

DICTIONNAIRE

UNIVERSEL RAISONNÉ

DE

JUSTICE NATURELLE ET CIVILE.

TOME VII.

FRA --- INEP

DICTIONNAIRE
UNIVERSEL RAISONNÉ
DE
JUSTICE
NATURELLE ET CIVILE.

CONTENANT

LE DROIT NATUREL, LA MORALE UNIVERSELLE, LE DROIT DES GENS, LE DROIT POLITIQUE, LE DROIT PUBLIC, LE DROIT ROMAIN, LE DROIT CANONIQUE ET LE DROIT FÉODAL, AVEC L'HISTOIRE LITTÉRAIRE RÉLATIVE À CES SCIENCES.

Ouvrage composé par une société de Moralistes, de Jurisconsultes & de Publicistes, indiqués à la page suivante.

Le tout revu & mis en ordre par M. De Felice.

Quid deceat, quid non: Quò virtus, quò ferat error. Horat.

TOME VII.



YVERDON,
DANS L'IMPRIMERIE DE M. DE FELICE.

M. DCC. LXXVII.

Les auteurs de ce Dictionnaire sont les Encyclopédistes d'Yverdon, dont les articles portent les marques (B.C.), (G.M.), (M.D.B.), (D'A.), (D.G.), (D. F.), (M.) &c. *& les suivans, rangés par ordre alphabétique.*

M. BOUCHAUD, *de l'académie royale des inscriptions & belles-lettres, docteur régent de la faculté des Droits de Paris, lecteur & professeur royal du droit de la nature & des gens, & censeur royal.* (B.)

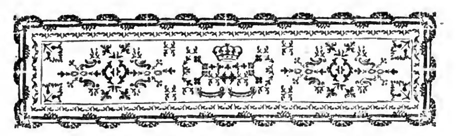
M. DURAND DE *MAILLANE*, *avocat au parlement d'Aix.* (D. M.)

M. le chevalier DE *JAUCOURT*. (D. J.)

M. DE LA LANDE, *conseiller du roi de France, lecteur royal, membre de l'académie des sciences & avocat au parlement de Paris, &c. &c.* (D.L.)

M. MOLÉ, avocat au parlement de Paris. (M. L.)

Les marques (P. O.) (H. M.) (R.) (F.) *désignent quatre Auteurs qui ne jugent pas à-propos de se faire encore connoître.*



DICTIONNAIRE
UNIVERSEL RAISONNÉ
DE
JUSTICE NATURELLE ET CIVILE.

FRACHETTA, *Jérôme*, *Hist. Litt.*, né à Rovigo, capitale du Poléſin, & mort à Naples, fleuriſſoit ſur la fin du ſeizieme & dans le commencement du dix-ſeptieme ſiecle. Il s'étoit fait connoître à Rome au duc de Seſſa, qui y étoit ambaſſadeur d'Eſpagne, & qui l'employa dans pluſieurs affaires d'Etat & de guerre pour cette couronne. Il a fait en langue italienne quatre ouvrages de politique. 1°. Le plus conſidérable de tous eſt celui qui a pour titre : *Il ſeminario de governi di ſtato & di guerra.* L'auteur publia d'abord une idée générale de cet ouvrage en 1592, & fit enſuite imprimer l'ouvrage même deux fois pendant ſa vie. Il l'a été encore depuis ſa mort à Veniſe en 1647, & à Genes en 1648, *in*-4°. Il contient en 90 chapitres, environ 8000 maximes d'Etat & de guerres tirées, dit-on, des meilleurs auteurs; & chaque chapitre renferme un diſcours qui lui ſert de commentaire. 2°. *Il principe nel quale ſi conſidera il principe & quanto al governo & quanto al maneggio della guerra*, imprimé en 1597, à Rome; en 1599, *in*-8°. à Veniſe; & enfin en 1648 avec l'autre ouvrage dont on vient de parler. Une épitre dédicatoire qui eſt à la tète de ce livre, & qui eſt datée de Rome du 7 de Novembre 1597, nous apprend qu'il fut compoſé ſur ce que le duc de Seſſa, ſon Mécene, avoit dit, dans une converſation avec l'auteur, qu'il n'étoit pas moins important que difficile de faire ſavoir aux princes la vérité de ce qui ſe paſſe dans leurs Etats. 3°. *Diſcorſo della ragione di ſtato.* 4°. *Diſcorſo della ragione di guerra.* Tous ces ouvrages ont quelque ſorte de mérite.

FRAGILITÉ, ſ. f., *Morale*, c'eſt une diſpoſition à céder aux penchans de la nature, malgré les lumieres de la raiſon. Il y a ſi loin de ce que nous naiſſons, à ce que nous voulons devenir; l'homme tel qu'il eſt, eſt ſi différent de l'homme qu'on veut faire; la raiſon univerſelle

& l'intérêt de l'espece gênent si fort les penchans des individus; les lumieres reçûes contrarient si souvent l'instinct; il est si rare qu'on se rappelle toujours à propos ces devoirs qu'on respecteroit; il est si rare qu'on se rappelle à propos ce plan de conduite dont on va s'écarter, cette suite de la vie qu'on va démentir; le prix de la sagesse que montre la réflexion est vu de si loin; le prix de l'égarement que peint le sentiment est vu de si près; il est si facile d'oublier pour le plaisir, & les devoirs & la raison, & le bonheur même, que la *fragilité* est du plus au moins le caractere de tous les hommes.

On appelle *fragiles*, les malheureux entraînés plus fréquemment que les autres, au-delà de leurs principes par leur tempérament & par leurs goûts.

Une des causes de la *fragilité* parmi les hommes, est l'opposition de l'état qu'ils ont dans la société où ils vivent avec leur caractere. Le hasard & les convenances de fortune les destinent à une place; & la nature leur en marquoit une autre. Ajoutez à cette cause de la *fragilité* les vicissitudes de l'âge, de la santé, des passions, de l'humeur, auxquelles la raison ne se prête peut-être pas toujours assez; on est soumis à certaines loix qui nous convenoient dans un tems, & ne font que nous desespérer dans un autre.

Quoique nous nous connoissions une secrete disposition à nous dérober fréquemment à toute espece de joug: quoique très-sûrs que le regret de nous être écartés de ce que nous appellons *nos devoirs*, nous poursuivra long tems; nous nous laissons surcharger de loix inutiles, qu'on ajoute aux loix nécessaires à la société; nous nous forgeons des chaînes qu'il est presqu'impossible de porter. On seme parmi nous les occasions des petites fautes, & des grands remords.

L'homme fragile differe de l'homme foible, en ce que le premier cede à son cœur, à ses penchans; & l'homme foible à des impulsions étrangeres. La *fragilité* suppose des passions vives, & la foiblesse suppose l'inaction & le vuide de l'ame. L'homme fragile péche contre ses principes, & l'homme foible les abandonne; il n'a que des opinions. L'homme fragile est incertain de ce qu'il fera; & l'homme foible de ce qu'il veut. Il n'y a rien à dire à la foiblesse; on ne la change pas, mais la philosophie n'abandonne pas l'homme fragile; elle lui prépare des secours, & lui ménage l'indulgence des autres; elle l'éclaire, elle le conduit, elle le soutient, elle lui pardonne. v. FOIBLESSE.

FRAIS, f. m., *Jurispr.*, sont les dépenses que quelqu'un est obligé de faire pour parvenir à quelque chose. Il y en a de plusieurs sortes.

Frais de bénéfice d'inventaire, sont tous ceux qu'un héritier bénéficiaire est obligé de faire pour la conservation des biens de la succession, & pour défendre aux actions intentées contre lui en ladite qualité; on ne met dans cette classe que ceux qu'il lui est permis d'employer dans son compte de bénéfice d'inventaire.

Frais bien & legitimement faits, sont tous les *frais* des procès qui étoient nécessaires. Ces *frais* sont les seuls qui entrent en taxe.

Frais de contumace, sont ceux qu'une partie est obligée de faire contre l'autre partie qui est défaillante, pour l'obliger de défendre à la demande. Le défaillant est reçu opposant aux jugemens obtenus contre lui par défaut en refondant, c'est-à-dire, remboursant les *frais de contumace*. v. CONTUMACE.

Frais de criées, sont ceux qui se font pour parvenir à une adjudication par decret, soit volontaire ou forcée.

On en diſtingue de deux ſortes ; ſavoir les *frais* ordinaires, & les *frais* extraordinaires.

Les premiers ſont ceux des procédures néceſſaires pour parvenir à un decret ſans aucun incident.

Les *frais* extraordinaires ſont tous ceux qui ſe font pour lever les obſtacles & incidens formés par la partie ſaiſie, ou les oppoſitions des créanciers, ſoit à fin de charge de diſtraire ou de conſerver, & auſſi ceux qui ſont faits pour parvenir à faire l'ordre.

Frais de direction, ſont ceux que les directeurs des créanciers unis font pour l'intérêt commun. *v.* DIRECTEURS & DIRECTION.

Frais extraordinaires de criées, voyez ci-devant *frais de criées.*

Faux-frais, ſont certaines dépenſes qu'une partie eſt obligée de faire, mais qui n'entrent pas en taxe, comme les ports de lettres, les coûts des actes qu'il faut lever, les gratifications que l'on donne aux commis de greffe, &c.

Frais funéraires, ſont ceux qui ſe font pour l'inhumation d'un défunt ; ce qui comprend chez les catholiques les billets d'invitation, la tenture, la cire, l'ouverture de la terre, l'honoraire des prêtres, & autres *frais* néceſſaires & uſités, ſelon la qualité des perſonnes.

L'annuel ne fait pas partie des *frais funéraires.*

Mais le deuil de la veuve & des domeſtiques qui ſont à ſon ſervice, ſont compris dans ces *frais.*

Ils ne ſe prennent point ſur la maſſe de la communauté, mais ſeulement ſur la part du défunt & ſur ſes autres biens perſonnels.

Ils ne ſont point à la charge du légataire univerſel ſeul, mais il y contribue avec les héritiers chacun à proportion de l'émolument.

Ils ſont privilégiés ſur les meubles à tous autres créanciers, même au propriétaire de la maiſon que le défunt habitoit. *L.* 45. *ff. de reliq. & ſumpt. funer.* Ils ne paſſent néanmoins qu'après les *frais* de juſtice.

Leur privilege ne s'étend qu'à ce qui eſt néceſſaire pour l'inhumation, ſelon la qualité de la perſonne, & non à des ſuperfluités. *L* 37. *ff. de rel. & ſumpt. funer.*

Frais de juſtice : on comprend ſous ce nom non-ſeulement tous les *frais* des procès civils & criminels, mais auſſi tous les *frais* dûs à des officiers de juſtice, tels que les *frais* de ſcellé, inventaire, tutele, curatelle ; ceux de vente, d'ordre, de licitation, &c. Les *frais de juſtice* ſont privilégiés, & paſſent avant tous autres *frais*, même avant les *frais* funéraires.

Frais de licitation, ſont ceux qui ſe font pour parvenir à l'adjudication par licitation d'un immeuble indivis entre pluſieurs co-propriétaires. *v.* LICITATION.

Frais & miſes d'exécution, ſont ceux qu'un créancier eſt obligé de faire pour mettre ſon titre à exécution contre le débiteur. On comprend ſous le terme de *frais & miſes*, les *frais* des commandemens & ſaiſies faites ſur le débiteur & autres *frais* ſemblables ; les *frais & miſes* ſont une ſuite des dépens, c'eſt pourquoi on les comprend dans la taxe ; ils ont auſſi les mêmes privileges & hipotheques que les dépens.

Frais d'ordre, ſont ceux que le pourſuivant eſt obligé de faire pour parvenir à faire régler entre les créanciers oppoſans l'ordre & diſtribution du prix d'un immeuble vendu en juſtice.

Frais de partage, ſont ceux que l'un des co-propriétaires fait pour parvenir au partage des héritages communs. *v.* PARTAGE.

Frais de pourſuite, ſont ceux que l'on fait à la pourſuite de quelque choſe, tels que ceux du pourſuivant, la ſaiſie réelle ou ceux qui ſe font à la pourſuite de la diſtribution d'un mobilier, d'une contribution, d'une licitation, &c.

Frais préjudiciaux, ſont ceux qui ſont faits ſur des préparatoires & incidens que l'on eſt obligé de juger avant d'en venir à la queſtion principale, comme lorſque quelqu'un eſt aſſigné en qualité d'héritier pour payer une dette du défunt, & qu'il y a d'abord conteſtation ſur la qualité d'héritier; les dépens faits ſur cet objet ſont des *frais préjudiciaux*.

Frais & ſalaires, ſont les vacations & déboursés dûs aux procureurs, notaires, huiſſiers, & ſergens qui ont travaillé pour une partie. Ces ſortes de *frais* different des dépens en ce que ceux-ci ne comprennent que les *frais* qui entrent en taxe; au lieu que les *frais & ſalaires* comprennent tous les *frais* dûs aux officiers de juſtice par la partie pour laquelle ils ont travaillé, même des vacations & autres *frais* qui n'entrent point en taxe contre la partie adverſe.

FRANC, adj. m., *Juriſpr.* Ce terme a dans cette matiere pluſieurs ſignifications différentes, & s'applique à différens objets.

Franc, ſignifie quelquefois une *perſonne libre*, c'eſt-à-dire, *qui n'eſt point dans l'eſclavage*.

Franc eſt auſſi quelquefois oppoſé à *ſerf*; car quoiqu'en Europe il n'y ait point d'eſclaves proprement dits, il y a des ſerfs de main-morte qui ne jouiſſent pas d'une entiere liberté. Ceux qui ſont exempts de cette eſpece de ſervitude, ſont appellés *francs*, *ou perſonnes de condition franche*. v. MAIN-MORTE & SERFS.

Franc ſignifie encore *libre* & *exempt* de quelque charge; par exemple, un noble eſt par ſa qualité *franc* & exempt de taille. Il y a des lieux qui ſont *francs*, c'eſt-à-dire, exempts de tailles & de certaines autres impoſitions.

Le *franc-aleu naturel*, eſt celui qui a lieu en vertu de la loi, coutume ou uſage du pays, où tous les héritages ſont de droit réputés tenus en *franc-aleu*, s'il n'appert du contraire, ſans que les poſſeſſeurs des héritages ſoient tenus de juſtifier le droit de *franc-aleu*. C'eſt au ſeigneur qui prétend quelque devoir ſur les héritages, à l'établir.

Le *franc-aleu noble*, eſt celui qui a une juſtice ou un fief, ou une cenſive mouvante de lui.

Le *franc-aleu par privilege*, eſt oppoſé au *franc-aleu* naturel; c'eſt celui qui eſt fondé en conceſſion & titre particulier.

Le *franc-aleu roturier*, eſt celui qui n'a ni juſtice, ni fief, ni cenſive qui en dépende.

Le *franc-aleu par titre*. Voyez ci-devant *franc-aleu par privilege*.

Le *franc-devoir*, eſt une redevance annuelle en laquelle le ſeigneur a converti l'hommage qui lui étoit dû pour le fief mouvant de lui. Ces ſortes de converſions d'hommage en *franc-devoir*, qu'on appelle auſſi *abonnement* ou *abrégement de fief*, furent principalement introduites lorſque les roturiers, ou ceux qui ne faiſoient pas profeſſion des armes, commencerent à poſſéder des fiefs; ce qui arriva, dit-on, dans le tems des croiſades. Le devoir annuel que le ſeigneur impoſa ſur le fief fut appellé *franc*, comme repréſentant l'hommage auquel il étoit ſubrogé; il étoit comme l'hommage même, la marque de la nobleſſe & de la franchiſe de l'héritage, lequel ſe partageoit toujours noblement, même entre roturiers, quand il étoit une fois échu en tierce-main.

Franc-fief. C'est dans la signification propre du mot un *fief* tenu franchement & noblement, c'est-à-dire, sans aucune charge de devoir ou prestation annuelle.

On entend plus communément par terme de *franc-fief* ou *droit de franc-fief* la taxe que les roturiers possédant quelque fief, payent au souverain pour la permission de garder leurs fiefs. Ce droit, qui est royal & domanial, est venu de ce qu'anciennement les nobles étoient les seuls auxquels on concédoit les fiefs. Il étoit défendu aux roturiers d'en acquérir. Par la suite les nobles ne se trouvant pas toujours en état d'acheter les fiefs qui étoient à vendre, le souverain permit aux roturiers de posséder ces fiefs moyennant finance.

Franc & quitte, est une clause qui signifie que les biens dont il s'agit, ne sont grevés d'aucunes hypotheques ni autres charges. On peut faire la déclaration de *franc & quitte*, par rapport à un héritage que l'on vend; ordinairement on le déclare *franc & quitte* des arrérages, de cens, & autres charges réelles du passé, jusqu'au jour de la vente.

On peut aussi déclarer l'héritage que l'on vend *franc & quitte* de toutes charges & hypotheques.

Quelquefois un homme qui s'oblige déclare tous ses biens *francs & quittes*, c'est-à-dire, qu'il ne doit rien; ou bien il les déclare *francs & quittes* à l'exception d'une certaine somme qu'il spécifie.

Lorsque la déclaration de *franc & quitte* se trouve fausse, il faut distinguer si c'est par erreur qu'elle a été faite, ou si c'est de mauvaise foi.

L'erreur peut arriver lorsque celui qui a fait la déclaration de *franc & quitte*, ignoroit les hypotheques qui avoient été constituées sur les biens par ses auteurs, & en ce cas il est seulement tenu civilement de faire décharger les biens des hypotheques, ou de souffrir la résiliation du contrat avec dommages & intérêts.

Mais si la déclaration de *franc & quitte* a été faite de mauvaise foi, c'est un stellionat: & celui qui a fait cette déclaration est tenu de souffrir la résolution du contrat avec dommages & intérêts; & l'on peut le faire condamner par corps, quand même il auroit des biens suffisans pour répondre de ses engagemens. *v.* STELLIONAT.

Le *franc-homme*, étoit tout homme noble ou roturier, qui étant propriétaire d'un fief, demeuroit au dedans de ce fief; car anciennement les fiefs communiquoient leur noblesse aux roturiers tant qu'ils y demeuroient.

FRANCS-MAÇONS, s. m., *Droit pol.* La société ou l'ordre des *francs-maçons* est la réunion des personnes choisies qui se lient entr'eux par une obligation de s'aimer tous comme freres, de s'aider dans le besoin & de garder un silence inviolable sur tout ce qui caractérise leur ordre.

La maniere dont des *francs-maçons* se reconnoissent, de quelque pays qu'ils soient, en quelque lieu e la terre qu'ils se rencontrent, fait une partie du secret; c'est un moyen de se rallier, même au milieu de ceux qui leur sont étrangers, & qu'ils appellent *prophanes*.

Il y avoit chez les Grecs des usages semblables: les initiés aux mysteres de Cérès & de la bonne déesse, avoient des paroles & des signes pour se reconnoitre, comme on le voit dans Arnobe & dans Clément d'Alexandrie. On appelloit *symbole* ou *collation* ces paroles sacrées & essentielles pour la reconnoissance des initiés, & c'est de-là qu'est venu le nom de *symbole* qu'on donne à la profession de foi qui caractérise les chrétiens.

Tout ce qui tend à unir les hommes par des liens plus forts, est utile à l'humanité : sous ce point de vue, la maçonnerie est respectable, le secret qu'on y observe est un moyen de plus pour cimenter l'union intime des *francs-maçons*; plus nous sommes isolés & séparés du grand nombre, plus nous tenons à ce qui nous environne. L'union des membres d'un royaume, d'une même province, d'une même ville, d'une même famille, augmente par gradation; aussi l'union maçonique a-t-elle été plus d'une fois utile à ceux qui l'ont invoquée, plusieurs *francs-maçons* lui dûrent & la fortune & la vie.

Les obligations que l'on contracte parmi les maçons ont pour objet la vertu, la patrie & l'ordre maçonique. Les informations que l'on prend au sujet de celui qui se présente pour être reçu maçon, assurent ordinairement la bonté du choix; les épreuves qui précédent la réception, servent à constater la fermeté & le courage qui sont nécessaires pour garder un secret, comme pour pratiquer efficacement la vertu; d'où résulte nécessairement une association d'autant plus respectable qu'elle est choisie, préparée & cimentée avec soin.

Nos lecteurs pensent bien qu'une institution fondée sur le secret le plus profond, ne peut être développée dans cet ouvrage; mais nous pouvons en dire assez pour rassurer au moins ceux qui n'auroient point été initiés à ces mysteres, & pour intéresser même encore la curiosité des *francs-maçons*.

On a imprimé divers ouvrages au sujet de la maçonnerie; il y en a même où l'on annonce formellement l'explication des secrets; mais ces livres sont désavoués par tous les freres à qui il est défendu de rien écrire sur la maçonnerie; & quand même ils contiendroient quelque chose de leurs mysteres, ils ne pourroient servir à des profanes; la maniere de se faire reconnoître est accompagnée de circonstances qu'on ne sauroit apprendre dans un livre; celui qui n'auroit pas été reçu dans une loge, ignoreroit la principale partie des pratiques de la maçonnerie, il seroit bientôt reconnu & chassé, au lieu d'être traité en frere.

L'origine de la maçonnerie se perd, comme tant d'autres, dans l'obscurité des tems. Le caractere de cette institution étant d'ailleurs un secret inviolable, il n'est pas étonnant qu'on ignore son origine plus que celle de tout autre établissement. On la fait communément remonter aux croisades, ainsi que l'ordre de S. Jean de Jérusalem ou de Malthe, & d'autres ordres qui ne subsistent plus. On croit que les chrétiens dispersés parmi les infideles & obligés d'avoir des moyens de ralliement, convinrent entr'eux de signes & de paroles que l'on communiquoit aux chevaliers chrétiens sous le sceau du secret, & qui se perpétuerent entr'eux à leur retour en Europe; la religion étoit le principal motif de ce mystere.

La réédification des temples détruits par les infideles, pouvoit être aussi un des objets de la réunion de nos pieux chevaliers, & c'est peut-être de-là que vient la dénomination de *maçons*; & peut-être que les symboles d'architecture dont on se sert encore parmi les *francs-maçons*, dûrent leur origine à cet objet d'association.

Il paroît que les François ou les Francs, plus ardens que toutes les autres nations pour la conquête de la Terre sainte, entrerent aussi plus particulierement dans l'union maçonique; ce qui a pu donner lieu à l'épithete des *francs-maçons*.

Dans un ouvrage anglois, imprimé

en 1767, par ordre de la grande loge d'Angleterre, & qui a pour titre, *the Constitutions of the antient and honourable fraternity of free and accepted Masons*, on fait remonter bien plus haut le roman de la maçonnerie; mais écartons tout ce qui a l'air fabuleux. Il est parlé d'un établissement plus ancien que les croisades, fait sous Athelstan, petit-fils d'Alfred, vers l'an 924. Ce prince fit venir des maçons de France & d'ailleurs; il mit son frere Edwin à leur tête; il leur accorda des franchises, une jurisdiction & le droit d'avoir des assemblées générales. Le prince Edwin rassembla les *francs* & véritables maçons à Yorck, où se forma la grande loge, l'an 926. On rédigea des constitutions & des loix pour les faire observer. Depuis ce tems-là on cite plusieurs évêques ou lords comme grands-maitres des maçons; mais on peut douter que cette société de maçons eût du rapport avec l'objet dont il s'agit ici.

Edouard III. qui parvint au trône en 1327, donna aux constitutions des maçons une meilleure forme : un ancien *mémoire* porte que les loges étant devenues nombreuses, le grand-maitre à la tête de la grande loge & du consentement des lords du royaume, qui étoient alors presque tous *francs-maçons*, firent divers articles de reglemens.

Mais le fait le plus authentique & le plus ancien qu'on puisse citer dans l'histoire de la maçonnerie, est de l'année 1425. Le roi d'Angleterre, Henri VI. étoit mineur; un parlement ignorant entreprit de détruire les loges, & défendit aux maçons, sous peine d'amende & de prison, de s'assembler en chapitres ou congrégations, comme on le voit dans le *Recueil des Actes du Parlement d'Angleterre*, sous la troisieme année du regne d'Henri VI. *chap. I.* où je l'ai vérifié. Cependant cet acte de parlement fut sans exécution; il paroit même que ce prince fut admis dans la suite parmi les maçons d'après un examen par demandes & par réponses, publié & commenté par M. Locke, & qu'on a jugé avoir été écrit de la propre main d'Henri VI. *Judge cokés institutes. par. 3. fol.* 19. L'auteur prétend à cette occasion, que les maçons n'ont point du tout de secret, ou que leurs secrets sont tels qu'ils se rendroient ridicules en les publiant : c'est ainsi qu'on aime à se venger de ce qu'on ignore.

La reine Elisabeth ayant ouï dire que les maçons avoient certains secrets qu'ils ne pouvoient pas lui confier, & qu'elle ne pouvoit être à la tête de leur ordre, en conçut un mouvement de jalousie & de dépit contr'eux; elle envoya des troupes pour rompre l'assemblée annuelle de la grande loge qui se tenoit à Yorck le jour de S. Jean, 27 Décembre 1561. Cependant sur le rapport qui lui en fut fait par des personnes de confiance, elle laissa les maçons tranquilles.

La maçonnerie fleurissoit aussi dans le royaume d'Ecosse, long-tems avant sa réunion à la couronne d'Angleterre, qui fut faite en 1603. Les maçons d'Ecosse regardent comme une tradition certaine que Jacques I. couronné en 1424. fut le protecteur & le grand-maitre des loges, & qu'il établit une jurisdiction en leur faveur; le grand-maitre qu'il députoit pour tenir sa place étoit choisi par la grande loge & recevoit quatre livres de chaque maitre-maçon. Davy Lindsay étoit grand-maitre en 1542. Il y a encore à Killwinning, à Sterling, à Aberdeen, des loges anciennes où l'on conserve de vieilles traditions à ce sujet.

On assure dans l'ouvrage anglois que nous avons cité, & dont nous faisons l'extrait, qu'Inigo Jones, célebre archi-

tecte Anglois, disciple de Palladio, & que les Anglois regardent comme leur Vitruve, fut député grand-maître de l'ordre des *francs-maçons*, & l'on y donne l'histoire de tous les grands édifices qu'il fit construire. On trouve après lui Christophe Wren, sous le titre de grand surveillant; ce fut lui qui fit rétablir presque toutes les églises de Londres après le terrible incendie de 1666, & spécialement la fameuse église de S. Paul, qui après celle de S. Pierre du Vatican, est regardée comme la plus belle église du monde. Il tint une loge générale, le 27 Décembre 1663, comme on le voit dans une copie des anciennes constitutions, & l'on y fit un nouveau reglement pour l'administration des *francs-maçons*: il fut grand-maître en 1685.

En 1717, il fut décidé que les maîtres & les surveillans des différentes loges, s'assembleroient tous les trois mois en communication; c'est ce qu'on appelle *quaterly communication*, & à Paris, *assemblée de quartiers*; lorsque le grand-maître est présent, c'est une loge *in ample form*, si-non elle est seulement *in due form*, mais elle a toujours la même autorité.

En 1718, Georges Payne, grand-maître, voulut qu'on apportât à la grande loge les anciens *mémoires* concernant les maçons & la maçonnerie, pour faire connoître ses anciens usages, & se rapprocher des institutions primitives; on produisit alors plusieurs vieilles copies de constitutions gothiques.

En 1719, le grand-maître Jean Théophile Desaguliers fit revivre l'ancienne régularité des *toasts* ou santés que l'on porte dans les banquets ou loges de table à l'honneur du roi, des maçons, &c. mais on brûla beaucoup d'anciens papiers concernant la maçonnerie & ses reglemens secrets, sur-tout un qui avoit été fait par Nicolas Stone, surveillant sous Inigo Jones, & qu'on a beaucoup regretté; mais on vouloit prévenir tout ce qui pouvoit donner aux usages de la maçonnerie une publicité qui est contre l'esprit de l'ordre.

Le nombre des loges étant fort augmenté à Londres, en 1721, & l'assemblée générale exigeant beaucoup de place, on la tint dans une salle publique, appellée *stationers-hall*. Les surveillans ou grands-gardes, furent chargés de se procurer quelques *stewards*, intendans ou freres, qui eussent de l'intelligence pour les affaires de détail, & d'avoir aussi des freres servans, pour qu'il n'entrât jamais des profanes dans les loges. Le duc de Montaigu fut élu grand-maître & installé; on nomma des commissaires pour examiner un manuscrit d'Anderson, sur les constitutions de l'ordre, & l'on en ordonna l'impression, le 17 Janvier 1723; la seconde édition est de 1767.

Ce fut alors que la réputation de la maçonnerie se répandit de tous côtés: des personnes du premier rang desirerent d'être initiées, & le grand-maître fut obligé de constituer de nouvelles loges qu'il visitoit chaque semaine avec son député & ses surveillans; il y eut 400 maçons à la fête du 24 Juin 1723. on avoit alors pour député grand-maître le fameux chevalier Martin Folkes, qui a été si long-tems président de l'académie ou de la société royale de Londres, & pour grand surveillant John Senex, mathématicien, connu par de beaux planispheres célestes, dont les astronomes se servent encore tous les jours.

Il étoit difficile que ce nouvel empressement des Anglois pour la maçonnerie ne s'étendît pas jusqu'à nous. Vers l'année

née 1725, mylord Dervent-Waters, le chevalier Maskelyne, M. d'Heguerty & quelques autres Anglois, établirent une loge à Paris, rue des Boucheries, chez Hure, traiteur Anglois; en moins de dix ans, la réputation de cette loge attira cinq ou six cents freres dans la maçonnerie, & fit établir d'autres loges; d'abord celle de Goustaud, lapidaire Anglois; ensuite celle de le Breton, connue sous le nom de *loge du Louis d'Argent*, parce qu'elle se tenoit dans une auberge de ce nom; enfin la loge dite *de Bussy*, parce qu'elle se tenoit chez Landelle, traiteur, rue de Bussy; elle s'appella ensuite *loge d'Aumont*, lorsque M. le duc d'Aumont y ayant été reçu, y fut choisi pour maître; on regardoit alors comme grand-maître des maçons, mylord Dervent-Waters, qui dans la suite passa en Angleterre, où il a été décapité. Mylord d'Harnouester fut choisi en 1736 par quatre loges qui subsistoient alors à Paris, & est le premier grand-maître qui ait été régulierement élu.

En 1738, on élut M. le duc d'Antin pour grand-maître général & perpétuel des maçons dans le royaume de France; mais les maîtres de loges changeoient encore tous les trois mois. Il y avoit vingt-deux loges à Paris en 1742.

Le 11 Décembre 1743, M. le comte de Clermont, prince du sang, fut élu grand-maître perpétuel dans une assemblée de seize maîtres, à la place de M. le duc d'Antin qui venoit de mourir; l'acte fut revêtu de la signature de tous les maîtres & des surveillans de toutes les loges régulieres de Paris, & accepté par les loges de provinces. M. le prince de Conti & M. le maréchal de Saxe eurent plusieurs voix dans cette élection; mais M. le comte de Clermont eut la pluralité & il a rempli cette place jusqu'à sa mort. On créa pour Paris seulement des maîtres de loges perpétuels & inamovibles, de peur que l'administration générale de l'ordre, confiée à la grande loge de Paris, en changeant trop souvent de mains, ne devînt trop incertaine & trop chancelante. Les maîtres de loges dans les provinces sont choisis tous les ans.

La maçonnerie, qui avoit été plusieurs fois persécutée en Angleterre, le fut aussi en France: vers 1738, une loge, qui s'assembloit chez Chapelot, du côté de la Rapée, ayant excité l'attention des magistrats, M. Héraut, lieutenant de police, qui n'avoit pas une juste idée des maçons, s'y transporta; il fut mal reçu par M. le duc d'Antin, cela lui donna de l'animosité; enfin il parvint à faire fermer la loge, murer la porte & à défendre les assemblées: la persécution dura plusieurs années, & l'on alla jusqu'à emprisonner des *francs-maçons*, que l'on trouva assemblés dans la rue des deux écus au préjudice des défenses.

Cela n'empêcha pas les gens les plus distingués de la cour & de la ville, de s'aggreger à la maçonnerie, & l'on voyoit encore, en 1760, à la nouvelle France, au nord de Paris, une loge célebre, tenue d'une maniere brillante & fréquentée par des personnes du premier rang: elle avoit été fondée par le comte de Benouville. La grande loge étoit sur-tout composée de personnes de distinction, mais la sécheresse des détails & des affaires qu'on y traitoit pour l'administration de l'ordre, les écarterent peu-à-peu; les maîtres de loges qui prirent leur place, n'étant pas aussi respectés, le travail de la grande loge fut interrompu à différentes fois jusqu'en 1762: il y eut alors une réunion solemnelle; l'on dressa des reglemens pour toutes les loges de France, on délivra des constitutions pour la régularité & l'union des travaux maço-

niques, & l'on perfectionna le reglement de la maçonnerie en France, sous l'autorité de la grande loge.

En 1767, il y eut encore une interruption par ordre du ministere, dans les travaux de la grande loge; mais elle les a repris en 1771, sous la protection d'un prince qui a succédé à M. le comte de Clermont dans la dignité de grand-maitre, & qui s'intéresse véritablement à la maçonnerie. Des maîtres de loges aussi zelés que lettrés, se sont trouvés à la tête de l'administration, ont fait pour toutes les loges régulieres de France de nouveaux reglemens, & la maçonnerie a repris dans le royaume une nouvelle consistance.

Si cette association a été suspecte en France, seulement parce qu'elle n'étoit pas connue, il n'est pas surprenant qu'elle ait été persécutée en Italie: il y a deux bulles de la cour de Rome contre l'ordre des *francs-maçons;* mais comme elles étoient fulminées sur des caracteres qui n'étoient point ceux des véritables *francs-maçons*, ils n'ont point voulu s'y reconnoitre, & ils se regardent tous comme étant très en sûreté de conscience malgré les bulles; la pureté de leur morale & la régularité de leur conduite, doit en effet les rassurer totalement.

L'Allemagne & la Suede ont saisi avec zele les avantages de la maçonnerie; le roi de Prusse, après y avoir été aggrégé, s'en est déclaré le protecteur dans ses Etats, ainsi qu'il l'est des sciences & de toutes les institutions utiles. Le nombre des *francs-maçons* s'étoit trop multiplié, pour qu'il ne s'y établit pas des distinctions de grades, ils sont même en très-grand nombre, & ils mettent entre les différens ordres des maçons des différences très-marquées rélativement au rang & aux lumieres, de même que par rapport aux objets dont on s'occupe dans chaque loge. La maçonnerie a continué de s'étendre aussi en Angleterre: on y a frappé une médaille en 1766, avec cette exergue: *immortalitati ordinis.*

D'un autre côté, les profanes se sont égayés aux dépens de la maçonnerie: on a gravé une immense caricature qui représente une procession burlesque & ridicule des *francs-maçons;* mais ceux-ci ont fait peu d'attention aux sottises d'une populace ignorante. Cependant l'ordre s'est soutenu & s'est accru en Angleterre au point, qu'en 1771, les *francs-maçons* ont cru pouvoir paroitre au grand jour; ils ont représenté au parlement de la nation qu'ils avoient de quoi bâtir une loge qui contribueroit à l'embellissement de la capitale, & même de quoi faire une fondation pour l'utilité publique; ils ont demandé en conséquence d'être reconnus & autorisés, comme tous les autres corps de l'Etat; il paroit que la demande eût été acceptée, si les *francs-maçons* de la chambre-haute ne s'y étoient opposés; ils ont pensé qu'une institution qui est toute mystérieuse & secrete ne devoit rien avoir d'aussi public, & que cette ostentation pourroit porter atteinte au but de la maçonnerie. (D. L.)

FRANC-TENANT, *Droit féod.*, c'est celui qui possede noblement & librement.

* *Franc-tenement*, est un héritage possédé noblement & librement, sans aucune charge roturiere.

FRANCE, *Droit public*, royaume considérable de l'Europe, dont Paris est la capitale.

De tous les royaumes qui subsistent, la *France* est un des plus anciens & un de ceux qui se sont soutenus avec le plus de gloire. Ses habitans portoient autrefois le nom de *Celtes*, auquel succéda

celui de *Gaulois* que les Romains leur donnerent. Jules-César, environ 40 ans avant la naissance de Jesus-Christ, conquit toutes les Gaules, & les réduisit en provinces romaines. Au commencement du Ve siecle les Bourguignons, les Visigoths & les Bretons y firent une irruption & envahirent plusieurs contrées où ils s'établirent. Les Francs, après eux, quitterent les terres qu'ils possédoient en Allemagne, & vinrent sous Pharamond, Clodion, Merouée, & Childéric leurs chefs, s'emparer des provinces gauloises que la décadence de l'empire laissoit au premier occupant. Clovis le Grand ou Louis, fils & successeur de Childéric, étendit sa domination sur tout le Rhin, depuis son embouchure jusques bien au-dessus de Strasbourg, & sur tous les pays entre cette riviere, la Seine, la Loire & la Garonne. La religion chrétienne, que ce prince embrassa en 496, ne contribua pas peu à ses succès. Elle servit à lui attacher de plus en plus & ses nouveaux sujets qui la professoient presque tous, & ceux que l'idolatrie ou le schisme détachoit des Bourguignons, des Visigoths & des Bretons, qu'il réduisit en partie sous sa domination. Alors les Gaules prirent le nom de *France* ou d'*Empire françois*, qui fut divisé en deux parties principales, savoir l'Austrasie ou la *France* orientale, & la Neustrie ou la *France* occidentale avec les deux Aquitaines, & la Novempopulanie, &c.

Après la mort de Clovis, arrivée au mois de Novembre 511, cet empire fut divisé entre ses quatre fils Thierry, Clodomir, Childéric & Clotaire. Les deux derniers y ajouterent le royaume de Bourgogne qu'ils conquirent en 534, & la plus grande partie des possessions des Visigoths. En 558 Clotaire réunit de nouveau sous son pouvoir toute la monarchie françoise; mais elle fut encore démembrée après sa mort: funeste maxime qui se pratiqua même sous la seconde race, & qui fut la source fatale des troubles & des divisions qui la désolerent.

Au milieu du VIIe siecle le pouvoir des maires du palais fut porté à un point excessif, & devint bientôt absolu. Après la mort de Dagobert II. Pepin d'Heristal se fit déclarer duc d'Austrasie; & pendant son gouvernement, il s'empara tellement de l'autorité, qu'il étoit en effet souverain du pays, quoiqu'il ne parût gouverner que sous les ordres de Thierry III. roi de Bourgogne & de Neustrie. Après son décès, arrivé en 714, Charles Martel, son fils naturel, lui succéda, & devint plus puissant encore, en réunissant en sa personne les mairies de Neustrie & d'Austrasie. Après la mort du roi Thierry IV. il gouverna tout le royaume, avec la qualité de *duc des François*, sans se mettre en peine de remplir au moins d'une ombre de roi le trône vacant. Les services signalés qu'il rendit à l'Etat, firent agréer aux seigneurs du royaume le partage qu'il fit en 741 de la monarchie entre ses deux fils Carloman & Pepin. Le premier devint maître de l'Austrasie, de la *France* germanique, & de toutes les nations qui en dépendoient; l'autre eut la Neustrie, la Bourgogne & la Provence. Ces princes conférerent bien par politique, la couronne à Childéric III. mais Carloman ayant embrassé la vie monastique en 746, Pepin, depuis surnommé *le Bref*, fut si bien se concilier l'amour du peuple, & le respect des grands, qu'il fut solemnellement proclamé roi à Soissons en 752, & Childéric, prince foible & reconnu incapable de régner, fut rasé & jetté dans un couvent, avec son

fils Thierry, dernier prince de sa race.

On vit alors pour la premiere fois la couronne passer dans une maison étrangere, & la famille des Merovingiens faire place à celle des Carlovingiens. Pepin réunit la Septimanie à la couronne, & enleva l'exarchat de Ravenne à Astolphe, roi des Lombards, & le céda au saint siege à titre de donation, que Charlemagne confirma, dit-on, ensuite, en y ajoutant de nouvelles terres. Ce même Charlemagne, guerrier infatigable & digne successeur de son pere, subjugua le royaume des Lombards, soumit les Saxons, étendit sa puissance presque par toute l'Europe, & rétablit l'empire d'occident, dont il fut proclamé & sacré chef, le jour de Noel de l'année 800. Mais à sa mort la nation perdit beaucoup de son lustre, & sa gloire s'assoupit pour long-tems. Louis le Débonnaire, son fils, succéda bien à toute sa puissance; mais la foiblesse, les scrupules, la condescendance outrée pour les prêtres, & le trop de bonté qu'il apporta sur le trône, lui firent commettre des fautes qui, jointes à l'ingratitude de ses enfans rebelles, armerent bientôt ses sujets les uns contre les autres, & donnerent lieu aux provinces éloignées de secouer le joug, & aux Barbares de faire des incursions dans ses vastes Etats. Ses successeurs plus foibles encore, non seulement ne résisterent pas à leurs ennemis; mais leur laisserent envahir les plus belles parties de leurs domaines; souffrirent que les particuliers se rendissent indépendans dans leurs gouvernemens, & laisserent empiéter sur les droits de la couronne, au point qu'à la fin tout le royaume étoit tenu selon les loix des fiefs, & que toute l'autorité étoit presque anéantie. Louis V. fut le dernier roi de cette race, & la cour de *France* cessa sous son regne d'être allemande.

Charles son oncle, duc de la basse-Lorraine devoit légitimement lui succéder, & il fit tous ses efforts pour cela; mais l'aversion qu'il avoit inspirée aux François, fit qu'ils lui préférerent Hugues Capet, l'un des plus puissans seigneurs du royaume. Il fut sacré à Rheims le 30 Juillet 987; & c'est le chef de la troisieme race des rois de *France*.

Lui & ses successeurs animés d'un même esprit, & par une suite de prudence dont ils ne s'écartoient jamais relativement à cet objet, regagnerent petit à petit tout ce qui avoit été usurpé par les seigneurs, & recouvrerent enfin les plus précieux droits de leur couronne. Mais la fureur des croisades qui commença à se répandre sous Philippe I. affoiblit beaucoup l'Etat.

Philippe IV. surnommé *le Bel*, supprima l'ordre des templiers; événement monstrueux, dit M. le président Hénault, soit que les crimes dont on les chargeoit fussent avérés, soit que l'avarice les eût inventés. Charles IV. le dernier de ses fils, étant mort sans enfans mâles, Philippe VI. dit *de Valois*, chef de la seconde branche des Capetiens, monta sur le trône en 1328. Edouard III. roi d'Angleterre, prétendoit à cette succession, par sa mere Isabelle, fille de Philippe-le-Bel; ce qui donna lieu aux guerres longues & ruineuses, que ces deux princes & leurs successeurs se firent mutuellement.

En 1361, Jean le Bon hérita du duché de Bourgogne, par la mort de Philippe de Rouvre, dernier duc de la premiere maison de Bourgogne, & le donna ensuite à Philippe le Hardi, son fils cadet. Charles VII. que la fameuse Jeanne d'Arcq, dite la *Pucelle d'Orléans*, aida si efficacement à reconquerir son royaume sur les Anglois, leur enleva la Nor-

mandie & la Guyenne qu'il réunit à la couronne. Louis XI. gouverna en despote, prit possession de la Bourgogne après la mort de Charles le Téméraire, & augmenta son domaine de la Provence, du comté de Toulouse & de la Champagne. Charles VIII. son fils, dernier mâle de la premiere branche des Valois, mourut en 1498, & laissa la couronne à Louis XII. duc d'Orléans, premier prince du sang & son beau-frere. Celui-ci unit Claude sa fille, issue de son mariage avec Anne de Bretagne, veuve de son prédécesseur, à François I. successivement comte d'Angouleme & de Valois, & qui lui succéda. L'amour que ce nouveau roi montra pour les sciences, & la protection qu'il leur accorda, lui mériterent le titre de *pere des lettres*. Il conclud en 1515 avec le pape Léon X. le fameux concordat, publié & reçu en *France* l'année suivante; & ce fut sous son regne que la réformation prit racine dans le royaume. Henri II. son fils & successeur, chassa entierement les Anglois de *France*, en leur enlevant Boulogne & Calais, les seules places qui leur restoient, l'une en 1547 & l'autre en 1558. Il s'empara également de Metz, Toul & Verdun en 1552, dans la guerre qu'il eut à soutenir contre Charles V.

Trois de ses fils régnerent successivement après lui. François II. l'aîné d'entr'eux, n'occupa le trône que dix-sept mois; mais son regne, quelque court qu'il fut, donna naissance aux troubles affreux & aux guerres civiles qui désolerent la monarchie pendant près de soixante & dix ans, sans interruption. Sous Charles IX. la *France* armée contre son propre sein, vit les sanglantes journées de Dreux, de Jarnac & de Montcontour; les sieges de Bourges, de Rouen, d'Orléans & de Chartres; ceux de la Rochelle & de Sancerre: monumens affreux du jeu des passions déguisées sous le nom de la religion qu'elles insultoient même en prenant sa défense. Ce regne enfin fut signalé par les horreurs à jamais détestables du massacre du 24 Août 1572, connu sous le nom de *la S. Barthélemi*, où le fanatisme versa le sang le plus pur de l'Etat, où la nature effrayée vit le fils se baigner dans le sang de son pere, le pere dans celui de son fils, où les noms de femmes & d'époux méprisés, les droits les plus sacrés violés, présenterent mille & mille spectacles, dont le seul souvenir fait encore trembler, non-seulement les François, mais les étrangers; mais tout homme qui les envisage. C'est une tache ineffaçable dans l'histoire du christianisme. Le désordre & le bouleversement ne firent qu'augmenter sous Henri III. par la fameuse ligue que les catholiques formerent en 1576 & qu'ils décorerent du nom spécieux de *sainte-union*. Les fruits qu'elle produisit furent entr'autres la bataille de Coutras, la journée des Barricades, & l'assassinat commis en 1589, par le dominicain Jacques Clément, en la personne du roi, en qui finit la race des Valois.

Henri IV. de la maison de Bourbon & alors roi de Navarre, fut reconnu par la plus grande partie des seigneurs présents à la mort de Henri III. comme son légitime successeur. Le fanatisme l'obligea néanmoins à conquerir son royaume pied-à-pied, & ce ne fut qu'après avoir embrassé la religion catholique, que la ligue se dissipa, & lui ouvrit les portes de Paris. Malgré sa renonciation au protestantisme, il n'en protégea pas moins ceux qui le professoient. Dès 1598, il publia le célebre édit de Nantes qui assura la liberté de leur culte. Mais ce grand roi, l'un des meilleurs qu'ait jamais eu la *France*, subit le sort

de son prédécesseur, & fut assassiné par François Ravaillac en 1610.

Sous Louis XIII. son fils, les guerres de religion recommencerent avec fureur, & se succéderent presque sans intervalle. Ce prince réunit en 1620, le royaume de Navarre à celui de *France*; & le cardinal de Richelieu, fondateur de l'académie des sciences, & son premier ministre, affoiblit les huguenots, & porta de grands coups à l'autorité des Etats.

La minorité de Louis XIV. fut agitée par la fronde, ou la guerre civile occasionnée par les ennemis du cardinal Mazarin. Mais ce prince une fois parvenu à la régence, porta la puissance & la gloire à son comble. Il augmenta son domaine de l'Alsace, du Roussillon, d'une partie considérable des Pays-Bas, de la Franche-Comté ou Comté de Bourgogne, de la principauté d'Orange, & de plusieurs possessions tant en Asie qu'en Amérique. Il plaça son petit-fils Philippe, duc d'Anjou, sur le trône d'Espagne; fit fleurir les arts & les sciences; & procura, par le choix d'un ministre tel que le grand Colbert, la perfection du commerce, des manufactures & de la navigation. Au reste la révocation de l'édit de Nantes, publiée en 1685, & la persécution des huguenots qui en fut la suite, firent un tort irréparable à l'Etat, par les émigrations qu'elles occasionnerent. La trop célebre bulle *unigenitus* eut aussi des suites très-funestes, & Louis XIV. ne finit point sa carriere sans avoir éprouvé plusieurs fois que les plus grands succès ne mettent pas à l'abri des chagrins & des revers.

Louis XV. a réuni à sa couronne les duchés de Lorraine & de Bar & la principauté de Dombes. Il a d'ailleurs signalé son regne par son alliance avec la maison d'Autriche, dont la *France* étoit ennemie depuis plusieurs siecles.

Le titre du roi de *France* est: *Par la grace de Dieu roi de France & de Navarre*. Celui de *Sire*, qui veut dire *maître*, *seigneur*, lui est donné par ses sujets comme une marque de sa souveraineté & de sa puissance. Les étrangers le nomment *le roi très-chrétien*, ou *sa majesté très-chrétienne*, épithéte dont la nation ne se sert point, & qui, suivant l'opinion commune n'est reçue que depuis 1469, que le pape Paul II. la donna au roi Louis XI. Les auteurs François prétendent néanmoins qu'elle est propre à leur monarque depuis Childebert; mais qu'elle ne fut presque point en usage sous la premiere race. Les papes donnent de plus au roi de *France*, le titre de *fils aîné de l'église*, *primogenitus ecclesiæ filius*, depuis le baptême de Clovis, qui, lorsqu'il le reçut, étoit le seul prince orthodoxe qu'il y eut dans l'empire tant d'orient que d'occident.

Depuis que Humbert II. dauphin du Viennois, disposa de ses Etats en faveur de la maison de *France*, en 1349, le fils aîné du roi, ou l'héritier présomptif de la couronne porte le titre de *dauphin*. On le nommoit d'abord *dauphin de Viennois*: mais c'est aujourd'hui *dauphin de France*; qualité qui fut donnée pour la premiere fois au fils de Louis le Grand, mort en 1711. Si le dauphin meurt avant le roi, son fils, s'il en laisse un, succéde à son titre, ou celui que le degré de parenté approche le plus du trône. Louis XIV. a vû même son arriere-petit-fils, Louis XV., revêtu de cette dignité.

Le fils aîné du dauphin est appellé *duc de Bourgogne*; mais ce titre ne se remplace pas. Le frere aîné de Louis XVI. aujourd'hui régnant, petit-fils de Louis XV. est qualifié de *comte de Pro-*



vence, & son frere cadet *comte d'Artois*. Les autres enfans, fils ou filles du roi, ont le surnom de *France*, avec cette distinction que les fils ont encore des titres particuliers, comme ceux de ducs d'Orléans, d'Anjou, de Berry, d'Aquitaine, &c. & que les princesses sont appellées simplement *mesdames de France*.

Les armes du roi sont deux écus accolés : le premier d'azur à trois fleurs-de-lys d'or, qui est de *France*; le second de gueules, aux chaines d'or, passées en croix, en sautoir, & en double orle, renfermant une émeraude en cœur, qui est de Navarre. Ces deux écus sont timbrés d'un casque royal d'or, c'est-à-dire taré de front & tout-à-fait ouvert, assorti de ses lambrequins d'or, d'azur & de gueules, qui sont les couleurs du roi. Surmonté d'une couronne formée de huit demi-cercles & d'autant de fleurs-de-lys d'or, qui est le cimier de *France*. Les deux écus entourés de deux colliers des ordres du S. Esprit & de S. Michel. Portant deux anges revêtus de dalmatiques, l'une de *France* & l'autre de Navarre, tenant chacun une banniere, l'une de *France* & l'autre de Navarre; le tout sous un pavillon semé de *France*, doublé d'hermines, frangé & houpé d'or, le comble rayonné d'or; sommé d'une couronne royale françoise, avec l'oriflamme ondoyante, semée de *France* au bout d'une pique ferrée d'une double fleur-de-lys d'or. Pour devise : *Lilia neque laborant neque nent*; pour cri de guerre *Montjoye Saint-Denys*.

On distingue quatre degrés de noblesse en *France*. Le premier comprend les princes du sang, qui sont la maison d'Orléans, & les deux branches de Bourbon-Condé & de Bourbon-Conti: & les princes légitimés de *France*, qui les suivent immédiatement, & ont rang avant tous les grands du royaume. Le second renferme la haute noblesse. Ceux qui y tiennent le premier rang sont les ducs-pairs & les comtes-pairs, dont les principales fonctions & prérogatives sont, d'assister le roi à son sacre, de l'accompagner lorsqu'il va tenir son lit de justice, & d'avoir séance au parlement de Paris, qui pour cette raison est appellé la *cour des pairs*. Il n'y en avoit autrefois que six ecclésiastiques & six séculiers ou laïques; mais aujourd'hui on en compte jusqu'à cinquante-cinq, y compris les princes du sang qui sont pairs-nés; & le roi en crée autant qu'il le juge à propos. L'érection d'un district en duché-pairie se fait par lettres-patentes, & non pas par brevet, comme bien des gens le pensent. Après les pairs viennent les autres ducs & comtes, les marquis & les barons; ensuite les premiers gentils-hommes de la chambre du roi, les capitaines aux gardes, & les autres officiers distingués de la cour; les chevaliers de l'ordre du Saint-Esprit, & tous ceux qui commandent la noblesse, comme les maréchaux de *France*, les gouverneurs des provinces, les lieutenants généraux, les baillifs & sénéchaux d'épée, &c. Il y a aussi certaines familles illustres qui par leur naissance, & sans posséder de grandes charges, ont rang parmi la haute noblesse.

Le troisieme degré s'étend sur l'ancienne noblesse ordinaire, que l'on divise en noblesse de race & en noblesse de naissance : la premiere comprend ceux dont les ancêtres ont toujours passé pour nobles, & dont on ne peut découvrir l'origine; ou ceux qui ont au moins une possession de 100 ans de noblesse reconnue. La seconde renferme ceux dont les ancêtres ont été annoblis, & dont les lettres font preuve de leur origine roturiere. Ceux qui sont

de l'ordre de la nobleſſe ordinaire en général, ſont qualifiés d'écuyers, dans la plus grande partie du royaume, & de nobles, dans certaines provinces, comme en Normandie, &c.

On range au quatrieme degré tous ceux que le roi a nouvellement annoblis, ſoit en leur accordant des lettres de nobleſſe, ſoit en leur conférant les proviſions d'une charge qui annoblit; tels ſont les grades militaires, les charges de la couronne, celles de ſécrétaires du roi, des conſeillers au parlement de Paris & autres cours ſupérieures de la même ville, &c. Les rois ont auſſi accordé la nobleſſe aux échevins de pluſieurs villes, & on l'appelle la *nobleſſe de la cloche*, parce que les aſſemblées, où ſe nommoient les échevins, étoient convoquées au ſon de la cloche.

Les nobles en *France* ont des prérogatives & des privileges que les roturiers n'ont pas: ils ſont exemts des tailles perſonnelles, pourvû qu'ils ne faſſent valoir par leurs mains qu'une de leurs métairies: ils ſont déchargés du logement des gens de guerre, & des droits des francs-fiefs: le concordat leur a abrégé le tems d'études pour devenir gradués nommés; & la plûpart des coutumes donnent à la nobleſſe des avantages qu'elles refuſent à la roture. C'eſt ce qui engage tant de bourgeois à aſpirer à la nobleſſe, au grand détriment de l'Etat.

Le royaume a ſes loix fondamentales, les unes, comme la loi ſalique, qui exclud les femmes de la ſucceſſion; celles de l'inaliénabilité & de l'indiviſibilité de la monarchie, &c. auxquelles il eſt impoſſible de déroger ſans le conſentement unanime de tous les ordres de l'Etat: les autres, comme l'ordonnance de Charles V. donnée en 1374 ſur la majorité de l'héritier de la couronne, celle de Charles VI. datée de 1404 ſur le couronnement, &c. ne ſont telles qu'autant que le roi, dont l'autorité ne connoit preſque plus de limites, le trouve à propos. La couronne eſt héréditaire; de-là, la maxime que le roi ne meurt point; parce que le même moment qui ferme les yeux de l'un, met ſon ſucceſſeur ſur le trône: le mort ſaiſit le vif dans cette ſucceſſion, diſent les publiciſtes, & ni le conſentement des ſujets, ni le ſacre, ni le couronnement n'y ſont néceſſaires. Cependant ces dernieres cérémonies ſe ſont pratiquées de tems immémorial, & elles ſe célebrent encore régulierement dans la cathédrale de Rheims, par l'archevêque de cette ville, ou à ſon défaut, par l'évêque de Soiſſons ſon ſuffragant. On ſe ſert à cette occaſion du flaccon fabuleux connu ſous le nom de *ſainte Ampoule*, qu'un ange, dit-on, apporta du ciel pour le baptême de Clovis. Les ornemens qu'on y employe, ſont, entr'autres, le manteau royal, la couronne, le ſceptre, & la main de juſtice que le roi tient de la main gauche.

L'ordonnance du roi en date du mois de Juillet 1717, déclare les princes légitimés inhabiles à la ſucceſſion, & confirme aux Etats la liberté de ſe choiſir un maitre à leur gré, après l'entiere extinction de la race mâle des Bourbons.

En cas de minorité, il y a un régent, nommé par le roi défunt, & à ſon défaut par le parlement, pour prendre ſoin du gouvernement au nom du pupille, juſqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 13 ans & un jour, terme fixé par les loix pour la majorité. Louis XIV. laiſſa à ſa mort, un réglement ſur la forme d'adminiſtration qu'il vouloit qu'on ſuivît pendant la minorité de ſon arriere-petit-

petit-fils & successeur; mais il ne fut point suivi, parce qu'il dérogeoit aux droits du premier prince du sang Philippe duc d'Orléans, qui s'empara de la régence, après, toutefois, que le parlement eut prononcé que sa démarche étoit conforme aux loix du royaume.

Les Etats-généraux du royaume, composés des députés des trois ordres, le clergé, la noblesse, & le peuple, avoient part ci-devant aux délibérations de l'Etat, & ils ont tenu leurs assemblées jusqu'en 1614. Mais dès lors on a cessé de les convoquer, & les rois se sont affranchis des entraves qu'ils mettoient à leur puissance. Il n'y a plus que de certains cas, où leur autorité est reconnue. Il y a, au reste, quelques provinces dans le royaume, comme la Bretague, la Bourgogne, la Provence, les Pays-Bas françois, &c. qui ont encore conservé le privilege d'assembler leurs Etats pour délibérer sur les prétentions du roi, sur-tout lors qu'elles ont pour objet de nouveaux impôts; & pour faire la répartition & la perception des sommes accordées. On les appelle pour cela *Pays d'Etats*.

Les tribunaux & cours souveraines, où sont traitées les grandes affaires du royaume tant intérieures qu'étrangeres, sont:

Le conseil d'Etat du roi, composé du roi, de M. le Dauphin, quand il est en âge d'y assister, de six ministres & sécrétaires d'Etat, & du contrôleur général des finances. Ses séances se tiennent le dimanche & le mercredi, & l'on y traite des alliances avec les puissances étrangeres, de la paix, de la guerre, & autres matieres semblables.

Le conseil des dépèches, composé du roi, du dauphin, du chancelier, du garde des sceaux, des ministres & sécrétaires d'Etat, du contrôleur général des finances, & de deux conseillers d'Etat ordinaires & au conseil des dépèches. Il s'assemble le samedi, & l'on y traite des affaires des provinces, des placets, des lettres & brévets pour les gouverneurs, commandans & autres officiers des provinces & des places; les sécrétaires d'Etat, entre qui toutes les affaires, les provinces, & les généralités sont distribuées, y rapportent, & font faire, chacun dans son département, les expéditions des résolutions qui y ont été prises.

Le conseil royal des finances, composé du roi, du dauphin, du chancelier, du garde des sceaux de *France*, de deux conseillers d'Etat ordinaires & au conseil royal, & intendans des finances, & du contrôleur général. Il se tient tous les samedis, & l'on y connoît généralement de tout ce qui a rapport aux revenus & aux dépenses du roi.

Le conseil royal de commerce, composé du roi, du dauphin, du chancelier, du garde des sceaux, du contrôleur général, des sécrétaires d'Etat, & de deux ou trois conseillers d'Etat ordinaires & au conseil royal, & au conseil royal de commerce, & intendans des finances. Il s'assemble tous les quinze jours.

Le conseil d'Etat privé ou des parties, qui se tient dans la salle du conseil, par le chancelier, les jours qu'il lui plait. Quoique le roi n'y assiste presque jamais, le fauteuil de sa majesté y est toujours, & il est dit dans les arrèts, le roi en son conseil, & lorsqu'il y assiste on ajoute, sa majesté y étant. Ce tribunal est composé du chancelier; du garde des sceaux; des sécrétaires d'Etat; d'environ vingt conseillers d'Etat ordinaires, qui jouissent chacun de 5500 livres d'appointemens; du con-

trôleur général, des intendans des finances, tous ordinaires; & de douze conseillers d'Etat qui servent par semestre, & dont les appointemens montent à 3300 livres. Il y a encore vingt-deux maitres des requêtes, censés du corps du parlement, qui entrent par quartier dans ce conseil, où ils rapportent les affaires dont ils sont chargés, & signent les minutes des arrêts rendus à leur rapport. Leur nombre monte aujourd'hui à 88.

Le grand conseil, réduit en forme de cour suprème ordinaire par Charles VIII. en 1492, & auquel Louis XV. a donné une nouvelle forme. Cette compagnie souveraine, unique dans la monarchie, & qui exerce sa jurisdiction dans toute l'étendue de la domination du roi, ne s'occupoit au commencement que d'affaires de finances & de guerre. François I. lui adjugea en 1517, la décision de tous les procès rélatifs aux archevêchés, évêchés & abbayes: & il connoit aujourd'hui, 1°. des procès intentés à cause du titre des évêchés & autres bénéfices qui sont à la nomination du roi, exceptés ceux qui sont conférés en régale, dont la connoissance appartient à la grand chambre du parlement, privativement à tous autres juges; 2°. de l'indult des cardinaux & de celui du parlement de Paris, dans lequel sont compris le chancelier, le garde des sceaux & les maitres des requêtes; 3°. de toutes les causes de l'ordre de Cluny, des bénéfices en dépendans, & des contestations de plusieurs autres ordres qui, par lettres d'attribution, ont leurs causes commises au grand conseil; 4°. du retrait des biens d'église aliénés pour cause de subvention; 5°. des procès évoqués du parlement de Paris & des autres parlemens, lesquels sont renvoyés au grand conseil; 6°. des entreprises faites sur la jurisdiction des présidiaux & prévôts des maréchaux; 7°. des conflits d'entre les parlemens & les présidiaux dans le même ressort, pour raison des cas portés par l'édit des présidiaux; 8°. des réglemens des juges entre les lieutenans-criminels & les prévôts des maréchaux; & entre les officiers & juges ordinaires qui ressortissent en cour souveraine; comme, par exemple entre les juges royaux ordinaires qui ressortissent au parlement, & les élus, qui ressortissent à la cour des aides; 9°. des affaires civiles & criminelles qui y sont renvoyées par arrêt du conseil privé du roi; 10°. des procès criminels incidens aux affaires qui y sont pendantes; 11°. des appellations des jugemens rendus par le grand prévôt de l'hôtel; & 12°. des contrariétés d'arrêt rendus dans les cours souveraines. Le chancelier de *France* en est le seul chef, & premier président né, mais il n'y va que rarement; & cela est cause qu'il y a un autre premier président commis par lettres patentes de S. M. Les autres membres de cette compagnie sont quatre présidens servans par quartier; vingt-deux à vingt-trois conseillers par semestre; un procureur général, deux avocats généraux, un greffier en chef, & grand nombre d'autres officiers.

La grande chambre de *France*, voyez CHANCELLIER DE FRANCE, composée du grand-garde des sceaux, qui souvent est le grand-chancelier lui-même; de quatre grands-audiences, qui servent par quartier, & dont la principale fonction est de voir & examiner les lettres qui leur sont portées par les sécrétaires du roi, pour en faire rapport au chancelier, & les taxer au contrôle; de quatre contrôleurs généraux de l'audience, qui mettent devant le chauffe-

tire les lettres qui sont en état d'être scellées, & qu'ils reçoivent ensuite de sa main, pour les mettre au coffre, après les avoir paraphées conséquemment à la taxe du grand audiencier ; de quatre gardes des rôles des offices de *France*, ainsi nommés par ce qu'ils ont les régistres de tous les offices de *France* qui sont scellés. C'est en leurs mains que se font les appositions aux sceaux & aux expéditions d'offices, soit pour hypothéque, soit au titre. La fonction des sécrétaires du roi est d'assister au sceau, & de signer les lettres qui sont présentées pour être scellées. Il y a outre cela plusieurs autres officiers qui sont à la nomination du chancelier, & dont les charges sont de ses parties casuelles.

La justice pour les affaires ordinaires, est administrée en *France* par des tribunaux inférieurs mitoyens & supérieurs. Les premiers sont les châtellenies, prévôtés, vigueries, & autres jurisdictions royales & seigneuriales, qui ressortissent par appel aux bailliages ou sénéchaussées, & de-là aux présidiaux qui forment les justices moyennes ou intermédiaires. Ces présidiaux peuvent juger définitivement & sans appel certaines causes mineures tant civiles que criminelles, jusqu'à la concurrence de 250 livres pour une fois payées, & de 10 livres de rentes en revenu annuel. Les affaires importantes & les causes majeures sont portées aux parlemens, ou conseils souverains & autres tribunaux supérieurs établis pour les juger en dernier ressort, & prononcer sur les appellations des sentences rendues par les juges inférieurs.

Sous les rois de la premiere & de la seconde race, le nom de *parlement* signifioit une assemblée générale des prélats, ducs, comtes, & autres grands du royaume : c'étoit une espece de diete qui régloit tout ce qui regardoit essentiellement l'Etat, & que le roi convoquoit tantôt dans une ville & tantôt dans une autre. Les affaires de moindre importance, qui n'exigeoient pas la présence de tout cet illustre corps, étoient jugées par quelques seigneurs, & d'autres personnes de capacité choisies par le roi, & qui suivoient par tout sa personne. Mais comme il étoit autant dispendieux qu'incommode aux sujets de venir du fonds de toutes les provinces du royaume à la cour pour la décision de leurs procès ; Philippe le Bel, vers l'an 1302 rendit le parlement sédentaire à Paris, & créa en plusieurs endroits d'autres tribunaux suprêmes, dont ses successeurs augmentoient le nombre, & qui tous formés à l'instar de celui de la capitale, eurent aussi le nom de *parlemens*. On en compte aujourd'hui treize dans le royaume, savoir à Paris, Toulouse, Grenoble, Bordeaux, Dijon, Rouen, Aix, Rennes, Pau, Metz, Douay, Besançon & Dombes. Il y a en outre le conseil souverain d'Alsace, siégeant à Colmar, celui de Roussillon, fixé à Perpignan, & la cour souveraine de Lorraine, séante à Nancy, qui jouissent de la même autorité & des mêmes honneurs que les parlemens. Ces seize cours souveraines n'ont plus aujourd'hui des anciens privileges, dont elles jouissoient pour la plûpart, que celui d'enrégistrer les ordonnances du roi, pour leur donner force de loi. *v.* PARLEMENT.

Le parlement de Paris, dont la puissance avoit augmenté sous les successeurs de Philippe IV. au point de mettre souvent des bornes à celle des rois, a été peu-à-peu réduit en cour de justice ordinaire, & soumis à l'autorité royale. Une des prééminences qu'il a conservées, c'est d'être la cour des

princes du sang, ducs, comtes & pairs de *France*, archevêque de Paris, & abbés de Cluny & de St. Denys, qui y ont voix & séance, & dont toutes les contestations & procès, de même que ceux des maréchaux de *France* & des grands officiers de la couronne y sont commis privativement à toute autre jurisdiction du royaume.

Il est aujourd'hui composé de sept chambres, savoir la grand chambre, trois chambres des enquêtes, deux chambres des requêtes du palais, & la chambre criminelle des tournelles. Il a le droit d'enrégistrer tous les arrêts rentiers émanés du conseil, & autres édits, ordonnances & déclarations du roi, quel qu'en puisse être l'objet; les mariages, les traités de paix, &c. les lettres-patentes servantes à l'érection de certains districts en pairies, duchés, marquisats, comtés, &c. & de faire des remontrances sur tous ces objets, ce qui lui procure encore beaucoup de considération. Le roi nomme le premier président de la grand-chambre, & les procureurs-généraux; mais les autres charges des sept chambres sont ordinairement financés.

Les membres de ce parlement, pour s'être attribué trop d'autorité dans les différends de la cour avec les évêques, & avoir refusé d'enrégistrer les édits du roi, ont été relégués deux fois à Pontoise pendant le courant de ce siecle, savoir en 1720, & en 1753. Durant leur dernier exil le roi avoit établi au couvent des Augustins de Paris, une chambre des vacations composée de huit maitres des requêtes aidés de vingt jurisconsultes, & revêtue du même pouvoir que le parlement, en matieres civiles & criminelles.

On ne peut pas douter que la conduite du parlement n'ait eu pour but la défense & le soutien des libertés de l'église gallicane; il est même à présumer qu'elle étoit nécessaire pour prévenir la nouvelle & dangereuse diminution qui les menaçoit, , & peut-être leur abolition totale. Mais, comme le D. Baumgarten l'observe avec autant de pénétration que de justesse dans l'ouvrage que nous avons cité; la cour n'avoit pas moins de raisons d'empêcher que le parlement rétablit en entier ces mêmes libertés, quoique cela ne parût servir qu'à augmenter la puissance temporelle, qu'elle en avoit à réprimer les entreprises des évêques.

Pour ce qui regarde les loix selon lesquelles la justice se rend dans les tribunaux, la *France* se divise en pays de droit-écrit, où l'on suit les loix romaines, & en pays coutumiers, où l'on suit la coutume. La Guyenne, le Languedoc, la Provence, le Dauphiné, le Lyonnois, le Forest, le Beaujolois, une partie de l'Auvergne, &c. composent les pays de droit écrit; les autres ont leurs coutumes. Il n'est presque point de provinces qui n'ait la sienne particuliere, & il en est même qui en ont plusieurs. Ces coutumes en y comprenant les locales sont au nombre de 285; mais il n'y en a guere qu'environ 60 de principales. Outre cela il y a les ordonnances, édits & déclarations du roi, qui sont d'une obligation universelle dès qu'ils sont enregistrés dans les cours supérieures du royaume: & Louis XIV. fit perfectionner en 1666 & mettre sur un pied uniforme les procédures civiles & criminelles.

On fait une distinction tout-à-fait particuliere & précise en *France* entre le droit canonique, & le droit papal. On n'y reconnoit pour loix ecclésiastiques & obligatoires, que les canons de la premiere antiquité chrétienne, & des

conciles généraux, confirmés, ratifiés & solemnellement acceptés, de l'autorité du roi, par le clergé de *France*. Les fausses décrétales & autres codes de cette nature en sont exclus & rejettés. Les ordonnances que les rois ont faites pour conserver & maintenir les libertés de l'église gallicane sont une des plus considérables parties du droit ecclésiastique du royaume.

Les revenus du roi sont partie ordinaires, partie extraordinaires. On compte parmi les ordinaires; 1°. les domaines de la couronne, ou les biens fonds, terres & forêts donnés par les François à leurs rois pour leur entretien, & pour satisfaire aux charges de l'Etat; 2°. les aides, qui consistent dans les deniers que le roi leve sur les marchandises qui se vendent & se transportent tant au dedans qu'au dehors de son royaume, & particulierement sur le vin que vendent les particuliers soit en gros ou en détail; comme le gros, le vingtieme, le huitieme & quatrieme, le jaugeage & courtage, l'annuel, les anciens & nouveaux cinq sols, les entrées & sorties des villes; l'impôt sur le cidre, sur la bierre, & sur les autres boissons, l'impôt sur le pied fourché, &c.; 3°. les gabelles, ou l'impôt sur le sel qui se débite, & pour lequel on distingue trois sortes de pays dans le royaume; savoir les pays des grandes gabelles, où le sel se vend au plus haut prix, & qui sont les départemens d'Amiens, Alençon, Angers, Bourges, Caen, Chalons, Dijon, Troyes, Laval, Mans, Moulins, Orleans, Paris, Rouen, S. Quentin, Soissons & Tours. Les pays des petites gabelles, où le prix du sel est beaucoup plus bas, & qui sont les districts d'une partie de l'Auvergne, du Rouergue, de Grenoble, Valence, Lyon, Provence, Montpellier, Narbonne, Toulouse & Roussillon. Les pays exempts de gabelles, qui sont le Poitou, le Limosin, la Guyenne, la Gascogne, la Bretagne, l'autre partie de l'Auvergne, le Boulonnois, la ville de Calais & tout le pays reconquis. Dans les trois évêchés de Metz, de Toul, & de Verdun, ainsi que dans la Franche-Comté & en Alsace, le prix du sel est encore différent de celui qui est établi dans les autres provinces; 4°. la taille, qui se paye dans les généralités de Montauban, de Grenoble & dans les élections de Lanes, Agen & Condom dépendantes de la généralité de Bordeaux, sans égard à la qualité des possesseurs; mais dont les gentils-hommes, les ecclésiastiques, & certains officiers sont exempts dans le reste du royaume; 5°. la capitation, les droits de péage, papier timbré, &c.; 6°. le tribut ou don gratuit du clergé.

Quant aux revenus extraordinaires, ils proviennent d'impositions de différentes especes, qui varient suivant les besoins de l'Etat. Elles sont annoncées & spécifiées dans les édits que le roi adresse aux parlemens pour les enregistrer & pour en ordonner l'exécution, chacun dans son ressort. Les principales de ces impositions sont, par exemple, l'augmentation de la taille ou le taillon prélevé pour l'entretien des soldats; le dixieme ou le vingtieme denier de tous les revenus des biens-fonds, maisons, charges, &c. des sujets; la finance des nouveaux emplois que le roi crée, &c. Pour les anciennes charges, comme leur vénalité a pris naissance sous le regne de Louis XII. elles sont, pour la plûpart, un bien héréditaire dont les familles qui les possedent, peuvent disposer moyennant une certaine redevance par an, qui ne fait pas un grand objet.

Les revenus annuels de Louis XII.

ne montoient qu'à 13 millions 439 mil-594 livres, encore M. de Sully ne fait-il mention que de 7 millions 65 mille; ce qui fait présumer que toutes les contributions des sujets n'entroient pas dans les coffres du roi. Sous François I. les revenus de la couronne furent portés à 15 millions 730 mille livres. Sous Henri II. à 18 millions. Sous Henri III. à 31 millions 654 mille 400 livres. Ils baisserent sous Henri IV. qui ne jouit que de 30 millions; mais sous Louis XIII. ils s'accrurent jusqu'à 50 millions, & sous Louis XIV. Colbert eut l'art d'ouvrir des sources si abondantes qu'en 1685 deux années après sa mort, ils montoient à 140 millions, & en 1715 à 160. Sous le roi Louis XV. ils se sont montés ordinairement à 230 millions, & dans quelques années ils ont été poussés jusqu'à la concurrence de 300 millions.

Il ne paroit au reste nulle part, que les impositions extraordinaires aient été portées plus haut dans le royaume que pendant la guerre de 1755 à 1762.

Pour faciliter la perception des impôts, on a divisé le royaume en certains districts ou jurisdictions qu'on appelle généralités & intendances. On en compte 33, dont la plûpart sont en pays d'élections, & les autres en pays d'États ou provinces qui, comme nous l'avons dit, ont conservé la possession d'ordonner elles-mêmes des contributions qu'elles doivent faire pour soutenir les charges de l'État. Ces districts sont: les généralités de Paris, d'Amiens, de Soissons, d'Orléans, de Bourges, de Lyon, de la Rochelle, de Moulins, de Riom ou d'Auvergne, de Poitiers, de Limoges, de Bordeaux, de Tours, d'Ausch, de Montauban, de Champagne ou Chalons, de Rouen, de Caen, d'Alençon, de Bretagne ou de Rennes, d'Aix, de Toulouse, de Montpellier, de Bourgogne ou Dijon, de Franche-Comté ou Besançon, de Dauphiné ou Grenoble; & les intendances de Perpignan ou Roussillon, de Metz & du pays Messin, d'Alsace ou Strasbourg, de Dombes ou Trevoux, de Flandres ou Lille, de Hainault & Maubeuge, & enfin de Lorraine & Barrois.

Les dix-neuf premieres généralités sont sousdivisées en élections; les autres, comme celles de Bretagne, de Toulouse, de Montpellier, &c. le sont en dioceses & recettes; celles d'Aix & de Perpignan en vigueries, celles de Bourgogne, Franche-Comté, Alsace, pays Messin, Lorraine, Barrois & Pays-Bas, en baillages, subdélégations, gouvernemens, &c. Et tous ces petits districts sont à leur tour partagés en paroisses ou communautés dont chacune a un certain nombre de feux.

Il y a dans chaque généralité un intendant ou commissaire départi, envoyé par le roi pour prendre connoissance des affaires de justice, de police & finances qui concernent l'intérêt du roi & celui du public; un trésorier de *France* avec un bureau, & deux receveurs généraux des finances, qui sont alternativement le service d'une année. Nous ne parlons point des officiers subalternes qui sont en très-grand nombre.

Les droits & revenus du domaine forain, aides & gabelles, papier timbré, tabac, marque des fers, &c. sont amodiés à une société de fermiers généraux, qui ont leurs sous-fermiers & receveurs dispersés dans les provinces du royaume, & qui depuis 1755, en payent au roi 110 millions de livres par an. A la tête des financiers est le contrôleur-général, qui a soin de tenir un contre-régistre ou contrôle de toutes

les quittances concernant les revenus royaux.

Il y a deux especes de cours souveraines à qui sont confiés la direction générale des revenus du roi, & le droit de connoître en dernier ressort de tout ce qui les concerne.

1°. Les chambres des comptes sont pour les receveurs non affermés principalement. C'est où se rendent les comptes des deniers du roi, où l'on enregistre, & où l'on garde ce qui concerne son domaine, le compte du trésor royal, ceux des parties casuelles, ceux des recettes générales, &c. Il y a 11 de ces chambres dans le royaume; l'une à Paris, & les autres à Blois, Montpellier, Grenoble, Dijon, Rouen, Aix, Nantes, Pau, Dole & Metz. Celle de Lille n'a point été rétablie par le roi après la conquête des Pays-Bas, & les endroits qui y ressortissent, sont aujourd'hui du ressort de la chambre des comptes de Paris, qui tient le premier rang, & qui entr'autres prérogatives, reçoit la foi & hommage que rendent les vassaux des principautés, duchés-pairies, marquisats, comtés, vicomtés, baronies, & autres fiefs qui relevent immédiatement du roi.

2°. Les cours des aides sont pour les aides, tailles, gabelles, & autres droits de subsides qui se levent par autorité du roi. Elles connoissent généralement de tous les différends qui naissent relativement à ces objet, aussi-bien que de tous les contracts faits entre traitans, fermiers, munitionnaires, pour raison de leurs traités, fermes, sous-fermes & munitions, de leurs transports & associations, comptes de commis, &c. Il n'y a dans le royaume que cinq de ces tribunaux distincts, savoir Paris, Montpellier, Bordeaux, Clermont-ferrand & Montauban. A Rouen, Aix & Dôle les cours des aides sont unies aux chambres des comptes; & ailleurs aux cours de parlement.

Les cours des aides ont pour juges inférieurs les sieges des élections, des greniers à sel & des bureaux des traites, qui y ressortissent tous par appel. (D.G.)

FRANCFORT *sur le Mein*, *Dr. publ. Francfort*, proprement *Frankenfort*, *Francofurtum*, *Francofordia*, ville impériale, ancienne, grande, riche, forte & très-marchande, & située dans une contrée très-agréable, fertile & très-saine; ce qui y attire beaucoup d'étrangers. C'est l'une des quatre villes de l'empire, où se déposent les deniers de la contribution, connue sous le nom de *mois romains*, & le lieu actuel d'assemblée des Etats du haut- & du bas-Rhin. Elle a de tout tems été célebre, tant pour avoir été la résidence des princes Francs, dès même avant la naissance de Jesus-Christ, que par les conciles, dietes & autres assemblées sans nombre, qui s'y sont tenues, & les séjours fréquens que les empereurs d'Allemagne y ont faits depuis Charlemagne. C'est l'endroit où ces princes ont presque toujours été élus, & celui où, en vertu de la bulle d'or, ils sont encore élus & couronnés aujourd'hui. Son enceinte est d'environ un mille de tour: elle se divise en quatorze quartiers, où l'on compte environ 4000 maisons tant grandes que petites, & 65 à 70000 habitans. Ses fortifications consistent en une courtine flanquée de tours, un double fossé plein d'eau, un rempart muni de bastions, parapets, chemins couverts, &c. & un glacis, le long duquel regne une allée plantée de charmille, entremêlée de différentes especes d'arbres, qui en font une agréable promenade. Elle entre-

tient en tout tems dix compagnies de soldats, dont sept pour son contingent à l'Empire, & trois pour sa garnison, auxquelles il faut ajoûter une compagnie de canoniers. Le Mein, sur lequel elle est bâtie, la divise en deux parties; *Francfort*, proprement dit, à droite, & Saxenhausen à gauche.

C'est dans la premiere de ces parties, beaucoup plus considérable que la seconde, puisqu'elle renferme douze des quatorze quartiers qui constituent la ville entiere, que sont fixés le sénat, les négocians & tout le beau monde. On y voit des hôtels de plusieurs comtes, princes & électeurs, tels que celui de Mayence, ceux appellés *Compostel* & *Frohnhof*, ceux de Treves, de Hesse-Darmstadt, de Solms, de Schauenbourg, de Schœnborn, &c. le palais du prince de la Tour & Taxis, qui l'emporte sur tout le reste par son architecture & ses ameublemens; le *Saalhof* ou palais Salique, ainsi nommé parce qu'il servoit de demeure aux rois Saliques, descendans de Charlemagne. Il doit son origine à Louis le Débonnaire, qui se trouvant trop à l'étroit dans la maison, que les princes Francs, ses prédécesseurs, occupoient à l'endroit où est à-présent l'église de S. Léonard, le fonda en 822 sur le bord du Mein. Il passa dans la suite à la famille noble de Knoblauch, dont les héritiers éleverent la belle façade qui donne sur la riviere, & le posséderent jusqu'en 1697. Il fut vendu alors aux freres Bernus, marchands, dont les parens l'ont encore aujourd'hui; la maison de Limbourg, celle de Frauenstein, ci-devant de Braunfels, située sur le mont Notre-Dame, (*Liebfrauberg*), & qui jadis servoit aussi de logement aux empereurs; d'où toutes les maisons qui s'étendent de-là jusqu'au Rœmerberg, sont appellées *quartier de l'empereur*.

On conserve dans les archives du Rœmer la bulle d'or de Charles IV. qui sert de loi fondamentale à la constitution germanique. C'est un vol. in-4°. de 43 feuillets en parchemin, écrit en latin, vieux caracteres, & auquel pend un cachet dans une capsule d'or, attachée à un cordon de soie jaune & noire; le tout renfermé dans une boete quarrée d'écaille, doublée de velours jaune & incrustée de noir, les armes de la ville au milieu.

La ville a toujours été immédiatement soumise à l'empereur & à l'empire. Elle tient à la diete le sixieme rang parmi les Etats du Rhin, & a voix & séance aux assemblées particulieres du cercle où elle est placée. Selon sa taxe d'immatriculation, elle paye annuellement 500 florins, outre 676 écus 26¾ kr. pour l'entretien de la chambre impériale; impôt considérable que lui a occasionné la célébrité de ses foires. Il s'y en tient deux chaque année, l'une au printems, l'autre en automne, & elles durent chacune trois semaines. C'est à la derniere que se renouvelle chaque fois la cérémonie du *pfeiffergericht*. Il consiste dans les députations, que les villes de Nuremberg, de Worms & de Bamberg font à celle de *Francfort* pour la confirmation de l'exemption de péage & d'impôt dont elles jouissent. Le maire & le banc des échevins siégeant alors en habits de cérémonie dans la grande salle du Rœmer, font publier les sentences des procès récemment terminés. Dans l'intervalle arrivent successivement les députés de chacune des villes susmentionnées, en manteaux rouges, accompagnés d'un trompette, de deux especes de flutes (*pfeiffer*), qui jouent jusqu'au milieu de la salle. L'un des députés adresse

adresse un discours au maire, en lui présentant une coupe de bois, remplie de grains de poivre, une paire de gands antiques, une petite aune de bois, une piece de vieille monnoie, &c. en reconnoissance du privilege que le maire leur renouvelle au nom de la ville. Il est à remarquer que la musique, les présens, les discours, &c. sont les mêmes qui furent employés lors de l'établissement de cette cérémonie.

Il y a à *Francfort* deux corps ou sociétés considérables; celle de Limbourg & celle de Frauenstein. Les membres de la premiere sont proprement ce qu'on nomme *patriciens* dans les autres grandes villes impériales, & descendent tous d'anciennes familles nobles, dont plusieurs membres ont été faits chanoines & chevaliers des ordres teutoniques & de Malthe. Ils ont quatorze places à remplir au sénat. Leurs regiltres portent, qu'ils ne doivent se mêler d'aucune espece de négoce, mais vivre de leurs rentes & de leurs biens, & ne s'allier qu'à des maisons nobles. Ils ont d'ailleurs entr'eux certaine police particuliere, rédigée partie en 1585, partie en 1636. Ils élisent chaque année un chef, & leur lieu d'assemblée est la maison de Limbourg, dont les armes sont les mêmes que celles des comtes de Limbourg, excepté que celles-ci portent quelques pierres de moins dans l'écu. L'ancien corps de Frauenstein ou Braunfels est composé de nobles & de gradués, qui tiennent leurs assemblées dans la maison de ce nom. Il y a d'ailleurs à *Francfort* d'autres familles, qui descendent d'une très-ancienne noblesse de Brabant.

Le magistrat de cette ville, à la tête duquel est un maire, se divise en trois bancs: le premier, composé de quatorze chefs ou échevins; le second d'autant de conseillers, & le troisieme d'un pareil nombre d'artisans & autres, qui concourent avec les précédens au maintien des intérêts communs de la ville & à celui de la police; mais toutes les affaires importantes sont du ressort exclusif des deux premiers bancs, des membres desquels seulement sont tirés chaque année les deux bourguemaîtres; & ce sont les échevins avec les syndics qui décident les procès. Le consistoire, qui connoît de toutes les affaires ecclésiastiques, est formé de deux échevins, du doyen ou sénior du ministere, de deux anciens ministres & de deux jurisconsultes. (D.G.)

FRANCHE-COMTÉ, *ou* COMTÉ DE BOURGOGNE, *Droit publ.*, province considérable de France, bornée au nord, par la Lorraine; au sud, par la Bresse, le Val-Romey & le pays de Gex; à l'est, par la Suisse & la principauté de Neufchâtel; à l'ouest, par la Bourgogne; au nord-est, par le Suntgaw & la principauté de Montbeliard; & au nord-ouest, par la Champagne & le Barrois. Elle a trente-neuf lieues de longueur & vingt-six de largeur. Besançon en est la capitale.

Elle a été nommée *comté de Bourgogne*, pour la distinguer du duché de ce nom, l'un & l'autre ayant été gouvernés ci-devant par les mêmes maîtres; & *Franche-Comté* à cause des franchises dont elle jouissoit.

Du tems de Jules-César, la *Franche-Comté* étoit habitée par les Helvetii, qui bientôt après furent appellés *Sequani*; & sous Honorius elle étoit comprise dans la *Maxima Sequanorum*. Vers l'an 408, les Bourguignons ayant passé le Rhin, s'en emparerent, & elle demeura unie au royaume qu'ils formerent bientôt des autres terres qu'ils usurperent dans la Gaule, jusqu'au tems

des enfans de Clovis qui la réunirent à l'empire François, dont elle fit partie jusqu'au déclin de la race de Charlemagne. Elle entroit dans la somme des pays que Louis le Débonnaire donna à Lothaire I. son fils aîné, auquel succéda Charles le Chauve; & c'est vers ce tems qu'elle fut appellée *haute-Bourgogne*, ou la principauté *d'outre Saone*. Quelque tems après la mort de ce dernier prince, elle fut soumise au nouveau royaume que Raoul ou Rodolphe I. surnommé *d'Ejtralinghen*, d'un château d'Alsace où il avoit pris naissance, & gouverneur de la Transjurane, trouva à propos de se former, fondé sur une adoption de l'empereur Charles le Gros. Mais dès l'année 1002, elle eut des comtes particuliers, dont le premier fut Othe ou Othon-Guillaume, dit l'*étranger*, fils d'Albert II. roi d'Italie, & de Gerberge, comtesse de Macon. Renaud III. l'un de ses successeurs, refusa de rendre hommage à l'empereur Lothaire II. parce qu'il n'étoit pas du sang des rois de Bourgogne; & l'on prétend que c'est de ce refus d'hommage que la province commença de prendre la dénomination de *Franche-Comté*. Othon I. le neuvieme de ces comtes, prit le titre de *comte-palatin*, & après sa mort, elle passa par le mariage de Béatrix sa fille dans la famille des ducs de Meranie, où elle resta jusqu'à ce que Philippe le Hardi, dernier duc de Bourgogne de la premiere race, la réunit au duché de ce nom, auquel elle demeura constamment attachée jusqu'à la mort de Charles le Téméraire, tué devant Nancy en 1477, & en qui s'éteignit la seconde race de ces ducs. Marie son héritiere & sa fille porta ce comté en mariage à Maximilien, archiduc d'Autriche, dont le petit-fils, Charles-Quint l'unit, avec le duché de Bourgogne, aux Pays-Bas; & dès lors elle fit partie du cercle de Bourgogne, dépendant de l'empire Romain, & appartint à la monarchie d'Espagne. Louis XIV. s'en rendit maître en 1668, en vertu des droits de la reine sa femme; mais il la rendit bientôt après, par le traité d'Aix-la-Chapelle. Il la reconquit en 1674, & elle lui fut cédée par la paix de Nimégue en 1678.

Suivant les dénombremens faits, on compte dans la *Franche-Comté* 2134 villes, bourgs, villages, paroisses & communautés, & environ 665000 personnes de tout âge, de tout sexe & de tout état, non compris 2000 prêtres, curés, religieux & religieuses; & le tout est divisé, par rapport à la justice, en quatorze bailliages, indépendamment des jurisdictions de l'évêché de S. Claude, des abbayes de Luxeuil, de S. Paul de Besançon, des terres de Lure, de Vauvillers & de S. Loup, qui toutes ressortissent immédiatement au parlement de Besançon: ces bailliages sont ceux de Vesoul, de Gray, de Baume, de Dole, de Besançon, de Lons-le-Saunier, d'Orgelet, de la terre de S. Claude, de Poligny, de Salins, d'Arbois, de Pontarlier, d'Ornans & de Quingey. Tous les appels en sont portés à cinq présidiaux, établis par édit du mois de Septembre 1696, à Besançon, Vesoul, Gray, Lons-le-Saunier & Salins, & composés chacun de deux présidens, d'un lieutenant particulier, de huit conseillers, de deux avocats du roi, d'un procureur du roi, d'un greffier civil, d'un greffier criminel, d'un greffier des presentations & affirmations, d'un receveur des amendes & épices, d'un receveur des consignations, d'un commissaire aux saisies réelles, de dix pro-

cureurs, d'un huissier audiencier, & de six autres huissiers. Ces cinq présidiaux ressortissent directement au parlement de la province, composé lui-même d'un premier président, de cinq présidens à mortier, de trois chevaliers d'honneur, de quatre maîtres des requêtes, de quarante-cinq conseillers, de deux avocats-généraux, d'un procureur-général, d'un greffier en chef, de trois greffiers au plumitif, & de deux substituts du procureur-général. Ce tribunal, dans son origine, étoit ambulatoire, & suivoit toujours le prince dans ses voyages. Philippe le Bon le rendit sédentaire à Dole en 1422, & par lettres-patentes du 22 Août 1676. Sa majesté le transfera à Besançon, où il siege encore aujourd'hui.

Quant à l'administration des finances, il y a dans cette province un intendant & une chambre des comptes établie à Dole, où elle est encore, en 1494, & confirmée par Louis XIV. qui en régla la jurisdiction en 1692, & y mit en 1696 le bureau des finances & des trésoriers de France, sous le titre de *chambre & cour des comptes*, *aides*, *domaines & finances du comté de Bourgogne*. Elle est composée d'un premier-président, de neuf autres présidens, de cinq chevaliers d'honneur, de deux conseillers d'honneur, de 42 maîtres, de dix correcteurs, de quatorze auditeurs, de deux avocats-généraux, d'un procureur-général, & des officiers d'ailleurs nécessaires, le tout distribué en trois chambres, dont la premiere s'appelle la *grand'-chambre*.

Les articles qui forment les revenus du roi dans la *Franche-Comté*, sont 1°. une imposition ordinaire de 820000 liv. 2°. le damaine & les salines; 3°. les octrois de Besançon & des autres villes; 4°. l'ustensile; 5°. la milice & son entretien; 6°. la plus-value des fourrages de la cavallerie qui y a ses quartiers; 7°. la capitation; 8°. les dons tant ordinaires qu'extraordinaires du clergé; 9°. les affaires extraordinaires telles que le vingtieme, &c. & le total monte annuellement à environ 4 millions 830 mille livres.

Pour le gouvernement ecclésiastique, la majeure partie de cette province dépend de l'archevêché de Besançon & de l'évêché de S. Claude; le reste est du diocese de Lyon, de Lausanne & de Toul.

Pour le militaire, il y a dans la *Franche-Comté* un gouverneur-général, un lieutenant-général pour le roi; un commandant de la province, qui depuis long-tems est le même pour le lieutenant-général; quatre lieutenans de roi de la province, quatre lieutenans des maréchaux de France, & quatre grands-baillifs d'épée. (D.G.)

FRANCHISE, s. f., *Morale*, mot qui donne toujours une idée de liberté dans quelque sens qu'on le prenne; mot venu des Francs, qui étoient libres: il est si ancien, que lorsque le Cid assiégea & prit Tolede dans l'onzieme siecle, on donna des *franchies* ou *franchises* aux François qui étoient venus à cette expédition, & qui s'établirent à Tolede. Toutes les villes murées avoient des *franchises*, des libertés, des privileges jusques dans la plus grande anarchie du pouvoir féodal. Dans tous les pays d'Etats, le souverain juroit à son avenement de garder leurs *franchises*.

Ce nom qui a été donné généralement aux droits des peuples, aux immunités, aux asyles, a été plus particulierement affecté aux quartiers des ambassadeurs à Rome; c'étoit un terrein autour de leurs palais; & ce terrein étoit plus ou moins grand, selon

la volonté de l'ambaſſadeur: tout ce terrein étoit un aſyle aux criminels; on ne pouvoit les y pourſuivre: cette *franchiſe* fut reſtreinte ſous Innocent XI. à l'enceinte des palais. Les égliſes & les couvens en Italie ont la même *franchiſe*, & ne l'ont point dans les autres Etats. *v.* ASYLE. Il y a en France pluſieurs lieux de *franchiſes*, où les débiteurs ne peuvent être ſaiſis pour leurs dettes par la juſtice ordinaire, & où les ouvriers peuvent exercer leurs métiers ſans être paſſés maitres: mais ce n'eſt pas un aſyle, comme le temple.

Cette *franchiſe*, qui exprime originairement la liberté d'une nation, d'une ville, a bientôt après ſignifié *la liberté* d'un diſcours, d'un conſeil qu'on donne, d'un procédé dans une affaire: mais il y a une grande nuance entre *parler avec franchiſe*, & *parler avec liberté*. Dans un diſcours à ſon ſupérieur, la liberté eſt une hardieſſe ou meſurée ou trop forte; la *franchiſe* ſe tient plus dans les juſtes bornes, & eſt accompagnée de candeur. Dire ſon avis avec liberté, c'eſt agir avec indépendance; procéder avec *franchiſe*, c'eſt ſe conduire ouvertement & noblement. Parler avec trop de liberté, c'eſt marquer de l'audace; parler avec trop de *franchiſe*, c'eſt trop ouvrir ſon cœur.

On demande ſi les *franchiſes* rélativement aux criminels ſont juſtes, & ſi les conventions entre les nations de ſe rendre réciproquement les coupables, ſont utiles ou non. Dans toute l'étendue d'un Etat politique, il ne doit y avoir aucun lieu indépendant des loix. Leur force doit ſuivre tout citoyen comme l'ombre ſuit le corps. La *franchiſe* & l'impunité ne different que du plus au moins; les *franchiſes* invitent plus au crime, que les peines n'en détournent. Multiplier les *franchiſes* dans un pays, c'eſt y former autant de petites ſouverainetés; parce que là où les loix ne commandent point, il peut ſe former de nouvelles puiſſances ennemies des loix communes, & il peut s'établir par conſéquent un eſprit oppoſé à celui du corps entier de la ſociété. On voit dans toutes les hiſtoires que les *franchiſes* ont été le berceau de grandes révolutions dans les Etats & dans les opinions.

Quelques perſonnes ont prétendu qu'en quelque lieu que ſe commette un crime, c'eſt-à-dire, une action contraire aux loix de la ſociété, elle peut être punie par-tout ailleurs: comme ſi la qualité de ſujet étoit un caractere indélébile; comme ſi le nom de *ſujet* étoit ſynonyme & pire que celui d'*eſclave*; comme ſi un homme pouvoit habiter un pays & être ſoumis à une autre domination, & que ſes actions puſſent être ſubordonnées à deux ſouverains & à deux codes de loix, ſouvent contradictoires entr'eux. On veut qu'un crime atroce fait, par exemple, à Conſtantinople, puiſſe être puni à Paris, par cette raiſon abſtraite, que celui qui bleſſe l'humanité, mérite d'avoir tous les hommes pour ennemis, & doit être l'objet de l'exécration univerſelle. Cependant les juges ne ſont pas vengeurs de la ſenſibilité humaine en général, mais des conventions qui lient les hommes entr'eux. Le lieu de la peine ne peut être que celui où s'eſt commis le crime, parce que c'eſt-là ſeulement, & non ailleurs, que les hommes ſont forcés de faire du mal à un particulier, pour prévenir le mal public. Un ſcélérat qui n'a point rompu les conventions d'une ſociété, dont par l'hypotheſe il n'étoit pas membre, peut bien être craint & chaſſé de cette

société, mais non pas puni par les loix qui ne sont faites que pour maintenir le pacte social, & non pour punir la malice intrinseque de l'action.

Mais est-il utile que les nations se rendent réciproquement les coupables? Je sais bien que la persuasion de ne pouvoir trouver un lieu sur la terre, où les crimes puissent demeurer impunis, seroit un moyen efficace de les prévenir. Cependant je ne puis approuver l'usage de rendre les criminels, jusqu'à ce que les loix devenues plus conformes aux besoins & aux droits de l'humanité, les peines rendues plus douces, l'affoiblissement du pouvoir arbitraire & de celui de l'opinion, donnent une entiere sureté à la vertu haïe, & à l'innocence opprimée, & jusqu'à ce que la tyrannie asiatique demeurant confinée dans les plaines de l'orient, l'Europe ne connoisse plus que l'empire de la raison universelle, qui unit toujours de plus en plus les intérêts des peuples & des souverains. (D.F.)

FRANCKENSTEIN, *Jacques-Auguste*, *Hist. Litt.*, mort à Leipsick en 1733, après avoir été professeur de la chaire du *droit de la nature & des gens*, est auteur d'un grand nombre d'ouvrages & de dissertations latines, 1°. *De collatione bonorum.* 2°. *De juribus Judæorum singularibus in Germaniâ.* 3°. *De Thesauris.* 4°. *De prerogativis domûs Austriacæ.* 5°. *De Prosopolipsiâ.* 6°. *De rigore pœnarum militarium*, &c. Ce savant n'étoit qu'un écrivain subalterne, plus propre à compiler qu'à imaginer.

FRANCONIE, *cercle de*, *Droit public.* La *Franconie* moderne, située sur les bords du Mein, entre la Thuringe & la Souabe, à-peu-près au centre de l'empire Germanique, appartenoit autrefois pour la plus grande partie à la Thuringe, en partie à l'Allemanie, au pays des Slaves ou Venedes, qui habitoient le pays entre le Mein & le Rednitz, & peut-être en partie au duché de Baviere. Il y a beaucoup d'apparence que cette province ne fut arrachée de la Thuringe & jointe à la Franconie orientale, que sous le regne de l'empereur Charlemagne. Dans la suite le nom de *Franconie orientale* fut donné particulierement & exclusivement à cette contrée: mais cette dénomination restreinte, & le nom de *Franconie*, *Franconia*, se trouvent difficilement dans des documens antérieurs au XI[e] siecle. Cette vérité, ainsi que la suivante, savoir, que la *Franconie* a été au VIII[e] siecle sous la directe de Charles-Martel, duc d'Austrasie, de même que sous celle de ses fils, Carloman & Pepin, & ensuite, au IX[e] siecle, sous celle des rois carlovingiens, ont été prouvées par Jean-Gottlieb Gonne, dans son écrit intitulé: *de ducatu Franciæ orientalis.* Le même auteur a remarqué, qu'après l'établissement de l'empire d'Allemagne, la *Franconie* orientale n'a jamais été soumise incommutablement à un duc, ainsi que la Baviere, la Souabe, la Thuringe & la Saxe; mais que la plus grande partie de cette province a dès l'origine de l'empire d'Allemagne, obéi immédiatement aux rois. Les ducs de *Franconie* fournirent dans le X[e] siecle un empereur, savoir Conrad I. Il eut pour successeur son fils Henri III. son petit-fils Henri IV. & son arriere-petit-fils Henri V. dernier empereur & dernier rejetton de la maison de *Franconie*, qui s'éteignit en l'an 1125. Ce prince donna le duché de *Franconie* à son neveu Conrad III. fils de sa sœur Agnès, mariée à Fréderic, comte de Hohenstaufen, duc de Souabe: Conrad avoit un

comté dans le Kochergau. C'est de cette maniere que les duchés de *Franconie* & de Souabe se réunirent dans la maison de Hohenstaufen. Conrad III. exerça son droit comme duc dans la ville de Wurtzbourg, fut élu roi d'Allemagne, & transmit le duché de *Franconie* à son fils Fréderic, lequel faisoit sa résidence à Rothenbourg. Ce dernier étant décédé sans enfans, le duché de *Franconie* passa à Conrad, fils de l'empereur Fréderic I. lequel dans la suite devint aussi duc de Souabe. Ces deux duchés cesserent d'exister avec la maison de Hohenstaufen.

Il y avoit anciennement dans la *Franconie* moderne divers districts, en allemand *gauen*, en latin *pagi*, dont nous rapporterons les plus remarquables. Une grande partie du Nordgau y appartenoit: ce district étoit sous-divisé en d'autres districts & seigneuries. Il s'étendoit sur les évêchés d'Eichstett & de Bamberg, sur les principautés des marggraves de Brandebourg au-dessus & au-dessous des montagnes; sur le territoire de la ville impériale de Nuremberg, & sur d'autres territoires moins considérables. Le Rangau ou Ratengau étoit situé sur les deux rives de la Rednitz; la partie qui est à la droite de ce fleuve, appartenoit au Nordgau. Le Volcfeld appartenoit au district précédent, & étoit situé entre le Mein, la Rednitz, l'Aurach, qui tombe dans la Rednitz près de Bamberg, & la Volkach: ainsi une partie de l'évèché de Wurtzbourg dépendoit de ce district. Une partie du Grabfeld & les districts moindres qu'il renfermoit, doit être cherchée dans l'évêché de Wurtzbourg, dans le comté princier de Henneberg, & dans la principauté de Cobourg. Le district de Waldsassin, (*Waldsazi, Waltsaze*) étoit situé entre Wurtzbourg & Wertheim. Le Moingau, qu'on écrivoit aussi *Moynachau* & de plusieurs autres manieres, s'étendoit à la gauche du Mein, depuis Francfort jusqu'à la Tauber, & par conséquent jusqu'au comté de Wertheim. Le Daburgau ou Tubergau contenoit entr'autres Mergentheim. Le Mulachgau ou Mulecgau & l'Oringau ou Orgau étoient placés dans le comté de Hohenlohe. On doit aussi compter ici une partie du Kraichgau; une partie du Kochergau, au bord de la riviere de Kocher, se trouve dans le comté de Limbourg. Dans le moyen âge la *Franconie* orientale s'étendoit jusqu'au bord du Rhin, & renfermoit aussi l'Albegau, l'Angerisgau, l'Einriche, Kunigeshundra, le Lobdengau, le Loganacgau, Nitehe, Nithersi, le Rheingau, & d'autres districts.

Il existe encore quelques-uns des anciens tribunaux provinciaux de la *Franconie*, savoir, le tribunal impérial du bourggraviat de Nuremberg, le tribunal impérial de Hirschberg dans l'évêché d'Eichstett, & le tribunal provincial de Wurtzbourg.

Une grande partie de la *Franconie* orientale, telle qu'elle existoit au moyen âge, appartient aujourd'hui à d'autres cercles; & une partie considérable de la *Franconie* moderne est possédée par la noblesse immédiate; le surplus qui comprend la plus grande partie, forme le *cercle de Franconie*.

Ce cercle confine à ceux de Baviere, de Souabe, du bas-Rhin, du haut-Rhin, de la haute-Saxe & à la Boheme. C'est un des plus petits cercles de l'empire, son étendue n'étant que d'environ 484 milles quarrées géographiques.

Les Etats compris dans le *cercle de Franconie*, sont distingués de la ma-

niere ſuivante : 1°. Le banc eccléſiaſtique : il comprend les évêchés de Bamberg, de Wurtzbourg & d'Eichſtædt, & l'ordre teutonique. 2°. Le banc des princes : il comprend Brandebourg-Bareith, Brandebourg-Anſpach, Henneberg-Schleuſingen, Henneberg-Römhild, Henneberg-Schmalkalden, Schwarzenberg, Lœwenſtein-Wertheim & Hohenlohe-Waldenbourg. 3°. Le banc des comtes & ſeigneurs comprend Hohenlohe-Neuenſtein, Caſtel, Wertheim, Rieneck, Erbach, Limbourg-Gcildorf, Limbourg-Speckfeld, Seinsheim, Reigelsberg, Wieſentheid, Weltzheim, & Hauſen. 4°. Le banc des villes comprend Nuremberg, Rothenbourg, Windsheim, Schweinfurth & Weiſſenbourg. L'ordre de ces ſuffrages eſt : Wurtzbourg, Brandebourg-Bareith, Eichſtædt, Brandebourg-Anſpach, l'ordre Teutonique, Henneberg-Schleuſingen ; les autres ſe ſuivent conformément au rang que nous leur avons donné dans l'énumération des quatre bancs.

Les princes convoquans ſont l'évêque de Bamberg, & les marggraves de Brandebourg-Bareith & d'Anſpach. Ces derniers alternent tous les trois ans, moyennant une tranſaction faite en 1712 & 1719, confirmée par l'empereur : Bamberg s'arroge excluſivement le directoire, & lorſque le ſiege épiſcopal eſt vacant, le chapitre cathédral prétend exercer les fonctions de directeur. Les marggraves de Brandebourg conteſtent l'une & l'autre de ces prétentions ; il eſt vrai qu'en 1559, George, évêque de Bamberg, & George-Fréderic de Brandebourg convinrent : „ qu'à toutes les aſſemblées & „ délibérations circulaires les évêques „ de Bamberg avoient le droit de faire „ la propoſition, d'exercer le directoire, de colliger les ſuffrages, de „ former les concluſions, de rédiger „ les recès, & d'adminiſtrer la chancellerie " : les marggraves de Brandebourg ſoutiennent ce non-obſtant, que l'arrangement, dont il vient d'être parlé, ne concerne que la direction durant le tems de l'aſſemblée (*directio durantibus horis conſeſſus*) & que dans le cas où il renfermât autre choſe, il a été annullé par le traité de Weſtphalie. Si le co-directoire de Brandebourg devoit avoir lieu, la branche d'Anſpach demanderoit à cet égard l'alternative. Les aſſemblées circulaires ſe tiennent depuis long-tems régulierement à Nuremberg. La chancellerie du cercle & l'archive de l'empire ſont à Bamberg.

Ce cercle, eu égard à la France, eſt compris parmi les cercles antérieurs. Il s'eſt confédéré en 1682 avec les Etats du cercle du haut-Rhin, ſitués au-delà de ce fleuve, & avec les Etats du Weſterwald ; en 1683 & 1684 avec les cercles de Baviere & de Souabe ; en 1691, 1692 & 1700 avec le cercle de Souabe ; en 1697 avec les autres cercles antérieurs, & en 1702 avec les deux cercles du Rhin, & avec ceux d'Autriche & de Souabe. L'état militaire de l'empire, en tems de paix, ayant été en 1682 fixé à 40000 hommes, le contingent du *cercle de Franconie* fut réglé à 980 chevaux, 1902 fantaſſins, & dans la répartition des 300000 florins, accordés en 1707 pour la caiſſe d'opération, il fut compris pour la ſomme de 22696 fl. 47 kr. La charge de colonel du cercle eſt en activité ; elle a preſque conſtamment été occupée, depuis le XIVe ſiecle juſqu'à nos jours, par la maiſon de Brandebourg : la branche de Bareith l'a remplie depuis 1603 juſqu'en 1764, & de-

puis cette datte elle a passé à la branche d'Onolzbach. Voyez un traité allemand, intitulé : *Hirschens kurze Beleuchtung des Ursprungs und der Beschaffenheit des Kreisobristenamts insgemein, und des Fränkischen insonderheit*, à Anspach 1766.

Par rapport à la religion, le *cercle de Franconie* est compris parmi les cercles mixtes. Il présente pour la chambre impériale deux assesseurs, un catholique & un protestant. La mort du premier est notifiée au prince convoquant catholique, & celle du dernier au prince convoquant protestant. Celui-ci en donne part aux banc des comtes & des villes impériales, & propose en même tems une ou deux personnes. Les Etats déliberent là-dessus, & admettent purement & simplement les deux personnes proposées, ou bien ils en ajoûtent une troisieme, & en donnent avis au prince convoquant par leurs directoires respectifs ; après quoi le directoire protestant rédige une réponse & une présentation, laquelle est signée & scellée par les directeurs des deux bancs. Cette présentation est expédiée directement pour la chambre impériale par le directoire des villes, ou bien il la renvoye au prince convoquant, pour qu'il en fasse l'envoi. Lorsque les trois bancs des Etats séculiers ne s'accordent point par rapport à la présentation, il arrive quelquefois que chaque banc présente séparément un candidat ; & dans ce cas c'est la chambre impériale qui choisit. (D.G.)

FRA-PAOLO, *Paul*, autrement appellé SARPI, *Hist. Litt.*, né à Venise le 14 d'Août 1552, entra dans l'ordre des Servites. Les progrès qu'il fit de bonne-heure & en peu de tems dans les langues latine, grecque & hébraïque, dans les mathématiques, dans la philosophie & dans la théologie, dans l'histoire, dans le droit & dans la médecine, & sur-tout dans l'anatomie, dans la connoissance des simples & des minéraux, lui acquit une grande réputation, avec l'estime des savans de son tems. Il fut d'abord provincial & ensuite procureur général de son ordre, & y eut quelques autres emplois distingués. Il mourut dans le lieu de sa naissance, le 14 Janvier 1623, chéri des siens, détesté des ennemis de sa patrie, & estimé des autres étrangers.

Ce théologien que la seigneurie de Venise fit son consulteur, servit trop bien sa patrie, pour n'être pas odieux à ceux qui vouloient l'opprimer. Il est l'auteur de la plupart des ouvrages qui furent composés pour cette république contre la cour de Rome, au sujet de l'excommunication & de l'interdit de Venise, prononcé par Paul V. par un bref du 17 d'Avril 1605. Ce pape cita *Fra-Paolo* à Rome pour rendre compte de sa conduite, & sur son refus, l'excommunia ; mais le religieux soutenu par la république, méprisa l'excommunication.

Ce fut vers ce tems là que le marquis de Bedmar, ambassadeur d'Espagne à Venise, fit publier *lo Squittinio della liberta Veneta*, que les Vénitiens crurent avoir été fait par l'ordre de la cour de Rome. Ils proposerent à *Fra-Paolo* d'y répondre, mais la réfutation n'étoit pas aisée ; & au lieu de repousser directement le coup qu'on croyoit que le pape avoit porté à la république, *Fra-Paolo* crut qu'il seroit plus utile pour elle qu'il publiât l'histoire qu'il avoit faite du concile de Trente, & que la république mît ainsi la cour de Rome sur la défensive. Cette histoire fut en effet imprimée à Londres sous le nom de *Pietro Soave Polano* ; c'est l'anagramme de Paul Sarpi

Sarpi de Venise. Cet ouvrage fit voir que l'auteur zélé pour sa patrie, étoit aussi bon canoniste & aussi bon politique que théologien profond. Le style n'en est pas bon; c'est l'idiome Vénitien, & l'auteur est d'ailleurs tombé dans quelques erreurs, pour n'avoir pas consulté les pieces essentielles qui sont les actes même du concile. L'histoire de ce concile que le cardinal Pallavicin opposa à celle de *Fra-Paolo*, n'a pas diminué la réputation de celle-ci, au jugement des hommes d'Etat, des magistrats, des citoyens & des personnes pieuses, en qui le zele de la religion est éclairé. Si l'on veut savoir ce qui a été dit pour & contre *Fra-Paolo* & sur Palavicin, on peut consulter la *Préface* qu'Amelot de la Houssaye a mise à la tête de la traduction de l'histoire de *Fra-Paolo*. L'histoire de *Fra-Paolo* a été traduite trois fois en françois. Diodati est le plus ancien des trois traducteurs; il étoit Italien, & il a été accusé de n'avoir pas mieux entendu sa langue, qu'il n'a parlé la françoise. Amelot de la Houssaye a fait la seconde traduction, & y a mis des notes qui méritent de l'estime. La troisieme fort supérieure, en tant que traduction, est de Courayer, docteur d'Oxford, & ci-devant bibliothécaire de la maison de Sainte Genevieve de Paris, qui a remarqué les méprises de *Fra-Paolo*; mais la préface & les notes dont cette troisieme traduction a été accompagnée, doivent être lues avec d'autant plus de précaution par un catholique, que cet ex-religieux de Sainte Genevieve a été obligé de sortir de sa patrie, à cause de ses sentimens sur la religion.

Nous avons un recueil de pieces concernant l'interdit de Venise, dont il a été fait une traduction de l'italien en françois sous ce titre: *Pieces du mémorable procès ému l'an 1606 entre le pape Paul V. & les seigneurs de Venise.* Saint Vincent, Pierre Marteau, 1607. On y trouve l'excommunication & l'interdit, une lettre du doge aux ecclésiastiques, une lettre de la république & du sénat aux communautés & aux sujets de l'Etat, avec l'avis & les écrits de plusieurs docteurs pour & contre.

A peine l'excommunication & l'interdit avoient-ils été publiés, que les jurisconsultes & les théologiens prirent part à cette querelle; & comme *Fra-Paolo* le rapporte dans l'histoire qu'il a faite de ce démêlé, *avant le mois d'Août* (je viens de dire que l'interdit avoit été fulminé au mois d'Avril) *on vit une armée d'écrivains en campagne.* Le sénateur Antoine Quirini publia d'abord une dissertation des droits de la république, & son ouvrage approuvé par six théologiens & quatre jurisconsultes, fut autorisé par le conseil des dix. Notre *Fra-Paolo* écrivit des *considérations sur les censures de Paul V. contre la république de Venise.* Il travailla ensuite avec six autres théologiens au *Traité de l'Interdit* qui eut alors un grand éclat. Deux jurisconsultes anonymes publierent une *lettre adressée au pape.* Jean Marsilly, prêtre napolitain & docteur en théologie, fit paroître une autre lettre anonyme sous ce titre: *Réponse d'un docteur à la lettre d'un ami sur les censures.* Bellarmin qui fut le tenant du pape répondit à cette lettre, & Marsilly réfuta sa réponse par un écrit intitulé: *Défense de Jean Marsilly en faveur de la réponse aux huit propositions*, &c. On imprima alors un extrait des sentimens du célebre Gerson, chancelier de l'université de Paris, *sur la validité des excommunications.* Bellarmin attaqua cet écrit, & *Fra-Paolo* en prit la défense par un ouvrage intitulé: *Apolo-*

gie contre les objections du cardinal Bellarmin.

Fra-Paolo a composé aussi en italien un autre ouvrage qui a été traduit en françois sous ce titre : *Histoire des différends entre le pape Paul V. & la république de Venise*, 1615. *in*-12.

Quelques autres écrits publiés sur le même sujet, firent moins de bruit que ceux-là.

Tous ces livres avoient été précédés d'un autre ouvrage italien manuscrit de *Fra-Paolo*, qui n'a été publié qu'en 1721. Le consulteur de la république l'avoit composé *pour servir de regle à la conscience du souverain*, & pour fortifier la seigneurie contre les frayeurs des foudres du Vatican. On trouve dans l'ouvrage même la raison du secret où il a été retenu pendant plus de cent ans. L'auteur y dit : „ qu'il avoit un vrai „ desir de consoler les grands & les petits, mais qu'il ne croit pas qu'il „ soit à propos de rendre public tout ce „ qu'il a à dire sur cette matiere, parce „ que les princes doivent penser différemment sur cette sorte d'affaires..... „ Je souhaiterois que ce peu de conseils fût réservé comme le trésor particulier du prince, pour ceux là seuls „ qui sont à la tête des affaires ". Les inquisiteurs d'Etat à qui le livre est adressé, suivirent les idées de l'auteur, qui accommodant le titre du livre à l'objet qu'il se proposoit, l'intitula : *Consolazione della mente, nella tranquillita di conscienza, causata dal bon modo di vivere nella citta di Venetia, nel pretesto interditto di Paulo V.* Une copie du précieux manuscrit est enfin sortie de la bibliotheque du sénat de Venise, & a été traduite en françois. La traduction a été imprimée à côté de l'italien sous un titre accommodé, non à la fin que l'auteur avoit eue en vue, mais au sujet qui est traité dans l'ouvrage. „ Les droits „ des souverains défendus contre les „ excommunications & les interdits „ des papes, par *Fra-Paolo*, religieux „ servite, consulteur de la république „ de Venise, dédiés aux très-illustres „ seigneurs les inquisiteurs d'Etat en „ 1606. " La Haye, Henri Scheurleer, 1721, 2 vol. *in*-12.

Cet ouvrage dont on trouve un long extrait dans la seconde partie du quatorzieme tome de la bibliotheque ancienne & moderne de Jean Leclerc, est divisé en deux parties.

Dans la premiere qui compose avec la traduction le premier volume, l'auteur examine douze questions en autant de chapitres. 1°. Si le pape & l'église ont le droit d'excommunier. *Fra-Paolo* pense qu'ils l'ont ; que ça été le sentiment de l'ancienne église, dans ces tems où ceux qui étoient élevés aux dignités ecclésiastiques, n'avoient pour patrimoine que l'honneur de Dieu, & le plus souvent que les tourmens du martyre, & c'est en ce cas qu'il souscrit au droit de l'excommunication. Il explique ce que c'est que l'excommunication, il fait voir qu'elle n'est pas un péché, mais la peine du péché. Il établit des distinctions nécessaires sur la qualité, sur la nature & sur l'effet de l'excommunication. 2°. Quelles sont les personnes sujettes à l'excommunication, & quelles sont les causes pour lesquelles on doit y avoir recours? Il montre qu'il faut que le crime soit énorme, désespéré & sans remede ; que la justice de l'excommunication est absolument nécessaire, parce que Jesus-Christ ne peut favoriser l'injustice, que la sentence d'excommunication peut être quelquefois injuste, & que par conséquent ce n'est pas un article de foi que tout excommunié soit privé de la grace de Dieu. Après

avoir rapporté les conditions néceſſaires pour rendre valide l'excommunication particuliere, il obſerve qu'à plus forte raiſon ces mêmes conditions, & peut-être encore pluſieurs autres, doivent concourir, quand il s'agit d'excommunier un ſouverain, dont l'excommunication cauſe plus de ſcandale que celle d'un particulier. 3°. Si l'on peut appeller de l'excommunication fulminée par le pape, & il ſoutient qu'on le peut. 4°. Lequel eſt ſupérieur du concile ou du pape; & il tient avec raiſon pour la ſupériorité du concile. Ici l'auteur parlant de la convocation des conciles, attribue trop aux papes, & ne donne pas aſſez aux princes ſéculiers; il ne s'eſt pas tout à fait préſervé en ce point de la contagion de l'opinion des auteurs ultramontains; mais il s'éleve avec force contre l'abus de la confirmation du concile de Trente par le pape. 5°. Si un prince légitime peut être privé de ſes Etats en vertu de l'excommunication; on entend bien que l'auteur n'a pas eu beaucoup de peine à établir que non. Il décrit avec véhémence la politique & les intrigues de la cour de Rome. 6°. Si l'on encourt l'excommunication avec juſtice en troublant ce qu'on appelle *liberté eccléſiaſtique.* Pluſieurs diſtinctions partagent ce chapitre. 7°. Ce que c'eſt que la liberté eccléſiaſtique, ſi elle eſt reſtreinte aux intérêts de l'égliſe, ou ſi elle s'étend juſques ſur les perſonnes eccléſiaſtiques. Cette queſtion eſt éclaircie par pluſieurs hypotheſes. 8°. Si la poſſeſſion des choſes temporelles qui appartiennent à l'égliſe, eſt de droit divin. Il prouve que non, & il le prouve par une diſſertation pleine d'érudition. 9°. Si une république, ainſi qu'un prince libre, peut être privée de ſes Etats, en vertu de l'excommunication. Cette queſtion eſt réſolue avec la cinquieme: & c'étoit là que l'auteur auroit dû rapporter ce qu'il dit ici; mais il a jugé à-propos de traiter dans ce chapitre, d'une différence qui ſe trouve en faveur des républiques dans le point controverſé. Il prétend que, quand même ce qu'il a démontré ſeroit faux & qu'il ſeroit certain qu'un prince libre pourroit être dépouillé de ſes Etats, en vertu d'une excommunication, une république ne pourroit être expoſée à la même peine. La raiſon en eſt qu'on ne doit pas confondre l'innocent avec le coupable; les ſénateurs qui ont opiné pour l'action prétendue criminelle avec ceux qui ont été d'avis contraire. Cette diſtinction paroit très-juſte. 10°. Si le prince ſéculier a un droit légitime de faire payer les décimes au clergé, & une autorité indépendante d'ordonner ce qui eſt utile à l'Etat, par rapport aux biens & aux perſonnes eccléſiaſtiques. L'auteur ſoutient l'affirmative de cette propoſition, & il la ſoutient par des maximes certaines & par des raiſonnemens d'une grande ſolidité. 11°. Si le prince ſéculier a, de lui-même, le droit de juger les eccléſiaſtiques criminels; il prouve qu'oui. 12°. Le dernier chapitre traite de l'infaillibilité du pape, infaillibilité qui paſſe au delà des monts. *Per une verita, politica que biſogna ſoſtenere, per il bene della ſedia Apoſtolica, & di tutta la Chriſtianita, & che non ſarebbe prudente d'eſſaminar la con troppo rigore.* L'auteur fait voir que l'infaillibilité n'exiſte dans aucun homme. C'eſt par là qu'il finit la premiere partie de ſon ouvrage.

La ſeconde qui forme le ſecond volume, contient l'application des maximes générales aux démêlés qui étoient entre la cour de Rome & la ſeigneurie de Veniſe. *Fra-Paolo* rapporte toutes

les objections de cette cour, & les réfute solidement.

Il est parlé fort au long dans ce second volume des droits de la république de Venise sur les bâtimens qui navigent dans le golfe de Venise. L'auteur fit depuis sur cette matiere trois traités qui font partie du sixieme tome de ses ouvrages; car sur la fin du dernier siecle, l'on en imprima à Venise un *recueil* en cinq petits volumes, & l'on promit de ramasser tous les traités qu'on trouveroit du même auteur. On tint parole, & en 1685 on donna un sixieme volume imprimé au même lieu; ce sixieme volume comprend quatre différens traités. *Fra-Paolo* entreprend de prouver dans le premier & dans le second, que les Vénitiens sont maîtres de la mer Adriatique. Le troisieme a été écrit par Corneille Frangipani, jurisconsulte de la république de Venise, pour prouver contre le cardinal Baronius, que les Vénitiens gagnerent une bataille navale sur l'empereur Fréderich I. & que ce fut par une suite de cette victoire que le pape Alexandre III. qui s'étoit réfugié à Venise, obtint de cet empereur les soumissions extraordinaires dont on a tant parlé, & dont quelques écrivains doutent. Le quatrieme est un ouvrage de notre *Fra-Paolo*, composé comme les deux autres par l'ordre de la république de Venise. Il y propose les moyens dont il croit qu'elle doit se servir tant au dedans qu'au dehors, pour rendre son autorité éternelle.

Parmi les œuvres qui sont comprises dans ces six volumes, l'on trouve un *traité des bénéfices*, dont on suppose que *Fra-Paolo* est l'auteur, mais qui dans la vérité fut l'ouvrage de Fra-Fulgentio, compagnon de *Fra-Paolo*. L'auteur, quel qu'il soit, y explique comment les biens, dont les ecclésiastiques jouissent, sont entrés dans l'église, l'usage auquel ils étoient destinés, l'administration qui s'en faisoit anciennement, & les changemens à desirer dans l'usage moderne. Ce traité mérite d'être lu & relu par tous les princes, par tous les hommes d'Etat, & par tous les magistrats attentifs à conserver les droits de leur nation. Il a été fait de ce traité une traduction françoise imprimée à Amsterdam chez Henri Westein 1685, *in*-12. où se lisent ces mots: Traduit & vérifié par l'abbé de Saint Marc, académicien *della Crusca*. Ce nom du traducteur étoit supposé; un ecclésiastique académicien à Florence, n'oseroit avoir traduit cet ouvrage. C'est Amelot de la Houssaye qui l'a traduit, & la quatrieme édition de sa traduction a paru avec des notes chez le même libraire, & dans la même ville d'Amsterdam en 1699.

Le zele de ce fameux servite pour sa patrie, lui fit des ennemis puissans qui penserent le perdre plus d'une fois. Entr'autres dangers qu'il courut, il fut un jour attaqué par cinq assassins qui lui donnerent trois coups de poignard dont il guérit. La république mit à prix la tête des assassins, sans rien dire qui pût choquer le pape à l'insçu duquel l'assassinat avoit été commis. L'instrument meurtrier dont l'habile théologien avoit été frappé, demeura en son pouvoir, & il y fit graver ces mots. *Hic est stilus curiæ Romanæ*. (D. F.)

FRATERNEL, adj., *Morale*, signifie ce qui appartient à la rélation de freres. *v.* Frere.

On appelle *charité fraternelle*, la charité que les chrétiens, comme enfans du meme pere par le baptême, doivent avoir les uns pour les autres. Et *correction fraternelle*, une correction qui se fait en secret & avec l'esprit de charité

que l'on doit avoir pour ses freres.

Quel est le nœud de l'amour-*fraternel ?* Une fortune, un nom commun, même naissance & même éducation, quelquefois même caractere; enfin l'habitude de se regarder comme appartenant les uns aux autres, & comme n'ayant qu'un seul être: voilà ce qui fait que l'on s'aime; voilà l'amour-propre; mais trouvez le moyen de séparer des freres d'intérêt, l'amitié lui survit à peine: l'amour-propre, qui en étoit le fond, se porte vers d'autres objets. *v.* FRERE, *Morale.*

FRATERNITÉ, s. f., *Jurisprud.*, est le lien qui unit ensemble des freres ou le frere & la sœur.

On a aussi donné le nom de *fraternité* ou *confraternité*, à certaines sociétés dont les membres se traitent entr'eux de freres, ou doivent vivre ensemble comme freres: telles sont les confrairies, les communautés de religieux. Voyez le *glossaire* de Ducange, au mot *fraternitas.*

FRATRICIDE, s. m., *Jurisprud.*, *quasi fratris cædes*, est le crime détestable que commet celui qui tue son frere ou sa sœur.

On appelle aussi *fratricide* celui qui commet ce crime.

Celui qui tue son frere ou sa sœur se rend indigne de leur succession; ses enfans en sont pareillement exclus: anciennement cette succession étoit confisquée; mais présentement elle est dévolue aux plus proches héritiers habiles à succéder.

Le frere qui est complice de l'homicide de son frere, est aussi exclus de sa succession.

FRAUDE, s. f., *Jurisprud.*, tromperie avec ruse & finesse au préjudice d'un tiers.

Quoique les *fraudes* au préjudice des créanciers se fassent souvent par des conventions entre les débiteurs & ceux qui sont avec eux d'intelligence, les engagemens qui naissent de ces *fraudes*, & qui obligent envers les créanciers ceux qui y participent, ne laissent pas d'être du nombre des engagemens qui se forment sans convention, car il ne s'en passe aucun entr'eux & le créancier.

Les *fraudes* que font les débiteurs & ceux qui se rendent leurs complices, pour faire perdre aux créanciers ce qui leur est dû, sont de plusieurs sortes, comme l'on verra plus bas.

Il faut remarquer, sur cette matiere des *fraudes* qui se font au préjudice des créanciers, que les *fraudes* que peuvent faire des débiteurs par des dispositions de leurs immeubles, sont bien moins fréquentes aujourd'hui, qu'elles ne l'étoient dans le droit romain. Car on y contractoit souvent sans écrit: & l'hypotheque même pouvoit s'acquérir par une convention non écrite, & par un simple pacte; ce qui rendoit les *fraudes* faciles.

Dans le droit romain on ne considéroit comme *fraude* au préjudice des créanciers, que ce qui alloit à la diminution des biens déja acquis au débiteur. Et on ne mettoit pas non plus au nombre des *fraudes* au préjudice des créanciers, la délivrance que pouvoit faire un héritier du total des legs & des fidéi-commis, sans retenir ces portions, qu'on appelle la *falcidie* & la *trebellianique*, parce qu'on jugeoit que l'héritier avoit la liberté de se priver de ce que la loi lui donnoit droit de retrancher sur les legs & les fidéi-commis, & qu'ainsi il pouvoit acquitter pleinement la volonté du défunt. Et à l'égard de la falcidie & de la trebellianique, si les legs & les fidéi-commis n'étant pas encore acquittés par l'héritier, ses créan-

ciers en empêchoient la délivrance, pour retenir la falcidie ou la trebellianique; il femble qu'il feroit de l'équité qu'il leur fût permis d'exercer ce droit de leur débiteur. Car il eft naturel, & des regles mêmes du droit romain, que les créanciers puiffent exercer tous les droits & les actions de leurs débiteurs, comme il eft dit expreffément en la loi premiere *C. de præt. pign.* dont voici les termes : *Si prætorium pignus quicumque judices dandum alicui perfpexerint; non folùm fuper mobilibus rebus, & immobilibus, & fe moventibus; fed etiam fuper actionibus quæ debitori competunt, præcipimus hoc eis licere decernere.* A quoi on peut ajoûter qu'il fe peut faire que le créancier ait eu fujet de compter parmi les affurances qu'il pouvoit prendre fur les biens de fon débiteur, celles des fucceffions qu'il pouvoit attendre.

Tout ce que font les débiteurs pour fruftrer leurs créanciers, par des aliénations, & autres difpofitions quelles qu'elles foient, eft révoqué, felon que les circonftances & les regles qui fuivent peuvent y donner lieu.

Toutes les difpofitions que peuvent faire les débiteurs à titre de libéralité au préjudice de leurs créanciers, peuvent être révoquées, foit que celui qui reçoit la libéralité ait connu le préjudice fait aux créanciers, ou qu'il l'ait ignoré. Car fa bonne foi n'empêche pas qu'il ne fût injufte qu'il profitât de leur perte. Mais fi le donataire ayant été de bonne foi, la chofe donnée n'étoit plus en nature, & qu'il n'en eût tiré aucun profit, il ne feroit pas tenu de rendre un bienfait dont il ne lui refteroit aucun avantage.

Les aliénations de meubles & immeubles que font les débiteurs à autre titre que de libéralité, à deux perfonnes qui acquierent de bonne foi, & à titre onéreux, ignorant qu'il foit fait préjudice à des créanciers, ne peuvent être révoquées, quelque intention de frauder qu'ait eu le débiteur. Car fa mauvaife foi ne doit pas caufer une perte à ceux qui exercent avec lui un commerce licite, & fans part à fa fraude.

Quoique l'aliénation frauduleufe foit faite à titre onéreux, comme par une vente; s'il eft prouvé que l'acheteur ait participé à la *fraude* pour en profiter, achetant à vil prix, l'aliénation fera révoquée, fans aucune reftitution du prix à cet acheteur complice de la *fraude*, à moins que les deniers qu'il auroit payés fe trouvaffent encore en nature entre les mains de ce débiteur qui lui auroit vendu.

Pour obliger à la reftitution celui qui acquiert d'un débiteur, ce n'eft pas affez qu'il ait fû que ce débiteur avoit des créanciers; mais il faut que le deffein de frauder lui ait été connu. Car plufieurs de ceux qui ont des créanciers ne font pas infolvables, & on ne fe rend complice d'une *fraude* qu'en y prenant part.

Si le deffein de frauder n'eft pas fuivi de l'événement & de la perte effective des créanciers, & que par exemple, pendant qu'ils exercent leur action, ou qu'ils veulent l'exercer, le débiteur les fatisfaffe par la vente de fes biens ou autrement, l'aliénation qui avoit été faite à leur préjudice aura fon effet. Et fi dans la fuite il vient à emprunter, les nouveaux créanciers ne pourront pas révoquer cette premiere aliénation, qui n'avoit pas été faite à leur préjudice. Mais s'ils avoient prêté pour payer les premiers, & que les deniers euffent été employés à ce payement, ils pourroient révoquer l'aliénation faite avant leur créance. Car en ce cas ils exerceroient

les droits de ceux à qui ce payement les auroit ſubrogés.

Toutes les manieres dont les débiteurs diminuent frauduleuſement les fonds de leurs biens pour en priver leurs créanciers, ſont illicites : & tout ce qui ſera fait à leur préjudice par de telles voies, ſera révoqué. Ainſi les donations, les ventes à vil prix, ou à un prix ſimulé, dont le débiteur donne la quittance, les tranſports à des perſonnes interpoſées, les acquits frauduleux, & généralement tous les contrats, & autres actes & diſpoſitions faites en *fraude* des créanciers, feront annullées.

Si pour frauder des créanciers un débiteur d'intelligence avec ſon débiteur, ſe déſiſte d'une hypotheque qu'il avoit pour ſa ſûreté ; ſi, pour éteindre la dette il fournit à ſon débiteur des exceptions qui ne lui fuſſent pas juſtement acquiſes, ou s'il lui défere le ferment ſur une demande dépendant des faits qu'il pouvoit prouver : s'il tranſige de mauvaiſe foi, ou s'il donne quittance ſans payement : s'il ſe laiſſe débouter d'une demande légitime par colluſion avec ſon débiteur, ou s'il ſe laiſſe condamner envers un créancier contre qui il avoit de juſtes défenſes : s'il laiſſe périr une inſtance : s'il laiſſe preſcrire une dette par intelligence avec ſon débiteur : & s'il fait ou ceſſe de faire quelqu'autre choſe par où il cauſe une perte ou une diminution volontaire de ſes biens au préjudice de ſes créanciers ; ce qui aura été fait par cette colluſion ſera révoqué, & les créanciers ſeront remis aux premiers droits de leurs débiteurs.

Si un débiteur qui avoit un terme pour payer ce qu'il devoit à un de ſes créanciers, ou qui ne devoit que ſous une certaine condition, qui n'étoit pas encore arrivée, colludant avec ce créancier pour le favoriſer, lui avance ſon payement ; les autres créanciers pourront demander à celui qui aura reçu ce payement les intérêts du tems de l'avance, & même le principal, ſi c'étoit une dette qui ne fût due que ſous une condition qui ne ſeroit pas encore arrivée. Et en ce cas, il ſera pourvu à la ſûreté de ceux à qui cet argent devra revenir ; ſoit de ce créancier, ſi la condition arrive, ou de ceux qui devront le recevoir, ſi elle n'arrive point.

Si un débiteur s'oblige au préjudice de ſes créanciers pour des choſes qu'il ne doive point, s'il donne de l'argent ou quelqu'autre choſe à des perſonnes à qui il ne devroit rien, ou s'il fait d'autres ſemblables *fraudes*, le tout ſera révoqué par ſes créanciers.

On ne doit pas mettre au nombre des libéralités frauduleuſes qui peuvent être révoquées, ce qui eſt donné à titre de dot, ſoit par le pere de la fille, ou par d'autres perſonnes, lorſque le mari ignore la *fraude*. Car encore que la dot puiſſe être conſtituée frauduleuſement de la part de ceux qui dotent la fille, le mari qui reçoit la dot à titre onéreux, & qui ſans cette dot ne ſe feroit pas engagé dans le mariage, ne doit pas la perdre. Mais ſi le mari avoit participé à la *fraude*, il pourroit être tenu de ce qui ſeroit de ſon fait, ſelon les circonſtances.

Le créancier qui reçoit de ſon débiteur ce qui lui eſt dû, ne fait point de *fraude*, mais ſe fait juſtice en veillant pour ſoi, comme il lui eſt permis. Et quoique ſon débiteur ſe trouve inſolvable, & que par ce payement il n'en reſte pas aſſez pour les autres créanciers, ou que même il ne reſte rien, il n'eſt pas tenu de rendre ce qu'il a reçu pour ſon payement ; mais les autres créanciers doivent s'imputer de n'avoir pas veillé

pour eux, comme a fait celui qui s'est fait payer.

Si après une saisie des biens d'un débiteur, ou après le délaissement qu'il en auroit fait à ses créanciers, un d'eux, reçoit son payement ou du fonds des choses saisies, ou de ce qui étoit délaissé aux créanciers, il rapportera ce qu'il aura reçu; parce qu'alors il prend pour soi ce qui étoit à tous. Ce qui ne s'entend pas de ce qu'un saisissant de meubles peut recevoir par l'effet de ses diligences avant qu'il y ait des oppositions.

Celui qui aura participé à une *fraude* faite à des créanciers, sera tenu de rendre tout ce qu'il se trouvera avoir reçu par une telle voie, après les fruits ou autres revenus, & les intérêts, si ce sont des deniers, à compter depuis le jour qu'il les aura reçus. Et toutes choses seront remises au même état où elles étoient avant cette *fraude*.

Tous ceux qui contribuent aux *fraudes* que font les débiteurs à leurs créanciers, soit qu'ils en profitent, ou qu'ils prêtent seulement leurs noms, sont tenus de réparer le tort qu'ils ont fait. Ainsi, ceux qui acceptent des transports frauduleux de ce qui est dû au débiteur, sont tenus de remettre aux créanciers les titres des créances avec leurs transports, ou ce qu'ils peuvent en avoir reçu, ou fait recevoir par le débiteur qui empruntoit leur nom.

Le débiteur qui a fraudé ses créanciers, n'est pas seulement tenu de réparer autant qu'il se peut sur ses biens l'effet de la *fraude*; mais il doit aussi être condamné aux peines qu'il pourra mériter selon les circonstances.

Si un tuteur ou curateur se rend participant de quelque *fraude* que fait un débiteur à ses créanciers, favorisant en cette qualité la mauvaise foi de ce débiteur par quelque acte qui regarde la personne que ce tuteur ou curateur peut avoir sous sa charge; il sera tenu personnellement de la perte que son dol aura pû causer. Et celui dont son tuteur ou curateur administroit les biens sera aussi tenu de réparer la *fraude*, quoiqu'elle lui ait été inconnue, mais seulement jusqu'à la concurrence de ce qui en sera tourné à son profit. (D. F.)

* La *fraude*, en matiere de droits seigneuriaux, est le monopole, les précautions que prennent ensemble ou séparément, le vendeur ou l'acquéreur d'héritages féodaux ou censuels, pour diminuer les droits du seigneur, pour l'en priver ou pour l'empêcher d'exercer le retrait féodal ou censuel.

Cette *fraude* ne peut jamais nuire au seigneur; tant qu'il l'ignore, la prescription ne court point contre lui; sitôt qu'il l'a découverte, il rentre dans l'exercice de tous ses droits, soit pour se les faire payer en entier, soit pour le retrait; & ce n'est que du jour qu'il a découvert la *fraude* que la prescription court contre lui.

Un seigneur est recevable à faire preuve par témoins que le contrat fait par son vassal ou censitaire est frauduleux, & fait pour lui faire perdre ses droits seigneuriaux.

Lorsque, dans un contrat de vente d'immeubles féodaux ou censuels, il y a des meubles mêlés, si on enfle le prix des meubles, pour diminuer le prix de la censive ou du fief, alors il y a *fraude* pour diminuer les droits du seigneur; mais s'il s'en apperçoit, il peut demander une nouvelle ventilation du contrat; & en prouvant que le prix des meubles a été enflé, il parviendra à être payé de ses droits, suivant la fixation qui sera faite des immeubles par des experts,

perts, & l'acquéreur payera les frais de la ventilation.

Si, pour détourner le seigneur d'exercer le retrait féodal ou censuel, on enfle considérablement le prix du fief & de la censive, en convenant par contre-lettre ou par autres pactions secrettes de ne payer que le prix convenu : si, pour empêcher le retrait féodal, on fait exercer le retrait lignager qui lui est préférable, de façon que, suivant les conventions, la propriété du fief demeure toujours au premier acquéreur; dans ces cas il y a une véritable *fraude*. Si le seigneur la découvre & l'approuve, quand même le tems accordé par les coutumes seroit expiré, il peut exercer le retrait, parce qu'alors le délai ne court pour lui que du jour qu'il a découvert la *fraude*, *à die detectæ fraudis*. C'est le droit commun équitablement introduit pour conserver les droits des seigneurs contre les entreprises de la mauvaise foi & du monopole. (R.)

FRERE, f. m., *Droit naturel*, terme de relation entre des enfans mâles qui sont sortis d'un même pere & d'une même mere.

Le devoir des *freres* vis-à-vis les uns des autres, consiste dans la concorde, le soutien & l'étroite union. „ Vous „ êtes les enfans d'un même pere, dit „ le *Bramine inspiré*; & le même sein „ vous a nourris. Freres, restez unis „ ensemble, & dans la maison pater„ nelle habitera la paix & le bonheur ". Mais si ces sages préceptes ont accès & sont en vigueur dans les démocraties, où les sentimens de la nature n'ont point été corrompus, on sait trop combien les liens de fraternité sont foibles dans les pays de luxe, où chacun ne songe qu'à soi, & ne vit que pour soi. C'est là que se réalise sans cesse l'évenement de la fable des enfans du bon vieillard d'Esope: d'abord après la mort de leur pere, ils prirent des routes toutes opposées à leurs promesses; lisez en la peinture simple & touchante dans la Fontaine:

Leur amitié fut courte autant qu'elle fut rare;
Le sang les avoit joints, l'intérêt les sépare:
L'ambition, l'envie, avec les consultans,
Dans la succession vinrent en même tems.
Tous perdirent leur bien......

Rien ne doit plus flatter un *frere* que d'être utile à son *frere*, c'est-à-dire, à celui qui sent couler dans ses veines le même sang qui circule dans les nôtres, à celui qui est le plus voisin de notre existence, & qui a reçu la sienne de la même main que nous tenons la nôtre. Rien aussi ne doit inspirer plus d'horreur que de voir des *freres* divisés & en discorde les uns avec les autres. Cependant les tribunaux de la justice retentissent tous les jours des cris que pousse le *frere* contre son propre *frere*, la sœur contre sa propre sœur. On peut dire que les peuples les plus accoûtumés à ces sortes d'exemples, sont les peuples les plus corrompus & les plus malheureux.

FRERE, *Jurispr.* Ce terme signifie ceux qui sont nés d'un même pere & d'une même mere, ou bien d'un même pere & de deux meres différentes, ou enfin d'une mere & de deux peres différens.

On distingue les uns & les autres par des noms différens; ceux qui sont procréés de mêmes pere & mere, sont appellés *freres germains*; ceux qui sont de même pere seulement, sont *freres consanguins*; & ceux qui sont de même mere, *freres utérins*.

La qualité de *frere* naturel procede

de la naissance seule; la qualité de *frere* légitime procede de la loi, c'est-à-dire, qu'il faut être né d'un même mariage valable.

On ne peut pas adopter quelqu'un pour son *frere*, mais on peut avoir un *frere* adoptif dans les pays où l'adoption a encore lieu. Lorsqu'un homme adopte un enfant, cet enfant devient *frere* adoptif des enfans naturels & légitimes du pere adoptif.

L'étroite parenté qui est entre deux *freres*, fait que l'un ne peut épouser la veuve de l'autre.

Les *freres* étant unis par les liens du sang, sont obligés entr'eux à tous les devoirs de la société encore plus étroitement que les étrangers ou que les parens plus éloignés; cependant il n'arrive que trop souvent que l'intérêt les sépare, *rara concordia fratrum.*

La condition des *freres* n'est pas toujours égale; l'un peut être libre, & l'autre esclave ou serf de main-morte.

Quelque union qu'il y ait naturellement entre les *freres* & sœurs, un *frere* ne peut point engager son *frere* ou sa sœur sans leur consentement; un *frere* ne peut pas non plus agir pour l'autre pour venger l'injure qui lui a été faite, mais il peut agir seul pour une affaire qui leur est commune.

Le *frere* majeur est tuteur légitime de ses *freres* & sœurs qui sont mineurs ou en démence. On peut aussi le nommer tuteur ou curateur.

Suivant les loix romaines, un *frere* peut agir contre son *frere* pour les droits qu'il a contre lui; mais il ne peut pas l'accuser d'un crime capital, si ce n'est pour cause de plagiat ou d'adultere.

Le fratricide ou le meurtre d'un *frere* est un crime grave. *v.* FRATRICIDE.

Le *frere adoptif*, est celui qui a été adopté par le pere naturel & légitime d'un autre enfant.

Le *beau-frere*, est celui qui a épousé la sœur de quelqu'un. *v.* le mot BEAU-FRERE.

Le *frere conjoint des deux côtés*; c'est un *frere* germain. Voyez ci-après *frere germain.*

Le *frere consanguin*, est celui qui est procréé d'un même pere, mais d'une mere différente.

Les *freres germains*, sont ceux issus des mêmes pere & mere. *v.* FRERE CONSANGUIN & FRERE UTÉRIN.

Le *frere de lait.* On donne ainsi improprement le titre de *freres & sœurs de lait* aux enfans de la femme qui a alaité l'enfant d'un autre, quoiqu'il n'y ait aucune parenté ni affinité entre les enfans de cette femme & les enfans étrangers qu'elle nourrit.

Le *frere légitime*, est celui qui est procréé d'un mariage valable, de même qu'un autre *frere* ou sœur; la qualité de *frere légitime* est opposée à celle de *frere naturel.*

Le *frere naturel*, est celui qui n'est pas procréé d'un mariage valable, & qui n'est joint que par les liens du sang & selon la nature.

Le *frere patruel*, *frater patruelis*; c'est un cousin germain du côté paternel.

Le *frere utérin*, est celui qui procede d'une même mere.

FRET *ou* FRETTAGE, f. m., *Droit politique & des Gens*, c'est le prix du transport par mer des marchandises d'un lieu à un autre; & ce prix est le premier bénéfice que la navigation donne à une nation maritime, & la principale cause de ses richesses & de ses forces navales. C'est le bénéfice que donne le loyer des navires, qui en étend la construction, qui multiplie les matelots & les vaisseaux, ainsi que les

entreprises de commerce, & forme un fonds solide à la puissance maritime. Tel est la nature du *fret*, que le navire soit qu'il navige pour compte de sa nation, ou pour compte de l'étranger, soit qu'il navige pour le compte du propriétaire, ou pour celui d'un autre négociant, gagne toujours également le prix du transport de la marchandise, dont il est chargé; parce que ce prix est une valeur nouvelle ajoûtée à la marchandise par la nécessité du transport, qui se paye aux navigateurs sans retard ni diminution, quel que puisse être d'ailleurs le prix intrinseque de la marchandise, & l'événement de la vente, qui donne quelquefois de la perte au lieu où se fait le transport.

On réduit tout le calcul de la navigation à deux objets; savoir, à la somme que coûte le vaisseau, & aux profits qu'il donne. On estime les vaisseaux assez généralement sur le pied de cent cinquante livres le tonneau, & l'on évalue le bénéfice du propriétaire de dix à quinze pour cent par an; c'est-à-dire, un vaisseau de trois-cents tonneaux doit couter quarante-cinq mille livres, & donner au propriétaire de quatre mille cinq-cents à six-mille sept-cent-cinquante livres de bénéfice par année. On sent bien que cette estimation ne sauroit être d'une certitude géométrique; qu'on doit l'appliquer bien plutôt à connoître l'étendue du commerce & de la puissance maritime d'une nation, que pour déterminer avec précision le bénéfice du propriétaire d'un navire. La construction est plus ou moins chere, & plus ou moins solide dans les différens ports de l'Europe; & l'intelligence du négociant qui fait construire, ou qui achete un navire, donne encore des avantages plus ou moins considérables au commerce de *fret*, qu'on ne peut estimer. Il ne seroit pas moins difficile d'apprécier les hasards qui assurent un *fret* d'aller & de retour à chaque voyage, ou qui occasionnent des traversées à faux *fret*; c'est sur le pied des risques des avaries, des demeurages, des relâches forcées, de la navigation du navire quelquefois sur son lest, ou à moitié charge, que le bénéfice du *fret* doit être estimé, en supposant toujours dans le propriétaire le travail & les connoissances nécessaires pour bien faire construire, radouber, ou acheter un navire, pour le bien équiper & avictuailler, & lui procurer du *fret*; en un mot, toute cette prudence mercantile qui ôte au hasard tout ce qu'on peut lui ôter.

Nous ne considérons point ici le *fret* comme un profit national; car outre le profit du propriétaire du navire, il faudroit compter les salaires & la nourriture des équipages & de toutes les différentes sortes d'ouvriers employés à la construction, au radoub & à l'équipement des vaisseaux. Tous ces ouvriers, tous ces hommes de mer sont nourris & payés par la marine, ou pour parler plus exactement, leur nourriture & leurs salaires font partie de cette valeur nouvelle que les frais du transport, qu'on appelle le *fret*, ajoûtent à la marchandise, qui est toujours payée par le consommateur, indépendamment de la valeur intrinseque de la marchandise. Ainsi le travail des gens de mer & des différens ouvriers occupés à la construction & à l'équipement des navires, est un profit pour la nation maritime, comme celui du manufacturier & du cultivateur. Le profit national sera encore bien augmenté, si les terres produisent des bois, du fer, du chanvre, du bray & du goudron.

Les Anglois évaluent leur navigation

F 2

marchande à ſeize-cents-mille tonneaux de mer. Il y a peut-être de l'exagération dans cette eſtimation qui ſuppoſe leur navigation doublée depuis 1688. La navigation des Hollandois eſt à-peu-près égale, avec cette différence avantageuſe pour la Hollande, que la majeure partie du *fret* en Angleterre eſt payée par la nation, & qu'en Hollande elle eſt payée par les étrangers, parce que la conſommation intérieure de la Hollande eſt infiniment plus bornée, & qu'ils donnent à *fret* une bien plus grande quantité de vaiſſeaux, ou de tonneaux de mer, à toutes les nations de l'Eupe. D'ailleurs les équipages ſe forment en Angleterre, comme en France, aux dépens de l'agriculture & des manufactures, & en Hollande aux dépens de la population des nations étrangeres ou avec des hommes que la république ne peut employer, ni à l'agriculture, ni aux manufactures. On peut ſur ces principes ſe former une idée du *fret* de toutes les nations maritimes de l'Europe, & de la ſomme immenſe à laquelle montent les frais de tranſport par mer d'un lieu à un autre, qui font une valeur ajoûtée aux denrées & aux marchandiſes par la néceſſité indiſpenſable du tranſport, toujours payée comptant aux navigateurs, quel que ſoit d'ailleurs le prix des denrées & des marchandiſes tranſportées. (D.F.)

FREYSING, *évêché de*, *Droit publ.* Les terres de l'évêché de *Freyſing* ou *Freyſingen*, font partie du cercle de Baviere, & ſont bornées par le duché du même nom. St. Corbinian eſt le fondateur de cet évêché. Il vint à Rome en 710 d'après Baronius & Hanſitz, & y fut conſacré évêque par Conſtantin III. Ayant mené enſuite pendant ſept ans une vie anachorete en France, il ſe rendit en Baviere vers l'année 717, du vivant de Théodon & du pape Grégoire II. & y bâtit à l'honneur de St. Benoît ſur la montagne de *Freyſing* une égliſe avec un couvent, & fut le premier évêque de cette ville. Les acquêts de cet évêché & les donations qu'on lui fit, en augmenterent inſenſiblement les revenus, les terres & la population. L'évêque ſuffragant de l'archevêque de Salzbourg, occupe comme prince d'empire la quatorzieme place ſur le banc eccléſiaſtique, & y ſiege entre les évêques de Paderborn & de Ratisbonne. Il prend le ſecond rang ſur le même banc aux aſſemblées circulaires de Baviere; mais ſa voix n'y eſt appellée qu'après celle de l'électeur. Sa taxe matriculaire, qui doit être diminuée pour le préſent, compete 12 cavaliers & 80 fantaſſins ou 464 fl. Il paye à la chambre impériale un contingent de 152 rixdales 19 kr. Les premiers chanoines de *Freyſing* ont été des moines. Le chapitre eſt compoſé du prévôt, de 14 capitulaires & de 9 domicilaires. La prévôté n'a point de rapport avec le chapitre; c'eſt tellement une prébende ſéparée, qu'on peut être prévôt, ſans être chanoine. Quelquefois cependant le prévôt eſt pourvu d'un canonicat. (D.G.)

FRIBOURG *en Suiſſe*, *ou* FREYBOURG, *Droit public*, nom de la ville capitale d'un des treize cantons. Cette ville fut fondée par Berthold IV. duc de Zaringuen, en 1179. Berthold III. ſon oncle avoit fait bâtir une ville du même nom dans le Briſgau en Suabe, & Berthold V. ſon fils devint le fondateur de la ville de Berne. Ces princes, établis vicaires de l'empire dans les provinces de l'ancien royaume de Bourgogne, ne ſoutenoient qu'avec peine, dans une petite portion de cette monarchie éphémere, une autorité tou-

jours disputée par les grands vassaux. Il étoit d'une sage politique de fortifier le parti des communes, pour servir de contrepoids à l'ambition indocile de la noblesse. Les souverains en Europe, voyant leurs droits circonscrits par ces constitutions féodales, qui avoient dégénéré en anarchie & despotisme, privilégioient par-tout les sociétés municipales, dont l'intérêt alloit au même but, d'affoiblir la puissance divisée des barons & des nobles. Les ducs donnerent aux nouvelles villes des chartres ou bulles, sur le modele de celle de la ville de Cologne. Elles contenoient les formes, les prérogatives & les limites de l'administration publique, & les premieres loix civiles & de police, & furent confirmées par les empereurs. Nous parlerons des constitutions de la république de *Fribourg* après avoir donné le précis des événemens que nous offre l'histoire de ses progrès.

Après l'extinction de la maison de Zäringuen, par la mort de Berthold V. en 1218, les deux villes Berne & *Fribourg* éprouverent un sort différent. Berne fit un pas important vers l'indépendance, en se conservant sous la protection immédiate de l'empire; *Fribourg* tomba sous la domination du comte Ulrich de Kibourg, de la branche de Berthoud, le mari d'Anne de Zäringuen, sœur du dernier duc. Au fond, cette condition ne dérogeoit point à ses immunités, qu'elle tenoit également du chef de l'empire. Dès l'année 1243 elle fit une alliance particuliere avec Berne, suivant un droit que l'usage général légitimoit, que les souverains même autorisoient, & que les barons, souvent trop foibles pour protéger leurs sujets, ou permettoient, ou n'osoient empêcher. Cette alliance a été souvent renouvellée dans le cours du XIIIe & le commencement du XIVe siecle; mais l'obligation imposée aux Fribourgeois de servir leur seigneur, interrompit aussi souvent cette union des deux villes; pendant un assez long-tems elles furent plutôt rivales qu'associées.

Déja, en 1241, *Fribourg* prit parti contre les Bernois dans une querelle, suscitée à l'occasion d'un pont, que ceux-ci entreprirent de construire sur l'Aar; entreprise que le comte Eberhard de Kibourg traitoit d'infraction territoriale. C'est alors que Berne se mit sous la protection de la maison de Savoie, dont elle fut dégagée peu d'années après. Eberhard, comte de Habsbourg-Lauffenbourg ayant épousé Anne, héritiere de la maison de Kibourg-Berthoud, vendit ses droits sur *Fribourg* à son cousin germain, Rodolphe comte de Habsbourg, qui devint empereur & chef de l'illustre maison d'Autriche. Par cette nouvelle assujettion, les Fribourgeois se trouverent liés au parti des princes & de la noblesse, contre ces communautés naissantes qui combattoient pour la liberté.

En 1288, les milices bourgeoises de *Fribourg* & de cette banlieue assez considérable, que le fondateur de la ville lui avoit annexée, camperent devant Berne, sous les ordres de l'empereur Rodolphe. Dix ans après ces mêmes troupes reçurent un fort échec près de Berne. Les deux villes se reconcilioient aussi souvent que le service de leurs maitres n'obligeoit pas les Fribourgeois à exercer des hostilités contre leurs voisins. C'est ainsi que vers 1338 ils se virent engagés dans une grande ligue formée contre la ville de Berne. Celle-ci obtint une supériorité décidée par la victoire que ses troupes remporterent près de Laupen, en 1339, avec le secours de ses auxiliaires, particu-

lierement des trois premiers cantons Suiſſes. L'année ſuivante Rod. d'Erlach le général des Bernois, fit une excurſion juſqu'aux portes de *Fribourg*, pour venger la perte d'un parti de la garniſon de Laupen, que les ennemis avoient ſurpris en fourrageant, & taillé; il ménagea ſi bien ſa retraite, que les Fribourgeois qui le pourſuivoient, donnerent dans une embuſcade, où ils perdirent ſept cents hommes. Une nouvelle tentative qu'il fit ſur cette ville n'aboutit qu'à brûler le fauxbourg. Dans la guerre des Suiſſes contre le parti Autrichien de 1385 juſqu'en 1389, les Fribourgeois ne furent pas plus heureux; leurs troupes furent défaites près de Berne, & leur territoire ravagé.

Ces mauvais ſuccès firent enfin revenir les Fribourgeois d'un eſprit de rivalité, qui avoit pris ſon origine dans des querelles étrangeres, & que l'habitude des hoſtilités & le reſſentiment des pertes réciproques avoit fait dégénerer en une animoſité également nuiſible aux deux villes, que des rapports plus naturels devoient unir. Elles ſe lierent en 1403 par un traité de combourgeoiſie perpétuelle, & en 1405 les Fribourgeois donnerent à leurs alliés une preuve généreuſe de leurs vrais ſentimens, à l'occaſion d'un incendie dans lequel la moitié de la ville de Berne avoit été conſumée, & environ cent perſonnes avoient péri.

Fribourg ſe faiſoit reconfirmer ſes immunités par les empereurs. Sigiſmond lui accorda en 1414 le droit de battre monnoie, & ce qui paroit aſſez ſingulier, ce don du chef de l'empire fut ratifié par le pape Martin V. à ſon paſſage en Italie, après la cloture du concile de Conſtance. Les Fribourgeois n'eurent point l'ambition de profiter de la diſgrace qu'eſſuyoit alors la maiſon d'Autriche, pour s'affranchir de leur domination. Cette fidélité louable les mettoit ſouvent dans l'embarras de tenir un milieu entre le parti de leurs ſeigneurs & celui de leurs alliés. Pendant la premiere guerre civile entre les Suiſſes, dans le XV[e] ſiecle, *v.* CORPS HELVÉTIQUE & ZURIC, ils fournirent des ſecours aux cantons contre la ville de Zuric, protégée par les Autrichiens; mais leurs troupes ceſſerent de marcher contre Louis, dauphin de France, qui venoit au ſecours des ducs. Une conduite ſi prudente, mais ſi inconſéquente, cauſa de nouveaux mécontentemens aux alliés, & en même tems des convulſions intérieures mirent *Fribourg* dans de plus grands dangers encore.

L'impulſion alors générale en Europe, & qui tendoit à une révolution progreſſive par l'émancipation des communes & l'abaiſſement de la nobleſſe, ne pouvoit manquer de produire une diviſion des eſprits, dans les circonſtances où ſe trouvoit la ville de *Fribourg*. L'attachement pour ſes anciens maîtres, l'habitude de militer pour leur cauſe, le reſſentiment des dommages ou des offenſes reçues par les Bernois & leurs alliés, formoient les principes & les préventions d'un parti encore dominant. L'exemple des ſuccès des peuples ligués pour la défenſe de la liberté, le deſir ſi naturel de l'indépendance, encouragé par l'épuiſement ſenſible des forces & du crédit de la maiſon d'Autriche dans la Suiſſe, l'intérêt puiſſant de la paix avec les voiſins, tous ces motifs agiſſoient à la fois ſur un autre parti, plus nombreux peut-être, mais moins appuyé par les perſonnes en place. D'un autre côté la maiſon de Savoie avoit des vues pour gagner ſur cette ville

l'autorité que la maison d'Autriche étoit prête à perdre; du moins l'événement nous autorise à leur supposer ces vues. Une cause assez légere mit tous ces différens ressorts en mouvement.

Un avoyer de *Fribourg*, de la famille d'Asentschen, ayant été déposé, pour avoir favorisé l'évasion d'un prisonnier, duquel on l'accusoit d'avoir tiré une somme d'argent, se refugia auprès de Louis duc de Savoie son suzerain par rapport à divers fiefs. Enhardi par cette protection, il dressa des embuches à ses accusateurs; un de ses émissaires fut pris & écartelé. Le duc Albert d'Autriche députa à Geneve pour calmer le duc de Savoie; celui ci forma diverses plaintes & rien ne fut terminé. Menacés par ce nouvel antagoniste & sentant la foiblesse de la protection de leur maitre, les Fribourgeois s'adresserent inutilement aux cantons Suisses & au saint siege. Enfin, les hostilités étant prètes à commencer, Albert, pour tout secours, envoya un officier de confiance pour commander les milices de *Fribourg*; sous ces auspices elles détruisirent les châteaux de quelques vassaux des ducs de Savoie. Les Bernois, en qualité d'alliés de cette maison, prirent les armes, moins pour servir l'ambition des ducs, que pour satisfaire leur inimitié contre le parti Autrichien prédominant dans *Fribourg*. On se battit dans le pays de Schwartzenbourg, avec un désavantage réciproque sans doute, puisque les historiens des deux villes en portent un témoignage tout opposé. Bientôt le peuple, las de vivre dans l'inquiétude, de combattre & de payer des contributions, excité par les chefs du parti mécontent, força le conseil de la ville à conclure la paix, malgré la défense positive du duc d'Autriche, qui n'étoit appuyé d'aucune protection utile. *Fribourg* consentit de donner satisfaction à tous ses ennemis, même à son avoyer exilé. *

Après cet accommodement forcé, le magistrat voulant continuer l'impôt pour faire honneur aux dettes du public, les bourgeois & les communes de la campagne s'y refuserent de concert, prétextant leur épuisement; ils en vinrent même aux menaces, de confisquer les biens des citoyens les plus riches, pour acquitter l'État par leurs dépouilles. Albert d'Autriche, réveillé enfin par le bruit de tant de désordres, se rendit à *Fribourg* pour entendre les griefs des communes. Elles reprochoient au conseil l'inobservance des ordres du duc, de ne point admettre aux premieres charges des personnes qui par leurs fiefs relevoient d'un autre suzerain; elles se plaignoient que les vassaux empêchoient à leurs sujets de se faire agréger à la bourgeoisie, & reclamoient en général contre les vexations des seigneurs sur leurs ressortissans. Le duc ne se contenta pas de condamner la conduite des magistrats & des riches, parmi lesquels il avoit les partisans les plus fideles; il reprocha avec humeur au conseil de ne lui avoir fait que les présens d'étiquette. Avant son départ il convoque le conseil, le casse d'autorité, établit un autre avoyer & un nouveau conseil, dans lequel quatre seulement des anciens conseillers sont admis; il fait emprisonner les magistrats & leur fait promettre par serment de se rendre, sur la premiere citation, à *Fribourg* en Brisgau; arrivés quelque tems après à cette résidence, ils sont arrètés de nouveau & rançonnés.

Cette sévérité d'Albert, loin de satisfaire le peuple de *Fribourg*, ne servit qu'à l'enhardir. Il menaçoit encore de prendre sur les biens des magistrats disgraciés, la somme promise au duc de

Savoie pour prix de la paix. Quand le nouveau conseil, avec le corps des deux cents & un comité nombreux de la bourgeoisie sous la présidence de Thuring de Hallwyl, lieutenant du duc d'Autriche, oserent ordonner une nouvelle contribution, les paroisses de la campagne s'y refuserent nettement & avec menaces. Les particuliers les plus riches se retirerent en lieu de sûreté. Un d'entr'eux, qui, sur un saufconduit du conseil, osa reparoitre, fut pendu par ordre du lieutenant du duc. Alors les conseils, convaincus que le duc & son plénipotentiaire ne cherchoient qu'à flatter la populace & à humilier la magistrature, fermerent à de Hallwyl l'entrée dans leurs assemblées. Des troupes de paysans s'étant introduites dans la ville & emparé de quelques-unes des portes, la bourgeoisie prit aussi les armes pour défendre ses chefs. Dans cette crise, dont Albert, ou par avarice, ou par incapacité, étoit le promoteur, un légat du pape, le duc Louis de Savoie & la régence de Berne, intervinrent comme médiateurs; ils persuaderent aux citoyens & à la faction opposée de mettre bas les armes. Avec cela la créance du duc Louis n'étoit pas payée; on sollicita inutilement la restitution de quelques prêts, auprès du duc Albert, que sa mauvaise conduite a fait surnommer *le prodigue*; il fallut recourrir à des emprunts chez les particuliers pour acquitter la dette publique.

Toutes ces vexations & ces troubles se passerent en 1449. L'année suivante le duc d'Autriche voyant s'évanouir le foible reste d'une autorité, dont il venoit d'abuser avec tant de bassesse, forma le projet extravagant de n'abandonner ses droits sur la ville de *Fribourg*, qu'après avoir essayé de les spolier de nouveau. Dans ce dessein de Hallwyl prend les avances, pour annoncer aux Fribourgeois l'arrivée de leur maître. Pour mieux contenter cette fois la vanité ou la cupidité du prince, on fait des préparatifs pour une reception plus éclatante. Le lieutenant rassemble l'argenterie de la ville; après quelques jours de délai il feint d'aller à la rencontre du duc, suivi d'un cortege des principaux citoyens. Un détachement qu'ils rencontrent l'entoure; alors de Hallwyl se tournant vers les Fribourgeois, le duc, leur dit-il, n'ira plus chez vous. Par cet acte, que j'ai ordre de vous remettre, il vous déclare entierement libres & maitres de votre sort, & pour vous mieux acquitter envers lui, il gardera votre argenterie pour ses émolumens. Avec ces mots il leur tourne le dos & les laisse dans l'étonnement.

Si la tranquillité avoit pu être rétablie dans *Fribourg*, cette république affranchie auroit trouvé chez des voisins, libres comme elle, des secours suffisans pour maintenir son indépendance; mais la résolution inattendue du duc Albert ne fit qu'accroître la fermentation dans des esprits divisés. Il se trama parmi le peuple de la campagne une conspiration contre la régence, dont celle-ci arrêta les effets par sa fermeté, & en faisant subir une peine capitale à huit des principaux conjurés. Informés que des émissaires d'Albert avoient trempé dans ce complot, & que ce prince songeoit encore à vendre au duc de Savoie les droits dont il venoit de faire cession à la ville, se méfiant des vues des Bernois, & entraînés, peut-être par le crédit des partisans secrets de la maison de Savoie, les conseils & la bourgeoisie résolurent de prévenir les projets du prince Louis, en se mettant volontairement sous sa sauvegarde. Il se relâcha en faveur de cette soumission d'une partie des som-

mes

mes qu'il pouvoit prétendre de la ville. Il paya dans le même tems à l'Etat de Berne une autre somme de quinze mille florins; nous ignorons sous quel titre ce payement fut donné & reçu; si c'étoit seulement pour appaiser la jalousie des Bernois, ce marché ne prouveroit ni leur politique ni leur générosité. Le traité de combourgeoisie entre les deux villes fut maintenu. Les Fribourgeois recouvrerent leur tranquillité intérieure, ils s'accoutumerent à des liaisons plus étroites avec les huit cantons de la ligue Suisse, en fournissant des troupes auxiliaires dans les diverses expéditions contre les princes de la maison d'Autriche.

Une guerre plus périlleuse avec Charles le téméraire, dernier duc de Bourgogne, devint, par ses suites, l'époque de l'entiere liberté de la république de *Fribourg*, qui partagea les risques & la gloire des trois victoires remportées par les alliés, sur ce fameux soldat, à Grandson, à Morat & à Nancy, dans les années 1476 & 1477. La duchesse Yolande de Savoie, mere tutrice des jeunes ducs, avoit favorisé les entreprises du duc de Bourgogne; le comte de Romont l'avoit aidé ouvertement. Les projets de la maison de Savoie sur les villes de Berne & de *Fribourg*, étoient renversés par les défaites successives & par la mort de Charles le téméraire; les troupes des deux villes avoient saisi les terres du comte de Romont & le pays de Vaud; Geneve étoit menacée par les Suisses, & Louis XI. roi de France, qui triomphoit sécrétement de la chûte de son rival le plus dangereux, n'étoit pas fâché de voir la duchesse de Savoie, sa sœur, punie d'avoir favorisé les desseins de son plus grand ennemi. Dans cette situation embarrassante la princesse demanda un congrès à *Fribourg*, où elle acheta à prix d'argent, des deux villes, la paix pour ses fils, la sûreté pour Geneve & la restitution du pays de Vaud.

Cependant le mécontentement des cantons populaires sur cette pacification renouvelloit les allarmes de Yolande. Pour se rassurer, elle sollicita le renouvellement de l'ancienne alliance de sa maison avec la république de Berne. Celle-ci, par une juste reconnoissance pour la fidélité de ses alliés de *Fribourg*, éprouvée dans une guerre si périlleuse, malgré le prétexte que leurs liens avec les ducs de Savoie pouvoient leur fournir pour garder la neutralité, n'accepta la proposition que sous la condition que *Fribourg* seroit comprise dans l'alliance & déclarée absolument libre de toute obéissance envers la maison de Savoie. Il n'en coûta à cette nouvelle république indépendante que le sacrifice de dix mille florins, qu'elle avoit à répéter des ducs.

Les bailliages d'Orbe, de Grandson & de Morat, que les deux Etats de Berne & de *Fribourg* gouvernent à l'indivis, furent le prix de leurs efforts dans la derniere guerre.

Des désordres occasionnés par les suites de cette guerre dans les communes des divers Etats libres de la Suisse, & qui se manifestoient plus particulierement dans quelques cantons démocratiques, engagerent les gouverneurs de Zuric, Berne, Lucerne, *Fribourg* & Soleure, à former, pour leur sûreté, une confédération particuliere en 1478. Les cantons démocratiques s'en plaignirent hautement, comme d'une infraction faite aux engagemens de la ligue. Enfin cette discorde fut étouffée sans éclat, par une nouvelle convention entre tous les partis intéressés; dictée par la prononciation d'un arbitre

à Stanz dans le canton d'Unterwalden, en 1488. Les cinq villes renoncerent à leur alliance particuliere ; *Fribourg* & Soleure furent admises au rang des cantons, dans la confédération helvétique.

Nous avons cru devoir nous étendre sur les détails de la révolution qui a fixé la destinée de la république de *Fribourg*; nous serons plus courts sur les événemens postérieurs à cette époque.

Geneve commençoit alors à s'impatienter dans les chaînes que *Fribourg* venoit de rompre, & que les princes cherchoient à resserrer. Elle eut recours à la protection des deux cantons de Berne & de *Fribourg* contre les entreprises de ses évèques & des ducs de Savoie sur ses immunités. Les troubles, les traités, les hostilités que ce conflit entre l'esprit de liberté & une ambition oppressive occasionnerent, appartiennent plutôt à l'histoire de Geneve qu'à celle des deux cantons, qui en vertu de leur traité de combourgeoisie avec Geneve, y intervinrent en qualité d'auxiliaires. Ce ne fut qu'après une expérience repétée de l'inquiétude & de la foiblesse des princes de Savoie, que les Bernois oserent former des projets d'agrandissement sur cette belle province qui les séparoit de Geneve. L'enthousiasme de la réformation leur fournit de nouveaux motifs & de nouvelles espérances pour l'exécution de ces projets. Les Fribourgeois suivoient alors des impulsions toutes contraires.

Au premier bruit de la prédication des réformateurs, le gouvernement de Berne avoit écrit à celui de *Fribourg*, pour l'exhorter à ne point s'écarter de la croyance & du culte de leurs ancètres. Cependant la nouvelle doctrine se répandit dans Berne, & fut enfin autorisée par le conseil suprème. Alors *Fribourg* eut occasion de rendre les mèmes avis qu'elle avoit reçus. Dans cette derniere ville, le magistrat se fit une regle invariable de ne permettre aucun enseignement contraire aux dogmes autorisés par l'église romaine ; précaution prudente, sans doute, puisqu'elle prévenoit les agitations qui accompagnent ordinairement toute révolution, mais dangereuse, en ce qu'elle peut également proscrire des erreurs séduisantes & des vérités utiles. Par un effet de cette prohibition quelques magistrats furent déposés, plusieurs s'expatrierent ; ce vuide fut rempli par des fugitifs des villes où la doctrine évangelique exerçoit la même autorité exclusive. En 1542 les conseils & la bourgeoisie jurerent publiquement une formule de foi catholique ; à leur exemple, les paroisses de la campagne prirent sans opposition le même engagement solemnel.

Fribourg avoit renoncé en 1534 à la combourgeoisie de Geneve, parce que cette ville venoit d'adopter les principes des réformateurs. Mais quand les Bernois, deux ans après, sur le refus du duc de Savoie de faire droit aux griefs des Genevois, se saisirent du pays de Vaud, les Fribourgeois se hâterent de leur côté de s'approprier une portion de cette province. Ils y furent invités sous main par ceux qui dans ces terres craignoient pour leur culte public. Les communautés religieuses sur-tout prévoyant le changement que de nouveaux maitres ne tarderent pas d'établir, avoient inspiré la même frayeur à diverses communes. A Estavayer un zele brutal avoit porté un particulier à assassiner le ministre sur la chaire. Ces dispositions favorisoient l'intérêt de l'Etat de *Fribourg*, que la politique avoit négligé. Ses domaines

s'accrurent des terres de Rue, Romont, Vautrux, Chatel S. Denis, Estavayer & S. Aubin. Quelques différends que le partage de ces conquêtes fit naître entre les deux républiques, furent terminés par l'intervention des cantons alliés.

Dans cette saisie les terres du comte Gian de Gruyeres avoient été épargnées; il avoit obtenu même, par la protection de l'Etat de *Fribourg*, une dispense de la prestation d'hommage. L'aîné de ses fils, Michel, en lui succédant, en 1541, demanda la même prérogative. Il trouva son héritage embarrassé de beaucoup de dettes; des levées de troupes pour la France acheverent de le ruiner. En 1555, les deux villes, Berne & *Fribourg*, acheterent les prétentions de divers créanciers, & par des exécutions juridiques, mais rigoureuses, s'approprierent les dernieres dépouilles de cette maison ancienne & dans un tems très-puissante.

Le canton de *Fribourg* a une portion dans les gouvernemens acquis par les armes réunies des confédérés, depuis la date de son adoption dans la ligue générale. Dans l'article CORPS HELVÉTIQUE, on a indiqué les divers traités d'union particuliere entre les Etats catholiques de la Suisse, & entre ceux-ci & quelques puissances voisines. Si l'Etat de *Fribourg* a toujours adhéré à tous ces engagemens particuliers, d'un autre côté il a observé fidellement cette clause de son traité d'alliance avec les huit anciens cantons, par laquelle ils lui interdisent de prendre un parti dans les dissensions qui pourroient survenir entr'eux. On ne l'a point vu se mêler dans ces troubles, dont un zele mal entendu pour la religion fournissoit le sujet ou le prétexte.

Fribourg & Berne ayant eu les mêmes princes pour fondateurs, (car on attribue au duc Berthold IV. de Zäringuen, le premier projet de faire bâtir la ville de Berne, projet que son fils a exécuté, & celui-ci succédant à son pere, six ans après la fondation de *Fribourg*, est venu à tems pour y mettre la derniere main); leurs premieres loix, leur police intérieure, leurs droitures municipales, furent projettées sur le même plan. Cependant nous remarquons quelques variétés dans ces constitutions, que nous attribuons ou à la diversité de quelques circonstances à l'époque des fondations, ou aux différentes destinées que les deux villes ont éprouvées jusques vers la fin du XVe siecle. Le lecteur saisira ces variétés en comparant avec le tableau du gouvernement de Berne celui que nous allons tracer du gouvernement de *Fribourg*.

A *Fribourg* l'autorité souveraine & le pouvoir législatif sont attachés au grand conseil de deux cents membres; les autres conseils, tribunaux ou comités, sont des subdivisions ou dépendances du grand conseil. C'est une aristocratie resserrée, puisque la prérogative d'entrer dans le grand conseil & de parvenir aux premieres charges est attribuée à soixante & onze familles patriciennes, & que les autres citoyens jouissent des immunités du droit de bourgeoisie, sans pouvoir prétendre aux honneurs de la magistrature. Cependant toute la bourgeoisie a droit de suffrage dès la premiere origine de la ville, dans les élections d'un premier chapelain ou curé, d'un chancelier ou secrétaire de la ville, & d'un bourguemaître. Les bourgeois des vingt-sept paroisses de l'ancienne banlieue sont associés au même privilege pour l'élection d'un nou-

vel avoyer, qui est le chef du gouvernement.

La ville même est divisée en quatre quartiers ou bannieres. Chaque quartier fournit un banneret, quinze sujets pour le conseil des soixante, & vingt-huit autres encore pour le grand conseil. Les vingt-quatre membres du conseil étroit ou petit conseil, ajoutés aux précédens nombres, complettent celui de deux cents. Il faut être né dans une des familles patriciennes prérogées, être adopté par une des treize tribus bourgeoises, & avoir vingt ans complets, pour être éligible pour le grand conseil; l'âge de trente ans donne la capacité d'entrer dans le corps des soixante. Il faut être de ce dernier ordre pour avoir l'entrée dans le petit conseil. Pere & fils, ou deux freres, ne peuvent sieger en même tems dans le corps des bannerets & des vingt-quatre.

Les deux avoyers, qui alternent, d'année en année, dans leurs fonctions, président à ces divers conseils. Le statthalter ou lieutenant est après eux le premier en rang; depuis un siecle cet honneur est attribué au plus âgé des vingt-quatre. Les charges de trésorier, de bourguemaître, de commissaire général, sont ensuite les plus distinguées. Les bannerets ont le rang après les conseillers du petit conseil; ils président au conseil secret ou conseil d'Etat, composé de vingt-quatre membres, pris du corps des soixante, six de chaque banniere.

Le grand conseil confirme & complette le petit conseil & les soixante; il est à son tour sujet au même grabaut qu'exerce le conseil secret. La plupart des élections se font par un sort appellé *aveugle*, *blinde wahl*, & qui mérite cette épithete à la rigueur; les noms des aspirans sont cachés dans des boîtes, où les électeurs jettent leurs balottes, sans savoir sur qui tombent leurs suffrages.

Le petit conseil est juge de haute police; il juge encore en dernier ressort des procès en matiere civile. Il est aussi juge criminel; cependant, quand l'accusé est bourgeois de la capitale ou d'une des paroisses de l'ancien district, la sentence est prononcée en présence du grand conseil, auquel est reservé la prérogative de mitiger la peine ou de faire grace. Deux corps de justice civile, l'un pour la ville, présidé par le bourguemaître, l'autre pour le ressort de l'ancien district, appellés *chambres de droit civil & de droit rural*; une chambre d'appellations pour les causes jugées en inferieur dans les bailliages; une chambre éditale pour les discussions des débiteurs insolvables; un conseil de guerre pour le département militaire, voilà quels sont, après les divers corps des conseils, les principaux tribunaux pour l'administration publique. Nous n'entrerons pas dans de plus grands détails sur ces commissions subordonnées. Cette distribution, toujours nécessaire, est à-peu-près la même dans tous les gouvernemens des pays policés; elle se retrouve même dans toutes les constitutions municipales des villes un peu considérables; elle est sur-tout très-semblable dans les divers cantons aristocratiques de la Suisse. (D'A.)

FRICIUS, *André*, *Hist. Litt.*, secrétaire du roi de Pologne, fit vers le milieu du seizieme siecle, un ouvrage qui a pour titre: *Andreæ Fricii Modrevii de Republicâ emendandâ libri quinque*, *Basileæ per Joannem Oporicium* 1559, *in-fol.* C'est ici la seconde édition de cet ouvrage, corrigée & augmentée.

Le premier livre traite des mœurs; le second des loix; le troisieme de la guerre; le quatrieme de l'église; le cinquieme de l'école. Chacun de ces chefs fournit une matiere abondante au zele de notre auteur Polonois, qui a le courage de ne dissimuler aucun des crimes & des vices de ses compatriotes. Il poursuit le crime & le vice sans nommer les criminels & les vicieux; il explique les défauts du gouvernement, & il propose les remedes qu'on y peut apporter. C'est l'ouvrage d'un homme de bien & d'un écrivain habile.

On trouve à la tête une premiere Epitre dédicatoire à Sigismond Auguste, qui occupoit alors le trône de Pologne, au sénat, aux évêques, aux prêtres, aux chevaliers & au peuple de Sarmatie. Ces deux épitres sont extrêmement belles, & celle du roi est écrite avec cette noble, mais respectueuse liberté qu'un auteur qui sent ce qu'il vaut, ne manque jamais de prendre auprès d'un prince dont il connoit le mérite & les bonnes intentions.

FRIEDBERG, *Droit public*, ville impériale, de la Wetteravie, autrefois plus considérable qu'elle ne l'est aujourd'hui, située en terrein fertile sur l'*Esbach*, au pied des montagnes dites *la Hæhe*, & l'une de celles qui professent le luthéranisme. Elle a voix & séance tant aux dietes du cercle du haut-Rhin qu'à celles de l'empire, où elle occupe la douzieme place parmi les villes libres du Rhin. Sa taxe matriculaire est de 24 florins, & sa cotte pour l'entretien de la chambre impériale de 29 rixdales 29 kr. par terme. L'empereur Charles IV l'engagea en 1349 aux comtes de Schwarzbourg pour 10,000 florins sous la réserve de ses privileges & de son immédiateté, & cet engagement passa dans le siecle suivant à l'électeur de Mayence, en société avec les seigneurs d'Epstein, les comtes d'Isenbourg & la ville de Francfort. Les trois premiers en abandonnerent leur part au château impérial de *Friedberg* même, du consentement de l'empereur, qui obligea la ville de Francfort à en faire autant; ce qu'elle exécuta, & là-dessus il fut décidé entre les dits château & ville de *Friedberg*, que celle-ci, en conséquence de cette hypotheque, prêteroit foi & hommage à chaque bourggrave ou châtelain nouvellement élu & confirmé par l'empereur. Elle voulut en revenir en 1706 & éteindre l'engagement; mais le château le soutient inextinguible. Le bourggrave & ses six adjoints nobles sont état de l'empire, membres du grand-conseil; & le magistrat est tenu de prendre leur avis dans toutes les affaires relatives à l'empire ou au cercle, & de convenir avec eux sur la personne & les pleins pouvoirs de leurs députés. (D. G.)

FRIGIDITÉ, s. f., *Jurispr.* Ce vice qui forme dans l'homme un empêchement dirimant pour le mariage, est un défaut de force, & une espece d'imbécillité de tempérament, qui n'est occasionnée ni par la vieillesse ni par aucune maladie passagere; c'est l'état d'un homme impuissant, qui n'a jamais les sensations nécessaires pour remplir le devoir conjugal.

Celui qui est froid ne peut régulierement contracter mariage; & s'il le fait, le mariage est nul & peut être dissous.

On ne parle ici que des hommes; car la *frigidité* n'est point dans les femmes une cause d'impuissance, ni un empêchement au mariage.

La *frigidité* peut provenir de deux causes différentes; savoir, de naissance, ou par cas fortuit.

Celle qui provient de naissance peut

procéder de trois causes différentes ; savoir, de la qualité du sang, qui étant trop chargé de flegme, empêche les esprits vitaux de se porter avec assez de vivacité dans la partie qui doit agir ; ou bien le défaut provient de ce que les esprits vitaux ne se communiquent pas facilement aux muscles ; ou enfin de la foiblesse des organes.

Un homme, quoique froid de naissance, peut être bien conformé ; mais le défaut de bonne conformation peut aussi occasionner la *frigidité* : cependant les eunuques, qui sont impuissans, ne sont pas toujours froids ; leur inhabileté vient de leur mauvaise conformation.

L'inaction, & même l'inhabileté momentanée n'est point considérée comme un vice de *frigidité*, à moins qu'elle ne soit perpétuelle.

La *frigidité* peut arriver par cas fortuit, comme par maladie, blessure, ou autre accident, qui met l'homme hors d'état de remplir le devoir : si cet accident précede le mariage, il forme un empêchement dirimant ; s'il est survenu depuis, il ne peut donner atteinte au mariage, quand même la cause de *frigidité* seroit perpétuelle.

FRISE, *Frisia*, *Droit public.*, c'est l'une des Provinces-Unies des Pays-Bas, & la cinquieme des sept qui forment l'assemblée des Etats-généraux. Son nom déja connu des Romains, dérive, suivant l'opinion la plus vraisemblable, de l'ancien mot allemand *frissen*, qui signifie *creuser*, & l'on en justifie l'origine par les *fossés* & les *digues*, dans l'enceinte desquelles demeuroient les peuples qui le portoient ; car, relativement à la mer, les lieux compris dans cette enceinte, étant comptés parmi les plus bas, que le continent de l'Europe eût à son nord-ouest, il en résultoit que les Frisons se voyoient dans la nécessité continuelle de se défendre contre les eaux, par des digues & autres ouvrages de cette nature. Cette enceinte étoit aussi beaucoup plus vaste autrefois qu'elle ne l'est aujourd'hui : le nom de *Frise* se donnoit, dit-on, à tout le terrein qui se trouve entre l'Escaut, l'embouchure du Weser & la mer d'Allemagne : l'on appelloit *Frisons occidentaux*, les peuples qui habitoient entre l'Escaut & la Flie ; & *Frisons orientaux*, ceux qui tenoient le pays depuis la Flie jusqu'au Weser. L'on réputoit les uns & les autres pour Germains, & eux-mêmes se donnoient pour tels, comme il paroît par ce passage de Tacite, tiré des *Annales*, *liv.* 13. §. 54., passage que l'on cite ici par préférence à nombre d'autres, vû l'éloge qu'il fait des peuples dont il détermine la nation : il porte donc en substance, „ que deux ambassadeurs de ces peuples, envoyés à „ Rome sous le regne de Néron, étant „ allés au théatre de Pompée & s'informant des différentes places assignées „ aux divers spectateurs qui pouvoient „ s'y rencontrer, il leur fut dit entr'autres, que sur les bancs des sénateurs, „ s'admettoient aussi par honneur, les „ ambassadeurs des peuples qui se distinguoient par leurs vertus & par leur „ amitié pour Rome ; sur quoi les Frisons s'écrierent, *aucun mortel ne surpassant les Germains en valeur & en bonne foi, nous allons donc aussi nous asseoir sur ces bancs* : ce qu'ils firent, „ ajoute l'historien, à la satisfaction de „ l'assemblée, qui envisagea cette saillie, „ comme un trait de la franchise des „ anciens tems, & comme la marque „ d'une généreuse émulation ". Mais quoiqu'il en soit de l'étendue que pouvoit avoir autrefois la *Frise*, l'on sait qu'actuellement le nom de *West-Frise*, ou *Frise occidentale*, est celui de la *Nord-*

Hollande; & que l'on appelle *Ost-Frise* ou *Frise orientale*, une principauté d'Allemagne, située dans le cercle de Westphalie, voyez l'article suivant. Quant à la *Frise* dont il s'agit ici, ses bornes sont, au septentrion, la mer d'Allemagne; à l'occident, la Flie; au midi, le Zuiderzée, & l'Over-Yssel; & à l'orient, l'Over-Yssel encore, avec le pays de Drenthe, & la province de Groningue. C'est un pays qui peut avoir 12 lieues du sud au nord, & 11, du couchant au levant. La *Frise*, entrée dans l'Union d'Utrecht de l'an 1579, non pas toute de plein saut, mais par division, les députés de ses nobles s'étant laissés dévancer par ceux des villes & des villages, la *Frise*, dis-je, contribue à-peu-près d'un 9e. aux charges de la république, sa quote part des impôts est de 11 florins, 10 sols, 11 deniers, pour chaque centaine de florins, que les Etats-généraux ordonnent de lever; contribution bien forte assûrément, & qui suppose bien des richesses dans une province qui n'ayant pas 140 lieues en quarré, est membre d'un Etat, dont les dépenses annuelles vont quelquefois à plusieurs millions.

Cette province se divise en trois quartiers, dont le premier s'appelle *Oostergo*, le second *Westergo*, & le troisieme *Zevenwolde* ou les sept forêts. L'on y compte 11 villes, dont Leuwarden est la principale, 336 bourgs & villages & environ 136 mille habitans. L'on observe, que bien que la noblesse du pays soit assez nombreuse, & possede même, de très ancienne dâte, plusieurs châteaux répandus dans la contrée, cependant aucun de ces bourgs & villages n'y porte le titre de seigneurie, assez commun, comme on sait, dans les autres provinces des Pays-Bas. L'on observe de plus, que l'antique amour de la liberté, & l'attachement aux anciens usages, semblent avoir jetté dans la *Frise*, des racines plus profondes que dans aucune autre des Provinces-Unies: le peuple s'y habille encore à la vieille mode, & la langue qu'il parle, est tellement celle de ses propres ancêtres, que le reste de ses compatriotes modernes ne la comprend pas.

Il est aussi de la constitution particuliere de la *Frise*, de partager chacun de ses trois quartiers en un certain nombre de préfectures, que l'on appelle en langage du pays *grietnyen*, ou proprement *grietmanyen*: il y en a 30 dans la province, savoir, 11 dans l'Oostergo, 9 dans le Westergo, & 10 dans le Zevenwolde; & dans ces 30 préfectures ne sont point comprises les jurisdictions des 11 villes, lesquelles forment encore une sorte de quartier séparé. Chacune de ces grietnyen a dans son ressort un certain nombre de villages, & est composée d'un président, de deux ou de trois assesseurs & d'un sécretaire: l'on ne plaide par devant elles que des causes civiles, & l'on peut appeller de leurs sentences, à la cour provinciale qui siege à Leuwarden.

Les Etats de la *Frise* s'assemblent ordinairement toutes les années, au commencement de Février, à Leuwarden, & en présence du prince Stadthouder. Ils consistent en 82 personnes appellées *plenipotentiaires*, & tirées des grietnyen & des villes: celles-ci, au nombre de 11 en nomment chacune deux; & celles-là, au nombre de 30, en nomment aussi chacune deux, avec cette différence, que la noblesse & les villages concourant également à l'élection des députés des grietnyen, le choix en tombe toujours, & sur un gentilhomme, & sur un villageois propriétaire de biens fonds, & homme riche. Dans leurs dé-

libérations, ces Etats embrassent souverainement toutes les affaires politiques & militaires de la province, ses finances, la distribution & le remplacement des charges, &c. Et pour l'exécution de leurs ordres à ces divers égards, il y a un college de députés, composé de neuf membres, que l'on change tous les trois ans; les villes fournissent trois de ces membres, & les grietnyen six. La cour provinciale de Leuwarden, est le tribunal suprême de la *Frise*: elle seule prend connoissance & décide des affaires criminelles, & on lui porte par appel les affaires civiles: ses assesseurs sont au nombre de douze, sans y comprendre un procureur général & un sécretaire. La chambre des comptes se tient aussi à Leuwarden. Enfin la province de *Frise* est représentée dans l'assemblée des Etats généraux par 5 députés, dont 2 sont au nom des trois quartiers, 2 au nom des villes, & le 5e. au nom des villes & du quartier de Zevenwolden conjointement: il a été dit plus haut, en quoi consistoit le contingent de cette province.

La religion réformée est la dominante du pays: elle y est aux soins de 207 pasteurs, formant les classes de Leuwardan, de Dokkum, de Franeker, de Sneek, de Bolwerd & Workum, & de Zevenwolden. Deux membres de chacune de ces six classes, avec deux anciens, s'assemblent annuellement en synode, huit jours après la Pentecôte. Mais cette religion & ces ecclésiastiques ne sont pas les seuls que l'on trouve dans la *Frise*. Les remontrants, les luthériens, les catholiques & les mennonites y sont en grand nombre, les derniers sur-tout y sont fort multipliés, à raison du lieu d'origine de Menno-Simon leur chef, lequel étoit du village de Witmarsum préfecture de Wonseradeel dans l'Ostergo. Ils ne forment pas moins de 58 paroisses, sous 152 docteurs dans la province: les catholiques y en forment 24 sous 31 prêtres; les luthériens, deux, & les remontrants une.

Tel est, depuis l'union d'Utrecht, l'état de la *Frise*, sous le gouvernement héréditaire des princes, soit de Nassau-Orange, soit de Nassau Dietz. Avant cette époque, cette province avoit souffert plusieurs révolutions. Philippe II. la tenoit, à titre de seigneurie, de son pere Charles-Quint: celui-ci l'avoit achetée l'an 1515 du duc Albert de Saxe, qu'elle n'avoit, à la vérité, jamais voulu reconnoître pour maître, mais auquel cependant l'empereur Maximilien en avoit conféré le gouvernement héréditaire l'an 1498. Maximilien en avoit acquis la souveraineté, par son mariage avec l'héritiere de Bourgogne; & la maison de Bourgogne la possédoit, ou en tout, ou en partie, dès l'an 1436. Avant cette derniere dâte, cette province toujours libre, & toujours censée incluse dans l'empire germanique, avoit des podestats, élus par le peuple; & ces podestats avoient pris sous une forme républicaine, la place, que sous une forme pareille, des ducs, des princes, & même des rois particuliers, avoient précédemment tenue dans le pays. (D. G.)

FRISE ORIENTALE *ou* OST-FRISE, *Droit Public*, nommée ainsi par rapport à la *Frise* occidentale, a pour bornes vers le nord en partie l'océan septentrional & en partie ce qu'on appelle le pays de Harlingue; vers l'orient, la seigneurie de Jever & le comté d'Oldenbourg; vers le sud, l'évêché de Münster; vers le couchant, la province de Groningue & l'océan septentrional. Cette principauté, prise dans sa plus grande étendue du sud au nord, a entre six & sept milles d'*Ost-Frise*,

Frise, lesquels valent à-peu-près 9 ½ milles d'Allemagne; & du levant au couchant environ 9 milles également d'Allemagne.

Les *Etats provinciaux* consistent dans la noblesse, les villes & les paysans. Parmi ces états & la maison regnante, depuis le comte Edzard II. il s'est fait successivement diverses transactions, lesquelles, conjointement avec les ordonnances impériales, servent de base & de loix pour l'administration du pays. Cette principauté jouit encore de beaucoup de privileges. Les états consentent aux impôts & les levent; ils administrent également les accises, lesquels ont été fixés en 1750.

Dans le moyen âge l'*Ostfrise* étoit partagée en beaucoup de petites seigneuries. Les administrateurs de ces seigneuries, appellés *Hauptlinge*, chefs, capitaines, les transmirent à leurs héritiers mâles & femelles. Les capitaines de Grethsyhl, surnommés Cyrksena ou Sirksena, se firent sur-tout remarquer; c'est d'eux qu'est issu Edzard, lequel la plus grande partie de l'*Ostfrise* reconnut pour son seigneur territorial en l'année 1430. Edzard eut pour successeur son frere Ulric I, qui fut élevé à la dignité de comte d'empire avec toute sa postérité par l'empereur Frédéric III. en 1454. L'empereur Ferdinand III. accorda en 1654, au comte Enno Louis ou Enno IV. le titre de prince de l'empire, lequel fut également accordé à son frere & successeur, George Christian, & à ses descendants. La lignée des princes d'*Ostfrise* s'étant éteinte en 1744 en la personne de Charles Edzard, le roi de Prusse, Frédéric II. se mit en possession de cette principauté en vertu d'une expectative accordée à la maison de Brandebourg en 1694 par l'empereur Léopold. La maison de Brunswic-Lunebourg protesta contre cette prise de possession, & la dénonça au conseil aulique impérial; elle se fonda sur un pacte de famille conclu entr'elle & le prince Christian Everard en l'année 1691. Les François & leurs alliés maltraiterent fort ce pays en 1757 & 1758, & y leverent de fortes contributions en 1761.

Les *armes* de l'*Ostfrise* propre sont de sable à la harpie d'or couronnée & ailée, avec 4 étoiles d'or aux 4 angles de l'écu.

Le prince d'*Ostfrise* fut admis au college des princes en l'année 1667: il a séance entre les princes d'Auersperg & de Furstenberg; & aux assemblées du cercle de Westphalie il prend place entre Nassau-Dillenbourg & Meurs. Cependant l'*Ostfrise* n'est encore qu'un simple comté, & n'a pas encore pû être érigée en comté princier ni en principauté. Ce pays acquitte par chaque mois romain 6 hommes à cheval & 30 fantassins ou 192 fl. & pour l'entretien de la chambre impériale 160 écus d'empire 86 ½ kr. pour chaque terme.

A Aurich est la *Régence provinciale*, laquelle est composée de deux sénats, & forme en même temps avec le sur-intendant général & le prédicateur de la ville le *Consistoire ecclésiastique*; la *Chambre de guerre & des domaines*; le *College provincial des administrateurs*, lequel perçoit & administre les impôts, & en rend compte, & un *College provincial de medecine*.

L'*Ostfrise* comprend aujourd'hui 3 villes, 9 bailliages, qui étoient autrefois des seigneuries, mais qui, ainsi que les villes, appartiennent présentement au seigneur territorial, & 6 seigneuries nobles, dont les possesseurs sont ce qu'on appelle *Landsasses*, c'est-à-dire, sujets du seigneur territorial. Les bailliages sont administrés par des juges,

des officiers de justice & des receveurs ; on les divise en prévôtés, & les prévôtés en paroisses. (D. G.)

FRIVOLITÉ, s. f., *Morale*, est le goût des individus de l'espece humaine, de tout âge, de tout sexe, de toute condition, dans tous les tems & dans tous les lieux, qui les porte vers des objets légers, inutiles, méprisables, soit en eux-mêmes, soit en comparaison de ceux dont leurs véritables intérêts exigeroient qu'ils s'occupassent. La *frivolité* est le premier caractere que nous manifestons pendant la durée de notre séjour ici bas ; elle est l'attribut propre des enfans, & leur convient pendant un certain tems & jusqu'à un certain point. Cette légereté sautillante qui guide leurs pas, cette candeur qui les entraîne vers tout ce qui a dequoi flatter quelqu'un de leurs sens, cette facilité à se dégoûter de ce qu'ils ont le plus fortement desiré, ce desir perpétuel du changement, tout cela est dans l'intention de la nature, qui tend à son but par des degrés lents & desirés. Tout comme le corps commence par un état de mollesse & finit par un état de sécheresse, l'ame passe, si l'on sait la conduire, de cette inconstance à toute la solidité qu'elle est capable d'acquérir. C'est à ce but principal que l'éducation se rapporte. Mais elle n'y est propre qu'autant qu'elle tient un juste milieu entre les deux extrêmités. La premiere est cette indulgence qui, sous prétexte qu'il faut de la gayeté & des amusemens dans le bel âge, ne délivre les enfans des *frivolités* puériles que pour les abandonner à celles de la jeunesse, qui sont tout autrement dangereuses, & qui, poussées trop loin & prolongées trop long-tems, rendent pour toujours incapables de toute application & de tout travail sérieux & utile. L'autre extrêmité est celle de ce sceptre de fer des pédans, qui prétendent qu'un enfant, en quittant brusquement tous ses jouets, se livre sans relâche à des études auxquelles il ne peut prendre aucun plaisir, soit parce qu'elles ne sont pas à sa portée, soit parce qu'on n'a pas l'art de les lui enseigner & de les lui rendre intéressantes. Ce dernier abus dans l'éducation a peut-être des inconvéniens plus fâcheux que le premier, en ce qu'il en résulte de deux choses l'une, ou bien des enfans ainsi mal menés & mal traités s'abâtardissent, perdent ce premier feu dont les étincelles ne sauroient être trop soigneusement conservées, ce ressort de l'ame, dont la privation lui ôte pour toujours la faculté de réussir & de se distinguer ; ou bien les victimes de la dureté de leurs maîtres, abjurent toute étude, en conçoivent une horreur qui dure pour l'ordinaire autant que la vie, mais se promettent de réparer d'une autre maniere le tems qu'ils passent si désagréablement, en se livrant à toutes sortes d'écarts, dès qu'ils auront la bride sur le col ; promesse qu'ils ne manquent pas de tenir.

Imberbis tandem juvenis, custode remoto....

Nous renvoyons aux ouvrages sur l'éducation, en remarquant seulement qu'il seroit à souhaiter que ces ouvrages fussent mieux d'accord entr'eux, & qu'on ne multipliât pas autant qu'on le fait, des routes qui, à la fin, forment un labyrinthe d'où personne ne peut se tirer.

Dans les hommes faits, & pendant le cours des vies les plus longues, (car il est des hochets pour tous les âges,) la *frivolité* consiste toujours dans la préférence qu'on accorde au moin-

dre sur le meilleur dans tous les genres. Cela tient à un si grand nombre de causes, qu'il seroit dificile d'en faire exactement l'énumération. D'abord c'est souvent un tour d'esprit, une façon de penser héréditaire. Les nobles, les riches, les ecclésiastiques, les gens de robe, les militaires, inspirent à leurs familles une prédilection pour leurs états & leurs conditions, qui n'étant fondée que sur des prérogatives chimériques, ou du moins exagérées, les dispose à regarder en quelque sorte de haut en bas ceux qui vivent dans d'autres états & d'autres conditions, à proportion de la distance qu'ils voyent ou imaginent d'eux aux autres. Ces ridicules prétentions se glissent jusques dans les professions & les métiers les plus abjects. Par-tout où elles existent, il en résulte un principe de *frivolité*, en ce qu'on juge de tout sur l'étiquette, & qu'on est hors d'état de rien apprécier, de rendre à chacun la justice qui leur est dûe. Tout grand poëte, par exemple, ou soidisant tel, qui croit parler le langage des dieux, & ne jette que des regards de compassion sur ceux qui n'atteignent pas à la hauteur de l'art des vers, devroit se souvenir du mot d'un poëte excellent, & en même tems judicieux, c'est que les premiers dans cet art ne sont pas plus utiles à l'Etat que les meilleurs joueurs de quilles.

Il y a une *frivolité* nationale, & c'est aux François qu'on la reproche sur-tout. Ils s'en vengent, en taxant d'autres nations de pesanteur. Sottise des deux parts. La gayeté, qualité précieuse, vrai baume du sang, véhicule de toutes les douceurs de la vie, a certainement son siege en France; par-tout ailleurs elle est exotique. Mais cette gayeté n'est point une pure légereté, un principe nécessaire de *frivolité*. Les autres contrées n'ont point à se glorifier de plus grands philosophes, de savans plus profonds, d'écrivains plus laborieux & plus solides que ceux que la France a produits. C'est quelque chose de pitoyable, de révoltant, d'inconcevable, que le ton qui regne dans les écrits de presque tous les Allemands, & sur-tout dans les journaux & autres papiers périodiques, dès qu'il se présente une occasion de parler des auteurs François. On diroit qu'il n'y en a aucun qui ne soit un ignorant & un étourdi. L'épithete *à la françoise* désigne tout ce qu'on peut imaginer de plus superficiel, de plus hasardé. Peut-on donc s'aveugler jusqu'à ce point? Et cela, dans le même tems qu'on ne cesse de traduire, sans choix & sans goût, tout ce qui paroit en France, ou qu'on imite les romans, les opéra-bouffons, &c. à-peu-près comme l'âne imitoit le petit chien dans la fable de la Fontaine. Voit-on les François récriminer? N'ont ils pas même eu la complaisance de faire une espece d'amende honorable de la saillie du P. Bouhours, qui dans le fonds est exactement vraie, & l'étoit sur-tout de son tems? Quand il demandoit si un Allemand pouvoit avoir de l'esprit? il défioit en quelque sorte de trouver dans toute la vaste & massive étendue du corps Germanique, un écrivain qui pût faire paroli à ceux dont la France étoit alors abondamment pourvue, aux restaurateurs de l'art dramatique, à l'inimitable fabuliste, au Théophraste moderne, à l'auteur transcendant des lettres provinciales, au créateur des mondes, &c. &c. Cela n'étoit-il pas vrai alors; ou plutôt cela ne l'est-il pas encore? La grossiereté pédantesque de ceux qui répétent continuellement ces jugemens di-

gnes du tribunal de Midas, est donc dans le fond une espece de *frivolité*, une incapacité de comparer & de juger, avec la démangeaison de prononcer les arrêts les plus incompétens.

La *frivolité* a un domicile marqué & permanent dans les cœurs, & je serois tenté de dire qu'elle y est à sa place. Pour être courtisan de profession, pour vivre & mourir dans cet état, il faut se faire illusion sur un grand nombre de choses, qui, aux yeux des personnes douées d'un jugement solide, n'ont aucune sorte de prix, ou même entraînent après elles une foule d'incommodités qu'aucun avantage ne rachete. Je n'appelle pas courtisan un homme que sa naissance destine à remplir les premiers postes d'une cour, à en avoir les honneurs & les revenus, & à fournir une carriere dans le fond assez fastidieuse, toujours attaché à la personne de son maître. Mais les courtisans frivoles sont d'abord ceux qui aiment la cour pour elle-même, qui veulent y figurer, & croiroient une journée perdue s'ils n'avoient paru dans ces lieux où l'ennui pleut à verse, où la déraison triomphe, où la fausseté & la perfidie sont dans une continuelle activité. Que signifient, par exemple, tous ces chambellans oiseux, dont la longue kyrielle annonce l'empressement à être décoré d'un titre & d'un ornement qui ne menent à rien ? J'appelle ensuite *courtisans frivoles*, les ambitieux qui veulent percer à travers tous les obstacles, qui essuyent des refus, des mortifications sans nombre, & vieillissent dans un métier où ils ont perdu leur tems & leurs peines. La plûpart de ceux qui forment les deux classes que je viens d'indiquer, sont possesseurs de revenus & de terres qui les mettroient en état de rendre les services les plus utiles à la société, & de procurer un sort heureux à une foule de personnes. Celui qui vient consumer vingt ou trente mille livres par an dans une capitale, où il a beau étaler des livrées, des équipages, des habits riches ou de goût, puisqu'il sera toujours perdu dans la foule, éclipsé par les grands du premier ordre, pourroit avec la même somme améliorer non-seulement ses possessions qui dépérissent, mais donner à ses sujets une aisance qui lui attireroit mille bénédictions. Que de bonnes œuvres manquées par ceux qui sont assez frivoles pour leur préférer un vain luxe! Toutes les personnes distinguées & riches ne peuvent, ou même ne doivent pas consacrer uniquement leur opulence à des charités; mais il faut avouer que celles qui le font, sont bien respectables: & il vient de m'en tomber un exemple sous les yeux que je crois pouvoir placer ici comme propre à orner cet article. Je le tire des *Lettres de madame la comtesse de la Riviere*, &c. en 3 vol. *in*-8°. Paris 1776, dont la lecture me fait un véritable plaisir. Ce que je vais transcrire se trouve dans la *lettre lxxxiv.* du 2 Mai, 1696.

„ Tout ce qu'on t'a raconté de madame de Miramion est vrai, ma chere „ amie; & l'on n'a pas encore tout „ dit. C'étoit une femme de la plus „ haute piété, une sainte, ou il n'y „ en a pas. Elle fut élevée avec soin, „ & mariée à seize ans moins quelques „ mois. Son mari mourut avant l'an„ née révolue de son mariage, & la „ laissa grosse. Cinq mois après, elle ac„ coucha d'une fille. Comme madame „ de Miramion étoit d'une grande beau„ té, jeune & riche, plusieurs partis „ la rechercherent; mais elle les re„ mercia tous, & résista constamment

» à un fecond mariage. En 1648, le
» comte de Buffi étant devenu veuf,
» offrit fa main à madame de Miramion ; elle le remercia comme les
» autres. Mais l'aimant paffionnément,
» il l'enleva, elle en tomba malade,
» reçut l'extrême-onction & penfa
» mourir de douleur. Ainfi M. de Buffi
» fe vit forcé de la refpecter & de la
» laiffer tranquille. Cette entreprife la
» détermina l'année d'après à faire vœu
» de chafteté. Auffi-tôt elle s'appliqua
» à vifiter les malades & les pauvres,
» à les foulager de fes aumônes, & à
» les fervir de fes propres mains. Au
» milieu de ces exercices, elle s'occupoit de fa fille & veilloit à fon éducation. Elle en fit un fujet digne d'elle,
» & la maria à l'âge de quinze ans à
» M. de Nefmond, maître des requêtes. Ce fut alors que dégagée de
» tout foin de famille, elle fonda toutes ces maifons de charité dont tu
» me parles. Les bonnes œuvres de
» cette dame font immenfes, fes charités exceffives, fes vertus héroïques.
» Rien ne lui coûtoit pour le bien du
» prochain & pour la gloire de Dieu.
» Ma mémoire ne peut fournir à te
» rendre compte des fommes qu'elle a
» employées en bonnes œuvres. Elle
» les déployoit par des dix, vingt,
» foixante mille livres & plus. Dans
» un tems de mifere, elle a redoublé tellement fes aumônes, que tous ceux
» qui en étoient témoins, reftoient immobiles d'admiration & de furprife.
» Elle faifoit diftribuer plus de deux
» mille potages par jour. Enfin je me
» tais, parce que je ne fuis pas digne
» de célébrer tant de vertus. Elle eft
» morte, ou plutôt elle eft paffée de cette vie à une meilleure, le 24 Mars, &
» a été enterrée, felon fa volonté, dans
» le cimetiere de fa paroiffe. C'eft M. de
» Pomponne, fon ami & fon admirateur, qui m'a raconté tout cela".

Eft-ce une tranfition naturelle que de dire ici de la *frivolité*, qu'elle eft l'apanage du fexe? Point du tout. On fait ce qu'emportent ces jugemens généraux : ils admettent les exceptions, qui peuvent même être pouffées fort loin. Il fuffit que le gros fubfifte pour fonder l'affertion. L'exemple même de madame de Miramion que nous venons d'alléguer, outre fon extrême rareté, prouve en même tems la prodigieufe fenfibilité des femmes : & c'eft cette fenfibilité qui, prefque toujours dirigée vers de tout autres objets, leur imprime le plus fouvent un caractere de *frivolité*. Les femmes reffemblent beaucoup aux enfans par la texture de leurs organes, par la délicateffe de leur corps : il eft tout fimple qu'elles leur reffemblent par le caractere, fi l'on n'apporte pas des attentions particulieres à fouftraire leur ame aux impreffions trop vives des objets fenfibles. Or c'eft un grand art dans l'éducation que de laiffer au fexe fes graces naturelles, & d'y affocier le degré de folidité qui convient à toute créature raifonnable. Bien loin de connoître & de pratiquer cet art, on paroît en adopter un tout contraire, qu'on fait confifter à les retenir dans des bornes qui, en étréciffant leur efprit, les éloigne de ce qu'on appelle le jugement, de tout acte intellectuel fondé fur la réflexion. La bonne éducation des filles dans quelques maifons confifte à les mettre en état de paroître dans le monde avec une certaine diftinction, d'y frapper les yeux & les oreilles, & de tendre ainfi des efpeces de filets dans lefquels s'empêtre quelqu'amant, de façon à ne s'en dégager que par l'hymen. Dans d'autres maifons on croit prendre la

bonne voie en formant de bonnes ménageres : & cette qualité, sans doute, vaut mieux que tout le manege de la coquetterie. Cependant cette ménagere, si elle n'est que cela, n'a pas des principes suffisans pour la conduite entiere de la vie : elle peut être fort déplaisante d'ailleurs, & très-peu propre à faire le bonheur d'un mari. J'appellerois aussi volontiers *frivole* la femme qui est continuellement absorbée dans les détails de son ménage, que celle qui passe plusieurs heures à la toilette & le reste du tems en amusemens.

J'avoue qu'il n'est pas aisé de tenir ici un juste milieu. On peut passer en revue dans la *satyre* de Boileau tous les caracteres qui peuvent déplaire dans les femmes, & rendre plus ou moins à charge l'union indissoluble qu'on forme avec elles. Mais il y a un secret infaillible, qui va me conduire à la derniere notion générale de cet article : c'est de leur inspirer une religion pure & propre à rendre l'homme solidement heureux par la pratique constante de ses devoirs : caracteres qui appartiennent incontestablement à la religion chrétienne, dès qu'on la puise à sa source, & qu'on prend son divin Fondateur pour modele.

Oui, l'irréligion est la source féconde & funeste de toutes les *frivolités*, qui dégradent l'homme, l'éloignent du but de sa destination, & lui font consumer un tems dont la perte est irréparable. Tout être intelligent qui, ayant des choses de la derniere importance à faire, s'occupe d'autres, quelles qu'elles puissent être, est, si je puis m'exprimer ainsi, atteint & convaincu de *frivolité*. Or c'est-là la conduite que l'incrédulité tient & qu'elle enseigne à tenir. Son principe fondamental est que notre existence est renfermée dans les bornes de cette vie, que nous ne pouvons jouir d'autres avantages que de ceux que le monde nous offre pendant le séjour que nous y faisons, & qu'ainsi la raison même veut que nous en tirions le meilleur parti possible, sans nous bercer d'espérances incertaines, ou même parfaitement chimériques. Une pareille déclaration ne peut produire que l'un de ces deux effets, ou d'abattre & d'absorber dans la douleur ceux qui sentiront, comme ils le doivent, combien l'homme est à plaindre de se trouver au niveau des brutes ; ou de se jetter dans des distractions & des dissipations au moyen desquelles on s'étourdit sur l'avenir, & l'on vit au jour la journée. C'est ce dernier parti que prennent ordinairement les apôtres de l'irréligion & leurs disciples. L'épicuréisme moral est la conséquence toute naturelle de leur épicuréisme dogmatique : & ils le poussent plus ou moins loin, suivant leur tempérament & les circonstances où ils se trouvent placés. Les jeunes gens, les personnes des deux sexes, pour qui la mondanité a des attraits, les hommes portés, entraînés à tels ou tels vices par la force de leurs penchans, les riches, les grands, les potentats, préferent le systême irréligieux à tout autre ; & s'ils ne parviennent pas à s'en convaincre, ils cherchent au moins à épaissir le bandeau qui couvre leurs yeux, sur-tout ils aiment fort à trouver des gens qui pensent comme eux, & décorent avec avidité tout ce qui paroît contre la religion.

C'est dans la publication de ce nombre infini d'écrits, que l'audace des adversaires de la religion a osé faire paroître au grand jour depuis environ un demi siecle, que je trouve les derniers excès d'une *frivolité* sacrilege. Si malheureusement la religion n'étoit pas

vraie, un homme raisonnable, un vrai philosophe en gémiroit intérieurement, bien loin de faire la matiere des plaisanteries les plus grossieres ; il regarderoit même les principales religions comme des dispensations de la Providence, qui s'en sert pour contenir les hommes dans des bornes qu'on ne sauroit franchir, sans que la société en souffre les plus grands dommages. Mais que peut-on penser de ceux qui, sous prétexte d'insulter à la crédulité stupide de leurs concitoyens & de leurs contemporains, troublent leur repos, celui des familles, celui des Etats, rompent tous les liens qui peuvent unir les hommes, arrachent de l'ame tout principe, du cœur tout sentiment, & viennent ensuite présenter une fausse & superbe philosophie, comme le remede à tous les maux, comme le seul oracle auquel il faille recourir. Il n'est pas besoin de désigner l'écrivain qui s'est veautré dans cette fange dans tout le cours du demi-siecle dont nous venons de parler, & qui s'imagine avoir accablé l'Evangile sous le poids de ses sophismes & de ses sarcasmes. Depuis l'*Epitre à Uranie* jusqu'à la *Bible commentée par les aumôniers du R. de P.* il n'a cessé de vomir les mêmes horreurs, en entassant absurdités sur absurdités, répétitions sur répétitions, bouffonneries sur bouffonneries. Et voilà l'idole du siecle aux pieds de laquelle on fait fumer un encens continuel. Voilà l'homme que les puissances elles-mêmes admirent, tandis qu'il est le plus grand ennemi du trône aussi-bien que de l'autel: voilà celui qu'elles craignent comme si sa plume étoit plus redoutable que leur sceptre. *O sæculum insipiens & infacetum* ! (F.)

FRUGALITÉ, f.f., *Morale*, simplicité de mœurs & de vie. Le docteur Cumberland la définit une sorte de justice, qui dans la société consiste à conserver, & qui a pour dispositions contraires, d'un côté la prodigalité envers des particuliers, & de l'autre une sordide avarice.

On entend ordinairement par la *frugalité*, la tempérance dans le boire & le manger; mais cette vertu va beaucoup plus loin que la sobriété; elle ne regarde pas seulement la table, elle porte sur les mœurs, dont elle est le plus ferme appui. Les Lacédémoniens en faisoient profession expresse; les Curius, les Fabricius, & les Camilles, ne mériterent pas moins de louanges à cet égard, que par leurs grandes & belles victoires. Phocion s'acquit le titre d'homme de bien par la *frugalité* de sa vie; conduite qui lui procura les moyens de soulager l'indigence de ses compatriotes, & de doter les filles vertueuses que leur pauvreté empêchoit de s'établir.

Je sais que dans nos pays de faste & de vanité, la *frugalité* a bien de la peine à maintenir un rang estimable: quand on n'est touché que de l'éclat de la magnificence, on est peu disposé à louer la vie frugale des grands hommes, qui passoient de la charrue au commandement des armées; & peut-être commençons-nous à les dédaigner dans notre imagination. La raison néanmoins ne voudroit pas que nous en jugeassions de la sorte; & puisqu'il ne seroit pas à-propos d'attribuer à la libéralité les excès des prodigues, il ne faut pas non plus attribuer à la *frugalité* la honte & les bassesses de l'avarice.

C'est vouloir dégrader étrangement les vertus, que de dire avec un Laberius, *frugalitas miseria est rumoris boni*, ou de répéter avec S. Evremont: la *frugalité* tant vantée des Romains n'étoit pas une abstinence volontaire des cho-

ses superflues, mais un usage nécessaire & grossier de ce qu'ils avoient. Rendons plus de justice au tems des beaux jours de la république romaine, à ce Fabricius par exemple, ce Curius & ce Camille dont j'ai parlé. Les uns & les autres sachant se borner à l'héritage de leurs ancêtres, ne furent point tentés de changer l'usage grossier de ce qu'ils possédoient, pour embrasser le superflu. Le premier refusa sans peine les offres magnifiques qu'on lui fit de la part de Pyrrhus; le second méprisa tout l'argent qui lui fut présenté de la part des Samnites; le troisieme consacra dans le temple de Jupiter, tout l'or qu'il avoit pris à la défaite des Gaulois. Nourris tous les trois selon les regles de l'austere *frugalité*, ils furent les ressources de leur patrie dans les guerres périlleuses qu'elle eut à soutenir. Le luxe & la somptuosité sont dans un Etat, ce que sont dans un vaisseau les peintures & les statues dont il est décoré; ces vains ornemens rassurent aussi peu l'Etat engagé dans une guerre cruelle, qu'ils rassurent les passagers d'un vaisseau, quand il est menacé de la tempête. *v.* LUXE & FORTUNE.

Pour sentir le prix de la *frugalité*, il faut en jouir; ce ne seront point ceux qui sont corrompus par les délices, dit l'auteur de l'*Esprit des loix*, qui aimeront la vie frugale; & si cela avoit été commun, Alcibiade n'auroit pas fait l'admiration de l'univers. Ce ne seront pas non plus ceux qui envient ou qui admirent le luxe des autres, qui vanteront la *frugalité*: des gens qui n'ont devant les yeux que des hommes riches ou des hommes aussi miserables qu'ils le sont, détestent leur misere, sans aimer & sans connoitre ce qui fait le terme de la misere.

L'amour de la *frugalité* est excité par la *frugalité*; & c'est alors qu'on en sent les précieux avantages: cet amour de la *frugalité* bornant le desir d'avoir, à l'attention que demande le nécessaire pour sa famille, réserve le superflu pour le bien de sa patrie. Aussi les sages démocraties en recommandant, en établissant pour loi fondamentale, la *frugalité* domestique, ont ouvert la porte aux dépenses publiques à Athenes & à Rome: pour lors la magnificence naissoit du sein de la *frugalité* même; & comme la religion, ajoûte M. de Montesquieu, demande qu'on ait les mains pures pour faire des offrandes aux dieux, les loix vouloient des mœurs frugales, pour que l'on pût donner à sa patrie. (D. J.)

FRUITS, s. m. pl., *Jurisprud.* Ce terme dans sa signification propre ne s'entend que des émolumens qui naissent & renaissent du corps d'une chose, comme les *fruits* de la terre. Cependant on donne aussi le nom de *fruits* à certains émolumens qui ne proviennent pas de la chose même, mais qui sont dûs à cause de la chose, tels que les *fruits civils.*

Les *fruits* d'un héritage appartiennent au propriétaire, quand même il ne les auroit pas ensemencés: *nam omnes fructus jure soli, non jure seminis, percipiuntur*; *l. 25. ff. de usuris*; mais il doit rendre les labours & semences.

Le possesseur de bonne foi fait les *fruits* siens, c'est-à-dire, gagne les *fruits* consumés; il est seulement obligé de rendre ceux qui sont encore extans, au lieu que le possesseur de mauvaise foi est obligé de rendre même ceux qu'il a perçûs & consumés.

Wolff veut qu'un possesseur de bonne foi restitue les *fruits* consumés, s'il est en état de les rendre: la raison qu'il en donne, est, que celui qui a de quoi vivre par lui-même, n'est pas censé avoir vécu aux dépends d'autrui. Cette doctrine est peu conforme

conforme à celle du droit romain, & elle n'eſt pas non plus conforme aux principes du droit naturel. Grotius & Puffendorf penſent, qu'un poſſeſſeur de bonne foi n'eſt tenu à reſtituer les *fruits*, que lorſqu'ils lui ont ſervi à ménager ſon propre bien, & qu'il peut recouvrer ce qu'il lui en a couté, pour les percevoir : il y a du pour & du contre ſur ce point,& dans ces cas-là il faut bien faire attention aux principes ſur leſquels on fonde de part & d'autre ſes opinions. On allégue en faveur de la reſtitution des *fruits* ſans aucune reſtriction, 1°. que la non-exiſtence d'une choſe n'a pas pu en faire paſſer le domaine à un autre. 2°. Que le maître d'un fonds conſerve le même droit ſur le fonds auſſi bien après, qu'avant que les *fruits* en fuſſent conſumés. 3°. Que ſi un poſſeſſeur de bonne foi a acquis la choſe à titre lucratif, il ne ſouffre aucun dommage, en reſtituant le prix des *fruits* conſumés: s'il l'a acquiſe à titre onéreux, il peut en redemander la reſtitution avec les intérêts; & ſi celui, de qui il la tient, ne ſe trouve pas, c'eſt un dommage qu'il doit attribuer à ſon imprudence, le prix de l'achat ne pouvant être compenſé par la jouiſſance des *fruits*. C'eſt du moins de cette façon que raiſonne M. Otto dans ſes remarques ſur Puffendorf *de off. hom. & civ. L. C. xiij.* §. 6. & il ajoute, que les juriſconſultes Romains l'ont entendu ainſi, lorſqu'on réclamoit une hérédité, ſuivant la *l.* 20. §. 3. *l.* 25. §. 11. *l.* 40. §. 1. *ff. l.* 1. *C. de hered. pet.* En conſéquence de ces idées, M. Otto penſe, que dans les cas où l'on réclame ſon bien, le droit romain adjuge les *fruits* conſumés aux poſſeſſeurs de bonne foi, pour trois raiſons, *l.* 4. §. 2. *ff. fin. reg. l.* 4. §. 19. *ff. de uſurp.*, 1°. à cauſe de la difficulté qu'il y auroit à faire le calcul des *fruits* conſumés; 2°. à cauſe que le maître du bien doit ſe l'imputer, s'il n'a pas été plus vigilant & plus actif pour le recouvrer, 3°. à cauſe qu'il peut avoir ſon recours & s'en prendre à celui de qui le poſſeſſeur de bonne foi le tient; & qu'il faut compter pour un malheur, pour un cas fortuit, ſi celui-ci n'eſt pas à trouver. M. Otto cite pour preuve de ce qu'il avance le §. 35. *Inſt. de rer. div. l.* 40. *ff. de adq. rer. dom. l.* 22. *C. de rei vind. Vin.* 1. *Quæſt.* Diſcutons un peu cette matiere: elle en vaut bien la peine.

Le principe d'où Wolff tire ſa conſéquence, c'eſt que perſonne ne peut s'enrichir au détriment d'un autre, d'où il conclut, que celui qui a vécu de façon à pouvoir reſtituer le bien avec les *fruits*, doit être cenſé avoir vécu de ſon propre bien. Mais je nie 1°. que la conſéquence réſulte du principe; 2°. que celui qui ſe trouve en état de pouvoir rendre le bien avec les *fruits*, doive être conſideré, comme ayant vécu de ſon propre bien uniquement. Le poſſeſſeur de bonne foi a acquis le bien à titre lucratif ou à titre onéreux. C'eſt une diſtinction que les juriſconſultes Romains n'ont pas faite ſur ce point, parce qu'ils donnoient le droit de réclame contre quelque poſſeſſeur que ce fût : mais il importe de la faire, dès qu'on limite ce droit. La réparation du dommage doit venir de celui qui l'a cauſé, & c'eſt à celui-ci que le maître de la choſe doit s'en prendre. Mais ſi le poſſeſſeur de bonne foi a acquis le bien à titre lucratif, nous n'avons plus la même raiſon; c'eſt alors que le principe, qu'il ne faut pas augmenter ſon bien aux dépens d'autrui, parle & doit nous guider. Il y a ici bien des conſidérations à faire, qui rendent la déciſion aſſez difficile. Nous admettons avec Wolff le principe, que perſonne ne doit s'enrichir aux dépens d'un autre; mais quel eſt proprement le ſens de cette maxime, & que doit on entendre par *s'enrichir aux dépens d'un autre?* Elle re-

vient manifeftement à ceci : favoir, que perfonne ne peut acquérir, ou conferver une acquifition faite gratuitement, & qui bleffe les droits d'un tiers, qui eft connu. Pourquoi ? parce que dans ce cas l'acquéreur auroit augmenté fon patrimoine aux dépens de ce tiers. Ce tiers l'auroit perdu fans aucune obligation de le perdre : l'acquéreur l'auroit gagné fans aucun droit à cette acquifition.

Suppofons maintenant que quelqu'un ait acquis par don, ou par quelque fait non onéreux, un bien qui n'appartenoit point à celui dont il l'a reçu : l'acquifition qu'il fait de ce bien, fe fait de fa part fans caufe, c'eft-à-dire, fans droit de fa part : il le reçoit, parce qu'il eft dans l'erreur fur le fait de celui qui le lui donne : il ne pourroit pas l'accepter, & il ne pourroit pas non plus le garder, s'il favoit que les droits d'un tiers fouffriffent par cette donation ; & ce n'eft que par la fimple permiffion de pouvoir accepter de celui qui peut donner qu'il pourroit acquérir ce bien. Mais, poffeffeur de ce bien, étant dans la bonne foi, fur le droit de celui qui le lui a donné, & fur lequel perfonne ne forme de prétention, fa fituation par rapport à ce bien change, il ne peut abfolument le regarder, que comme un bien qui eft à lui. Sa fituation, relativement à ce bien, lui donne donc le droit d'en difpofer comme de tout autre ; par conféquent il a une jufte caufe, un droit d'en difpofer, & d'en acquérir les *fruits*. Conféquemment auffi, foit qu'il dépenfe ces *fruits*, foit qu'il les confume, les ayant acquis par une jufte caufe, par un droit de fa part, il ne peut être tenu à les reftituer, attendu que perfonne n'eft tenu à la reftitution, que lorfqu'il y a de fa part un défaut dans la caufe de l'acquifition, ou de la confervation ; or, comme les *fruits*, qu'on retire d'une chofe, font dûs aux foins que nous nous donnons pour les en retirer, ces *fruits* forment l'équivalent de ces foins, de forte que ce n'eft pas proprement adjuger les *fruits*, fi je les adjuge déduction faite de ces foins : & pour la même raifon, l'on ne peut pas dire non plus que celui, qui a augmenté fa fortune par les foins, qu'il a pris au fujet d'un bien qu'il poffédoit de bonne foi, fe foit enrichi aux dépens d'autrui. Le maître de ce bien a été privé de l'occafion d'employer fes foins à fon égard : c'eft là proprement le dommage qu'il fouffre par le fait de celui qui lui a enlevé ce bien, & dont le poffeffeur de bonne foi n'eft pas comptable. D'où je conclus 1°. qu'à la rigueur l'on ne peut pas dire que celui, qui a acquis des *fruits* d'une chofe, qu'il poffédoit de bonne foi, fe foit enrichi aux dépens d'autrui. 2°. Que, quand cela feroit, il n'en réfulteroit point, qu'il devroit les reftituer, attendu qu'il auroit acquis ces biens par une jufte caufe de fa part. 3°. Qu'il eft de la nature de la vie qu'on regle fa dépenfe fur les biens qu'on poffede : qu'ainfi tout poffeffeur de bonne foi doit être cenfé avoir dépenfé, auffi-bien partie des fruits du bien, dont il n'étoit que poffeffeur de bonne foi, que partie de ceux qui lui appartiennent parfaitement. Il n'y a eu à cet égard aucune raifon de différence dans fon économie ; & par cela même je ne fais aucune difficulté de rejetter la maxime de Wolff, qu'on ne peut pas dire que celui, qui a pu vivre de fon propre bien, ait vécu du bien d'autrui. La maxime eft équivoque. Wolff lui donne ici un fens qui ne lui convient pas, comme je viens de le démontrer ; & par conféquent il n'eft pas autorifé à fonder là-deffus la conclufion qu'il en tire ; favoir, qu'un poffeffeur de bonne foi doit reftituer les *fruits* confumés, s'il a de quoi faire cette reftitution.

Voyons les raifons que M. Otto nous

donne de l'obligation, dans laquelle on prétend qu'un possesseur de bonne foi se trouve, soit par rapport au bien même, soit par rapport aux *fruits*. La premiere de ces raisons n'auroit lieu, que relativement à un possesseur de bonne foi, qui auroit acquis un bien à titre lucratif: & avant de pouvoir conclure à la restitution des *fruits*, il faudroit prouver que celui, qui est dans l'obligation de restituer un bien, doit par cela même restituer les *fruits* provenus de ce bien. Quant à sa seconde raison, c'est gratuitement qu'on avance qu'on ne souffre aucun dommage, en restituant le prix des *fruits* consumés, à moins qu'on ne veuille regarder les opérations de l'industrie humaine, comme choses nulles, inutiles, ou indifférentes, & qu'on veuille que les hommes agissent toujours de la même maniere, par rapport à leur économie, soit qu'ils aient mille florins de revenu, ou qu'ils en aient dix-mille. Prétendre qu'un homme, qui de bonne foi posséderoit une terre, d'un revenu annuel de vingt mille livres, & qui auroit vécu en conséquence, ne souffriroit aucun dommage, si après dix ans il devoit restituer ce revenu, c'est, ce me semble, avoir une idée singuliere de la nature du dommage. Les jurisconsultes Romains avoient, à cet égard, un principe bien plus naturel & bien plus juste. *Bona fides tantumdem possidenti præstat, quantum veritas, quoties lex impedimento non est. l. 138. ff. de reg. jur.* Et en effet, on regle naturellement sa dépense sur les biens qu'on a; & la possession d'un bien qu'on croit être sien, quoiqu'il ne le soit pas, engage également à une économie, différente de celle qu'on observeroit sans cela. Examinons maintenant s'il est vrai, que les jurisconsultes Romains aient adjugé les *fruits* consumés d'une hérédité, à celui qui la réclame de droit, sur les principes que M. Otto leur attribue; & si ce célebre jurisconsulte a raison de dire, que les jurisconsultes Romains ont attribué les *fruits* consumés aux possesseurs de bonne foi, pour les motifs qu'il en allégue.

Dans la *l.* 20. §. 3. qu'il cite en premier lieu, c'est Ulpien qui parle, & qui, en indiquant ce qu'il faut restituer, lorsqu'il s'agit de la restitution d'une hérédité, dit qu'il ne faut pas uniquement restituer ce qui existoit du tems de la mort du défunt, mais ce qui pourroit être survenu à l'héritage après le décès, donnant pour raison, qu'un héritage est sujet à augmentation & à diminution. Dans le §. 11. de la *l.* 25. Ulpien nous apprend, que le sénat est venu au secours du possesseur de bonne foi, & qu'il limite la restitution aux cas, dans lesquels les biens de l'héritier se trouveroient augmentés par l'héritage. *Consuluit senatus bonæ fidei possessoribus, ne in totum damno adficiantur, sed in id duntaxat teneantur, in quo locupletiores facti sunt:* il ne veut pas que le possesseur restitue la valeur des biens qu'il pourroit avoir mangés, les dons qu'il pourroit avoir faits, enfin rien de ce qui n'existe plus, à moins qu'il n'ait reçu quelque chose, qui en puisse être considéré comme l'équivalent. *Plane si ἀντιδωρα, id est, remunerationes, acceperunt, dicendum est eatenus locupletiores factos, quatenus acceperunt, velut genus quoddam hoc esset permutationis.* Le jurisconsulte Paul ne s'éloigne point de cette opinion dans la *l.* 40 §. 1. que M. Otto cite en troisieme lieu: ce jurisconsulte y oppose le possesseur de bonne foi à celui qui ne l'est point. *Prædo fructus suos non facit, sed augent hereditatem: ideoque eorum quoque fructus præstabit. In bonæ fidei autem possessore hi tantum veniunt, in restitutione, quasi augmenta hereditatis, per quos locupletior factus est.* Dans tous ces passages on ne voit rien qui ap-

proche des raisons que M. Otto attribue aux jurisconsultes Romains, comme motifs de leurs décisions. La loi du code, qu'il cite en dernier lieu, n'en contient non plus aucune trace. Et ces loix, bien loin d'établir l'obligation d'une entiere restitution tant de la chose que des *fruits*, établissent plutôt le contraire dans un possesseur de bonne foi.

Les loix que M. Otto cite après cela pour preuve, que les jurisconsultes Romains ont adjugé les *fruits* aux possesseurs de bonne foi, sur les motifs qu'il leur attribue, ne paroissent guere mieux choisies; comme on pourra s'en convaincre, si l'on veut prendre la peine d'y jetter les yeux.

Il y a plus, les motifs de décision que M. Otto suppose aux jurisconsultes Romains, ne se concilient pas trop avec leur façon de penser. Lorsqu'il s'agit de restituer les *fruits*, ils ne réfléchissent point à la difficulté des calculs qu'il y auroit à faire: ils examinent seulement le droit du demandeur vis-à-vis du possesseur; & ils compensent, dans le possesseur de bonne foi, les soins & les peines qu'il a pris, avec les *fruits* qu'il en a retirés; comme il est dit expressément au §. 35. *Inst. de rer. div.* D'ailleurs le droit inhérent à la chose, le *jus in re* devoit naturellement les porter à adjuger les *fruits* consumés au possesseur de bonne foi, parce que ce droit venant à cesser dès que la chose cessoit d'être, ils ne pouvoient pas en conséquence de ce principe adjuger à un maître ce qui n'existoit pas, attendu que le droit inhérent à l'existence de la chose, faisoit le seul fondement de réclame contre le possesseur de bonne foi. Le second motif que M. Otto attribue aux jurisconsultes Romains, me paroit encore fort éloigné de leurs principes. Dans la restitution, ils considéroient, non pas ce que le maitre auroit pu faire, pour conserver ou recouvrer un bien perdu, mais s'il y avoit un titre suffisant, qui avoit pu lui faire perdre le droit à la chose, le *jus in re*: & en conséquence, ils rejettoient sur l'acquéreur le défaut qui pouvoit se trouver dans l'aliénation, ne voulant point qu'une aliénation défectueuse pût faire perdre ce droit au maitre. La derniere raison est encore plus contraire à l'esprit du droit romain: car l'on sait que les principes de ce droit imposoient à l'acquéreur & non pas au maitre le soin de se faire indemniser de celui qui avoit aliéné le bien d'autrui sans y avoir droit. Il est étonnant que M. Otto, qui raisonne peu auparavant sur ces principes, en les attribuant aux jurisconsultes Romains, leur en prête ensuite d'autres, qui y sont tout-à-fait opposés.

Si l'on s'en tient à celui-ci, savoir qu'on n'est pas moins obligé de rendre à un autre ce qui lui appartient, que de ne le lui pas rendre, la question deviendra assez facile à résoudre. Il en résultera 1°. qu'un possesseur de mauvaise foi, s'étant approprié le bien d'autrui, doit le rendre avec tous les *fruits*, tant existans que perçus & consumés, & même ceux que par sa faute il n'a pas perçus; sauf encore dans l'état de nature le droit du maitre, de ne pas payer au possesseur de mauvaise foi, soit en tout, soit en partie, les frais de ses soins & de ses peines, comme une punition de l'avantage, qu'il a cherché par une mauvaise action; & dans l'état civil, les droits, que les loix pourroient accorder au maitre contre le possesseur de mauvaise foi. Il en résulte 2°. qu'un possesseur de bonne foi devra restituer le bien avec les fruits existans, déduction faite des frais & des peines, employés soit à l'acquisition & à la conservation de ces biens, soit pour en retirer les *fruits*; sans restitution de la valeur des *fruits* consumés. Cette diffé-

rence entre l'obligation du possesseur de bonne foi, & celle du possesseur de mauvaise foi, est fondée sur la différente persuasion, dans laquelle ils sont relativement au bien, & sur ces deux principes, savoir, que personne ne doit faire son profit aux dépens d'autrui; & que personne ne doit souffrir du dommage au profit d'autrui. Le possesseur de mauvaise foi est persuadé qu'il n'a pas le droit de disposer du bien. Le possesseur de bonne foi est dans une persuasion légitime qu'il peut en disposer. Celui-ci ne peut s'empêcher de faire entrer dans le calcul de ses dispositions, sur les différens biens qu'il possede, celui ou ceux qu'il possede de bonne foi, quoiqu'appartenant à un autre. Le possesseur de mauvaise foi ne doit & ne peut le faire. S'il le fait, il s'expose de gaieté de cœur à toutes les suites de sa mauvaise foi, quelque onéreuses qu'elles puissent être. Jettons un coup d'œil sur le droit romain : on le trouvera peut-être plus conforme qu'on ne se l'imagine, aux principes naturels & simples sur lesquels je viens de raisonner. Dans la *l.* 48. *ff. de adq. rer. dom.* le jurisconsulte Paul dit, *Bonæ fidei emptor non dubie percipiendo fructus etiam ex aliena re, suos interim facit, non tantum eos, qui diligentia & opera ejus pervenerunt, sed omnes : quia, quod ad fructus attinet, loco domini pene est.* Le même jurisconsulte, en parlant des *fruits* à restituer dans la *l.* 4. §. 2. *ff. fin regund.* s'exprime ainsi, *aut enim bona fide percepit, & lucrari eum oportet, si eos consumpsit; aut mala fide, & condici oportet.* Julien parle sur le même ton dans la *l.* 25. *de usur. & fruct.* Ulpien nous donne la décision suivante dans la *l.* 31. *ff. de hered. pet. Sicut autem sumptum, quem fecit, deducit : ita si facere debuit, nec fecit, culpæ hujus reddat rationem, nisi bonæ fidei possessor est : tunc enim, quia quasi suam rem neglexit, nulli querelæ subjectus est ante petitam hereditatem; postea vero, & ipse prædo est;* & nous avons déja cité la disposition du sénat, dont le même jurisconsulte parle au §. 11. de la *l.* 25. *eod. Certum est*, disent les empereurs Dioclétien & Maximien, *l.* 22. *C. de rei vind. malæ fidei possessores omnes fructus solere cum ipsa re præstare : bonæ fidei vero, extantes : post autem litis contestationem, universos.* Et dans la *l.* 3. *de condict. ex lege, Mala fide possidens de proprietate victus, de extantibus fructus [rei] vindicatione, [de] consumptis vero condictione conventus, eorum restitutioni parere compellitur.* Justinien s'exprime avec précision dans le §. 35. *Inst. de rer. div.* „ Celui, dit-il, qui „ achete de bonne foi un fonds d'un „ particulier, qu'il croyoit en être le „ propriétaire, ou qui l'a acquis de bonne foi par donation, ou par toute au„ tre cause, la raison naturelle a fait dé„ cider, que les *fruits* qu'il en a perçus, „ lui appartiennent, comme pour le ré„ compenser de ses soins. C'est pourquoi „ si le propriétaire de ce fonds vient à le „ revendiquer, il ne pourra pas lui rede„ mander les *fruits* qu'il aura consumés. „ Mais on n'accorde pas la même faveur „ à celui qui auroit possédé le fonds „ d'autrui de mauvaise foi; car il doit „ être condamné à la restitution de tous „ les *fruits*, quand même il les auroit „ consumés : " & même à bonifier tous ceux qu'il auroit pu retirer & qu'il a négligé de percevoir; suivant le texte de différentes décisions indiquées par Vinnius, dans son commentaire sur le §. 35. des *Inst.* cité ci-dessus.

Nous sommes donc parfaitement d'accord avec les jurisconsultes Romains, sur les conséquences qui résultent de la différence à faire, entre les obligations d'un possesseur de bonne foi & d'un possesseur de mauvaise foi, quant à ce qui concerne

la restitution des *fruits* : mais comme les jurisconsultes Romains ne faisoient pas, sur ce sujet, la distinction que j'ai proposée ci-dessus, entre un possesseur de bonne foi, qui a acquis un bien à titre onéreux, & un possesseur de bonne foi, qui l'a acquis à titre lucratif, leurs décisions portent également sur l'un & sur l'autre. La raison en est simple. Le principe, qu'ils avoient adopté sur le droit de réclame, ne leur permettoit pas cette distinction, parce que, par ce principe, il étoit indifférent, que le bien, pour le revendiquer, eût été acquis par celui qui le possédoit à titre onéreux ou à titre lucratif. Le droit qu'ils supposoient inhérent à la chose, & sur lequel ils fondoient celui de réclame, devoit naturellement les porter à regarder des *fruits* non-consumés, comme faisant partie de la chose même; & par la même raison ils devoient considérer comme nul le droit inhérent à une chose qui n'existoit plus. Ils ne pouvoient donc point donner le droit de revendiquer les *fruits* consumés : & cependant l'équité ne leur permettant pas d'adjuger les *fruits* consumés dans tous les cas, où un possesseur, soit de bonne foi, soit de mauvaise foi, les auroit consumés, ils ont dû admettre un autre principe, soit pour adjuger au maître, non pas des *fruits* qui n'existoient plus, & qu'on ne pouvoit plus revendiquer, mais la valeur des *fruits* consumés; soit pour la lui refuser; & cela les a en quelque façon obligés d'abandonner leur principe fondamental, & de se replier sur celui qui nous défend d'augmenter nos biens aux dépens d'autrui. En conséquence de ce principe, le droit romain décide, que celui qui de bonne foi possédé un héritage, & qui se trouve obligé de le restituer, doit restituer jusqu'à la valeur des *fruits* consumés, s'ils ont servi à le rendre plus riche. *Si locupletior factus fuerit;* comme on peut le voir au titre des pandectes *de hereditatis petitione* : & ce même principe leur a fait trouver dans la raison naturelle un motif, pour adjuger, dans d'autres cas, la valeur des *fruits* consumés aux possesseurs de bonne foi, comme une compensation de leurs soins & de leurs peines. Ils ont même voulu, que les frais faits, soit pour le recouvrement d'un bien, soit pour la perception des *fruits*, soit pour leur conservation, fussent restitués aux possesseurs de bonne foi : conséquences diamétralement opposées au droit inhérent à la chose, puisqu'un possesseur de bonne foi n'est pas, suivant la nature de ce droit, plus autorisé d'employer ses soins & ses peines au bien d'autrui, que ne l'est un possesseur de mauvaise foi : relativement à la restitution ils sont parfaitement égaux. D'où l'on voit combien le droit inhérent à la chose a dû causer de l'embarras aux jurisconsultes Romains. Aussi les voit-on revenir à la raison naturelle, comme s'exprime Justinien, & à des principes qui y sont plus conformes. Mais avec tout cela, il s'est introduit par-là une obscurité dans le droit romain, qui embarrasse extrêmement les interprètes, preuve, combien un principe erroné, une fois admis, peut nuire à nos connoissances.

Le droit romain adjuge les *fruits* consumés au possesseur de bonne foi : on a mis en question s'il falloit entendre par-là, les *fruits* naturels & ceux de l'industrie, ou seulement ces derniers. Les sentimens sont partagés, parce que l'on ne s'est pas accordé sur la cause de l'acquisition, que le possesseur de bonne foi fait des *fruits* : les uns l'attribuent à la bonne foi, les autres aux soins & aux peines pris pour les percevoir. Le célebre jurisconsulte Noodt fait voir dans son commentaire sur le titre des pandectes

de rei vindicatione, que le droit romain veut, qu'un possesseur de bonne foi acquiere tous les *fruits*, les naturels aussi-bien que ceux d'industrie, par la raison que le possesseur de bonne foi est regardé comme le véritable maître de la chose, jusqu'au tems que le véritable maître réclame son bien; parce que le véritable maître auroit joui de tous les *fruits*, s'il eût joui de son bien : il se fonde en particulier sur ce que le jurisconsulte Paul dit *l.* 48. *ff. de adq. rer. dom.* Afin de concilier les endroits qui ont porté quelques auteurs à suivre un sentiment différent, M. Noodt observe que les mots *cultura* & *cura*, dont Justinien se sert dans le §. 35. des *Inst.* marquent non pas le fait, mais le droit, qu'un possesseur de bonne foi a, de percevoir les *fruits*; que son droit étant égal à celui du maître de la chose, tant que celui-ci ne lui est pas connu, il en résulte, que tous les *fruits* doivent lui revenir indistinctement; attendu que ce n'est pas proprement le fait, que ce ne sont pas proprement les soins & les peines, qui font adjuger au possesseur de bonne foi les *fruits* consumés, mais le droit qu'il a eu d'employer ses soins & ses peines, à cause de la bonne foi dans laquelle il s'est trouvé. J'avoue que je ne goûte pas le raisonnement de ce célebre jurisconsulte: je ne vois pas qu'en bonne logique on puisse s'autoriser de l'argument suivant: Virgile, Ovide & d'autres écrivains se sont à la fois servis, dans quelques endroits, du mot de *cultura* & de celui de *cura*, pour désigner une même chose; donc Justinien ne les a point employés dans un sens différent. J'accorde volontiers, que le droit romain adjuge indistinctement tous les *fruits* consumés à un possesseur de bonne foi : que la *l.* 45. *ff. de usur.* n'est pas contraire à cette doctrine; mais je demande pourquoi un possesseur de bonne foi, qui a acquis un bien par donation, ou toute autre cause, n'est-il pas obligé de restituer la valeur des *fruits* consumés s'il en est devenu plus riche; tandis qu'il n'en est pas de même de celui, qui de bonne foi possede un héritage. *l.* 25. §. 11. *l.* 40. §. 1. *de hered. pet.*? Pourquoi les Romains ont-ils abandonné le principe, que personne ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui, par rapport au premier? pourquoi l'ont-ils suivi par rapport au dernier? La bonne foi a donné le droit de percevoir & de consumer, comme elle a donné celui de conserver un bien qu'aucun maître ne réclame; mais cette bonne foi vous dégage-t-elle de l'obligation de restituer au véritable maître la valeur des *fruits* consumés, tandis que vous êtes obligé de lui restituer son bien? Voilà ce dont il est ici question, & sur quoi il faudroit pouvoir répondre. M. Heineccius veut qu'on regarde les soins & les peines pour la cause prochaine, & la bonne foi pour la cause éloignée. Ce n'est pas cela encore; du moins autant que j'en puis juger. Justinien parle, ce me semble, plus naturellement. On voit par ce qu'il dit, que les jurisconsultes Romains ont considéré les soins & les peines, comme un équivalent du profit qu'un possesseur de bonne foi, pouvoit avoir retiré d'un bien acquis par donation, ou par quelqu'autre cause; & qu'ils ont jugé en conséquence, que celui qui rendoit un bien, ne devoit pas être censé être devenu plus riche par les *fruits*. *Lucrari oportet*, dit le jurisconsulte Paul, *l.* 4. *ff.* §. 2. *fin. regund.* Celui qui de bonne foi possede un bien, ne peut manquer d'y songer comme à un bien propre : ce bien, comme tous ceux qu'il possede, entre dans les objets qui occupent son esprit, ses soins, ses peines & ses travaux; & il me paroit très-naturel, que Justinien a voulu désigner tout cela par les mots de *cura* & *cultu-*

ra. Les jurisconsultes Romains ont compris, qu'il étoit raisonnable de compenser les *fruits* consumés, par les soins & les peines employés pour les percevoir.

Prétendre que ces deux mots désignent non pas le fait, mais le droit qu'un possesseur de bonne foi a de s'approprier & de consumer les *fruits* perçus, (quelqu'ingénieuse que soit l'interprétation) c'est s'éloigner de l'état de la question. Il n'est pas proprement ici question du droit de s'approprier & de consumer les *fruits* d'un bien, qu'on possede de bonne foi, tant que le bien n'est pas revendiqué; mais de l'obligation à la restitution, lorsque le véritable maître le réclame. Le maître ne peut réclamer les *fruits* consumés, par la raison qu'ils n'existent plus: peut-il en exiger la valeur? Non. Pourquoi? Ils doivent être censés faire l'équivalent des soins & des peines, qu'on a pris pour les percevoir. Ce n'est pas votre bonne foi, ni le droit que vous avez eu de les percevoir & de les consumer, qui vous décharge de l'obligation d'en restituer la valeur, tandis que vous devez me restituer la chose même; c'est que le maître ne peut revendiquer les *fruits*; & qu'il ne pourroit en exiger la valeur, qu'en vous dédommageant de vos soins & de vos peines. L'équité veut qu'on les compense. Tel est l'esprit du droit romain. Telle est du moins la décision de Justinien.

Mais pourquoi la même chose n'a-t-elle pas lieu, par rapport à un héritage? La raison en est naturelle. Un héritage est sujet à des augmentations & à des diminutions accidentelles. Les jurisconsultes Romains l'ont bien remarqué. On le voit par les passages que j'ai cités ci-dessus. Ils ne pouvoient donc pas compenser les accessions d'un héritage, avec ce qu'ils nommoient le *cura & cultura*; ils devoient s'en tenir au principe, qui ordonne qu'on restitue tout ce, par quoi on seroit devenu plus riche. Vinnius en donne d'autres raisons, peut-être mieux calculées sur les subtilités du droit romain. Je préfere celles qui me paroissent les plus simples, & que souvent les hommes suivent sans s'en appercevoir. Remarquons en passant, que s'il y a une raison de différence entre un héritage, & quelqu'autre bien possédé de bonne foi, il est très-peu convenable d'appliquer ce qui est dit, par rapport à la restitution d'un héritage, à la restitution d'un autre bien, comme le font quelques jurisconsultes, peu attentifs aux regles d'une juste application.

Ce que je viens d'exposer prouve, que l'on ne peut admettre la doctrine de Wolff, au sujet de la restitution des *fruits* consumés, à faire par un possesseur de bonne foi; & que celle du droit romain seroit parfaitement conforme aux principes du droit naturel, si elle n'avoit pas renfermé l'idée d'un droit inhérent à la chose, qui a empêché de distinguer dans les possesseurs de bonne foi, celui qui possede à titre lucratif, & celui qui possede à titre onéreux.

On distingue plusieurs sortes de *fruits*, savoir:

Fruits ameublis, c'est-à-dire, qui sont devenus meubles, soit par la séparation qui en a été faite du fonds, soit après le tems de leur maturité, auquel cas quelques coutumes les réputent meubles.

Fruits annuels, sont ceux qui se reproduisent chaque année, à la différence des *fruits casuels*, qui ne viennent qu'extraordinairement.

Fruits artificiels, sont la même chose que les *fruits* industriaux; ils sont opposés aux *fruits naturels*: voyez *la loi* 22. *au code*, *lib. III. tit. xxxij*. On les appelle plus communément *fruits industriaux*.

Fruits

Fruits casuels, sont ceux qui n'échéent qu'extraordinairement & par des événemens imprévus : tels sont les droits seigneuriaux dûs pour les mutations par succession, vente, ou autrement.

Fruits civils, sont des émolumens que la loi a assimilés à certains égards aux *fruits* naturels ; de ce nombre sont les loyers des maisons & héritages, les arrérages de rente, les intérêts, & autres profits annuels qui proviennent de la convention des parties ou de la loi ; les *fruits* casuels sont aussi des *fruits civils*.

Fruits consumés, sont ceux que le possesseur a perçûs & employés à son usage.

Fruits décimables, sont ceux sujets à la dixme. *v.* DÉCIMABLE & DIXME.

Fruits échûs, sont des *fruits* civils dont le droit est acquis à quelqu'un, soit au propriétaire, usufruitier, fermier, ou autre possesseur.

Fruits étroussés : on appelle ainsi dans quelques pays les *fruits* adjugés en justice ; *étrousse* signifie *adjudication*.

Fruits extans, sont ceux qui subsistent encore, & ne sont pas consumés.

Fruits industriaux, sont ceux que la nature seule ne produit pas, mais qui demandent de la culture & autres soins, comme les bleds, & autres grains, le vin, &c. *v. Fruits naturels*.

Fruits insolites, sont ceux que l'on ne fait pas venir ordinairement dans le pays, ce qui est relatif à l'usage : car ce qui est insolite dans un lieu ne l'est pas dans un autre ; par exemple, le riz est un *fruit insolite* aux environs de Paris : il ne l'est pas en Provence.

Fruits naturels, sont ceux que la nature seule produit & qui ne demandent aucune culture, comme le foin, le bois, &c.

Fruits ordinaires, sont les *fruits* annuels ; ils sont opposés aux *fruits* casuels.

Fruits pendans par les racines, sont ceux qui ne sont pas encore séparés du fonds ; ils sont communément réputés immeubles, excepté dans quelques pays, où on les répute meubles après le tems de leur maturité.

Fruits perçûs, sont ceux que le propriétaire ou possesseur a recueillis ; il ne faut pas confondre les *fruits perçûs* avec les *fruits* consumés. Voyez ci-devant *Fruits consumés*.

Fruits siens, sont ceux que le possesseur gagne en vertu du droit ou possession qu'il a. Le possesseur de bonne foi fait les *fruits siens* ; le seigneur dominant qui a fait le fief de son vassal par faute d'homme, droits, & devoirs non faits & non payés, fait les *fruits siens* pendant la main-mise.

* Dans le droit féodal, les *fruits* sont ceux que le seigneur gagne par la saisie féodale. Toute saisie féodale n'emporte pas gain des *fruits* : il n'y a que celle qui est faite faute de foi & hommage ; celle faite faute d'aveu & dénombrement ne produit aucuns *fruits* ; après la saisie levée, le seigneur en doit rendre compte, & c'est pour cela qu'il faut nécessairement à cette derniere saisie un établissement de commissaire.

La saisie féodale, qui fait gagner au seigneur les *fruits*, ne les lui fait cependant pas gagner généralement tous ; il faut distinguer les *fruits* civils d'avec les *fruits* naturels & industriaux.

A l'égard des *fruits* civils, comme les loyers d'une maison, les arrérages d'une rente, le prix d'un bail, le seigneur saisissant gagne ces *fruits* au prorata du tems que dure la saisie.

Quant aux *fruits* naturels & industriaux, ils n'appartiennent au seigneur que lorsque durant la saisie ils sont séparés du sol, & cessent d'en faire partie. Suivant cette jurisprudence établie sur les dispositions de toutes les coutumes,

quand même la saisie féodale auroit duré sept à huit mois, si le vassal en avoit eu main-levée la veille de la récolte, le seigneur saisissant n'y pourroit rien prétendre; si au contraire le seigneur avoit saisi la veille de la récolte, elle lui appartiendroit toute entiere.

Il en est à-peu-près de même de la coupe des bois taillis & de la pêche des étangs; quoiqu'ils soient les *fruits* de plusieurs années, s'ils tombent pendant la saisie féodale, le seigneur en profitera; mais si au contraire il ne se fait aucune coupe ou aucune pêche pendant la saisie, le seigneur ne peut rien prétendre ni dans l'une ni dans l'autre; à la différence du rachat ou du relief, dans lequel la pêche & la coupe entrent toujours à proportion de ce qu'il en peut revenir de profit pour le revenu d'une année, en quoi consiste le rachat.

Le seigneur pendant la saisie féodale gagne encore les *fruits* casuels qui peuvent arriver pendant la saisie; ainsi les droits de relief ou rachat, de quint & requint, de lods & ventes, appartiennent au seigneur saisissant, si la mutation qui les engendre tombe pendant que la saisie subsiste; de même, il n'y aura rien, si la mutation est arrivée avant la saisie, quand même ces droits n'auroient pas été payés.

Ainsi quand la mutation qui donne ouverture au droit de relief ou rachat arrive avant la saisie féodale, le vassal, au profit duquel ce droit de relief est ouvert, peut jouir pendant l'année du fief qui tombe en relief, lors même que la saisie féodale est faite durant le cours de cette année. Par la même raison, le seigneur suzerain, au profit duquel il est échu un droit de relief pendant la durée de la saisie féodale, doit jouir de ce relief, même après avoir donné main-levée de la saisie: cela est de droit commun.

Dans la perception des *fruits* que le seigneur fait en conséquence de la saisie féodale, il doit agir en bon pere de famille, c'est-à-dire, qu'il ne doit rien détériorer, ni changer, ni abattre; qu'il ne peut avancer la récolte, ainsi que la coupe des bois & la pêche des étangs.

Le seigneur prenant les *fruits* du fief que le vassal faisoit valoir par ses mains est tenu de lui rembourser les frais de labours & de semences. Il ne doit point déloger le vassal & sa femme ni ses enfans, demeurant dans le chef lieu, ou autre manoir dépendant du fief; il a seulement le droit de se servir des caves, des grêniers & autres bâtimens nécessaires à l'exploitation du fief, avec partie du logement.

Au reste, le seigneur saisissant n'est pas tenu des charges, dettes & hypothéques qui auroient été créées par le vassal sur le fief saisi, à moins qu'il ne les ait inféodées; il n'est pas même tenu des servitudes imposées sur le fief sans son consentement.

Sur tout ce que nous venons de dire, il faut observer que le seigneur saisissant ne doit profiter des *fruits* naturels du fief saisi que quand le vassal le fait valoir par ses mains; car s'il est affermé en tout ou en partie, il doit entretenir les baux faits sans fraude, & se contenter de la redevance fixée par le bail, pour ce qui est affermé.

Ces fermages lui appartiennent en totalité, si le fermier a fait la récolte totale des *fruits* pendant la durée de la saisie féodale; ils ne lui appartiennent au contraire qu'en partie, & à proportion de ce que le fermier a récolté, s'il n'a recueilli qu'une partie des *fruits* pendant la saisie; enfin s'il n'en a recueilli aucune, le seigneur saisissant n'a rien. On voit donc que les échéances accordées au fermier sont indifférentes, rela-

tivement au droit du seigneur féodal ; c'est la durée de la saisie & le tems des recoltes que l'on considere pour déterminer ce qu'elle doit lui procurer. (R.)

FRUSTRATOIRE, adj., *Jurispr.*, se dit d'un acte ou procédure qui ne tend qu'à surprendre quelqu'un, à lui faire perdre son dû, ou à éluder le jugement.

F U

FUGGER, *comté de*, *Droit public.* Les comtes *Fugger* descendent de Jean Fugger, habitant du village de Graben près d'Augsbourg, qui s'étant établi dans cette ville en 1370, y obtint par mariage le droit de bourgeoisie. Dès le treizieme siecle les *Fugger* avoient exercé le métier de tisserands, ils s'appliquerent ensuite au commerce, & c'est par cette profession que les fils de Jean, appellés *André & Jacques*, parvinrent à cette haute fortune. Ce dernier eut deux fils, nommés *George & Jacques*, qui jouent un rôle distingué dans l'histoire de cette famille. Jacques Fugger se livra avec tant de succès au négoce & à l'exploitation des mines, que ses immenses richesses le mirent en état d'acheter plusieurs comtés & seigneuries, qu'au défaut d'enfans il légua aux fils de son frere George. L'empereur Maximilien lui accorda, ainsi qu'à tous les *Fugger*, des lettres de noblesse. Parmi les fils de George on remarque sur-tout Raymond & Antoine, en ce que, fondateurs de deux lignes principales, ils ajouterent de nouveaux biens aux seigneuries & terres que leur oncle leur avoit laissées à titre de fidéi-commis, & qu'ils obtinrent de l'empereur Charles V. en 1530, la dignité de comtes & barons de l'empire. La ligne principale de Raymond se partagea sous ses fils Jean Jacques & George dans les branches de Pfirt & de Weissenhorn ; il reste de la premiere le rameau de Zinneberg. La seconde subsiste encore en entier. La ligne principale d'Antoine forma trois branches sous ses fils, appellés *Marc*, *Jean & Jacques*. Marc fonda le rameau de Norndorf ou Marx *Fugger*, qui s'étant éteint dans le XVIIe siecle, ces seigneuries furent partagées aux deux rameaux suivans. Aujourd'hui l'on entend par le rameau de Marx *Fugger* ce rejetton de celui de Jean, auquel échut la seigneurie de Norndorf, & qui descend de Sébastien. Jean est l'auteur d'un rameau sousdivisé en quatre réjettons, qui sont celui de Kirchheim ou de Bonaventure ; celui de Wœrth ou de Sébastien, & qui, comme nous venons d'observer, porte aujourd'hui le nom de *Marx Fugger* ; celui de Muckenhausen ou de Paul ; enfin celui de Glœtt, dont l'auteur étoit François Erneste. La branche de Jacques, dont nous venons de faire mention, & qui porta le nom de *Jacobine*, a pour rameaux celui de Babenhausen de Jean, fils du précédent & grandpere de Jean Rodolphe, dont le fils aîné, appellé *Rupert*, produisit le rejetton de Boos ; le cadet Jean Jacques Alexis Sigismond Rodolphe celui de Babenhausen ; le troisieme fils de Jacques, appellé *Jerôme*, fonda le rameau de Wasserbourg ou Wellenbourg.

Chacune des deux lignes principales a son administration du fidéicommis, & la charge d'administrateur est constamment attachée à l'aîné de la maison. Les *comtes Fugger* ont à Augsbourg une chancellerie commune.

Ils joignent leur nom de famille immédiatement à celui de baptême, par exemple Jean Charles *Fugger* ; à quoi ils ajoutent les qualités de comtes de Kirchberg de Weissenhorn, & chaque

ligne y insere encore ses seigneuries & titres particuliers. Les armes propres de la maison de *Fugger* sont parti d'or & d'azur à fleurs de lys de l'un à l'autre; ils portent pour Kirchberg d'argent à une mauresque ou femme noire debout revêtue de sable, échevelée, couronnée d'or, tenant de la main droite un mitre de gueules; & pour Weissenhorn de gueules à trois huchets d'argent liés, enguichés & virolés d'or, mis en fasce l'un sur l'autre.

Les *comtes Fugger* ont voix & séance à la diete de l'empire sur le banc des comtes de Suabe. Quant aux assemblées du cercle la ligne Antonine y a trois suffrages, distingués par les noms de ces trois principaux rameaux, qui ont ensemble une taxe matriculaire de 108 florins, savoir celui de Marx *Fugger* 22 fl. 21 kr. 6 d.; celui de Jean *Fugger* 43 fl. 36 kr. 6 d. & celui de Jacques *Fugger* 42 fl. 1 kr. 4 d. Le premier paye pour l'entretien de la chambre impériale 12 rixdallers 8 kr. & demie; le second 29 rixdal. 46 kr.; le troisieme 28 rixdal. 28 kr. La seigneurie de Wasserbourg paye séparément 8 florins aux impositions de l'empire & 14 rixdal. pour la chambre impériale. (D. G.)

FUITE, f. f., *Jurispr.*, signifie un détour employé par une partie ou par son procureur, pour éloigner le jugement; comme quand on affecte de demander des copies ou communication de pieces que l'on connoît bien. Ces *fuites* sont des chicanes très-odieuses.

FULDE, *évêché de*, *Droit public*, Etat d'Allemagne, situé dans le cercle du haut-Rhin, aux confins de la Hesse, des comté d'Isenbourg & de Hanau, de l'évêché de Wurtzbourg, de la principauté de Henneberg, & de quelques districts relevans de l'empire, à titre de seigneuries immédiates. On lui donne 13 à 14 milles d'Allemagne, dans sa plus grande longueur, & 10 à 12 dans sa plus grande largeur. Il se divise en 20 bailliages, dont chacun a une ville, ou un bourg, ou un gros village, pour chef-lieu. Les villes sont *Fulde*, Burghaun, Geyss, Hunefeld, Brukenau, Hamelbourg, Salmunster, & Herbstein.

Cet Etat, composé en grande partie de la contrée, jadis appellée *Buchau*, *Buchonia*, *Boconia*, *Bocauna*, *Buochunna*, *Puobunna*, prit naissance l'an 742 de l'ére chrétienne, sous les auspices de S. Boniface, apôtre de l'Allemagne, & sous la régence de Carloman, frere & collegue de Pepin le Bref. Par les conseils du saint, & par la permission du prince, un moine Allemand, nommé *Sturm*, pénétra dans les sombres & vastes forêts qui couvroient la contrée, & y cherchant un lieu propre à l'emplacement d'un monastere, le trouva & le fixa dans l'endroit où la ville de *Fulde* est aujourd'hui bâtie. Ce lieu n'étoit pas à la vérité, tellement solitaire, que les religieux destinés à l'habiter, n'y pussent avoir quelquefois & des témoins flatteurs de leur dévotion & des bienfaiteurs commodes de leur établissement. Sturm eut l'attention d'observer, que dans cet endroit passoient à l'ordinaire, les marchands Thuringiens qui commerçoient avec Mayence. Cet avantage ne lui parut pas devoir être négligé; il crut, comme bien d'autres, pouvoir allier quelques considérations mondaines, avec la gloire, alors exemplaire, d'aller prier Dieu dans des endroits sauvages. Mais il étoit du sort de cette humble fondation, de jouir avec le tems d'une prospérité très-indépendante, & du bonheur qu'une solitude peut donner, & des aumônes que des passagers peuvent faire. A juger en effet de son mérite par ses succès tem-

porels, on ne peut douter que cette abbaye n'ait au moins été bien agréable aux yeux des hommes; & il faut avouer aussi, que dans son espece, elle n'est pas la seule sur qui tombe cette réflexion. Mais, enfin, il est très-sûr, que de concert avec les papes, les souverains de l'Allemagne ont comblé *Fulde*, de distinctions & de richesses. Pour ne parler ici que de ses honneurs, ses biens s'étant accumulés comme la plupart de ceux de ses semblables, c'est-à-dire, par des défrichemens, par des concessions, par des usurpations; pour ne parler, dis-je, que de ses honneurs, dès l'an 751, le pape Zacharie I. déclara cette fondation exempte de toute jurisdiction épiscopale, & cet affranchissement fut ratifié l'an 755, par le roi Pepin le Bref, & par le pape Etienne IV. L'an 968. le pape Jean XIII. lui donna la primatie de toutes les abbayes de France & d'Allemagne, & Sylvestre II. y ajoûta la prérogative de pouvoir convoquer des conciles, & de n'en appeller au pape qu'à la façon des évêques. Avec la même prédilection, l'empereur Othon I. créa les abbés de *Fulde* archichanceliers des impératrices d'Allemagne, & Charles IV. les confirmant dans cette dignité perpétuelle, leur accorda encore le privilege exclusif de mettre de leurs mains, à chaque occasion, la couronne sur la tête de ces princesses, & de l'en ôter. Enfin le pape Benoît XIV. éleva ces abbés au rang des évêques l'an 1752, sans les soumettre à aucun métropolitain, mais sans les dispenser en même tems des regles de l'état régulier. Leurs titres actuels sont donc, *évêque & abbé de* Fulde, *prince du S. Empire romain, archi-chancelier de l'impératrice régnante, & primat de la Germanie & des Gaules.* C'est par les suffrages de leur chapitre que ces princes évêques sont élus, & ce chapitre est composé de quinze chanoines, lesquels ne sont admis dans cette maison d'humilité, qu'après avoir fait preuves de noblesse.

En sa qualité de prince du S. Empire, l'évêque abbé de *Fulde*, prend place à la diete de Ratisbonne, immédiatement après l'évêque de Coire; & en celle de membre du cercle du haut-Rhin, il siege entre l'évêque de Bale, & le grand prieur de S. Jean de Jérusalem, prince de Heitersheim. Ses mois romains sont de 250 florins, & sa contribution à Wetzlar, est de 243 rixdallers $4\frac{3}{4}$ kr. Il a, pour l'administration de sa régence, un conseil proprement dit, une cour féodale, un tribunal ecclésiastique, & une chambre des finances. (D. G.)

FULGOSE, *Raphaël*, *Hist. Litt.*, jurisconsulte du XVe siecle. Il enseigna le droit avec réputation à Pavie, à Plaisance & à Padoue, où il mourut. Il avoit assisté comme avocat au concile de Constance, ouvert en 1414, & conclu en 1418. On a de ce jurisconsulte plusieurs ouvrages qui sont: *controversiæ forenses & questiones practicæ; Consilia posthuma, criminalia, feudalia & testamentaria; Commentaria in 1 & 3 lib. pandectarum, & super codicis libr.* 9.

FULMINATION, s. f., *Droit can.*, est une sentence d'un évêque ou d'un official ou autre ecclésiastique qui est délégué par le pape à cet effet; laquelle sentence homologue, c'est-à-dire, ordonne l'exécution de quelques bulles, dispenses, ou autres rescrits de cour de Rome.

La *fulmination* de ces sortes d'actes, où elle a lieu, doit être faite dans le diocese où l'on veut s'en servir.

Celle des bulles des évêques, abbés & abbesses, des dispenses de mariage, des signatures portant dispense d'irrégularité des rescrits de réclamation de

vœux, ou contre les ordres sacrés, de translation d'un religieux, & autres semblables, sont ordinairement adressés à l'official diocésain.

On dit aussi, *fulminer une excommunication*, c'est-à-dire, la *prononcer*. Suivant le pontifical, l'évêque qui la prononce est en habits pontificaux, & accompagné de douze prêtres en surplis : après que la sentence est prononcée, ils jettent à terre les cierges qu'ils tenoient allumés.

FUREUR, subst. fem., *Morale*, dernier degré d'irritation dans celui que la colere possede, enflamme, & met enfin hors de lui-même. Toutes les passions sont autant de fievres, dont chacune a des symptômes qui lui sont propres, mais qui passent toutes par divers périodes, depuis l'état primitif & le plus foible jusqu'à la derniere extrêmité dont elles sont susceptibles. De toutes les passions, une des plus faciles à exciter & des plus propres à devenir excessive, c'est la colere. Cela vient de ce qu'elle est un effet immédiat de l'amour propre qui nous remplit de toutes sortes de prétentions, qui nous inspire un orgueil intraitable, & qui nous persuade à tous momens qu'on nous fait du tort & qu'on nous offense. Ceux qui sont subordonnés à quelque autorité trop forte, & qui éprouveroient de rudes châtimens, s'ils osoient s'oublier, repriment à la vérité la colere qui les agite, mais elle n'en est pas moins *furieuse*, & à la fin elle peut éclater par des révoltes formelles, ou donner lieu à des complots, à des conjurations, C'est ce dont les negres ont fourni plus d'une fois des exemples, poussés à bout par la barbarie de leurs tyrans.

La *fureur* se déploye dans toute son étendue & dans toute sa force dans diverses classes d'hommes, dont voici les principales. 1°. Dans les sauvages, vivant sans loi & sans contrainte, n'ayant aucun principe d'humanité, ne reconnoissant aucun lien de société, livrés à l'impulsion aveugle de tous leurs penchans, la moindre résistance les irrite, & le premier mouvement que l'irritation leur suggere, est déja pour l'ordinaire un acte de *fureur*. Il y a cependant des différences entre les nations sauvages; quelques-unes montrent plus de douceur; il est même à présumer que ce sont les Européens qui ont les premiers violé, à leur égard, les loix de l'humanité, & leur ont inspiré par-là une défiance qui les engage à traiter en ennemis ceux qui entrent dans leurs territoires, & à déployer une barbarie plus apparente que réelle sur ceux qui tombent entre leurs mains. Au moins paroit-il que les habitans, nouvellement découverts dans les régions de la mer du sud, n'ont ni ce caractere, ni ces dispositions; & si l'on a soin de n'employer jamais dans ces expéditions que des capitaines attentifs à n'avoir que de bons procédés avec ces peuples, on reviendra des idées qu'on s'est formées sur le compte des sauvages en général. 2°. Les peuples imparfaitement policés sont à mon avis plus furieux que ceux qui vivent encore dans l'état de nature. La raison n'en est pas difficile à découvrir. Ils connoissent le prix de diverses choses qu'ils voudroient posséder, & ne pensent pas qu'on puisse les obtenir autrement que par la force; de-là toutes les anciennes migrations qui ont inondé l'Europe & l'Asie de ces hordes de peuples nomades, qui ont ravagé les pays florissans qu'ils ont parcourus, qui ont détruit tous les monumens du goût & des beaux arts, & qui ne nous ont laissé que le souvenir des beaux jours de l'ancienne Grece &

de l'Italie maîtresse du monde. Encore aujourd'hui ce qu'on appelle *troupes irrégulieres*, dans la plupart des armées, sont des soldats distingués des autres par une *fureur* habituelle, & qui sont autorisés à vivre de brigandages & à commettre toutes sortes d'excès. Pandoures, calmouques, cosaques; ces noms seuls répandent la terreur dans l'ame des citoyens infortunés qui sont, sur-tout dans les campagnes, les victimes de leur rage. Il seroit bien tems d'abolir cet usage plus diabolique qu'humain. 3°. Mais c'est le droit de la guerre, dit-on, & nous formerons par conséquent une troisieme classe de furieux de tous ceux qui prennent les armes sans cause, qui font la guerre pour le plaisir de la faire, & qui croyent qu'on ne peut s'illustrer que par des exploits. Un prince humain a de la répugnance à signer un seul arrêt de mort. Un prince guerrier, au moment où il met des troupes en campagne, signe l'arrêt de mort de plusieurs milliers, dixaines de de milliers, quelquefois même centaines, qui périssent par les différens fléaux que la guerre combine, par le fer, par le feu, par les maladies, par la famine, par la frayeur, la douleur & le desespoir. Cependant ce cruel métier est & demeure un jeu pour ceux dont il dépend: on ne pose les armes que par lassitude, par épuisement, dans l'espérance de les reprendre; on ménage dans les traités de paix des clauses propres à renouveller la discorde; on tient des troupes nombreuses & disciplinées, prêtes à marcher au premier signal, & qui se réjouissent dans l'attente de faire leur métier destructeur. Le monde a toujours été tel, & la perspective de l'avenir ne promet guere d'autre changement qu'en pis. Allons cependant droit au siege de cette *fureur*, & ne déguisons rien. 4°. Ce sont les souverains; c'est leur ambition, leur insatiable cupidité, leur vaine gloire, qui font les maux du genre humain. Placés sur le trône, pour veiller à la conservation de leurs sujets, & procurer leur bonheur, ils les traitent en vrai bétail, qu'ils tondent & écorchent dans les intervalles de paix, & qu'ils envoyent sans ménagement à la boucherie pour les causes les plus légeres. Croiroit-on qu'il pût y avoir quelque chose de plus odieux? Tel est cependant le crime de leze-humanité que commettent ces princes plus que cannibales, archi-anthropophages, qui veulent le sang de leurs sujets pour le boire, qui trafiquent de la chair de leurs soldats pour la dévorer, se procurant ainsi des augmentations de revenus qu'ils consument en vaines dissipations. On se fait une fausse idée des tyrans de l'antiquité & de leur tyrannie. Si ceux que l'histoire transmet sous ce titre *détesté*, les Néron, les Caligula & leurs semblables, ont commis des actions plus atroces, plus extravagantes que les autres souverains, ce n'est point un paradoxe d'avancer qu'ils ont fait beaucoup moins de mal que ceux qui ont excité & soutenu de longues & sanglantes guerres. Il étoit dangereux de se trouver sous les yeux & à la portée des tyrans; mais à cela près le reste de leurs Etats, d'immenses territoires jouissoient de la tranquillité & même de la prospérité inséparable de la paix publique. Je me bornerai à nommer Louis XIV. grand prince, à prendre ce terme dans une généralité superficielle, & même, si l'on veut, bon prince à quelques égards. Sa tête étourdie d'un vain encens, son cœur gonflé de l'appât d'une fausse gloire, n'ont-ils pas fait de son regne le plus malheureux,

aussi bien que le plus long de la monarchie françoise? Un furieux, le flambeau à la main, auroit-il causé plus de désolation dans toute l'Europe qu'en ont fait les guerres de ce regne? Qu'on ne me parle pas des progrès de l'esprit humain, des chefs-d'œuvres en fait d'ouvrages des sciences, du goût, des beaux arts, de l'éclat d'une cour brillante, de la politesse, de la galanterie, tandis que je vois des sujets opprimés, expirans de fatigue & de faim, des champs de bataille jonchés de cadavres, & les masures fumantes de tant de villes & d'habitations, dont les tristes rechapés pleurent le reste de leur vie les folies, ou plutôt les *fureurs* des rois. N'y eût-il que les dévastations du Palatinat, elles me feroient fermer l'histoire de Louis XIV. & détester sa mémoire. Encore ne sai-je pas si l'indignation ne me saisiroit pas davantage, en me rappellant les trente mille hommes qui périrent en remuant les terres du marquisat de Maintenon, d'où sortoient des exhalaisons aussi infectes que les liaisons du monarque Dieu-donné avec la veuve Scarron. Car c'est de-là qu'est principalement venu l'un des coups les plus funestes qui ayent été portés à la France, celui qui a forcé de s'expatrier cette multitude innombrable de fideles sujets, victimes de la plus furieuse intolérance, à qui plusieurs autres pays ont dû une industrie & des ressources qui leur étoient encore inconnues. Et voilà ce qu'on appelle un beau régne, voilà ce qui oblige à donner au siecle précédent le nom de l'auteur de tous ces rares bienfaits!

5°. Mais, avant que d'aller plus loin, & de perdre de vue ce que je viens de dire de la révocation de l'édit de Nantes, je fais une nouvelle classe de furieux de tous les persécuteurs, & je ne connois point de manie plus étrange que la leur. Vouloir que les autres pensent comme nous pensons, & prétendre les y porter par la violence, ce sont deux écarts inconcevables. Aussi, après les guerres, rien n'a plus désolé la face de la terre que les persécutions, rien n'y a produit des scenes plus horribles. Les dragonnades qui ont précédé le refuge offroient la complication d'excès dont des militaires forcenés sont capables; mais c'étoient des jeux au prix des tragiques exécutions de Mérindol & de Cabrieres, du sang qui a ruisselé dans les vallées du Piémont, & de l'exécrable journée de la S. Barthélemi. La France seule offre ces affreux spectacles: que ne sera-ce pas de contrées où la superstition & l'inhumanité sont portées beaucoup plus loin? L'expulsion des Maures d'Espagne, les Auto-da-fé de tous les tribunaux de l'inquisition, enfin, & au-delà de toute expression, la destruction des Américains par les Espagnols, feroient préférer l'espece des loups à celle des hommes; puisque ces animaux ne font leurs dégâts que pour assouvir une faim dévorante; au lieu que l'homme trouve dans chaque passion qui le domine, la source d'une faim insatiable & d'une soif inextinguible.

Oui, les passions exaltées & portées à leur comble se terminent par la *fureur*; & cette *fureur* est toujours analogue à la passion dominante. L'ambition, dès qu'elle peut se déployer sur quelque grand théâtre, ne reconnoit bien-tôt plus de bornes, & commet de sang froid les plus grandes cruautés. Telle cette fille détestable qui fait passer son char sur le corps sanglant de son propre pere; tels les triumvirs & leurs proscriptions; tel plus récemment Cromwel livrant son légitime souverain

rain au bourreau; & si son contemporain, l'altier Richelieu, n'a pas porté aussi haut ses attentats, combien cependant de victimes illustres n'ont pas été immolées à ses soupçons & à ses craintes? L'avarice n'est pas moins redoutable dans ses effets: & le prince des poëtes latins a eu raison de la nommer *auri sacra fames.* Tous les brigandages des particuliers & des nations, les meurtres & les autres excès qui les accompagnent, n'ont pour but que de s'approprier le bien d'autrui. Dès qu'on s'est dévoué à cette odieuse profession, il faut abjurer toute humanité, toute compassion, fermer les yeux aux spectacles les plus touchans, les oreilles aux plaintes les plus attendrissantes. Mais le croiroit-on? Ce n'est pas sur les grands chemins que se trouvent les brigands les plus impitoyables; ce n'est pas en parcourant les mers qu'on rencontre les corsaires les plus féroces. Au sein des sociétés qui passent pour les plus policées, au cœur de ces grandes villes où devroit regner le plus bel ordre, à côté des trônes & sur les tribunaux sont des vautours rapaces & des harpies avides. Ce n'est pas aux simples besoins de l'Etat, ou à l'entretien décent du prince qu'il faut satisfaire: il se trouveroit toujours des ressources suffisantes pour ces objets, sans aller pomper le sang des sujets jusqu'au fond de leurs veines; mais il faut alimenter le luxe & subvenir aux prodigalités des personnes les plus méprisables. Qu'on lise les opérations de ce contrôleur général, qui porte encore aujourd'hui le poids de l'exécration publique; qu'on les compare à la carriere de Cartouche, & l'on verra que, si celui-ci a mérité la roue, le supplice qui conviendroit à l'autre n'est pas encore inventé.

L'amour mérite d'être tiré du pair. Mobile d'un ordre tout singulier, il est inséparable de la nature humaine, il lui est ou peut lui être très-avantageux, il en a résulté de grands biens particuliers & publics; mais aussi il est le principe d'une foule d'écarts, il jette dans les plus grandes extravagances, & se transforme quelquefois en une redoutable *fureur*. Je ne veux pas en chercher les exemples dans des hommes décriés d'ailleurs par leur caractere & leur conduite: je choisirai au contraire le prince dont l'idée réveille continuellement les sentimens de la plus tendre affection, celui qui passe pour le modele des bons rois, Henri IV. Henri le Grand. N'est-ce pas une chose bien déplorable, que les plus honteuses foiblesses & les plus indignes folies d'un amour désordonné, ayent terni & vraiment sali tout le cours d'une aussi belle vie. Mais, sans retracer toutes les anecdotes connues à ce sujet, je me borne à sa derniere passion, & je maintiens qu'elle a tous les caracteres d'une vraie *fureur*, & qu'elle en auroit produit tous les effets, sans la catastrophe qui trancha le fil de ses jours, & qui, malgré l'obscurité dont sa cause est enveloppée, tient probablement au dessein que la passion lui avoit fait concevoir, & dont on crut n'avoir point d'autre moyen de traverser l'exécution. Quoiqu'il en soit, un roi presque sexagenaire, époux & pere, s'amourache de la femme d'un prince qui tient à lui par les liens du sang; est transporté d'ardeur pour la lui ravir, & voyant cet objet desiré hors de la portée de ses atteintes, veut porter le fer & le feu dans les contrées qui lui servent d'asyle, & ne craint point de verser le sang de tant de milliers d'hommes qu'une guerre sanglante alloit faire périr, pourvu qu'il satisfasse le plus effréné de tous

les desirs. Est-ce là ce héros qui fut de ses sujets le vainqueur & le pere, ou bien un tigre altéré de sang, avide de carnage?

La jalousie, presque toujours inséparable de l'amour, est dès son origine une *fureur*; & rien n'égale la rapidité de ses progrès. Cette passion est très-redoutable dans l'un & dans l'autre sexe; mais elle l'est ordinairement à un degré supérieur dans les femmes. Du plus au moins, le nom de Médée convient à un nombre innombrable d'épouses qui empoisonnent les jours de leurs époux par les persécutions que leur suggerent des jalousies perpétuelles, & souvent chimériques. C'est un des inconvéniens de l'indissolubilité des mariages. N'ayant & ne pouvant avoir la propriété que d'un seul individu, on voudroit au moins le posséder tout entier & sans partage. Mais les inquiétudes & les allarmes, les criailleries & les violences, bien loin de détourner le mal, ne servent qu'à l'accélérer, s'il n'existe pas encore, ou à l'aggraver, par la répugnance qu'inspirent naturellement les personnes jalouses à celles qui ont le malheur de leur être unies. Ces idées d'ailleurs n'ont pas leur fondement dans la nature, comme le démontrent les usages de différentes nations.

Les secousses excessives des passions, parvenues à un point qui surpasse les forces du patient, dégénérent enfin dans l'état du désespoir, qui n'est autre chose qu'une *fureur*, tantôt calme & tranquille, tantôt impétueuse & bruyante. Nos grands poetes ont tracé d'excellens tableaux de l'une & de l'autre dans le tragique & dans le comique. Oreste & l'Avare font chacun des impressions efficaces dans leur genre. Beverley porte la terreur dans l'ame; & le tragique noir d'une multitude de drames, renvoye le spectateur presque anéanti. Mais de toutes les productions de ce genre, il n'y en a peut-être point de plus propre à ébranler l'ame jusques dans ses fondemens, que les *souffrances du jeune Wertherch*. On voit le poison de l'amour se glisser dans ce cœur trop sensible; on y suit toutes ses fermentations; du sein des douceurs, (*è medio fonte leporum*) jaillit enfin l'amertume, jusqu'à ce que l'ame entiere en soit inondée. De-là le désespoir, & du désespoir le suicide.

On peut dire que tout suicide est un acte de *fureur*, lors même qu'il paroît le plus réfléchi, & qu'il est commis avec la plus grande tranquillité. Attenter à soi-même, s'ôter la vie, c'est détruire du même coup toutes ses espérances présentes & à venir; c'est arracher à la Divinité son sceptre & son glaive, pour en disposer à son gré, contre tout droit & contre tout intérêt. Ce n'est pas ici le lieu de traiter le fond même de cette matiere, il appartient à l'article SUICIDE; voyez ce mot.

Nous finissons donc en tirant de tout ce que cet article renferme la conséquence générale, que quiconque regarde la sagesse comme la route unique du bonheur, ne sauroit trop veiller sur soi-même, & observer tout ce qui se passe au-dedans de lui. Ce qu'on nomme les premiers mouvemens est innocent & n'a rien de dangereux, pourvu qu'on le reprime d'abord, & qu'on ne permette pas qu'il séjourne & s'accroisse dans notre intérieur. Il en est comme d'une étincelle; si vous la voyez tomber, rien n'est plus aisé que de l'éteindre; mais lorsqu'elle s'insinue dans des matieres combustibles à votre insçu, les flammes du plus terrible incendie peuvent éclater au moment que vous y

pensérez le moins. *Principiis obsta.* Dans les premieres années de notre vie, c'est aux personnes chargées de l'éducation, que ces soins appartiennent ; mais, dès qu'on peut se conduire par soi-même, on ne sauroit trop s'examiner & fureter en quelque sorte tous les recoins de son intérieur, pour empêcher qu'il n'y entre ou qu'il n'y demeure aucun germe de séduction & de corruption. *Nemo repentè malus.* (F.)

FURIEUX, SE, adj., *Jurispr.*, qui est transporté de colere, de fureur, de furie.

L'on demande si le dommage causé par un *furieux* doit être reparé de ses biens ? Quelques jurisconsultes soutiennent l'affirmative ; car, disent-ils, quoique le *furieux* ne soit pas en état de faire un mal avec connoissance & avec délibération, il suffit qu'il ait été la cause physique d'un dommage qu'il n'avoit aucun droit de causer. L'obligation de restituer vient de la chose même, ou de l'équité naturelle, & non d'aucune convention ou d'aucun délit. Si l'on peut repousser un *furieux* jusqu'à lui faire beaucoup de mal & à le tuer même, *v.* DÉFENSE DE SOI-MÊME, pourquoi n'auroit-on pas le droit de se dédommager sur ses biens de la perte qu'il nous a causé actuellement, sans qu'on n'y ait donné lieu soi-même en aucune sorte ? car c'est une restriction qu'il faut toujours supposer ici.

Ceux qui défendent la négative, raisonnent de la maniere suivante. L'obligation de réparer le dommage est une obligation personnelle ; & pour être attachée aux biens, il faut qu'elle soit auparavant imposée à la personne à qui ces biens appartiennent. Or un *furieux*, n'ayant pas l'usage de la raison, n'est susceptible d'aucune obligation, pendant tout le tems qu'il se trouve dans cet état-là. La raison tirée du droit qu'on a de repousser un *furieux* jusqu'à le tuer, ne prouve rien, disent-ils ; le cas est fort différent ; puisqu'il s'agit de la défense de soi-même, qui ne suppose pas nécessairement dans celui contre qui l'on se défend, quelque mauvais dessein, ou quelque faute ; au lieu qu'on ne peut être responsable d'un dommage, proprement ainsi nommé, que quand on a contribué à le causer par un acte de sa propre volonté ; en un mot ces jurisconsultes voudroient envisager le dommage causé par un *furieux*, comme un dommage causé par une cause purement physique ; qu'on ne peut point condamner en tant que telle à la réparation du dommage.

Je crois que l'affirmative est plus conforme à l'équité naturelle. Si le maître d'une bête qui m'a causé du dommage, est obligé à me le reparer, pourquoi un *furieux*, tout être purement physique qu'on veuille le supposer, ne seroit-il pas tenu à la réparation du dommage causé ? D'ailleurs un *furieux* doit être gardé aussi soigneusement au moins qu'une bête : & dans ce cas, si le *furieux* s'échappe par la faute de la garde, c'est à celle-ci à reparer le dommage que le *furieux* aura causé ; que s'il n'y a point eu de faute de la garde, l'équité naturelle demande qu'on repare le dommage causé, par les biens du *furieux*. Le droit à la réparation du dommage dérive de ce que je ne suis pas obligé de le souffrir, & du droit de propriété ; quel que soit l'être qui m'attaque ce droit sacré, il doit m'en dédommager, s'il est en état de le faire. (D. F.)

FURSTENBERG, *princes & landgraves de*, *Droit publ.* La maison de *Furstenberg* est une des plus anciennes & des plus considérables de Suabe. Elle tire son origine du comte Egenon d'U-

rach, qui vivoit dans le treizieme siecle. Au seizieme le comte Féderic de *Furstenberg*, après avoir aggrandi ses domaines, laissa deux fils, Christophe & Joachim, qui fonderent deux lignes. Le comte Christophe devint tige de la branche appellée du *Kinzingerthal* ou *Vallée de la Quinche*; elle eut pour sa portion la dite vallée, Blomberg, quelques autres seigneuries, situées dans la forêt noire, & une partie considérable du landgraviat de Baar. Son fils Albert fut pere de Christophe II. qui laissa deux fils auteurs de deux lignes particulieres, dont Vratislas II. fonda celles de Mœskirch, éteinte en 1744, & Frédéric Rodolphe celle de Stühlingen, qui fleurit encore. Joachim, second fils du comte Frédéric, fut auteur de la branche de Heiligenberg, qui fut continuée par son fils Frédéric, dont les fils Egon & Jacques Louis la sousdiviserent dans les rameaux de Heiligenberg & de Donesingen. Ce dernier s'éteignit bientôt; le premier élevé, en 1664, à la dignité princiere finit pareillement en 1716, après quoi ces terres aussi bien que la dignité princiere passerent aux deux branches de Mœskirch & de Stühlingen, dont nous venons de parler.

Il ne reste aujourd'hui de la maison de *Furstenberg* que la seule branche de Stühlingen, qui réunit les différens Etats possédés par les autres; le titre de prince ne se donne qu'au prince regnant & a son fils ainé; ses autres enfans & ses freres meme sont appellés *landgraves*. Le prince regnant prend le titre de *prince de Furstenberg*, *landgrave de Baar & de Stühlingen*, *comte de Heiligenberg & de Werdenberg*, *baron de Gundelsingen*, *seigneur de Hausen dans la vallée de la Quinche*, *de Mœskirch*, *d'Hohenhœven*, *de Wildenstein*, *de Jungnau*, *de Trochtelfingen*, *de Waldsberg & de Weytra*, *&c.* Ses enfans cadets & ses freres prennent celui de *landgraves de Furstenberg*, *de Baar & de Stühlingen*. Ils portent d'or à l'aigle éployée de gueules, becquée & membrée d'azur a la bordure ondée d'argent & d'azur, l'aigle est chargée en cœur d'un écu écartelé au 1 & 4 de gueules à une banniere d'église en gonfanon d'argent pour le comté de Werdenberg; au 2 & 3 d'argent à la barre engoulée de sable pour le comté de Heiligenberg.

Dans le titre des princes de *Furstenberg*, que nous venons de rapporter, on a pu voir l'énumération des différens domaines qu'ils possedent. Tous ces Etats, excepté la seigneurie de Weytra dans l'Autriche au dessous de l'Ens se trouvent dans le cercle de Suabe, aux dietes duquel le prince a 6 voix, savoir une dans le college des princes pour Heiligenberg, & cinq dans celui des comtes & barons pour Stühlingen, Mœskirch, Baar, Hausen dans la vallée de la Quinche & Gundelfingen. Depuis l'année 1667 les princes de *Furstenberg* ont en même tems que ceux d'Ostfrise pris séance & voix dans le college des princes aux dietes de l'empire; conservant néanmoins les places qu'Heiligenberg & Werdenberg leur donnent dans le college des comtes de Suabe.

La taxe matriculaire pour le landgraviat de Baar & pour la vallée de la Quinche est de six cavaliers & trente fantassins ou 102 fl.; pour la moitié des terres de Werdenberg, qui comprend Heiligenberg, Jungnau & Trochtelfingen, quatre cavaliers & vingt-deux fantassins & demi, évalué à 138 florins; pour Gundelfingen, deux cavaliers & deux fantassins ou 32 fl.; pour Stühlingen, 18 fl. 30 kr.; pour Engen, 70 florins, & pour Mœskirch, 30 florins.

Cette maiſon paye à la chambre impériale pour les terres de Werdenberg 73 rixdallers 87 kr. par terme; 93 rixdallers 30 kr. pour Baar; 5 rixdallers $36\frac{1}{2}$ kr. pour Helfenſtein-Wieſenſteig, c'eſt-à-dire, pour Wildenſtein; 27 rixdall. 13 kr. pour Gundelfingen; 20 rixdall. $25\frac{1}{4}$ kr. pour Zimmern ou Mœſkirch; 71 rixdall. 1 kr. pour Lupfen & Stühlingen.

Les dicaſteres du prince, ſavoir le conſeil aulique & de juſtice, la chancellerie, qui en même tems repréſente la cour féodale, & la chambre des comptes ſiegent à Doneſchingen.

Les princes de *Furſtenberg* exercent la juriſdiction criminelle dans le territoire de l'abbaye de Salmansweiler, qui prétend en avoir volontairement revêtu cette maiſon. (D. G.)

FUSTIGATION, ſ. f., *Juriſpr.*, eſt l'exécution de la peine du foüet, à laquelle un criminel a été condamné. Voyez ci-devant FOUET.



GAB GAG

GABELLE, s. f., *Droit polit.*, en latin *gabella*, & en basse latinité, *gablum*, *gabulum*, & même par contraction *gaulum*, signifioit anciennement *toute sorte d'imposition publique*. Guichard tire l'étymologie de ce mot de l'hébreu *gab*, qui signifie la même chose. Ménage, dans ses *origines de la langue françoise*, a rapporté diverses opinions à ce sujet. Mais l'étymologie la plus probable est que ce mot vient du saxon *gabel*, qui signifie *tribut*. v. IMPÔT.

GAGE, s. m., *Jurisprud.*, c'est une certaine chose, un certain effet que le débiteur remet entre les mains d'un créancier, ou lui affecte pour sûreté de la dette qu'il contracte. v. NANTISSEMENT.

Le *gage de bataille*, étoit un *gage* tel qu'un gant ou gantelet, un chaperon, ou autre chose semblable, que l'accusateur, le demandeur ou l'assaillant jettoit à terre, & que l'accusé ou défendeur, ou autre auquel étoit fait le défi, relevoit pour accepter ce défi, c'est-à-dire, le duel.

L'usage de ces sortes de *gages* étoit fréquent dans le tems que l'épreuve du duel étoit autorisée pour vuider les questions tant civiles que criminelles.

Lorsqu'une fois le *gage de bataille* étoit donné, on ne pouvoit plus s'accommoder sans payer de part & d'autre une amende au seigneur.

Quelquefois par le terme de *gage de bataille*, on entendoit le duel même dont le *gage* étoit le signal.

Le *gage conventionnel*, est celui qui est contracté volontairement par les parties, comme quand un homme prête cent écus, & que le débiteur lui remet entre les mains des pierreries, de la vaisselle d'argent, une tapisserie, ou autres meubles pour sûreté de la somme prêtée.

Le *gage exprès*, appellé en droit *pignus expressum*, c'est l'obligation expresse d'un bien pour sûreté de quelque dette; il est opposé au *gage* tacite; il peut être général ou spécial. Voyez *la loi 3. au code, liv. VII. tit. viij.* & ci-après *Gage tacite*.

Le *gage général*, c'est l'obligation de tous les biens du débiteur. v. HYPOTHEQUE GÉNÉRALE.

Le *gage judiciaire* ou *judiciel*, *pignus judiciale*, c'est lorsque les biens d'un homme sont saisis par autorité de justice; ils deviennent par-là obligés à la dette.

Chez les Romains le *gage judiciel* étoit à-peu-près la même chose que le *gage prétorien*; en effet Justinien les confond l'un avec l'autre dans la loi derniere, au code *de prætorio pignore*: *pignus*, dit-il, *quod à judicibus datur quod & prætorium nuncupatur*; il y a cependant plusieurs différences entre le *gage judiciel* & le *gage* prétorien.

Le *gage judiciel* proprement dit, étoit celui que l'exécuteur ou appariteur prenoit par autorité de justice pour mettre la sentence à exécution. Loyseau le définit *quod in causam judicati ex bonis condemnati extra ordinem capit executor jussu & autoritate magistratus*; sur quoi il ajoûte que c'étoit le magistrat qui avoit donné le juge, & non pas le juge qui avoit rendu la sentence.

On exécutoit une sentence en trois manieres; ou par emprisonnement, *transactis jussis diebus*, suivant la loi des dou-

ze tables, & c'étoit la seule exécution connue dans l'ancien droit; ou quand le débiteur étoit absent & qu'on ne pouvoit le prendre, on se mettoit en possession de ses biens *ex edicto prætoris*, ensuite on les faisoit vendre, ce qui notoit d'infamie le débiteur. Depuis pour sauver au débiteur la rigueur de la prison ou de l'infamie, on inventa une forme extraordinaire, qui fut de demander au magistrat un exécuteur ou appariteur pour mettre la sentence à exécution; lequel *exigebat*, *capiebat*, *distrahebat & addicebat bona condemnati secundum ordinem constitutionis de pii*, c'est-à-dire, qu'il faisoit commandement de payer, & pour le refus saisissoit, puis vendoit & adjugeoit d'abord les meubles, ensuite les immeubles, & en dernier lieu les droits & actions. Cette façon d'exécuter les sentences fut appellée *gage judiciel*.

Pour connoitre plus amplement la différence qu'il y avoit entre le *gage judiciel* & le *gage* prétorien, on peut voir ce qui est dit ci-après à l'article *Gage prétorien*.

Le *gage de la justice*, c'est la chose qui répond envers la justice de l'exécution de quelqu'obligation, & que l'on a mis pour cet effet sous la main de la justice; tels sont tous les biens meubles & immeubles saisis par autorité de justice.

Le *gage légal*, est la même chose que *hypotheque légale*, si ce n'est que parmi nous ce *gage* ou assurance peut avoir lieu sur des meubles qui n'ont point de suite par hypotheque.

Le *gage prétorien*, *pignus prætorium*, étoit chez les Romains celui qui se contractoit, lorsque par l'édit du préteur, c'est-à-dire, en vertu d'un mandement & commission du magistrat, ce que l'on appelloit *autore prætore*, le créancier étoit mis en possession des biens de son débiteur, quoiqu'il n'eût stipulé sur ces biens aucune hypotheque.

Cette mise en possession se fait avant la condamnation du débiteur ou après. Elle s'accordoit avant la condamnation, à cause de la contumace du débiteur, soit *in non comparendo*, *aut in non satis dando*; elle s'accordoit après la condamnation lorsque le débiteur se cachoit de peur d'être emprisonné faute de payement, suivant la loi des douze tables.

Dans les actions réelles cette mise en possession ne s'accordoit que sur la chose contentieuse seulement, au lieu que dans les actions personnelles elle se faisoit sur tous les biens du débiteur; mais Justinien la modéra *ad modum debiti*, comme il est dit en l'authentique *& qui jurat*, inserée au code *de bonis autor. jud. possid.* C'est pourquoi depuis Justinien, cette mise en possession fut fort peu pratiquée, parce que l'usage du *gage* judiciel fut trouvé plus commode, attendu qu'il étoit plus tôt vendu, & avec moins de formalités.

Le *gage prétorien* ne s'accordoit que quand le débiteur étoit absent, & qu'il se cachoit pour frauder ses créanciers, suivant ce qui est dit dans les deux dernieres loix au code *de bonis autor. jud. poss.* Il avoit lieu aussi après la mort du débiteur quand il n'y avoit point d'héritier, suivant la loi *pro debito* au même titre; car tant qu'on trouvoit la personne, on ne s'attaquoit jamais aux biens.

Le *gage spécial*, est celui qui est singulierement obligé au créancier, lequel a sur ce *gage* un privilege particulier; par exemple, le marchand qui a vendu de la marchandise, a pour *gage spécial* cette même marchandise, tant qu'elle se trouve en nature entre les mains de l'acheteur; à la différence du *gage* général qui s'étend sur tous les biens, sans qu'un

créancier ait plus de droit qu'un autre sur un certain effet.

Le *gage simple*, *pignus simplex*, étoit chez les Romains celui qui ne contenoit aucune condition particuliere ; à la différence de l'antichrese & de la convention appellée *fiducia*, qui étoient aussi des especes de *gages* sur lesquels on donnoit au créancier certains droits particuliers. *v.* ANTICHRESE & FIDUCIE.

Le *gage tacite*, c'est l'hypotheque tacite ; les immeubles aussi-bien que les meubles deviennent en certains cas le *gage tacite* des créanciers. *v.* HYPOTHEQUE TACITE.

Le *gage vif*, est celui qui s'acquitte de ses issues, c'est-à-dire, dont la valeur des fruits est imputée au sort principal de la somme, pour sûreté de laquelle le *gage* a été donné. Tout *gage* est présumé *vif*. Voyez *la loi 2. ff. de pignoribus.*

Les *gages des officiers*, que l'on appelloit autrefois *salaria*, *stipendia*, *annonæ*, sont les appointemens ou récompense annuelle que le souverain ou quelqu'autre seigneur donne à ses officiers.

On confondoit autrefois les salaires des officiers avec leurs *gages*, comme il paroit par le titre du code *de præbendo salario ;* présentement on distingue deux sortes de fruits dans les offices, savoir les *gages* que l'on regarde comme les fruits naturels, & les salaires ou émolumens qui sont les fruits industriaux.

Dans les trois derniers livres du code, les *gages* ou profits annuels des officiers publics sont appellés *annonæ*, parce qu'au commencement on les fournissoit en une certaine quantité de vivres qui étoit donnée pour l'usage d'une année ; mais ces profits furent convertis en argent par Théodosius & Honorius en la loi *annona* au code *de erogat. milit. ann.* & ce fut-là proprement l'origine des *gages* en argent.

Les officiers publics n'avoient dans l'empire romain point d'autres profits que leurs *gages*, ne prenant rien sur les particuliers, comme il résulte de la novelle 53, qui porte que *omnis militia nullum alium quæstum quam ex imperatoris munificentia habet.* Les magistrats, greffiers, notaires, appariteurs, & les avocats même avoient des *gages ;* les juges même du dernier ordre en avoient ordinairement ; & ceux qui n'en avoient pas, ce qui étoit fort rare, *extra omne commodum erant*, comme dit la novelle 15, *ch. 6.* C'est pourquoi Justinien permet aux défenseurs des cités de prendre au lieu de *gages*, quatre écus des parties pour chaque sentence définitive, & en la novelle 82, *ch. xix.* il assigne aux juges pedanées quatre écus pour chaque procès à prendre sur les parties, outre deux marcs d'or de *gages* qu'ils prenoient sur le public.

GAGERIE, s. f., *Jurispr.*, est une simple saisie & arrêt de meubles, sans déplacement ni transport.

Cette saisie se fait ordinairement pour cause privilégiée, sans qu'il y ait obligation par écrit ni condamnation.

L'effet de cette saisie est que les meubles sont mis sous la main de la justice pour la sûreté du créancier.

Le saisi doit donner gardien solvable, ou se charger lui-même comme dépositaire des biens de justice, autrement l'huissier pourroit enlever les meubles ; mais la vente ne peut en être faite qu'en vertu d'un jugement qui l'ordonne.

GAGEURE, s. f., *Droit nat. & Jurispr.*, sorte de contrat hasardeux, par lequel deux personnes, dont l'une affirme, & l'autre nie un événement ou un fait sur lequel aucune d'elles n'a de connoissance suffisante, ou sur lequel même l'une d'elles déclare en être parfaitement instruite

instruite, dépofent ou promettent de part & d'autre une certaine fomme, que doit gagner la perfonne dont l'affertion fe trouvera conforme à la vérité.

J'ai dit que la *gageure* eft un contrat hafardeux; parce que dans cette ftipulation réciproque & conditionnelle, il y entre du hafard, puifqu'il ne dépend pas des parieurs de faire enforte que l'événement ou la chofe fur laquelle ils ont gagé, exifte ou n'exifte pas.

Lorfque l'on parie fur un événement déja paffé, la *gageure* n'en eft pas moins bonne, quand même l'un des contractans fauroit certainement la vérité; en effet, quiconque fe détermine volontairement à parier contre quelqu'un, fans rechercher fi ce quelqu'un eft affuré ou non de ce qu'il foutient, eft cenfé vouloir bien courir rifque de fon argent contre une perfonne qui peut jouer à jeu fûr; & lorfque ce cas arrive, il ne doit s'en prendre qu'à lui-même s'il s'abufe. A plus forte raifon la *gageure* eft-elle bonne, lorfque l'un des gageurs déclare qu'il eft parfaitement informé de ce dont il s'agit, & avertit la perfonne qui eft d'un avis oppofé, de ne point s'engager dans un parti téméraire.

Autre chofe eft néanmoins, fi avant que de parier fur un fait ou un événement inconnu, l'un demande expreffément à l'autre ce qu'il en fait: car en ce cas-là, fi la perfonne queftionnée fait femblant d'ignorer ce dont elle eft inftruite pour obliger l'autre à gager, il y a de la mauvaife foi de fa part; & par conféquent la *gageure* eft nulle.

Celle de Samfon contre les Philiftins, pour l'explication de fon énigme, devenoit nulle de droit par une autre raifon, favoir, parce que l'énigme par lui propofée, n'étoit pas dans les regles, & pouvoit s'expliquer de plufieurs façons différentes, qui n'auroient pas été la fienne, & qui auroient peut-être mieux valu. On fent bien que les jeux de mots & d'efprits ne font pas plus licites dans les *gageures* que dans les autres engagemens de la fociété.

En général, c'eft dans la droite raifon, & dans l'application des principes de la nature des contrats, qu'il faut puifer fes jugemens fur la validité ou non-validité des *gageures*: car d'un côté, le droit civil eft très-concis fur ce fujet, & ne fournit aucunes lumieres; de l'autre, les ufages des divers Etats de l'Europe à cet égard, ne s'accordent pas enfemble. *v.* CONTRAT.

Les *gageures* étoient ufitées chez les Romains; on les appelloit *fponfiones*, parce qu'elles fe faifoient ordinairement par une promeffe réciproque des deux parties, *per ftipulationem & reftipulationem*; au lieu que dans les autres contrats, l'un ftipuloit, l'autre promettoit.

En France on appelle ce contrat *gageure*, parce qu'il eft ordinairement accompagné de configuation de gages; car *gager* fignifie proprement *bailler des gages* ou *configner l'argent*, comme on dit *gager l'amende*, *gager le rachat*. Néanmoins en France on fait auffi les *gageures* par fimples promeffes réciproques fans dépofer de gages; & ces *gageures* ne laiffent pas d'être obligatoires, pourvu qu'elles foient faites par des perfonnes capables de contracter & fur des chofes licites, & que s'il s'agit d'un fait, les deux parties fuffent également dans le doute.

Les Romains faifoient auffi comme nous des *gageures* accompagnées de gages; mais les fimples fponfions étoient plus ordinaires.

Ces fortes de fponfions étoient de deux fortes, *fponfio erat judicialis aut ludicra.*

Sponfio judicialis étoit lorfque dans un

procès le demandeur engageoit le défendeur à terminer plus tôt leur différend, le provoquoit à gager une certaine somme, pour être payée à celui qui gagneroit sa cause, outre ce qui faisoit l'objet de la contestation.

Cette premiere sorte de *gageure* se faisoit ou par stipulation ou restipulation, ou *per sacramentum*. On trouve nombre d'exemples de *gageures* faites par stipulations réciproques dans les oraisons de Ciceron pour Quintius, pour Cecinna, contre Verrès, dans son *livre des offices*; dans Varron, Quintilien, & autres auteurs.

La gageure *per sacramentum* est lorsque l'on déposoit des gages *in æde sacrâ*. Les Grecs pratiquoient aussi ces sortes de *gageures*, comme le remarque Budée. Ils déposoient l'argent dans le prytanée; c'étoit ordinairement le dixieme de ce qui faisoit l'objet du procès, lorsque la contestation étoit entre particuliers, & le cinquieme dans les causes qui intéressoient la république, comme le remarque Julius Pollux. Varron explique très-bien cette espece de *gageure* ou *consignation* dans son *liv. II. de la langue latine*. C'est sans doute delà qu'on avoit pris l'idée de l'édit des consignations, autrement appellé de l'*abbréviation des procès*, donné en 1563, & que l'on voulut renouveller en 1587, par lequel tout demandeur ou appellant devoit consigner une certaine somme proportionnée à l'objet de la contestation; & s'il obtenoit à ses fins, le défendeur ou intimé étoit obligé de lui rembourser une pareille somme.

L'usage des *gageures* judiciaires fut peu-à-peu aboli à Rome; on y substitua l'action de calomnie, *pro decimâ parte litis*, dont il est parlé aux *instit. de pænâ temerè litigant.* ce qui étant aussi tombé en non-usage, fut depuis rétabli par la novelle 112 de Justinien.

On distinguoit aussi chez les Romains deux sortes de *gageures*, *ludicres*. L'une qui se faisoit par stipulation réciproque, & dont on trouve un exemple mémorable dans Pline, *liv. IX. chap. xxxv.* où il rapporte la *gageure* de Cléopatre contre Antoine; & dans Valere Maxime, *liv. II.* où est rapportée la *gageure* de Valerius contre Luctatius. Il est aussi parlé de ces *gageures* en la loi 3. au digeste *de aleo lusu & aleat.* qui dit, *licuisse in ludo qui virtutis causâ fit sponsionem facere*; suivant les loix *Cornelia & Publicia*, *alias non licuisse*.

L'autre sorte de *gageure*, *ludicre*, se faisoit en déposant des gages, comme on voit dans une églogue de Virgile.

Depono, tu dic mecum quo pignore certes.

Il en est parlé dans la loi *si rem*, au digeste *de præscriptis verbis*, par laquelle on voit qu'on mettoit assez ordinairement les anneaux en gage, comme étant plus en main que toute autre chose: *si quis*, dit la loi, *sponsionis causâ annulos acceperit, nec reddat victori, præscriptis verbis adversus eum actio competit.* Planude rapporte que Xantus, maître d'Esope, ayant parié qu'il boiroit toute l'eau de la mer, avoit donné son anneau en gage. Cette sorte de *gageure per depositionem pignorum* étoit la seule usitée chez les Grecs, comme il résulte d'un passage de Demosthenes; lequel en parlant d'une *gageure*, dit qu'elle ne pouvoit subsister, parce que l'on avoit retiré les gages.

On ne doit pas confondre toutes sortes de *gageures* avec les contrats aléatoires, qui sont proscrits par les loix; & c'est une erreur de croire que toutes sortes de *gageures* soient défendues, qu'il n'y ait jamais point d'action en justice pour les *gageures*, à-moins que les gages ne soient

déposés. Ce n'est pas toujours le dépôt des gages qui rend la *gageure* valable; c'est plutôt ce qui fait l'objet de la *gageure*: ainsi elles sont rejettées ou admises en justice, selon que les personnes qui ont fait ces *gageures* sont capables, ou non, de contracter, & que l'objet de la *gageure* est légitime.

GAIETÉ, s. f., *Morale*. La *gaieté* est l'expression de la joye; elle se manifeste par les manieres, le ton, le rire, les discours, les gestes. Souvent il ne faut qu'un certain tour d'imagination, pour faire succéder la plus grande *gaieté* aux marques de la douleur la plus amere. Cela arrive fréquemment aux enfans, quelquefois aux femmes, parce que chez eux l'impression de l'imagination est prompte & vive. La joie est dans le cœur; la *gaieté* est dans les façons d'agir; l'une ne s'apperçoit pas toujours; l'autre est constamment sensible; l'une consiste dans un doux sentiment de l'ame, l'autre dans une agréable situation d'esprit, qui se montre, ou qui éclate au dehors.

La joye intérieure permanente & véritable dépend du sentiment de sa propre perfection, du contentement de son sort, de la satisfaction de soi-même; alors cette joye produit une *gaieté* douce & habituelle, parce que l'ame est sans regrets pour le passé; sans chagrin, pour le présent, sans inquiétude pour l'avenir. On peut éprouver une joye passagere, produite par le plaisir, sans être gai; mais on ne sauroit être content de soi & de son état, sans montrer de la *gaieté*.

Si cette joye n'est pas proportionnée au prix de l'objet; si elle naît de l'espérance ou de la possession d'un bien faux ou imaginaire, frivole ou apparent; si ce bien est incapable de contribuer à notre perfection, ou s'il est propre plutôt à produire en nous quelqu'imperfection, alors cette joye est insensée, ou excessive; elle est passagere, comme les songes du matin, qui s'évanouissent au reveil; c'est une illusion qui se dissipe, comme le nuage emporté par le vent. Cette joye ne sauroit produire une *gaieté* habituelle, ni même durable.

Dès que la joye n'est pas dans les sentimens raisonnables d'un cœur vertueux, elle est suivie, ou plus tôt ou plus tard, de quelqu'amertume, semblable à l'erreur de l'enfant sans expérience, qui veut jouer avec la flamme qui le brule, mais qui réjouissoit ses yeux. Cette joye fausse produit tôt ou tard la tristesse au lieu de la *gaieté*, le repentir à la place du contentement.

Il n'y a donc de *gaieté* inaltérable que celle qui nait de la raison, de l'habitude de la vertu, & du sentiment intime de sa propre perfection. *v.* FÉLICITÉ.

Le chagrin vient du mécontentement, il produit l'humeur chagrine, qui est directement opposée à la *gaieté*. La tristesse est causée par de grandes afflictions; elle étouffe pour un tems la *gaieté*. La mélancolie est l'effet du tempérament & tient plus au physique: si on s'y livre, en se laissant dominer par de sombres idées, la *gaieté* est peu-à-peu bannie de l'esprit, comme la joye l'est du cœur.

Dans le chagrin l'esprit devient inquiet, si l'on n'a pas assez de force, de sagesse, de modestie pour modérer son mécontentement. Le cœur est insensiblement accablé par la tristesse, si on l'entretient, ou si on ne fait pas régler sa sensibilité par la raison, & sa douleur par les sentimens de la résignation. La mélancolie, à laquelle on s'abandonne, altere même le sang & le caractere, si par des amusemens & par

le travail, par des affaires & des divertissemens, par l'exercice du corps & les secours de la médecine, on n'en prévient pas les funestes effets. Dans tous ces cas la *gaieté* est bannie de l'esprit avec la raison, qui seule peut l'entretenir, ou la ramener.

La *gaieté* pour se soutenir, doit toujours se manifester d'une maniere décente & raisonnable : elle est décente, quand elle convient dans sa maniere de paroitre, au tems, aux lieux, aux personnes, aux usages, aux circonstances : elle est raisonnable, lorsque l'expression est proportionnée au prix du sujet qui la fait naître, conforme au sentiment de sa propre perfection, & l'effet d'une joye vraie & légitime.

Ce fonds de *gaieté*, qui met le prix du sentiment aux biens que l'on possède, & qui console de ceux qu'on n'a pas, qui augmente la valeur des moindres jouissances, & qui émousse les traits de la plus vive douleur; ce fonds de *gaieté* habituelle est presque toujours un témoignage de la sérénité de l'ame, ou la marque d'un cœur bon & modeste, ou l'effet d'une santé ferme, conservée par la modération : il suppose par conséquent de la sagesse, & la *gaieté* ne sauroit être constante & soutenue sans vertu.

La *gaieté* est souvent tout à la fois la cause & l'effet de la santé; mais elle ne sauroit subsister constamment avec les passions déréglées & tumultueuses de l'ambition, de l'avarice, de l'impureté, de la haine, de l'envie, de la vengeance, de l'orgueil. L'esprit modéré & le cœur tranquille peuvent seuls l'entretenir avec quelque égalité & d'une maniere soutenue. (B. C.)

GAIN, s. m., *Jurispr.* Ce terme s'applique dans cette matiere à plusieurs objets différens.

Le *gain d'une cause*, *instance* ou *procès*, c'est lorsqu'une partie obtient à ses fins.

Le *gain de la dot*, est le droit que le mari a dans certains pays & dans certains cas de retenir pour lui en tout ou en partie la dot de sa femme prédécédée.

Ce *gain* ou avantage est aussi nommé *gain de nôces desunies*, *droit de retention* & *contr'augment*, parce qu'il est opposé à l'augment de dot que la femme survivante gagne sur les biens de son mari.

Le *gain conventionnel*, est un *gain* de nôces & quelquefois aussi de survie, qui est fondé ou reglé sur le contrat de mariage. Voyez ci-après *gains nuptiaux*.

Le *gain coutumier*, est le *gain* de nôces & de survie que le mari ou la femme qui a survécu à son conjoint, gagne suivant la coutume ou l'usage sur les biens de ce conjoint prédécédé.

Le *gain de nôces*, est un avantage qui est acquis au mari ou à la femme, à cause du mariage sur les biens de l'autre conjoint.

Il y a des avantages qui sont tout-à-la-fois *gains de nôces* & de survie, d'autres qui sont *gains de nôces* simplement. Voyez ci-après *gain nuptial* & *gain de survie*.

Le *gain nuptial*, est un avantage qui revient au mari ou à la femme sur les biens de l'autre conjoint, & qui lui est accordé en faveur du mariage.

Ces sortes de *gains* sont fondés sur la loi, ou sur le contrat de mariage, ou sur un usage non écrit qui a acquis force de loi.

Par le terme de *gains nuptiaux* pris dans un sens étendu, on comprend quelquefois généralement tous les avantages qui ont lieu entre conjoints en faveur de mariage.

Lorsque ces avantages sont reglés par

le contrat de mariage, il faut ſe conformer au contrat.

S'il n'y a point de contrat ou qu'il n'en parle point, en ce cas on ſuit la loi ou l'uſage du lieu où les conjoints ont d'abord établi leur domicile.

Les *gains nuptiaux* pour la femme ſe reglent communément à proportion de ſa dot, & pour le mari à proportion du *gain* que doit avoir la femme.

Lorſque ces *gains* n'excedent point ce qui eſt fixé par la loi ou par l'uſage, ils ne ſont pas réductibles pour la légitime, mais ils ſont ſujets au retranchement de l'édit des ſecondes nôces.

Ils ne ſont ordinairement exigibles qu'un an après la mort du conjoint prédécédé; les intérêts n'en ſont dûs que du jour de la demande; leur hypotheque eſt du jour du mariage ou du contrat, s'il y en a un qui les regle.

Ces ſortes de *gains* ſont ordinairement reverſibles aux enfans, à moins qu'il n'y ait clauſe au contraire.

Dans le cas où ils ſont reverſibles, le ſurvivant doit donner caution, mais il a une virile en propriété dont il peut diſpoſer comme bon lui ſemble.

Si le ſurvivant ſe remarie ayant des enfans, il perd tout droit de propriété dans les *gains nuptiaux*, même dans la virile, & eſt obligé de reſerver le tout à ſes enfans.

Le ſurvivant qui ne pourſuit pas la vengeance de la mort du prédécédé, ou qui eſt lui-même auteur de ſa mort, eſt privé des *gains nuptiaux*; les femmes en ſont encore privées lorſqu'elles ſont convaincues d'adultere, ou qu'elles ont quitté leur mari ſans cauſe légitime, ou qu'elles ſe remarient à des perſonnes indignes, qu'elles ſe remarient dans l'an du deuil, ou qu'elles vivent impudiquement après la mort de leur mari.

Les enfans n'ont aucun droit certain dans les *gains nuptiaux* du vivant de leurs pere & mere, quand on les fait renoncer d'avance à ces ſortes de *gains nuptiaux*; il faut que la renonciation en faſſe mention nommément, parce que ces *gains* ſont un troiſieme genre de biens que les enfans ont droit de prendre, quoiqu'ils ne ſoient point héritiers de leurs pere & mere.

Le *gain de ſurvie*, eſt celui qui n'eſt acquis que par le prédécès de quelqu'un; on comprend ſous ce terme toutes les donations qui ſont faites à condition de ſurvivre au donateur.

GALANTERIE, ſ. f., *Morale.* On peut conſidérer ce mot ſous deux acceptions générales; 1°. c'eſt dans les hommes une attention marquée à dire aux femmes, d'une maniere fine & délicate, des choſes qui leur plaiſent, & qui leur donnent bonne opinion d'elles & de nous. Cet art qui pourroit les rendre meilleures & les conſoler, ne ſert que trop ſouvent à les corrompre.

On dit que tous les hommes de la cour ſont polis; en ſuppoſant que cela ſoit vrai, il ne l'eſt pas que tous ſoient galans.

L'uſage du monde peut donner la politeſſe commune: mais la nature donne ſeule ce caractere ſéduiſant & dangereux, qui rend un homme galant, ou qui le diſpoſe à le devenir.

On a prétendu que la *galanterie* étoit le leger, le délicat, le perpétuel menſonge de l'amour. Mais peut-être l'amour ne dure-t-il que par les ſecours que la *galanterie* lui prête: ſeroit-ce parce qu'elle n'a plus lieu entre les époux, que l'amour ceſſe?

L'amour malheureux exclut la *galanterie*; les idées qu'elle inſpire demandent de la liberté d'eſprit; & c'eſt le bonheur qui la donne.

Les hommes véritablement galans

sont devenus rares ; ils semblent avoir été remplacés par une espece d'hommes avantageux, qui ne mettant que de l'affectation dans ce qu'ils font, parce qu'ils n'ont point de graces, & que du jargon dans ce qu'ils disent, parce qu'ils n'ont point d'esprit, ont substitué l'ennui de la fadeur aux charmes de la *galanterie*.

Chez les Sauvages, qui n'ont point de gouvernement réglé, & qui vivent presque sans être vêtus, l'amour n'est qu'un besoin. Dans un Etat où tout est esclave, il n'y a point de *galanterie*, parce que les hommes y sont sans liberté & les femmes sans empire. Chez un peuple libre, on trouvera de grandes vertus, mais une politesse rude & grossiere : un courtisan de la cour d'Auguste seroit un homme bien singulier pour une de nos cours modernes. Dans un gouvernement où un seul est chargé des affaires de tous, le citoyen oisif placé dans une situation qu'il ne sauroit changer, pensera du moins à la rendre supportable ; & de cette nécessité commune naîtra une société plus étendue : les femmes y auront plus de liberté ; les hommes se feront une habitude de leur plaire ; & l'on verra se former peu-à-peu un art qui sera l'art de la *galanterie :* alors la *galanterie* répandra une teinte générale sur les mœurs de la nation & sur ses productions en tout genre ; elles y perdront de la grandeur & de la force, mais elles y gagneront de la douceur, & je ne sais quel agrément original que les autres peuples tâcheront d'imiter, & qui leur donnera un air gauche & ridicule.

Il y a des hommes dont les mœurs ont tenu toujours plus à des systêmes particuliers qu'à la conduite générale ; ce sont les philosophes : on leur a reproché de n'être pas galans ; & il faut avouer qu'il étoit difficile que la *galanterie* s'alliât chez eux avec l'idée sévere qu'ils ont de la vérité.

Cependant le philosophe a quelquefois cet avantage sur l'homme du monde, que s'il lui échappe un mot qui soit vraiment galant, le contraste du mot avec le caractere de la personne, le fait sortir & le rend d'autant plus flatteur.

2°. La *galanterie* considérée comme un vice du cœur, n'est que le libertinage auquel on a donné un nom honnête. En général, les peuples ne manquent guere de masquer les vices communs par des dénominations honnêtes. *v.* COQUETTERIE.

GALERE, s. f., *Jurispr.* Ce terme est pris dans cette matiere pour la peine que doivent subir ceux qui sont condamnés aux *galeres*, c'est-à-dire à servir de forçat sur les *galeres* du souverain.

On compare ordinairement la peine des *galeres* à celle des criminels, qui chez les Romains étoient condamnés *ad metalla*, c'est-à-dire *aux mines*. Cette comparaison ne peut convenir qu'aux *galeres* perpétuelles ; car la condamnation *ad metalla* ne pouvoit être pour un tems limité, au lieu que les *galeres* peuvent être ordonnées pour un tems ; auquel cas, elles ont plus de rapport à la condamnation *ad opus publicum*, qui privoit des droits de cité, sans faire perdre la liberté.

Quelques auteurs ont cru que la peine des *galeres* étoit connue des Romains, entr'autres Cujas, Paulus, Suidas, & Josephe ; la plupart sont fondés sur un passage de Valere Maxime, lequel en parlant d'un imposteur, qui se disoit fils d'Octavie, sœur d'Auguste, dit que cet empereur le fit attacher à la rame de la *galere* publique, mais cela signifie qu'il y fut pendu, & non pas condamné à ramer. La plus saine opinion est que la peine des *galeres* n'étoit point usitée

chez les Romains, ainsi que le remarque Anne Robert; & en effet, on ne trouve dans le droit aucun texte qui fasse mention de la peine des *galeres*; ce qui vient sans doute de ce que les Romains avoient beaucoup d'esclaves & de prisonniers de guerre qu'ils employoient sur les *galeres*.

On pourroit plutôt croire que la peine des *galeres* étoit usitée chez les Grecs, suivant ce que dit Plutarque *in Lysandro*, que Philocle avoit persuadé aux Athéniens de couper le pouce droit à tous leurs prisonniers de guerre, afin que ne pouvant plus tenir une pique, ils pussent néanmoins faire mouvoir une rame.

GALÉRIEN, s. m., *Jurispr.*, criminel condamné à servir de forçat sur les galeres pendant un nombre d'années limité, ou à perpétuité: au premier cas, la condamnation à la peine des galeres avec flétrissure, emporte infamie, sans confiscation de corps ni de biens: au second, elle emporte mort civile, confiscation de biens dans les pays où la confiscation a lieu, & privation de tous effets civils.

La peine des galeres a été sagement établie; elle conserve au service de l'Etat, sans danger pour la société, des sujets que leurs crimes auroient expatriés ou conduits au supplice: elle est d'ailleurs plus conforme aux loix de l'humanité.

GALL, *Saint-*, *Droit public*, riche abbaye de bénédictins, située en Suisse. L'abbé de *Saint-Gall* jouit des honneurs de la mitre & du titre de *prince d'empire*; par l'effet de ses liaisons particulieres avec quelques cantons Suisses, il est reconnu allié du corps Helvétique, & son député siege dans les dietes générales. Tout ce qui peut être rapporté en faveur des premieres fondations monastiques, est applicable à celle qui fait le sujet de cet article. Saint-Gallus, venu, selon la tradition, des isles britanniques, accompagné de S. Columban, fut un des premiers apôtres de l'évangile dans la haute Allemagne. Ces courageux missionnaires, chez des usurpateurs barbares, chez des peuples abrutis par de longues désolations & par l'esclavage, firent succéder à des superstitions absurdes, souvent atroces, des dogmes de bienfaisance & d'humilité, les craintes & les consolations d'une vie à venir. Après la mort de *Saint-Gall* quelques-uns de ses disciples s'établirent dans le lieu où il avoit fixé son hermitage. Les cellules se multiplierent; le travail, aidé d'une dévotion bienfaisante, procuroit à ces solitaires les objets de leurs premiers besoins. Vers l'an 720, environ quatre-vingt ans après la mort de Gallus, un comte Waldram obtint de Pépin, qui fut peu après roi des François, la permission de donner à cet établissement la forme reguliere & solide d'un monastere, sous la regle de S. Bénoit. Andomare en fut le premier abbé.

L'exemple des vertus austeres, valoit à ces premiers cénobites une considération, dont ils se servoient quelquefois pour arrêter les passions injustes & pour tempérer les mœurs sauvages des princes & des grands. Leurs retraites privilégiées servirent d'azyle à des cultivateurs dépouillés, à des serfs désespérés. On vit autour de ces fondations les défrichemens s'étendre, les solitudes se peupler, des bourgs se former ou des cités se relever de leurs cendres. Il n'est pas douteux, que la ville de *Saint-Gall*, doit sa premiere existence à l'abbaye du même nom, & qu'une partie du district circonvoisin lui doit, ou sa premiere population ou du moins les premiers progrès de sa culture.

Bientôt dans cette solitude, où quelques anachoretes avoient vécu de la pêche & des aumônes, des peres bénédictins jouirent de l'abondance. Les donations, les legs, se succédoient de près dans ces tems d'injustice & de remords, où une doctrine plus ménaçante qu'instructive, excitoit chez les mourans des frayeurs tardives & les calmoit par des remissions vénales. Une économie suivie fournissoit aux monasteres les moyens d'acheter à bon prix les dépouilles des maisons nobles, que les guerres féodales ou des croisades imprudentes avoient ruinées. L'abbé de *Saint-Gall* étoit déja possesseur de rentes très-considérables & d'un territoire assez étendu, lorsqu'en 1204, il obtint le titre de *prince du saint empire* & peu après les décorations de la dignité épiscopale.

Les richesses avoient excité l'ambition chez ces hommes voués à l'humilité & aux méditations paisibles. Les évêques convoitoient les revenus des abbayes; on employoit les armes temporelles pour s'attaquer & pour se défendre. Entraînés par les mœurs du siecle, ces princes ecclésiastiques armoient leurs vassaux & faisoient la guerre avec la même cruauté qu'on reproche à la noblesse de ces tems d'anarchie. Les abbés de *Saint-Gall* eurent souvent de ces querelles sanglantes avec les évêques de Constance, les abbés de la Reichenau, les landgraves de la Tourgovie, &c.

Si dans les premiers tems de leur institution, ces sociétés consacrées au culte divin avoient sur-tout mérité le respect des peuples, par la protection des serfs opprimés, ils n'eurent dans la suite aucun scrupule d'exercer tous les droits établis par les coutumes féodales sur les sujets qu'ils avoient acquis. L'insolente avidité de leurs employés porta vers le commencement du quinzieme siecle, les Apenzellois à la revolte. Après une guerre fort vive & des succès variés, ces peuples obtinrent leur entiere indépendance. *v.* APENZELL.

La bourgeoisie de *Saint-Gall*, d'un autre côté, s'étoit aussi soustraite à l'autorité des abbés; ils eurent en elle une rivale inquiete. Par une alliance avec les quatre cantons, Zuric, Lucerne, Schweitz & Glaris, en 1451, l'abbaye s'assura des protecteurs; & par l'acquisition du pays de Toggenbourg, qu'elle acheta en 1468, des héritiers du dernier comte, pour 14500 florins du Rhin, elle se dédommagea de la perte du pays d'Apenzell. Le premier avantage qu'elle retira de cette acquisition, fut la suppression d'une abbaye dédiée à S. Jean, dont les revenus furent réunis à celle de *Saint-Gall*.

Vers la fin du XVe siecle, l'abbé Ulrich donna occasion à une vive querelle avec la ville de *Saint-Gall*. Il demandoit du terrein pour agrandir le monastere, & vouloit établir une porte dans l'enceinte qui sépare l'abbaye d'avec la cité. Les bourgeois refuserent sa demande & s'opposerent à son projet. Piqué de ces contradictions il se détermine de transporter le monastere à Rosckach, sur le bord du lac de Constance. A peine le bâtiment fut-il élevé hors des fondemens, que les S. Gallois, avec l'aide des peuples d'Apenzell & des propres sujets de l'abbaye, allerent le démolir; ils craignoient également l'agrandissement de ces religieux dans le voisinage, & la perte des profits & salaires par leur éloignement. Les cantons, appellés par leur allié protégé, fournirent à main armée ces peuples irrités, & les condamnerent à des frais & dédommagemens considérables; le projet d'un nouveau monastere fut supprimé.

Il

Il étoit aisé de prévoir que la doctrine des réformateurs trouveroit des dispositions favorables dans des esprits accoutumés à luter contre le pouvoir des ecclésiastiques, devenus leurs maîtres ou les rivaux de leurs immunités. La bourgeoisie de *S. Gall*, une grande partie des peuples d'Apenzell & des sujets immédiats de l'abbaye, embrasserent cette doctrine. Le culte protestant se fit dans l'enceinte même du monastere, & l'abbé se retira en Souabe. Mais l'issue de la guerre de religion, favorable au parti catholique, rétablit ses affaires, & quoique parmi ses sujets même un grand nombre demeurât attaché au culte réformé, ses droits & sa souveraineté furent maintenus.

Les liaisons qu'il prit dès-lors avec les Etats catholiques de la Suisse, & son association aux traités particuliers de ces Etats avec la France, non-seulement le rassurerent sur ses possessions, mais elles ouvrirent à ses députés l'accès aux dietes des cantons. Il jouit de tous les avantages d'un membre associé à la ligue Helvétique, & s'oblige à fournir mille hommes pour l'armée confédérée, en cas d'une attaque de la part d'un ennemi étranger. *v.* CORPS HELVÉTIQUE.

Déja vers le milieu du XV[e] siecle, la riche succession des comtes de Tokenbourg avoit fourni le prétexte de la premiere guerre civile, la plus sanglante & la plus opiniâtre entre les Suisses. Le choc des titres de l'abbé avec les immunités des peuples, & la méfiance nourrie par la diversité des cultes, ne cessoient de produire des griefs & des discordes dans ce petit pays. Ces querelles brouillerent de nouveau les cantons en 1712; on eut recours aux armes; les cantons de Zuric & de Berne, deux fois victorieux, dicterent les conditions de la paix. L'abbé réfugié en Souabe, se refusoit opiniâtrement à l'accommodement qui a été accepté par son successeur en 1718. Les difficultés qui restoient encore n'ont pu être terminées qu'en 1758, par la médiation des deux cantons sus-mentionnés.

On compte à l'abbé ou prince de *Saint-Gall* 91800 sujets dans les anciens domaines du chapitre, dans quelques terres situées en Tourgovie, où le port d'armes lui appartient, & dans le Tokenbourg. Ses droits sont moins étendus dans ces deux derniers districts. Par une clause ajoûtée en 1590, au traité d'alliance ou de combourgeoisie perpétuelle avec quatre cantons, l'abbé a donné à ses protecteurs le droit d'établir, en leur nom, un controlleur ou commandant, sous le titre de *capitaine du pays*, qui a le rang de conseiller intime, avec le droit d'assister aux audiences, & de percevoir la moitié des bamps pour le compte des cantons. Les cantons pourvoient de deux en deux ans à tour de rôle à cet office; celui qui le remplit, réside à Wyl; cependant sa commission ne s'étend ni sur cette petite ville, ni sur le Tokenbourg. C'est un juge de paix, qui doit veiller sur les immunités réservées aux peuples, dont les cantons sont en vertu du traité les garants & les arbitres. Au reste l'abbé fait exercer la justice & la police par des baillifs ou juges séculiers, subordonnés à diverses chambres, dans lesquelles des religieux siegent & ont la principale influence.

Il faut tenir compte à quelques monasteres de nous avoir conservé quelques restes de la littérature ancienne. Seuls dépositaires de l'art d'écrire pendant plusieurs siecles, ces cénobites, plutôt par dévotion ou par oisiveté, que dans le but de s'instruire, s'amusoient à copier & à peindre des évangiles, des

missels, des croniques, quelquefois d'anciens auteurs, dont ils ne savoient pas apprécier le mérite. On compte aujourd'hui autour de mille manuscrits dans la bibliotheque du monastere de *S. Gall*, la plûpart sur du parchemin. Ce trésor littéraire fut sauvé lors de la révolution de 1712; les livres imprimés de cette bibliotheque assez nombreuse, furent en grande partie dispersés. Un abbé Ratgut avoit commencé déja vers la fin du neuvieme siecle, à former ce dépôt. Il a été utile aux peres du concile de Constance. Les religieux eux-mêmes y firent si peu d'attention, que ces manuscrits demeurerent long-tems entassés dans la poussiere d'une tour. C'est de ce cahos qu'on tira, vers l'année 1413, les manuscrits de Pétronius, de Silius Italicus & de Valerius Flaccus. Poggii *Epist.* (D'A.)

GALL, *Saint-*, *Droit public*, ville & petite république indépendante, située dans la Suisse & associée au corps Helvétique. La fondation du monastere de *Saint-Gall* occasionna l'établissement d'un bourg dans ce lieu; après l'invasion des Huns ou Hongrois dans le Xe siecle, les habitans dispersés s'étant rassemblés, se munirent contre de nouvelles attaques par l'enceinte d'un mur. D'abord sujette des abbés, cette ville, une des plus anciennes de la Suisse, obtint successivement diverses immunités de ses maitres & des empereurs. Frédéric II. la reconnut ville immédiate de l'empire, & Rodolphe I. rendit ce droit inaliénable. Pendant cette révolution lente, qui éleva les communes dans tout le ressort de l'empire, la bourgeoisie de *Saint-Gall*, par des alliances avec diverses villes de la Souabe & de l'Helvétie, étendoit & fortifioit ses privileges; elle profitoit des circonstances pour se racheter de quelques assujettissemens. La même guerre contre l'abbé, qui affranchit les peuples d'Apenzell, rendit aussi la ville de *Saint-Gall* presqu'indépendante. Dans la suite elle obtint, par l'entremise de quelques cantons & pour prix d'argent, son entiere libération de toutes les prétentions de l'abbaye.

Quand cette petite république vit le prince abbé de *Saint-Gall* rechercher l'appui des cantons, elle s'empressa, de son côté, à se lier, par un traité pareil de combourgeoisie, avec les cantons de Zuric, Berne, Lucerne, Schweitz, Zoug & Glaris. Cette levée de bouclier inconsidérée, pour détruire le nouvel établissement des religieux de *Saint-Gall* à Roschach, dont il a été fait mention dans l'article précédent, lui couta la perte de quelques jurisdictions & domaines, que les cantons confisquerent, & vendirent les unes à l'abbé, les autres au seigneur de Sax.

Lors de la réformation, embrassée par la bourgeoisie de *Saint-Gall*, celle-ci pouvoit espérer non-seulement de voir le monastere sécularisé, mais de profiter de ses dépouilles. La défaite des Suisses réformés fit évanouir ces espérances; mais la ville conserva le nouveau culte, que l'intérêt politique lui rendoit encore plus cher. Elle devint le théâtre du fanatisme des anabaptistes. Chaque idiot s'appliquant à la lecture de l'Ecriture sainte, & se trompant, à l'hasard, sur le sens ou littéral ou mystique des livres sacrés, y puisoit quelque opinion extravagante; on vit, dans les campagnes, des fanatiques excuser leurs débauches par le principe que les saints ne peuvent pécher; on en vit d'autres affecter non-seulement une simplicité, mais une négligence, une malpropreté puérile, & solliciter les châtimens destinés à l'enfance, sur l'idée qu'il faut ressembler aux enfans pour hériter du

royaume des cieux; enfin, on vit un frere inſpiré décoller de ſang froid, ſon frere, qui ſe préſentoit au coup en béniſſant Dieu. La ſévérité des punitions n'auroit peut-être pas ſuffi ſitôt pour arrêter l'épidémie de ces folies ſcandaleuſes, ſi le mépris & l'épuiſement même des imaginations égarées n'avoient concouru à la faire ceſſer.

Le différend qu'eut la bourgeoiſie avec l'abbaye, en 1566, au ſujet d'un mur & d'une porte de ſéparation, ſe termina par un arrangement entier de toutes les prétentions réciproques. Il s'éleva un tumulte en 1697, à l'occaſion d'une proceſſion des catholiques, & du refus que firent les prêtres, de baiſſer les croix & les enſeignes en paſſant par la ville. On prit les armes, on fit des barricades; mais le calme fut rétabli par l'entremiſe des alliés. En 1712, l'abbé obligé de fuir devant les troupes des cantons proteſtans, mit le monaſtere ſous la ſauvegarde des bourgeois, qui l'ouvrirent aux vainqueurs par capitulation.

Le gouvernement à *Saint-Gall*, eſt une ariſtocratie & démocratie mixte. La bourgeoiſie eſt partagée en ſix corporations ou tribus, outre celle des familles nobles. Chacune des ſix tribus ſe choiſit trois préſidens ou tribuns, qui alternent dans leurs fonctions. Douze de ces tribuns ſiegent dans le ſénat ou conſeil étroit, avec les trois bourguemaitres, dont la charge alterne auſſi d'une année à l'autre, & avec neuf conſeillers, choiſis indiſtinctement parmi tous les citoyens. A ces vingt-quatre ſont ajoûtés onze de chaque tribu bourgeoiſe pour former le grand conſeil des nonante. La bourgeoiſie en corps fait l'élection du bourguemaître. Les tribuns ſont choiſis par les corporations. Le ſénat élit ſes membres des conſeils, &c. Nous ne fatiguerons pas le lecteur par de plus grands détails ſur la régence, ſur l'adminiſtration de la juſtice & de la police. Pour la défenſe de la ville la bourgeoiſie eſt partagée en neuf compagnies de milice, une de canoniers & deux de grenadiers, dont l'une doit ſervir à cheval.

Saint-Gall n'a pour tout territoire, qu'une banlieue très-reſſerrée. Elle eſt, à proportion de ſon étendue, très-bien peuplée. On compte dans la ville & les fauxbourgs huit mille trois cents ames. On y trouve cet ordre ſimple, cette économie & propreté que donne l'habitude du commerce, & qui ſe maintient plus aiſément dans une ſphere bornée, où l'attention des magiſtrats eſt en même tems moins diſtraite par la multiplicité des objets, & mieux éclairée par des citoyens, qui jouiſſent du plaiſir de leur liberté dans le droit de ſurveiller la regence. Les dépenſes publiques ſont priſes ſur le produit de quelques droits d'entrée & de ſortie, & ſur une contribution annulle, réglée par le grand conſeil, & à laquelle les citoyens abſens reſtent également aſſujettis.

La ville de *Saint-Gall*, en vertu de ſa combourgeoiſie avec ſix cantons, jouit du titre d'aſſocié du corps Helvétique. Depuis 1666, un député de ſa part eſt admis aux dietes générales des Suiſſes. Elle participe à divers traités des cantons, particulierement des cantons évangeliques, avec des puiſſances étrangeres, & aux privileges que ces traités procurent à la nation chez ſes voiſins. Comme ville marchande elle profite particulierement des immunités accordées aux Suiſſes par la France. (D'A.)

GALLES, *le pays de*, *Droit public*, autrefois nommé *Cambrie*, en latin

Cambria, *Vallia*, & en anglois *Wales*; principauté d'Angleterre, bornée à l'est par les comtés de Chester, de Shrop, de Hereford, & de Montmouth; à l'ouest & au nord par la mer d'Irlande, & au midi par le canal de Saint-Georges.

La principauté de *Galles* est restée pendant plusieurs siecles indépendante de l'Angleterre, dans cet état primitif & presque sauvage où César la trouva, & que Tacite représente comme l'état des Bretons en général. Pendant les invasions des Saxons, ceux des anciens habitans de l'isle, qui avoient embrassé le christianisme, se refugierent dans ce pays défendu par la nature, où ils trouverent un asyle pour eux & pour leur religion. Quand les conquérans se furent convertis eux-mêmes, & eurent établi des gouvernemens solides & puissans, cette retraite des anciens Bretons se resserra; on en conquit par degrés plusieurs parties, & on mit fin à leur sauvage indépendance. Nous trouvons de bonne heure, dans l'histoire d'Angleterre, les princes de *Galles* faisant hommage à la couronne d'Angleterre. Ce fut sous le regne d'Edouard I. que la ligne des anciens princes fut éteinte, & que les fils aînés des rois d'Angleterre prirent le nom de cette principauté. Elle fut entierement réunie à la couronne, par une espece de *résomption féodale*; & c'est ainsi que s'exprime à ce sujet le statut de Rutland, ou le dixieme d'Edouard I. *Terra Walliæ cum incolis suis priùs regi jure feodati subjecta, jam in proprietatis dominium totaliter, & cum integritate conversa est, & coronæ regni angliæ tanquam pars corporis ejusdem annexa & unita.* Le statut de *Galles* (ou le douzieme d'Edouard I.) fit plusieurs changemens importans dans les loix de cette principauté. Il les rapprocha de celles d'Angleterre, pour les procédures judiciaires; mais il leur laissa partie de leur police, & sur-tout ce qui concernoit les héritages & leurs loix, qui partageoient également les terres entre les enfans mâles, au lieu de les accorder à l'aîné. Les statuts subséquens diminuerent les privileges de la province; & leur indépendance fut entierement anéantie par le vingt-septieme *statut* de Henri VIII. *chap. 26.* Ce brave peuple, dépouillé par degré de ses droits, entra dans ceux des Anglois. Cette politique généreuse avoit déja été pratiquée avec succès par les Romains: en soumettant l'Italie par leurs armes, ils se l'attacherent, en lui faisant partager leurs privileges.

Le vingt-septieme statut d'Henri VIII. a fixé irrévocablement le sort de cette province. Il porte, 1°. qu'elle sera unie, à perpétuité, au royaume d'Angleterre; 2°. que les Gallois jouiront des mêmes droits & privileges des autres sujets du roi; 3°. que la succession aux terres sera désormais réglée comme elle l'est en Angleterre; 4°. que les loix angloises y seront observées & nulles autres, à l'exception cependant de quelques regles de police particulieres à cette principauté, qu'elle conserva. Les statuts trente-quatre & trente-cinq du même roi, confirment les loix précédentes. Ils divisent la principauté en douze comtés, & fixent l'état qu'elle a pris, & qui dure encore. Elle ne differe des autres provinces du royaume, que par quelques privileges particuliers, dont le plus important est d'avoir des cours de justice indépendantes de celle de Westminster: les autres sont de peu de conséquence. (D. G.)

GALLUS, *Caius Aquilius*, *Hist. Litt.*, l'artisan le plus adroit & le plus

équitable des cautions, eut plusieurs disciples illustres. De ce nombre fut Servius Sulpicius, qui insera dans ses livres, quelques fragmens de son maître. Les livres d'Aquilius n'arriverent pas en entier jusqu'au tems de Pomponius. Il reste dans le digeste, selon le témoignage des autres jurisconsultes, quelques monumens de ce grand homme. Ce sont quelques formules très-célebres, telles que l'*acceptilation aquilienne*, la maniere d'instituer héritiers les posthumes, la formule du dol, que Ciceron appelle *le remede à toutes sortes de malices*, enfin des loix très-utiles sur la réparation du dommage.

Gallus donna des leçons de prudence par ses exemples, & d'équité par ses écrits. Il détruisit les artifices d'Octacilia Laterensis. Cette femme impudique, livrée aux desirs de Caius Visellius Varron, trouvant dans les loix, un obstacle qui empêchoit son amant malade, de la favoriser par son testament autant qu'elle souhaitoit, l'engagea à lui déclarer de bouche qu'il lui devoit trois cents mille écus. Quand Varron eut recouvré la santé, Octacilia, qui, au cas de mort, eût demandé cette somme aux héritiers de son amant, eut l'impudence de l'appeller lui-même en justice, pour lui faire cette demande. *Gallus*, qui faisoit la fonction de juge, & qui s'étoit douté de la fraude, voulant empêcher le succès de toute autre, la condamna, quoiqu'il ne pût la mettre en évidence, selon les regles ordinaires. Ce fut en faisant venir les principaux de la ville, qui savoient la vérité, & dont il préféra la déposition à celle des témoins ordinaires, & aux écritures. Il déchargea ainsi Varron, & chassa Octacilia de sa présence.

L'équité de *Gallus*, jointe à sa sagacité, & à sa profonde connoissance du droit, lui donna en quelque sorte l'empire des jugemens. De maniere que, sans avoir été consul, il avoit toute l'autorité d'un consulaire. Lorsqu'il étoit tribun, il porta la loi de son nom, qui nous reste. Il avoit sur le mont Viminal, une maison remarquable par sa magnificence. Il fut préteur avec Ciceron. (D.F.)

GANERBIATUS, f. m., *Droit féod.*, en allemand, *Gan-Erbschafft*, corrompu de *Gemein-Erbschafft*; succession commune & réciproque, établie en vertu de pactes & conventions approuvées, entre plusieurs familles étrangeres les unes aux autres. Ceux qui avoient droit à ces successions, étoient appellés *Gan-Erben*, en latin *Ganerbii*.

L'origine de ces pactes de successions communes remonte aux siecles des diffidations, & par conséquent au-dessus de l'empire de Maximilien I. On a observé, que dans ces tems vraiment barbares, l'Allemagne ressembloit assez à une retraite de brigands. Les factions des grands causoient la révolte des peuples. Chacun se garantissoit comme il pouvoit, contre la violence. Il arrivoit souvent que deux ou trois, ou plusieurs chefs de familles se construisoient à frais communs des forts ou châteaux, pour se mettre eux & leurs familles hors d'insulte : bientôt ils en vinrent à mettre leurs châteaux sous la protection de quelque prince voisin, pour les tenir de lui, avec les biens dépendans, à titre de *fiefs oblats*. Sur quoi l'on peut voir Rosenthaler, *de feud. ch.* 7. *concl.* 78. Il est vrai que par la suite quelques-uns des possesseurs de ces châteaux abuserent eux-mêmes de l'état de supériorité où ils s'étoient mis, au moyen de leurs associations & confédérations; c'est ce qui donna lieu à une déclaration, faite dans la diete de Worms l'an 1521, en

vertu de laquelle plusieurs de ces châteaux, qui s'y trouvent qualifiés de *Raub-Schlösser*, *châteaux de pillage*, ont été démolis.

A l'égard de l'administration intérieure & domestique de ces familles unies & confédérées, l'usage général étoit, qu'elles élisoient entr'elles un administrateur, qui portoit le nom de *burg-grave*. C'étoit ordinairement le plus ancien des chefs de familles, il avoit deux parts dans les revenus des biens mis en communauté. Dans le cas où les châteaux dépendoient de l'empire à titre de *fief*, le burg-grave étoit obligé de se présenter à l'empereur, pour lui demander des investitures, & il arrivoit une mutation chaque nouvelle élection. On élisoit aussi un officier, sous le nom de *Bau-Meister*, chargé de l'inspection des bâtimens. Plusieurs de ces confédérations avoient obtenu le privilege d'une jurisdiction de premiere instance, à exercer sur les personnes des confédérés, & sur les habitans de leurs terres: les jugemens étoient rendus par des officiers élus sous le nom de *burg-männer*; ils servoient d'assesseurs au burg-grave. Comme par les réglemens intervenus au sujet des familles ainsi confédérées, dont les biens étoient féodaux, il n'étoit pas permis aux *Gan-Erben* de recevoir en leur communauté d'autres familles, à l'extinction de celles, qui s'étoient originairement unies & confédérées, que ce ne fût du consentement de l'empereur; insensiblement ces confédérations se sont anéanties par l'extinction du plus grand nombre des familles originairement confédérées.

Le plus nombreux, & peut être le plus ancien *Gan-Erbiat* étoit celui, qui avoit été formé dans le château de Rothenburg, près de Nuremberg; il étoit composé de plus de 70 familles nobles. Le premier burg-grave élu étoit de la famille de Seckendorff. Falckenstein, *in analectis Nordgaviensibus*, *N.* 111. *pag.* 445, donne la suite de tous les burg-graves du Rothenberg, parmi lesquels se trouvent Wolf ou Loup Gœtsmann, élu l'an 1491. Albert Gœtsmann, élu en 1497; le même élu en 1505. Cuntz ou Conrad Gœtsmann, élu en 1519. Jean-Wenceslas Gœtsmann, élu en 1532. André Gœtsmann, élu en 1537. Jean-Christophe Gœtsmann, élu en 1564. Et Jean-Fréderic Gœtsmann, élu en 1567.

Il paroît que le terme ordinaire de la régence de burg-grave étoit de trois années, au bout desquelles, ou il se faisoit une nouvelle élection, ou l'ancien étoit continué à la pluralité des suffrages. (R.)

GARANT, adj. pris subst., *Jurisp.*, est celui qui se rend responsable de quelque chose envers quelqu'un, & qui est obligé de l'en faire jouir. Le mot *garant* vient du celte & du tudesque *warant*. Les François ont changé en *g* tous les doubles *v*, des termes qu'ils ont conservés de ces anciens langages. *Warant* signifie encore chez la plupart des nations du nord, *assûrance*, *garantie*; & c'est en ce sens qu'il veut dire en anglois *édit du roi*, comme signifiant *promesse du roi*. Lorsque dans le moyen âge les rois faisoient des traités, ils étoient *garantis* de part & d'autre par plusieurs chevaliers, qui juroient de faire observer le traité, & même qui le signoient, lorsque par hasard ils savoient écrire. Quand l'empereur Frederic Barberousse céda tant de droits au pape Alexandre III. dans le célebre congrès de Venise en 1177, l'empereur mit son sceau à l'instrument, que le pape & les cardinaux signerent. Dou-

ze princes de l'empire *garantirent* le traité par un serment sur l'évangile, mais aucun d'eux ne signa. Il n'est point dit que le doge de Venise *garantit* cette paix qui se fit dans son palais.

Lorsque Philippe-Auguste conclut la paix en 1200 avec Jean roi d'Angleterre, les principaux barons de France & ceux de Normandie en jurerent l'observation comme cautions, comme parties *garantes*. Les François firent serment de combattre le roi de France s'il manquoit à sa parole, & les Normands de combattre leur souverain s'il ne tenoit pas la sienne.

L'usage de *garantir* les Etats d'un tiers, étoit très-ancien, sous un nom différent. Les Romains *garantirent* ainsi les possessions de plusieurs princes d'Asie & d'Afrique, en les prenant sous leur protection, en attendant qu'ils s'emparassent des terres protégées. *v.* GARANTIE.

Le *garant de droit* ou *naturel*, est celui qui est tenu à la garantie par la loi & l'équité, sans qu'il y ait aucune stipulation de garantie.

Le *garant de fait*, est celui qui est *garant* de la solvabilité du débiteur, ou de la bonté & qualité de la chose vendue; à la différence du *garant* de droit qui est seulement *garant* que la somme lui est dûe, & que la chose lui appartient.

Le *garant formel*, est celui qui est non-seulement tenu de l'éviction d'une chose envers une autre personne, mais qui est tenu de prendre son fait & cause, comme le vendeur à l'égard de l'acheteur, le propriétaire à l'égard du locataire: au lieu que le *garant* simple est celui qui est tenu de faire raison de l'éviction, sans néanmoins être obligé de prendre le fait & cause; comme cela a lieu entre co-héritiers, associés & autres, qui sont obligés ensemble solidairement au payement de quelque dette.

GARANTIE, f. f., *Jurisprud.*, est l'obligation de faire jouir quelqu'un d'une chose, ou de l'acquitter & indemniser du trouble ou de l'éviction qu'il souffre par rapport à la même chose ou partie d'icelle.

On distingue plusieurs sortes de *garanties*; savoir 1°. celle de droit, & celle de fait ou conventionnelle.

La *garantie de droit* qu'on appelle aussi *garantie naturelle*, est celle qui est dûe de plein droit par les seules raisons de justice & d'équité, quand même elle n'auroit pas été stipulée: telle est la *garantie* que tout vendeur ou cédant doit à l'acquéreur, pour lui assûrer la propriété de la chose vendue ou cédée. L'action résultant de cette *garantie* dure trente ans, à compter du jour du trouble.

La *garantie conventionnelle* est celle qui n'a lieu qu'en vertu de la convention. On l'appelle aussi *garantie de fait*, pour la distinguer de la *garantie de droit*, en ce que celle-ci ne concerne que la propriété de la chose; au lieu que la *garantie de fait* regarde la solvabilité du débiteur, ou la bonté & la qualité de la chose vendue. Elle est appellée en droit *redhibition* ou *action redhibitoire*, parce qu'elle tend à faire résilier le contrat; au lieu que dans la *garantie* de droit, le contrat subsiste toujours; du-moins le garanti en demande d'abord l'exécution, & ne demande une indemnité que subsidiairement.

L'action de *garantie* est une branche de l'action personnelle *ex empto*, *v.* ACHETEUR, qui naît de l'obligation que le vendeur a contractée envers l'acheteur par le contrat de vente, *præstare ei rem habere licere*.

Cette obligation renferme celle de défendre l'acheteur de tous troubles & évictions. C'est pourquoi non-seulement l'éviction, c'est-à-dire le délais que l'acheteur feroit contraint de faire à un tiers, de l'héritage qui lui a été vendu, *v.* ÉVICTION, donne lieu à cette action, mais même le simple trouble, c'est-à-dire, la simple demande que donne contre l'acheteur un tiers qui prétend avoir un droit existant dès le tems du contrat de vente de se la faire délaisser.

Lorsque l'acheteur n'est pas en possession de la chose qui lui a été vendue, le trouble consiste dans le refus que lui fait un tiers qui s'en trouve en possession de la lui faire délaisser.

L'objet immédiat & primitif de cette action est la prise de fait & cause pour l'acheteur, c'est-à-dire, la défense de la cause de l'acheteur, dont le vendeur est obligé de se charger, *factum defendendi.*

Ce fait est indivisible; *quia respicit unicam & integram totius controversiæ defensionem, quasi certam quamdam formam. Molin. tr. de div. & indiv. p. 2. n.* 496. d'où il suit que cette action est indivisible. C'est pourquoi lorsque le vendeur d'une chose divisible a laissé plusieurs héritiers; quoique l'obligation qu'il a contractée, *præstare emptori rem habere licere*, ayant pour objet une chose divisible, feroit une obligation divisible qui ne passe à chacun de ses héritiers, que pour la part pour laquelle il est héritier; néanmoins cette action de *garantie* qui en naît, ayant pour objet un fait indivisible, a lieu pour le total contre chacun des héritiers du vendeur, & l'acheteur peut conclure contre un seul des héritiers à ce qu'il soit tenu de prendre son fait & cause, & de se charger pour lui de la défense totale de la cause.

En défendant seulement pour sa part, il ne satisfait pas même pour sa part à l'obligation *præstandi ei rem habere licere*; car l'acheteur ayant acheté la chose pour l'avoir entiere, l'obligation *præstandi ei rem habere licere*, quoique divisible *obligatione*, est indivisible *solutione*; chacun des héritiers du vendeur ne défend donc pas valablement l'acheteur, s'il ne le défend pour le total.

Mais si cet héritier assigné en garantie refuse de prendre le fait & cause de l'acheteur, *putà*, parce qu'il pense n'avoir aucun moyen pour le défendre; ou si ayant pris son fait & cause, il a succombé, en l'un & l'autre cas, son obligation de défendre, se convertit en une obligation divisible de payer à l'acheteur les dommages & intérêts résultants de l'éviction, dont cet héritier n'est tenu que pour la part dont il est héritier. C'est ce qui est decidé par la loi 85. §. *ff. de verb. obl. in solidum agi oportet, & partis solutio adfert liberationem, cùm ex causâ evictionis intendimus; non auctoris heredes in solidum omnes conveniendi sunt, omnesque debent subsistere, & quolibet defugiente omnes tenebuntur; sed unicuique pro parte hereditariâ præstatio injungitur.* La même chose est décidée en la loi 139. *ff. d. t.* & ces décisions sont très-justes; car l'obligation de défendre dérive de l'obligation *præstare emptori rem habere licere*, qui, quoiqu'indivisible *solutione*, est divisible *obligatione*; l'héritier qui en ne défendant pas ne remplit pas cette obligation *præstandi rem habere*, n'est donc tenu que pour sa part de l'inexécution de cette obligation & des dommages & intérêts qui en résultent.

Il y a néanmoins un cas auquel celui qui n'est qu'héritier pour partie du vendeur ayant été seul assigné, & s'étant chargé

chargé seul de la défense de l'acheteur dans laquelle il auroit succombé, doit être condamné pour le total aux dommages & intérêts de l'acheteur, sauf son recours contre ses co-héritiers, ainsi qu'il pourra & devra; c'est le cas auquel cet héritier pour partie, se seroit porté pour seul héritier du vendeur, & auroit par-là empêché l'acheteur qu'il auroit induit en erreur, d'exercer à tems sa *garantie* contre les autres héritiers du vendeur, qui peuvent opposer à l'acheteur, que s'ils eussent été appellés en *garantie* avant le jugement, ils eussent eu de bons moyens de défense à opposer.

Par le droit romain l'acheteur aussi-tôt qu'il étoit troublé, soit par une demande en revendication, soit par quelqu'autre demande, avoit seulement la faculté de dénoncer au vendeur cette action qui étoit intentée contre lui, pour que le vendeur prît sa défense sur cette action, s'il le jugeoit à propos; mais ce n'étoit qu'après la condamnation intervenue contre l'acheteur sur cette action, qu'il pouvoit intenter contre son vendeur l'action de *garantie* pour le faire condamner à l'indemniser de la condamnation, & c'étoit devant le juge du domaine du vendeur que cette action devoit être intentée. Dans la jurisprudence moderne, sur-tout en France, on évite ce circuit; l'acheteur en même tems qu'il dénonce au vendeur l'action en révendication, ou autre par laquelle il est troublé en sa possession, & qu'il le somme de prendre son fait & cause sur cette action, & d'y défendre pour lui, peut aussi former en même tems son action en *garantie* contre son vendeur devant le juge pardevant qui est pendante la demande originaire, quoiqu'il ne soit pas le juge du domicile du vendeur, & conclure contre le vendeur, à ce que faute par lui de pouvoir le défendre, & dans le cas auquel le demandeur originaire obtiendroit à ses fins, ledit vendeur soit en même-tems & par la même sentence condamné à l'indemniser.

Quoique l'acheteur ait la faculté de former son action en *garantie*, aussi-tôt qu'il est troublé par une demande donnée contre lui; néanmoins s'il a manqué de la former, il est toujours à tems de le faire, non-seulement jusqu'à la sentence de condamnation, mais même depuis la sentence: il n'y a que la prescription ordinaire de trente ans qui puisse l'exclure de cette action, & le tems de cette prescription ne commence à courir que du jour du trouble qui lui a été fait par la demande donnée contre lui.

Observez que lorsqu'il a tardé jusqu'après l'instance finie & terminée avec le demandeur originaire, à former sa demande en *garantie*, il ne peut plus la former que devant le juge du domicile de son vendeur.

Pareillement lorsque c'est l'acheteur qui a donné la demande contre un tiers qui est en possession de la chose qui lui a été vendue, quoiqu'il puisse aussi-tôt le refus fait par le défendeur de lui laisser la chose, sommer son vendeur de prendre son fait & cause, & intenter contre lui l'action de *garantie*; il est toujours à tems de le faire, même après l'instance terminée par une sentence qui auroit donné congé de sa demande.

Quoique l'acheteur soit toujours à tems d'exercer son action de *garantie*, il a un grand intérêt de l'exercer aussi-tôt que le trouble lui est fait: faute de le faire, il n'a aucun recours pour tous les dépens faits dans le tems intermédiaire entre le trouble qui lui a été fait & sa demande en *garantie*, le vendeur n'étant obligé de l'acquitter que

des dépens faits depuis qu'il a été en cause, & du coût de l'exploit de la demande originaire.

L'acheteur a sur-tout intérêt d'exercer son action de *garantie* avant la sentence définitive ; car lorsqu'il attend après cette sentence à l'intenter, il se charge de la justification du droit du tiers qui a obtenu contre lui ; au lieu qu'en donnant la demande en *garantie* avant la fin du procès ; cette discussion se feroit entre le tiers & le garant.

D'ailleurs lorsque l'acheteur a attendu après la sentence à intenter son action de *garantie* ; quoique l'acheteur rapporte les titres justificatifs du droit du demandeur originaire à qui il a été condamné de délaisser ; le garant peut quelquefois, pour être renvoyé de la demande en *garantie*, lui opposer avec succès, qu'il auroit eu des moyens & fins de non recevoir contre la demande originaire, s'il eût été appellé à tems pour y défendre : il ne suffit pas néanmoins au garant de le dire, il doit établir & justifier ces moyens.

L'action de *garantie* doit s'intenter contre le vendeur ou ses héritiers, ou autres successeurs universels.

Lorsque le vendeur a laissé plusieurs héritiers, l'acheteur peut l'intenter contre tous, ou seulement contre l'un d'entr'eux ; mais il a un grand intérêt de l'intenter contre tous ; car lorsqu'il ne l'a intenté que contre l'un d'entr'eux ; quoique celui qu'il a assigné soit tenu de la défense totale de la cause ; néanmoins s'il ne défend pas, ou s'il succombe dans la défense qu'il aura entreprise, il ne sera tenu personnellement des dommages & intérets de l'acheteur, que pour la part pour laquelle il est héritier du vendeur ; & l'acheteur sera obligé de se pourvoir de nouveau pour le surplus contre les autres héritiers du vendeur, & d'établir contr'eux qu'il y avoit lieu à la *garantie*, & qu'il a été justement condamné à délaisser ; car la sentence n'ayant été rendue que contre l'un des héritiers du vendeur, elle n'établit pas son bien jugé contre les autres qui n'étoient pas parties.

Lorsque l'acheteur n'a appellé en *garantie* que l'un des héritiers du vendeur, celui qui a été appellé a lui-même intérêt d'appeller en cause ses cohéritiers pour qu'ils soient tenus de défendre conjointement avec lui ; afin qu'ils partagent avec lui les frais de la défense de la cause ; autrement s'il défendoit seul sans les appeller, il supporteroit seul les dépens.

A l'égard des cautions du vendeur, l'acheteur qui a appellé le vendeur en *garantie*, n'est pas obligé d'y appeller aussi les cautions : *Auctore laudato, si evicta res est, fidejussorem, etiamsi agi causam ignoraverit, evictionis nomine conveniri posse non ambigitur, l. 7. cod. de evict.* C'est le vendeur plutôt que ses cautions qui doit être censé instruit des moyens de défenses qu'on peut opposer pour maintenir l'acheteur : les cautions en cautionnant le vendeur, ont accédé non-seulement à l'obligation principale de défendre, mais aussi à l'obligation secondaire des dommages & intérêts dont sera tenu le vendeur, faute d'avoir défendu.

Il n'y a que le vendeur & ses héritiers ou autres successeurs universels, ou ses cautions qui soient tenus de l'action de *garantie* ; celui qui a simplement consenti à la vente d'une chose, n'est pas tenu de cette action ; il ne s'oblige par ce consentement qu'à n'apporter de sa part aucun trouble à l'acheteur ; mais il ne s'oblige pas à le défendre du trouble qui pourroit lui être fait par d'autres : de-là cette regle, *aliud est vende-*,

re, *aliud venditioni consentire*, *l.* 160. *ff. de R. J.*

C'est une question de fait, si quelqu'un s'est porté vendeur, ou a simplement consenti à la vente, qui dépend des termes de l'acte & des circonstances; celui qui a partagé le prix est facilement présumé s'être porté vendeur.

Lorsque le vendeur ou ses héritiers appellés en *garantie*, déclarent qu'ils prennent le fait & cause de l'acheteur, l'acheteur peut, s'il le requiert avant la contestation, être mis hors de cause, & le procès commencé sur la demande du demandeur originaire contre l'acheteur, se poursuit entre ce demandeur originaire, & le garant comme ayant pris le fait & cause de l'acheteur, & s'étant chargé de la défense de sa cause. Néanmoins cet acheteur, quoique mis hors de cause, peut y assister pour la conservation de ses droits.

Quoique l'acheteur ait été mis hors de cause, néanmoins la cause de la défense de laquelle son garant s'est chargé, est véritablement la cause de l'acheteur. C'est pourquoi le jugement qui intervient entre le demandeur originaire & le garant profite à l'acheteur, s'il est rendu au profit du garant; *& vice versâ*, s'il est rendu contre le garant, il s'exécute contre l'acheteur. Le demandeur originaire sur la simple signification qu'il fera à l'acheteur du jugement qui a condamné le garant à faire délaisser l'héritage, pourra contraindre l'acheteur à ce délais.

Observez que le jugement rendu contre le garant qui a pris le fait & cause de l'acheteur, ne s'exécute contre l'acheteur que pour le principal, c'est-à-dire, pour le délais de l'héritage que le garant a été condamné de faire délaisser, & pour la restitution des fruits perçus par l'acheteur lorsqu'elle est ordonnée; mais la condamnation des dépens auxquels le garant à été condamné envers le demandeur originaire, ne s'exécute pas contre l'acheteur; elle ne s'exécute que contre le garant qui y est condamné; car c'est la peine de la mauvaise contestation qui ne doit être supportée que par celui qui a fait la contestation: or c'est le garant qui l'a formée en prenant le fait & cause de l'acheteur, qu'il ne devoit pas prendre, si la demande originaire étoit bien fondée.

En effet, l'obligation que le vendeur contracte envers l'acheteur de le défendre & de prendre son fait & cause, dans toutes les demandes qui tendroient à le troubler dans la libre possession de la chose qui lui a été vendue, n'est pas une obligation précise, mais une obligation contractée sous la faculté de s'en décharger en offrant de rendre à l'acheteur le prix, & de l'indemniser de l'éviction. De l'obligation primitive que le vendeur contracte, *præstandi emptori rem habere licere*, naît l'obligation de défendre l'acheteur des évictions, en prenant son fait & cause, ou de lui payer ses dommages & intérêts. Le vendeur ne doit prendre le fait & cause de l'acheteur, que lorsqu'il a de bons moyens pour le défendre & pour faire prononcer le congé de la demande du demandeur originaire; mais lorsque la demande originaire est bien fondée, il doit déclarer que n'ayant aucuns bons moyens contre cette demande, il se soumet à la restitution du prix & au paiement des dommages & intérêts: l'obligation qu'il a contractée envers l'acheteur, ne peut aller jusqu'à l'obliger de soutenir pour lui un procès injuste.

Lorsque le vendeur appellé en *garantie* par l'acheteur, a déclaré n'avoir point de moyens pour le défendre, &

O 2

lui a offert de lui rendre le prix & de l'indemniser de l'éviction ; il est permis à l'acheteur, s'il le juge à propos, de soutenir lui-même le procès ; mais en ce cas il le soutient à ses risques ; & s'il succombe, il ne peut demander au vendeur le remboursement des dépens qu'il a faits pour soutenir le procès, ni de ceux auxquels il a été condamné envers le demandeur originaire ; il ne peut demander au vendeur que la restitution du prix, & les dommages & intérêts qui lui ont été offerts, les dépens de la demande en sommation, & le remboursement du coût de l'exploit de la demande originaire.

Si l'acheteur réussit & obtient le congé de la demande originaire, le garant en profite : car l'acheteur ne souffrant pas en ce cas d'éviction & conservant la chose, il ne lui est dû ni dommages & intérêts, ni restitution du prix.

Lorsque le vendeur a laissé plusieurs héritiers qui sont tous assignés en *garantie*, un seul peut prendre le fait & cause, & soutenir le procès à ses risques, quoique les autres déclarent qu'ils n'ont pas de moyens pour défendre, & qu'ils se soumettent au paiement des dommages & intérêts ; & s'il réussit, ses cohéritiers en profitent.

Le vendeur qui n'a pas défendu l'acheteur, ou qui a succombé dans la défense qu'il avoit entreprise de la cause de l'acheteur, doit être condamné envers l'acheteur qui a souffert éviction de la chose qui lui a été vendue : 1°. à la restitution du prix qu'il a reçu : 2°. à acquitter l'acheteur des condamnations intervenues envers le demandeur originaire, pour la restitution des fruits, ou pour les dégradations faites à l'héritage : 3°. à acquitter l'acheteur des dépens : 4°. à payer à l'acheteur ses dommages & intérêts résultants de l'éviction, lorsqu'il en a souffert au-delà du prix qui doit lui être restitué.

L'obligation de *garantie* que le vendeur contracte envers l'acheteur, donne à l'acheteur contre lui & contre ses héritiers qui succèdent à cette obligation, non-seulement une action, mais aussi une exception, suivant cette maxime que celui qui a une action doit avoir à plus forte raison une exception : *cui damus actiones, eidem & exceptiones competere multò magis quis dixerit*, *l.* 156. §. 1. *ff. de R. J.*

Il y a lieu à cette exception lorsque celui qui m'a vendu une chose qui ne lui appartenoit pas, & qui depuis par droit de succession ou autrement en est devenu le propriétaire, forme contre moi la demande en revendication de cette chose. Sa demande procede contre moi, puisqu'il en est le propriétaire & non moi, n'ayant pu par la tradition qu'il m'en a faite m'en transférer la propriété qu'il n'avoit pas encore : mais comme en me vendant cette chose, il a contracté envers moi l'obligation de me la garantir, c'est-à-dire de me la faire avoir, & de me défendre de tous troubles en la possession de cette chose ; il naît de cette obligation qu'il a contractée envers moi, une exception qui exclut sa demande ; car son obligation de me faire avoir la chose qu'il m'a vendue, résiste manifestement à la demande qu'il me fait de la lui délaisser ; son obligation de faire cesser tous les troubles qui pourroient m'être faits par rapport à cette chose, l'oblige à faire cesser celui qu'il me fait lui-même par la demande qu'il a intentée contre moi ; & puisqu'il seroit sujet à l'action de *garantie*, si tout autre agissoit contre moi, il doit être exclus de pouvoir former lui-même aucune demande contre moi ; c'est ce que signifie

cette maxime : *Quem de evictione tenet actio, eumdem agentem repellit exceptio.*

Par la même raison, si vous m'avez vendu une chose, & que vous m'en ayez mis en possession avant d'en être le propriétaire; & qu'après en être devenu propriétaire, vous l'ayez vendue à un second acheteur, qui la revendique contre moi; je lui opposerai l'exception de *garantie* dont vous êtes tenu envers moi; car quoique vous fussiez propriétaire de la chose que vous m'avez vendue & livrée, lorsque vous l'avez vendue à ce second acheteur, vous n'avez pas pu lui en transférer la propriété; la propriété ne pouvant se transférer que par la tradition de la chose que vous ne pouviez pas lui faire, n'en étant pas le possesseur; vous n'avez pu que subroger en votre action de revendication pour l'exercer, *tanquam tuus procurator in rem suam*; mais vous n'avez pas pu par cette subrogation, lui accorder plus de droit que vous n'en aviez vous même: cette action que vous aviez lui est inutile; car elle ne subsiste que *solâ subtilitate juris*, l'exception de *garantie* que j'y peux opposer la rend inefficace. (P. O.)

Garantie, *Droit des Gens.* Une malheureuse expérience n'ayant que trop appris aux hommes, que la foi des traités si sainte & si sacrée n'est pas toujours un sûr garant de leur observation même parmi les nations & leurs conducteurs, on a cherché des suretés contre la perfidie, des moyens dont l'efficace ne dépendit pas de la bonne foi des contractans. La *garantie* est un de ces moyens. Quand ceux qui font un traité de paix, ou tout autre traité, ne sont point absolument tranquilles sur son observation, ils recherchent la *garantie* d'un souverain puissant. Le garant promet de maintenir les conditions du traité, d'en procurer l'observation. Comme il peut se trouver obligé d'employer la force contre celui des contractans qui voudroit manquer à ses promesses, c'est un engagement qu'aucun souverain ne doit prendre légérement, & sans de bonnes raisons. Les princes ne s'y prêtent guere que quand ils ont un intérêt indirect à l'observation du traité, ou sur des relations particulieres d'amitié. La *garantie* peut se promettre également à toutes les parties contractantes, à quelques-unes seulement, ou même à une seule : ordinairement elle se promet à toutes en général. Il peut arriver aussi que plusieurs souverains entrant dans une alliance commune, ils se rendent réciproquement garants de son observation, les uns envers les autres. La *garantie* est une espece de traité, par lequel on promet assistance & secours à quelqu'un, au cas qu'il en ait besoin pour contraindre un infidele à remplir ses engagemens.

La *garantie* étant donnée en faveur des contractans ou de l'un d'eux, elle n'autorise point le garant à intervenir dans l'exécution du traité, à en presser l'observation de lui-même, & sans en être requis. Si les parties, d'un commun accord jugent à propos de s'écarter de la teneur du traité, d'en changer quelques dispositions, de l'annuller même entierement; si l'une veut bien se relâcher de quelque chose en faveur de l'autre, elles sont en droit de le faire, & le garant ne peut s'y opposer. Obligé, par sa promesse, de soutenir celle qui auroit à se plaindre de quelque infraction, il n'a acquis aucun droit pour lui-même. Le traité n'a pas été fait pour lui; autrement il ne seroit pas simple garant, mais aussi partie principale contractante. Cette observation est importante. Il faut prendre garde

que, sous prétexte de *garantie*, un souverain puissant ne s'érige en arbitre des affaires de ses voisins, & ne prétende leur donner des loix.

Mais il est vrai que, si les parties apportent du changement aux dispositions du traité, sans l'aveu & le concours du garant, celui ci n'est plus tenu à la *garantie*, car le traité ainsi changé n'est plus celui qu'il a garanti.

Aucune nation n'étant obligée de faire pour une autre ce que celle-ci peut faire elle-même, naturellement le garant n'est tenu à donner du secours que dans le cas où celui à qui il a accordé sa *garantie*, n'est pas en état de se procurer lui-même justice.

S'il s'éleve des contestations entre les contractans, sur le sens de quelque article du traité, le garant n'est point obligé tout de suite à assister celui en faveur de qui il a donné sa *garantie*. Comme il ne peut s'engager à soutenir l'injustice, c'est à lui d'examiner, de chercher le vrai sens du traité, de peser les prétentions de celui qui reclame sa *garantie*; & s'il les trouve mal fondées, il refuse de les soutenir, sans manquer à ses engagemens.

Il n'est pas moins évident que la *garantie* ne peut nuire au droit d'un tiers. S'il arrive donc que le traité garanti se trouve contraire au droit d'un tiers, ce traité étant injuste en ce point, le garant n'est aucunement tenu à en procurer l'accomplissement; car il ne peut jamais, comme nous venons de le dire, s'être obligé à soutenir l'injustice. C'est la raison que la France a alléguée, lorsqu'elle s'est déclarée pour la maison de Baviere, contre l'héritiere de Charles VI. quoiqu'elle eût garanti la fameuse *Sanction pragmatique* de cet empereur. La raison est inconteſtable dans sa généralité: il ne s'agissoit donc que de voir si la cour de France en faisoit une juste application. *Non nostrum inter vos tantas componere lites.*

J'observerai à cette occasion, que dans l'usage ordinaire, on prend souvent le terme de *garantie* dans un sens un peu différent du sens précis que nous avons donné à ce mot. La plupart des puissances de l'Europe garantirent l'acte par lequel Charles VI. avoit réglé la succession aux Etats de sa maison; les souverains se garantissent quelquefois réciproquement leurs Etats respectifs: nous appellerions plutôt cela des traités d'alliance pour maintenir cette loi de succession, pour soutenir la possession de ces Etats.

La *garantie* subsiste naturellement autant que le traité qui en fait l'objet; & en cas de doute, on doit toujours le présumer ainsi, puisqu'elle est recherchée & donnée pour la sureté d'un traité. Mais rien n'empêche qu'elle ne puisse être restrainte à un certain tems, à la vie des contractans, à celle des garants, &c. En un mot, on peut appliquer aux traités de *garantie* ceux que nous dirons à l'article des TRAITÉS en général. (D. F.)

GARCIAS, *Hist. Litt.*, jurisconsulte du XIII[e] siecle, natif de Séville, laissa des *Commentaires* sur les décrétales. Il faut le distinguer de Nicolas *Garcias*, autre savant jurisconsulte Espagnol du XVII[e] siecle, dont on a un *Traité des bénéfices*, assez bon.

GARDE *ou* GARDIEN, s. m., *Droit canon*, nom qu'on trouve dans les auteurs ecclésiastiques appliqué à différentes personnes chargées de diverses fonctions.

1°. On appelloit *gardes* ou *gardiens* des églises, *custodes ecclesiarum*, certaines personnes spécialement chargées du soin & des réparations des églises. Bing-

ham croit que c'étoient les mêmes officiers, qu'on nommoit communément *portiers*, ce qui paroît revenir à ce que nous appellons *marguilliers* ou *fabriciens*. C'étoient des économes ou des administrateurs qui veilloient à la régie des biens temporels de l'église. Le même auteur remarque dans un autre endroit que ces *gardiens* recevoient non-seulement les revenus des églises, mais encore en gardoient les trésors, les vases, l'argenterie; qu'ils n'étoient pas tirés du clergé, mais d'entre les principaux du peuple, & quelquefois du corps des magistrats. On a une lettre de S. Augustin à l'église d'Hippone, intitulée *clero*, *senioribus & universæ plebi*; & M. Laubepine dans *ses notes sur* Optat, fait aussi mention de ces anciens ou *gardiens* des églises. Peut-être étoit-ce en Afrique la même charge que celle des défenseurs en Orient & en Europe. *v.* DÉFENSEURS.

2°. On nommoit *gardes* ou *gardiens* des saints lieux, *custodes sanctorum locorum*, ceux à qui l'on avoit confié la *garde* des lieux sanctifiés par la présence du Sauveur, comme le lieu où il étoit né en Bethléem, le Calvaire, la montagne des Oliviers, le saint Sépulcre, &c. Cet emploi n'étoit pas toujours confié à des ecclésiastiques; mais ceux qui l'exerçoient jouissoient des mêmes privileges que les clercs, & étoient exempts de tributs, d'impositions, & des autres charges publiques, comme il paroît par le code théodosien, *lib. XVI. tit. xj. leg. 26.* Ce sont aujourd'hui les Franciscains ou Cordeliers qui ont la *garde* du saint Sépulcre, sous le bon plaisir du grand-seigneur.

GARDE, *Jurispr.*, signifie *conservation* & *administration*; ce terme s'applique aux personnes & aux choses.

On donne en *garde* la justice & plusieurs autres choses; c'est de là que certains juges ne sont appellés que *juges-gardes* ou *gardes* simplement de telle prévôté.

GARDE D'ENFANS MINEURS, *Droit féod.*, appellée dans la basse latinité *bailia*, *ballum*, *warda*, & en latin plus correct, *custodia*, est l'administration de leur personne pendant un certain tems, & le droit qui est accordé au gardien pour cette administration, de jouir des biens du mineur ou d'une partie d'iceux, sans en rendre compte.

Quelques-uns prétendent trouver l'origine de la *garde* jusques chez les Romains, & citent à ce sujet la loi 6 au code *de bonis quæ liberos*, qui fait mention du droit d'usufruit accordé au pere ou ayeul sur les biens du fils de famille étant en sa puissance. Cet usufruit est accordé comme une suite du droit de puissance paternelle, avec lequel la *garde* a en effet quelque rapport; mais elle differe en ce que la puissance paternelle n'est accordée qu'aux peres & ayeuls au lieu que la *garde* est aussi accordée aux meres & ayeules, & même quelquefois aux collatéraux. L'usufruit que donne la puissance paternelle ne finit que par l'émancipation du fils de famille, à la différence de la *garde*, qui finit à un certain âge, qui est toujours avant la majorité.

D'autres comparent la *garde* à l'administration que les meres avoient de leurs enfans étant en pupillarité, lorsque le pere ou ayeul étoit décédé. Séneque dans son livre de la consolation *ad Martiam*, dit: *pupillus relictus est usque ad quatuordicimum annum sub matris custodia*; à quoi il rapporte aussi ce que dit Horace, *liv. I.* de ses épitres.

Ut piger annus.
Pupillis, quos dura premit custodia matrum.

Pontanus, sur la coûtume de Blois,

tit. ij. art. 4. tient que la *garde* eſt une eſpece de tutelle qui vient des mœurs & coûtumes des Gaulois.

Mais il eſt plus vraiſemblable que l'origine de la *garde* vient des fiefs; qu'elle fut établie en faveur des vaſſaux mineurs qui n'étoient point en âge de faire le ſervice de leurs fiefs. Le ſouverain ou autre ſeigneur dont le fief relevoit, prenoit ſous ſa *garde* & protection le vaſſal mineur; & comme il avoit ſoin de ſon éducation, & qu'il faiſoit deſſervir le fief par un autre, il jouiſſoit pour cela des revenus du fief, juſqu'à ce que le vaſſal fût en âge de faire foi, ſans être tenu d'en rendre aucun compte.

Lorſque le ſouverain avoit la *garde*, on l'appelloit *garde ſouveraine*; lorſqu'elle appartenoit au ſeigneur, elle étoit appellée *garde ſeigneuriale*.

Quelquefois le ſouverain ou le ſeigneur la cédoient aux pere, mere, ou autres aſcendans ou parens du mineur: & comme en ce tems on ne donnoit les fiefs qu'aux nobles, qu'il n'y avoit preſque point de noble qui n'eût quelque fief, & que les roturiers auxquels on permit dans la ſuite d'en poſſéder, devenoient nobles par la poſſeſſion de ces fiefs, lorſqu'ils ſe ſoumettoient à en faire le ſervice; on appella *garde noble*, la *garde* de tous les mineurs nobles ou poſſédant fiefs; & à l'imitation de cette *garde* noble, on accorda dans la ſuite aux pere & mere non nobles la *garde* bourgeoiſe de leurs enfans mineurs.

La premiere ſource de la *garde* ſe trouve donc dans le droit féodal des Saxons, où il eſt dit *article xviij.* §. 6. *dominus etiam eſt tutor pueri in bonis quæ de ipſo tenet infrà annos pueriles, dum nulli contulit hoc emolumentum, & debet inde reditus accipere, donec puer ad annos perveniat ſuprà ſcriptos, infra quos puer ſe negligere non valebit, ſi à domino non potuerit inveſtiri.*

Quelques-uns prétendent qu'il eſt parlé de la *garde* dans les capitulaires de Charlemagne; mais il eſt conſtant que le droit de *garde* eſt moins ancien en France, & qu'il ne commença d'y être uſité, que lorſque les fiefs devinrent héréditaires; ce qui n'arriva, comme on ſait, que vers le commencement de la troiſieme race, ou au plutôt vers la fin de la ſeconde.

En effet, tant que les fiefs ou bénéfices ne furent qu'à vie, il ne falloit point de gardien pour adminiſtrer ces ſortes de biens, parce qu'on ne les donnoit jamais qu'à des gens en état de porter les armes & d'adminiſtrer leurs biens.

Ce ne fut donc que quand les fiefs commencerent à devenir héréditaires, que les ſeigneurs prévoyant que ces fiefs pourroient échoir à des mineurs qui ne ſeroient pas en état de faire le ſervice militaire dû à cauſe des fiefs, ſe réſerverent en quelques lieux la jouiſſance de ces fiefs, lorſque ceux auxquels ils appartenoient, n'étoient pas en âge de remplir leurs devoirs de vaſſaux; ſavoir lorſque les mâles n'avoient pas vingt ou vingt-un ans accomplis, parce qu'avant cet âge, ils n'étoient pas réputés capables de porter les armes, comme il eſt dit dans Fleta, *liv. I. chap. jx.* §. 3. & à l'égard des filles, elles tomboient en *garde* pour leurs fiefs juſqu'à ce qu'elles euſſent atteint l'âge de puberté, parce que juſques-là elles n'étoient point en état de prendre un mari pour ſervir le fief.

De-là vient la *garde* royale & ſeigneuriale; la *garde* royale étoit dévolue au roi pour les fiefs mouvans immédiatement de lui, qui appartenoient à des mineurs; & le roi dans ce cas jouiſſoit non-

non-feulement des fiefs mouvans de lui, mais auffi des arriere-fiefs ; au lieu que les autres feigneurs ne jouiffoient que des fiefs qui étoient mouvans d'eux immédiatement.

GARDE, *droit de*, *Dr. féod.*, droit qui fe levoit anciennement par les feigneurs, & que les titres appellent *garda* ou *gardagium* ; il eft fouvent nommé conjointement avec le droit de guet. Les vaffaux & autres hommes du feigneur étoient obligés de faire le guet & de monter la *garde* au château pour la défenfe de leur feigneur. Ce fervice perfonnel fut enfuite converti en une redevance annuelle en argent ou en grains.

GARDE-LIGE, *Droit féodal*, eft le fervice qu'un vaffal lige doit à fon feigneur ; on entend auffi quelquefois par ce terme le vaffal même qui fait ce fervice, & qui eft obligé de garder le corps de fon feigneur avec armes fuffifantes.

GARDE *noble*. *Jurifprud*, eft celle qui appartient aux pere, mere, ou autres afcendans nobles.

Par rapport à l'origine de cette *garde*, *voyez* ce qui a été dit ci-devant fur la *garde* des enfans mineurs en général.

L'émolument de cette *garde* eft reglé diverfement. Quelques coûtumes donnent au gardien les meubles en propriété ; d'autres ne lui en donnent que l'adminiftration.

Dans quelques coûtumes, le gardien ne gagne que les fruits des fiefs du mineur ; dans d'autres, il a les revenus de tous leurs biens, même roturiers ; d'autres les chargent de rendre compte de tous les fruits.

L'âge auquel finit la *garde* noble eft le même que celui de la majorité féodale, lequel eft reglé diverfement par les coûtumes.

GARDE *royale*, *Droit public & féodal de France & d'Angleterre*, eft celle qui appartient au roi fur les enfans mineurs à caufe des fiefs nobles qu'ils poffedent, mouvans immédiatement du roi, foit à caufe de fa couronne ou à caufe de fon domaine.

Cette efpece particuliere de *garde* paroit avoir eu la même origine que la *garde* feigneuriale, & conféquemment la même origine que la *garde* noble, c'eft-à-dire de fuppléer au fervice militaire que les vaffaux mineurs n'étoient pas en état de faire.

Nous croyons par la même raifon que l'ufage de la *garde royale* eft auffi ancien que celui de la *garde* feigneuriale ou *garde* noble dans les autres coûtumes.

Mais il y a auffi lieu de croire que cette *garde* fut d'abord ducale avant d'être *royale* ; les fiefs ayant commencé à devenir héréditaires vers la fin de la feconde race & au commencement de la troifieme, c'eft-à-dire dans le dixieme fiecle. Rollo qui fut premier duc de Normandie en 910, ou quelqu'un de fes fucceffeurs ducs, établit fans doute la *garde* feigneuriale ou ducale, à l'imitation des autres feigneurs. Ceux-ci la remirent enfuite aux parens, moyennant un droit de rachat ; au lieu que les ducs de Normandie continuerent de jouir par eux-mêmes du droit de *garde* : auffi Terrien, qui a travaillé fur l'ancienne coûtume, ne parle-t-il pas de la *garde royale*, mais feulement de la *garde* d'orphelins, qu'il divife en deux efpeces, favoir celle qui appartient au duc de Normandie, & celle qui appartient aux autres feigneurs de la même province.

Cette *garde* ducale devint *royale*, foit lorfque Guillaume II. dit *le Bâtard* & *le Conquérant*, feptieme duc de Normandie, eut conquis le royaume d'Angleterre, ce qui arriva l'an 1066 ; ou

bien lorſque la Normandie fut réunie à la couronne de France par Philippe-Auguſte.

Mais Terrien s'eſt trompé, en ſuppoſant que la *garde* avoit été introduite en Angleterre depuis que les ducs de Normandie en ont été rois : car les barons d'Ecoſſe accorderent le relief & la *garde* à Malcome II. qui monta ſur le trône d'Ecoſſe en 1004.

Il n'y a en Normandie que deux ſortes de *garde*, ſavoir la *garde royale* & la *garde* ſeigneuriale ; la *garde* bourgeoiſe n'y a pas lieu.

Le privilége de la *garde royale* eſt que le roi fait les fruits ſiens, non-ſeulement de ce qui échet pour raiſon des fiefs nobles tenus immédiatement de lui, & pour raiſon deſquels on tombe en *garde*: mais il a auſſi la *garde*, & fait les fruits ſiens de tous les autres fiefs, rotures, rentes, & revenus, tenus d'autres ſeigneurs que lui, médiatement ou immédiatement ; au lieu que la *garde* ſeigneuriale ne s'étend que ſur les fiefs nobles ou qui relevent immédiatement des ſeigneurs particuliers, & non ſur les autres fiefs nobles ou autres héritages relevans & mouvans d'autres ſeigneurs que d'eux. La raiſon de cette différence eſt que la majeſté royale ſeroit bleſſée de ſouffrir un partage avec d'autres ſeigneurs qui ſont les ſujets du roi.

Si les arriere-vaſſaux du roi viennent à tomber en *garde* noble, pour raiſon des fiefs nobles qui relevent immédiatement des mineurs tombés en la *garde* noble *royale*, le roi fait pareillement ſiens les fruits & revenus de ces arriere-fiefs, tant que dure la *garde* noble *royale* des vaſſaux immédiats, & que les arriere-vaſſaux ſont mineurs : de ſorte que ſi la minorité de ceux-ci duroit encore après la *garde* noble *royale* finie, ils tomberoient en la *garde* du ſeigneur immédiat pour le reſtant de leur minorité, & ne ſeroient plus dans la *garde royale*.

La *garde royale* ne s'étend point ſur des fiefs & biens ſitués dans une autre coûtume que celle de Normandie, à moins qu'elle n'eût quelque diſpoſition ſemblable.

Les apanagiſtes ni les engagiſtes du domaine n'ont point la *garde royale* ; c'eſt un droit de la couronne qui eſt inaliénable.

Le roi ne tire aucun bénéfice de la *garde* noble *royale* ; il en gratifie ordinairement les mineurs, ou leurs pere ou mere, ou quelqu'un de leurs parens ou amis : mais le droit de patronage qui appartient aux mineurs étant en la *garde* du roi, n'eſt point compris dans le don ou remiſe que le roi fait de la *garde*.

S'il n'y a qu'un ſeul bénéfice, le roi y préſente à l'excluſion de la doüairiere qui joüit du fief ; mais s'il y en a pluſieurs, la doüairiere préſente au bénéfice dont le patronage eſt attaché au fief dont elle joüit.

La *garde royale* ou ſeigneuriale ne commence que du jour qu'elle eſt demandée en juſtice, ſi ce n'eſt par rapport à la préſentation aux bénéfices.

Elle finit à l'âge de vingt-un ans accomplis, pour les mâles ; au lieu que la *garde* ſeigneuriale finit à vingt ans, tant pour les mâles que pour les filles.

La *garde royale* finit à l'âge de vingt ans accomplis pour les filles, & même plus tôt ſi elles ſont mariées du conſentement de leur ſeigneur & des parens & amis : c'eſt la même choſe, à cet égard, pour la *garde* ſeigneuriale.

Les charges de la *garde royale* ſont les mêmes que celles de la *garde* ſeigneuriale & de la *garde* noble en général.

Ceux auxquels le roi a fait don ou remise de la *garde royale*, sont en outre obligés d'en rendre compte aux mineurs lorsque la *garde* est finie, excepté lorsque le donataire est étranger à la famille.

Le donataire de la *garde* qui est parent du mineur, est seulement exempt des intérêts pupillaires; il ne peut demander que ses voyages & séjours, & non des vacations.

Le don ou remise de la *garde* fait à la mere, quoiqu'elle ne soit pas tutrice, ou au tuteur depuis son élection, est réputé fait au mineur, au profit duquel ils sont obligés de tenir compte des intérêts pupillaires; ce qui a lieu pareillement quand lors de l'élection le tuteur ne s'est point réservé à joüir de la *garde* qui lui étoit acquise avant sa tutelle. *Art.* 36. *du réglement de* 1666.

En concurrence de plusieurs donataires de la *garde royale*, celui qui est parent est préféré à l'étranger; & entre parens, c'est le plus proche.

GARDE *seigneuriale*, *Droit féodal*, est la *garde* noble des enfans mineurs, qui appartient aux seigneurs particuliers de fiefs, à cause des fiefs qui relevent immédiatement d'eux. L'origine de ce droit est la même que celle de la *garde royale* & de la *garde* noble en général.

Cette *garde* ne s'étend point sur les autres fiefs & biens des mineurs.

Le seigneur qui a la *garde* fait les fruits siens, sans être obligé d'en rendre compte, ni de payer aucun reliquat.

Le devoir du seigneur est de veiller sur la personne & sur les intérêts du mineur; de ne rien faire à son préjudice; enfin d'en user comme un bon pere de famille: autrement, si le seigneur abusoit de la *garde*, on pourroit l'en faire déchoir.

Il est libre au seigneur, quoiqu'il ait accepté la *garde*, d'y renoncer dans la suite, s'il reconnoît qu'elle lui soit plus onéreuse que profitable.

Le seigneur n'est obligé à la nourriture, & n'entretient des mineurs sur les biens compris en la *garde*, qu'au cas qu'ils n'ayent point d'ailleurs de revenu suffisant.

On donne un tuteur au mineur pour les biens qui n'entrent pas dans la *garde*.

Mais si le tuteur & les parens du mineur abandonnent au seigneur la joüissance de tous les biens des mineurs, alors il est obligé d'entretenir le mineur selon son état & eu égard à la valeur des biens, de contribuer au mariage des filles, de conserver le fief en son intégrité, & d'acquitter les arrérages des rentes foncieres hypothécaires & charges réelles.

S'il y a plusieurs seigneurs avant la *garde* noble à cause de divers fiefs appartenans au mineur, chacun contribue aux charges de la *garde* pour sa quote-part; & si les seigneurs y manquoient, les tuteurs ou parens pourroient les y contraindre par justice.

Le seigneur qui a la *garde* doit entretenir les biens comme un bon pere de famille.

Si pendant que le mineur est en la *garde* de son seigneur, ceux qui tiennent quelque fief noble de ce mineur tombent aussi en *garde*, elle appartient au mineur, & non à son seigneur; à la différence de la *garde* royale, qui s'étend sur les arriere-fiefs.

La *garde seigneuriale* finit à l'âge de vingt ans accomplis, tant pour les mâles que pour les filles; & pour la faire cesser, il suffit de faire signifier au seigneur le passé-âgé, c'est-à-dire que le mineur est devenu majeur.

Elle peut finir plus tôt à l'égard des

filles par leur mariage, pourvû qu'il soit fait du consentement du seigneur gardien & des parens & amis.

Si la fille qui est sortie de *garde* épouse un mineur, elle retombe en *garde*.

La femme mariée ne retombe point en *garde* encore que son mari meure avant qu'elle ait l'âge de 20 ans.

Celui qui sort de *garde* ne doit point de relief à son seigneur.

La fille ainée mariée, qui n'a pas encore vingt ans accomplis, ne tire point ses sœurs puinées hors de *garde* jusqu'à ce qu'elles soient mariées ou parvenues à l'âge de vingt ans; sauf à la fille ainée à demander partage au tuteur de ses sœurs.

GARDE *des Sceaux de France*, *Droit pub. de France*, est un des grands officiers de la couronne dont la principale fonction est d'avoir la *garde* du grand sceau du roi, du scel particulier dont on use pour la province de Dauphiné, & des contre-scels de ces deux sceaux; il avoit aussi autrefois la *garde* de quelques autres scels particuliers, tels que ceux de Bretagne & de Navarre, qui depuis la réunion de ces pays à la couronne, furent pendant quelque tems distingués de celui de France; ces sceaux particuliers ne subsistent plus. Il avoit aussi la *garde* des sceaux de l'ordre royal & militaire de S. Louis, établi en 1693; mais le roi ayant, par édit du mois d'Avril 1719, créé un grand-croix chancelier de cet ordre, lui a donné *la garde des sceaux de ce même ordre*.

C'est lui qui scelle toutes les lettres qui doivent être expédiées sous les sceaux dont il est dépositaire.

Il a aussi l'inspection sur les sceaux des chancelleries établies près des cours & des présidiaux.

L'anneau ou scel royal a toujours été regardé chez la plûpart des nations, comme un attribut essentiel de la royauté, & la *garde* & apposition de ce scel ou anneau comme une fonction des plus importantes.

Les rois de Perse avoient leur anneau ou cachet dont ils scelloient les lettres qu'ils envoyoient aux gouverneurs de leurs provinces.

Alexandre le grand se voyant près de mourir, commanda que l'on portât son anneau sigillaire à celui qu'il désignoit pour son successeur.

Aman, favori & ministre d'Assuerus, étoit dépositaire de l'anneau de ce prince; mais ayant abusé de la faveur de son maître, & fini ses jours d'une maniere ignominieuse, Assuerus donna à Mardochée le même anneau que portoit auparavant Aman, pour marque de la confiance dont il honoroit Mardochée, & du pouvoir qu'il lui donnoit d'administrer toutes les affaires de son état.

Pharaon pratiqua la même chose, lorsqu'il établit Joseph viceroi de toute l'Egypte: *tulit annulum de manu suâ, & dedit eum in manu ejus*

Enfin Balthazar dernier roi de Babylone, avoit aussi confié la garde de son anneau à Daniel.

Les Romains ne connoissoient point anciennement l'usage des sceaux publics; ainsi l'institution de la charge de *garde des sceaux* n'a point été empruntée d'eux: les édits des empereurs n'étoient point scellés; ils étoient seulement souscrits par eux d'une encre de couleur de pourpre, appellée *sacrum encautum*, composée du sang du poisson *murex*, dont on faisoit la pourpre; nul autre que l'empereur ne pouvoit user de cette encre sans commettre un crime de leze-majesté, & sans encourir la confiscation de corps & de biens; en sorte que cette encre particuliere tenoit en quelque sorte lieu de sceau.

Auguste avoit à la vérité un sceau ou cachet, dont en son absence & pendant les guerres civiles, ses amis se servirent pour sceller en son nom des lettres & des édits; mais ce qui fut pratiqué dans ce cas de nécessité ne formoit pas un usage ordinaire, & les empereurs ne se servoient communément de leur cachet que pour clorre leurs lettres particulieres, & non pour leurs édits & autres lettres qui devoient être publiques.

Justinien ordonna seulement par sa *novelle* 104, que tous les rescrits signés de l'empereur seroient aussi souscrits ou contre-signés par son questeur, auquel répond en France l'office de chancelier.

En France au contraire, dès le commencement de la monarchie, les rois au lieu de souscrire ou sceller leurs lettres, les scelloient ou faisoient sceller de leur sceau, soit parce que les clercs & les religieux étoient alors presque les seuls qui eussent l'usage de l'écriture, ou plutôt parce que les rois ne voulant pas alors s'assujettir à signer eux-mêmes toutes les lettres expédiées en leur nom, chargerent une personne de confiance de la *garde de leur sceau*, pour en apposer l'empreinte à ces lettres au lieu de leur signature.

Celui qui étoit dépositaire du sceau du roi, du tems de la premiere race, étoit appellé *grand référendaire*, parce qu'on lui faisoit le rapport de toutes les lettres qui devoient être scellées; & comme sa principale fonction étoit de garder de scel royal qu'il portoit toujours sur lui; on le désignoit aussi souvent sous le titre de *garde* ou *porteur du scel royal*: *gerulus annuli regalis*, *custos regii sigilli*.

Le premier qui soit designé comme chargé du scel royal est Amalsindon, lequel se trouve avoir scellé du sceau de Thierri premier roi de Metz, la charte portant dotation du monastere de Flavigny, au diocese d'Autun; *sigillante*, est-il dit, *perillustri viro Amalsindone sigillo regio*. Le titre de *perillustris* que l'on donne à cet officier, marque en quelle considération étoit dès-lors celui qui avoit la *garde du sceau*.

Gregoire de Tours, *liv. V. ch. iij.* fait mention de Siggo référendaire qui gardoit l'anneau de Sigebert premier, roi d'Austrasie, *qui annulum Sigeberti tenuerat*; & que Chilperic roi de Soissons, sollicita d'accepter auprès de lui le même emploi qu'il avoit eu près de son frere.

Sous Clotaire II. Ansbert archevêque de Rouen fut chargé de cette fonction.

Surius en la vie de S. Oüen, qui fut grand référendaire de Dagobert premier, & ensuite de Clovis II. son fils, dit qu'il gardoit le scel ou anneau du roi pour sceller toutes les lettres & édits qu'il rédigeoit par écrit: *ad obsignanda scripta vel edicta regia quæ ab ipso conscribebantur, sigillum vel annulum regis custodiebat*.

On lit en la vie de S. Bonit évêque de Clermont en Auvergne, qu'étant aimé très-particulierement de Sigebert III. roi d'Austrasie, il fut pourvu de l'office de référendaire, en recevant de la main du roi son anneau, *annulo ex manu regis accepto*.

Du tems de Clotaire III. la même fonction étoit remplie par un nommé Robert, suivant Aigrard qui a écrit la vie de Ste. Angradisine sa fille.

Il paroit par ces différens exemples, que tous ceux qui remplissoient la fonction de référendaire sous la premiere race des rois, étoient tous en même tems chargés du scel ou anneau royal.

Il en fut de même sous la seconde race, des chanceliers qui succéderent aux grands-référendaires; quoiqu'on n'ait point trouvé qu'aucun d'eux prît le titre de *garde du scel royal*, il est néanmoins

certain qu'ils étoient tous chargés de ce scel.

Sous la troisieme race des rois de France, la *garde des sceaux* du roi a aussi le plus souvent été jointe à l'office de chancelier, tellement que la promotion de plusieurs chanceliers des premiers siecles de cette race, n'est désignée qu'en disant qu'on leur remit le sceau ou les sceaux, quoiqu'ils fussent tout-à-la-fois chanceliers & *gardes des sceaux*.

On voit aussi dans les historiens de ce tems, qu'en parlant de plusieurs chanceliers qui se démirent volontairement de leurs fonctions, soit à cause de leur grand âge ou indisposition, ou qui furent destitués pour quelque disgrace, il est dit simplement qu'ils remirent les sceaux; ce qui dans cette occasion ne signifie pas simplement qu'ils quittoient la fonction de *garde des sceaux*, mais qu'ils se démettoient totalement de l'office de chancelier que l'on désignoit par la *garde du sceau*, comme en étant la principale fonction. Aussi voit-on que les successeurs de ceux qui avoient ainsi remis les sceaux, prenoient le titre de chanceliers, même du vivant de leur prédécesseur; comme le remarque M. Ribier conseiller d'Etat, dans un mémoire qui est inséré dans Joli, *des off. tom. I. aux addit.*

Depuis la troisieme race, il y a eu plus de quarante *gardes des sceaux*; les uns pendant que l'office de chancelier étoit vacant, les autres dans le tems même que cet office étoit rempli, lorsque les rois ont jugé à propos pour des raisons particulieres, de séparer la *garde* de leur sceau de la fonction de chancelier.

Les rois de la premiere & de la seconde race n'avoient qu'un seul sceau ou anneau, dont le chancelier ou *le garde du scel royal* étoit dépositaire. Pour le conserver avec plus de soin, & afin que personne ne pût s'en servir furtivement, il le portoit toujours pendu à son cou: cet usage avoit passé de France en Angleterre. En effet, Roger vice-chancelier de Richard I. roi d'Angleterre, ayant péri sur mer par une tempête, on reconnut son corps parce qu'il avoit le scel du roi suspendu à son cou.

Depuis que l'on se servit en France de sceaux plus grands, & que le nombre en fut augmenté, il ne fut pas possible au chancelier ou *garde des sceaux* de les porter à son cou; il n'en a plus porté que les clés qu'il a toûjours sur lui dans une bourse.

Anciennement le coffre des sceaux étoit couvert de velours azuré, semé de fleurs-de-lis d'or; & dans les cérémonies ce coffre étoit porté sur une hacquenée qu'un valet-de-pié conduisoit par la main: autour de cette hacquenée chevauchoient les héraux & poursuivans du roi, & autres seigneurs qui étoient présens; d'autres disent que c'étoient des archers, d'autres les appellent des chevaliers vêtus de livrée: cela se trouve ainsi rapporté par Alain Chartier, sous l'an 1449 & 1451, & par Monstrelet au *troisieme volume*, en parlant des entrées faites par le roi Charles VII. à Roüen & à Bordeaux.

On trouve ailleurs que quand le chancelier alloit en voyage, c'étoit le chauffe-cire qui portoit le scel royal sur son dos, ainsi qu'il est dit dans un hommage rendu par Philippe archiduc d'Autriche, au roi Louis XII. le 5 Juillet 1499, pour les comtés de Flandre, Artois & Charolois.

Présentement le roi donne pour renfermer les sceaux un grand coffre couvert de vermeil, lequel est distribué en trois cases, contenant chacune une petite cassette fermante à clef.

La premiere qui eſt couverte de vermeil renferme le grand ſceau de France & ſon contre-ſcel.

La ſeconde qui eſt couverte de velours rouge, parſemée de fleurs-de-lys & de dauphins de vermeil, contient le ſceau particulier dont on uſe pour la province de Dauphiné, & ſon contre-ſcel.

La troiſieme caſſette contenoit le ſceau & le contre-ſceau de l'ordre de S. Louis, établi en 1693; mais préſentement cette caſſette eſt vuide, les ſceaux de cet ordre ayant été donnés en 1719 au chancelier *garde des ſceaux* créé pour cet ordre, par édit du mois d'Avril de la même année.

Comme il n'y a plus que les deux premieres caſſettes qui ſervent, le *garde des ſceaux* pour les tranſporter plus facilement, a fait faire un petit coffre de bois dans lequel ces deux caſſettes ſont renfermées; & lorſqu'il marche par la ville ou qu'il va en voyage, il fait toujours porter avec lui ce coffre dans ſon carroſſe.

Ce fut vers le commencement de la troiſieme race que le nombre des ſceaux du roi fut multiplié, que le roi garda lui-même depuis ce tems ſon petit ſcel ou anneau, qu'on appelloit *le petit ſignet du roi*, dont il ſcelloit lui-même toutes les lettres particulieres qui devoient être cloſes; & au lieu de ce ſcel ou anneau, on donna au chancelier ou au *garde des ſceaux* d'autres ſceaux plus grands, pour ſceller les lettres qui devoient être publiques, & que par cette raiſon l'on envoyoit ouvertes, ce que l'on a depuis appellé *lettres-patentes*.

Le premier exemple que j'aye trouvé de ces grands ſceaux, eſt dans une charte du tems de Louis-le-Gros, datée de l'an 1106, pour l'égliſe de S. Eloy de Paris; elle eſt ſcellée de deux grands ſceaux appliqués ſur le parchemin de la lettre: dans l'un le roi eſt aſſis ſur ſon trône, dans l'autre il eſt à cheval, & à l'entour ſont écrits ces mots, *Philippus gratiâ Dei Francorum rex*; ce qui prouve que ces ſceaux étoient en uſage dans le tems de Philippe I.

Depuis que l'on ſe ſervit ainſi de pluſieurs ſceaux, il étoit naturel que celui qui en étoit dépoſitaire fût appellé *garde des ſceaux*; cependant on continua encore long-tems à l'appeller ſimplement *garde du ſcel royal*, comme ſi le ſcel du roi étoit unique; ce qui feroit croire que le ſecond ſceau dont on a parlé, repréſentant le roi à cheval, n'étoit autre choſe que le revers du premier ſceau: mais on n'étoit point encore dans l'uſage d'appliquer ce ſecond ſceau par forme de contre-ſcel, c'eſt-à-dire, derriere le premier.

Le ſcel fabriqué du tems de Philippe I. étant beaucoup plus grand que le ſceau ou anneau dont on s'étoit ſervi juſqu'alors, fut ſurnommé *le grand ſcel*, & celui qui en étoit chargé étoit quelquefois appellé *le porteur du grand ſcel du roi*.

Cette diſtinction du grand ſcel fut ſans doute établie, tant à cauſe du cachet ou ſceau privé du roi, qu'à cauſe du contre-ſcel ou ſcel ſecret, qui fut établi ſous Louis VII. & qui étoit porté par le grand chambellan.

La chancellerie étoit vacante en 1128, ſuivant une charte de Louis-le-Gros pour S. Martin-des-Champs, à la fin de laquelle il eſt dit *cancellario nullo*; ce qui peut d'abord faire penſer qu'il y avoit alors quelqu'un commis pour tenir le grand ſcel du roi, mais il n'en eſt point fait mention; & il eſt plûtôt à croire que pendant cette vacance le roi tenoit lui-même ſon ſceau, comme pluſieurs rois l'ont pratiqué en pareille occa-

casion. On trouve plusieurs chartes du douzieme siecle, que les rois faisoient sceller en leur présence, & à la fin desquelles il y a ces mots, *data per manum regiam vacante cancellaria;* ce qui fait de plus en plus sentir la dignité attachée à la fonction de *garde des sceaux*, puisque les rois ne dédaignent point de tenir eux-mêmes le sceau en certaines occasions.

La chancellerie étoit dite vacante lorsqu'il n'y avoit ni chancelier ni *garde des sceaux.*

La forme du serment des chanceliers & *gardes des sceaux de France* a changé plusieurs fois.

Celle qui se trouve dans les registres du parlement en l'année 1375, ne contient rien qui soit relatif singulierement à la *garde du sceau.*

Mais le serment qui fut prêté par le chancelier du Prat, entre les mains du roi, le 7 Janvier 1514, est remarquable en ce qui concerne la fonction de *garde des sceaux.* „ Quand on vous apportera, „ est-il dit, à sceller quelque lettre signée par le commandement du roi; si „ elle n'est de justice & de raison, vous „ ne la scellerez point, encore que ledit „ seigneur le commandât par une ou „ deux fois: mais viendrez devers icelui seigneur, & lui remontrerez tous „ les points par lesquels ladite lettre „ n'est raisonnable; & après que aura „ entendu lesdits points, s'il vous commande de la sceller, la scellerez, car „ lors le péché en sera sur ledit seigneur „ & non sur vous: exalterez à votre „ pouvoir les bons, savans, & vertueux „ personnages, les promouverez & ferez promouvoir aux Etats & offices „ de judicature, dont avertirez le roi „ quand les vacations d'iceux offices „ arriveront, &c."

La forme particuliere du serment pour la charge & commission de *garde des sceaux*, est telle:

„ Vous jurez Dieu votre Créateur, „ & sur la part que vous prétendez en „ paradis, que bien & loyaument vous „ servirez le roi à la *garde des sceaux* „ qu'il vous a commise & commet présentement par moi, ayant de lui suffisant pouvoir en cette partie; que „ vous garderez & observerez, & ferez „ garder, observer & entretenir inviolablement les autorités & droits de „ justice, de sa couronne & de son domaine, sans faire ni souffrir faire aucuns abus, corruptions & malversations, ne autre chose que ce soit ou „ puisse être, directement ou indirectement, contraire, préjudiciable, „ ni dommageable à iceux; que vous „ n'accorderez, expédierez, ne ferez „ sceller aucunes lettres inciviles & déraisonnables, ni qui soient contre les „ commandemens & volontés dudit „ seigneur, ou qui puissent préjudicier à ses droits & autorités, priviléges, franchises & libertés de son royaume; que vous tiendrez la main à „ l'observation de ses ordonnances, „ mandemens, édits, & à la punition „ des transgresseurs & contrevenans à „ iceux; que vous ne prendrez ni „ n'accepterez d'aucun roi, prince, „ potentat, seigneurie, communauté, „ ne autre personnage particulier, de „ quelque qualité & condition qu'il „ soit, aucuns états, pensions, dons, „ présens & bienfaits, si ce n'est des „ grés & consentement dudit seigneur; „ & si aucuns vous en avoient jà été „ promis, vous les quitterez & renoncerez; & généralement vous ferez, „ exécuterez, & accomplirez en cette „ charge & commission de *garde des* „ *sceaux du roi*, en ce qui la concerne „ & en dépend, tout ce qu'un bon, „ vrai

„ vrai & loyal chancelier de France, „ duquel vous tenez le lieu, peut & „ doit faire pour ſon devoir en la qualité de ſa charge: & ainſi vous le „ promettez & jurez."

Le *garde des ſceaux* prête ſerment entre les mains du roi. Ses proviſions lui donnent le titre de *chevalier;* elles ſont enregiſtrées au parlement, au grand-conſeil, en la chambre des comptes, & en la cour des aides.

Son habillement eſt le même que celui du chancelier; & aux *Te Deum*, il a un ſiege de la même forme que celui du chancelier, mais placé à ſa gauche. Il porte toujours ſur lui la clef du ſceau.

Il a au-deſſus de ſes armes le mortier à double galon, ſemblable à celui du chancelier; derriere ſes armes le manteau & deux maſſes paſſées en ſautoir, en ſigne de celles que les huiſſiers de la chancellerie portent devant lui dans les cérémonies.

Lorſqu'il va par la ville ou en voyage, il eſt toujours accompagné d'un lieutenant de la prévôté de l'hôtel, qu'on appelle *le lieutenant du ſceau;* & de deux hocquetons ou gardes de la prévôté de l'hôtel, qui ont des charges particulieres attachées à la *garde du ſceau.*

Il ſiege au conſeil du roi immédiatement après le chancelier.

Sa fonction à l'égard de la grande-chancellerie, conſiſte à préſider au ſceau, lequel ſe tient chez lui pour les lettres de grande-chancellerie. Il eſt juge ſouverain de la forme & du fond de toutes les expéditions que l'on préſente au ſceau. C'eſt à lui que l'on fait le rapport de toutes les lettres; & il dépend de lui de les accorder ou refuſer: le ſcelleur n'appoſe le ſceau ſur aucune que de ſon ordre.

Il a droit de *viſa* ſur toutes les lettres qui ſont ſujettes, appellées *lettres de charte*, qui ſont adreſſées à tous, préſens & à venir.

Il a auſſi inſpection ſur toutes les autres chancelleries établies près des cours, conſeils & préſidiaux. Il nomme à tous les offices de ces chancelleries; ſes nominations ſont intitulées de ſon nom, ſignées par lui, contre-ſignées de ſon ſecrétaire, ſcellées de ſon ſceau & contre-ſceaux particuliers. Les principaux officiers lui doivent à leur réception un droit de robe & un droit de ſerment, pour le ſerment qu'ils prêtent entre ſes mains, ou entre celles de la perſonne qu'il commet à cet effet ſur les lieux. Enfin il a ſur ces offices le droit de ſurvivance & le droit de caſualité; au moyen de quoi ceux qui ont les offices ſujets à ce droit, lui payent la paulette.

C'eſt lui qui reçoit le ſerment des gouverneurs particuliers de toutes les villes du royaume.

C'eſt lui qui accorde toutes les lettres de pardon, rémiſſion, abolition, commutation de peine, érection en marquiſat, comté, baronnie, & autres graces dépendantes du ſceau.

Il a le droit de placer les indults ſur les collateurs du royaume.

Ceux qui voudront en ſavoir davantage ſur les honneurs, fonctions, droits & prérogatives attachés à la dignité de *garde des ſceaux*, peuvent conſulter l'*hiſtoire de la chancellerie* par Teſſereau; Joly, *des offices de France*, *tome I. liv. II. tit. j.* Fontanon, *tome I. liv. I. tit. j.* &c.

GARDE DES SCEAUX *d'Angleterre*, *v.* CHANCELIER *d'Angleterre*.

GARDE DU SCEAU PRIVÉ *d'Angleterre*, *Droit publ. d'Anglet.*, c'eſt un des grands officiers du royaume & de la couronne Britannique, & en cette qualité l'un des membres nés du conſeil privé du roi; ſa charge, amovible, com-

me la plûpart des autres de l'Etat, consiste à prendre connoissance de tous les actes royaux qui portent, soit affranchissemens, soit donations, soit gratifications, &c. avant qu'ils passent au grand sceau; & à faire expédier, en munissant simplement du sceau privé, les autres actes de même nature, mais de moindre importance, qui émanant aussi du roi, n'ont cependant pas besoin de passer à la grande chancellerie. L'on ignore de quelle ancienneté est cette charge; mais on sait qu'elle est du nombre de celles qui peuvent être exercées par commissaires, & que son salaire annuel est de 1500 livres sterlings. (D.G.)

GARDE DES COFFRES, ou TRÉSORIER DE L'EPARGNE, *Droit public d'Anglet.*, c'est un des principaux officiers dans la cour du roi d'Angleterre, immédiatement après le contrôleur; lequel dans la cour du tapis-verd, & quelquefois ailleurs, a la charge ou l'inspection particuliere des autres officiers de la maison, afin qu'ils tiennent une bonne conduite, ou qu'ils fassent avec exactitude les fonctions de leurs offices: c'est lui qui paye leurs gages.

GARDIEN, s. m., *Jurispr.*, est celui qui a la garde de quelque personne ou de quelque chose.

Gardien bourgeois; c'est le pere ou la mere non-nobles qui ont la garde bourgeoise de leurs enfans.

Gardien noble, est celui des pere ou mere, ou autres ascendans, & même, dans quelques pays, des collatéraux, qui a la garde noble d'un enfant mineur.

GASCOGNE, *v.* GUIENNE.

GASTALDE, s.m., *Droit féod.*, est le président de la cour féodale, *præfectus curtis*. Il étoit en même tems l'administrateur ou gouverneur du domaine du suzerain. *L. Feud.* I. *tit.* 10. & Longobard, *tit.* 105. §. 27. Ce mot est composé de deux mots germaniques, *gast* & *halten*; tenir la place de quelqu'un, le représenter, en faire les honneurs en son absence. Il paroît que chez les Lombards, cet officier avoit aussi des fonctions militaires à remplir; un soldat pouvoit se plaindre de son duc au *gastaldus*, & réciproquement il pouvoit se plaindre du *gastaldus* au duc. *Lomb. lib.* I. *tit.* 15. On a établi *feuda gastaldiæ*; ce que nous avons rendu par fiefs de gouvernement. On trouve un exemple de cette espece de fiefs dans Pierre de Vineis. *Epist.* 6. *cap.* 25. *ita tamen* (c'est l'empereur Fréderic qui parle), *quod castrum ipsum à nobis & hæredibus nostris in capitaniam teneat, & immediatè à nostrâ curiâ recognoscat, vivens jure Francorum, in eo videlicet, quod natu-major in ipso succedat.* Ce qui prouve que cette espece de fief est de dignité, *capitania*, & sujette au droit de primogeniture; c'est-à-dire, que la succession appartient à l'aîné, comme étant indivisible par rapport aux fonctions de l'office, qui y sont unies. (R.)

G E

GELLERT, *Christ. Théophile*, *Hist. Litt.*, né à Haynichen, petite ville près de Freyberg, en Misnie, la 15e année de ce siecle. Après avoir fait ses premieres études sous les yeux de son pere, *Gellert* fut envoyé au college de Meissein. C'est-là que commença cette liaison d'amitié si étroite avec Rabener, dont ils se glorifioient réciproquement, & qui fit leurs délices. Il vint à Leipsick, & n'y put rester que quatre ans; son pere étoit pauvre & c'étoit déja le cinquieme fils qu'il avoit nourri dans l'académie. Bientôt après un gentilhomme confiant son neveu à M. *Gellert*, lui fournit l'occasion de retourner à Leip-

fick. Il y continua ses études, se distingua & obtint une chaire surnuméraire de philosophie & de belles-lettres. Il n'avoit pas encore 30 ans, lorsqu'il fut attaqué d'une maladie hypocondriaque ; d'autres causes fatales l'accrurent ; il en mourut le 13ᵉ Décembre 1769. L'Allemagne le mettoit avec raison au rang de ses plus beaux esprits ; il a réussi dans plusieurs genres d'ouvrages. Les plus considérables de ceux qu'il a donnés au public sont, ses *Comédies*, ses *Hymnes*, ses *Poëmes moraux*, ses *Lettres* précédées d'un *discours sur le style épistolaire*, ses *Fables* & *Contes* & ses *Leçons de morale*. Deux de ses comédies sont du genre caractéristique. Il a peint la fausse dévote avec les couleurs les plus vives & au naturel. Les autres sont des drames domestiques, moins comiques que les premieres. C'est en 1748 que *Gellert* a fait paroître la plus grande partie de ses fables & contes. Aucun autre de ses écrits ne montre plus d'esprit dans l'invention, plus de pureté & de graces dans sa simplicité, & plus de naturel dans la disposition des parties & dans le style. On desireroit dans ses odes & hymnes sacrés, qu'il a commencés à l'âge de 40 ans & publiés en 1758, plus de verve poétique & d'élévation ; mais *Gellert* a cherché & a réussi à se rendre intelligible & utile au commun des lecteurs plus qu'à être admiré d'un petit nombre. Ses poëmes moraux n'ont pas eu autant de succès, quoiqu'il avouoit ingénument, qu'il les affectionnoit plus que beaucoup d'autres de ses petits ouvrages. Son *Traité* sur le bon goût dans les lettres, les *Lettres* elles-mêmes, & les leçons particulieres qu'il a données sur le style épistolaire, doivent faire époque dans ce genre de la littérature allemande. Ses *Prélections morales* ont été recueillies après sa mort par deux de ses amis, suivant le plan qu'il leur avoit prescrit. La chaleur douce & insinuante de son éloquence échauffe lorsqu'on les lit, que ne devoit-elle pas faire lorsqu'il parloit lui-même ? On trouve sa morale outrée ; mais peut-on pousser trop loin la délicatesse des sentimens, l'observation de ses devoirs & la vertu ? A ces *prélections* furent joints quelques caracteres moraux, dans le goût de Théophraste & la Bruyere. Voilà quelques détails sur sa vie & sur ses ouvrages. Son caractere personnel ne mérite pas moins d'etre connu : peignons-le par un seul trait : *Gellert* a été le Fénelon de l'Allemagne.

GEMONIES, s. f. pl., *Droit Rom.* Les *gemonies* étoient chez les Romains à-peu-près ce que sont parmi nous les fourches patibulaires, *v.* FOURCHES *patibulaires*. Elles furent ainsi nommées, ou de celui qui les construisit, ou de celui qui y fut exposé le premier, ou du verbe *gemo*, je gémis.

D'autres disent *gemoniæ scalæ*, ou *gradus gemonii*. C'étoit, selon Publius Victor ou Sextus Rufus, un lieu élevé de plusieurs degrés, d'où l'on précipitoit les criminels. D'autres les représentent comme un lieu où l'on exécutoit & où l'on exposoit les malfaiteurs. Les *gemonies* étoient dans la dixieme région de la ville, auprès du temple de Junon. C'est Camille qui, l'an de Rome 358, destina ce lieu à exposer le corps des criminels à la vue du peuple ; ils étoient gardés par des soldats, de peur qu'on ne vint les enlever pour les enterrer ; & lorsqu'ils tomboient de pourriture, on les traînoit delà avec un croc dans le Tibre.

GEMUND, *Droit public.* La ville impériale de *Gemünd* ou *Gmünd*, ou *Schwæbisch Gmünd*, qui a d'abord porté

le nom de *Keyserfreuth*, est située sur la Rembs, à l'embouchure de la vallée de ce nom, entre le bailliage de Lorch au duché de Wurtemberg, & la seigneurie de Heydenheim. Son territoire touche aussi à celui de la ville impériale d'Aalen & à la seigneurie de Rechberg. Il est vraisemblable qu'autrefois elle étoit ville municipale des ducs de Suabe, & qu'elle obtint dans la suite son immédiateté, que les empereurs Charles IV. & Wenceslas se sont engagés à lui maintenir. Elle prend à la diete le treizieme rang parmi les villes impériales de Suabe, & le dixieme dans les assemblées du cercle. Ses armes sont de gueules à la licorne gaie esfarée d'argent. Sa taxe matriculaire, autrefois de 176 florins a été réduite en 1683 à 115, & portée à 142 florins en 1728. Sa cotte pour l'entretien de la chambre impériale est de 101 rixdales 41 $\frac{1}{2}$ kr. Elle a dans ses environs une chasse franche. (D.G.)

GENDRE, s. m., *Droit nat.*, celui qui épouse, devient le *gendre* du pere & de la mere de la femme qu'il prend; & le pere & la mere sont, l'un son beau pere, & l'autre sa belle-mere.

GÉNÉRAL *ou* GÉNÉRAUX D'ORDRE, s. m., *Droit can.* Le *général* d'un ordre religieux est le supérieur le plus élevé en dignité & en puissance dans cet ordre. *Generalis dicitur, qui omnibus suæ religionis præest.* Autrefois, le nom, ni même l'état des *généraux d'ordre* n'étoit pas connu; on ne s'est servi que du nom d'*abbé* jusqu'à la premiere réforme de Clugny, qui réduisit différens monasteres indépendans en un corps de congrégation, présidé par un supérieur *général.* Depuis, le nom d'*abbé* s'est bien toujours conservé, mais dans les ordres mêmes où il est employé, on ne laisse pas que d'appeller *général*, l'abbé, premier supérieur de toute la filiation. A l'égard des ordres mendiants & des autres ordres où le nom d'*abbé* n'est pas en usage, les *généraux* sont, les patriarches de la hiérarchie réguliere, ils leur attribuent des droits & des honneurs que nous ne saurions rappeller ici, sans répéter la plûpart des choses qui se trouvent exposées sous le mot ABBÉ, & dont on doit faire l'application à toutes sortes de supérieurs réguliers. Nous remarquerons seulement ici, par rapport à leurs prérogatives & élections, que les *généraux d'ordre* précédent les abbés particuliers dans les conciles où ils ont voix décisive; qu'ils précedent encore les vicaires des autres *généraux*, dont les ordres sont plus anciens, lesquels étant présens auroient la préséance. Presque tous les *généraux d'ordre* sont confirmés par leur élection même. A l'égard des qualités qu'ils doivent avoir pour être élevés à cette dignité, elles sont prescrites par les statuts de chaque ordre, indépendamment des regles générales établies sous le mot ABBÉ; il en faut dire autant de la forme de leur élection. On estime que les *Généraux d'ordre* ne se trouvent pas compris dans les dispositions pénales des canons, statuts ou constitutions, s'il n'y est fait expresse mention d'eux, à l'instar des évêques; qu'ils ne peuvent être poursuivis & punis par le chapitre même *général* sans la permission du pape qui est leur juge naturel. Les causes de déposition contre un *général*, sont dans certains ordres: 1°. *Si transgrediatur publicè regulam*; 2°. *si sit notorie criminosus*; 3°. *si sit notabiliter negligens in officio suo*: *si sit incorrigibilis in suis defectibus*; 4°. *si sit senior.* Tels sont les statuts de l'ordre des carmes déchaux. (D. M.)

GÉNÉRAL D'ARMÉE, *traités faits par un*, *Droit des gens.* Si un *général d'armée* fait un traité ou une convention,

sans ordre du souverain, ou sans y être autorisé par le pouvoir de sa charge, & en sortant des bornes de sa commission, le traité est nul, comme fait sans pouvoir suffisant : il ne peut prendre force que par la ratification du souverain, expresse ou tacite. La ratification expresse est un acte, par lequel le souverain approuve le traité, & s'engage à l'observer. La ratification tacite se tire de certaines démarches, que le souverain est justement présumé ne faire qu'en vertu du traité, & qu'il ne pourroit pas faire s'il ne le tenoit pour conclu & arrêté. C'est ainsi que la paix étant signée par les ministres publics, qui auront même passé les ordres de leurs souverains; si l'un de ceux-ci fait passer des troupes, sur le pied d'amies, par les terres de son ennemi réconcilié, il ratifie tacitement le traité de paix. Mais si la ratification du souverain a été réservée, comme cela s'entend d'une ratification expresse, il est nécessaire qu'elle intervienne de cette maniere, pour donner au traité toute sa force.

On appelle en latin *sponsio*, un accord touchant les affaires de l'Etat, fait par un *général* ou une personne publique, hors des termes de sa commission, & sans ordre ou mandement du souverain. Celui qui traite ainsi pour l'Etat, sans en avoir la commission, promet, par cela même, de faire ensorte que l'Etat ou le souverain ratifie l'accord & le tienne pour bien fait ; autrement son engagement seroit vain & illusoire. Le fondement de cet accord ne peut être, de part & d'autre, que dans l'espérance de la ratification.

L'histoire romaine nous fournit des exemples de cette espece d'accords : arrêtons-nous au plus fameux, à celui des Fourches Caudines; il a été discuté par les plus illustres auteurs. Les consuls T. Veturius Calvinus & Sp. Postumius, se voyant engagés avec l'armée romaine dans le défilé des Fourches Caudines, sans espérance d'échapper, firent avec les Samnites un accord honteux, les avertissant toutefois, qu'en qualité de simples généraux ils ne pouvoient faire un véritable traité public, *fœdus*, sans ordre du peuple Romain, sans les féciaux & les cérémonies consacrées par l'usage. Le général Samnite se contenta d'exiger la parole des consuls & des principaux officiers de l'armée, & de se faire donner six cents ôtages. Il fit poser les armes à l'armée romaine, & la renvoya en la faisant passer sous le joug. Le sénat ne voulut point accepter le traité ; il livra ceux qui l'avoient conclu aux Samnites, qui refuserent de les recevoir, & Rome se crut libre de tout reproche, Tite-Live, *liv. IX.* au commencement. Les auteurs pensent différemment sur cette conduite. Quelques-uns soutiennent, que si Rome ne vouloit pas ratifier le traité, elle devoit remettre les choses dans l'état où elles étoient avant l'accord, renvoyer l'armée entiere dans son camp aux Fourches Caudines ; & c'étoit aussi la prétention des Samnites. J'avoue que je ne suis pas pleinement satisfait des raisonnemens que je trouve sur cette question, dans les auteurs mêmes dont je reconnois d'ailleurs l'entiere supériorité. Essayons, en profitant de leurs lumieres, de mettre la matiere dans un nouveau jour.

Elle présente deux questions. 1°. A quoi est tenu le général qui a fait l'accord, *sponsor*, si l'Etat le désavoue? 2°. à quoi est tenu l'Etat lui-même ? Mais avant toutes choses, il faut observer avec Grotius, *Droit de la guerre & de la paix*, *liv. II. chap. XV. §. 16.* que

l'Etat n'eſt point lié par un accord de cette nature. Cela eſt manifeſte par la définition même de l'accord, appellé *ſponſio*. L'Etat n'a point donné ordre de le faire, & il n'en a conféré le pouvoir en aucune maniere; ni expreſſément, par un mandement, ou par des pleins pouvoirs; ni tacitement, par une ſuite naturelle ou néceſſaire de l'autorité confiée à celui qui fait l'accord, *ſponſori*. Un *général d'armée* a bien, en vertu de ſa charge, le pouvoir de faire des conventions particulieres, dans les cas qui ſe préſentent, des pactes relatifs à lui-même, à ſes troupes & aux occurrences de la guerre; mais non celui de conclure un traité de paix. Il peut ſe lier lui-même & les troupes qui ſont ſous ſon commandement, dans toutes les rencontres où ſes fonctions exigent qu'il ait le pouvoir de traiter; mais il ne peut lier l'Etat au-delà des termes de ſa commiſſion.

Voyons maintenant à quoi eſt tenu le promettant, *ſponſor*, quand l'Etat le déſavoue. Il ne faut point ici raiſonner d'après ce qui a lieu en droit naturel, entre particuliers; la nature des choſes & la condition des contractans y mettent néceſſairement de la différence. Il eſt certain qu'entre particuliers, celui qui promet purement & ſimplement le fait d'autrui, ſans en avoir la commiſſion, eſt obligé, ſi on le déſavoue, d'accomplir lui-même ce qu'il a promis, ou de faire l'équivalent, ou de remettre les choſes dans leur premier état, ou enfin de dédommager pleinement celui avec qui il a traité, ſelon les diverſes circonſtances : ſa promeſſe, *ſponſio*, ne peut être entendue autrement. Mais il n'en eſt pas ainſi de l'homme public, qui promet ſans ordre & ſans pouvoir le fait de ſon ſouverain. Il s'agit de choſes, qui paſſent ſa puiſſance & toutes ſes facultés; de choſes qu'il ne peut exécuter lui-même, ni faire exécuter, & pour leſquelles il ne ſauroit offrir ni équivalent, ni dédommagement proportionné : il n'eſt pas même en liberté de donner à l'ennemi ce qu'il auroit promis ſans y être autoriſé : enfin il n'eſt pas plus en ſon pouvoir de remettre les choſes dans leur entier, dans leur premier état. Celui qui traite avec lui ne peut rien eſpérer de ſemblable. Si le promettant l'a trompé, en ſe diſant ſuffiſamment autoriſé, il eſt en droit de le punir. Mais ſi, comme les généraux Romains aux Fourches Caudines, le promettant a agi de bonne foi, avertiſſant lui-même qu'il n'eſt pas en pouvoir de lier l'Etat par un traité, on ne peut préſumer autre choſe, ſinon, que l'autre partie a bien voulu courir le riſque de faire un traité qui deviendra nul s'il n'eſt pas ratifié, eſpérant que la conſidération de celui qui promet, & celle des ôtages, s'il en exige, portera le ſouverain à ratifier ce qui aura été ainſi conclu. Si l'événement trompe ſes eſpérances, il ne peut s'en prendre qu'à ſa propre imprudence. Un deſir précipité d'avoir la paix à des conditions avantageuſes, l'appât de quelques avantages préſens, peuvent ſeuls l'avoir porté à faire un accord ſi hazardé. C'eſt ce qu'obſerva judicieuſement le conſul Poſtumius lui-même, après ſon retour à Rome. On peut voir le diſcours que Tite-Live lui fait tenir en ſénat. „ Vos généraux, dit-il, & ceux
„ des ennemis, ont également perdu la
„ tête : nous, en nous engageant im-
„ prudemment dans un mauvais pas;
„ eux, en laiſſant échapper une victoi-
„ re, que la nature des lieux leur don-
„ noit, ſe défiant encore de leurs avan-
„ tages, & ſe hâtant, à quelque prix
„ que ce fût, de déſarmer des gens tou-

„ jours redoutables les armes à la main. „ Que ne nous retenoient-ils enfermés dans notre camp? Que n'envoyoient-ils à Rome, afin de traiter „ sûrement de la paix, avec le sénat & „ le peuple?"

Il est manifeste que les Samnites se contenterent de l'espérance que l'engagement des consuls & des principaux officiers, & le desir de sauver six cents chevaliers laissés en ôtage, porteroient les Romains à ratifier l'accord; considérant que quoiqu'il en arrivât, ils auroient toujours ces six cents ôtages, avec les armes & les bagages de l'armée, la gloire, vaine, ou plutôt funeste par les suites, de l'avoir fait passer sous le joug.

A quoi donc étoient tenus les consuls & tous les promettans, *sponsores?* Ils jugerent eux-mêmes qu'ils devoient être livrés aux Samnites. Ce n'est point une conséquence naturelle de l'accord, *sponsionis*; & suivant les observations que nous venons de faire, il ne paroit point que le promettant ayant promis des choses que l'acceptant savoit bien n'être pas en son pouvoir, soit obligé, étant désavoué, de se livrer lui-même par forme de dédommagement. Mais comme il peut s'y engager expressément, cela étant dans les termes de ses pouvoirs, ou de sa commission, l'usage de ces temslà avoit sans doute fait de cet engagement une clause tacite de l'accord appellé *sponsio*, puisque les Romains livrerent tous les *sponsores*, tous ceux qui avoient promis; c'étoit une maxime de leur droit fécial.

Si le *sponsor* ne s'est point engagé expressément à se livrer, & si la coutume reçue ne lui en impose pas la loi; tout ce à quoi il semble que sa parole l'oblige, c'est de faire de bonne foi tout ce qu'il peut faire légitimement pour engager le souverain à ratifier ce qu'il a promis: & il n'y a pas de doute, pour peu que le traité soit équitable, avantageux à l'Etat, ou supportable en considération du malheur dont il l'a préservé. Se proposer d'épargner à l'Etat un échec considérable, par le moyen d'un traité, que l'on conseillera bientôt au souverain de ne point ratifier, non parce qu'il est insupportable, mais en se prévalant de ce qu'il est fait sans pouvoir; ce seroit sans doute un procédé frauduleux; ce seroit abuser honteusement de la foi des traités. Mais que fera le général, qui, pour sauver son armée, a été forcé de conclure un traité pernicieux, ou honteux à l'Etat? Conseillera-t-il au souverain de le ratifier? Il se contentera d'exposer les motifs de sa conduite, la nécessité qui l'a contraint à traiter; il remontrera, comme fit Postumius, que lui seul est lié, & qu'il veut bien être désavoué & livré pour le salut public. Si l'ennemi est abusé, c'est par sa propre sottise. Le général devoit-il l'avertir que, selon toute apparence, ses promesses ne seroient point ratifiées? ce seroit trop exiger. Il suffit qu'il ne lui en impose point, en se vantant de pouvoirs plus étendus qu'il n'en a en effet, & qu'il se borne à profiter de ses propositions, sans l'induire à traiter par de trompeuses espérances.

C'est à l'ennemi à prendre toutes ses sûretés: s'il les néglige, pourquoi ne profiteroit-on pas de son imprudence, comme d'un bienfait de la fortune? „ C'est elle, disoit Postumius, qui a „ sauvé notre armée, après l'avoir mise dans le danger. La tête a tourné à „ l'ennemi dans sa prospérité, & ses „ avantages n'ont été pour lui qu'un „ beau songe".

Si les Samnites n'avoient exigé des généraux & de l'armée Romaine que des

engagemens qu'ils fuffent en pouvoir de prendre, par la nature même de leur état & de leur commiffion; s'ils les euffent obligés à fe rendre prifonniers de guerre, ou fi ne pouvant les garder tous, ils les euffent renvoyés fur leur parole de ne point porter les armes contr'eux de quelques années, au cas que Rome refusât de ratifier la paix; l'accord étoit valide, comme fait avec pouvoir fuffifant; l'armée entiere étoit liée à l'obferver; car il faut bien que les troupes, ou leurs officiers, puiffent contracter dans ces occafions & fur ce pied-là. C'eft le cas des capitulations, dont nous parlerons en traitant de la guerre.

Si le promettant a fait une convention équitable & honorable, fur une matiere telle de fa nature, qu'il foit en fon pouvoir de dédommager celui avec qui il a traité, en cas que la convention foit défavouée; il eft préfumé s'être engagé à ce dédommagement, & il doit l'effectuer pour dégager fa parole, comme fit Fabius Maximus dans l'exemple rapporté par Grotius. *L. II. c.* 15. §. 16. *à la fin.* Mais il eft des occafions, où le fouverain pourroit lui défendre d'en ufer ainfi & de rien donner aux ennemis de l'Etat.

Nous avons fait voir que l'Etat ne peut être lié par un accord fait fans ordre & fans pouvoirs de fa part. Mais n'eft-il abfolument tenu à rien? C'eft ce qui nous refte à examiner. Si les chofes font encore dans leur entier, l'Etat, ou le fouverain, peut tout fimplement défavouer le traité, lequel tombe par ce défaveu, & fe trouve parfaitement comme non avenu. Mais le fouverain doit manifefter fa volonté, auffi-tôt que le traité eft parvenu à fa connoiffance; non à la vérité que fon filence feul puiffe donner force à une convention, qui n'en doit avoir aucune fans fon approbation; mais il y auroit de la mauvaife foi à laiffer le tems à l'autre partie d'exécuter de fon côté un accord, que l'on ne veut pas ratifier.

S'il s'eft déja fait quelque chofe en vertu de l'accord, fi la partie qui a traité avec le *fponfor* a rempli de fon côté fes engagemens, en tout ou en partie; doit-on la dédommager, ou remettre les chofes dans leur entier, en défavouant le traité? ou fera-t-il permis d'en recueillir les fruits, en même tems qu'on refufe de le ratifier? Il faut diftinguer ici la nature des chofes qui ont été exécutées, celle des avantages qui en font revenus à l'Etat. Celui qui ayant traité avec une perfonne publique non munie de pouvoirs fuffifans, exécute l'accord de fon côté, fans en attendre la ratification, commet une imprudence & une faute infigne, à laquelle l'Etat avec lequel il croit avoir contracté, ne l'a point induit. S'il a donné du fien, on ne peut le retenir en profitant de fa fottife. Ainfi lorfqu'un Etat, croyant avoir fait la paix avec le général ennemi, a livré en conféquence une de fes places, ou donné une fomme d'argent; le fouverain de ce général doit fans doute reftituer ce qu'il a reçu, s'il ne veut pas ratifier l'accord. En agir autrement, ce feroit vouloir s'enrichir du bien d'autrui, & retenir ce bien fans titre.

Mais fi l'accord n'a rien donné à l'Etat qu'il n'eût déja auparavant, fi, comme dans celui des Fourches Caudines, tout l'avantage confifte à l'avoir tiré d'un danger, préfervé d'une perte; c'eft un bienfait de la fortune, dont on profite fans fcrupule. Qui refufera d'être fauvé par la fottife de fon ennemi? Et qui fe croira obligé d'indemnifer cet ennemi de l'avantage qu'il a laiffé échapper, quand on ne l'a pas induit fraudu-

leufement

leusement à le perdre? Les Samnites prétendoient, que si les Romains ne vouloient pas tenir le traité fait par leurs consuls, ils devoient renvoyer l'armée aux Fourches Caudines, & remettre toutes choses en état: deux tribuns du peuple qui avoient été au nombre des *sponsores*, pour éviter d'être livrés, oserent soutenir la même chose; & quelques auteurs se déclarent de leur sentiment. Quoi! les Samnites veulent se prévaloir des conjonctures, pour donner la loi aux Romains, pour leur arracher un traité honteux: ils ont l'imprudence de traiter avec les généraux, qui déclarent eux-mêmes n'etre pas en pouvoir de contracter pour l'Etat; ils laissent échapper l'armée Romaine, après l'avoir couverte d'ignominie: & les Romains ne profiteront pas de la folie d'un ennemi si peu généreux! Il faudra, ou qu'ils ratifient un traité honteux, ou qu'ils rendent à cet ennemi des avantages, que la situation des lieux lui donnoit, & qu'il a perdus par sa propre & pure faute! Sur quel principe peut-on fonder une pareille décision? Rome avoit-elle promis quelque chose aux Samnites? Les avoit-elle engagés à laisser aller son armée, en attendant la ratification de l'accord fait par les consuls? Si elle eût reçu quelque chose en vertu de cet accord, elle auroit été obligée de le rendre, comme nous l'avons dit; parce qu'elle l'eût possédé sans titre, en déclarant le traité nul. Mais elle n'avoit point de part au fait de ses ennemis, à leur faute grossiere, & elle en profitoit aussi justement que l'on profite à la guerre de toutes les bévues d'un *général* mal-habile. Supposons qu'un conquérant, après avoir fait un traité avec des ministres, qui auront expressément réservé la ratification de leur maitre, ait l'imprudence d'abandonner toutes ses conquètes, sans attendre cette ratification; faudra-t-il bonnement l'y rappeller & l'en remettre en possession, au cas que le traité ne soit pas ratifié?

J'avoue cependant, je reconnois volontiers que si l'ennemi qui laisse échapper une armée entiere, sur la foi d'un accord, qu'il a conclu avec le *général*, dénué de pouvoirs suffisans & simple *sponsor*; j'avoue, dis-je, que si cet ennemi en a usé généreusement, s'il ne s'est point prévalu de ses avantages pour dicter des conditions honteuses, ou trop dures, l'équité veut, ou que l'Etat ratifie l'accord, ou qu'il fasse un nouveau traité, à des conditions justes & raisonnables, se relâchant même de ses prétentions, autant que le bien public pourra le permettre. Car il ne faut jamais abuser de la générosité & de la noble confiance d'un ennemi. Puffendorf, *droit de la nature & des gens*, *liv. VIII. chap. IX.* §. 12. trouve que le traité des *Fourches Caudines* ne renfermoit rien de trop dur ou d'insupportable. Cet auteur ne paroit pas faire grand cas de la honte & de l'ignominie qui eût rejailli sur la république entiere. Il n'a pas vu toute l'étendue de la politique des Romains, qui n'ont jamais voulu, dans leurs plus grandes détresses, accepter un traité honteux, ni même faire la paix comme vaincus: politique sublime, à laquelle Rome fut redevable de toute sa grandeur.

Remarquons enfin qu'un *général* ayant fait, sans ordre & sans pouvoirs, un traité équitable & honorable, pour tirer l'Etat d'un péril imminent; le souverain qui se voyant délivré du danger, refuseroit de ratifier le traité, non qu'il le trouvât désavantageux, mais seulement pour épargner ce qui devoit faire le prix de sa délivrance, agiroit certainement contre toutes les regles de l'hon-

neur & de l'équité. Ce seroit-là le cas d'appliquer la maxime, *summum jus, summa injuria*.

A l'exemple que nous avons tiré de l'histoire romaine, ajoutons-en un fameux, pris de l'histoire moderne. Les Suisses, mécontens de la France, se liguerent, avec l'empereur contre Louis XII. & firent une irruption en Bourgogne, l'an 1513. Ils assiegerent Dijon. La Trimouille, qui commandoit dans la place, craignant de ne pouvoir la sauver, traita avec les Suisses, & sans attendre aucune commission du roi, fit un accord, en vertu duquel le roi de France devoit renoncer à ses prétentions au duché de Milan, & payer aux Suisses, en certains termes, la somme de six cents mille écus; les Suisses, de leur côté, ne s'obligeant à autre chose qu'à s'en retourner chez eux: ensorte qu'ils étoient libres d'attaquer de nouveau la France, s'ils le jugeoient à propos. Ils reçurent des ôtages, & partirent. Le roi fut très-mécontent du traité, quoiqu'il eût sauvé Dijon & préservé le royaume d'un très-grand danger, il refusa de le ratifier. Guichardin, *liv. XII. chap. II. Hist. de la confedér. Helvétique*, par M. de Wattenville, *part. II. pag.* 185. *& suiv.* Il est certain que la Trimouille avoit passé le pouvoir de sa charge, sur-tout en promettant que le roi de France renonceroit au duché de Milan. Aussi ne se proposoit-il vraisemblablement que d'éloigner un ennemi, plus aisé à surprendre dans une négociation, qu'à vaincre les armes à la main. Louis n'étoit point obligé de ratifier & d'exécuter un traité fait sans ordre & sans pouvoirs; & si les Suisses furent trompés, ils durent s'en prendre à leur propre imprudence. Mais, comme il paroit manifestement que la Trimouille n'agit point avec eux de bonne foi, puisqu'il usa de supercherie au sujet des ôtages, donnant en cette qualité des gens de la plus basse condition, au lieu de quatre citoyens distingués, qu'il avoit promis, voyez *le même ouvrage* de M. de Wattenville, *p.* 190. les Suisses auroient eu un juste sujet de ne point faire la paix, à moins qu'on ne leur fit raison de cette perfidie, soit en leur livrant celui qui en étoit l'auteur, soit de quelqu'autre maniere. (D. F.)

GÉNÉRAL *de la cavalerie*, *Droit Rom.* *v.* DICTATEUR.

GÉNÉRALITÉ, *pays* ou *provinces de la*, f. f., *Droit public des Provinces-Unies.* Sous cette dénomination collective, usitée dans la république des Provinces-Unies, l'on comprend les divers fiefs, terres ou seigneuries, dont l'acquisition s'est faite aux frais communs de la république, & qui ne relevant en conséquence pas plus de l'une des sept provinces que de l'autre, appartiennent ainsi à tout l'Etat, & sont généralement régies en son nom.

Ces acquisitions, dont les unes se durent au succès des armes, & les autres à celui de la négociation, sont toutes situées au voisinage des Provinces-Unies même, & se trouvent répandues dans les duchés de Brabant, de Limbourg & de Gueldres, & dans le comté de Flandres.

Celles du Brabant sont les plus considerables : elles consistent dans le quartier de Bois-le-duc en entier, dans une partie de celui d'Anvers, & dans la ville de Mastricht, jointe au comté de Vroenhove. L'on comprend dans le quartier de Bois-le-duc, la mayrie de ce nom, le pays ou baronie de Cuik avec la ville de Grave : la seigneurie de Ravenstein & le comté de Megen. Dans la portion Hollandoise du quartier d'Anvers, l'on comprend la baronie de Breda, le marquisat de Berg-op-zoom, & les seigneu-

ries de Wittemftadt, de Princeland & de Steenbergen : Maftricht & Vroenhove n'ont que quelques villages dans leurs dépendances.

Dans le duché de Limbourg, autrement appellé par les Hollandois le pays d'*Outre-Meuse*, les Etats-Généraux possèdent quelques portions des comtés de Valkenbourg & de Dalem, avec une partie du pays de Hertogenrade.

Dans la Gueldres, ils possèdent une partie du haut-quartier, où se trouve entr'autres la ville de Venlo.

Et dans la Flandres enfin, ils ont la Terre-franche de l'Eclufe, & le bailliage de Hulft, qui comprend avec celui d'Axel, quelques parcelles de ceux d'Affenede & de Bouchoute.

Ces divers lieux, ont aujourd'hui pour gouverneur-général le prince ftadthouder, & pour tribunaux fupérieurs en fait de judicature, ils ont la cour de Brabant, fiegeant à la Haye; le confeil de Flandres, fiegeant à Midlebourg; & la cour de Gueldres, fiegeant à Venlo. La religion reformée eft en qualité de celle de l'Etat, la dominante de ces provinces; mais comme les catholiques y font en très-grand nombre, qu'il y en a même plus que de reformés, ceux-ci ont la fageffe de permettre à ceux-là, le libre exercice de leur religion dans les temples, n'interdifant que les proceffions & autres folemnités publiques.

Relativement à l'adminiftration générale de ces pays, auffi-bien qu'à la geftion des affaires importantes qui peuvent les concerner, les Etats-Généraux & leur confeil d'Etat en prennent connoiffance, par les députés qu'ils font dans l'ufage d'envoyer annuellement fur les lieux, & qu'ils ont foin de munir à cet effet de tout le pouvoir néceffaire. L'on fait d'ailleurs, qu'à plufieurs reprifes, la nobleffe & les villes des pays de la *généralité* ont fait la tentative d'entrer, à titre de membres, dans le corps de la république, & d'obtenir une voix provinciale dans l'affemblée des Etats-Généraux, & que déboutées de leurs prétentions à cet égard, elles fe font retranchées à demander qu'on les mit au moins fur le pied privilegié du pays de Drenthe; mais qu'également éconduites fur ce point, attendu que la plupart de ces pays font envifagés comme des conquêtes, il en eft fimplement & heureufement réfulté, que leurs anciens droits & franchifes leur ont été confervés, & qu'en vertu des religieux principes de l'Etat, l'exercice leur en eft exemplairement affuré; avantage affez rare pour des pays conquis. (D. G.)

GÉNÉRALITÉ, *Droit public de France*, eft une certaine étendue de pays en France déterminée par la jurifdiction d'un bureau des finances. L'établiffement de ces bureaux, & les divifions des provinces en *généralités*, ont eu pour objet de faciliter la régie des finances du roi. C'eft aux généraux des finances qu'eft dûe l'origine des *généralités*.

Sous les deux premieres races, les rois n'avoient point d'autres recettes que les revenus de leurs propres domaines; bien avant fous la troifieme, on ne parloit point de *généralités*, parce qu'il n'exiftoit point de receveurs généraux. Il n'y avoit alors qu'un feul officier qui avoit l'intendance & l'adminiftration du domaine; c'étoit le grand tréforier de France.

Ce fut à l'occafion des guerres pour la religion, que Louis le jeune le premier obtint la vingtieme partie du revenu de fes fujets pour quatre ans. Il commença à lever cette taxe en 1145 pour le voyage de la Terre-Sainte; Philippe-Augufte fon fils, fe fit donner la dixme des biens meubles des laïcs, &

le dixieme du revenu des biens de l'église. En 1188 saint Louis établit une aide dans le royaume, & leva en 1247 le vingtieme du revenu. En 1290 Philippe-le-Bel mit une aide sur les marchandises qu'on vendoit dans le royaume. Philippe-le Long introduisit le droit de gabelle sur le sel en 1321; ces subsides continuerent sous Charles-le-Bel, & sous Philippe de Valois.

Jusques-là les impositions furent modiques & passageres; il n'y avoit pour veiller à cette administration que le grand trésorier : Philippe de Valois en ajoûta un second.

Ce ne fut que sous le roi Jean, que les aides & gabelles prirent une forme, qui encore ne fut rendue stable & fixe que par Charles VII.

Le roi Jean pour prévenir les cris du peuple, donna un édit daté du 28 Décembre 1355, par lequel il établit certains receveurs & neuf personnes, trois de chaque ordre, que les trois Etats, du consentement du roi, choisissoient & nommoient, pour avoir l'intendance & la direction des deniers de subside.

On nommoit *élus* & *grenetiers*, ceux qui devoient veiller sur les aides & gabelles particulieres des provinces; on appelloit les autres *généraux*, parce qu'ils avoient l'inspection générale de ces impositions par-tout le royaume. Voilà l'époque du parfait établissement des généraux des finances : ils furent établis alors tant pour la direction des deniers provenans des aides, que pour rendre la justice en dernier ressort sur le fait des aides.

Aux Etats tenus à Compiegne en 1358 sous le régent Charles, pendant la prison du roi Jean son pere, on élut trois généraux dans chacun des trois ordres. Les Etats les nommoient, le roi les confirmoit; c'étoit entre ses mains ou celles de ses officiers, qu'ils faisoient le serment de remplir leurs fonctions avec honneur & fidélité.

Charles V. parvenu à la couronne, outre les aides, sorte d'imposition sur les marchandises, établit par feux l'impôt qu'on nomma *foüage*, par lettres du 20 Novembre 1379. Alors il supprima tous les receveurs généraux des aides, & n'en laissa qu'un résident à Paris. Depuis ce fut toujours le roi qui institua & destitua les généraux à sa volonté.

Ce qu'on appelloit *foüage* sous Charles V. on le nomma *taille* sous Charles VI. La commission de lever ces deniers étoit donnée aux favoris du prince; c'étoient les personnes les plus qualifiées de la cour, les plus distinguées dans l'état ecclésiastique & parmi la noblesse, qui les remplissoient. Charles V. par ordonnance du 17 Avril 1364 rétablit trois généraux des finances, à qui il donna un pouvoir universel pour gouverner les finances du royaume; il fixa leurs fonctions le 22 Février 1371.

Ce fut vers ce tems que les généraux des finances, pour mieux veiller à la direction des deniers, & pour prendre une connoissance plus exacte du domaine de la couronne, se départirent en *Languedoc*, en *Languedouy*, en *outre Seine & Yonne*, & en *Normandie*; ce qui composoit alors tout le royaume. Voilà la premiere notion qu'on puisse donner des *généralités*, qui étoient au nombre de quatre.

Dans leurs tournées les généraux s'informoient de la conduite des élus, receveurs, & autres officiers soumis à leur jurisdiction. Ils examinoient s'ils se comportoient avec équité tant envers le roi, que par rapport à ses sujets; ils avoient le pouvoir d'instituer & de destituer les élus, grenetiers, contrôleurs, receveurs, & sergens des aides.

Dès le tems de Charles VI. on commença à mettre quelque distinction entre les généraux des finances, & les généraux de la justice, comme il paroît par l'ordonnance du 9 Février 1387, où le roi nomma quatre généraux, deux pour la finance, & deux pour la justice. Cette distinction de généraux des finances des aides, & généraux de la justice des aides, dura jusques vers la fin du regne de François premier, qui au mois de Juillet 1543, érigea ces offices en cour souveraine, sous le nom de *cour des aides*. Les officiers furent nommés *conseillers généraux sur le fait des aides*, nom qu'ils ont conservé jusqu'en 1654.

Le même roi François premier créa 16 recettes générales pour toutes sortes de deniers, soit du domaine, des tailles, aides, gabelles, ou subsides. Ces recettes furent établies dans les villes de Paris, Châlons, Amiens, Rouen, Caën, Bourges, Tours, Poitiers, Issoire, Agen, Toulouse, Montpellier, Lyon, Aix, Grenoble & Dijon. Dans chacune de ces villes, le roi nomma un receveur général; voilà déja seize *généralités* formées.

Henri second créa un trésorier de France & un général des finances dans chaque recette générale établie par son prédécesseur. Il créa une dix-septieme *généralité* à Nantes; il réunit dans un même office les charges de trésoriers de France & de généraux des finances, & voulut que ceux qui en seroient revêtus fussent appellés dans la suite *trésoriers généraux de France*, ou *trésoriers de France* & *généraux des finances*.

Par édit du mois de Septembre 1558, le même roi créa deux autres recettes générales; l'une à Limoges, composée d'un démembrement des *généralités* de Riom & de Poitiers; l'autre à Orléans, démembrée de la *généralité* de Bourges. Ces deux *généralités* furent supprimées bien-tôt après, & ne furent rétablies que sous Charles IX. au mois de Septembre 1573.

Sur les remontrances des Etats généraux tenus à Orléans, Charles IX. au mois de Février 1566 réduisit les dix-sept anciennes recettes générales au nombre de sept, qui étoient Paris, Rouen, Tours, Nantes, Lyon, Toulouse & Bordeaux; mais la réduction n'eut pas d'effet.

Henri III. établit des bureaux des finances dans chaque *généralité*, au mois de Juillet 1577. Par lettres-patentes du six Avril 1579, le roi réduisit les dix-neuf *généralités* (celles de Limoges & d'Orléans étoient rétablies) au nombre de huit; & le 26 du même mois, il les rétablit. La *généralité* de Limoges fut encore supprimée au mois de Décembre 1583, & rétablie au mois de Novembre 1586.

Ce fut encore Henri III. qui créa la *généralité* de Moulins au mois de Septembre 1587. Henri IV. au mois de Novembre 1594 érigea une nouvelle *généralité* à Soissons; en 1598 il supprima tous les bureaux des finances, & les rétablit au mois de Novembre 1608.

Au mois de Novembre 1625, Louis XIII. créa des bureaux des finances & des *généralités* à Angers, à Troyes, à Chartres, à Alençon & à Agen, qu'il supprima au mois de Février 1626. Il en érigea une à Grenoble pour le Dauphiné au mois de Décembre 1627 (la *généralité* dans cette ville lors de la grande création par Henri II. avoit été supprimée): le même roi créa un bureau des finances & une recette générale à Montauban, au mois de Février 1635; il établit aussi une nouvelle *généralité* à Alençon au mois de Mai 1636; au mois

d'Avril 1640, il en avoit institué une à Nimes, qu'il supprima au mois de Janvier 1641.

Louis XIV. aux mois de Mai & de Septembre 1645, créa des *généralités* à la Rochelle, à Chartres & à Angers: elles furent supprimées bien-tôt après. Il en établit encore une dans la ville de Beaucaire au mois de Juin 1646, qu'il révoqua tout de suite. Il en érigea une à Metz, au mois de Novembre 1661, une autre à Lille au mois de Septembre 1691. Par même édit du mois d'Avril 1694, le roi rétablit la généralité de la Rochelle, & créa celle de Rennes. Au mois de Février 1696, il établit celle de Besançon, mais les charges des trésoriers furent réunies à la chambre des comptes de Dole. Par édit du mois de Septembre 1700, le roi supprima le bureau des finances qu'il avoit établi à Rennes, & qui depuis avoit été transféré à Vannes. Louis XIV. avoit encore érigé une *généralité* à Ypres pour la Flandre occidentale au mois de Février 1706.

Louis XV. par un édit du mois d'Avril 1716, registrée en la chambre des comptes de Paris le 6 Mai suivant, créa un bureau des finances & une *généralité* à Ausch pour la province de Gascogne. Il composa cette *généralité* d'élections démembrées des *généralités* de Bordeaux & de Montauban.

Il y a actuellement en France vingt-cinq *généralités*; dix-neuf dans les pays d'élection, & six dans les pays d'Etats: les premieres sont Paris, Châlons, Soissons, Amiens, Bourges, Tours, Orleans, Roüen, Caën, Alençon, Poitiers, Limoges, la Rochelle, Bordeaux, Montauban, Lyon, Riom, Moulins, & Ausch; les autres sont Bretagne, Bourgogne, Dauphiné, Provence, Montpellier, & Toulouse.

Dans chaque *généralité* il y a plusieurs élections; chaque élection est composée de plusieurs paroisses.

Sous Louis XIII. en 1635, on commença à envoyer dans les *généralités* du royaume des maitres des requêtes en qualité d'*intendans de justice*, *police*, & *finances*; on les nomme aussi *commissaires* départis dans les provinces pour les intérêts du roi & le bien du public dans tous les lieux de leurs départemens.

Il n'y a dans la France considérée comme telle, que vingt-quatre intendans pour vingt-cinq *généralités*, parce que celles de Montpellier & de Toulouse sont sous le seul intendant de Languedoc. Mais il y en a encore sept départis dans la Flandre, le Haynaut, l'Alsace, le pays Messin, la Lorraine, la Franche-Comté & le Roussillon.

Il y a aussi dans chaque *généralité* deux receveurs généraux des finances, qui sont alternativement en exercice; ils prennent des mains des receveurs des tailles les deniers royaux, pour les porter au trésor royal.

La division du royaume en *généralités*, comprend tout ce qui est soumis en Europe à la puissance du roi. Comme cette division a sur-tout rapport aux impositions, de quelque nature qu'elles soient, aucun lieu n'en est excepté; il en est cependant où le roi ne leve aucune imposition, & dont, par des concessions honorables, les seigneurs jouissent de plusieurs droits de la souveraineté: telle est en Berry la principauté d'Enrichemont, appartenant à une branche de la maison de Béthune; en Bresse, celle de Dombes; & telle étoit aussi la principauté de Turenne, avant que le roi en eût fait l'acquisition. Dans ces principautés, les officiers de justices royales, les intendans ni les bureaux

des finances n'ont aucune autorité directe.

Comme les *généralités* ont été établies, supprimées, réunies, divisées en différens tems sans rapport à aucun projet général ; que le royaume a aussi changé de face en différens tems par les conquêtes de ses rois & les traités avec les princes voisins, & enfin par les différentes natures de droits & d'impôts qui ont été établis en différentes circonstances, & avec des arrondissemens particuliers, suivant la différente nature du pays, & autres impositions plus anciennes auxquelles on les assimiloit pour une plus facile perception ; il n'est pas surprenant que les *généralités* soient aussi mal arrondies qu'elles le sont : les unes sont trop fortes pour qu'un seul homme puisse porter par-tout une attention égale, & sur-tout depuis que les besoins de l'Etat ont obligé à augmenter les charges du peuple ; d'autres sont trop petites eu égard aux premieres ; & ces dernieres cependant sont bien suffisantes pour occuper tout entier un homme attentif & laborieux. Dans la même *généralité*, il se trouve des cantons tout entiers où certaines natures de droits se perçoivent sous l'autorité du commissaire départi d'une autre province : il y a même des paroisses dont une partie est d'une *généralité*, & l'autre partie d'une autre ; ce qui donne souvent lieu à des abus & des difficultés. Maintenant que le royaume paroît avoir pris toute la consistance dont il est susceptible, il seroit à souhaiter qu'il se fît un nouveau partage des *généralités*, qui les réduiroit à une *presque-égalite*, & dans lequel on auroit égard aux bornes que la nature du pays indique, à la nature des impositions, & aux formes d'administration particulieres à chaque province. S'il ne s'agissoit dans ce partage que de dispenser entre un certain nombre d'intendans l'administration de toutes les parties, ce seroit une opération fort aisée ; comme ils n'ont que des commissions, on leur feroit à chacun telle part de cette administration qui conviendroit le mieux au bien des affaires : mais la multitude des charges relatives aux impositions, & dont les finances ont été fixées, eu égard aux droits ou à l'étendue de jurisdiction qui leur étoient accordés sur ces impositions mêmes, ou sur un nombre déterminé de paroisses ; telles que les charges de receveurs généraux des finances, receveurs des tailles, trésoriers de France, élus, officiers de greniers à sel, & autres pareils offices : cette multitude de charges, dis-je, donneroit lieu à de grandes difficultés : & c'est sans doute le motif qui empêche le conseil d'y penser.

GÉNEROSITÉ, f. f., *ou* GÉNEREUX, adj., *Morale*, μεγαλοψυχια, Arist., évaluation d'ame dans la façon de penser & d'agir.

La *générosité* part d'un cœur plein de grandeur, de compassion & d'humanité ; c'est une des plus admirables vertus de la nature humaine. Puissions-nous crayonner dignement son caractere & son excellence !

Remarquons d'abord qu'il ne faut pas confondre la *générosité* avec la libéralité. Quoique cette derniere qualité, quand elle émane d'un bon principe, quand elle n'est pas le fruit de la vanité, de l'ostentation, de la politique, de la décence de son état, soit très-estimable ; cependant elle n'est qu'une partie de la *générosité*, parce que celle-ci ne se borne point aux objets pécuniaires ; on sera *généreux* en matiere de choses où il ne s'agit point de donner, ou, si l'on veut, en faisant des libéralités peu considérables & de peu

d'éclat, mais qui, eu égard aux circonstances & aux facultés de celui qui les fait, prouvent la noblesse de son ame.

Non-seulement la *générosité* est plus que la libéralité, mais elle est encore plus que la bonne foi, plus que l'honneur, plus que la justice; parce que toutes ces vertus sont du citoyen, ou des devoirs dont une créature raisonnable ne sauroit se dispenser; au lieu que la *générosité* consiste à faire pour nos semblables, beaucoup au-delà ce qu'ils peuvent attendre de nous.

Il y avoit dans le Quercy, sous le regne de Charles IX. deux gentils-hommes également braves; l'un, nommé *Vezins*, tenoit le parti des royalistes; l'autre, appellé *Régniers*, étoit attaché fortement au roi de Navarre: ces deux gentils-hommes, ennemis irréconciliables depuis leur enfance, se trouverent à Paris pendant les horreurs du massacre de la S. Barthelemi. Régniers ayant toujours la mort devant les yeux, voit tout d'un coup briser sa porte, entrer Vezins l'épée à la main, muni d'un ordre du roi & suivi de deux soldats: Régniers se prosterne en terre: Vezins lui commande de monter sur un cheval qui l'attendoit dans la rue & de le suivre. Il le mene dans le Quercy, & dans le château même que Régniers possédoit. Alors Vezins lui parla pour la premiere fois: „ Il n'a tenu qu'à „ moi, lui dit-il, de vous laisser pé- „ rir; mais j'en rougirois de honte; „ je demande que le péril soit égal en „ vuidant notre querelle; & la viva- „ cité avec laquelle je vous ai délivré „ d'une mort certaine, vous est un bon „ garant de mon honneur ". Régniers se jette à son cou & lui répond: „ mon „ cher Vezins, car vous l'êtes aujour- „ d'hui, je n'ai plus ni force, ni cou- „ rage contre vous, tout le feu de „ mon inimitié est éteint par votre *gé-* „ *nérosité*, qui vivra dans tous les sie- „ cles, & qui jamais ne sortira de ma „ mémoire ".

Loin que la *générosité* permette à une belle ame de laisser le moindre doute sur ses intentions, elle cherche les occasions de les déployer; elle prévient les besoins, les soulage avec empressement, & ne fait rougir personne de ses bienfaits: tels étoient le sentiment dont le cœur de Zilia fut rempli à l'arrivée de ses trésors du Pérou. „ Ne „ dédaignez pas, dit-elle à Céline, „ quelques modeles du travail de nos „ malheureuses contrées; comme ce „ sont des riens, mes prieres ne doi- „ vent point vous offenser; je distri- „ buai donc, ajoûte-t-elle, mes petits „ présens à Céline, à sa China, à la „ mienne; j'en mis à part pour mon „ maître à écrire; enfin je goûtai le „ délicieux plaisir de donner ". Malheur au fils de la terre qui ne rend personne heureux de sa joie! Celui qui n'a pas l'ame assez délicate pour concevoir ce qui fait la joie d'un homme *généreux*, n'est pas capable de le devenir.

Ainsi la *générosité* consiste essentiellement dans la joie d'obliger, de donner, de gratifier; mais elle brille dans tout son éclat, par les manieres tendres, délicates & flatteuses dont elle assaisonne ses bienfaits: ce sont de nouveaux charmes qui les embellissent & les rendent plus précieux. J'en trouve un exemple dans Pline le jeune, vis-à-vis de Quintilien; lorsque ce dernier maria sa fille, il reçut la lettre suivante de son ami.

„ Quoique vous soyez très-modeste, „ & que vous ayez élevé votre fille „ dans toutes les vertus convenables

„ à

„ à la fille de Quintilien & à la fille „ de Rutilius, cependant aujourd'hui „ qu'elle épouse Nonnius Céler, hom„ me de distinction, & à qui ses em„ plois & ses charges imposent une „ certaine nécessité de vivre dans le „ monde, il faut qu'elle regle son train „ & ses habits sur le rang de son mari : „ ces dehors n'augmentent pas notre „ dignité, mais ils lui donnent plus „ de relief: je sais que vous êtes très„ riche des biens de l'ame & beaucoup „ moins des biens de la fortune que „ vous ne le devriez être ; je prends „ donc sur moi une partie de vos obli„ gations ; & comme un second pere, „ je donne à notre chere fille cinquante „ mille sesterces; je ne me bornerois „ pas là, si je n'étois pas persuadé que „ la médiocrité du petit présent (ce seroit environ une dixaine de mille livres, monnoie actuelle de France) „ pourra seule obtenir de vous que „ vous ne le refusiez pas. Adieu " !

Quelque désintéressé qu'on soit, il faut quelquefois avoir la *générosité* de recevoir d'une personne qu'on aime ; celui-là peut prendre, qui goûte un plaisir aussi délicat à recevoir, que son ami en sent à lui donner ; Quintilien étoit dans le cas dont je parle, il accepta le présent de Pline.

Les hommes pleins de *générosité*, c'est-à-dire, des sentimens qu'inspirent la grandeur d'ame, la compassion & l'humanité, n'ont point des occasions d'en donner des preuves, sans saisir ces occasions avec ardeur. Socrate, en se promenant dans les rues d'Athenes, voit un esclave assis sur la porte de son maitre ; il apperçoit dans sa physionomie, je ne sai quoi d'honnête, de spirituel & d'intéressant ; il s'écarte à l'instant de ses disciples, rachete le jeune homme & lui rend la liberté. Cet esclave étoit Phédon, qui ne trompa pas Socrate dans l'idée qu'il avoit conçue de lui. Il ne cessa de marquer sa reconnoissance à son libérateur ; il ne le quitta pas un moment dans la prison, il lui ferma les yeux, il reçut ses derniers soupirs. Tous les bienfaits ne sont pas perdus !

Mais quand on oblige par une véritable *générosité*, ou en d'autres termes, par ce sentiment pur qui ne cherche que le plaisir de faire du bien ; c'est un salaire infaillible & que l'ingratitude des hommes ne sauroit ravir. La joie d'être bienfaiteur, est la plus digne récompense qu'on puisse attendre ; & quoique les procédés *généreux* soient gratuits, les gens intéressés ne goûtent point de pareils délices. Disons mieux avec l'auteur d'un ouvrage fait pour inspirer la bienfaisance & la vertu. „ Y a-t-il quelque peine dont un acte „ généreux ne console " ? Voyez le *Fils naturel*, Paris 1757, *in* 8°.

Cette joie, cette satisfaction de soulager quelqu'un dans ses malheurs, satisfaction inexprimable quand le service est important, & qu'il embrasse plusieurs objets ; à quoi peut-on l'attribuer qu'à un retour intérieur, enté sur l'élévation d'une belle ame ? Les hommes qui par cette influence secrete, s'employent à former des établissemens assortis par l'âge, la condition, le caractere & le mérite, à sauver le patrimoine d'un pupille, à réjouir les entrailles d'un pere qui est en deuil, à relever une famille malheureuse, & plus encore, à étendre leurs bienfaits sur tout un pays ; de tels hommes sont des dieux sur la terre ; qu'il me soit permis de les adorer !

Scipion l'Africain est un de ces hommes adorables ; je l'aime, je l'honore, je le vénere, pour la beauté & la *gé-*

nérosité de ses actions. Parmi les prisonniers de guerre qu'il renvoya après la prise de Carthage la neuve, se trouvent Allucius, prince des Celtibériens, & en même tems une jeune fille d'une beauté singuliere, qui lui étoit fiancée & qu'il aimoit passionnément: Scipion n'en est pas plutôt informé, qu'il fait venir Allucius en sa présence avec les parens de cette belle fille, & témoignant alors qu'il approuvoit ce mariage, il prend Allucius en particulier & lui dit obligeamment: „ on a eu soin de vous la „ garder avec fidélité, afin qu'on vous „ pût faire un présent digne de vous „ & de moi; tout ce que je vous demande, est que vous deveniez l'ami de la république". Le jeune prince interdit, confus, transporté, baise la main de son bienfaiteur, & prie les dieux de le récompenser eux-mêmes. Les parens de cette fille offrent à Scipion une somme considérable qu'ils avoient préparée pour sa rançon, & le conjurent de l'accepter comme une foible marque de leur reconnoissance. Scipion feignant de céder à leurs sollicitations, reçoit cet argent, & rappellant Allucius: „ voilà, dit-il, ce „ qui vous revient par-dessus la dôt „ que votre beau-pere vous donne, „ agréez-le de la main de vos parens „ & de la mienne". On seroit en peine de décider ce qui nous enchante davantage, ou cette suite *généreuse* des procédés de Scipion, ou la noblesse dont il les accompagne: tout cela partoit d'une ame également grande, *généreuse* & heureusement cultivée.

Enfin, la *générosité* peut se pousser jusqu'au sacrifice de sa vie pour conserver celle d'un autre: l'histoire romaine, car je ne la citerai jamais assez, nous en fournit un nouvel exemple dans les deux fils d'Adiatorix, tétrarque de Galatie, entre lesquels il s'éleva une contestation admirable sur celui des deux qui se sacrifieroit pour sauver les jours de l'autre: ce trait merveilleux, rapporté par Strabon, *l. xij. p.* 374. arrache les larmes de ceux qui le lisent.

J'espere, je crois, je me persuade fermement, que cette illustre vertu que j'appelle *générosité*, & qui est faite pour annoblir la nature humaine, existe encore dans le monde: mais si par malheur je me trompois, j'appliquerois volontiers à ce sujet, ce que dit l'orateur de Rome, de l'immortalité de l'ame, que mon erreur me fait plaisir, & qu'il seroit à souhaiter pour l'intérêt du genre humain, qu'il fût dans la même illusion: que l'idée contraire disparoisse à jamais, puisqu'elle ne tend qu'à plonger les hommes dans une léthargie fatale aux instincts de la bénéficence!

Après tout, quoiqu'un cœur *généreux* n'attende aucun retour de ses bonnes actions, il lui est néanmoins très-naturel d'avoir égard aux qualités de la personne qu'il oblige, & comme rien ne déclare une personne plus indigne de recevoir des bienfaits que son ingratitude, on peut légitimément négliger les soins de lui rendre de nouveaux services.

GENES, *Droit publ.*, en italien *Genova*, en latin *Genua*, nom d'une république & de sa capitale, en Italie. La ville contient 80 mille ames. Elle est située à 44^d 25′ de *latitude*, & 26^d 16′ de *longitude*, sur le rivage septentrional de la Méditerranée. On attribue sa fondation & son nom à Janus, roi d'Italie. Elle étoit une des villes des Liguriens, qui se défendirent avec tant d'ardeur contre Rome pen-

dant 80 ans, depuis l'an 241 jusqu'à l'an 162 avant Jesus-Christ: mais les *Liguri Genuati* paroissent avoir été alliés ou sujets des Romains, avant tous les autres. *Genes* fut au nombre des villes municipales; & Magon l'ayant détruite l'an 205, les Romains la rétablirent; Strabon l'appelle *imperium totius Liguriæ.*

Genes étant tombée avec le reste de l'Italie sous la puissance des Goths & des Lombards, elle fut annexée par Charlemagne à l'empire François: il y eut ensuite des comtes de *Genes*, que le peuple chassa pour se gouverner librement; la noblesse & le peuple eurent alternativement le dessus; il y eut différentes especes de magistrats.

Les consuls & le podestat changerent plus d'une fois, suivant qu'on étoit mécontent de l'un ou de l'autre. En 1257, le peuple reprit l'autorité, & élut un capitan; la noblesse s'en ressaisit quatre ans après, & cette alternative dura long-tems. C'est dans ces tems de trouble, qu'on apperçoit l'origine de la noblesse de *Genes*, qui ne remonte guere au-delà de l'an 1200. Pour éviter les contestations que produisoient sans cesse ceux qui aspiroient à la dignité de consul, on résolut de prendre pour chef un podestat étranger; on lui donna ensuite pour adjoints huit citoyens, que l'on commença d'appeller *nobles*, de quelque famille qu'ils fussent, obscure ou illustre. Ce fut ainsi que se formerent d'abord les grandes familles; *Doria*, *Spinola*, *Feschi*, *Grimaldi*; les deux premieres furent à la tête des Gibelins, & les deux autres prirent parti pour les Guelfes; beaucoup de grandes familles chercherent à s'unir à celles-là, & on les appella *magnæ quatuor Prosapiæ.*

Parmi les privileges qu'elles s'arrogerent, on remarque celui de faire bâtir leurs maisons en marbres noirs, ou en marbres blancs; on voit encore beaucoup de ces palais qui ont passé en d'autres mains. Le pouvoir des nobles étant devenu odieux, le peuple se souleva contr'eux en 1257, & choisit pour chef Guillaume Boccanegra: delà vint la division entre les nobles & le peuple, qui fut terminée en 1528.

Robert, roi de Naples, fut souverain de *Genes* sous Henri VIII. elle se donna ensuite au duc de Milan, à Charles VI. roi de France; au marquis de Montferrat, ensuite à un duc particulier; en 1442, au duc de Milan; en 1458, à Charles VII. en 1491, au duc de Milan; en 1492, à Louis XII. puis à un duc particulier, aux Espagnols, & enfin au roi de France. Ce peuple toujours las de sa liberté, & toujours mécontent de ses maîtres, ne pouvoit, pour ainsi dire, se fixer; mais il trouva enfin un héros citoyen, qui fut rendre la liberté à sa patrie, & l'affermir pour toujours.

André Doria étoit amiral de François I. & causoit des pertes considérables aux Genois, lorsqu'en 1528, les remords d'un citoyen qui fait la guerre à sa patrie, & les mécontentemens qu'il eut de la cour de France, le déterminerent à abandonner la France, & à passer au service de Charles-Quint, en même tems qu'il rendroit la liberté à la république de *Genes*, qui étoit mécontente de François I.

Théodore Trivulce, qui étoit gouverneur à *Genes* pour le roi, s'étant apperçu des premiers mouvemens, assembla une quantité de citoyens à la place *di Banchi*, pour les exhorter à rester dans le parti du roi de France: mais le 11 Septembre 1528, André Doria parut avec sept galeres vers Sur-

zane, où s'étoit rassemblée une foule immense de peuples; il débarqua près de S. Marc, & toute la ville s'étant mise en armes, on s'empara du palais public, des portes de S. Thomas, & des portes de l'Arc, en criant de toute part, *S. George & la liberté.*

André Doria rassembla les principaux citoyens sur la place de S. Matthieu, il les exhorta à éteindre les factions & à songer à la liberté de leur patrie. Le lendemain 12 Septembre, les membres du grand conseil se rassemblerent au nombre de plus de 1500 personnes dans la salle du grand palais; il fut résolu de rétablir la liberté, de remettre la république dans son premier état; & l'on ordonna que la mémoire de ce jour se célébreroit à l'avenir sous le nom de la *fête de l'union.*

On chassa le gouverneur, on démolit le château, on reprit Savone dont on abattit les fortifications, & l'on établit de nouvelles loix qui furent appellées *les loix de* 1528. Il fut sur-tout ordonné qu'on aboliroit la mémoire des factions des nobles & du peuple.

Les nobles, qui par leur naissance, leurs talens ou leurs services, méritoient d'avoir part au gouvernement, furent distribués en 28 familles, ou *alberghi*, sous les noms des familles les plus nombreuses & les plus accréditées qui étoient les familles Spinola, Fornari, Doria, Negro, Usomadire, Vivaldi, Cicala, Marini, Grillo, Grimaldi, Negroni, Lercari, Lomellini, Calvi, Fieschi, Pallavicini, Cybo, Promontorio, Franchi, Pinelli, Salvaga, Cattaneo, Imperiali, Gentili, Interiani, Sauli, Giustiniani, Centurioni.

Ce n'est pas que les autres familles fussent inférieures d'ancienneté & de mérite; mais on choisit celles qui avoient alors six maisons ouvertes dans la ville, & qui comprenoient le plus de citoyens; on supprima les noms de *popolare* & de *nobili*, qui par leurs oppositions avoient produit tant de divisions intestines. Il n'est resté que la distinction de *nobili vecchi* & *nobili nuovi*, ou de *portico di S. Pietro*, & de *portico di S. Paolo*, qui subsiste toujours & forme encore une espece de jalousie entre les nobles de l'ancien portique & ceux du nouveau portique.

Depuis ce tems-là *Genes* a toujours conservé sa liberté. Les Autrichiens la surprirent au mois de Septembre 1746; mais le 5 Décembre ce peuple indigné de ses fers, fut rentrer dans ses droits & reprendre sa liberté, malgré le sénat même, qui désespérant du succès, ne voulut pas y prendre part. Cette expédition si avantageuse à la république de *Genes*, fait honneur aux Génois, & prouve leur intelligence & leur courage. Un peuple de commerçans après une si longue paix, paroissoit devoir être plus facile à contenir; mais le goût de la liberté s'éteint bien difficilement, & il se rallume bien vîte dans les ames républicaines.

Les Génois ont partagé long-tems avec les Vénitiens l'empire de la mer: nous voyons qu'en 1258, le pape Alexandre IV. ordonna que les rois de Jérusalem ne pourroient être couronnés sans la participation des puissantes & invincibles républiques de Venise & de *Genes*, souveraines de la mer. Les Génois eurent même quelquefois la supériorité, sur-tout en 1379; les Vénitiens réduits alors à la derniere extrêmité, & prêts à succomber sous la puissance des Génois, implorerent le secours & la médiation du roi d'Hongrie.

Le sénat qui gouverne la république de *Genes*, est composé de 13 person-

nes, le doge, *sérénissimo doge*, & les 12 gouverneurs, *excellentissimi governatori* : il faut y ajoûter la *camera*, qui décide en matiere de *finances*, & qui a l'administration des revenus de la république ; elle est composée de huit personnes, outre les anciens doges, sous le nom de procurateurs, *excellentissimi procuratori* : leur nombre est actuellement de quatorze.

Ces deux colleges doivent se réunir, quand il s'agit des affaires externes : ils donnent audience aux ambassadeurs, & traitent le courant des affaires politiques avec les cours étrangeres ; ils connoissent des crimes graves, comme parricides, trahisons publiques ; ils ont le commandement des forces militaires de la république, & ils assemblent le conseil général quand ils le jugent nécessaire.

Le petit conseil, *consiglietto* ou *minor consiglio*, est composé de 200 personnes, il choisit les magistrats, il décide de la paix & de la guerre, il peut faire des loix, pourvu qu'elles ne soient pas contraires à celles de 1576, & qu'il y ait les deux tiers des voix. Il peut proposer aussi des loix nouvelles au grand conseil, pourvu qu'elles ayent passé aux quatre cinquiemes des voix, ou proposer quelque nouvelle taxe ; & par l'événement, c'est toujours le petit conseil qui est maître de tout, parce que les 200 avec leurs fils ou leurs neveux, dans le conseil général, entraînent la majeure partie des voix.

Ce grand conseil, *il gran consiglio*, est l'assemblée générale des nobles, c'est dans lui que réside la puissance législative, ou le suprême pouvoir : lui seul établit des impôts, peut changer les loix fondamentales de l'Etat ; il nomme les principaux officiers de la république, le doge, le secretaire d'Etat, les capitaines des galeres, les gouverneurs de terre ferme.

Il suffit pour y entrer, d'avoir 22 ans, &d'être citoyen au moins depuis trois ans ; mais il faut n'être point noté d'une maniere défavorable ; c'est pourquoi on fait une élection chaque année ; mais on a coutume d'élire les mêmes, c'est-à-dire, tous les nobles. Dans le livre d'or ou liste du grand & du petit conseil, qui s'imprime chaque année, on voit qu'il y a actuellement 306 personnes.

Le doge préside à tous les conseils ; il a seul le droit de proposer les délibérations ; mais c'est presqu'à cela que son autorité se réduit : ses fonctions durent deux années, jour pour jour, & heure pour heure. M. l'abbé Richard & d'autres auteurs ont écrit d'après une vieille tradition populaire, que le sécretaire de l'assemblée lui dit : puisque votre sérénité a fini son tems, que votre excellence s'en retourne ; mais il n'attend point qu'on le lui dise, il se retire, accompagné de toute la noblesse qui le félicite sur la sagesse de son administration.

Le doge réside dans le palais pubic avec deux des gouverneurs qui l'observent toujours. Il porte une robe de velours cramoisi, & un bonnet rouge, quarré, terminé en pyramide avec une touffe de soie, *fiocco* ; on lui donne le titre de *serenissimo*, & lorsqu'il est sorti de charge, celui d'*excellentissimo*.

Après qu'il est sorti de charge, il reste pendant huit jours exposé à la censure & aux plaintes d'un chacun, *sotto il sindicato dei supremi* ; les syndicateurs reçoivent toutes les dénonciations des habitans qui peuvent avoir quelque chose à reprocher au doge : ils jugent du mérite de ces accusations ; & si elles étoient graves, le doge se-

roit privé de l'avantage d'être procurateur perpétuel. Quand il est sorti de charge, il ne peut y rentrer qu'au bout de dix ans, encore cela n'est-il jamais arrivé.

Pour faire l'élection du doge, on tire au sort 50 personnes du grand conseil, & ces 50 choisissent 20 sujets, qu'ils jugent dignes de la place. De ces 20, le grand conseil en fait 15; le petit conseil les réduit à six; & sur ces six, le grand conseil en choisit un. Il faut qu'il ait 50 ans au moins, qu'il soit noble & riche.

Les gouverneurs ou sénateurs sont tirés au sort dans une urne, où il y a 120 noms, appellée *il seminario;* on en tire cinq tous les six mois: ils doivent être citoyens au moins depuis 15 ans, & ils ne peuvent revenir en charge, qu'après un intervalle de cinq ans, les procurateurs au bout de trois ans.

Le petit conseil, *consiglietto*, ou le conseil des 200 ne change point; on fait à la vérité une élection chaque année, mais c'est pour la forme, & l'on élit toujours les mêmes. Cette élection se fait par 30 personnes, que le conseil lui-même élit vers le 15 de Décembre, pour être dépositaire du droit qu'il a de se choisir lui-même: on procede de la même façon, quand il y a une place vacante & qu'il s'agit de la remplir. Quand il y a quelques places dans le *seminario*, ce sont aussi 30 électeurs, *viri probi*, choisis par le grand conseil, pour nommer tous ceux qu'ils jugeront capables d'être mis dans l'urne ou le *bussolo;* ensuite le grand conseil délibere sur cette présentation, & les noms de ceux qui ont le plus de voix, sont mis dans l'urne, d'où l'on tire au sort les gouverneurs tous les cinq mois.

Parmi les magistrats particuliers, les plus importans sont les *supremi sindicatori*, chargés comme les éphores de Sparte, du maintien des loix & de leur exécution: ils sont au nombre de cinq, & ce sont les magistrats les plus redoutés; les sept inquisiteurs d'Etat veillent à la police intérieure, & doivent observer soigneusement dans l'intérieur des maisons, tout ce qui peut nuire à l'Etat. Parmi les charges subalternes de la république, celles des trois sécretaires d'Etat sont les plus lucratives; elles rapportent plus de 30 mille livres de rente, & elles conferent la noblesse. On ne les exerce que pendant dix ans, quelquefois seulement on obtient une prolongation de trois ans.

La puissance de juger est confiée à des magistrats étrangers; on les choisit dans les Etats du pape, & des autres princes d'Italie: leurs fonctions ne durent que trois ans; il y en a trois pour la rote civile, & quatre pour la rote criminelle. Les appellations de leurs jugemens, en matiere civile, sont portées devant trois docteurs de la nation, ou deux docteurs & un noble, qui sont choisis de concert entre les parties.

Le droit romain est la loi générale de l'Etat de *Genes;* mais il y des statuts particuliers qui forment un volume *in-folio*, sous le nom de *statuto civile e criminale;* il a été commenté par Bottini, *Collationes juris Cæsarei ad statutum civile Genovæ*, *in-folio*, ouvrage très-rare actuellement. On a aussi les commentaires de Casareggio, les consultations, *consiglia*, de Bosco, & de Benielli; les traités de Mascardi, & plusieurs décisions particulieres de la rote, dont on feroit aisément quatre à cinq volumes, si elles étoient rassemblées.

Les loix de 1576 sont le code essentiel & primitif auquel tout se rapporte;

elles renferment la conſtitution de l'Etat; elles réglent les fonctions de chaque magiſtrat, leur nombre, & la durée de leur adminiſtration. Ceux qui veulent connoître intimement le gouvernement de cette république doivent le chercher dans ce dépôt; elles furent rédigées d'une maniere bien ſolemnelle, comme on en peut juger par le titre du livre: *Leges novæ reipublicæ Genuenſis, a legatis ſummi pontificis Cæſaris & regis catholici in quos per rempublicam collata fuerat auctoritas, conditæ, & Genuæ die 17 Martii 1576, publicatæ, in-folio*, 217 *pages.*

L'inquiſition eccléſiaſtique eſt exercée à *Genes* par un dominicain, aſſiſté de deux ſénateurs, ſans leſquels il ne peut rien ordonner: elle n'eſt point ſévere; les priſons du ſaint office ne renferment actuellement qu'un médecin, nommé *Riva*, dont la folie étoit de prêcher l'athéiſme, & qui depuis 30 ans n'a jamais voulu ſe retracter, pour ſortir de priſon.

Chevrier, en parlant des Génois, dans ſes *Mémoires pour ſervir à l'hiſtoire des hommes illuſtres de Lorraine*, publiés en 1754, dit, que c'eſt un peuple inconſtant, lâche & cruel dès qu'il peut l'être avec impunité; il ajoûte, dans ſon *Almanach des beaux eſprits*, publié en 1762, qu'il eſt avare, trompeur, jaloux & vindicatif; qu'on y trouve des aſſaſſins à gage, des laquais qui vivent aux dépens des galanteries de leurs maîtreſſes, &c. Jamais de pareils traits ne peuvent faire le caractere d'une nation, mais ils ſont le réſultat des ſatyres particulieres de quelques perſonnes qui auront eu ſujet de ſe plaindre des Génois.

Toutes les femmes qui vont à pied, ſont enveloppées pendant ſix mois de l'année d'un voile appellé *mezzaro:* ce ſont deux ou trois aunes d'indienne ou de perſe plus ou moins belle, dont elles ſe couvrent la tête, les épaules & les bras, de maniere à ne pouvoir être connues. Par cet uſage elles ſont garanties du froid, & ſont plus libres dans leurs allures.

Les nobles Génois ſont toujours en noir, & ne portent jamais d'épée dans la ville, quoiqu'ils prennent la qualité de ducs, marquis ou comtes, en conſéquence des terres qu'ils poſſédent dans le royaume de Naples & ailleurs.

L'on ne compte pas plus de 400 mille habitans dans l'Etat de *Genes*, y compris la capitale, qui peut en avoir 80 mille.

La république entretient actuellement 2500 hommes de troupes réglées; elle pourroit, quoiqu'avec peine, en avoir vingt mille, en cas de beſoin. Mais dans des occaſions importantes, telles que la révolution de 1747, on en a compté bien davantage; tout le monde en 1747 étoit ſoldat, & le peuple obligeoit les religieux de monter la garde. Il y a même toujours 30 mille hommes de milice, chaque canton a ſa compagnie, & les différens corps de la ville ont les leurs: on les raſſemble tous les mois, pour les paſſer en revue & faire un petit exercice militaire.

Les revenus de la république ne vont pas à cinq millions de France: il eſt vrai que la *caſa S. Georgio* en a enſuite plus de dix, qui lui ont été engagés par la république, & qui ſe perçoivent ſur l'Etat; mais une grande partie de ces revenus eſt déja aliénée. Au reſte, la richeſſe extrême des particuliers dans cette république, tient lieu de tréſors à l'Etat; on a raiſon de dire que la république de *Genes* eſt l'Etat le plus pauvre, mais qu'elle a les ſujets les plus riches de toute l'Italie, & cela fait honneur à ſon gouvernement.

Parmi les petits cantons libres de la Ligurie ou de la riviere de *Genes*, qui ſe

ſont ſoumis volontairement aux Génois, il y en a dont les privileges ſont conſidérables & qui ne payent preſque rien ; on les appelle *popoli conventionati*.

La banque, appellée ordinairement *la caſa di S. Georgio*, eſt une compagnie de commerce, dont l'établiſſement eſt une choſe unique dans ſon genre ; elle a plus de dix millions de revenus, & elle doit auſſi des intérêts conſidérables; une partie des taxes & des revenus de la république lui ont été aliénés dans différens beſoins de l'Etat ; elle les perçoit par elle-même, indépendamment de la république ; elle a ſes magiſtrats, ſes loix, ſes aſſemblées ; c'eſt une eſpece de république à part, formée au ſein de la premiere, & compoſée de ceux qui ont un certain intérêt dans les *luoghi* ou actions de cette compagnie. (D.G.)

GENEVE, *Droit public*, ville & république, ſituée ſur les confins de la Savoie, de la France & de la Suiſſe. Le paſſage du Rhône au-deſſous du lac Léman, & le voiſinage de cette petite mer poiſſonneuſe, doivent avoir occaſionné dans des tems fort anciens l'établiſſement de quelques chaumieres de paſtres & de pêcheurs dans cette isle & ſur cette colline qu'occupe aujourd'hui la ville de *Geneve*, appellée *Geneva* par les Romains, & *Gebenna* dans le moyen âge. Elle appartenoit aux Allobroges, quand cette nation paſſa ſous le joug des Romains : on la fortifia pour ſervir de barriere contre les nations Germaniques, qui menaçoient ſans ceſſe les Gaules & l'Italie. Jules-Céſar en fit ſa place d'armes, pendant que les Helvétiens faiſoient les préparatifs d'une invaſion, & leur oppoſa un mur qui s'étendoit des bords du Rhône juſques au Jura. La défaite totale de ces peuples aſſujettit à l'empire romain leur pays, qui comprenoit la majeure partie de la Suiſſe moderne. *Geneve* fut mieux fortifiée & s'accrut ſous les ſucceſſeurs de Céſar. Une colonie romaine établie ſur le bord ſeptentrional du lac, augmenta ſa ſûreté. Sa police ſe perfectionna ; & tandis que les défrichemens s'étendoient de plus en plus autour d'elle, l'avantage & l'agrément de ſa ſituation la rendoient toujours plus floriſſante.

De nouvelles invaſions des peuples du nord, facilitées par l'affoibliſſement intérieur de l'empire, arrêterent bientôt les progrès de la population & de l'induſtrie, dans les provinces qui n'avoient pas ſouffert des cataſtrophes, dont la capitale étoit ſans ceſſe le ſanglant théâtre. Mais enfin la chûte violente & preſqu'entiere de cet empire immenſe, & la diſſolution de ſes parties, furent accompagnées du bouleverſement des pays qui lui avoient été ſoumis. Les barbares uſurperent la ſouveraineté ſur les provinces épuiſées & conſternées. *Geneve* & les pays circonvoiſins furent le partage des Bourguignons, dont les Etats devinrent la proie des Francs. Des rois féroces ou imbécilles ne ſurent point donner une conſtitution à leur empire. Les uſages militaires qui leur ſervoient de loix, produiſirent bientôt l'anarchie ; chaque officier s'appropria les droits de ſa charge, & ſe rendit indépendant ; le ſoin de la police intérieure fut plutôt abandonné que concédé au peuple des villes.

Après une longue ſucceſſion de princes, indignes d'être connus de la poſtérité, Charlemagne parut, & quoique conquerant, il fut le légiſlateur & le bienfaiteur des peuples. Il augmenta les immunités de la bourgeoiſie de *Geneve*, & affranchit ſes foires. Dans le démembrement de ſes vaſtes Etats, ſous ſes ſucceſſeurs, *Geneve* fut compriſe ſucceſſivement dans le royaume d'Arles & dans le nouveau

nouveau royaume de Bourgogne. Après l'extinction de cette monarchie éphémere, les provinces dont elle avoit été composée, furent réunies avec l'empire germanique. Mais l'autorité des empereurs, précaire en Allemagne, étoit devenue à-peu-près nulle dans les provinces de la frontiere. Les grands vassaux s'étoient rendus indépendans; la nécessité avoit appris aux villes à se défendre en s'unissant, & à se gouverner elles-mêmes; & les chefs de l'empire, trop foibles pour maintenir leur propre autorité, protégeoient les confédérations des communes, & augmentoient leurs libertés, pour opposer un contrepoids à la puissance abusive des barons.

Au milieu de cette confusion, que des révolutions fréquentes, une fermentation universelle & une ignorance profonde, prolongerent pendant une succession de plusieurs siecles, le clergé, réuni sous un chef, qu'une dévotion peu éclairée fit craindre & respecter, étoit adroitement parvenu à joindre une portion de jurisdiction temporelle à la jurisdiction spirituelle déja trop impérieuse. Ainsi les évêques de *Geneve* avoient acquis les titres de princes & de souverains sur la ville & sur un territoire considérable dans ses environs.

D'un autre côté, les comtes de Genevois, simples officiers des empereurs dans leur institution, quoique devenus vassaux de l'évêque, aspiroient à l'exercice exclusif de la justice dans la ville & dans tout le pays de son ressort. Les bulles des empereurs & des papes servoient plus à entretenir ces contestations qu'à les décider. Le peuple, pressé alternativement par ces deux forces, profitoit de leur choc, pour affermir ou étendre ses coutumes ou ses privileges; il craignoit moins l'abus de l'autorité pastorale, & obtenoit plus du besoin qu'avoit celle-ci de la faveur populaire.

Cependant une troisieme puissance s'étoit formée dans leur voisinage, & menaçoit la liberté des citoyens. Les comtes de Savoie, devenus puissans par la réunion successive de plusieurs fiefs, s'approprierent, avec la possession du Genevois, toutes les prétentions des anciens comtes, & ambitionnoient la souveraineté dans une ville frontiere & florissante. Avant d'exposer les suites de ce projet, nous jetterons un coup d'œil sur la forme sous laquelle l'administration publique se trouvoit établie dans la ville de *Geneve* vers le commencement du XI[e] siecle.

L'évêque, dans sa qualité de prince temporel, pouvoit faire des alliances pour son intérêt particulier. Les bourgeois & habitans se reconnoissoient ses sujets. Il avoit droit d'imposer des logemens & des corvées dans le territoire de la ville, de battre monnoie, de faire punir les voleurs; les péages, le cours du Rhône, la gabelle sur les vins, les marchés & leur police, les lods des ventes des maisons, les pâturages publics, la confiscation des biens des criminels, lui appartenoient. Outre le conseil épiscopal, qui décidoit dans les affaires qui intéressoient la religion ou la police ecclésiastique, l'évêque avoit deux tribunaux pour le civil; la cour du vidomne & l'official. Le vidomne, aidé par trois ou quatre assesseurs, jugeoit en premiere instance les causes civiles. Cette cour siegeoit dans un château bâti sur l'isle du Rhône. On appelloit de ses jugemens à l'official, & dans les cas les plus graves, l'appel alloit jusques à l'archevêque de Vienne. L'évêque pouvoit, en certains cas, faire grace ou adoucir la sentence. On pourroit conclure de quelques faits, qu'un criminel convaincu ne pouvoit être ab-

ſous qu'avec le conſentement du peuple.

Les aſſemblées des communes étoient devenues d'un uſage aſſez général, ſans autre titre, que la néceſſité de ſuppléer, par la volonté de la généralité, au défaut de la puiſſance tutélaire, démembrée ou anéantie dans preſque tous les Etats. Dans quelques pays ou villes, l'habitude & une ſuite de circonſtances, étendirent l'autorité & l'influence de ces aſſemblées ſur tous les objets d'intérêt public; elles parvinrent à exercer le droit de la législation & la ſouveraineté. Dans d'autres lieux, des circonſtances contraires les firent borner à des objets de ſimple police. Déja antérieurement à l'époque dont nous traitons ici, le conſeil général exiſtoit dans *Geneve*; il étoit compoſé de tous les chefs de famille, citoyens ou habitans, (car cette diſtinction n'étoit pas alors auſſi clairement marquée que dans les tems poſtérieurs): il pouvoit être convoqué, ou par l'évêque, ou par les ſyndics. Dans les premiers tems de l'égliſe de *Geneve*, le peuple, de concert avec le clergé, choiſiſſoit ſes paſteurs ou évêques; il établiſſoit ſes ſindics & le tréſorier; il régloit lui-même les impôts, formoit des alliances, & ſans ſon conſentement les évêques ne pouvoient décider d'aucune affaire importante pour la communauté; au contraire ces princes, à leur entrée dans la ville, prêtoient ferment entre les mains des ſindics, de garder & de protéger les franchiſes de la cité.

Les bourgeois avoient néceſſairement la garde de la ville; les clefs des portes étoient dépoſées chez les ſindics. Depuis le coucher juſqu'au lever du ſoleil, tout exercice de juriſdiction de la part des officiers de l'évèque étoit ſuſpendu. Ces officiers étoient obligés de remettre dans les vingt-quatre heures aux ſindics tout malfaiteur par eux arrêté, & ces derniers, aſſiſtés par un nombre indéterminé de conſeillers de leur choix, étoient juges criminels ſans appel. Ils remettoient à leur tour le coupable au vidomne pour l'exécution de la ſentence. Dans les cas de peines légeres, elles s'exécutoient dans la ville; mais pour les peines capitales le criminel étoit livré au chatelain de Gaillard, officier du comte de Genevois. Dans les déſordres nocturnes, les ſindics pouvoient faire empriſonner: ils concourroient avec l'évêque dans la police ſur le prix des denrées: ils gardoient les munitions, les archives; donnoient à l'évêque ſa part dans les revenus de la communauté, & pourvoyoient aux dépenſes & charges publiques, particulierement à l'entretien des fortifications.

De droit c'étoit ſans doute l'empereur, qui, à cette époque, étoit le ſouverain de *Geneve*; mais, dans le fait, les immunités obtenues par le peuple, la juriſdiction acquiſe par l'évêque, rendoient l'un & l'autre jouiſſans de diverſes prérogatives communément liées avec l'idée de la ſouveraineté. Nous avons beaucoup d'exemples, encore de nos jours, dans l'Allemagne & dans la Suiſſe même, de ces aſſociations mixtes & ſi biſarres en apparence, d'uſages monarchiques avec des formes républicaines, de droits d'indépendance avec des titres d'aſſujettiſſement. Pendant la longue durée de l'anarchie féodale, tous les droits imaginables étoient devenus pour ainſi dire des effets commerçables & tranſmiſſibles. Les évêques, les barons, les communes, en acqueroient ou en ſaiſiſſoient quelques-uns, avec d'autant plus de facilité, que dans ces tems de confuſion & d'attente, chez des hommes encore ſi peu éclairés, le

feul befoin faifoit naître fucceffivement les regles & les loix ; ainfi les conftitutions de ces gouvernemens municipaux, & les limites des divers droits n'étoient ni uniformes ni conftantes. Au lieu donc de nous arrêter à une queftion inutile peut-être, & fi difficile à réfoudre, voyons comment les Genevois, après avoir luté, pendant près de deux fiecles, contre les deffeins des princes de Savoie, obtinrent leur entiere liberté par une révolution, dont le culte religieux & le gouvernement civil furent également l'objet.

Les comtes de Maurienne, vaffaux des derniers rois de Bourgogne, après avoir étendu leur domination fur quelques provinces voifines, en avoient obtenu l'inveftiture de l'empereur Henri V. avec le titre de comtes de Savoie. Amé V. porta le premier fes vues fur *Geneve*; il força l'évêque de lui céder le vidommat, aidé dans ce premier pas, par les citoyens jaloux de la puiffance de leur pafteur. Amé VI. fe fit donner la commiffion de vicaire du S. empire. Des conceffions impériales exemptoient la ville du reffort de cet office ; mais ces divers titres de jurifdiction donnoient au comte le prétexte de fieger quelquefois dans la ville, avec l'agrément de l'évêque ou des citoyens. Quand Amé VIII. eut acheté le comté de Genevois, une accumulation fi rapide de titres & de prétentions ouvrit les yeux au peuple & à l'évêque; ils commencerent à réfifter avec plus de concert & de fermeté aux tentatives que firent les princes pour amener les citoyens à une foumiffion volontaire ou habituelle. La mémoire de l'évêque Jean de Pierre-Seize eft encore refpectée, pour les foins qu'il prit de rendre inutiles les intrigues d'Amé auprès de l'empereur & du S. fiege. C'eft cet Amé VIII. qui, après avoir été décoré par l'empereur Sigifmond du titre de duc, fut élu pape au concile de Bâle, fous le nom de *Felix V.* & qui, réduit enfuite au titre d'adminiftrateur des évêchés de Laufanne & de *Geneve*, alla terminer les projets inquiets d'une ambition capricieufe dans la chartreufe de Ripailles, au fein d'une vie molle & obfcure.

La vue du péril qui l'environnoit rendit le peuple de *Geneve* plus attentif à fixer les conftitutions de la communauté, dans lefquelles différentes circonftances momentanées pouvoient introduire des variations, dont l'exemple devenoit trop dangereux. Ademar Fabri, évêque en 1385, avoit fait rédiger les coutumes, franchifes & libertés du peuple ; il les avoit confirmées & jurées. Felix V. avoit donné, en 1441, fa fanction à ce code, encore affez informe, d'inftitutions politiques & de loix civiles & criminelles. Un corps peu nombreux de magiftrats pouvoit céder aux promeffes ou aux menaces des princes. Dans cette crainte, le confeil général fixa, en 1457, le nombre des confeillers qui devoient gérer les intérêts publics fous la préfidence des findics. On créa un confeil de vingt-cinq & un autre de cinquante. Ce dernier corps fubit quelques variations, tant rélativement au nombre des membres qui le compoferent, que dans les limites de fes pouvoirs.

Les ducs de Savoie fucceffeurs d'Amé VIII. n'abandonnerent point fes vues fur *Geneve*. Ils parvinrent à faire tomber la dignité épifcopale fur des cadets de leur maifon. Des enfans, des bâtards même, en furent revêtus pour la forme ; car fous ces pafteurs pupilles ou imbécilles, le confeil du duc dirigeoit l'exercice de toute jurifdiction. Il avoit des créatures dans le corps même des magif-

trats de la ville, le chapitre & le conseil de l'évêché étoient à-peu-près à sa dévotion. Les plus riches habitans, par les domaines qu'ils possédoient riere la Savoie, étoient intéressés à ménager ses bonnes graces. Telle étoit la situation épineuse des Genevois au tems du duc Charles III. vers le commencement du XVI[e] siecle. Ce prince fier, impétueux, de concert avec l'évêque Jean de Savoie, bâtard d'un précédent évêque de *Geneve*, exerçoit le despotisme avant de l'avoir établi. Ils faisoient lâchement enlever les citoyens qui osoient résister à leur volonté tyrannique, & sur des imputations sans preuves légales, les livroient aux tourmens & au supplice. Souvent l'orgueil impatient des oppresseurs a fait le désespoir & le salut des peuples. Un citoyen de *Geneve*, nommé *Berthelier*, avoit acquis le droit de bourgeoisie à Fribourg en Suisse, pour y trouver, au besoin, des protecteurs. Il insinua aux chefs de cette république qu'une alliance avec *Geneve* leur procureroit quelques avantages, & qu'il étoit de leur intérêt d'empêcher que cette derniere ville, en tombant dans la servitude, n'augmentât la puissance d'un voisin ambitieux. Le sindic Besançon Hugues appuya ce projet auprès de ses concitoyens; le traité fut conclu; il releva le courage du peuple. Il se forma un parti d'*Eidgnoss*, du nom de *guerre des Suisses*; ce parti, qu'une erreur de langage, ou le nom du sindic Hugues, fit dans la suite appeller *Huguenottes*, devint supérieur aux *Mammelus* ou partisans des princes.

Le duc Charles, irrité par une démarche qui tendoit à lui arracher sa proie, entre dans *Geneve* avec un corps de troupes par une brêche faite au mur de la ville, & force le peuple consterné à renoncer à la nouvelle alliance. Il obtient, par des sollicitations auprès des cantons Suisses, que Fribourg se désisteroit du traité, & promit de ne point lézer les libertés de la ville de *Geneve*. Cependant il se livra plus que jamais à l'emportement de son caractere. Berthelier fut immolé à sa vengeance. A son imitation on vit l'évêque Jean & son successeur, Pierre de la Beaume, entrer dans le conseil général, entourés d'une garde nombreuse, déposer des magistrats & dicter des loix. Par une inconséquence, heureuse pour *Geneve*, ces maîtres injustes n'y fixerent point leur séjour; après des actes momentanés de violence, ils quittoient la ville & donnoient le tems à la haine d'effacer les impressions de la terreur. D'ailleurs la crainte des Suisses arrêtoit souvent les oppresseurs. Une valeur tant de fois éprouvée & toujours victorieuse, avoit rendu cette nation redoutable à tous ses voisins. *Geneve* demeura quelque tems encore dans cette agitation sourde & violente, que causoit le desir impatient de la liberté, irrité par de puissans obstacles. Les manes des Pecolat, des Berthelier, des autres victimes du despotisme, demandoient ou des vengeurs, ou du moins des imitateurs plus heureux de leur courage. Le nombre des fugitifs s'augmentant tous les jours, leurs cris réveillerent le zele des Suisses, que le duc avoit eu l'art d'assoupir. Berne & Fribourg formerent un nouveau traité de combourgeoisie avec *Geneve*; & le duc, n'ayant pu le prévenir, après de vaines menaces, abandonna la partie.

Les conditions de cette alliance étoient inégales, ainsi que les besoins & les forces des parties contractantes. Les deux cantons se réservoient de pouvoir juger des cas, où *Geneve* demanderoit leur secours, & lorsqu'il seroit accordé, elle devoit en supporter les frais; en échange

cette ville s'obligeoit à sécourir ses alliés à ses propres dépens & sur la premiere réquisition. C'est à-peu-près sous les mêmes réserves que les anciens cantons de la ligue helvétique, après avoir rendu leur confédération solide & respectable, par leur valeur & par leurs succès, avoient accordé la protection de leur alliance à de nouveaux associés. Le traité entre les trois villes fixe l'époque de la vraie existence de la république de *Geneve*; son entier affranchissement de l'autorité menaçante des évêques & des ducs en fut une suite.

Les principaux des *Mammelus*, les espions de la cour, s'étant évadés, on jugea leur conduite passée; ils furent condamnés à de fortes amendes, & bannis à perpétuité. Ces exilés se liguerent avec des gentilshommes Savoyards, & sous le nom de la *confrairie de la cueillere*, ils se vengerent par un brigandage, dont le secours onéreux de ses alliés ne garantissoit *Geneve* que pour le moment. Ce fut le premier commencement des longues hostilités entre la république & la Savoie. L'évêque, brouillé à son tour avec le duc, fut réduit à demander le droit de bourgeoisie dans *Geneve*, pour jouir de la protection de la nouvelle alliance, qu'il confirma.

Tous ces événemens produisirent divers changemens dans le gouvernement intérieur de *Geneve*. Pierre de la Beaume remit aux sindics & conseil le droit de juger des causes civiles, en exceptant les ecclésiastiques. Le conseil général abolit le tribunal de vidommat, & le remplaça par celui d'un lieutenant & de quatre auditeurs, qui subsistent encore aujourd'hui, & dont l'élection se fait annuellement dans l'assemblée générale des citoyens. Le grand conseil des deux-cents a aussi été institué à cette époque; il paroit que l'imitation des formes republiques dans les deux villes alliées, fut le principal motif de cet établissement, & du changement fait au conseil des cinquante, établi en 1457, qui fut augmenté de dix nouveaux membres.

Sur de nouvelles hostilités des *Mammelus* exilés & de leurs partisans, les deux cantons chatierent les vassaux du duc, conjurés contre *Geneve*. Charles eut encore recours aux négociations auprès des Suisses, pour faire dissoudre l'alliance entre les trois villes. Les deux cantons paroissoient ébranlés; mais dans *Geneve* on défendit sous peine de vie à tout citoyen de proposer la renonciation au traité. On convint d'une suspension d'armes à S. Julien, & le duc, sous l'hypothéque de ses terres aux environs du lac de *Geneve*, promit d'accepter le prononcé, que feroient les députés de dix cantons neutres sur ses prétentions. Par la sentence de ces derniers le vidommat fut adjugé au duc; l'alliance dont il se trouvoit si fort blessé fut corroborée, & Charles fut condamné à vingt-un mille écus pour les frais de la guerre. L'inexécution de ce dernier article, rendit, comme nous le verrons, tout cet acte infructueux.

L'évêque, par des variations continuelles, devenoit toujours plus méprisable au peuple & à la cour. Ses démarches, presque toutes trop foibles ou fausses, ne firent que hâter la révolution qui anéantit pour toujours dans *Geneve* cette autorité ecclésiastique dont il avoit tenté de se servir pour recouvrir la jurisdiction civile. On pouvoit prévoir que la doctrine des réformateurs seroit bien reçue d'un peuple échauffé du premier enthousiasme de la liberté, qu'elle invitoit à repousser en même tems le joug ecclésiastique & politique. L'impétueux Farel, un jeune François nommé *Froment*, & deux cordeliers,

Bousquet & Lambert, répandirent les premiers germes de la nouvelle doctrine. Quelques violences du clergé, des menaces imprudentes de l'évêque, & enfin sa retraite précipitée, ne firent que fortifier le parti des réformateurs. Des deux villes alliées, l'une exhortoit fortement les Genevois de ne point se séparer de la communion de l'église de Rome, l'autre les pressoit d'affermir leur liberté en se soustrayant à la domination ecclésiastique. Après quelque tems de disputes & de confusion, le grand conseil termina les contestations, en adoptant, en 1534, la doctrine & les formes du culte proposé par les réformateurs. Fribourg, mécontente de cette résolution, renonça à l'alliance.

Les esprits échauffés par la diversité d'opinions sur de grands intérêts, ne se calment pas tout-à-coup & se réunissent encore plus difficilement. Pendant les crises publiques l'autorité demeure suspendue, l'ordre & la subordination se perdent, les mœurs même se relâchent. La sévérité des principes qui conduisoient les réformateurs, heurta les abus & le libertinage. Beaucoup de partisans de l'ancien régime, réduits d'abord au silence, profiterent des murmures pour décrier l'autorité des ministres, & pour calomnier leur zele opiniâtre en l'accusant d'ambition. Ils parvinrent à les faire congédier. Mais bientôt de nouveaux désordres les firent regretter des honnêtes gens & rappeller par la pluralité. Enfin le célebre Calvin, appellé dans cette église encore mal affermie, par l'ascendant de son génie, soumit un peuple impatient au frein de la police ecclésiastique, & contribua par-là à fixer la constitution même de la république, en accoutumant les esprits à l'ordre public. Il mérita l'admiration de ses contemporains par de grands talens, un savoir peu commun, & un travail infatigable. On reproche à sa mémoire la peine capitale exécutée sur Michel Servet, médecin Espagnol, qui avoit écrit contre le dogme de la divinité de Jesus-Christ. Si Calvin fut égaré par une passion personnelle, c'est sans doute une grande tache à sa gloire. Pour le reste, la sévérité outrée de ce jugement doit être plutôt reprochée à son siecle. Les catholiques mêmes provoquoient les protestans à l'intolérance, par l'accusation d'avoir introduit dans l'église chrétienne la confusion des dogmes & des cultes. A mesure qu'on s'écarte des opinions anciennes, on se plait à décréditer la mémoire des personnes qui les ont établies ou soutenues; de cette partialité nos neveux, à leur tour, vengeront nos prédécesseurs à nos dépens.

Dès l'époque de la réformation, *Geneve* acquit de la célébrité dans l'Europe; elle fut regardée comme le centre & l'azile de la religion réformée par les François & les Italiens qui embrasserent ses dogmes. Le refuge des protestans persécutés donna de l'accroissement à sa population; les arts & le commerce la rendirent toujours plus florissante. Nous avons cherché à donner une idée exacte des circonstances qui ont fait de *Geneve* un petit Etat indépendant; nous passerons plus rapidement sur les événemens postérieurs à cette date. Il s'en présente de deux especes; des guerres au-dehors, des troubles dans le sein de la république.

Les Bernois, & à leur exemple les Fribourgeois & les Vallaisans, profiterent de l'invasion des François dans le Piémont, pour enlever au duc de Savoie les provinces qui entourent le lac de *Geneve*. Cette saisie, qui se fit en 1536, en vertu du traité de S. Julien, procura à *Geneve* un relâche des hostilités plus

incommodes que décisives, qui l'avoient précédée; elle n'eut pour sa part des dépouilles de son ennemi, que quelques terres autour de ses murs, & qui, avec quelque peu de changemens forment tout son territoire encore de nos jours. Emanuel Philibert, fils & successeur de Charles III. duc de Savoie, fit sa paix avec la France, en 1559. Six ans après le Chablais & le pays de Gex lui furent rendus par un traité particulier avec le canton de Berne. Ainsi *Geneve* se trouva de nouveau enveloppée par les possessions de la maison de Savoie.

Le souvenir des dangers évités, & le sentiment de leur foiblesse faisoient également craindre aux Genevois tous leurs voisins, alliés ou ennemis. Après avoir obtenu la liberté, ils s'étoient flattés de quelqu'agrandissement de territoire. Ils se plaignoient que leurs alliés profitoient seuls des dépouilles de leur commun ennemi. Blessés de ces murmures, les Bernois avoient manifesté à leur tour, la prétention de succéder à divers droits de l'évêque. Des principes aussi opposés avoient refroidi l'amitié entre les deux Etats; mais avec la restitution d'une partie des conquêtes, les motifs de cette mésintelligence tomberent. Le traité de combourgeoisie avoit été renouvellé entre les deux villes en 1558. Le canton de Soleure y accéda en 1579. Les deux cantons s'unirent alors à la France dans l'engagement de protéger la ville de *Geneve*. En 1584, Zuric, Berne & *Geneve* formerent une alliance perpétuelle; c'est par ce dernier traité seul que *Geneve* est aujourd'hui liée avec les Suisses. Les tentatives faites en 1570 pour l'associer à la confédération générale de cette nation, avoient été traversées par l'Espagne, la Savoie, & tout le parti catholique.

Le duc Em. Philibert, reconcilié avec la France, avoit repris les desseins de son pere sur *Geneve*. Aux hostilités ouvertes avoient succédé des projets de surprise & de trahison, qui tenoient les Genevois dans des allarmes continuelles. Une trève ou paix provisionnelle conclue en 1570, leur procura quelque repos. Le duc Charles-Emanuel de Savoie, plus ambitieux que son pere, profita des troubles de la France, pour envahir le marquisat de Saluces en 1588. Aussi-tôt Sancy, ambassadeur de France, vint solliciter les Bernois & les Genevois de rompre la paix avec un voisin inquiet, leur ennemi commun. Au défaut de l'argent, Sancy gagna les deux républiques par l'appas des conquêtes. *Geneve* soutint cette nouvelle guerre avec plus d'efforts encore que les précédentes. Elle avoit à sa solde des troupes commandées par des officiers expérimentés; ils furent victorieux dans plusieurs petits combats. Cependant au bout de neuf ans tout l'avantage des villes alliées se bornoit aux dévastations des provinces de la Savoie, devenues le théatre de la guerre. La paix de Vervins, entre Henri IV. & le duc Charles, fit cesser les hostilités. Le roi vouloit que *Geneve* fût comprise dans le traité comme alliée du corps Helvétique; Charles ne voulut point reconnoître cette qualité. Il cherchoit même à éluder ses engagemens. Les armes victorieuses de Henri le forcerent à signer une nouvelle paix à Lyon, en 1600. Par ce traité, la France échangea le marquisat de Saluces, contre la Bresse, le Bugey & le pays de Gex. Malgré les espérances données à *Geneve*, son territoire ne fut point augmenté; seulement par ce traité d'échange la France devint son voisin au nord, comme la Savoie au midi; & la présomption, que deux puissances jalouses s'accorderoient

plus difficilement pour l'opprimer, présentoit une nouvelle garantie de sa liberté.

Charles avoit toujours les yeux fixés sur sa proie. Dans le silence apparent de la paix il prépara le projet d'une surprise. La nuit du solstice d'hyver 1602, ses troupes s'approcherent des remparts de *Geneve*; déja quelques soldats avoient escaladé un bastion, & pénétré dans la ville, quand un heureux hasard les fit découvrir; les citoyens réveillés arriverent à tems pour repousser l'ennemi. Cette perfidie inutile ralluma la guerre; mais la crainte de devenir odieux à tous ses voisins, disposa le duc à conclure enfin, sous la médiation de quelques cantons Suisses, une paix solide avec la république; le traité fut signé à S. Julien le 21 Juillet 1603. Après une guerre longue, ruineuse pour les sujets de la Savoie, très onéreuse pour *Geneve*, les bornes des deux Etats resterent fixées sur le même point qu'en 1570. Le duc s'assujettit à la condition de ne point rassembler des troupes plus près qu'à la distance de quatre lieues de *Geneve*; il consentit que cette république fût censée comprise dans le traité de Vervins de 1598.

Soit que l'espoir d'une récompense, fondé sur les anciens projets de la cour de Turin, ait excité quelquefois des hommes vils à méditer des entreprises criminelles; soit qu'une défiance habituelle & bien excusable ait multiplié les soupçons & grossi les dangers, le gouvernement de *Geneve* fut souvent encore occupé à découvrir ou à punir des complots.

A cette époque, où les périls du dehors cesserent pour *Geneve*, commence l'histoire de ses agitations intérieures. Ces mouvemens fréquens peuvent être regardés comme un effet, en partie de la situation, & en partie de la constitution même de la république. Dans un Etat populaire, renfermé, à-peu-près, dans l'enceinte d'une ville, tous les faits de la gestion publique se passent sous les yeux des citoyens; ils sont flattés de l'idée que ce titre leur donne une vocation pour surveiller l'administration publique. Les frais du gouvernement exigeant des impositions au défaut d'autres ressources, l'intérêt se joint aux autres motifs d'une vigilance jalouse sur l'emploi des deniers publics. A *Geneve* le pouvoir législatif & l'élection des premiers magistrats sont réservés à l'assemblée générale de la bourgeoisie; la force exécutrice réside dans les corps des conseils. Pour peu qu'on connoisse la source ordinaire & la force des préjugés chez les hommes, on ne doit pas être surpris que sous une semblable forme de gouvernement, il se trouve quelquefois, dans le nombre des magistrats, des personnes impatientes de voir leur autorité gênée & sujette à des contradictions fréquentes, & parmi la multitude, des esprits fiers & inquiets, toujours prêts à craindre pour les droits du peuple, quand l'occasion lui manque de les exercer; les uns & les autres peuvent être séduits, ou par une idée exagerée de la subordination, ou par un zele indiscret pour la liberté.

Aussi long-tems que la liberté publique avoit été menacée, les magistrats, moins jaloux d'une autorité dont l'exercice n'étoit que pénible, n'avoient pas été accusés d'avoir l'ambition de l'étendre; le seul besoin d'une confiance réciproque l'avoit entretenue. Les citoyens rendoient justice à la prudence & au zele de leurs chefs. Dès que la paix avec la Savoie donna le loisir d'examiner l'administration intérieure, on remarqua que les conseils avoient pris diverses

diverses résolutions dont l'objet passoit leur compétence, sans les proposer à l'assemblée générale. Les conseils supposoient que la reconnoissance du peuple faisoit un titre, & son silence une prescription en leur faveur. Tels furent les premiers motifs du choc entre les corps des conseils & de la bourgeoisie. Nous n'indiquerons que les dissensions qui ont troublé la paix intérieure de l'Etat.

Il s'étoit élevé des murmures dans le courant du XVII[e] siecle ; les conseils crurent devoir les reprimer en jugeant quelquefois avec rigueur ceux qui les excitoient. Cette sévérité ne servit qu'à rendre les mécontens plus nombreux & plus unis ; peut-être aussi, que les succès de leur industrie & les progrès de l'aisance donnoient à un plus grand nombre d'entre les bourgeois, la hardiesse & les vues nécessaires, pour lier un parti. En 1707 les mécontens demanderent une nouvelle regle pour limiter la prépondérance de quelques familles dans les conseils, la publication d'une collection complette des édits, & l'usage de la balotte dans le conseil général pour rendre les suffrages plus libres. Ils firent adopter les deux premiers points ; & ce qui leur importoit le plus, ils rétablirent un ancien usage, long-tems oublié, d'assembler tous les cinq ans la bourgeoisie, pour lui donner la facilité de délibérer sur les intérèts de la république. Les assemblées générales, pour décider de ces demandes, furent assez orageuses. Le parti mécontent du peuple s'abandonnoit aux murmures. Les conseils craignoient de plus grands désordres, sur-tout des assemblées périodiques. Ils se servirent de l'occasion que leur offroient quelques troupes répandues dans des provinces voisines de *Geneve*, pour demander un secours de trois cents hommes au canton de Berne & de cent hommes au canton de Zuric. Pendant le séjour de ces troupes, les chefs, qui avoient conduit la bourgeoisie, furent accusés, sur des paroles indiscretes ou séditieuses, & quelques-uns condamnés à des peines capitales. Le peuple intimidé vit ces exécutions sanglantes, & en 1712, il revoqua en conseil général l'édit qui ordonnoit les assemblées périodiques.

Vers l'année 1730 un particulier fit une critique des travaux pour fortifier la ville, commencés déja vers 1660. Son mémoire réveilla des murmures sur la dépense excessive de ce plan, & sur les impôts, qu'il rendoit indispensables, & que les conseils avoient continués de leur autorité, fondés sur un édit du conseil général de 1570, qui leur en avoit donné le pouvoir sans en fixer le terme. Des intérèts particuliers servirent encore à échauffer le peuple, par l'abus que faisoient de la facilité de la presse ceux qui se croyoient lézés par quelque sentence. Plus le gouvernement sévissoit contre ces écrits, plus ils s'accréditoient dans l'esprit des mécontens. Les conseils crurent calmer la bourgeoisie en portant, en 1734, au conseil général, la question des impôts. Cette assemblée les confirma pour dix ans.

Cependant les préventions & l'esprit de parti s'accroissoient chaque jour. On s'accusoit réciproquement de hauteur & d'ambition, de sédition & d'insolence. Des discours imprudens interprètés comme des menaces, des rapports trop légerement adoptés, fortifioient la méfiance & la haine. Les mesures que prenoit un parti pour sa sûreté, étoient envisagées par l'autre comme un projet d'oppression. Des citoyens découvrent que les canons d'un bastion, voisin des quartiers habités par le peuple, sont encloués, & qu'il s'est fait secrettement

des transports d'armes & de munitions. Ces démarches, qui tenoient à un plan de défense en cas d'émeute, paroissent à leurs yeux des indices sûrs d'une conspiration contre la liberté. On s'en plaint au gouvernement; on demande que le fait soit approfondi. Les citoyens se font remettre la garde des portes. Bientôt, s'impatientant de la lenteur des recherches, ils exigent la déposition de six magistrats suspectés; ils entourent en foule la maison de ville, & arrachent au grand conseil cette déposition qui est confirmée peu après dans le conseil général.

La tranquillité paroissoit rétablie; mais le souvenir de cette derniere violence faite au grand conseil, & des exécutions sanglantes de l'année 1707, entretenoit de part & d'autre un ressentiment mal assoupi, & chaque petit incident aidoit à le réveiller. Un espace de quatre ans ne put point effacer ces impressions profondes de la crainte & de l'indignation. Des intrigues, ou vraies ou apparentes, & une agitation sourde, annonçoient un nouvel éclat. Enfin les avis d'une émeute prochaine déciderent un jour les magistrats à ordonner l'ouverture de l'arsenal pour distribuer des armes à leurs partisans, dans la vue de mettre l'hôtel de ville & les quartiers supérieurs à couvert de toute insulte. Les compagnies bourgeoises prirent en même tems les armes. Des postes des deux partis se touchoient. Dans ce moment de crise un mot imprudent pouvoit devenir le signal du massacre. On en vint effectivement aux mains vers le haut de la rue du Perron; un sindic occupé à prévenir le meurtre, fut blessé; il y eut quelques morts de part & d'autre. La voix des premiers magistrats se fit enfin entendre. On quitta les armes; mais les bourgeois resterent maîtres des portes & des postes intérieurs; leurs antagonistes les plus irrités ou les plus craintifs abandonnerent avec leurs familles, une ville où leurs ennemis pouvoient donner la loi.

Geneve étoit plongée dans la consternation. Elle ne pouvoit espérer le calme que par l'entremise de ses alliés. Des députés de Zuric & de Berne y arriverent; ils trouverent peu de confiance chez un peuple ombrageux & prévenu, qui leur supposoit un trop grand attachement aux principes aristocratiques. Cependant les deux partis également inquiets sur leur situation, paroissoient se rapprocher; la bourgeoisie pressoit la conclusion de la pacification, pour la ratifier en conseil général, avant l'intervention d'une médiation étrangere, sollicitée par le parti le plus foible. Elle fut offerte par la France de concert avec les deux cantons, & acceptée. Les plénipotentiaires du roi & des deux Etats négotierent & dresserent un reglement qui devoit fixer les pouvoirs des conseils, & les droits reservés à l'assemblée générale, en prenant pour fondement les anciennes constitutions. De tous les articles de cette pacification le rappel des magistrats, déposés en 1734, trouva la plus forte opposition chez la bourgeoisie. Le réglement fut approuvé par les deux conseils, & accepté dans le conseil général du 8 Mai 1738. Il est statué par le dernier article qu'il aura force de loi, & ne sera susceptible d'aucun changement sans le consentement du conseil général légitimement convoqué par les autres conseils.

L'usage d'assembler les compagnies bourgeoises, devenu plus fréquent pendant les derniers troubles, & celui de les faire représenter par des députés, au nombre de trente-quatre, autorisé par la nécessité des négociations, avoient donné plus d'union au parti populaire,

& une plus grande autorité à ses conducteurs. Cet usage, dont l'abus étoit si facile & si dangereux, & qui auroit entretenu dans le sein de la république une démocratie toujours active, fut aboli par le nouveau réglement. Bientôt le besoin de la société fit instituer des cercles, dans lesquels les citoyens alloient se délasser de leur travail. Les discussions politiques devinrent plus habituelles encore, & la correspondance, facile entre ces cercles, fit adopter des principes d'intérêt commun.

D'abord la honte de se faire reprocher la premiere infraction de la paix publique, avoit imposé silence aux esprits les plus violens. Le voisinage des troupes espagnoles, qui occupoient la Savoie, avoit détourné ensuite l'attention inquiete du peuple sur un sujet de crainte plus pressant. Une succession de vingt années, stériles en évenemens, paroissoit avoir fait oublier la méfiance & les murmures, quand une sentence flétrissante contre quelques ouvrages indiscrets d'un citoyen célebre dans la république des lettres, excita le mécontentement de la bourgeoisie. On s'étoit flatté que le réglement de 1738 avoit fixé la constitution de maniere à ôter tout prétexte à de nouvelles controverses; on n'avoit pas prévu qu'il pût fournir même des armes pour une guerre moins violente, mais aussi opiniâtre. Au reste, la pente que l'accroissement des richesses donne infailliblement aux mœurs, servoit d'aliment aux anciennes préventions. Sous un gouvernement populaire l'égalité des droits rend l'inégalité des moyens plus suspecte, & l'intérêt de la concorde, différent du seul besoin de la subordination, demande absolument le sacrifice de l'orgueil & de l'envie, effets ordinaires de la disproportion des fortunes.

La lacération publique de l'*Emile* de J. J. Rousseau, & le décret de prise de corps contre l'auteur, occasionnerent une premiere représentation; la réponse du sénat en attira une seconde. A mesure que ces repliques se succédoient, elles devenoient plus vives, & le nombre des représentans s'accroissoit toujours. Ils demandoient que leurs observations, qui avoient pour objet une explication des loix, fussent portées en conseil général; les conseils jugeoient qu'il n'y avoit pas lieu d'admettre leur demande, parce que la loi ne leur paroissoit ni équivoque, ni blessée par le fait. Alors la question devint plus importante pour la constitution même de l'Etat. La loi veut qu'aucune matiere ne puisse être soumise à la décision du conseil général, sans avoir été examinée & approuvée par les conseils inférieurs. Si cette loi donne à ces derniers un pouvoir négatif illimité, ils auront non-seulement le droit d'empêcher la promulgation de toute loi nouvelle, qui n'aura pas leur agrément, mais ils deviennent encore dans le fait, les seuls interprêtes des loix établies, en jugeant de la validité des représentations. D'un autre côté, si un nombre de citoyens peut faire passer une proposition, contre l'avis des conseils, la république sera souvent agitée par des factions, & la constitution de l'Etat sera exposée à de fréquens changemens.

Des principes ou des craintes si opposées partagerent les esprits. Les noms de *négatifs* & de *représentans* devinrent des noms de partis. Il sembloit qu'on espéroit de lasser la persévérance des antagonistes par la réitération des instances & des refus. On publioit des mémoires; on faisoit des livres. Ces écrits prouvoient mieux les progrès des lumieres que ceux du patriotisme; ils blessoient

l'amour propre, & ne persuadoient point. Les représentans chercherent dans les droits de la bourgeoisie, un moyen pour vaincre la résistance des conseils. Le plus grand nombre des citoyens se réunit en 1765, pour rejetter tous les candidats proposés pour les charges des sindics; il n'y eut point d'élections.

Nouveau sujet important de controverse. La constitution exige une nouvelle élection chaque année; elle détermine que les sindics ne pourront être pris que dans le corps du conseil; mais elle donne au conseil général le droit de rejetter le tout ou la partie des sujets présentés par les conseils. Alors les magistrats envisageant le refus du peuple d'élire des sindics dans le corps du sénat, comme le renversement d'une loi essentielle de l'Etat, reclamerent la garantie des trois puissances alliées. Elles envoyerent des plénipotentiaires pour concilier les interprétations opposées. La bourgeoisie fut autorisée à se faire représenter par vingt-quatre commissaires tirés des différens cercles. Pendant que l'on s'occupoit à délibérer sur les mémoires produits, les conseils obtinrent des médiateurs une déclaration, qui légitimoit leur conduite. Les bourgeois représentans se trouverent offensés d'un jugement qui leur parut au moins prématuré. Lorsque le projet de la médiation fut présenté en conseil général, le 15 Décembre 1766, le peuple le rejetta avec une grande pluralité de voix.

Les plénipotentiaires furent rappellés de *Geneve* par leurs constituans. La cour de France, vivement choquée de l'opiniâtreté des citoyens représentans, fit approcher quelques troupes, pour former un cordon sur la frontiere; elle fit interdire le commerce en France aux Genevois du parti populaire; la communication avec la Suisse même, dont la liberté, en tout tems, étoit reservée dans les anciens traités, fut assujettie à la gène des passeports. Après avoir déclaré que les magistrats de *Geneve* étoient sous la protection particuliere des puissances garantes, les plénipotentiaires, rassemblés à Soleure, y firent un prononcé sur les objets les plus essentiels des divisions entre les conseils & la bourgeoisie. Cette décision, approuvée par les trois puissances, n'eut pas son plein effet. Les citoyens, irrités par l'appareil menaçant qui les environnoit, n'en devinrent que plus unis & plus obstinés dans leurs principes; ils en imposoient à leur tour au sénat par la fierté de leurs murmures. Cependant le danger de l'anarchie, ou d'une révolution, amena un accommodement, qui satisfit les vœux du peuple, parce qu'en étendant son droit d'élection, il rendoit les magistrats plus dépendans de sa faveur, & parce qu'il eut le mérite d'avoir été conclu sans intervention d'une médiation étrangere. Le projet de conciliation fut corroboré en conseil général le 11 Mars 1768. Comme nous tracerons l'esquisse de la forme actuelle du gouvernement, il seroit superflus de détailler ici les changemens faits dans la constitution à cette époque.

Après ce dernier triomphe des citoyens, l'Etat fut exposé à une nouvelle crise, par le mécontentement d'une partie du peuple. A *Geneve*, comme dans toutes les villes où les arts fleurissent, l'espoir d'un salaire attire beaucoup d'étrangers, qui, sous la protection du gouvernement, à titre d'habitans, s'occupent de divers travaux utiles. Les enfans de ces habitans sont appellés *nátifs*. Souvent ces nátifs & leurs descendans ne connoissent plus une autre patrie; cependant divers privileges, en faveur des citoyens, les bornent

dans leur industrie, & les gênent dans les achats & les ventes. L'exemple des représentans, & le grand mot de la liberté, qui rétentissoit autour d'eux, leur donna une plus grande envie d'obtenir, ou la facilité d'acquerir les droits de la bourgeoisie, ou, du moins, un adoucissement de leurs entraves. Pendant la division entre les magistrats & les citoyens, chaque parti avoit flatté l'attente des nàtifs, pour les empêcher de s'attacher au parti contraire. Quand ces derniers s'apperçurent, que dans l'édit de conciliation leurs intérêts avoient été peu considérés, ils s'abandonnerent aux murmures avec moins de ménagement. Ils trouvoient injuste qu'ils fussent toujours étrangers dans une ville, où une longue tolérance paroissoit leur donner un titre d'adoption. Il leur paroissoit dur de voir quelquefois des hommes, qui leur étoient inférieurs par la fortune, par les talens & par la conduite, s'énorgueillir à côté d'eux des prérogatives de leur état de citoyens. Sans guides & sans appui, (car les habitans aisés ou adroits obtiennent facilement l'entrée dans la bourgeoisie) imitateurs imprudens de quelques traits pardonnés à des bourgeois, & supposant que ces derniers devoient s'intéresser à leur cause par une conséquence de leurs propres principes; plusieurs nàtifs se permirent de braver l'autorité des magistrats, avec un ton de mutinerie, qui fournit un prétexte pour les humilier. Ils se firent soupçonner de projets téméraires. Pour les prévenir, les citoyens coururent aux armes, le 15 Février 1770. Quelques habitans périrent dans le premier tumulte. Ceux qui étoient les plus coupables de désobéissance, ou qu'on supposoit les chefs du parti, furent exilés, ou se retirerent d'eux-mêmes de *Geneve*.

Plusieurs de ces fugitifs essayerent de s'établir à Versoix, petit village du pays de Gex, situé sur les bords du lac, à une lieue de *Geneve*. Dès l'année 1767, dans le premier mécontentement du ministere de la France sur la conduite des représentans, on avoit formé le projet d'entourer ce village d'un mur, d'y établir un port, des manufactures & un entrepôt des marchandises de transit de la France dans la Suisse. Cet établissement, dont l'Etat de Berne parut autant allarmé que *Geneve* même, vient d'être abandonné; soit à cause des obstacles naturels, soit par la faute des entrepreneurs, soit par le défaut des avances nécessaires. Pour faire réussir une pareille colonie, à côté d'une ville florissante, il auroit fallu balancer les avantages d'une constitution républicaine par la liberté du culte & par de grandes immunités en faveur de l'industrie; il y a apparence que la constitution de la monarchie s'opposoit à ce plan.

Cette narration abrégée des troubles de *Geneve* pourroit presque suffire, pour donner une idée du gouvernement de cette republique. Sa forme est démocratique, en ce que le pouvoir souverain réside dans l'assemblée générale des citoyens & bourgeois. La premiere de ces dénominations désigne ceux dont l'ayeul a déja joui du droit de bourgeoisie, & qui, étant nés à *Geneve*, sont éligibles pour tous les emplois publics; les fils de citoyens, nés hors de leur patrie, ne peuvent, selon la loi, entrer dans le sénat ni dans les charges affectées à ce corps; ils sont appellés *simples bourgeois*, & jouissent, hors de l'exception indiquée, de tous les droits des citoyens.

C'est à ce conseil général de la bourgeoisie que sont reservés par la constitution actuelle, le droit de faire des loix, de fixer les impôts, de ratifier

les traités de paix & d'alliance, les déclarations de la guerre, les aliénations ou acquisitions de domaines pour l'Etat. Cependant, pour mettre les loix à couvert des changemens fréquens, qui pourroient être adoptés imprudemment par une assemblée populaire, la constitution attribue fort sagement aux conseils l'examen préliminaire des représentations, que les citoyens ont la liberté de leur adresser, & le conseil général ne peut être légitimement assemblé, à l'extrà, que de l'avis des autres conseils.

Le pouvoir exécutif & l'administration publique sont confiés à trois colleges ou conseils; le conseil des vingt-cinq, appellé *sénat* ou le *petit conseil*; celui des soixante, & enfin celui des deux cents, appellé le *grand conseil*, auquel les deux autres colleges se trouvent réunis.

Le sénat exerce la haute police, & délibere en premier chef sur toutes les affaires politiques, économiques, & sur les causes criminelles. Chaque place vacante dans le sénat est immédiatement remplacée par le choix des deux cents. Les sénateurs ne peuvent être pris que dans le corps des deux cents.

Le conseil des soixante, dans lequel les vingt-cinq sénateurs sont compris, n'est assemblé que dans des cas importans, pour donner plus de poids aux délibérations du sénat. Le conseil de deux cents, porté d'abord à deux cents vingt-cinq membres, & par le réglement de 1738, à deux cents cinquante, décide en dernier ressotr sur les objets de police & sur les causes civiles majeures; il peut faire grace aux criminels, ou diminuer les peines capitales prononcées par le sénat. Le sénat a le droit de completter annuellement les places vacantes dans le corps des soixante. Quand cinquante places se trouvent vacantes dans le grand conseil, la bourgeoisie, par le dernier édit de 1769, a la nomination de vingt-cinq sujets, & le sénat a le choix des autres.

Par un attribut reservé au conseil général, la bourgeoisie pourvoit aux emplois suivans, les plus importans de l'Etat.

Les quatre sindics, qui président à tous les conseils, ne restent en charge que pendant une année. Ils ne sont éligibles de nouveau qu'après un terme de trois ans. Leur rang est déterminé par celui de leur ancienneté dans le sénat. Le premier sindic préside dans tous les conseils; à son absence le second sindic succéde à ses fonctions. Celui-ci est sindic de la garde, ou commandant de la ville. Le troisieme préside aux bureaux & conseils de finance; & le dernier à d'autres tribunaux de justice & de police. Chaque année les deux conseils proposent au conseil général huit sénateurs pour les quatre places de sindics. La bourgeoisie peut les rejetter tous ou en partie; en votant, par la pluralité, pour une nouvelle élection. Suivant le dernier édit de 1769, quand tous les conseillers éligibles ont été rejettés, on présente au conseil général le tableau complet de tout le sénat. Pour dédommager la bourgeoisie de l'obligation d'élire quatre sindics sur ce tableau, l'édit susmentionné lui réserve, dans ce cas, le grabeau du sénat. Pour cette opération le deux cent ajoûte au tableau des sénateurs quatre nouveaux candidats; alors les quatre sujets d'entre les sénateurs ou candidats proposés, qui ont le plus de suffrages négatifs, sont exclus du sénat. Les citoyens ont constaté ce droit par un exemple, en Janvier 1773. Tous les membres du sénat ayant d'abord été rejettés pour les places de sindics, l'élection n'a eu lieu que sur le tableau complet. Le grabeau a suivi; mais les quatre

nouveaux candidats ont eu l'exclusion.

Le lieutenant a le rang après les sindics en charge; il est choisi annuellement d'entre les anciens sindics. Il préside à la chambre de justice, composée de six auditeurs, dont deux sont renouvellés chaque année & pris dans le conseil des deux cents. Ils assistent aussi le lieutenant dans l'instruction des procédures criminelles.

Le trésorier est pris dans le corps du sénat; il reste en charge pendant trois années, & il peut être confirmé au bout de ce terme.

L'office important de procureur-général a été institué en 1534. Depuis 1568 le conseil général s'en est reservé l'élection. Le sujet est choisi parmi les membres du deux cent. Sa commission est fixée à trois ans; mais elle peut être prolongée par une réélection. L'objet de son office est de tenir la partie publique ou fiscale dans les procédures criminelles, & les cas d'amende ou de bamp; de veiller sur l'intérêt public, sur les droits du peuple, sur la constitution, sur l'observation des loix, & d'être le protecteur des pupilles, & le controlleur des tutelles.

Depuis la reformation, la police ecclésiastique & la censure des mœurs sont attribuées à la compagnie des pasteurs, jointe à un certain nombre d'assesseurs laïques tirés des conseils. Le sénat est juge des causes matrimoniales.

Sans doute la politique jalouse des grandes puissances, est aujourd'hui plus que jamais la seule sauvegarde des petites républiques. D'ailleurs *Geneve* peut se flatter de perpétuer son état florissant, aussi long-tems que sa liberté & sa paix intérieure seront garanties par une constitution fixe, & qu'une administration moderée, mais respectée, la préservera des effets de deux pentes opposées; de celle qui entraine les riches vers l'ambition de dominer, & de celle qui invite le peuple à l'indocilité & à la licence. (D'A.)

GENGENBACH, *Droit public.* La petite ville impériale de *Gengenbach*, est située dans l'Ortenau sur la Quinche. Elle étoit engagée pendant quelque-tems moitié à l'évêché de Strasbourg, moitié à l'électeur Palatin. Elle fut délivrée de la dépendance de ce dernier lors de la proscription de l'électeur Philippe au commencement du XVI[e] siecle; mais son engagement ne l'empêcha pas de paroître à la diete en 1470 & 1489. Elle y occupe la 32[e] place, & aux assemblées du cercle la 30[e], parmi les villes impériales de Suabe. Elle suit la religion catholique. Ses armes sont de gueules à un poisson recourbé d'argent: sa taxe matriculaire, qui en 1683 avoit été réduite de 60 fl. à 17, est de 24 fl. depuis 1728. Sa cotte pour l'entretien de la chambre impériale est de 22 rixdales 88½ kr. (D.G.)

GENNARO, *Joseph Aurele de*, *Hist. Litt.*, nâquit à Naples en 1701. Formé à la profession d'avocat, par son pere qui l'exerçoit, il parut avec une distinction marquée dans le barreau, & la supériorité de ses talens le fit choisir par le souverain, pour être du nombre de ceux qui devoient former le *Code Napolitain.* Il fut élu sécrétaire de la chambre royale de Sainte-Claire, & ensuite conseiller du roi, c'est-à-dire un des principaux juges dans les affaires civiles. Une étude profonde des loix, une vaste connoissance de la littérature, une probité inviolable, des mœurs pures, lui mériterent l'admiration & le respect des savans de l'Italie. Voici les principaux ouvrages qu'il a donnés au public: 1°. *Respublica Jurisconsultorum*, *in-4°.* qui a été imprimée plusieurs fois en Italie & en Allemagne, & traduite en françois en 1768. 2°. *Istoria della Famiglia Montalto*, *in-4°.* 3°. *Latina Carmina*, *in-4°.* 4°. *Legales Dissertationes*, *in-4°.* 5°. *Delle*

viziose maniere del defender le cause nel foro, in-4°. 6°. *Dissertationes ad Grotii Librum de Æquitate*. 7°. *Feriæ autumnales post reditum à Republica Jurisconsultorum; Colloquia ad titulum de diversis regulis Juris antiqui, ex Libro Pandectarum Imp. Justiniani quinquagesimo.* Il mourut à Naples en 1760.

Pour juger jusqu'à quel point il possédoit l'art de la poésie, il faut lire son poëme latin, *sur les loix des douze tables;* ce poëme est environ de dix-huit cents vers. C'est l'histoire de toute la jurisprudence; matiere extrêmement difficile à soumettre aux regles de la poésie. Le sujet en est ingrat en apparence, & peu susceptible d'ornemens; mais il a su le rendre agréable. La versification conserve par-tout la noblesse que demande la gravité du sujet, sans rien perdre de la clarté & de la facilité requises dans le genre didactique. Ces loix, conçues en termes obscurs, sont ici expliquées avec autant de netteté que dans les commentaires les plus clairs des jurisconsultes. L'auteur s'est surpassé dans ce morceau. On doit lire la piece entiere, qui est un chef-d'œuvre en son genre. Jamais ouvrage n'a été plus loué par les jurisconsultes que sa *République des jurisconsultes*. (D. F.)

GENS DE LETTRES, s. m. pl., *Morale*. Ce mot répond précisément à celui de *grammairiens:* chez les Grecs & les Romains, on entendoit par *grammairien*, non-seulement un homme versé dans la grammaire proprement dite, qui est la base de toutes les connoissances, mais un homme qui n'étoit pas étranger dans la géométrie, dans la philosophie, dans l'histoire générale & particuliere; qui sur-tout faisoit son étude de la poésie & de l'éloquence: c'est ce que sont nos *gens de lettres* aujourd'hui. On ne donne point ce nom à un homme qui avec peu de connoissances ne cultive qu'un seul genre.

Un *homme de lettres* n'est pas ce qu'on appelle *un bel esprit:* le bel esprit seul suppose moins de culture, moins d'étude, & n'exige nulle philosophie; il consiste principalement dans l'imagination brillante, dans les agrémens de la conversation, aidés d'une lecture commune. Un bel esprit peut aisément ne point mériter le titre d'*hommes de lettres;* & l'*homme de lettres* peut ne point prétendre au brillant du bel esprit.

D'après ce portrait de l'*homme de lettres*, l'on en contera fort peu aujourd'hui: au milieu de ce siecle ils ont cédé la place aux beaux-esprits.

Nous nous bornerons dans cet article à l'exposition des devoirs que la morale prescrit aux *gens de lettres*.

Devoirs des gens de lettres. De tout tems, & dans tous les pays, les talens de l'esprit ont mérité à ceux qui les possédoient l'estime & la considération de leurs concitoyens, & leur ont fait assigner un rang honorable & distingué. Bien plus, dans l'origine des nations les hommes les plus éclairés, les plus expérimentés, les plus instruits, ont acquis tant de crédit ou d'ascendant sur les peuples, que ceux-ci reçurent avec reconnoissance les loix qu'ils leur dicterent: ils les regarderent comme des oracles, comme des êtres surnaturels. Les prêtres en Egypte, les Chaldéens en Assyrie, les mages en Perse, les brachmanes dans l'Indostan, les philosophes chez les Grecs, furent des personnages que leurs lumieres firent respecter également des souverains & des peuples auxquels ils se rendirent utiles par leurs connoissances, leurs découvertes, leur science, fruits de leurs recherches & de leurs méditations. L'histoire nous les montre comme les inventeurs des mythologies,

mythologies, des religions, des cultes & des législateurs qui s'établirent chez la plupart des nations de la terre. Les premiers savans sont souvent devenus les premiers souverains. „ Ceux, „ dit le grand auteur de *l'esprit des loix*, „ qui avoient inventé des arts, fait la „ guerre pour le peuple, assemblé des „ hommes dispersés, ou qui leur avoient „ donné des terres, obtenoient le royau- „ me pour eux, & le transmettoient à „ leurs descendans. Ils étoient rois, „ prêtres & juges ".

Ainsi la considération publique pour ces hommes divins & rares ne fut point stérile; les prêtres, jouissant de la confiance des peuples, furent richement dotés par la reconnoissance nationale; ils eurent des immunités & des privileges qui les mirent à portée de vaquer tranquillement à leurs méditations, à leurs fonctions respectées, aux recherches dont la société pouvoit tirer quelque fruit. En conséquence, ces personnages révérés, livrés à la contemplation & à l'expérience, se trouverent à portée de faire des découvertes utiles ou curieuses, & les peuples les prirent pour des êtres d'un ordre supérieur qui commerçoient avec le ciel. Les nations furent redevables à ces premiers savans de la théologie, de l'astronomie, de la géométrie, de la médecine, de la physique & d'un grand nombre d'arts capables de contribuer soit aux travaux, soit aux agrémens de la vie. Quelque informes que fussent les premieres notions de ces spéculateurs, elles parurent sublimes à des sauvages dépourvus d'expérience; & pour les leur faire encore plus respecter, on les enveloppa d'allégories, d'énigmes & de mysteres; intelligibles pour les seuls prêtres, ils servirent à perpétuer leur ascendant sur les peuples.

C'est ainsi que la science, les talens de l'esprit, l'industrie & la ruse, éleverent les savans au-dessus des autres; c'est ainsi que les prêtres, qui possédoient exclusivement les connoissances intéressantes pour les nations, furent regardés comme leurs guides; ils passerent pour les interprètes des dieux, devant lesquels les princes & les peuples demeurerent prosternés. D'où l'on voit que l'utilité sociale fut la source primitive de la vénération que les hommes ont marquée dans tous les siecles au sacerdoce, ainsi que des honneurs, des richesses, des privileges par lesquels ils l'ont amplement récompensé.

Telle est la véritable origine des sciences & des arts qui, de siecle en siecle, se sont plus ou moins perfectionnés, & que chaque jour peut enrichir de découvertes nouvelles. Des peuples ignorans furent curieux, inquiets, superstitieux; frappés du spectacle des astres, leurs foibles yeux n'y découvrirent que des sujets d'étonnement; des prêtres observateurs prétendirent avoir le secret d'y lire leurs destinées; cette curiosité fit naître l'astronomie; celle-ci ne fut au commencement que l'astrologie judiciaire, science trompeuse que les lumieres postérieures ont fait justement mépriser par les personnes sensées. Pour l'homme dépourvu d'expérience tout est miracle; conséquemment la médecine, la physique, la chymie, la botanique, &c. dans leur berceau, furent des sciences magiques, fondées sur le commerce supposé des prêtres avec les dieux. L'ignorance ayant fait naître le goût du merveilleux, celui-ci fit éclore à son tour la poésie, qui l'orna de ses charmes, qui contribua plus que toute autre chose à enflammer l'imagination des hommes pour les objets qu'on voulut leur faire admirer & res-

pecter, enfin qui grava profondément dans les esprits les notions, les histoires, les fables dont on voulut les occuper.

La morale de ces premiers docteurs des peuples fut encore une science ténébreuse; faute de connoître suffisamment la nature de l'homme & les motifs les plus capables de l'exciter à la vertu & de le détourner du mal, on ne lui présenta que des motifs surnaturels, des idées vagues de ses devoirs; au lieu de les établir sur ses rapports avec les autres hommes, on les fonda sur ses rapports avec des puissances cachées, par qui l'on supposoit le monde gouverné, & dont on pouvoit s'attirer la bienveillance ou la colere. On imagina de plus pour les peuples des pratiques & des cérémonies, par lesquelles on prétendit que l'on pouvoit rendre ces puissances favorables, ou désarmer leur fureur.

Ce n'est pas dans un monde invisible & inconnu qu'il faut aller puiser les devoirs de l'homme sur la terre qu'il habite, c'est dans les besoins de sa nature, c'est dans son propre cœur que l'on doit les puiser. Ce n'est pas dans la faveur ou la colere des puissances invisibles qu'il faut chercher des motifs pour inviter l'homme au bien ou le détourner du mal, c'est dans l'affection & la haine de ses semblables, qu'il a toujours devant les yeux. Des cérémonies & des rits ne purifient point le cœur de l'homme; ils ne font le plus souvent qu'endormir sa conscience.

Mais on se crut obligé de conduire des peuples grossiers & sauvages par l'enthousiasme, soit parce qu'on voulut les tromper, soit parce qu'on les regarda comme incapables d'être conduits par la raison. Conséquemment la science des mœurs & la politique, chez les premiers savans ou prêtres, fut étayée par des fables. On a lieu de soupçonner en effet que les mythologies religieuses, que l'on voit établies dans les contrées diverses de notre globe, ne sont que la science primitive & grossiere de la nature & de l'homme, ornée par la poésie, consacrée par la religion, enveloppée de mysteres afin de la rendre vénérable, aux yeux des peuples, toujours bien plus avides du merveilleux que de principes simples & raisonnés. On voulut en tout tems tromper, étonner, aveugler les hommes, pour les engager à remplir leurs devoirs. Une doctrine simple & raisonnable n'étoit point encore trouvée; d'ailleurs elle n'eût pas été conforme aux vues politiques des premiers instituteurs des nations; ceux-ci traiterent leurs disciples comme des enfans, qu'il faut séduire par des contes, des récits étonnans, des prodiges. La clarté & la simplicité sont les derniers efforts de la science, & ne conviennent aux hommes que dans leur maturité. „ Les hommes, dit Tacite, „ sont toujours plus portés à croire ce „ qu'ils n'entendent point; ils trou- „ vent plus de charmes dans les choses „ obscures, que dans celles qui sont „ claires & faciles à comprendre." Euripide avoit dit avant lui, qu'*il y a dans les ténebres une sorte de majesté*. Lucrece disoit aussi, que *la stupidité n'admire que les opinions cachées sous des termes mystérieux.*

Ainsi les premieres connoissances, qui furent données aux nations, sortirent communément des nuages de l'imposture. Par une fatalité trop ordinaire, les hommes moins ignorans que les autres sont tentés d'en faire des dupes d'abord, & par la suite des esclaves. C'est sur cette politique peu sincere qu'est sans doute fondé l'esprit mystérieux qu'on voit regner dans l'antiquité;

cet esprit, pendant un grand nombre de siecles, infecta les écrits des philosophes les plus célebres, qui, par état, sembloient faits pour éclairer le genre humain en lui montrant la vérité si nécessaire à son bonheur.

En conséquence de ces principes, les docteurs des nations firent descendre leurs préceptes du ciel; c'est ainsi que Brama présenta aux habitans de l'Indostan une doctrine, des loix & des pratiques, qu'il dit avoir reçues du maître invisible du monde. C'est ainsi qu'Osiris, après avoir reçu du ciel l'art de l'agriculture, devint le législateur, le souverain, & même le Dieu tutélaire de l'Egypte; c'est ainsi que Zoroastre, au nom d'Oromase, régla le culte, les mœurs & les devoirs des habitans de la Perse. D'après les mêmes idées Orphée instruisit les Grecs, & fonda les mysteres d'Eleusis; Numa donna ses loix aux habitans de Rome; Mahomet aux Arabes, &c. Tous ces législateurs, trouvant dans les peuples grossiers une passion forte pour le merveilleux, un grand respect pour les énigmes & les mysteres, en profiterent habilement pour les soumettre à leur empire. Un langage obscur irrite la curiosité, des notions merveilleuses étonnent les esprits & mettent les cerveaux en travail. Semblable au tonnerre, une science entourée de nuages fait considérer ceux qui se vantent de la posséder; mais si elle leur est avantageuse, elle est inutile ou nuisible aux progrès de l'esprit humain, qu'elle amuse sans profit, & qu'elle retient dans une longue enfance.

C'est évidemment de l'Egypte & de la Phénicie que les Grecs reçurent leur culte, leurs premieres notions sur la nature & sur la morale, en un mot leur philosophie. Pythagore alla chercher sa science mystique dans les écoles des prêtres Egyptiens & des savans de Chaldée. Platon, après lui, puisa dans la même source la doctrine ténébreuse & sublime qu'il répandit dans sa patrie. La Grece peu-à-peu se remplit de philosophes & de penseurs, qui s'attirerent de la considération par leurs systèmes & leurs découvertes, adoptées ensuite par les Romains: ces conquérans les communiquerent aux différens peuples soumis à leur Empire: c'est de leurs mains que les modernes ont reçu les connoissances dont ils jouissent, & qu'ils doivent chercher à perfectionner, à simplifier, à rendre plus claires & plus utiles.

Ainsi les sciences & les talens de l'esprit furent de tout tems en honneur parmi les peuples. Cet ascendant de la science s'est montré dans toutes les contrées de la terre. Depuis un grand nombre de siecles Confucius, par les préceptes moraux qu'on lui attribue, gouverne encore la Chine; sa mémoire y est toujours chere; ses maximes y sont respectées comme des oracles par les féroces Tartares-mêmes, qui plus d'une fois ont subjugué ce vaste Empire; pour parvenir aux places il faut avoir étudié les livres de ce sage, à qui l'on rend un culte, & que l'on a surnommé *le roi des lettrés*. Ces hommages rendus par une nation à la mémoire de cet homme célebre, prouvent au moins que les Chinois, tout corrompus qu'ils sont, se croient obligés de montrer à l'extérieur de la vénération pour les talens & la vertu, lors-même qu'ils en sont totalement dépourvus.

Si pendant plusieurs siecles la science fut méprisée en Europe, & parut languir dans l'oubli, cet état d'abjection doit être attribué à la confusion & aux troubles produits par les révolutions & les guerres continuelles dont les na-

tions furent agitées. Alors l'esprit humain retomba dans l'ignorance primitive; des guerriers stupides & forcenés ne connurent d'autre mérite que de savoir se battre : les peuples, totalement privés de lumieres & de raison, végéterent dans un abrutissement funeste, accompagné de tous les maux qu'entraînent l'erreur & les préjugés. Les hommes engourdis croupirent dans l'infortune, parce qu'ils manquerent des secours, des consolations, des plaisirs, des commodités que les sciences & les arts peuvent seuls procurer. Des soldats farouches ne connurent aucunement les avantages inestimables que les talens, le génie, l'industrie, pouvoient fournir à la vie sociale. Les nations furent aveugles & sans mœurs, parce qu'il n'y a que la raison, fruit de l'expérience ou de la science, qui puisse rendre les hommes plus humains ou plus sociables.

Enfin les ténébres de cette longue nuit commencerent à se dissiper; des souverains amis des lettres, des sciences & des arts, leur tendirent une main secourable; l'esprit humain, sorti de sa longue léthargie, reprit son activité; les talens furent considérés, honorés, récompensés; dès-lors ils exciterent dans les ames une fermentation vive, une émulation favorable; les mœurs s'adoucirent, la réflexion prit la place de l'impétuosité & de l'étourderie; l'étude devint l'occupation de beaucoup de citoyens enflammés par le desir de la réputation, de la gloire & même de la fortune, à laquelle on vit que les talens pouvoient conduire. Les lettres devinrent au moins un amusement agréable pour un grand nombre de personnes, qui sans elles languiroient dans une oisiveté fatigante.

Aristote disoit, „ que les savans „ avoient sur les ignorans les mêmes „ avantages que les vivans sur les „ morts. Que la science est un ornement dans la prospérité, & un refuge dans l'adversité. La science, suivant Diogene, sert de frein à la jeunesse, de soulagement aux vieillards, „ de richesse aux pauvres, & d'ornement aux riches. Les sciences & les „ lettres, dit Ciceron, sont l'aliment „ de la jeunesse & l'amusement de la „ vieillesse; elles nous donnent de l'éclat dans la prospérité, & sont une „ ressource, une consolation dans l'adversité : elles font les délices du cabinet, sans causer ailleurs aucun embarras : la nuit elles nous tiennent „ compagnie, aux champs & dans nos „ voyages elles nous suivent, &c. "

Tel est le jugement que portoit de l'étude un homme d'Etat, à qui fut confié le gouvernement du plus puissant empire du monde : il devroit faire rougir tant de grands & de nobles qui affectent de mépriser la science, la regardent comme inutile & dangereuse, & semblent se glorifier d'une ignorance qui fut toujours la source de l'erreur & du vice. La science n'est en droit de déplaire qu'aux imposteurs & aux tyrans.

Seroit-ce donc pour mériter les suffrages des hommes de cette trempe, que quelques *gens de lettres* ont employé leurs talens & leur esprit à déclamer contre l'utilité des sciences ?

Toute science est une suite d'expériences ou de faits; les expériences malfaites constituent la fausse science ou l'erreur, dont les suites sont très-funestes à l'homme. Les expériences constantes réitérées, réfléchies, constituent la vraie science, & nous font connoître la vérité, toujours utile & nécessaire aux êtres de notre espece. Prétendre que la science est inutile, c'est dire

que les hommes n'ont besoin, pour se conduire en ce monde, ni d'expérience, ni de raison, ni de vérité; ce qui n'est pas remettre l'homme dans l'état sauvage ou dans l'état de nature, mais le placer au-dessous des bêtes, qui ont du moins une dose d'expérience, de raison, de science & de vérité, suffisante pour se conserver & pour contenter leurs besoins. Les besoins de l'homme, étant plus variés que ceux des autres animaux, demandent plus d'expériences, des connoissances plus étendues, une raison plus exercée, un plus grand nombre de vérités, sans lesquelles il seroit plus malheureux que les bêtes. L'homme ignorant & stupide n'a pas même les ressources que ce qu'on appelle *l'instinct* fournit à des castors.

Ce n'est que par une raison plus cultivée, ou par des connoissances plus vastes, que quelques hommes s'élevent au-dessus de leurs semblables. Quelle différence prodigieuse la science & les talens de l'esprit ne mettent-ils pas entre les êtres de l'espece humaine! Les peuples les plus éclairés sont les plus florissans. L'Europe se trouve en état de faire la loi aux autres parties du monde par la supériorité des forces que la science lui donne; parmi les nations qu'elle renferme, les plus puissantes, les plus actives, les plus industrieuses, sont celles qui jouissent de plus de lumieres. Un pays plongé dans l'ignorance est un royaume de ténébres, dont les habitans sont perpétuellement endormis.

L'homme naît en société, & continue d'y vivre, parce que la société lui est agréable & nécessaire; il n'est aucunement destiné par sa nature à vivre dans les forêts privé des secours de ses semblables: la vie sociale le forme, le modifie, le façonne, parce qu'il y jouit de ses propres expériences & de celles des autres; ces expériences développent sa raison, ou lui apprennent à distinguer le bien du mal. Déclamer contre la raison humaine & contre la science, c'est assurer que l'homme n'a nullement besoin de distinguer ce qui peut le conserver de ce qui peut le détruire, ce qui peut lui plaire de ce qui peut lui déplaire. L'homme naturel, fabriqué par l'éloquent sophiste à qui l'on répond ici, seroit un malheureux enfant, qui n'auroit aucunes ressources ni pour se procurer le bien-être, ni pour éviter les maux dont il seroit à tout moment menacé. Est-ce donc dans l'ignorance & la stupidité qu'il faut chercher des remedes à la corruption, toujours enfantée par l'inexpérience & le délire?

Une tradition très-peu sensée fait croire à presque tous les peuples, que leurs ancêtres grossiers ont dû jouir dans des tems éloignés d'un bien-être inconnu de leurs descendans. Delà la fable de l'âge d'or, que l'on place toujours près du berceau des nations, c'est-à-dire, à des époques où les hommes privés de toutes connoissances & ressources, ignorant même l'agriculture, vivoient comme les bêtes, & se nourrissoient de racines & de glands. Il est bien difficile de croire que ces hommes, si dépourvus des moyens de satisfaire leurs besoins naturels, aient été ou plus sages ou plus heureux que nous. S'ils n'avoient point de luxe, ils manquoient souvent de tout; s'ils n'avoient point de procès, ils se battoient & s'égorgeoient sans cesse pour la moindre dispute.

L'ignorance du mieux est, suivant un ancien, la cause de toutes les fautes. La vie sociale, en éclairant l'homme, lui fournit des secours & lui découvre les motifs qui l'engagent à contenir ses passions; plus il a de lumieres, & plus

il connoît ses véritables intérêts, toujours liés à ceux de ses semblables; il n'est méchant que parce qu'il ignore ou parce qu'il perd de vue la façon dont il doit se conduire avec ses associés. Les princes, les grands, les riches, ne font tant de mal sur la terre que parce qu'ils ne sont point éclairés. Quelques nations sont malheureuses & sans mœurs, non parce qu'elles sont trop savantes, mais parce que ceux qui devroient les rendre sages ne veulent pas qu'on les éclaire, afin de pouvoir les conduire à la ruine.

Montaigne, conforme en cela aux idées des détracteurs de la science, dit qu'*il faut nous abêtir pour nous assagir, & nous éblouir pour nous guider*. Il nous fait remarquer dans l'ancienne Rome la plus grande ignorance & les plus hautes vertus: mais quelles pouvoient être les vertus d'un peuple injuste & barbare, dont les cruelles mains se baignoient continuellement dans le sang, d'un peuple qui, sous prétexte d'amour pour la patrie, se permettoit toutes sortes de crimes? La modération & le désintéressement d'un Curius, la continence d'un Scipion, & quelques vertus particulieres, peuvent-elles contre-balancer les horreurs dont une république de brigands affligea l'univers, & les forfaits qui par la suite la détruisirent elle-même? On nous dira que Rome plus éclairée n'en devint que plus méchante; mais nous répondrons, que les armes foibles de la philosophie romaine ne purent jamais combattre avec succès les vices introduits par le luxe, ni faire disparoître la sombre férocité qui toujours caractérisa le peuple romain: cette philosophie, souvent farouche & rebutante, n'étoit guere propre à lui donner des mœurs plus douces, sur-tout sous l'empire des tyrans, qui acheverent de tout détruire.

Ce n'est pas de l'ignorance, ou de la rupture de l'association humaine, que nous devons attendre la félicité des peuples; c'est au contraire de l'accroissement de leurs lumieres, de leur raison plus cultivée, de leur expérience, de leur science, que nous pouvons attendre le perfectionnement de la vie sociale & la réforme de tant d'institutions nuisibles, d'usages insensés, de préjugés puériles & de folles vanités, qui s'opposent au bonheur des hommes. Cette réforme desirable ne peut être que l'ouvrage du temps, qui peu à peu guérit les hommes des folies de leur enfance pour les conduire à la maturité; les efforts redoublés de l'esprit humain sont faits pour combattre les erreurs, & pour dissiper les nuages, qui ont empêché jusqu'ici les souverains & les peuples de donner une attention sérieuse aux objets les plus intéressants pour eux.

Quelques penseurs découragés nous diront peut-être, qu'il est inutile de se flatter d'éclairer tout un peuple; & que la philosophie ni les principes de la morale ne sont pas à la portée du vulgaire. Nous répondrons, que pour rendre une nation raisonnable, il n'est pas besoin que tous les citoyens soient des savants ou de profonds philosophes; il suffit qu'elle soit gouvernée par des gens de bien. *Les peuples*, suivant Platon, *seront heureux quand ils seront gouvernés par des sages*. Toutes les sciences sont au-dessus de la capacité du vulgaire; elles lui sont pourtant utiles; & les hommes les plus grossiers font journellement usage des principes & des regles dont la découverte n'est due qu'aux plus grands efforts du génie. Démocrite fut, dit-on, l'inventeur de la voûte; cependant nous voyons aujourd'hui des voûtes construites suivant les regles par de simples manœuvres. Il faut du génie

pour inventer & découvrir ; mais il ne faut que du bon ſens pour profiter des découvertes qui ont le plus coûté. Les principes de la ſageſſe ſont difficiles à découvrir ; mais tout gouvernement bien intentionné peut aiſément les appliquer.

La ſcience n'eſt donc pas inutile au peuple-même : les ſages, les *gens de lettres*, les ſavants, peuvent être conſidérés comme des citoyens deſtinés à fournir les eſprits, à faciliter les travaux, à combattre les erreurs. Le génie le plus merveilleux peut s'égarer, ſans doute ; mais c'eſt aux lumieres réunies de tous les êtres penſants qu'il appartient d'apprécier, de rectifier, de perfectionner, les idées que chacun offre au public. Les vérités les plus intéreſſantes pour la félicité générale ſont difficiles à trouver, & ne peuvent être que le fruit tardif des recherches des hommes. Tout écrivain doit être clair, ſincere, véridique ; c'eſt au public honnête, impartial, éclairé, qu'il appartient de juger ſes idées : des auteurs frivoles confondent communément un vain bruit avec la gloire, & n'obtiennent les ſuffrages que de ceux qui leur reſſemblent. Les hommes qui penſent, les perſonnes qui ont de la droiture, de la raiſon, de la vertu, voilà ceux qu'un auteur véridique reconnoît pour des juges compétens. *La philoſophie*, dit Ciceron, *ſe contente d'un petit nombre de juges, elle récuſe les jugements de la multitude, qui lui ſont toujours ſuſpects, & à qui elle doit deplaire.*

C'eſt pour les êtres penſants de tous les temps, de toutes les nations, qu'un philoſophe doit écrire : celui qui n'écrit que pour eſcroquer en paſſant les ſuffrages du public, la faveur des grands, les applaudiſſements de ſes contemporains, ſe rend communément l'eſclave des opinions régnantes, auxquelles il ſacrifie lâchement & ſa raiſon, & ſes lumieres, & l'intérêt du genre humain. *Il faut de l'audace*, dit Evénus, *pour chercher la ſageſſe* ; il faut de la nobleſſe, du courage, de la franchiſe, pour l'annoncer aux autres. La vérité ſeule rend durables les productions de l'eſprit ; pour plaire à tous les ſiecles, il faut une ame exempte de préjugés, dont le regne eſt variable & de peu de durée. Ariſtote nous dit, que *la plus néceſſaire des ſciences eſt de déſapprendre le mal.* En un mot, pour éclairer les hommes il faut une ame forte, un cœur droit & pénétré d'amour pour l'humanité ; il faut de la liberté, de la vertu.

Perſonne, dit un ancien, *ne voit ce que tu fais, mais chacun eſt à portée de voir ce que tu fais.* L'homme de lettres doit régler ſon intérieur, avant de vouloir donner des préceptes aux autres. On a très-juſtement comparé le ſavant, dont les mœurs ſont déréglées, à un aveugle, qui tient un flambeau dont il éclaire les autres, ſans en être lui-même éclairé : ſage & ſavant devroient être toujours des ſynonymes. Peut-on, en effet, ſe flatter d'être vraiment ſavant, quand on ignore les devoirs qui nous lient aux êtres de notre eſpece ? *La ſcience*, diſoit Thalès, *nuit autant à ceux qui ne ſavent pas s'en ſervir, qu'elle eſt utile aux autres.* Il ne ſuffit pas de connoître ſes devoirs, ſi l'on ne prouve par ſes actions que l'on en eſt perſuadé. Peu des gens ſont en état de juger les talents de l'eſprit ; mais tout le monde eſt à portée de juger la conduite. Le ſavant, dans ſes écrits, doit ſe propoſer la gloire attachée aux vérités utiles qu'il expoſe à ſes concitoyens ; mais ce n'eſt pas aſſez de les inſtruire, il faut encore leur plaire, afin de rendre plus convaincantes les inſtructions qu'on leur donne.

L'honneur eſt un reſſort eſſentiel aux

gens de lettres. Les muses, dit Hésiode, *sont filles de Jupiter*; elles ne doivent jamais oublier la noblesse de leur origine. Que l'homme de lettres se respecte donc lui-même dans ses rivaux. Rien de plus avilissant pour les lettres, que ces querelles déshonorantes, ces haines envenimées, ces basses jalousies, que l'on voit trop souvent régner entre ceux qui les cultivent. La gloire n'a-t-elle donc pas des faveurs pour tous ses adorateurs? L'envie n'est-elle pas un aveu formel de foiblesse & d'infériorité? Que les savants soient émules, mais qu'ils ne soient ni envieux ni jaloux; qu'ils songent sur-tout, que c'est se dégrader que de descendre dans l'arene pour amuser, par leurs combats, un vulgaire toujours prêt à déprimer des hommes dont il craint la supériorité.

Rien ne fait plus de tort aux lettres & aux sciences, que l'arrogance & le ton méprisant que prennent quelquefois ceux qui les cultivent. La réflexion doit leur apprendre que le mépris & la hauteur sont insupportables, & suffisent pour anéantir les sentiments de gratitude & de bienveillance que les talents les plus rares devroient exciter.

L'homme vraiment éclairé doit être juste; qu'il rende à chacun ce qu'il lui doit: qu'il montre au rang, à la naissance, au pouvoir les respects & la déférence que la société leur adjuge; qu'il honore les grands sans bassesse; qu'il mérite leur estime par une conduite réservée; qu'il ne fasse sentir à personne sa supériorité; qu'il ait de l'indulgence pour l'ignorant & le foible. L'intolérance & l'orgueil ne peuvent que révolter. Chercher à se faire aimer, & craindre de déplaire, est un devoir qui oblige également tous les membres de la société. Il n'y a point de gloire à blesser, il n'y a point de bassesse à ménager l'amour-propre de ceux qui sont à portée de faire beaucoup de bien aux nations.

Les hommes les plus éclairés devroient le mieux connoître leurs véritables intérêts, & par conséquent se distinguer par leur sociabilité, leur humanité envers tout le monde, & leur union entr'eux. La discorde, si commune entre les *gens de lettres*, n'est propre qu'à rendre méprisables des hommes dont le desir de l'estime, de la réputation, de la gloire, doit être le vrai mobile. Le public, souvent injuste, fait communément un crime à tout le corps, des fautes ou des écarts de quelques individus; les vices du philosophe rendent les leçons suspectes; on est toujours tenté de regarder comme un charlatan, comme un hypocrite, celui qui ne met point en pratique les préceptes qu'il donne aux autres.

Les talents de l'esprit sont des armes dangereuses entre les mains d'un méchant; il s'en sert pour blesser & les autres & lui-même. Epictete vouloit avec raison, que la philosophie fût réservée aux gens de bien: voyant un débauché qui vouloit s'y livrer, *à quoi penses-tu? lui dit-il, songe à rendre ton vase pur avant d'y rien verser*. Les plus grands talents se déshonorent & se prostituent, lorsqu'ils sont possédés par des hommes sans mœurs & sans conduite. Aristote disoit, que l'avantage qu'il avoit tiré de la philosophie étoit de faire, sans être commandé, ce que les autres ne font que par la crainte des loix. La conscience du sage est pour lui un frein plus puissant que la terreur. „ Les gens de bien, „ dit Horace, s'abstiennent du mal par „ l'amour de la vertu ", c'est-à-dire, dans la vue d'être contents d'eux-mêmes, de ne pas perdre le droit de s'aimer & d'être aimés des autres.

C'est par des mœurs plus honnêtes, plus

plus sociables, plus décentes, que doivent se distinguer ceux qui par état se destinent à l'instruction des autres. L'habitude de penser, de rentrer en soi-même, de peser les conséquences des choses, devroit évidemment rendre les hommes plus vertueux à porportion qu'ils ont plus de lumieres. Qu'un fat, qu'un étourdi, qui jamais n'a réfléchi, se rende incommode ou ridicule par sa vanité & ses impertinences, il ne faut pas s'en étonner; mais la vanité, les petitesses, ne sont-elles pas déplacées dans un homme qui ne doit s'annoncer que par l'élévation & la noblesse de sa façon de penser, & par la décence de ses mœurs? L'étude doit apprendre à se défier des élans de l'imagination, à résister à ses impulsions fougueuses; elle doit apprendre à raisonner; elle doit faire naître dans les ames des sentiments plus délicats, plus nobles ,plus distingués, que dans les ames vulgaires. L'homme d'esprit, doué d'un tact plus fin que les autres, doit sentir avec plus de promptitude ses devoirs envers ses semblables, ou ce qu'il faut faire pour mériter leur estime & leur affection. Le vrai savant devroit être le plus sociable des hommes.

Ne croyons pas néanmoins que cette sociabilité doive entrainer l'homme de lettres à chaque instant dans le tourbillon du monde, qui ne seroit propre qu'à le dégoûter du travail & de la méditation. Sans être ni pédant ni farouche, l'homme dont le mètier est de penser doit avoir de la dignité, de la réserve dans ses mœurs, & préférer le silence de la retraite aux assemblées bruyantes & dissipées. Le spectacle du monde, & son mouvement varié, ne doit être pour lui qu'un délassement passager, & non une occupation suivie; il peut le rendre instructif s'il y puise des idées, des faits, des observations propres à fournir de la pâture à ses réflexions. Il est utile & nécessaire au philosophe, au moraliste, à l'homme de lettres, de voir les hommes de près, de les bien connoître, afin de donner à leurs ouvrages l'urbanité, à leurs peintures la ressemblance, à leurs préceptes les agrémens, capables de les faire réussir. Tout écrivain qui ne connoit pas le monde, n'en peut parler pertinemment, & n'en présente que des portraits ridicules & chimériques. Mais il ne faut à l'homme de génie que des coups d'œil rapides pour saisir les objets & les peindre avec force: un séjour continuel avec des êtres amollis & légers, feroit perdre à ses tableaux les traits mâles & la teinte vigoureuse de la vérité. Les ouvrages dont les auteurs ne se proposent que de plaire aux grands, aux femmes, à un public frivole, ont rarement l'empreinte de l'immortalité.

En général les savans & les *gens de lettres* ont plus à perdre qu'à gagner dans un commerce trop fréquent avec les gens du monde: s'ils y acquierent du côté des graces, de la diction, du *bon ton*, ils y perdent souvent du côté de la force, de la profondeur, & sur-tout de la vérité, qui communément paroit trop austere & trop grave à des enfans volages, qui ne veulent qu'être amusés, & qui trouvent toute instruction inutile & ennuyeuse. Pour plaire aux gens du monde, l'homme de lettres doit être frivole, badin, superficiel, & ne jamais parler raison.

C'est encore dans le grand monde que l'homme de lettres, ambitieux des vains suffrages d'une foule de personnages vains & légers, contracte l'habitude du faste, de la dépense, de l'arrogance, de la fatuité, du libertinage & des travers qui lui conviennent si peu. Il devient avide, envieux, intriguant, flatteur,

pusillanime. Après lui avoir communiqué leurs vices & leurs folies, les gens du monde ne manquent pas de les lui reprocher avec aigreur & de le couvrir de ridicule.

Voilà comment des hommes faits pour instruire se rendent souvent méprisables, en voulant plaire & amuser au lieu de se rendre utiles. Voilà comment les leçons de la sagesse deviennent infructueuses, par l'inconduite de ceux qui les débitent aux autres, sans savoir s'y conformer eux-mêmes.

Par un préjugé très-commun dans le monde, la mauvaise conduite des savants réjaillit sur leur doctrine; celle-ci est rejettée lorsque les mœurs de celui qui l'enseigne ne s'y trouvent pas conformes. Il y a loin, comme on dit, du cœur à l'esprit; un homme peut raisonner très-juste, & se conduire très mal. „ Les mœurs des philosophes, dit Séneque, ne sont pas conformes à leurs „ préceptes; ils ne vivent pas comme „ ils enseignent, mais ils enseignent „ comme il faut vivre". Ainsi ne vivons pas avec l'homme dont le cœur est mauvais; lisons ses ouvrages, quand nous y trouverons des instructions utiles; rejettons & l'homme & ses ouvrages, quand ils seront dangereux. „ Un homme de bonnes mœurs, dit Montaigne, peut avoir des opinions fausses; & un méchant peut prêcher la „ vérité, voire celui qui ne la croit „ pas. C'est sans doute une belle harmonie, quand le faire & le dire vont „ semble ".

Le vrai savant, dont la conduite est sage, jouira d'une somme de bonheur plus grande que les autres hommes: toujours assuré de trouver en lui-même, & dans la méditation, des moyens de s'occuper agréablement, il sera peu sensible aux passions, aux fantaisies, aux vanités qui tourmentent les êtres frivoles dont le monde est rempli: satisfait des plaisirs tranquilles du cabinet, & des richesses que l'étude rassemble dans son sein, il peut à volonté se procurer des jouissances inconnues de la grandeur ignorante & superbe ou de l'épaisse opulence. L'ambition, la cupidité, les voluptés, la débauche, ne toucheront point celui qui se suffit, & qui, comme Bias, porte ses richesses en lui-même. *A la vérité*, dit Epicure, *le sage est sujet aux passions, mais leur impétuosité ne peut rien contre sa vertu.*

S'orner l'esprit, c'est acquérir par l'étude un ample fond d'idées, que l'on peut à chaque instant contempler à son gré. La retraite, si pénible pour les hommes dissipés, fait les délices de l'homme de lettres, qui, semblable à l'avare, augmente en secret son trésor à tout moment; le tumulte du monde lui déplait; le vrai savant n'a qu'à perdre dans le commerce des êtres qu'il y rencontre. Ses livres, ses réflexions, la conversation de ses pairs, suffisent au bonheur de celui qui s'est exercé l'esprit; il jouit à chaque instant de la contemplation des richesses que chaque jour il dépose dans sa tête; sans sortir de lui-même il considere le spectacle varié de la nature, le jeu des passions & des actions des hommes, le tableau des vicissitudes de ce monde, les révolutions continuelles auxquelles les choses humaines sont exposées; il possede des biens que ni l'injustice de la tyrannie, ni les caprices de la fortune, ne peuvent lui enlever. L'étude procure, à l'homme qui pense, une satisfaction douce, que l'on peut comparer à celle de la bonne conscience; elle le met toujours en état de rentrer avec plaisir en lui-même & de se passer des vains amusements, si nécessaires.

aux personnes qui ne peuvent converser avec elles-mêmes.

Cependant n'en croyons pas les maximes outrées d'une philosophie sauvage, qui défendroit à l'homme de lettres de songer à sa fortune. N'écoutons pas les déclamations des cyniques qui font un devoir au sage de renoncer aux richesses, sous prétexte que ce sont des biens trompeurs & périssables. L'aisance acquise par la science & les talents ne peut être blâmée; l'homme sensé doit éviter l'indigence qui, le mettant dans une trop grande dépendance, l'exposeroit souvent à se déshonorer par des bassesses. La vraie sagesse ne consiste pas dans un mépris farouche pour ce que les hommes estiment & réverent; elle consiste à ne s'y point attacher trop fortement, & à conserver une constance qui fasse soutenir avec moins de peine les rigueurs de la fortune. La singularité, la négligence, la saleté, l'impolitesse, l'indécence, n'annoncent point un philosophe, mais un fanatique, un insensé, un esprit foible qui est la dupe de sa propre vanité, ou un hypocrite qui veut tromper les autres par une grandeur d'ame simulée.

Si l'utilité sociale est le fondement de la considération due aux talents de l'esprit, le savant doit se proposer de mériter les suffrages de ses concitoyens par des travaux dont il résulte des avantages réels pour la société. C'est en instruisant ou en amusant, que l'homme de lettres peut se rendre cher & parvenir à la réputation qu'il desire.

„ Rien n'est plus doux, dit Ciceron, que „ d'instruire & de former les esprits". L'homme éclairé, l'homme de génie, exercent dans le monde une autorité qui, fondée sur la vérité, devient irrésistible. Suivant Plutarque, le philosophe Ménédeme comparoit les *gens de lettres* qui se livrent à des études inutiles ou frivoles, aux amants de Pénélope, qui, ne pouvant épouser la maitresse, se livroient à la débauche avec les suivantes. „ C'est ainsi, disoit-il, que ceux „ qui n'ont pas la force d'atteindre à la „ philosophie, se consument de travail „ sur des objets futiles & peu dignes de „ lui être comparés". Dans les nations corrompues & soumises au despotisme, l'esprit est obligé de se porter sur des objets frivoles, & le génie ne s'exerce que sur des bagatelles. *La Gloire*, dit Phedre, *est une folie, si nous croyons la trouver dans ce qui n'est point utile.*

Les opinions souvent nuisibles & fausses, ainsi que les mauvaises mœurs établies dans la société, contribuent quelquefois à pervertir les *gens de lettres*, & tournent leurs esprits vers des objets inutiles ou dangereux. C'est ainsi que la dépravation publique fait éclore des productions obscenes & lubriques, qui procurent à leurs auteurs une célébrité malheureuse, faite pour les dégrader aux yeux des honnêtes gens. N'est-ce pas se rendre bien coupable que d'employer ses talents à la corruption de la jeunesse, à la propagation du vice? Quels reproches ne devroit pas se faire un écrivain, dont les ouvrages séduisants sont de nature à faire germer des passions funestes jusques dans la postérité la plus reculée? combien odieuse est une immortalité, que l'on prétend acquérir par un empoisonnement perpétué du cœur humain!

La morale & l'équité ne permettent pas non plus de placer parmi les savants & les *gens de lettres* ces critiques impudents, de mauvaise foi, armés par une basse jalousie, qui semblent déclarer la guerre aux grands talents, qui déchirent les savants distingués, & les immolent à la risée d'un public envieux & ma-

lin que le mérite offusque. Des écrivains de cet affreux caractere ne peuvent être regardés que comme des ennemis des sciences, des lettres, des progrès de l'esprit humain. Ce sont de vils complices de l'ignorance jalouse, de l'imposture inquiete, de la tyrannie allarmée, qui, pour dominer sur la terre, voudroient y faire régner une nuit éternelle. Est-il une occupation plus infame que celle d'amuser le public aux dépens des citoyens qui l'éclairent, qui le servent utilement, qui méritent toute sa reconnoissance? Pour être vraiment utile la critique doit être juste, instructive, polie, jamais il ne lui est permis de dégénérer en une satyre offensante & personnelle.

Les amusements que l'homme de lettres procure, doivent être intéressants, & contribuer sans cesse à la félicité publique: ceux qui n'ont pour objet que de charmer les ennuis de quelques êtres légers, de flatter les vices du *bon-ton*, d'exciter à la débauche, de favoriser les mauvaises mœurs, d'encenser la tyrannie, ne méritent que l'indignation & le mépris. Pour être en droit de prétendre à une estime fondée, les différentes classes de la république des lettres devroient, par des routes diverses, tendre invariablement à l'utilité générale: c'est sur les droits de la vérité, & sur les avantages qu'elle fournit aux hommes, que la considération des *gens de lettres* peut être solidement établie.

La poésie, qui se propose de plaire par ses images, au lieu de nous peindre des passions efféminées, des amours méprisables, devroit intéresser l'imagination des hommes pour la vérité, en l'ornant de couleurs les plus capables de toucher.

La tragédie, pour être utile, doit inspirer de la frayeur pour les crimes des rois, dont les passions déchainées produisent si souvent des catastrophes aussi cruelles que terribles: elle devroit faire trembler les tyrans, & rendre cheres aux citoyens la liberté & la vertu, sans lesquelles nulle société ne peut être heureuse & florissante.

La satyre, tant de fois employée pour immoler à la malignité publique des citoyens qui ne sont qu'à plaindre, devroit épargner les personnes, & faire rougir le vice des désordres & des travers dont il se rend coupable. La satyre générale est utile & louable; la satyre personnelle est inhumaine & punissable.

La comédie, destinée à faire sentir aux hommes le ridicule de leurs vices, de leurs défauts, de leurs travers, ne devroit jamais se permettre de les faire rire aux dépens de la raison, de la décence & des mœurs, pour lesquelles tout devroit inspirer le respect le plus profond.

Les romans, qui trop communément ne servent qu'à faire germer & nourrir dans de jeunes cœurs des passions dangereuses, devroient au contraire mettre la jeunesse imprudente en garde contre des foiblesses capables d'influer sur le bonheur de la vie.

L'éloquence, dont trop souvent on abuse pour tromper & séduire, dans la bouche de l'homme de bien ne doit servir qu'à persuader la vérité, qu'à échauffer les cœurs des hommes de l'enthousiasme du bien public & des vertus sociales, qu'à leur inspirer de l'horreur pour le mal & du mépris pour les objets qui les détournent du chemin de la félicité.

Mais dans un monde occupé de futilités, la sagesse, la morale, la philosophie, la vertu même, deviennent souvent ridicules aux yeux d'une foule de beaux esprits: accoutumés à confirmer

le public dans ses folies habituelles, ils semblent craindre les approches du regne de la raison. On pourroit comparer leur conduite à celle de ces femmes de mauvaise vie, que l'on voit se désoler lorsque les dupes, qu'elles amusoient autrefois, commencent à songer à leurs affaires, & renoncent à leurs folies pour prendre une conduite plus sensée. Les nations sont inondées de productions qui rarement ont pour objet les intérêts de l'homme. Emportés communément par l'imagination, les gens d'esprit dédaignent les études profondes, qui ne peuvent être que les fruits lents de la réflexion. Rien ne s'oppose plus aux progrès du *bon esprit* que le *bel esprit* : la raison est souvent aux prises avec ceux qui pourroient le mieux seconder ses efforts. D'un autre côté la république des lettres s'avilit quelquefois aux yeux des gens du monde, par la conduite peu raisonnée de quelques-uns de ses membres, qui semblent prendre à tâche de persuader au public, que la science & les talents sont incompatibles avec la bonté du cœur & le sang froid de la raison.

Ainsi que les Etats libres, la république des lettres est souvent divisée en factions, qui l'affoiblissent, & l'exposent au mépris de ceux dont elle devroit se faire respecter. Que peuvent penser les grands, les gens du monde, quand ils voient les *gens de lettres* maladroitement occupés à se démolir les uns les autres, & à contrarier les efforts de la raison lorsqu'elle tâche de détromper les hommes de leurs folies? Tandis que le philosophe présentera des principes évidents, un bel esprit déclamera contre la vérité qui lui paroît trop triste, contre la morale qu'il traite de lugubre, contre la sagesse qu'il trouve trop févere : un autre exagérera l'incertitude de nos connoissances, & consolera la sottise, en l'assurant que les meilleurs esprits n'en savent pas plus que les autres : d'autres enfin jetteront du ridicule sur les découvertes les plus utiles ; les ouvrages profonds seront regardés comme ténébreux, comme les productions d'une métaphysique obscure & de quelques cerveaux creux. Enfin les vérités les plus intéressantes demeureront ensevelies dans l'oubli, si elles ne sont accompagnées des charmes du style, & le plus souvent d'un faux brillant, auquel le vulgaire attache le plus grand prix.

Les ornements du style ne doivent point être négligés ; les graces sont propres à rendre la vérité plus touchante : mais ces ornements sont la forme, qui doit céder au fond. Le savant qui a profondément pensé, n'a pas toujours le talent de bien écrire ; de-même que celui qui possede ce talent si vanté, n'a pas toujours péniblement médité. Quoi qu'il en soit, recevons le vrai avec reconnoissance, de quelque façon qu'il nous soit présenté ; & souvenons-nous que le mépris de la vérité est le caractere distinctif des imposteurs, des charlatans, des ignorants, & sur-tout des tyrans, des ennemis du genre humain, personnages avec lesquels les *gens de lettres* ne devroient jamais souffrir qu'on les confondit. Ceux d'entr'eux qui haïssent & décrient la vérité, sont des insensés qui détruisent les fondements de leur propre gloire ; elle ne peut être solidement établie que sur l'utilité & sur la vérité, que tant d'aveugles ont la folie de décrier.

Gémissons de ce désordre, & ne cessons point de répéter, que les *gens de lettres* devroient se distinguer par leur concorde, & s'unir pour concourir aux vues de la morale & de la saine philosophie, dont le but invariable ne peut être

que de rendre les hommes meilleurs. Les connoissances & les lumieres ne sont rien, si elles ne contribuent au bien-être de la société; la gloire qu'elles obtiennent n'est rien, si elles ne nous procurent une félicité durable; les sciences sont méprisables lorsqu'elles sont stériles; elles sont détestables quand elles contredisent la vraie morale, qui de toutes les sciences nous intéresse le plus. *Il n'y a*, dit Quintilien, *que la sensibilité de l'ame qui rende vraiment éloquent & discret.* Un intérêt tendre pour l'humanité doit animer les *gens de lettres*: c'est l'homme qu'ils doivent éclairer, attendrir sur son propre sort, échauffer pour la vertu; parce que la vertu seule peut bannir les malheurs dont il est la victime, & le mettre en possession du bonheur vers lequel il ne cesse de soupirer. *L'étude*, selon Pope, *la plus importante pour l'homme, c'est l'homme.*

L'amour de la gloire, le desir de plaire & d'être estimé des gens de bien, sont & doivent être les grands mobiles des *gens de lettres* & des savants: leur faire un crime d'aimer la gloire & de courir après la renommée, c'est leur reprocher de ne point agir sans motifs. Rien de plus louable que de vouloir se faire considérer par des talents vraiment capables de contribuer au bien de tous. Mais l'homme de lettres manque son but dès qu'il n'est point utile; il ne peut être utile s'il ne présente pas aux hommes des vérités dignes de les intéresser. Des riens brillants, des productions agréables, des ouvrages éphémeres, peuvent avoir des succès momentanés; une réputation factice, conservée par des cabales, des intrigues, des menées, des bassesses, des complaisances, peut durer quelque temps; mais la gloire solide, la considération permanente, l'immortalité, ne sont réservés qu'aux ouvrages dont le genre humain recueille en tout temps les fruits délicieux. Tout homme qui dans ses écrits ne cherche qu'à plaire à son siecle, ou qui ne songe qu'à sa fortune, fera difficilement passer son nom à la postérité.

Hommes vraiment illustres & respectables quand vous travaillez au bonheur des nations; savants & *gens de lettres*, qui par des voies diverses cherchez la renommée, songez qu'elle n'est que l'affection & l'estime publique, & que ces sentiments ne sont dûs qu'à la vérité, à l'utilité, à la vertu. Que votre conduite apprenne donc à respecter les fonctions honorables que vos talents vous font remplir au milieu de vos concitoyens. Respectez-vous vous-mêmes; souvenez-vous de votre propre dignité; éloignez-vous de la bassesse & de la flatterie, qui vous aviliroient aux yeux d'un public jaloux de vos prérogatives. Abjurez entre vous ces querelles déshonorantes, qui ne peuvent amuser que la malignité de vos envieux. Unissez-vous pour combattre l'ignorance, les vices & les folies qui désolent la terre & s'opposent à la félicité sociale. Mais en attaquant les travers & les erreurs des hommes, ménagez leur amour propre, afin de rendre vos leçons plus efficaces; craignez de blesser ceux que vous voulez guérir.

Philosophes! votre fonction sublime est de méditer l'homme, de lui découvrir les replis de son cœur, de lui montrer la vérité sans laquelle il ne peut obtenir le bonheur. Orateurs! que votre éloquence, nourrie par la philosophie, arrache l'homme à ses erreurs, à ses penchants vicieux, l'attendrisse sur lui-même, & porte dans son cœur la compassion, l'humanité, l'affection qu'il doit à ses semblables. Historiens! servez-vous des recherches du sage & des couleurs de l'éloquence, pour nous peindre

avec vigueur & vérité l'intéressant tableau des vicissitudes humaines. Poetes! empruntez les lumieres de la sagesse, la force de l'éloquence, les leçons de l'histoire, pour orner la vérité des charmes dont l'imagination est capable de l'embellir. Laissez-là ces chants frivoles & dangereux qui, trop souvent, n'ont eu pour objet que de rendre le vice aimable & d'inspirer du mépris pour la vertu. Erudits & savants! cessez de fouiller une antiquité ténébreuse, pour n'y trouver que des choses inutiles aux races présentes. Penseurs! ne vous enfoncez plus dans l'affreux labyrinthe d'une métaphysique tortueuse, dont il ne peut résulter aucun bien pour notre espece: portez plutôt la subtilité de votre esprit sur des objets conformes à notre nature, & que nous puissions saisir. Physiciens! naturalistes! médecins! renoncez aux vaines hypotheses; ne suivez que l'expérience, elle vous fournira des faits, dont l'ensemble pourra former un systême sûr, vraiment utile au genre humain. Jurisconsultes! abandonnez enfin les sentiers bourbeux de la routine; dégagez-vous des lizieres de l'autorité; cherchez, dans la nature même de l'homme, des loix conformes à son être, vous y trouverez une jurisprudence morale, juste, simple, facile, dont les peuples ont un si grand besoin.

Enfin, quelle que soit la route où vos talents vous jettent, que chacun de vous, ô savants! se propose l'utilité de l'homme, le bien public, les intérêts de la société, le bonheur de l'univers, à qui vos leçons sont destinées. Votre but étant le même, que personne ne dédaigne ou ne déprime les travaux de ses associés. Le champ de la science n'est-il pas assez vaste & fertile, pour que chacun de vous puisse y cueillir des lauriers? Bannissez donc, ô hommes utiles! la discorde qui nuiroit à vos succès: que vos ames nobles & généreuses se mettent au-dessus des bassesses de l'envie, des pétitesses de la vanité; la jactance & le charlatanisme sont indignes de vous. C'est au public qu'il faut laisser le soin de vous louer. Souvenez-vous que les lettres & les sciences doivent rendre l'homme plus humain, plus doux, plus sociable; & n'oubliez jamais que votre modestie, votre retenue, votre politesse & vos mœurs, peuvent seules engager le public à vous pardonner vos talents, vos bienfaits, votre supériorité. En suivant ces maximes, vous mériterez l'amour, l'estime, les suffrages de vos contemporains; & vos travaux utiles feront passer votre gloire à la postérité, qui jouira, comme nous, de vos travaux immortels.

L'espérance & le desir de l'immortalité, que tant de gens ont regardé comme une vaine chimere, une folie, une fumée, sont pourtant des motifs qui ont de tout temps aiguillonné puissamment les hommes de génie: ces passions sont fondées sur l'idée qu'ils se font faite des droits que leurs travaux leur donneroient sur l'affection, l'estime & la reconnoissance des races futures. N'appellons donc point une chimere ce qui est un bien réel pour celui qui en jouit au dedans de lui-même à chaque instant de sa durée. La bonne conscience procure à l'homme de bien un bonheur très-véritable & très-solide, quoiqu'il n'en jouisse que par l'imagination, qui lui montre ses droits à l'affection des autres hommes. L'idée de l'immortalité n'est une chimere que pour ceux qui n'ont ni le courage ni le droit d'y prétendre.

L'affection & les louanges de la postérité sont des dettes, qu'elle acquitte souvent pour ses injustes peres; elle ne peut en priver ceux qui ont procuré de-

grands avantages, de grands plaisirs, de grandes vérités au genre humain. Par un privilege spécial attaché aux *gens de lettres*, l'écrivain distingué conserve tous ses droits au-delà même du trépas. Un ouvrage vraiment utile ou agréable est un bienfait perpétuel; il oblige les races les plus éloignées. La mort, qui plonge souvent dans un oubli total tant de personnages superbes, ne détruit pas les rapports de l'homme de génie avec le genre humain, & n'anéantit point nos devoirs envers celui qui a daigné nous instruire ou nous amuser. Ne serions nous pas injustes, ingrats, insensés, si nous refusions de chérir la mémoire de ceux qui chaque jour nous procurent d'heureux moments?

Il subsiste encore un commerce tendre entre nous & les sages de l'antiquité. Nous lisons avec reconnoissance les ouvrages immortels des Homere, des Ciceron, des Virgile, des Sénéque: nous leur payons fidélement le tribut qu'ils ont dû se flatter d'obtenir de nous. Indépendamment du profit & du plaisir que nous retirons des écrits de ces illustres morts, l'intérêt actuel & permanent des nations veut que nous rendions des hommages aux bienfaiteurs du genre humain. C'est encourager les vivants que de louer les morts: quoique leurs cendres froides soient insensibles à nos éloges présents, ils en ont joui pendant leur vie, & ils servent de siecle en siecle à conserver la flamme du génie, à la transmettre à ceux qui pourront les imiter.

Enfin l'idée de l'immortalité, ou de la reconnoissance future, est faite pour consoler le grand homme de l'ingratitude, de l'injustice, de l'envie de ses contemporains. La conscience d'avoir bien fait le dédommage des louanges qu'on lui refuse; il entend celles de l'avenir, parce qu'il sait que les hommes sont toujours justes pour des bienfaiteurs dont ils ne craignent plus la supériorité.

Après avoir exposé les devoirs des hommes que leurs talents destinent à instruire leurs concitoyens, la morale ne peut pas omettre les devoirs de ceux qui exercent les beaux arts, dont l'objet est d'agir sur les sens, de les remuer agréablement, d'amuser & de délasser les citoyens de leurs travaux, de porter des idées flatteuses à l'esprit. Il se trouve une affinité marquée entre les lettres & les productions des arts: *la peinture*, dit Horace, *est comme la poésie*. Lorsqu'elle nous montre des actions, ne fait-elle pas la fonction de l'histoire? lorsqu'elle les présente de maniere à nous émouvoir vivement, n'agit-elle pas comme l'art oratoire, dont le but est de remuer nos passions?

Ainsi, de même que les *gens de lettres*, les artistes doivent dans leurs travaux divers se proposer un but moral; qu'ils sentent leur pouvoir; qu'ils apprennent à se respecter eux-mêmes; qu'ils se regardent comme des citoyens, non seulement faits pour amuser, mais encore pour instruire; qu'ils aient en vue un objet plus noble & plus grand que de flatter la vanité ou la dépravation de l'opulence; qu'ils éprouvent la louable ambition d'être utiles aux hommes & de les rendre meilleurs. Pourquoi l'artiste habile, dont les ouvrages font penser, & laissent dans les esprits des traces profondes & durables, ne chercheroit-il pas à éclairer en même tems qu'il fait plaire?

Les grands artistes chez les Grecs furent des citoyens considérés. Ils n'étoient point regardés comme de vils mercenaires: nourris dans les écoles de la philosophie, admis à la conversation des

des savants, ils avoient occasion de méditer leur art, de perfectionner leurs talents, & par-là de les porter à ce degré de sublimité qui fait le désespoir des artistes modernes : ceux-ci, trop souvent privés des lumieres que procure une éducation soignée, étrangers à l'instruction, peu susceptibles de méditation, sont rarement capables de donner à leurs ouvrages cette noble simplicité, cette énergie, cette vie que l'on admire dans ceux des anciens.

Pour faire de belles choses l'artiste doit être instruit, doit avoir réfléchi sur son art, doit connoitre les objets qu'il se propose d'imiter, enfin doit pressentir les effets qu'il peut produire : sans ces connoissances il ne seroit qu'un automate, qui travailleroit au hazard; dépourvu de principes il ne pourroit jamais être sûr de réussir ou de plaire.

C'est sur les cœurs des hommes que l'artiste éclairé doit se proposer d'agir; mais il ne se permettra jamais de les corrompre. Ainsi, au lieu de puiser ses sujets dans une mythologie souvent lascive & criminelle, au lieu de nous représenter sans cesse les amours d'une foule de Divinités, de Nymphes, de Satyres impudiques; un peintre plus décent & plus moral nous retracera quelques traits mémorables de grandeur d'ame, de bonté, de justice, d'amour pour la patrie, que lui fournit l'histoire, & dont il saisira les côtés les plus frappants. Les productions des arts deviendroient pour nous des leçons, si elles ne nous offroient que des objets capables d'exciter à la vertu; elles feroient alors bien plus d'honneur, sans doute, soit au pinceau du peintre, soit au ciseau du sculpteur, soit au burin du graveur, que les déreglements consacrés par la religion impure des Grecs & des Romains, ou que des nudités indécentes que, sans respect pour les mœurs, nous voyons souvent étalées dans les palais, ainsi que dans nos carrefours & nos rues. Quels reproches ne devroient pas se faire des artistes, qui ne se servent de leurs talents que pour infecter les esprits d'images obscenes, & faire éclorre dans les cœurs des passions dangereuses ? Comment, dans des nations policées où les mœurs de la jeunesse devroient être soigneusement garanties, souffre-t-on que tant de causes concourent à les empoisonner ?

Mais dans les nations corrompues les bonnes mœurs ne sont comptées pour rien; des artistes privés eux-mêmes d'éducation, de lumieres & de mœurs, ne peuvent plaire à une multitude dépravée qu'en lui présentant des objets conformes à ses goûts pervers.

Dans une société sagement ordonnée, tous les talens se donneroient la main pour exciter & nourrir les dispositions avantageuses au public, & pour étouffer celles dont il peut résulter du désordre & des crimes. C'est alors que les arts deviendroient vraiment estimables; ils s'honoreroient bien plus en transmettant à la postérité la reconnoissance publique pour les grands hommes, les vrais bienfaiteurs de la patrie, qu'en lui faisant passer les traits & la mémoire de tant de tyrans odieux, de prétendus héros, de conquérants détestables qu'elle devroit oublier.

Que les artistes apprennent donc à devenir des citoyens utiles; qu'ils sentent leur dignité; qu'ils s'associent avec les philosophes, les orateurs, les écrivains illustres; qu'ils méditent les ressources de l'art, qu'ils les fassent servir au bien public. D'accord avec le poete, que le musicien, au lieu d'amollir les ames par les accents efféminés d'une passion rebattue, fasse entendre à ses

concitoyens ces sons mâles, cette harmonie jadis si puissante dans la Grece. Que la musique, par ses modes variés, excite tantôt le courage, la force, la grandeur d'ame; tantôt qu'elle porte la consolation, la pitié, le calme dans nos cœurs; enfin qu'unie à des paroles convenables elle leur prête une expression plus animée, & les rende capables de faire naitre des sentiments agréables conformes au bien de la société.

. L'art du musicien montre une analogie très-marquée avec celui de l'orateur & du poete. Pour rendre les paroles plus expressives & plus fortes, qu'il se pénetre lui-même des sentimens qu'il veut faire passer dans les autres. D'où l'on voit que l'instruction & la réflexion ne lui sont pas moins essentielles qu'aux peintres, & aux autres artistes dont nous avons parlé. Faire de la bonne musique, c'est peindre à l'oreille, c'est y exciter des sensations que l'expérience & la réflexion ont montré capables de produire des sentimens desirés dans les auditeurs. Un musicien qui n'a pas la connoissance de l'homme & des moyens de le remuer, n'est qu'une pure machine, un instrument sonore.

Ainsi ne soyons point surpris si les grands musiciens sont rares. Beaucoup de gens possedent les regles de la musique, mais ignorent les moyens de les appliquer. Bien des artistes, à force de travail, sont parvenus à vaincre les plus grandes difficultés, & à s'attirer par-là l'admiration du vulgaire; mais cette musique purement méchanique ne suppose que des dispositions naturelles oppiniâtrement exercées; elle n'annonce ni génie ni réflexion; elle n'est pas faite pour produire sur les ames les grands effets que l'on pourroit attendre du musicien qui a senti & médité le pouvoir de son art.

On met encore communément la danse au rang des arts libéraux. Indiquée par la nature des fluides de notre corps, dont les mouvements sont périodiques, nous la trouvons établie chez tous les peuples de la terre, tant sauvages que policés; quelques-uns l'ont consacrée ou divinisée en l'alliant au culte religieux; d'autres religions la proscrivent comme un exercice contraire aux mœurs.

Si nous considérons la danse comme exercice, elle est utile à la santé, elle rend l'homme plus dispos, elle lui enseigne à se mouvoir avec adresse, à se tenir d'une maniere plus ferme, à marcher avec sureté, à se montrer dans tout son avantage, à se présenter avec grace, c'est-à-dire, d'une façon qui annonce une éducation cultivée, conforme aux manieres adoptées par la société. Sous ce point de vue la danse ne peut être blâmée; utile pour nous-mêmes, elle nous rend plus agréables aux autres.

Mais la saine morale ne peut porter qu'un jugement defavorable de ces danses, qui ne présentent aux yeux que des attitudes indécentes, propres à faire germer dans l'esprit des deux sexes des pensées déshonnêtes, des desirs déréglés. On ne sauroit se cacher les dangers auxquels la jeunesse est trop souvent exposée dans ces assemblées confuses où l'innocence, étourdie par le tumulte, fait de très-fréquents naufrages, où des passions criminelles cherchent & trouvent tant de moyens de se satisfaire. Les danses de ce genre sont des aventures périlleuses, auxquelles des parents vertueux craindront de livrer une jeunesse imprudente; ils sentiront que la raison ne peut les approuver. Conforme en cela aux regles de la morale la plus severe, la morale de la na-

ture exhortera toujours les hommes à fuir les dangers. D'après la perversité des mœurs établies dans bien des nations, les gens même les plus corrompus seront forcés de convenir que la danse est un écueil auprès duquel la vertu vient souvent échouer.

Concluons de tout ce qui est dit dans cet article, que la science est utile & nécessaire aux nations; que ceux qui les instruisent sont des citoyens dignes d'être honorés, chéris, récompensés; que les détracteurs des connoissances humaines, les oppresseurs des lumieres, les contempteurs des lettres, sont des insensés qui méconnoissent & les biens qu'elles font aux hommes & les dangers de l'ignorance, qui fut toujours la source des malheurs de la terre. Tout a dû nous prouver que la méditation, la réflexion, l'étude, sont nécessaires, non-seulement dans les sciences & les lettres, mais encore dans les arts. Enfin tout a pu nous convaincre que les savants, les lettrés, les artistes, ne doivent jamais perdre de vue la morale & la vertu, dont, pour être vraiment utiles, ils devroient, chacun à sa maniere, inculquer les leçons. C'est ainsi qu'en augmentant de jour en jour la masse des lumieres ou des vérités, ils pourront se flatter de contribuer au bonheur de la vie sociale. (F.)

GENS *de corps*, *de corsage*, *de pote*, *de main-morte*, *Droit féod.*, en matiere de droits seigneuriaux, sont les roturiers, les vilains, les personnes de servile condition. *v.* MAIN-MORTE, MAIN-MORTABLE.

On comprend encore sous ce nom, les églises, chapitres, colleges & autres corps & communautés ecclésiastiques ou laïques, ainsi appellés *per antiphrasim*, parce qu'ils ne meurent jamais. *Mortuam manum solent vocare ecclesiam, civitatem, aut collegium, vel aliud quodcunque corpus, sive sæculare, sive ecclesiasticum, bonorum capax; quod ideò manus mortua nuncupatur, quòd sicut semel mortuus ampliùs non moritur, ita hujusmodi corpus non moritur nec mutatur; & licèt omnes personæ ex quibus consistit moriantur & mutentur, idem semper permanet.* Dumoulin.

Dans les premiers tems, les ecclésiastiques possédant fiefs étoient obligés personnellement au service militaire; mais comme l'exercice des armes ne convenoit point à une profession si sainte, ils en furent affranchis, à condition de payer au souverain une certaine finance, qu'on appelle *droit d'amortissement*, & au seigneur le *droit d'indemnité*. De sorte qu'aujourd'hui les ecclésiastiques & autres *gens* de main-morte sont capables de posséder toutes sortes d'héritages féodaux, nobles ou roturiers, moyennant l'acquittement desdites finances. (R.)

GENS DU ROI, *Droit public de France*, est un terme générique qui dans une signification étendue comprend tous les officiers du roi de France, soit de judicature, de finance, ou même d'épée.

Par exemple, le roi de France en parlant des officiers de son parlement, les qualifie de *nos gens tenant la cour de parlement*.

Dans l'usage présent & le plus ordinaire, on n'entend communément par les termes de *gens du roi*, que ceux qui sont chargés des intérêts du roi & du ministere public dans un siege royal, tels que les avocats & procureurs généraux dans les cours souveraines, les avocats & procureurs du roi dans les bailliages & sénéchaussées, & autres sieges royaux.

GENTILHOMME, s.m., *Droit publ.*, *nobilis genere*, signifie celui qui est noble d'extraction, à la différence de celui qui est annobli par charge ou par lettres du prince, lequel est noble sans être *gentilhomme*; mais il communique la noblesse à ses enfans, lesquels deviennent *gentilshommes*.

Quelques-uns tirent l'étymologie de ce mot du latin *gentiles*, qui chez les Romains signifioit ceux qui étoient d'une même famille, ou qui prouvoient l'ancienneté de leur race. Cette ancienneté que l'on appelloit *gentilitas*, étoit un titre d'honneur; mais elle ne formoit pas une noblesse, telle qu'est parmi nous la noblesse d'extraction: la noblesse n'étoit même pas héréditaire, & ne passoit pas les petits-enfans de celui qui avoit été annobli par l'exercice de quelque magistrature.

D'autres veulent que les titres d'*écuyers* & de *gentilshommes* ayent été empruntés des Romains, chez lesquels il y avoit deux sortes de troupes en considération, appellées *scutarii* & *gentiles*. Il en est parlé dans Ammian-Marcellin, sous le regne de Julien l'apostat, qui fut assiégé en la ville de Sens par les Sicambriens, lesquels savoient *scutarios non adesse nec gentiles, per municipia distributos*.

Enfin une troisieme opinion qui paroît mieux fondée, que le terme de *gentilshommes* vient du latin *gentis homines*, qui signifioit *les gens dévoués au service de l'Etat*.

Les *gentilhommes* jouissent de plusieurs privileges qui seront expliqués au mot NOBLES.

GENTILIS, *Alberic*, *Hist. Litt.*, fils aîné d'un savant médecin Italien, qui ayant goûté les opinions des réformés, se transplanta en Allemagne, & frere de Scipion *Gentilis*, nâquit à Castello di San-Genesio, dans la Marche d'Ancone, l'an 1551, & fut professeur en droit à Oxford; il mourut à Londres le 19 Juin 1608. Il a fait, 1°. trois livres *de Legationibus*, *Londini*, 1583 & 1585; *Hanovriæ*, 1607. *in*-4°. L'auteur est tombé dans plusieurs erreurs. Il soutient que les regles du droit romain doivent être celles du droit des gens, & qu'elles le sont véritablement, c'est-à-dire, qu'un Etat a jurisdiction civile & criminelle sur un ambassadeur pour tout ce qu'il a fait ou commis pendant son ambassade.

2°. Trois livres *de Jure belli. Lugd. Bat.* 1589. *in*-4°. *Hanovriæ* 1598 & 1612, *in*-8°. Alors personne n'avoit encore pénétré si avant dans les principes du droit naturel & du droit des gens. Grotius a beaucoup profité des lumieres de *Gentilis*.

3°. *Disputationes tres de potestate Regis absolutâ*, *de unione regnorum Britanniæ*, & *de vi civium in regem semper injustâ. Londini*, 1605, *in*-4°. Notre auteur se déclare hautement pour le pouvoir absolu des rois, contre l'injustice inséparable de la résistance aux rois. Ce titre, *De vi in Regem semper injustâ*, marque assez combien ce judicieux écrivain étoit éloigné des maximes républicaines, au milieu de la monarchie du monde où elles regnent le plus.

4°. *De libris Juris Canonici*, *in*-4°. *Helmstadii*, 1674. C'est une très-bonne histoire du droit canonique.

GENTILIS, *Scipion*, *Hist. Litt.*, frere du précédent, homme d'une profonde érudition & d'une politesse aimable, nâquit en 1563, & quitta l'Italie avec son pere; il étudia à Tubingen, puis à Wittemberg, & enfin à Leyde, sous Hugues Doneau, & sous Juste Lipse. Il enseigna ensuite le droit avec

une réputation extraordinaire à Heidelberg & à Altorf, & fut conseiller de Nuremberg. Il mourut en 1616. Ses principaux ouvrages sont, 1°. *De jure publico populi Romani.* 2°. *De conjurationibus.* 3°. *De donationibus inter virum & uxorem.* 4°. *De bonis maternis & secundis nuptiis.*

GENTILLET, *Innocent*, *Hist. Litt.*, jurisconsulte de Vienne en Dauphiné, d'abord président de la chambre de l'édit à Grenoble, ensuite syndic de la république de Geneve. On a de lui, 1° Une *Apologie* de la religion protestante, 1588. à Cologne, *in*-8°. 2°. *Le Bureau du concile de Trente*, dans lequel il prétend que ce concile est contraire aux anciens canons, & à l'autorité du roi: cet ouvrage a paru l'an 1586 & a fait beaucoup de bruit: il a été réimprimé plusieurs fois depuis. 3° Un écrit publié sous le titre de l'*Anti-Machiavel.*

GEOLAGE, ou *droit de geole*, f. m., *Jurispr.*, est un droit en argent qui est dû au géolier ou concierge des prisons par chaque prisonnier, pour le soin qu'il prend de le garder, & ce à raison de tant par jour, suivant la maniere dont le prisonnier est tenu.

GEOLIER, f. m., *Jurispr.*, celui qui a la garde, les clefs & le soin des prisons & des prisonniers. *v.* GEOLAGE.

GERHARD *ou* GERARD, *Ephraim*, *Hist. Litt.*, jurisconsulte Allemand, né à Giersdorff dans le duché de Brierg, en 1682, fut avocat de la cour de la régence à Weimar. Il professa ensuite le droit à Altorf, où il mourut en 1718, à l'âge de 36 ans. On a de lui, 1°. *delinatio Philosophiæ rationalis*, qui est son principal ouvrage, à la fin duquel se trouve une très-bonne dissertation, *de præcipuis sapientiæ impedimentis.* 2°. *Introductio in Historiam Philosophicam.* 3°. *De lege Furiâ Caniniâ.* 4°. *Delineatio Juris naturæ.* 5°. *Delineatio Juris Civilis Romano-Germanici.* 6°. *De servitutibus in favendo consistentibus.* 7°. *De judicio duellico*, &c. Il y a un grand nombre de savans du nom de *Gerhard* ou *Gerard.*

GERMAIN, adj., *Jurispr.*, est une qualité qu'on donne à certains parens, & qui a deux significations différentes.

On dit *freres & sœurs germains*, pour exprimer ceux qui sont conjoints des deux côtés, c'est-à-dire qui sont procréés des mêmes pere & mere.

On appelle *cousins germains*, les enfans des deux freres, ou des deux sœurs, ou d'un frere & d'une sœur.

Cousins issus de *germain*, sont ceux qui sont éloignés d'un degré de plus que les cousins *germains.* *v.* FRERES & COUSINS.

GERSON, *Hist. Litt.*, Jean Charlier, connu sous le nom de *Gerson*, & surnommé *très-chrétien*, nâquit à *Gerson* dans le diocese de Rheims, le 14 de Décembre 1363, & mourut à Lyon le 12 de Juillet 1429. Disciple d'Ailly, depuis cardinal, il prit le bonnet de docteur dans la faculté de Paris, & succéda à son maitre dans la place de chancelier de l'église & de l'université de Paris. Il fut l'un des députés envoyés en 1406 vers les papes Grégoire & Benoît; il assista au concile de Pise, comme député de l'université de Paris, & contribua beaucoup à faire déposer les deux contendans, & à faire élire Alexandre V. Il obtint la cure de S. Jean en Greve à Paris, parut avec éclat au concile de Constance où il assista en qualité d'ambassadeur de France, & comme député de l'université de Paris, & de la province ecclésiastique de Sens, & essuya enfin une violente persécution

de la part du duc de Bourgogne, pour avoir blâmé hautement l'assassinat du duc d'Orléans.

Parmi les ouvrages de *Gerson* qui ont été imprimés ensemble plusieurs fois, (& dont l'édition la plus ample & la plus estimée est celle qui a été faite par les soins de Dupin, & qui a été imprimée à Amsterdam, sous le nom d'Anvers en 1706, en cinq volumes *in-fol.*) on en trouve cinq dont il convient de faire ici mention, puisqu'ils regardent les libertés de l'église de France. 1°. *Tractatus de potestate ecclesiasticâ & de origine juris & legum, editus Constantiæ tempore concilii generalis.* 2°. *Tractatus de statibus ecclesiasticis.* 3°. *Tractatus quomodo & an liceat in causis fidei à summo pontifice appellare seu ejus judicium declinare.* 4°. *Resolutio circa materiam excommunicationum seu irregularitatum.* 5°. *Tractatus de auferibilitate papæ ab ecclesiâ.*

Gerson fut long-tems le boulevard des libertés de l'église de France. Il établit dans son traité *de potestate ecclesiasticâ*, la supériorité des conciles généraux sur le pape; il fit voir que le pape ne pouvoit pas dispenser des canons à son gré, mais que l'église trouve simplement bon qu'il en dispense, lorsqu'il y a une juste nécessité de le faire, ou que l'utilité publique le demande, & il combattit fortement les prétentions de Boniface sur le temporel des rois. Ce grand homme admet néanmoins dans ce traité, de faux principes sur le pouvoir indirect, puisqu'il reconnoît dans l'autorité ecclésiastique, par rapport aux biens temporels, *Dominium quoddam regitivum, directivum, regulativum & ordinativum.* C'étoit l'erreur du tems sur les conséquences de l'excommunication; car on étoit alors persuadé qu'un prince justement excommunié étoit dès là déchu de toutes ses dignités & de tous ses biens, & cette erreur venoit de ce que le decret de Gratien étoit pour lors enseigné dans les écoles de France, comme dans celles des autres Etats catholiques. (D. F.)

GESTION, f. f., *Jurispr.*, signifie *administration* de quelque affaire, comme la *gestion* d'une tutelle, la *gestion* des biens d'un absent ou de quelque autre personne.

Wolf définit la *gestion* des affaires d'autrui par un quasi-contract, par lequel, sans le mandat du maître, & dans l'intention de l'obliger envers soi, on se charge de soi-même de gérer ses affaires. Ainsi cette *gestion* des affaires d'autrui est un quasimandat; celui qui les gére est un quasimandataire, & le maître est un quasimandant: par conséquent elle devient un mandat, si le maître ratifie la *gestion* tacitement ou expressément; donc celui qui gére les affaires est obligé envers le maître, à ce à quoi un mandataire est obligé envers le mandant, & le maître à son tour est obligé envers lui à ce à quoi le mandant est obligé envers le mandataire. Cette définition pourra paroître assez conforme à celles que nous en trouvons ailleurs. Par exemple, dans l'*Introductio in jus digestorum* du célebre Bœhmer, on lit: *Est vero negotiorum gestio quasi contractus, quo quis ignorantis negotia in ejus utilitatem sine mandato gratis administrat, animo alterum obligandi:* cependant il est bon d'observer, que M. Bœhmer en marquant que la *gestion* des affaires d'autrui doit se faire pour quelqu'un qui l'ignore, à son utilité, & gratuitement, désigne des caracteres, que Wolff n'indique point dans sa définition, tandis que d'un autre côté il veut que cet acte se

faſſe, ſans aucun ordre de la part de celui pour lequel la *geſtion* ſe fait : il limite même la condition ſans mandat à celui pour lequel la *geſtion* ſe fait. Huber, autre juriſconſulte de réputation, donne une définition plus courte en diſant : *Negotiorum geſtor eſt, qui abſentis negotia ſine mandato gratis adminiſtrat. tit. Inſt. de oblig. quæ quaſi ex contr. oriuntur.* Au lieu de marquer que la nature de cet acte veut, qu'il ſe faſſe à l'inſu de celui pour qui il ſe fait ; il indique que cet acte doit être fait pour un abſent. Le juriſconſulte Voet exprime l'un & l'autre, dans la définition qu'il donne du gereur d'affaires, *Negotiorum geſtor eſt qui abſentis vel ignorantis negotia ſine mandato gerit.* M. Voet pour donner de l'autorité à ſa définition cite la *l.* 41. *ff. de neg. geſt.* dans laquelle le juriſconſulte Paul dit : *Qui ſervum meum, me ignorante, vel abſente, in noxali cauſa defenderit : negotiorum geſtorum in ſolidum mecum, non de peculio aget.* On voit à ces différentes définitions que les auteurs, que je viens d'indiquer, n'ont pas eu une idée très-diſtincte, de ce qu'il faut entendre proprement par *geſtion* d'affaires ; ou qu'ils n'ont pas eu en vue le même acte. Quant à celle de Wolff, je dois y obſerver, que quoiqu'elle n'énonce point de caractere diſtinctif, qui exige qu'on ſe charge gratuitement d'une affaire, & qu'elle marque plutôt une intention contraire, celle d'impoſer par-là une obligation ſur celui pour lequel on entreprend la *geſtion*, *animo eum ſibi obligandi* : l'idée de Wolff ne s'étend pas au-delà de l'obligation, que le droit romain impoſe ſur celui, pour lequel la *geſtion* a été faite vis-à-vis du gereur, & ſe borne à rembourſer les frais faits, & à indemniſer le gereur du dommage qu'il auroit pu ſouffrir par la *geſtion*, ſans s'étendre à donner quelque recompenſe ou quelque ſalaire, comme on peut le voir au §. 539. *P.* 5. *C.* 3. de ſon grand ouvrage, où il tâche de démontrer, que le gereur eſt tenu de ſe charger gratuitement de la *geſtion*, s'il s'y porte. Je dis qu'il tâche de démontrer, parce qu'effectivement ſa démonſtration n'eſt pas exacte ; il fonde le droit de gerer les affaires d'autrui ſur un conſentement préſumé de celui auquel elles appartiennent, eh ! pourquoi ne puis-je pas lui préſumer en ce cas la volonté de me payer un ſalaire ou une recompenſe ? bien loin que les principes du droit naturel y ſoient contraires, ils donnent le droit de préſumer cette volonté, parce qu'on ne doit pas préſumer, que celui qui a intérêt, que ſes biens ſoient conſervés, prétende que, lorſqu'il n'eſt pas à même d'en prévenir la détérioration ou la deſtruction, d'autres ſe portent à les lui conſerver, ſans lui ſuppoſer la volonté de leur payer une recompenſe pour leurs ſoins & leurs peines : & l'on ne peut qu'approuver les loix, qui la promettent à ceux qui auront conſervé des effets naufragés. En effet, l'idée de recompenſe ne change rien à la nature de l'acte, que l'on nomme *geſtion* d'affaire : qu'elle ſe faſſe gratuitement ou non, les caracteres eſſentiels qui la diſtinguent de tout autre acte, ſeront toujours les mêmes.

Les interprètes du droit romain agitent ici, par rapport au gereur d'affaires, une queſtion ſur l'imputation des fautes, par rapport à celui qui emprunte, qui loue ou qui prend à dépôt quelque choſe : ſavoir juſqu'à quel degré un gereur eſt reſponſable de ſon fait. Quelques-uns prétendent qu'il faut lui imputer juſqu'à la faute la plus légere ; d'autres ſoutiennent, qu'on ne doit le

rendre comptable que du dol & de la lourde faute : il y en a qui distinguent. „ Celui qui a geré les affaires d'un au- „ tre (dit M. Prevôt de la Jannes dans „ ses *Principes de la jurisprudence Fran-* „ *çoise, T. II. p.* 372.) en son absence „ & sans son ordre, s'est engagé par- „ là à rendre compte de sa *gestion*, lui „ rendre ce qu'il a reçu pour lui, payer „ le reliquat du compte, & répondre „ de ses fautes & des négligences, qu'il „ auroit commises dans son administra- „ tion : s'il n'a pris la conduite de ses „ affaires que dans une nécessité pres- „ sante, il ne garantit que sa bonne „ foi, & n'est tenu que des fautes gros- „ sieres, *l.* 3. §. 9. *ff. de negot. gest.* s'il „ s'est ingeré sans nécessité il doit la „ diligence la plus exacte, *l.* 11. *ff. eod.*" On voit par ce passage, que M. Prevôt de la Jannes fonde la disposition du droit François sur celle du droit Romain : cependant les interprètes du droit Romain ne sont pas bien d'accord entr'eux sur le degré de faute, que l'on peut ou que l'on doit imputer à un gereur d'affaires, comme on peut le voir dans le *Commentaire* de Vinnius *ad t. Inst. de oblig. quæ quasi ex contr. nasc.* §. 1. dans ceux de Noodt *ad t. ff. de neg. gest.* & autres. *v.* Imputation. J'observerai seulement, 1°. qu'il paroît même aux différentes décisions, que l'on trouve dans les pandectes & dans le code, que le droit romain n'admet point universellement & indistinctement l'imputation de la faute la plus légere dans tous les cas, où il s'agit de la *gestion* des affaires d'autrui. Le jurisconsulte Giphauius le fait judicieusement sentir dans son commentaire sur les institutes de Justinien. 2°. Que ceux qui s'appuyent du droit romain pour soutenir leur opinion, commettent la faute de titrer une conséquence générale de la décision d'un cas particulier. 3°. Qu'il est adopté dans plusieurs tribunaux de laisser aux juges à déterminer le degré d'imputation suivant les circonstances des cas ; & que cette pratique est la plus raisonnable & la plus naturelle : attendu que les circonstances, qui peuvent porter quelqu'un à prendre sur soi la *gestion* de quelque affaire d'un autre, peuvent varier à l'infini, & que c'est pourtant par la nature de ces circonstances, qu'il faut juger jusqu'à quel degré les négligences & fautes commises, peuvent ou doivent lui être imputées ou non. Remarquons encore, qu'il y a entre le mandat & la *gestion* d'affaires d'un autre cette différence essentielle, que le mandant choisit lui-même le mandataire, là où celui pour qui on gere les affaires, ne choisit pas le gereur : or quoique l'on puisse bien présumer en général, que celui-là desire que ses affaires, au sujet desquelles il ne peut donner des ordres, soient gerées par quelqu'un qui soit à même de s'en charger, jamais pourtant on ne peut lui supposer l'intention d'en charger quelqu'un, qui n'est pas capable de s'en acquiter, & à cet égard le gereur est toujours dans une circonstance moins favorable que n'est le mandataire. C'est d'ailleurs avec raison, que quelques jurisconsultes font réflexion, que la société civile est intéressée à ce qu'on n'affoiblisse point les motifs de bienveillance, qui peuvent porter les hommes à faire du bien. Supposons, par exemple, un homme qui verroit jetter sur le rivage des débris d'un vaisseau, des marchandises & des effets, qui laissés à l'abandon seroient exposés à être gâtés, détériorés ou entierement détruits, ou bien, à être volés, & qui, si l'on en prenoit soin, pourroient être plus ou moins conservés ; croit-on que cet homme voulût se donner de la peine à

à sauver ces debris & ces effets, s'il venoit à réflechir, qu'après avoir rendu ce service aux propriétaires ou aux maîtres, il seroit encore exposé pour toute récompense, à devoir se disculper de la moindre faute dont on pourroit l'accuser. Il me semble, que le bon sens suffit pour sentir l'absurdité d'une pareille proposition : aussi suis-je bien éloigné de croire, que jamais un Pomponius, un Labeo, ou un Ulpien eussent poussé ces conséquences si loin. (D. F.)

G I

GIANNONE, *Pierre*, *Hist. Litt.*, né à Naples en 1680, se voua au barreau, & devint non-seulement un avocat célebre, mais un jurisconsulte savant & judicieux : il ne croyoit pas qu'on pût connoître les loix, en saisir l'esprit & le vrai sens, & en être un bon interprète, si à l'aide d'une bonne critique, & d'une grande connoissance de l'histoire, on ne remontoit pas jusques à l'origine de chaque loi, pour pouvoir développer les raisons, les motifs, les circonstances qui ont occasionné & déterminé l'établissement des ordonnances, des usages, des droits, des privileges, des abus, &c. Plein de cette idée vraie, & conduit par un esprit droit & judicieux, *Giannone* étudia dans cette vue l'histoire de sa patrie, & forma l'entreprise de l'écrire de maniere à offrir aux lecteurs l'origine, les progrès, la décadence & les variations de l'état civil du royaume de Naples. Cet ouvrage parut en 1723, écrit en italien, en quatre volumes *in*-4°. sous le titre de *Histoire civile du royaume de Naples* : ce ne sont pas des détails de sieges, de batailles, de marches, &c. qu'on trouve dans ce livre; mais sans oublier aucun des faits intéressans pour cet Etat, il s'est étendu seulement à développer ce qui avoit rapport au civil. On voit pour ainsi dire, dans cet ouvrage, naître le gouvernement, on l'y voit croître d'âge en âge, on en suit les progrès, les changemens, les révolutions, on en découvre les causes, on y trouve l'origine de tous les droits réels ou prétendus, des loix, des usages, des abus, des coutumes & des mœurs; les progrès & les vicissitudes des lettres, de la langue, des sciences, & de la religion. Chacun sait que les droits de l'église romaine, du clergé, & des ordres religieux, se trouvent par-tout où l'on suit la religion de Rome, constamment mêlés avec les droits des souverains, des magistrats & des peuples; personne n'ignore que l'intervention des papes, de la cour de Rome & de ses ministres a eu la plus grande influence sur le sort des Etats de l'Europe, principalement de l'Italie, & en particulier du royaume de Naples: *Giannone* qui cherchoit le vrai, & qui vouloit le dire avec franchise, & sans partialité, travailla à développer aussi l'origine, les fondemens, les motifs, & les moyens de l'autorité des papes, de l'église, & du clergé. Il osa lever le voile qui cachoit aux yeux de l'ignorance & de la superstition la foiblesse des fondemens des droits de la cour papale & de ses ministres: il montra aux peuples étonnés l'injustice d'un joug qu'on leur avoit imposé à l'ombre de la religion. Son ouvrage excita bientôt contre lui la plus terrible tempête: à peine l'*histoire civile* parut, que la cour de Rome la censura avec les qualifications les plus affreuses, & fit brûler le livre par la main du bourreau en 1726, & prononça contre l'auteur les plus horribles anathemes. L'auteur couroit le plus grand danger de devenir la victime du fanatisme

& de la politique romaine; il auroit subi le sort de son livre, s'il fût tombé entre les mains de ses ennemis; mais l'empereur Charles VI. alors souverain de Naples, & à qui l'auteur avoit dédié son ouvrage, prit *Giannone* sous sa protection, & lui assigna une pension considérable sur le trésor de la capitale de cet Etat.

La révolution qui fit passer Naples sous une autre domination, fut l'époque des malheurs de *Giannone*; il se retira à Vienne, où la malignité de ses ennemis le poursuivit; les émissaires de la cour de Rome à la tète desquels étoit le jésuite San-Felice, trouverent le moyen de le rendre suspect à l'empereur, en imputant à *Giannone* des sentimens & des écrits qui favorisoient le parti de l'Espagne. Il perdit sa pension: ne se croyant pas en sûreté à Vienne, il se refugia à Venise, où il se proposoit de faire réimprimer son histoire; mais des offres plus avantageuses de la part d'un libraire de Geneve, l'engagerent à se rendre dans cette ville vers la fin de l'hyver de 1735. On publia bientôt qu'il avoit apostasié la religion romaine, quoiqu'il fût très-fidele à remplir les exercices de pieté, & qu'il assistât régulierement à l'office divin dans la chapelle du résident de France à Geneve. Le témoignage du ministre de France & de tous les honnêtes gens, & le sentiment de sa conscience le rassurerent quelque tems contre ces imputations calomnieuses; mais un officier Piémontois qui demeuroit dans les environs de Geneve, & qu'on avoit aposté pour trahir cet illustre persécuté, ayant travaillé pendant long-tems à gagner sa confiance, en le plaignant, & paroissant prendre part à ses malheurs, lui fit croire qu'il lui convenoit de faire une fois au moins ses dévotions solemnelles dans une église catholique en pays libre, & de s'y confesser à un prètre Italien. *Giannone* qui n'avoit nulle défiance, se laissa gagner au langage qu'il crut dicté par l'amitié & la religion, & résolut d'aller faire ses pâques, en 1736, dans une église de Savoie. Il suivit l'officier Piémontois qui le reçut chez lui avec toutes les apparences de l'affection la plus sincere; mais le souper fut à peine fini, que le trop crédule *Giannone* se vit arrèté par des gens apostés, & conduit par ce même officier dans les prisons de Chambéri. Heureusement pour cet auteur que le roi de Sardaigne, qui savoit combien la haine des faux dévots est cruelle, refusa de le livrer entre les mains de ses ennemis qui le demandoient, & se chargea de le garder de maniere à répondre de sa personne. Sa majesté ordonna qu'il fût traité dans le lieu qu'il lui assigna, moins comme un prisonnier, que comme un homme à plaindre, à qui il donnoit avec bonté un azile. Il vivoit encore en Novembre 1741, mais nous ignorons le tems précis de sa mort.

Pendant que *Giannone* étoit libre encore, il publia divers écrits pour sa défense, qui ont paru dans un volume *in*-4°. sous le titre de *Opera Postume di Pietro Giannone in difesa della sua Storia civile del Regno di Napoli; con la di lui professione di fede*; ces *opere postume* forment le cinquieme volume de l'*histoire civile du royaume de Naples*, mais n'ont pas été traduites en françois; elles fournissent beaucoup d'éclaircissemens & de preuves nouvelles de diverses propositions que ses critiques avoient attaquées, en particulier d'assez longues explications sur ce qui concerne le concubinage, & sur les loix qui l'ont pour objet.

On a extrait de son grand ouvrage

la partie qui regarde l'autorité des papes & du clergé, & on l'a publié en françois dans un seul petit volume intitulé; *Anecdotes ecclésiastiques contenant la police & la discipline de l'église chrétienne, depuis son établissement jusqu'au IXe siecle; les intrigues des évêques de Rome, & leurs usurpations sur le temporel des souverains, tirées de l'histoire du royaume de Naples de Giannone*, Amsterdam, 1738, un volume 8°. Cet extrait bien fait, est un morceau intéressant & précieux sur l'histoire ecclésiastique.

Il paroit par un manuscrit que j'ai vu, & qui se trouve à Rome, que *Giannone* avoit voulu faire un ouvrage beaucoup plus étendu sur l'histoire de la religion, dont il décrit les divers dogmes successifs, les cérémonies & les espérances; il l'a intitulé *Il Triregno*: je n'en ai lu que les deux premieres parties; ce qu'il nomme *le regne terrestre*, est l'histoire de la religion, des opinions diverses & des pratiques différentes qui ont eu cours depuis la création du monde jusqu'à Jesus-Christ. La seconde partie intitulée *le regne céleste*, traite de la religion chrétienne, de sa fondation, de ses dogmes, des opinions théologiques & philosophiques qui ont eu cours parmi les chrétiens depuis Jesus-Christ jusqu'à nous, & des révolutions de l'église. La troisieme partie intitulée *le regne papal*, renferme, à ce qu'il m'a paru, car je ne l'ai pas lue en entier, la police de l'église romaine, ses dogmes, ses rites, & sa politique. Il y a beaucoup d'érudition dans tout cet ouvrage, elle y est même quelquefois prodiguée. L'*histoire civile du royaume de Naples* a été estimée de tous les lecteurs non prévenus, & continue encore à être regardée comme un ouvrage excellent. (G. M.)

GIBET, f. m., *Jurispr.*, est le lieu destiné pour exécuter les criminels, ou le lieu dans lequel on expose leurs corps au public.

Ce mot vient de l'arabe *gibel*, qui signifie *montagne* ou *élévation*, parce que les *gibets* sont ordinairement dressés sur des hauteurs, afin d'être plus en vue.

Les échelles & fourches patibulaires sont aussi des *gibets*. *v.* ÉCHELLES & FOURCHES.

GIBERT, *Jean-Pierre*, *Hist. Litt.*, nâquit à Aix en 1660, prit le bonnet de docteur en droit & en théologie dans l'université de cette ville. Après avoir professé pendant quelque tems la théologie au seminaire de Toulon & d'Aix, il quitta la province pour se fixer dans la capitale. Ami de la retraite & de l'étude, il vécut à Paris en anachorete. Sa nourriture étoit simple & frugale, toutes ses actions respiroient la candeur & la simplicité évangelique. Il refusa constamment tous les bénéfices qu'on lui offrit. Quoiqu'il fût le canoniste du royaume le plus consulté & le plus laborieux, il vécut & mourut pauvre en 1736, âgé de 76 ans. Les principaux fruits de sa savante plume sont, 1°. *Mémoires concernant l'Ecriture-sainte, la théologie scholastique & l'histoire de l'église*, un vol. *in*-12. qui n'eut point de suite; 2°. *Institutions ecclesiastiques & bénéficiales, suivant les principes du droit commun & les usages de France.* La seconde édition, augmentée d'observations importantes puisées dans les mémoires du clergé, est en deux vol. *in*-4°. 3°. *Consultations canoniques sur les sacremens en général & en particulier*, douze vol. *in*-12. 4°. *Tradition ou histoire de l'Eglise sur le sacrement du mariage*, en trois vol. *in*-4°. Cette histoire est tirée des monumens les plus au-

thentiques, tant de l'orient que de l'occident. 5°. *Corpus juris canonici per regulas naturali ordine dispositas*, trois vol. *in-fol.* Cette compilation assez bien digérée a été recherchée & l'est encore.

GIENGEN, *Droit publ.* La ville impériale de *Giengen*, sur le ruisseau de Bregenz, est enclavée dans la seigneurie de Heidenheim. Elle professe la religion luthérienne. On ignore l'époque de l'origine de son immédiateté. Mais en 1354, l'empereur Charles IV. la bailla en emphitéose au comte de Helfenstein. Cependant le même empereur la réunit à l'empire en 1378, & l'empereur Wenceslas lui garantit sa liberté. Ses armes sont d'azur à la licorne gaie & effarée d'or. Les impériaux la désolerent cruellement en 1634. Elle occupe à la diete la 31e place parmi les villes impériales du banc de Suabe, & la 23e dans les assemblées du cercle. Sa taxe matriculaire, qui, en 1683, avoit été réduite de 60 à 34 florins, est de 36 florins depuis 1728. Elle fournit 27 rixdallers 6 kr. à l'entretien de la chambre impériale. (D. G.)

GIFANIUS, *Hubert*, *Hist. Litt.*, jurisconsulte de Buren dans la Gueldre, professa le droit avec beaucoup de réputation à Strasbourg, à Altorf & à Ingolstadt. L'empereur Rodolphe II. qui l'appella à sa cour, l'honora des titres de conseiller & de réferendaire de l'empire. *Gifanius* mourut dans un âge fort avancé, en 1604. Ses ouvrages sont estimés. Voici les titres de quelques-uns: *Commentarius de Imperatore Justiniano; Index historicus rerum romanarum; œconomia juris; notæ in corpus juris; commentaria ad institutiones juris civilis.* Ce savant fut accusé plus d'une fois de plagiat, & sur-tout par Lambin; mais c'est un reproche qu'on peut faire à tous les commentateurs, & on ne voit pas que *Gifanius* l'ait mérité plus qu'un autre.

GILLES ROMAIN, *Hist. Litt.*, ainsi nommé parce qu'il étoit originaire de Rome, issu de l'illustre maison de Colonne, entra dans l'ordre des Augustins, fut docteur en théologie de la faculté de Paris, précepteur de Philippe-le-Bel, & enfin archevêque de Bourges. Il mourut à Paris le 22 Décembre 1316.

Parmi plusieurs ouvrages de sa composition, on trouve un traité *de regimine principum*, qu'il fit en 1286, par l'ordre de Philippe-le-Bel, & dont nous avons une traduction françoise sous ce titre, dans le langage du tems: „ Le mirouer exemplaire & tres-fructueuse instruction, selon la compilation de *Gilles* de Rome, très-excellent docteur, du régime & gouvernement des rois, princes & grands seigneurs qui sont chefs, colonnes & vrais piliers de la chose publique, de toute monarchie, ensemble des présidens, conseillers, sénéchaux, baillifs, juges, prévôts & autres officiers qui, pour leurs grandes expériences & littératures, sont commis par les dits rois & princes pour administrer la justice, & avec ce, est compris le secret d'Aristote, appellé *le secret des secrets*, envoyé au roi d'Alexandre; & le nom des rois de France, & combien de tems ils ont regné." Paris, Guillaume Eustate, 1516. in-4°.

Naudé porte un jugement favorable de l'ouvrage de *Gilles* de Rome; il n'y trouve rien à redire, si ce n'est que cet auteur a négligé la beauté de la diction, & blessé les oreilles accoutumées à la douceur du langage latin. Cet ouvrage est, en effet, digne de louange, si l'on considere la barbarie du siecle où il a été composé & l'ignorance qu'avoit répandue dans la république des lettres, la maniere de raisonner que les scholastiques avoient in-

troduite. Le défaut que Naudé y trouve est le défaut, non de la personne, mais du siecle de *Gilles Romain*; mais pour être bien instruit des principes du gouvernement, il faut les chercher ailleurs que dans les livres du treizieme siecle. (D.F.)

G L

GLAIVE, *droit de*, *Jurispr.* Cette expression dans les anciens auteurs signifie *la jurisdiction suprême.*

Le *droit de glaive*, *jus gladii*, se dit aussi du droit de connoitre des crimes qui méritent peine de mort, ou quelqu'autre peine afflictive. Ce droit n'appartient point aux bas ni aux moyens justiciers, il est réservé aux juges souverains & à ceux des seigneurs hauts-justiciers.

GLARIS *ou* GLARUS, *Droit public*, canton Suisse, le huitieme dans l'ordre de la Ligue. Ce petit pays, qui peut avoir environ huit lieues dans sa longueur du nord au midi, présente à son entrée l'ouverture d'un beau vallon, aboutissant aux rives de la Limmat, qui sort du lac de Wallenstatt, & se jette dans le lac de Zuric. Ce vallon en s'élevant & se retrécissant, est prolongé vers le midi & partagé en deux branches, qui se terminent enfin dans les hautes Alpes, au pied des glaciers couverts d'une neige éternelle. Deux torrens, la Lint & la Sernft, parcourent & ravagent souvent les deux vallées, se réunissent ensuite & se jettent dans la Limmat. Les Alpes qui bordent le pays de *Glaris* à l'est, au sud & à l'ouest, marquent en même tems les confins de ce petit Etat, du côté des ligues grises & des cantons d'Uri & de Schweitz.

Les documens historiques du pays de *Glaris* ne remontent pas au-delà de l'époque, où ses habitans étoient sujets de l'abbaye des religieuses de Sekinguen en Suabe, & ils le furent dans le droit le plus étendu d'une servitude personnelle & réelle; un petit nombre de familles excepté, qui, jouissant d'une condition libre, étoient regardées comme la noblesse du pays. La justice civile étoit administrée par des juges nommés par l'abbesse; son chatelain y présidoit; elle avoit ses officiers pour l'économie & la recette. Le peuple ou la communauté avoit ses assemblées, ses chefs, sa bourse publique, & le privilege, que les emplois dépendans de la seigneurie ne pouvoient être remplis que par des citoyens du pays. Le plus souvent dans ces tems de vassalité le sort des sujets étoit moins dur sous le gouvernement ecclésiastique; ils obtenoient plus aisément des immunités.

Les offices dépendans de l'abbesse de Sekinguen étant devenus des especes de fiefs, les comtes de Habsbourg & les princes d'Autriche, les empereurs Rodolphe I. & Albert I. les acquirent successivement, les réunirent avec la garde-noble & avec la jurisdiction criminelle, qui ne devoit relever que de l'empire directement. Toutes ces aliénations contraires même aux droitures du pays, tenoient au grand projet de former dans l'Helvétie un patrimoine à un des ducs, fils d'Albert. L'exemple & les succès des premiers cantons Suisses, ligués pour défendre leurs privileges contre cette usurpation ambitieuse, ne servit qu'à rendre les ducs plus attentifs à affermir leur autorité sur les nouveaux sujets, qui n'avoient pas la force de leur résister séparement. Le peuple de *Glaris* eut la mortification de voir ses usages, ses immunités & les formes de sa police intérieure successi-

vement changées ou abolies. Ses maîtres jugeant de ses dispositions en oppresseurs, mettoient en tems de guerre des troupes en quartier dans le pays, pour en imposer aux habitans. Bientôt les confédérés, triomphans de leurs agresseurs, furent en état de briser les fers de leurs voisins. Le peuple de Schweitz entra, en 1351, à main armée dans le pays de *Glaris*, y rétablit l'ancienne forme de l'administration publique & les droits du peuple, & se fit de ces voisins affranchis des alliés reconnoissans & utiles. Cette premiere alliance des Glaronois avec les cantons renfermoit des conditions inégales; ils ne pouvoient ni s'allier, ni entrer en guerre, sans l'aveu des confédérés. Par les services rendus à la ligue, ils mériterent qu'en 1450 cette inégalité fût enlevée; pour en effacer même la trace & pour donner à la prérogative nouvelle une force retroactive, le second traité fut mis sous la date du premier.

Le peuple de *Glaris* commençoit à jouir de sa liberté sous la protection de ses alliés, lorsqu'en 1388 la noblesse du parti Autrichien, alors en guerre avec les cantons, fit une irruption dans le pays, avec des forces qui devoient paroître suffisantes pour l'opprimer sans retour. Les ennemis après avoir, avec l'aide des habitans de Wesen, surpris cette petite ville située à l'extrêmité inférieure du lac de Wallenstatt, & massacré la garnison, forcerent les ligues qui défendoient l'entrée du pays,& se répandirent comme un torrent dans tout le vallon, pour en faire le pillage. Cependant 350 hommes de *Glaris* & une trentaine de leurs voisins de Schweitz, soutinrent dans un poste avantageux, plusieurs attaques réitérées; après un combat de cinq heures, ils mirent les assaillans en déroute & en firent un grand carnage dans la poursuite. L'anniversaire de cette victoire se célebre encore aujourd'hui le 8 du mois d'Avril; il paroît assez dur qu'au bout de quatre siecles on oblige des députés de Wesen d'être présens à cette solemnité, pour entendre répéter le reproche public de la trahison, dont leurs-ancêtres s'étoient rendus coupables.

Depuis cette époque le canton de *Glaris* s'est racheté des diverses sujettions & redevances envers l'abbaye de Sekinguen. *Glaris* est le dernier en rang des huit anciens cantons Suisses, qui pendant environ cent trente ans formoient seuls le corps helvétique. La part qu'il eut aux expéditions militaires, & aux conquêtes de ses confédérés, lui a valu le même droit dans la régence des petits gouvernemens sujets ou des bailliages communs. Voyez l'article SUISSE. Avec cela cette république a d'autres sujets pour son propre compte; elle possède seule le comté de Werdenberg, & en commun avec le canton de Schweitz, le petit pays d'Uznach & Gaster; tous ces bailliages sont situés à l'orient & au midi de Tokenbourg.

Dès l'année 1523 la religion reformée s'introduisit dans le pays de *Glaris*. La guerre de religion entre les cantons Suisses en 1531, dont l'issue fut fatale au parti des reformés, empêcha, peut-être, que la réformation ne devînt générale dans ce pays. On fixa par divers traités subséquens, les droits des deux églises & l'ordre de chaque culte. Les deux partis ne se séparerent & ne se cantonnerent pas comme dans le pays d'Apenzell; mais la part de chaque parti dans le gouvernement, & les offices publics a été déterminé.

Ce gouvernement est démocratique ou populaire. Tout citoyen d'une des

quinze communes ou divisions du pays, ayant atteint l'âge de 16 ans, a droit d'assister à l'assemblée du peuple, qui hors les cas extraordinaires ne se tient qu'une fois l'année au mois de Mai, dans le chef lieu de *Glaris*, sur une place ouverte. C'est à cette convocation générale, appellée *Landsgemeind*, qu'est réservé tout acte de souveraineté ; de sanctionner les loix nouvelles, d'imposer des contributions, de faire des alliances, de traiter de la guerre ou de la paix. L'exercice du pouvoir exécutif, de la jurisdiction civile & criminelle, de l'économie publique & de la police, est confié au landrath ou conseil du pays. Ce corps est composé de quarante-huit conseillers de la religion reformée & de quinze conseillers catholiques, choisis les uns & les autres dans les différentes divisions du pays, dans une proportion déterminée par la loi. Les chefs de ce conseil sont le landamman, le statthalter ou lieutenant, & le trésorier. Ces charges alternent, suivant un tableau fixe, entre les deux religions ; le landamman nommé par les réformés est en charge pendant trois années consécutives ; ensuite les catholiques en nomment un pour deux ans. Le parti qui n'a point de landamman en charge, pourvoit pendant ce tems à l'office de lieutenant. Les réformés jouissent exclusivement du gouvernement du comté de Werdenberg, & les catholiques de celui du Gaster & d'Uznach ; la religion dominante chez ces sujets communs a décidé de cet arrangement. Les réformés d'une part & les catholiques de l'autre, ont leurs assemblées particulieres ou landsgemeind, pour l'élection de leurs magistrats ; celles-ci se tiennent huit jours avant l'assemblée générale de tout le peuple.

On évalue toute la population de ce petit Etat à 15000 ames. Aujourd'hui les catholiques ne font plus qu'environ la huitieme partie ; on estimoit leur nombre vers l'année 1623, au tiers environ de la population générale ; alors des épidémies avoient réduit à 3000 les hommes capables de porter les armes. Depuis le commencement du dix-huitieme siecle les réformés se sont accrus de 2900 hommes, à 3800, & le nombre des catholiques a diminué.

Glaris entretient des compagnies dans divers services étrangers ; ces liaisons, qui ne sont profitables qu'aux officiers qui commandent ces troupes, seroient trop onéreuses à un petit Etat, sans la facilité de tirer des recrues des bailliages communs entre les cantons. (D'A.)

GLATZ, *comté de*, *Droit public*. Ce comté est situé entre la Boheme, la Silésie & la Moravie, & il est entouré de tous côtés par de hautes montagnes, qui font partie des Sudettes, desorte qu'on ne peut y entrer que par des gorges impraticables & semées de rochers escarpés. Sa longueur est de huit lieues géographiques sur cinq de largeur. Sous le regne du comte Christophe de Hardeck la mesure miliaire fut fixée dans ce comté à 15860 aunes du pays pour chaque mille.

Dans le XVI[e] siecle sous la régence du comte Christophe de Hardeck la doctrine de Huss fit de grands progrès dans ce pays. Depuis l'année 1560 jusqu'en 1623 la confession d'Augsbourg s'y est maintenue malgré toutes les persécutions ; mais à cette époque tous les ministres luthériens & les maitres d'école au nombre de plus de 120, furent chassés du pays & les habitans luthériens ramenés dans le sein de l'église catholique par promesse & par force. Un grand nombre d'entr'eux préfera un exil vo-

lontaire. Depuis ce tems tout le pays n'a professé publiquement que la religion romaine; mais sous la domination prussienne, ceux de la confession d'Augsbourg ont été réintégrés dans la liberté de conscience.

Dans les anciens tems cette terre a eu différens maitres & sur-tout les rois de Boheme. Ladislas, roi de Hongrie & de Boheme, consentit en 1453, que George Podiebrath alors gouverneur & depuis roi de Boheme dégageroit la seigneurie de *Glatz* des mains de Guillaume de Leuchtenberg, & en 1462 l'empereur Frédéric III. érigea cette seigneurie en comté, en faveur des fils de ce même roi Podiebrath. Au partage qu'ils firent, *Glatz* passa à Henri l'aîné, duc de Munsterberg & de Frankenstein, à qui Ladislas, roi de Boheme en donna l'investiture en 1472, & le confirma dans ses possessions. En 1500 les fils de ce dernier vendirent ce comté à leur beau-frere le comte Albert de Hardeck au prix de 60000 couronnes. Le comte Christophe de Hardeck l'engagea en 1534 à Ferdinand roi de Boheme, qui à son tour l'hypothéqua à Jean de Bernstein. En 1547 elle passa à Erneste duc de Baviere d'abord à titre d'engagement & ensuite en toute propriété. En 1561 l'empereur Ferdinand s'en remit en possession; & depuis ce tems *Glatz* est resté attaché à la couronne de Boheme jusqu'à ce qu'en 1742, Frédéric, roi de Prusse, en fit la conquête; la couronne de Boheme le lui céda pour la paix de Berlin, conclue dans la même année, ainsi qu'à ses héritiers en toute souveraineté & indépendance. En 1760, ce comté fut pris par les Autrichiens, mais rendu au roi par la paix de Hubertsbourg, en 1763.

Le roi de Prusse, dans son titre, range ce comté comme un Etat souverain après la Silésie, l'Orange, Neufchâtel & Valangin, & avant la Geldre, Magdebourg, Cleves, &c. Les armes de *Glatz* sont trois voies ou lignes couronnées, qui tantôt sont de gueules dans un champ blanc, tantôt blanches dans un champ de gueules.

Tant que ce comté étoit sous la souveraineté de Boheme, il fut gouverné pour toutes les affaires de judicature & d'administration par une régence établie dans sa capitale. Le grand sénéchal y présidoit & les appels de sa sentence alloient directement à Prague & de-là à Vienne. Sous la domination prussienne on a pris d'autres arrangemens. Le gouverneur de la capitale a non-seulement l'inspection sur la garnison, mais il est encore chargé du maintien du bon ordre & de la sûreté publique dans tout le comté. Il doit veiller en même tems sur les bâtimens royaux & sur la police. Quant à la jurisdiction, ce comté ressortit en matieres civiles à la régence royale de Breslau, & en matieres ecclésiastiques au grand consistoire de cette ville. Le tribunal de Berlin reçoit les appellations de l'une & l'autre de ces cours, & les parties peuvent ensuite s'adresser au roi par voie de supplique. Les affaires sommaires & de peu de conséquence peuvent être terminées par le sénéchal du comté en sa qualité de *Judex delegatus*, qui est en même tems assesseur à la régence royale & au grand consistoire de Breslau. Les bureaux des tailles, accises, domaines, postes & péages dépendent immédiatement de la chambre des guerres & domaines de Breslau. (D. G.)

GLEBE, s. f., *Jurispr.*, signifie le *fond d'une terre*; il y avoit chez les Romains des esclaves qui étoient attachés à la *glebe*, & que l'on nommoit *servi glebæ adscriptitii.*

Il

Il y a deux sortes de serfs de main-morte; les uns le sont par la naissance, & les autres ne le sont qu'à cause de la *glebe* qu'ils possédent. Ces derniers peuvent devenir libres par l'abandon des héritages qu'ils possedent; *secùs* des premiers, qui peuvent être poursuivis par-tout, pour le payement de la taille qu'ils doivent à leur seigneur, c'est pourquoi ils sont appellés *gens de poursuite*.

GLOGAU, *principauté de*, *Droit public*. La *principauté de Glogau* confine à celles de Wohlau, Lignitz, Jauer, Sagan, Crossen & à la Pologne. Le cercle de Schwiebus, qui en dépend, est séparé des autres par le duché de Crossen, incorporé à la marche de Brandebourg. Cette principauté est la plus étendue de la basse Silésie.

Le duc Henri II. surnommé le Pieux, qui possédoit toute la basse Silésie réunie à la moyenne, étant mort en 1241, laissa quatre princes, dont le troisieme, nommé *Conrad II.* eut en partage le pays de *Glogau*, auquel ceux de Crossen, Sagan, Steinau, Fraustadt & Kossen se trouvoient encore incorporés. En 1280, c'est-à-dire, dix-huit ans avant sa mort, ce prince partagea ses possessions entre ses fils; Henri, surnommé *le Fidele*, eut *Glogau* & Œls; Conrad, dit *le Bossu*, Steinau, Raudten & Gurau, & Przemislas eut Sagan & Sprottau. Après la mort de ce dernier le duc Henri s'appropria Sprottau, & le duc Conrad Sagan. Conrad II. leur pere conquit encore une grande partie de la principauté de Lignitz, & après la mort de ce prince & de son fils aîné Conrad le Bossu, toutes ces provinces échurent au duc Henri le Fidele, qui devint grand-duc de Pologne. Ses fils regnerent d'abord ensemble; mais en 1312 ils firent le partage suivant: Henri IV. eut Sagan & Sprottau, Jean Steinau & Gurau, Przemislas Glogau, Crossen & Fraustadt. Mais ce dernier district fut enlevé en 1344 par Casimir, roi de Pologne; Conrad enfin obtint Œls & Wohlau. Przemislas, duc de *Glogau*, refusoit absolument de passer sous la mouvance de la Boheme, & mourut, en 1331, comme prince indépendant. Ses freres, Henri IV. & Jean, lui succéderent. Ce dernier céda Steinau à Conrad d'Œls, & sa part au pays de *Glogau* à Jean, roi de Boheme. Celui-ci l'abandonna à Casimir III. de Teschen, & ayant enlevé la portion de *Glogau* appartenant à Henri IV. il y établit un préfet. En 1337 le roi donna une partie de *Glogau* à Henri, duc de Jauer. Henri V. surnommé *de Fer*, fils du duc Henri IV. obtint, en 1360, de l'empereur Charles IV. la restitution de presque toute la portion de *Glogau*, qui avoit été enlevée à son pere. Par le partage arrêté entre ses fils en 1380, Henri VI. eut Sagan, Crossen & Schwibus, Henri VII. *Glogau*, Steinau & la moitié de Gurau, & Henri VIII. Freystadt & Sprottau. Ce dernier survécut à ses deux freres & hérita de leurs Etats. Son fils Henri X. étoit maître de *Glogau* & de Crossen, & eut pour successeur son fils Henri XI. qui se voyant sans enfans, constitua la princesse Barbe, sa jeune épouse, héritiere de ses Etats. Mais en 1481 son frere Jean II. de Sagan obtint de Matthias, roi de Hongrie, toute la principauté de *Glogau* pour lui & ses successeurs mâles. Celui-ci n'ayant pour toute postérité qu'une fille mariée à un duc de Munsterberg, voulut lui faire tomber sa succession; mais le roi Matthias lui extorqua la cession de tous ses droits à cette principauté; après quoi Matthias engagea les Etats à prêter foi

& hommage à Jean Corvin, son fils naturel. Celui-ci fut forcé, après la mort de Matthias, de céder *Glogau* à Wladislas, roi de Boheme, qui l'abandonna, en 1498, à son frere cadet, lequel étant parvenu au trône de Pologne, le roi Wladislas revendiqua cette principauté. L'empereur Ferdinand I. l'engagea, en 1536, à un seigneur de Biberstein, & en 1540 à Frédéric II. duc de Lignitz & de Brieg. Il la retira en 1544 & promit par un diplôme, que cette principauté ne pourroit sous aucun prétexte être engagée ou aliénée par les rois de Boheme, & qu'elle ne seroit & demeureroit soumise qu'à cette couronne.

Aujourd'hui cette principauté dépend de la régence, ainsi que de la chambre des guerres & domaines établies dans sa capitale. (D. G.)

GLOIRE, s. f., *Morale*, c'est l'éclat de la bonne renommée.

L'estime est un sentiment tranquille & personnel; l'admiration, un mouvement rapide & quelquefois momentané; la célébrité, une renommée étendue; la *gloire*, une renommée éclatante, le concert unanime & soutenu d'une admiration universelle.

L'estime a pour base l'honnête; l'admiration, le rare & le grand dans le bien moral ou physique; la célébrité, l'extraordinaire, l'étonnant pour la multitude; la *gloire*, le merveilleux.

Nous appellons *merveilleux* ce qui s'éleve ou semble s'élever au-dessus des forces de la nature: ainsi la *gloire* humaine, la seule dont nous parlons ici, tient beaucoup de l'opinion; elle est vraie ou fausse comme elle.

Il y a deux sortes de fausse *gloire*; l'une est fondée sur un faux merveilleux; l'autre sur un merveilleux réel, mais funeste. Il semble qu'il y ait aussi deux especes de vraie *gloire*; l'une fondée sur un merveilleux agréable; l'autre sur un merveilleux utile au monde: mais ces deux objets n'en font qu'un.

La *gloire* fondée sur un faux merveilleux, n'a que le regne de l'illusion, & s'évanouit avec elle: telle est la *gloire* de la prospérité. La prospérité n'a point de *gloire* qui lui appartienne; elle usurpe celle des talens & des vertus, dont on suppose qu'elle est la compagne: elle en est bientôt dépouillée, si l'on s'apperçoit que ce n'est qu'un larcin; & pour l'en convaincre, il suffit d'un revers, *eripitur persona*, *manet res*. On adoroit la fortune dans son favori; il est disgracié, on le méprise: mais ce retour n'est que pour le peuple; aux yeux de celui qui voit les hommes en eux-mêmes, la prospérité ne prouve rien, l'adversité n'a rien à détruire.

Qu'avec un esprit souple & une ame rampante, un homme né pour l'oubli s'éleve au sommet de la fortune; qu'il parvienne au comble de la faveur, c'est un phénomene que le vulgaire n'ose contempler d'un œil fixe; il admire, il se prosterne; mais le sage n'est point ébloui; il découvre les taches de ce prétendu corps lumineux, & voit que ce qu'on appelle sa lumiere, n'est rien qu'un éclat réflechi, superficiel & passager.

La *gloire* fondée sur un merveilleux funeste, fait une impression plus durable; & à la honte des hommes, il faut un siecle pour l'effacer: telle est la *gloire* des talens supérieurs, appliqués au malheur du monde.

Le genre de merveilleux le plus funeste, mais le plus frappant, fut toujours l'éclat des conquêtes. Il va nous servir d'exemple, pour faire voir aux hommes combien il est absurde d'atta-

cher la *gloire* aux causes de leurs malheurs.

Vingt mille hommes dans l'espoir du butin, en ont suivi un seul au carnage. D'abord un seul homme à la tête de vingt mille hommes déterminés & dociles, intrépides & soumis, a étonné la multitude. Ces milliers d'hommes en ont égorgé, mis en fuite, ou subjugué un plus grand nombre. Leur chef a eu le front de dire, *j'ai combattu, je suis vainqueur;* & l'univers a répété, *il a combattu, il est vainqueur*: de-là le merveilleux & la *gloire* des conquêtes.

Savez-vous ce que vous faites, peut-on demander à ceux qui célebrent les conquérans ? Vous applaudissez à des gladiateurs qui s'exerçant au milieu de vous, se disputent le prix que vous reservez à qui vous portera les coups les plus sûrs & les plus terribles. Redoublez d'acclamations & d'éloges. Aujourd'hui ce sont les corps sanglans de vos voisins qui tombent épars dans l'arene; demain ce sera votre tour.

Telle est la force du merveilleux sur les esprits de la multitude. Les opérations productrices sont la plupart lentes & tranquilles; elles ne nous étonnent point. Les opérations destructives sont rapides & bruyantes; nous les plaçons au rang des prodiges. Il ne faut qu'un mois pour ravager une province; il faut dix ans pour la rendre fertile. On admire celui qui l'a ravagée; à peine daigne-t-on penser à celui qui la rend fertile. Faut-il s'étonner qu'il se fasse tant de grands maux & si peu de grands biens?

Les peuples n'auront-ils jamais le courage ou le bon sens de se réunir contre celui qui les immole à son ambition effrénée, & de lui dire d'un côté comme les soldats de César :

Liceat discedere, Cæsar,
A rabie scelerum. Quæris terrâque marique
His ferrum jugulis. Animas effundere viles,
Quolibet hoste, paras. Lucan.

De l'autre côté, comme le Scythe à Alexandre : „ Qu'avons-nous à démêler „ avec toi ? Jamais nous n'avons mis „ le pied dans ton pays. N'est-il pas „ permis à ceux qui vivent dans les „ bois d'ignorer qui tu es & d'où tu „ viens ? "

N'y aura-t-il pas du moins une classe d'hommes assez au-dessus du vulgaire, assez sages, assez courageux, assez éloquens, pour soulever le monde contre ses oppresseurs, & lui rendre odieuse une *gloire* barbare ?

Les gens de lettres déterminent l'opinion d'un siecle à l'autre; c'est par eux qu'elle est fixée & transmise; en quoi ils peuvent être les arbitres de la *gloire*, & par conséquent les plus utiles des hommes ou les plus pernicieux.

Vixere fortes ante Agamemnona.
Multi; sed omnes illacrymabiles
Urgentur, ignotique longâ
Nocte: carent quia vate sacro.
Horat.

Abandonnée au peuple, la vérité s'altere & s'obscurcit par la tradition; elle s'y perd dans un déluge de fables. L'héroïque devient absurde en passant de bouche en bouche : d'abord on l'admire comme un prodige; bien-tôt on le méprise comme un conte surанné, & l'on finit par l'oublier. La saine postérité ne croit des siecles reculés, que ce qu'il a plû aux écrivains célebres.

Louis XII. disoit: „ Les Grecs ont „ fait peu de choses, mais ils ont en„ nobli le peu qu'ils ont fait par la su„ blimité de leur éloquence. Les Fran„ çois ont fait de grandes choses & en

„ grand nombre ; mais ils n'ont pas sû
„ les écrire. Les seuls Romains ont eu
„ le double avantage de faire de gran-
„ des choses, & de les célébrer digne-
„ ment. " C'est un roi qui reconnoit que la *gloire* des nations est dans les mains des gens de lettres.

Mais il faut l'avouer, ceux-ci ont trop souvent oublié la dignité de leur état ; & leurs éloges prostitués aux crimes heureux, ont fait de grands maux à la terre.

Demandez à Virgile quel étoit le droit des Romains sur le reste des hommes, il vous répond hardiment,

Parcere subjectis, & debellare superbos.

Demandez à Solis ce qu'on doit penser de Cortes & de Montezuma, des Mexiquains & des Espagnols ; il vous répond que Cortès étoit un héros, & Montezuma un tyran ; que les Mexiquains étoient des barbares, & les Espagnols des gens de bien.

En écrivant on adopte un personnage, une patrie ; & il semble qu'il n'y ait plus rien au monde, ou que tout soit fait pour eux seuls. La patrie d'un sage est la terre, son héros est le genre humain.

Qu'un courtisan soit un flatteur, son état l'excuse en quelque sorte & le rend moins dangereux. On doit se défier de son témoignage ; il n'est pas libre : mais qui oblige l'homme de lettres à se trahir lui-même & ses semblables, la nature & la vérité ?

Ce n'est pas tant la crainte, l'intérêt, la bassesse, que l'éblouissement, l'illusion, l'enthousiasme, qui ont porté les gens de lettres à décerner la *gloire* aux forfaits éclatans. On est frappé d'une force d'esprit ou d'ame surprenante dans les grands crimes, comme dans les grandes vertus ; mais là, par les maux qu'elle cause ; ici, par les biens qu'elle fait : car cette force est dans le moral, ce que le feu est dans le physique, utile ou funeste comme lui, suivant ses effets pernicieux ou salutaires. Les imaginations vives n'en ont vu l'explosion que comme un développement prodigieux des ressorts de la nature, comme un tableau magnifique à peindre. En admirant la cause on a loué les effets : ainsi les fléaux de la terre en sont devenus les héros.

Les hommes nés pour la *gloire*, l'ont cherchée où l'opinion l'avoit mise. Alexandre avoit sans cesse devant les yeux la fable d'Achille ; Charles XII. l'histoire d'Alexandre : de-là cette émulation funeste qui de deux rois pleins de valeur & de talens, fit deux guerriers impitoyables. Le Roman de Quinte-Curce a peut-être fait le malheur de la Suede ; le poëme d'Homere, les malheurs de l'Inde ; puisse l'histoire de Charles XII. ne perpétuer que ses vertus !

Le sage seul est bon poëte, disoient les stoïciens. Ils avoient raison : sans un esprit droit & une ame pure, l'imagination n'est qu'une Circé & l'harmonie qu'une sirene.

Il en est de l'historien & de l'orateur comme du poete : éclairés & vertueux, ce sont les organes de la justice, les flambeaux de la vérité : passionnés & corrompus, ce ne sont plus que les courtisans de la prospérité, les vils adulateurs du crime.

Les philosophes ont usé de leurs droits, & parlé de la *gloire* en maitres.

„ Savez-vous, dit Pline à Trajan, où
„ réside la *gloire* véritable, la *gloire* im-
„ mortelle d'un souverain ? Les arcs de
„ triomphes, les statues, les temples
„ même & les autels, sont démolis par
„ le tems ; l'oubli les efface de la terre :
„ mais la *gloire* d'un héros, qui supé-

„ rieur à sa puissance illimitée, fait la „ dompter & y mettre un frein, cette „ *gloire* inaltérable fleurira même en „ vieillissant."

„ En quoi ressembloit à Hercule ce „ jeune insensé qui prétendoit suivre „ ses traces, dit Sénéque en parlant d'A- „ lexandre, lui qui cherchoit la *gloire* „ sans en connoître ni la nature ni les „ limites, & qui n'avoit pour vertu „ qu'une heureuse témérité? Hercule „ ne vainquit jamais pour lui-même; „ il traversa le monde pour le venger, „ & non pour l'envahir. Qu'avoit-il „ besoin de conquêtes, ce héros, l'en- „ nemi des méchans, le vengeur des „ bons, le pacificateur de la terre & „ des mers? Mais Alexandre, enclin „ dès l'enfance à la rapine, fut le déso- „ lateur des nations, le fléau de ses „ amis & de ses ennemis. Il faisoit con- „ sister le souverain bien à se rendre „ redoutable à tous les hommes; il ou- „ blioit que cet avantage lui étoit com- „ mun non-seulement avec les plus fé- „ roces, mais encore avec les plus lâ- „ ches & les plus vils des animaux qui „ se font craindre par leur venin."

C'est ainsi que les hommes nés pour instruire & pour juger les autres hommes, devroient leur présenter sans cesse en opposition la valeur protectrice & la valeur destructive, pour leur apprendre à distinguer le culte de l'amour de celui de la crainte, qu'ils confondent le plus souvent.

Il suffit, direz-vous, à l'ambitieux d'être craint; la crainte lui tient lieu d'amour: il domine, ses vœux sont remplis. Mais l'ambitieux livré à lui-même, n'est plus qu'un homme foible & timide. Persuadez à ceux qui le servent qu'ils se perdent en le servant; que ses ennemis sont leurs freres, & qu'il est leur bourreau commun. Rendez-le odieux à ceux-mêmes qui le rendent redoutable, que devient alors cet homme prodigieux devant qui tout devoit trembler? Tamerlan, l'effroi de l'Asie, n'en sera plus que la fable; quatre hommes suffisent pour l'enchaîner comme un furieux, pour le châtier comme un enfant. C'est à quoi seroit réduite la force & la *gloire* des conquérans, si l'on arrachoit au peuple le bandeau de l'illusion & les entraves de la crainte.

Quelques-uns se sont crus fort sages en mettant dans la balance, pour apprécier la *gloire* d'un vainqueur, ce qu'il devoit au hasard & à ses troupes, avec ce qu'il ne devoit qu'à lui seul. Il s'agit bien là de partager la *gloire!* C'est la honte qu'il faut répandre, c'est l'horreur qu'il faut inspirer. Celui qui épouvante la terre, est pour elle un dieu infernal ou céleste; on l'adorera si on ne l'abhorre: la superstition ne connoît point de milieu.

Ce n'est pas lui qui a vaincu, direz-vous d'un conquérant: non, mais c'est lui qui a fait vaincre. N'est-ce rien que d'inspirer à une multitude d'hommes la résolution de combattre, de vaincre ou de mourir sous ses drapeaux? Cet ascendant sur les esprits suffiroit lui seul à sa *gloire*. Ne cherchez donc pas à détruire le merveilleux des conquêtes, mais rendez ce merveilleux aussi détestable qu'il est funeste: c'est par-là qu'il faut l'avilir.

Que la force & l'élévation d'une ame bienfaisante & généreuse, que l'activité d'un esprit supérieur, appliquée au bonheur du monde, soient les objets de vos hommages; & de la même main qui élevera des autels au désintéressement, à la bonté, à l'humanité, à la clémence, que l'orgueil, l'ambition, la vengeance, la cupidité, la fureur, soient traînés au tribunal redoutable de l'incor-

ruptible postérité : c'est alors que vous serez les Némésis de votre siecle, les Rhadamantes des vivans.

Si les vivans vous intimident, qu'avez-vous à craindre des morts? vous ne leur devez que l'éloge du bien; le blâme du mal, vous le devez à la terre: l'opprobre attaché à leur nom réjaillira sur leurs imitateurs. Ceux-ci trembleront de subir à leur tour l'arrêt qui flétrit leurs modeles; ils se verront dans l'avenir; ils frémiront de leur mémoire.

Mais à l'égard des vivans mêmes, quel parti doit prendre l'homme de lettres, à la vue des succès injustes & des crimes heureux? S'élever contre, s'il en a la liberté & le courage; se taire, s'il ne peut ou s'il n'ose rien de plus.

Ce silence universel des gens de lettres seroit lui-même un jugement terrible, si l'on étoit accoutumé à les voir se réunir pour rendre un témoignage éclatant aux actions vraiment glorieuses. Que l'on suppose ce concert unanime, tel qu'il devroit être; tous les poëtes, tous les historiens, tous les orateurs se répondant des extrémités du monde, & prêtant à la renommée d'un bon roi, d'un héros bienfaisant, d'un vainqueur pacifique, des voix éloquentes & sublimes pour répandre son nom & sa *gloire* dans l'univers; que tout homme qui par ses talens & ses vertus aura bien mérité de sa patrie & de l'humanité, soit porté comme en triomphe dans les écrits de ses contemporains; qu'il paroisse alors un homme injuste, violent, ambitieux, quelque puissant, quelqu'heureux qu'il soit, les organes de la *gloire* seront muets; la terre entendra ce silence; le tyran l'entendra lui-même, & il en sera confondu. Je suis condamné, dira-t-il, & pour graver ma honte en airain on n'attend plus que ma ruine.

Quel respect n'imprimeroient pas le pinceau de la poésie, le burin de l'histoire, la foudre de l'éloquence, dans des mains équitables & pures? Le crayon foible, mais hardi de l'Arétin, faisoit trembler les empereurs.

La fausse *gloire* des conquérans n'est pas la seule qu'il faudroit convertir en opprobre; mais les principes qui la condamnent s'appliquent naturellement à tout ce qui lui ressemble, & les bornes qui nous sont prescrites, ne nous permettent que de donner à réfléchir sur les objets que nous parcourons.

La vraie *gloire* a pour objets l'utile, l'honnête & le juste; & c'est la seule qui soutienne les regards de la vérité: ce qu'elle a de merveilleux, consiste dans des efforts de talent ou de vertu dirigés au bonheur des hommes.

Nous avons observé qu'il sembloit y avoir une sorte de *gloire* accordée au merveilleux agréable; mais ce n'est qu'une participation à la *gloire* attachée au merveilleux utile: telle est la *gloire* des beaux arts.

Les beaux arts ont leur merveilleux: ce merveilleux a fait leur *gloire*. Le pouvoir de l'éloquence, le prestige de la poésie, le charme de la musique, l'illusion de la peinture; &c. ont dû paroître des prodiges, dans les tems sur-tout où l'éloquence changeoit la face des Etats, où la musique & la poésie civilisoient les hommes, où la sculpture & la peinture imprimoient à la terre le respect & l'adoration.

Ces effets merveilleux des arts ont été mis au rang de ce que les hommes avoient produit de plus étonnant & de plus utile; & l'éclatante célébrité qu'ils ont eue, a formé l'une des especes comprises sous le nom générique de *gloire*, soit que les hommes ayent compté leurs plaisirs au nombre des plus grands

biens, & les arts qui les causoient, au nombre des dons les plus précieux que le ciel eut faits à la terre; soit qu'ils n'ayent jamais cru pouvoir trop honorer ce qui avoit contribué à les rendre moins barbares; & que les arts considérés comme compagnons des vertus, ayent été jugés dignes d'en partager le triomphe, après en avoir secondé les travaux.

Ce n'est même qu'à ce titre que les talens en général nous semblent avoir droit d'entrer en société de *gloire* avec les vertus, & la société devient plus intime à mesure qu'ils concourent plus directement à la même fin. Cette fin est le bonheur du monde; ainsi les talens qui contribuent le plus à rendre les hommes heureux, devroient naturellement avoir le plus de part à la *gloire*. Mais ce prix attaché aux talens doit être encore en raison de leur rareté & de leur utilité combinées. Ce qui n'est que difficile, ne mérite aucune attention; ce qui est aisé, quoique utile, pour exercer un talent commun, n'attend qu'un salaire modique. Il suffit au laboureur de se nourrir de ses moissons. Ce qui est en même tems d'une grande importance & d'une extrême difficulté, demande des encouragemens proportionnés aux talens qu'on y employe. Le mérite du succès est en raison de l'utilité de l'entreprise, & de la rareté des moyens.

Suivant cette regle, les talens appliqués aux beaux arts, quoique peut-être les plus étonnans, ne sont pas les premiers admis au partage de la *gloire*. Avec moins de génie que Tacite & que Corneille, un ministre, un législateur, seront placés au-dessus d'eux.

Suivant cette regle encore, les mêmes talens ne sont pas toujours également recommandables; & leurs protecteurs, pour encourager les plus utiles, doivent consulter la disposition des esprits & la constitution des choses; favoriser, par exemple, la poésie dans des tems de barbarie & de férocité, l'éloquence dans des tems d'abattement & de désolation, la philosophie dans des tems de superstition & de fanatisme. La premiere adoucira les mœurs, & rendra les ames flexibles; la seconde relevera le courage des peuples, & leur inspirera ces résolutions vigoureuses qui triomphent des revers: la derniere dissipera les fantômes de l'erreur & de la crainte, & montrera aux hommes le précipice où ils se laissent conduire les mains liées & les yeux bandés.

Mais comme ces effets ne sont pas exclusifs; que les talens qui les operent se communiquent & se confondent; que la philosophie éclaire la poésie qui l'embellit; que l'éloquence anime l'une & l'autre, & s'enrichit de leurs trésors, le parti le plus avantageux seroit de les nourrir, de les exercer ensemble, pour les faire agir à-propos, tour-à-tour ou de concert, suivant les hommes, les lieux & les tems. Ce sont des moyens bien puissans & bien négligés, de conduire & de gouverner les peuples. La sagesse des anciennes républiques brilla sur-tout dans l'emploi des talens capables de persuader & d'émouvoir.

Au contraire rien n'annonce plus la corruption & l'yvresse où les esprits sont plongés, que les honneurs extravagans accordés à des arts frivoles. Rome n'est plus qu'un objet de pitié, lorsqu'elle se divise en factions pour des pantomimes, lorsque l'exil de ces hommes perdus est une calamité, & leur retour un triomphe.

La *gloire*, comme nous l'avons dit, doit être réservée aux coopérateurs du bien public: & non-seulement les ta-

lens, mais les vertus elles-mêmes n'ont droit d'y aspirer qu'à ce titre.

L'action de Virginius immolant sa fille, est aussi forte & plus pure que celle de Brutus condamnant son fils; cependant la derniere est *glorieuse*, la premiere ne l'est pas. Pourquoi? Virginius ne sauvoit que l'honneur des siens, Brutus sauvoit l'honneur des loix & de la patrie. Il y avoit peut être bien de l'orgueil dans l'action de Brutus, peut-être n'y avoit-il que de l'orgueil: il n'y avoit dans celle de Virginius que de l'honnêteté & du courage; mais celui-ci faisoit tout pour sa famille, celui-là faisoit tout, ou sembloit faire tout pour Rome; & Rome qui n'a regardé l'action de Virginius que comme celle d'un honnête homme & d'un bon pere, a consacré l'action de Brutus comme celle d'un héros. Rien n'est plus juste que ce retour.

Les grands sacrifices de l'intérêt personnel au bien public, demandent un effort qui éleve l'homme au-dessus de lui-même, & la *gloire* est le seul prix qui soit digne d'y être attaché. Qu'offrir à celui qui immole sa vie, comme Décius; son honneur, comme Fabius: son ressentiment, comme Camille; ses enfans, comme Brutus & Manlius? La vertu qui se suffit, est une vertu plus qu'humaine: il n'est donc ni prudent ni juste d'exiger que la vertu se suffise. Sa récompense doit être proportionnée au bien qu'elle opére, au sacrifice qui lui en coûte, aux talens personnels qui la secondent; ou si les talens personnels lui manquent, au choix des talens étrangers qu'elle appelle à son secours: car ce choix dans un homme public renferme en lui tous les talens.

L'homme public qui feroit tout par lui-même, feroit peu de choses. L'éloge que donne Horace à Auguste, *Cum tot sustineas, & tanta negotia solus*, signifie seulement que tout se faisoit en son nom, que tout se passoit sous ses yeux. Le don de régner avec *gloire* n'exige qu'un talent & qu'une vertu; ils tiennent lieu de tout, & rien n'y supplée. Cette vertu, c'est d'aimer les hommes; ce talent, c'est de les placer. Qu'un roi veuille courageusement le bien, qu'il y employe à propos les talens & les vertus analogues; ce qu'il fait par inspiration n'en est pas moins à lui, & la *gloire* qui lui en revient ne fait que remonter à sa source.

Il ne faut pas croire que les talens & les vertus sublimes se donnent rendez-vous pour se trouver ensemble dans tel siecle & dans tel pays; on doit supposer un aimant qui les attire, un souffle qui les développe, un esprit qui les anime, un centre d'activité qui les enchaîne autour de lui. C'est donc à juste titre qu'on attribue à un roi qui a sû régner, toute la *gloire* de son regne; ce qu'il a inspiré, il a fait, & l'hommage lui en est dû.

Voyez un roi qui par les liens de la confiance & de l'amour unit toutes les parties de son Etat, en fait un corps dont il est l'ame, encourage la population & l'industrie, fait fleurir l'agriculture & le commerce; excite, aiguillonne les arts, rend les talens actifs & les vertus fécondes: ce roi, sans coûter une larme à ses sujets, une goutte de sang à la terre, accumule au sein du repos un trésor immense de *gloire*, & la moisson en appartient à la main qui l'a semée.

Mais la *gloire*, comme la lumiere, se communique sans s'affoiblir: celle du souverain se répand sur la nation; & chacun des grands hommes dont les travaux y contribuent, brille en particulier du rayon qui émane de lui. On a dit *le grand Condé*, *le grand Colbert*, *le grand Corneille*,

Corneille, comme on a dit *Louis le Grand*. Celui des sujets qui contribue & participe le plus à la *gloire* d'un regne heureux, c'est un ministre éclairé, laborieux, accessible, également dévoué, à l'Etat & au prince qui s'oublie lui-même, & qui ne voit que le bien; mais la *gloire* même de cet homme étonnant remonte au roi qui se l'attache. En effet, si l'utile & le merveilleux font la *gloire*, quoi de plus glorieux pour un prince, que la découverte & le choix d'un si digne ami?

Dans la balance de la *gloire* doivent entrer avec le bien qu'on a fait, les difficultés qu'on a surmontées; c'est l'avantage des fondateurs, tels que Lycurgue & le czar Pierre. Mais on doit aussi distraire du mérite du succès, tout ce qu'a fait la violence. Il est beau de prévoir, comme Lycurgue, qu'on humanisera un peuple féroce avec de la musique; il n'y a aucun mérite à imaginer, comme le czar, de se faire obéir à coups de sabre. La seule domination glorieuse est celle que les hommes préferent ou par raison ou par amour: *imperatoriam majestatem armis decoratam, legibus oportet esse armatam*, dit l'empereur Justinien.

De tous ceux qui ont désolé la terre, il n'en est aucun qui, à l'en croire, n'en voulût assurer le bonheur. Défiez-vous de quiconque prétend rendre les hommes plus heureux qu'ils ne veulent l'être; c'est la chimere des usurpateurs, & le prétexte des tyrans. Celui qui fonde un empire pour lui-même, taille dans un peuple comme dans le marbre, sans en regretter les débris; celui qui fonde un empire pour le peuple qui le compose, commence par rendre ce peuple flexible, & le modifie sans le briser. En général, la personnalité dans la cause publique, est un crime de *lese humanité*. L'homme qui se sacrifie à lui seul le repos, le bonheur des hommes, est de tous les animaux le plus cruel & le plus vorace: tout doit s'unir pour l'accabler.

Sur ce principe nous nous sommes élevés contre les auteurs de toute guerre injuste. Nous avons invité les dispensateurs de la *gloire* à couvrir d'opprobre les succès même des conquérans ambitieux; mais nous sommes bien éloignés de disputer à la profession des armes la part qu'elle doit avoir à la *gloire* de l'Etat dont elle est le bouclier, & du trône dont elle est la barriere.

Que celui qui sert son prince ou sa patrie soit armé pour la bonne ou pour la mauvaise cause, qu'il reçoive l'épée des mains de la justice ou des mains de l'ambition, il n'est ni juge ni garant des projets qu'il exécute; sa *gloire* personnelle est sans tache, elle doit être proportionnée aux efforts qu'elle lui coute. L'austérité de la discipline à laquelle il se soumet, la rigueur des travaux qu'il s'impose, les dangers affreux qu'il va courir; en un mot, les sacrifices multipliés de sa liberté, de son repos & de sa vie, ne peuvent être dignement payés que par la *gloire*. A cette *gloire* qui accompagne la valeur généreuse & pure, se joint encore la *gloire* des talens qui dans un grand capitaine éclairent, fécondent & couronnent la valeur.

Sous ce point de vue, il n'est point de *gloire* comparable à celle des guerriers; car celle même des législateurs exige peut-être plus de talens, mais beaucoup moins de sacrifices: leurs travaux sont à la vérité sans relâche, mais ils ne sont pas dangereux. En supposant donc le fléau de la guerre inévitable pour l'humanité, la profession des armes doit être la plus honorable, comme elle est la plus périlleuse. Il seroit dangereux sur-tout de lui donner une rivale dans des Etats

exposés par leur situation à la jalousie & aux insultes de leurs voisins. C'est peu d'y honorer le mérite qui commande, il faut y honorer encore la valeur qui obéit. Il doit y avoir une masse de *gloire* pour le corps qui se distingue; car si la *gloire* n'est pas l'objet de chaque soldat en particulier, elle est l'objet de la multitude réunie. Un légionnaire pense en homme, une légion pense en héros; & ce qu'on appelle *l'esprit du corps*, ne peut avoir d'autre aliment, d'autre mobile que la *gloire*.

On se plaint que notre histoire est froide & seche en comparaison de celle des Grecs & des Romains. La raison en est bien sensible. L'histoire ancienne est celle des hommes, l'histoire moderne est celle de deux ou trois hommes: un roi, un ministre, un général.

Dans le régiment de Champagne, un officier demande, pour un coup-de-main, douze hommes de bonne volonté: tout le corps reste immobile, & personne ne répond. Trois fois la même demande, & trois fois le même silence. Hé quoi, dit l'officier, l'on ne m'entend point! *L'on vous entend*, s'écrie une voix; *mais qu'appellez-vous douze hommes de bonne volonté? nous le sommes tous, vous n'avez qu'à choisir*.

La tranchée de Philisbourg étoit inondée, le soldat y marchoit dans l'eau plus qu'à demi-corps. Un très-jeune officier, à qui son jeune âge ne permettoit pas d'y marcher de même, s'y faisoit porter de main en main. Un grenadier le présentoit à son camarade, afin qu'il le prit dans ses bras: *mets-le sur mon dos*, dit celui-ci; *du-moins s'il y a un coup de fusil à recevoir, je le lui épargnerai*.

Le militaire François a mille traits de cette beauté, que Plutarque & Tacite auroient eu grand soin de recueillir. Nous les réléguons dans des mémoires particuliers, comme peu dignes de la majesté de l'histoire. Il faut espérer qu'un historien philosophe s'affranchira de ce préjugé.

Toutes les conditions qui exigent des ames résolues aux grands sacrifices de l'intérêt personnel au bien public, doivent avoir pour encouragement la perspective, du-moins éloignée, de la *gloire* personnelle. On sait bien que les philosophes, pour rendre la vertu inébranlable, l'ont préparée à se passer de tout: *non vis esse justus sine gloriâ; at, me herculè, sæpè justus esse debebis cum infamiâ*. Mais la vertu même ne se roidit que contre une honte passagere, & dans l'espoir d'une *gloire* à venir. Fabius se laisse insulter dans le camp d'Annibal & deshonorer dans Rome pendant le cours d'une campagne; auroit-il pu se résoudre à mourir deshonoré, à l'être à jamais dans la mémoire des hommes? N'attendons pas ces efforts de la foiblesse de notre nature; la religion seule en est capable, & ses sacrifices même ne sont rien moins que desintéressés. Les plus humbles des hommes ne renoncent à une *gloire* périssable, qu'en échange d'une *gloire* immortelle. Ce fut l'espoir de cette immortalité, qui soutint Socrate & Caton. Un philosophe disoit: *comment veux-tu que je sois sensible au blame, si tu ne veux pas que je sois sensible à l'eloge?*

A l'exemple de la théologie, la morale doit prémunir la vertu contre l'ingratitude & le mépris des hommes, en lui montrant dans le lointain des tems plus heureux & un monde plus juste.

„ La *gloire* accompagne la vertu, com-
„ me son ombre, dit Seneque; mais
„ comme l'ombre d'un corps tantôt le
„ précede, & tantôt le suit, de même la
„ *gloire* tantôt devance la vertu & se
„ présente la premiere, tantôt ne vient
„ qu'à sa suite, lorsque l'envie s'est re-

„ tirée; & alors elle eſt d'autant plus „ grande qu'elle ſe montre plus tard.

C'eſt donc une philoſophie auſſi dangereuſe que vaine, de combattre dans l'homme le preſſentiment de la poſtérité & le deſir de ſe ſurvivre. Celui qui borne ſa *gloire* au court eſpace de ſa vie, eſt eſclave de l'opinion & des égards : rebuté, ſi ſon ſiecle eſt injuſte; découragé, s'il eſt ingrat: impatient ſur-tout de jouir, il veut recueillir ce qu'il ſeme ; il préfere une *gloire* précoce & paſſagere, à une *gloire* tardive & durable : il n'entreprendra rien de grand.

Celui qui ſe tranſporte dans l'avenir & qui jouit de ſa mémoire, travaillera pour tous les ſiecles, comme s'il étoit immortel : que ſes contemporains lui refuſent la *gloire* qu'il a méritée, leurs neveux l'en dédommagent ; car ſon imagination le rend préſent à la poſtérité.

C'eſt un beau ſonge, dira-t-on. Hé jouit-on jamais de ſa *gloire* autrement qu'en ſonge? Ce n'eſt pas le petit nombre de ſpectateurs qui vous environnent, qui forment le cri de la renommée. Votre réputation n'eſt glorieuſe qu'autant qu'elle vous multiplie où vous n'êtes pas, où vous ne ſerez jamais. Pourquoi donc ſeroit-il plus inſenſé d'étendre en idée ſon exiſtence aux ſiecles à venir, qu'aux climats éloignés ? L'eſpace réel n'eſt pour vous qu'un point, comme la durée réelle. Si vous vous renfermez dans l'un ou l'autre, votre ame y va languir abattue, comme dans une étroite priſon. Le deſir d'éterniſer ſa *gloire* eſt un enthouſiaſme qui nous aggrandit, qui nous éleve au-deſſus de nous-mêmes & de notre ſiecle ; & quiconque le raiſonne n'eſt pas digne de le ſentir. „ Mépriſer la *gloire*, dit Tacite, „ c'eſt mépriſer les vertus qui y me- „ nent :" *contemptâ famâ, virtutes contemnuntur.*

Gloire d'une Nation, *Droit des Gens.* La *gloire* d'une nation tient intimément à ſa puiſſance ; elle en fait une partie très-conſidérable. C'eſt ce brillant avantage qui lui attire la conſidération des autres peuples, qui la rend reſpectable à ſes voiſins. Une nation dont la réputation eſt bien établie, & principalement celle dont la *gloire* eſt éclatante, ſe voit recherchée de tous les ſouverains : ils deſirent ſon amitié, & craignent de l'offenſer: ſes amis & ceux qui ſouhaitent de le devenir, favoriſent ſes entrepriſes, & ſes envieux n'oſent manifeſter leur mauvaiſe volonté.

Il eſt donc très-avantageux à une nation d'établir ſa réputation & ſa *gloire* ; & ce ſoin devient l'un de ſes plus importans devoirs envers elle-même. La véritable *gloire* conſiſte dans le jugement avantageux des gens ſages & éclairés : elle s'acquiert par les vertus, ou les qualités de l'eſprit & du cœur, & par les belles actions, qui ſont les fruits de ces vertus. Une nation peut la mériter à double titre ; 1°. parce qu'elle fait en qualité de nation, par la conduite de ceux qui adminiſtrent ſes affaires, qui ont en main l'autorité & le gouvernement ; 2°. par le mérite des particuliers qui compoſent la nation.

Un prince, un ſouverain quel qu'il ſoit, qui ſe doit tout entier à ſa nation, eſt ſans doute obligé d'en étendre la *gloire*, autant que cela dépend de lui. Son devoir eſt de travailler à la perfection de l'Etat & du peuple qui lui eſt ſoumis : par-là, il lui fera mériter la bonne réputation & la *gloire*. Il doit toujours avoir cet objet devant les yeux, dans tout ce qu'il entreprend, & dans l'uſage qu'il fait de ſon pouvoir. Qu'il faſſe briller la juſtice, la modération, la grandeur d'ame dans toutes ſes actions ; il ſe procurera à ſoi-même & à ſon peuple un nom

respectable dans l'univers, & non moins utile que glorieux. La *gloire* de Henri IV. sauva la France: dans l'état déplorable où il trouva les affaires, ses vertus encouragerent les sujets fideles, donnerent aux étrangers la hardiesse de le secourir, de se liguer avec lui contre l'ambitieux Espagnol. Un prince foible & peu estimé eût été abandonné de tout le monde; on eût craint de s'associer à sa ruine.

Outre les vertus, qui font la *gloire* des princes, comme celle des personnes privées, il est une dignité & des bienséances, qui appartiennent particulierement au rang suprême, & que le souverain doit observer avec le plus grand soin. Il ne peut les négliger sans s'avilir lui-même, & sans imprimer une tache sur l'Etat. Tout ce qui émane du trône doit porter un caractere de pureté, de noblesse & de grandeur. Quelle idée prend-on d'un peuple, quand on en voit le souverain témoigner dans des actes publics une bassesse de sentimens, dont un particulier se croiroit deshonoré? Toute la majesté de la nation réside dans la personne du prince; que deviendra-t-elle s'il la prostitue, ou s'il souffre qu'elle soit prostituée par ceux qui parlent & qui agissent en son nom? Le ministre qui fait tenir à son maitre un langage indigne de lui, mérite d'être honteusement chassé.

La réputation des particuliers dérive sur la nation, par une façon de parler & de penser, également commune & naturelle. En général on attribue une vertu, ou un vice à un peuple, lorsque ce vice, ou cette vertu s'y font remarquer plus fréquemment. On dit qu'une nation est belliqueuse, quand elle produit un grand nombre de braves guerriers; qu'elle est savante, quand il y a beaucoup de savans parmi ses citoyens; qu'elle excelle dans les arts, lorsqu'elle a dans son sein plusieurs habiles artistes: au contraire, on la dit lâche, paresseuse, stupide, lorsque les gens de ces caracteres y sont en plus grand nombre qu'ailleurs. Les citoyens, obligés de travailler de tout leur pouvoir au bien & à l'avantage de la patrie, non-seulement se doivent à eux-mêmes le soin de mériter une bonne réputation; ils le doivent encore à la nation, dans la *gloire* de laquelle la leur est si capable d'influer. Bacon, Newton, Descartes, Leibnitz, Bernouilli, ont fait honneur à leur patrie, & l'ont servie utilement par la *gloire* qu'ils ont acquise. Les grands ministres, les grands généraux, un Oxenstiern, un Turenne, un Marlborough, un Ruiter servent doublement la patrie, & par leurs actions, & par leur *gloire*. D'un autre côté, un bon citoyen trouvera un nouveau motif de s'abstenir de toute action honteuse, dans la crainte du deshonneur qui pourroit en réjaillir sur sa patrie. Et le prince ne doit point souffrir que ses sujets se livrent à des vices capables de diffâmer la nation, ou de ternir seulement l'éclat de sa *gloire*: il est en droit de réprimer & de punir les éclats scandaleux, qui font un tort réel à l'Etat.

L'exemple des Suisses est bien propre à faire voir de quelle utilité la *gloire* peut être à une nation. La haute réputation de valeur, qu'ils se sont acquise, & qu'ils soutiennent glorieusement, les maintient en paix, depuis plus de deux siecles, & les fait rechercher de toutes les puissances de l'Europe. Louis XI. encore dauphin, fut témoin des prodiges de valeur qu'ils firent à la bataille de St. Jacques, auprès de Bâle, & il forma dès-lors le dessein de s'attacher étroitement une nation si intrépide. Les douze cents braves qui attaquerent, en cette occasion, une armée de 50 à 60 mille hommes aguer-

ris, battirent d'abord l'avant-garde des Armagnacs, forte de dix-huit mille hommes, & donnant ensuite avec trop d'audace sur le gros de l'armée, ils périrent presque tous, sans pouvoir achever leur victoire. Mais outre qu'ils effrayerent l'ennemi & garantirent la Suisse d'une invasion ruineuse, ils la servirent utilement, par la *gloire* éclatante qu'ils acquirent à ses armes. La réputation d'une fidélité inviolable n'est pas moins avantageuse à cette nation. Aussi a-t-elle été de tout tems jalouse de se la conserver. Le canton de Zoug punit de mort cet indigne soldat, qui trahit la confiance du duc de Milan, & décela ce prince aux François, lorsque, pour leur échapper, il s'étoit mis dans les rangs des Suisses qui sortoient de Novare, habillé comme l'un d'eux.

Puisque la *gloire* d'une nation est un bien tres-réel, elle est en droit de la défendre, tout comme ses autres avantages. Celui qui attaque sa *gloire* lui fait injure; elle est fondée à exiger de lui, même par la force des armes, une juste réparation. On ne peut donc condamner ces mesures que prennent quelquefois les souverains, pour maintenir ou pour venger la dignité de leur couronne. Elles sont également justes & nécessaires. Lorsqu'elles ne procédent point de prétentions trop hautes, les attribuer à un vain orgueil, c'est ignorer grossierement l'art de regner, & mépriser l'un des plus fermes appuis de la grandeur & de la sûreté d'un Etat. (D. F.)

GLORIEUX, adj. pris subst., *Morale*, c'est un caractere triste; c'est le masque de la grandeur, l'étiquette des hommes nouveaux, la ressource des hommes dégénérés, & le sceau de l'incapacité. La sottise en a fait le supplément du mérite. On suppose souvent ce caractere où il n'est pas. Ceux dans qui il est, croient presque toujours le voir dans les autres; & la bassesse qui rampe aux pieds de la faveur, distingue rarement de l'orgueil qui méprise la fierté qui repousse le mépris. On confond aussi quelquefois la timidité avec la hauteur: elles ont en effet dans quelques situations les mêmes apparences. Mais l'homme timide qui s'éloigne n'attend qu'un mot honnête pour se rapprocher, & le *glorieux* n'est occupé qu'à étendre la distance qui le sépare à ses yeux des autres hommes. Plein de lui-même, il se fait valoir par tout ce qui n'est pas lui: il n'a point cette dignité naturelle qui vient de l'habitude de commander, & qui n'exclut pas la modestie. Il a un air impérieux & contraint, qui prouve qu'il étoit fait pour obéir: le plus souvent son maintien est froid & grave, sa démarche est lente & mesurée, ses gestes sont rares & étudiés, tout son extérieur est composé. Il semble que son corps ait perdu la faculté de se plier. Si vous lui rendez de profonds respects, il pourra vous témoigner en particulier qu'il fait quelque cas de vous: mais si vous le retrouvez au spectacle, soyez sûr qu'il ne vous y verra pas; il ne reconnoit en public que les gens qui peuvent par leur rang flatter sa vanité: sa vue est trop courte pour distinguer les autres. Faire un livre selon lui, c'est se dégrader: il seroit tenté de croire que Montesquieu a dérogé par ses ouvrages. Il n'eût envié à Turenne que sa naissance: il eût reproché à Fabert son origine. Il affecte de prendre la derniere place; pour se faire donner la premiere: il prend sans distraction celle d'un homme qui s'est levé pour le saluer. Il représente dans la maison d'un autre, il dit de s'asseoir à un homme qu'il ne connoit point, persuadé que c'est pour lui qu'il se tient debout; c'est lui qui disoit autrefois, *un homme comme moi*; c'est lui qui dit enco-

re aux grands, *des gens comme nous*; & à des gens simples, qui valent mieux que lui, *vous autres*. Enfin c'est lui qui a trouvé l'art de rendre la politesse même humiliante. S'il voit jamais cette foible esquisse de son caractere, n'espérez pas qu'elle le corrige; il a une vanité dont il est vain, & dispense volontiers de l'estime, pourvu qu'il reçoive des respects. Mais il obtient rarement ce qui lui est dû, en exigeant toujours plus qu'on ne lui doit. Que cet homme est loin de mériter l'éloge que faisoit Térence de ses illustres amis Lœlius & Scipion! Dans la paix, dit-il, & dans la guerre, dans les affaires publiques & privées ces grands hommes étoient occupés à faire tout le bien qui dépendoit d'eux, & ils n'en étoient pas plus vains. Tel est le caractere de la véritable grandeur; pourquoi faut-il qu'il soit si rare?

G O

GODEFROI, *Denys*, *Hist. Litt.*, jurisconsulte célebre, né en 1549, d'un conseiller au Châtelet de Paris, se retira à Geneve, & de-là en Allemagne où il professa le droit dans quelques universités. On voulut le rappeller en France pour remplir la chaire que la mort de Cujas laissoit vacante, mais le protestantisme dont il faisoit profession, l'empêcha de l'accepter. Il mourut loin de sa patrie en 1622, âgé de 73 ans. On a de lui un grand nombre d'ouvrages de droit, parmi lesquels on distingue, 1°. le *Corpus juris civilis*, avec des notes que Ferriere regardoit comme un chef-d'œuvre de clarté, de précision & d'érudition. 2°. *Notæ in quatuor libros institutionum*. 3°. *Opuscula varia juris*. 4°. *Praxis civilis ex antiquis & recentioribus*. 5°. *Index chronologicus legum & novellarum à Justiniano imperatore compositarum*. 6°. *Consuetudines civitatum & provinciarum Galliæ cum notis*, in-fol. 7°. *Quæstiones politicæ ex jure communi & historiâ desumptæ*. 8°. *Dissertatio de nobilitate*. 9°. *Statuta regni Galliæ cum jure communi collata*. 10°. *Synopsis statutorum municipalium*. 11°. Une édition en grec & en latin du *Promptuarium juris* d'Harmenopule. 12°. Des *conjectures* & des *diverses leçons* sur Seneque, avec une défense de ces conjectures que Gruter avoit attaquées. 13°. Un *Recueil des anciens grammairiens latins*, &c. On attribue encore à Denys *Godefroi*, 1°. *Avis pour réduire les monnoies à leur juste prix & valeur*, in-8°. 2°. *Mainteneue & défense des empereurs, rois, princes, Etats & républiques, contre les censures, monitoires & excommunications des papes*, in-4°. 3°. *Fragmenta duodecim tabularum suis nunc primum tabulis restituta*, 1616, *in*-4°. Les *Opuscula* de Denys *Godefroi* ont été recueillis & imprimés en Hollande, *in-fol.*

GODEFROI, *Jacques*, *Hist. Litt.*, fut élevé aux premieres charges de la république de Geneve sa patrie, en fut cinq fois syndic, & y mourut en 1652, âgé de 65 ans. C'étoit un homme d'une profonde & exacte érudition. On a de lui, 1°. l'*Histoire ecclésiastique de Philostorge* en grec & en latin, en 1641, *in*-4°. avec une version peu fidele; un *Appendix* & des *Dissertations* pour l'intelligence de cet historien. 2°. Le *Mercure jésuitique*; c'est un recueil des pieces concernant les jésuites. La derniere édition de cet ouvrage curieux est de 1631, en deux vol. *in*-8°. 3°. *Opuscula varia, juridica, politica, historica, critica*. 4°. *Fontes juris civilis*. 5°. *De diversis regulis juris*. 6°. *De famosis latronibus investigandis*. 7°. *De jure præcedentiæ*. 8°. *De Salario*. 9°. *Animadversiones juris civilis*. 10°. *De suburbicariis regionibus*.

11°. *De statu paganorum sub imperatoribus christianis.* 12°. *Fragmenta legum Juliæ & Papiæ collecta & notis illustrata.* 13°. *Vetus orbis descriptio, græci scriptoris sub Constantio & Constante imperatoribus*, grec & latin, avec des notes, *in-4°.*

GOLDAST, *Melchior Hayminsfeldt*, *Hist. Litt.*, né à Bischoff-zell en Suisse, vers l'an 1576, & mort à Brême en Allemagne le 11 d'Août 1635, eut la qualité de conseiller du duc de Saxe-Weymar & du comte de Hollstein-Schawembourg; je ne sais en quel tems elle lui fut donnée. Après avoir erré en différens pays, il se fixa en Allemagne, & il y prit alliance. Il a été l'éditeur de plusieurs ouvrages dont on peut voir la liste dans le XXIX[e] tome des *Mémoires* de Niceron, & ce qui doit être ici rapporté, il est le pere de tous les compilateurs Allemands en droit public. Nous lui devons deux grandes compilations sur la question qui a partagé si long-tems les peuples entre les empereurs & les papes. 1°. *Monarchia S. Romani Imperii, sive Tractatus de jurisdictione imperiali, seu regiâ & pontificiâ, seu sacerdotali, deque potestate imperatoris ac papæ, cum distinctione utriusque regiminis politici & ecclesiastici à catholicis doctoribus conscripti atque editi, & nunc iterum ex tenebris producti, recensiti, ac oppositi tractatibus eorum qui utramque potestatem in spiritualibus & temporalibus aut adulatoriè aut imperitè confundunt; studio atque industria Melchioris Goldasti Hayminsfeldi*, 3 vol. *in-fol. Hanoviæ*, 1611 & 1613; & *Francofurti*, 1668. Cette compilation contient les ouvrages de quarante auteurs. Elle n'est pas à beaucoup près, aussi étendue que celle qui a été faite depuis en faveur des papes, dont nous parlerons à l'article ROCABERTI; mais elle n'est guere moins imparfaite. Les pieces rares qui s'y trouvent, & qui y sont imprimées en entier, donnent à cette compilation un mérite que celle de Rocaberti n'a pas. Mais plusieurs de ces traités y sont avec beaucoup de fautes, & quelques autres ne regardent pas la puissance du pape, & sont moins la défense des droits des empereurs, que la défense des droits des évêques. *Goldast* étoit protestant. Né dans la misère, il y vécut & il y mourut. L'indigence toujours assise sur le seuil de sa porte, lui crioit d'un ton de voix rude & impérieux d'achever sa tâche à la hâte. Il travailloit pour vivre & trafiquoit de ses ouvrages. C'est un violent préjugé contre l'exactitude de ses compilations. Celle-ci a néanmoins son autorité; on en a fait plusieurs éditions; les cours & les écoles ne se sont pas lassées d'en faire un usage continuel depuis 131 ans.

2°. *Politica imperialia, sive discursus politici, acta publica & tractatus generales de imperatoris, regis Romanorum, pontificis Romani, electorum, principum, & imperii ordinum juribus, privilegiis, dignitatibus, &c. juxta rerum ordinem digesti & editi a Melchiore Goldasto, in-fol. Francofurti*, 1614. Cette collection contient peu de traités; mais ceux qu'elle renferme ne se trouvoient ailleurs que difficilement, avant que nous eussions le corps universel diplomatique du droit des gens. Il faut la lire avec précaution, parce que l'auteur est accusé d'avoir inséré de fausses loix parmi les véritables.

GORDON, *Thomas*, *Hist. Litt.*, né au nord de l'Angleterre: après avoir fait ses premieres études à Douay dans la Flandre françoise, il fixa son séjour à Londres, quelques années avant la mort de Guillaume III. Il y eut une liaison intime avec un député au parlement, nommé *Trenshard*, qui se signala dans cette

assemblée de la nation, par ses oppositions perpétuelles aux vues de Guillaume III. & sur-tout au dessein que ce prince avoit de conserver en Angleterre sa garde hollandoise. *Gordon*, toujours occupé d'affaires politiques, est l'auteur de cinq sortes d'ouvrages dont je dois parler.

1°. *Lettres de Caton*, ouvrage composé en anglois & qui n'a pas été traduit, où il s'éleve contre le gouvernement absolu qu'il appelle *despotisme*, & où il entreprend de mettre dans un grand jour les droits des peuples selon les principes des habitans de la Grande Bretagne. Les réflexions qu'on trouve dans ce livre ne sont qu'à l'usage des Anglois. L'auteur l'a composé sur des écrits que Treshard avoit faits sur les affaires politiques de sa patrie, dont *Gordon* fit un corps qu'il augmenta de ses propres réflexions.

2°. *Gordon* a publié dans la suite un assez gros volume qui a pour titre : *le Wigth indépendant*. Cet ouvrage a été encore composé en anglois, & il n'a pas été non plus traduit, parce qu'il n'est guere, comme le premier, qu'à l'usage des Anglois. *Gordon* y attaque plusieurs principes qu'il regarde comme des préjugés de politique & de religion. Ce livre fit beaucoup de bruit en Angleterre, & acquit à son auteur une grande réputation qui a servi à sa fortune.

3°. Une traduction angloise de Tacite & des *discours politiques sur cet historien*, en deux volumes *in-folio*. La premiere édition des *Discours sur Tacite* ajoutés à la traduction, fut publiée *in-folio* à Londres, savoir le premier tome où sont les annales, en 1728, & le second qui contient l'histoire, en 1731. Il a été fait de ces *Discours* une traduction françoise, laquelle a été imprimée à Amsterdam chez François Changuion, en 1742. Savoir comme pensent les Anglois du parti opposé à la cour, c'est presque savoir ce qui fait la matiere de ces *Discours*. Les observations politiques & morales de l'auteur sont, à parler en général, assez judicieuses, tant que l'auteur n'en fait point d'application ; mais elles ont le défaut d'être la plupart fort communes & toutes d'être fort diffuses ; & lorsque l'auteur entre dans quelque détail, même sur les gouvernemens modernes, il devient un forcené ; c'est un homme qui tombe en délire, qui calomnie plusieurs nations, qui déchire la réputation des plus grands princes, & qui adopte, sans aucune sorte de jugement, ce que les ennemis d'une nation ou des monarques qui l'ont gouvernée, ont dit dans ces libelles que le tems de la guerre fait éclorre.

4°. *Sermon d'un laïc*, brochure publiée à Londres en 1734 en anglois, laquelle fut d'abord après traduite en françois. Ce petit écrit semble être un supplément des autres ouvrages de politique du même auteur. Il s'attache surtout à prouver qu'il est infiniment dangereux d'admettre dans les conseils du souverain, les ecclésiastiques qui peuvent lui inspirer une conduite pernicieuse, & il tire ses principaux exemples de ce qui se passa en Angleterre sous le regne de Charles I. & sous celui de Jacques II. son fils.

5°. Des *Discours politiques sur Salluste*, dans le goût des *Discours de Tacite* du même auteur. Ceux qui font le sujet de ce cinquieme article, & qui sont composés en anglois, viennent d'être traduits en françois.

GOTHIE, *Droit public*, *Gothia*, & en suédois, *Gothaland*, grande contrée du royaume de Suede, bornée au septentrion par la Suede proprement dite, à l'orient & au midi, par la mer Baltique,

que, & à l'occident par le Sund, la mer d'Allemagne & la Norwege. Fameux par la multitude, le goût & les conquêtes des peuples qui en sortirent, il y a treize à quatorze siecles, ce pays formoit lui-même autrefois un ou plusieurs royaumes à-part; si tant est qu'à raison du pouvoir absolu de celui qui gouvernoit, l'on doive titrer de royaumes, des districts de peu d'étendue & de peu d'influence, des districts que la force & non le droit établissoit précairement, & dont les maîtres momentanés, payoient tribut pour l'ordinaire, au prince le plus à portée de l'exiger. Mais enfin, ou feudataires ou souverains, ces royaumes ne paroissent pas avoir fourni par leurs annales, aucune matiere un peu certaine à l'histoire, ni par conséquent aucun sujet intéressant à l'étude.

L'on ignore à quelle date précise les rois particuliers de la *Gothie* commencerent: en reculer le tems sur la foi de quelques chroniques, jusques à celui de Gethar, fils de Magog, & petit-fils de Japhet, c'est avoir peut-être trop de complaisance pour la vanité des hommes; & ne le placer au contraire, comme le font d'autres, qu'au regne de Dygue, qui descendoit du grand Odin, & qui vivoit 400 ans après Jesus-Christ, c'est peut-être aussi se borner avec trop de timidité, à l'époque où l'histoire du Nord paroît recevoir en effet les prémices de son authenticité. Quoiqu'il en soit, on sait que ces rois particuliers prirent fin l'an 1132, à la réunion que Suercher fit alors du royaume de Suede avec celui des Goths: l'on sait aussi qu'à la suite de cette réunion, la couronne des deux royaumes, fut alternativement portée pendant un tems, sans beaucoup de bonheur à la vérité, par des princes originaires de l'un & de l'autre pays. De part & d'autre, il y avoit des familles royales; elles n'héritoient pas du sceptre, mais on étoit dans l'usage de le donner par choix à l'un de leurs membres; & il y eut dès l'an 1162 à l'an 1222, tantôt un roi Goth, & tantôt un roi Suedois. Cette constitution ne pouvoit pas durer long-tems: l'on vit bientôt que pour monter sur un trône si bizarrement électif, il y auroit toujours du sang à répandre, & que même pour s'y maintenir, il faudroit user sans cesse ou de violence ou de souplesse; extrêmités trop dangereuses, pour pouvoir servir solidement, soit à la gloire des princes, soit au bonheur des sujets. Dès l'an 1222 il ne fut donc plus question en Suede de la famille royale des Goths: mais la *Gothie* n'en perdit pas son titre de royaume, & l'on sait qu'encore aujourd'hui il fait partie de ceux que porte le roi de Suede. *v.* SUEDE. (D. G.)

GOVEA, *Antoine*, *Hist. Litt.*, fils d'un gentilhomme Portugais, se rendit à Paris vers 1505 auprès de son oncle Jacques de *Govea*, principal du college de sainte Barbe. Il fit ses études de belles-lettres & de droit avec succès. Ses ouvrages de droit ont été recueillis par lui-même dans un volume *in-folio*, en 1562, à Lyon. Il fut le seul qui prit courageusement la défense d'Aristote, contre Ramus, ouvertement déclaré contre l'école péripatéticienne. Ce fut avec un exemplaire grec des œuvres de ce philosophe, qu'il avoit apporté au barreau.

Govea avoit le génie ardent & leger. On en trouve la preuve dans ses ouvrages, soit de philosophie, soit de belles-lettres, soit de droit civil, où l'on voit quelquefois au commencement, ce qui devroit être à la fin. Du reste, il n'y avoit point de difficulté si embarrassante, dont il ne se tirât promptement & avec succès. On vit sortir de sa plume,

plus d'une production ingénieuse, dans le peu de tems qu'il s'appliqua à la jurisprudence. Il l'enseigna avec éclat dans plusieurs écoles de France, telles que celles de Cahors, de Valence, de Toulouse, de Grenoble. Enfin il se retira à la cour du duc de Savoie, qui l'avoit mis au nombre de ses conseillers & fait maitre des requêtes; & il mourut à Turin, n'ayant pas encore 60 ans.

Il suffiroit de dire à la gloire de ce jurisconsulte, que le peu d'ouvrages qu'il a faits, lui a mérité l'honneur d'être mis en parallele avec Cujas, par Antoine Faber. Celui-ci accorde à Cujas, le travail, l'exactitude, l'abondance, & à *Govea*, l'élevation de génie, & la finesse. Cujas lui-même n'hésite point de lui céder la premiere place, quoiqu'au fond elle ne soit dûe qu'à lui seul. Mais je ne sais si le grand éloge qu'il en fait, vient d'une estime sincere pour sa personne, ou de son aversion pour les autres. Ne seroit-ce pas aussi que Cujas veut nous faire entendre, qu'il a surpassé tous les jurisconsultes; puisque, selon le jugement public, il l'emporta sur *Govea*, qu'il fait supérieur à tous.

Govea est préférable à Cujas par le génie; mais il a laissé à celui-ci, le champ de victoire le plus ample, à cause du petit nombre de ses écrits. Il ne faut donc point s'étonner que Cujas donne la palme sans crainte à un homme qui est rarement en concurrence avec lui. *Govea*, selon moi, est l'interprète le plus ingénieux, le plus concis & le plus clair; mais il est ingrat & trop outré dans la censure qu'il fait des anciens, auxquels il est forcé d'avouer qu'il doit beaucoup. (D. F.)

GOURMANDISE, s. f., *Morale*, amour raffiné & désordonné de la bonne-chere. Horace l'appelle *ingrata ingluvies*. C'étoit aussi la définition de Callimaque qui y ajoûte cette réflexion: „ Tout ce que j'ai donné à mon ventre „ a disparu, & j'ai conservé toute la pâ„ ture que j'ai donnée à mon esprit."

Varron irrité contre un des Curtillus de son siecle, qui mettoit son application à combiner l'opposition, l'harmonie & les proportions des différentes saveurs, pour faire de ce mêlange un excellent ragoût, dit à cet homme: „ si de tou„ tes les peines que vous avez prises „ pour rendre bon votre cuisinier, vous „ en aviez consacré quelques-unes à „ étudier la philosophie, vous vous se„ riez rendu bon vous-même.

La remarque de Varron ne corrigea ni ce riche sensuel, ni ses semblables; au contraire, ils tournerent en ridicule le plus instruit des Romains sur la vie rustique, le plus docte sur la grammaire, sur l'histoire, & sur tant d'autres sujets. N'en soyons pas étonnés, la *gourmandise* est un mérite dans le pays de luxe & de vanité, où les vices sont érigés en vertus: c'est le fruit de la mollesse opulente; il se forme dans son sein, se perfectionne par l'habitude, & devient enfin si délicat, qu'il faut tout le génie d'un cuisinier pour satisfaire ses raffinemens.

Les Romains succomberent sous le poids de leur grandeur, quand la tempérance tomba dans le mépris, & qu'on vit succéder à la frugalité des Curius & des Fabricius, la sensualité des Catius & des Apicius. Trois hommes de ce dernier nom se rendirent alors célebres par leurs recherches en *gourmandise*; il falloit que leurs tables fussent couvertes des oiseaux du Phase, qu'on alloit chercher au travers des périls de la mer, & que les langues de paons & de rossignols y parussent délicieusement apprêtées. C'est, si je ne me trompe, le second de ces trois que Pline appelle *nepotum om-*

nium altissimus gurges : il tint école de son art en théorie & en pratique, dépensa cent millions de livres de nos jours à y exceller; & se jugeant ruiné, parce qu'il ne lui restoit que cinq cents mille francs de bien, il s'empoisonna, craignant de mourir de faim avec si peu d'argent.

Dans ces tems-là, Rome nourrissoit des gourmets qui prétendoient avoir le palais assez fin pour discerner si le poisson appellé *loup-de-mer*, avoit été pris dans le Tibre entre deux ponts, ou près de l'embouchure de ce fleuve; & ils n'estimoient que celui qui avoit été pris entre deux ponts. Ils rejettoient les foies d'oies engraissées avec des figues seches, & n'en faisoient cas que quand les oies avoient été engraissées avec des figues fraiches.

Nous ne parlerons pas des excès de la table d'un Antiochus-Epiphane, des dissolutions en ce genre d'un Vitellius, & de celles d'un Héliogabale. Nous ne rappellerons pas non plus les recherches honteuses des anciens Sybarites, qui accordoient l'exemption de tout impôt aux pêcheurs de je ne sais quel poisson, parce qu'ils en étoient extrêmement friands. Nous ne passerons point en revue nos Sybarites modernes, qui dévorent en un repas la subsistance de cent familles. Les suites de ce vice sont cruelles; ceux qui s'y livrent avec excès, sont exposés à éprouver des maux de toute espece.

Homere le faisoit sentir à ses contemporains, en ne couvrant que de bœuf rôti la table de ses héros, & n'exceptant de cette regle ni le tems des nôces, ni les festins d'Alcinoüs, ni la vieillesse de Nestor, ni même les débauches des amans de Pénélope.

Il paroît qu'Agésilas, roi de Lacédémone, suivit constamment le précepte d'Homere; car sa table étoit la même que celle des capitaines Grecs immortalisés dans l'*Iliade ;* & comme un jour les Thasiens lui apporterent en don des friandises de grand prix, il les distribua sur le champ aux Ilotes, pour prouver aux Lacédémoniens que la simplicité de sa vie, semblable à celle des citoyens de Sparte, n'étoit point altérée.

Alexandre même profita de la leçon de son poete favori. Plutarque rapporte qu'Adda, reine de Candie, ayant obtenu la protection de ce prince contre Orondonbate, seigneur Persan, crut pouvoir lui marquer sa reconnoissance en lui envoyant toutes sortes de mets exquis, & les meilleurs cuisiniers qu'elle put trouver; mais Alexandre lui renvoya le tout, & lui répondit qu'il n'avoit aucun besoin de ces mets si délicats, & que Léonidas son gouverneur, lui avoit autrefois donné de meilleurs cuisiniers que tous ceux de l'univers, en lui apprenant que pour dîner avec plaisir, il falloit se lever matin & prendre de l'exercice; & que pour souper avec plaisir, il falloit dîner sobrement.

La chere la plus délicieuse est celle dont l'appétit seul fait les frais. Vous ne trouverez point de bisque aussi bonne, qu'un morceau de lard paroit bon à nos laboureurs, ou que les oignons de Gayette sembloient excellens au pape Jules III.

Voulez-vous vous assurer que le meilleur apprêt est celui de la faim ? offrez du pain à un homme sensuel & difficile, il le repoussera : mais attendez jusqu'au soir, *panem illum tenerum & siligineum fames ipsi reddet.*

Concluons que loin de courir après la bonne-chere, comme après un des biens de la vie, nous pouvons en regarder la recherche comme pernicieuse à la santé. La fraicheur & l'heureuse vieillesse des Perses & des Chaldéens, étoit

un bien qu'ils devoient à leur pain d'orge & à leur eau de fontaine. Tout ce qui va au-delà de la nature, est inutile & pour l'ordinaire nuisible : il ne faut pas même suivre toujours la nature jusqu'où elle permettroit d'aller ; il vaut mieux se tenir en deçà des bornes qu'elle nous a prescrites, que de les passer. Enfin le goût se blase, s'amortit sur les mets les plus délicats, & des infirmités sans nombre vengent la nature outragée ; juste châtiment des excès d'une sensualité dont on a trop fait ses délices !

GOÛT, s. m., *Morale.* Le *goût* est un amour habituel de l'ordre. Il s'étend sur les mœurs aussi-bien que sur les ouvrages d'esprit. La symmétrie des parties entr'elles & avec le tout, est aussi nécessaire dans la conduite d'une action morale, que dans un tableau. Cet amour est une vertu de l'ame qui se porte à tous les objets qui ont rapport à nous, & qui prend le nom de *goût* dans les choses d'agrément, & retient celui de *vertu*, lorsqu'il s'agit des mœurs. Quand cette partie est négligée dans l'âge le plus tendre, on sent assez quelles en doivent être les suites.

Il ne peut y avoir de bonheur pour l'homme, qu'autant que ses *goûts* sont conformes à la raison. Un cœur qui se révolte contre les lumieres de l'esprit, un esprit qui condamne les mouvemens du cœur, ne peuvent produire qu'une sorte de guerre intestine qui empoisonne tous les instans de la vie. Pour assurer le concert de ces deux parties de notre ame, il faudroit être aussi attentif à former le *goût*, qu'on l'est à former la raison ; & même, comme celle-ci perd rarement ses droits, & qu'elle s'explique presque toujours assez, lors même qu'on ne l'écoute point, il semble que le *goût* devroit mériter la premiere & la plus grande attention ; d'autant plus qu'il est le premier exposé à la corruption, le plus aisé à corrompre, le plus difficile à guérir, & enfin qu'il a le plus d'influence sur notre conduite.

Ce qui fait croire que le *goût* tient plus au sentiment qu'à l'esprit, c'est qu'on ne peut rendre raison de ses *goûts*, parce qu'on ne sait pas pourquoi on sent ; mais on rend toujours raison de ses opinions & de ses connoissances. Il n'y a aucun rapport, aucune liaison nécessaire entre les *goûts* : ce n'est pas la même chose entre les vérités. Je crois donc pouvoir amener toute personne intelligente à mon avis : je ne suis jamais sûr d'amener une personne sensible à mon *goût* ; je n'ai point d'attrait pour l'attirer à moi. Rien ne se tient dans les *goûts* ; tout vient de la disposition des organes, & du rapport qui se trouve entr'eux & les objets. Il y a cependant une justesse de *goût*, comme il y a une justesse de sens. La justesse de *goût* juge de ce qui s'appelle *agrément*, *sentiment*, *bienséance*, *délicatesse* ou *fleur d'esprit*, (si on ose parler ainsi), qui fait sentir dans chaque chose la mesure qu'il faut garder. Mais, comme on n'en peut donner de regle assurée, on ne peut convaincre ceux qui y font des fautes. Dès que leur sentiment ne les avertit pas, vous ne pouvez les instruire. De plus le *goût* a pour objet des choses si délicates, si imperceptibles, qu'il échappe aux regles. C'est la nature qui le donne ; il ne s'acquiert pas.

Dans le cœur, le *goût* donne des sentimens délicats, &, dans le commerce du monde, une certaine politesse qui nous apprend à ménager l'amour-propre de ceux avec qui nous vivons. Je crois que le *goût* dépend de deux choses ; d'un sentiment très-délicat dans le cœur, & d'une grande justesse dans l'esprit.

Il n'y a donc que l'homme de bien, l'homme sociable & vertueux, qui ait véritablement un *goût* sûr dans les choses les plus intéressantes à la vie. Les méchans & les vicieux ne sont réellement que des hommes sans jugement, sans esprit & sans *goût*, qui menent dans la société une vie inquiéte & troublée, sans jamais y jouir des plaisirs purs réservés à la sagesse. (F.)

GOUVERNEMENT, f. m., *Droit polit.* L'on entend par *gouvernement* ou les loix fondamentales, expressément ou tacitement établies par une nation, lorsqu'elle s'est assemblée en société civile; c'est dans ce sens que l'on dit du *gouvernement* qu'il est *monarchique*, *aristocratique* ou *démocratique;* ou la personne même physique ou morale, que la nation a chargée par l'acte de l'établissement de la société, de lui procurer tous les avantages auxquels elle avoit lieu de s'attendre de l'union des forces & des volontés particulieres, effet naturel du corps politique: c'est dans ce sens que l'on dit le *gouvernement* d'Angleterre, pour exprimer le roi & les parlemens, chargés du pouvoir législatif & exécutif pour le bonheur de la nation. *v.* CORPS *politique*. Et pour comprendre dans une même définition réelle les deux définitions nominales que nous venons de donner, on peut définir le *gouvernement*, l'exercice du pouvoir suprême conformément à la constitution essentielle de l'Etat. *v.* CONSTITUTION.

Suivant cette définition, le *gouvernement* est un corps intermédiaire entre la loi fondamentale de l'Etat & la nation. *Nous qui valons autant que toi*, disoient les députés des peuples d'Arragon, en reconnoissant leur nouveau roi, *te faisons notre roi, à condition que tu garderas & observeras nos privileges & nos libertés & non pas autrement.* Sidney, *tom. I. p. 226. v.* SOCIÉTÉ *civile*, SOUVERAIN, SOUVERAINETÉ, &c. Je ne crois pas nécessaire de remarquer que dans un *gouvernement* despotique, la loi fondamentale est le code de la nature, auquel le *gouvernement* doit se conformer; parce que quand même la nation auroit voulu l'en dispenser, elle n'en avoit pas le pouvoir. *v.* LIBERTÉ *civile*, SOCIÉTÉ *civile*, &c.

Il y a cette différence essentielle entre les sujets & le *gouvernement*, que les premiers existent par eux-mêmes, tandis que le *gouvernement* n'existe que par les sujets en vertu du pacte social. *v.* CONSTITUTION. Ainsi la volonté dominante du *gouvernement* n'est & ne doit être que la volonté générale de la nation manifestée dans la constitution essentielle, quelle qu'elle soit. La force du *gouvernement* n'est que la force publique concentrée dans le corps de la nation: si-tôt qu'il veut tirer de lui-même quelqu'acte absolu & indépendant, la liaison du tout commence à se relâcher; & s'il arrivoit enfin que le *gouvernement* eût une volonté particuliere, différente de celle de la nation, exprimée dans la loi fondamentale, & qu'il usât pour exécuter cette volonté particuliere, de la force publique qui est dans ses mains, à l'instant l'union sociale s'évanouiroit, & le corps politique seroit dissous. *v.* DESPOTISME, TYRANNIE.

Cependant, pour que le corps du *gouvernement* ait une existence, une vie réelle qui anime tout l'Etat, pour que tous ses membres puissent agir de concert & répondre à la fin pour laquelle il est institué, il lui faut un *moi* particulier, une sensibilité commune à ses membres, une force, une volonté propre qui tende à sa conservation. Cette exis-

tence particuliere suppose des assemblées, des conseils; un pouvoir de délibérer, de résoudre; des droits, des titres, des privileges qui appartiennent au *gouvernement* exclusivement, & qui rendent sa condition plus honorable à proportion qu'elle est plus pénible. Les difficultés sont dans la maniere d'ordonner dans le tout général ce tout particulier, de sorte qu'il n'altere point la constitution générale en affermissant la sienne, qu'il distingue toujours sa force particuliere, destinée à sa propre conservation, de la force publique destinée à la conservation de l'Etat; & qu'en un mot il soit toujours prêt à sacrifier le *gouvernement* au peuple & non le peuple au *gouvernement*.

D'ailleurs, bien que le corps du *gouvernement* soit l'ouvrage d'un autre corps, cela n'empêche pas qu'il ne puisse agir avec plus ou moins de vigueur ou de célérité, jouir, pour ainsi dire, d'une santé plus ou moins robuste. Et sans s'éloigner directement du but de son institution, il peut s'en écarter plus ou moins, selon la maniere dont il est constitué.

C'est de toutes ces différences que naissent les rapports divers que le *gouvernement* doit avoir avec le corps de l'Etat, selon les rapports accidentels & particuliers par lesquels ce même Etat est modifié. Car souvent le *gouvernement* le meilleur en soi, deviendra le plus vicieux, si ses rapports ne sont altérés selon les défauts du corps politique auquel il appartient.

Du principe qui constitue les diverses formes de gouvernement. Pour exposer la cause générale des diverses formes de *gouvernement*, il faut distinguer ici le corps du *gouvernement* & le corps de la nation. Le corps du *gouvernement* peut être composé d'un plus grand ou moindre nombre de membres. La force totale du *gouvernement* étant toujours celle de l'Etat, ne varie point : d'où il suit que plus il use de cette force sur ses propres membres, moins il lui en reste pour agir sur tout le monde. Donc plus les membres du *gouvernement* sont nombreux, plus le *gouvernement* est foible. Comme cette maxime est fondamentale, appliquons-nous à la mieux éclaircir.

Nous pouvons distinguer dans le corps du *gouvernement* trois volontés essentiellement différentes. Premierement la volonté propre de l'individu, qui ne tend qu'à son avantage particulier; secondement la volonté commune des conducteurs des nations, qui se rapporte uniquement à l'avantage du corps, & qu'on peut appeller *volonté de corps*, laquelle est générale par rapport au *gouvernement*, & particuliere par rapport à l'Etat dont le *gouvernement* fait partie; en troisieme lieu, la volonté de la nation manifestée par les loix, laquelle est générale, tant par rapport à l'Etat considéré comme le tout, que par rapport au *gouvernement* considéré comme partie du tout.

Dans une législation parfaite, la volonté particuliere ou individuelle doit être nulle, la volonté de corps propre au *gouvernement* subordonnée; & la volonté générale ou la loi, toujours dominante & la regle unique de toutes les autres.

Selon l'ordre naturel au contraire, ces différentes volontés deviennent plus actives à mesure qu'elles se concentrent. Ainsi la volonté générale est toujours la plus foible, la volonté de corps a le second rang, & la volonté particuliere le premier de tous : de sorte que dans le *gouvernement* chaque membre est premierement soi-même, & puis *gouvernement*, & puis citoyen; gradation direc-

tement opposée à celle qu'exige l'ordre social.

Cela posé, que tout le *gouvernement* soit entre les mains d'un seul homme; voilà la volonté particuliere & la volonté de corps parfaitement réunies, & par conséquent celle-ci au plus haut degré d'intensité qu'elle puisse avoir. Or, comme c'est du degré de la volonté que dépend l'usage de la force, & que la force absolue du *gouvernement* ne varie point, il s'ensuit que le plus actif des *gouvernemens* est celui d'un seul.

Au contraire, unissons le *gouvernement* à l'autorité législative; faisons le *gouvernement* de la nation, & de tous les citoyens autant de magistrats: alors la volonté de corps, confondue avec la volonté générale, n'aura pas plus d'activité qu'elle, & laissera la volonté particuliere dans toute sa force. Ainsi le *gouvernement*, toujours avec la même force absolue, sera dans son *minimum* de force rélative ou d'activité.

Ces rapports sont incontestables, & d'autres considérations servent encore à les confirmer. On voit, par exemple, que chaque membre du corps du *gouvernement* est plus actif dans son corps, que chaque citoyen dans le sien, & que par conséquent la volonté particuliere a beaucoup plus d'influence dans les actes du *gouvernement* que dans ceux de la nation; car chaque membre du *gouvernement* est presque toujours chargé de quelque fonction, au lieu que chaque citoyen pris à-part n'a aucune fonction de la souveraineté. D'ailleurs, plus l'Etat s'étend, plus sa force réelle s'augmente, quoiqu'elle n'augmente pas en raison de son étendue: mais l'Etat restant le même, les membres du *gouvernement* ont beau se multiplier, le *gouvernement* n'en acquiert pas une plus grande force réelle, parce que cette force est celle de l'Etat, dont la mesure est toujours égale. Ainsi, la force rélative ou l'activité du *gouvernement* diminue, sans que sa force absolue ou réelle puisse augmenter.

Il est sûr aussi que l'expédition des affaires devient plus lente à mesure que plus de gens en sont chargés; qu'en donnant trop à la prudence, on ne donne pas assez à la fortune; qu'on laisse échapper l'occasion, & qu'à force de délibérer on perd souvent le fruit de la délibération.

Je viens de prouver que le *gouvernement* se relâche à mesure que ses membres se multiplient, & j'ai prouvé ci-devant que plus le peuple est nombreux, plus la force réprimante doit augmenter. D'où il suit que le rapport des membres au *gouvernement* doit être inverse du rapport des sujets au *gouvernement*. C'est-à-dire, que plus l'Etat s'agrandit, plus le *gouvernement* doit se resserrer; tellement que le nombre des chefs diminue en raison de l'augmentation du peuple.

Au reste, je ne parle ici que de la force rélative du *gouvernement*, & non de sa rectitude. Car, au contraire, plus le *gouvernement* est nombreux, plus la volonté de corps se rapproche de la volonté générale; au lieu que sous le *gouvernement* d'un seul, cette même volonté de corps n'est, comme je l'ai dit, qu'une volonté particuliere. Ainsi, l'on perd d'un côté ce qu'on peut gagner de l'autre, & l'art du législateur est de savoir fixer le point où la force & la volonté du *gouvernement*, toujours en proportion réciproque, se combinent dans le rapport le plus avantageux à l'Etat.

Division des gouvernemens. On a vu pourquoi l'on distingue les diverses especes ou formes de *gouvernemens* par le nombre des membres qui les compo-

ſent : voyons comment ſe fait cette diviſion.

La nation peut, en premier lieu, commettre le dépôt du *gouvernement* à tout le peuple ou à la plus grande partie du peuple ; en ſorte qu'il y ait plus de citoyens magiſtrats que de citoyens ſimples particuliers. On donne à cette forme de *gouvernement* le nom de *démocratie*. Voyez ce mot.

Ou bien il peut reſſerrer le *gouvernement* entre les mains d'un petit nombre, en ſorte qu'il y ait plus de ſimples citoyens que de magiſtrats, & cette forme porte le nom d'*ariſtocratie*. Voyez ce mot.

Enfin, il peut concentrer tout le *gouvernement* dans les mains d'un ſeul individu, dont tous les autres tiennent leur pouvoir. Cette troiſieme forme eſt la plus commune, & s'appelle *monarchie*. Voyez ce mot.

On doit remarquer que toutes ces formes, ou du moins les deux premieres, ſont ſuſceptibles de plus ou de moins, & ont même une aſſez grande latitude ; car la démocratie peut embraſſer tout le peuple, ou ſe reſſerrer juſqu'à la moitié. L'ariſtocratie à ſon tour peut de la moitié du peuple ſe reſſerrer juſqu'au plus petit nombre indéterminément. La royauté même eſt ſuſceptible de quelque partage. Sparte eut conſtamment deux rois par ſa conſtitution ; & l'on a vu dans l'empire Romain juſqu'à huit empereurs à la fois, ſans qu'on pût dire que l'empire fût diviſé. Ainſi il y a un point où chaque forme de *gouvernement* ſe confond avec la ſuivante ; & l'on voit que ſous trois ſeules dénominations, le *gouvernement* eſt réellement ſuſceptible d'autant de formes diverſes, que l'Etat a de citoyens.

Il y a plus, ce même *gouvernement* pouvant à certains égards ſe ſubdiviſer en d'autres parties, l'une adminiſtrée d'une maniere & l'autre d'une autre, il peut réſulter de ces trois formes combinées une multitude de formes mixtes, dont chacune eſt multipliable par toutes les formes ſimples.

On a de tout tems beaucoup diſputé ſur la meilleure forme de *gouvernement*, ſans conſidérer que chacune d'elles eſt la meilleure en certains cas, & la pire en d'autres.

Si dans les différens Etats le nombre des membres du *gouvernement* doit être en raiſon inverſe de celui des citoyens, il s'enſuit qu'en général le *gouvernement* démocratique convient aux petits Etats, l'ariſtocratique aux médiocres, & le monarchique aux grands. Cette regle ſe tire immédiatement du principe ; mais comment compter la multitude de circonſtances qui peuvent fournir des exceptions ?

Celui qui fait la loi ſait mieux que perſonne comment elle doit être exécutée & interprêtée. Il ſemble donc qu'on ne ſauroit avoir une meilleure conſtitution que celle où le pouvoir exécutif eſt joint au légiſlatif : mais c'eſt cela même qui rend ce *gouvernement* inſuffiſant à certains égards, parce que les choſes qui doivent être diſtinguées ne le ſont pas, & que le *gouvernement* & la nation n'étant que la même perſonne, ne forment, pour ainſi dire, qu'un *gouvernement* ſans *gouvernement*.

Il n'eſt pas bon que celui qui fait les loix les exécute, ni que le corps du peuple détourne ſon attention des vues générales, pour les donner aux objets particuliers. Rien n'eſt plus dangereux que l'influence des intérêts privés dans les affaires publiques, & l'abus des loix par le *gouvernement* eſt un mal moindre que la corruption du légiſlateur, ſuite infaillible des vues particulieres. Alors l'Etat

l'Etat étant altéré dans sa substance, toute réforme devient impossible. Un peuple qui n'abuseroit jamais du *gouvernement*, n'abuseroit pas non plus de l'indépendance; un peuple qui gouverneroit toujours bien, n'auroit pas besoin d'être gouverné.

A prendre le terme dans la rigueur de l'acception, il n'a jamais existé de véritable démocratie, & il n'en existera jamais. Il est contre l'ordre naturel que le grand nombre gouverne & que le petit soit gouverné. On ne peut imaginer que le peuple reste incessamment assemblé pour vaquer aux affaires publiques, & l'on voit aisément qu'il ne sauroit établir pour cela des commissions sans que la forme de l'administration change.

En effet, je crois pouvoir poser en principe, que quand les fonctions du *gouvernement* sont partagées entre plusieurs tribunaux, les moins nombreux acquierent tôt ou tard la plus grande autorité; ne fût ce qu'à cause de la facilité d'expédier les affaires, qui les y amene naturellement.

D'ailleurs, que de choses difficiles à réunir, ne suppose pas ce *gouvernement?* Premierement un Etat très-petit où le peuple soit facile à rassembler, & où chaque citoyen puisse aisément connoître tous les autres; secondement, une grande simplicité de mœurs, qui prévienne la multitude d'affaires & les discussions épineuses; ensuite beaucoup d'égalité dans les rangs & dans les fortunes, sans quoi l'égalité ne sauroit subsister long-tems dans les droits & l'autorité; enfin, peu ou point de luxe; car ou le luxe est l'effet des richesses, ou il les rend nécessaires; il corrompt à la fois le riche & le pauvre, l'un par la possession, l'autre par la convoitise; il vend la patrie à la mollesse, à la vanité; il ôte à l'Etat tous ses citoyens, pour les asservir les uns aux autres, & tous à l'opinion.

Voilà pourquoi un auteur célebre a donné la vertu pour principe à la république; car toutes ces conditions ne sauroient subsister sans la vertu: mais, faute d'avoir fait les distinctions nécessaires, ce beau génie a manqué souvent de justesse, quelquefois de clarté, & n'a pas vu que l'autorité souveraine étant par-tout la même, le même principe doit avoir lieu dans tout Etat bien constitué, plus ou moins, il est vrai, selon la forme du *gouvernement*.

Ajoûtons qu'il n'y a pas de *gouvernement* si sujet aux guerres civiles & aux agitations intestines, que le démocratique ou populaire, parce qu'il n'y en a aucun qui tende si fortement & si continuellement à changer de forme, ni qui demande plus de vigilance & de courage pour être maintenu dans la sienne. C'est sur-tout dans cette constitution que le citoyen doit s'armer de force & de constance, & dire chaque jour de sa vie au fond de son cœur, ce que disoit un vertueux palatin, dans la diete de Pologne: *Malo periculosam libertatem quam quietam servitutem* (le palatin de Posnanie, pere du feu roi de Pologne, duc de Lorraine).

S'il y avoit un peuple de dieux, il se gouverneroit démocratiquement. Un *gouvernement* si parfait ne convient pas à des hommes.

Nous avons dans l'aristocratie deux personnes morales très-distinctes, savoir, le *gouvernement* & la nation, & par conséquent deux volontés générales, l'une par rapport à tous les citoyens, l'autre seulement pour les membres de l'administration.

Les premieres sociétés se gouvernerent aristocratiquement. Les chefs des

familles délibéroient entr'eux des affaires publiques; les jeunes gens cédoient sans peine à l'autorité de l'expérience. De-là les noms de *prêtres*, d'*anciens*, de *sénat*, de *gérontes*. Les sauvages de l'Amérique septentrionale se gouvernent encore ainsi de nos jours, & sont très-bien gouvernés.

Mais à mesure que l'inégalité d'institution l'emporta sur l'inégalité naturelle, la richesse ou la puissance & les talens furent préférés à l'âge, & l'aristocratie devint élective. Enfin la puissance transmise avec les biens du pere aux enfans, rendant les familles patriciennes, rendit le *gouvernement* héréditaire, & l'on vit des sénateurs de vingt ans.

Il y a donc trois sortes d'aristocratie; naturelle qui approche de la démocratie, élective, héréditaire. La premiere ne convient qu'à des peuples simples; la troisieme est le pire de tous les *gouvernemens*; la deuxieme est le meilleur, c'est l'aristocratie proprement dite. *v.* ARISTOCRATIE.

Outre l'avantage de la distinction des deux pouvoirs, elle a celui du choix de ses membres: car dans le *gouvernement* populaire tous les citoyens naissent magistrats; mais celui-ci les borne à un petit nombre, & ils ne deviennent que par élection, *v.* ELECTION; moyen par lequel la probité, les lumieres, l'expérience, & toutes les autres raisons de préférence & d'estime publique, sont autant de nouveaux garants qu'on sera sagement gouverné. *v.* BERNE, BÂLE, ZURIC, &c.

De plus, les assemblées se font plus commodément, les affaires se discutent mieux, s'expédient avec plus d'ordre de diligence, le crédit de l'Etat est mieux soutenu chez l'étranger par de vénérables sénateurs, que par une multitude inconnue ou méprisée.

En un mot, c'est l'ordre le meilleur & le plus naturel, que les plus sages gouvernent la multitude, quand on est sûr qu'ils la gouverneront pour son profit & non pour le leur; il ne faut point multiplier envain les ressorts, ni faire avec vingt mille hommes ce que cent hommes choisis peuvent faire encore mieux.

A l'égard des convenances particulieres, il ne faut ni un Etat si petit, ni un peuple si simple & si droit, que l'exécution des loix suive immédiatement de la volonté publique, comme dans une bonne démocratie. Il ne faut pas non plus une si grande nation que les chefs épars pour la gouverner puissent trancher du souverain, chacun dans son département, & commencer par se rendre indépendans pour devenir enfin les maitres.

Mais, si l'aristocratie exige quelques vertus de moins que le *gouvernement* populaire, elle en exige aussi d'autres qui lui sont propres; comme la modération dans les riches & le contentement dans les pauvres; car il semble qu'une égalité rigoureuse y seroit déplacée; elle ne fut pas même observée à Sparte.

Au reste, si cette forme comporte une certaine inégalité de fortune, c'est bien pour qu'en général l'administration des affaires publiques soit confiée à ceux qui peuvent le mieux y donner tout leur tems, mais non pas, comme prétend Aristote, pour que les riches soient toujours préférés. Au contraire, il importe qu'un choix opposé apprenne quelquefois au peuple, qu'il y a dans le mérite des hommes, des raisons de préférence plus importantes que la richesse. C'est ce sage principe qui dirige les élections de nos aristo-

craties helvétiques. Cynæas forti de notre fénat de Berne, rapporteroit même aujourd'hui à Pyrrhus, que les membres par leur fageffe & par leurs vertus, *compofent une affemblée de rois;* fi tant eft que les rois méritent toujours cet éloge flatteur.

Jufqu'ici nous avons confidéré le *gouvernement* comme une perfonne morale & collective, unie par la force des loix, & dépofitaire dans l'Etat de la puiffance exécutive. Nous avons maintenant à confidérer cette puiffance réunie entre les mains d'une perfonne naturelle, d'un homme réel, qui feul ait droit d'en difpofer felon les loix. C'eft ce qu'on appelle un *monarque* ou un *roi.*

Tout au contraire des autres adminiftrations, où un être collectif repréfente un individu, dans celle-ci un individu repréfente un être collectif; en forte que l'unité morale, qui conftitue le prince, eft en même tems une unité phyfique, dans laquelle toutes les facultés que la loi réunit dans l'autre, avec tant d'efforts, fe trouvent naturellement réunies.

Ainfi la volonté du peuple, la volonté du prince, la force publique de l'Etat, & la force particuliere du *gouvernement*, tout répond au même mobile, tous les refforts de la machine font dans la même main, tout marche au même but, il n'y a point de mouvemens oppofés qui s'entredétruifent, & l'on ne peut imaginer aucune forte de conftitution dans laquelle un moindre effort produife une action plus confidérable. Archimede affis tranquillement fur le rivage, & tirant fans peine à flot un grand vaiffeau, me repréfente un monarque habile, gouvernant de fon cabinet fes vaftes Etats, & faifant tout mouvoir en paroiffant immobile.

Mais il n'y a point de *gouvernement* qui ait plus de vigueur, il n'y en a point où la volonté particuliere ait plus d'empire & domine plus aifément les autres; tout marche au même but, il eft vrai, mais ce but n'eft point celui de la félicité publique, & la force même de l'adminiftration tourne fans ceffe au préjudice de l'Etat.

Les rois veulent être abfolus, & de loin on leur crie que le meilleur moyen de l'être, eft de fe faire aimer de leurs peuples. Cette maxime eft très-belle, & même très-vraie à certains égards. Malheureufement on s'en moquera toujours dans les cours. La puiffance qui vient de l'amour des peuples, eft fans doute la plus grande; mais elle eft regardée comme précaire & conditionnelle, jamais les princes ne s'en contenteront. Les meilleurs rois veulent pouvoir être méchans s'il leur plait, fans ceffer d'être les maîtres. Un fermoneur politique aura beau leur dire que la force du peuple étant la leur, leur plus grand intérêt eft que le peuple foit floriffant, nombreux, rédoutable; ils favent très-bien que cela n'eft pas toujours vrai. Leur intérêt perfonnel eft premierement que le peuple foit foible, miférable, & qu'il ne puiffe jamais leur réfifter. J'avoue que, fuppofant les fujets toujours parfaitement foumis, l'intérêt du prince feroit alors que le peuple fût puiffant, afin que cette puiffance étant la fienne, le rendit rédoutable à fes voifins; mais comme cet intérêt n'eft que fecondaire & fubordonné, & que les deux fuppofitions font incompatibles, il eft naturel que les princes donnent toujours la préférence à la maxime qui leur eft le plus immédiatement utile. C'eft ce que Samuel repréfentoit fortement aux Hébreux; c'eft ce que Machiavel a fait voir avec évidence. En feignant de

donner des leçons aux rois, il en a donné de grandes aux peuples.

Nous avons trouvé par les rapports généraux, que la monarchie n'est convenable qu'aux grands Etats, & nous le trouvons encore en l'examinant en elle-même. Plus l'administration publique est nombreuse, plus le rapport du prince aux sujets diminue & s'approche de l'égalité, ensorte que ce rapport est un, ou l'égalité même dans la démocratie. Ce même rapport augmente à mesure que le *gouvernement* se resserre, & il est dans son *maximum*, quand le *gouvernement* est dans les mains d'un seul. Alors il se trouve une trop grande distance entre le prince & le peuple, & l'Etat manque de liaison. Pour la former, il faut donc des ordres intermédiaires; il faut des princes, des grands, de la noblesse pour les remplir. Or rien de tout cela ne convient à un petit Etat, que ruinent tous ces degrés.

Mais il est difficile qu'un grand Etat soit bien gouverné, il l'est beaucoup plus qu'il soit bien gouverné par un seul homme, & chacun sait ce qui arrive quand le roi se donne des substituts.

Un défaut essentiel & inévitable, qui mettra toujours le *gouvernement* monarchique au-dessus du républicain, est que dans celui-ci la voix publique n'éleve jamais aux premieres places que des hommes éclairés & capables qui les remplissent avec honneur. Que de mérite dans les membres de nos sages aristocraties helvétiques! Au lieu que ceux qui parviennent dans les monarchies, ne sont le plus souvent que de petits brouillons, de petits intrigans, à qui les petits talens qui sont dans les cours parvenir aux grandes places, ne servent qu'à montrer au public leur ineptie aussi-tôt qu'ils y sont parvenus. Le peuple se trompe bien moins sur ce choix que le prince, & un homme d'un vrai mérite est presqu'aussi rare dans le ministere, qu'un sot à la tête d'un *gouvernement* républicain. Aussi, quand par quelque heureux hasard un de ces hommes nés pour gouverner, prend le timon des affaires dans une monarchie presqu'abimée par ces tas de jolis régisseurs, on est tout surpris des ressources qu'il trouve, & cela fait époque dans un pays.

Pour qu'un Etat monarchique pût être bien gouverné, il faudroit que sa grandeur ou son étendue fût mesurée aux facultés de celui qui gouverne. Il est plus aisé de conquérir que de régir. Avec un levier, d'un doigt on peut ébranler le monde, mais pour le soûtenir il faut les épaules d'Hercule. Pour peu qu'un Etat soit grand, le prince est presque toujours trop petit. Quand au contraire il arrive que l'Etat est trop petit pour son chef, ce qui est très-rare, il est encore mal gouverné, parce que le chef, suivant toujours la grandeur de ses vues, oublie les intérêts des peuples, & ne les rend pas moins malheureux par l'abus des talens qu'il a de trop, qu'un chef borné par le défaut de ceux qui lui manquent. Il faudroit, pour ainsi dire, qu'un royaume s'étendît ou se resserrât à chaque regne, selon la portée du prince; au lieu que les talens d'un sénat ayant des mesures plus fixes, l'Etat peut avoir des bornes constantes & l'administration n'aller pas moins bien.

Le plus sensible inconvénient du *gouvernement* d'un seul, est le défaut de cette succession continuelle qui forme dans les deux autres une liaison non interrompue. Un roi mort, il en faut un autre; les élections laissent des in-

tervalles dangereux; elles sont orageuses, & à moins que les citoyens ne soient d'un désintéressement, d'une intégrité que ce *gouvernement* ne comporte guere, la brigue & la corruption s'en mêlent. Il est difficile que celui à qui l'Etat s'est vendu ne le vende pas à son tour, & ne se dédommage pas sur les foibles de l'argent que les puissans lui ont extorqué. Tôt ou tard tout devient vénal sous une pareille administration; & la paix dont on jouit alors sous les rois, est pire que le désordre des interregnes.

Qu'a-t-on fait pour prévenir ces maux? On a rendu les couronnes héréditaires dans certaines familles, & l'on a établi un ordre de succession qui prévient toute dispute à la mort des rois. C'est-à-dire que, substituant l'inconvénient des régences à celui des élections, on a préféré une apparente tranquillité à une administration sage, & qu'on a mieux aimé risquer d'avoir pour chefs des enfans, des monstres, des imbécilles, que d'avoir à disputer sur le choix des bons rois; on n'a pas considéré qu'en s'exposant ainsi aux risques de l'alternative, on met presque toutes les chances contre soi. C'étoit un mot très-sensé que celui du jeune Denys, à qui son pere, en lui reprochant une action honteuse, disoit: T'en ai-je donné l'exemple? Ah, répondit le fils, votre pere n'étoit pas roi!

Tout concourt à priver de justice & de raison un homme élevé pour commander aux autres. On prend beaucoup de peine, à ce qu'on dit, pour enseigner aux jeunes princes l'art de régner; il ne paroit pas que cette éducation leur profite. On feroit mieux de commencer par leur enseigner l'art d'obéir. Les plus grands rois qu'ait célébré l'histoire, n'ont point été élevés pour régner; c'est une science qu'on ne possede jamais moins qu'après l'avoir trop apprise, & qu'on acquiert mieux en obéissant qu'en commandant. *Nam utilissimus idem ac brevissimus bonarum malarumque rerum delectus, cogitare quid aut nolueris sub alio principe aut volueris.* Tacit. *Hist. l. I.*

Une suite de ce défaut de cohérence est l'inconstance du *gouvernement* royal qui, se réglant tantôt sur un plan & tantôt sur un autre, selon le caractere du prince qui régne ou des gens qui régnent pour lui, ne peut avoir longtems un objet fixe ni une conduite conséquente: variation qui rend toujours l'Etat flottant de maxime en maxime, de projet en projet, & qui n'a pas lieu dans les autres *gouvernemens*, où le prince est toujours le même. Aussi voit-on qu'en général, s'il y a plus de ruse dans une cour, il y a plus de sagesse dans un sénat, & que les républiques vont à leurs fins par des vues plus constantes & mieux suivies, au lieu que chaque révolution dans le ministere en produit une dans l'Etat; la maxime commune à tous les ministres, & presque à tous les rois, étant de prendre en toutes choses le contre-pied de leur prédécesseur.

De cette même incohérence se tire encore la solution d'un sophisme très-familier aux politiques royaux: c'est non seulement de comparer le *gouvernement* civil au *gouvernement* domestique, & le prince au pere de famille, erreur déja réfutée; mais encore de donner libéralement à ce souverain toutes les vertus dont il auroit besoin, & de supposer toujours que le prince est ce qu'il devroit être; supposition à l'aide de laquelle le *gouvernement* royal est évidemment préférable à tout au-

tre, parce qu'il eſt inconteſtablement le plus fort, & que pour être auſſi le meilleur il ne lui manque qu'une volonté de corps plus conforme à la volonté générale.

Mais, ſi ſelon Platon, *in civili*, le roi par nature eſt un perſonnage ſi rare, combien de fois la nature & la fortune concourront-elles à le couronner? & ſi l'éducation royale corrompt néceſſairement ceux qui la reçoivent, que doit-on eſpérer d'une ſuite d'hommes élevés pour regner? C'eſt donc bien vouloir s'abuſer que de confondre le *gouvernement* royal avec celui d'un bon roi. Pour voir ce qu'eſt ce *gouvernement* en lui-même, il faut le conſidérer ſous des princes bornés ou méchants; car ils arriveront tels au trône, ou le trône les rendra tels.

Ces difficultés n'ont pas échappé à nos auteurs; mais ils n'en ſont point embarraſſés. Le remede eſt, diſent-ils, d'obéir ſans murmure. Dieu donne les mauvais rois dans ſa colere, & il les faut ſupporter comme des châtiments du ciel. Ce diſcours eſt édifiant, ſans doute; mais je ne ſais s'il ne conviendroit pas mieux en chaire que dans un article de politique. Que dire d'un médecin qui promet des miracles, & dont tout l'art eſt d'exhorter ſon malade à la patience? On ſait bien qu'il faut ſouffrir un mauvais *gouvernement* quand on l'a: la queſtion ſeroit d'en trouver un bon.

Gouvernements mixtes. A proprement parler il n'y a point de *gouvernement* ſimple. Il faut qu'un chef unique ait des magiſtrats ſubalternes; il faut qu'un *gouvernement* populaire ait un chef. Ainſi, dans le partage de la puiſſance exécutive il y a toujours gradation du grand nombre au moindre, avec cette différence que tantôt le grand nombre dépend du petit, & tantôt le petit du grand.

Quelquefois il y a partage égal; ſoit quand les parties conſtitutives ſont dans une dépendance naturelle, comme dans le *gouvernement* d'Angleterre; ſoit quand l'autorité de chaque partie eſt indépendante, mais imparfaite, comme en Pologne. Cette derniere forme eſt mauvaiſe, parce qu'il n'y a point d'unité dans le *gouvernement*, & que l'Etat manque de liaiſon.

Lequel vaut le mieux, d'un *gouvernement* ſimple ou d'un *gouvernement* mixte? queſtion fort agitée chez les politiques, & à laquelle il faut faire la même réponſe que j'ai faite ci-devant ſur toute forme de *gouvernement*.

Le *gouvernement* ſimple eſt le meilleur en ſoi, par cela ſeul qu'il eſt ſimple. Mais quand la puiſſance exécutive ne dépend pas aſſez de la législative, c'eſt-à-dire, quand il y a plus de rapport du prince à la nation, que de la nation au prince, il faut remédier à ce défaut de proportion en diviſant le *gouvernement*; car alors toutes ſes parties n'ont pas moins d'autorité ſur les ſujets, & leur diviſion les rend toutes enſemble moins fortes contre le ſouverain.

On prévient encore le même inconvénient en établiſſant des magiſtrats intermédiaires, qui, laiſſant le *gouvernement* en ſon entier, ſervent ſeulement à balancer les deux puiſſances & à maintenir leurs droits reſpectifs. Alors le *gouvernement* n'eſt pas mixte, il eſt tempéré.

On peut remédier par des moyens ſemblables à l'inconvénient oppoſé, & quand le *gouvernement* eſt trop lâche, ériger des tribunaux pour le concentrer. Cela ſe pratique dans toutes les démocraties. Dans le premier cas, on

divise le *gouvernement* pour l'affoiblir, & dans le second pour le renforcer; car les *maximum* de force & de foiblesse se trouvent également dans les *gouvernements* simples; au lieu que les formes mixtes donnent une force moyenne.

Toute forme de gouvernement n'est pas propre à tout pays. La liberté n'étant pas un fruit de tous les climats, n'est pas à la portée de tous les peuples. Plus on médite ce principe établi par Montesquieu, plus on en sent la vérité. Plus on le conteste, plus on donne occasion de l'établir par de nouvelles preuves.

Dans tous les *gouvernements* du monde la personne publique consomme & ne produit rien. D'où lui vient donc la substance consommée? du travail de ses membres. C'est le superflu des particuliers qui produit le nécessaire du public. D'où il suit que l'Etat civil ne peut subsister qu'autant que le travail des hommes rend au-delà de leurs besoins.

Or cet excédent n'est pas le même dans tous les pays du monde. Dans plusieurs il est considérable, dans d'autres médiocre, dans d'autres nul, dans d'autres négatif. Ce rapport dépend de la fertilité du climat, de la sorte de travail que la terre exige, de la nature de productions, de la force de ses habitans, de la plus ou moins grande consommation qui leur est nécessaire, & de plusieurs autres rapports semblables desquels il est composé.

D'autre part, tous les *gouvernements* ne sont pas de même nature; il y en a de plus ou moins dévorants, & les différences sont fondées sur cet autre principe que, plus les contributions publiques s'éloignent de leur source, & plus elles sont onéreuses. Ce n'est pas sur la quantité des impositions qu'il faut mesurer cette charge, mais sur le chemin qu'elles ont à faire pour retourner dans les mains dont elles sont sorties; quand cette circulation est prompte & bien établie, qu'on paye peu ou beaucoup, il n'importe; le peuple est toujours riche & les finances vont toujours bien. Au contraire, quelque peu que le peuple donne, quand ce peu ne lui revient point, en donnant toujours, bien-tôt il s'épuise: l'Etat n'est jamais riche, & le peuple est toujours gueux.

Il suit de-là que plus la distance du peuple au *gouvernement* augmente, & plus les tributs deviennent onéreux; ainsi dans la démocratie le peuple est le moins chargé: dans l'aristocratie, il l'est davantage; dans la monarchie, il porte le plus grand poids. La monarchie ne convient donc qu'aux nations opulentes; l'aristocratie aux Etats médiocres en richesse ainsi qu'en grandeur; la démocratie aux Etats petits & pauvres.

En effet, plus on y réfléchit, plus on trouve en ceci de différence entre les Etats libres & les monarchiques; dans les premiers tout s'emploie à l'utilité commune; dans les autres les forces publiques & particulieres sont réciproques, & l'une s'augmente par l'affoiblissement de l'autre. Enfin, au lieu de gouverner les sujets pour les rendre heureux, le despotisme les rend misérables pour les gouverner.

Voilà donc dans chaque climat des causes naturelles sur lesquelles on peut assigner la forme du *gouvernement* à laquelle la force du climat l'entraîne, & dire même quelle espece d'habitants il doit avoir. Les lieux ingrats & stériles, où le produit ne vaut pas le travail, doivent rester incultes & deserts, ou seulement peuplés de sauvages. Les

lieux où le travail des hommes ne rend exactement que le nécessaire, doivent être habités par des peuples barbares, toute police y seroit impossible: les lieux où l'excès du produit sur le travail est médiocre, conviennent aux peuples libres; ceux où le terroir abondant & fertile donne beaucoup de produit pour peu de travail, veulent être gouvernés monarchiquement, pour consumer, par le luxe du prince, l'excès du superflu des sujets; car il vaut mieux que cet excès soit absorbé par le *gouvernement* que dissipé par les particuliers. Il y a des exceptions, je le sais; mais ces exceptions mêmes confirment la regle, en ce qu'elles produisent tôt ou tard des révolutions qui ramenent les choses dans l'ordre de la nature.

Distinguons toujours les loix générales des causes particulieres qui peuvent en modifier l'effet. Quand tout le midi seroit couvert de républiques & tout le nord d'Etats despotiques, il n'en seroit pas moins vrai que par l'effet du climat le despotisme convient aux pays chauds, la barbarie aux pays froids, & la bonne politique aux régions intermédiaires. Je vois encore qu'en accordant le principe, on pourra disputer sur l'application: on pourra dire qu'il y a des pays froids très-fertiles & des méridionaux très-ingrats. Mais cette difficulté n'en est une que pour ceux qui n'examinent pas la chose dans tous ses rapports. Il faut, comme je l'ai déja dit, compter ceux des travaux, des forces, de la consommation, &c.

Supposons que de deux terreins égaux l'un rapporte cinq & l'autre dix. Si les habitants du premier consomment quatre & ceux du dernier neuf, l'excès du premier produit sera $\frac{1}{5}$ & celui du second $\frac{1}{10}$. Le rapport de ces deux excès étant donc inverse de celui des produits, le terrein qui ne produira que cinq donnera un superflu double de celui du terrein qui produira dix.

Mais il n'est pas question d'un produit double, & je ne crois pas que personne ose mettre en général la fertilité des pays froids en égalité avec celle des pays chauds. Toutefois supposons cette égalité; laissons, si l'on veut, en balance l'Angleterre avec la Sicile, & la Pologne avec l'Egypte. Plus au midi nous aurons l'Afrique & les Indes, plus au nord nous n'aurons plus rien. Pour cette égalité de produit, quelle différence dans la culture? En Sicile, il ne faut que grater la terre; en Angleterre que de soins pour la labourer! Or, là où il faut plus de bras pour donner le même produit, le superflu doit être nécessairement moindre.

Considerez, outre cela, que la même quantité d'hommes consomme beaucoup moins dans les pays chauds. Le climat demande qu'on y soit sobre pour se porter bien: les Européens qui veulent y vivre comme chez eux, périssent tous de dyssenterie & d'indigestion. „ Nous sommes, dit Chardin, des bêtes carnacieres, des loups, en comparaison des Asiatiques. Quelques-uns attribuent la sobriété des Persans à ce que leur pays est moins cultivé, & moi je crois au contraire que leur pays abonde moins en denrées, parce qu'il en faut moins aux habitans. Si leur frugalité, continue-t-il, étoit un effet de la disette du pays, il n'y auroit que les pauvres qui mangeroient peu, au lieu que c'est généralement tout le monde, & on mangeroit plus ou moins en chaque province, selon la fertilité du pays; au lieu que la même sobriété se trouve par tout le royaume. Ils se louent fort de leur maniere de vivre, disant qu'il ne faut

„ qu'i

„ que regarder leur teint pour reconnoitre combien elle est plus excellente que celle des chrétiens. En effet le teint des Persans est uni; ils ont la peau belle, fine & polie; au lieu que le teint des Arméniens, leurs sujets, qui vivent à l'Européenne, est rude, couperosé, & que leurs corps sont gros & pesans".

Plus on approche de la ligne, plus les peuples vivent de peu. Ils ne mangent presque pas de viande; le riz, le mays, le cuzcuz, le miel, la cassave, sont leurs aliments ordinaires. Il y a aux Indes des millions d'hommes dont la nourriture ne coute pas un sol par jour. Nous voyons en Europe même des différences sensibles pour l'appétit entre les peuples du nord & ceux du midi. Un Espagnol vivra huit jours du diner d'un Allemand. Dans les pays où les hommes sont plus voraces, le luxe se tourne aussi vers les choses de consommation. En Angleterre il se montre sur une table chargée de viandes; en Italie on vous régale de sucre & de fleurs.

Le luxe des vêtements offre encore de semblables différences. Dans les climats où les changements des saisons sont prompts & violents, on a des habits meilleurs & plus simples; dans ceux où l'on ne s'habille que pour la parure, on y cherche plus d'éclat que d'utilité, les habits eux-mêmes y sont un luxe. A Naples, vous verrez tous les jours se promener au Pausylippe des hommes honnêtement habillés & point de bas. C'est la même chose pour les bâtiments; on donne tout à la magnificence quand on n'a rien à craindre des injures de l'air. A Paris, à Londres, on veut être logé chaudement & commodément. A Madrid, on a des sallons superbes, mais point de fenêtres qui ferment, & l'on couche dans des nids-à-rats.

Les aliments sont beaucoup plus substantiels & succulents dans les pays chauds; c'est une troisieme différence qui ne peut manquer d'influer sur la seconde. Pourquoi mange-t-on tant de légumes en Italie? parce qu'ils y sont bons, nourrissants, d'excellent goût. En France, où ils ne sont nourris que d'eau, ils ne nourrissent point, & sont presque comptés pour rien sur les tables. Ils n'occupent pourtant pas moins de terrein, & coutent du moins autant de peine à cultiver. C'est une expérience faite, que les bleds de Barbarie, d'ailleurs inférieurs à ceux de France, rendent beaucoup plus en farine, & que ceux de France à leur tour rendent plus que les bleds du nord. D'où l'on peut inférer qu'une gradation semblable s'observe généralement dans la même direction de la ligne au pôle. Or n'est-ce pas un désavantage visible d'avoir dans un produit égal une moindre quantité d'aliments?

A toutes ces différentes considérations j'en puis ajoûter une qui en découle & qui les fortifie; c'est que les pays chauds ont moins besoin d'habitants que les pays froids, & pourroient en nourrir davantage; ce qui produit un double superflu, toujours à l'avantage du despotisme. Plus le même nombre d'habitans occupe une grande surface, plus les révoltes deviennent difficiles, parce qu'on ne peut se concerter ni promptement ni secrétement, & qu'il est toujours facile au *gouvernement* d'éventer les projets & de couper les communications; mais plus un peuple nombreux se rapproche, moins le *gouvernement* peut usurper sur le souverain; les chefs déliberent aussi sûrement dans leurs chambres que le prince dans son conseil, & la foule s'assemble aussi-tôt dans

les places que les troupes dans leurs quartiers. L'avantage d'un *gouvernement* tyrannique est donc en ceci d'agir à grandes distances. A l'aide des points d'appui qu'il se donne, sa force augmente au loin comme celle des leviers. Celle du peuple au contraire n'agit que concentrée, elle s'évapore & se perd en s'étendant, comme l'effet de la poudre éparse à terre & qui ne prend feu que grain à grain. Les pays les moins peuplés sont ainsi les plus propres à la tyrannie: les bêtes féroces ne regnent que dans les déserts.

Signes d'un bon gouvernement. Quand donc on demande absolument quel est le meilleur *gouvernement*, on fait une question insoluble comme indéterminée; ou, si l'on veut, elle a autant de bonnes solutions qu'il y a de combinaisons possibles dans les positions absolues & relatives des peuples.

Mais si l'on demandoit à quel signe on peut connoitre qu'un peuple donné est bien ou mal gouverné, ce seroit autre chose, & la question de fait pourroit se résoudre.

Cependant on ne la résout point, parce que chacun veut la résoudre à sa maniere. Les sujets vantent la tranquillité publique, les citoyens la liberté des particuliers; l'un préfere la sûreté des possessions, & l'autre celle des personnes: l'un veut que le meilleur *gouvernement* soit le plus sévere, l'autre soutient que c'est le plus doux; celui-ci veut qu'on punisse les crimes, & celui-là qu'on les prévienne; l'un trouve beau qu'on soit craint des voisins, l'autre aime mieux qu'on en soit ignoré; l'un est content quand l'argent circule, l'autre exige que le peuple ait du pain. Quand même on conviendroit sur ces points & d'autres semblables, en seroit-on plus avancé? Les quantités morales manquant de mesure précise, fût-on d'accord sur le signe, comment l'être sur l'estimation?

Pour moi, je m'étonne toujours qu'on méconnoisse un signe aussi simple, ou qu'on ait la mauvaise foi de n'en pas convenir. Quelle est la fin de l'association politique? c'est la conservation & la propriété de ses membres. Et quel est le signe le plus sûr qu'ils se conservent & prosperent? c'est leur nombre & leur population. N'allez donc pas chercher ailleurs ce signe si disputé. Toutes choses d'ailleurs égales, le *gouvernement* sous lequel, sans moyens étrangers, sans naturalisations, sans colonies, les citoyens peuplent & multiplient davantage, est infailliblement le meilleur: celui sous lequel un peuple diminue & dépérit, est le pire. Calculateurs, c'est maintenant votre affaire; comptez, mesurez, comparez.

On doit juger sur le même principe des siecles qui méritent la préférence pour la prospérité du genre humain. On a trop admiré ceux où l'on a vu fleurir les lettres & les arts, sans pénétrer l'objet secret de leur culture, sans en considérer le funeste effet, *idque apud imperitos humanitas vocabatur, cum pars servitutis esset.* Ne verrons-nous jamais dans les maximes des livres l'intérêt grossier qui fait parler les auteurs? Non, quoiqu'ils en puissent dire, quand malgré son éclat un pays se dépeuple, il n'est pas vrai que tout aille bien, & il ne suffit pas qu'un méchant poete ait cent mille livres de rente pour que son siecle soit le meilleur de tous. Il faut moins regarder au repos apparent, & à la tranquillité des chefs, qu'au bien être des nations entieres & sur-tout des Etats les plus nombreux. La grêle désole quelques cantons, mais elle fait rarement disette. Les émeutes, les guer-

res civiles effarouchent beaucoup les chefs, mais elles ne font pas les vrais malheurs des peuples, qui peuvent même avoir du relâche, tandis qu'on dispute à qui les tyrannisera. C'est de leur état permanent que naissent leurs prospérités ou leurs calamités réelles; quand tout reste écrasé sous le joug, c'est alors que tout dépérit : c'est alors que les chefs les détruisant à leur aise, *ubi solitudinem faciunt*, *pacem appellant*. Quand les tracasseries des grands agitoient le royaume de France, & que le coadjuteur de Paris portoit au parlement un poignard dans sa poche, cela n'empêchoit pas que le peuple françois ne vécût heureux & nombreux dans une honnête & libre aisance. Autrefrois la Grece fleurissoit au sein des plus cruelles guerres; le sang y couloit à flots, & tout le pays étoit couvert d'hommes. Il sembloit, dit Machiavel, qu'au milieu des meurtres, des proscriptions, des guerres civiles, la monarchie en devint plus puissante; la vertu de ses citoyens, leurs mœurs, leur indépendance avoient plus d'effet pour la renforcer, que toutes ses dissentions n'en avoient pour l'affoiblir. Un peu d'agitation donne du ressort aux ames, & ce qui fait vraiment prospérer l'espece, est moins la paix que la liberté.

Abus du gouvernement, *& sa pente à dégénérer*. Comme la volonté particuliere agit sans cesse contre la volonté générale, ainsi le *gouvernement* fait un effort continuel contre la nation. Plus cet effort augmente, plus la constitution s'altere, & comme il n'y a point ici d'autre volonté de corps qui résistant à celle du prince fasse équilibre avec elle, il doit arriver tôt ou tard que le prince opprime enfin la nation & rompe le traité social. C'est-là le vice inhérent & inévitable qui dès la naissance du corps politique, tend sans relâche à le détruire, de même que la vieillesse & la mort détruisent enfin le corps de l'homme.

Il y a deux voies générales par lesquelles un *gouvernement* dégénere, savoir, quand il se resserre, ou quand l'Etat se dissout.

Le *gouvernement* se resserre quand il passe du grand nombre au petit, c'est-à-dire, de la démocratie à l'aristocratie, & de l'aristocratie à la royauté. C'est là son inclinaison naturelle. S'il rétrogradoit du petit nombre au grand, on pourroit dire qu'il se relâche, mais ce progrès inverse est impossible.

En effet, jamais le *gouvernement* ne change de forme que quand son ressort usé le laisse trop affoibli pour pouvoir conserver la sienne. Or, s'il se relâchoit encore en s'étendant, sa force deviendroit tout-à-fait nulle, & il subsisteroit encore moins. Il faut donc remonter & serrer le ressort à mesure qu'il céde, autrement l'Etat qu'il soutient, tomberoit en ruine.

Le cas de la dissolution de l'Etat peut arriver de deux manieres. Premierement quand le prince n'administre plus l'Etat selon les loix. Alors, il se fait un changement remarquable; c'est que, non pas le *gouvernement*, mais l'Etat se resserre, je veux dire que le grand Etat se dissout, & qu'il s'en forme un autre dans celui-là, composé seulement des membres du *gouvernement*, & qui n'est plus rien au reste du peuple que son maitre & son tyran. De sorte qu'à l'instant que le *gouvernement* s'écarte des loix, le pacte social est rompu, & tous les simples citoyens, rentrés de droit dans leur liberté naturelle, sont forcés, mais non pas obligés d'obéir.

Le même cas arrive aussi quand les membres du *gouvernement* usurpent séparement le pouvoir qu'ils ne doivent

exercer qu'en corps : ce qui n'eſt pas une moindre infraction des loix, & produit encore un plus grand déſordre. Alors on a, pour ainſi dire, autant de princes que de magiſtrats, & l'Etat, non moins diviſé que le *gouvernement*, périt ou change de forme.

Quand l'État ſe diſſout, l'abus du *gouvernement*, quel qu'il ſoit, prend le nom commun d'*anarchie*. En diſtinguant, la démocratie dégenere en ochlocratie ; l'ariſtocratie en *olygarchie*, voy. ces mots ; j'ajoûterois que la royauté dégénere en *tyrannie*; mais ce dernier mot eſt équivoque & demande explication. *v.* TYRANNIE.

Au reſte ſi Sparte & Rome ont péri, quel Etat peut eſpérer de durer toujours? Si nous voulons former un établiſſement durable, ne ſongeons donc point à le rendre éternel. Pour réuſſir il ne faut pas tenter l'impoſſible, ni ſe flatter de donner à l'ouvrage des hommes une ſolidité que les choſes humaines ne comportent pas.

Le corps politique, auſſi bien que le corps de l'homme, commence à mourir dès ſa naiſſance & porte en lui-même les cauſes de ſa deſtruction. Mais l'un & l'autre peut avoir une conſtitution plus ou moins robuſte & propre à le conſerver plus ou moins long-tems. La conſtitution de l'homme eſt l'ouvrage de la nature, celle de l'Etat eſt l'ouvrage de l'art. Il ne dépend pas des hommes de prolonger leur vie, il dépend d'eux de prolonger celle de l'Etat auſſi loin qu'il eſt poſſible, en lui donnant la meilleure conſtitution qu'il puiſſe avoir. Le mieux conſtitué finira, mais plus tard qu'un autre, ſi nul accident imprévu n'amene ſa perte avant le tems.

Le principe de la vie politique eſt dans l'autorité ſouveraine. La puiſſance légiſlative eſt le cœur de l'Etat, la puiſſance exécutive en eſt le cerveau, qui donne le mouvement à toutes les parties. Le cerveau peut tomber en paralyſie & l'individu vivre encore. Un homme reſte imbécille & vit : mais ſitôt que le cœur a ceſſé ſes fonctions, l'animal eſt mort.

Ce n'eſt point par les loix que l'Etat ſubſiſte, c'eſt par le pouvoir légiſlatif. La loi d'hier n'oblige pas aujourd'hui, mais le conſentement tacite eſt préſumé du ſilence, & le ſouverain eſt cenſé confirmer inceſſamment les loix qu'il n'abroge pas, pouvant le faire. Tout ce qu'il a déclaré vouloir une fois, il le veut toujours, à moins qu'il ne le revoque. *v.* LOI. (D.F.)

G R

GRACE, ſ. f. *Droit politique*, pardon, rémiſſion, accordée par le ſouverain à un ou pluſieurs coupables.

Le droit de faire *grace* eſt le plus bel attribut de la ſouveraineté. Le prince, loin d'être obligé de punir toujours les fautes puniſſables, peut faire *grace* par de très-bonnes raiſons ; comme, par exemple, s'il revient plus d'utilité du pardon, que de la peine ; ſi le coupable ou les coupables ont rendu de grands ſervices à l'Etat ; s'ils poſſedent des qualités éminentes ; ſi certaines circonſtances rendent leurs fautes plus excuſables ; s'ils ſont en grand nombre ; s'ils ont été ſéduits par d'autres exemples ; ſi la raiſon particuliere de la loi n'a point lieu à leur égard : dans tous ces cas & autres ſemblables, le ſouverain peut faire *grace*, & il le doit toujours pour le bien public, parce que l'utilité publique eſt la meſure des peines, & lorſqu'il n'y a point de fortes raiſons au ſouverain de faire la *grace* entiere, il doit pencher à modérer ſa juſ-

tice. *v.* JUGER, *Politiq.* SOUVERAIN, CLEMENCE.

La nature même du gouvernement exige que l'exécuteur des loix ait le pouvoir d'en dispenser, lorsqu'il le peut sans faire tort à personne & en certains cas particuliers, où le bien de l'Etat exige une exception. Mais le souverain dans toute sa conduite, dans ses rigueurs comme dans sa miséricorde, ne doit avoir en vue que le plus grand avantage de la société: un prince sage saura concilier la justice à la clemence, le soin de la sureté publique & la charité que l'on doit aux malheureux.

La constitution d'Angleterre n'a pas oublié cette branche importante de l'administration.

La justice, par la constitution angloise, doit faire asseoir la compassion à côté d'elle: c'est un serment que le roi fait à son couronnement, pardonner est celui qui lui est le plus personnel, & entierement à lui. Le roi ne condamne personne par lui-même, il laisse cette rude tâche à ses cours de justice: l'œuvre la plus agréable de la royauté c'est la miséricorde. Les Saxons disoient que le pouvoir de pardonner dérivoit de la dignité royale. Et le statut 27 de Henri VIII. *ch.* 24, a déclaré en parlement que, personne autre „ que le „ roi n'avoit le pouvoir de pardonner „ la trahison ou la félonie de toute „ espece, pouvoir attaché & uni à la „ couronne impériale de ce royaume".

Et à parler en général, c'est un des avantages de la monarchie sur les autres formes de gouvernement, de pouvoir étendre la miséricorde, lorsqu'il reste quelque mérite pour la réclamer, & d'établir une cour d'équité dans le cœur du souverain pour mitiger la rigueur de la loi, dans des cas qui semblent demander l'exemption de la peine. Otez au souverain le privilege de faire *grace*, vous donnez au juge, ou aux jurés le pouvoir dangereux de prendre l'esprit de la loi, au lieu de la lettre. Autrement il faudroit soutenir, ce que personne n'avancera sérieusement, que la situation & les circonstances où se trouve le criminel, quoique la nature du crime se trouve la même, ne doivent rien changer à la punition. Le pouvoir de pardonner ne peut pas se combiner avec la démocratie; car elle ne reconnoît rien au-dessus du magistrat qui est le ministre des loix: & ce seroit une mauvaise politique de placer dans la même personne le pouvoir de condamner & celui de pardonner. Cette erreur politique, dit le président de Montesquieu, obligeroit souvent le magistrat à se contredire lui-même, à faire & défaire ce qu'il auroit décidé; elle ameneroit aussi la masse du peuple à confondre les idées du juste & de l'injuste; parce qu'on ne sauroit pas nettement si le prisonnier a été déchargé de l'accusation par la preuve de son innocence, ou si on lui a pardonné son crime. S'il n'y avoit point de stathouder en Hollande, il n'y auroit point de pouvoir de pardonner dans aucun membre de l'Etat. Mais dans les monarchies le roi agit dans une sphere supérieure; & quoiqu'il régle tout le gouvernement, comme premier moteur, cependant il ne doit pas se faire voir dans les affaires de rigueur. Par-tout où la nation le voit représenter de sa personne, ce ne doit être que dans des œuvres de législation, de magnificence & de compassion. Le peuple ne doit voir en lui que bonté & *grace*: les actes réitérés de bonté qui sortent de son cœur toujours ouvert, lui attachent les sujets, & contribuent plus que toute autre chose à enraciner dans leurs

ames l'affection filiale & la loyauté qui font la sûreté du trône.

Le roi d'Angleterre peut pardonner en général tous les délits qui sont purement contre la couronne, ou contre le public. Il y a seulement quelques exceptions. Premierement, pour conserver la liberté des sujets, il est défendu d'emprisonner qui que ce soit, hors du royaume; l'acte *habeas corpus*, voyez cet article, sous Charles II. *ch.* 2, on a fait un crime de *præmunire*, impardonnable par le roi même. Secondement le roi ne peut pardonner l'offenseur au détriment de l'offensé; c'est pourquoi dans les appels de toute sorte où la poursuite se fait, non au nom du roi, mais de la partie injuriée, il est obligé de laisser le cours de la justice. Troisiemement, il ne peut pardonner une nuisance publique, tant qu'elle n'est pas réparée, quoiqu'après il puisse remettre l'amende; car en tel cas, quoique ce soit lui qui poursuit, pour éviter la multiplicité des procès, néanmoins ce délit tient plus de la nature d'une injure privée faite à chaque particulier qui en souffre, que d'une offense publique.

Une autre restriction à la prérogative royale, c'est une accusation devant le parlement. Un homme y est accusé de quelque grand crime, le fait est notoire, il allégue le pardon que le roi lui a accordé: vaine défense, on n'y a aucun égard. C'est pourquoi, lorsque le comte de Danby, sous Charles II. dénoncé par la chambre des communes pour haute trahison, & autres délits très-graves, se défendit sur le pardon du roi, afin d'empêcher les poursuites, la chambre répondit „ qu'il n'y avoit „ point d'exemple de pardon, pour „ crime de haute trahison, ou autre „ grand délit, pendant que le procès „ étoit pendant à la chambre des communes" qui décida „ que le pardon „ allégué étoit illégal & nul". En voici la raison qu'elle en donna à la chambre des pairs; „ qu'un pardon dans „ ces circonstances détruiroit toute la „ force des accusations & des poursuites dans la chambre des communes; „ & que si une fois ce point étoit admis, ou seulement mis en question, „ il décourageroit la chambre pour toute poursuite en ce genre, en anéantissant une institution capitale, pour „ la conservation du gouvernement". D'abord après la révolution la chambre renouvella cette même réclamation, & vota pour la confirmer. Et enfin l'acte de l'établissement 12 & 13 de Guillaume III. *ch.* 2, „ déclara qu'aucun pardon sous le grand sceau d'Angleterre, ne pourroit empêcher les „ poursuites de la chambre des communes en parlement". Cependant, après le procès fait & fini solemnellement, la chambre n'entend pas borner la bonté miséricordieuse du roi: en effet en 1715, des six lords rebelles, jugés & attaints, trois reçurent leur grace de la main du roi.

Quant à la maniere de pardonner, régle générale, toutes les fois qu'on peut raisonnablement présumer, que le roi a été trompé, le pardon est caduc. Ainsi toute suppression de vérité, toute fausse allégation dans les lettres de pardon, les rendent nulles, attendu que le roi a été mal informé. Des termes généraux dans les lettres jettent une grande incertitude sur la validité du pardon: un pardon de toute félonie, en général, ne serviroit de rien à un délinquant convaincu & atteint de telle ou telle félonie: il faut qu'elle soit particulierement spécifiée; un pardon général pourroit encore moins s'étendre

à la piraterie qui n'eſt pas du reſſort des tribunaux ordinaires, mais de l'amirauté. Et d'ailleurs il a été déclaré par le ſtatut 13 de Richard II. *ch.* 1, qu'aucun pardon pour trahiſon, meurtre ou rapt ne ſeroit alloué, à moins que le délit n'y fût ſpécifié expreſſément; & qu'en particulier, dans le meurtre, les lettres de *grace* doivent faire mention de ſa nature, s'il a été commis de guet-à-pens, en aſſaillant & de deſſein prémédité. Sur quoi Edouard Coke obſerve que ce n'étoit pas l'intention du parlement d'étendre la prérogative royale juſqu'à pardonner le meurtre de cette nature aggravante; & il a laiſſé le pardon ſous ces reſtrictions, parce qu'il n'a pu imaginer que le roi voulût jamais abſoudre d'un crime auſſi grave. Et il eſt bon de remarquer qu'il n'y a dans le regiſtre aucun exemple de pardon, en fait d'homicide, que pour celui qui arrive dans le cas d'une juſte défenſe, ou par malheur: c'eſt à ces deux eſpeces que les ſtatuts 2 d'Edouard III. *ch.* 2 & 14, *ch.* 15, limitent la prérogative royale. L'un & l'autre déclarent que le roi ne peut pardonner l'homicide que conformément au ferment de ſon couronnement, qui ne regarde que le cas d'une juſte défenſe, ou le pur malheur. Mais le ſtatut de Richard II. cité plus haut, donne plus d'étendue au pouvoir du roi pour pardonner; la condition qu'il y met, c'eſt que le roi n'ait pas été deçu dans la qualité de l'homicide; & en conſéquence les pardons pour meurtre ont toujours été accordés avec ces mots, *nonobſtant le ſtatut du roi Richard*, juſqu'au tems de la révolution, car on a douté depuis ſi le meurtre en général, étoit ſuſceptible de pardon. Mais la cour du banc du roi a décidé que le roi pouvoit retirer ſa pourſuite, comme le ſujet peut retirer la ſienne. Sous ces reſtrictions & un très-petit nombre d'autres, la régle générale eſt que le pardon accordé par le roi, doit être reçu avec facilité & reconnoiſſance par les cours de juſtice en faveur des ſujets; mais que le roi ne doit l'accorder qu'avec une grande diſcrétion, & difficilement.

Le pardon peut être auſſi conditionnel, c'eſt-à-dire, que le roi peut attacher à cet acte de clémence telle condition qu'il lui plaît, d'où dépend la validité du pardon, ſelon le droit coutumier. Cette regle s'obſerve journellement dans le pardon du vol & autres félonies; c'eſt à condition de la tranſportation du délinquant dans les colonies pour la vie ou à tems. Cette tranſportation a été confirmée & garantie par la loi *habeas corpus* 31, Charles II. *ch.* 2. §. 14; & rendue plus aiſée par le ſtatut 8. de Georges III. *ch.* 15.

A l'égard de la main qui pardonne, il faut obſerver que le pardon par les lettres du roi, n'eſt pas ſi avantageux au criminel, que le pardon par un acte du parlement dont le délinquant n'eſt point tenu à plaider la valeur; car la cour de juſtice en prend connoiſſance d'office & cela ſuffit; & il n'eſt point expoſé à en perdre le fruit par ſa négligence, comme cela arrive pour le pardon accordé par le roi; il faut en faire uſage & l'expoſer à la conteſtation dans un tems fixé; car, ſi un délinquant eſt accuſé juridiquement, ayant ſa *grace* dans ſa poche, & que, ſans en faire uſage, il veuille courir le riſque du jugement par les jurés, en ſoutenant qu'il n'eſt pas coupable, s'il vient à être convaincu, il perd le bénéfice du pardon. Mais s'il prend le parti de s'aider du pardon, ſans perdre le tems preſcrit par la loi, il le peut, ſoit au moment qu'il eſt

amené à la barre de la cour, soit pour empêcher le jugement, soit dans d'autres actes de la procédure, pour arrêter l'exécution. Anciennement par le statut 10 d'Edouard III. *ch.* 2, point de pardon, à moins que le délinquant ne produisit des cautions d'une meilleure conduite par devant le shériff & les coroners du comté. Mais ce statut a été révoqué par le 5e & le 6e de Guillaume & Marie, *ch.* 13, qui laissent à la discrétion des juges de demander deux cautions; mais non au-delà de sept ans.

L'effet du pardon royal est de faire du criminel un homme tout nouveau, de l'absoudre de toute peine & forfaiture attachées à son crime. Ce n'est pas tant pour lui rendre ses capacités antérieures que pour lui en donner de nouvelles. Mais rien ne peut guérir la corruption du sang, voy. cet art., que le pouvoir éminent & transcendant du parlement, lorsqu'il pardonne après le foudre de proscription lancé. Néanmoins si un criminel atteint reçoit le pardon du roi; & qu'ensuite il ait un enfant, cet enfant peut hériter de lui; parce que le pere étant devenu un homme nouveau peut transmettre un sang purifié. Mais si l'enfant étoit né avant le pardon accordé au pere, il ne pourroit hériter en aucune façon.

Au reste à mesure que les peines deviennent plus douces, la clémence & le pardon sont moins nécessaires; heureuse la nation où on ne leur donneroit pas le nom de vertus! La clémence qui a quelquefois été pour les souverains un supplément aux qualités qui leur manquoient pour remplir les devoirs du trône, devroit être bannie d'une bonne législation, où les peines seroient douces, & la jurisprudence criminelle moins imparfaite. *v.* CLÉMENCE. Cette vérité semblera bien dure à ceux qui vivent sous le désordre de la législation actuelle, dans lequel le pardon & les graces sont nécessaires en raison même de l'autorité des peines, & de l'absurdité des loix. Le droit de faire *grace* est une des plus belles prérogatives du trône. Mais ce droit accordé aux dispensateurs bienfaisans de la félicité publique, est une désapprobation tacite des loix elles-mêmes. La clémence est la vertu du législateur & non de l'exécuteur des loix; elle doit éclater dans le code, & non dans les jugemens particuliers. Faire voir aux hommes que le crime se pardonne, & que la peine n'en est pas toujours la suite nécessaire, c'est nourrir en eux l'espérance de l'impunité, & leur faire croire que les peines que subissent ceux à qui on ne pardonne point, sont plutôt des actes de violence & de force, que des actes de justice. Le souverain en faisant *grace*, livre la sureté publique au pouvoir d'un particulier, & dans un acte privé dicté par une bonté aveugle, prononce un décret général d'impunité. Que les exécuteurs des loix soient donc inexorables, mais que le législateur soit indulgent & humain. Architecte habile, qu'il éleve l'édifice de la félicité publique sur la base de l'amour que tout homme a pour son bien-être, & qu'il sache faire résulter le bien général du concours des intérêts particuliers de chacun. Il ne sera pas forcé à séparer ensuite par des loix particulieres, & par des moyens peu refléchis, le bien de la société du bien des particuliers, & à établir sur la crainte & la défiance le simulacre du bonheur public. Philosophe profond & sensible, il laissera les hommes ses freres jouir en paix de cette petite portion de bonheur, que le système immense, établi par la cause premiere, leur permet de goûter sur

cette

cette terre qui n'eſt qu'un point dans l'univers. (D. F.)

GRACE, *Juriſpr.* Les dons & brevets, penſions, privileges accordés par le prince, ſont des *graces* qui doivent toujours être favorablement interprêtées, à-moins qu'elles ne faſſent préjudice à un tiers.

La *grace*, en *matiere criminelle*, ſe prend en général pour toutes lettres du prince qui déchargent un accuſé de quelque crime, ou de la peine à laquelle il auroit été ſujet. On ſe ſervoit autrefois de ce terme *grace* dans le ſtyle de chancellerie; mais préſentement on dit *abolition*, *rémiſſion*, & *pardon:* & quoique ces termes paroiſſent d'abord ſynonymes pour ſignifier *grace*, ils ont cependant chacun leur ſignification propre. *Abolition* eſt lorſque le prince efface le crime & en remet la peine, de maniere qu'il ne reſte aux juges aucun examen à faire des circonſtances. *Remiſſion* eſt lorſqu'il remet ſeulement la peine: ces lettres s'accordent pour homicide involontaire, ou commis par la néceſſité d'une légitime défenſe de la vie. Les lettres de *pardon* s'accordent dans les cas où il n'échet pas peine de mort, & qui néanmoins ne peuvent pas être excuſés. Il n'appartient qu'au ſouverain de donner des *graces.*

Les *graces expectatives*, ſont des proviſions que le pape donne d'avance d'un bénéfice qui n'eſt pas encore vacant. Il y en a de générales, par leſquelles le pape veut qu'un tel ſoit pourvu du premier bénéfice qui vaquera; & il y en a de ſpéciales, par leſquelles le pape mande à l'ordinaire de conférer un certain bénéfice à un tel.

GRACE PRINCIPALE, *Droit public*, titre qu'on donnoit autrefois à l'évêque de Liége, qui eſt prince de l'Empire. La reine Marguerite dans *ſes mémoires* raconte qu'on le traitoit ainſi: mais depuis il a pris celui d'*alteſſe.* Il n'y a point aujourd'hui de baron dans la haute Allemagne, & ſur-tout en Autriche, qui ne ſe faſſe donner ce titre d'honneur. Les Anglois s'en ſervent à l'égard des archevêques & des ducs. Comme on le donne en Allemagne aux princes qui ne ſont pas du premier rang, les ambaſſadeurs de France l'accorderent d'abord à l'évêque d'Oſnabruk, qui étoit ambaſſadeur du college électoral à Munſter, mais enſuite ils le traiterent d'alteſſe. Ce titre de *grace principale* n'eſt plus maintenant d'uſage en françois.

GRACIABLE, adj., *Juriſpr.*, ſe dit d'un cas ou délit pour lequel on peut obtenir des lettres de grace. *v.* GRACE.

GRACIAN, *Balthaſar*, *Hiſt. Litt.*, jéſuite Eſpagnol, mort recteur au college de Tarragone en 1658, ſe diſtingua dans ſa ſociété par ſes ſermons & par ſes écrits. La plupart de ſes ouvrages ont été recueillis en 2 vol. *in*-4°. & ſouvent réimprimés. Les Eſpagnols les eſtiment beaucoup, les François en font moins de cas. Il paroît, dit l'abbé des Fontaines, que cet écrivain avoit plus de mémoire & d'imagination que de jugement & de bon ſens. Il faut lire quantité de choſes extravagantes avant que d'en rencontrer qui ſoient un peu raiſonnables. En cherchant toujours l'énergique & le ſublime, il devient outré & ſe perd dans les nues. *Gracian* eſt aux bons moraliſtes ce que Don-Quichotte eſt aux vrais héros. Ils ont l'un & l'autre un faux air de grandeur qui en impoſe aux ſots, & qui fait rire les ſages. Pour continuer le parallele, Don-Quichotte au milieu de ſes folies diſoit des choſes très-ſenſées: *Gracian* malgré une foule de penſées découſues, obſcures, impénétrables, a des maximes

rendues avec vivacité, avec esprit, & qui renferment un grand sens. Ceux de ses ouvrages qui ont été traduits d'espagnol en françois, sont, 1°. Le *Héros*, traduit par le P. de Courbeville, jésuite, Paris 1725, *in*-12. 2°. L'*Homme universel*, *in*-12. par le même. 3°. Les *Maximes de Balthasar Gracian*, *in*-12. par le même. Amelot avoit traduit cet ouvrage sous le titre de l'*Homme de Cour*; mais le copiste manqua son original: où *Gracian* est obscur, son interprète l'est du moins autant. 4°. *Réflexions politiques sur les plus grands princes*, & *particuliérement sur Ferdinand le Catholique*, *in*-12. Paris 1720, 1730, par M. de Silhouette, depuis contrôleur général. Deux ans après en 1732 le P. de Courbeville en publia une seconde version sous ce titre: *la Politique de Dom Ferdinand le Catholique*. 5°. L'*Homme détrompé*, *ou le Criticon*, en 3 vol. *in*-12. par Maunory.

GRADE, s.m., *Jurisp.*, se prend quelquefois pour *degré d'honneur* ou *dignité*.

Il s'entend aussi des degrés que l'on obtient dans les universités; on dit *faire insinuer ses grades*, *jetter ses grades sur un bénéfice*.

Les *grades* obtenus *per saltum*, sont ceux qui ont été obtenus précipitamment sans avoir le tems d'étude nécessaire, & sans observer entre l'obtention de deux degrés les interstices nécessaires. *v.* GRADUÉS.

L'empereur Justinien établit qu'il faudroit passer par cinq différens *grades*, avant que d'arriver à celui de docteur ès loix; il ordonna donc que dans la premiere année on expliquât aux écoliers les institutes qui portoient son nom; & l'on appelloit ceux à qui l'on enseignoit les principes de cette jurisprudence, *justinianei*: dans la seconde année, on leur interprétoit les édits perpétuels des préteurs; & ils étoient surnommés *edictales*: dans la troisieme année, ils passoient à l'étude des décisions de Papinien, dont ils prenoient la nom de *papinianistæ*: dans la quatrieme année, on leur faisoit expliquer les endroits les plus difficiles des loix, & on les appelloit *lytæ*, du mot grec λύω, *solvo*, parce qu'ils étoient plus libres dans leurs travaux: dans la cinquieme année, on les honoroit du titre de *prolytæ*, ou gens affranchis des études de droit.

Cet établissement de Justinien ne fut pas de longue durée; toutes les sciences déja tombées de son tems, s'éteignirent avec l'empire romain, & les premieres étincelles de leur renaissance ne commencerent à paroître que dans les douzieme & treizieme siecle; il fallut en exciter l'étude par des honneurs & des *grades*, qui donnent encore des droits & des privileges qu'on ne devroit accorder dans des siecles éclairés, qu'à ceux qui les méritent par leurs talens & leurs lumieres.

GRADUÉS, s. m. pl., *Jurispr.*, en général sont ceux qui ont obtenu des degrés dans une université, tels que le degré de maître-ès-arts, celui de bachelier, de licentié, ou de docteur.

Les *gradués* jouissent de plusieurs prérogatives.

Il faut être *gradué* pour être reçu dans la plupart des offices de judicature.

Mais c'est sur-tout en matiere bénéficiale que les privileges des *gradués* sont considérables, & qu'ils sont susceptibles d'un plus grand détail. On entend ordinairement par le terme de *gradués* dans cette matiere, ceux qui après avoir étudié dans une université fameuse, y ont obtenu des degrés & les ont fait signifier à des patrons ou collateurs, afin de pouvoir requérir les bénéfices dans les mois qui leur sont affectés.

L'origine du droit des *gradués* ſur les bénéfices eſt fort ancienne : en effet, dès le XIIIe ſiecle les papes conféroient les bénéfices aux *gradués*, ſuivant le rôle qui leur en étoit envoyé par les univerſités ; mais les *gradués* n'avoient pas encore un droit certain aux bénéfices.

Les *gradués* étant fort négligés par les collateurs & par les patrons, il en fut fait de grandes plaintes au concile de Bâle, qui leur affecta la troiſieme partie des bénéfices.

Tous *gradués* ſoit ſimples ou nommés, ſont ſujets à l'examen de l'ordinaire avant d'obtenir le *viſa*, & ce non-ſeulement pour les mœurs, mais auſſi pour la capacité.

On entend par *gradués* ſimples, ceux qui n'ont que les lettres de leurs degrés avec leurs atteſtations de tems d'étude ; les *gradués* nommés ſont ceux qui ont outre cela des lettres de nomination, par leſquelles l'univerſité en laquelle ils ſont *gradués*, les préſente aux collateurs & patrons eccléſiaſtiques pour être pourvus des bénéfices qui viendront à vaquer dans les mois qui leur ſont affectés.

GRADUÉS DE PRIVILEGE, *Droit can.*, ſont ceux qui ont obtenu du pape ou de ſes légats & autres perſonnes qui prétendent en avoir le pouvoir, des lettres à l'effet d'être diſpenſés des examens & autres exercices.

Le *gradué qualifié*, eſt celui qui a les qualités requiſes pour poſſéder un bénéfice. Entre pluſieurs *gradués*, le plus qualifié eſt celui qui a le grade le plus élevé, ou en parité de grades, qui a d'ailleurs quelqu'autre qualité qui doit le faire préférer, comme s'il eſt noble.

Le *gradué régulier*, eſt un religieux ou chanoine régulier qui a obtenu des degrés dans une univerſité : ſur quoi il faut obſerver qu'il n'y a que certains ordres qui ſoient admis à prendre des degrés.

Le *gradué per ſaltum*, eſt celui qui a obtenu ſes degrés ſans obſerver le tems d'étude & les interſtices néceſſaires entre l'obtenſion des différens degrés.

Le *gradué ſéculier*, eſt un eccléſiaſtique ſéculier qui a obtenu des grades. *Gradué ſéculier* eſt oppoſé à *gradué régulier* ; on confond quelquefois *gradué* laïc avec *gradué ſéculier*.

Le *gradué ſimple*, eſt celui qui n'a que les lettres de ſes degrés avec une atteſtation du tems d'étude ; à la différence des *gradués* nommés, qui ont outre cela des lettres de nomination ſur un collateur ou patron. Les *gradués* ſimples ne peuvent requérir que les bénéfices qui vaquent au mois de faveur.

GRAND, ſ. m. *Droit Polit. & Mor.* On nomme ainſi en général ceux qui occupent les premieres places de l'Etat, ſoit dans le gouvernement, ſoit auprès du prince.

On peut conſidérer les *grands* ou par rapport aux mœurs de la ſociété, ou par rapport à la conſtitution politique. Par rapport aux mœurs, voyez les articles COURTISAN, GLOIRE, GRANDEUR, FASTE, FLATTERIE, NOBLESSE, &c. Nous prenons ici les *grands* en qualité d'hommes publics.

Dans la démocratie pure il n'y a de *grands* que les magiſtrats, ou plutôt il n'y a de *grand* que le peuple. Les magiſtrats ne ſont *grands* que par le peuple & pour le peuple ; c'eſt ſon pouvoir, ſa dignité, ſa majeſté, qu'il leur confie : de-là vient que dans les républiques bien conſtituées, on faiſoit un crime autrefois de chercher à acquérir une autorité perſonnelle. Les généraux d'armée n'étoient *grands* qu'à la tête des armées ; leur autorité étoit celle de la diſcipline ; ils la dépoſoient en même tems que le

soldat quittoit les armes, & la paix les rendoit égaux.

Il est de l'essence de la démocratie que les grandeurs soient électives, & que personne n'en soit exclu par état. Dès qu'une seule classe de citoyens est condamnée à servir sans espoir de commander, le gouvernement est aristocratique. *v.* ARISTOCRATIE.

La meilleure aristocratie est celle où l'autorité des *grands* se fait le moins sentir. La plus vicieuse est celle où les *grands* sont despotes, & les peuples esclaves. Si les nobles sont des tyrans, le mal est sans remede : un sénat ne meurt point.

Si l'aristocratie est militaire, l'autorité des *grands* tend à se réunir dans un seul : le gouvernement touche à la monarchie ou au despotisme. Si l'aristocratie n'a que le bouclier des loix, il faut pour subsister qu'elle soit le plus juste & le plus modéré de tous les gouvernemens. Le peuple pour supporter l'autorité exclusive des *grands*, doit être heureux comme à Venise, ou stupide comme en Pologne.

De quelle sagesse, de quelle modestie la noblesse n'a-t-elle pas besoin pour ménager l'obéissance du peuple ! de quels moyens n'use-t-elle pas pour le consoler de l'inégalité ! Les courtisanes & le carnaval de Venise sont d'institution politique. Par l'un de ces moyens, les richesses des *grands* refluent sans faste & sans éclat vers le peuple : par l'autre, le peuple se trouve six mois de l'année au pair des *grands*, & oublie avec eux sous le masque sa dépendance & leur domination.

La liberté romaine avoit chéri l'autorité des rois ; elle ne put souffrir l'autorité des *grands*. L'esprit républicain fut indigné d'une distinction humiliante. Le peuple voulut bien s'exclure des premieres places, mais il ne voulut pas en être exclu ; & la preuve qu'il méritoit d'y prétendre, c'est qu'il eut la sagesse & la vertu de s'en abstenir.

En un mot la république n'est une que dans le cas du droit universel aux premieres dignités. Toute prééminence héréditaire y détruit l'égalité, rompt la chaîne politique, & divise les citoyens.

Le danger de la liberté n'est donc pas que le peuple prétende élire entre les citoyens sans exception, ses magistrats & ses juges, mais qu'il les méconnoisse après les avoir élus. C'est ainsi que les Romains ont passé de la liberté à la licence, de la licence à la servitude.

Dans les gouvernemens républicains, les *grands* revêtus de l'autorité l'exercent dans toute sa force. Dans le gouvernement monarchique, ils l'exercent quelquefois & ne la possedent jamais : c'est par eux qu'elle passe ; ce n'est point en eux qu'elle réside ; ils en sont comme les canaux, mais le prince en ouvre & ferme la source, la divise en ruisseaux, en mesure le volume, en observe & dirige le cours.

Les *grands* comblés d'honneurs & dénués de force, représentent le monarque auprès du peuple, & le peuple auprès du monarque. Si le principe du gouvernement est corrompu dans les *grands*, il faudra bien de la vertu & dans le prince & dans le peuple pour maintenir dans un juste équilibre l'autorité protectrice de l'un, & la liberté légitime de l'autre : mais si cet ordre est composé de fideles sujets & de bons patriotes, il sera le point d'appui des forces de l'Etat, le lien de l'obéissance & de l'autorité.

Il est de l'essence du gouvernement monarchique comme du républicain, que l'Etat ne soit qu'un, que les parties dont il est composé forment un tout so-

lide & compacte. Cette machine vaste toute simple qu'elle est, ne sauroit subsister que par une exacte combinaison de ses pieces; & si les mouvemens sont interrompus ou opposés, le principe même de l'activité devient celui de la destruction.

Or la position des *grands* dans un Etat monarchique, sert merveilleusement à établir & à conserver cette communication, cette harmonie, cet ensemble, d'où résulte la continuité réguliere du mouvement général.

Il n'en est pas ainsi dans un gouvernement mixte, où l'autorité est partagée & balancée entre le prince & la nation. Si le prince dispense les graces, les *grands* seront les mercenaires du prince, & les corrupteurs de l'Etat: au nombre des subsides imposés sur le peuple, sera compris tacitement l'achat annuel des suffrages, c'est-à-dire ce qu'il en coûte au prince pour payer aux *grands* la liberté du peuple. Le prince aura le tarif des voix, & l'on calculera en son conseil combien telle & telle vertu peuvent lui coûter à corrompre.

Mais dans un Etat monarchique bien constitué où la plénitude de l'autorité réside dans un seul sans jalousie & sans partage, où par conséquent toute la puissance du souverain est dans la richesse, le bonheur & la fidélité de ses sujets, le prince n'a aucune raison de surprendre le peuple: le peuple n'a aucune raison de se défier du prince: les *grands* ne peuvent servir ni trahir l'un sans l'autre; ce seroit en eux une fureur absurde que de porter le prince à la tyrannie, ou le peuple à la révolte. Premiers sujets, premiers citoyens, ils sont esclaves si l'Etat devient despotique; ils retombent dans la foule, si l'Etat devient républicain: ils tiennent donc au prince par leur supériorité sur le peuple; ils tiennent au peuple par leur dépendance du prince, & par-tout ce qui leur est commun avec le peuple, liberté, propriété, sûreté, &c. aussi les *grands* sont attachés à la constitution monarchique par intérêt & par devoir, deux liens indissolubles lorsqu'ils sont entrelassés.

Cependant l'ambition des *grands* semble devoir tendre à l'aristocratie; mais quand le peuple s'y laisseroit conduire, la simple noblesse s'y opposeroit, à moins qu'elle ne fût admise au partage de l'autorité; condition qui donneroit aux premiers de l'Etat vingt mille égaux au lieu d'un maître, & à laquelle par conséquent ils ne se résoudront jamais; car l'orgueil de dominer qui fait seul les révolutions, souffre bien moins impatiemment la supériorité d'un seul, que l'égalité d'un grand nombre.

Le desordre le plus effroyable de la monarchie, c'est que les *grands* parviennent à usurper l'autorité qui leur est confiée, & qu'ils tournent contre le prince & contre l'Etat lui-même, les forces de l'Etat déchiré par les factions. Telle étoit la situation de la France lorsque le cardinal de Richelieu, ce génie hardi & vaste, ramena les *grands* sous l'obéissance du prince, & les peuples sous la protection de la loi. On lui reproche d'avoir été trop loin; mais peut-être n'avoit-il pas d'autre moyen d'affermir la monarchie, de rétablir dans sa direction naturelle ce grand arbre courbé par l'orage, que de le plier dans le sens opposé.

La France formoit autrefois un gouvernement fédératif très-mal combiné, & sans cesse en guerre avec lui-même. Depuis Louis XI. tous ces co-Etats avoient été réunis en un; mais les grands vassaux conservoient encore dans leurs domaines l'autorité qu'ils avoient eue sous leurs premiers souverains, & les

gouverneurs qui avoient pris la place de ces souverains, s'en attribuoient la puissance. Ces deux partis opposoient à l'autorité du monarque des obstacles qu'il falloit vaincre. Le moyen le plus doux, & par conséquent le plus sage, étoit d'attirer à la cour ceux qui dans l'éloignement & au milieu des peuples accoûtumés à leur obéir, s'étoient rendus si redoutables. Le prince fit briller les distinctions & les graces; les *grands* accoururent en foule; les gouverneurs furent captivés, leur autorité personnelle s'évanouit en leur absence, leurs gouvernemens héréditaires devinrent amovibles, & l'on s'assûra de leurs successeurs; les seigneurs oublierent leurs vassaux, ils en furent oubliés; leurs domaines furent divisés, aliénés, dégradés insensiblement, & il ne resta plus du gouvernement féodal que des blasons & des ruines.

Ainsi la qualité de *grand* de la cour n'est plus qu'une foible image de la qualité de *grand du royaume*. Quelques-uns doivent cette distinction à leur naissance. La plupart ne la doivent qu'à la volonté du souverain; car la volonté du souverain fait les *grands* comme elle fait les nobles, & rend la grandeur ou personnelle, ou héréditaire à son gré. Nous disons *personnelle* ou *héréditaire*, pour donner au titre de *grand* toute l'étendue qu'il peut avoir; mais on ne doit l'entendre à la rigueur que de la grandeur héréditaire, telle que les princes du sang la tiennent de leur naissance, & les ducs & pairs de la volonté des rois. Les premieres places de l'Etat s'appellent *dignités* dans l'église & dans la robe, *grades*, dans l'épée, *places* dans le ministere, *charges* dans la maison royale; mais le titre de *grand*, dans son étroite acception, ne convient qu'aux pairs du royaume.

Cette réduction du gouvernement féodal à une grandeur qui n'en est plus que l'ombre, a dû coûter cher à l'Etat; mais à quelque prix qu'on achete l'unité du pouvoir & de l'obéissance, l'avantage de n'être plus en bute au caprice aveugle & tyrannique de l'autorité fiduciaire, le bonheur de vivre sous la tutele inviolable des loix toujours prêtes à s'armer contre les usurpations, les vexations & les violences; il est certain que de tels biens ne seront jamais trop payés.

Dans la constitution présente des choses il nous semble donc que les *grands* sont dans la monarchie françoise, ce qu'ils doivent être naturellement dans toutes les monarchies de l'univers; la nation les respecte sans les craindre; le souverain se les attache sans les enchaîner, & les contient sans les abattre: pour le bien leur crédit est immense; ils n'en ont aucun pour le mal, & leurs prérogatives même sont de nouveaux garans pour l'Etat du zele & du dévouement dont elles sont les récompenses.

Dans le gouvernement despotique tel qu'il est souffert en Asie, les *grands* sont les esclaves du tyran, & les tyrans des esclaves; ils tremblent & ils font trembler: aussi barbares dans leur domination que lâches dans leur dépendance, ils achetent par leur servitude auprès du maître, leur autorité sur les sujets, également prêts à vendre l'Etat au prince, & le prince à l'Etat; chefs du peuple dès qu'il se révolte, & ses oppresseurs tant qu'il est soûmis.

Si le prince est vertueux, s'il veut être juste, s'il peut s'instruire, ils sont perdus: aussi veillent-ils nuit & jour à la barriere qu'ils ont élevée entre le trône & la vérité; ils ne cessent de dire au souverain, *vous pouvez tout*, afin qu'il leur permette de tout oser; ils lui

crient, *votre peuple est heureux*, au moment qu'ils expriment les dernieres gouttes de sa sueur & de son sang; & si quelquefois ils consultent ses forces, il semble que ce soit pour calculer en l'opprimant combien d'instans encore il peut souffrir sans expirer.

Malheureusement pour les Etats où de pareils monstres gouvernent, les loix n'y ont point de tribunaux, la foiblesse n'y a point de refuge: le prince s'y reserve à lui seul le droit de la vindicte publique; & tant que l'oppression lui est inconnue, les oppresseurs sont impunis.

Telle est la constitution de ce gouvernement déplorable, que non-seulement le souverain, mais chacun des *grands* dans la partie qui lui est confiée, tient la place de la loi. Il faut donc pour que la justice y regne, que non-seulement un homme, mais une multitude d'hommes soient infaillibles, exempts d'erreur & de passion, détachés d'eux-mêmes, accessibles à tous, égaux pour tous comme la loi; c'est-à-dire qu'il faut que les *grands* d'un Etat despotique soient des dieux. Aussi n'y a-t-il que la théocratie qui ait le droit d'être despotique; & c'est le comble de l'aveuglement dans les hommes que d'y prétendre ou d'y consentir.

* *Devoir des grands.* Dans un Etat quelconque bien constitué, c'est-à-dire où la justice seroit fidelement observée, les citoyens les plus vertueux, les plus utiles, les plus éclairés, seroient les plus *grands* ou les plus distingués; le pouvoir ne seroit remis que dans les mains les plus capables de l'exercer pour le bien de la société; les dignités, les places, les honneurs, les marques de la considération publique, ne seroient accordés qu'à ceux qui les auroient mérités par leurs talents & leur conduite; les richesses & les récompenses ne seroient le partage que de ceux qui sauroient en faire un usage vraiment avantageux à leus concitoyens. D'où l'on voit que la vertu seule donne des droits légitimes à la grandeur.

Si, comme on l'a fait voir, toute autorité que l'on exerce sur les hommes ne peut être fondée que sur les avantages qu'on leur procure, *v.* COMMANDER, *droit de*, si toute supériorité, toute distinction ou prééminence sur nos semblables, pour être reconnue par eux, suppose des qualités supérieures, des talents estimables, un mérite peu commun, *v.* ESTIME; on sera forcé de convenir que l'absence de ces qualités fait rentrer dans la foule, que le pouvoir exercé par des hommes indignes, que l'autorité dont ils sont revêtus, que leur supériorité, ne sont que des usurpations auxquelles leurs citoyens ne peuvent se soumettre que par la violence.

L'amour de préférence que chaque homme a pour lui-même, fait qu'il desire de s'élever au-dessus de ses égaux, & le rend envieux & jaloux de tout ce qui lui fait sentir sa propre infériorité; mais s'il a des sentiments équitables, ces jalousies disparoissent dès qu'il voit que ceux qu'on lui préfere ou qu'on distingue de lui, possedent des talens & des qualités estimables dont il est à portée de profiter lui-même. Ainsi le mérite & la vertu calment l'envie des hommes, les forcent de reconnoitre la supériorité de ceux qu'on éleve au-dessus de leurs têtes par des honneurs légitimes, par un rang mérité; alors ils consentent à leur donner des signes plus marqués de soumission & de respect, qu'à leurs autres concitoyens.

En respectant & conservant les droits de tous les citoyens forts ou foibles, riches ou pauvres, *grands* ou petits, l'é-

quité naturelle veut pourtant, pour l'utilité générale, que ceux qui procurent de plus *grands* avantages soient récompensés par les marques de considération & d'estime, par les déférences qui leur sont dues en vertu des services qu'ils rendent à la société. Voilà l'origine naturelle & légitime des rangs divers dans lesquels les citoyens d'un même Etat se trouvent partagés: cette inégalité est juste, puisqu'elle tend au bien-être de tous; elle est louable, parce qu'elle est fondée sur la reconnoissance sociale, qui doit payer les services qu'on reçoit; elle est utile, parce qu'elle se sert de l'intérêt personnel pour exciter les hommes à faire le bien, comme un moyen d'obtenir la supériorité que chacun desire avec ardeur.

Ce n'est donc qu'en donnant des preuves de son mérite que l'on obtient à juste titre le droit de s'élever au dessus des autres; toute autre voie seroit inique, démentie par la société, contraire à ses vrais intérêts, & regardée par elle comme une usurpation manifeste. Même dans les gouvernements les plus despotiques, les places, le pouvoir, les dignités, conférés à des citoyens incapables ou pervers, révoltent leurs concitoyens; la crainte peut bien les empêcher de faire éclater leur indignation, & leur arracher des signes d'une soumission que le cœur désavoue; mais la vertu seule obtient des hommages sinceres, & les reçoit avec un plaisir pur, tandis que le vice, toujours inquiet & soupçonneux, sait à quoi s'en tenir sur les respects qu'on lui montre.

La vraie grandeur de l'homme & sa vraie dignité consistent donc à faire du bien aux hommes, à leur montrer des sentiments d'affection, à leur rendre les services, à répandre sur eux les bienfaits, en faveur desquels ils consentent à reconnoître des supérieurs. D'où il suit que les *grands*, s'ils veulent se rendre dignes de l'attachement vrai & des respects volontaires de leurs concitoyens, doivent sur-tout écarter de leur conduite l'orgueil, des manieres hautaines, un ton impérieux, en un mot tout ce qui peut humilier les hommes en leur faisant sentir leur foiblesse & leur infériorité. L'affabilité, la douceur, une compassion tendre, un profond respect pour les infortunés, un desir sincere d'obliger, sont les qualités par lesquelles les *grands* devroient toujours se distinguer. La grandeur qui ne s'annonce que par sa dureté, sa fierté, son mépris, repousse tous les cœurs; les bienfaits que lui arrache l'importunité sont regardés comme des insultes, & ne font que des ingrats.

Est-il rien de plus puérile & de plus bas que la vanité tyrannique de quelques *grands*, qui ne paroissent desirer le pouvoir que pour se faire des ennemis? Ils semblent dire à tout le monde, *respectez-moi, j'ai le pouvoir de vous exterminer.* Le pouvoir a-t-il quelque chose de flatteur, s'il ne sert qu'à faire trembler & à s'attirer des malédictions? La grandeur inaccessible n'est d'aucune utilité; la grandeur dépourvue de pitié est une férocité véritable; un ministre impitoyable fait retomber sur son maître une partie de la haine dont il est lui-même accablé. Combien de révoltes ont été produites par les manieres insupportables de quelques favoris incapables de contenir leur humeur? Combien de guerres sanglantes n'ont eû pour cause premiere que l'insolence de quelque ministre altier, dont la témérité a fait couler le sang des nations! De quel frémissement tout ministre des rois devroit-il être agité quand il se voit forcé de leur conseiller la guerre la plus juste,

fur-tout s'il réfléchit à toutes fes horreurs! Ne doit-il pas trembler lorfqu'il propofe un impôt défolant, un édit dont la rigueur fe fera fentir pour des fiecles jufqu'aux extrêmités d'un empire!

Mais le pouvoir & la grandeur pour l'ordinaire énorgueilliffent le cœur de l'homme, l'énivrent & produifent dans fa tête une forte de délire. On diroit que les *grands* ne cherchent qu'à fe rendre terribles, & s'embarraffent fort peu de mériter l'amour. Dans la claffe élevée où la fortune les place, ils croient ne point tenir à leurs concitoyens, à la patrie, à la nation. Ce font ces idées fauffes qui rendent fi fouvent la grandeur odieufe, & qui font tant d'ennemis au pouvoir. L'éducation que l'on donne communément à ceux que leur naiffance deftine aux grandes places, eft prefque auffi négligée que celle des princes qu'ils doivent un jour repréfenter: indépendamment des lumieres que ces emplois demandent, les perfonnes appellées à partager les foins de l'adminiftration devroient fur-tout apprendre à connoître les hommes, à découvrir ce qu'ils font, afin de favoir ce qu'ils leur doivent, & la maniere de les remuer d'une façon avantageufe à leurs propres intérêts. L'éducation des *grands* devroit donc fur-tout leur enfeigner la morale, qui n'eft que l'art de fe faire aimer des hommes, de les connoître, d'unir leurs intérêts aux nôtres.

Mais dans prefque tous les pays ce n'eft point le mérite ou la vertu qui appellent aux dignités; c'eft la faveur, la cabale, & l'intrigue. On diroit que la volonté du prince ou la protection de fes favoris fuffifent pour faire defcendre fur un homme tous les dons néceffaires à l'adminiftration d'un Etat. Eft-ce donc au milieu des affaires multipliées & compliquées, au milieu des intrigues & des pieges qu'un miniftre peut apprendre fon métier? Pour fe maintenir en place il négligera les affaires; il fe repofera fur le travail des autres; dépourvu de lumieres, fa confiance fera perpétuellement trompée; il ne l'accordera qu'à des hommes pris fans choix, à des protégés qui, n'ayant acquis le droit de lui plaire que par leurs baffeffes & leurs flatteries, contribueront par leur impéritie, leurs fottifes, leurs vices & leurs trahifons même, à la chûte de leurs protecteurs.

Ainfi que les richeffes, tout le monde defire le pouvoir & la grandeur, fans favoir en tirer parti pour fa propre félicité. A quoi fert la puiffance, fi elle ne fait obtenir l'attachement, la bienveillance, la confidération fincere des hommes fur lefquels cette puiffance nous fournit les moyens d'agir? Pourquoi la difgrace jette-t-elle communément un favori, un miniftre, dans un abandon univerfel? C'eft qu'il ne s'eft fervi de fon pouvoir pour obliger perfonne, ou qu'il n'a jamais obligé que des ingrats, en ne répandant fes bienfaits & fes graces que fur des êtres fans mérite & fans vertu.

Le mérite doit être cherché; il fe préfente rarement à la cour des rois: la vertu, communément timide, n'oferoit s'y produire; d'ailleurs elle s'y trouveroit prefque toujours déplacée. Le mérite s'eftime lui-même, & ne confent point à fe déshonorer par des baffeffes & des intrigues. Au contraire, le vice effronté fe montre avec audace dans un pays où il connoît les moyens de réuffir. Il faut à des miniftres intrigants & pervers des inftruments qui fe prêtent à toutes leurs fantaifies; la probité déconcerte les méchants; le mérite fait peur à la médiocrité, les *grands* talents

allarment l'incapacité ; ils n'ont pas la souplesse requise pour plaire à des hommes dont les intérêts ne s'accordent nullement avec ceux de l'équité : esclaves de la flatterie, les gens en place sont presque toujours entourés d'une foule de frippons ligués contre la vertu, de traîtres prêts à sacrifier leurs protecteurs à quiconque leur fait envisager quelque avantage à trahir leur confiance ou à les abandonner. Le serpent, à force de ramper, s'éleve à des hauteurs inaccessibles aux animaux les plus légers ; mais son venin n'en est que plus subtil par les efforts qu'il a faits pour monter.

La morale, qui seule apprend à connoître les hommes, à démêler les ressorts qui les font agir, à les juger, n'est donc pas une science inutile aux ministres, aux gens en place, aux puissants de la terre. La vertu, que la *grandeur* dédaigne, qu'elle repousse, à laquelle souvent elle ne croit pas, est pourtant quelque chose de réel ? oui, sans doute ; ce n'est que dans le cœur de l'homme de bien que l'on doit trouver l'attachement sincere, l'amitié véritable & la reconnoissance ; on les chercheroit vainement dans les ames abjectes de ces sycophantes, dont les ministres & les *grands* sont perpétuellement accompagnés ; ils sement presque toujours dans une terre ingrate, qui jamais ne produira que des épines & des ronces. Un ministre est presque toujours expulsé par les intrigues de ceux que ses faveurs n'ont fait que mettre à portée de lui nuire plus sûrement à lui-même.

Mais la puissance aveugle l'homme ; le ministre, le favori, le courtisan, trompés par leur amour-propre, se flattent que leur pouvoir ne doit jamais finir : les exemples des fréquentes disgraces dont ils ont été les témoins, ne peuvent désabuser des personnages assez vains pour présumer que la fortune fera des exceptions pour eux, ou que leur génie supérieur & leur adresse les tireront des écueils où tant d'autres ont échoué. C'est, sans doute, cette illusion qui fait que tant de ministres en place travaillent sans relâche à seconder les efforts d'un despotisme destructeur, à démolir la puissance des loix, à renverser la liberté publique, à forger des fers à la patrie : les imprudents ne voient pas que ces loix, cette liberté qu'ils accablent, ces barrieres qu'ils renversent, ne seront plus capables de les proteger eux-mêmes au jour de l'affliction.

Les ministres devroient apprendre à se défier des faveurs toujours trompeuses d'un despote, qui communément privé d'équité, de lumieres & de reconnoissance, ne suit que ses caprices, & n'est guidé dans ses affections & sa haine que par les impulsions de ceux qui pour quelques instants s'emparent de son foible esprit. Les services les plus fideles & les plus signalés sont bientôt oubliés par des tyrans stupides, incapables de les apprécier, & qui ne sont eux-mêmes que les esclaves & les instruments de ceux qui sont utiles à leurs passions momentanées. Il n'est point de ministre dont la faveur puisse contrebalancer auprès de son maître vicieux celle d'une maîtresse, d'un proxenete, d'un nouveau favori : ceux qui contribuent aux plaisirs du prince, l'intéressent bien plus que ceux qui n'ont que le mérite de bien servir l'Etat. Le bon ministre n'est assuré de la faveur que sous un maître éclairé & vertueux.

Les ministres sont donc eux-mêmes intéressés à la vertu du prince : ainsi loin de flatter ces despotes, auxquels ils veulent sans cesse asservir la patrie, loin d'agacer contre les peuples ces lions déchaînés, ils devroient opposer la rai-

fon, la vérité, la juſtice, la terreur même à leurs emportements; ils devroient ſe ſouvenir qu'il n'eſt point ſans les loix de *grandeurs*, de rangs, de privileges aſſurés : qu'un gouvernement injuſte, toujours guidé par le caprice, détruit en un moment tout ce qui déplait à ſes fantaiſies; qu'à ſes yeux les hommes les plus élevés, les plus capables, ne ſont que des eſclaves qu'un ſoufle fait rentrer dans la pouſſiere. Chez les tyrans de l'Aſie, le vizir qui a le plus contribué à ſoutenir ou étendre la tyrannie de ſon maître, ſe voit ſouvent obligé de tendre humblement le col au cordon que l'ingrat lui envoie par ſes muets.

Tout favori d'un ſouverain devroit toujours ſe ſouvenir qu'il eſt un citoyen choiſi pour aſſiſter de ſes lumieres un autre citoyen, chargé par ſa nation de l'adminiſtration générale : tout miniſtre devroit ſentir que ſervir un deſpote dans ſes vues, c'eſt ſe rendre eſclave avec ſa poſtérité, c'eſt ſe dégrader ſoi-même, c'eſt s'expoſer ſans défenſe aux coups de la tyrannie, c'eſt renoncer au titre de citoyen pour prendre celui d'un traître. Tout miniſtre vertueux doit renoncer à ſa place, quand la perverſité ou la tyrannie le mettent dans l'impoſſibilité d'être utile à ſa patrie : le miniſtre complaiſant pour les caprices & les vices d'une cour diſſolue, ſert auſſi mal ſon maître que ſon pays. Un dépoſitaire de l'autorité, s'il n'a pas étouffé dans ſon ame tout ſentiment d'honneur ou de pudeur, ne doit pas balancer à fuir & à remettre un pouvoir, qui ne ſerviroit qu'à lui attirer le mépris & la haine de ſes contemporains & l'exécration de la poſtérité : le crédit d'un miniſtre de la tyrannie, communément de peu de durée, eſt ſuivi d'un opprobre éternel. La fonction de concuſſionnaire, d'exacteur, de bourreau de ſes concitoyens, peut-elle paroître glorieuſe & digne d'exciter l'ambition d'un homme d'honneur ?

C'eſt par les miniſtres que les ſujets jugent de leurs ſouverains, les aiment ou les haïſſent, les eſtiment ou les mépriſent. Les princes ont donc le plus grand intérêt de ne confier la puiſſance qu'à des hommes juſtes, modérés, vertueux, les ſeuls qui puiſſent faire ſincerement chérir & reſpecter l'autorité. Le ſouverain peut ſe tromper ſur les talents de l'eſprit, mais il ſe trompera difficilement ſur les mœurs dans la vie privée; il doit ſavoir qu'un avare, un voluptueux, un homme livré aux femmes, un prodigue, un homme dur & dépourvu d'entrailles, un être frivole & leger, ne peuvent être propres à faire aimer la puiſſance. La probité, l'amour du travail, l'affabilité, les bonnes mœurs, ſont des qualités plus importantes dans un miniſtre que le génie, toujours très-rare, ou que l'eſprit, qui très-ſouvent s'égare, & qui devient nuiſible quand il n'eſt pas tempéré par le ſang froid de la raiſon. Un préjugé très commun perſuade aux ſouverains, comme au vulgaire, que l'eſprit ſeul ſuffit pour remplir les grandes places; mais cet eſprit eſt ſujet à de fâcheux écarts, quand il n'eſt pas uni à la bonté du cœur. L'eſprit & le génie joints à la juſtice, à la droiture, à l'expérience, aux bonnes mœurs, conſtituent le grand homme d'Etat, le miniſtre qu'on révere; elles en font un Sully, un Maurepas, un Turgot, un miniſtre citoyen, qui jamais ne ſéparera les intérêts du prince de ceux de ſes ſujets.

Ce n'eſt pas ſeulement en ſervant l'injuſtice & la tyrannie que le miniſtre ſe rend coupable envers ſa patrie; c'eſt

encore en négligeant ses devoirs en donnant à la dissipation, à l'intrigue, aux plaisirs, des moments qu'il doit aux affaires de l'Etat. L'homme en place appartient au public, à ses concitoyens; s'il est léger, inappliqué, indolent, il peut se rendre aussi criminel que s'il étoit décidément méchant. Que de reproches, s'il rentroit quelquefois en lui-même, n'auroit-il point à se faire en réfléchissant que ses amusemens, son inadvertence, son incurie, font gémir une foule de citoyens indigents qui, après avoir bien mérité de l'Etat, achevent de se ruiner en sollicitations inutiles, & sont réduits à mendier dans une anti-chambre? N'est-ce donc pas une cruauté véritable, que de tenir suspendus entre l'espérance & la crainte des malheureux qu'une décision prompte auroit pu sauver du naufrage? mais au sein de l'abondance & des plaisirs, les *grands* n'ont aucune idée des angoisses des pauvres. Ils écrasent en passant, & même sans y songer, des milliers d'infortunés. Le sentiment des peines les plus communes aux hommes sera-t-il toujours ignoré de ceux qui peuvent & qui doivent les soulager? Dans quelles transes ne devroit pas vivre un dépositaire du pouvoir, s'il pensoit que ses légéretés, ses inadvertences, peuvent causer le malheur d'un grand nombre de familles honnêtes, & les forcer à vivre dans les larmes & le désespoir?

Ne conseille pas aux princes, dit Solon, *ce qui leur plait*, *mais ce qui leur est utile*. Un ministre complaisant & flatteur ne fait qu'alimenter dans l'esprit de son maître les vices dont & ce maître & l'Etat & lui-même seront un jour les victimes. La véracité devroit être la premiere vertu d'un ministre fidele? fait pour voir de plus près que le prince les besoins, les desirs, les malheurs des peuples, il ne peut, sans trahir & son pays & son maître, le tromper ou lui dissimuler la vérité. Le prince doit être touché quand ses sujets sont dans la peine; il doit trembler quand ils sont mécontens; c'est lui qui par état doit connoître les maux & les dispositions de son peuple; c'est à lui de faire cesser ses murmures & ses plaintes. Tout ministre fidele doit être & l'œil du maître & l'organe du peuple. Ces courtisans flatteurs, qui craignent d'inquiéter les rois ou de les affliger, sont des prévaricateurs & des traîtres; un roi doit-il être tranquille lorsque sa nation est misérable?

Mais sous des gouvernements imprudents, frivoles & corrompus, la vraie grandeur est méconnue. Ainsi que le despote, ses favoris sont des enfans qui, contents de jouir de quelques avantages frivoles & passagers, ne portent guere leurs vues sur l'avenir. Chacun cherche à tirer parti de sa puissance éphémere, & s'embarrasse fort peu de ce que deviendront après lui & le prince & l'Etat. S'il est impossible que le pouvoir absolu forme de bons souverains, il n'est pas moins difficile qu'il forme des ministres vraiment attachés à leurs maîtres & fideles à leurs devoirs.

Les citoyens les plus puissants, ainsi que les plus foibles, sont évidemment intéressés au maintien de l'équité; ils peuvent trouver dans les loix des secours contre la noirceur & l'intrigue qui voudroient les accabler. La grandeur, pour être stable, doit se fonder sur la justice; dès que cette vertu regne dans la société, elle soutient tous ses membres, elle empêche que personne ne soit puni sans cause, ou injustement opprimé. Cette justice universelle & sociale est un rempart bien plus

sûr contre la violence que de vains privileges, des titres inutiles, des distinctions frivoles, que le caprice peut donner & reprendre. Peut-on se regarder comme quelque chose, quand la puissance & la grandeur dont on jouït dépendent uniquement de la fantaisie d'un despote, d'une maîtresse ou d'un vizir? Le citoyen obscur, sous un gouvernement libre, n'est-il pas plus assuré de ses droits, que le ministre le plus accrédité sous l'empire du despotisme, qui n'est qu'une mer orageuse perpétuellement soulevée par des vents opposés? Tout despote est un enfant volontaire & méchant, qui se plait à briser les jouets dont il s'est amusé.

Si les ministres ou les personnes revêtues du pouvoir sont destinés à représenter un souverain équitable dans les différentes parties de l'administration, ils doivent le faire chérir des peuples, être justes comme lui, rendre aimable son autorité. Un des principaux devoirs du ministre & de l'homme en place est donc d'être accessible, de recevoir avec bonté les demandes ou les répresentations des sujets, de leur rendre une justice impartiale & prompte. Un ministre dur, sec, inaccessible, nuit à la réputation de son maître. Celui qui n'est qu'homme de plaisir, fait tort à ses affaires, ou devient inutile. Le ministere doit être exact & sérieux: il demande non de la hauteur, mais de l'attention, de la gravité dans les mœurs, la décence convenable à un état fait pour être respecté. Le ministre qui n'a des oreilles que pour ceux qui l'entourent, sera perpétuellement trompé, & risquera de passer pour ignorant, pour foible, & souvent pour injuste ou corrompu.

Un des plus grands malheurs attachés à la grandeur & au pouvoir, c'est que celui qui les possede est obligé de craindre sa famille, ses amis les plus chers, & de se mettre en garde contre les sentiments de son propre cœur. Son attachement pour l'Etat doit l'emporter toujours sur ses liaisons particulieres: l'homme public n'est plus le maître des mouvements de sa tendresse; il ne doit recevoir l'impulsion que de la justice & de l'intérêt de l'Etat, desquels il doit faire dépendre son honneur & sa gloire. Un ministre qui n'est bon que pour les siens, est un homme dont l'ame est foible & rétrécie. *Je ne ferai point ce que vous demandez, vous êtes trop de mes amis*, disoit un homme digne de sa place à l'un de ses favoris qui lui faisoit une demande peu équitable.

Un ministre prodigue, ou qui ne peut rien refuser, n'est pas un homme bienfaisant; c'est un homme foible, un administrateur infidele, un prévaricateur. On se rend très-coupable en répandant les trésors de l'Etat pour se faire des créatures; tout ministre qui fait le bien n'a besoin ni d'adhérents ni de cabales; l'innocence de sa conduite doit lui suffire pendant qu'il est en place, & sa conscience doit être sa force & son appui, lorsqu'il en est sorti. Jetter les richesses de l'Etat à la tête des courtisans faméliques, ou des *grands* toujours avides, c'est arracher le nécessaire au malheureux, dont les besoins réels doivent être préférés aux besoins imaginaires de la vanité.

Quoi! les hommes les plus riches sont-ils faits pour absorber tous seuls les richesses & les récompenses des nations? Non, sans doute, elles sont principalement destinées à payer, à ranimer, à consoler le mérite laborieux, l'indigence timide, le talent dans la détresse, les services rendus à l'Etat. C'est

à la probité réduite à la misere que l'homme en place doit tendre une main secourable. Le riche & le *grand* n'ont que trop de ressources & de manege pour obtenir les objets de leurs desirs souvent injustes & criminels. Ce n'est le plus souvent que pour opprimer l'innocent, étouffer le cri de l'infortuné, dépouiller le citoyen, jetter le foible dans les fers, que des courtisans odieux importunent le ministre, qu'ils veulent rendre complice de leurs iniquités. Sous un gouvernement injuste les *grands* se croient dégradés s'ils n'ont pas le privilege affreux de faire du mal aux autres; c'est en cela qu'ils font communément consister leur prééminence.

Par une fatalité trop commune les hommes qui devroient se distinguer par l'élévation de leurs ames, montrent souvent une petitesse inconcevable; ils ne semblent occupés que de vanités, de minuties, de jouets auxquels ils ont la folie de sacrifier leur repos, leur fortune, leur sûreté propre, la liberté de leurs descendans & de leurs concitoyens. On diroit que la grandeur d'ame & la raison ne sont point faites pour les *grands*, & que les personnages élevés au-dessus des autres, ne s'en distinguent réellement que par leur imprudence & leur folie!

Un étrange renversement des idées, fait que les *grands*, pour la plûpart, s'imaginent ne point jouir du pouvoir s'ils ne peuvent en abuser; crédit, pouvoir, privilege, grandeur, deviennent des synonymes de licence, de corruption, d'impunité. Les souverains & leurs suppôts ne veulent que se faire craindre, & s'embarrassent fort peu de se faire estimer: ils ne desirent la puissance que pour écraser tous ceux qui leur déplaisent, sans s'occuper du soin de mériter l'affection de personne. Dans l'esprit de la plupart des *grands*, être puissant, c'est être redoutable & par conséquent haïssable; être *grand*, c'est jouir du droit d'être injuste, de faire du mal impunément, de se mettre au-dessus des loix, d'opprimer le foible & l'innocent, de mépriser & d'insulter le citoyen obscur & malheureux, de fouler aux pieds ce que les hommes ont de plus respectable. Être *grand*, aux yeux du vulgaire imbécille, c'est annoncer son rang par des palais somptueux, par des possessions amples & souvent injustement acquises, par des équipages élégants, par des chevaux, par un cortege de valets insolents, par des habits magnifiques, par des rubans & des colliers faits pour indiquer la faveur du prince ou de ses ministres; c'est souvent, sans richesses réelles, représenter aux dépens d'une foule de créanciers qu'on immole indignement à sa vanité. Enfin être *grand*, c'est avoir par sa naissance le droit d'aller grossir la troupe des esclaves titrés qui vont lâchement faire la cour à un despote, ou recevoir les dédains d'une idole, qui laisse à peine tomber ses regards sur la foule avilie dont elle est environnée. C'est dans ces bassesses ou dans ces crimes que les peuples eux-mêmes font consister la grandeur des citoyens qui les accablent! Plus un gouvernement est injuste, & plus les *grands* sont insolens & fastueux; ils se vengent sur le pauvre des avanies qu'ils essuyent souvent eux-mêmes; ils masquent leur esclavage & leur petitesse réelle sous le vain appareil de la magnificence. Une cour bien brillante annonce toujours une nation misérable, & des *grands* qui se ruinent pour ne le point paroître.

Aux yeux de la raison le pouvoir & la grandeur ne sont des biens désirables que parce qu'ils peuvent fournir les

moyens de ſe faire eſtimer & chérir. Etre véritablement *grand*, c'eſt montrer de la grandeur d'ame ; avoir du pouvoir & du crédit, c'eſt être en état de ſe garantir de toute injuſtice & de protéger les autres ; jouir de privileges ſtables & de prérogatives aſſurées, c'eſt les poſſéder en commun avec tous ſes concitoyens. Etre libre, c'eſt ne craindre perſonne & ne dépendre que de loix ſolidement fondées ſur l'équité. Avoir de la puiſſance, c'eſt poſſéder les moyens de faire du bien aux hommes, & non le fatal pouvoir de leur nuire ; c'eſt jouir de la faculté de faire des heureux, & non de l'affreuſe licence d'inſulter aux miſérables ; c'eſt être maître de ſoi, & refuſer de ſe rendre eſclave ; c'eſt être à portée de répandre ſes bienfaits ſur les autres, & non pas pratiquer l'art infâme de les ruiner par des eſcroqueries puniſſables. Etre noble, c'eſt penſer noblement, c'eſt avoir des ſentimens plus élevés que le vulgaire ; être *titré*, c'eſt avoir acquis des droits inconteſtables à l'eſtime de ſes concitoyens. Etre homme de qualité, c'eſt avoir les qualités faites pour ſe diſtinguer du commun des mortels. Qu'eſt-ce que des *grands* qui ne ſe diſtinguent des autres que par des mots, des habits, des rubans ? (F.)

GRANDS-AUDIENCIERS DE FRANCE, *Dr. pub. de France*, ſont les premiers officiers de la grande chancellerie de France, dont ils reçoivent en leur hôtel toutes les lettres qu'ils doivent rapporter au ſceau. Ils rapportent les premiers au ſceau, avant meſſieurs les maîtres des requêtes & meſſieurs les deux grands rapporteurs & autres, qui ont droit d'y rapporter certaines lettres.

Ils commencent par la liaſſe de meſſieurs les ſécretaires d'Etat, & rapportent en certains cas des édits & déclarations du roi, dont après qu'ils ſont ſcellés, ils font la lecture publique & les enregiſtrent ſur le regiſtre de l'audience de France, & en ſignent auſſi l'enregiſtrement ſur les originaux qui ne ſont ni préſentés ni regiſtrés au parlement, ni dans aucune autre cour ſupérieure.

Après la liaſſe du roi, ils rapportent au ſceau celle du public, compoſée de toutes eſpeces de lettres, à l'exception des lettres de juſtice, des proviſions d'office, des lettres de ratification, & des lettres de rémiſſion & pardon, qui ſont rapportées par d'autres officiers. Ils enregiſtrent ſur différens regiſtres pour chaque matiere, les proviſions ſcellées des *grands* officiers & des ſécretaires du roi de la grande chancellerie, qui viennent s'immatriculer chez le *grand-audiencier* de quartier, à la ſuite de leurs proviſions regiſtrées. Celles des autres ſécretaires du roi des chancelleries près les cours ſupérieures du royaume, ſont auſſi enregiſtrées ſur un autre regiſtre ; & ces dernieres proviſions ne ſont ſcellées qu'après que l'information des vie & mœurs du récipiendaire a été faite par le *grand-audiencier* aſſiſté de ſon contrôleur, dont mention eſt faite ſur le repli des proviſions, à la ſuite du renvoi qui leur en eſt fait par M. le garde des ſceaux, lequel écrit de ſa main le *ſoit montré*.

Les *grands-audienciers* enregiſtrent encore ſur des regiſtres différens les octrois accordés par le roi, les prébendes de nomination royale, les indults, les privileges & permiſſions d'imprimer. A chacun des articles M. le garde des ſceaux écrit ſur le regiſtre, *ſcellé*.

Ils préſident au contrôle, où leur fonction eſt de taxer toutes les lettres qui ont été ſcellées. Les taxes appoſées ſur chaque lettre, & paraphées du *grand-audiencier de France* & de ſon

contrôleur, font le caractere & la preuve des lettres scellées; puisque pour l'ordinaire & par un abus très-repréhensible, on ôte la cire sur laquelle sont empreints les sceaux de France & du dauphin.

Le nom d'*audienciers* qu'on leur a donné, vient, suivant les formules de Marculphe, de ce que le parchemin qui sert à faire les lettres de chancellerie, s'appelloit autrefois *carta audientialis:* d'autres disent que c'est parce que l'*audiencier* demande l'audience à celui qui tient le sceau, pour lui présenter les lettres: d'autres prétendent que ce nom d'*audiencier* vient de ce que ce sont eux qui présentent les lettres au sceau, dont la tenue est réputée une audience publique: d'autres enfin, & c'est l'opinion qui paroît la mieux fondée, tiennent que l'*audiencier* est ainsi nommé, parce que la salle où se tient le sceau, est réputée la chambre du roi, & que le sceau qui s'y tient s'appelle l'*audience de France*: c'est le terme des ordonnances. Dans cette audience, le *grand-audiencier* délivroit autrefois les lettres, nommant tout haut ceux au nom desquels elles étoient expédiées; c'est pourquoi on l'appelloit en latin *judiciarius præco.*

On leur donne encore en latin les noms, *in judiciali cancelleriæ Franciæ prætorio supremo diplomatum ac rescriptorum relatores*, *amanuensium decuriones*, *scribarum magistri*: ces derniers titres annoncent qu'ils ont toujours été au-dessus des clercs-notaires & sécretaires du roi.

Ils ont aussi le titre de *conseillers du roi en ses conseils*, & sont sécretaires du roi nés en la grande chancellerie; ils en peuvent prendre le titre, & en faire toutes les fonctions, & en ont tous les privileges sans être obligés d'avoir un office de sécretaire du roi, étant tous réputés du college des sécretaires du roi: ils peuvent cependant aussi posséder en même tems un office de sécretaire du roi.

Leur office est de la couronne du roi; c'est pourquoi ils payent leur capitation à la cour, à celui qui reçoit celle de la famille royale, des princes & des princesses du sang, & des *grands* officiers de la couronne.

Il n'y avoit anciennement qu'un seul *audiencier* en la chancellerie de France. Les plus anciens titres où il en soit fait mention, sont deux états de la maison du roi Philippe-le-long, l'un du 2 Décembre 1316, l'autre du 18 Novembre 1317, où il est dit, que le chancelier doit héberger avec lui son chauffecire & celui qui rend les lettres; celui-ci quoique bien supérieur à l'autre, puisqu'il est le premier officier de la grande chancellerie, n'est nommé que le dernier, soit par inattention du redacteur, soit parce qu'on les a nommés suivant l'ordre des opérations, & que l'on chauffe la cire pour sceller avant que l'on rende les lettres.

Celui qui faisoit alors la fonction d'*audiencier* étoit seul; il rapportoit les lettres, les rendoit après les avoir taxées, & faisoit les fonctions de trésorier & de scelleur.

On l'a depuis appellé *audiencier du roi*, ou *audiencier de France*, & ensuite *grand-audiencier de France.*

On le nommoit encore en 1321 comme en 1316, suivant un réglement de Philippe-le-Long, du mois de Février 1321, portant qu'il établira une certaine personne avec celui qui rend les lettres, pour recevoir l'émolument du sceau.

Ce même réglement ne vouloit pas que celui qui rendoit les lettres fût notaire, & cela, est-il dit, pour ôter toute suspicion; ce qui a été bien changé depuis,

depuis, puisque les *audienciers* sont en cette qualité secrétaires du roi, qu'ils en peuvent prendre le titre & en faire toutes les fonctions.

L'*audiencier* a été surnommé *grand-audiencier*, soit à cause de l'importance de son office & parce qu'il fait ses fonctions en la grande chancellerie de France, soit pour le distinguer des *audienciers* particuliers qu'il commettoit autrefois dans les autres chancelleries, & qui ont depuis été érigés en titre d'office.

Le *sciendum* ou instruction faite pour le service de la chancellerie, que quelques-uns croyent de 1339, d'autres de 1394, d'autres seulement de 1415, est l'acte le plus ancien qui donne le titre d'*audiencier* à celui qui exerce cette fonction.

Il y est dit, entr'autres choses, que chaque notaire du roi (c'est-à-dire secrétaire) aura soin d'envoyer chaque mois qu'il aura exercé son office à Paris ou ailleurs, en suivant la cour, à l'*audiencier* ou au contrôleur de l'audience du roi, sa cédule, le premier, le second, ou au plus tard le troisieme ou le quatrieme jour du mois, conçûe en ces termes : *Monsieur l'audiencier du roi, je tel ai été à Paris, ou en la cour du roi pendant un tel mois faisant ma charge, ayant escrit*, *&c.* Que si dans la distribution des bourses le sécrétaire du roi trouve de l'erreur à son préjudice, il peut recourir à l'*audiencier* & lui dire : *Monsieur, je vous prie de voir si au rôle secret de la distribution des bourses il ne s'est pas trouvé de faute sur moi, car je n'ai en ma bourse que tant*; & alors l'*audiencier* verra, est-il dit, le rôle secret; & s'il y a erreur, il suppléera le défaut. La naïveté de ces formules font connoître la simplicité de ces tems, & peut faire croire que le *sciendum* est plûtôt de 1339. que de 1415.

Ce même *sciendum* porte que des lettres en simple queue pour chasseurs, *venatoribus*, & autres semblables, on n'a pas coûtume de rien recevoir, mais qu'ils chassent pour l'*audiencier* & le contrôleur; ce qui est néanmoins de grace. Ces derniers termes sont équivoques; car on ne sait si c'est la remise des droits qui étoit de grace, ou si c'étoit le gibier que donnoient les chasseurs.

Par le terme de *chasseurs* on pourroit peut-être entendre le grand-véneur & autres officiers de la vénerie du roi, le grand-fauconnier, *&c.* En effet on voit que les principaux officiers du roi étoient exempts des droits du sceau, tels que le chancelier, les chambellans, le grand-bouteiller, & autres semblables : mais il y a plus d'apparence que par le terme de *chasseurs* on a entendu en cet endroit de simples chasseurs sans aucune dignité; le droit de l'*audiencier* n'en étoit que plus étendu, vû qu'alors la chasse étoit après la guerre la principale occupation de toute la noblesse : & à ce compte la maison de l'*audiencier* devoit être bien fournie de gibier; mais il faut aussi convenir que si l'on chassoit beaucoup, alors on prenoit peu de lettres en chancellerie.

Pour ce qui est des personnes que le *sciendum* comprend sous ces mots *& autres semblables*, il y a apparence que c'étoient aussi des personnes peu opulentes qui vivoient de leur industrie, & que par cette raison le *grand-audiencier* ne prenoit point d'argent d'eux; de même que c'étoit alors la coûtume qu'un ménétrier passoit à un péage sans rien payer, pourvû qu'il joüât de son instrument devant le péager, ou qu'il fit joüer son singe s'il en avoit un : d'où est venu le proverbe, *payer en monnoie de singe*. On ne voit point comment l'ancien usage a changé par rapport à l'*audiencier*, à-moins que ce ne soit par les défenses qui

lui ont été faites dans la suite de recevoir autre chose que la taxe.

L'*audiencier* du roi, appellé depuis *grand-audiencier*, étoit autrefois seul pour la grande chancellerie de France, de même que le contrôleur général de l'audience de France, dont la fonction est de contrôler toutes les lettres que délivre l'*audiencier*.

A-mesure que l'on établit des chancelleries près les cours, l'*audiencier* & le contrôleur y établissoient de leur part des commis & subdélégués, pour y faire en leur nom les mêmes fonctions qu'ils faisoient en la grande chancellerie, & ces *audienciers* & contrôleurs particuliers commis, étoient subordonnés au *grand audiencier* & au contrôleur général, auxquels ils rendoient compte de leur mission. Ce fut sans doute pour distinguer l'*audiencier* de la grande chancellerie de tous ces *audienciers* particuliers par lui commis qu'on le surnomma *grand-audiencier de France*.

Dans un réglement du roi Jean, du 7 Décembre 1361, il est fait mention de l'*audiencier* de Normandie qui étoit apparemment un de ces *audienciers* commis par celui de la grande chancellerie, lequel y est qualifié d'*audiencier du roi*.

Suivant les statuts des secrétaires du roi, confirmés par lettres de Charles V. du 24 Mai 1389, quand le roi étoit hors de Paris pour quelque voyage, on commettoit un *audiencier* forain pour recevoir les émolumens des collations, lequel à son retour devoit remettre ces émolumens aux secrétaires du roi commis pour cette recette en vérifiant la sienne sur son journal de l'audience.

Il y avoit aussi un *audiencier* & un contrôleur particuliers pour la chancellerie de Bretagne, laquelle ayant formé autrefois une chancellerie particuliere indépendante de celle de France, avoit toûjours conservé un *audiencier* & un contrôleur en titre, même depuis l'édit du mois de Mai de 1494, par lequel Charles VIII. abolit le nom & l'office de chancelier de Bretagne.

A l'égard des autres chancelleries particulieres établies près les cours, dans lesquelles le *grand-audiencier* & le contrôleur-général de l'audience avoient des commis ou subdélégués; ces fonctions ayant paru trop importantes pour les confier à des personnes sans caractere, Henri II. par un édit du mois de Janvier 1551, créa en chef & titre d'office formé six offices d'*audiencier* & six offices de contrôleur, tant pour la grande chancellerie que pour celles établies près les parlemens de Paris, Toulouse, Dijon, Bordeaux & Roüen; il supprima les noms & qualités de *grand audiencier de France* & de *contrôleur général de l'audience*, & ordonna qu'ils s'appelleroient dorénavant, savoir en la grande chancellerie, *conseiller du roi & audiencier de France*, & *contrôleur de l'audience de France*; & que dans les autres chancelleries l'*audiencier* s'appelleroit *conseiller du roi audiencier de la chancellerie* du lieu où il seroit établi, & que le contrôleur s'appelleroit *contrôleur de ladite chancellerie*.

Par le même édit, ces nouveaux officiers furent créés clercs-notaires & secrétaires du roi, pour signer & expédier toutes lettres qui s'expédieroient en la chancellerie en laquelle chacun seroit établi, & non ailleurs; de maniere qu'ils n'auroient pas besoin de tenir un autre office de secrétaire du roi & de la maison & couronne de France; mais si quelqu'un d'eux s'en trouve pourvû, l'édit déclare ces deux charges compatibles, & veut qu'en ce cas il prenne une bourse à part à cause de l'office de secrétaire du roi.

On ne voit point par quel réglement

le titre de *grand-audiencier* a été rendu à l'*audiencier* de la grande chancellerie; l'édit du mois de Février 1561 paroît être le premier où cette qualité lui ait été donnée depuis la suppression qui en avoit été faite dix ans auparavant; les édits & déclarations postérieurs lui donnent aussi la plûpart la même qualité, & elle a été communiquée aux trois autres *audienciers* qui ont été créés pour la grande chancellerie.

L'édit du mois d'Octobre 1571 créa pour la grande chancellerie deux offices, l'un d'*audiencier*, l'autre de contrôleur, pour exercer de six mois en six mois avec les anciens, & avec les mêmes droits qu'eux.

Aux mois de Juillet 1576, Henri III. créa encore pour la grande chancellerie deux *audienciers* & deux contrôleurs, outre les deux qui y étoient déja, pour exercer chacun par quartier, & les nouveaux avec les mêmes droits que les anciens.

On a aussi depuis multiplié le nombre des *audienciers* dans les petites chancelleries, mais ceux de la grande sont les seuls qui prennent le titre de *grands audienciers de France*.

Ils prêtent serment entre les mains de M. le garde des sceaux.

Le *grand-audiencier* a sur les secrétaires du roi une certaine inspection relativement à leur fonctions, & qui étoit même autrefois plus étendue qu'elle ne l'est présentement.

Le roi Jean fit le 7 Décembre 1361 un réglement pour les notaires du roi, suivant lequel ils devoient donner à la fin de chaque mois une cédule des jours de leur service; ils étoient obligés à une continuelle résidence dans le lieu où ils étoient distribués; & lorsqu'ils vouloient s'absenter sans un mandement du roi, ils devoient prendre congé de l'*audiencier* & lui dire par serment la cause pour laquelle ils vouloient s'absenter; alors il leur donnoit congé & leur fixoit un tems pour revenir, selon les circonstances, mais il ne pouvoit pas leur donner plus de huit jours, sans l'autorité du chancelier. L'*audiencier* ni le chancelier même ne pouvoient permettre à plus de quatre à la fois de s'absenter; & s'ils manquoient quatre fois de suite, à la quatrieme l'*audiencier* pouvoit mettre un des autres notaires en leur place, pour servir continuellement: il ne pouvoit cependant le faire que par le conseil du chancelier.

Suivant une déclaration de Charles IX. du mois de Juillet 1565, les secrétaires du roi doivent donner ou envoyer au *grand-audiencier* toutes les lettres qu'ils ont dressées & signées, pour les présenter au sceau, à l'exception des provisions d'offices, qui se portent chez le garde des rôles. Il est enjoint à l'*audiencier* ou à celui des secrétaires du roi qui sera commis en son absence ou empêchement légitime, de présenter les lettres selon l'ordre & ancienneté de leurs dates & longueur du tems de la poursuite des parties, avec défense d'en interrompre l'ordre pour quelque cause que ce soit, sinon pour lettres concernant les affaires du roi: présentement après la liasse du roi ils rapportent les autres lettres, en les arrangeant par especes.

Le réglement fait par le chancelier de Sillery le 23 Décembre 1609, pour l'ordre que l'on doit tenir au sceau, porte pareillement que les lettres seront présentées par le *grand-audiencier* seul & non par d'autres; ce qui doit s'entendre seulement des lettres de sa compétence. Il est dit aussi que pendant la tenue du sceau il n'en pourra recevoir aucunes, sinon les arrêts ou lettres concernant le service de sa majesté.

Le garde des ſceaux du Vair fit le premier Décembre 1619 un réglement pour le ſceau, portant entre autres choſes, que les proviſions des *audienciers* & contrôleurs des chancelleries, avant d'être préſentées au ſceau, ſeront communiquées aux *grands-audienciers* de France & contrôleurs généraux de l'audience, qui mettront ſur icelles s'ils empêchent ou non leſdites proviſions.

Il eſt auſſi d'uſage, ſuivant un édit du mois de Novembre 1482, que les ſecrétaires du roi ne peuvent faire aucune expédition ni ſignature, qu'ils n'ayent fait ſerment devant le *grand-audiencier* & le contrôleur, d'entretenir la confrairie du collége des ſecrétaires du roi, & qu'ils n'ayent fait enregiſtrer leurs proviſions ſur le livre de l'*audiencier* & du contrôleur.

Les *grands-audienciers* ſont chacun pendant leur quartier le rapport des lettres qui ſont de leur compétence.

L'édit du mois de Février 1599, & pluſieurs autres réglemens poſtérieurs qui y ſont conformes, veulent qu'auſſitôt que les lettres ſont ſcellées, elles ſoient miſes dans les coffres ſans que les *audienciers* contrôleurs & autres en puiſſent délivrer aucune, pour quelque cauſe que ce ſoit, quand même les impétrans ſeroient ſecrétaires du roi ou autres notoirement exemts du ſceau; mais que les lettres ſeront délivrées ſeulement après le contrôle, à moins que ce ne fût pour les affaires de ſa majeſté & par ordre du chancelier.

Ce même édit ordonne que le contrôle & l'audience de la grande chancellerie ſe feront en la maiſon du chancelier, ſi faire ſe peut, ſinon en la maiſon du *grand-audiencier* qui ſera de quartier, & en ſon abſence dans celle du contrôleur, toutefois proche du logis de M. le chancelier.

Que l'*audiencier* & le contrôleur aſſiſteront au contrôle, qu'ils ſuivront les réglemens pour la taxe des lettres, que les taxes ſeront écrites tout-au-long & paraphées de la main du *grand-audiencier* & du contrôleur.

Pour faire la taxe, toutes les lettres doivent être lues intelligiblement par l'*audiencier* & le contrôleur alternativement, ſavoir la qualité des impétrans & le diſpoſitif.

Il eſt défendu aux *audienciers* & contrôleurs d'en donner aucune au clerc de l'audience par lequel ils les font délivrer, qu'elles n'ayent été lûes & taxées.

Enfin il eſt ordonné aux *audienciers* & contrôleurs, de faire un regiſtre des lettres expédiées chaque jour de ſceau, & qui ſeront taxées à cent-deux ſous pariſis & au-deſſus: l'*audiencier* a pour faire ce regiſtre un droit ſur chaque lettre appellé *conteutor*, ou *droit de regiſtrata*.

Au commencement c'étoit le chancelier qui recevoit lui même l'émolument du ſceau; enſuite il commettoit un receveur pour cet objet: depuis ce fut l'*audiencier* qui fut chargé de faire cette recette pour le chancelier; il la faiſoit faire par le clerc de l'audience, & en rendoit compte à la chambre des comptes ſous le nom du chancelier, comme ſi c'étoit le chancelier qui fût comptable; ce qui bleſſoit la dignité de ſa charge; c'eſt pourquoi Louis XIII. créa trois tréſoriers du ſceau, qui ont été depuis réduits à un ſeul; & par une déclaration du mois d'Août 1636, il fut ordonné que le compte des charges ordinaires ſeroit rendu par les *grands-audienciers* ſous leur nom, ſans néanmoins qu'au moyen de ce compte les *grands-audienciers* ſoient reputés comptables & que le compte des charges extraordinaires ſera rendu par les treſoriers du ſceau.

Du nombre des charges ordinaires

que le *grand-audiencier* doit acquitter, font les gages & pensions que le chancelier a sur le sceau, comme il est dit dans les provisions du chancelier de Morvilliers, du 23 Septembre 1461, qu'il prendra ses gages & pensions par la main de l'*audiencier*.

Les *audienciers* des petites chancelleries étoient obligés de remettre au *grand-audiencier* les droits qui appartiennent au roi; mais depuis que ces droits sont affermés, c'est le fermier qui remet au trésorier du sceau la somme portée par son bail. Le *grand-audiencier* compte de tous ces différens objets avec les émolumens du grand sceau. Par des lettres patentes du 2 Mars 1570, vérifiées en la chambre des comptes de Paris le 20, les *grand-audienciers* ont été déclarés exempts & réservés de l'ordonnance du mois de Juin 1532, portant que tous comptables tant ordinaires qu'extraordinaires, seront tenus de présenter leur compte à la chambre, dans le tems porté par ladite ordonnance.

Le *grand-audiencier* est aussi chargé du compte de la cire que l'on employe au sceau. L'édit de 1561 ordonne qu'aussi-tôt que le sceau sera levé, l'*audiencier* & le contrôleur ou leur commis, arrêteront avec le cirier combien il aura été fourni de cire; & ils doivent en faire registre signé d'eux, aussi-tôt que l'audience sera faite.

La distribution des bourses se faisoit autrefois chaque mois par le *grand-audiencier*: les lettres du mois d'Août 1358, données par Charles, régent du royaume, qui fut depuis le roi Charles V. pour l'établissement des Célestins à Paris, supposent que le *grand-audiencier* faisoit dès-lors chaque mois cette distribution, & lui ordonnent de donner tous les mois une semblable bourse aux Célestins, laquelle a été depuis convertie en une somme de 76 livres.

Ils prenoient en outre quelquefois de grands profits sur l'émolument du sceau; c'est pourquoi l'ordonnance de Charles VI. du mois de Mai 1413, ordonna que l'*audiencier* & le contrôleur ne prendroient dorénavant que six sous par jour, comme les autres notaires du roi, avec leurs mêmes droits accoutumés d'ancienneté; défenses leur furent faites de prendre aucuns dons ou autres profits du roi, sur peine de les recouvrer sur eux ou leurs héritiers.

Présentement la confection des bourses se fait tous les trois mois par le *grand-audiencier* qui est de quartier, en présence du contrôleur, & de l'avis des anciens officiers de la compagnie des secrétaires du roi, des députés des officiers du marc d'or, & du garde des rolles.

Le *grand-audiencier* préleve d'abord pour lui une somme de 8000 liv. appellée *bourse de préférence*: après ce prélevement & autres qui se font sur la masse, il compose les bourses dont il arrête le rôle; il en présente une au roi, & en reçoit cinq pour lui; ce qui lui tient lieu d'anciens gages & taxations.

Les *grands-audienciers*, comme étant du nombre & collége des secrétaires du roi, ont de tout tems joui des priviléges accordés à ces charges; ce qui leur a été confirmé par différens édits, notamment par celui du mois de Janvier 1551, qui les crée secrétaires du roi, sans qu'ils soient obligés d'avoir ni tenir aucun office dudit nombre & collége; il est dit qu'ils jouiront de tous les priviléges, franchises, exemptions, concessions, & octrois accordés aux secrétaires du roi, leurs veuves & enfans.

Les lettres patentes du 18 Février 1583, leur donnent droit de franc-salé.

Les archives des *grands-audienciers* & contrôleurs généraux de la chancellerie sont dans une salle de la maison claustrale de sainte-Croix de la Bretonnerie ; ce qui a été autorisé par un brevet du roi du 5 Janvier 1610.

Les clercs de l'audience qui avoient été érigés en titre d'office par édit du mois de Mars 1631, ont été supprimés & leurs charges réunies à celles des *grands-audienciers*, qui les font exercer par commission.

Au nombre des petits officiers de la grande chancellerie, sont le fourrier, les deux ciriers, & les deux portes-coffre, qui payent l'annuel de leurs offices aux quatre *grands-audienciers* & aux quatre contrôleurs généraux ; & à défaut de payement en cas de mort, ces offices tombent dans leur casuel & à leur profit. Voyez Miraulmont, en ses *mémoires sur la chancellerie de France* ; Joly, en son *traité des offices* ; Tessereau, *hist. de la chancellerie.*

GRANDEUR, s. f., *Morale.* Ce terme en physique & en géometrie est souvent absolu, & ne suppose aucune comparaison ; il est synonyme de *quantité*, *d'étendue*. En morale il est relatif, & porte l'idée de supériorité. Ainsi quand on l'applique aux qualités de l'esprit ou de l'ame, ou collectivement à la personne, il exprime un haut degré d'élévation au-dessus de la multitude.

Mais cette élévation peut être ou naturelle, ou factice ; & c'est là ce qui distingue la *grandeur* réelle de la *grandeur* d'institution. Essayons de les définir.

La *grandeur* d'ame, c'est-à-dire la fermeté, la droiture, l'élévation des sentimens, est la plus belle partie de la *grandeur* personnelle. Ajoûtez-y un esprit vaste, lumineux, profond, & vous aurez un grand homme.

Dans l'idée collective & générale de *grand homme*, il semble que l'on devroit comprendre les plus belles proportions du corps ; le peuple n'y manque jamais. On est surpris de lire qu'Alexandre étoit petit ; & l'on trouve Achille bien plus grand lorsqu'on voit dans l'*Iliade* qu'aucun de ses compagnons ne pouvoit remuer sa lance. Cette propension que nous avons tous à mêler du physique au moral dans l'idée de la *grandeur*, vient 1°. de l'imagination qui veut des mesures sensibles ; 2°. de l'épreuve habituelle que nous faisons de l'union de l'ame & du corps, de leur dépendance & de leur action réciproque, des opérations qui résultent du concours de leurs facultés. Il étoit naturel sur-tout que dans les tems ou la supériorité entre les hommes se décidoit à force de bras, les avantages corporels fussent mis au nombre des qualités héroïques. Dans des siecles moins barbares on a rangé dans leurs classes ces qualités qui nous sont communes avec les bêtes, & que les bêtes ont au-dessus de nous. Un grand homme a été dispensé d'être beau, nerveux, & robuste.

Mais il s'en faut bien que dans l'opinion du vulgaire l'idée de *grandeur* personnelle soit réduite encore à sa pureté philosophique. La raison est esclave de l'imagination, & l'imagination est esclave des sens. Celle-ci mesure les causes morales à la *grandeur* physique des effets qu'elles ont produites, & les apprétie à la toise.

Il est vraisemblable que celui des rois d'Egypte qui avoit fait élever la plus haute des pyramides, se croyoit le plus grand de ces rois ; c'est à-peu-près ainsi que l'on juge vulgairement ce qu'on appelle les *grands hommes.*

Le nombre des combattans qu'ils ont armés ou qu'ils ont vaincus, l'étendue de pays qu'ils ont ravagée ou conquise,

le poids dont leur fortune a été dans la balance du monde, sont comme les matériaux de l'idée de *grandeur* que l'on attache à leur personne. La réponse du pirate à Alexandre, *quia tu magnâ classe imperator*, exprime avec autant de force que de vérité notre maniere de calculer & de peser la *grandeur* humaine.

Un roi qui aura passé sa vie à entretenir dans ses Etats l'abondance, l'harmonie, & la paix, tiendra peu de place dans l'histoire. On dira de lui froidement *il fut bon*; on ne dira jamais *il fut grand*. Louis IX. seroit oublié dans sa déplorable expédition des croisades.

A-t-on jamais entendu parler de la *grandeur* de Sparte, incorruptible par ses mœurs, inébranlable par ses loix, invincible par la sagesse & l'austérité de sa discipline? Est-ce à Rome vertueuse & libre que l'on pense, en rappellant sa *grandeur?* L'idée qu'on y attache est formée de toutes les causes de sa décadence. On appelle sa *grandeur*, ce qui entraîna sa ruine; l'éclat des triomphes, le fracas des conquêtes, les folles entreprises, les succès insoutenables, les richesses corruptrices, l'enflure du pouvoir, & cette domination vaste, dont l'étendue faisoit la foiblesse, & qui alloit crouler sous son propre poids.

Ceux qui ont eu l'esprit assez juste pour ne pas altérer par tout cet alliage physique l'idée morale de *grandeur*, ont cru du moins pouvoir la restreindre à quelques-unes des qualités qu'elle embrasse. Car où trouver un grand homme, à prendre ce terme à la rigueur?

Alexandre avoit de l'étendue dans l'esprit & de la force dans l'ame. Mais voit-on dans ses projets ce plan de justice & de sagesse, qui annonce une ame élevée & un génie lumineux? ce plan qui embrasse & dispose de l'avenir, où tous les revers ont leur ressource, tous les succès leur avantage, où tous les maux inévitables sont compensés par de plus grands biens? *Detecto fine terrarum, per suum rediturus orbem, tristis est*, Sénec. Les vues de César étoient plus belles & plus sages. Mais il faut commencer par l'absoudre du crime de haute trahison, & oublier le citoyen dans l'empereur, pour trouver en lui un grand homme. Il en est à-peu-près de même de tous les princes auxquels la flatterie ou l'admiration a donné le nom de *grands*. Ils l'ont été dans quelques parties, dans la législation, dans la politique, dans l'art de la guerre, dans le choix des hommes qu'ils ont employés; & au lieu de dire *il a telle ou telle grande qualité*, on a dit du guerrier, du politique, du législateur, *c'est un grand homme. Huc & illuc accedat, ut perfecta virtus sit, æqualitas ac tenor vitæ, per omnia constans, sibi*, Senec. Nous ne connoissons dans l'antiquité qu'un seul homme d'Etat, qui ait rempli dans toute son étendue l'idée de la véritable *grandeur*, c'est Antonin; & un seul homme privé, c'est Socrate. Voyez l'article GLOIRE.

Il est une *grandeur* factice ou d'institution, qui n'a rien de commun avec la *grandeur* personnelle. Il faut des grands dans un Etat, & l'on n'a pas toujours de grands hommes. On a donc imaginé d'élever au besoin ceux qu'on ne pouvoit aggrandir; & cette élévation artificielle a pris le nom de *grandeur*. Ce terme au singulier est donc susceptible de deux sens, & les grands n'ont pas manqué de se prévaloir de l'équivoque. Mais son pluriel, les *grandeurs*, ne présente plus rien de personnel; c'est le terme abstrait de *grand* dans son acception politique; ensorte qu'un grand homme peut n'avoir aucun des caracteres qui distinguent ce qu'on appelle les *grands*, & qu'un grand peut n'avoir aucune des

qualités qui constituent le grand homme. *v.* GRANDS.

Mais un grand dans un Etat tient la place d'un grand homme ; il le représente ; il en a le volume, quoiqu'il arrive souvent qu'il n'en ait pas la solidité. Rien de plus beau que de voir réunis le mérite avec la place. Ils le sont quelquefois à beaucoup d'égards ; & notre siecle en a des exemples ; mais sans faire la satyre d'aucun tems ni d'aucun pays, nous dirons un mot de la condition & des mœurs des grands, tels qu'il en est par-tout, en protestant d'avance contre toute allusion & toute application personnelle.

Un grand doit être auprès du peuple l'homme de la cour, & à la cour l'homme du peuple. L'une & l'autre de ces fonctions demandent ou un mérite recommandable, ou pour y suppléer un extérieur imposant. Le mérite ne se donne point, mais l'extérieur peut se prescrire ; on l'étudie, on le compose. C'est un personnage à jouer. L'extérieur d'un grand devroit être la décence & la dignité. La décence est une dignité négative qui consiste à ne rien se permettre de ce qui peut avilir ou dégrader son état, y attacher le ridicule, ou y répandre le mépris. Il s'agit de modifier les dehors de la *grandeur* suivant le goût, le caractere, & les mœurs des nations. Une gravité taciturne est ridicule en France ; elle l'auroit été à Athenes. Une politesse légere eût été ridicule à Lacédémone ; elle le seroit en Espagne. La popularité des pairs d'Angleterre seroit déplacée dans les nobles Vénitiens. C'est ce que l'exemple & l'usage nous enseignent sans étude & sans réflexion. Il semble donc assez facile d'être grand avec décence.

Mais la dignité positive dans un grand est l'accord parfait de ses actions, de son langage, de sa conduite en un mot, avec la place qu'il occupe. Or cette dignité suppose le mérite, & un mérite égal au rang. C'est ce qu'on appelle *payer de sa personne.* Ainsi les premiers hommes de l'Etat devroient faire les plus grandes choses ; condition toujours pénible, souvent impossible à remplir.

Il a donc fallu suppléer à la dignité par la décoration, & cet appareil a produit son effet. Le vulgaire a pris le fantôme pour la réalité. Il a confondu la personne avec la place. C'est une erreur qu'il faut lui laisser ; car l'illusion est la reine du peuple.

Mais qu'il nous soit permis de le dire, les grands sont quelquefois les premiers à détruire cette illusion par une hauteur révoltante.

Celui qui dans les *grandeurs* ne fait que représenter, devroit savoir qu'il n'éblouit pas tout le monde, & ménager du moins ses confidens pour les engager au silence. Qu'un homme qui voit les choses en elles-mêmes, qui respecte les préjugés, & qui n'en a point, se montre à l'audience d'un grand avec sa simplicité modeste : que celui-ci le reçoive avec cet air de supériorité qui protege & qui humilie, le sage n'en sera ni offensé, ni surpris ; c'est une scene pour le peuple. Mais quand la foule s'est écoulée, si le grand conserve sa gravité froide & severe, si son maintien & son langage ne daignent pas s'humaniser, l'homme simple se retire en souriant, & en disant de l'homme superbe ce qu'on disoit du comédien Baron : *il joue encore hors du théâtre.*

Il le dit tout bas, & il ne le dit qu'à lui-même ; car le sage est bon citoyen. Il sait que la *grandeur*, même fictive, exige des ménagemens. Il respectera dans celui qui en abuse, ou les ayeux qui la lui ont transmise, ou le choix du prince qui l'en a décoré, ou, quoi qu'il en

en soit, la constitution de l'Etat qui demande que les grands soient en honneur & à la cour, & parmi le peuple.

Mais tous ceux qui ont la pénétration du sage, n'en ont pas la modération. *Paucis imponit leviter extrinsecùs induta facies.... tenue est mendacium : perlucet, si diligenter inspexeris*, Senec. Dans un monde cultivé, sur-tout, la vanité des petits humiliée a des yeux de lynx pour pénétrer la petitesse orgueilleuse des grands; & celui qui en faisant sentir le poids de sa *grandeur* en laisse appercevoir le vuide, peut s'assurer qu'il est de tous les hommes le plus sévérement jugé.

Un homme de mérite élevé aux *grandeurs*, tâche de consoler l'envie, & d'échapper à la malignité. Mais malheureusement celui qui a le moins à prétendre, est toujours celui qui exige le plus. Moins il soutient sa *grandeur* par lui-même, plus il l'appesantit sur les autres. Il s'incorpore ses terres, ses équipages, ses ayeux, & ses valets, & sous cet attirail, il se croit colosse. Proposez-lui de sortir de son enveloppe, de se dépouiller de ce qui n'est pas à lui, osez le distinguer de sa naissance & de sa place, c'est lui arracher la plus chere partie de son existence; réduit à lui-même, il n'est plus rien. Etonné de se voir si haut, il prétend vous inspirer le respect qu'il s'inspire à lui-même. Il s'habitue avec ses valets à humilier des hommes libres, & tout le monde est peuple à ses yeux.

Asperius nihil est humili qui surgit in altum. Clod.

C'est ainsi que la plûpart des gens se trahissent & nous détrompent. Car un seul mécontent qui a leur secret, suffira pour le répandre; & leur personnage n'est plus que ridicule dès que l'illusion a cessé.

Qu'un grand qui a besoin d'en imposer à la multitude, s'observe donc avec les gens qui pensent, & qu'il se dise à lui-même ce que diroient de lui ceux qu'il auroit reçus avec dédain, ou rebutés avec arrogance.

„ Qui es-tu donc, pour mépriser les „ hommes? & qui t'éleve au-dessus „ d'eux? tes services, tes vertus? Mais „ combien d'hommes obscurs plus vertueux que toi, plus laborieux, plus „ utiles? Ta naissance? on la respecte: „ on salue en toi l'ombre de tes ancêtres; mais est-ce à l'ombre à s'énorgueillir des hommages rendus au „ corps? Tu aurois lieu de te glorifier, „ si l'on donnoit ton nom à tes ayeux, „ comme on donnoit au pere de Caton „ le nom de ce fils, *la lumiere de Rome*. „ Cic. *off.* Mais quel orgueil peut t'inspirer un nom qui ne te doit rien, & „ que tu ne dois qu'au hasard? La naissance excite l'émulation dans les grandes ames, & l'orgueil dans les petites. Ecoute des hommes qui pensoient „ noblement, & qui savoient apprétier „ les hommes. *Point de rois qui n'ayent „ eu pour ayeux des esclaves; point d'esclaves qui n'ayent eu des rois pour „ ayeux.* Plat. *Personne n'est né pour „ notre gloire : ce qui fut avant nous n'est „ point à nous.* Senec. En un mot, la „ gloire des ancêtres se communique „ comme la flamme, mais comme la „ flamme, elle s'éteint si elle manque „ de nourriture, & le mérite en est l'aliment. Consulte-toi, rentre en toi-même : *nudum inspice, animum intuere, qualis quantusque sit, alieno an suo „ magnus. Ibid.* "

Il n'y a que la véritable *grandeur*, nous dira-t-on, qui puisse soutenir cette épreuve. La *grandeur* factice n'est imposante que par ses dehors. Hé bien, qu'elle ait un cortege fastueux & des

mœurs ſimples, ce qu'elle aura de dominant ſera de l'état, non de la perſonne. Mais un grand dont le faſte eſt dans l'ame, nous inſulte corps à corps. C'eſt l'homme qui dit à l'homme, *tu rampes au-deſſous de moi* : ce n'eſt pas du haut de ſon rang, c'eſt du haut de ſon orgueil qu'il nous regarde & nous mépriſe.

Mais ne faut-il pas un mérite ſupérieur pour conſerver des mœurs ſimples dans un rang ſi élevé? cela peut être, & cela prouve qu'il eſt très-difficile d'occuper décemment les *grandeurs* ſans les remplir, & de n'être pas ridicule partout où l'on eſt déplacé.

Un grand, lorſqu'il eſt un grand homme, n'a recours ni à cette hauteur humiliante qui eſt le ſinge de la dignité, ni à ce faſte impoſant qui eſt le fantôme de la gloire, & qui ruine la haute nobleſſe par la contagion de l'exemple & l'émulation de la vanité.

Aux yeux du peuple, aux yeux du ſage, aux yeux de l'envie elle-même, il n'a qu'à ſe montrer tel qu'il eſt. Le reſpect le dévance, la vénération l'environne. Sa vertu le couvre tout entier; elle eſt ſon cortege & ſa pompe. Sa *grandeur* a beau ſe ramaſſer en lui-même, & ſe dérober à nos hommages, nos hommages vont la chercher. Voyez Labruyere, *du mérite perſonnel.* Mais qu'il faut avoir un ſentiment noble & pur de la véritable *grandeur*, pour ne pas craindre de l'avilir en la dépouillant de tout ce qui lui eſt étranger! Qui d'entre les grands de notre âge voudroit être ſurpris, comme Fabrice, par les ambaſſadeurs de Pyrrhus, faiſant cuire ſes légumes?

GRANDEUR D'AME, *Mor.* Je ne crois pas qu'il ſoit néceſſaire de prouver que la *grandeur d'ame* eſt quelque choſe de réel: il eſt difficile de ne pas ſentir dans un homme qui maitriſe la fortune, & qui par des moyens puiſſans arrive à des fins élevées, qui ſubjugue les autres hommes par ſon activité, par ſa patience, ou par de profonds conſeils; il eſt difficile, dis-je, de ne pas ſentir dans un génie de cet ordre une noble dignité? cependant il n'y a rien de pur & dont nous n'abuſions.

La *grandeur d'ame* eſt un inſtinct élevé, qui porte les hommes au grand, de quelque nature qu'il ſoit; mais qui les tourne au bien ou au mal, ſelon leurs paſſions, leurs lumieres, leur éducation, leur fortune, *&c.* Egale à tout ce qu'il y a ſur la terre de plus élevé, tantôt elle cherche à ſoumettre par toutes ſortes d'efforts ou d'artifices les choſes humaines à elle; & tantôt dédaignant ces choſes, elle s'y ſoumet elle-même, ſans que ſa ſoumiſſion l'abaiſſe : pleine de ſa propre *grandeur*, elle s'y repoſe en ſecret, contente de ſe poſſéder. Qu'elle eſt belle, quand la vertu dirige tous ſes mouvemens; mais qu'elle eſt dangereuſe alors qu'elle ſe ſouſtrait à la regle! Repréſentez-vous Catilina au-deſſus de tous les préjugés de ſa naiſſance, méditant de changer la face de la terre, & d'anéantir le nom romain : concevez ce génie audacieux, menaçant le monde du ſein des plaiſirs, & formant d'une troupe de voluptueux & de voleurs un corps redoutable aux armées & à la ſageſſe de Rome. Qu'un homme de ce caractere auroit porté loin la vertu, s'il eût tourné au bien! mais des circonſtances malheureuſes le pouſſent au crime. Catilina étoit né avec un amour ardent pour les plaiſirs, que la ſévérité des loix aigriſſoit & contraignoit; ſa diſſipation & ſes débauches l'engagerent peu-à-peu à des projets criminels : ruiné, décrié, traverſé, il ſe trouva dans un état, où il lui étoit moins facile de gouverner la république que de

la détruire ; ne pouvant être le héros de sa patrie, il en méditoit la conquête. Ainsi les hommes sont souvent portés au crime par de fatales rencontres, ou par leur situation : ainsi leur vertu dépend de leur fortune. Que manquoit-il à César, que d'être né souverain? Il étoit bon, magnanime, généreux, brave, clément; personne n'étoit plus capable de gouverner le monde & de le rendre heureux : s'il eût eu une fortune égale à son génie, sa vie auroit été sans tache ; mais César n'étant pas né roi, n'a passé que pour un tyran.

Delà il s'ensuit qu'il y a des vices qui n'excluent pas les grandes qualités, & par conséquent de grandes qualités qui s'éloignent de la vertu. Je reconnois cette vérité avec douleur : il est triste que la bonté n'accompagne pas toujours la force, que l'amour du juste ne prévale pas nécessairement sur tout autre amour dans tous les hommes & dans tout le cours de leur vie ; mais non-seulement les grands-hommes se laissent entraîner au vice, les vertueux même se démentent, & sont inconstans dans le bien. Cependant ce qui est sain est sain, ce qui est fort est fort. Les inégalités de la vertu, les foiblesses qui l'accompagnent, les vices qui flétrissent les plus belles vies, ces défauts inséparables de notre nature, mêlée si manifestement de *grandeur* & de petitesse, n'en détruisent pas les perfections : ceux qui veulent que les hommes soient tous bons ou tout méchans, nécessairement grands ou petits, ne les ont pas approfondis. Il n'y a rien de parfait sur la terre ; tout y est mêlangé & fini ; les mines ne nous donnent point d'or pur.

La véritable *grandeur d'ame* suppose de la vertu ; sans cela elle ne seroit qu'une vaine présomption. Ce n'est que la juste confiance dans ses facultés qui permet d'entreprendre de grandes choses, sans s'étonner des obstacles si effrayants pour le commun des hommes. La *grandeur d'ame* fondée sur la conscience de sa propre dignité, met l'homme vertueux au-dessus des injures, des affronts & des discours qui troublent & flétrissent tant de cœurs pusillanimes. Suivant Plutarque, les Spartiates, si fameux par leur courage, demandoient aux dieux dans leurs prieres, la force de supporter les injures : la *grandeur d'ame* les fait pardonner ; supérieure à l'envie, à la médisance, à la calomnie, elle méprise leurs traits impuissans qu'elle fait incapables de la blesser ou de troubler sa sérénité. La *grandeur d'ame* est franche & vraie, parce que fortifiée par la conscience de son mérite, elle ne sent pas le besoin de tromper & de séduire par des ruses ; ce sont de vils moyens qu'elle abandonne à la foiblesse. La *grandeur d'ame* est bienfaisante & généreuse, parce qu'il faut de l'énergie pour sacrifier ses intérêts à ceux des autres.

La *grandeur d'ame* donne aux actions de l'homme inviolablement attaché à la vertu, cette vigueur que l'on regarde comme un désintéressement héroïque. Par elle, comme dit Séneque, „ la mauvaise opinion qu'on donne de soi, „ cause souvent du plaisir, quand c'est „ par une bonne action". La conscience assurée de l'homme de bien, le met alors au-dessus des jugemens du public, & le dédommage de ses iniquités. Il n'est personne à qui l'homme vertueux ne paroisse plus grand, lorsqu'il supporte avec courage les injustices du sort ; il semble alors mesurer ses forces contre celles du destin, & lutter avec lui corps à corps. Séneque dit, „ qu'il n'est pas „ de spectacle plus grand pour les dieux „ & les hommes, que de voir l'homme

„ de bien aux prises avec la fortune ". Mais ce spectacle, indigne sans doute des dieux maitres de la fortune, est fait pour intéresser & toucher vivement les mortels qui sont eux-mèmes en butte aux coups du sort.

La source de la véritable *grandeur d'ame*, consiste à ne desirer rien de ce qui est à autrui, & à être bien persuadé qu'on ne peut, ni sur le trône, ni dans aucune autre condition, conserver ni courage ni honneur, si on se laisse séduire par des desirs que la justice condamne, & qu'on ne peut faire réussir que par des voies obscures & artificieuses.

C'est une marque certaine de *grandeur d'ame*, lorsque les honneurs rendent meilleur; lorsqu'on pardonne, en pouvant se venger impunément; lorsqu'on avoue ses torts, par amour de la justice & de la vérité, & que, par ce même amour de la justice, on cede un honneur qui nous étoit réservé, à celui qui nous en paroît plus digne.

Un homme qui se pique de *grandeur d'ame* & de magnanimité, doit mépriser les injures, & ne point se venger. On n'est grand qu'en faisant de grandes choses.

La véritable *grandeur d'ame* ne peut être imitée par l'orgueil; c'est une qualité naturelle, qui se fait connoître d'elle-même, & dont aucune passion ne sauroit prendre le masque.

Les gens qui ont l'ame grande, se laissent plutôt vaincre par la faveur, que par la force & par la cruauté. (F.)

GRANGIER ou GRANGER, s. m., *Jurisprud.*, celui qui se charge de la culture des fonds, à condition d'en partager le produit.

Lorsque le *grangier* ne recueille rien, il ne peut demander des dommages pour la culture.

Celui qui achete un fonds cultivé à moitié fruits, n'est point obligé de partager la récolte avec le *grangier*; mais il l'a toute entiere, sauf le recours du *grangier* contre l'ancien propriétaire pour le remboursement de ses frais & travaux. Mais pour éviter ce recours, le propriétaire stipule ordinairement que l'acquéreur sera tenu de partager avec le cultivateur la récolte de l'année courante, ou qu'il n'entrera en possession qu'après la récolte, à la charge de rembourser les travaux faits pour l'année suivante.

GRASWINKEL, *Théodore*, *Hist. Litt.*, jurisconsulte né à Delft en 1600, & mort à Malines en 1666, étoit avocat fiscal des Etats de Hollande, & greffier de la chambre mi-partie de la part des Etats-Généraux. Il publia en 1634, une réponse au *squittinio*, à laquelle il donna ce titre: *Libertas veneta seu venetorum in se ac suos imperandi jus*. La Haye, 1642.

Il fit paroître un autre livre avec ce titre: *De jure Majestatis*, dédié à la reine de Suede, où il établit les principes les plus favorables aux monarques & les plus opposés aux maximes de Buchanan.

En 1644, il donna de nouvelles marques de son zele à la république de Venise, en faisant imprimer un livre, *De jure præcedentiæ inter serenissimam venetam rempublicam & serenissimum Sabaudiæ ducem*, où il réfute la dissertation qui avoit été publiée sur ce même sujet en faveur de ce prince.

En 1652, il écrivit contre un Genois nommé *Burgus*, qui comme Seldenus, prétendoit que la mer est soumise non moins que la terre à l'empire de certains Etats. Il donna à son ouvrage ce titre: *Maris liberi vindiciæ adversus Petrum Baptistam Burgum, Ligustici maritimi dominii assertorem*.

Après la mort de *Grafwinckel*, on imprima deux volumes *in*-4°. de cet auteur, lefquels ont pour titre : *De la fouveraineté des Etats de Hollande*. Le premier volume parut en 1667, le fecond en 1674.

GRATIFICATION, f. f., *Droit public d'Angleterre*. La *gratification* eft une récompenfe que le parlement accorde fur l'exportation de quelques articles de commerce, pour mettre les négocians en état de foutenir la concurrence avec les autres nations dans les marchés étrangers. Le remede eft très-fage, & ne fauroit s'étendre à trop de branches de négoce, à mefure que l'induftrie des autres peuples & le fuccès de leurs manufactures y peuvent donner lieu.

La *gratification* inftituée en particulier en 1689, pour l'exportation des grains fur les vaiffeaux anglois, afin d'encourager la culture des terres, a prefque changé la face de la Grande-Bretagne ; les communes ou incultes ou mal cultivées, des pâturages arides ou deferts, font devenus, au moyen des haies dont on les a fermés & féparés, des champs fertiles, ou des prairies très-riches.

Les cinq fchelings de *gratification* par quartier de grain, c'eft-à-dire, environ vingt-quatre boiffeaux de Paris, s'emploient par le laboureur au défrichement & à l'amélioration de fes champs, qui étant ainfi portés en valeur, ont doublé de revenu. L'effet de cette *gratification* eft de mettre le royaume en état de vendre fon bled dans les marchés étrangers, au même prix que la Pologne, le Danemarck, Hambourg, l'Afrique, la Sicile, &c. c'eft en d'autres termes, donner au laboureur une *gratification* de 200 mille livres fterlings par an, pour que l'Angleterre gagne 1500 mille livres fterling, qu'elle n'auroit pas fans ce fecours. Généralement parlant, la voie de la *gratification* eft la feule qui puiffe être employée en Angleterre, pour lui conferver la concurrence de tous les commerces avec l'étranger. C'eft une belle chofe dans un Etat, que de l'enrichir en faifant profpérer les mains qui y travaillent davantage !

GRATITUDE, f. f., *Morale*, *v.* RECONNOISSANCE.

GRAVINA, *Janus Vincentius*, *Hift. Litt.*, du diocefe de Cofenze en Calabre obtint par fon mérite une chaire de droit au college de la Sapience. Il mourut à Rome en 1718, âgé de 56 ans, avec la réputation d'un poëte & d'un orateur médiocre, & d'un excellent littérateur. Son humeur fatyrique lui fit beaucoup d'ennemis. Ils tâcherent en vain de déprimer fes écrits fur-tout les fuivans : 1°. *Originum juris libri tres*, l'ouvrage le plus favant qui ait paru fur cette matiere. Il a été traduit en françois fous le titre d'*Efprit des Loix Romaines*, par M. Requier, trois vol. *in*-12 ; 2°. *de Romano Imperio liber fingularis*. L'auteur le dédia au peuple Romain. Quoique cet ouvrage fourmille d'erreurs, il prouve fon profond favoir dans l'antiquité grecque & romaine ; 3°. *de Ratione poetica*, en deux livres, femés d'une critique fine, d'une érudition très-rare & d'une grande connoiffance de la poétique. Requier les a traduits en françois, à Paris 1755, en deux petits volumes, fous ce titre : *Raifon ou idée de la poéfie* ; 4°. *Inftitutiones Canonicæ* : ouvrage pofthume. On a une bonne édition des productions de *Gravina*, à Leipfick, en 1737, *in*-4°. avec les notes de Mafcovius. On a publié fa vie à Rome en 1762, fous ce titre : *de vita & fcriptis Vincentii Gra-*

vinæ Commentarius. M. Serrai, prêtre de S. Jerôme, auteur de cet ouvrage, l'a rendu doublement intéressant par la pureté du style, & par les détails historiques.

GRAVITÉ, s. f. *Morale.* La *gravité*, *morum gravitas*, est ce ton sérieux que l'homme accoutumé à se respecter lui-même, & à apprécier la dignité, non de sa personne, mais de son être, répand sur ses actions, sur ses discours & sur son maintien. Elle est dans les mœurs, ce qu'est la basse fondamentale dans la musique, le soutien de l'harmonie. Inséparable de la vertu; dans les camps, elle est l'effet de l'honneur éprouvé; au barreau, l'effet de l'intégrité; dans les temples, l'effet de la piété. Sur le visage de la beauté, elle annonce la pudeur ou l'innocence, & sur le front des gens en place, l'incorruptibilité. La *gravité* sert de rempart à l'honnêteté publique. Aussi le vice commence par déconcerter celle-là, afin de renverser plus sûrement celle-ci. Tout ce que le libertinage d'un sexe met en œuvre pour séduire la chasteté de l'autre, un prince l'employera pour corrompre la probité de son peuple. S'il ôte aux affaires & aux mœurs le sérieux qui les décore, dès-lors toutes les vertus perdront leur sauve-garde, & la *gravité* ne semblera qu'un masque qui rendra ridicule un homme déja difforme. Un roi qui prend le ton railleur dans les traités publics, péche contre la *gravité*, comme un prêtre qui plaisanteroit sur la religion; & quiconque offense la *gravité*, blesse en même tems les mœurs, se manque à lui-même & à la société. Un peuple véritablement grave, quoique peu nombreux, ou fort ignorant, ne paroîtra ridicule qu'aux yeux d'un peuple frivole, & celui-ci ne sera jamais vertueux. Les descendans de ces sénateurs Romains que les Gaulois prirent à la barbe, devoient un jour subjuguer les Gaules.

La *gravité* est opposée à la *frivolité*, & non à la gaieté. La *gravité* ne sied point aux grands déshonorés par eux-mêmes, mais elle peut convenir à l'homme du bas peuple qui ne se reproche rien. Aussi remarquera-t-on que les railleurs & les plaisans de profession, plutôt que de caractere, sont ordinairement des fripons ou des libertins. La *gravité* est un ridicule dans les enfans, dans les sots, & dans les personnes avilies par des métiers infames. Le contraste du maintien avec l'âge, le caractere, la conduite & la profession excite alors le mépris. Lorsque la *gravité* semble demander du respect pour des objets qui ne méritent par eux-mêmes aucune sorte d'estime, elle inspire une indignation mêlée d'une pitié dédaigneuse; mais elle peut sauver une pauvreté noble & le mérite infortuné, des outrages & de l'humiliation.

Mais le sérieux que donne la sagesse, & une continuelle attention sur soi-même, n'est jamais austere ni sombre; il laisse paroître assez à découvert un fond de cette joie douce & durable, qui est le fruit précieux d'une conscience tranquille & d'une raison épurée. Cette disposition, il est vrai, ne produit pas les emportemens de la fausse gaieté du monde, qui est pleine de froids boufons & de mauvais plaisans, qui se croyent gais, parce qu'ils font rire: mais elle inspire une douceur égale, préférable sans doute aux saillies d'une humeur enjouée & folâtre: un air de décence & de majesté, si j'ose le dire, qui n'appartient qu'à la vertu, & que les dignités mêmes ne donnent pas, est une recommandation que le sage porte sur sa personne, & qui lui attire l'es-

time & le respect de ceux qui l'approchent, au lieu que les héros du siecle perdent souvent à être vus de trop près.

Oui, la vraie gloire est la seule qui soutienne les regards de la vérité. Elle n'a pour objet que l'utile, l'honnète & le juste. Elle devroit accompagner en tous lieux la sagesse, & devenir son ombre: mais, hélas, le monde est trop injuste pour décerner toujours à la vertu le prix qu'elle mérite. Elle doit savoir s'en passer, & renoncer sans peine à une gloire périssable, en élevant ses vœux à une gloire plus solide.

La *gravité* differe de la décence & de la dignité; en ce que la décence renferme les égards que l'on doit au public, la dignité ceux qu'on doit à sa place, & la *gravité* ceux qu'on se doit à soi-même. (F.)

GRECS, s.m.pl. *Mor.* Nous nous bornerons dans cet article à l'exposé de la législation des *Grecs*, & de leur morale.

La religion, l'éloquence, la musique & la poésie, avoient préparé les peuples de la Grece à recevoir le joug de la législation; mais ce joug ne leur étoit pas encore imposé. Ils avoient quitté le fond des forêts; ils étoient rassemblés; ils avoient construit des habitations, & élevé des autels; ils cultivoient la terre, & sacrifioient aux dieux: du reste sans conventions qui les liassent entr'eux, sans chefs auxquels ils se fussent soumis d'un consentement unanime, quelques notions vagues du juste & de l'injuste étoient toute la regle de leur conduite; & s'ils étoient retenus, c'étoit moins par une autorité publique, que par la crainte du ressentiment particulier. Mais qu'est-ce que cette crainte? qu'est-ce même que celle des dieux? qu'est-ce que la voix de la conscience, sans l'autorité & la menace des loix? Les loix, les loix; voilà la seule barriere qu'on puisse élever contre les passions des hommes: c'est la volonté générale qu'il faut opposer aux volontés particulieres; & sans un glaive qui se meuve également sur la surface d'un peuple, & qui tranche ou fasse baisser les têtes audacieuses qui s'élevent, le foible demeure exposé à l'injure du plus fort; le tumulte regne, & le crime avec le tumulte; & il vaudroit mieux pour la sûreté des hommes, qu'ils fussent épars, que d'avoir les mains libres & d'être voisins. En effet, que nous offre l'histoire des premiers tems policés de la Grece? des meurtres, des rapts, des adulteres, des incestes, des parricides; voilà les maux auxquels il falloit remédier, lorsque Zaleucus parut. Personne n'y étoit plus propre par ses talens, & moins par son caractere: c'étoit un homme dur; il avoit été pâtre & esclave, & il croyoit qu'il falloit commander aux hommes comme à des bêtes, & mener un peuple comme un troupeau.

Si un européen avoit à donner des loix à nos sauvages du Canada, & qu'il eût été témoin des excès auxquels ils se portent dans l'ivresse, la premiere idée qui lui viendroit, ce seroit de leur interdire l'usage du vin. Ce fut aussi la premiere loi de Zaleucus: il condamna l'adultere à avoir les yeux crevés; & son fils ayant été convaincu de ce crime, il lui fit arracher un œil, & se fit arracher l'autre. Il attacha tant d'importance à la législation, qu'il ne permit à qui que ce fût d'en parler qu'en présence de mille citoyens, & qu'avec la corde au cou. Ayant transgressé dans un tems de guerre la loi par laquelle il avoit décerné la peine de mort contre celui qui paroîtroit en armes dans les assemblées du peuple, il se punit lui-

même en s'ôtant la vie. On attribue la plupart de ces faits, les uns à Charondas, les autres à Dioclès de Syracuse. Quoi qu'il en soit, ils n'en montrent pas moins combien on exigeoit de respect pour les loix, & quel danger on trouvoit à en abandonner l'examen aux particuliers.

Charondas de Catane s'occupa de la politique, & dictoit ses loix dans le même tems que Zaleucus faisoit exécuter les siennes. Les fruits de sa sagesse ne demeurerent pas renfermés dans sa patrie, plusieurs contrées de l'Italie & de la Sicile en profiterent.

Ce fût alors que Triptoleme poliça les villes d'Eleusine; mais toutes ses institutions s'abolirent avec le tems.

Dracon les recueillit, & y ajoûta ce qui lui fut suggéré par son humeur féroce. On a dit de lui, que ce n'étoit point avec de l'encre, mais avec du sang qu'il avoit écrit ses loix.

Solon mitigea le système politique de Dracon, & l'ouvrage de Solon fut perfectionné dans la suite par Thésée, Clisthene, Démétrius de Phalere, Hipparque, Pisistrate, Pericles, Sophocle, & d'autres génies du premier ordre.

Le célebre Lycurgue parut dans le courant de la premiere olympiade. Il étoit réservé à celui-ci d'assujettir tout un peuple à une espece de regle monastique. Il connoissoit les gouvernemens de l'Egypte. Il n'écrivit point ses loix. Les souverains en furent les dépositaires; & ils purent, selon les circonstances, les étendre, les restreindre, ou les abroger, sans inconvénient: cependant elles étoient le sujet des chants de Tyrtée, de Terpandre, & des autres poetes du tems.

Rhadamante, celui qui mérita par son intégrité la fonction de juge aux enfers, fut un des législateurs de la Crete. Il rendit ses institutions respectables, en les proposant au nom de Jupiter. Il porta la crainte des dissensions que le culte peut exciter, ou la vénération pour les dieux, jusqu'à défendre d'en prononcer le nom.

Minos fut le successeur de Rhadamante, l'émule de sa justice en Crete, & son collegue aux enfers. Il alloit consulter Jupiter dans les antres du mont Ida; & c'est de là qu'il rapportoit au peuple non ses ordonnances, mais les volontés des dieux.

Les sages de Grece succederent aux législateurs. La vie de ces hommes, si vantés pour leur amour de la vertu & de la vérité, n'est souvent qu'un tissu de mensonges & de puérilités, à commencer par l'historiette de ce qui leur mérita le titre de *sages*.

De jeunes Ioniens rencontrent des pêcheurs de Milet, ils en achetent un coup de filet; on tire le filet, & l'on trouve parmi des poissons un trépied d'or. Les jeunes gens prétendent avoir tout acheté, & les pêcheurs n'avoir vendu que le poisson. On s'en rapporte à l'oracle de Delphe, qui adjuge le trépied au plus sage des *Grecs*. Les Milésiens l'offrent à Thalès, le sage Thalès le transmet au sage Bias, le sage Bias à Pittacus, Pittacus à un autre sage, & celui-ci à Solon, qui restitua à Apollon le titre de *sage* & *le trépied*.

La Grece eut sept sages. On entendoit alors par un *sage*, un homme capable d'en conduire d'autres. On est d'accord sur le nombre; mais on varie sur les personnages, Thalès, Solon, Chilon, Pittacus, Bias, Cléobule & Periandre, sont le plus généralement reconnus. Voyez ces mots.

Comment est-il arrivé à la plupart des sages de la Grece, de laisser un si grand nom après avoir fait de si petites choses?

choses? il ne reste d'eux aucun ouvrage important, & leur vie n'offre aucune action éclatante; on conviendra que l'immortalité ne s'accorde pas de nos jours à si bas prix. Seroit-ce que l'utilité générale qui varie sans cesse, étant toutefois la mesure constante de notre admiration, nos jugemens changent avec les circonstances? Que falloit-il aux *Grecs* à peine sortis de la Barbarie? des hommes d'un grand sens, fermes dans la pratique de la vertu, au-dessus de la séduction des richesses & des terreurs de la mort, & c'est ce que leurs sages ont été: mais aujourd'hui c'est par d'autres qualités qu'on laissera de la réputation après soi; c'est le génie & non la vertu qui fait nos grands hommes. La vertu obscure parmi nous n'a qu'une sphere étroite & petite dans laquelle elle s'exerce; il n'y a qu'un être privilégié dont la vertu pourroit influer sur le bonheur général, c'est le souverain; le reste des honnêtes gens meurt, & l'on n'en parle plus: la vertu eut le même sort chez les *Grecs* dans les siecles suivans.

Combien ce peuple a changé! du plus stupide des peuples, il est devenu le plus délié; du plus féroce, le plus poli: ses premiers législateurs, ceux que la nation a mis au nombre de ses dieux, & dont les statues décorent ses places publiques & sont révérées dans ses temples, auroient bien de la peine à reconnoître les descendans de ces sauvages hideux qu'ils arracherent il n'y a qu'un moment du fond des forêts & des antres.

Voici le coup d'œil sous lequel il faut maintenant considérer les *Grecs*, surtout dans Athenes.

Une partie livrée à la superstition & au plaisir, s'échappe le matin d'entre les bras des plus belles courtisanes du monde, pour se répandre dans les écoles des philosophes & remplir les gymnases, les théâtres & les temples; c'est la jeunesse & le peuple: une autre, toute entiere aux affaires de l'Etat, médite de grandes actions & de grands crimes; ce sont les chefs de la république, qu'une populace inquiete immole successivement à sa jalousie: une troupe moitié sérieuse & moitié folâtre passe son tems à composer des tragédies, des comédies, des discours éloquens & des chansons immortelles; & ce sont les rhéteurs & les poëtes: cependant un petit nombre d'hommes tristes & querelleurs décrient les dieux, médisent des mœurs de la nation, relevent les sottises des grands, & se déchirent entr'eux; ce qu'ils appellent *aimer la vertu & chercher la vérité*; ce sont les philosophes, qui sont de tems en tems persécutés & mis en fuite par les prêtres & les magistrats.

De quelque côté qu'on jette les yeux dans la Grece, on y rencontre l'empreinte du génie, le vice à côté de la vertu, la sagesse avec la folie, la mollesse avec le courage; les arts, les travaux, la volupté, la guerre & les plaisirs; mais n'y cherchez pas l'innocence, elle n'y est pas.

Des barbares jetterent dans la Grece le premier germe de la philosophie; ce germe ne pouvoit tomber dans un terrein plus fécond; bientôt il en sortit un arbre immense dont les rameaux s'étendant d'âge en âge & de contrées en contrées, couvrirent successivement toute la surface de la terre: on peut regarder l'école ionienne & l'école de Samos comme les tiges principales de cet arbre.

GREFFE, s. m., *Jurisprud.*, est un lieu public où l'on conserve en dépôt les minutes, régistres & autres actes d'une

jurifdiction, pour y avoir recours au befoin ; c'eft auffi le lieu où ceux qui ont la garde de ce dépôt, font & délivrent les expéditions qu'on leur demande des actes qui y font renfermés.

Ce bureau ou dépôt eft ordinairement près du tribunal auquel il a rapport : il y a néanmoins certains *greffes* pour des objets particuliers, qui font fouvent éloignés du tribunal, comme pour les *greffes* des hypotheques, des infinuations, &c.

On entend auffi par le terme de *greffe*, l'office de greffier. Voyez ci-après GREFFIER.

GREFFIER, f. m., *Jurifprudence*, *fcriba*, *actuarius*, *notarius*, *amanuenfis*, eft un officier qui eft prépofé pour recevoir & expédier jugemens & autres actes qui émanent d'une jurifdiction ; il eft auffi chargé du dépôt de ces actes qu'on appelle le *greffe*.

Chez les Romains les fonctions de *greffier* étoient de dreffer les actes, les arrêts, de tenir les régiftres & les comptes de tout ce qui avoit rapport aux affaires de l'Etat, & c'étoit même à leur garde que l'on confioit les loix & les archives. Cic. *de leg. lib. III. C. ult.* Chaque magiftrat en avoit plufieurs à fes ordres, & ils tiroient leurs noms de la qualité du magiftrat, fous lequel ils étoient employés, (*Scribæ Prætorii*, *Ædilitii*, *Quæftorii*.) Cic. *in* Verr. *lib. III. c.* 8. Suéton. *in* Vefp. *c.* 3. Ils étoient partagés en différentes décuries, apparemment à caufe de leur grand nombre, pour éviter la confufion. Cette charge étoit à la difpofition du magiftrat, Liv. *lib. XL. c.* 29. quoiqu'il femble auffi que quelquefois elle s'achetoit. Cic. *in* Verr. *lib. III. c.* 79. *Vid.* Sarrav. *epift. LXXXII.* Chez les Grecs cet emploi étoit très-honorable, comme le remarque Cornelius Nepos dans la vie d'Eumenes, *c.* I. qui avoit exercé la charge de fécrétaire fous Philippe, roi de Macédoine. On voit auffi que, dans diverfes villes grecques, la charge de *greffier* y étoit la plus confidérable, puifque leur nom fe trouve fouvent fur les monnoies que ces villes faifoient frapper. Spanh. *de Ufu & Pr. Num. T.* I. *Diff. IX. pag.* 703. Mais il n'en étoit pas de-même à Rome, dit Cornelius Nepos, où les *greffiers* étoient regardés comme des mercenaires. En effet les appointemens que leur donnoit la république, étoient très-modiques, Cic. *in* Verr. *lib. III. c.* 78. & ils étoient prefque tous fils d'affranchis, ou du moins d'une condition fort peu relevée. Liv. *lib. IX. c.* 40. Comme cependant leurs fonctions étoient affez importantes, ils furent fe rendre néceffaires aux magiftrats, qui fe changeant tous les ans, avoient befoin d'être mis au fait de bien des affaires que leurs *greffiers* entendoient à fond par la routine. Auffi paroiffent-ils avoir été beaucoup plus confidérés dans les derniers tems de la république, puifque Ciceron dit que leur emploi étoit honorable. *Ubi fuprà.* Comme leur charge étoit à vie, il ne fe pouvoit pas qu'ils ne fuffent mieux au fait de quantité d'affaires qui leur paffoient tous les jours par les mains, que les jeunes queîteurs & de jeunes édiles, qui s'en repofoient la plûpart du tems fur eux. De forte que c'étoit fouvent eux qui gouvernoient fous le nom des magiftrats, comme le remarque Plutarque. *In* Catone *Min. p.* 766. *E.* Lorfque Caton d'Utique exerça la quefture, il travailla fi bien à fe mettre au fait des affaires, qu'il n'eut pas befoin de leur direction, & qu'au contraire il fe fervit de la connoiffance qu'il en avoit, pour redreffer divers abus qu'ils avoient introduits. On peut re-

garder comme un grand défaut dans le gouvernement de Rome, que la garde des archives, des loix, & des autres actes publics, ait été confiée à des gens de si mince étoffe. Ciceron en convient, & avoue que souvent les magistrats n'étoient instruits des loix, qu'autant que l'intérêt des *greffiers* demandoit qu'ils le fussent. Il auroit voulu qu'un emploi si important eût été confié à un magistrat distingué, de même que les villes grecques avoient des magistrats particuliers préposés à la garde des archives, nommés Νομοφύλακες, gardes des loix. Comme cet office avoit quelque rapport à celui des censeurs, il auroit voulu qu'ils eussent de même été chargés de la garde des loix, & que pour y pouvoir toujours veiller, leur charge eût duré cinq ans, comme dans le tems de leur établissement. *De legg. lib. III. c.* 20.

Dans la suite, Arcadius & Honorius défendirent de commettre des esclaves pour *greffiers* ou notaires; de sorte qu'on les élisoit dans chaque ville comme les juges appellés dans chaque ville *deffensores civitatum*: c'est pourquoi la fonction de *greffier* fut mise au nombre des offices municipaux; de même qu'autrefois en France on mettoit aussi par élection les *greffiers* de ville & ceux des consuls des marchands.

Les présidens & autres gouverneurs des provinces se servoient de leurs clercs, domestiques, pour *greffiers*; ceux-ci étoient appellés *cancellarii*; ou bien ils en choisissoient un à leur volonté; ce qui leur fut défendu par les empereurs Arcadius & Honorius, lesquels ordonnerent que ces *greffiers* seroient dorénavant tirés par élection de l'office ou compagnie des officiers ministériels attachés à la suite du gouverneur, à la charge que ce corps & compagnie répondroit civilement des fautes de celui qu'il avoit élu pour *greffier*. Justinien ordonna que les *greffiers* des défenseurs des cités & des juges pédanées, seroient pris dans ce même corps.

L'office ou cohorte du gouverneur étoit composée de quatre sortes de ministres, dont les *greffiers* réunissent aujourd'hui toutes les fonctions: les uns appellés *exceptores*, qui recevoient sous le juge les actes judiciaires; d'autres *regendarii*, qui transcrivoient ces actes dans des régistres; d'autres appellés *cancellarii*, à cause qu'ils étoient dans un lieu fermé de barreaux, mettoient ces actes en forme, les souscrivoient & délivroient aux parties. Ces chanceliers devinrent dans la suite des officiers plus considérables. Enfin il y avoit encore d'autres officiers que l'on appelloit *ab actis seu actuarii*, qui recevoient les actes de jurisdiction volontaire, telles que les émancipations, adoptions, manumissions, les contrats & testamens que l'on vouloit insinuer & publier, & ceux-ci tenoient un régistre de ces actes qui étoit autre que celui des actes de jurisdiction contentieuse. (H. M.)

* Le *greffier* par rapport aux justices seigneuriales, est un officier nommé par le seigneur, dont la fonction est d'écrire les jugemens, sentences & autres actes prononcés ou dictés par le juge, d'en garder les minutes, & d'en délivrer copie aux parties, à qui il appartient.

Un *greffier* ne doit jamais déplacer les minutes de son greffe, sur-tout en matiere criminelle, les transporter ailleurs: ils doivent encore moins se les approprier, ainsi que les effets qui sont déposés entre leurs mains & en leur greffe.

Les *greffiers* des justices seigneuriales,

pour leurs fonctions & pour leurs devoirs, sont assujettis aux mêmes regles que ceux des justices royales : ils doivent écrire avec une grande exactitude tout ce qui est dicté & prononcé par leurs juges; ils doivent garder un secret inviolable sur ce qui doit être caché aux parties, & sur-tout en matiere criminelle. S'ils s'écartoient de ces devoirs, ils pourroient être punis comme prévaricateurs.

Les *greffiers* seigneuriaux, ainsi que les royaux, pour exercer leurs fonctions, doivent avoir l'âge de vingt-cinq ans.

Lorsque le *greffier* ordinaire ne se trouve pas à l'audience, ou dans les lieux où il doit faire ses fonctions, le juge peut d'office en commettre un autre; mais cette commission ne se peut donner qu'à un homme majeur.

Quand un juge commet un *greffier* pour absence & autre légitime empêchement du *greffier* ordinaire, il doit lui faire prêter serment, & en faire mention à la tête de la procédure, autrement elle seroit nulle & recommencée à ses frais.

Lorsque le *greffier* est parent des parties, il doit se récuser; autrement la procédure seroit encore nulle & recommencée à ses frais.

Les *greffiers* des justices seigneuriales sont obligés de résider sur le lieu, sinon il est permis au seigneur d'en nommer un autre.

Un *greffier* de justice seigneuriale ne peut pas être fermier de la terre. (R.)

GREFFIER *des Etats-Généraux*, *Droit public de Hollande*, titre du sécrétaire de Leurs-Hautes Puissances. Voici en quoi consiste cette belle charge.

Le *greffier* de LL. HH. PP. assiste régulierement à leurs assemblées; c'est lui qui lit la priere avant qu'on traite les affaires; pendant les délibérations il est assis au bout de la table, étant couvert, mais il se tient debout tête nue derriere le président de l'assemblée, lorsqu'il lit des lettres, requêtes, ou autres pieces, ce qui est une de ses fonctions. C'est lui qui couche par écrit toutes les résolutions d'Etat, qui dresse les instructions des ministres publics de la république & les lettres aux princes étrangers. Il scelle & expédie aussi les ordres pour les généraux & les commandans, les loix & les édits des Etats Généraux. Le *greffier* assiste aussi aux conférences avec les ministres étrangers, & y a sa voix. Il a sous lui deux commis, & plusieurs moindres écrivains qui travaillent tous les jours au greffe de l'Etat. On voit par ce que nous venons de dire que cette charge est une des plus honorables de la république, & qui demande de grandes qualités dans ceux qui en sont revêtus. (M.)

GREGOIRE I. *Saint*, surnommé *le Grand*, *Hist. Litt.*, d'une illustre famille Romaine, fut préteur de Rome. Le mépris des grandeurs humaines l'engagea de se retirer dans un monastere qu'il avoit fait bâtir sous l'invocation de S. André. Le pape Pélage II. le tira de cette retraite pour le faire un des sept diacres de Rome; & après la mort de ce pape, le clergé & le peuple l'élurent pour lui succéder. Il mourut le 12e Mars 604, consumé par les travaux de l'épiscopat & du cabinet. Il travailla avec zele à réunir les schismatiques & à convertir les hérétiques; mais il vouloit qu'on employât à leur égard la persuasion & non la violence. Il s'opposa aux vexations qu'on exerçoit contre les Juifs pour les attirer au christianisme. „ C'est, disoit-il, par la douceur, la „ bonté, l'instruction, qu'il faut ap-

„ peller les infideles à la religion chré„ tienne, & non par les menaces & par „ la terreur." Quoique *S. Grégoire* fût d'une si grande humilité, qu'il se donnât lui-même le titre de *Serviteur des serviteurs de Jesus-Christ*, titre adopté par ses successeurs, il soutenoit avec chaleur l'autorité du saint siege. Sa table étoit simple & frugale, malgré les immenses richesses que possédoit déja l'église Romaine. Dans une lettre au sous-diacre Pierre, recteur du patrimoine de Sicile, il lui dit: „ vous m'a„ vez envoyé un mauvais cheval & „ cinq bons ânes; je ne puis monter le „ cheval, parce qu'il ne vaut rien; ni „ les ânes, parce que ce sont des ânes." Ces paroles sont une preuve que l'écurie de ce grand pape n'étoit pas bien magnifique. On peut les regarder encore comme un trait pour le tableau de son siecle, & comme un sujet de confusion pour le nôtre. De tous les papes, *S. Grégoire* le grand est celui dont il nous reste le plus d'écrits. Les principaux sont, 1°. Son *Pastoral*, c'est un traité des devoirs des pasteurs. On ne sauroit trop leur en recommander la lecture. 2°. Des *Homélies*. 3°. Des *Commentaires sur Job*, pleins de leçons propres à former les mœurs: ce qui les a fait appeller les *Morales de saint Grégoire*. 4°. Des *Dialogues* composés en partie pour célébrer les miracles de plusieurs saints d'Italie. Le saint pontife s'y est un peu trop livré au goût de son siecle pour le merveilleux. 5°. *Douze livres de Lettres* qui offrent quelques particularités sur l'histoire de son tems, & des décisions sur divers points de discipline. Cet illustre pape avoit le génie tourné du côté de la morale, & il s'étoit fait un fond inépuisable de pensées spirituelles. Il les exprimoit d'une maniere assez noble, & les renfermoit plutôt dans des périodes que dans des sentences. Ses termes ne sont pas fort choisis, & sa composition n'est pas beaucoup travaillée, mais elle est facile, bien suivie, & se soutient toujours également. Il n'a rien de bien élevé & de bien vif, mais ce qu'il dit est vrai & solide. On ne lui reproche que d'être trop diffus dans ses explications de morale & trop recherché dans ses allégories. De toutes les éditions des ouvrages de ce pere, la plus ample est celle que Dom de sainte Marthe, général des bénédictins de S. Maur, publia en 1705, en quatre volumes *in-fol.* Sa vie avoit été écrite par le même, & imprimée à Rouen *in*-4°. en 1667.

GREGOIRE DE NAZIANZE, *S.*, *Hist. Litt.*, dit le *théologien*, nâquit vers l'an 328 à Arianze, petit bourg du territoire de Nazianze en Cappadoce. Il étoit fils de saint *Grégoire*, évêque de Nazianze, & de sainte None, l'un & l'autre également illustres par leur piété. Leur premier soin fut d'élever leur fils dans la vertu & dans les lettres. A Césarée, à Alexandrie, à Athenes où on l'envoya étudier sous les plus habiles maîtres, il brilla par ses mœurs & par son esprit. C'est dans cette ville qu'il connut le fameux Julien qui depuis voulut l'approcher de son trône, mais inutilement. *Grégoire* n'aimoit pas le grand monde, qu'il regardoit comme l'écueil de la vertu. Dès qu'il eut fini ses études, il s'enfonça dans un désert avec Basile, son illustre ami, & n'en sortit que pour aller soulager son pere qui, accablé sous le poids des années, ne pouvoit plus porter le fardeau de l'épiscopat. Ce respectable vieillard, affoibli par l'âge, avoit signé le *Formulaire de Rimini*; son fils l'engagea à rétracter sa signature, instruisit les fideles, & résista aux hérétiques. Elevé au

sacerdoce par son pere, & ensuite sacré évêque de Same en Cappadoce par saint Basile, il abandonna ce siege à un autre évêque pour se retirer de nouveau dans la solitude. Son pere, prêt à descendre dans le tombeau, le pria une seconde fois de venir gouverner son église. *Grégoire* se rendit à ses instances; il fit toutes les fonctions d'évêque, mais sans en vouloir prendre le titre. On voulut le forcer d'accepter l'épiscopat, & il s'alla cacher encore une fois dans son désert. Ses amis l'engagerent à en sortir pour gouverner l'église de Constantinople, alors en proie aux Ariens. Dès qu'il parut, les hérétiques furent terrassés & confondus. En vain s'armerent-ils de la calomnie & de l'imposture, l'empereur Théodose le grand rendit justice au saint évêque, & se déclara pour la foi. Les évêques d'Orient assemblés par ordre de ce prince, lui confirmerent l'évêché de Constantinople; mais voyant que son élection causoit du trouble, il s'en démit, retourna à Nazianze, gouverna encore cette église pendant quelque tems, y fit établir un évêque, & enfin retourna dans sa retraite, où il mourut en 398, âgé de 61 ans. L'abbé Duguet a fait un beau parallele de S. Basile & de S. *Grégoire de Nazianze;* mais ces deux saints, si conformes par l'amitié, l'innocence, la solitude, la pénitence, l'amour des lettres, l'étude de l'éloquence, l'attachement à la vérité, l'épiscopat, les travaux pour l'église, ne l'ont pas été en tout. Saint Basile avoit plus de capacité pour les affaires, & plus de douceur dans la société. L'ardente passion de *Grégoire de Naziance* pour la solitude, dit M. l'abbé Ladvocat, le rendoit d'une humeur triste, chagrine & un peu satyrique. Il nous reste de lui beaucoup d'ouvrages dont les principaux sont, 1°. cinquante-cinq *Sermons.* 2°. Un grand nombre de *Lettres.* 3°. Des *Poésies.* Ces différentes productions ont été recueillies à Paris en 1609, en 2 vol. *in-fol.* avec les notes & la version de l'abbé de Billy très-habile dans la langue grecque. Nous sommes redevables au savant Muratori de 228 *Epigrammes* de S. *Grégoire*, qui n'avoient pas encore vu le jour, & qu'il publia dans un recueil de divers auteurs Grecs, *in-4°.* à Padoue. On est forcé, en lisant les écrits de ce pere, d'avouer qu'il a remporté le prix de l'éloquence sur tous les orateurs de son siecle, pour la pureté de ses termes, pour la noblesse de ses expressions, pour l'élégance du style, pour la variété des figures, pour la justesse des comparaisons, pour la force des raisonnemens, pour l'élévation des pensées; malgré cette élévation, il est naturel, coulant, agréable. Ses périodes sont pleines & se soutiennent jusqu'à la fin. C'est l'Isocrate des peres Grecs. On peut néanmoins lui reprocher qu'il affecte trop de se servir des antitheses, des allusions, des comparaisons & de certains autres ornemens qui, prodigués, rendent le style précieux & efféminé. Ses pensées & ses raisonnemens ont quelquefois du faux, mais il est couvert sous le brillant de ses expressions. Ses sermons sont mêlés d'un grand nombre de pensées philosophiques & semés de traits historiques & même mythologiques. Quoiqu'il enseigne la morale d'une maniere qui est plus pour les gens d'esprit que pour le vulgaire, il est aussi exact que sublime dans l'explication des mysteres; qualité qui lui mérita le nom de *théologien* par excellence. Ses *poésies* furent presque toutes le fruit de sa retraite & de sa vieillesse; mais on ne laisse pas d'y trouver le feu & la vigueur d'un jeune poete.

Gregoire de Nysse, *S.*, *Hist. Litt.*, évèque de cette ville, nâquit en Cappadoce vers l'an 331, frere puîné de S. Basile le grand; il étoit digne de lui par ses talens & par ses vertus. Il s'appliqua de bonne heure aux belles-lettres, & acquit une profonde érudition. Il professa la rhétorique avec beaucoup de distinction. Saint *Grégoire* de Nazianze l'engagea à quitter cet emploi pour entrer dans le clergé: il abandonna dès-lors la littérature profane, se donna tout entier à l'étude des saintes écritures, & se fit autant admirer dans l'église, qu'il l'avoit été dans le siecle. Ses succès le firent élever sur le trône épiscopal de Nysse en 372. Son zele pour la foi lui attira la haine des hérétiques qui vinrent à bout de le faire exiler en 374 par l'empereur Valens. Du fond de sa retraite il ne cessa de combattre les errans & d'instruire les orthodoxes. Il s'exposa à toutes sortes de dangers pour aller consoler son peuple. L'empereur Théodose ayant rappellé les exilés à son avénement à l'empire, *Grégoire* retourna à Nysse en 378. L'année suivante il assista au grand concile d'Antioche qui le chargea de la visite des églises d'Arabie & de Palestine déchirées par le schisme, & infectées de l'arianisme. *Grégoire* travailla en vain à procurer la paix & la vérité. Il ne brilla pas moins en 382 au grand concile de Constantinople qu'à celui d'Antioche. Il y prononça l'*Oraison funebre* de saint Mélece évèque de cette derniere ville. Les peres du concile lui donnerent les plus grands éloges, & le chargerent des commissions les plus importantes. Cet illustre saint mourut en 396, dans un âge fort avancé, avec le surnom de *Pere* des *Peres*. Ses ouvrages furent recueillis en 1605, à Paris en 3 vol. *in-fol.* par Fronton le duc. Claude Morel en fit une autre édition en 1615, & l'on y ajouta encore quelque chose en 1618: les principaux sont, 1°. Des *Oraisons funebres*. 2°. Des *Sermons*. 3°. Des *Panégyriques des Saints*. 4°. Des *Commentaires sur l'Ecriture*. 5°. Des *Traités Dogmatiques*. Quoique saint *Grégoire* eût enseigné l'éloquence, & que Photius loue les agrémens & la noblesse de son style, il n'approche ni de saint Basile, ni de saint *Grégoire* de Nazianze. Il parle plutôt en déclamateur qu'en orateur. Toujours enfoncé dans l'allégorie ou dans les raisonnemens abstraits, il mèle la philosophie avec la théologie, & se sert des principes des philosophes dans l'explication des mysteres: aussi ses ouvrages ressemblent plus aux traités de Platon & d'Aristote, qu'à ceux des autres peres de l'église. Il a suivi & imité Origene dans l'allégorie. Dans son discours sur la mort, il paroît admettre cette purgation générale qu'on attribue aux origénistes; ce qui l'a fait accuser d'avoir partagé leurs erreurs. Plusieurs auteurs l'ont lavé de cette calomnie; ils prétendent que ce qu'on trouve dans ses écrits de trop favorable à l'origénisme, y a été ajouté par les hérétiques.

GRIEFS, s. m. pl., *Jurisprudence*, signifie *tort*, *préjudice*, qu'un jugement fait à quelqu'un.

On entend aussi singulierement par *griefs*, les différens chefs d'appel que l'on propose contre une sentence rendue par écrit; on distingue le premier, le second *grief*, &c.

On appelle aussi *griefs* les écritures qui contiennent les causes & moyens d'appel dans un procès par écrit; au lieu que sur une appellation verbale appointée au conseil, ces mêmes écritures s'appellent *causes & moyens d'appel*.

Les *griefs* sont quelquefois inutiles,

hors le procès, parce que c'est une piece qui ne fait pas partie du procès par écrit : mais cette qualification ne convient proprement que quand il y a déja des *griefs* qui font partie du procès, comme cela arrive quand il y a déja eu appel devant un premier juge, & reglé comme procès par écrit, ou l'on a fourni les *griefs*. Lorsqu'il y a encore appel devant le juge supérieur, les *griefs* que l'on fournit devant lui, sont hors le procès; à la différence des *griefs* qui ont été fournis devant les premiers juges, lesquels font partie du procès.

L'appellant en procès par écrit fournit donc ses *griefs*, & l'intimé ses réponses à *griefs*, auxquelles l'appellant peut repliquer par des écritures, qu'on appelle *salvations de griefs*.

GRISONS, *Droit publ.* v. LIGUES GRISES.

GRONDEUR, s. m., *Mor.* L'homme *grondeur* est celui qui paroit toujours mécontent des autres, & qui s'occupe sans cesse à les contredire & à les reprendre. Ce défaut nait de la disposition du tempérament & d'un certain vice d'esprit qui étouffe le jugement. Les *grondeurs* se font bientôt haïr de ceux qui sont obligés de vivre auprès d'eux. Leur mauvaise humeur ne produit jamais aucun bon effet. Ils ont beau reprendre avec raison; ils ne corrigent pas, parce qu'on sait qu'ils se plaignent le plus souvent sans sujet. Le caractere de *grondeur* ne sied à personne, encore moins à un pere de famille, qui ne sauroit alors se faire aimer de ses enfans, & qui conséquemment ne pourroit jamais les corriger de leurs vices, & leur faire aimer le bien. La douceur & les à-propos, voilà les bons maitres des jeunes gens.

GRONINGUE, *seigneurie de*, *Droit publ.*, contrée des provinces-Unies des Pays-Bas, formant, depuis l'union d'Utrecht, la septieme d'entre ces provinces, & confinant à celle de Frise, au pays de Drenthe, à l'évêché de Munster, à la principauté d'Ostfrise, & à la Mer du nord. L'étendue, le sol & le climat en sont à-peu-près les mêmes que ceux de la Frise; mais il n'y a ni autant de villes, ni autant de villages, ni par conséquent autant de richesses. La contribution de *Groningue* aux dépenses générales de l'Etat, ne va guere au delà du cinq pour cent.

Sa division principale est en deux parties, dont la premiere comprend la ville de *Groningue* avec son territoire; & la seconde le Ommelanden, ou pays d'Alentour, lesquels comprennent cinq quartiers savoir, l'Occidental, le Hunsingo, le Fivelingo, l'ancien bailliage, & le Westerwold. Il n'y a de villes dans la province, que celles de *Groningue*, sa capitale, de Dam ou Appinge Dam, & de Winschotten; mais il y a plusieurs forts, tels que ceux de Bourtang, de Brugge, de Delfzyl, de Cœnders, &c. & une multitude de maisons seigneuriales, avec 165 villages.

L'Etat ecclésiastique de cette province est composé de sept classes, auxquelles appartiennent 161 prédicateurs réformés : le synode en est convoqué chaque année au mois de Mai, tantôt à *Groningue*, & tantôt à Dam. L'on y trouve de plus, dix églises catholiques, avec treize prêtres; trois paroisses luthériennes, avec quatre ministres; vingt-sept communautés d'anabaptistes, avec soixante-un docteurs, & deux corps de collégiens, faisant leur service, dans la ville de *Groningue*.

L'Etat civil & supérieur de la province, ayant à sa tête le prince Stadthouder, est composé des députés de la ville de *Groningue*, & de ceux des Ommelanden; le nombre en est indéterminé; ceux

ceux des Ommelanden sont tirés du corps des nobles, & de celui des paysans; & chacun d'eux est censé propriétaire d'une certaine quantité de biens fonds. Ce sont là proprement les Etats de la province; ils s'assemblent dans *Groningue* & pour l'ordinaire au mois de Février. Sous ces Etats, & pour l'exécution de leurs ordres, se forme le college que l'on appelle *college des Etats députés*, & qui consiste en huit assesseurs, dont quatre sont nommés par la ville de *Groningue*, & quatre par les Ommelanden; il tient aussi ses séances dans *Groningue*. Après cela vient la chambre des comptes, composée de six députés, & enfin la cour provinciale; tribunal suprème, où toutes les affaires de judicature sont portées en dernier ressort. La province entiere fournit six membres à l'assemblée des Etats généraux.

Déja dans le X[e] siecle, le titre de seigneurie, & même de seigneurie libre de l'empire, appartenoit à cette province, ou du moins à sa capitale; elle se gouvernoit par ses statuts propres & particuliers; & elle avoit un magistrat, qui sous le nom de *haut justicier* administroit sa regence; dans le siecle suivant, ce haut justicier fut appellé *burggrave* ou *comte du bourg*, & en cette qualité il étendit sa jurisdiction, par concession de l'empereur, sur le Drenthewald, canton qui forme aujourd'hui le Gorecht, ou territoire de la ville de *Groningue*, composé de plusieurs villages florissants. Par une interprétation forcée, donnée à la concession de l'empereur, l'évêque d'Utrecht prétendit à la souveraineté de *Groningue*, & voulut que la charge de burggrave relevât de lui seul, par maniere de fief. Cette prétention fut longtems contestée de la part de la ville; l'on prit même les armes pour vuider le differend; & l'évêque enfin fut obligé de se désister. A cette époque, *Groningue* se munit de fortifications; & non contente d'avoir maintenu sa liberté, elle entreprit d'étendre sa domination; elle conquit une partie de la Frise, & résista dans le XV[e] siecle, comme le reste de cette province, à l'inféodation obtenue de l'empereur Maximilien I. par le duc Albert de Saxe; cette inféodation donnoit au duc la seigneurie de ces deux provinces. *Groningue* toujours libre, voulant toujours l'être, se chercha ensuite des protecteurs étrangers; l'évêque d'Utrecht fut d'abord celui qu'elle reclama; elle se soumit en 1490 à recevoir de lui son juge; mais bientôt après, se défiant de son appui, elle s'adressa au comte d'Ost-Frise. Ses liaisons avec celui-ci n'ayant pu être soutenues non plus, elle pria l'an 1513, Charles d'Egmont, duc de Gueldres, de la prendre sous sa protection, & elle lui paya un tribut annuel de 30 mille florins. Enfin l'an 1536, la puissance de Charles-Quint engloutit tout, protecteurs & protégés, & *Groningue* eut le sort des autres provinces des Pays-Bas. Elle entra dans l'union d'Utrecht l'an 1579, & elle s'y fit confirmer l'an 1594. (D. G.)

GROSSE, s. f., *Jurispr.*, est une expédition d'un acte public, comme d'un contrat, d'une requête, d'une sentence ou arrêt. Dans les contrats, inventaires, procès-verbaux & jugemens, la *grosse* est la premiere expédition tirée sur la minute qui est l'original; au contraire pour les requêtes, inventaires de production, & autres écritures, la *grosse* est l'original, & la copie est ordinairement plus minutée.

On appelle *grosse* ces sortes d'expéditions, parce qu'elles sont ordinairement écrites en plus gros caracteres que la minute ou copie.

En fait de contrats & de jugemens on n'appelle *grosse* que la premiere expédition qui est en forme exécutoire.

Dans un ordre il faut rapporter la premiere *grosse* de l'obligation dont on demande le payement; si la premiere est perdue on en peut faire lever une seconde, en le faisant ordonner avec les parties intéressées; mais en ce cas on n'est colloqué que du jour de la seconde *grosse*, parce que l'on présume que la premiere pourroit être quittancée.

Dans quelques pays on ne connoît point de forme particuliere pour les *grosses* des contrats & sentences: on dit *premiere & seconde expédition.*

GROSSE-AVENTURE, s. f., *Jurisp.*, qu'on appelle aussi *contrat à la grosse*, ou *contrat à retour de voyage*, & que les jurisconsultes appellent *trajectitia pecunia*, est un prêt que l'on fait d'une somme d'argent à gros intérêt, comme au denier quatre, cinq, six, ou autres, qui excede le taux ordinaire, à quelqu'un qui va trafiquer au-delà des mers, à condition que si le vaisseau vient à périr, la dette sera perdue.

Ces contrats sont permis, parce qu'ils n'ont rien d'opposé à la justice naturelle. *v.* AVENTURE.

GROSSESSE, s. f., *Jurisprud.*, état d'une femme enceinte. La simple déclaration d'une fille ou femme libre que l'enfant dont elle est grosse provient du commerce qu'elle a eu avec un homme qu'elle nomme, suffit pour obliger l'accusé à se charger provisoirement de la nourriture de l'enfant. Mais cette déclaration ne seroit pas suffisante pour le contraindre à s'en charger définitivement. On exige de plus des preuves de liaison & de familiarité qui puissent faire présumer la vérité du fait avancé.

Suivant l'ancienne jurisprudence, un homme qui avoit fait un enfant à une fille étoit condamné à l'épouser ou à subir le dernier supplice. Les fortunes des plus riches enfans de famille devenoient par ce moyen le prix d'une coquette artificieuse, ou d'une beauté docile aux conseils d'une mere intriguante. Aujourd'hui le coupable est seulement condamné à des dommages & intérêts qui s'arbitrent selon les circonstances & la qualité des parties.

Un précepteur, gouverneur, ou autre personne à gages, qui auroit séduit la fille de son maître, seroit poursuivi comme ravisseur. *v.* RAPT.

GROSSIERETÉ, RUSTICITÉ, *Synon.*, *Morale*, qui vient du défaut de bonne éducation, & de ce qu'on n'a pas l'esprit cultivé. La *rusticité* est aussi un manque de politesse; mais il vient de ce qu'on n'a reçu aucune éducation. On peut être impoli, sans être grossier; & grossier, sans être rustique. L'impolitesse annonce une éducation médiocre, & la *grossiereté* en annonce une mauvaise.

La *grossiereté* est quelquefois un vice de tempérament, qui est accompagné de brusquerie; c'est ce qu'on remarque dans les personnes en qui l'humeur domine.

L'homme grossier a des manieres désagréables, le rustique en a de choquantes; on évite le premier, & on ne se lie jamais avec le second. *v.* BIZARRERIE.

GROSSOYER, v. act., *Jurisp.*, signifie *mettre en grosse*. On dit *grossoyer* une requête, une piece d'écriture, une sentence ou arrêt, une obligation ou autre contrat. Voyez ci-devant GROSSE.

GROTIUS, *Hugues*, *Hist. Litt.*, né à Delft en 1582 d'une famille illustre, eut une excellente éducation & y répondit d'une maniere distinguée. Dès l'âge de 8 ans, il faisoit des vers latins qu'un

vieux poëte n'auroit pas désavoués. A 15 ans en 1597, il soutint des theses sur la philosophie, les mathématiques & la jurisprudence, avec un applaudissement général. L'année d'après, il alla en France avec Barneveld, ambassadeur de Hollande, & y mérita par son esprit & par sa conduite les éloges de Henri IV. De retour dans sa patrie, il plaida sa premiere cause à 17 ans, & fut fait avocat général à 24. Roterdam souhaitoit de jouir de ses talens; il s'y établit en 1613, & y fut fait syndic. Les funestes querelles des remontrans & des contre-remontrans agitoient alors la Hollande. Barneveld étoit le protecteur des premiers. *Grotius* s'étant déclaré pour le parti de ce grand homme, son ami, le soutint par ses écrits & par son crédit. Leurs ennemis se servirent de ce prétexte pour les perdre l'un & l'autre. Barneveld eut la tête tranchée en 1618, & *Grotius* fut enfermé dans le château de Louvestein. Sa femme ayant obtenu de lui faire passer des livres, les lui envoya dans un grand coffre; l'illustre prisonnier se mit dans ce coffre, & échappa par cette ruse à ses persécuteurs. Après avoir roulé quelque tems dans les Pays-Bas catholiques, il chercha un asyle en France & l'y trouva.

Grotius n'a jamais été rétabli en Hollande, & n'a pas été fait pensionnaire de la ville d'Amsterdam, comme quelques auteurs l'ont écrit; il finit par être ambassadeur de Suede en France.

L'avoir nommé, c'est avoir fait son éloge; & ce grand homme méritoit que Delft fit placer sa statue dans la place publique, comme Rotterdam a fait pour Erasme.

Grotius eut une place distinguée parmi les enfans célebres de Baillet, & son été ne démentit pas les espérances de son printems. Il devint le plus grand & le plus savant écrivain de son siecle, soit que l'on considere la sublimité de son esprit, l'universalité de son érudition ou la diversité de ses ouvrages. La nature, ordinairement avare de jugement, quand elle est prodigue de mémoire, avoit doué *Grotius* & d'une mémoire prodigieuse & d'un jugement exquis. Il possédoit éminemment deux qualités qui sont presque toujours incompatibles. Quels ouvrages n'a-t-il pas fait, & quels éloges ne lui ont-ils pas mérité? Colomiés dit qu'il paroit grand critique dans son *Martius Capella*, dans son *Oratus*, dans son *Stobée* & dans ses notes sur Lucain & sur Tacite: grand jurisconsulte dans ses traités de droit écrits en flamand, & dans un livre qui a pour titre: *Spersio florum ad jus Justinianeum*: grand traducteur dans l'histoire des Goths & des Vandales de Procope; grand historien dans sa dissertation de l'antiquité de la république de Hollande, & dans son histoire de Flandres: grand politique dans son livre: *de jure belli & pacis*; & grand théologien dans son traité du pouvoir des souverains dans la religion, dans celui qu'il a fait contre Socin, dans celui de la vérité de la religion chrétienne, & dans ses observations sur l'Ecriture; mais quelque beaux que soient ces ouvrages, (c'est toujours le bibliothécaire Colomiés qui parle) il faut pourtant avouer que les lettres & les poésies de *Grotius* sont fort au-dessus, & que s'il paroit grand en ceux-là, dans celles-ci, il est incomparable.

Ce savant homme excité par Peiresc, conseiller au parlement d'Aix, ami des lettres, & qui étoit lui-même fort savant, a fait le premier un traité de droit naturel & de droit des gens. Ce traité qui est sans contredit le plus beau de ses ouvrages, fut imprimé pour la pre-

miere fois en France en 1625, *in*-4°. sous le titre : *de jure belli & pacis*. Ce titre n'annonce qu'imparfaitement le sujet du livre ; mais *Grotius* l'employa, ou dans la crainte de paroître avoir quelque chose de commun avec les scholastiques, ou rélativement aux circonstances dans lesquelles se trouvoient alors les puissances dont il vouloit attirer l'attention. Cet homme, qui a fait autant d'honneur à la nature humaine que les conquérans lui font de honte, établit les devoirs des puissances souveraines les unes envers les autres, & leur indique les voies de terminer leurs différends. Les Anglois le regardent comme l'un des partisans zélés du gouvernement monarchique ; il établit des principes excellens ; mais comme il n'est point de mines d'or où ce précieux métal se trouve tout pur & sans mêlange de beaucoup de terre, le livre de *Grotius* n'est pas sans beaucoup de défauts. Le style en est concis jusqu'à être obscur dans plusieurs endroits ; les citations y sont trop souvent entassées les unes sur les autres & dépouillées de raisonnement ; il ne distingue pas toujours assez le droit naturel d'avec le droit arbitraire, & il est tombé dans plusieurs erreurs. Quelques-unes de ses propositions sont fausses & quelques autres douteuses. L'ordre de son ouvrage n'est pas même régulier ; mais l'irrégularité vient de celle du titre ; *Grotius* n'en a pas moins montré le chemin à tous ceux qui ont traité depuis le même sujet, & il ne faut pas moins le regarder avec le respect dû aux écrivains qui entrent les premiers dans une carriere. On excuse dans les inventeurs des fautes que l'on blâmeroit dans leurs successeurs, & notre *Grotius* est le premier qui ait traité cette matiere méthodiquement.

Plusieurs écrivains d'Allemagne ont établi des écoles où l'on explique le livre de *Grotius* depuis plus de 60 ans. Il est regardé comme un ouvrage capital en matiere de politique & de droit public. Il a été presque imprimé dans tous les Etats de l'Europe, & traduit dans toutes les langues qu'on y parle. La premiere traduction françoise qui ait paru, fut faite par Antoine Courtin, publiée à Paris en 1687 en 2 vol. *in*-4°. réimprimé à la Haye en 1688, en 1700 & en 1703, en 3 vol. *in*-12. Cette traduction de Courtin est mauvaise ; mais nous en avons une de Barbeyrac qui est excellente.

Grotius est aussi l'auteur d'un ouvrage qui a pour titre : *Mare liberum*. Lugduni Bat. 1609 & 1633, *in*-12. Il l'est encore d'un ouvrage posthume intitulé : *de imperio summarum potestatum circa sacra*. Paris, 1647, *in*-8°. Paris, 1648, *in*-8°. Hagæ Comit. 1652 & 1661, *in*-12. Amstelodami, 1677, *in*-4°. Francofurti, 1690. Cette dissertation se trouve dans la derniere édition des œuvres théologiques de *Grotius*, imprimées à Bâle chez les freres Theconoysen, en 4 vol. *in-folio*.

Grotius n'a été à l'abri ni des critiques ni même des satyres. La bonté d'un ouvrage n'en met pas à couvert. Plusieurs écrivains entreprirent de combattre la voix publique déclarée pour lui, & essayerent de rabaisser par des écrits frivoles, un mérite qu'ils ne pouvoient égaler. Un auteur anonyme a fait imprimer en 1729, chez Merville, libraire à la Haye, un ouvrage en deux volumes *in*-8°. intitulé : *Hugonis Grotii ab iniquis obtrectationibus vindicati. Accedit scriptorum ejus tum editorum, tum ineditorum, conspectus triplex.*

Au reste, cet auteur si respectable fit

peu d'ufage de fes talens pour les négociations. Obligé de chercher un afyle hors de fa patrie, il alla en France. Le cardinal de Richelieu lui fit donner par le roi une penfion de 3000 livres, à la faveur de laquelle il fubfifta plufieurs années; mais ce premier miniftre lui ayant enfin retranché cette penfion par une épargne auffi injufte que les libéralités qu'il faifoit à de mauvais poëtes, étoient mal placées, *Grotius* alla chercher un autre Mécene dans le nord. Il en trouva un dans le grand Guftave & dans le chancelier Oxenftiern, fon premier miniftre. Le grand Guftave fit du livre de *Grotius* à-peu-près le même ufage qu'avoit fait Alexandre le grand des poéfies d'Homere. Oxenftiern avoit conçu, à la lecture de ce livre, une fi grande idée de fon auteur, que pendant la minorité de Chriftine, ce fameux chancelier de Suede fit donner à *Grotius* l'ambaffade de cette couronne en France. Richelieu ne vit qu'avec chagrin revenir en France avec un titre fi diftingué, un homme qu'il avoit maltraité; & la conduite de *Grotius* l'offenfa encore. Il refufoit de donner la main au cardinal, fous prétexte que les proteftans ne reconnoiffoient point cette dignité; & par cette raifon, il ne le voyoit que rarement; & comme tous les miniftres de la cour de France dépendoient abfolument de Richelieu, tous s'appliquerent à chagriner l'ambaffadeur Suédois, que l'amour extrême qu'il avoit pour l'étude, avoit rendu fi fédentaire, qu'il fembloit avoir la bibliotheque pour prifon. Oxenftiern, tout mécontent qu'il étoit de *Grotius* qui, retiré de la fociété des hommes, ne lui mandoit, comme difoit ce chancelier, que des *nouvelles de Pont-Neuf*, s'obftinoit à le laiffer à Paris, pour mortifier le cardinal dont la fierté l'avoit autrefois choqué. *Grotius* ne fut rappellé qu'en 1645, après la mort de Richelieu. (D.F.)

GRUBENHAGUEN, *Droit public*, principauté d'Allemagne, dans le cercle de baffe Saxe & dans l'électorat d'Hanovre, auquel une bonne partie en appartient. Elle touche au pays de Calemberg, de Wolfenbuttel, de Wernigerode, de Blanckenbourg, de Hohnftein, de Klettenberg, d'Eichsfeld & d'Hildesheim. Elle comprend une portion du Hartz: elle peut avoir douze milles de longueur fur quatre à cinq de largeur; elle a pour capitale Einbeck; & elle eft arrofée des rivieres de Leine, d'Ilme, de Ruhme, de Sieber, d'Ocker, &c. Elle tire fon nom d'un château dont on ne voit plus que les ruines; elle forme un pays d'Etats, & elle fe divife en huit bailliages.

C'eft une contrée généralement montueufe, & bien moins fertile en grains, en fruits & en légumes, qu'elle ne l'eft en lin, en chanvre, en bois, & furtout en métaux & en minéraux: l'on en exporte des toiles en quantité, auffi bien que des chênes, des hêtres, des fapins, & des bois d'aulne & de bouleau. Ses métaux & minéraux font l'or, l'argent, le cuivre, le fer, le plomb, le cobolt, le foufre, le zinc, le fel, l'ardoife, la pierre à chaux, le marbre, le gyps, l'albâtre, la jafpe & la pierre de taille: les villes de Clausthal & de Cellerfeld font les dépôts les plus confidérables de ces métaux.

Cette principauté, membre du cercle de baffe Saxe, donne féance & voix à la diete de l'empire, fur le banc des princes féculiers, & elle eft taxée à 60 florins. De tout tems elle fit partie du duché de Bronfwic, & de nos jours elle eft poffédée, non pas en commun, mais par portions très-inégales, par la bran-

che d'Hanovre & par celle de Wolfenbuttel; celle-ci n'a que la moindre de ces portions. L'on y professe le luthéranisme sous le ministere de quarante-un pasteurs & sous l'inspection de quatre surintendans ecclésiastiques, subordonnés à un surintendant général. (D. G.)

G U

GUADIA, *Droit féod.*, mot lombard, qui signifie *gage* & *otage* : c'est à-peu-près ce que les Romains appelloient *obsides*. Du substantif *guadia* dérive le verbe *inguadiare*, ou *invadiare*, qu'on trouve aussi fréquemment dans les livres des fiefs, & qui a la même signification qu'*oppignorare*, engager. *In Lombard. lib. I. tit. 25. leg. Si quis liber semetipsum invadiare studeat, &c. si non habuerit undè summam persolvat, semetipsum per guadiam in servitio principis tradat.*

Ce mot est quelquefois employé, lorsqu'il est question d'une dette provenante d'un jugement. *Lib. Feud. 2. tit. 27. §. 4.* Il me paroit que ce mot est originairement latin, & que les Barbares qui l'ont adopté, l'ont corrompu de *vadatio*, *vadari*, *vades*, *vadimonium : vas* ou *vades*, étoit la même chose chez les Romains, que *fide-jussor*, *caution.* Il étoit d'usage chez eux de s'engager, sous peine de payer une amende de se sister en justice, ou de comparoir à une citation, c'est ce qu'on appelloit *vadari.* Ciceron nous l'apprend, *in Orat. pro Quintio. Vadari vis? promittit in jus vocas? sequitur.* Le demandeur présentoit requête au préteur, lequel ordonnoit que le défendeur comparoitra un tel jour, sous peine d'amende, & lorsque le défendeur ne paroissoit pas solvable, il étoit obligé de donner caution pour le payement de l'amende. Ce cautionnement s'appelloit *vadimonium*, & la caution elle-même *vas* ou *vadis.* Lorsque le défendeur assigné en vertu du décret du préteur, étoit refusant de donner caution & de comparoir, le demandeur porteur du décret du préteur (car il ne paroit pas qu'il y eût des huissiers & sergens à Rome pour donner les assignations), étoit autorisé d'arrêter le défendeur dans la rue, & en s'adressant à un passant, lequel il touchoit à l'oreille, de lui faire cette demande, *licetne antestari? Voici le décret du préteur, m'est-il permis d'arrêter cet homme, qui refuse d'obéir à justice?* Si le passant répondoit *licet*, *cela vous est permis*, alors le demandeur pouvoit employer la force pour arrêter le défendeur, & le conduire chez le préteur. Le *vadimonium* avoit lieu comme parmi nous la caution, tant en matiere criminelle qu'en matiere civile. Il ne faut pas confondre avec Holoander l'instance principale avec le cautionnement, *vadimonium* & *litem*, ni par conséquent la désertion de l'un, avec la désertion de l'autre; ce qui mal-à-propos conduiroit à confondre aussi *eremodicium* avec *desertio vadimonii.* Cujas *ad L. ait Prætor §. item & in eremodiciis ff. de minor. 25. ann.* explique disertement la différence qu'il y a entre ces deux sortes de désertions. La désertion d'instances, dit-il, fait perdre la cause au demandeur; c'est ce qu'on appelle *eremodicium*; au lieu que pour abandonner la demande en cautionnement par *desertum vadimonium*, on n'abandonne pas la demande principale. Toute personne sans distinction d'âge, peut se faire relever de la désertion d'instances, pour juste cause, comme d'une absence légitime. *Deserti vadimonii restitutio non præstatur, sed exceptio ex certis causis datur reo.* Mais ce n'est pas ici le lieu de relever plus au long cette différence. Il semble cepen-

dant par tout ce qu'on a dit, que les mots barbares *guadia*, *invadiare*, &c. sont dérivés du latin, & présentent à-peu-près les mêmes significations. (R.)

GUELDRES, *la*, *Droit publ.*, contrée des Pays-Bas, située à l'orient des provinces d'Utrecht & de Hollande, au midi du Zuiderfee & de l'Over-Yssel, à l'occident de l'évêché de Munster, & du duché de Cleves, & au septentrion du Brabant, dont elle est séparée par la Meuse.

L'an 1339 le titre de duché fut donné à la *Gueldres*, par l'empereur Louis V. L'an 1079 celui de comté lui avoit été donné par l'empereur Henri V. Et antérieurement à ces dâtes, elle avoit été regie en forme de jurisdiction de l'Empire, par un magistrat dont la charge étoit héréditaire. La maison de Nassau étoit pourvue de cette charge à l'érection du comté: Othon, l'un de ses membres, en fut le premier comte; & ayant épousé l'héritiere de Zutphen, il en réunit la province avec *la Gueldres*. Henri l'un de ses descendans, y joignit le pays de Veluwe ou quartier d'Arnhem; & sous le comte Othon III. en 1248, Nimegue, jusques là ville impériale, y fut incluse avec son territoire. Le comte Renaud IV. fut celui que l'empereur Louis V. créa duc, le nommant en même tems *grand-maître de la garde-robe impériale*, & lui conférant le privilege commun, aux autres grands princes de l'Empire, de se faire servir à leur cour par des officiers héréditaires. La postérité masculine de ce Renaud ayant pris fin dans le XIVe siecle, *Gueldres* & Zutphen passerent aux ducs de Juliers, & ensuite à la Maison d'Egmond, qui ne les posseda tranquillement ni sous Charles le Hardi duc de Bourgogne, ni sous Maximilien I. son gendre, ni sous le puissant Charles-Quint, auquel il fallut enfin en abandonner la jouissance. L'an 1579 trois des quartiers de *la Gueldres* entrerent dans l'union d'Utrecht: ce furent ceux de Nimegue, de Zutphen, & d'Arnhem, & ce sont ceux qui composant la portion septentrionale de la contrée, ont formé dès lors la premiere en rang des sept Provinces-Unies. Sous cette qualité de Provinces-Unies, ces trois quartiers envoyent dix-neuf députés à l'assemblée des Etats-généraux, & contribuent de cinq florins douze sols treize deniers pour chaque cent florins levés par la republique dans les sept provinces. Les autres quartiers de *la Gueldres* qui n'entrerent pas dans l'union d'Utrecht, & qui portant le nom général de *haut-quartier de Gueldres*, composent sa portion méridionale, resterent soumis à la maison d'Autriche: dans ces quartiers se trouvoient les villes de Ruremonde, de *Gueldres*, & de Venlo, avec leurs territoires & divers bailliages & seigneuries: la guerre de succession en a fait faire un démembrement: l'Autriche a gardé Ruremonde, &c. la Prusse a eu *Gueldres*, &c. & Venlo, &c. a été abandonné aux Etats Généraux, qui l'ont rangé parmi les pays appellés de la *généralité*.

La religion catholique domine dans la *Gueldres* autrichienne, dans la *Gueldres* prussienne & dans le quartier de Venlo: & le gouvernement civil s'y administre suivant le bon plaisir de chacun des souverains respectifs. Il n'en est de même à aucun égard dans les trois quartiers qui composent la premiere des sept Provinces-Unies: la religion dominante en est la reformée, & la forme du gouvernement en est la républicaine; le clergé s'y partage en neuf classes, qui faisant corps avec les ministres de Bois-le-Duc, de Maestricht, de Peelland, comprennent deux cent quatre-vingt-

cinq pasteurs, dont les députés s'assemblent en synode au mois d'Août de chaque année, tour-à-tour à Nimegue, à Zutphen, à Arnhem, & à Hardewick: d'ailleurs on compte dans cette province quatorze paroisses catholiques, quatre luthériennes, & trois de remontrans & d'anabaptistes.

Chacun des trois quartiers de la province de *Gueldres* a ses Etats particuliers, composés de ses nobles & des députés de ses villes: le nombre des nobles n'est pas fixé; tout gentilhomme, âgé de vingt ans, & doué des qualités requises, peut y assister: le nombre des députés des villes n'est pas fixé nonplus; chaque ville peut se faire répréfenter par autant de membres que bon lui semble; mais il n'y a dans chaque quartier qu'un certain nombre de villes, qui ayent droit de députer aux Etats, & chacune de ces villes n'a qu'une voix à donner. Il n'y a que trois de ces villes dans le quartier de Nimegue, savoir, Nimegue, Tiel & Bommel: il y en a cinq dans celui de Zutphen; savoir, Zutphen, Doesbourg, Deutikem, Lochem & Grol; & il y en a cinq aussi dans le Veluwe ou quartier d'Arnhem; savoir, Arnhem, Harderwyck, Wageningen, Hattem & Elbourg. Dans les assemblées de ces Etats particuliers, lesquelles se tiennent dans la capitale du quartier, & sous la présidence du bourguemaître regnant de cette capitale, on porte toutes les affaires singulierement relatives au gouvernement du quartier, à sa police & à son économie, & tout s'y décide à la pluralité des voix. Les affaires générales de la province se traitent dans les assemblées formées par les députés des trois quartiers, & tenues alternativement dans Nimegue, dans Zutphen & dans Arnhem: Ces députés se convoquent deux fois l'an, au printems & en automne; on les qualifie d'*Etats de la principauté de Gueldres & du comté de Zutphen*, & leur président est toujours le bourggrave de Nimegue: c'est dans leur corps que réside la souveraineté de la province. Dans chacun des trois quartiers de la *Gueldres*, il y a une multitude de bailliages & de terres seigneuriales, qui forment autant de jurisdictions séparées, dans lesquelles on plaide & l'on juge en premiere instance, & d'où l'on va en dernier ressort à la cour provinciale d'Arnhem, le seul tribunal suprème qui soit dans la province: c'est aussi dans Arnhem que la haute chambre des comptes tient son siege. (D. G.)

GUERPIR, v. act., *Jurispr.*, se disoit anciennement pour *ensaisiner*, transférer, *mettre en possession*, du mot allemand *verp* ou *guerp*, qui signifie possession ou l'héritage dont on est vêtu, & *ensaisiner*: de-là on a fait déguerpir, pour dire *quitter la possession d'un héritage*. *v.* DÉGUERPISSEMENT.

GUERRE, f. f., *Droit des Gens*, est cet état dans lequel on poursuit son droit par la force.

Elle est pour l'homme un droit de nature & une suite de la sociabilité; elle a été de tous les tems & de tous les pays, depuis la réunion des hommes: leurs intérêts partagés, la différence de leurs goûts, leurs passions même furent les principes de l'indépendance, & cette indépendance décida en eux les sentimens qui la caractérisent, la crainte de l'esclavage, & la faculté de résister par la force à la privation de la liberté. Les sociétés d'hommes durent changer avec les différentes révolutions qu'ils éprouverent; l'impulsion qu'ils reçurent, soit des objets, soit d'un instinct particulier à l'espece, en décidant leurs intentions sur les réalités, ne tarda

da pas à leur faire naître le desir de la possession & de la propriété. Ils se soumirent sans peine à ses influences nouvelles. Par-là les sociétés devinrent fixes & sédentaires : l'on reconnut les grands avantages liés aux rapports que les hommes avoient entr'eux. Les usages perpétués durent se changer en droits ; on s'efforça d'en couvrir les abus, en y imposant le sceau de l'antiquité. Mais les irruptions diverses, occasionnées par les distinctions dans les hommes, en y attachant une gloire convenable à l'objet, devoient préparer aux nations des instrumens destructeurs, toujours armés contre les nations mêmes.

Ces dispositions firent des progrès incroyables dans l'esprit des sociétés avec la nécessité des tems ; les intérêts se partagerent avec leurs différentes influences ; il ne fallut qu'une suite funeste d'événemens pour rendre le trouble & le désordre généraux : chacun se dévoua uniquement à la défense de ses propriétés. La perte de la propriété occasionna le brigandage & les actes d'hostilité. Mais quand il s'agit de la servitude, ce fut alors que les hommes ne connurent plus de loix que celles de la fureur, ils s'abandonnerent à toute sorte d'excès & traînerent par-tout après eux le meurtre & le carnage. Le vainqueur oublia l'humanité, & s'il la reconnut, ce ne fut que pour satisfaire son avarice. Le despotisme, qui tient le sceptre en main, favorisa dans ces tems malheureux la ruine des hommes, qui se défendoient avec les seules armes & les seules forces de la nature. C'est par de pareilles révolutions que les nations subjuguerent les nations, & que par une suite des tems furent soumis les empires les plus étendus & les plus policés de l'univers.

Cette imperfection des hommes sur des moyens dont ils ignorent les résultats, devoient finir avec le calme, & non se transmettre, mais l'esprit humain, toujours porté au même but, quand il ne peut rompre les différens liens qui le retiennent, devoit s'exercer sur de nouveaux objets en proportion de ses nouvelles facultés. La communication établie dans les deux mondes & les avantages qui devoient résulter pour les nations de la distribution du commerce dans chaque pays, en occasionnant une plus grande extension aux vues des peuples, durent renverser le pivôt du monde moral, qui jusques-là l'avoit tenu dans l'équilibre. Les intérêts devoient recevoir des influences d'objets qu'ils envisageoient diversement, & qui devoient leur être ou funestes ou nécessaires. Tandis que quelques nations perfectionnoient l'art de la *guerre* pour l'attaque, d'autres élevoient des places pour la défense. Dès que la liberté eut rompu ses chaînes, qu'elle eût trouvé un asyle sur les mers, elle éleva ses remparts sur le continent, & l'on vit les peuples franchir les barrieres de leurs Etats pour lutter contre l'autorité absolue, ou pour affoiblir & soumettre l'indépendance qui subsistoit encore dans quelques climats.

Ce fut toujours l'orgueil national, ou l'avarice des souverains, qui engagerent les querelles de nation à nation ; les peuples en furent toujours les victimes, puisque leurs maîtres n'entreprirent jamais des *guerres* que pour la gloire de leur personne ou de leur famille, sans aucun égard au bien de leurs sujets. Ce n'est pas sans raison qu'on a fait consister la grandeur des Etats dans le nombre des troupes, dans les places fortes, les magasins, les arsénaux ; il

est vrai de dire que tous ces différens objets sont autant d'actes de prévoyance qui peuvent empêcher les invasions extérieures & suppléer aux attaques secretes de l'ennemi : mais ils ne peuvent préserver un peuple des irruptions de ses maîtres, ils ne sauvent pas des attentats du despote qui le vexe : tant de soldats ne font que tenir enchaînés des esclaves : par ce moyen l'homme le plus foible devient le plus fort ; comme il peut tout & veut tout, il fait braver l'opinion & forcer les volontés ; il fait des soldats, il leve des impôts, il les augmente suivant qu'il croit sa puissance mieux affermie : il détruit ce qu'il a formé, il rétablit ce qu'il a affoibli : mais en voulant exercer & manifester son pouvoir sur la tête de ses peuples qui chancellent, il anéantit la force nationale, sans jamais la retrouver dans les événemens. C'est en vain qu'il arme son bras contre le souverain qui attaque ses droits usurpés ; le caractere de la nation devenue esclave s'est changé, & a déperi dans la stérilité & la misere, ou sous le joug de la tyrannie : les bras ni les cœurs ne sont plus pour lui ; l'esclavage fait rompre ses chaînes, quand il en est tems ; le peu de force qui lui reste, joint au courage, le seul remede à ses maux, se tourne du côté de l'autorité, pour la combattre & l'affoiblir : c'est un droit que de venger l'honneur opprimé ; mais en voulant se délivrer de la verge du despote, la nation irritée se vend, se dépouille, se trahit ; l'esprit de désunion & de haine gagne l'esprit des peuples : l'oppresseur cede à la force, quand il n'a d'autres moyens ; mais ce n'est toujours que pour cacher l'empire de sa volonté contrainte, sous le masque trompeur de la duplicité & sous le fer de la tyrannie.

Dans tout Etat, lorsque les cœurs sont aliénés, ils volent d'eux-mêmes vers l'indépendance ; de la maniere dont elle est envisagée dans l'Etat politique, cette indépendance des peuples doit détruire & les loix sociales & la forme actuelle du gouvernement qui les favorise : cette contagion gagne d'autant plus vîte, qu'elle paroît le seul remede au danger de l'invasion, le seul garant de la sécurité des nations. Les innovations devinrent toujours funestes, & préjudicierent à la liberté des peuples ; c'est par elles que les *guerres* intestines se sont déclarées, elles eurent pour base, ou l'intolérance sur les différentes manieres de voir dans le systême politique, ou sur les matieres de religion ; elle mit aux prises le prince contre les grands, l'homme du peuple contre le citoyen, & tous contre le sacerdoce, qui est seul capable de détruire la constitution la mieux affermie, en inspirant ses fureurs à un souverain despote & superstitieux.

Les *guerres* qui n'ont pour but que de repousser les usurpateurs, maintenir des droits légitimes, garantir la liberté des nations & d'éviter les oppressions & la violence des ambitieux & des tyrans du monde, sont conformes au droit naturel & à la justice : on a vu que les *guerres* de religion ont toujours été plus sanguinaires que celles que l'ambition des princes ou l'indocilité des peuples ont suscitées. La raison, en se perfectionnant, semble en avoir détruit le germe, & nous devons à l'esprit philosophique qui a pris depuis environ un demi-siecle, la gloire d'avoir banni ce fléau destructeur de l'humanité. Toute *guerre*, en général, est dans l'ordre politique un très-grand mal, parce qu'elle en est ordinairement le renversement : si l'on en pouvoit

fixer le terme, elle seroit sans doute moins à redouter; mais ce terme dépend des événemens, ou du caprice des souverains, qui deviennent, malgré toute la prudence humaine, les tyrans des maximes politiques.

L'état de paix est pour l'homme social un état primitif, s'il étoit sans préjugé : d'ailleurs l'expérience nous apprend qu'en comparant les conditions des traités qui terminent les *guerres* avec les vues & les motifs qui les ont fait entreprendre, on ne trouve presque point de *guerres* qui ayent totalement rempli les vœux de ceux qui les ont entrepris : le commerce, l'industrie, la population, eurent toujours à souffrir de leur trop longue durée; la perte multipliée des hommes ne peut être mise en balance avec quoi que ce puisse être; le gain d'une bataille souvent ne paye pas une tête moissonnée par le fer. Un gouvernement qui n'entreprend que des *guerres* indispensables & physiquement nécessaires, a l'avantage de pouvoir facilement trouver des secours d'hommes & d'argent dans sa propre nation; & même en tout Etat, quelqu'absolu que puisse être le gouvernement, chacun se prête à un engagement forcé, qui n'a rien que de conforme à la justice.

Si la nécessité est une condition absolue de la légitimité des *guerres*, on ne sauroit mettre au rang des *guerres* légitimes celles qui ne peuvent être regardées que comme utiles; & la nation peut reclamer le principe vrai en lui-même, qu'il n'est pas permis de faire un mal certain pour opérer un bien estimatif. Nous pouvons ranger dans cette classe les *guerres* dont les nations ont tiré le mérite de vaincre par la force, ou d'être vaincues par des puissances supérieures, sous des formes de satisfaction humiliantes, auxquelles elles ne se soumirent qu'à la derniere extrêmité. L'histoire est remplie d'exemples d'offenses particulieres entre les souverains, qui furent toujours lavées dans le sang des peuples; elles furent proportionnées à la barbarie des différens siecles; & à mesure que les nations se sont policées, ces offenses de procédés n'ont eu lieu que bien rarement, & seulement de la part de ceux, qui pour des intérêts particuliers, vouloient rendre la *guerre* nécessaire.

Voilà le grand vice des Etats, & celui qui dut occasionner les *guerres* de commerce destructrices de l'ordre politique & du caractere national. Telle est la fatalité! tandis que le commerce & l'industrie semblent annoncer aux nations leur liberté & conserver aux climats les appanages qui leur appartiennent, la richesse des métaux & l'abondance des matieres & des denrées indigenes; la *guerre* qui ravage tout, & ses préparatifs ruineux pour les peuples, semblent tout confondre pour tout détruire. Si un intervalle de paix paroît promettre & rétablir le calme, ce moment d'espoir est bientôt racheté par mille années de peines. Les impositions que le gouvernement établit sur la tête des peuples, servent à récompenser en quelque partie les dépenses indispensables de la *guerre* & à réparer par le nombre des hommes, qui se vendent à vil prix, ou que l'on prend par force, celui que les batailles & les sieges ont dévoré : les termes des dettes publiques accumulées pour faire face dans les extrêmités pressantes, étant considérablement arrierés, chaque sujet, sans exception, est forcé à en payer un gros intérêt; la progression doit nécessairement s'étendre à l'infini, à mesure qu'on retarde les remboursemens; la liquida-

tion de pareilles dettes doit émaner, ou d'une nouvelle forme d'administration publique, ou entraîner la ruine des peuples. Dans tous les Etats, la *guerre* appauvrit nécessairement les trésors publics, à moins que les dépouilles des vaincus ne les remplissent; mais c'est alors la plus cruelle extrêmité. Faut-il le dire? ces dispositions sont plus communes chez les nations les plus policées, puisqu'étant victorieuses elles n'ont connu d'autres loix, que celles qui leur étoient dictées par l'avarice & le brigandage des troupes; le soldat s'enrichissoit dans des victoires dont le gouvernement savoit tirer le plus grand parti. Mais au bout de quelque tems, parmi les mêmes nations, la *guerre* a dû rendre le vainqueur aussi malheureux que le vaincu; c'est un gouffre où tous les canaux de l'abondance s'engloutissent; l'argent, ce principe de tous les maux, levé avec tant de peines dans les provinces, se rend dans les coffres de cent entrepreneurs, dans ceux de cent partisans, qui avancent les fonds & achetent par avance le droit de dépouiller la nation au nom du souverain: les particuliers alors regardant le gouvernement comme leur ennemi, enfouissent leur argent; & ce défaut de circulation doit nécessairement faire languir & l'Etat & ceux qui en attendoient des ressources.

En portant nos regards sur les objets démonstratifs des causes qui ont dû occasionner les plus grands événemens dans l'ordre politique, & former par la suite des tems les plus grandes révolutions dans le systême des puissances, nous verrons que si d'un côté la *guerre* fut utile aux nations, elle dut les préparer à se soumettre aux circonstances les plus funestes, ou au moins les plus nuisibles à l'ordre social, qui constitue seul le grand avantage des Etats. Si elle fut un bien pour quelques climats, qui en surent tirer des vues essentielles aux intérêts communs, elle fut un grand mal pour d'autres peuples sans appui, qui y trouverent leur ruine. Le commerce établi dans quelques nations, dut les obliger à soutenir & à prolonger des *guerres* essentielles à leurs droits, quand elles n'avoient besoin, pour les entretenir, que de secours intérieurs & aucunement liés aux rapports des autres puissances. Mais une nation qui est par elle-même soumise aux influences des Etats qui la protégent, en exportant & important les objets nécessaires & propres au climat, il est constant, qu'à succès égaux dans une *guerre*, de telle nature qu'elle soit, la balance sera pour l'Etat qui fournit à l'autre les matieres & les substances, & qui sera conséquemment le plus riche, puisqu'il sera plus long-tems en disposition de tenter les coups de la fortune, & qu'il aura des ressources inépuisables, qui tôt ou tard doivent manquer à la nation, dont les productions de toutes sortes, & les secours d'argent, tirent leurs résultats de l'étendue indéfinie des circonstances & des événemens. La *guerre*, en général, ne peut être que très-désavantageuse à l'ordre politique; elle lui devient nuisible & un mal presque sans remede, quand le gouvernement, forcé de la porter aux extrêmités d'un autre hémisphere, dépeuple les campagnes d'hommes pour former les armées, fait sortir des trésors immenses du commerce, de l'industrie, de l'indigenee même, pour les verser au-dehors, ou pour multiplier ses forces, qu'il ne cesse de perdre, soit dans les sieges & les batailles, soit par les rigueurs des saisons & des climats. Les *guerres* fondées sur des obligations &

coûteuses & si hazardeuses, ne peuvent occasionner que de très-grands inconvéniens, par la multiplicité des obstacles qui se réunissent ordinairement pour balancer les moyens & combattre l'esprit de la police nationale. La terreur désarma toujours la foiblesse, quand elle ne se vit pas soutenue par l'espoir de ne plus lutter contre une force supérieure aux siennes; cette supériorité restera à celui qui sera avare des hommes, & qui consultera l'humanité plutôt que le despotisme du pouvoir, avant que d'entreprendre une *guerre*, qui, sans ces dispositions, établit toute puissance, telle qu'elle soit, sur un fond chancellant & stérile.

Il est donc de la politique d'un gouvernement sage, d'éviter les *guerres* extérieures, & d'y obvier quand il y est contraint, par des secours certains d'hommes & d'argent, ou par la plausibilité des succès. Le souverain ne pourra jouir de ces avantages, qui caractérisent la vraie puissance & l'extension des vues d'un maître des peuples, qu'en s'assurant de la confiance unanime & du sacrifice volontaire des fortunes pour le soutien de l'Etat & des droits de la nation, de la réproduction des métaux & des hommes, le nerf de l'industrie & du travail, quand les peuples sont citoyens & heureux.

La *guerre publique* est celle qui a lieu entre les nations ou les souverains, qui se fait au nom de la puissance publique, & par son ordre. C'est celle dont nous avons à traiter ici; la *guerre privée*, qui se fait entre particuliers, appartenant au droit naturel proprement dit.

La nature donne aux hommes le droit d'user de force, quand cela est nécessaire, pour leur défense & pour la conservation de leurs droits. Ce principe est généralement reconnu, la raison le démontre, & la nature elle-même l'a gravé dans le cœur de l'homme. Quelques fanatiques seulement, prenant à la lettre la modération recommandée dans l'Evangile, se sont mis en fantaisie de se laisser égorger, ou dépouiller, plutôt que d'opposer la force à la violence. Mais il n'est pas à craindre que cette erreur fasse de grands progrès. La plupart des hommes s'en garantiront d'eux-mêmes? heureux s'ils savoient aussi bien se tenir dans les justes bornes, que la nature a mises à un droit accordé seulement par nécessité! c'est à les marquer exactement, ces justes bornes; c'est à modérer par les regles de la justice, de l'équité, de l'humanité, un droit triste en lui-même & trop souvent nécessaire, que cet article est destiné.

La nature ne donnant aux hommes le droit d'user de force que quand il leur devient nécessaire pour leur défense & pour la conservation de leurs droits, il est aisé d'en conclure, que depuis l'établissement des sociétés politiques, un droit si dangereux dans son exercice n'appartient plus aux particuliers, si ce n'est dans ces rencontres, où la société ne peut les protéger, les secourir. Dans le sein de la société, l'autorité publique vuide tous les différends des citoyens, reprime la violence & les voies de fait. Que si un particulier veut poursuivre son droit contre le sujet d'une puissance étrangere, il peut s'adresser au souverain de son adversaire, aux magistrats qui exercent l'autorité publique: & s'il n'en obtient pas justice, il doit recourir à son propre souverain, obligé de le protéger. Il seroit trop dangereux d'abandonner à chaque citoyen la liberté de se faire lui-même justice contre les étrangers; une nation n'auroit pas un de ses mem-

bres qui ne pût lui attirer la *guerre*. Et comment les peuples conſerveroient-ils la paix, ſi chaque particulier avoit le pouvoir de la troubler? Un droit d'une ſi grande importance, le droit de juger ſi la nation a un véritable ſujet de ſe plaindre, ſi elle eſt dans le cas d'uſer de force, de prendre les armes avec juſtice, ſi la prudence le lui permet, ſi le bien de l'Etat l'y invite; ce droit, dis-je, ne peut appartenir qu'au corps de la nation, ou au ſouverain qui la repréſente. Il eſt ſans doute au nombre de ceux, ſans leſquels on ne peut gouverner d'une maniere ſalutaire.

La puiſſance ſouveraine eſt donc ſeule en pouvoir de faire la *guerre*. Mais comme les divers droits qui forment cette puiſſance, réſidente originairement dans le corps de la nation, peuvent être ſéparés, ou limités, ſuivant la volonté de la nation; c'eſt dans la conſtitution particuliere de chaque Etat, qu'il faut chercher quelle eſt la puiſſance autoriſée à faire la *guerre* au nom de la ſociété. Les rois d'Angleterre, dont le pouvoir eſt d'ailleurs ſi limité, ont le droit de faire la *guerre* & la paix: ceux de Suéde l'ont perdu. Les brillans & ruineux exploits de Charles XII. n'ont que trop autoriſé les Etats du royaume à ſe réſerver un droit ſi intéreſſant pour leur ſalut.

Diviſion de la guerre. La *guerre* eſt défenſive, ou offenſive. Celui qui prend les armes pour repouſſer un ennemi qui l'attaque, fait une *guerre* défenſive. Celui qui prend les armes le premier & attaque une nation qui vivoit en paix avec lui, fait une *guerre* offenſive. L'objet de la *guerre* défenſive eſt ſimple, c'eſt la défenſe de ſoi-même: celui de la *guerre* offenſive varie autant que les diverſes affaires des nations. Mais en général, il ſe rapporte ou à la pourſuite de quelques droits, ou à la ſureté. On attaque une nation, ou pour ſe faire donner une choſe, à laquelle on forme des prétentions, ou pour la punir d'une injure qu'on en a reçue, ou pour prévenir celle qu'elle ſe prépare à faire, & détourner un danger, dont on ſe croit menacé de ſa part. Je ne parle pas encore de juſtice de la *guerre*: il s'agit ſeulement ici d'indiquer en général les divers objets, pour leſquels on prend les armes; objets qui peuvent fournir des raiſons légitimes, ou d'injuſtes prétextes, mais qui ſont au moins ſuſceptibles d'une couleur de droit. C'eſt pourquoi je ne mets point au rang des objets de la *guerre* offenſive, la conquête, ou le deſir d'envahir le bien d'autrui: une pareille vue dénuée même de prétexte, n'eſt pas l'objet d'une *guerre* en forme, mais celui d'un brigandage, dont nous parlerons en ſon lieu.

Cauſes juſtes de la guerre. Quiconque aura une idée de la *guerre*, quiconque refléchira à ſes effets terribles, aux ſuites funeſtes qu'elle traîne après elle, conviendra aiſément qu'elle ne doit point être entrepriſe ſans les plus fortes raiſons. L'humanité ſe révolte contre un ſouverain, qui prodigue le ſang de ſes plus fideles ſujets, ſans néceſſité, ou ſans raiſons preſſantes, qui expoſe ſon peuple aux calamités de la *guerre*, lorſqu'il pourroit le faire jouïr d'une paix glorieuſe & ſalutaire. Que ſi à l'imprudence, au manque d'amour pour ſon peuple, il joint l'injuſtice envers ceux qu'il attaque; de quel crime, ou plutôt, de quelle effroyable ſuite de crimes ne ſe rend-il point coupable? Chargé de tous les maux qu'il attire à ſes ſujets, il eſt coupable encore de tous ceux qu'il porte chez un peuple

innocent: le sang versé, les villes saccagées, les provinces ruinées; voilà ses forfaits. On ne tue pas un homme, on ne brûle pas une chaumiere, dont il ne soit responsable devant Dieu & comptable à l'humanité. Les violences, les crimes, les désordres de toute espece, qu'entraînent le tumulte & la licence des armes, souillent sa conscience & sont mis sur son compte, parce qu'il en est le premier auteur. Puisse ce foible tableau toucher les conducteurs des nations, & leur inspirer, dans les entreprises guerrieres, une circonspection proportionnée à l'importance du sujet!

Si les hommes étoient toujours raisonnables, ils ne combattroient que par les armes de la raison; la justice & l'équité naturelle seroient leur regle, ou leur juge. Les voies de la force sont une triste & malheureuse ressource, contre ceux qui méprisent la justice & qui refusent d'écouter la raison. Mais enfin il faut bien venir à ce moyen, quand tout autre est inutile. Une nation juste & sage, un bon prince, n'y recourt qu'à l'extrêmité. Les raisons qui peuvent l'y déterminer sont de deux sortes; les unes font voir qu'il est en droit de faire la *guerre*, qu'il en a un légitime sujet; on les appelle *raisons justificatives*: les autres sont prises de l'utilité & de la convenance: par elles on voit s'il convient au souverain d'entreprendre la *guerre*; ce sont des motifs.

Le droit d'user de force, ou de faire la *guerre* n'appartient aux nations que pour leur défense & pour le maintien de leurs droits. Or si quelqu'un attaque une nation ou viole ses droits parfaits, il lui fait injure. Dès-lors, & dès-lors seulement, cette nation est en droit de le repousser & de le mettre à la raison: elle a le droit encore de prévenir l'injure, quand elle s'en voit menacée. Disons donc en général, que le fondement, ou la cause de toute *guerre* juste est l'injure, ou déja faite, ou dont on se voit menacé. Les raisons justificatives de la *guerre* font voir que l'on a reçu une injure, ou qu'on s'en voit assez menacé, pour être autorisé à la prévenir par les armes. Au reste, on voit bien qu'il s'agit ici de la partie principale, qui fait la *guerre*, & non de ceux qui y prennent part, en qualité d'auxiliaires.

Lors donc qu'il s'agit de juger si une *guerre* est juste, il faut voir si celui qui l'entreprend a véritablement reçu une injure, ou s'il en est réellement menacé. Et pour savoir ce que l'on doit regarder comme une injure, il faut connoître les droits proprement dits, les droits parfaits d'une nation. Il en est de bien des sortes, & en très-grand nombre; mais on peut les rapporter tous aux chefs généraux, dont nous avons déja traité, & dont nous traiterons encore dans ce dictionnaire. Tout ce qui donne atteinte à ces droits est une injure, & une juste cause de la *guerre*.

Par une conséquence immédiate de ce que nous venons d'établir, si une nation prend les armes lorsqu'elle n'a reçu aucune injure, & qu'elle n'en est point menacée, elle fait une *guerre* injuste. Celui-là seul a droit de faire la *guerre*, a qui on a fait, ou on se prépare à faire injure.

Nous déduirons encore du même principe le but, ou la fin légitime de toute *guerre* qui est de venger, ou de prévenir l'injure. Venger signifie ici, poursuivre la réparation de l'injure, si elle est de nature à être réparée, ou une juste satisfaction, si le mal est irréparable; c'est encore, si le cas l'exige, punir l'offenseur, dans la vue de pourvoir à notre sureté pour l'avenir. Le droit de sureté nous autorise à tout cela.

Nous pouvons donc marquer distinctement cette triple fin de la *guerre* légitime : 1°. Nous faire rendre tout ce qui nous appartient, ou ce qui nous est dû. 2°. Pourvoir à notre sureté pour la suite, en punissant l'aggresseur ou l'offenseur. 3°. Nous défendre, ou nous garantir d'injure, en repoussant une injuste violence. Les deux premiers points sont l'objet de la *guerre* offensive, le troisieme est celui de la *guerre* défensive. Camille sur le point d'attaquer les Gaulois, présente en peu de mots à ses soldats tous les sujets qui peuvent fonder, ou justifier la *guerre : omnia quæ defendi, repetique & ulcisci fas sit.* Tit. Liv. *lib. V. cap. XLIX.*

La nation, ou son conducteur, n'ayant pas seulement à garder la justice, dans toutes ses démarches, mais encore à les regler constamment sur le bien de l'Etat ; il faut que des motifs honnêtes & louables concourrent avec les raisons justificatives, pour lui faire entreprendre la *guerre.* Ces raisons font voir que le souverain est en droit de prendre les armes, qu'il en a un juste sujet ; les motifs honnêtes montrent qu'il est à propos, qu'il est convenable, dans le cas dont il s'agit, d'user de son droit : ils se rapportent à la prudence, comme les raisons justificatives appartiennent à la justice.

J'appelle *motifs honnêtes & louables*, ceux qui sont pris du bien de l'Etat, du salut & du commun avantage des citoyens. Ils ne vont point sans les raisons justificatives ; car il n'est jamais véritablement avantageux de violer la justice. Si une *guerre* injuste enrichit l'Etat pour un tems, si elle recule ses frontieres ; elle le rend odieux aux autres nations, & l'expose au danger d'en être accablé. Et puis, sont-ce toujours les richesses, & l'étendue des domaines, qui font le bonheur des Etats ? On pourroit citer bien des exemples ; bornons-nous à celui des Romains. La république romaine se perdit par ses triomphes, par l'excès de ses conquêtes & de sa puissance. Rome, la maitresse du monde, asservie à des tyrans, opprimée sous le gouvernement militaire, avoit sujet de déplorer les succès de ses armes, de regretter les tems heureux, où sa puissance ne s'étendoit pas au dehors de l'Italie, ceux-là même où sa domination étoit presque renfermée dans l'enceinte de ses murailles.

Les motifs vicieux sont tous ceux qui ne se rapportent point au bien de l'Etat, qui ne sont pas puisés dans cette source pure, mais suggérés par la violence des passions. Tels sont l'orgueilleux desir de commander, l'ostentation de ses forces, la soif des richesses, l'avidité des conquêtes, la haine, la vengeance.

Tout le droit de la nation, & par conséquent du souverain, vient du bien de l'Etat, & doit se mesurer sur cette regle. L'obligation d'avancer & de maintenir le vrai bien de la société, de l'Etat, donne à la nation le droit de prendre les armes contre celui qui menace ou qui attaque ce bien précieux. Mais si, lorsqu'on lui fait injure, la nation est portée à prendre les armes, non par la nécessité de se procurer une juste réparation, mais par un motif vicieux ; elle abuse de son droit : le vice du motif souille des armes, qui pouvoient être justes : la *guerre* ne se fait point pour le sujet légitime qu'on avoit de l'entreprendre, & ce sujet n'en est plus que le prétexte. Quant au souverain en particulier, au conducteur de la nation, de quel droit expose-t-il le salut de l'Etat, le sang & la fortune des citoyens, pour satisfaire ses passions ? Le pouvoir suprême ne lui est confié que pour le bien de la nation ; il n'en doit faire

usage que dans cette unique vue ; c'est le but prescrit à ses moindres démarches : & il se portera à la plus importante, à la plus dangereuse, par des motifs étrangers ou contraires à cette grande fin ! Rien n'est plus ordinaire cependant qu'un renversement de vues si funestes ; & il est remarquable, que, par cette raison, le judicieux Polybe appelle *causes*, *αἰτίαι*. Histor. *lib. 3. cap.* VI. de la *guerre*, les motifs qui portent à l'entreprendre, & prétextes, *προφάσεις*, les raisons justificatives, dont on s'autorise. C'est ainsi, dit-il, que la cause de la *guerre* des Grecs contre les Perses fut l'expérience qu'on avoit faite de leur foiblesse, & Philippe ou Alexandre après lui, prit pour prétexte le desir de venger les injures, que la Grece avoit si souvent reçues, & de pourvoir à sa sureté pour l'avenir.

Toutefois espérons mieux des nations & de leurs conducteurs. Il est de justes causes de *guerre*, de véritables raisons justificatives : & pourquoi ne se trouveroit-il pas des souverains, qui s'en autorisent sincerement, quand ils ont d'ailleurs des motifs raisonnables de prendre les armes ? Nous appellerons donc *prétextes*, les raisons que l'on donne pour justificatives, & qui n'en ont que l'apparence, ou qui sont même absolument destituées de fondement. On peut encore appeller *prétextes*, des raisons vraies en elles-mêmes & fondées, mais qui n'étant point d'une assez grande importance pour faire entreprendre la *guerre*, ne sont mises en avant que pour couvrir des vues ambitieuses, ou quelqu'autre motif vicieux. Telle étoit la plainte du czar Pierre I. de ce qu'on ne lui avoit pas rendu assez d'honneurs, à son passage dans Riga. Je ne touche point ici à ses autres raisons pour déclarer la *guerre* à la Suéde.

Les prétextes sont au moins un hommage, que les injustes rendent à la justice. Celui qui s'en couvre, témoigne encore quelque pudeur. Il ne déclare pas ouvertement la *guerre* à tout ce qu'il y a de sacré dans la société humaine. Il avoue tacitement, que l'injustice décidée mérite l'indignation de tous les hommes.

Celui qui entreprend une *guerre*, sur des motifs d'utilité seulement, sans raisons justificatives, agit sans aucun droit, & sa *guerre* est injuste. Et celui qui ayant en effet quelque sujet de prendre les armes, ne s'y porte cependant que par des vues intéressées, ne peut être à la vérité accusé d'injustice ; mais il manifeste des dispositions vicieuses : sa conduite est répréhensible, & souillée par le vice des motifs. La *guerre* est un fléau si terrible, que la justice seule, jointe à une espece de nécessité, peut l'autoriser, la rendre louable, ou au moins la mettre à couvert de tout reproche.

Les peuples toujours prêts à prendre les armes, dès qu'ils esperent y trouver quelque avantage, sont des injustes, des ravisseurs ; mais ceux qui semblent se nourrir des fureurs de la *guerre*, qui la portent de tous côtés sans raisons ni prétextes, & même sans autre motif que leur férocité, sont des monstres, indignes du nom d'hommes. Ils doivent être regardés comme les ennemis du genre humain, de même que, dans la société civile, les assassins & les incendiaires de profession ne sont pas seulement coupables envers les victimes particulieres de leur brigandage, mais encore envers l'Etat, dont ils sont déclarés ennemis. Toutes les nations sont en droit de se réunir, pour châtier, & même pour exterminer ces peuples féroces. Tels étoient divers peuples Garmains, dont

parle Tacite; tels ces barbares, qui ont détruit l'empire Romain. Ils conserverent cette férocité, long-tems après leur conversion au christianisme. Tels ont été les Turcs & d'autres Tartares, Genghiskan, Timur-Bec, ou Tamerlan, fléaux de Dieu comme Attila, & qui faisoient la *guerre* pour le plaisir de la faire. Tels sont dans les siecles polis & chez les nations les mieux civilisées, ces prétendus héros, pour qui les combats n'ont que des charmes, qui font la *guerre* par goût, & non point par amour pour la patrie.

La *guerre* défensive est juste, quand elle se fait contre un injuste aggresseur. Cela n'a pas besoin de preuve. La défense de soi-même contre une injuste violence, n'est pas seulement un droit, c'est un devoir pour une nation, & l'un de ses devoirs les plus sacrés. Mais si l'ennemi qui fait une *guerre* offensive a la justice de son côté, on n'est point en droit de lui opposer la force, & la défensive alors est injuste. Car cet ennemi ne fait qu'user de son droit: il a pris les armes, pour se procurer une justice qu'on lui refusoit; & c'est une injustice que de résister à celui qui use de son droit.

La seule chose qui reste à faire en pareil cas, c'est d'offrir à celui qui attaque une juste satisfaction. S'il ne veut pas s'en contenter, on a l'avantage d'avoir mis le bon droit de son côté; & l'on oppose désormais de justes armes à ses hostilités, devenues injustes, parce qu'elles n'ont plus de fondement.

Les Samnites, poussés par l'ambition de leurs chefs, avoient ravagé les terres des alliés de Rome. Revenus de leur égarement, ils offrirent la réparation du dommage, & toute sorte de satisfaction raisonnable; mais leurs soumissions ne purent appaiser les Romains: sur quoi Cajus Pontius, général des Samnites, dit à son peuple: „ puisque les Romains veulent absolument la *guerre*, elle devient juste „ pour nous par nécessité; les armes „ sont justes & saines, pour ceux à qui „ on ne laisse d'autre ressource que les „ armes:" *justum est bellum, quibus necessarium; & pia arma, quibus nulla nisi in armis relinquitur spes*, Tit. Liv. *lib.* IX. *init.*

Pour juger de la justice d'une *guerre* offensive, il faut d'abord considérer la nature du sujet qui fait prendre les armes. On doit être bien assuré de son droit, pour le faire valoir d'une maniere si terrible. S'il est donc question d'une chose évidemment juste, comme de recouvrer son bien, de faire valoir un droit certain & incontestable, d'obtenir une juste satisfaction pour une injure manifeste; & si on ne peut obtenir justice autrement que par la force des armes; la *guerre* offensive est permise. Deux choses sont donc nécessaires pour la rendre juste. 1°. Un droit à faire valoir; c'est-à dire, que l'on soit fondé à exiger quelque chose d'une nation. 2°. Que l'on ne puisse l'obtenir autrement que par les armes. La nécessité seule autorise à user de force. C'est un moyen dangereux & funeste. La nature, mere commune des hommes, ne le permet qu'à l'extrêmité, & au défaut de tout autre. C'est faire injure à une nation, que d'employer contr'elle la violence, avant que de savoir si elle est disposée à rendre justice, ou à la refuser. Ceux qui, sans tenter les voies pacifiques, courent aux armes pour le moindre sujet, montrent assez, que les raisons justificatives ne sont dans leur bouche que des prétextes: ils saisissent avidement l'occasion de se livrer à leurs passions, de servir leur ambition, sous quelque couleur de droit.

Dans une cause douteuse, là où il s'agit de droits incertains, obscurs, litigieux, tout ce que l'on peut exiger raisonnablement, c'est que la question soit discutée, & s'il n'est pas possible de la mettre en évidence, que le différend soit terminé par une transaction équitable. Si donc l'une des parties se refuse à ces moyens d'accommodement, l'autre sera en droit de prendre les armes, pour la forcer à une transaction. Et il faut bien remarquer, que la guerre ne décide pas la question; la victoire contraint seulement le vaincu à donner les mains au traité qui termine le différend. C'est une erreur non moins absurde que funeste, de dire, que la guerre doit décider les controverses entre ceux qui, comme les nations, ne reconnoissent point de juge. La victoire suit d'ordinaire la force & la prudence, plutôt que le bon droit. Ce seroit une mauvaise regle de décision. Mais c'est un moyen efficace, pour contraindre celui qui se refuse aux voies de justice; & il devient juste dans les mains du prince, qui l'employe à propos & pour un sujet légitime.

La guerre ne peut être juste des deux côtés. L'un s'attribue un droit, l'autre le lui conteste; l'un se plaint d'une injure, l'autre nie de l'avoir faite. Ce sont deux personnes qui disputent sur la vérité d'une proposition: il est impossible que les deux sentimens contraires soient vrais en même tems.

Cependant il peut arriver que les contendans soient l'un & l'autre dans la bonne foi: & dans une cause douteuse, il est encore incertain de quel côté se trouve le droit. Puis donc que les nations sont égales & indépendantes, *v.* EGALITÉ DES NATIONS, & ne peuvent s'ériger en juges les unes des autres; il s'ensuit que dans toute cause susceptible de doute, les armes des deux parties qui se font la *guerre*, doivent passer également pour légitimes, au moins quant aux effets extérieurs, & jusqu'à ce que la cause soit décidée. Cela n'empêche point que les autres nations n'en puissent porter leur jugement pour elles-mêmes, pour savoir ce qu'elles ont à faire, & assister celle qui leur paroîtra fondée. Cet effet de l'indépendance des nations n'empêche point non plus que l'auteur d'une *guerre* injuste ne soit très-coupable. Mais s'il agit par les suites d'une ignorance, ou d'une erreur invincible, l'injustice de ses armes ne peut lui être imputée.

Quand la *guerre* offensive a pour objet de punir une nation, elle doit être fondée, comme toute autre *guerre*, sur le droit & la nécessité. 1°. Sur le droit: il faut que l'on ait véritablement reçu une injure; l'injure seule étant une juste cause de la *guerre*: on est en droit d'en poursuivre la réparation; ou si elle est irréparable de sa nature, ce qui est le cas de punir, on est autorisé à pourvoir à sa propre sûreté, & même à celle de toutes les nations, en infligeant à l'offenseur une peine capable de le corriger & de servir d'exemple. 2°. La nécessité doit justifier une pareille *guerre*; c'est-à-dire, que pour être légitime, il faut qu'elle se trouve l'unique moyen d'obtenir une juste satisfaction, laquelle emporte une sûreté raisonnable pour l'avenir. Si cette satisfaction complette est offerte, ou si on peut l'obtenir sans *guerre*; l'injure est effacée, & le droit de sûreté n'autorise plus à en poursuivre la vengeance.

La nation coupable doit se soumettre à une peine qu'elle a méritée, & la souffrir en forme de satisfaction. Mais elle n'est pas obligée de se livrer à la

discrétion d'un ennemi irrité. Lors donc qu'elle se voit attaquée, elle doit offrir satisfaction, demander ce qu'on exige d'elle en forme de peine ; & si on ne veut pas s'expliquer, ou si on prétend lui imposer une peine trop dure, elle est en droit de résister, sa défense devient légitime.

Au reste, il est manifeste que l'offensé seul a droit de punir des personnes indépendantes. Nous ne parlerons point ici de l'erreur dangereuse, ou de l'extravagant prétexte de ceux qui s'arrogent le droit de châtier une nation indépendante, pour des fautes qui ne les intéressent point ; qui s'érigeant follement en défenseurs de la cause de Dieu, se chargent de punir la dépravation des mœurs, ou l'irréligion d'un peuple qui n'est pas commis à leurs soins. *v.* CONSCIENCE, *liberté de.*

Il se présente ici une question célebre & de la plus grande importance. On demande, si l'accroissement d'une puissance voisine, par laquelle on craint d'être un jour opprimé, est une raison suffisante de lui faire la *guerre* ; si l'on peut, avec justice, prendre les armes pour s'opposer à son aggrandissement, ou pour l'affoiblir, dans la seule vue de se garantir des dangers, dont une puissance démésurée menace presque toujours les foibles ? La question n'est pas un problême, pour la plûpart des politiques ; elle est plus embarrassante pour ceux qui veulent allier constamment la justice à la prudence.

D'un côté, l'Etat qui accroît sa puissance par tous les ressorts d'un bon gouvernement, ne fait rien que de louable ; il remplit ses devoirs envers soi-même, & ne blesse point ceux qui le lient envers autrui. Le souverain qui, par héritage, par une élection libre, ou par quelqu'autre voie juste & honnête, unit à ses Etats de nouvelles provinces, des royaumes entiers, use de ses droits, & ne fait tort à personne. Comment seroit-il donc permis d'attaquer une puissance, qui s'aggrandit par des moyens légitimes ? Il faut avoir reçu une injure, ou en être visiblement menacé, pour être autorisé à prendre les armes, pour avoir un juste sujet de *guerre*. D'un autre côté, une funeste & constante expérience ne montre que trop, que les puissances prédominantes ne manquent guere de molester leurs voisins, de les opprimer, de les subjuguer même entierement, dès qu'elles en trouvent l'occasion, & qu'elles peuvent le faire impunément. L'Europe se vit sur le point de tomber dans les fers, pour ne s'être pas opposée de bonne heure à la fortune de Charles-Quint. Faudra-t-il attendre le danger, laisser grossir l'orage, qu'on pourroit dissiper dans ses commencemens ; souffrir l'aggrandissement d'un voisin, & attendre paisiblement qu'il se dispose à nous donner des fers ? Sera-t-il tems de le défendre, quand on n'en aura plus les moyens ? La prudence est un devoir pour tous les hommes, & très-particulierement pour les conducteurs des nations, chargés de veiller au salut de tout un peuple. Essayons de résoudre cette grande question, conformément aux principes sacrés du droit de la nature & des gens. On verra qu'ils ne menent point à d'imbécilles scrupules, & qu'il est toujours vrai de dire, que la justice est inséparable de la saine politique.

Et d'abord, observons que la prudence, qui est sans doute une vertu bien nécessaire aux souverains, ne peut jamais conseiller l'usage des moyens illégitimes, pour une fin juste & loua-

ble. Qu'on n'oppose point ici le salut du peuple, loi suprême de l'Etat; car ce salut même du peuple, le salut commun des nations, proscrit l'usage des moyens contraires à la justice & à l'honnêteté. Pourquoi certains moyens sont-ils illégitimes? Si l'on y regarde de près, si l'on remonte jusqu'aux premiers principes, on verra que c'est précisément parce que leur introduction seroit pernicieuse à la société humaine, funeste à toutes les nations. C'est donc pour l'intérêt & le salut même des nations, que l'on doit tenir comme une maxime sacrée, que la fin ne légitime pas les moyens. Et puisque la *guerre* n'est permise que pour venger une injure reçue, ou pour se garantir de celle dont on est menacé; c'est une loi sacrée du droit des gens, que l'accroissement de puissance ne peut seul & par lui-même donner à qui que ce soit le droit de prendre les armes, pour s'y opposer.

On n'a point reçu d'injure de cette puissance; la question le suppose; il faudroit donc être fondé à s'en croire menacé, pour courir légitimement aux armes. Or la puissance seule ne menace pas d'injure; il faut que la volonté y soit jointe. Il est malheureux pour le genre humain, que l'on puisse toujours supposer la volonté d'opprimer, là où se trouve le pouvoir d'opprimer impunément. Mais ces deux choses ne sont pas nécessairement inséparables: & tout le droit que donne leur union ordinaire, ou fréquente, c'est de prendre les premieres apparences pour un indice suffisant. Dès qu'un Etat a donné des marques d'injustice, d'avidité, d'orgueil, d'ambition, d'un desir impérieux de faire la loi; c'est un voisin suspect, dont on doit se garder: on peut le prendre au moment où il est sur le point de recevoir un accroissement formidable de puissance, lui demander des sûretés; & s'il hésite à les donner, prévenir ses desseins par la force des armes. Les intérêts des nations sont d'une toute autre importance, que ceux des particuliers; le souverain ne peut y veiller mollement, ou sacrifier ses défiances, par grandeur d'ame & par générosité. Il y va de tout pour une nation, qui a un voisin également puissant & ambitieux. Puisque les hommes sont réduits à se gouverner le plus souvent sur les probabilités; ces probabilités méritent leur attention, à proportion de l'importance du sujet; & pour me servir d'une expression de géométrie, on est fondé à aller au-devant d'un danger, en raison composée du degré d'apparence & de la grandeur du mal dont on est menacé. S'il est question d'un mal supportable, d'une perte légere, il ne faut rien précipiter; il n'y a pas un grand péril à attendre, pour s'en garder, la certitude qu'on en est menacé. Mais s'agit-il du salut de l'Etat? La prévoyance ne peut s'étendre trop loin. Attendra-t-on, pour détourner sa ruine, qu'elle soit devenue inévitable? Si l'on en croit si aisément les apparences, c'est la faute de ce voisin, qui a laissé échapper divers indices de son ambition. Que Charles II. roi d'Espagne, au lieu d'appeller à sa succession le duc d'Anjou, eût nommé pour son héritier Louis XIV. lui-même; souffrir tranquillement l'union de la monarchie d'Espagne à celle de France, c'eût été, suivant toutes les regles de la prévoyance humaine, livrer l'Europe entiere à la servitude, ou la mettre au moins dans l'état le plus critique. Mais quoi! si deux nations indépendantes jugent à propos de s'unir,

pour ne former désormais qu'un même empire, ne sont-elles pas en droit de le faire? Qui sera fondé à s'y opposer? Je réponds, qu'elles sont en droit de s'unir, pourvu que ce ne soit point dans des vues préjudiciables aux autres. Or si chacune de ces deux nations est en état de se gouverner & de se soutenir par elle-même, de se garantir d'insulte & d'oppression, on présume avec raison qu'elles ne s'unissent en un même Etat, que dans la vue de dominer sur leurs voisins. Et dans les occasions où il est impossible, ou trop dangereux d'attendre une entiere certitude, on peut justement agir sur une présomption raisonnable. Si un inconnu me couche en joue au milieu d'un bois, je ne suis pas encore certain qu'il veuille me tuer; lui laisserai-je le tems de tirer pour m'assurer de son dessein? Est-il un casuiste raisonnable qui me refuse le droit de le prévenir? Mais la présomption devient presqu'équivalente à une certitude, si le prince qui va s'élever à une puissance énorme, a déja donné des preuves de hauteur & d'une ambition sans bornes. Dans la supposition que nous venons de faire, qui eût osé conseiller aux puissances de l'Europe de laisser prendre à Louis XIV. un accroissement de forces si redoutables. Trop certaines de l'usage qu'il en auroit fait, elles s'y seroient opposées de concert; & leur sureté les y autorisoit. Dire qu'elles devoient lui laisser le tems d'affermir sa domination sur l'Espagne, de consolider l'union des deux monarchies, & dans la crainte de lui faire injustice, attendre tranquillement qu'il les accablât; ne seroit-ce pas interdire aux hommes le droit de se gouverner suivant les regles de la prudence, de suivre la probabilité, & leur ôter la liberté de pourvoir à leur salut, tant qu'elles n'auront pas une démonstration mathématique qu'il est en danger? On prêcheroit vainement une pareille doctrine. Les principaux souverains de l'Europe, que le ministere de Louvois avoit accoutumés à redouter les forces & les vues de Louis XIV. porterent la défiance jusqu'à ne pas vouloir souffrir qu'un prince de la maison de France s'assît sur le trône d'Espagne, quoiqu'il y fût appellé par la nation, qui approuvoit le testament de son dernier roi. Il y monta malgré les efforts de ceux qui craignoient tant son élévation; & les suites ont fait voir que leur politique étoit trop ombrageuse.

Il est plus aisé encore de prouver, que si cette puissance formidable laisse percer des dispositions injustes & ambitieuses, par la moindre injustice qu'elle fera à une autre, toutes les nations peuvent profiter de l'occasion, & en se joignant à l'offensé, réunir leurs forces, pour réduire l'ambitieux, & pour le mettre hors d'état d'opprimer si facilement ses voisins, ou de les faire trembler continuellement devant lui. Car l'injure donne le droit de pourvoir à sa sureté pour l'avenir, en ôtant à l'injustice les moyens de nuire; & il est permis, il est même louable, d'assister ceux qui sont opprimés, ou injustement attaqués. Voilà de quoi mettre les politiques à l'aise, & leur ôter tout sujet de craindre, que se piquer ici d'une exacte justice, ce ne fût courir à l'esclavage. Il est peut-être sans exemple, qu'un Etat reçoive quelque notable accroissement de puissance, sans donner à d'autres de justes sujets de plainte. Que toutes les nations soient attentives à le réprimer; & elles n'auront rien à craindre de sa part. L'em-

pereur Charles-Quint saisit le prétexte de la religion, pour opprimer les princes de l'empire, & les soumettre à son autorité absolue. Si profitant de sa victoire sur l'électeur de Saxe, il fût venu à bout de ce grand dessein, la liberté de l'Europe étoit en danger. C'étoit donc avec raison que la France assistoit les protestans d'Allemagne; la justice le lui permettoit, & elle y étoit appellée par le soin de son propre salut. Lorsque le même prince s'empara du duché de Milan, les souverains de l'Europe devoient aider à la France à le lui disputer, & profiter de l'occasion, pour réduire sa puissance à de justes bornes. S'ils se fussent habilement prévalus des justes sujets qu'il ne tarda pas à leur donner de se liguer contre lui, ils n'auroient pas tremblé dans la suite pour leur liberté.

Mais supposé que cet Etat puissant, par une conduite également juste & circonspecte, ne donne aucune prise sur lui; verra-t-on ses progrès d'un œil indifférent? & tranquilles spectateurs des rapides accroissemens de ses forces, se livrera-t-on imprudemment aux desseins qu'elles pourront lui inspirer? Non, sans doute. L'imprudente nonchalance ne seroit pas pardonnable, dans une matiere de si grande importance. L'exemple des Romains est une bonne leçon à tous les souverains. Si les plus puissans de ces tems-là se fussent concertés pour veiller sur les entreprises de Rome, pour mettre des bornes à ses progrès; ils ne seroient pas tombés successivement dans la servitude. Mais la force des armes n'est pas le seul moyen de se mettre en garde contre une puissance formidable. Il en est de plus doux, & qui sont toujours légitimes. Le plus efficace est la confédération des autres souverains moins puissans, lesquels, par la réunion de leurs forces, se mettent en état de balancer la puissance qui leur fait ombrage. Qu'ils soient fideles & fermes dans leur alliance; leur union fera la sureté d'un chacun.

Il leur est permis encore de se favoriser mutuellement, à l'exclusion de celui qu'ils redoutent; & par les avantages de toute espece, mais sur-tout dans le commerce, qu'ils feront réciproquement aux sujets des alliés, & qu'ils refuseront à ceux de cette dangereuse puissance, ils augmenteront leurs forces, en diminuant les siennes, sans qu'elle ait sujet de se plaindre; puisque chacun dispose librement de ses faveurs.

L'Europe fait un systême politique, un corps, où tout est lié par des relations & les divers intérêts des nations, qui habitent cette partie du monde. Ce n'est plus, comme autrefois, un amas confus de pieces isolées, dont chacune se croyoit peu intéressée au sort des autres, & se mettoit rarement en peine de ce qui ne la touchoit pas immédiatement. L'attention continuelle des souverains à tout ce qui se passe, les ministres toujours résidens, les négociations perpétuelles font de l'Europe moderne une espece de république, dont les membres indépendans, mais liés par l'intérêt commun, se réunissent pour y maintenir l'ordre & la liberté. C'est ce qui a donné naissance à cette fameuse idée de la balance politique, ou de l'équilibre du pouvoir. On entend par-là une disposition des choses, au moyen de laquelle aucune puissance ne se trouve en état de prédominer absolument, & de faire la loi aux autres.

Le plus sûr moyen de conserver cet équilibre seroit, de faire qu'aucune puissance ne surpassât de beaucoup les au-

tres, que toutes, ou au moins la meilleure partie, fussent à-peu-près égales en forces. On a attribué cette vue à Henri IV. Mais elle n'eût pu se réaliser sans injustice & sans violence. Et puis, cette égalité une fois établie, comment la maintenir toujours par des moyens légitimes? Le commerce, l'industrie, les vertus militaires, la feront bientôt disparoitre. Le droit d'héritage, même en faveur des femmes & de leurs descendans, établi avec tant d'absurdités pour les souverainetés, mais établi enfin, bouleversera votre système.

Il est plus simple, plus aisé & plus juste, de recourir au moyen dont nous venons de parler, de former des confédérations, pour faire tête au plus puissant, & l'empêcher de donner la loi. C'est ce que font aujourd'hui les souverains de l'Europe. Ils considerent les deux principales puissances qui, par-là même font naturellement rivales, comme destinées à se contenir réciproquement, & ils se joignent à la plus foible, comme autant de poids, que l'on jette dans le bassin le moins chargé, pour le tenir en équilibre avec l'autre. La maison d'Autriche a longtems été la puissance prévalente: c'est aujourd'hui le tour de la France. L'Angleterre, dont les richesses & les flottes respectables ont une très-grande influence, sans allarmer aucun Etat pour sa liberté, parce que cette puissance paroit guérie de l'esprit de conquête; l'Angleterre, dis-je, a la gloire de tenir en ses mains la balance politique. Elle est attentive à la conserver en équilibre. Politique très-sage & très-juste en elle-même, & qui sera à jamais louable, tant qu'elle ne s'aidera que d'alliances, de confédérations, ou d'autres moyens également légitimes.

Les confédérations seroient un moyen sûr de conserver l'équilibre, & de maintenir ainsi la liberté des nations, si tous les souverains étoient constamment éclairés sur leurs véritables intérêts, & s'ils mesuroient toutes leurs démarches sur le bien de l'Etat. Mais les grandes puissances ne réussissent que trop à se faire des partisans & des alliés, aveuglément livrés à leurs vues. Eblouis par l'éclat d'un avantage présent, séduits par leur avarice, trompés par des ministres infideles, combien de princes se font les instrumens d'une puissance, qui les engloutira quelque jour, eux & leurs successeurs? Le plus sûr est donc d'affoiblir celui qui rompt l'équilibre, aussi-tôt qu'on en trouve l'occasion favorable, & qu'on peut le faire avec justice; ou d'empêcher par toutes sortes de moyens honnêtes, qu'il ne s'éleve à un degré de puissance trop formidable. Pour cet effet, toutes les nations doivent être sur-tout attentives à ne point souffrir qu'il s'agrandisse par la voie des armes: & elles peuvent toujours le faire avec justice. Car si ce prince fait une guerre injuste, chacun est en droit de secourir l'opprimé. Que s'il fait une guerre juste, les nations neutres peuvent s'entremettre de l'accommodement, engager le foible à offrir une juste satisfaction, des conditions raisonnables, & ne point permettre qu'il soit subjugué. Dès que l'on offre des conditions équitables à celui qui fait la *guerre* la plus juste, il a tout ce qu'il peut prétendre. La justice de sa cause, comme nous le verrons plus bas, ne lui donne jamais le droit de subjuguer son ennemi, si ce n'est quand cette extrêmité devient nécessaire à sa sureté, ou quand il n'a pas d'autre moyen que de s'indemniser du tort qui lui a été fait. Or ce n'est point

point ici le cas; les nations intervenantes pouvant lui faire trouver d'une autre maniere, & sa sureté, & un juste dédommagement.

Enfin il n'est pas douteux que si cette puissance formidable médite certainement des desseins d'oppression & de conquête, si elle trahit ses vues par ses préparatifs, ou par d'autres démarches, les autres sont en droit de la prévenir, & si le sort des armes leur est favorable, de profiter d'une heureuse occasion, pour affoiblir & réduire une puissance trop contraire à l'équilibre, & rédoutable à la liberté commune.

Ce droit des nations est plus évident encore contre un souverain qui, toujours prêt à courir aux armes, sans raisons & sans prétextes plausibles, trouble continuellement la tranquillité publique.

Ceci nous conduit à une question particuliere, qui a beaucoup de rapport à la précédente. Quand un voisin, au milieu d'une paix profonde, construit des forteresses sur notre frontiere, équippe une flotte, augmente ses troupes, assemble une armée puissante, remplit ses magasins; en un mot, quand il fait des préparatifs de *guerre*, nous est-il permis de l'attaquer pour prévenir le danger, dont nous nous croyons menacés? La réponse dépend beaucoup des mœurs, du caractere de ce voisin. Il faut le faire expliquer, lui demander la raison de ces préparatifs. C'est ainsi qu'on en use en Europe. Et si sa foi est justement suspecte, on peut lui demander des suretés. Le refus seroit un indice suffisant de mauvais desseins, & une juste raison de les prévenir. Mais si ce souverain n'a jamais donné des marques d'une lâche perfidie, & sur-tout si nous n'avons actuellement aucun démêlé avec lui, pourquoi ne demeurerions-nous pas tranquilles sur sa parole, en prenant seulement les précautions, que la prudence rend indispensables? Nous ne devons point, sans sujet, le présumer capable de se couvrir d'infâmie en ajoûtant la perfidie à la violence. Tant qu'il n'a pas rendu sa foi suspecte, nous ne sommes point en droit d'exiger de lui d'autre sureté.

Cependant il est vrai que si un souverain demeure puissamment armé en pleine paix, ses voisins ne peuvent s'endormir entierement sur sa parole: la prudence les oblige à se tenir sur leurs gardes. Et quand ils seroient absolument certains de la bonne foi de ce prince, il peut survenir des différends qu'on ne prévoit pas: lui laisseront-ils l'avantage d'avoir alors des troupes nombreuses & bien disciplinées, auxquelles ils n'auront à opposer que de nouvelles levées? Non, sans doute; ce seroit se livrer presqu'à sa discrétion. Les voilà donc contraints de l'imiter, d'entretenir comme lui une grande armée. Et quelle charge pour un Etat! Autrefois, & sans remonter plus haut que le siecle dernier, on ne manquoit guere de stipuler dans les traités de paix, que l'on désarmeroit de part & d'autre, qu'on licencieroit les troupes. Si en pleine paix, un prince vouloit en entretenir un grand nombre sur pied, ses voisins prenoient leurs mesures, formoient des ligues contre lui, & l'obligeoient à désarmer. Pourquoi cette coutume salutaire ne s'est-elle pas conservée? Ces armées nombreuses, entretenues en tout tems, privent la terre de ses cultivateurs, arrêtent la population, & ne peuvent servir qu'à opprimer la liberté du peuple qui les nourrit. Heureuse l'Angleterre! sa situation

la dispense d'entretenir à grands frais les instrumens du despotisme. Heureux les Suisses! si continuant à exercer soigneusement leurs milices, ils se maintiennent en état de repousser les ennemis du dehors, sans nourrir dans l'oisiveté des soldats, qui pourroient un jour opprimer la liberté du peuple, & menacer même l'autorité légitime du souverain. Les légions Romaines en fournissent un grand exemple. Cette heureuse méthode d'une république libre, l'usage de former tous les citoyens au métier de la *guerre*, rend l'Etat respectable au dehors, sans le charger d'un vice intérieur. Elle eût été par-tout imitée, si par-tout on se fût proposé pour unique vue le bien public. En voilà assez sur les principes généraux, par lesquels on peut juger de la justice d'une *guerre*. Ceux qui posséderont bien les principes, & qui auront de justes idées des divers droits des nations, appliqueront aisément les regles aux cas particuliers.

Guerre injuste. Tout le droit de celui qui fait la *guerre* vient de la justice de sa cause. *v.* Droit *de guerre*, Conquête. L'injuste qui l'attaque ou le menace, qui lui refuse ce qui lui appartient, en un mot, qui lui fait injure, le met dans la nécessité de se défendre, ou de se faire justice les armes à la main: il l'autorise à tous les actes d'hostilité nécessaires pour se procurer une satisfaction complette. Quiconque prend les armes sans sujet légitime, n'a donc absolument aucun droit; toutes les hostilités qu'il commet sont injustes.

Il est chargé de tous les maux, de toutes les horreurs de la *guerre*: le sang versé, la désolation des familles, les rapines, les violences, les ravages, les incendies, sont ses œuvres & ses crimes. Coupable envers l'ennemi qu'il attaque, qu'il opprime, qu'il massacre sans sujet; coupable envers son peuple qu'il entraine dans l'injustice, qu'il expose sans nécessité, sans raison; envers ceux de ses sujets que la *guerre* accable ou met en souffrance, qui y perdent la vie, les biens ou la santé; coupable enfin envers le genre humain entier, dont il trouble le repos, & auquel il donne un pernicieux exemple. Quel effrayant tableau de miseres & de crimes! quel compte à rendre au Roi des rois, au Pere commun des hommes! Puisse cette légere esquisse frapper les yeux des conducteurs des nations, des princes & de leurs ministres! Pourquoi n'en attendrions-nous pas quelque fruit? Les grands auroient-ils perdu tout sentiment d'honneur, d'humanité, de devoir & de religion? Et si notre foible voix pouvoit, dans toute la suite des siecles, prévenir seulement une *guerre*, quelle récompense plus glorieuse de nos veilles & de notre travail?

Celui qui fait injure est tenu à la réparation du dommage, ou à une juste satisfaction, si le mal est irréparable, & même à la peine, si la peine est nécessaire pour l'exemple, pour la sureté de l'offensé, & pour celle de la société humaine. C'est le cas du prince auteur d'une *guerre* injuste. Il doit restituer tout ce qu'il a pris; renvoyer à ses frais les prisonniers; il doit dédommager l'ennemi des maux qu'il lui a fait souffrir, des pertes qu'il lui a causées; relever les familles désolées; réparer, s'il étoit possible, la perte d'un pere, d'un fils, d'un époux.

Mais comment réparer tant de maux? plusieurs sont irréparables de leur nature. Et quant à ceux qui peuvent être compensés par un équivalent, où pui-

fera le guerrier injuste pour racheter ses violences ? Les biens particuliers du prince n'y pourroient suffire. Donnera-t-il ceux de ses sujets? Ils ne lui appartiennent pas. Sacrifiera-t-il les terres de la nation, une partie de l'Etat? Mais l'Etat n'est pas son patrimoine, *v.* ETAT, *Polit.*; il ne peut en disposer à son gré. Et bien que la nation soit tenue, jusqu'à un certain point, des faits de son conducteur; outre qu'il seroit injuste de la punir directement pour des fautes dont elle n'est pas coupable; si elle est tenue des faits du souverain, c'est seulement envers les autres nations qui ont leur recours contr'elle; le souverain ne peut lui renvoyer la peine de ses injustices, ni la dépouiller pour les réparer. Et quand il le pourroit, sera-t-il lavé du tout, & pur dans sa conscience? Acquitté envers l'ennemi, le sera-t-il auprès de son peuple? C'est une étrange justice que celle d'un homme qui répare ses torts aux dépens d'un tiers; il ne fait que changer l'objet de son injustice. Pesez toutes ces choses, ô conducteurs des nations! & quand vous aurez vu clairement qu'une *guerre* injuste vous entraîne dans une multitude d'iniquités dont la réputation est au-dessus de toute votre puissance, peut-être serez-vous moins prompts à l'entreprendre.

La restitution des conquêtes, des prisonniers & des effets qui peuvent se retrouver en nature, ne souffre point de difficulté, quand l'injustice de la *guerre* est reconnue. La nation en corps & les particuliers connoissant l'injustice de leur possession, doivent se dessaisir & restituer tout ce qui est mal acquis. Mais quant à la réparation du dommage, les gens de *guerre*, généraux, officiers & soldats, sont-ils obligés en conscience à réparer des maux qu'ils ont faits, non par leur volonté propre, mais comme des instrumens dans la main du souverain? Je suis surpris que le judicieux Grotius prenne sans distinction l'affirmative. Voyez *Droit de la guerre & de la paix, liv. III. ch. x.* Cette décision ne peut se soutenir que dans le cas d'une *guerre* si manifestement & si indubitablement injuste, qu'on ne puisse y supposer aucune raison d'Etat secrete & capable de la justifier; cas presqu'impossible en politique. Dans toutes les occasions susceptibles de doute, la nation entiere, les particuliers, & singulierement les gens de *guerre*, doivent s'en rapporter à ceux qui gouvernent, au souverain. Ils y sont obligés par les principes essentiels de la société politique, du gouvernement. Où en seroit-on, si à chaque démarche du souverain, les sujets pouvoient peser la justice des raisons; s'ils pouvoient refuser de marcher pour une *guerre* qui ne leur paroitroit pas juste? Souvent même la prudence ne permet pas au souverain de publier toutes ses raisons. Le devoir des sujets est de les présumer justes & sages, tant que l'évidence pleine & absolue ne leur dit pas le contraire. Lors donc que, dans cet esprit, ils ont prêté leurs bras pour une *guerre* qui se trouve ensuite injuste, le souverain seul est coupable; lui seul est tenu à réparer ses torts. Les sujets, & en particulier les gens de *guerre*, sont innocens; ils n'ont agi que par une obéissance nécessaire: ils doivent seulement vuider leurs mains de ce qu'ils ont acquis dans une pareille *guerre*, parce qu'ils le posséderoient sans titre légitime. C'est-là, je crois, le sentiment presqu'unanime des gens de bien, la façon de penser des guerriers les plus remplis d'honneur & de probité. Leur cas est ici celui de tous ceux qui sont

les ministres des ordres souverains. Le gouvernement devient impossible, si chacun de ses ministres veut peser & connoître à fond la justice des commandemens, avant que de les exécuter. Mais s'ils doivent, pour le salut de l'Etat, présumer justes les ordres du souverain, ils n'en sont pas responsables.

Tout ce que nous venons de dire, est une conséquence évidente des vrais principes, des regles éternelles de la justice : ce sont les dispositions de cette loi sacrée, que la nature ou son divin Auteur, impose aux nations. Celui-là seul est en droit de faire la *guerre* ; celui-là seul peut attaquer son ennemi, lui ôter la vie, lui enlever ses biens & ses possessions, à qui la justice & la nécessité ont mis les armes à la main. Telle est la décision du droit des gens nécessaire, ou de la loi naturelle, à l'observation de laquelle les nations sont étroitement obligées : *v.* DROIT *des gens* : c'est la regle inviolable que chacune doit suivre en sa conscience. Mais comment faire valoir cette regle dans les démêlés des peuples & des souverains qui vivent ensemble dans l'état de nature ? Ils ne reconnoissent point de supérieur : qui jugera entr'eux, pour marquer à chacun ses droits & ses obligations ; pour dire à celui-ci, vous avez droit de prendre les armes, d'assaillir votre ennemi, de le reduire par la force ; & à celui-là, vous ne pouvez commettre que d'injustes hostilités ; vos victoires sont des meurtres, vos conquêtes des rapines & des brigandages ? Il appartient à tout Etat libre & souverain de juger en sa conscience de ce que ses devoirs exigent de lui, de ce qu'il peut ou ne peut pas faire avec justice. *v.* NATION. Si les autres entreprennent de le juger, ils donnent atteinte à sa liberté, ils le blessent dans ses droits les plus précieux ; *v.* EGALITÉ *des nations* : & puis chacun tirant la justice de son côté, s'attribuera tous les droits de la *guerre*, & prétendra que son ennemi n'en a aucun ; que ses hostilités sont autant de brigandages, autant d'infractions au droit des gens, dignes d'être punies par toutes les nations. La décision du droit, de la controverse, n'en sera pas plus avancée, & la querelle en deviendra plus cruelle, plus funeste dans ses effets, plus difficile à terminer. Ce n'est pas tout encore ; les nations neutres elles-mêmes seront entraînées dans la difficulté, impliquées dans la querelle. Si une *guerre* injuste ne peut opérer aucun effet de droit parmi les hommes, tant qu'un juge reconnu, & il n'y en a point entre les nations, n'aura pas définitivement prononcé sur la justice des armes, on ne pourra acquérir avec sureté aucune des choses prises en *guerre* ; elles demeureront toujours sujettes à la révendication, comme les effets enlevés par des brigands.

Laissons donc la rigueur du droit naturel & nécessaire à la conscience des souverains ; il ne leur est sans doute jamais permis de s'en écarter. Mais par rapport aux effets extérieurs du droit parmi les hommes, il faut nécessairement recourir à des regles d'une application plus sûre & plus aisée ; & cela pour le salut même & l'avantage de la grande société du genre humain. Ces regles sont celles du droit des gens volontaire. *v.* DROIT *des gens*. La loi naturelle, qui veille au plus grand bien de la société humaine, qui protege la liberté de chaque nation, & qui veut que les affaires des souverains puissent avoir une issue, que leurs querelles se terminent & tendent à une prompte fin ; cette loi, dis-

je, recommande l'obſervation du droit des gens volontaire, pour l'avantage commun des nations, tout comme elle approuve les changemens que le droit civil fait aux regles du droit naturel, dans la vue de les rendre plus convenables à l'état de la ſociété politique, d'une application plus aiſée & plus ſûre. Appliquons donc au ſujet particulier de la *guerre*, l'obſervation générale que nous avons faite ci-deſſus. Une nation, un ſouverain, quand il délibere ſur le parti qu'il a à prendre pour ſatisfaire à ſon devoir, ne doit jamais perdre de vue le droit néceſſaire, toujours obligatoire dans la conſcience. Mais lorſqu'il s'agit d'examiner ce qu'il peut exiger des autres Etats, il doit reſpecter le droit des gens volontaire, & reſtraindre même ſes juſtes prétentions ſur les regles d'un droit dont les maximes ſont conſacrées au ſalut & à l'avantage de la ſociété univerſelle des nations. Que le droit néceſſaire ſoit la regle qu'il prendra conſtamment pour lui-même: il doit ſouffrir que les autres ſe prévalent du droit des gens volontaire.

La premiere regle de ce droit, dans la matiere dont nous traitons, eſt que la *guerre* en forme, quant à ſes effets, doit être regardée comme juſte de part & d'autre. Cela eſt abſolument néceſſaire, comme nous venons de le faire voir, ſi l'on veut apporter quelque ordre, quelque regle dans un moyen auſſi violent que celui des armes, mettre des bornes aux calamités qu'il produit, & laiſſer une porte toujours ouverte au retour de la paix. Il eſt même impraticable d'agir autrement de nation à nation, puiſqu'elles ne reconnoiſſent point de juge.

Ainſi les droits fondés ſur l'état de *guerre*, la légitimité de ſes effets, la validité des acquiſitions faites par les armes, ne dépendent point extérieurement & parmi les hommes, de la juſtice de la cauſe, mais de la légitimité des moyens en eux-mêmes, c'eſt-à-dire, de tout ce qui eſt requis pour conſtituer une *guerre* en forme. Si l'ennemi obſerve toutes les regles de la *guerre* en forme, nous ne ſommes point reçus à nous plaindre de lui comme d'un infracteur du droit des gens: il a les mêmes prétentions que nous au bon droit; & toute notre reſſource eſt dans la victoire, ou dans un accommodement.

Seconde regle. Le droit étant réputé égal entre deux ennemis, tout ce qui eſt permis à l'un, en vertu de l'état de *guerre*, eſt auſſi permis à l'autre. En effet, on ne voit point qu'une nation, ſous prétexte que la juſtice eſt de ſon côté, ſe plaigne des hoſtilités de ſon ennemi, tant qu'elles demeurent dans les termes preſcrits par les loix communes de la *guerre*. Nous avons traité ci-deſſus de ce qui eſt permis dans une *guerre* juſte: c'eſt cela préciſément, & pas davantage, que le droit volontaire autoriſe également dans les deux partis. Ce droit rend les choſes égales de part & d'autre; mais il ne permet à perſonne ce qui eſt illicite en ſoi; il ne peut avouer une licence effrenée. Si donc les nations ſortent de ces limites; ſi elles portent les hoſtilités au-delà de ce que permet en général le droit interne & néceſſaire pour le ſoutien d'une cauſe juſte, gardons-nous de rapporter ces excès au droit des gens volontaire; il faut les attribuer uniquement aux mœurs corrompues qui produiſent une coutume injuſte & barbare. Telles ſont ces horreurs auxquelles le ſoldat s'abandonne quelquefois dans une ville priſe d'aſſaut.

Troiſieme regle. Il ne faut jamais oublier que ce droit des gens volontaire, admis par néceſſité, & pour éviter de grands maux, ne donne point à celui

dont les armes sont injustes, un véritable droit capable de justifier sa conduite & de rassurer sa conscience, mais seulement l'effet extérieur du droit, & l'impunité parmi les hommes. Cela paroit assez par la maniere dont nous avons établi le droit des gens volontaire. Le souverain dont les armes ne sont pas autorisées par la justice, n'en est donc pas moins injuste, pas moins coupable contre la loi sacrée de la nature, quoique, pour ne point aigrir les maux de la société humaine, en voulant les prévenir, la loi naturelle elle-même exige qu'on lui abandonne les mêmes droits externes qui appartiennent très justement à son ennemi. C'est ainsi que, par les loix civiles, un débiteur peut refuser le payement de sa dette, lorsqu'il y a prescription; mais il péche alors contre son devoir: il profite d'une loi établie pour prévenir une multitude de procès; mais il agit sans aucun droit véritable.

Les nations s'accordant en effet à observer les regles que nous rapportons au droit des gens volontaire, Grotius les fonde sur un consentement de fait de la part des peuples, & les rapporte au droit des gens arbitraire. Mais outre qu'un pareil engagement seroit bien souvent difficile à prouver, il n'auroit de force que contre ceux qui y seroient formellement entrés. Si cet engagement existoit, il se rapporteroit au droit des gens conventionnel, lequel s'établit par l'histoire, & non par le raisonnement, il se fonde sur des faits, & non pas sur des principes. Dans cet article, nous posons les principes naturels du droit des gens, nous le déduisons de la nature elle-même; & ce que nous appellons *droit des gens volontaire*, consiste dans les regles de conduite, de droit externe, auxquelles la loi naturelle oblige les nations de consentir; ensorte qu'on présume de droit leur consentement, sans le chercher dans les annales du monde, parce que, si même elles ne l'avoient pas donné, la loi de la nature le supplée & le donne pour elles. Les peuples ne sont point libres ici dans leur consentement; & celui qui le refuseroit, blesseroit les droits communs des nations.

Ce droit des gens volontaire, ainsi établi, est d'un usage très-étendu; & ce n'est point du tout une chimere, une fiction arbitraire dénuée de fondement. Il découle de la même source, il est fondé sur les mêmes principes que le droit naturel ou nécessaire. Pourquoi la nature impose-t-elle aux hommes telles ou telles regles de conduite, si ce n'est parce que les regles sont nécessaires au salut & au bonheur du genre humain? Mais les maximes du droit des gens nécessaire sont fondées immédiatement sur la nature des choses, en particulier sur celle de l'homme & de la société politique: le droit des gens volontaire suppose un principe de plus, la nature de la grande société des nations & du commerce qu'elles ont ensemble. Le premier prescrit aux nations ce qui est absolument nécessaire, & ce qui tend naturellement à leur perfection & à leur commun bonheur: le second tolere ce qu'il est impossible d'éviter sans introduire de plus grands maux.

Pour connoître les autres articles qui appartiennent à cette matiere, voyez CONQUÊTE, DROIT *de guerre*, ENNEMI, DROIT *des gens*, &c. (D. F.)

GUERRE CIVILE, *Droit Polit.* C'est une question fort agitée de savoir si le souverain doit observer les loix ordinaires de la *guerre* envers des sujets rebelles, qui ont pris ouvertement les armes contre lui. Un flatteur ou un dominateur cruel, a bientôt dit que les loix de la *guerre* ne sont pas faites pour des

rebelles dignes des derniers supplices. Allons plus doucement, & raisonnons d'après des principes incontestables. Pour voir clairement quelle est la conduite que le souverain doit tenir envers des sujets soulevés, il faut premierement se souvenir que tous les droits du souverain viennent des droits mêmes de la nation, *v.* NATION, SOCIÉTÉ CIVILE, des soins qui lui sont commis, de l'obligation où il est de veiller au salut de la nation, de procurer son plus grand bonheur, d'y maintenir l'ordre, la justice & la paix. Il faut après cela distinguer la nature & le degré des divers désordres qui peuvent troubler l'Etat, obliger le souverain de s'armer, ou substituer les voies de la force à celles de l'autorité.

Lorsqu'il se forme dans l'Etat un parti qui n'obéit plus au souverain, & se trouve assez fort pour lui faire tête, ou dans une république, quand la nation se divise en deux factions opposées, & que de part & d'autre on en vient aux armes; c'est une *guerre civile.* Quelques-uns réservent ce terme aux justes armes que les sujets opposent au souverain, pour distinguer cette légitime resistance de la rebellion, qui est une vraie résistance ouverte & injuste. *v.* REBELLION. Mais comment nommeront-ils la *guerre* qui s'éleve dans une république déchirée par deux factions, ou dans une monarchie, entre deux prétendans à la couronne? L'usage affecte le terme de *guerre civile* à toute *guerre* qui se fait entre les membres d'une même société politique. Si c'est entre une partie des citoyens d'un côté, & le souverain avec ceux qui lui obéissent, de l'autre, il suffit que les mécontens ayent quelque raison de prendre les armes, pour que ce desordre soit appellé *guerre civile,* & non pas *rebellion.* Cette derniere qualification n'est donnée qu'à un soulevement contre l'autorité légitime, destitué de toute apparence de justice. Le prince ne manque pas d'appeller *rebelles* tous sujets qui lui résistent ouvertement: mais quand ceux-ci deviennent assez forts pour lui faire tête, pour l'obliger à leur faire la *guerre* régulierement, il faut bien qu'il se résolve à souffrir le mot de *guerre civile.*

Il n'est pas ici question de peser les raisons qui peuvent fonder & justifier la *guerre civile;* nous avons traité ailleurs des cas dans lesquels les sujets peuvent résister au souverain. Mettons donc à part la justice de la cause; il nous reste à considérer les maximes que l'on doit garder dans la *guerre civile*, à voir si le souverain en particulier est obligé d'y observer les loix communes de la *guerre.*

La *guerre civile* rompt les liens de la société & du gouvernement, ou elle en suspend au moins la force & l'effet; elle donne naissance dans la nation à deux partis indépendans, qui se regardent comme ennemis, & ne reconnoissent aucun juge commun. Il faut donc de nécessité que ces deux partis soient considérés comme formant désormais, au moins pour un tems, deux corps séparés, deux peuples différens. Que l'un des deux ait eu tort de rompre l'unité de l'Etat, de résister à l'autorité légitime, ils n'en sont pas moins divisés de fait. D'ailleurs qui les jugera, qui prononcera de quel côté se trouve le tort ou la justice? Ils n'ont point de commun supérieur sur la terre. Ils sont donc dans le cas de deux nations qui entrent en contestation, & qui, ne pouvant s'accorder, ont recours aux armes.

Cela étant ainsi, il est bien évident que les loix communes de la *guerre*, ces maximes d'humanité, de modération, de droiture & d'honnêteté, que nous avons exposées ci-dessus, doivent être observées de part & d'autre dans les *guerres*

civiles. Les mêmes raisons qui en fondent l'obligation d'État à État, les rendent autant & plus nécessaires dans le cas malheureux, où deux partis obstinés déchirent leur commune patrie. Si le souverain se croit en droit de faire prendre les prisonniers comme rebelles, le parti opposé usera de représailles; s'il n'observe pas religieusement les capitulations & toutes les conventions faites avec ses ennemis, ils ne se fieront plus à sa parole; s'il brûle & dévaste, ils en feront autant: la *guerre* deviendra cruelle, terrible, & toujours plus funeste à la nation. On connoît les excès honteux & barbares du duc de Montpensier contre les réformés de France; il livroit les hommes au bourreau, & les femmes à la brutalité d'un de ses officiers. Qu'arriva-t-il? les réformés s'aigrirent, ils tirerent vengeance de ces traitemens barbares, & la *guerre* déja cruelle, à titre de *guerre civile* & de *guerre de religion*, en devint encore plus funeste. Qui liroit sans horreur les cruautés féroces du baron des-Adrets? Tour-à-tour catholique & protestant, il signala ses fureurs dans l'un & l'autre parti. Enfin il fallut perdre ses prétentions de juge contre des gens qui savoient se soutenir les armes à la main, & les traiter, non en criminels, mais en ennemis. Les troupes même ont souvent refusé de servir dans une *guerre* où le prince les exposoit à de cruelles représailles. Prêts à verser leur sang pour son service les armes à la main, des officiers pleins d'honneur ne se sont pas crus obligés de s'exposer à une mort ignominieuse. Toutes les fois donc qu'un parti nombreux se croit en droit de résister au souverain, & se voit en état d'en venir aux armes, la *guerre* doit se faire entr'eux de la même maniere qu'entre deux nations différentes, & ils doivent se ménager les mêmes moyens d'en prévenir les excès, & de rétablir la paix.

Quand le souverain a vaincu le parti opposé, quand il l'a réduit à se soumettre, à demander la paix, il peut excepter de l'amnistie les auteurs des troubles, les chefs du parti, les faire juger suivant les loix, & les punir s'ils sont trouvés coupables: il peut sur-tout en user ainsi à l'occasion de ces troubles, où il s'agit moins des intérêts des peuples que des vues particulieres de quelques grands, & qui méritent plutôt le nom de *révolte* que celui de *guerre civile*. Ce fut le cas de l'infortuné duc de Montmorency; il prit les armes contre le roi pour la querelle du duc d'Orléans. Vaincu & fait prisonnier à la bataille de Castelnaudarri, il perdit la vie sur un échafaut, par arrêt du parlement de Toulouse. S'il fut plaint généralement des honnêtes gens, c'est qu'on le considéra moins comme rebelle au roi, que comme opposé au trop grand pouvoir d'un ministre impérieux, & que ses vertus héroïques sembloient répondre de la pureté de ses vues. Voyez les historiens du regne de Louis XIII.

Lorsque des sujets prennent les armes, sans cesser de reconnoître le souverain, & seulement pour se procurer le redressement de leurs griefs, il y a deux raisons d'observer à leur égard les loix communes de la *guerre*. 1°. La crainte de rendre la *guerre civile* plus cruelle & plus funeste par les représailles que le parti soulevé opposera, comme nous l'avons observé, aux sévérités du prince. 2°. Le danger de commettre de grandes injustices, en se hâtant de punir ceux que l'on traite de rebelles. Le feu de la discorde & de la *guerre civile* n'est pas favorable aux actes d'une justice pure & sainte; il faut attendre des tems plus tranquilles. Le prince fera sagement

ment de garder ses prisonniers, jusqu'à ce qu'ayant rétabli le calme, il soit en état de les faire juger suivant les loix.

Pour ce qui est des autres effets que le droit des gens attribue aux *guerres* publiques, & particulierement de l'acquisition des choses prises à la *guerre*; des sujets, qui prennent les armes contre leur souverain, sans cesser de le reconnoître, ne peuvent prétendre à ces effets. Le butin seul, les biens mobiliaires enlevés par l'ennemi, sont estimés perdus pour les propriétaires, par la difficulté de les reconnoître, & à cause des inconvéniens sans nombre qui naîtroient de leur revendication.

Mais quand la nation se divise en deux partis absolument indépendans, qui ne reconnoissent plus de commun supérieur, l'Etat est dissous, & la *guerre* entre les deux partis retombe à tous égards dans le cas d'une *guerre* publique entre deux nations différentes. Qu'une république soit déchirée en deux partis, dont chacun prétendra former le corps de l'Etat, ou qu'un royaume se partage entre deux prétendans à la couronne, la nation est divisée en deux parties qui se traiteront réciproquement de rebelles : voilà deux corps qui se prétendent absolument indépendans, & qui n'ont point de juge. Ils décident la querelle par les armes, comme feroient deux nations différentes. L'obligation d'observer entr'eux les loix communes de la *guerre*, est donc absolue, indispensable pour les deux partis, & la même que la loi naturelle impose à toutes les nations d'Etat à Etat.

Les nations étrangeres ne doivent pas s'ingérer dans le gouvernement intérieur d'un Etat indépendant. Ce n'est point à elles de juger entre les citoyens, que la discorde fait courir aux armes, ni entre le prince & les sujets. Les deux partis sont également étrangers pour elles, également indépendans de leur autorité. Il leur reste d'interposer leurs bons offices pour le rétablissement de la paix, & la loi naturelle les y invite. *v.* DEVOIRS. Mais si leurs soins sont infructueux, celles qui ne sont liées par aucun traité, peuvent sans doute porter leur jugement, pour leur propre conduite, sur le mérite de la cause, & assister le parti qui leur paroîtra avoir le bon droit de son côté, au cas que ce parti implore leur assistance, ou l'accepte : elles le peuvent, dis-je, tout comme il leur est libre d'épouser la querelle d'une nation qui entre en *guerre* avec une autre, si elles la trouvent juste. Quant aux alliés de l'Etat déchiré par une *guerre civile*, ils trouveront dans la nature de leurs engagemens combinés avec les circonstances, la regle de la conduite qu'ils doivent tenir. *v.* TRAITÉS PUBLICS. (D. F.)

GUERRIERS *ou* MILITAIRES, *Morale*, *v.* NOBLES.

GUET & GARDE, f. m., *Droit féodal*, est un droit qui oblige ceux qui y sont sujets, à faire la *garde* autour du château du seigneur, ou à lui payer, au lieu de la *garde*, une certaine redevance en argent ou en bled.

Il faut un titre précis ou au moins la possession immémoriale, pour pouvoir exiger ce droit-là : *Itaque domini vel debent habere titulum, vel possessionem quæ excedat hominum memoriam*, dit Ferriere, sur la question 9 de Guy-Pape. Néanmoins, en tems de guerre, les seigneurs hauts-justiciers, encore qu'ils n'aient ni titre ni possession, peuvent obliger leurs sujets à la garde de leurs châteaux, pourvu qu'ils n'en soient pas trop éloignés, & qu'ils puissent s'y mettre à l'abri des insultes des voleurs & des ennemis.

Le droit de *guet* & de *garde* ne peut être cédé ni vendu, sans vendre le château pour raison duquel il est dû. La raison est, parce que si ce droit étoit cessible, & pouvoit être séparé du château, les sujets pourroient être contraints d'aller plus loin faire la *garde*, ce qui seroit une surcharge. D'ailleurs, *debitas certo loco operas in alio præstare nemo cogitur. L. operæ, ff. de oper. liber.* Je crois néanmoins que si, par convention faite entre le seigneur & les sujets, le droit de *garde* a été changé en une certaine redevance payable en argent ou en grains, pour lors le seigneur pourra aliéner ledit droit, tout comme une rente fonciere, parce qu'en ce cas il n'y a point de surcharge.

Le droit de *garde* est réel, ainsi la qualité de noble n'en dispense point.

Lorsque le château a été rasé ou démoli, les sujets ne peuvent être contraints à y faire la *garde*. Il est vrai que, si le seigneur vient à relever son château, ou s'il en bâtit un autre auprès des ruines de l'ancien, l'obligation de faire la *garde* renaitra. *Postremò non debentur excubiæ arce dirutâ, nisi refecta sit in eodem loco, vel alio non ita longinquo*, dit Mornac, *ad L. si operas, ff. de præs. verb.*

Si le droit de *garde* a été changé en un devoir annuel, consistant en argent ou en bled, il sera dû, encore que le château, pour raison duquel il avoit été originairement établi, ne soit pas relevé, parce que depuis que ce droit a été abonné, il est plutôt dû *ratione domini, quàm ratione castri.*

Ce droit est dû en tems de guerre & en tems de paix indifféremment, lorsqu'il consiste dans un certain tribut annuel payable par les sujets à leur seigneur, au lieu que s'il s'agit de ce droit, selon sa qualité originaire, il n'est dû qu'en tems de guerre; parce qu'il seroit inutile de contraindre les sujets de faire la *garde* dans un tems où il n'y a rien à craindre. Bart. *ad L. 1. ff. de incend. ruin. & naufrag.*

Pour savoir si le droit de *guet* se multiplie, *multiplicatis personis*, il faut distinguer; car ce droit a été imposé, *vel ratione prædii, vel ratione personæ;* au premier cas le devoir n'augmente point, *multiplicatione personarum, quia prædium non augetur:* au lieu qu'au second cas chaque chef de famille d'une même maison le doit en son entier. (R.)

GUET-A-PENS, s.m. *Jurisp.*, est l'embuscade qu'une personne a faite pour en assassiner une autre de dessein prémédité, ou pour lui faire quelque outrage.

Ce crime est beaucoup plus grave que le simple meurtre; il est condamné dans le *Deut. chap. XXVII.* ℣. 26. & par les ordonnances de France qui ne veulent pas que l'on accorde de remission de ce crime; elles prononcent même peine de mort contre ceux qui ont conseillé le *guet-à-pens*, ou qui y ont participé.

Le dessein de tuer manifesté par des indices extérieurs, est punissable comme l'effet, parce que l'acte est tenu pour fait & accompli, quand il n'a tenu à celui qui l'a voulu faire qu'il n'ait été mis en exécution, y ayant pour cet effet mis sa force & son industrie.

GUICHARDIN, *François*, *Hist. Litt.*, d'une famille considérable qui avoit donné plusieurs gonfaloniers à Florence, nâquit dans cette ville-là le sixieme de Mars 1482, & y mourut dans le mois de Mai 1540, dans la réputation d'un grand historien & d'un grand homme d'Etat. Il fut successivement professeur en droit, avocat, ambassadeur de la république de Florence auprès de Ferdinand V. roi de Castille & d'Arragon, gouverneur de Modene

& de Reggio, commissaire général des troupes de l'Eglise en Lombardie, gouverneur de la Romagne, lieutenant général du saint siege, & gouverneur du Boulonois sous les papes Léon X. Adrien VI. & Clément VII. Il s'est fait un grand nom par une *histoire des guerres d'Italie*, qui commence en 1490 & qui finit en 1534 & contient vingt livres. Ses emplois l'avoient mis à portée d'en développer les plus secrets ressorts, de suivre avec exactitude le fil des événemens, & d'en tracer un fidele tableau à la postérité; & peut-être n'y auroit-il rien à desirer à cet ouvrage, si à l'égard de la France & du duc d'Urbin, l'auteur avoit été aussi impartial qu'il faisoit profession de l'être.

Cette histoire italienne ne fut publiée qu'en diverses fois, & plus de vingt ans après la mort de l'auteur. Elle a été traduite dans toutes les langues, & nous en avons une excellente traduction françoise en 3 vol. *in*-4°. 1738.

On a extrait de cette histoire des regles & des maximes politiques. Le premier de ces extraits a pour titre. *Piu consigli & avvertimenti in materia di republicâ e de privata.* Paris, 1576, *in*-4°. Ce fut Jaques Corbinelli qui le publia. Remy de Florence les joignit ensuite en 1582 à ses *Considerazioni civili.* On les réimprima sous ce titre: *I. Precettie sententie in materia di stato. In Anversa*, 1585, *in*-4°. Ils furent depuis joints à d'autres semblables & intitulés: *Propositioni overo considerazioni in materia di cose di stato di M. Francesco Guicciardini, di M. Gio Francesco Lettini, e di M. Francesco Lansouini.* Venise, chez Attobello Salicato, 1608. *in*-4°. Cet ouvrage contient 145 maximes politiques, le fruit de l'expérience & des réflexions de *Guichardin.*

Ce petit ouvrage a été traduit en espagnol, je ne sais par qui, & de l'espagnol en latin, par Gaspar Ens, imprimé avec d'autres traités qui roulent sur le même sujet, sous ce titre: *Nucleus historico-politicus.* Cologne, chez Matthieu Simitz, 1619, *in*-12. Dans cette traduction, l'ouvrage de notre *Guichardin* contient 185 maximes.

Il a été aussi traduit de l'italien en latin, & cette traduction a été intitulée: *Præcepta nec non sententiæ insigniores quantum ad imperandi rationem*, &c. Anvers, chez Jean Plantin, 1587, *in*-8°. Ici l'ouvrage dédié au duc de Parme contient 200 maximes. C'est Louis *Guichardin*, neveu de l'auteur, connu par une description des Pays-Bas, & par quelques autres ouvrages, qui a fait cette traduction, & qui a dû connoitre les ouvrages de son oncle mieux que des étrangers.

Enfin, il en a été fait deux traductions françoises. La premiere a pour titre: *Plusieurs avis & conseils de François Guichardin, tant pour les affaires d'Etat que privées, traduits de l'italien en françois, avec 42 articles concernant ce même sujet.* Paris, *in*-4°. 1577. Cette premiere traduction françoise est de Charles de Chanteclair, maître des requêtes. La seconde a pour titre: *Maximes populaires de François Guicciardin, gentilhomme Florentin, traduites nouvellement par le chevalier de Lescalle.* Paris, chez Jean Guignard, 1634, *in*-8°. Cette seconde traduction, qui est dédiée au cardinal de Lorraine, contient 200 maximes, parce qu'elle a été faite sur l'édition latine dont j'ai dit que le propre neveu de *Guichardin* avoit pris soin.

Ces maximes de *Guichardin* sont très-bonnes, & peuvent être utiles à des personnes du monde en général, comme aux politiques en particulier. (D.F.)

GUICHETIER, f. m., *Jurisprud.*,

valet de géolier ou concierge des prisons préposé à la garde des guichets ou portes de la géole, & qui a soin d'enfermer & de garder les prisonniers.

GUIENNE & GASCOGNE, *Droit public.* Du tems de César la *Guienne* étoit habitée par les Bituriges, les Vibisci, les Petrocorii, les Nitiobriges, les Cadurci, les Ruteni, &c. & sous Honorius elle étoit comprise partie dans la seconde Aquitaine, partie dans la premiere. La *Gascogne*, occupée par les Aquitani, nation subdivisée en plusieurs peuples tels que les Auscii, les Elusates, les Consoranni, les Bigerronnes, les Vasates, les Tarbelli, les Tarusates, &c. formoit la Novempopulanie ou troisieme Aquitaine presque toute entiere.

De la domination des Romains, ces provinces passerent sous celle des Wisigoths, puis des François, après la bataille de Vouillé ou Voclade gagnée par Clovis en 507. Elles reconnurent ensuite les premiers ducs d'Aquitaine, & subirent successivement le joug de plusieurs peuples étrangers, sur-tout des Gascons ou Vascons, originaires des Pyrénées & de la Biscaye, qui s'emparerent, vers l'an 600 de toute la partie méridionale, à laquelle ils communiquerent leur nom, sous l'autorité d'un duc qu'ils se choisirent, & qui y regna indépendant, de même que ses successeurs, & ceux qui avoient usurpé les contrées voisines, jusqu'à ce que Charlemagne les força de se soumettre & de lui faire hommage.

Ce monarque ayant érigé l'Aquitaine en royaume en 778 en faveur de Louis le Débonnaire son fils, la *Guienne* & la *Gascogne*, qui en faisoient la meilleure partie, furent confiées à des gouverneurs ou ducs amovibles, qui profiterent bientôt de la foiblesse du gouvernement & des troubles excités dans ces cantons par les Sarrazins & les Normands, pour en usurper la souveraineté. Dès-lors ces deux provinces firent deux Etats distincts, l'un soumis aux Gascons; l'autre aux comtes de Poitou, ducs de la seconde Aquitaine, connus enfin sous le nom de *ducs de Guienne* en 845. Cette séparation dura jusqu'en 1070, que Guillaume VIII. les réunit, ensuite du second mariage que Guillaume V. duc de *Guienne* son pere, avoit contracté avec Prisque, fille & héritiere de Guillaume Sanchez duc de *Gascogne*; quoiqu'au défaut d'Eudes, issu de ce mariage & successeur naturel de cette princesse, mort sans postérité en 1069, Bernard comte d'Armagnac eût dû en hériter comme plus proche parent. Guillaume X. duc de *Guienne* & de *Gascogne*, petit-fils de ce Guillaume VIII. n'ayant laissé que deux filles à sa mort, institua pour son héritiere Eléonore, l'ainée d'entr'elles, à condition qu'elle épouseroit le jeune roi de France Louis VII. fils de Louis VI.

Ce mariage se conclut en effet en 1137, mais il fut dissout 15 ans après, sous un vain prétexte de parenté, allégué pour couvrir la jalousie du roi, qui ne renvoyoit sa femme, dont il avoit eu 2 filles, que parce qu'il la soupçonnoit d'infidélité. Six semaines après avoir été répudiée, Eléonore, à qui l'on avoit rendû sa dot selon l'usage de ces tems-là, se remaria à Henri comte d'Anjou, duc de Normandie, déclaré successeur au trône d'Angleterre, & qui par ce moyen se trouva en 1154, sous le nom de Henri II. roi d'Angleterre, duc de Normandie & d'Aquitaine, comte d'Anjou, de Poitou, de Tourraine & du Maine; ce qui comprenoit environ le tiers du royaume tel qu'il est aujourd'hui. Delà naquirent ces guerres sanglantes & cruelles qui désolerent la Fran-

ce sous plusieurs regnes, & qui n'empêcherent pas que les Anglois ne se maintinssent dans la possession de ces Etats pendant l'espace de 300 ans, c'est-à-dire jusqu'en 1453, que Charles VII. les en dépouilla entierement & les réunit à ses domaines. En 1469, Louis XI. donna le duché de Guienne en appanage à Charles de France duc de Berry, son frere, à la mort duquel il retourna à la couronne dont il n'a plus été séparé. Dès-lors le nom d'*Aquitaine* avoit cessé d'être en usage; mais en 1753, le roi en fit revivre le titre de duc en faveur du deuxieme fils du Dauphin, mort quelques mois après sa naissance.

Pour le gouvernement ecclésiastique, il y a en *Guienne* & *Gascogne* 2 archevêchés, l'un à Bourdeaux, l'autre à Ausch; 12 évêchés, savoir Agen, Perigueux, Condom, Sarlat, Dax, Leictoure, Comminges, Conserans, Aire, Bazas, Tarbes & Bayonne: 55 abbayes; 36 chapitres; 2 universités, l'une à Bourdeaux, l'autre à Cahors; plusieurs séminaires, nombre de colleges, &c.

Pour le civil & l'administration de la justice, de la police & des finances, on y compte trois généralités, celles de Bourdeaux, d'Ausch & de Montauban; deux cours-des-aides, l'une à Bourdeaux, l'autre à Montauban; treize élections; autant de sénéchaussées; un hôtel des monnoyes; une table de marbre, qui connoît en dernier ressort des affaires qui concernent les eaux & forêts; grande-maîtrise; nombre de justices royales, châtellenies & autres jurisdictions subalternes, le tout ressortissant partie au parlement de Toulouse, partie à celui de Bourdeaux établi en 1460, & composé d'une grand' chambre de la tournelle, de deux chambres des enquêtes, & d'une chambre des requêtes du palais, qui juge en premiere instance les causes de ceux qui ont droit de *committimus*, & dont les appels sont portés au parlement. (D.G.)

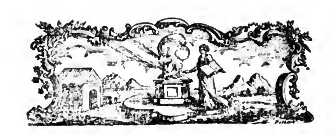
GUI-PAPE, *Hist. Litt.*, jurisconsulte du quinzieme siecle. Il avoit été conseiller au parlement de Dauphiné. Il fut employé par Louis XI. en diverses négociations; mais c'est principalement par ses ouvrages qu'il s'est acquis de la réputation. Le plus estimé sont ses décisions au nombre de 633. Elles ont été enrichies des notes & des additions de plusieurs savans personnages; les meilleures sont celles de Ferrerius.

Gui-Pape est mort en 1475, âgé de 73 ans.

GUNDLING, *Nicolas-Jérôme*, *Hist. Litt.*, naquit près de Nuremberg en 1671, d'un pere ministre. Il devint successivement professeur en philosophie, en éloquence & en droit naturel à Halle. Sa capacité étoit si connue à la cour de Berlin, qu'on l'y consultoit souvent sur les affaires publiques. Ses services lui valurent le titre de conseiller privé. Il mourut recteur de l'université de Halle, en 1729, âgé de 59 ans, laissant un grand nombre de bons ouvrages de littérature, de jurisprudence, d'histoire & de politique. Il étoit laborieux, il avoit une excellente mémoire, de l'esprit, mais on souhaiteroit dans ses écrits plus de modération. Les principaux sont, 1°. *Nouveaux entretiens*, *in*-8°. 2°. *Projet d'un Cours d'Histoire Littéraire.* 3°. *Historia Philosophiæ moralis*, *in*-8°. 4°. *Otia*, ou recueil de discours sur divers sujets de physique, de morale, de politique & d'histoire, 3 vol. *in*-8°. 5°. *De jure oppignorati Territorii*, *in*-4°. 6°. *Status naturalis Hobbesii*, *in corpore juris civilis defensus & defendendus*, *in*-4°. 7°. *De statu Republicæ Germanicæ sub Conrado I. in*-4°. Ludewig a réfuté cet ouvrage dans sa *Germania princeps*

8°. *Mémoire historique sur le comté de Neufchâtel.*

GUTHIER, *Jacques*, *Hist. Litt.*, avocat au parlement de Paris, mort en 1638. Nous avons de ce jurisconsulte plusieurs traités historiques sur le droit. L'un de ces traités a pour titre : *De veteri jure pontificio Urbis Romæ.* Il explique tout ce qui avoit rapport aux prêtres, aux sacrifices & aux cérémonies de la religion des anciens Romains. Cet ouvrage fut accueilli à Rome, & le sénat de cette ville donna à l'auteur la qualité de citoyen romain pour lui & sa postérité. Un autre traité de ce jurisconsulte est intitulé : *De jure manium.* Il contient un savant détail de tout ce que les Romains observoient dans les cérémonies funéraires ; on peut même le regarder comme un bon commentaire sur les titres, tant au code qu'au digeste : *De religiosis & sumptibus funerum, & ut funus ducere liceat.* Un troisieme traité, qui a pour titre, *De officiis domus augustæ*, donne une connoissance étendue des fonctions, de l'autorité & de la jurisdiction des magistrats & officiers dont il est parlé dans le code & les novelles.



HAA HAB

HAAG, *comté de, Droit pub.* Le comté de *Haag*, arrosé à l'est par la riviere d'Inne, est entouré de Wasserbourg & de Schwaben, bailliages de la haute Baviere; de Neumarkt, Dorfen & Erding, bailliages de la basse Baviere, & de la seigneurie de Burkrain, appartenant à l'évêque de Freysingen. Son étendue est presque de 4 milles du levant à l'ouest, & de plus de 2 milles du nord au sud.

Les nobles de Gurten en furent les premiers possesseurs; après eux il parvint au XIII[e] siecle à titre de succession à Siegfried de Frauenberg. L'empereur Maximilien I. éleva Sigismond Frauenberger & ses fils à la dignité de comtes de l'empire en 1509. La maison de Baviere ayant obtenu de Charles V. la survivance des fiefs des comtes de *Haag* mouvant de l'empire, l'empereur Ferdinand I. la lui confirma. Après la mort du dernier comte Ladislas en 1567, elle se mit en possession du comté, & en transigea pour une somme d'argent avec les héritiers allodiaux.

L'électeur de Baviere ne prend ni le titre ni les armes de ce comté. Elles portent de sinople au cheval d'argent bridé & courant. Ce prince, à raison de ce comté, a voix & séance aux assemblées du cercle sur le banc séculier entre les comtes de Sternstein & d'Ortenbourg. Ceux-ci disputent le pas à la maison électorale, mais celle-ci en est en possession, cependant, quoiqu'elle consente que ses députés à la diete de l'empire fassent faire par le directoire la légitimation de leur droit à l'égard de ce comté, elle refuse d'être aggrégée à aucun college de comtes de l'empire. Le comté de *Haag* contribue pour un mois romain 4 cavaliers & 10 fantassins ou 88 florins, & acquitte à la chambre impériale un contingent de 81 rixdalers $14\frac{1}{2}$ kr.

Le comté de *Haag*, qui est un bailliage de la généralité de Munich, est régi par un administrateur électoral, par un juge provincial, un receveur, un prévôt féodal, & par d'autres officiers. (D.G.)

HABEAS CORPUS, s. m., *Jurispr. d'Angleterre*, loi commune à tous les sujets Anglois, & qui donne à un prisonnier la facilité d'être élargi sous caution.

Ce mandat est le plus fameux du droit anglois. Il en est de différentes sortes dont les cours de Westminster font usage, pour transporter les prisonniers d'une cour dans une autre, dans la vue de faciliter l'administration de la justice. Tel est l'*habeas corpus ad respondendum*, lorsqu'un homme a une cause d'action contre quelqu'un qui est confiné par quelque cour inférieure; afin de transférer le prisonnier, & lui intenter une nouvelle action dans la cour supérieure.

Tel est le mandat *ad satisfaciendum*, quand un prisonnier a eu un jugement rendu contre lui dans une action, & que le plaignant veut le traduire à quelque cour supérieure, pour lui faire faire son procès d'exécution. Tels sont aussi ceux *ad prosequendum*, *testificandum*, *deliberandum*, &c. qui s'expédient, quand il est nécessaire de transférer un prisonnier, de poursuivre ou rendre témoignage dans quelque cour, ou d'être jugé dans la jurisdiction même où

le fait s'est passé. Tel est enfin, le mandat ordinaire, *ad faciendum & recipiendum*, qui s'expédie dans quelqu'une des cours du palais de Westminster, quand une personne a un procès dans quelque jurisdiction inférieure, & veut porter son action à la cour supérieure; & qui enjoint aux juges inférieurs de produire la personne de l'accusé conjointement avec la date, la cause de sa prise & de sa détention: (ce qui fait qu'on l'appelle ordinairement un *habeas corpus, cum causâ*) pour faire & recevoir tout ce que la cour du roi délibérera sur ce sujet. Ce mandat s'accorde de droit commun, sans avoir besoin d'être sollicité dans aucune cour, & fait surseoir à l'instant même à toute procédure dans la cour inférieure. Mais pour obvier à l'élargissement subreptice des prisonniers, il est porté par le *statut* 1 & 2, P. & M. *ch.* 13, qu'il ne s'expédiera aucun *habeas corpus* pour élargir & transférer un prisonnier, à moins qu'il ne soit signé par quelque juge de la cour d'où il émane. Et pour écarter tout délai fâcheux en transférant ailleurs des causes frivoles, il est porté par le *statut* 21 de Jacques I. *chap.* 20, que si le juge d'une cour inférieure de *record*, est un barister de trois ans, aucune cause ne sera transférée de cette cour, soit par *habeas corpus*, soit par tout autre mandat, qu'après que l'affaire aura été mûrement examinée. Qu'aucune cause, après avoir été une fois renvoyée à la cour inférieure par un *writ de procedendo* ou autrement, ne pourra plus ensuite en être transférée; & qu'on ne pourra du tout transférer aucune cause, si la dette ou les dommages portés dans la déclaration ne montent pas à la somme de cinq livres sterlings. Mais attendu qu'on avoit trouvé un moyen d'éluder la derniere disposition du statut, en se procurant un autre demandeur, pour intenter une autre action pour cinq livres & au-delà (ce qui conformément à la pratique de la cour & en vertu d'*habeas corpus* transféroit les deux actions à la fois) le *statut* 12 de George I. *chap.* 29, porte, que les cours inférieures peuvent procéder dans les actions au-dessous de la valeur de cinq livres sterlings, quoiqu'on intente au même défendeur d'autres actions d'une valeur plus considérable.

Mais de tous les mandats, le plus grand & le plus efficace, dans toute détention illégale, est celui de l'*habeas corpus ad subjiciendum*, adressé à la personne qui en détient une autre, & qui lui enjoint de produire le corps du prisonnier avec la date & la cause de sa prise & de sa détention *ad faciendum*, *subjiciendum*, *& recipiendum*, pour exécuter & recevoir avec soumission toutes les délibérations de la cour ou du juge qui ont expédié le mandat. Il est regardé comme de la plus haute prérogative, & par conséquent s'expédie à la cour du banc du roi, non-seulement pendant le tems des séances, mais encore durant les vacations, par un *fiat* du juge en chef ou de quelqu'un d'entr'eux; & il a cours dans toutes les jurisdictions: attendu que le roi est toujours autorisé à se faire rendre compte des raisons qui enchaînent la liberté de quelqu'un de ses sujets, en quelques lieux que ce sujet se trouve détenu. S'il s'expédie dans le tems des vacations, le rapport s'en fait ordinairement par devant le juge lui-même d'où il émane, & il procede par lui-même en pareil cas. A moins pourtant que le tems des séances n'arrive; mais alors le rapport peut s'en faire à la cour, quand la partie est privilégiée. Dans les cours des plaidoyers communs, & dans celle de l'échiquier,

en qualité d'officier, l'*habeas corpus ad subjiciendum* pouvoit aussi émaner de ces mêmes cours ; & si la cause de l'emprisonnement étoit manifestement illégale, elles pouvoient l'élargir ; mais s'il étoit en prison pour quelque affaire criminelle, elles auroient pu seulement le renvoyer, ou prendre caution pour sa comparution à la cour du banc du roi. Mais la cour des plaidoyers communs s'est depuis désistée de ces privileges. On a dit aussi, & sur des autorités très-respectables, que l'*habeas corpus* pouvoit s'expédier en cour de chancellerie dans le tems des vacations. Mais Jenks, lorsqu'il s'adressa pour cet effet au lord Nottingham, n'ayant pu prouver, malgré les recherches les plus exactes, que le chancelier eût jamais expédié un tel mandat en tems de vacations, il se vit refusé par ce seigneur.

A la cour du banc du roi, il falloit autrefois, & il le faut encore aujourd'hui, présenter requète pour obtenir ce mandat, comme pour obtenir tous les autres mandats de la prérogative, (de *certiorari*, de *prohibition*, de *mandamus*, &c.) qui ne s'expédient qu'au cas que l'on fasse voir quelque raison probable pourquoi la partie appelle à son secours le pouvoir extraordinaire de la couronne. Car, comme l'a démontré le lord Vaughan, juge en chef, „ on présente requète pour l'obtenir, „ parce qu'il ne peut s'expédier sans „ cette formalité, & par conséquent il „ n'y a pas de nécessité de l'accorder; „ car la cour doit ètre convaincue que „ le demandeur a une raison probable „ pour obtenir son élargissement ". Ce qui paroit d'autant plus raisonnable que, (le mandat étant une fois accordé,) la personne à qui il est adressé ne peut alléguer d'excuse satisfaisante pour ne pas représenter la personne du prisonnier. De sorte que, s'il étoit expédié sans qu'on présentât de requète, sans qu'on fit voir à la cour ou au juge quelque motif raisonnable pour l'expédier ; un homme condamné à mort pour trahison ou pour félonie, un soldat ou un matelot au service du roi, une femme, un enfant, un parent, un domestique, confinés pour frénésie ou pour d'autres raisons que la prudence suggere, pourroient obtenir un élargissement momentané en sollicitant un *habeas corpus* ; mais ils seroient sûrement renvoyés, aussi-tôt qu'ils paroitroient à la cour. C'est en partant delà que sir Edouard Coke, dans le tems qu'il étoit grand justicier, la treizieme année du regne de Jacques I. ne fit pas scrupule de refuser un *habeas corpus* à un homme confiné par la cour d'amirauté, pour piraterie : attendu que son propre exposé laissoit voir des motifs suffisans de le retenir en prison. Si, d'un autre côté, on peut faire voir une raison probable de l'emprisonnement de la partie sans une cause légitime, & qu'elle ait droit par conséquent à être élargie, le mandat d'*habeas corpus* devient pour lors un mandat de droit, lequel „ ne peut se „ refuser, mais doit s'accorder à tout „ homme qui est resserré ou detenu en „ prison, ou confiné de quelqu'autre „ maniere que ce soit, quoique par l'or„ dre du roi, du conseil privé, ou de „ quel-qu'autre autorité que ce puisse „ être ".

La liberté naturelle est un droit naturel inhérent à la personne du sujet, que l'on ne peut transgresser ou violer sans commettre un crime atroce, & qui ne peut en aucun cas recevoir la moindre atteinte, sans le consentement spécial de la loi. Cette maxime est aussi ancienne que les premiers inst-

tans de la constitution angloise. Elle a été transmise aux Anglois par les Saxons, leurs ancêtres, malgré tous leurs débats avec les Danois, & la violence de la conquête normande. Elle a été ensuite établie & confirmée par le conquérant lui-même & ses descendans. Et quoique de tems à autre elle ait souffert quelqu'altération par la perversité des tems, & par le despotisme accidentel des princes jaloux & usurpateurs, elle s'est pourtant trouvée enfin établie sur un fondement inébranlable par la grande charte, & par une longue succession de statuts passés jusques sous Edouard III. Une exemption absolue de l'emprisonnement dans tous les cas, est une chose incompatible avec toute idée de droit & de société politique; elle détruiroit insensiblement toute liberté civile, en rendant leur protection impossible. Mais la gloire de la loi angloise consiste à définir clairement les tems, les causes & l'étendue, où, pourquoi, & jusqu'à quel point l'emprisonnement du sujet peut être légal. Delà suit la nécessité absolue d'exprimer la raison de chaque emprisonnement: afin que la cour puisse en examiner la validité, &, suivant les circonstances, élargir, admettre à caution, ou renvoyer le prisonnier.

Malgré cela, sous le regne de Charles I. la cour du banc du roi se croyant fondée sur quelques exemples arbitraires, & peut-être mal entendus, décida que sur un *habeas corpus*, un prisonnier ne pourroit être élargi ni admis à caution, quoique confiné sans aucune cause désignée, dans le cas où il feroit détenu par un ordre spécial du roi, ou par les lords du conseil privé. Cette décision a donné lieu à une enquête du parlement & produit la requête des droits, la troisieme année du regne de Charles I. laquelle déclare ce jugement illégal, & porte qu'aucune personne libre ne sera à l'avenir détenue ou emprisonnée de cette maniere. Mais, lorsque l'année suivante, M. Selden & quelques autres furent emprisonnés par les lords du conseil, en conséquence du commandement exprès de sa majesté, sur une accusation générale de griefs notables, & de sédition contre le roi & le gouvernement; les juges remirent l'examen de cette affaire, & le différerent de deux séances, (en y comprenant aussi la longue vacation) pour décider si, sur une telle accusation, ils pouvoient admettre à caution. Et, après être enfin convenus qu'ils le pouvoient, ils annexerent néanmoins la condition de trouver des suretés pour la bonne conduite future; ce qui prolongeoit encore leur emprisonnement. Le juge en chef, sir Nicolas Hyde, déclara en même tems que si les prisonniers étoient derechef renvoyés pour cette cause, la cour n'accorderoit peut-être pas un *habeas corpus*, étant déja instruite de celle de l'emprisonnement. Mais ceci ne fut entendu qu'avec indignation par tous les avocats qui étoient présens; sur-tout d'après le compte qu'avoit rendu de cette affaire M. Selden lui-même, & dont le ressentiment subsistoit encore après un intervalle de vingt-quatre ans.

Ces subterfuges pitoyables donnerent lieu au *Statut* 16 de Charles I. *chap.* 10, §. 8, qui porte que toute personne confinée par le roi lui-même en personne, ou par son conseil privé, ou par quelqu'un des membres de ce conseil, obtiendra sans aucun délai, sous quelque prétexte que ce soit, un *habeas corpus*, sur sa demande ou requête présentée à la cour du banc du roi ou à celle des plaids communs; qui

feront obligées, trois jours d'audience après que le rapport en fera fait, de décider fi un tel emprifonnement eft légal, & de faire ce que la juftice exigera d'eux foit en élargiffant, foit en admettant à caution, foit en renvoyant le prifonnier. Cela n'empêcha pas que dans l'affaire de Jenks, dont on vient de parler, qui en 1676 fut arrêté par le roi & fon confeil, pour un difcours féditieux qu'il avoit prononcé à Guildhall, on n'imaginât & on n'employât de nouveaux prétextes pour empêcher fon élargiffement juridique; le juge en chef (auffi bien que le chancelier) évitant d'expédier un *habeas corpus ad fubjiciendum*, dans le tems des vacations, & fe bornant aux Writs ordinaires, *ad deliberandum*, &c. par lefquels le prifonnier étoit auffi dans le cas d'être élargi.

Il s'étoit auffi gliffé dans la pratique journaliere d'autres abus, qui avoient en quelque façon détruit le bien que procuroit ce grand remede accordé par la conftitution. La partie qui emprifonnoit étoit libre de différer d'obéir au premier Writ, & pouvoit, avant que de produire fon prifonnier, attendre qu'il lui fût fignifié un fecond & un troifieme writ, appellé un *alias* & un *pluries*. On employoit encore d'autres fubterfuges pour vexer & détenir les prifonniers d'Etat dans les prifons. Mais quiconque lira l'hiftoire d'Angleterre avec quelque attention, remarquera que les abus crians de l'autorité commis par le roi ou par fes miniftres, ont toujours produit quelques débats: ce qui prouve que l'exercice de cette autorité étoit contraire à la loi. Ce fut l'oppreffion d'un obfcur individu qui donna naiffance au fameux *habeas corpus*, 31 de Charles II. *chap.* 2, que l'on regarde comme une autre grande charte du royaume; & qui en conféquence a auffi rangé dans la fuite fous l'étendard de la loi & de la liberté, la méthode de procéder fur ces writs, (quoiqu'ils s'expédiaffent fimplement fuivant l'ufage, & non en vertu de ce *Statut*.)

Le *ftatut* lui-même porte, 1°. qu'on fera le rapport du writ, & que le prifonnier fera repréfenté dans un tems fixé, conformément à la diftance des lieux, & qui ne doit en aucun cas excéder le terme de vingt jours. 2°. Que ces writs feront endoffés comme accordés en vertu de cet acte, & fignés par la perfonne qui les expédie. 3°. Que fur une plainte ou requête écrite de la main ou en faveur d'un prifonnier ou d'une prifonniere confinés & chargés de quelque crime, (s'ils n'ont pas laiffé écouler deux termes fans avoir follicité leur élargiffement dans quelque cour) le lord chancelier ou quelqu'un des douze juges en exercice, après lecture faite d'une copie du décret de prife de corps, ou d'une atteftation du refus de cette copie, adjugera l'*habeas corpus* au prifonnier, & dont le rapport fe fera immédiatement par-devant lui ou quelqu'autre des juges. Que le rapport fait, il élargira la partie, fi elle eft recevable à caution, pour fûreté de comparoître & de répondre fur l'accufation dans une cour de judicature compétente. 4°. Que les officiers & gardes qui négligent de faire leurs rapports, ou qui dans les fix heures après la demande ne fourniront point au prifonnier ou à fon agent, copie de la prife de corps, ou qui tranfporteront le prifonnier d'une prifon à l'autre, fans une raifon ou autorité fuffifante, fpécifiée dans l'acte, feront condamnés pour la premiere fois, en 100 liv. d'amende, & pour la feconde en 200 liv. envers la partie léfée, & feront déchus de leur charge. 5°. Qu'une per-

sonne une fois élargie par *habeas corpus*, ne pourra être arrêtée de nouveau pour le même sujet, sous peine de 500 liv. d'amende. 6°. Que toute personne emprisonnée pour trahison ou pour félonie, sur la demande qu'il en fera la premiere semaine du terme suivant, ou le premier jour de la session suivante de *oyer* & *terminer*, (ces deux mots sont du vieux françois : une cour d'oyer & terminer est une cour où les causes sont entendues & jugées,) sera déférée dans ce terme ou session ; sans quoi il sera admis à caution, à moins que les témoins du roi ne puissent alors être produits. Et que s'il est absous, ou qu'il n'ait pas été déféré & jugé au second terme, ou à la seconde session, il ne pourra être détenu plus long-tems pour la faute qui aura causé sa détention. Mais qu'aucune personne, après l'ouverture des assises dans le comté où elle est détenue, ne pourra être transportée par *habeas corpus* qu'après la clôture de ces mêmes assises, mais sera laissée à la justice des juges qui y président. Que toute personne ainsi arrêtée, peut solliciter & obtenir son *habeas corpus*, soit à la chancellerie ou cour de l'échiquier, soit à celle du banc du roi ou à celle des plaids communs ; & que le lord chancelier ou les juges qui le refuseront, après avoir vu le décret d'emprisonnement, ou l'attestation du refus qui en aura été fait, seront condamnés chacun séparément en 500 liv. d'amende envers la partie lésée. 8°. Que cet *habeas corpus* aura force de loi, même dans les comtés Palatins, les cinq ports, & autres lieux privilégiés, & dans les isles du Jersey & Guernsey. 9°. Qu'aucun habitant de l'Angleterre, excepté les personnes contractantes, ou les personnes atteintes & convaincues de quelque crime qui demandent la transportation, ou qui auront commis quelque crime capital dans l'endroit où on les envoye, ne pourront être envoyées en prison, ni en Ecosse, ni en Irlande, ni à Jersey, ni à Guernsey, ni dans aucun endroit au-delà des mers du domaine ou hors du domaine du roi sous les peines pour la partie coupable, pour ses conseils, complices & assistans, d'une amende envers la partie lésée de 500 liv. au moins, ainsi qu'aux triples dépens ; qu'elle ne pourra exercer aucun emploi, soit de confiance ou de lucre ; qu'elle encourra les peines de prœmunire, & sera incapable de jamais obtenir aucun pardon de la part de la couronne.

Telle est la substance de ce grand & important *Statut*, qui ne comprend, (comme nous pouvons nous en convaincre) que les cas d'emprisonnemens pour certains faits criminels, lesquels ne peuvent préjudicier au cours de la justice publique, par l'élargissement momentané d'un prisonnier. Tous les autres cas d'injustes emprisonnemens étant laissés à l'*habeas corpus*, non-seulement dans la coutume, mais même aux writs en coutume ; la cour attend aujourd'hui, conformément à la pratique des anciens & à l'esprit de l'acte du parlement, qu'on obéira immédiatement au writ, sans attendre aucun alias ou pluries, sans quoi il s'ensuivra prise de corps. Ces réglemens admirables tant judiciaires que parlementaires, ont ainsi pourvu à tous les moyens d'écarter l'opprobre d'un emprisonnement injuste & illégal. Et ce remede est d'autant plus nécessaire que l'oppression n'est pas toujours l'effet du mauvais caractere, mais quelquefois de la pure inattention du gouvernement. Car il arrive souvent dans les pays étrangers, (ainsi qu'en Angleterre même durant

les suspensions momentanées du *Statut*) que des personnes arrêtées sur un soupçon, ont subi une longue détention, uniquement parce qu'elles avoient été oubliées.

La réparation de cette injure s'opere par une action de délit *vi & armis*, appellée ordinairement *action de faux emprisonnement;* laquelle est généralement & presqu'infailliblement accompagnée d'une charge d'attaque & de batterie; & par cette action la partie recouvre des dommages & intérêts pour l'injure qu'elle a soufferte, & le défendeur est condamné, comme pour toutes les autres injures commises forcément ou *vi & armis*, à une amende envers le roi, pour avoir troublé la paix publique.

Quelque attention que la loi angloise apporte à la sûreté des personnes, elle ne néglige rien de ce qui peut aussi assurer la liberté de chaque individu. Cette liberté consiste dans le pouvoir de changer de situation & d'habiter dans quelque lieu qu'on veuille choisir, sans qu'on puisse être arrêté ou emprisonné, à moins que la loi ne l'ait préalablement ordonné. Mais la loi angloise, qui attache elle-même la plus grande valeur au droit de la liberté, & qui le regarde comme essentiel à la nature de l'homme, n'a jamais ordonné qu'il lui fût ôté sans de puissans motifs. Elle ne veut pas que ce soit par la simple volonté du magistrat; mais par l'ordre exprès qu'elle en donne. Voici comme la grande charte s'exprime à cet égard: *Nul homme ne peut être arrêté ou emprisonné, qu'en vertu d'un jugement de ses pairs, & par une permission ou par ordre exprès de la loi.* Par plusieurs statuts, qui ont été donnés depuis, il est dit expressément qu'aucun homme ne sera arrêté ni emprisonné, à la réquisition de qui que ce soit, faite au roi ou à son conseil, si auparavant il n'a pas été procédé contre lui suivant les formes prescrites par les loix. Dans la pétition de droit de Charles I. il est expressément défendu d'arrêter ou d'emprisonner aucun homme qui n'auroit pas eu connoissance auparavant du motif de son emprisonnement, & s'il n'a pas joui de la faculté de répondre aux accusations formées contre lui. Par un autre statut de Charles II. il est dit que si quelque personne est privée de la liberté, en vertu d'un ordre d'une cour illégale, ou par le commandement de sa majesté ou de son conseil; il lui sera accordé, sur sa simple demande, un rescrit d'*habeas corpus*, pour qu'il soit conduit devant les juges du banc du roi, ou devant ceux des plaids communs; lesquels juges décideront si l'emprisonnement est juste & légitime; & s'il est déclaré tel, que la justice pourra agir alors contre le prisonnier. Par le statut 31 de Charles II. vulgairement nommé l'acte d'*habeas corpus*, la maniere de demander ce rescrit est si clairement expliquée, & le droit de l'obtenir si bien affermi, qu'aussi longtems que ce droit subsistera, aucun sujet en Angleterre ne pourra être détenu en prison par aucune autre autorité que par celle de la loi. Mais comme il est des cas où l'ordre même de la loi peut être suspendu par l'offre qu'on fait pour le prisonnier de le représenter, en donnant caution; le statut premier, *chap.* 2, de Guillaume & Marie, veut que la caution exigée ne soit pas excessive.

Il est de la derniere importance pour le public que la liberté personnelle soit constamment respectée; car si le magistrat de la nation jouissoit du droit de faire emprisonner arbitrairement, & sur-tout dans un pays tel que l'Angleter-

re, tous les autres droits & privileges seroient bientôt anéantis. Quelques personnes ont prétendu que les attentats formés contre la vie & la propriété du citoyen, par la volonté arbitraire du premier magistrat, pouvoient être de moindre conséquence pour le bien de la société, que ceux qui se feroient contre la liberté personnelle des sujets. Priver un homme de la vie, confisquer ses biens avec violence, sans procéder contre lui juridiquement, seroit certainement un acte de violence, & bien fait pour jetter l'allarme dans tout le royaume. Mais l'arrêter secrettement, le conduire précipitamment en prison, l'y laisser ignoré, & souvent oublié par ceux même qui auroient pu ordonner son emprisonnement, seroit un acte qui, étant plus caché, & par conséquent moins public, feroit peut-être moins de sensation que le premier, mais qui n'en seroit pas de moindre conséquence pour la société : car ce pouvoir d'arrêter arbitrairement un citoyen, est une arme bien cruelle & bien dangereuse dans tout gouvernement arbitraire. S'il arrivoit cependant que l'Etat fût menacé d'un danger réel, le pouvoir d'emprisonner arbitrairement pourroit alors être d'une grande utilité. Mais la nature du gouvernement anglois est telle que, quand bien même l'Etat se trouveroit dans le danger le plus imminent, la puissance exécutrice ne pourroit avoir recours à la force; à moins qu'elle n'y fût autorisée par la puissance législative, qui alors pourroit suspendre l'acte d'*habeas corpus*, afin que le roi pût faire emprisonner les sujets suspects, sans être obligé d'en dire les motifs. C'est ainsi que le sénat de Rome donnoit aux dictateurs une autorité absolue. Le décret du sénat qui précédoit la nomination de ce suprême magistrat, étoit énoncé en ces termes : *dent operam consules, ne quid respublica detrimenti capiat*; & ce décret étoit nommé, *senatus consultum ultimæ necessitatis*. De même on ne doit avoir recours à l'emprisonnement arbitraire, que dans les cas les plus urgens; car lorsqu'on le permet, on dépouille, pour un tems, la nation de sa liberté. Mais comme c'est pour la mieux conserver qu'on fait cet abandon volontaire, le motif ne peut que le rendre légitime.

Arrêter un homme de quelque maniere que ce soit, & dans quelque cas que ce puisse être; le faire garder dans un endroit quelconque, où on le forceroit à rester contre sa volonté; le faire prendre nuitamment, & ensuite enfermer, sont autant d'actes de violence qui sont réputés être des emprisonnemens. Les loix les regardent comme d'autant plus illégaux, que quelque acte qu'on pût faire signer au prisonnier pour obtenir sa liberté, seroit regardé comme nul, & par conséquent de nul effet. Il n'en seroit pas de même des actes que signeroit un prisonnier légalement détenu, qui seroient regardés comme très-valables.

Pour qu'un emprisonnement soit conforme à la loi, il doit être fait après une procédure juridique, & dans une cour de justice; ou bien en vertu d'un ordre d'un magistrat, revêtu d'un pouvoir suffisant. Cet ordre doit encore être donné par écrit, signé par ce magistrat, & scellé du sceau de ses armes. Il faut dans cet ordre, qu'il soit fait mention du motif de l'emprisonnement, afin que sur le rescrit de l'*habeas corpus* obtenu par le prisonnier, les juges du banc du roi puissent décider si l'emprisonnement est bon & valable. Dans le cas où cet ordre ne seroit pas revêtu de ces formalités prescrites par la

loi, le géolier ne pourroit pas retenir le prisonnier: car la loi, ainsi que le dit le chevalier Coke, juge qu'il n'est pas raisonnable d'emprisonner un homme sans lui connoitre le crime dont il est accusé, afin qu'il sache la raison & le motif de sa détention.

En vertu de son droit de liberté, tout Anglois peut demeurer & résider en Angleterre aussi long-tems qu'il le voudra; car il ne peut être forcé d'en sortir que par une sentence du bannissement. Le roi peut cependant, en vertu de sa prérogative royale, donner un rescrit de *Ne exeat Regnum*, qui empêche ses sujets de sortir du royaume, sans sa permission. L'utilité que le public peut retirer de l'exercice de cette prérogative, l'avantage dont elle peut être pour la communauté, a sans doute été le motif qui l'a fait établir; mais il n'est sur la terre aucune autorité, si ce n'est celle du parlement, qui puisse forcer un Anglois à sortir du royaume contre sa volonté, pas même un criminel: car l'exil & la transportation sont des punitions inconnues à la loi commune, excepté quand cette punition est infligée, ou par le choix du criminel lui-même, qui la préfere à une plus rigoureuse, ou en vertu de quelque acte du parlement. Aussi la grande charte dit-elle, qu'aucun homme libre ne peut être banni, à moins que ce ne soit par le jugement de ses pairs, rendu conformément aux loix du pays. L'acte d'*habeas corpus*, qu'on doit regarder comme une seconde grande charte, & le boulevard de la liberté angloise, défend qu'aucun sujet du royaume ne soit envoyé prisonnier en Irlande, en Ecosse, à Jersey, à Garnesey & autres lieux situés au-delà des mers, dans lesquels il ne pourroit jouir du bénéfice de la loi commune; déclarant en outre, toutes ces sortes de punitions, qu'on nomme *emprisonnemens* illégaux, & tous ceux qui les ordonnent, incapables de remplir aucunes charges & offices; voulant aussi qu'ils encourent la peine de *premunire*, sans que le roi lui-même puisse leur accorder le pardon de cette transgression de la loi. La même loi d'*habeas corpus* autorise ceux qui auront été ainsi emprisonnés illégalement, à prendre à partie ceux qui en auroient donné l'ordre, comme aussi ceux qui l'auroient exécuté & même conseillé, contre lesquels l'offensé pourra exiger des dommages & intérêts, & en outre trois fois le montant des frais du procès; lesquels dommages & intérêts ne pourront jamais être fixes à moins de 500 liv. ster.

L'attention de la loi est si grande pour tout ce qui peut intéresser la liberté personnelle des citoyens, qu'elle ôte même au roi la puissance d'envoyer hors du royaume aucun de ses sujets, même pour le service, à l'exception seulement des soldats & des matelots; de façon que le roi d'Angleterre ne peut, contre leur gré, obliger aucun de ses sujets à aller le représenter en Irlande, & y être son député ou lieutenant; attendu qu'il se pourroit faire que cette marque de confiance ne fût, dans le vrai, qu'un moyen dont il se serviroit pour exiler ce même sujet, sous le prétexte apparent de le récompenser. (D.G.)

HABILE, adj. *Jurisprudence*, signifie reconnu *capable* par la loi; & alors *capable* veut dire *ayant droit*, ou *pouvant avoir droit*. On est *habile* à succéder; les filles sont quelquefois *habiles* à posséder une pairie.

Habile à exercer le retrait lignager. Celui qui est parent du vendeur du côté & ligne dont est venu l'héritage

ou rente fonciere sujet à retrait. *v.* RETRAIT *lignager*.

Habile à succéder, est celui que la loi appelle pour recueillir une succession, ou qui n'a en sa personne aucune incapacité qui l'empêche d'être héritier, *v.* HÉRITIER, SUCCESSION.

Un héritier saisi par la loi en qualité d'*habile* à succéder, peut faire apposer le scellé sur les biens du défunt, faire faire inventaire, & même faire vendre les meubles & effets par un officier public. Tous ces actes qui ne sont que conservatoires, n'induisent point l'addition d'héritier, si d'ailleurs celui à la requête duquel cet actes ont été faits, n'y a pris d'autre qualité que celle d'*habile* à se dire & porter héritier.

Un héritier ne peut en sa qualité d'*habile* à succéder, vendre lui-même les meubles ni les immeubles d'une succession. L'intérêt de cette succession exige néanmoins qu'on passe promptement de certains actes, comme des baux de boutiques achalandées, des ventes d'offices où il y a des pratiques attachées & qui en augmentent le prix.

HABILETÉ, *Jurisp. v.* HABILE.

HABILITATION, s. f., *Jurispr.*, est l'action de procurer à quelqu'un l'habileté ou capacité de faire quelque chose; par exemple, le consentement du pere de famille *habilite* le fils de famille à s'obliger; l'autorisation du mari *habilite* la femme à contracter.

HABITS, s. m. *Droit canon.* Il faut distinguer ici avec le pere Thomassin, deux sortes d'*habits* ecclésiastiques. Les uns qui servent aux clercs dans la vie civile, & les autres destinés au ministere des autels.

Il est prouvé que durant les cinq premiers siecles de l'église, les ecclésiastique n'ont pas porté un *habit* différent des autres fideles, ni pour la couleur, ni pour la forme. On remarquoit seulement alors dans les clercs une chevelure moins longue & plus modeste que celle des gens du siecle. Quand les monasteres se formerent en orient, on vit pour la premiere fois une différence dans l'habillement des moines. Ces saints solitaires, soit pour éviter la dépense, soit plutôt par humilité & pour fuir le luxe des *habits* séculiers, se revêtirent d'un long manteau serré & grossier, qui couvroit en même-tems le col & les épaules; on appelloit ce manteau *mafortes*. Cassien, *collat. de habit. & clerc. c.* 7. Les clercs séculiers n'avoient pas les mêmes raisons pour se rendre si méprisables au peuple, parmi lesquels ils étoient obligés de vivre; ils continuerent donc d'aller & de se vêtir, suivant la regle générale de modestie, qui défendoit une propreté ou une négligence affectée. Dans la suite plusieurs évêques ayant été tirés de la solitude pour être élevés à l'épiscopat, conserverent les *habits* & la maniere de vivre de leurs monasteres. On cite pour exemple S. Martin évêque de Tours, Fauste abbé de Lerins, S. Germain d'Auxerre; ce dernier, sans avoir été moine, voulut imiter toute l'austérité pendant son épiscopat; l'hyver & l'été, il étoit vêtu d'une coule & d'une tunique qui couvroient un cilice. Le pape Célestin n'approuva pas cette réforme, si peu qu'il en écrivit l'an 428, aux évêques de Vienne & de Narbonne, comme d'une nouveauté superstitieuse. Il se plaignoit de ce que les évêques portoient un manteau & une ceinture, au lieu des *habits* ordinaires qui étoient la tunique & la togue romaine. Il disoit que Jesus-Christ n'a recommandé à ses disciples que la chasteté, en leur ordonnant de se ceindre les reins, & que c'étoit faire injure

jufé aux premiers évèques de l'églife qui n'ont pas donné dans cette affectation.

La lettre du pape Céleftin pouvoit avoir de bons motifs; mais il paroît qu'elle n'eut point d'effets. La vie des difciples de faint Martin, & des folitaires de Lerins, avoit infpiré dans les Gaules une grande vénération pour les moines & leur profeffion. Le peuple étoit plein de refpect pour cet *habit* de pénitence. C'étoit lui rendre l'épifcopat plus refpectable, que de l'allier avec les marques de l'humanité monaftique.

Des évèques, l'ufage de ces *habits* monaftiques & méprifables paffa fans doute aux clercs inférieurs, comme le prouve la lettre même du pape Céleftin; mais cette diftinction particuliere dans l'habillement des eccléfiaftiques ne fut générale & commune à tout le clergé que vers le fixieme fiecle, lorfqu'après l'inondation des Barbares, les laïques ayant quitté l'*habit* long, les eccléfiaftiques le conferverent. Thom. *Difcipl. part.* 2. *liv.* 1. *ch.* 22. En effet ce n'eft que dès cette époque que commencent tous ces différents conciles qui ont fait des réglemnets fur l'habillement des clercs. Le concile d'Agde, *can.* 20. après avoir réglé la tonfure, vient aux *habits* des clercs, & y prefcrit la mème modeftie. Le premier concile de Macon, *can.* 5. défend aux eccléfiaftiques l'ufage des *habits* féculiers, fur-tout des militaires & le port des armes, fous peine de la prifon, & d'un jeûne de trente jours au pain & à l'eau. Il feroit trop long de rapporter les autres canons des conciles qui fucceffivement de fiecle en fiecle ont fait fur le même fujet des réglemens quelquefois différens, contraires mème fuivant le goût & les mœurs des tems & des lieux. Thom. *Difc. part.* 4. *liv.* 1. *ch.* 35. En-forte qu'il n'en réfulte rien de bien précis, comme l'obferve la Glof. pen. *in Clem.* 1. *de elect.* Le concile de Trente dont on voit ci-après le réglement, exige feulement que les clercs portent l'*habit* clérical. Les derniers conciles provinciaux font entrés un peu plus dans le détail. Ceux de Narbonne en 1551, de Bordeaux, en 1583, & de Milan, défendent aux clercs de porter la foie, les chemifes froncées & brodées au bras & au col, ils déterminent la couleur noire, & n'exceptent à ce fujet que les prélats obligés par leur dignité d'en avoir un autre fur leurs *habits*. Ils défendent même les calotes, les foutanelles, les manteaux courts & le deuil des parens, toutes chofes comme l'on voit que l'ufage commun a rendu, pour ainfi dire, canoniques. Les eccléfiaftiques croient qu'il fuffit de porter ce qu'on appelle *la foutane longue*, *veftem talarem*, pour qu'ils foient dans la décence que demandent les canons. En effet, les plus féveres demandent feulement que l'*habit* couvre les jambes. M. du Clergé, *tom.* 5. *pag.* 420. *tom.* 3. *pag.* 1164. & fuiv. *tom.* 4. *pag.* 1106.

C'eft donc cette foutane, & la couronne qu'on doit entendre par l'*habit* clérical, & c'eft la foutane auffi que le concile de Trente ordonne que les eccléfiaftiques portent, fous certaines peines.

Le pape Sixte V. publia une bulle en 1588. *incip. Sacrofanctam*, où il ordonne aux clercs de porter l'*habit* clérical, fous peine en cas de défobéiffance, dans un certain délai, d'ètre privés de leurs bénéfices *ipfo facto*; les canoniftes ont expliqué cette bulle, ainfi que le décret du concile de Trente, en ce fens : que les peines qui y font prononcées, n'ont pas lieu contre celui à qui il n'eft arrivé qu'une fois de quit-

ter l'*habit* clérical, ou qui ne le quitte que chez lui, dans sa maison où il n'est point vu. Un clerc qui par misere n'auroit point de soutane, ou ne porteroit point de tonsure pour raison de maladie, non plus que celui qui pour éviter quelque péril se seroit déguisé, ne mériteroient pas ces peines. En voyage il est permis de porter des *habits* moins longs, *vestes breviores*, *c. Episcopis* 21. *q.* 4.

Le pere Thomassin remarque que, quoiqu'il n'y eût point de loi qui prescrivit le noir avant le concile de Trente, l'usage en étoit toutefois établi depuis long-tems.

Les *habits* dont on se servoit anciennement dans les églises pour le ministere de autels, n'étoient différens des *habits* civils & ecclésiastiques, que par la propriété & la couleur. Ce n'a été que dans la suite que l'on a affecté avec des sens mystiques, certains *habits* particuliers pour la célébration des saints mysteres. M. Fleury remarque en son traité des mœurs des chrétiens, que la chasuble étoit un *habit* vulgaire du tems de S. Augustin, que la dalmatique étoit en usage dès le tems de l'empereur Valerien, & que l'étole étoit un manteau commun, même aux femmes. Nous l'avons confondu, dit-il, avec l'*orarium*, qui étoit une bande de linge dont se servoient tous ceux qui vouloient être propres, pour arrêter la sueur du col & du visage; enfin la manipule, en latin *mapula*, n'étoit qu'une serviette ou une espece de mouchoir sur le bras pour servir à la sainte table. A l'égard de l'aube, c'est-à-dire, cette robe blanche de laine ou de lin dont on se sert à présent dans les églises, elle étoit sans doute commune autrefois dans le siecle, puisque l'empereur Aurelien fit au peuple Romain des largesses de ces sortes de tuniques. C'est sur tous ces *habits* & sur quelques autres que les conciles ont fait divers réglemens. Les diacres de l'église romaine se servoient de manipules pendant le sacrifice. Les diacres de Ravenne s'en servoient aussi; & afin que ce droit ne leur fût pas disputé, ils prierent le pape S. Grégoire de le leur confirmer. S. Césaire d'Arles obtint du pape Symmaque, que les diacres de son église porteroient la dalmatique. L'auteur de la vie de ce saint, distingue la chasuble dont il se servoit à l'église, de celle qu'il portoit dans les rues. Cette circonstance prouve ce que nous avons avancé, qu'autrefois on se servoit à l'autel des *habits* ordinaires; mais avec une certaine distinction de propreté. La couleur blanche paroit avoir toujours été celle qu'on a recherché le plus dans l'église. S. Grégoire de Tours nous représente le chœur des prêtres en *habits* blancs, & S. Grégoire de Nazianze avoit déja fait la même représentation de son clergé, avec cette observation que les clercs, ainsi vêtus de blanc, imitoient les anges par l'éclat de cette couleur. Le quatrieme concile de Tolede veut qu'on rende à ceux qui ont été injustement déposés, les ornemens dont ils ont été dépouillés; aux évêques, l'étole, l'anneau & la crosse; aux prêtres l'étole & la chasuble; aux diacres, l'étole & l'aube; aux sous-diacres, la patene & le calice. En Espagne, les sous-diacres dans ce tems-là ne portoient point encore d'aube, ni les diacres de dalmatique; le même concile défend aux diacres de porter deux étoles. Le troisieme concile de Brague ordonne de déposer ceux qui emploient les vases & les ornemens sacrés à l'usage de la vie civile; il veut que le prêtre se couvre de l'étole, la tête & les

deux épaules, & qu'elle soit croisée sur l'estomac, de maniere qu'elle représente le signe de la croix.

Le pape Nicolas régla les *habits* que devoient avoir au chœur les chanoines de l'église de S. Pierre de Rome, il leur donna des surplis sans chapes, depuis pâque jusqu'à la toussaint, & depuis la toussaint jusqu'à pâque, des chapes de serge sur leur surplis, ce qui a depuis été pratiqué dans tous les chapitres. Ce surplis alloit apparemment jusqu'à terre, puisque le pape dit, *lineis togis superpelliceis.* La chape des chanoines étoit différente de celle des autres bénéficiers. Le concile de Bâle, *sess.* 21. *ch.* 3. veut que le surplis descende plus bas que la moitié des jambes, & qu'on se serve de chapes ou de surplis suivant les saisons & l'usage de chaque pays. On pourroit douter, dit le P. Thomassin, si ces anciens surplis avoient des manches, parce que ce n'étoit d'abord que des chapes de lin, & le concile de Narbonne semble opposer le surplis au rochet, *lineâ non machinatâ veste sive roqueto.* Dans l'Italie du tems de saint Charles, le surplis avoit des manches. Le premier concile de Milan ordonna de les porter larges, afin qu'elles fussent distinguées de celles du rochet. Il se peut faire qu'on ait porté en quelques endroits de France le surplis sans manches plus long-tems que dans les autres églises. Le concile d'Aix condamne cet usage, il ordonne en même-tems de porter le rochet sous la chape. Le plus ancien auteur qui ait parlé de surplis, est Etienne de Tournay, il dit: *superpelliceum novum, candidum talare.*

Quant aux habillemens de tête, l'usage n'en est pas fort ancien. En 1242. les religieux de l'église métropolitaine de Cantorbery obtinrent du pape Innocent IV. la permission d'avoir le bonnet sur la tête pendant le service divin, parce que y ayant assisté jusqu'alors tête nue, ils en avoient contracté de fâcheuses maladies. Le concile de Bâle veut qu'on se couvre d'une aumusse ou d'un bonnet qu'il appelle *byrettum.* Ces ornemens de tête étoient communs aux ecclésiastiques & aux séculiers; car dans la chronique de Flandre & dans le continuateur de Nangis, il est parlé de l'aumusse & de la barette de l'empereur Charles IV. & du roi de France Charles V. dans l'endroit où ces deux auteurs rapportent ce qui s'est passé à l'entrevue de ces princes. Ce qu'on appelloit *caputium*, est défendu dans le concile de Bâle, & permis dans les conciles postérieurs, peut-être que dans le premier il signifie un chapeau, & dans les autres c'est l'aumusse ou le capuchon de la chape. Depuis, au lieu de porter l'aumusse sur la tête, on l'a mise sur le bras. Le concile de Rheims en parle comme d'un ornement propre aux chanoines: *Sine almutio & aliis canonicorum insignibus*, dit ce concile au titre des chanoines; ensuite il défend de porter l'aumusse & le surplis dans les lieux publics, comme les marchés.

L'aube étoit autrefois d'un usage ordinaire, l'étole même; mais toutes ces choses ont changé. Comme c'étoit alors, dit le P. Thomassin, principalement par l'aube, que les clercs se distinguoient des laïcs, qui étoient aussi-bien qu'eux vêtus de long, il étoit de bienséance qu'ils la portassent toujours; mais cet usage ayant été aboli, & la distinction des clercs d'avec les laïques se remarquant par tant d'autres choses, on a jugé contraire à la bienséance de porter le surplis qui a succédé à l'aube, hors de l'église. C'est aussi ce qui a été défendu par le concile de Rheims en

1583. *Ut sine superpelliceo & almutio in ecclesia comparere, plane irreligiosum est; sic illa ad loca publica rerum venalium deferre, prorsus indecorum ac sordidum esse, nemo est qui non videat. part. 4. liv. 1. ch. 37.*

La plupart des chanoines réguliers ont conservé l'ancien usage de porter le surplis sur la soutane hors de l'église, les évèques mèmes ne l'ont quitté que depuis peu. A l'égard des ornemens épiscopaux de ces derniers, & qui consistent dans la mitre, la crosse, l'anneau, la croix, le pallium, &c. nous en parlons sous chacun de ces noms. Le concile de Milan dit que les curés doivent porter le chaperon sur l'épaule, & l'évèque doit avoir le rochet & le camail mème à la campagne, & avec un *habit* court; qu'il doit s'habiller de noir les jours de jeûne, & de violet en un autre tems; & enfin qu'il ne doit paroitre devant un cardinal, un légat, ou son métropolitain, qu'avec le mantelet sur le rochet. (D. M.)

HABITANT, s. m., *Droit Rom. & Jurispr.*, qui est domicilié dans un endroit, soit qu'il soit venu s'y établir d'ailleurs, soit qu'il y ait demeuré de tout tems. Dans le premier cas on diroit en latin *accola*, & dans l'autre *incola*. En françois on dit *habitant* de quiconque demeure dans un endroit habituellement, & qui n'y est pas seulement en passant. *v.* HABITATION.

L'histoire nous apprend que Rome, dans son origine, admettoit dans son sein tous ceux qui vouloient y entrer. Si l'on en croit ses propres historiens, elle ne doit son origine qu'à une troupe de banqueroutiers, & d'esclaves fugitifs, que Romulus attira de tous côtés. A mesure qu'elle étendit ses conquêtes, elle augmenta aussi le nombre de ses citoyens, en donnant le droit de bourgeoisie à tous ceux qu'elle subjuguoit. Cependant elle sentit bientôt les inconvéniens qu'il y auroit d'accorder les mèmes prérogatives à tous les peuples que la prospérité de ses armes lui soumettoit. Elle devint plus économe de cette faveur, & bien loin de l'accorder à des peuples entiers, il devint très-difficile à des particuliers de l'obtenir, & mème elle devint une récompense des services les plus signalés, que des étrangers avoient rendus à la république.

A peine poussoit-elle ses conquêtes dans le Latium, qu'elle pensa à n'accorder ce droit de bourgeoisie qu'avec diverses restrictions. Elle en avoit été si libérale jusqu'alors, qu'elle ne pouvoit le refuser à quelques peuples du Latium; mais elle en retrancha le droit de suffrage, & la part qu'il leur eût donnée au gouvernement. L'Italie ayant ensuite été forcée de subir le joug, obtint des conditions moins favorables que les Latins; mais pourtant elle conservoit une ombre de liberté; chaque peuple continuant à se gouverner selon ses anciennes loix, & formant avec les Romains une espece de confédération. Enfin lorsque les Romains eurent porté leurs armes hors de l'Italie, & soumis diverses provinces à leur Empire, ils leur envoyerent des magistrats, pour les gouverner comme sujettes.

Il se forma alors quatre différentes especes de conditions des *habitans* de ce vaste Empire. Les citoyens Romains jouissoient de tous les privileges attachés à cette bourgeoisie, en quelque lieu qu'ils habitassent. 2°. Les Latins ne jouissoient pas de toutes ces prérogatives, mais leur condition étoit cependant meilleure que celle du reste de

l'Italie. 3°. Les Italiens conserverent certains privileges, connus sous le nom *de droit italique*, & dont les provinces étoient exclues. Enfin 4°. les provinces jouissoient de divers privileges, selon les conditions auxquelles elles avoient été soumises. Il s'agit à présent d'examiner en quoi consistoient les prérogatives attachées à chacune de ces conditions, entre lesquelles celle de citoyen Romain étoit la plus favorable, & doit naturellement tenir le premier rang. (D.M.)

HABITATION, s. f., *Jurispr.*, lieu qu'on habite quand on veut. J'ai hérité d'une *habitation* aux champs; c'est-là que je me dérobe au tumulte, & que je suis avec moi. On a une maison dans un endroit qu'on n'habite pas; un séjour dans un endroit qu'on n'habite que par intervalle; un domicile dans un endroit qu'on fixe aux autres comme le lieu de sa demeure; une demeure par tout où l'on se propose d'être long tems.

L'*habitation* est le droit d'habiter dans une maison; & celui qui a ce droit, a comme un usage, ou comme un usufruit, selon que son titre étend ou borne le droit d'habiter.

Le droit d'*habitation* s'étend à toute la famille de celui qui a ce droit. Car il ne peut habiter séparément de sa femme, de ses enfans, de ses domestiques. Et il en est de même, si ce droit est acquis à la femme. Ce qui s'entend de l'*habitation* même qui étoit acquise avant le mariage.

L'*habitation* s'étend, ou à toute la maison, ou seulement à une partie, selon qu'il paroît réglé par le titre. Que si l'*habitation* est donnée indéfiniment sans marquer ni la maison entiere, ni quelques lieux, mais seulement ou selon la condition, ou selon le besoin de celui à qui ce droit est acquis, elle comprendra les commodités nécessaires, quand il ne resteroit rien au propriétaire.

Celui qui a l'*habitation* d'une maison ou d'une partie, peut céder & louer son droit, sans y habiter lui-même, si ce n'est que sa condition fût autrement réglée par son titre.

Le droit d'*habitation*, comme celui de l'usage, n'est pas borné à un tems; mais il dure pendant la vie de celui qui a ce droit.

L'*habitation*, selon les jurisconsultes Romains, est encore le droit de retirer tous les émolumens qui proviennent du logement d'une maison d'autrui. *Sed si cui habitatio legata, sive aliquo modo constituta sit; neque usus videtur, neque usus fructus, sed quasi proprium aliquod jus.... non solum in ea degere, sed etiam aliis locare. Instit. lib. II. tit. V.* §. 5. ce droit est moins étendu que l'usufruit, qui emporte de plus le profit qui revient des marchandises que l'on reçoit dans un magasin, & d'autres choses semblables; mais il est plus étendu que le simple usage, en ce que l'on peut louer à quelqu'autre une maison sur laquelle on a droit d'*habitation*. Voy. l'art. ETRANGER. (D.F.)

HABITUDE, s. f. *Morale.* On nomme ainsi un penchant à agir d'une certaine maniere plutôt que d'une autre, acquis par la fréquente répétition des mêmes actes. La coutume est bien aussi une disposition acquise par la fréquence des mêmes actes, mais elle differe de l'*habitude*, en ce que celle-ci ne se rapporte qu'aux actions à faire, au lieu que la coutume se rapporte seulement aux impressions que les objets font sur nous; impression qui est d'autant plus foible que nous l'avons plus souvent éprouvée, & qu'à force de les répéter,

nous y sommes accoutumés. *v.* Coutume. L'*habitude* nait des actes que nous exécutons, ou de ceux dont nous sentons l'influence & qui nous déterminent à agir, & son effet est toujours une disposition à faire certaines actions préférablement à d'autres, dans des circonstances déterminées.

C'est un fait connu de tous les hommes depuis qu'ils existent, & observé par tous les philosophes qui ont étudié l'homme & cherché à découvrir les principes de ses démarches; que par la répétition fréquente des mêmes actes nous acquerrons; 1°. une plus grande facilité à les faire; c'est par-là que, dans l'exercice de quelque art qui demande, & de l'adresse & de la force, & qui dans les commencemens paroit difficile, on parvient à exécuter sans peine & avec dextérité, ce qui d'abord avoit couté beaucoup de travail, & avoit souvent été tenté sans succès. C'est-là ce qu'on nomme acquerir la pratique d'un art; cette facilité à agir se remarque, & dans les actes corporels comme dans les métiers, & dans les opérations de l'esprit, comme le raisonnement, le calcul, la poesie, & tous les exercices de la mémoire, l'art des recherches, de l'analyse, &c.

La répétition des mêmes actes étant continuée, produit en second lieu ce que nous avons décrit sous le mot de Coutume, une disposition à n'être plus affecté désagréablement par des impressions pénibles, résultantes de ces actes; ensorte que ce qui nous paroissoit d'abord rebutant, nous devient agréable, ou au moins ne nous choque plus; ainsi le forgeron s'accoutume à l'ardeur du feu vers lequel il ne restoit d'abord qu'avec peine, & qu'il parvient à supporter sans douleur, tandis que toute autre personne trouveroit sa chaleur insupportable. Un courtisan hautain, obligé de céder souvent, malgré les révoltes de son orgueil, contre la volonté de gens qu'il doit ménager, parvient à force d'exercer sa souplesse à se soumettre sans aucune apparence de chagrin, à ce qu'exige le caprice de ceux avec lesquels il vit; une femme que la pudeur dominoit, & qui ne pouvoit sans des combats pénibles, se livrer aux caresses libres d'un homme qui la subjugue, parvient à s'abandonner sans retenue aux fougues les plus impétueuses d'une passion libertine.

La continuation des mêmes actes parvient en troisieme lieu à en rendre nécessaire la répétition pour notre contentement, à nous en faire trouver l'interruption plus pénible, que ne nous parurent l'être les premiers essais que nous en fimes. Dès que les circonstances du tems, du lieu ou des personnes, dont sa présence accompagna les premiers actes, se présentent de nouveau à notre idée, ou qu'il s'en présente d'analogues, propres à en réveiller le souvenir par l'association des idées, ou que seulement il s'est écoulé depuis le dernier acte un tems plus long, que celui qui a marqué les intervalles entre les mêmes actes précédens, nous sommes en proie à l'inquiétude; l'idée de cet acte s'offre à nous comme l'idée d'un besoin pressant à satisfaire; notre situation devient pénible; tout en nous, organes, sens, parties du corps, circulation du sang, idées, pensées, desirs, imagination, toutes les facultés de l'homme se disposent, comme si cet acte devoit avoir lieu dans ce moment; cet état est pénible lorsqu'il dure; aussi tout renvoi de cette action devient un accroissement de mal-aise, & notre situation est & nous paroit fatigante; en conséquence nous desirons cette action;

nous prenons les mesures quë nous savons les plus propres à nous procurer les moyens de la réitérer ; elle fait cesser un état fâcheux, & par cela même elle devient délicieuse, comme l'est toute action qui satisfait un appétit violent, un besoin vivement senti ; bien que cette action n'eût par elle-même, aucune capacité d'ébranler voluptueusement nos organes. C'est ainsi que l'usage de certains mets, de certaines boissons, qui d'abord nous répugnoient, nous sont devenus nécessaires, que nous trouvons du délice à les avaler, & que leurs privations est pour nous une source de peine & de mécontentement très-vif. Il n'est personne qui ne sache jusques à quel point l'*habitude* nous rend esclave de l'usage du tabac, soit en poudre, soit en fumée ; cependant il n'est qui que ce soit qui ne convienne que l'usage de l'une & de l'autre sorte ne lui ait paru déplaisant, les premieres fois qu'il a essayé de s'en servir.

Je ne doute pas que l'usage de la discipline, telle qu'elle est ordonnée dans les cloitres, si on y avoit recours journalierement, ne devint avec le tems un besoin, une nécessité réelle, & enfin un acte aussi agréable, aussi délicieux, que celui par lequel nous satisfaisons à quelqu'autre de nos besoins que ce soit. J'ai connu une personne qui s'étant habituée à se frotter chaque jour le corps avec une brosse angloise assez rude, ne pouvoit pas sans une vive impatience, renvoyer cette opération quand l'heure de le faire étoit venue; & elle avouoit que c'étoit-là pour elle un moment délicieux.

Si des actes qui, par eux-mêmes, n'ont rien de flatteur pour les sens, qui sont même pénibles & douloureux au commencement, peuvent néanmoins devenir des *habitudes*, & se changer en actes agréables & voluptueux ; combien plutôt n'atteindront pas ce caractere, des actes propres par eux-mêmes, à flatter nos sens par des émotions douces & agréables, ou parce qu'ils sont de nature à pouvoir satisfaire quelques-uns de nos besoins naturels ? alors l'*habitude* est bien plus vîte contractée, son pouvoir est bien plus fort, & nous sommes bien moins en état d'y résister, & de supporter la privation des actes qui l'ont fait naitre.

Il ne paroit pas surprenant que notre corps prenne une disposition physique qui lui rend nécessaire des actes qu'il a souvent répétés, ou dont il a souvent senti l'influence : des actes, par exemple, qui, comme des coups de verge ou des frictions, occasionnent une accélération dans le mouvement des humeurs, & une augmentation de transpiration, ou qui, comme l'usage du tabac en poudre ou en fumée, & celui des lavemens, procurent des excrétions plus abondantes ou plus faciles qu'elles ne seroient sans cela, & qui fait affluer les humeurs surabondantes vers certaines parties plutôt que vers d'autres, ne sauroient être interrompus, sans que ces parties accoûtumées à se décharger de ces humeurs, ne soient incommodées par leur affluence trop abondante qui les remplit, & qui en gonfle les vaisseaux, & qui leur cause un engourdissement, une pesanteur & un mal-aise très-sensible ; la santé en peut facilement être altérée, & plus d'une fois on a vu des personnes forcées de résister à ces *habitudes*, éprouver de funestes effets de ces interruptions d'actes habituels. Les *habitudes* physiques changent notre tempérament, le tirent de son état naturel, l'alterent presque toujours, & par-là même sont nuisibles ; mais ce qui doit nous fournir un nouveau mo-

tif pour nous refuser à tout ce qui deviendroit pour nous une *habitude* physique, c'est que cette *habitude* une fois contractée, ne peut plus être déracinée sans beaucoup de peine, & presque jamais sans danger, à moins qu'on ne prenne beaucoup de précautions pour n'opérer ces changemens que par degrés, ou pour suppléer de quelque autre maniere à l'effet que produisoient ces actes auxquels il faut renoncer; mais outre cela, qui est celui qui peut se promettre de pouvoir toujours user de ces précautions, & de n'être jamais contraint par une force supérieure à se priver de ses *habitudes* les plus chéries sans précautions, & sans ménagemens?

Toutes nos *habitudes* ne sont pas purement physiques; il en est auxquelles l'ame prend part, & dont elle devient esclave, il en est même dont elle seule est le sujet affecté. L'usage des amusemens, des plaisirs, des voluptés, deviennent des *habitudes* de ce premier genre, lorsqu'on en réitere fréquemment les actes; l'ame s'y complait: quand une fois elle en a pris le goût, elle s'en occupe: les mêmes circonstances qui ont accompagné les premiers actes, ne se présentent pas, sans que l'idée en soit réveillée, sans que l'imagination s'en retrace les agrémens, s'en promette & en desire de nouveaux: comme ces sortes d'objets mettent en jeu quelques-unes de nos facultés intellectuelles, sans cependant exiger d'elles aucun effort, aucun travail pénible, l'ame s'y livre avec délice, avec une indolence qui lui est agréable, sans beaucoup agir elle-même, elle est affectée en diverses manieres, & cette émotion lui plait; elle partage ces plaisirs avec le corps, & si ces plaisirs reviennent souvent, l'ame comme le corps en contracte l'*habitude*; non pas par les mêmes causes physiques qui rendent ces actes nécessaires au corps, comme nous l'avons observé; mais parce que les autres facultés de l'ame, par lesquelles elle est capable de s'occuper des grands objets & des devoirs qui intéressent l'humanité, & lui font remplir sa destination, restent dans l'inaction & perdent la facilité qu'elles auroient eue de s'exercer, ou ne l'acquierent point, ne peuvent plus sans effort s'employer à ce à quoi elles étoient destinées; cependant l'ame veut être en action, elle craint la peine, & les plaisirs mettent sans effort son activité en jeu: de-là le goût de préférence qu'elle donne à ces amusemens & à ces plaisirs qui l'occupent sans peine, en flattant les sens auxquels elle est unie; l'interruption de ces amusemens lui laisse un vuide qui lui déplait, & qu'elle ne peut remplir que par des occupations qui ne lui plaisent pas: elle attend avec impatience le moment qui la tirera d'une inaction qui lui est à charge; plus souvent cette impatience est satisfaite, plus les dispositions qui en sont la source, se fortifient, & enfin l'*habitude* se forme & devient impérieuse, on ne sauroit plus sans effort y résister; le corps éprouve de nouveaux besoins auxquels les jouissances fréquentes des plaisirs ont donné naissance; ces besoins du corps sentis par l'ame, réveillent les idées de ces amusemens, de ces plaisirs, de ces émotions voluptueuses, l'imagination s'en représente d'avance les délices, & l'association des idées en fait rappeller le souvenir & naitre le désir à la présence de la plus légere circonstance qui y ait quelque rapport; l'ame s'en occupe d'avance par l'espoir d'en jouir; elle se plait à en embellir l'image, & elle se les promet plus satisfaisans encore qu'ils ne

ne le ſont & ne l'ont jamais été ; & lors même que la coutume a familiariſé l'homme avec ces jouiſſances, qu'elles ne lui cauſent plus d'émotion flatteuſe, que même les ſens ne ſont plus propres à les éprouver ; cependant l'habitude en rappelle l'idée, l'ame s'en occupe encore en imagination, ne le pouvant en réalité ; & incapable d'autres actes, elle ſe fait de ces objets idéaux une ſorte d'amuſement & de paſſe-tems.

On comprend aſſez facilement comment, par rapport à des objets auxquels les ſens ſont intéreſſés, l'homme contracte des *habitudes*, & en devient eſclave, tant que les ſens y prennent part ; mais il eſt plus difficile d'expliquer, comment l'*habitude* ſe conſerve relativement à des actes qui n'offrent plus rien à des ſens uſés, ou ſe forme relativement à des actes qui n'ont jamais rien eu de flatteur pour les ſens, & qui ont été uniquement du reſſort de l'intelligence, qui n'ont donné aux ſens aucun exercice propre par lui-même à leur plaire. Telles ſont les *habitudes* du jeu, du menſonge, de la médiſance, de la contradiction, de la raillerie ſatyrique, des juremens, &c. En vain la raiſon jugeant de ſang froid, décide avec l'évidence la plus convaincante que ces *habitudes* ſont nuiſibles, que l'on ne s'y livrera pas ſans danger, que la ſageſſe exige qu'on s'y refuſe ; en vain elle prend la réſolution d'y réſiſter ; tous ces raiſonnemens, toutes ces réſolutions ſi ſages, s'évanouiſſent au premier moment qui ramene l'occaſion de réitérer ces actes, & on les répete au riſque de ſe perdre, & de ſe plonger dans des abîmes de maux. Ici ce ne ſont pas les ſens qui ſont flattés, car rien dans ces actes n'eſt pour eux une ſource de plaiſir ; l'ame y trouve ſeule une ſorte de ſatisfaction, c'eſt-là un exercice pour quelqu'une de ſes facultés ; on a trouvé moins pénible cette occupation que d'autres plus raiſonnables, & l'ame veut être occupée ; quelques-unes de ces actions avoient outre cela pour elles, quelque choſe de flatteur, le jeu lui donnoit l'eſpoir du gain, le menſonge trompoit les hommes pour l'avantage du menteur, le médiſant a cru s'élever en rabaiſſant le mérite des autres ; par la contradiction on s'eſt flatté de remporter une victoire honorable ſur l'eſprit de ceux qu'on contredit ; on a jugé la raillerie propre à donner bonne opinion de la ſupériorité de l'eſprit du railleur, ſur ceux qui ſont l'objet de ſes ſatyres ; les jureurs ſe ſont flattés par ces termes grenadiers, de donner grande opinion de leur courage, & de leur élévation ; tout cela rend raiſon, pourquoi des hommes, en jugeant mal, ſe ſont permis de donner dans ces excès blâmables ; mais lorſque l'expérience les a détrompés, leur a fait voir que ces vices n'étoient que des ſources fécondes de chagrins cuiſans & de déſagrémens mérités, comment l'ame a-t-elle contracté à cet égard un pli qui réſiſte à tous les conſeils de la ſaine raiſon ? comment ces actes ſe ſont-ils tournés en *habitude* ſi difficile à corriger ? C'eſt ce qu'il n'eſt pas facile d'expliquer. M. Bonnet, cet obſervateur exact & plein de ſagacité, a tenté de lever le voile qui nous cache les reſſorts de ce méchaniſme obſcur.

Pour expliquer ce fait, ce ſage philoſophe a recours aux faits obſervés. A chaque acte de l'ame répond quelque mouvement dans le corps auquel elle eſt unie, ne fût-ce que dans le cerveau qui certainement eſt affecté par les modifications de l'ame, comme le prouvent la mémoire & la réminiſcence ; de même à chaque modification qui ſurvient dans le corps quand elle eſt ſentie, répond

une perception dans l'ame; & cette influence des deux parties de nous-mêmes est réciproque entr'elles; des mouvemens que les objets impriment au cerveau, l'ame les reproduit quand elle veut; de plus, si deux ou plusieurs mouvemens ont été excités à la fois, & que l'ame veuille reproduire un de ces mouvemens, il arrivera presque toujours que les autres mouvemens se reproduiront en même-tems. Plus souvent l'ame reproduit ces mouvemens, plus elle acquiert de facilité à les reproduire, & elle ne les reproduit que par son action inconnue sur les fibres du cerveau. Plus ces fibres sont souples pour se prêter aux impressions qu'elles reçoivent, plus facilement l'ame leur imprime les mouvemens qu'elle veut; voilà pourquoi les *habitudes* naissent, sur-tout avec facilité dans l'enfance; si elles sont formées, elles se fortifient dans la jeunesse pendant laquelle les fibres prennent de la consistance, de la force, de la solidité; si les actes continuent, l'*habitude* s'enracine dans l'âge mûr, pendant lequel les fibres acquierent une plus grande solidité; & enfin si rien n'interrompt ces actions, les fibres endurcies dans la vieillesse rendent les *habitudes* indestructibles. L'*habitude* paroit ainsi tenir à l'état des fibres; la répétition fréquente du même mouvement dans la même fibre, change jusqu'à un certain point l'état primitif de cette même fibre; les molécules dont elle est composée, se disposent les unes à l'égard des autres, dans un ordre relatif au genre & au degré de l'impression le plus souvent reçue; & la fréquence de cette impression ne leur permet pas de s'arranger d'une façon qui ne faciliteroit pas l'action qui se répete le plus souvent: nous voyons ce fait se vérifier tous les jours dans les membres que nous employons le plus souvent à faire certaines actions; par ce nouvel arrangement dans les molécules de la fibre, celle-ci devient plus facile à mouvoir dans un sens que dans tout autre; les sucs nourriciers se conformant à la disposition actuelle de ces molécules, se placent en conséquence, la fibre croît, sa solidité augmente, la disposition contractée se fortifie, & la fibre devient chaque jour moins capable d'autres mouvemens, moins susceptible d'impressions nouvelles.

Si le mouvement imprimé à une fibre n'y est pas répété, ou qu'il ne le soit qu'après un fort long espace de tems, l'efficace de la disposition primitive, différente de celle que lui donne l'impression nouvelle, effacera peu-à-peu dans cette fibre le pli qui avoit commencé à s'y former; sur-tout, si pendant l'intervalle, elle a reçu des impressions contraires; alors l'*habitude* ne se contractera pas, ces impressions diverses se détruiront mutuellement, & la fibre ne retiendra aucune détermination particuliere: c'est la fréquente répétition du même mouvement qui communique à la fibre une disposition déterminée vers un certain mouvement, plutôt que vers tout autre; quelquefois cependant, une seule impression suffit pour donner cette disposition à la fibre; c'est quand cette premiere impression a été très-forte: ainsi, une personne une fois frappée de la foudre, & qui a vu tout le danger qu'elle a couru, ne pourra plus s'empêcher, quelque raisonnement qu'elle fasse, d'être vivement émue & bouleversée, dès qu'elle entend gronder le tonnerre.

Plus une fibre aura de force originelle, plus elle aura de capacité à retenir les impressions que la répétition des mêmes actes lui aura fait recevoir; les molécules une fois disposées dans un

certain ordre, prendront plus difficilement de nouvelles positions.

Il est aisé de voir, qu'en ceci, M. Bonnet suit l'analogie : il dit des fibres du cerveau, ce qui est exactement vrai de chaque organe, de chaque membre & de tout le corps humain ; & rien ne nous autorise à douter, que ce qui est vrai dans ce sens, à l'égard du corps, des membres, des organes, ne soit également vrai des fibres du cerveau avec lequel l'ame communique immédiatement, dont les modifications donnent les perceptions à l'ame, & que l'ame ébranle à son tour & met en action, pour faire agir le reste du corps.

Conduits par cette théorie, nous serons amenés à conclure que les premieres circonstances de la vie de chaque individu, influeront sur ce qui formera principalement son caractere dans la suite : le corps produit par le concours du pere & de la mere, apportera en naissant certaines déterminations particulieres, en vertu desquelles, il est plus ou moins susceptible, soit de recevoir, soit de conserver certaines impressions. Si tous les individus étoient parfaitement égaux, quant à la disposition & au plus ou moins de flexibilité des fibres du cerveau, tous les objets feroient sur lui des impressions égales, & jetteroient les fondemens des mêmes *habitudes* ; mais ces fibres varient vraisemblablement dans les divers sujets ; premiere source de différence dans les caracteres. Les objets ne viennent pas tous agir également pour le tems, l'ordre & la force de leur action sur les fibres du cerveau de chaque sujet : ces différences doivent produire différens effets sur les cerveaux & varier entre les sujets les dispositions acquises, qui sont la source des *habitudes* ; de-là une seconde cause de la différence des *habitudes*, & par-là même du caractere. A mesure que l'individu existe plus long-tems au milieu des objets qui l'environnent, les mêmes impressions se renouvellent & impriment plus profondement aux fibres des dispositions déterminées, tandis que d'autres circonstances, pour un autre individu, impriment à celui-ci des dispositions différentes ; troisieme source de la variété des caracteres. Si la réflexion dirige ceux qui sont chargés de l'éducation d'un homme, ils sentiront combien il importe que certaines actions lui paroissent préférables ; pour cela, ils travailleront à lui en faire contracter l'*habitude* ; d'un côté, en lui en faisant souvent répéter les actes pour les lui rendre plus faciles ; & de l'autre, en joignant à ces actes, des circonstances qui en joignent l'idée avec celle de quelque bien dont il fasse cas ; par ce moyen, l'idée de l'action rappellera l'idée d'un sentiment agréable ; au contraire, ils empêcheront qu'il ne repete des actes qu'ils veulent lui faire éviter, & ils tâcheront à joindre toujours l'idée de quelque peine, à celle de ces actions dont on veut qu'il s'abstienne ; par-là, l'idée de ces actions reveillera toujours l'idée de quelque sentiment désagréable. Ainsi les *habitudes* se forment, la conduite prend un caractere par la préférence constante qu'on donne toujours à certaines actions ; ainsi se décident nos penchans, nos goûts, nos inclinations & nos mœurs.

Ce qui forme les *habitudes* étant connu, on peut en conclure aussi de quelle maniere on peut les détruire lorsque la raison les condamne. Des actes opposés souvent répétés, joints aux réflexions sérieuses sur les motifs qui exigent ce changement, feront contracter des *habitudes* contraires, mais ce ne sera pas sans quelques efforts, sur-tout

si l'action habituelle étoit une source naturelle de plaisir ; cependant si l'on s'y prend de bonne heure, si des supérieurs nous aident par leur autorité, à résister au penchant contracté, & s'il s'offre à nous des motifs puissans, que nous nous fassions une *habitude* d'avoir toujours présens à l'esprit, nous aurons bientôt détruit une *habitude* condamnable ; cela devient bien plus difficile dans l'âge mur, sans cependant être impossible, mais ce changement est presque impraticable dans la vieillesse, il n'y a que la force physique qui en puisse venir à bout, & ce n'est pas sans danger. Outre cela la force, la solidité, le manque de souplesse, des fibres qui ont une fois contracté un pli, font qu'on l'efface avec beaucoup de peine ; il est des sujets qui sont presque incorrigibles quand une fois ils ont pris une *habitude* ; il n'y a que la force, les châtimens, & l'attention continuelle à leur offrir des motifs puissans, propres à les toucher, qui puisse en venir à bout. En vain, la force sera mise en œuvre, si l'on ne change pas les idées, si on n'en altere pas l'association précédente ; le sujet à corriger cédera à la force, mais il reviendra à son *habitude*, dès qu'il sera en liberté ; au lieu que si on a changé ses idées, si on lui a fait voir clairement la plus grande convenance de ce qu'on exige de lui, si on vient à bout de familiariser son esprit avec ces nouvelles idées, en les lui rendant très-distinctes, & en les lui présentant souvent & sous plusieurs faces, on parviendra à vaincre l'*habitude* & à lui en substituer une opposée. Voyez Bonnet, *Essai de Psychologie*.

On sent de quelle conséquence il est pour toute la vie d'un homme, de prendre garde dès son enfance & dans sa jeunesse aux *habitudes* qu'on lui laisse contracter, aux premieres impressions qu'il reçoit sur-tout à la suite de ses actions ; si une action hors de place lui attire des éloges ; il y reviendra souvent. Si un mensonge lui procure quelque avantage, ou le met à couvert de quelque peine, il y aura toujours recours & deviendra menteur. S'il peut passer son tems à des occupations futiles, non suivies, & dépourvues de motifs, il s'habituera à ne s'occuper jamais de rien de bon & de sérieux, il deviendra un être inutile dans la société, & tout travail lui sera à charge. (G.M.)

HAINAUT, *le*, HENNEGAU, HANNONIA, *Droit public*, province des pays-bas catholiques, à titre de *comté*, & située entre l'Artois, la Flandres, le Brabant, le Namurois, le pays de Liege, la Champagne & la Picardie ; elle peut avoir treize à quatorze milles d'Allemagne du couchant au levant, & douze, du septentrion au midi : elle est arrosée de la Dender, qui y prend sa source, & passe en Flandres ; de la Sambre qui vient de Picardie, & va dans le Namurois se jetter dans la Meuse ; & de l'Escaut, qui sortant de même de la Picardie, & se rendant à la mer au-dessous d'Anvers, reçoit dans cette province la Selle, la Haine, & le Hauniau.

Sa division présente est en *Hainaut* François, & *Hainaut* Autrichien ; & Mons est la capitale de celui-ci, comme Valenciennes l'est de celui-là. Dans l'une & dans l'autre de ces divisions il existe une constitution d'Etats particuliere & séparée, dont chacune est analogue aux divers gouvernemens dont elles ressortissent. Ainsi celle de la premiere est dans le système de la Flandres Françoise, qui obéissant à un gouverneur général, à des lieutenans

généraux, à des lieutenans de roi, & à des intendans, ne fait plus guere ce que c'est qu'assemblées d'Etats libres; & celle de la seconde est dans le systême de la Flandres autrichienne, qui obéissant aussi à un gouverneur général, & à des conseils de finances, n'a pas conservé non plus grand chose, sans doute, de son antique liberté, mais jouït pourtant encore de certains privileges, & entr'autres de la faculté non pas de se former en Etats libres & périodiques, mais d'avoir constamment dans la capitale des députés d'Etats, ensorte que le *Hainaut* Autrichien, composé de trois chambres d'Etats, savoir, de celle du clergé, de celle de la haute noblesse, & de celle des villes, a toujours dans Mons 10 délégués, dont 6 sont pour les villes, 2 pour la noblesse, & deux pour le clergé, & dont les séances se tiennent toutes les semaines: deux plénipotentiaires du prince sont adjoints à ces délegués; & les opérations de ce college ont pour objet la distribution des taxes. Quant aux affaires de justice de la province, elles se décident souverainement à Mons pour le *Hainaut* Autrichien, & à Douai pour le *Hainaut* François.

L'on croit que ce pays a été la patrie de quelques-uns des Nerviens, peuple belgique, représenté par Tacite comme allié fidele de Civilis & des Bataves, & comme ennemi presqu'implacable des Romains. Jules-César en avoit déja parlé dans ses *Commentaires*: c'étoient les Nerviens qui avoient mis Quintus Ciceron l'un de ses lieutenants aux abois: ce grand capitaine réleve la bravoure de ces peuples, leur ignorance & leur ruse; il dit, que leur infanterie étoit excellente & leur cavalerie méprisable; qu'ils étoient habiles à imiter les Romains dans leurs stratagêmes; mais que totalement dépourvus de littérature, il trompoit leur vigilance à la guerre, en chargeant d'instructions écrites en grec, ceux d'entre ses émissaires, qui pouvoient tomber entre leurs mains.

L'histoire moderne de ce pays-là ne détermine pas le tems où il devint une province particuliere, ni la date de son érection en comté: il est probable qu'à ce dernier égard il faut remonter à Charlemagne, dont le regne est la source commune de la plupart des dignités subalternes originairement affectées aux diverses portions de l'empire d'occident. L'on sait en gros, que vers la fin du XII[e] siecle, le *Hainaut* avoit déja eu quatre comtes du nom de *Reignier*: on l'apprend des annales du comté de Flandres; elles portent que Baudouin VI. mort en 1204, avoit épousé la fille & unique héritiere de Reignier IV. comte de *Hainaut*. Des trois filles que Baudouin laissa, Marguerite épousa Bourcard d'Avesnes, & lui apporta en dot le pays dont il s'agit. Guillaume III. petit fils de Bourcard étant mort sans postérité, sa sœur Marguerite, seconde femme de l'empereur Louis V. de la maison de Baviere, fut déclarée par les Etats de l'empire, héritiere du *Hainaut*, & elle le fit entrer dans la maison de son époux: cette maison le garda l'espace d'environ cent ans; elle s'en dessaisit à l'époque où Jaqueline, fille & héritiere de Guillaume IV. mourant sans laisser d'enfans de quatre maris qu'elle avoit eus, Philippe le bon, duc de Bourgogne en prit possession; c'étoit l'an 1436. Dès lors ce comté a suivi la destinée de la plupart des autres Etats de la maison de Bourgogne: celles de France & d'Autriche s'en sont longtems disputé le partage, & aujourd'hui,

par l'effet de trois traités de paix, le *Hainaut* subit la division indiquée plus haut: la paix des Pyrenées, commençant à fixer le partage, fit écheoir à la France les villes de Landrecy, du Quesnoy, d'Avesnes, de Marienbourg & de Philippeville; la paix de Nimegue y ajoûta Valenciennes, Bouchain, Condé, Cambray, Bavay, & Maubeuge avec leurs districts, & celle de Riswick enfin lui donna encore quelques villages. Les mêmes traités, assûrant la portion de l'Autriche dans ce comté, l'ont composée des villes de Mons, de Rœux, de Soignies, de S. Guislain, d'Ath, de Chievres, de Leuse, de Lessines, d'Anghien, de Halle, de Braine le comte, de Binch, & de Beaumont; du duché d'Havré, du marquisat d'Isieres, de la principauté de Ligne, de celle de Barbençon, de celle de Rebecque, & celle de Braine le château, qui prit en 1681 le nom de *Tour & Taxis.* Il y a encore dans la même portion, les pairies de Baudour, de Leus, de Rebaix, & de Silly, avec les anciennes baronies d'Antoing, de Bellœil, de Bouffut, &c. & les champs de bataille de Fontenoi, de Malplaquet, de Steenkercke, de Leuse, &c. (D. G.)

HAINE, f. f., *Morale*, sentiment de tristesse & de peine qu'un objet absent ou présent excite au fond de notre cœur.

Tout ce qui augmente la puissance de l'homme & sa perfection, produit en lui un sentiment de plaisir ou de joie; tout ce qui resserre son activité, tout ce qui diminue sa perfection; tout ce qui met des bornes au pouvoir qu'il a naturellement de satisfaire ses desirs, produit en lui un sentiment de tristesse.

Lorsque l'homme apperçoit que le pouvoir qu'il a de satisfaire ses desirs ou son activité, diminue, & qu'il ne peut l'attribuer à une cause extérieure, il juge qu'il porte au dedans de lui-même un principe qui affoiblit le pouvoir qu'il a de satisfaire ses desirs, ou qui altere sa perfection, il éprouve un sentiment de tristesse. Tel est l'état d'un homme dont la lymphe est devenue âcre & caustique: cette lymphe qui baigne tous les organes de l'homme, met toutes les fibres de son corps dans un état d'irritation; une foule de sentimens confus occupent son ame, & l'agitent sans l'éclairer, elle est inquiete & fatiguée sans connoître la cause du mal-aise qu'elle éprouve, elle est triste & chagrine, & cette tristesse, ce chagrin dont l'ame est affectée, se nomme *mélancolie.* Voyez ce mot.

Si c'est une cause extérieure qui arrête l'activité de l'homme ou qui diminue son pouvoir & sa perfection, la tristesse qu'il éprouve, est accompagnée d'un effort pour éloigner cette cause, ou pour la détruire, & se nomme *haine.* Tel est l'état d'un homme que l'on charge de chaînes, ou que l'on enferme dans un cachot.

De cette idée de la *haine*, Spinosa conclut que les hommes sont portés naturellement à se haïr, parce que les hommes ayant des goûts & des besoins communs, chaque homme peut être un obstacle aux desirs de l'autre.

De ces principes sur la nature de la *haine*, je concluds au contraire que les hommes sont portés naturellement à s'aimer, & que la *haine* que la nature inspire, n'a pour objet que le méchant; que par conséquent elle n'est point une disposition contraire à la sociabilité.

En effet, l'union de l'homme avec

ſes ſemblables, le tire d'un état de foibleſſe & de crainte qui le ſoumettoit à tous les animaux carnaciers: d'un état d'ignorance qui le confondoit preſqu'avec les brutes: d'un état de pauvreté qui lui rendoit l'exiſtence déſagréable. L'union de l'homme avec ſes ſemblables augmente donc en effet ſon pouvoir & ſa perfection. Il aime donc naturellement ſes ſemblables; loin de les haïr naturellement, comme le prétend Spinoſa.

D'ailleurs l'homme eſt non ſeulement porté par ſes beſoins, par ſes goûts & par ſes inclinations à s'unir avec ſes ſemblables, mais encore par ſa conſtitution organique il jouit de leurs plaiſirs, & reſſent leurs maux, qu'il partage avec eux ce qu'il poſſéde, & même ſon néceſſaire.

La *haine* que la nature inſpire à un homme contre un autre homme, n'a donc pour objet, ni l'indigent, ni le malheureux, ni le foible, ni l'homme heureux qui le laiſſe jouir en paix de ce qui eſt néceſſaire à ſon exiſtence, mais le méchant qui le rend malheureux, qui attaque ſa vie, qui veut lui ravir le néceſſaire que la nature ne refuſe à aucun des êtres qu'elle produit.

L'homme de la nature ne voit donc le mal-faiſant que comme un être avide de ſon malheur, qui ſe repaît de ſes ſouffrances, comme le tigre s'abreuve du ſang des animaux foibles, & ſe nourrit de leur chair: il attaque le méchant comme il attaque le lion, le tigre, le léopard, &c. Sa *haine* ne finit que lorſqu'il a détruit cet ennemi de l'humanité, & c'eſt cette maniere d'enviſager l'homme mal-faiſant, qui rend implacables les *haines* des ſauvages contre leurs ennemis.

La *haine* que la nature inſpire à l'homme contre le méchant, n'eſt pas plus contraire à la ſociété que la loi qui punit l'aſſaſſin: elle arme tous les hommes contre le méchant; elle le corrige, ou le met hors d'état de nuire: elle eſt en quelque ſorte le miniſtre que la nature a chargé de la venger des méchans qui violent ſes loix, & nul méchant ne peut ſe flatter de lui échapper. Preſque tous les ſcélérats fameux ont péri par la *haine* que leurs forfaits avoient allumée: aucun n'a joui tranquillement du fruit de ſes crimes, au milieu de leurs proſpérités même, tous voyoient comme Denys, le poignard vengeur ſuſpendu ſur leur tête.

La *haine* n'a des effets auſſi terribles que pour les méchans qui ont violé toutes les loix de la nature, qui ont perverti toutes les inclinations naturelles; & par conſéquent qui ſont auſſi malheureux que malfaiſants; que l'humanité n'oſe ni entreprendre ni eſpérer de corriger, &, pour me ſervir des expreſſions de Sénéque, pour leſquels il eſt bon de ne pas être.

Si le méchant, ſans attaquer la vie des autres ou ſans ravir ce qui eſt néceſſaire à leur bonheur, nuit ſeulement à leur plaiſir, ou veut les faire ſervir à ſon bonheur; la *haine* repouſſe ſes efforts, & tâche de lui faire ſentir le mal qu'il veut cauſer; mais elle ne cherche point à détruire le mal faiſant; comme Hobbes & Spinoſa le prétendent.

L'homme qui n'agit que pour être heureux, ne fait auſſi que ce qui eſt néceſſaire pour le devenir.

Si le méchant qui veut nuire, n'emploie que des moyens foibles, inſuffiſants, & petits: au lieu de l'attaquer on le mépriſe, ou l'on en rit; la *haine* ſe change en averſion ou en dédain.

Lorſque l'homme peut ſoupçonner que celui qui fait du mal, n'a pas intention d'en faire, la *haine* ſe change en pitié, l'indulgence ſuccède au premier mouvement de *haine*, on pardonne le mal qu'un homme fait par accident ou dans le délire. Un homme qui ſuit l'impreſſion de la nature, ne voit dans les mal-faiſants de cette eſpece que des aveugles & des malheureux, & il eſt bien plus touché de leur ſort, qu'offenſé du mal qu'il en reçoit.

Enfin la *haine* s'appaiſe auſſi-tôt que l'homme qui l'a fait naitre, ſe corrigeant s'efforce de réparer le mal qu'il a fait.

La *haine* eſt donc une force réprimante deſtinée à contenir le mal-faiſant, & dont la nature a confié la direction à la raiſon, à l'humanité, à l'équité : elles apprennent à l'homme que la nature ne l'a point fait méchant; que le mal-faiſant eſt ſouvent un homme offenſé qui ſe venge, ou un aveugle qui s'égare, & qui ne voit pas le mal qu'il fait; peut-être un malheureux que l'injuſtice, l'oppreſſion, ou le beſoin ont porté au mal, & certainement un homme à plaindre, s'il eſt aſſez malheureux pour être né méchant. Elles ne permettent à la *haine* que ce qui eſt néceſſaire pour arrêter le mal, & rien contre l'homme.

Sans ceſſe la raiſon & l'humanité rappellent l'homme à lui-même, & lorſque la *haine* s'allume au fond de ſon cœur, elles l'obligent à ſe regarder lui-même; elles lui demandent s'il eſt ſûr, qu'il n'eſt pas tel que l'homme qu'il pourſuit, s'il n'a pas envers les autres, envers celui même qu'il hait le tort dont il ſe plaint, s'il ſe croit ſeul exempt des défauts qui le choquent dans l'homme qu'il hait; s'il ne s'exagere pas les fautes qui excitent ſa haine.

Spinoſa reconnoit lui-même, que ces idées & ces réflexions peuvent facilement prévenir la *haine*, la faire ceſſer, ou en arrêter les effets. Ainſi, lorſque les courtiſans de Philippe roi de Macédoine vouloient l'engager à punir Nicanor, qui ſe plaignoit & parloit mal de lui, ce prince leur répondit : „ Ce Nicanor, qui ſe plaint de moi „ eſt un homme de bien, n'aurois-je „ point quelque tort envers lui ? qu'on „ l'examine ". On trouva qu'en effet Nicanor tout honnête-homme qu'il étoit, vivoit dans la plus extrême pauvreté. Philippe reconnut la vérité de ce qu'il avoit ſoupçonné, il envoya une gratification conſidérable à Nicanor.

Renfermée dans les bornes que la nature lui preſcrit, la *haine* eſt donc un principe de ſociabilité, & non pas une cauſe de diſcorde & de guerre, puiſqu'elle ne tend qu'à réprimer la méchanceté, à faire ſentir à l'homme qu'elle eſt contraire à ſon bonheur, & par conſéquent à le rappeller à la bienfaiſance, comme au ſeul moyen d'obtenir le bonheur qu'il deſire.

Aux principes que nous venons d'établir ſur la *haine*, on oppoſera peut-être l'exemple des miſantropes qui haïſſent tous les hommes : mais la rareté de ces exemples, & la ſurpriſe qu'ils excitent, prouvent que leur *haine* pour les hommes n'eſt pas un état naturel, & juſtifient notre ſentiment. (D. F.)

HALBERSTADT, *Principauté de*, *Droit public*, Etat d'Allemagne, appartenant au roi de Pruſſe, & ſitué dans le cercle de baſſe-Saxe, aux confins des pays de Wolfenbuttel, de Magdebourg, d'Anhalt, de Mansfeld, de Quedlinbourg, de Blankenbourg, de Wernigerode & de Hildesheim : ſa

sa plus grande étendue est de 9 milles en longueur, & de 7 en largeur. C'est généralement un pays plat, que bordent ou arrosent les rivieres de Bode, de Selke, de Holtz-Emme, d'Ilse, d'Aller, & de Wipper; qu'enrichissent la culture des grains & du lin, l'entretien des prairies, le commerce du bétail, & singuliérement la toison des brebis qu'on y éleve; & que peuplent enfin près de 200 mille habitans, repartis dans 13 villes grandes & petites & dans 99 bourgs & villages. L'on croit que cette principauté, avec ses annexes, qui sont le comté de Regenstein, la seigneurie de Derenbourg, & quelques parcelles du comté de Wernigerode, rapporte annuellement à son maître la somme de 500 mille rixdallers. Pour faciliter la perception de ce revenu, & déterminer d'autant mieux aux sujets la quotité de leurs redevances, l'on a divisé le pays en six cercles, savoir, en cercle de *Halberstadt* même, d'Ascherfleben, d'Osterwick, d'Ermsleben ou Falkenstein, de Westerhausen ou Regenstein; & du Hartz ou Hohenstein. Chacun de ces cercles renferme un certain nombre de bailliages, subordonnés aux chambres supérieures établies dans la ville de Halberstadt; & dans chacun il y a de la vigueur pour l'exercice de la police, de l'exactitude pour l'administration de la justice, & de la régularité pour la fixation & la collecte des taxes: éloge commun, il est vrai, à toutes les provinces qui composent la monarchie prussienne.

Confiée aux soins d'onze inspecteurs provinciaux, & à la direction d'un surintendant-général, la religion luthérienne est la dominante dans cette principauté; elle y est en possession de la cathédrale de *Halberstadt* & de ses églises collegiales, ainsi que de la plupart des paroissiales de la contrée; mais soumise à la sagesse suprème du prince, elle n'exclud du pays ni les reformés, ni les catholiques, ni les juifs; seulement est-il défendu aux catholiques de faire des proselytes, & à leurs couvents d'acquérir des biens fonds.

Cette principauté a ses Etats particuliers, lesquels s'assemblent quatre fois l'an, & qui, des divers officiers héréditaires, qui leur appartenoient autrefois, ont encore conservé leur maréchal, & leur échanson, leur maréchal dans la famille noble de Rœssing, & leur échanson, dans celle de Flechtingen. Ces Etats consistent en trois classes, dont la premiere comprend le chapitre des chanoines nobles attachés à la cathédrale, ceux des 4 collégiales, & 3 couvents catholiques: la seconde comprend les gentilshommes qui possedent des fiefs nobles dans le pays; & la troisieme comprend la magistrature des villes de *Halberstadt*, d'Ascherfleben & d'Osterwick. L'on sent, que restreinte à la matiere des contributions de la province, l'occupation de ces Etats ne sauroit être dangereuse pour une domination aussi vigilante & aussi ferme que celle du roi de Prusse; cependant pour obvier dans l'assemblée à tout défaut d'intention ou de conduite, l'on a la précaution convenable d'y faire jurer aux députés le maintien des autorités du prince, tout comme la conservation des droits des Etats.

A titre de prince de *Halberstadt*, le roi de Prusse est membre, tant du cercle de basse-Saxe, que du college des princes séculiers dans la diete de l'Empire; il siege & vote en basse Saxe entre Wolfenbuttel & Mecklenbourg; &

à la diete de l'Empire entre Wolfenbuttel, & Poméranie citérieure. Son contingent est de 432 florins pour les mois romains, & de 162 rixdallers 24 creutzers pour la chambre impériale.

Ce n'est que depuis la paix de Westphalie, qu'érigée en principauté séculiere, *Halberstadt* appartient à la maison de Brandebourg: c'étoit avant cette époque un Etat épiscopal, fondé vers la fin du VIIIe siecle, & devenu protestant vers le milieu du XVIe, après avoir été jusques à cette derniere date, suffragant de Mayence. (D. G.)

HALL *en Suabe*, *Droit publ.* La ville libre & impériale de *Hall* ou *Schwæbischhall*, *Hala Suevorum*, est située avec son territoire sur la riviere de Kocher, entre les comtés de Hohenlohe & de Limbourg, la principauté d'Anspach & le duché de Wurtemberg. La ville doit son origine ainsi que son nom à une saline importante, dont la source peu éloignée du Kocher, fournit une eau dont 16 à 20 onces donnent 3 à $3\frac{1}{2}$ onces de sel, & entretient 111 chaudieres, dont chacune donne par an pour environ 1200 florins de sel pour peu que le prix en soit haut. Le saunage appartenoit originairement à la noblesse immédiate du canton, qui l'abandonna pour la plupart aux sauniers, moyennant un canon emphitéotique. En conséquence de cet arrangement, les possesseurs des salines forment deux classes, savoir, le college des seigneurs directs qui font sauner par des ouvriers à gages, sans devoir compte à personne de leur exploitation; & le corps des sauniers emphitéotiques qu'on peut sousdiviser en deux autres classes, dont la premiere jouit d'un domaine illimité, l'autre qui forme le plus grand nombre, ne peut ni engager, ni aliéner son usufruit qui est grevé d'un fidéi-commis perpétuel. Un certain nombre de préposés veille au maintien des droits des deux parties, de maniere que les individus ne peuvent faire aucune innovation en leur propre & privé nom. Il faut au contraire que tout corps municipal en tant qu'il y est intéressé, se conforme aux loix & réglemens arrêtés au nom de toute la confrérie. Par une révolution que le peuple opéra dans le XIVe siecle, le gouvernement fut partagé entre lui & la noblesse, ce qui engagea bien des familles nobles à quitter la ville. Celles qui resterent s'éteignirent en partie ou se mêlerent avec la roture. Les empereurs Charles IV. & Wenceslas se sont engagés envers la ville en 1348 & 1387 à la protéger dans son immédiateté & de ne jamais l'hypothéquer, ni la vendre. Elle occupe à la diete le neuvieme rang parmi les villes impériales en Suabe, & le sixieme à l'assemblée du cercle. Sa taxe matriculaire fixée autrefois à $293\frac{2}{3}$ florins, a été mise depuis 1683 à 180 fl. outre 140 rixd. 63 kr. qu'elle paye par terme pour l'entretien de la chambre impériale. Elle jouit de la prérogative de porter une baniere de l'empire: & la petite monnoie appellée *heller* ou *denier*, lui doit son nom. Ses armes sont parti d'or & de gueules à une main droite au premier & une croix d'or au second. En 1710 plusieurs princes & Etats protestants assemblés en congrès, y conclurent une alliance. Elle essuya des incendies ruineux en 1346, en 1680 & en 1728. (D. G.)

HALLAGE, f. m., *Jurispr.*, est un droit seigneurial qui est dû au souverain ou autre seigneur du lieu, par les marchands, pour la permission de vendre sous les halles, à l'entretien desquelles le produit de ce droit est ordinairement destiné.

Le *ballage* est différent du *tonlieu* ou *placage*, qui se paye pour toute sorte de place que les marchands occupent dans la foire ou marché, ou pour la vente & achat des marchandises.

HAMBOURG, *Droit public*, *Hamburgum*, *Hammonia*, ville très-considérable de l'empire d'Allemagne, située dans le cercle de basse-Saxe, aux frontieres de la Stormarie, & sur la rive droite de l'Elbe, qui grossie dans cet endroit des eaux de l'Alster & de la Bille, a plus d'un mille d'Allemagne de largeur, & va tomber ensuite dans la mer du nord, 18 milles au-dessous de *Hambourg*.

Le nom de cette ville dérive de l'ancien mot teuton, *hamme*, qui vouloit dire bois ou broussailles; & c'étoit une des habitations des Nord-Albingiens, long-tems avant le regne de Charlemagne. Pour assurer ses conquètes de ce côté-là, le prince y fit construire l'an 808, un fort sous le nom de *Hoch-Buchi*, *Hohen-Buchen*, grands hètres; & pour y présider à l'établissement du christianisme, son fils Louis le débonnaire y fonda un archevèché, dont il pourvût S. Anschaire, & dont il étendit la jurisdiction métropolitaine sur tous les pays du nord, même sur ceux qui ne reconnoissoient ni l'empire d'occident, ni Jesus-Christ. Dans le courant du XIIIe siecle, cet archevèché fut transféré à Breme, laissant dans *Hambourg* un chapitre qui subsiste encore, & qui depuis la réformation a des gens de lettres & des gens de naissance, pour membres ordinaires. Dans le courant du même siecle, *Hambourg* s'affranchit à prix d'argent de la domination danoise, & des pensions des comtes de Holstein. Elle prit place parmi les villes hanséatiques, dont elle forme avec Brême & Lubeck, le seul authentique residu que l'on en ait encore; & dès l'an 1618, en dépit de toutes les oppositions des maisons royales de Danemarck & ducales de Holstein, elle a été déclarée par la chambre de Spire, ville libre & impériale. Aussi sert-elle de siege aux dietes du cercle de basse-Saxe, & de résidence aux ministres étrangers accrédités auprès de ce cercle: mais par une sorte de ménagement pour ses anciens maîtres, elle se dispense d'assister aux dietes de l'empire, sans en mettre cependant le systême de côté, vû qu'elle paye 439 rixdallers, $50\frac{1}{2}$ creutzers pour la chambre impériale, & un contingent de 20 hommes de cavalerie, & 120 d'infanterie pour les mois romains.

Le gouvernement de *Hambourg* est démocratique: chaque bourgeois qui a dans la ville une maison à soi, valant mille écus, ou un bien fond dans le district, valant deux mille écus, peut voter dans les assemblées générales; mais ces assemblées ne sont pas fréquentes, elles n'ont lieu que dans les cas où il s'agit du bien être universel de la ville; dans les cas où il s'agit de taxe, ou de loix nouvelles. D'ailleurs l'administration de l'Etat est entre les mains d'un conseil composé de 4 bourgmestres, de 4 syndics, de 24 sénateurs, de 4 sécretaires & d'un archivaire. Le corps des marchands fournit un des bourgmestres & 13 sénateurs. Tous les autres membres sont censés gens de loix & gradués. C'est le sort qui élit les bourgmestres & les sénateurs, mais c'est le choix qui crée les sécretaires & les syndics; & l'une & l'autre de ces opérations se font par le conseil. Cette magistrature tient en regle toutes les affaires ecclésiastiques, civiles, de finance & de police; & l'on prétend que dès l'an 1708 son administration est exemplaire: avant cette époque il y avoit eu bien des troubles.

Vv 2

Il y a dans cette ville 5 grandes paroisses, qui forment autant de quartiers séparés, que la magistrature consulte suivant les occurences. Il y a divers colleges pour l'administration de la justice, la garde des deniers publics, la sureté de la ville & la navigation de l'Elbe. Il y a plusieurs écoles, hôpitaux & maisons de correction. Les précautions contre les incendies entr'autres y sont admirables, & d'autant plus nécessaires, qu'il est peu d'aussi grande ville qui ait autant de petites rues; il est vrai encore qu'il en est peu où l'on soit autant à portée du secours de l'eau, vu que l'on ne compte pas moins de 84 ponts, sur les divers canaux que l'Elbe & l'Allter ont fait tracer dans la ville.

Hambourg confie la garde de ses remparts & de ses rues à une milice bourgeoise, de 12 compagnies de fantassins, & d'une compagnie de dragons, accompagnées d'un gros train d'artillerie, & aux ordres d'un commandant, qui d'ordinaire est un officier général, sorti avec honneur de quelque service étranger.

Cette ville très-considérable en elle-même & par son commerce, ne l'est pas par son territoire; elle ne possede qu'un petit nombre de villages, & une portion de la ville de Bergedorf, dont Lubeck a le reste. Le bailliage de Ritzbuttel où est le port de Cuxhaven, à l'embouchure de l'Elbe, lui appartient cependant aussi; mais les frais continuels qu'elle est obligée de faire entre cette embouchure & son port, pour rendre le cours du fleuve sûr & praticable en toute saison, vont bien au-delà des revenus qu'elle peut tirer de ce bailliage.

Enfin l'on trouve dans les environs de *Hambourg* des jardins magnifiques, & des maisons de plaisance très-propres, où les riches habitans de cette ville, mieux logés & moins affairés qu'ils ne le sont dans son enceinte, vont se délasser les uns des fatigues du négoce, & les autres des embarras du gouvernement. (D. G.)

HANAU-MUNZENBERG, *comté de*, *Droit publ.* Il est situé dans la Wetteravie, entre l'archevêché de Mayence, l'évêché de Fulde, les comtés de Rieneck, d'Isenbourg, & de Solms, & les territoires de Hesse-Hombourg, de Francfort & de Friedberg. Son étendue est de passé 9 milles de longueur sur 3 lieues communes dans sa plus grande largeur; & plusieurs districts en sont enclavés dans d'autres territoires.

Les anciens possesseurs du pays ne portoient d'abord que le titre de seigneurs de *Hanau*. René I. petit-fils de Henri, l'un d'entr'eux, vivant vers l'an 1195, acquit par sa femme Adelaïde une partie de l'héritage de *Münzenberg*. René II. obtint en 1429 de l'empereur Sigismond la dignité de comte pour lui & toute sa postérité. Son fils cadet, Philippe I. qui par traité de 1458 avoit pour héritage un tiers du comté, nommément les château, ville & baillage de Babenhausen, y joignit en 1481 du chef d'Anne, son épouse, une partie de la seigneurie de Lichtenberg; ce qui donna lieu à la division de la maison de *Hanau*, en branches de *Münzenberg* & de Lichtenberg. La premiere s'éteignit en 1640, & laissa en vertu du pacte, conclu dès 1610 sa succession à la seconde, qui soutenue par Amélie-Elisabeth, landgrave de Hesse-Cassel, née comtesse de *Hanau*, réunit enfin tout le comté, qui avoit été démembré pendant la guerre qui affligeoit alors l'Allemagne. Les comtes Frédéric-Casimir, Jean-Philippe & Jean-René, déterminés par ce secours, conclurent avec la maison de Hesse-Cassel un pacte de

succession, portant qu'à l'extinction de leur ligne masculine elle hériteroit de tous les biens propres, & oppignorations du comté de *Hanau-Münzenberg*. Mais une expectative sur les terres de *Hanau* mouvantes de l'empire, accordée dès 1625 à la maison électorale de Saxe par l'empereur Ferdinand II. & confirmée par ses successeurs, fit naître des difficultés. Il fallut un nouvel arrangement daté de 1724, par lequel ladite maison de Saxe se relâcha en faveur de celle de Hesse de tous ses droits sur les fiefs de *Hanau-Münzenberg*, ne s'en reservant que l'investiture directe de la part de l'empereur, pour les donner ensuite à Cassel à titre d'arrieres-fiefs sous la clause expresse au reste, qu'à l'extinction de la tige mâle de Cassel & de Philippsthal, ces dits fiefs lui retourneroient en qualité de vassal immédiat, à charge de rendre aux héritiers restants des arrieres-feudataires, l'équivalent qu'il en auroit reçu, & cet équivalent consistoit en une somme de 70,000 écus d'empire, comptés lors de la passation, & en un autre de 600,000 écus, même espece payable à l'extinction de la maison de *Hanau* avec un territoire de 12000 écus de rente. Cet accommodement fut ratifié par l'empereur Charles VI. en 1728. Sept ans après, Fréderic, roi de Suede & landgrave de Hesse-Cassel, renonça à l'héritage de *Hanau-Münzenberg*, en faveur de sa maison, & Jean-René, dernier comte de *Hanau*, étant mort en 1736, le landgrave Guillaume VIII. s'en empara, & le céda en 1754 à l'exception de l'usufruit & de la supériorité territoriale qu'il se reserva pendant sa vie, à Guillaume, fils aîné de Fréderic, son prince héréditaire, qui à son décès en prendroit possession, ou l'aîné de sa postérité mâle, & le réuniroit aux Etats de Hesse-Cassel pour n'en être plus séparé, lorsqu'il seroit appellé à les gouverner. Ce prince étant mort en 1760, la princesse Marie d'Angleterre comme tutrice de Guillaume, son fils aîné, prit la régence de ce comté, où elle se soutint malgré le mémoire raisonné, que le landgrave Fréderic publia en 1762 pour infirmer la renonciation qu'il avoit faite en 1754 à sa succession. Ce pays souffrit beaucoup de la guerre des François & des alliés, sur-tout depuis 1757 à 1762.

Le comte regnant de *Hanau-Münzenberg* est membre naturel du college des comtes immédiats de la Wetteravie. Mais en 1741 le landgrave Guillaume VIII. s'en sépara en même tems qu'il quitta les assemblées du cercle du haut Rhin. Sa taxe matriculaire est de 230 flor. outre 160 écus $25\frac{1}{4}$ kr. pour l'entretien de la chambre impériale.

Les revenus du pays sont considérables. Jean-René, le dernier de ces comtes, les portoit, dit-on, annuellement à passé 500,000 florins, & le landgrave Fréderic ayant offert en 1762 une rente de 100,000 par an à son épouse & à ses enfans en place de la jouissance qu'ils en avoient, on lui répondit que les salines seules, en produisoient davantage, & que cela n'égaloit pas la moitié des revenus, déduction faite de toutes les dépenses. (D. G.)

HANAU-LICHTENBERG, *seigneurie de*, *Droit publ.* Elle est en grande partie située en basse Alsace. Elle avoit anciennement ses seigneurs particuliers, qui s'éteignirent en 1480 dans la personne de Jacques, seigneur de *Lichtenberg*, à la mort duquel elle échut à Anne & Elisabeth, filles de Louis, son frere. La premiere fut mariée à Philippe l'aîné, comte de *Hanau*, qui en obtint d'abord par-là la moitié de cette succes-

sion, & dont l'arriere-petit-fils, Philippe V. acquit le reste en 1560 par son mariage avec Marguerite-Louise, fille de Jacques I. comte d'Ochsenstein & Bitche, descendante d'Elisabeth. La tige mâle de *Hanau*-Münzenberg ayant fini en 1642 par la mort du comte Jean-Erneste, le domaine en passa tant en vertu du pacte de succession de 1610, que par l'assistance que lui prêta la maison de Hesse-Cassel, à cette branche de *Lichtenberg*, qui y réunit le tiers en cédé jadis au comte Philippe I. & la seigneurie de *Lichtenberg*. Mais le comte Fréderic Casimir de *Hanau* détacha de nouveau cette derniere en 1680 pour la donner à Philippe-René, son cousin, & à ses héritiers mâles à la réserve du bailliage de Babenhausen, qu'il garda comme une ancienne dépendance du comté de *Hanau*-Münzenberg. Ce Casimir au reste étant mort sans enfans mâles, toute sa succession passa audit Philippe-René, qui céda à son tour la seigneurie de *Hanau-Lichtenberg* à Jean-René, son frere, qui lui succéda également dans le comté de Münzenberg, & mit fin en 1736 à la tige mâle des comtes de *Hanau*. Sa fille unique avoit épousé Louis VIII. landgrave de Hesse-Darmstadt, & Louis l'aîné des princes issus de ce mariage hérita de ladite seigneurie de *Lichtenberg*. Le roi de Pologne, Auguste III. électeur de Saxe, y forma des oppositions en 1749, voulant faire valoir l'expectative accordée à sa maison, voyez l'article précédent, & intenta procès par-devant le conseil souverain d'Alsace, pour se faire adjuger le bailliage de cette seigneurie, dépendant de son ressort ; mais il fut débouté par arrêt de 1750, & le prince héréditaire, aujourd'hui landgrave régnant de Hesse-Darmstadt, maintenu dans sa possession.

La plus grande partie de cette belle seigneurie étant située en Alsace, a été séparée de l'empire germanique, en passant avec cette province sous la souveraineté de France. Ce qui en reste à l'Allemagne forme quelques bailliages, pour lesquels la maison de Darmstadt est taxée annuellement à 500 florins, qu'elle verse dans la caisse du cercle du haut-Rhin, outre 14 écus $38\frac{1}{2}$ kr. pour l'entretien de la chambre impériale. Toutes les affaires judiciaires de la seigneurie vont à la régence de Bouxviller. (D. G.)

HANOVRE, *ou* BRONSWICK-LUNEBOURG, *ou* BRUNSWICK-LUNEBOURG, *électeur de*, *Droit public.* La maison de Brunswick a cela de commun avec la plupart des maisons puissantes d'Allemagne qu'on la fait descendre du fameux Vit-Kind. Ce qu'elle a de particulier c'est que sa généalogie puisée dans les monumens historiques & authentiques remonte clairement jusqu'à un prince d'Italie nommé *Azon*, qui vivoit dans le IX[e] siecle. Nous sauterons de-là jusqu'à Ernest de Zell, duc de Brunswick & de Lunebourg. L'on sait que Henri le Lion, duc de Saxe, est la tige de la maison de Brunswick.

Ernest embrassa la religion protestante en 1530. & eut plusieurs enfans de Sophie de Mecklenbourg son épouse, entr'autres Henri & Guillaume le cadet de tous. Celui-là fut duc de Brunswick, & eut le duché de Lunebourg. Ces deux princes formerent deux branches. Les princes de la branche aînée ont été appellés *ducs de Brunswick-Wolfenbuttel*, à cause de la ville de ce nom, peu éloignée de celle de Brunswick, & les autres ont été nommés *ducs de Lunebourg*, à cause de la ville de ce nom où ils établirent leur résidence, qu'ils ont depuis transférée à *Hanovre*. La premiere branche en a encore formé d'autres sous le

nom de *Brunswick-Bevern*, & *Brunswick-Blanckenbourg*; & la branche cadette avoit formé celles de Lunebourg, de Zell & de *Hanovre*, qui sont éteintes, & dont les fiefs ont été réunis au duché de Lunebourg ou de *Hanovre* par le feu roi d'Angleterre après la mort de George Guillaume second & dernier duc de Zell, décédé en 1705. & dont il avoit épousé la fille unique.

Jules François duc de Saxe-Lawenbourg étant mort sans postérité en 1689. le duc de Zell prit au nom de toute la maison de Brunswick, possession du duché de Lawenbourg, en vertu des pactes de succession entre lui & ce duc, & comme descendu de Henri le Lion, qui avoit possédé le duché de Lawenbourg, & bâti la ville de ce nom comme il paroît par son étymologie; car Lawenbourg vient de Lœvenbourg, qui signifie le château du Lion. Quoique l'électeur de Saxe alors roi de Pologne ne fût pas de la même maison que Saxe Lawenbourg, il ne laissoit pas d'avoir des prétentions sur cette succession, fondées aussi sur des pactes de succession qui étoient néanmoins antérieures à ceux de la maison de Lunebourg; mais ce prince voulut bien y renoncer pour la somme de 100 mille rixdales qui font 375 mille livres, que le duc de Zell lui paya.

Les médiateurs au congrès de Westphalie voulant faire quelque chose pour la maison de Lunebourg, à cause que le duc de ce nom s'étoit désisté de la coadjutorerie de Magdebourg, de Breme, de Halberstadt, & de Ratzebourg, dont son neveu Ernest-Auguste étoit en possession, on convint que ledit Ernest-Auguste auroit le duché d'Osnabruck après la mort de l'évêque siégeant alors; qu'après Ernest-Auguste, le chapitre éliroit un autre évêque, & après celui-ci un prince de la postérité du duc George pere dudit Ernest-Auguste, & ainsi tour-à-tour, tantôt un évêque catholique tel que les capitulaires jugeront bon de l'élire, & ensuite un des descendans du duc George de la religion protestante, de la confession d'Augsbourg; & toujours le plus jeune des freres, s'il y en a plusieurs, bien entendu que le duc regnant jouira du même avantage s'il est fils unique.

L'électeur d'*Hanovre* jouit du droit de ne pas appeller, comme les autres électeurs, mais seulement jusqu'à 2000 florins.

Les prétentions de la maison de Brunswick s'étendent jusqu'en Italie & en particulier sur l'héritage de la fameuse Mathilde, c'est-à-dire, sur tout ce qu'on appelle le *patrimoine de S. Pierre*; sur Naples & sur Tarente; en Allemagne, sur tout ce qui a appartenu à Henri le Lion; sur le comté de Ravensberg, sur l'Ostfrise & sur la seigneurie de Moersbourg.

L'électeur d'*Hanovre* qui occupe conjointement le trône d'Angleterre avec la derniere dignité électorale, prétend mettre au nombre de ses dignités, à cause de son électorat, celle d'être titulaire d'une des grandes charges de l'empire.

Les publicistes lui ont assigné sur ses prétentions, celle de grand gonfalonnier ou porte étendard de l'empire, sans trop s'embarasser si l'électeur de Saxe, & le duc de Wurtemberg qui la lui contestent, avoient droit ou non de la lui disputer. L'un & l'autre de ces princes ont allégué des raisons assez plausibles, le dernier sur-tout, qui prétend que cette dignité est attachée au comté de Grümingue qui lui appartient par droit de succession dès l'an 1336, sans que l'électeur d'*Hanovre* en ait jusqu'à présent donné aucune qui démontre comment elle est affectée à sa dignité. Cette

contestation n'est point encore décidée.

Un autre droit qui ne lui est pas contesté, est celui d'empêcher qu'on ne fasse aucune digue pour détourner le cours de la riviere d'Elbe, au préjudice du duché de Lunebourg.

Il est encore certain que les femelles de la maison de *Hanovre*, ont droit de succéder au duché de Brunswick.

Cet électeur par sa dignité, est aussi con-directeur perpétuel du cercle de la Basse-Saxe.

Il a encore outre cela, la faculté d'attirer ses causes au conseil aulique, ou à la chambre impériale. *v.* ELECTEUR. (D. G.)

HANSE, s. f., *Droit public*, société de villes unies par un intérêt commun pour la protection de leur commerce. *Hanse*, dans la langue allemande, signifie *ligue*, *société*. Cette association se fit d'abord entre les villes de Hambourg & de Lubek en 1241, par un traité dont les conditions étoient : 1°. Que Hambourg nettoyeroit de voleurs & de brigands le pays d'entre la Thrave, riviere qui coule à Lubek & à Hambourg, & qu'elle empêcheroit depuis cette derniere ville jusqu'à l'Océan, les pirates voisins de faire des courses sur l'Elbe. 2°. Que Lubek payeroit la moitié des frais de cette entreprise. 3°. Que ce qui regarderoit le bien particulier de ces deux villes, seroit concerté en commun, & qu'elles uniroient leurs forces pour maintenir leur liberté & leurs privileges.

Dès qu'on vit Hambourg & Lubek s'accroître par le commerce, que cette union rendoit plus sûr & plus facile, les villes voisines, savoir celle de la Saxe & de la Vandalie, attirées par une prospérité si prompte, demanderent à être admises dans l'alliance, & l'obtinrent. Bientôt, par les mêmes raisons, cette association de commerce s'étendit au loin ; & cette compagnie de villes liées d'intérêts, établit des étapes en divers royaumes, savoir Bruges en Flandres, Londres en Angleterre, Bergen en Norwege, Novogorod en Russie. C'étoient-là autant de comptoirs généraux, où se portoient les marchandises des contrées voisines pour passer plus commodément par-tout où les intéressés en auroient besoin.

Les princes, qui n'y considéroient d'abord qu'une société lucrative, furent les premiers à souhaiter que leurs villes y entrassent, & en effet il ne s'agissoit que de cela. La protection mutuelle des libertés de chaque ville n'étoit pas un engagement général qu'eût pris toute la *hanse* ; & si on trouve que quelques villes en ont protégé d'autres associées, il se trouve aussi grand nombre d'occasions, où la *hanse* n'a rien fait pour les villes de l'association qui étoient opprimées.

Les souverains de divers pays desirant d'attirer chez eux par des sollicitations de leurs sujets, le commerce de la *hanse*, lui accorderent plusieurs privileges. On a des lettres-patentes des rois de France en faveur des Osterlins. (c'est ainsi qu'on nommoit les négocians des villes hanséatiques, du mot *ost*, qui veut dire l'*orient*, d'où vient *ostsée*, qui signifie la *mer Baltique*.) Ces lettres sont entr'autres de Louis XI. en 1464, & en 1483, peu avant sa mort, & de Charles VIII. en 1489.

Le fort de la *hanse* étoit en Allemagne, où elle a commencé, & où elle conserve encore une ombre de son ancien gouvernement. Les quatre métropoles étoient Lubek, Cologne, Bronswic & Dantzig. Bruges ne fut pas la seule dans les Pays-Bas. Dunkerque, Anvers, Ostende, Dordrecht, Rotterdam,

dam, Amſterdam, ſe voyent ſur d'anciennes liſtes comme villes hanſéatiques, auſſi bien que Calais, Rouen, St. Malo, Bourdeaux, Bayonne & Marſeille en France; Barcelone, Séville & Cadix en Eſpagne; Lisbonne en Portugal; Livourne, Meſſine & Naples en Italie; Londres en Angleterre, &c.

Cependant pluſieurs choſes concoururent à affoiblir cette ſociété. La bouſſole ouvrit le ſpectacle des Indes orientales & occidentales : alors quelques princes trouverent mieux leur compte à favoriſer le commerce particulier de leurs ſujets. Il ſe forma dans leurs Etats des compagnies qui firent non-ſeulement le commerce ordinaire de l'Europe, mais des découvertes, des acquiſitions, des établiſſemens en Afrique, aux Indes orientales & en Amérique; ainſi l'on vit ſe détacher de gros chaînons de la *hanſe*. D'un autre côté, Charles-Quint, ennemi de toute ſociété qui ne ſervoit pas directement à ſes vues ambitieuſes, réduiſit lui-même celle-ci à très peu de choſes dans ſes Etats. Des ſouverains d'Allemagne, moins ſages encore, au lieu de conſerver les privileges que leurs ancêtres avoient accordés aux villes pour l'encouragement du commerce, & qui les avoient enrichis, ne ſongerent qu'à ſubjuguer ces villes, ſous prétexte de leur orgueil & de leurs mutineries. Enfin, quelques autres perdant de leur éclat par les viciſſitudes des choſes humaines, & n'étant plus en état de payer leur part des contributions, ſe retirerent d'elles-mêmes d'une ſociété qui leur étoit onéreuſe : ainſi la *hanſe* qui avoit vu juſqu'à quatre-vingt villes ſur la liſte, commença à décheoir au commencement du XVI[e] ſiecle, & finit comme le Rhin, qui n'eſt plus qu'un ruiſſeau lorſqu'il ſe perd dans l'Océan.

En vain parla-t-on de rétablir la *hanſe* en 1560; en vain fit-on des projets pour y parvenir en 1571; en vain propoſa-t-on des formules de ſon renouvellement en 1579; en vain imagina-t-on un nouveau plan à ce ſujet en 1604; ſon regne étoit paſſé, & peu de villes ſouſcrivirent aux plans propoſés. Louis XIV. faiſoit des traités avec la *hanſe*, lorſqu'il n'y avoit plus de villes hanſéatiques dans ſon royaume, & que les villes d'Allemagne, qui ſeules conſervoient une ombre de l'ancienne *hanſe*, voyoient reſſerrée leur aſſociation de trafic dans la partie ſeptentrionale de l'empire; encore depuis ce tems-là quelques villes en ont été démembrées. La Suede ayant acquis Riga en Livonie, & Wiſmar en baſſe-Saxe; ces deux villes, qui étoient hanſéatiques, ſont devenues de ſimples villes de guerre, quoique le port de Riga ait toujours ſervi au commerce. En un mot, l'ancien gouvernement hanſéatique ne ſubſiſte plus qu'à Lubek, à Hambourg & à Breme : ce ſont les ſeules trois villes qui conſervent encore ce titre, avec une eſpece de liaiſon & des uſages dont nous ne donnerons point ici l'expoſé, mais qu'on trouvera dans l'*Hiſtoire de l'Empire* par M. Heiſs.

HANSÉATIQUES, *villes*, *v.* HANSE.

HARDIESSE, ſ. f., *Morale*. Locke la définit une puiſſance de faire ce qu'on veut devant les autres, ſans craindre ou ſe décontenancer. La confiance qui conſiſte dans la partie du diſcours, avoit un nom particulier chez les Grecs; ils l'appelloient παῤῥησία.

Le mot de *hardieſſe*, dans la morale, déſigne communément une réſolution courageuſe, par laquelle l'homme mépriſe les dangers & entreprend des choſes extraordinaires. Si nous enviſageons ſimplement la *hardieſſe* comme une paſſion iraſcible, elle n'eſt en cette qualité

ni vice ni vertu, & ne mérite ni blâme ni louange. Si nous n'avons égard qu'à l'éclat qui paroit briller dans certaines actions, sans considérer que toute affection violente peut également les produire, nous regarderons souvent pour vertu ce qui n'en est qu'une fausse image, & les fruits de la bile passeront dans notre esprit pour les fruits d'une *hardiesse* admirable.

En effet, je trouve cinq sortes de *hardiesse*, qui ont une fausse ressemblance avec la vraie & la légitime. La *hardiesse* militaire n'a souvent d'autre appui que l'exemple & la coutume : celle des ivrognes est fondée sur les fumées du vin : celle des enfans sur l'ignorance : celle des amans & de tous ceux qui se laissent aller à des passions tumultueuses, sur le desordre qu'elles causent dans leur ame : enfin la *hardiesse* que les philosophes moraux nomment *civile*, reconnoit pour mobile la crainte de la honte. Telle étoit celle d'Hector quand il n'osa rentrer avec les autres Troïens dans Ilium, de peur que Polydamas ne lui reprochât le mépris du conseil qu'il lui avoit donné.

Il est rare de voir dans le monde une *hardiesse* assez pure, pour ne pouvoir pas être rapportée à l'une des cinq sortes dont nous venons de parler, qui n'ont toutefois que l'apparence trompeuse des qualités qu'elles représentent. De plus elles ne produisent rien qu'un peu d'opium ne fasse exécuter à un Turc, un verre d'eau-de-vie à un Moscovite, une razade d'arrak à un Anglois, une bouteille de Champagne à un François.

Mais quand la *hardiesse* est le fruit du jugement, qu'elle émane d'un grand motif, qu'elle mesure ses forces, ne tente point l'impossible, & poursuit ensuite avec une fermeté héroïque l'entreprise des belles actions qu'elle a conçues, quelque péril qui s'y rencontre ; c'est alors que devenant l'effet d'un courage raisonné, nous lui devons tous les éloges que mérite une vertu qui ne voit rien au-dessus d'elle.

Cette sorte de *hardiesse*, dit Montagne, se présente aussi magnifiquement en pourpoint qu'en armes, en un cabinet qu'en un camp, le bras pendant que le bras levé. Scipion nous en fournit un exemple remarquable, lorsqu'il forma le projet d'attirer Syphax dans les intérêts des Romains. Pénétré de l'avantage qu'en recevroit la république, il quitte son armée, passe en Afrique sur un petit vaisseau, vient se commettre à la puissance d'un roi barbare, à une foi inconnue, sous la seule sûreté de la grandeur de son courage, de son bonheur, de sa haute espérance, sur-tout du service qu'il rendoit à sa patrie. Cette noble & généreuse *hardiesse* ne peut se trouver naïve & bien entiere, que dans ceux qui sont animés par des vues semblables, & à qui la crainte de la mort, & du pis qui peut en arriver, ne sauroit donner aucun effroi.

HARRINGTON, *Jacques, Hist. Litt.*, fameux républicain Anglois pendant le protectorat de Cromwell, nâquit dans le comté de Kurlund, au mois de Janvier 1611, & mourut à Westminster le 17 Septembre 1677. Il avoit voyagé dans toute l'Europe, & fait des remarques sur le gouvernement des pays qu'il avoit parcourus. Le résultat de ses réflexions fut que le gouvernement de Venise étoit préférable à tout autre, parce qu'il ne peut être changé ni par des causes internes, ni par des causes externes, & c'est de quoi il allégue diverses preuves dans ses ouvrages ; il fit d'abord un petit traité en anglois, dans lequel il examine les loix & les fondemens du gouvernement monarchique ; il prétend de faire voir que ce gouvernement n'est pas

le plus parfait, quoiqu'il soit le plus généralement établi dans le monde ; il parcourt toute l'histoire d'Ecosse, & entreprend de justifier par les grands troubles qui ont agité le royaume, depuis son commencement jusqu'à sa fin, que les monarchies ne sont pas les Etats les plus heureux, ni les moins sujets aux grandes révolutions. Il remarque que dans une longue succession des rois d'Ecosse, on en trouve à peine deux qui soient morts de mort naturelle.

Ce petit traité fut suivi d'un grand ouvrage après la mort de Charles I. & *Harrington* l'intitula *Oceana ;* il entend par ce mot l'Angleterre, qui est l'isle la plus considérable de la mer du nord. Le plan de l'auteur est pris sur le gouvernement de Venise, accommodé à l'état de la Grande-Bretagne ; cet ouvrage ne fut bien reçu ni de Cromwell, ni de ceux qui lui étoient attachés. Le gouvernement ayant su qu'il étoit sous la presse, s'en saisit ; mais l'auteur le recouvra par le crédit d'une des filles du protecteur. Il le fit imprimer & le dédia à cet usurpateur, comme il l'avoit promis à cette dame. Cromwell l'ayant lu, dit que l'auteur avoit entrepris de le dépouiller de son autorité, mais qu'il ne quitteroit pas pour un coup de plume ce qu'il avoit acquis à la pointe de l'épée. La premiere édition fut faite à Londres en 1659. Plusieurs auteurs écrivirent contre *Harrington*, & il répondit. Les plus considérables de ses réponses se trouvent à la tête de son *Oceana* dans le recueil de toutes ses œuvres qui a été imprimé en anglois, à Londres en 1720 ; c'est un *in-folio* qui contient 590 pages, & cette édition a été faite par les soins de Toland, qui a mis la vie de l'auteur à la tête du livre.

Comme les matieres qui sont le sujet de l'*Oceana* y sont discutées fort au long, l'auteur fut prié d'en faire un abrégé ; ce qu'il fit en 1659, lorsqu'il fit imprimer son *art de faire des loix*, qui est le même que l'*Oceana* divisé en trois livres. L'auteur y définit une véritable république, selon l'idée qu'il s'en étoit formée : *Un gouvernement composé d'un sénat qui propose, du peuple qui délibere & du magistrat qui exécute.* Il place le fondement d'un bon gouvernement, de quelque nature qu'il soit, dans un équilibre de puissance entre ceux qui gouvernent & ceux qui sont gouvernés, à proportion du rang qu'il tient dans l'Etat, pour se maintenir chacun dans son ordre, sans pouvoir opprimer les autres & sans en être opprimé soi-même ; lorsque cet équilibre vient à cesser, le gouvernement dégénere ou en tyrannie, ou en oligarchie, ou en anarchie.

On trouve à la fin du *Recueil général* donné par Toland plusieurs petits *traités de politique* écrits en diverses occasions par *Harrington*, qui ne fait presque que répéter en abrégé ce qu'il avoit dit plus au long dans les précédens ouvrages.

Une requête d'*Harrington* au parlement d'Angleterre dans le mois de Juillet 1659, en fut favorablement reçue. Ce corps représentatif de la nation fit remercier ceux qui l'avoient présentée, & leur fit dire qu'on reconnoissoit qu'ils n'avoient été portés à la présenter par aucun intérêt particulier, mais dans la seule vue du bien public. Le parlement se réserva la liberté de ne rien faire de ce qu'elle contenoit.

HAUSEN, *seigneurie de*, *Droit publ.* La seigneurie de *Hausen* ou *Haussen* est enclavée dans celle de Limbourg, & comprend le village du même nom. C'est un fief masculin relevant du duché de Baviere, auquel il retourna après l'extinction des comtes de Limbourg:

on en investit dans la suite un baron de Dankelmann, & après lui un sieur de Bredow. Dans la transaction passée entre Brandebourg-Onolzbach & les héritiers allodiaux de Limbourg, en 1746, il en est fait mention comme d'un fief relevant immédiatement de Baviere, & comme d'un arriere-fief de l'empire nouvellement acquis par Onolzbach avec haute & basse jurisdiction, droit de chasse, &c. Cette seigneurie paye pour un mois romain un florin à la caisse du cercle: mais le possesseur n'a ni voix, ni séance aux assemblées circulaires. (D. G.)

HAUTE-JUSTICE, f. f., *Jurispr.*, voyez ci-après JUSTICE.

HAUTES-PUISSANCES, *Droit public*, *v.* PUISSANCES, *Hautes-*.

HAUTE TRAHISON, f. f., *Droit polit.* On nomme *petite trahison* la violation de la foi que tout inférieur doit à son supérieur dans la vie privée: mais on qualifie de *haute trahison* les délits contre le souverain pouvoir exécutif, soit par une renonciation totale au serment de fidélité, soit par une négligence criminelle à remplir ce qui lui est dû. Les devoirs du sujet envers le souverain sont fondés sur la protection continuelle qu'il en reçoit; & cette protection l'oblige en retour à défendre sa personne, sa vie, son honneur, & à écarter de lui tout le mal dont il pourroit être menacé. Or cette fidélité se divise en deux especes: l'une naturelle & perpétuelle qui est inhérente aux sujets nés de l'Etat; l'autre locale & à tems regarde les étrangers, à raison de leur demeure dans l'Etat.

Comme la *haute trahison*, ou le crime de léze-majesté, pour parler le langage des Romains, est le plus grand crime qu'un sujet puisse commettre, il est de la plus grande importance de le bien définir; car, pour peu qu'il restât indéterminé, dit le président de Montesquieu, *Esprit des loix*, *l.* 12. *ch.* 7. cette obscurité suffiroit pour faire dégénérer un gouvernement légal en pouvoir arbitraire; & il faut avouer que l'ancienne commune loi laissoit une trop large carriere aux juges, pour courir après le crime de *haute trahison*: vils instrumens de tyrannie, ils construisoient des crimes de léze-majesté dont on ne se doutoit pas. C'est ainsi que par le *statut* 21 d'Edouard III. un chevalier de Hert-ford Shire, qui avoit assailli & détenu en chartre privée un sujet du roi, pour se faire payer la somme de 80 livres, fut condamné comme coupable de *haute trahison*, parce qu'il avoit empiété sur le pouvoir royal: qualification bien vague. Son crime méritoit sans doute punition; mais il étoit d'une nature bien différente de la *haute trahison*. Les *Constitutions impériales* de Honorius & Arcadius taxoient de léze-majesté les attentats contre leurs ministres: mais pour prévenir les grands abus qui naissoient en Angleterre de cette multitude de trahisons factices, le *statut* 25. d'Edouard III. *ch.* 2. fixa les idées pour l'avenir sur le crime de *haute trahison*; comme la loi *Julia majestatis*, promulguée sous Auguste, l'avoit fait pour les Romains. Le *statut* d'Edouard va nous servir de guide dans l'examen que nous allons faire des différentes especes de *haute trahison*; elles se réduisent à sept.

Comploter, imaginer la mort du roi, de la reine,. ou de leur fils aîné, héritier de la couronne, c'est évidemment crime de *haute trahison*. Par le mot de *reine* dans les termes du *statut*, on entend une reine régnante, investie du pouvoir royal, ayant droit à la fidélité de ses sujets, telles qu'étoient la reine Elisabeth & la reine Anne; mais le mari

d'une telle reine n'eſt point compris dans les termes du *ſtatut ;* & le crime de *haute trahiſon* ne peut avoir lieu à ſon égard ; de plus le roi qu'on entend ici, eſt le roi en poſſeſſion, ſans aucun égard au titre ; car on tient pour certain qu'un roi de fait & non de droit, ou en d'autres termes, qu'un uſurpateur qui a pris poſſeſſion du trône, eſt roi dans l'eſprit du *ſtatut*, & qu'on lui doit la fidélité à tems, pour l'adminiſtration du gouvernement, & la protection qu'il accorde au public. C'eſt pour cela que les trahiſons commiſes contre Henri VI. furent punies ſous Edouard IV. quoique la ligne de Lancaſtre les eût fait déclarer uſurpateurs par un acte du parlement ; mais le plus légitime héritier de la couronne qui ſeroit roi de droit & non de fait, dès qu'il n'a pas pris poſſeſſion pléniere du trône (c'étoit le cas de la maiſon d'Yorck, durant les trois regnes de la ligne de Lancaſtre) n'eſt point roi dans la force du *ſtatut*, & la *haute trahiſon* ne peut avoir lieu à ſon égard. Un ſavant écrivain Anglois ſur la loi de la couronne donne tant de poids à la poſſeſſion, qu'il ſoutient qu'un roi dépoſſédé, loin d'avoir droit à notre fidélité, doit s'attendre à notre réſiſtance, à cauſe de la ſoumiſſion que nous devons au roi de fait. Il fonde cette doctrine ſur le *ſtatut* II. de Henri VII. *ch.* I. qui, en interprétation de la commune loi, prononce que tout ſujet, en obéiſſant au roi de fait, n'encourt ni peine, ni confiſcation ; mais en vérité il paroit confondre les notions du juſte & de l'injuſte ; & on en pourroit conclure qu'après l'uſurpation de Cromwel, par la mort de Charles I. le peuple Anglois étoit tenu d'empêcher la reſtauration du fils de Charles ; & ſi le roi de Pologne ou le roi de Maroc fuſſent venus envahir l'Angleterre, & en prendre poſſeſſion en quelque ſorte, les ſujets auroient dû combattre aujourd'hui pour leur prince naturel, & demain contre lui. D'où l'on voit que le terme de *poſſeſſion* peut être pris dans un ſens trop vague & indéterminé. Le vrai ſens du *ſtatut* de Henri VII. eſt qu'il ne commande aucune oppoſition au roi de droit, mais qu'il excuſe l'obéiſſance au roi de fait. S'il arrive donc qu'un uſurpateur ſoit en poſſeſſion, les ſujets ſont excuſés en lui obéiſſant & en l'aſſiſtant : autrement perſonne ne ſeroit en ſûreté ſous l'uſurpation ; car, ſi le prince légitime a droit de faire pendre ceux qui obéiſſent au roi de fait, le roi de fait ou l'uſurpateur ſeroit pendre à ſon tour ceux qui obéiroient au roi de droit ; & certes comme la maſſe du peuple ne ſauroit juger qu'imparfaitement du titre, & que la poſſeſſion, au premier coup d'œil, eſt toujours favorable, la loi ne peut commander l'obéiſſance à un prince dont le titre eſt en litige, juſqu'à ce que la Providence décide. C'eſt pourquoi, tant qu'il n'eſt pas en poſſeſſion, on ne le trahit pas ; enfin un roi qui abdique la couronne avec le conſentement & la ratification du parlement, n'a plus de droit à l'obéiſſance des ſujets ; & les ſujets ne peuvent plus tomber dans le crime de *haute trahiſon* à ſon égard. La même raiſon vaut dans le cas où un roi abandonne le gouvernement, ou lorſque, par une conduite ſubverſive de la conſtitution, il renonce virtuellement à l'autorité que cette conſtitution lui donne ; car, dès qu'une fois l'abdication eſt établie & déterminée par les juges compétens, le trône eſt vacant, & il n'eſt plus roi.

Examinons maintenant ce qu'on doit entendre par *comploter* ou *imaginer :* deux termes ſynonymes qui ſignifient un deſſein formé & des meſures priſes.

Delà un coup mortel porté au souverain par un pur accident, sans aucun dessein, ne tomberoit pas sous l'espece de *haute trahison*. C'étoit le cas de Walter Tyrrel qui en tirant une fleche contre un cerf, tua le roi d'Angleterre Guillaume le Roux, par la déviation de la fleche occasionnée par un arbre. Comploter ou imaginer est un acte de l'esprit qui ne peut être matiere judiciaire, à moins qu'il ne se manifeste par quelque action au-dehors, par quelques mesures prises. Un sujet de Denys le tyran rêva qu'il l'avoit tué. Les juges trouverent dans ce rêve une preuve suffisante qu'il s'en étoit occupé pendant la veille; ils le condamnerent à mort. Tel n'est pas l'esprit de la loi angloise; elle veut expressément qu'on produise des actions, des mesures prises, qui témoignent ouvertement l'intention du crime; elle veut que l'accusé soit convaincu & jugé par ses pairs. Par exemple, fournir des armes, des munitions pour tuer le roi, est un acte palpable de *haute trahison:* de même, conspirer pour emprisonner le roi, dénote le projet pour le faire mourir; car on a toujours remarqué que, pour les rois, il y a peu de distance de la prison au tombeau.

Quant aux simples paroles qui ne sont appuyées d'aucun fait, peuvent-elles monter au degré de *haute trahison?* Matiere à doute. Nous avons deux exemples d'exécution pour de telles paroles, sous le regne d'Edouard IV. L'un, d'un bourgeois de Londres qui avoit dit, je veux faire mon fils héritier de la *Couronne* (c'étoit l'enseigne de la maison qu'il habitoit); l'autre, d'un gentilhomme passionné pour un daim que le roi tua à la chasse; je voudrois, dit-il, dans le premier mouvement, qu'il en eût les cornes dans le ventre. Ces deux cas parurent extrèmement difficiles à juger; & un chef de justice, Markham, aima mieux quitter sa place, que de signer l'arrêt. Mais aujourd'hui on convient que par la commune loi, & le *statut* d'Edouard III. les simples paroles ne sont qualifiées que de *haute inconduite*, & non de *haute trahison;* la raison en est qu'elles peuvent échapper dans le feu de la colere sans mauvaise intention, qu'elles peuvent être mal prises, mal interprétées, mal racontées par ceux qui les entendent; que leur sens dépend souvent du rapport qu'elles ont avec d'autres mots, ou d'autres choses, & même du ton dont elles sont prononcées; il arrive aussi quelquefois que le silence est plus expressif que la parole même. C'est pourquoi les juges qui examinerent un certain Pyne sur des paroles vraiment atroces contre le roi Charles I. prononcerent que „ malgré leur „ atrocité poussée au dernier degré, elles ne pouvoient être taxées de *haute* „ *trahison*." Mais s'il est question de paroles écrites, l'écriture semble annoncer une intention plus délibérée; & on l'a regardée autrefois comme un acte manifeste de trahison, sur ce principe qu'*écrire c'est agir*. Sous des regnes arbitraires, des écrits non publiés ont servi de preuve de *haute trahison:* c'est ce qui arriva à l'égard d'un ecclésiastique nommé *Peacham* pour certains passages dans un sermon qu'il n'avoit jamais prêché; & à l'égard du célebre Algernon Sidney, pour certains papiers qui furent saisis dans son cabinet: ces papiers, s'ils eussent été liés à quelque dessein formé de détrôner ou de faire mourir le roi, auroient pu sans doute le convaincre de la *haute trahison* dont on l'accusoit; mais, comme ce n'étoient que des idées purement spéculatives sans aucune intention de les publier, la conviction de *haute trahison*, sur des preuves si foi-

bles, a été généralement désapprouvée. Peacham fut pardonné, & Sidney exécuté au grand mécontentement de la nation; & dans la suite sa sentence fut abolie par le parlement. De ces deux faits on doit conclure sans doute que, selon l'esprit de la commune loi, de tels écrits, s'ils étoient publiés, feroient une preuve suffisante de *haute trahison*, quoique, dans ces derniers tems, on a encore mis la chose en question.

La seconde espece de *haute trahison* seroit d'abuser de l'épouse du roi ou de sa fille aînée non mariée, ou de la femme de son fils aîné & héritier de la couronne; & cela sans violence ou avec violence. Si c'est d'un consentement mutuel, les deux parties sont coupables de *haute trahison*. Ainsi fut jugée une des femmes de Henri VIII. Le but de la loi est de préserver le sang royal de tout soupçon de bâtardise; ce qui rendroit douteuse la succession au trône; & par conséquent cette raison cessant, la loi cesseroit aussi. Delà en abusant d'une reine douairiere, on ne tomberoit pas dans le cas de *haute trahison*. C'est ainsi que sous le gouvernement féodal, un vassal qui auroit abusé de la femme ou de la fille de son seigneur, auroit subi la condamnation de félonie & de forfaiture de son fief, mais non, s'il eût seulement abusé de sa veuve.

Faire la guerre au roi dans son propre royaume, est une troisieme espece de *haute trahison*, soit qu'on prenne les armes, pour le détrôner, soit sous le prétexte de réformer la religion, les loix, d'écarter des ministres pervers, ou d'autres maux réels; car la loi ne doit ni ne peut permettre à aucun homme privé, ni à aucune assemblée de particuliers, de se mêler, à force ouverte, dans des affaires d'une si haute importance, surtout après avoir établi un pouvoir suffisant pour ces grandes matieres dans la cour souveraine du parlement. La loi ne doit pas non plus justifier aucune résistance particuliere, à main armée, contre des griefs particuliers. Il n'en est pas de même de l'oppression totale de la nation; car, d'après le contrat solemnel passé avec Guillaume III. loi sacrée en Angleterre, la nation peut légitimement se soulever pour en maintenir l'exécution. Poursuivons: résister aux forces royales pour défendre une forteresse contr'elles, c'est faire la guerre au roi, c'est crime de *haute trahison*. Il en seroit de même d'une insurrection concertée & avouée pour abattre toutes les clôtures, les lieux de débauche & autres semblables: l'universalité des projets en feroit une rebellion contre l'Etat, une usurpation du gouvernement, une insolente invasion de l'autorité royale; mais un tumulte, pour abattre seulement une maison ou une clôture particuliere, n'est tout au plus qu'une émeute qui ne marquant aucun mauvais dessein contre le gouvernement, n'a pas le caractere de *haute trahison*. De même, si deux sujets puissans animés l'un contre l'autre, se font la guerre; c'est à la vérité un grand désordre, injurieux au gouvernement; mais comme ils ne s'arment pas contre lui, ce n'est pas *haute trahison*: c'est ce qui arriva entre les comtes de Hereford & de Gloeester, sous Edouard I.; les armes à la main, ils se firent tout le mal qu'ils purent sur leurs terres respectives, domaines ravagés, maisons brûlées, sang répandu: cependant cette petite guerre ne fut point jugée *haute trahison*, mais seulement haute inconduite. Enfin, une simple conspiration pour faire la guerre n'est point réputée *haute trahison*, à moins qu'elle ne soit dirigée contre la personne du roi & son gouvernement;

parce qu'alors elle tendroit à la mort du roi.

Un ſujet qui adhere aux ennemis du roi, en les aidant & ſecourant dans le royaume, ou ailleurs, eſt déclaré coupable de *haute trahiſon ;* mais cette adhérence doit être prouvée par des actions ouvertes, comme des intelligences formées, des vivres, des armes envoyées, la reddition proditoire d'une place, & choſes ſemblables. On entend par *ennemis* les ſujets d'une puiſſance étrangere, avec laquelle on eſt en guerre. Quant aux pirates, aux corſaires qui viendroient inſulter les côtes, ſans qu'il y eût eu des hoſtilités ouvertes entre les deux nations, ou ſans commiſſion de la part d'un prince, ou d'un Etat ennemi, leur prêter ſecours ou aſſiſtance; ce ſeroit *haute trahiſon.* A plus forte raiſon, ſecourir & aſſiſter des ſujets rebelles, ce ſeroit évidemment *haute trahiſon.* Mais ſecourir un rebelle qui a fui hors de l'Etat, n'eſt pas de la même eſpece; car le *Statut* doit être pris littéralement dans le ſens le plus ſtrict, & un rebelle n'eſt point un ennemi. En effet, un ennemi eſt toujours le ſujet d'un prince étranger, & qui ne doit aucune fidélité: il y a plus, ſi quelqu'un par violence, par la crainte de la mort ou autre grand dommage, ſe joignoit aux rebelles ou aux ennemis dans le ſein de l'Etat, cette crainte, cette contrainte l'excuſeroient, pourvu qu'il ſe détachât à la premiere occaſion favorable.

Contrefaire le grand ſceau, ou le ſceau privé du prince, c'eſt *haute trahiſon ;* mais ſi quelqu'un ſe contentoit d'en tranſporter l'impreſſion en cire, d'une patente à une autre, ce ne ſeroit qu'un abus du ſceau, & non une contrefaction ; c'étoit le cas d'un certain chapelain qui ſe donna par cette fourberie une diſpenſe de réſidence. Mais un pareil artifice de la part d'un homme de loi parut plus criminel. Un greffier de la chancellerie colla enſemble deux feuilles de parchemin, ſur l'une deſquelles il écrivit une patente pour laquelle il obtint le grand ſceau appliqué à la queue qui couroit entre les deux membranes; enſuite il les décolla, & prenant la feuille blanche il y écrivit une autre patente toute différente de celle qu'il donna pour véritable. Cette tromperie ne fut point jugée comme contrefaction, mais ſeulement comme malverſation ; & le chevalier Edouard Co-ke, qui rapporte ce fait, eſt indigné qu'on ait laiſſé vivre cet homme.

Une autre eſpece de *haute trahiſon* compriſe dans le *ſtatut* eſt de contrefaire la monnoie du prince, ou d'apporter dans l'Etat de la monnoie contrefaite, la connoiſſant pour telle. Le premier cas eſt *haute trahiſon*, ſoit qu'on ait employé cette monnoie à payer ou non. Delà, ſi les propres monnoyeurs du prince altéroient l'étalon royal pour le poids ou le titre, ce ſeroit *haute trahiſon.* Mais le *ſtatut* ne comprend que la monnoie d'or ou d'argent. A l'égard du ſecond cas, c'eſt-à-dire, d'importer dans le royaume, le *ſtatut* ne dit pas que la répandre ſans l'avoir importée, tombe ſous l'eſpece de *haute trahiſon.*

La derniere eſpece de *haute trahiſon* compriſe dans le *ſtatut*, eſt le meurtre du lord chancelier, du lord tréſorier, & de tout chef de cour ſouveraine, ſéant ſur ſon tribunal. Tous ces hauts magiſtrats, en tant qu'ils repréſentent la majeſté du prince dans l'exercice actuel de leur offices, ſont mis à ſon niveau par la loi. Mais le *ſtatut* ne porte que ſur la mort, & non ſur une bleſſure,

re, ou sur la simple tentative de tuer; il ne s'étend aussi qu'aux officiers qui y sont spécifiés; & par conséquent les barons de l'échiquier, & d'autres semblables ne sont point sous la protection du *statut*.

C'est ainsi que la législation, sous le regne d'Edouard III. s'appliquoit soigneusement à éclaircir & spécifier nettement les notions vagues de *haute trahison*, qui égaroient nos cours de justice; & l'acte va plus loin en ces termes: „ comme d'autres cas analogues de *haute trahison*, imprévus & non déclarés, peuvent se présenter à l'avenir, „ nous ordonnons aux juges de rester „ dans l'indécision, & de porter la cause devant le roi & le parlement, pour „ juger & déclarer solemnellement, si „ c'est un cas de *haute trahison*, ou simplement de félonie." Le chevalier Matthieu Hale loue la grande sagesse du parlement, son attention à contenir les juges dans les bornes de cet acte, & à ne pas souffrir qu'ils se jettent à leur gré dans un système de trahisons factices, trompés par l'apparence & l'analogie; mais d'en réserver la décision au parlement même; sûreté pour le public, pour les juges, & pour la conservation de l'acte même. Ce grand jurisconsulte observe encore que dans les nouveaux cas qui peuvent se présenter, il ne suffit pas que le roi & le parlement prononcent conjointément la *haute trahison*; qu'il faut y joindre un *statut*, une déclaration solemnelle, pour en instruire la nation.

Cependant, en conséquence de ce pouvoir inhérent essentiellement au parlement, la législation fut extrêmement prodigue de *hautes trahisons*, sous le regne infortuné de Richard II. Le meurtre d'un ambassadeur fut rangé sous cette espece, mais du moins c'étoit avec plus de raison qu'une multitude d'autres délits qui ne devoient pas y prendre place. Le plus arbitraire & le plus absurde *statut* en cette matiere fut celui qui déclara *haute trahison* l'intention de tuer ou déposer le roi, sans aucune action, aucune mesure prise, pour prouver ce détestable dessein. On vit alors combien sont foibles les loix trop fortes, pour prévenir le crime: deux ans après, Richard II. fut déposé, & bientôt mis à mort. Et dans la premiere année du regne de son successeur on passa un *statut* qui s'exprimoit en ces termes: „ comme personne ne sait comment il doit se conduire, agir ou „ parler dans le doute du crime de *haute trahison*, il est ordonné qu'à l'avenir, les juges se conformeront absolument au *statut* d'Edouard III." de cette maniere on vit disparoître tous les phantômes de *haute trahison*, qui avoient effrayé le public sous Richard II.

Mais dans la suite des tems, depuis Henri IV. jusqu'à la reine Marie, & surtout sous le regne sanguinaire de Henri VIII. on vit revivre le malheureux esprit de forger des crimes aussi nouveaux qu'étranges de *haute trahison*, tels que ceux-ci; rogner la monnoie, forcer la prison pour en tirer un accusé de *haute trahison*, mettre le feu à une maison pour voler, enlever du bétail dans le pays de Galles, empoisonner quelqu'un, maudire le roi en paroles ou par écrits publics, faire de fausses signatures, refuser d'abjurer le papisme, déflorer ou épouser une fille, une sœur, une tante, une niece du roi, sans sa permission, attenter à la pudeur de la reine, ou d'une princesse du sang, par de simples sollicitations; ou si elles s'oublioient jusqu'à faire elles-mêmes des avances, elles étoient coupables de *haute trahison*. On ne s'en tint pas là: une fille déflorée qui

auroit eu l'insolence d'accepter la main du roi, sans l'avertir préalablement de sa défloration, se rendoit coupable de *haute trahison*; de même celui qui auroit soutenu que le mariage du roi avec Anne de Cleves étoit légal & valide, & encore celui qui auroit combattu sa suprématie, & enfin toute assemblée tumultueuse, au nombre de douze, qui ne se disperseroit pas, après la proclamation. Toutes ces nouveautés furent abrogées par le *statut* premier de la reine Marie, *ch.* 1. qui ramena toutes les especes de *haute trahison* au *statut* 25 d'Edouard III. Depuis le *statut* de Marie, quoique la législation ait été bien mesurée en cette matiere, cependant elle a encore qualifié de *haute trahison* plusieurs délits qui n'étoient pas compris dans le *statut* d'Edouard III. & qu'on peut rapporter à trois chefs, 1°. à la profession du papisme; 2°. à la falsification du coin ou de la signature du roi; 3°. aux entreprises contre la sureté de la succession dans la maison de Hanovre.

Il est des cas particuliers où le papisme considéré sous un autre point de vue, devient crime d'Etat & de *haute trahison*. Par le *statut* 5 d'Elisabeth, *ch.* 1, soutenir la jurisdiction papale dans ce royaume, c'est se rendre coupable de *haute inconduite* pour la premiere fois, & de *haute trahison* pour la seconde. Par un autre *statut* du même regne, 27, *ch.* 2, si un prêtre papiste né sujet d'Angleterre y revient, & y reste trois jours, sans se conformer au culte de l'église anglicane, il est coupable de *haute trahison*; & encore par le *statut* 3. *ch.* 4. de Jacques I. si un sujet quelconque de la Grande-Bretagne, cessant de reconnoître la suprématie de son roi, se réconcilie avec le pape & le siege de Rome, ou avec quelqu'autre prince, ou Etat de la religion romaine, lui & ceux qui auront procuré cette réconciliation, sont coupables de *haute trahison*.

Avant le *statut* 25 d'Edouard III. faire ou répandre de la fausse monnoie, n'étoit qualifié que de *petite trahison*; aussi-bien qu'une autre espece de faux, celle de contrefaire le sceau ou la signature du roi. Edouard, d'après Constantin, mit ces deux especes de délits au rang des crimes de leze-majesté ou de *haute trahison*; ce qui paroît confondre la nature & les gradations des crimes: & en attachant la même idée de scélératesse à celui qui bat une fausse monnoie de quatre sols, qu'à celui qui assassine son roi, il ôte l'horreur que doit inspirer naturellement la dénomination de leze-majesté ou de *haute trahison*, avec laquelle on ne devroit jamais se familiariser; certainement un faux monnoyeur n'est guidé que par un gain illicite, & nullement par aversion pour son roi. Cependant les actes subséquens du parlement dans ces deux especes ont suivi l'esprit de Constantin & d'Edouard.

Par le *statut* 2, *ch.* 6. de Marie; si quelqu'un contrefait la monnoie d'or ou d'argent du royaume, ou une monnoie étrangere reçue & courante dans le royaume; ou s'il contrefait le seing, le cachet, le sceau privé du roi, il est déclaré criminel de *haute trahison*. Le *statut* 5. d'Elisabeth, *ch.* 11. met dans la même classe le rogneur, le limeur de monnoie. Les *statuts* 8 & 9 de Guillaume III. *ch.* 26. confirmés par le *statut* 7. *chap.* 25. de la reine Anne, attache aussi la note de *haute trahison* à celui qui fabriqueroit, ou aideroit à fabriquer, qui vendroit, acheteroit ou auroit en sa possession les instrumens propres à battre monnoie, ou qui les transporteroit hors de l'hôtel de la monnoie. Enfin, par les *statuts* 15 & 16 de Georges II. *chap.* 28, colorer ou altérer sa monnoie

d'argent, pour la faire ressembler à l'or, ou donner à la monnoie de cuivre l'apparence de l'argent, c'est *haute trahison.* Mais le coupable sera pardonné à condition de découvrir & de convaincre deux autres coupables du même crime.

La sûreté de la succession de la ligne protestante dans la maison d'Hanover a occasionné de nouvelles déclarations sur la *haute trahison.* Les *statuts* 13 & 14 de Guillaume III. *ch.* 3. déclarent le prétendu prince de Galles, âgé alors de treize ans, & qui avoit pris le titre de roi, sous le nom de *Jacques III.* atteint & convaincu de *haute trahison*, & ensemble tout sujet du roi qui entretiendroit quelque correspondance avec lui par lettres, messagers, remises d'argent, ou autres services rendus. Et par le *statut* 17 de Georges II. *ch.* 39, s'il arrive qu'un enfant du prétendant ose mettre le pied dans les domaines de la Grande-Bretagne, il est soumis à la même peine. Un autre *statut* de la reine Anne 2, *ch.* 17. déclare coupable de *haute trahison* toute personne qui soutiendroit par quelqu'écrit public qu'on peut avoir droit à la couronne d'Angleterre autrement que par l'acte d'*établissement.* Même déclaration contre celui qui refuseroit aux rois d'Angleterre, avec l'autorité du parlement, le droit de disposer de la succession à la couronne. Cette derniere espece de délit avoit déja été qualifiée de *haute trahison* par le *statut* 13. d'Elisabeth, *ch.* 1. durant tout son regne, & après sa mort ce même délit ne fut plus taxé que de haute inconduite punissable par la confiscation des biens. Il faut remarquer que ce période de tems étoit le plus favorable à l'opinion du droit héréditaire, indestructible, & divin à la couronne. Mais ce délit fut remonté au degré de *haute trahison* par le *statut* ci-dessus mentionné de la reine Anne, dans la conjoncture de l'invasion du prétendant; & en conséquence, le libraire Matthieu fut exécuté en 1719, pour avoir imprimé un pamphlet proditoire, intitulé *vox populi*, *vox dei.*

C'en est assez sur le crime de *haute trahison* ou de leze-majesté, dans toutes ses branches. C'étoit, dans son origine, un manquement énorme à la fidélité que tout sujet doit à son prince, soit par la naissance, soit par la résidence. Il faut avouer que les législateurs Anglois se sont un peu écartés de l'esprit primitif de cette loi, pour arrêter les progrès de certaines pernicieuses pratiques qui en approchoient.

La peine de la *haute trahison* est aussi solemnelle en Angleterre qu'effrayante; 1°. le criminel n'est mené ni en voiture, ni à pied; on le traîne sur le pavé. Cependant pour lui épargner l'extrême tourment de battre le pavé avec sa tête & tout son corps, on le place sur une claie; 2°. il est pendu par le cou, & avant qu'il expire, on lui arrache les entrailles, qui sont jettées au feu; 3°. on lui coupe la tête, & son corps est divisé en quatre quartiers, pour en disposer comme il voudra.

Le roi peut faire grace de l'une ou de l'autre partie du supplice, excepté de la décollation, & il le fait souvent, sur-tout pour des gens de qualité. Mais si la décollation ne fait pas partie du jugement, comme cela arrive pour la simple félonie, le roi ne peut le changer.

HAUTEUR, s. f. *Morale.* Si *hautain* est toujours pris en mal, *hauteur* est tantôt une bonne, tantôt une mauvaise qualité, selon la place qu'on tient, l'occasion où l'on se trouve, & ceux avec qui l'on traite. Le plus bel exemple d'une *hauteur* noble & bien placée

est celui de Popilius qui trace un cercle autour d'un puissant roi de Syrie, & lui dit : vous ne sortirez pas de ce cercle sans satisfaire à la république, ou sans attirer sa vengeance. Un particulier qui en useroit ainsi seroit un impudent; Popilius qui représentoit Rome, mettoit toute la grandeur de Rome dans son procédé, & pouvoit être un homme modeste.

Il y a des *hauteurs* généreuses ; & le lecteur dira que ce sont les plus estimables. Le duc d'Orléans régent du royaume, pressé par M. Sum, envoyé de Pologne, de ne point recevoir le roi Stanislas, lui répondit : dites à votre maître que la France a toujours été l'asyle des rois.

La *hauteur* avec laquelle Louis XIV. traita quelquefois ses ennemis, est d'un autre genre, & moins sublime. On ne peut s'empêcher de remarquer ici, que le pere Bouhours dit du ministre d'État Pompone; il avoit une *hauteur*, une fermeté *d'ame*, *que rien ne faisoit ployer*. Louis XIV. dans un mémoire de sa main, qu'on trouve dans le siecle de Louis XIV. dit de ce même ministre, qu'*il n'avoit ni fermeté*, *ni dignité*. On a souvent employé au pluriel le mot *hauteur* dans le style relevé ; *les hauteurs de l'esprit humain*; & on dit dans le style simple, il a eu des *hauteurs*, il s'est fait des ennemis par ses *hauteurs*.

Ceux qui ont approfondi le cœur humain en diront davantage sur ce petit article.

HAUT-JUSTICIER, s. m. *Droit féod.*, c'est le seigneur qui a droit de haute-justice ; il est le véritable seigneur du lieu, & le seul qui puisse régulierement s'en dire seigneur purement & simplement; celui qui n'en a que la directe, ne peut se dire que seigneur de tel fief. Le *haut-justicier* jouit des droits honorifiques après le patron; il a droit de chasser en personne dans toute l'étendue de sa justice; enfin il a tous les autres droits qui dépendent de la haute-justice, telle que les deshérences, bâtardises, confiscation. Voyez ci-après JUSTICE.

HAYES, s. f. pl., *Jurispr.* Nous envisageons ici les *hayes* comme des bornes d'un héritage. S'il y a fossé au-delà de la *haye*, elle doit être présumée appartenir à celui du côté duquel elle est plantée. Lorsqu'il n'y a pas de fossé, & qu'elle sépare deux héritages, dont l'un a plus besoin de clôture que l'autre, la *haye* est présumée appartenir au propriétaire de l'héritage qui a le plus besoin de clôture : par exemple, si la *haye* est entre des vignes ou des prés d'un côté, & des terres labourables ou des bruyeres de l'autre, elle est présumée appartenir au propriétaire du pré ou de la vigne, qui est présumé l'avoir plantée sur son héritage pour clorre son pré ou sa vigne; il n'y a pas apparence que l'autre voisin dont les héritages n'avoient pas besoin de clôture, y ait contribué, n'y ayant aucun intérêt.

Lorsque des *hayes* ou des fossés sont communs à deux voisins, chacun d'eux est obligé à l'entretien & aux réparations qui y sont à faire, si mieux il n'aime abandonner son droit de communauté.

Le bois qui provient de la tonte de la *haye* & les fruits des arbres qui se trouveroient dans la *haye*, doivent se partager entre ceux à qui elle est commune.

HAZARD, s. m., *Morale*, en latin, *casus purus*, c'est un événement sans cause. La possibilité du *hazard* revient à la possibilité d'un effet produit par le néant; or comme il est impossible que le néant produise un effet quelconque, le *hazard* pris dans cette premiere signification, est également impossible.

On prend plus communément le *hazard* pour un évenement qui arrive par une cause contingente & inconnue.*

Nous sommes portés à attribuer au *hazard* les choses qui ne sont point produites nécessairement comme effets naturels d'une cause particuliere : mais c'est notre ignorance & notre précipitation qui nous font attribuer de la sorte au *hazard* des effets qui ont aussi-bien que les autres, des causes nécessaires & déterminées.

Quand nous disons qu'une chose arrive par *hazard*, nous n'entendons autre chose sinon que la cause nous en est inconnue, & non pas comme quelques personnes l'imaginent mal-à-propos, que le *hazard* lui-même puisse être la cause de quelque chose ; car le *hazard* en lui-même n'est que le néant, comme nous venons de le faire voir. M. Bentley prend occasion de cette observation de faire sentir la folie de l'opinion ancienne que le monde ait été fait par *hazard*. Ce qui arriva à un peintre, qui ne pouvant représenter l'écume à la bouche d'un cheval qu'il avoit peint, jetta de dépit son éponge sur le tableau, & fit par *hazard* ce dont il n'avoit pu venir à bout lorsqu'il en avoit dessein, nous fournit un exemple remarquable du pouvoir du *hazard* ; cependant il est évident que tout ce qu'on entend ici par le mot de *hazard*, c'est que le peintre n'avoit point prévu cet effet, ou qu'il n'avoit point jetté l'éponge dans ce dessein, & non pas qu'il ne fit point alors tout ce qui étoit nécessaire pour produire l'effet, de façon qu'en faisant attention à la direction dans laquelle il jetta l'éponge, à la force avec laquelle il la lança, ainsi qu'à la forme de l'éponge, à sa gravité spécifique, aux couleurs dont elle étoit imbibée, à la distance de la main au tableau ; l'on trouveroit en calculant bien qu'il étoit absolument impossible, sans changer les loix de la nature, que l'effet n'arrivât point. Nous en dirions autant de l'univers, si toutes les propriétés de la matiere nous étoient bien connues. *v.* Evenement.

On personnifie souvent le *hazard*, & on le prend pour une espece d'être chimérique, qu'on conçoit comme agissant arbitrairement, & produisant tous les effets dont les causes réelles ne se montrent point à nous : dans ce sens, ce mot est équivalent au grec τυχη, ou *fortune* des anciens.

Hazard, marque aussi la maniere de décider des choses dont la conduite ou la direction ne peuvent se réduire à des regles ou mesures déterminées, ou dans lesquelles on ne peut point trouver de raison de préférence, comme dans les cartes, les dés, les loteries, &c.

Sur les loix du *hazard*, ou la proportion du *hazard* dans les jeux, *v.* Jeux.

M. Placette observe que l'ancien sort ou *hazard* avoit été institué par Dieu même, & que dans l'ancien Testament nous trouvons plusieurs loix formelles ou commandemens exprès qui le prescrivent en certaines occasions ; c'est ce qui fait dire dans l'Ecriture que le sort ou *hazard* tomba sur S. Mathias, lorsqu'il fut question de remplir la place de Judas dans l'apostolat.

De-là sont venus encore les *sortes sanctorum*, ou la maniere dont les anciens chrétiens se servoient pour conjecturer sur les évenemens ; savoir d'ouvrir un des livres de l'Ecriture-sainte, & de regarder le premier verset sur lequel ils jetteroient les yeux : les *sortes homericæ*, *virgilianæ*, *prenestinæ*, *&c.* dont se servoient les payens, avoient le même objet & étoient parfaitement semblables à celles-ci.

S. Augustin semble approuver cette méthode de déterminer les évenemens futurs, & il avoue qu'il l'a pratiquée lui-même, se fondant sur cette supposition que Dieu préside au *hazard*, & sur le *verset* 33. *chap.* XVI. *des Proverbes*.

Plusieurs théologiens ont soutenu que le *hazard* est dirigé d'une maniere particuliere par la Providence, & le regardent comme un moyen extraordinaire dont Dieu se sert pour déclarer sa volonté. Mais comme ces sortes de *hazards* dérivent de leurs causes physiques, suites nécessaires des loix générales de la nature, nous aimons mieux réduire les *hazards* aux événemens soumis à l'œconomie générale de la Providence, *v.* PROVIDENCE; sans cependant prétendre que Dieu ne puisse diriger le *hazard* d'une maniere extraordinaire & conforme à ses vues particulieres.

H E

HEBDOMADIER, f. m., *Droit can.*, celui qui est de semaine dans une église, un chapitre, ou un couvent, pour faire les offices & y présider. On l'appelle plus communément *semainier*; il a en plusieurs endroits des privileges particuliers, tels que des collations, & des rétributions particulieres.

On appelle aussi *hebdomadier* dans quelques monasteres celui qui sert au réfectoire pendant la semaine.

On a étendu ailleurs cette dénomination à toutes les fonctions auxquelles on se succede à tour de rôle.

Ainsi dans l'antiquité ecclésiastique, on trouve un chantre *hebdomadier*, un *hebdomadier* de chœur, un *hebdomadier* de cuisine, &c.

D'*hebdomadier*, on a fait dans les couvens de religieuses, l'*hebdomadiere*.

HEBERGE, f. f., HEBERGEMENT, f. m., *Droit féod.*, signifie maison, manoir, logement. Le droit d'*hébergement* ou procuration étoit l'obligation de fournir au seigneur ses repas lorsqu'il venoit dans le lieu. Ce droit par la suite a été changé en redevances payables en grains ou en deniers.

HÉBREUX, *les*, f. m. pl., *Morale.* On appelloit ainsi avant la captivité de Babylone les Israelites ou les descendans d'Abraham, d'Isaac & de Jacob. Ce sont les mêmes que ceux que dans la suite on a appellés Juifs. *v.* JUIFS.

HEILBRONN, *Droit publ.* La ville impériale de *Heilbronn* ou *Heilbrunn* est située sur le Neckar, dans une contrée très-agréable & fertile, sur-tout en vignobles, entre le duché de Wurtemberg & le Palatinat. On dit que l'empereur Henri IV. jetta les fondemens de cette ville; que Frédéric II. l'aggrandit & en augmenta les fortifications; que Conrad III. la créa ville impériale, & que Frédéric III. lui accorda pour livrée ces trois couleurs, le bleu, le rouge & le blanc; & pour armes d'or à l'aigle éployée de sable. Les empereurs Charles IV. & Wenceslas lui ont garanti son immédiateté. Elle occupe à la diete de l'empire la douzieme place parmi les villes de Suabe, & la neuvieme aux assemblées du cercle. Sa taxe matriculaire montoit autrefois à 208 florins; mais en 1683 elle a été réduite à 104, qui en 1728 ont été portés à 126 fl. Elle paye 148 rixdales 71 kr. pour l'entretien de la chambre impériale. (D. G.)

HEILIGENBERG, *comté de*, *Droit publ.* Le comté de *Heiligenberg* a pour bornes à l'orient le comté de Kœnigseck, l'abbaye de Weingarten & les bailliages d'Altorf & de Ravensbourg; au sud les territoires de Constance & de Salmansweiler; à l'occident ceux d'Ueberlingen

& de Petershausen ; & au nord la ville impériale de Pfullendorf, le comté de Sigmaringen & d'autres petits domaines. Il avoit ci-devant des comtes particuliers ; après leur décès ceux de Werdenberg en devinrent possesseurs, & c'est de leurs mains qu'il a passé dans celles de la maison de Fürstenberg. On y trouve un des plus anciens tribunaux de justice, que les empereurs aient établis en Suabe : on l'appelle *le présidial de Schackeluch* ; mais sa jurisdiction est bornée à l'étendue du comté, qui forme aujourd'hui un grand-bailliage. (D. G.)

HEINECCIUS, *Jean Gotlieb*, *Hist. Litt.*, né à Eisemberg dans la principauté d'Altembourg, en 1681, fut destiné au ministere ; mais cette profession n'étant pas de son goût, il y renonça pour se livrer tout entier à l'étude de la philosophie & de la jurisprudence. Il devint professeur de philosophie à Halle en 1710, puis professeur en droit en 1721, avec le titre de conseiller de cour. Sa réputation le fit appeller à Franeker en 1724, par les Etats de Frise. Trois ans après le roi de Prusse le détermina à accepter une chaire de droit à Francfort sur l'Oder. Il la remplit avec distinction jusqu'en 1733, que le roi de Prusse le força en quelque sorte d'aller professer à Halle, où il demeura constamment jusqu'à sa mort, arrivée en 1741, malgré les vocations que Marpurg, le Danemarck & trois académies de Hollande, lui adresserent. On a de lui un grand nombre d'ouvrages, les principaux sont, 1°. *Antiquitatum Romanarum jurisprudentiam illustrantium syntagma.* Cet excellent abrégé commença à lui donner de la réputation dans les pays étrangers. 2°. *Elementa juris civilis secundum ordinem institutionum & pandectarum*, deux volumes. 3°. *Fundamenta styli cultioris.* Il y a peu d'ouvrages aussi utiles pour former le style latin. 4°. *Elementa philosophiæ rationalis & moralis, quibus præmissa historia philosophica.* C'est un bon abrégé de logique & de morale. 5°. *Historia juris civilis romani ac germanici.* 6°. *Elementa juris naturæ & gentium*, &c. Plusieurs *dissertations académiques* sur divers sujets. Ces differens ouvrages le font passer avec raison pour un des plus savans hommes du nord.

HELIASTE, s. m., *Droit public d'Athen.*, membre du plus nombreux tribunal de la ville d'Athenes.

Le tribunal des *héliastes* n'étoit pas seulement le plus nombreux d'Athenes, il étoit encore le plus important, puisqu'il s'agissoit principalement dans ses décisions, ou d'interprèter les loix obscures, ou de maintenir celles auxquelles on pouvoit avoir donné quelque atteinte.

Les *héliastes* étoient ainsi nommés, selon quelques-uns, du mot ἁλίζω, *j'assemble* en grand nombre, & selon d'autres, de ἥλιος, *le soleil*, parce qu'ils tenoient leur tribunal dans un lieu découvert, qu'on nommoit ἡλιαία.

Les thesmothetes convoquoient l'assemblée des *héliastes*, qui étoit de mille, & quelquefois de quinze cents juges. Selon Harpocration, le premier de ces deux nombres se tiroit de deux autres tribunaux, & celui de quinze cents se tiroit de trois, selon M. Blanchard, un des membres de l'académie des inscriptions, des recherches duquel je vais profiter.

Les thesmothetes, pour remplir le nombre de quinze cents, appelloient à ce tribunal ceux de chaque tribu qui étoient sortis les derniers des fonctions qu'ils avoient exercées dans un autre tribunal. Il paroit que les assemblées des *héliastes* n'étoient pas fréquentes,

puisqu'elles auroient interrompu le cours des affaires ordinaires, & l'exercice des tribunaux reglés.

Les thesmothetes faisoient payer à chacun de ceux qui assistoient à ce tribunal, trois oboles pour leur droit de présence; ce qui revient à deux sesterces romaines, ou une demi-drachme; c'est de-là qu'Aristophane les appelle en plaisantant, les *confreres du triobole*. Le fond de cette dépense se tiroit du trésor public, & cette solde s'appelloit *μιςὸς ἡλιαςικός*. Mais aussi on condamnoit à l'amende les membres qui arrivoient trop tard; & s'ils se présentoient après que les orateurs avoient commencé à parler, ils n'étoient point admis.

L'assemblée se formoit après le lever du soleil, & finissoit à son coucher. Quand le froid empêchoit de la tenir en plein air, les juges avoient du feu; le roi indiquoit l'assemblée, & y assistoit; les thesmothetes lisoient les noms de ceux qui devoient la composer, & chacun entroit, & prenoit sa place, à mesure qu'il étoit appellé. Ensuite si les exégetes, dont la fonction étoit d'observer les prodiges & d'avoir soin des choses sacrées, ne s'opposoient point, on ouvroit l'audience. Ces officiers nommés *exégetes*, ont été souvent corrompus par ceux qui étoient intéressés à ce qui devoit se traiter dans l'assemblée.

Le plus précieux monument qui nous reste sur le tribunal des *héliastes*, est le serment que prêtoient ces juges entre les mains des thesmothetes. Démosthenes nous l'a conservé tout entier dans son oraison contre Timocrate: en voici la forme, & quelques articles principaux.

„ Je déclare que je n'ai pas moins de „ trente ans.

„ Je jugerai selon les loix & les dé„ cisions du peuple d'Athenes & du sé„ nat des cinq cents.

„ Je ne donnerai point mon suffrage „ pour l'établissement d'un tyran, ou „ pour l'oligarchie.

„ Je ne consentirai point à ce qui „ pourra être dit ou opiné, qui puisse „ donner atteinte à la liberté du peuple „ d'Athenes.

„ Je ne rappellerai point les exilés, „ ni ceux qui ont été condamnés à „ mort.

„ Je ne forcerai point à se retirer „ ceux à qui les loix & les suffrages du „ peuple & tribunal, ont permis de „ rester.

„ Je ne me présenterai point, & je „ ne souffrirai point qu'aucun autre, „ en lui donnant mon suffrage, entre „ dans aucune fonction de magistratu„ re, s'il n'a au préalable rendu ses „ comptes de la fonction qu'il a exer„ cée.

„ Je ne recevrai point de présent „ dans la vue de l'exercice de ma fonc„ tion d'*héliaste*, ni directement, ni „ indirectement, ni par surprise, ni „ par aucune autre voie.

„ Je porterai une égale attention à „ l'accusateur & à l'accusé; & je don„ nerai mon suffrage sur ce qui aura été „ mis en contestation.

„ J'en jure par Jupiter, par Neptu„ ne, & par Cérès; & si je viole quel„ qu'un de mes engagemens, je les „ prie d'en faire tomber la punition sur „ moi & sur ma famille; je les conjure „ aussi de m'accorder toutes sortes de „ prospérités, si je suis fidele à mes „ promesses ".

Il faut lire dans Démosthenes la suite de ce serment, pour connoitre avec quelle éloquence il en applique les principes à sa cause. Mais j'aurois bien

voulu

voulu que cet orateur ou Pausanias, nous eussent expliqué pourquoi dans ce serment, on n'invoque point Apollon, comme on le pratiquoit dans ceux de tous les autres tribunaux.

La maniere dont les juges y donnoient leurs suffrages nous est connue: il y avoit une sorte de vaisseau sur lequel étoit un tissu d'osier, & par-dessus deux urnes, l'une de cuivre, & l'autre de bois; au couvercle de ces urnes, étoit une fente garnie d'un quarré long, qui large par le haut, se rétrécissoit par le bas, comme nous voyons à quelques troncs ancieus dans nos églises.

L'urne de bois nommée *κύριος*, étoit celle où les juges jettoient le suffrage de la condamnation de l'accusé; celle de cuivre nommée *ἄκυρος*, recevoit les suffrages portés pour l'absolution.

C'est devant le tribunal des *héliastes*, que fut traduite la célebre & généreuse Phrynée, dont les richesses étoient si grandes, qu'elle offrit de relever les murailles de Thebes abattues par Alexandre, si on vouloit lui faire l'honneur d'employer son nom dans une inscription qui en rappellât la mémoire. Ses discours, ses manieres, les caresses qu'elle fit aux juges, & les larmes qu'elle répandit, la sauverent de la peine que l'on croyoit que méritoit la corruption qu'elle entretenoit, en séduisant les personnes de tout âge.

Ce fut encore dans une assemblée des *héliastes*, que Pisistrate vint se présenter couvert des blessures qu'il s'étoit faites, aussi-bien qu'aux mulets qui traînoient son char. Il employa cette ruse pour attendrir les juges contre ses prétendus ennemis, qui jaloux, disoit-il, de la bienveillance que lui portoit le peuple, parce qu'il soutenoit ses intérêts, étoient venus l'attaquer, pendant qu'il s'amusoit à la chasse. Il réussit dans son dessein, & obtint des *héliastes* une garde, dont il se servit pour s'emparer de la souveraineté. Le pouvoir de ce tribunal paroît d'autant mieux dans cette concession, que Solon qui étoit présent, fit de vains efforts pour l'empêcher.

HELVETIUS, *Claude-Adrien*, *Hist. Litt.*, il étoit fils de Jean-Claude, premier médecin de la reine de France & de Gabrielle d'Armancourt, & petit-fils d'un autre médecin célebre; d'abord premier médecin des armées de la république de Hollande, ensuite annobli par Louis XIV. & créé inspecteur-général des hôpitaux du royaume. *Claude-Adrien* nâquit à Paris au mois de Janvier 1715. Dès que le jeune *Helvetius* put être sensible à l'aiguillon de la gloire, il fit de rapides progrès dans les sciences, la rhétorique, la philosophie & le droit, montrant toujours beaucoup d'émulation, jamais d'envie.

Malgré son ardeur pour l'étude, docile cependant aux avis de son pere, il alla chez son oncle maternel, M. d'Armancourt, directeur des fermes à Caën, faire un apprentissage, qui n'étoit point de son goût. Il n'avoit que 23 ans lorsque la reine obtint pour lui une demi-place de fermier-général, & M. Orri la lui fit avoir bientôt après toute entiere. C'étoit lui donner cent mille écus de rentes. Mais pour cela ses parens furent obligés d'emprunter la somme qui doit être avancée au roi, pour une telle place.

Helvetius, quoique jeune, avec un amour vif pour les plaisirs & un penchant généreux à faire du bien aux autres, toujours soumis aux conseils de son pere, destina d'abord, avec un esprit d'ordre, les deux tiers de ses rentes à rembourser les avances faites & empruntées. Le reste étoit employé à

des plaisirs sans faste, & à secourir sans ostentation des gens de mérite. Il fit dès-lors plusieurs pensions; une en particulier à M. Saurin de deux mille francs, & il l'obligea même, lorsque celui-ci se maria, d'en accepter les fonds pour dot.

Les talens d'*Helvetius*, ses connoissances, l'enjouement de son esprit, la noblesse de ses sentimens & de ses procédés, lui attirerent la considération, l'estime & l'amitié des hommes les plus illustres, qu'il recherchoit & dont il étoit recherché, Fontenelle, Montesquieu, Voltaire & plusieurs autres.

Sans perdre le goût pour les belles-lettres & les sciences, il remplissoit cependant les devoirs de sa place, mais avec un désintéressement qui n'est pas commun. Dans les tournées qu'il fut obligé de faire en diverses provinces, comme le plus jeune fermier-général, il protégeoit les peuples contre les vexations des employés; il réprimoit l'avidité des subalternes, souvent aussi il payoit pour les malheureux que leur imprudence exposoit à une ruine inévitable, par les procédures de la ferme contr'eux. Il mit toujours dans tous ses actes de bienfaisance, si souvent répétés dans le cours d'une belle vie, beaucoup de discrétion, de secret & de noblesse, pour épargner aux autres la honte de recevoir. Il fut ainsi fermier-général, jamais financier.

Malgré ses dépenses pour ses plaisirs & pour des bienfaits, son esprit d'ordre & son attention à éviter le faste, l'avoient mis en état, non-seulement de rembourser à son pere ses avances, mais encore d'acheter la charge de maître-d'hôtel de la reine & des terres considérables.

Il avoit vu, dès l'année 1750, chez M. de Graffigny, mademoiselle de Ligniville, demoiselle de condition, sans fortune, mais remplie de graces, d'esprit & de vertus. Après un an d'observations pour la connoître, il résolut de lui offrir sa main; une retraite dans sa terre de Voré, qu'il avoit acquise, & de quitter sa place de fermier-général qu'il avoit eue environ treize ans, se trouvant assez riche avec sa modération. Il se maria donc au mois de Juillet 1751. & partit aussi-tôt pour son château de Voré.

Dans cet asyle philosophique, son ame noble ne s'occupoit qu'à l'étude de la philosophie & à procurer le bien de tous ses vassaux, secondé encore par une épouse vertueuse, remplie des mêmes sentimens généreux. Il donnoit des quittances pour des redevances, que l'on n'étoit pas en état de payer: il faisoit des pensions pour aider à élever les enfans des familles pauvres & nombreuses; il établissoit des prix pour ceux qui se distinguoient par leur bonne conduite & leur industrie: il admettoit à sa table des paysans même & des paysannes qui se rendoient recommandables par leur sagesse & par leur amour, pour le travail: il établit une pharmacie gratuite, où avec les remedes on distribuoit du pain, de la viande & tout ce qui étoit nécessaire aux malades, selon leur état; & le généreux bienfaiteur visitoit souvent & la pharmacie & les malades, pour consoler ceux-ci & pour savoir si ses intentions étoient exactement remplies.

Il vivoit ainsi délicieusement en bon mari, en pere tendre, comme seigneur bienfaisant, comme citoyen éclairé & généreux, faisant tout le bien qui étoit en son pouvoir, chéri dans sa famille de même que de ses voisins & de ses vassaux; il passoit de la sorte sept à huit mois chaque année dans son château: il en partoit pour la capitale: on suivoit long-tems sa voiture, en l'accom-

pagnant de vœux & de bénédictions. A Paris il vivoit ordinairement avec ses amis, & avec ce qu'il y avoit de gens de lettres les plus distingués par leurs connoissances & leur caractere. Un jour de la semaine étoit donné à toutes ses connoissances, à tous les étrangers de distinction, à tous les seigneurs qui souhaitoient de le connoître. C'est-là où je l'ai connu bon, aimable, modeste & bienfaisant; & je me fais un plaisir de jetter ici quelques fleurs sur son tombeau, desirant que tous les riches apprissent à suivre un si beau modele, & que les ennemis qui l'ont persécuté pendant sa vie, & qui cherchent encore à ternir sa mémoire, deviennent par son exemple bons, justes & indulgens sur les égaremens de l'esprit, bien moins odieux que les vices du cœur.

Sa vie avoit été heureuse jusqu'à l'année 1758, où il eut l'imprudence de publier son livre de l'*Esprit*, ouvrage métaphysique, politique & moral. Il y a sans doute des erreurs essentielles parmi des vérités très-utiles. Il y combat des préjugés qu'on ne sauroit attaquer sans péril, & des abus que l'autorité des corps les plus redoutables soutiendra toujours avec force. Ce livre, trop fameux pour son auteur, fut censuré par la Sorbonne, critiqué dans le journal chrétien par des mandemens, attaqué, & même en chaire, par le pere Neuville, jésuite, condamné enfin par arrêt du conseil. On persuada à *Helvetius* qu'une retractation de sa part sauveroit le censeur royal M. Tercier, qui avoit lu l'ouvrage, sans en appercevoir le poison. Son bon cœur l'engagea à signer cette retractation; mais le censeur perdit également sa place de premier commis au bureau des affaires étrangeres, & cette disgrace affligea plus l'auteur que toutes les persécutions qu'il eut à essuyer. Il fut obligé aussi de vendre sa charge de maitre-d'hôtel de la reine. Le même jésuite, le P. Plesse, qui avoit conduit l'intrigue pour surprendre cette retractation, se trouvant dans le besoin dans la suite, après la dissolution de son ordre, *Helvétius* lui fit passer des secours par une main tierce, avec défense que le bienfaiteur fût nommé. C'est ainsi qu'il se vengeoit. „ Ce „ jésuite m'a offensé, dit-il alors à la „ personne employée, & il seroit hu- „ milié de recevoir des secours de moi."

Ce livre fut traduit en italien, en anglois, & publié en allemand avec une préface de Gottsched. Il y en a une multitude d'éditions; presque par-tout interdit, & par-tout lu avec avidité.

En 1764 au mois de Mars, *Helvetius* fit un voyage en Angleterre, où il reçut les témoignages les plus distingués de l'estime des personnes les plus illustres par leur rang ou par leur savoir. L'année suivante, il entreprit un autre voyage en Allemagne: à Berlin le roi voulut le loger, & ne permit pas qu'il eût une autre table que la sienne.

A son retour en France, *Helvetius* reprit ses occupations & son genre de vie, & il continua à travailler à un *poëme sur le Bonheur*, qu'il a laissé imparfait: mais sa santé parut un peu alterée dès le commencement de l'année 1771, & le 26 Décembre suivant, il fut enlevé à sa famille, à ses amis, aux infortunés & à la philosophie. Tel fut l'homme célebre, dont ses ennemis ont dit tant de mal, mais dont tous ceux qui l'ont connu ne cesseront de dire du bien, & qui eût été toujours heureux, comme il le méritoit, si, content de penser pour soi, il n'avoit pas eu la fantaisie de publier ses pensées. On vient de donner au public les fragmens de son poëme sur le *Bonheur* avec une préface,

qui renferme un abrégé de sa vie & de ses ouvrages. C'est *Helvetius* qui est l'auteur du livre intitulé l'*Homme, de ses facultés intellectuelles & de son éducation*; ouvrage qui contient de grandes vérités mêlées d'erreurs dangereuses. (B. C.)

HENNEBERG, *Comté de*, *Droit public*. Ce comté confine, vers le levant, aux principautés de Cobourg & de Schwarzbourg, vers le nord aux principautés de Gotha & d'Eisenach, vers le couchant au landgraviat de Hesse & à l'évêché de Fulde, & vers le midi à l'évêché de Würzbourg. Sa plus grande étendue, du nord au midi, est d'environ six milles, & du levant au couchant d'environ cinq milles & demi.

La famille des anciens comtes de *Henneberg* ne commença à prendre ce titre qu'au onzieme siecle. Elle se partagea au treizieme siecle en trois branches principales, savoir, Schleusingen, Aschach & Hartenberg. Le comte Berthold X. fut élevé à la dignité de prince; cependant la plupart des princes de *Henneberg* continuerent de prendre le titre de comte. Outre ce qui forme encore aujourd'hui le comté de *Henneberg*, les princes de ce nom ont aussi possédé les principautés de Cobourg & de Hildbourghausen (qu'on nommoit la *nouvelle seigneurie de Henneberg*), le bailliage de Fischberg, qui a été racheté par l'abbaye de Fulde, & divers autres endroits, qui passerent à l'évêché de Würzbourg. Les princes Guillaume & George Erneste firent, en 1544, un pacte de fraternité avec les maisons de Saxe-Cobourg & de Hesse. La branche masculine de *Henneberg* s'étant éteinte en 1583 en la personne de George Erneste, le comté proprement dit, ou l'ancienne seigneurie de *Henneberg* échut, à la maison de Saxe-Cobourg, & la ville & seigneurie de Schmalkalden à celle de Hesse. Les lieux & biens qui ont passé à l'évêché de Würzbourg, lui avoient été incorporés dès avant l'extinction des princes de *Henneberg*. La portion possédée par Saxe-Cobourg parvint bientôt à la maison électorale de Saxe, & à celles d'Altenbourg & de Weimar, qui la possédérent & administrerent en commun. L'électeur Jean George I. transmit sa part à son fils cadet Maurice. Mais les inconvéniens qu'entraînoit après soi cette administration commune, engagea les possesseurs à faire à Weimar, en 1660, un partage, par lequel la maison électorale de Saxe obtint la part qu'elle possede encore aujourd'hui. Le duc Fréderic Guillaume II. fondateur de la ligne d'Altenbourg, obtint les villes & bailliages de Meinungen, Massfeld & Themar, la prévôté de Behrungen, & quelques autres endroits; le tout passa, après la mort de son fils Fréderic Guillaume III. en 1672, au duc Erneste III. fondateur de la ligne de Gotha; & après celui-ci à son troisieme & à son quatrieme fils, Bernard & Henri, qui s'arrangerent de maniere, que le premier eut Meinungen, Massfeld, Wasungen, Sand, Breitungen & Salzungen, & le second Rœmhild, Behrungen, Themar & d'autres endroits. Le duc Bernard de Saxe-Meinungen transmit son pays à son fils Erneste Louis, & celui-ci à son fils Antoine Ulric: ce dernier, mort en 1763, fit un testament, par lequel il institua héritiers tant ses deux fils du premier lit que les deux du second. Le duc Erneste de Rœmhild étant mort en 1710, sans héritiers, sa portion tomba en partage aux maisons de Meinungen, Gotha, Saalfeld & Hildbourghausen. Le duc Guillaume de Saxe-Weimar obtint, par le partage de 1660, la part que sa maison possede encore aujourd'hui; il est

vrai qu'elle avoit été partagée entre les lignes de Weimar & d'Eisenach ; mais elle retourna en entier à la premiere après l'extinction de celle d'Eisenach, arrivée en 1741. Ainsi les possesseurs modernes du comté de *Henneberg* sont l'électeur de Saxe, les ducs de Saxe-Weimar, Meinungen, Gotha, Cobourg-Saalfeld & Hildbourghausen, & le landgrave de Hesse-Cassel.

Les différentes branches de la maison de Saxe, que nous venons de nommer, ont joint à leurs titres celui de *comtes princiers de Henneberg.* L'écu des armes de *Henneberg* est écartelé en croix ; au premier & quatrieme de gueules à la colonne couronnée ; au second & troisieme d'or à la poule de sable avec crête & chapcron de gueules, placé sur une colline de sinople. Les ducs de Saxe ont ajouté la poule à leurs armes après l'extinction de la branche mâle des comtes de *Henneberg.*

Le comté de *Henneberg* donne voix & séance à la diete de l'empire dans le college des princes ; chaque possesseur exerce le droit alternativement durant quatre années. Le même comté a trois suffrages aux assemblées circulaires ; ils sont appellés *Henneberg-Schleusingen*, *Henneberg-Ræmbild*, & *Henneberg-Schmalkalden.* L'évêché de Wurzbourg prétendit aussi, en 1600, une voix aux assemblées du cercle par rapport aux terres appartenantes autrefois à *Henneberg* ; mais sa demande ne fut pas admise. La taxe matriculaire du comté est de 190 fl. lesquels sont partagés de la maniere suivante, savoir, Saxe électorale pour Schleusingen 47 fl. $59\frac{1}{2}$ kr. Saxe-Meinungen 55 fl. $16\frac{1}{2}$ kr. Themar ou Saxe-Gotha 13 fl. $55\frac{1}{2}$ kr. Behrungen ou Saxe-Hildbourghausen 2 fl. $29\frac{3}{4}$ kr. Melis ou Saxe-Gotha 45 kr. Ilmenau ou Saxe-Weimar 10 fl. 17 kr. Kalten-Nordheim ou Saxe-Weimar 10 fl. 17 kr. Rœmhild 33 flor. & Schmalkalden ou Hesse-Cassel 16 fl. A l'égard de l'entretien de la chambre impériale on trouve dans la matricule usuelle l'article suivant : *Henneberg*-Schleusingen 190 rixdal. 36 kr. par terme ; à quoi la Saxe électorale contribue 79 rixdlr. 16 kr. Saxe-Meinungen 63 rixdlr. 39 kr. Saxe-Weimar 13 rixdlr. $81\frac{1}{4}$ kr. Saxe-Eisenach 13 rixdlr. $81\frac{3}{4}$ kr. Saxe-Hildbourghausen 2 rixdlr. 78 kr. Saxe-Gotha 16 rixdlr. 77 kr. Hesse-Cassel pour *Henneberg*-Schmalkalden 19 rixdlr. $8\frac{1}{2}$ kr. l'évêché de Würzbourg pour terres de *Henneberg* 40 rixdlr. 33 kr. Saxe-Meinungen pour *Henneberg*-Rœmhild 81 rixdlr. $14\frac{1}{2}$ kr. Les comtes princiers de *Henneberg* sont maréchaux héréditaires de l'évêché de Würzbourg.

La maison électorale de Saxe fait administrer la partie de ce comté, dont elle a hérité après la mort de Maurice Guillaume de Saxe-Zeitz, par un college connu sous le nom *d'inspection supérieure* ; ce college connoît des affaires rélatives à l'administration & aux finances. Le consistoire juge les affaires ecclésiastiques. (D. G.)

HÉRACLITISME, ou *Morale d'Héraclite*, *Morale. Héraclite* nâquit à Ephese ; il connut le bonheur, puisqu'il aima la vie retirée ; dès son enfance il donna des marques d'une pénétration singuliere ; il sentit la nécessité de s'étudier lui-même ; de revenir sur les notions qu'on lui avoit inspirées ou qu'il avoit fortuitement acquises, & il ne tarda pas à s'en avouer la vanité.

Ce premier pas lui fut commun avec la plûpart de ceux qui se sont distingués dans la recherche de la vérité ; & il suppose plus de courage qu'on ne pense. L'homme indolent, foible & distrait

aime mieux demeurer tel que la nature, l'éducation & les circonstances diverses l'ont fait, & flotter incertain pendant toute sa vie, que d'en employer quelques instans à se familiariser avec des principes qui le fixeroient. Aussi le voit-on mécontent au milieu des avantages les plus précieux, parce qu'il a négligé d'apprendre l'art d'en jouir. Arrivé au moment d'un repos qu'il a poursuivi avec l'opiniâtreté la plus continue & le travail le plus assidu, un germe de tourment qu'il portoit en lui-même secrettement, s'y développe peu-à-peu & flétrit entre ses mains le bonheur.

Héraclite convaincu de cette vérité, se rendit dans l'école de Xénophane & suivit les leçons d'Hippase qui enseignoit alors la philosophie de Pythagore dépouillée des voiles dont elle étoit enveloppée. *v.* PYTHAGORICIENNE, *Philosophie.*

Après avoir écouté les hommes les plus célebres de son tems, il s'éloigna de la société, & il alla dans la solitude s'approprier par la méditation les connoissances qu'il en avoit reçues.

De retour dans sa patrie, on lui conféra la premiere magistrature; mais il se dégoûta bientôt d'une autorité qu'il exerçoit sans fruit. Un jour il se retira aux environs du temple de Diane, & se mit à jouer aux osselets avec les enfans qui s'y rassembloient. Quelques Ephésiens l'ayant apperçu, trouverent mauvais qu'un personnage aussi grave s'occupât d'une maniere si peu conforme à son caractere, & le lui témoignerent. „ O Ephésiens, leur dit-il, „ ne vaut-il pas mieux s'amuser avec „ ces innocens, que de gouverner des „ hommes corrompus ?" Il étoit irrité contre ses compatriotes qui venoient d'exiler Hermodore, homme sage & son ami; & il ne manquoit aucune occasion de leur reprocher cette injustice.

Né mélancolique, porté à la retraite, ennemi du tumulte & des embarras, il revint des affaires publiques à l'étude de la philosophie. Darius desira de l'avoir à sa cour: mais l'ame élevée du philosophe rejetta avec dédain les promesses du monarque. Il aima mieux s'occuper de la vérité, jouir de lui-même, habiter le creux d'une roche & vivre de légumes. Les Athéniens auprès desquels il avoit la plus haute considération, ne purent l'arracher à ce genre de vie dont l'austérité lui devint funeste. Il fut attaqué d'hydropisie; sa mauvaise santé le ramena dans Ephese où il travailla lui-même à sa guérison. Persuadé qu'une transpiration violente dissiperoit le volume d'eau dont son corps étoit distendu, il se renferma dans une étable où il se fit couvrir de fumier: ce remede ne lui réussit pas; il mourut le second jour de cette espece de bain, âgé de soixante ans.

La méchanceté des hommes l'affligeoit, mais ne l'irritoit pas. Il voyoit combien le vice les rendoit malheureux, & l'on a dit qu'il en versoit des larmes. Cette espece de commisération est d'une ame indulgente & sensible. Et comment ne le feroit-on pas, quand on sait combien l'usage de la liberté est affoibli dans celui qu'une violente passion entraîne ou qu'un grand intérêt sollicite?

Il avoit écrit de la matiere, de l'univers, de la république & de la théologie; il ne nous a passé que quelques fragmens de ces différens traités. Il n'ambitionnoit pas les applaudissemens du vulgaire; & il croyoit avoir parlé assez clairement, lorsqu'il s'étoit mis à la portée d'un petit nombre de lecteurs instruits & pénétrans. Les autres l'appelloient *le ténébreux*, σκοτεινος, & il s'en soucioit peu.

Il déposa ses ouvrages dans le temple de Diane. Comme ses opinions sur la nature des dieux n'étoient pas conformes à celles du peuple, & qu'il craignoit la persécution des prêtres, il avoit eu, dirai-je la prudence ou la foiblesse de se couvrir d'un nuage d'expressions obscures & figurées. Il n'est pas étonnant qu'il ait été négligé des grammairiens & oublié des philosophes mêmes pendant un assez long intervalle de tems: ils ne l'entendoient pas. Ce fut un Cratès qui publia le premier les ouvrages de notre philosophe.

Héraclite florissoit dans la soixante-neuvieme olympiade. Voici les principes fondamentaux de sa morale, à laquelle nous nous bornerons dans cet article.

L'homme veut être heureux. Le plaisir est son but.

Ses actions sont bonnes, toutes les fois qu'en agissant, il peut se considérer lui-même comme l'instrument des dieux.

Il importe peu à l'homme pour être heureux, de savoir beaucoup.

Il en sait assez s'il se connoit & s'il se possede.

Que lui fera-t-on, s'il méprise la mort & la vie? Quelle différence si grande verra-t-il entre vivre & mourir, veiller & dormir, croître ou passer; s'il est convaincu que sous quelque état qu'il existe, il suit la loi de la nature?

S'il y a bien réfléchi, la vie ne lui paroîtra qu'un état de mort, & son corps le sépulcre de son ame.

Il n'a rien ni à craindre ni à souhaiter au-delà du trépas.

Celui qui sentira avec quelle absolue nécessité la santé succede à la maladie, la maladie à la santé, le plaisir à la peine, la peine au plaisir, la satiété au besoin, le besoin à la satiété, le repos à la fatigue, la fatigue au repos, & ainsi de tous les états contraires, se consolera facilement du mal, & se réjouira avec modération dans le bien.

Il faut que le philosophe sache beaucoup. Il suffit à l'homme sage de savoir se commander.

Sur-tout être vrai dans ses discours & dans ses actions.

Ce qu'on nomme le génie dans un homme est un démon.

Nés avec du génie ou nés sans génie, nous avons sous la main tout ce qu'il faut pour être heureux.

Il est une loi universelle, commune & divine, dont toutes les autres sont émanées.

Gouverner les hommes, comme les dieux gouvernent le monde, où tout est nécessaire & bien.

Il faut avouer qu'il y a dans ces principes, je ne sais quoi de grand & de général, qui n'a pû sortir que d'ames fortes & vigoureuses, & qui ne peut germer que dans des ames de la même trempe. On y propose par-tout à l'homme, les dieux, la nature & l'universalité de ses loix.

HERAUT, s. m., *Droit des Gens*, officier public chez les anciens, dont la fonction étoit de déclarer la guerre. Les Grecs, les Romains, & la plupart des autres peuples policés ont eu de tels officiers sous des noms différens, & qui jouissoient de droits & de privileges plus ou moins étendus. Leurs personnes, dans l'exercice de leur charge, étoient réputées sacrées par le droit des gens; car alors les nations civilisées avoient coutume de dénoncer la guerre à leurs ennemis, par un *héraut* public. On lit dans le Deutéronome, *ch. XX. v.* 10. 11. 12. que la loi défendoit aux Hébreux, d'attaquer une ville sans lui

avoir premierement offert la paix, & cette offre ne pouvoit être faite que par des personnes qui eussent un caractere de représentation. Les Grecs les nommoient par cette raison, ἱερηνοφύλακες, *conservateurs de la paix*; & c'étoit un crime de lése-majesté, que de les insulter dans leur ministere. L'enlévement du *héraut* de Philippe, fut une des raisons qu'il allégua pour rompre la paix qu'il avoit jurée. Homere nous parle souvent dans l'Iliade & l'Odyssée, des *hérauts* grecs, & de leurs fonctions. Achille, ce guerrier jeune, bouillant, emporté, traita avec le plus grand respect les *hérauts* que le despote, l'injuste Agamemnon envoya dans sa tente, pour lui enlever Briséïs qu'il aimoit & que les Grecs lui avoient accordée comme la récompense de ses travaux guerriers. Les *hérauts* trembloient à mesure qu'ils approchoient du moment de la commission dangereuse qu'on leur avoit donnée. Achille s'en apperçut & leur dit: „ Venez sans crainte, envoyés des „ dieux; ce n'est pas vous qui m'offensez, mais l'homme injuste à qui vous „ obéissez ". Ce trait & beaucoup d'autres prouvent assez qu'on ne peut pas dire d'Achille, *jura negat si nata*. Les *hérauts* portoient le nom de *féciaux* chez les Romains, étoient tirés des meilleures familles, & formoient un college également illustre & considérable.

HÉRAUT D'ARMES, *Droit public d'Angl.* Leur college qu'on appelle en anglois *the herald's-office*, dépend du grand maréchal d'Angleterre.

Les *hérauts d'armes* anglois sont assez instruits des généalogies du royaume; ils tiennent regiltre des armoiries des familles, reglent les formalités des couronnemens, des mariages, des baptèmes, des funérailles, &c. On les distingue en trois classes, les *kings of arms*, les *heralds* & les *pursevants at arms.*

Il y a trois *kings of arms*; le premier qui s'appelle le *Garter*, fut institué par Henri V. pour assister aux solemnités des chevaliers de la Jarretiere, pour leur donner avis de leur élection, pour les inviter de se rendre à Windsor afin d'y être installés, & pour poser les armes au-dessus de la place où ils s'asseyent dans la chapelle: c'est encore lui qui a le droit de porter la jarretiere aux rois & princes étrangers, qui sont choisis membres de cet ordre; enfin c'est lui qui regle les funérailles solemnelles de la grande noblesse: sa création étoit autrefois une espece de couronnement accompagné des formalités du regne de la chevalerie: il est obligé, par son serment, d'obéir au souverain de l'ordre de la Jarretiere en tout ce qui regarde sa charge; il doit informer le roi & les chevaliers de la mort des membres de l'ordre, avoir une connoissance exacte de la noblesse, & instruire les *hérauts* de tous les points douteux qui regardent le blason; mais il doit être toujours plutôt prêt à excuser qu'à blâmer aucun noble, à moins qu'il ne soit contraint en justice à déposer contre lui.

Clarencieux & *Norroy*, les deux autres *hérauts d'armes*, sont appellés *hérauts provinciaux*, parce que la jurisdiction de l'un est bornée aux provinces qui sont au nord de la Trente, & l'autre a dans son district celles qui se trouvent au midi; ils ordonnent des funérailles de la petite noblesse, savoir des baronnets, chevaliers & écuyers: ils sont tous deux créés à-peu-près comme le *Garter*, avec le pouvoir par patentes, de blasonner les armes des nobles.

Ceux qu'on nomme simplement *héralds* sont au nombre de six, distingués par les noms de Richemond, de Lancaster,

caster, de Chester, de Windsor, de Sommerset & d'York. Leur office est d'aller à la cour du grand maréchal pour y recevoir ses ordres, d'assister aux solemnités publiques, de proclamer la paix & la guerre.

Les *poursuivans*, au nombre de quatre, s'appellent *blue-mantles*, ou manteaux bleus, rouge-croix, rouge-dragon & port-cullice; en françois, portecoulisse, probablement des marques de décoration, dont chacun d'eux jouissoit autrefois. Outre ces quatre *poursuivans*, il y en a deux autres qu'on appelle *poursuivans extraordinaires*.

Le college des *hérauts* a pour objet tout ce qui regarde les honneurs; parce qu'ils sont considérés *tanquam sacrorum custodes*, & *templi honoris æditui*. Ils assistent le grand maréchal dans sa cour de chevalerie, qui se tient ordinairement dans la sale des *hérauts*, où ils prenoient place autrefois vêtus de leur cotte-d'armes. Il faut qu'ils soient, à l'exception des *poursuivans*, *gentlemen* de naissance, & les six *hérauts* sont faits écuyers, *squiers*, lors de leur création. Ils ont tous des gages du roi; mais le *Garter* a double salaire, outre certains droits à l'installation des chevaliers de l'ordre, & quelques émolumens annuels de chacun d'eux.

HERBAN, s. m., *Jurispr.*, c'est un cri public, par lequel un souverain fait armer ses vassaux; ou l'amende payée par les vassaux pour n'avoir pas obéi à la convocation; ou en général toutes les prestations, charges & corvées exigées par un seigneur sur ses sujets.

HÉRÉDITAIRE, adj. m. & f., *Jurispr.*, se dit de ce qui a rapport à une succession, comme les *biens héréditaires*, la part *héréditaire*.

HÉRÉDITÉ, s. f., *Jurispr.*, signifie *succession*, *v.* SUCCESSION.

Hérédité des offices est le droit que le pourvû a de transmettre son office à ses héritiers successeurs ou ayans cause. Anciennement les offices n'étoient que de simples commissions annales, & même révocables *ad nutum*; depuis la vénalité des offices qui les a rendu permanens, chaque officier a toujours cherché les moyens de conserver son office après sa mort; ce qui se pratiquoit d'abord seulement, en obtenant la survivance pour une autre personne. Des survivances particulieres, on passa aux survivances générales, lesquelles furent accordées par divers édits de 1568, 1574, 1576 & 1586. L'*hérédité* des offices fut inventée par Paulet, & admise par une déclaration du 12 Décembre 1604, en faveur des officiers de judicature & de finance, en payant par eux au commencement de chaque année, la soixantieme partie de la finance de leur office, lequel droit a été nommé *annuel* ou *paulette*, du nom de celui qui en fut l'inventeur. Il y a eu depuis ce tems divers édits & déclarations, pour donner ou ôter l'*hérédité* à certains offices. Voyez Loyseau, *des Offices*, *liv. II. chap.x.* & les *recueils d'Edits* concernant l'annuel.

Hérédité des rentes est le droit de transmettre à ses héritiers successeurs & ayans cause, certaines rentes qui ne sont ni viageres ni perpétuelles, étant destinées à être remboursées au bout d'un certain tems; le roi de France a créé depuis quelque tems de ces *rentes héréditaires* sur les postes, & autres.

HERFORD, *abbaye de*, *Droit public*, Etat ecclésiastique & protestant d'Allemagne, lequel a son siege dans la ville du même nom, & qui, placé dans les assemblées du cercle de Westphalie, entre Thorn & Nassau, est compté à la diete de l'Empire parmi les prélats li-

bres du banc du Rhin. La fondation de cette abbaye remonte au courrant du VIII[e] siecle ; les uns la datent de l'an 709, & les autres de l'an 789 : & on convient que maltraitée ou détruite par les barbares de ce tems-là, bientôt après sa fondation, elle fut renouvellée par Louis le Débonnaire l'an 820. Dès son origine elle eut pour regle celle de saint Benoit ; elle eut pour proviseur & patron l'abbé de Corwey, & pour conservateur l'archevèque de Cologne. Dès son origine encore, elle a été de filles, & la réformation qu'elle embrassa dans le XVI[e] siecle sous une abbesse de la maison de Limbourg, ne lui a fait perdre aucun de ses droits, privileges, autorités & dignités temporelles. Son abbesse, reconnue depuis nombre de siecles pour princesse du S. Empire, paye en mois romains 8 flor. & à la chambre de Wetzlar 81 rixdallers 14½ creutzers. L'on croit qu'elle jouit d'environ 8000 écus de rentes. Elle avoit jadis la supériorité territoriale sur la ville de *Herford*. Cette ville n'avoit même été agrandie dans le XIII[e] siecle que sous ses auspices; mais l'an 1547, elle s'en dessaisit en faveur du duc de Juliers, de Cleves & de Berg, & c'est de celui-ci que la maison de Prusse en a fait l'héritage. Un nombre indéterminé de chanoinesses, compose le chapitre de cette abbaye. L'abbesse en reçoit autant que bon lui semble ; mais elle ne peut les prendre que dans le rang des princesses ou des comtesses de l'Empire, & dans la religion évangelique. C'est de ce chapitre que l'abbesse elle-même doit être tirée par élection. Celle qui regne aujourd'hui est une princesse de la maison de Prusse. Il y a encore quatre gentilshommes capitulaires attachés à cette abbaye, deux diacres, plusieurs vicaires & divers bénéficiers : une vingtaine de cures en dépendent, aussi-bien qu'un autre chapitre de douze filles nobles & protestantes, situé à quelques cents pas de la ville de *Herford*, & institué dans le XI[e] siecle. (D. G.)

HERICOURT, *Louis de*, *Hist. Litt.*, né à Soissons en 1687, avocat au parlement de Paris en 1712, fut choisi l'année d'après pour travailler au *Journal des savans*. Ses extraits, faits avec beaucoup d'ordre & de netteté, embellirent cet ouvrage périodique, & firent un nom à l'auteur. Ses *Loix ecclésiastiques de France*, mises dans leur ordre naturel, publiées pour la premiere fois depuis, lui ont encore fait plus d'honneur par la méthode & la clarté qui y regnent. On a encore de lui, 1°. un *Traité de la vente des immeubles par décret*, *in*-4°. 1727. 2°. Un *Abrégé de la discipline de l'église* du P. Thomassin. Cet habile homme mourut en 1753, aussi regretté pour son savoir que pour sa probité. Julien de *Héricourt*, son grand-pere, mort en 1704, occasionna l'établissement de l'académie de Soissons, par des conférences qu'il tenoit chez lui. Il a publié l'*Histoire* de cette société littéraire, en latin élégant, en 1688, à Montauban, *in*-8°.

HERIL, adj., *Jurisprud.*, qui appartient au maître en qualité de maître. On dit la *puissance hérile*, pour désigner l'autorité qu'un maître a sur ses serviteurs.

HÉRITAGE, s. m., *Jurispr.*, signifie ordinairement une terre, maison, ou autre immeuble réel. On appelle ces biens des *héritages*, parce qu'ils se transmettent par succession.

Héritage se prend quelquefois pour succession.

Dans le droit romain on divise l'*héritage* en *héritage de ville* & *héritage de campagne*. Par *héritage* de campagne,

on entend les terres & ces chétifs bâtimens qui ne servent que pour le bétail & pour les usages de l'agriculture. Les *héritages* de ville comprennent les bâtimens propres ou à loger, ou à faire quelque commerce, & autres semblables usages ; soit que ces bâtimens se trouvent situés à la ville ou à la campagne. *Urbana prædia, omnia artificia accipimus, non solum ea, quæ sunt in oppidis, sed etsi forte stabula sunt, vel alia meritoria in villis & in vicis : vel si prætoria voluptati tantum deservientia ; quia urbanum prædium non locus facit, sed materia.* Dig. lib. I. tit. XVI. *de verb. signif.* L. CXCVIII. *v.* SUCCESSION. (D.F.)

HÉRITIER, s. m., *Jurispr.* L'*héritier* est le successeur universel de tous les biens & de tous les droits d'un défunt, & qui est tenu des charges de ces mêmes biens.

Il y a deux sortes d'*héritiers*. Ceux qui sont institués, c'est-à-dire, nommés par un testament, qu'on appelle *héritiers testamentaires* : & ceux à qui la loi défere la succession par la proximité, qu'on appelle par cette raison *héritiers légitimes*. Et on les appelle aussi *héritiers ab intestat*, parce qu'ils succedent, s'ils ne sont exclus par un testament. Voyez plus bas.

On appelle *succession* ou *hérédité* la masse des biens, des droits & des charges qu'une personne laisse après sa mort, soit que les biens excedent les charges, ou que les charges excedent les biens. Et on appelle aussi *hérédité* ou *succession*, le droit qu'a l'*héritier* de recueillir les biens & les droits d'un défunt tels qu'ils pourront être. *v.* SUCCESSION.

L'*héritier* succédant aux biens & aux charges, il se met en la place du défunt : & sa condition est la même que s'il avoit traité avec lui, qu'en prenant ses biens, après sa mort, il seroit tenu d'acquitter ses dettes & les autres charges ; & comme s'il étoit obligé à ceux envers qui cette qualité d'*héritier* pourra l'engager. Ainsi la condition de l'*héritier* est en un sens la même que celle du défunt, en ce qu'il a tous les mêmes biens & les mêmes droits, & qu'il doit en porter les charges, selon que ces biens & ces droits peuvent passer à lui.

Cet engagement, qui oblige l'*héritier* à toutes les charges & à toutes les suites de l'hérédité, a trois caracteres essentiels qu'il est nécessaire de remarquer & de distinguer. Il est irrévocable, il est universel, il est indivisible.

L'engagement de l'*héritier* est irrévocable, & celui qui, étant majeur, s'est une fois rendu *héritier*, le sera toujours sans qu'aucun prétexte puisse lui servir pour abandonner cette qualité, & se décharger des engagemens qui en sont les suites ; non pas même le défaut de biens qui seroient moindres que les charges, ni les pertes & les diminutions qui pourroient arriver des biens effectifs, ni les charges qui pourroient lui avoir été inconnues. Car il avoit dû prévoir ces événemens ; & on pourroit lui imputer d'avoir trouvé dans la succession des biens qu'il auroit supprimés, à moins qu'il n'eût accepté l'hérédité avec la précaution d'un bénéfice d'inventaire. Voyez cet article.

L'engagement de l'*héritier* est universel, & il s'étend à toutes les dettes passives, & à toutes les especes d'obligations où celui à qui il succede pouvoit être entré, & qui pouvoient affecter ses biens ; comme s'il étoit engagé par des ventes, achats, échanges, louages & autres conventions ; s'il étoit chargé d'une tutelle ou autre administration ; s'il étoit caution pour d'autres ; s'il avoit recueilli quelque hérédité. Et en

général, l'*héritier*, qui a accepté cette qualité, s'est obligé indéfiniment aux charges que devoit le défunt, & aussi à celles qu'il peut lui avoir imposées par un testament ou autre disposition. Car succédant à tous les biens de l'hérédité, il s'assujettit aussi indistinctement à toutes les charges.

L'engagement de l'*héritier* est indivisible; car il ne peut restreindre l'acceptation de l'hérédité, ou à une certaine nature de biens, ou à une certaine partie de ceux de même nature, pour diminuer les charges à proportion. Et quand ce seroit même un *héritier* testamentaire institué pour deux différentes portions de l'hérédité, dont l'une lui fût laissée sous des conditions qu'il agréeroit, & l'autre sous d'autres conditions qu'il n'agréeroit point; il ne pourroit renoncer à l'une, & accepter l'autre. Et l'*héritier* peut encore moins, ayant accepté l'hérédité, diviser les charges pour se décharger ou de quelques-unes, ou d'une partie de chacune, sous prétexte du défaut de biens, ou même d'une perte entiere de tous les biens & de tous les droits de l'hérédité.

Quoique la qualité d'*héritier* soit indivisible au sens expliqué ci-dessus, les biens & les charges de l'hérédité qu'un seul *héritier* ne peut diviser pour se décharger d'une partie, ne laissent pas de se diviser entre les *héritiers*, s'il y en a plus d'un, selon les portions qui peuvent leur appartenir, soit par la loi, si ce sont des *héritiers ab intestat*, appellés ensemble à la succession, ou par un testament, si ce sont des *héritiers* testamentaires. Et ils peuvent aussi, dans leurs partages, diviser entr'eux les biens & les charges, comme bon leur semble.

Comme il arrive souvent que l'hérédité demeure quelque tems sans maître, ou parce que celui qui doit être *héritier* se trouve absent, ou qu'il délibere s'il acceptera cette qualité, ou qu'il y renonce, & que pendant ces intervalles, il peut arriver que quelque droit sera acquis à l'hérédité, ou qu'il y surviendra de nouvelles charges ou quelques affaires; on considere cette hérédité, comme tenant lieu de maître, & représentant le défunt à qui étoient les biens.

Après que l'hérédité, qui avoit été quelque tems sans maître, est acceptée par l'*héritier*, son acceptation ou addition de l'hérédité a cet effet rétroactif, qui le fait considérer comme s'il avoit recueilli la succession dans le même tems qu'elle a été ouverte par la mort de celui à qui il succede. Et quelque intervalle qu'il y ait eu entre cette mort & l'acte qui le rend *héritier*, il en sera de même que s'il s'étoit rendu *héritier* au tems de la mort. Et, comme il aura tous les biens qui auront pu augmenter la succession, il sera aussi tenu de toutes les charges qui seront survenues.

Il s'ensuit des regles précédentes, que l'*héritier* étant le successeur universel de tous les biens, & tenu irrévocablement & indistinctement de toutes les charges, si la personne à qui il succede avoit aussi succédé à d'autres, les biens & les charges, qui restent des successions que le défunt avoit recueillies, passent à cet *héritier*. Et quelque longue suite qu'il y ait eu d'*héritiers* successivement les uns des autres, soit par testament, ou *ab intestat*; celui qui succede au dernier de ces *héritiers*, succede à tous les autres, & sera tenu de toutes les charges de ces successions, encore que dans la derniere il n'y eût aucun bien d'aucunes des précédentes; car les charges de chacune se transmettent d'un *héritier* à un autre. Ainsi le dernier se les rend toutes propres.

Il s'ensuit aussi de ces mêmes regles, que celui qui a une fois recueilli une succession, ou fait quelqu'acte qui l'engage à la qualité d'*héritier*, demeurera toujours *héritier*; & quoiqu'il vienne dans la suite à se dépouiller de l'hérédité, soit qu'il la donne, ou qu'il la vende, ou qu'il la laisse à celui qui, à son défaut, devoit succéder, ou qu'il l'abandonne, ou qu'il en dispose autrement, en quelque maniere que ce puisse être, il ne laissera pas d'être considéré comme étant toujours *héritier*, & tenu de toutes les charges. Car l'engagement à la qualité d'*héritier* est irrévocable. Mais il pourra être garanti des charges par celui à qui il aura vendu, donné ou cédé son droit.

On peut mettre au rang de l'*héritier* qui, ayant accepté la succession, en dispose ensuite, celui qui renonce pour un certain prix, afin qu'elle passe à la personne qui à son défaut devra succéder. Car encore qu'il semble n'être pas *héritier*, puisqu'il renonce à l'hérédité; c'est en effet une vente qu'il fait de son droit, ce qu'il ne peut faire que comme *héritier*; de même que quiconque vend toute autre chose, s'en déclare le maître, & s'en dépouillant, exerce par-là même un droit de propriétaire. Ainsi cet *héritier* qui, pour un prix, renonce à l'hérédité, demeure *héritier*, à l'égard des créanciers & des légataires, quoiqu'il perde les droits de cette qualité à l'égard de celui à qui il les remet.

Quand il est question de savoir à qui la succession d'un défunt doit appartenir, il faut commencer par savoir s'il en a disposé par un testament. Car soit que le testateur ait des enfans, ou qu'il n'en ait point; il peut faire des dispositions qui changent l'ordre de la succession *ab intestat*, & qui devront être exécutées. Ainsi, c'est toujours par les testamens qu'il faut commencer la question de savoir à qui seront les biens.

S'il y a plusieurs *héritiers* testamentaires dont les portions ne soient point réglées par le testament, ou plusieurs *héritiers ab intestat*, dont la loi ne regle pas les parts qu'ils devront avoir, elles seront égales. Car étant nécessaire de partager la succession, & n'y ayant pas de raison d'inégalité, les *héritiers* doivent tous avoir autant l'un que l'autre. *v.* PARTAGE.

Toute personne peut être *héritier*, soit *ab intestat*, si la loi l'y appelle, ou par un testament, pourvu qu'il n'y ait point de cause qui l'exclue du droit de succéder.

Il y a des personnes qui ne sont incapables que des successions *ab intestat*, & qui sont capables de successions testamentaires, tels que sont les bâtards.

Les causes d'incapacité de succeder sont de deux sortes. Il y en a qui sont naturelles, comme la cause de l'incapacité des enfans morts-nés; & il y en a d'autres réglées par les loix canoniques, comme celle de l'incapacité des religieux profès, *v.* RELIGION, PROFESSION, &c.

Les enfans morts-nés, quoiqu'ils fussent vivans dans le sein de leurs meres, lorsqu'il est échu quelque succession, soit *ab intestat*, ou testamentaire, qui les regardât, ne succedent point; & par conséquent ne transmettent pas cette succession aux personnes qui leur succéderoient, s'ils n'étoient morts qu'après leur naissance. Car on n'a jamais pu les compter au nombre des personnes capables d'acquérir des biens, puisqu'on peut dire que jamais ils n'ont été au monde, & qu'ainsi ils n'ont pu y avoir part à rien. Et la même incapacité exclut à plus forte raison ce qui peut naître d'une femme sans la forme

humaine, quoiqu'il ait eu vie; car c'eſt ou un monſtre, ou une maſſe de chair qu'on ne peut mettre au nombre des perſonnes.

Les enfans qui naiſſent vivans, quoiqu'ils meurent auſſi-tôt après leur naiſſance, ſont capables des ſucceſſions échues dans l'intervalle de leur conception & de leur mort. Ainſi un enfant, qui naîtroit vivant après la mort de ſon pere, & mourroit en même tems, lui auroit ſuccedé. Et s'il y avoit un teſtament, qui appellât un autre *héritier*, il ſeroit annullé par cette naiſſance.

Ceûx qui naiſſent ſourds & muets, ou avec d'autres infirmités qui rendent les perſonnes incapables de l'adminiſtration de leurs biens, ne laiſſent pas d'être capables de ſuccéder, de même que les autres enfans. Et les inſenſés même acquierent les ſucceſſions qui peuvent leur échoir, auſſi-bien que les prodigues qui ſont interdits. Mais on donne à toutes ces ſortes de perſonnes des curateurs qui prennent le ſoin de leurs biens, comme les tuteurs de ceux des mineurs. Et quoique ces qualités les rendent incapables de s'obliger, & que celle d'*héritier* puiſſe renfermer des engagemens, leurs tuteurs & leurs curateurs les contractent pour eux, mais toujours à condition que ſi les ſucceſſions leur ſont onéreuſes, ils peuvent y renoncer & ſe faire relever de ces engagemens.

Les bâtards ſont incapables de toutes ſucceſſions *ab inteſtat*, à la ſeule réſerve de celles de leurs enfans, s'ils en avoient de légitimes : & ils ne ſuccédent pas même à leurs meres. Car on ne compte dans les familles au nombre des proches capables de ſuccéder, que ceux à qui une naiſſance d'un mariage légitime a donné ce rang. Et comme les bâtards ne peuvent ſuccéder *ab inteſtat*, perſonne auſſi, hors leurs enfans légitimes, ne leur ſuccede à ce même titre, non pas même leurs meres. Mais on peut leur donner, & ils peuvent diſpoſer de leurs biens par un teſtament; ſur quoi il faut remarquer, pour ce qui regarde les diſpoſitions qu'ils peuvent faire de leurs biens, que leur condition eſt la même que celle des autres perſonnes, & qu'ils ont la même liberté. Mais pour les libéralités qu'on peut leur faire, le droit romain, les coutumes, & l'uſage y ont apporté divers tempéramens.

Pour le droit romain, les empereurs avoient défendu au pere qui auroit ſa femme, ou des enfans légitimes, de donner à des bâtards, ni à leur mere, plus d'un vingt-quatrieme de ſes biens. Ce que Juſtinien par la novelle 89. *c.* 12. étendit à un douzieme, laiſſant aux peres qui n'auroient point d'enfans légitimes ou d'aſcendans, la liberté de donner tout aux enfans naturels; & s'il n'y avoit que des aſcendans, il n'en excepta que leur légitime.

Pour les coutumes, pluſieurs permettent aux parens des bâtards de leur donner, mais différemment. Quelques-unes étendent cette liberté juſqu'à la licence de les inſtituer *héritiers* par leur contrat de mariage, ou leur faire des donations, avec cet effet que ces diſpoſitions tiennent à la réſerve de légitime aux enfans, ce qui bleſſe groſſierement & l'équité & l'honnêteté. Il y en a d'autres qui permettent aux peres & aux meres des enfans bâtards de leur donner pour leurs alimens & entretiens; ce qui ſemble défendre des libéralités plus conſidérables. Et ces bornes indiſtinctement établies pour toute ſorte de bâtards, & qui ont, à l'égard de tous, un juſte fondement ſur les bonnes mœurs & l'honnêteté, ſont encore plus juſtes à l'égard des bâtards nés d'un inceſte,

d'un adultere, ou d'un autre crime, puisque par une loi de Justinien ceux-ci ne pouvoient pas même prétendre leurs alimens contre leurs parens, quoiqu'il soit de l'équité naturelle, du droit canonique qu'on les leur accorde.

C'est assez de remarquer ici ces principes de l'honnêteté, & des différences qu'il faut faire entre les diverses sortes de bâtards, sans entrer dans le détail des questions qu'on pourroit faire sur les bornes ou la liberté des dispositions en leur faveur; car ce détail n'est pas réglé de même dans le droit romain que par les coutumes. Ainsi cette matiere n'ayant pas de regles précises, uniformes & communes par-tout, il seroit à souhaiter qu'il y en eût. *v.* BATARD.

Ceux qui sont condamnés à mort, ou à d'autres peines qui emportent la mort civile, ne succedent à personne ni par testament, ni *ab intestat*. Et cette incapacité fait passer les biens qui devoient leur écheoir aux autres personnes que les loix y appellent.

Les corps & communautés, comme les villes, les universités, les colleges, les hôpitaux, les chapitres, les maisons religieuses & autres, soit laïques ou ecclésiastiques, légitimement établies & approuvées, tiennent lieu de personnes, & pouvant posséder des biens, sont capables des successions testamentaires. Et ceux qui ont le pouvoir de disposer de leurs biens peuvent instituer ces corps *héritiers*, si quelque loi n'en dispose autrement.

Il ne faut pas mettre au nombre des personnes incapables de succéder, les enfans qui ne sont pas encore nés lorsque la succession est échue, s'ils étoient conçus. Car les posthumes qui ne naissent qu'après la mort de leurs peres, ne laissent pas de leur succéder. Et on peut même instituer *héritier* le posthume d'une autre personne. Ainsi, ces enfans sont également capables de toutes successions qui peuvent les regarder, soit testamentaires ou *ab intestat*.

Ceux qui étant capables de succéder s'en rendent indignes, sont exclus des successions, soit *ab intestat*, ou testamentaires, & les biens passent à ceux qui à leur défaut y sont appellés.

Les causes qui peuvent rendre l'*héritier* indigne de la succession, soit indéfinies, & le discernement de ce qui peut suffire, ou ne pas suffire pour avoir cet effet, dépend de la qualité des faits & des circonstances. Ainsi on ne doit pas borner ces causes à celles que nous allons expliquer, où l'on n'a compris que celles que les loix expriment. Mais s'il arrivoit quelqu'autre cas où il fût des bonnes mœurs & de l'équité de déclarer un *héritier* indigne, il seroit juste de le priver de l'hérédité. Ainsi, par exemple, si celui qui auroit eu des habitudes criminelles avec une personne de mauvaise vie l'instituoit héritiere, une telle institution devroit être annullée.

Si celui qui devoit être *héritier* ou *ab intestat*, ou par un testament, attente à la vie de la personne à qui il devoit succéder, il sera privé de la succession, quoique l'attentat demeurât sans effet, pourvû qu'il soit prouvé.

Quoique l'*héritier* n'ait pas attenté à la vie de celui dont la succession devoit lui écheoir, si on peut imputer sa mort ou à la négligence ou à quelque autre faute de cet *héritier*, comme si sachant que d'autres vouloient ou le tuer, ou l'empoisonner, il a manqué de le découvrir; si le voyant en péril de la vie, il a négligé le secours qu'il pouvoit lui donner; il sera privé de son hérédité, de même que s'il avoit été l'auteur de sa mort.

L'*héritier* légitime ou testamentaire,

qui attente à l'honneur de celui à qui il devoit succéder, soit en se rendant son accusateur en justice, ou prenant part à une accusation intentée contre lui, n'est pas moins indigne de lui succéder, que s'il avoit attenté à sa vie.

S'il étoit survenu entre l'*héritier* testamentaire & le testateur une inimitié capitale, & telle & si forte, qu'on dût en présumer le changement de sa volonté, ce seroit une cause qui excluroit cet *héritier* de la succession, si la réconciliation n'avoit précédé la mort de ce testateur. Mais une querelle légere n'auroit pas cet effet.

Cette regle est fondée sur un effet naturel de l'inimitié. Car comme tout testateur ne choisit son *héritier* que par la considération de quelque mérite qu'il trouve en lui, & que rien n'est plus opposé à ce qui peut faire le mérite d'une personne dans l'esprit d'une autre, que ce qui peut attirer son inimitié; celle qui survient entre l'*héritier* & le testateur, a nécessairement l'effet de changer la volonté qui appelloit à la succession celui que le testateur ne regarde que comme son ennemi, & d'annuller par conséquent une disposition qu'il est vraisemblable qu'il n'auroit pas voulu être exécutée.

Si l'*héritier* institué par un testament a fait quelque injure atroce au testateur, ou quelque mauvais traitement qui le rend indigne de ce bienfait, il en sera privé. Et à plus forte raison, s'il s'étoit rendu auteur ou complice d'un libelle diffamatoire contre son honneur, ou s'il lui avoit fait un procès sur son état; comme si ce testateur se prétendant gentilhomme, il avoit contribué à lui faire perdre cette qualité: ou s'il avoit entrepris de le faire déclarer bâtard.

L'*héritier* soit testamentaire, ou *ab intestat*, qui néglige de poursuivre en justice la punition des coupables de la mort de celui à qui il devoit succéder, se rend par-là indigne de la succession. A moins que la foiblesse de l'âge, si cet *héritier* étoit un mineur, ou quelque autre cause, ne méritât qu'il fût excusé selon les circonstances.

Celui qui avant la mort de la personne dont il devoit avoir la succession, soit par testament, ou *ab intestat*, auroit disposé dans cette vûe de quelques biens de cette succession, sans le consentement de cette personne, se seroit rendu indigne de lui succéder.

Celui qui ayant été institué *héritier* par un testament, auroit empêché le testateur d'en faire un second, soit par quelque violence ou par quelque autre mauvaise voie, seroit indigne de lui succéder; il en seroit de même de celui qui devant succéder *ab intestat*, auroit empêché par les mêmes voies que la personne de qui la succession le regardoit, ne fit un testament. Et celui qui auroit usé de violence, ou de quelque autre voie illicite, pour extorquer un testament en sa faveur, ou des personnes interposées, seroit à plus forte raison privé de l'effet de ce testament. Et dans tous ces cas, les auteurs & complices de ces voies illicites en seroient punis selon la qualité des faits & les circonstances.

On peut mettre au rang des personnes indignes des successions ceux qui prêtent leurs noms à des testateurs pour être nommés *héritiers*, afin de faire passer les biens à des personnes que la loi exclut. Et ces sortes de dispositions qu'on appelle des *fideicommis tacites*, demeurent sans effet, si la fraude paroît. Et l'*héritier* nommé aussi-bien que celui à qui il devoit rendre la succession en seront privés, l'un comme incapable, & l'autre

l'autre comme coupable d'une tromperie que les loix comparent au vol ou au larcin.

L'*héritier* indigne qui auroit déja joui de quelque bien de l'hérédité, doit en rendre tous les fruits, & autres revenus de tout le tems de sa jouissance, & aussi les intérêts des deniers qu'il pourroit avoir reçus, soit des débiteurs de la succession, ou de la vente de quelques meubles de la succession, ou de la vente de quelques immeubles, ou pour d'autres causes. Car il est au rang des possesseurs de mauvaise foi, même avant la demande.

Parmi toutes ces causes qu'on vient d'expliquer, & qui peuvent rendre un *héritier* indigne de la succession, il faut distinguer celles qui peuvent cesser d'avoir leur effet & celles dont l'effet ne sauroit cesser. Ce qui dépend de l'état où sont les choses au tems de la mort de celui de la succession de qui il s'agit, & des regles suivantes.

Si la cause qui pouvoit rendre l'*héritier* indigne, subsiste au tems de la mort qui fait l'ouverture de la succession, sans que cet *héritier* puisse s'en justifier, il sera irrévocablement exclus comme indigne. Car se trouvant tel au moment que la succession lui est déférée, elle ne peut lui être acquise, & les biens passent à celui que la loi y appelle.

Si la cause qui auroit pû rendre l'*héritier* indigne avoit cessé, comme si c'étoit une inimitié capitale, ou autre cause qu'une réconciliation avec le défunt, ou une justification de cet *héritier* auroit anéantie; l'obstacle cessant, il pourroit succéder.

Il faut aussi distinguer entre les causes qui rendent l'*héritier* indigne, celles qui peuvent regarder également les successions *ab intestat*, & les successions testamentaires, & celles qui ne peuvent regarder que les successions testamentaires. Car cette distinction est nécessaire pour ne pas donner aux causes qui rendent l'*héritier* indigne, un autre effet que celui que la loi & l'équité doivent y donner.

Comme l'*héritier* est le successeur universel, le premier des droits que donne cette qualité, est celui d'accepter & recueillir la succession, de se mettre en possession des biens, de vendiquer ceux qui seroient entre les mains de tierces personnes, d'exiger les dettes, & d'user en maître de tout ce qui compose la succession. *v.* SUCCESSION.

Ce droit de l'*héritier* a cet effet, qu'encore qu'il ne sache que la succession lui est échue, que long-tems après, ou que le sachant il differe de la recueillir; dès qu'il commence de s'y immiscer, il en acquiert tous les droits, comme s'il l'avoit recueillie au tems de la mort de celui à qui il succede. Et tout ce qui pourra avoir augmenté la succession dans cet entre-tems, lui appartiendra.

Comme les successions peuvent être plus onéreuses que profitables, l'*héritier*, soit testamentaire ou *ab intestat*, qui croit ne devoir pas accepter cette qualité, a droit d'y renoncer; mais seulement pendant que les choses sont encore entieres, c'est-à-dire, avant qu'il ait fait aucun acte qui emporte l'acceptation de l'hérédité: car, celui qui a été une fois *héritier*, ne peut cesser de l'être.

Si l'*héritier* doute que la succession soit avantageuse, il peut prendre un tems pour déliberer s'il l'acceptera, ou y renoncera, *v.* BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

Quoique les biens de la succession excedent les dettes passives, si l'*héritier*, soit testamentaire ou *ab intestat*, est chargé par un testament ou un codicile de

legs, de fidéicommis, substitutions, ou autres dispositions, qui diminuent la part que les loix affectent à l'*héritier* sur les biens de l'hérédité, il a droit de faire moderer ces sortes de dispositions.

Quoique l'*héritier* qui a une fois pris cette qualité, ne puisse plus s'en dépouiller, de sorte qu'il cesse d'être sujet aux charges de l'hérédité qu'il avoit acceptée, il ne laisse pas d'avoir le droit de la vendre, de la donner, ou d'en disposer à d'autres titres, au profit d'une personne qui entre en ses droits, & qui s'oblige d'acquitter les charges. Mais quoique cet *héritier* se soit dépouillé des biens, il demeure toujours tenu de toutes les charges, & il a seulement son recours contre celui qui ayant acquis l'hérédité doit l'en garantir.

On peut mettre au nombre des droits de l'*héritier*, celui de faire passer après sa mort l'hérédité qui lui étoit échue, aux personnes qui lui succederont, quoiqu'il n'eût pas recueilli la succession, ni fait aucun acte d'*héritier*. C'est ce droit qu'on appelle *transmission*, voyez ce mot.

Il ne faut pas comprendre dans les droits de l'*héritier*, tous ceux que pouvoit avoir la personne à qui il succede: car il y en a plusieurs qui sont restreints aux personnes, & ne passent point à leurs *héritiers*. *v.* SUCCESSION.

Il faut remaquer parmi les droits des *héritiers*, le droit distingué qu'ont les enfans & autres descendans, & les ascendans, d'une légitime dont ils ne peuvent être privés, *v.* LÉGITIME. Et aussi le droit de collatéraux dans les coutumes, sur les biens qui leur sont affectés, & dont on ne peut disposer à leur préjudice.

L'*héritier* soit *ab intestat*, ou testamentaire, qui a accepté cette qualité, ou fait quelque acte qui le rend *héritier*, entre dans un engagement général qui l'oblige à toutes les suites de cette qualité d'*héritier*, & à toutes les charges de l'hérédité, par le simple effet de l'addition. Car l'acte qui le fait *héritier*, est comme un contrat entre lui & ceux envers qui cette qualité pourra l'obliger; par lequel il prend les biens à condition d'acquitter les charges.

Les engagemens des *héritiers* sont de plusieurs sortes, de même que les charges de l'hérédité. Et pour bien concevoir la nature de chacun, & l'ordre de tous, il faut en faire les distinctions qui suivent.

Le premier engagement d'un *héritier* est cette obligation générale & indéfinie qu'il contracte envers toutes les personnes qui pourront avoir quelque droit sur l'hérédité; quoiqu'il ignore quelles sont toutes ces personnes, & quels sont leurs droits, & quoique les biens de l'hérédité n'y suffisent pas.

Tous les engagemens particuliers, qui peuvent être compris dans cette obligation générale & indéfinie, se distinguent en deux especes qui les comprennent tous sans exception. La premiere est de ceux que la personne à qui l'héritier succede, peut lui imposer; & la seconde, de tous ceux qui sont indépendans de la volonté de cette personne. Ainsi les legs sont de la premiere de ces deux especes; & les dettes passives du défunt, c'est-à-dire, qu'il pouvoit devoir, sont de la seconde.

Les charges qu'on peut imposer à un *héritier* sont de plusieurs sortes, comme des legs & donations à cause de mort, voyez ces mots & SUBSTITUTION, FIDEICOMMIS, & toutes autres dispositions que le défunt peut avoir faites, & qui imposent à son *héritier* quelque engagement; comme ce qui

peut regarder ses restitutions, ses frais funéraires, s'il y a pourvû, & les autres semblables.

Les charges dont l'*héritier* est tenu, quoique celui à qui il succede n'en ait rien ordonné, sont aussi de plusieurs sortes; comme les dettes passives du défunt, soit qu'il dût pour sa propre affaire, ou pour d'autres pour qui il fût obligé; les redevances des fonds de l'hérédité; les dettes & autres charges des successions que le défunt auroit recueillies; la réparation des dommages qu'il eût causés par quelque délit ou par d'autres voies, & tout ce qu'il peut y avoir d'engagement ou de la personne, ou des biens du défunt, qui regardent son hérédité, encore qu'il n'y ait obligé son *héritier* par aucune disposition.

Comme il ne faut pas comprendre indistinctement dans les biens d'une hérédité, tout ce qui peut avoir appartenu au défunt à qui l'*héritier* succede, il ne faut pas non plus comprendre indistinctement dans les engagemens de l'*héritier*, tous ceux où le défunt pouvoit être entré. Car il y a deux sortes d'engagemens qui finissent avec la personne, & qui ne passent pas à ses *héritiers*.

La premiere sorte d'engagemens qui ne passent pas aux *héritiers*, comprend de certaines fonctions où l'ordre public demande qu'on engage quelques personnes indépendamment même de leur volonté. Ainsi l'engagement de ceux qui sont appellés à des charges d'échevins, consuls, collecteurs, & autres, qu'on appelle municipales, ou à l'administration d'un Hôtel-Dieu, d'un hôpital général, ou autre semblable, celui d'un tuteur ou d'un curateur, les commissions qu'on ordonne pour des fonctions que l'ordre de la justice rend nécessaires, comme de sequestres de biens contentieux, & autres semblables, sont autant d'engagemens, dont l'exercice finit par la mort des personnes qui avoient été choisies pour ces sortes de fonctions. Car elles sont telles que l'*héritier* pourroit ou en être incapable, ou avoir quelque privilege qui l'en exemptât. Mais quoique ces charges ne passent pas aux *héritiers*, & qu'elles finissent par la mort de ceux qui y étoient engagés, leurs *héritiers* seront tenus des suites qui peuvent les regarder.

La seconde sorte d'engagemens qui ne passent pas aux *héritiers*, en comprend quelques-uns de ceux où l'on ne peut entrer que volontairement, & de gré à gré, & qui sont tels que les intéressés se choisissent réciproquement l'un l'autre par des considérations qui se bornent à leurs personnes. Ainsi ceux qui chargent des procureurs constitués, ou de toutes leurs affaires généralement, ou de quelque affaire particuliere, & ceux qui acceptent les procurations, entrent dans un engagement volontaire & réciproque par la confiance qu'ils ont l'un en l'autre. Ainsi ceux qui contractent des sociétés ou universelles de tous biens, ou particulieres pour quelque commerce, forment entr'eux une liaison volontaire, dans la vûe des avantages qu'ils peuvent tirer l'un de l'autre par l'industrie, la fidélité, & les autres qualités que chacun d'eux considere en l'autre. Ainsi ceux qui ayant des différends entr'eux, conviennent par un compromis de les faire juger par des arbitres, peuvent ne prendre cette voie que par des considérations particulieres d'honnêteté, ou autres, qu'ils peuvent avoir l'un pour l'autre. De sorte que, dans tous ces cas, les engagemens de l'un envers l'autre ont leur fondement sur des motifs restreints aux

personnes : & par cette raison il est juste que leurs liaisons finissent par leur mort. Mais leurs *héritiers*, comme ceux des tuteurs, sont tenus des suites qui peuvent les regarder.

L'*héritier ab intestat ou légitime*, est celui qui est appellé par la loi à recueillir une succession ; on l'appelle *ab intestat* par abréviation du latin, *ab intestato*, pour dire que c'est celui qui recueille la succession, lorsque le défunt n'a point fait de testament, & n'a point institué d'autre *héritier*. *v. Héritier testamentaire.*

L'*héritier des acquets* est le plus proche parent qui est appellé à la succession des meubles & acquets. *v. Héritier des propres.*

L'héritier bénéficiaire ou *par bénéfice d'inventaire*, est celui qui n'accepte la succession qu'après avoir fait bon & fidele inventaire, & avec déclaration qu'il n'entend accepter la succession qu'en cette qualité d'*héritier bénéficiaire*. *v.* BÉNÉFICE *d'inventaire.*

L'*héritier collatéral*, est celui qui n'est pas de la ligne directe du défunt, mais qui vient en ligne collatérale : tels sont les freres & sœurs, oncles & tantes, neveux & nieces, cousins & cousines du défunt. *v.* COLLATÉRAL & SUCCESSION *collatérale.*

L'*héritier contractuel*, est celui qui succede en vertu d'un contrat, c'est-à-dire, d'une institution d'*héritier* faite par contract de mariage ou autre. *v.* SUCCESSION *contractuelle.*

L'*héritier conventionnel*, est la même chose qu'*héritier contractuel.*

L'*héritier direct*, signifie quelquefois celui qui succede en ligne directe, comme sont les enfans & petits-enfans, & les ascendans ; & en ce sens, les *héritiers directs* sont opposés aux *héritiers collatéraux.*

On entend quelquefois par *héritier direct* celui qui recueille directement la succession, à la différence de l'*héritier fidéi-commissaire*, auquel l'*héritier* grevé est chargé de remettre l'hérédité.

L'*héritier de droit*, est celui qui est appellé par la loi, à la différence des *héritiers* contractuels & testamentaires, qui sont appellés par la volonté de l'homme.

L'*héritier élu*, est celui qui est choisi par l'*héritier* grevé, lorsqu'il avoit le pouvoir de choisir entre plusieurs personnes celle entre laquelle il voudroit remettre l'hoirie.

L'*héritier étranger*, *extraneus.* On appelloit ainsi chez les Romains tous *héritiers* qui n'étoient point *héritiers* nécessaires, comme les esclaves du défunt, ni *héritiers* siens & nécessaires, *sui & necessarii*, comme les enfans du défunt, qui étoient en sa puissance au tems de la mort ; il étoit libre aux *héritiers étrangers* d'accepter la succession ou d'y renoncer, au lieu que les *héritiers* nécessaires & ceux que l'on appelloit *sui & necessarii*, étoient obligés de demeurer *héritiers*. Voyez le §. *cæteri* 3. aux *Inst. de hæred. qualit.* & ci-après *Héritier nécessaire*, *Héritier sien*, *Héritier volontaire.*

L'*héritier fidéi-commissaire*, est celui auquel un *héritier* grevé de fidéi-commis est tenu de remettre l'hoirie dans le tems & sous les conditions portées au testament. *v.* FIDEI-COMMIS, *Héritier fiduciaire* & SUBSTITUTION.

L'*héritier fiduciaire*, est en général celui qui est chargé de remettre l'hoirie à une autre personne ; mais on ne donne ordinairement cette qualité qu'à ceux qui sont institués uniquement pour avoir l'administration des biens de l'hoirie jusqu'à la remise d'icelle, & à la charge de la remettre en entier sans pouvoir

faire aucune détraction de quarte ; il est assez ordinaire, que le mari & la femme s'instituent l'un l'autre *héritier* à la charge de remettre l'hoirie à leurs enfans ; ou à celui d'entr'eux que l'*héritier* voudra choisir au tems du mariage, ou majorité des enfans, ou dans quelqu'autre tems fixé par le testament. On peut aussi instituer un autre parent pour *héritier fiduciaire*. L'*héritier fiduciaire* est tenu de rendre compte des fruits de l'hoirie ou fidéi-commissaire, ou à ceux qui le représentent. *v.* FIDEI-COMMIS.

L'*héritier grevé*, est un *héritier* institué par testament ou par contrat de mariage, lequel est grevé de substitution envers quelqu'un. *v.* FIDEI-COMMIS & SUBSTITUTION.

L'*héritier institué*, est celui qui est appellé par testament ou par une institution contractuelle. *v.* INSTITUTION d'*héritier* & INSTITUTION *contractuelle*.

L'*héritier ab intestat*, voyez ci-devant la premiere subdivision de cet article.

Les *héritiers irréguliers*, sont certaines personnes qui recueillent les biens d'un défunt comme successeurs extraordinaires, & non comme *héritiers* naturels, tels sont les mari & femme, qui succedent en vertu du titre *unde vir & uxor*, & la femme pauvre, lorsqu'elle prend une quarte en vertu de l'authentique *præterea*.

L'*héritier légitime*, est celui qui est appellé par la loi : cette qualité est opposée à celle d'*héritier* institué ou testamentaire.

L'*héritier maternel*, est le plus proche parent du côté maternel, & qui recueille les biens provenus au défaut de ce côté, suivant la regle *paterna paternis*, *materna maternis*.

L'*héritier des meubles & acquets*, est le plus proche parent du défunt qui succede à tous ses meubles meublans, effets & droits mobiliers, & à tous ses acquêts, c'est-à-dire, à tous les immeubles qui ne sont pas propres. L'*héritier des meubles & acquêts* peut aussi être *héritier* des propres de sa ligne, quand il est en même tems le plus proche par cette ligne.

L'*héritier mobiliaire*, est celui qui recueille la succession des meubles.

L'*héritier naturel*, est celui qui est appellé par la loi, & non par aucune disposition de l'homme.

Les *héritiers nécessaires*, étoient chez les Romains les esclaves institués par leurs maitres, qui, en les nommant *héritiers*, leur laissoient aussi la liberté. On les appelloit *nécessaires*, parce qu'étant institués, il falloit absolument qu'ils fussent *héritiers*, & ils ne pouvoient pas renoncer à la succession quelque onéreuse qu'elle fût. Parmi nous, on ne connoit plus d'*héritiers nécessaires* ; tout *héritier* présomptif a la liberté d'accepter ou de renoncer. Voyez §. 1. aux *Instit. quibus ex causis manumittere non licet*, & au tit. *de hæredum qualitate*, & le *code* de *necessariis servis instit.* Voyez ci-après *Héritiers siens*.

L'*héritier nommé* ou *élu*, se dit ordinairement de l'*héritier fidei-commissaire*, qui est nommé par l'*héritier fiduciaire* lorsque celui-ci avoit le pouvoir de nommer entre plusieurs personnes celle qu'il jugeroit à propos.

L'*héritier particulier*, est celui qui ne recueille qu'une portion des biens du défunt, comme la moitié, le tiers, le quart, ou autre quotité, ou qui n'est *héritier* que d'un certain genre de biens, comme des meubles & acquêts, ou des propres, ou qui n'est institué *héritier* qu'à l'effet de recueillir un corps certain, comme une maison, une terre.

L'*héritier particulier* est opposé à l'*héritier* universel.

L'*héritier paternel*, est celui qui est le plus proche parent du côté paternel, & qui recueille les biens provenus au défunt de ce même côté, de même que l'*héritier* maternel prend les biens maternels. Voyez ci-devant *Héritier maternel.*

L'*héritier portionnaire*, est celui qui ne recueille pas l'universalité des biens, mais seulement une partie, soit une quotité, ou une certaine nature des biens. C'est la même chose qu'*héritier* particulier.

L'*héritier posthume*, est celui qui est né depuis le décès du défunt *de cujus bonis*; mais qui étoit déja conçu au moment de l'ouverture de la succession. *v.* POSTHUME.

L'*héritier présomptif*, est celui qui est en degré auquel on peut succéder, & que l'on présume qui sera *héritier*: on lui donne cette qualité, soit avant le décès du défunt, ou depuis l'ouverture de la succession, jusqu'à ce qu'il ait pris qualité, ou fait acte d'*héritier*, ou renoncé.

L'*héritier principal*, est celui d'entre plusieurs *héritiers* qui est le plus avantagé, soit par le bénéfice de la loi, soit par les dispositions de pere, mere, ou autres, de la succession desquels il s'agit.

L'*héritier des propres*, est celui qui est appellé par la loi à la succession des biens propres ou patrimoniaux; il y a l'*héritier* des propres paternels, & l'*héritier* des propres maternels. *v.* PROPRES & SUCCESSION.

L'*héritier pur & simple*, est celui qui accepte la succession, ou qui fait acte d'*héritier* sans prendre les précautions nécessaires pour jouir du bénéfice d'inventaire. *v. Héritier bénéficiaire.*

L'*héritier du sang* ou *héritier légitime*, est celui qui est du même sang que le défunt, & qui vient à la succession en vertu de la loi, à la différence des *héritiers* contractuels & testamentaires qui viennent en vertu de la disposition de l'homme.

Les *héritiers siens & nécessaires*, *sui & necessarii*, chez les Romains étoient les enfans ou petits-enfans du défunt qui étoient en sa puissance au tems de son décès. On les appelloit *sui*, *siens*, parce qu'ils étoient comme propres & domestiques du défunt, & en quelque façon propriétaires présomptifs de ses biens dès son vivant: on les appelloit aussi *necessarii*, parce que, suivant la loi des douze tables, ils étoient obligés de demeurer *héritiers*; en quoi ils étoient semblables aux esclaves qui étoient institués *héritiers*, lesquels étoient aussi *héritiers nécessaires*, mais non pas *héritiers siens*: ceux-ci avoient par l'autorité du préteur le bénéfice de se pouvoir abstenir de la succession, & par ce moyen ils devenoient *héritiers* volontaires: parmi nous il n'y en a plus d'autres. Voyez le §. 1. & 2. aux *instit. de hæred. qualit.* la loi *in suis ff. de liberis & posthumis hæred. instit.* & ci-devant *héritier nécessaire.*

L'*héritier substitué*, est celui qui recueille la succession au défaut d'un autre qui est le premier institué. *v.* FIDEICOMMIS, & SUBSTITUTION.

L'*héritier testamentaire*, est celui qui est institué par testament; on l'appelle ainsi pour le distinguer des *héritiers* légitimes qui sont appellés par la loi, & des *héritiers* contractuels qui sont institués par un contrat entre-vifs. *v.* SUCCESSION, TESTAMENT.

L'*héritier volontaire*, est celui qui est libre d'accepter la succession ou d'y renoncer; il y avoit chez les Romains des *héritiers* nécessaires, & d'autres vo-

lontaires, qu'on appelloit auſſi *héritiers étrangers* ; parmi nous tous *Héritiers* ſont *volontaires*. Voyez ci-devant *héritiers néceſſaires & Héritiers ſiens & néceſſaires*.

L'*héritier univerſel*, eſt celui qui ſuccede à tous les biens & droits du défunt, ſoit en vertu de la loi ou de la diſpoſition de l'homme ; il eſt oppoſé à *héritier* particulier, lequel ne recueille qu'une portion des biens.

HERMOGENIEN, *Hiſt. Litt.*, juriſconſulte du IVe ſiecle, auteur d'un *Abrégé du Droit* en ſix livres, & d'un recueil des *Loix* de l'Empire ſous Honorius & Théodoſe. Il rendit ſervice, par ces deux ouvrages, à la juriſprudence, tombée dans la décadence comme tous les autres arts.

HEROISME, ſ. m., *Morale*. La grandeur d'ame eſt compriſe dans l'*héroïſme* ; on n'eſt point un héros avec un cœur bas & rampant : mais l'*héroïſme* differe de la ſimple grandeur d'ame, en ce qu'il ſuppoſe des vertus d'éclat, qui excitent l'étonnement & l'admiration. Quoique pour vaincre ſes penchans vicieux, il faille faire de généreux efforts, qui coûtent à la nature ; les faire avec ſuccès eſt, ſi l'on veut, grandeur d'ame, mais ce n'eſt pas toujours ce qu'on appelle *héroïſme*. Le héros, dans le ſens auquel ce terme eſt déterminé par l'uſage, eſt un homme *ferme* contre les difficultés, *intrépide* dans les périls, & *vaillant* dans les combats.

Jamais la Grece ne compta tant de héros, que dans le tems de ſon enfance, où elle n'étoit encore peuplée que de brigands & d'aſſaſſins. Dans un ſiecle plus éclairé, ils ne ſont pas en ſi grand nombre ; les connoiſſeurs y regardent à deux fois avant que d'accorder ce titre ; on en dépouille Alexandre ; on le refuſe au conquérant du nord, & nul prince n'y peut prétendre, s'il n'offre pour l'obtenir que des victoires & des trophées. Henri le Grand en eût été lui-même indigne, ſi content d'avoir conquis ſes Etats, il n'en eût pas été le défenſeur & le pere.

La plupart des héros, dit la Rochefoucaut, ſont comme de certains tableaux ; pour les eſtimer il ne faut pas les regarder de trop près.

Mais le peuple eſt toujours peuple ; & comme il n'a point d'idée de la véritable grandeur, ſouvent tel lui paroît un héros, qui réduit à ſa juſte valeur, eſt la honte & le fléau du genre humain.

HERSFELD, *principauté de*, *Droit public*. Cette principauté, dite autrefois *Herolfelde*, *Herolveſfelde*, *Herveld*, *Herocampia*, preuve que le nom de *Hersfeld* eſt plus exact que celui d'*Hirſchfeld*, qu'on lui donne quelquefois, eſt ſituée entre la haute & baſſe Heſſe & l'évêché de Fulde. C'étoit originairement une abbaye immédiate de l'Empire, fondée en 736 ſous la regle de St. Benoît, & richement dotée par les rois Pepin & Charlemagne. En 1370 Hermann, landgrave de Heſſe, prit la ville de *Hersfeld* ſous ſa protection. Louis II. traita avec elle, en 1415, pour différents objets, entr'autres pour le droit d'aperture, & lui accorda, en 1421, un diplôme de protection, au cas que l'abbé voulut empiéter ſur ſes privileges. Le landgrave Philippe en reçut hommage en 1525 & en 1606. Otton, fils aîné du landgrave Maurice, fut élu adminiſtrateur de l'abbaye, poſte auquel le landgrave Guillaume V. ſuccéda immédiatement. Enfin par le traité de Weſtphalie les ville & abbaye de *Hersfeld*, converties en principauté ſéculiere, furent attribuées avec le prieuré de Gellingen & leurs autres dépendances ſpirituelles & ſéculieres tant au-dedans qu'au dehors

l'université de Giessen, malgré les protestations qu'elle ne cesse de renouveller à ce sujet. Ces assemblées communes des deux Etats devroient se tenir alternativement dans le pays de Cassel & dans celui de Darmstadt ; mais elles sont très-rares aujourd'hui de même que les dietes générales de chacun d'eux. Les deux landgraves se contentent de convoquer, selon leur bon plaisir, des assemblées particulieres, dites *jours de communication*, où ils envoyent leurs commissaires, savoir, celui de Darmstadt à Giessen, & celui de Cassel à Cassel même ou à Hambourg, quelquefois à Treysa ; enjoignant aux Etats d'y paroître par districts ou cantons des rivieres, qui les distinguent. Les dietes appellées de *convocations*, où il s'agit ordinairement de dons gratuits, sont annoncées par le maréchal héréditaire sous l'autorité & le consentement du prince.

Le pays étoit habité ci-devant par les Cattes, gouvernés par leur propre prince, & dont descendent les Hessois d'aujourd'hui : car *Catti*, *Chatti*, *Chassi*, *Jassi*, *Hessi* sont des noms synonymes, qui désignent le même peuple. Dès l'an 902, environ sous le regne de Louis l'enfant, les comtes de *Hesse*, Conrad l'aîné, Gebhard, Everard & Conrad le jeune, parurent dans des guerres civiles. Ce dernier devenu roi de Germanie, accorda un asyle aux princes Charles & Louis, proches parens de son épouse Gisele, & fils du malheureux duc Charles de Lorraine, exclu du trône de France après la mort de Louis V. le roi Conrad II. créa le Cadet d'entr'eux, surnommé le Barbu, premier comte de Thuringe, & son fils aîné, Louis II. est la souche de tous les landgraves de ce nom, comme son puiné, nommé *Berenger* de Sangerhausen, est devenu par son fils Conrad celle de tous les comtes de Hohenstein. Il paroît que ces mêmes Louis le Barbu & Louis II. avoient déja quelques terres en *Hesse* ; mais ce ne fut que Louis III. leur successeur, qui obtint la possession du pays entier par son mariage avec Edwige, fille & héritiere du comte Gison de Gudensberg. Le landgrave Henri Raspe, arriere-petit-fils, étant mort sans enfans en 1249, laissa pour héritiere une fille de Louis le Saint, son frere aîné, nommée *Sophie*, qui se titroit de landgrave de Thuringe, & qui ayant épousé Henri V. duc de Brabant, eut pour fils Henri I. surnommé l'*enfant*, qui prit la qualité de landgrave de Thuringe, seigneur de *Hesse* ; l'empereur Adolphe de Nassau le fit en 1292 prince du St. Empire, en même tems qu'il érigea la *Hesse* en principauté, titre qui dès-lors s'est insensiblement changé en celui du landgraviat. Louis I. l'un de ses descendants, réunit à ce domaine les comtés de Nidda & de Ziegenhayn, à condition, qu'ils seroient envisagés comme fief oblat mouvant de la *Hesse*, & que les landgraves y succéderoient à l'extinction de la tige mâle des comtes de Ziegenhayn, ce qui s'exécuta peu de tems après au décès de Jean le dernier d'entr'eux, arrivé en 1450. Louis I. à sa mort laissa plusieurs fils, dont les deux aînés partagerent la *Hesse* de sorte, que l'un eut la terre en-deçà du Spiess & l'autre le pays situé sur la Lœhn, avec les seigneuries de Ziegenhayn & de Nidda, à quoi il ajouta le comté de Katzenelnbogen par son mariage avec Anne, fille & héritiere de Philippe, son dernier comte. Philippe le généreux, petit-fils de Louis II. réunit la *Hesse* entiere, & c'est de lui que descendent tous les landgraves aujourd'hui. Il regla par son testament le partage de sa succession entre ses quatre

fils, & en conséquence l'aîné Guillaume IV. auteur de la maison de *Hesse*-Cassel, en eut la moitié, le puîné Louis IV. un quart, & les deux cadets, Philippe II. & George I. tige de la maison de Darmstadt, le quart restant. Philippe de Rhinfels étant mort sans enfans en 1483, laissa son héritage à ses trois freres, qui le partagerent; & Louis IV. de Marbourg ayant également manqué en 1604 fit de ses terres deux portions, l'une de Marbourg, qu'il légua à la maison de Cassel, & l'autre de Giessen, qu'il donna à celle de Darmstadt; ce qui occasionna entre ces deux branches restantes de vives contestations, qui ne furent vuidées qu'en 1648. Il n'y a donc plus en *Hesse* que deux maisons regnantes; celle de Cassel & celle de Darmstadt, qui en ont partagé les provinces; mais entre lesquelles il y a bien des objets, dont la possession est encore indivise, tels que 1°. l'investiture & la prestation d'hommage du prince de Waldeck, que l'aîné des landgraves donne & reçoit au nom de tous les deux. 2°. Les archives du comté de Ziegenhayn. 3°. La justice dite *Samthofgericht* de Marbourg, qui a ses séances fixées, ses juges & ses assesseurs, dont les appels vont aux tribunaux suprêmes de l'Empire, si l'objet passe la somme de 1000 florins d'or, si non au tribunal des révisions. 4°. Ce même tribunal des révisions ou appellations, composé de sept juges, & qui se tient alternativement six ans à Marbourg & six ans à Giessen. 5°. Les deux maisons nobles de Kauffungen & Wetter, qui ont quatre administrateurs tirés de la noblesse de *Hesse*, l'hôpital ou couvent de Haina qui en a un, & ceux de Merxhaussen, de Hofheim & de Grunau, dont les régisseurs, de même que les précédents rendent compte chaque année aux commissaires nommés à cet effet par les deux princes regnans. 6°. L'établissement des princesses, qui sont obligées de renoncer formellement à la succession; leur dot étant à la charge des sujets des deux maisons regnantes, soit que la mariée appartienne à l'une d'entr'elles, soit qu'elle ne soit que fille d'un prince parager. 7°. Les dietes générales de la *Hesse*, qui sont très rares, comme nous l'avons observé. 8°. Les droits sur le vin, le péage du Rhin & la part competante à la *Hesse*, du droit appellé denier de Boppart (*Bopparter Wartpfenning*.) 9°. Les grands offices héréditaires du pays affectés, savoir, celui de maréchal à la famille de Riedesel d'Eisenach, & celui d'échanson à celle de Schenk de Schweinsberg, comme nous l'avons dit; celui de chambellan à celle de Berleps, & celui de grand-maître aux barons de Dœrnberg. 10°. Les juges arbitres (*judices austregæ*) élus par les landgraves pour prononcer sur leurs contestations. 11°. Le privilege des députés de l'Empire, & 12°. la voix à ces députations. 13°. Les titres, qui sont les mêmes, si ce n'est qu'aux qualités de landgraves de *Hesse*, princes de Hersfeld, comtes de Katzenelnbogen, Dietz, Ziegenhayn, Nidda, Schaumbourg, Hanau, &c. que prennent les deux princes regnants, celui de Darmstadt ajoute les comtes d'Isenbourg & de Budingen. 14°. Le pacte de confraternité, fait entr'eux & les maisons de Saxe & de Brandebourg. 15°. Le droit de succession au comté de Waldeck. 16°. Le payement du contingent aux charges de l'Empire. 17°. Le rang aux assemblées publiques, alternatif entre les deux landgraves & leurs députés, &c.

Le droit d'aînesse introduit dans la maison de Darmstadt en 1606, & confirmé deux ans après par l'empereur

Rodolphe II. fut établi en 1627 dans celle de Cassel, & approuvé l'année suivante par Ferdinand II. Mais chacune de ces maisons a des princes parageaux & appanagés. De *Hesse*-Cassel relevent 1°. ceux de Philippsthal, descendants de Philippe, frere du landgrave Charles, & dont la résidence est Philippsthal. 2°. Ceux de Rothenbourg, qui préferent d'être nommés de Rhinfels, & qui descendent d'Ernelte, fils cadet du landgrave Maurice, dont l'ainé, landgrave sous le nom de Guillaume V. lui accorda & à ses freres la quatrieme partie de ses biens présents & à venir, ce qui fait qu'ils se comptent parmi les princes regnants. *Hesse*-Cassel néanmoins soutient sa supériorité territoriale sur leurs possessions, entr'autres le droit de garder la forteresse de Rhinfels, ce qui a produit nombre de contestations, terminées enfin par accommodement de 1754, portant que le landgrave de *Hesse*-Rothenbourg se désiste pour lui & ses successeurs du droit de mettre garnison dans la dite forteresse, & qu'il le céde à perpétuité à la maison de Cassel, en renonçant d'ailleurs à toutes les prétentions qu'il pouvoit former ensuite du diplôme de primogéniture à lui accordé par l'empereur; que la maison de *Hesse*-Cassel de son côté consent à ce que le dit prince de Rothenbourg fasse, de l'aveu ou sans la participation de l'empereur, un réglement de partage avec suppression, en faveur d'un de ses princes actuels & de ses descendans, de la communauté jusqu'alors maintenue dans ce qu'on appelloit *quart universel de la succession de Hesse*, pour être désormais possédé par ce prince & ses descendans à titre de bien propre & exclusif, à charge toutefois de payer aux autres enfans mâles, dès qu'ils auront atteint l'âge de vingt-cinq ans, une pension viagere au moins de 3000 écus d'Empire, mais que ce réglement ne serviroit jamais au droit de primogeniture. Cette branche de Rothenbourg ou Rhinfels se partageoit ci-devant en deux rameaux, dont l'un avoit pour chef-lieu Rothenbourg & l'autre Eschwege; mais celui-ci, qui se titroit aussi de *Hesse*-Wandfried, s'éteignit en 1755 par la mort du landgrave Christian, & il ne reste plus dès-lors que celui de Rothenbourg. La branche paragere de *Hesse*-Darmstadt est celle de *Hesse*-Hombourg, qui descend de Frédéric, fils du landgrave George I. & dont le titre vient de la ville de Hombourg, surnommé *vorder hæhe*; une des prérogatives de son chef est la charge de grand-maitre des forêts (*Oberst-waldbote*) dans les marches de Seulbourg & d'Ober-Erlenbach.

La maison de *Hesse* porte parti d'un coupé de deux, à six quartiers, & un sur le tout d'azur au lion rempant burelé d'argent & de gueules & couronné d'or, pour la *Hesse*. Au premier d'argent à la croix à double traverse aléaée de gueules, pour la principauté de Hersfeld. Au second coupé au premier de sables à l'étoile d'argent, au second d'or, pour le comté de Ziegenhayn. Au troisieme d'or au léopard lionné, armé & couronné d'azur, pour le comté de Katzenelnbogen. Au quatrieme de gueules à deux lions léopardés d'or armés & lampassés d'azur, passant l'un sur l'autre, pour le comté de Dietz. Au cinquieme coupé de sables & d'or, au premier à deux étoiles d'argent, au second d'or simplement, pour le comté de Nidda. Au sixieme de gueules à trois cloux de la passion d'argent posés en triangle chevronné & appointé au cœur de l'un, qui est chargé d'un petit écusson coupé d'argent & de gueules, pour le comté de Schaumbourg. Le landgra-

ve Guillaume de *Hesse*-Cassel y a joint l'écu de Hanau coupé d'un à quatre quartiers; le premier & le quatrieme portant d'or, à trois chevrons de gueules pour le comté de Hanau; le second & le troisieme d'or à trois fasces de gueules pour celui de Reineck; & sur le tout coupé d'or & d'argent pour la seigneurie de Munzenberg. Les landgraves de *Hesse*-Darmstadt, qui depuis Louis IX. portent aussi les armes de Hanau, y ajoutent celles d'Isenbourg & de Budingen, qui sont d'argent aux deux fasces de sables. Les princes parageaux ont chacun l'écu complet de la maison, dont ils sont partie.

Les landgraves de *Hesse*-Cassel & de *Hesse*-Darmstadt sont du nombre des six maisons princieres, qui sont convenues de l'alternative pour le rang au conseil des princes de l'Empire, où ils ont l'un & l'autre voix & séance, de même qu'aux dietes du cercle du haut-Rhin, dont au reste la maison de Cassel s'est souvent détachée, comme nous l'avons dit ailleurs. La taxe matriculaire de cette derniere est de 1096 florins 45 kr. outre 472 écus 55 kr. & demi par terme pour son contingent à l'entretien de la chambre impériale, non compris 25 écus $79\frac{1}{4}$ kr. pour le comté de Katzenelnbogen. Celle de Darmstadt est de 663 florins & de 313 écus $18\frac{1}{8}$ kr. pour la chambre impériale.

Indépendamment de la justice commune établie à Marbourg, & du tribunal des révisions ou appellations, chaque landgrave a des conseils ou tribunaux particuliers relatifs au gouvernement propre de ses Etats. 1°. Celui de Cassel a un conseil intime, deux régences, l'une pour la basse-*Hesse*, établie à Cassel même, l'autre à Marbourg pour ce qui lui compete de la haute-*Hesse*; une cour souveraine des appels pour les terres seules de sa domination, & dont le siege est à Cassel; deux consistoires, l'un à Cassel, l'autre à Marbourg, où ressortissent toutes les affaires ecclésiastiques & matrimoniales, une chambre des finances; deux chambres criminelles, établies de même à Cassel & à Marbourg, outre une justice extraordinaire, appellée *judicium honoratum*, qui s'assemble à la requête & pour l'instruction des procès de criminels nobles ou distingués par leurs rangs. Le landgrave de Darmstadt a également un conseil intime, deux régences, établies l'une à Giessen pour les bailliages de la haute *Hesse*, l'autre à Darmstadt pour le haut comté de Katzenelnbogen & une partie du pays d'Epstein; une cour souveraine des appels, siégante à Darmstadt uniquement pour les terres de sa dépendance; une chambre des finances; deux consistoires, l'un à Darmstadt, l'autre à Giessen, pour les affaires ecclésiastiques & matrimoniales, deux chambres criminelles fixées à Darmstadt & à Giessen, & le *judicium honoratum*, qui se convoque le cas écheant.

Selon l'estimation commune les revenus annuels de la maison de Cassel montent à 1200000 rixdallers, & ceux de Darmstadt à la moitié seulement. La maniere d'imposer & de percevoir les contributions ordinaires & extraordinaires fut réglée à la diete de Treysa, tenue en 1576. En conséquence les domiciles des nobles, leurs ménages de campagne & leurs biens sont exempts des taxes ordinaires, mais soumis aux extraordinaires accordées en dietes, comme tous les autres membres de l'Etat, à l'exception des quatre hôpitaux avec leurs paysans, & des biens des églises & des écoles, qui sont francs de toutes charges. La cotte des prélats &

des nobles pour ces impositions est à raison de 10 écus 4 albus à 48 écus 15 albus de celle de la province. La caisse commune est régie par 4 receveurs généraux pris dans le corps de la noblesse, choisis en dietes ou par la députation formant le bureau des comptes de la province, & à la nomination desquels sont les commis des finances. Il y a en outre des receveurs particuliers établis à Marbourg & à Cassel, qui sont les deux villes de remise ou de dépôt (*Legestædte*) : Marbourg pour les deniers provenants des villes & villages de cette partie de la haute-*Hesse*, qui appartient à la maison de Cassel, du comté de Ziegenhayn, & d'une partie des bailliages de Homberg, Gudensberg & Felsberg; districts, dont les prélats, la noblesse & les roturiers possesseurs des biens nobles envoyent leurs contingens à la ville de Treysa; Cassel généralement pour toutes les contributions du reste du pays, sans distinction des prélats, gentilshommes, possesseurs des biens nobles, villes ou villages. Les comptes généraux sont présentés par les receveurs en chef & en second au landgrave & aux Etats assemblés de concert avec l'université de Marbourg. Les receveurs généraux de la partie de *Hesse*-Darmstadt sont un professeur de l'université de Giessen, un membre de la noblesse & le syndic municipal de cette ville. (D. G.)

HEUREUX, HEUREUSE, HEUREUSEMENT, *Morale*. Ce mot vient évidemment d'*heur*, dont l'*heure* est l'origine. De-là ces anciennes expressions, *à la bonne heure*, *à la mal'heure*; car nos peres qui n'avoient pour toute philosophie que quelques préjugés des nations plus anciennes, admettoient des heures favorables & funestes.

On pourroit, en voyant que le bonheur n'étoit autrefois qu'une heure fortunée, faire plus d'honneur aux anciens qu'ils ne méritent, & conclure de-là qu'ils regardoient le bonheur comme une chose passagere, telle qu'elle est en effet.

Ce qu'on appelle *bonheur*, est une idée abstraite, composée de quelques idées de plaisir; car qui n'a qu'un moment de plaisir n'est point un homme *heureux*; de même qu'un moment de douleur ne fait point un homme malheureux. Le plaisir est plus rapide que le bonheur, & le bonheur plus passager que la félicité. Quand on dit, *je suis heureux* dans ce moment, on abuse du mot, & cela ne veut dire que *j'ai du plaisir* : quand on a des plaisirs un peu répétés, on peut dans cette espace de tems se dire *heureux*; quand le bonheur dure un peu plus, c'est un état de félicité; on est quelquefois bien loin d'être *heureux* dans la prospérité, comme un malade dégoûté ne mange rien d'un grand festin préparé pour lui.

L'ancien adage, *on ne doit appeller personne heureux avant sa mort*, semble rouler sur de bien faux principes; on diroit par cette maxime qu'on ne devroit le nom d'*heureux*, qu'à un homme qui le seroit constamment depuis sa naissance jusqu'à sa derniere heure. Cette série continuelle de momens agréables est impossible par la constitution de nos organes, par celle des élémens de qui nous dépendons, par celle des hommes dont nous dépendons davantage. Prétendre être toujours *heureux*, est la pierre philosophale de l'ame; c'est beaucoup pour nous de n'être pas longtems dans un état triste; mais celui qu'on supposeroit avoir toujours joui d'une vie *heureuse*, & qui périroit misérablement, auroit certainement mérité le nom d'*heureux* jusqu'à la mort;

& on pourroit prononcer hardiment, qu'il a été le plus *heureux* des hommes. Il se peut très-bien que Socrate ait été le plus *heureux* des Grecs, quoique des juges ou superstitieux & absurdes, ou iniques, ou tout cela ensemble, l'ayent empoisonné juridiquement à l'âge de soixante & dix ans, sur le soupçon qu'il croyoit un seul Dieu.

Cette maxime philosophique tant rebattue, *nemo ante obitum felix*, paroît donc absolument fausse en tout sens, & si elle signifie qu'un homme *heureux* peut mourir d'une mort malheureuse, elle ne signifie rien que de trivial. Le proverbe du peuple, *heureux comme un roi*, est encore plus faux; quiconque a vécu, doit savoir combien le vulgaire se trompe.

On demande s'il y a une condition plus *heureuse* qu'une autre, si l'homme en général est plus *heureux* que la femme; il faudroit avoir été homme & femme comme Tiresias & Iphis, pour décider cette question; encore faudroit-il avoir vécu dans toutes les conditions avec un esprit également propre à chacune; & il faudroit avoir passé par tous les états possibles de l'homme & de la femme pour en juger.

On demande encore si de deux hommes l'un est plus *heureux* que l'autre; il est bien clair que celui qui a la pierre & la goutte, qui perd son bien, son honneur, sa femme & ses enfans, & qui est condamné à être pendu immédiatement après avoir été taillé, est moins *heureux* dans ce monde, à tout prendre, qu'un jeune sultan vigoureux, ou que le savetier de la Fontaine.

Mais on veut savoir quel est le plus *heureux* de deux hommes également sains, également riches, & d'une condition égale, il est clair que c'est leur humeur qui en décide. Le plus modéré, le moins inquiet, & en même tems le plus sensible, est le plus *heureux*; mais malheureusement le plus sensible est toujours le moins modéré: ce n'est pas notre condition, c'est la trempe de notre ame qui nous rend *heureux*. Cette disposition de notre ame dépend de nos organes, & nos organes ont été arrangés sans que nous y ayons la moindre part: c'est au lecteur de faire là-dessus ses réflexions; il y a bien des articles sur lesquels il peut s'en dire plus qu'on ne lui en doit dire: en fait d'arts, il faut l'instruire; en fait de morale, il faut le laisser penser.

Il y a des chiens qu'on caresse, qu'on peigne, qu'on nourrit de biscuits, à qui on donne de jolies chiennes; il y en a d'autres qui sont couverts de gale, qui meurent de faim, qu'on chasse & qu'on bat, & qu'ensuite un jeune chirurgien dissèque lentement, après leur avoir enfoncé quatre gros cloux dans les pattes; a-t-il dépendu de ces pauvres chiens d'être *heureux* ou malheureux?

On dit *pensée heureuse*, *trait heureux*, *repartie heureuse*, *physionomie heureuse*, *climat heureux*; ces pensées, ces traits *heureux*, qui nous viennent comme des inspirations soudaines, & qu'on appelle *des bonnes fortunes d'hommes d'esprit*, nous sont donnés comme la lumiere entre dans nos yeux, sans effort, sans que nous les cherchions; ils ne sont pas plus en notre pouvoir que la physionomie *heureuse*; c'est-à-dire, douce, noble, si indépendante de nous, & si souvent trompeuse.

Le climat *heureux* est celui que la nature favorise: ainsi sont les imaginations *heureuses*, ainsi est l'*heureux* génie, c'est-à-dire, le grand talent; & qui peut se donner le génie? Qui peut, quand il a reçu quelques rayons de cette flamme, les conserver toujours brillans? Puis-

que le mot *heureux* vient de la bonne *heure*, & *malheureux* de la *mal'heure*, on pourroit dire de ceux qui pensent, qui écrivent avec génie, qui réussissent dans les ouvrages de goût, écrivent à la *bonne heure*; le grand nombre est de ceux qui écrivent à la *mal'heure*.

On dit en fait d'arts, *heureux génie*, & jamais *malheureux génie*; la raison en est palpable, c'est que celui qui ne réussit pas, manque de génie absolument.

Le génie est seulement plus ou moins *heureux*; celui de Virgile fut plus *heureux* dans l'épisode de Didon, que dans la fable de Lavinie; dans la description de la prise de Troie, que dans la guerre de Turnus; Homere est plus *heureux* dans l'invention de la ceinture de Vénus, que dans celle des vents enfermés dans une outre.

On dit *invention heureuse* ou *malheureuse*; mais c'est au moral, c'est en considérant les maux qu'une invention produit: la malheureuse invention de la poudre; l'*heureuse* invention de la boussole, de l'astrolabe, du compas de proportion, &c.

Le cardinal Mazarin demandoit un général *houroux*, *heureux*; il entendoit ou devoit entendre un *général habile*; car lorsqu'on a eu des succès réitérés, *habileté* & *bonheur* sont d'ordinaire synonymes.

Quand on dit *heureux* scélérat, on n'entend par ce mot que ses succès, *felix Sylla*, *heureux Sylla*; un Alexandre VI. un duc de Borgia, ont *heureusement* pillé, trahi, empoisonné, ravagé, égorgé; il y a grande apparence qu'ils étoient très-malheureux quand même ils n'auroient pas craint leurs semblables.

Il se pourroit qu'un scélérat mal élevé, un grand-turc, par exemple, à qui on auroit dit qu'il lui est permis de manquer de foi aux chrétiens, de faire serrer d'un cordon de soie le cou de ses visirs quand ils sont riches, de jetter dans le canal de la mer Noire ses freres étranglés ou massacrés, & de ravager cent lieues de pays pour sa gloire; il se pourroit, dis-je, à toute force, que cet homme n'eût pas plus de remords que son mufti, & fût très-*heureux*. C'est sur quoi le lecteur peut encore penser beaucoup; tout ce qu'on peut dire ici, c'est qu'il est à desirer que ce sultan soit le plus malheureux des hommes.

Ce qu'on a peut être écrit de mieux sur le moyen d'être *heureux*, est le livre de Séneque, *de vita beata*; mais ce livre n'a rendu *heureux* ni son auteur, ni ses lecteurs. Voyez d'ailleurs, si vous voulez, les articles BIEN & BIENHEUREUX.

Il y avoit autrefois des planetes *heureuses*, d'autres malheureuses; *heureusement* il n'y en a plus.

Des ames de boue, des fanatiques absurdes, préviennent tous les jours les puissans, les ignorans, contre les philosophes; si *malheureusement* on les écoutoit, nous retomberions dans la barbarie dont les seuls philosophes nous ont tirés.

H I

HIÉRARCHIE, s. f., *Droit canon.* Ce terme est composé de deux mots grecs ἱερὸς, *sacré*, & ἀρχὴ *principauté*, & il signifie dans son acception naturelle, *une cour sacrée.*

On désigne par ce mot les divers ordres de ministres employés dans l'église chrétienne, pour y remplir toutes les fonctions qu'exige la nature de ce corps & le but de sa formation. Le corps de ces divers ordres se nomme *sacré*, ἱερὸς, soit à cause du rapport que le but de leur institution, & les moyens qu'ils employent pour l'atteindre, ont avec les choses sacrées de la religion, avec celles

qui ont Dieu pour objet, pour source, & pour terme; soit à cause que l'établissement de ces divers ordres est envisagé comme ayant eu Dieu lui-même pour auteur immédiat. Le corps de ces divers ordres se nomme *principauté* ou *gouvernement*, ἀρχὴ, parce qu'il est dans l'église ce qu'est dans l'Etat civil le prince, ses ministres & ses employés dans les divers départemens de l'administration publique; qu'il a pour but dans l'église, comme l'existence du prince & de ses ministres a pour but dans l'Etat, le maintien de l'ordre, l'exécution de tout ce qu'exige le bien du corps entier & de ses membres.

Il est au sujet de l'église & de la *hiérarchie* ecclésiastique, des principes assez clairs dont on n'auroit jamais dû s'écarter, & dont plusieurs paroissent, ou n'avoir eu aucune idée, ou n'avoir pas senti la force, & dont d'autres semblent avoir outré les conséquences & n'avoir pas connu les limites.

L'église est une société qui n'a d'existence qu'autant que l'on considere les hommes rélativement au but qu'ils ont de plaire à Dieu; tout comme le corps des militaires ne forme une société qu'autant qu'on envisage les hommes comme se dévouant à combattre dans l'occasion contre ceux qu'on regarde comme ennemis de l'Etat; de même que la république des lettres ne forme, par la réunion idéale de tous les savans, une société ou un corps, qu'autant qu'on envisage les hommes par rapport à leur application à cultiver les sciences. Il y a seulement ici quelques différences. 1°. Tout homme ne peut pas être militaire, ou marchand, ou homme de lettres; mais tout membre de l'humanité peut & doit chercher à plaire à Dieu, & par là même peut entrer en société, & ne former sous ce point de vue qu'un corps avec ceux qui, comme lui, ont ce même desir relativement à Dieu. 2°. La qualité de membre de l'église est compatible avec toutes les relations politiques & civiles; elle ne gêne & ne croise aucune des conséquences pratiques qui découlent des autres relations que l'on soutient, aussi long-tems que ces relations par elles-mêmes n'ont rien de contraire aux vues sages du Créateur. 3°. Au lieu que les autres relations qui font naitre des sociétés & des corporations, ont pour effet ordinaire de donner naissance à des intérêts exclusifs & à des obligations qui ne concernent que certains hommes, la qualité de membre de l'église ne fait naitre aucun intérêt, n'impose aucune obligation qui ne convienne à tous les membres de l'humanité. Tout comme la qualité d'homme savant, ou qui s'applique aux sciences, rend membre de la république des lettres, sans détruire, sans gêner aucune des autres relations civiles, politiques & domestiques que chaque homme peut soutenir; ainsi l'église est une société qui peut renfermer dans son sein tous les sexes, tous les rangs, tous les peuples, toutes les langues, quels que soient d'ailleurs les intérêts des hommes. 4°. Au lieu que toutes les autres sociétés ont des loix, des usages nécessairement différens, qu'il n'existe aucun code qui convienne à toutes les nations, celui de l'église n'étant fondé que sur la seule qualité d'homme, peut convenir à tous les membres de l'humanité, en laissant subsister d'ailleurs toutes leurs autres obligations, tous leurs autres rapports particuliers & exclusifs, & toutes les conséquences légitimes qui en découlent: un seul code de loix & de réglemens suffit pour tous les hommes de tous les lieux, de tous les tems & de toutes les conditions, parce que la religion

ligion n'étant que le systême des relations que les hommes soutiennent avec Dieu, & des conséquences ou obligations qui en découlent, les relations sont par-tout & toujours les mêmes pour tous les hommes : à cet égard l'église ressemble à la république des lettres, entant que cette derniere n'a pour but que de découvrir les vérités qui intéressent les hommes, & de les présenter aux hommes de la maniere la plus propre à les en instruire & à les leur faire goûter & embrasser. Mais ces deux sortes de sociétés different, parce qu'en cinquieme lieu, il y a, ou au moins on suppose qu'il y a pour l'église un code d'origine céleste, un code fixe & déterminé, qui regle avec autorité ce que les membres de l'église doivent faire, sans laisser à leur fantaisie ou à leurs travers d'esprit à régler leurs obligations;au lieu que dans la république des lettres il n'y a rien de fixe, rien de déterminé par aucune autorité reconnue ; chacun a le droit de travailler de son côté comme il le juge à propos; personne n'a une obligation personnelle de devenir membre de cette république littéraire, tous ne peuvent pas y entrer; tandis que pour être membre de l'église il suffit d'être homme, & cette qualité suffit pour obliger chaque individu à y entrer. L'église est donc le corps entier de l'humanité consideré dans ses relations avec Dieu, & envisagé par rapport aux obligations que ces relations imposent, abstraction faite de toute autre relation particuliere. Ou bien il faut nier l'existence de Dieu & ses relations avec nous, & les obligations qu'elles nous imposent, ou bien il faut reconnoître la réalité de ce rapport commun qui sous cette face range tous les humains dans une même classe; classe dont tous les membres ont les même objets à connoître, & les mêmes devoirs à pratiquer, tout comme les mêmes biens à espérer; sous ce point de vue, voilà l'église universelle.

Aussi long-tems que l'on suppose que chaque homme abandonné à lui même, & sans le secours d'aucune instruction reçue du dehors, trouve dans sa raison & ses talens toutes les lumieres nécessaires pour savoir tout ce que la religion doit lui enseigner; on comprend bien qu'il est inutile, ou au moins qu'il n'est pas essentiellement nécessaire qu'il y ait des personnes préposées pour instruire les autres de ce qu'il faut savoir & faire pour répondre à ce qu'exigent de chaque homme les relations qu'il soutient avec Dieu; mais nous avons prouvé dans l'article DÉISTE la fausseté de cette prétention; l'homme a donc besoin d'instructions, de directions, par conséquent d'instructeurs & de guides, qui par leurs leçons préviennent les erreurs de spéculation & de pratique, & le conduisent plus sûrement au vrai but de la religion, tout comme il lui en faut pour l'art militaire, pour la science des loix & du droit, &c. Or tout comme dans un Etat, dans une société politique isolée, faisant à part un corps indépendant, il y a des personnes chargées du soin de former ceux qui se vouent aux armes, d'instruire ceux qui veulent étudier le droit, la médecine; de même chaque société particuliere peut avoir, & il lui convient qu'elle ait des personnes chargées de donner à la multitude les connoissances requises de chaque membre de l'église, c'est-à-dire, de chaque homme consideré en relation avec Dieu. Ou bien on regarde ces lumieres comme inutiles, ce qu'aucun homme sensé ne soutiendra, *v.* RELIGION; ou bien il faut convenir de l'utilité d'un établissement destiné à répandre & à conserver les connoissances relatives à cet objet;

delà la néceffité d'une claffe de perfonnes employées dans chaque état politique à enfeigner les vérités & les devoirs de la religion.

Non-feulement il importe que la religion foit connue de tous les individus d'un Etat, mais encore il importe que les devoirs que cette religion impofe foient obfervés. Si les hommes faifoient toujours d'eux-mêmes tout ce qui eft une conféquence des leçons qu'ils ont reçues, il fuffiroit que leur efprit fût éclairé, ils n'auroient befoin ni de directeurs, ni de confeillers, ni de correcteurs: mais rien n'étant moins conforme au vrai que cette fuppofition, il faut reconnoître la néceffité de l'établiffement de perfonnes chargées d'être les infpecteurs de la conduite des hommes relativement aux devoirs que leur impofe la religion, foit envers Dieu, foit envers le prochain, foit envers eux-mêmes; tout comme il y en a qui font chargées de l'infpection fur la conduite exigée des hommes par les relations politiques, civiles, fociales & domeftiques qu'ils foutiennent. Mais envain les enfeignemens font fournis, inutilement les confeils font donnés, & les directions adminiftrées, fi les directeurs ne font pas revêtus d'une autorité qui les mette en état de faire refpecter leurs décifions d'une maniere affortie à la nature de la fociété dont ils font les miniftres, au but de fon établiffement, & à l'efpece d'intérêt que les hommes peuvent trouver à en être membres.

Or nous avons vu que les relations qui font que les hommes font membres de l'églife, ne font point celles qui en font des membres des fociétés politiques, civiles & domeftiques, qu'elles en font indépendantes, qu'elles n'ont rien d'incompatible les unes avec les autres, ni rien qui les lie enfemble néceffairement; que naturellement la qualité de membre de l'églife, ou celle de n'en être pas membre, ne peut & ne doit porter nulle atteinte à l'état civil des hommes; que fi la qualité de membre de l'églife peut avoir quelque influence fur l'état civil de ceux qui le font, ce ne peut être, pour quiconque connoît la religion, qu'en rendant chaque individu de l'humanité plus exact obfervateur de tous les devoirs qui découlent de fes autres relations convenables & utiles. L'autorité de ceux qui font les inftructeurs & les directeurs dans l'églife, ne peut donc pas être de nature à porter atteinte à l'état civil de perfonnes; les moyens qu'ils peuvent employer, ne peuvent être des moyens qui influent fur la vie, l'honneur civil, la liberté ou les avantages temporels des particuliers; mais uniquement ceux qui agiffent fur l'efprit par la connoiffance du vrai; fur la volonté par la connoiffance de la rectitude morale & de la volonté divine; fur le cœur par la connoiffance des motifs religieux; fur le defir de l'eftime par les marques d'approbation ou de défapprobation qu'on reçoit des hommes en la feule qualité de membre de l'églife, comme en refufant de reconnoître pour membres de cette fociété ceux qui s'écartent de ce que cette relation exige. Tout comme la qualité de membre de l'églife, ou d'inftructeur & de directeur de ceux qui en font membres, ne détruit point les relations civiles, ne donne point de droit de dépouiller perfonne des avantages civils qui réfultent de ces relations; ces qualités ne difpenfent non plus perfonne des obligations que leur impofent ces rapports civils; autrement, la qualité de membre de l'églife rompant les relations civiles, & difpenfant des obligations qu'elle impofe à ceux qui les fou-

tiennent, elle détruiroit tout ordre civil, puisque chaque homme est appellé à être membre de l'église; ou si ces exemptions ne regardoient que certains membres, chaque personne aspireroit au poste qui l'affranchiroit des obligations de citoyen, & la société civile renfermeroit dans son sein des sujets qui lui seroient inutiles ou nuisibles, qui donneroient un mauvais exemple, & qui ne portant aucune des charges de l'Etat, n'auroient nul droit à sa protection ni aux avantages qu'on vouloit s'assurer par son établissement. C'est-là cependant une prétention qui a été formée très-sérieusement, soutenue avec tout le feu imaginable, & pendant longtems avec succès, & qu'encore aujourd'hui plusieurs gouvernemens regardent comme bien fondée. Cette prétention a sur-tout été formée en faveur de ceux qui ont été considérés & reconnus comme les conducteurs & les chefs de l'église, *v.* IMMUNITÉS, & qui pris collectivement, se représentent aux autres membres de l'église comme formant le gouvernement ou le corps de ceux à qui appartient la principauté ou l'empire de cette société, qui n'est fondée que sur la communauté de nos relations avec la Divinité. Delà est venu le nom de *hiérarchie* qu'on leur donne & que quelques-uns s'arrogent.

A remonter aux plus anciens tems, il paroît que chaque pere de famille étoit pour sa petite société domestique, le seul ministre de la religion, l'instructeur de ses enfans à cet égard, & leur directeur dans tout ce qu'ils avoient de devoirs à remplir par rapport à Dieu. C'est fort gratuitement qu'on a prétendu que cet emploi étoit dès le commencement dévolu à l'aîné; si cela a eu lieu dans des familles qui après la mort de leur pere ne se sont point séparées, c'est que l'aîné a été reconnu le chef de la famille pour tout ce qui concernoit les rélations & les intérêts temporels & domestiques; son âge, son expérience lui donnoient sur ses freres une autorité naturelle à laquelle la sagesse exigeoit que l'on déférât; il n'étoit pas besoin d'institution positive pour que quand celui qui étoit ainsi le chef d'une famille, demandoit que tous les membres se réunissent à lui pour s'acquitter de quelque devoir religieux, tous se joignissent à lui, & remplissent ce devoir selon que le chef le trouvoit convenable. Lorsque chaque frere, à la mort du pere, se séparoit pour former une famille particuliere dont il étoit le chef, il étoit en même tems l'instructeur, le directeur & le ministre de la religion pour toute sa famille; pourquoi auroit-on alors voulu faire de cette fonction l'objet d'un emploi distingué; la religion naturelle dans ces tems-là où la superstition ne l'avoit pas altérée, ni dans la suite les religions dignes d'être regardées comme révélées divinement, n'exigeoient pas que personne fût constamment en prieres & en actes de dévotion, elles ne demandoient de personne que ce qu'elles ont toujours exigé de tous les individus de l'humanité, qui outre leurs devoirs envers Dieu, ont encore à remplir les devoirs civils & domestiques de leur vocation; chaque homme pouvoit donc faire pour lui-même la charge de prêtre ou de ministre de la religion, entant qu'appellé à présider au culte divin & à en regler les actes. Les plus anciens monumens que nous fournissent les poëtes & les historiens rendent témoignage à ce que nous avançons ici; nous y voyons des chefs de familles & des princes ou chefs de peuples, offrir eux-mêmes des sacrifices aux Dieux: Abraham, Isaac & Jacob n'ont point de

pontife dans leur maison, ils en font les fonctions comme ils font celles de chefs & de maîtres. Il n'en fut pas toujours de même lorsque les familles réunies dans un même pays, en corps de nation, se font soumises à un gouvernement régulier, & à une police déterminée par l'autorité des loix; les fonctions diverses exigées par la meilleure administration, se sont partagées entre divers particuliers; celui-ci a été chargé de la police intérieure, celui-là de juger les différends litigieux entre les citoyens, cet autre de ce qui concerne la guerre, chaque homme se croyant obligé à remplir des devoirs envers la Divinité, a senti le besoin de la connoître & d'être instruit de ses obligations envers elle. La nation en corps s'est regardée comme tenue à s'acquitter en cette qualité de quelques devoirs religieux qu'il falloit connoître, dont il n'étoit pas permis de négliger la pratique, & dont il étoit dangereux de s'acquitter mal. On a senti par-là même le besoin d'instruction & de direction à cet égard; on a choisi ceux des citoyens qu'on a supposé les mieux instruits sur ces objets, & les plus propres par leur caractere à plaire à l'Etre qu'on vouloit se rendre favorable. Chez les uns l'élection des pontifes leur donnoit la charge d'instruire le peuple des vérités religieuses; personne n'étoit prêtre par la naissance, ce fut le cas des Romains & des Grecs; chez les autres on s'accoutuma à voir le fils instruit par son pere, lui succéder dans son emploi comme dans ses connoissances; & bientôt la prêtrise devint héréditaire, & on eut dans la nation des familles sacerdotales; ce fut l'usage des Egyptiens qui peut-être en cela pécherent contre la bonne politique; chez les Juifs une famille unique fut dès le commencement choisie exclusivement pour être vouée au service de la religion; mais comme cette famille ne pouvoit posseder aucun fond, les conséquences de cet établissement ne pouvoient pas être funestes; tous les revenus des lévites étant fixés par les loix & consistant sur-tout en dixmes & en prémices, leurs revenus étoient toujours proportionnés à ceux du reste du peuple.

On sent bien que dans toute nation où il y a eu un certain nombre de ministres de la religion, soit élus, soit héréditaires, il a été nécessaire de les assujettir eux-mêmes à certains reglemens; il a fallu établir entr'eux une certaine subordination, d'un côté pour maintenir dans l'exercice de leurs fonctions une uniformité dont l'absence auroit nui à l'efficace de leur ministere, en le faisant envisager comme dépendant uniquement du caprice & de la fantaisie de ceux qui en étoient chargés: d'un autre côté, pour que la multitude des prêtres fonctionnants dans une nation, & parmi lesquels, puisqu'ils sont hommes, il n'est pas possible qu'il ne s'en trouve de vicieux & de déréglés, eût des surveillans & des censeurs qui les retinssent dans la regle, qui les reprissent quand ils y manquent, & qui exerçassent sur eux une jurisdiction efficace, bornée uniquement à ce qui concerne leur ministere religieux, & assortie dans sa maniere & ses moyens à la nature de leurs charges, & au but de leur établissement, en les récompensant de leur exactitude à remplir leurs devoirs, & de leur capacité dans leur ministere par des avancemens dans des postes plus honorables par l'importance des fonctions qu'ils exigent, en les punissant par des suspensions, des dégradations & des dépositions de leurs emplois, &c. Cette subordination est encore exi-

gée par la multiplicité des fonctions auxquelles les ministres de la religion peuvent être appellés, par la nature de la religion & du culte, par la population d'un pays, par le caractere du peuple & par la forme de son gouvernement.

Par rapport à cette multiplicité des fonctions auxquelles les ministres de la religion peuvent être appellés, il est à propos d'observer, que souvent il en est qui ne tiennent en rien à la religion, qui ne font point une dépendance naturelle de la qualité de prêtre, qui sont très - étrangeres au sacerdoce; quelquefois cette multiplicité est due à l'ambition des pontifes qui ont voulu se rendre nécessaires & s'ingérer dans les choses qui ne les concernent point, envisagés comme ministres de la religion, mais qui devoient être uniquement du ressort de la police & du gouvernement civil. Telles sont les causes testamentaires & matrimoniales, qui ne tiennent pas plus à la religion que mille autres causes dont les tribunaux civils sont les seuls juges: plus souvent encore ces fonctions étrangeres ont été mises à la charge des clercs par une suite de la crasse ignorance & de l'incapacité qui, pendant bien des siecles, ont été le partage des laïques, qui malgré les soins du clergé ont dédaigné la science & négligé les études qui la procurent. Pendant long-tems chez les chrétiens, les ecclésiastiques ont été les seules personnes qui cultivassent les lettres, & qui fussent capables de servir de juges dans les difficultés qui s'élevoient entre les citoyens: il fallut donc que les ministres de la religion suppléassent à ce que les laïques ne pouvoient pas faire, & encore aujourd'hui, à cause que les prêtres sont plus sédentaires, plus réguliers dans leurs opérations, & réputés plus religieux observateurs de leurs engagemens publics, on les charge de bien des choses qui ne tiennent point directement à leur qualité de ministres de la religion: n'est-ce pas par cette raison qu'on exige d'eux qu'ils tiennent des régistres de toute espece, qu'ils ayent inspection sur les comptes que rendent les administrateurs des biens publics de plusieurs communautés, & de ceux des pauvres, &c. Chargés de tant de détails, soit pour de bonnes, soit pour de mauvaises raisons, il est impossible qu'un même homme vaque à tout, sur-tout dans des pays fort peuplés; il a donc fallu non-seulement établir un grand nombre de ministres de la religion; mais encore en faire différentes classes, chargées de fonctions diverses; & qu'entre ces classes, pour y maintenir l'ordre, on y déterminât une subordination proportionnée à ce que chacun étoit appellé à faire.

Il y a eu chez les anciens peuples policés une *hiérarchie* réelle, mais qui y paroissoit sous des formes qui varioient d'un peuple à l'autre par les raisons morales, politiques & religieuses, que nous avons indiquées. Chez les Grecs, chaque divinité avoit un corps de prêtres divisés par classes, à cause de la diversité des fonctions qu'exigeoit le culte de ces dieux; à la tête de chacun de ces corps il y avoit un chef ou grand-prêtre dont le rang étoit distingué, & l'autorité considérable; celui de Cérès étoit nommé *hiérophante*, c'est-à-dire, *explicateur des choses sacrées.* Il devoit instruire des mysteres ceux qui vouloient se faire initier, c'étoit lui qui régloit ce à quoi étoit tenu quiconque vouloit se déclarer dévoué à Cérès. Il en étoit vraisemblablement de même de chaque autre divinité. Il ne paroît pas que chez ce peuple, tous les ministres de la religion formassent ensemble, à quelque

dieu qu'ils fussent consacrés, un corps à part dans l'Etat, une société unique sous un seul chef.

Il n'en étoit pas de même chez les Egyptiens. Les prêtres chez ce peuple étoient tels par la naissance, & formoient une société séparée qui avoit ses privileges particuliers, ses loix, ses intérêts, un grand crédit sur l'esprit de tout le reste de la nation. Les sacrificateurs formoient un ordre dans l'Etat comme les militaires; cet ordre étoit respecté plus qu'aucun autre, c'étoit lui qui avoit en quelque sorte le dépôt de la science, & qui fournissoit les maîtres qui enseignoient aux laïques les sciences & les mœurs. Lorsque sous le ministere de Joseph, tout le peuple pour avoir du pain, fut contraint de vendre ses terres au roi, qui ne les lui rendit que sous la condition d'en payer le cinquieme des revenus, les sacrificateurs garderent leurs terres, & furent exempts de payer cette taxe. C'étoit d'entre les sacrificateurs que l'on élisoit un nouveau roi quand la famille royale venoit à s'éteindre. Ce fut vraisemblablement là le premier peuple chez lequel il y eut une vraie *hiérarchie*, parce que ce fut le premier peuple qui fut complettement policé.

Chez les Romains il y eut d'assez bonne heure un college de pontifes, qui avoient beaucoup d'autorité, & une grande influence sur les résolutions publiques & particulieres; mais chez ce peuple sage & politique, les prêtres étoient électifs, & leur emploi n'étoit point exclusif des autres charges publiques; au contraire, les souverains pontifes étoient ordinairement les premieres personnes de l'Etat, les consuls, les censeurs, les empereurs même étoient souverains pontifes. L'ordre sacerdotal ne formoit point ainsi un corps à-part, qui eût des intérêts à-part, & qui, séparé des autres ordres civils, fût dans le cas d'avoir des intérêts à-part, qui choquassent les intérêts des autres ordres. Cependant ce corps des ministres de la religion étoit divisé en classes différentes & subordonnées selon la nature de leurs fonctions; mais toutes relevoient des souverains pontifes, & par-là même du gouvernement politique.

S'il est un reproche à faire aux Romains à l'égard de leurs prêtres, c'est qu'il ne paroit pas qu'ils fussent chargés chez eux du soin particulier d'enseigner le peuple; il semble au contraire qu'au lieu de l'instruire, ils se bornoient à nourrir grossierement sa superstition, & qu'à cet égard le gouvernement s'en servoit pour régir le peuple, autant que de l'autorité des loix civiles: au lieu que chez les Egyptiens & les Grecs, les ministres de la religion devoient être les précepteurs de la nation, ils l'étoient au moins de ceux qui se faisoient initier aux mysteres sacrés.

Chez les Juifs il y eut une *hiérarchie*, établie en même tems que cette nation prit la consistance d'un peuple policé, & par la même loi qui fixa la forme de son administration publique. Une famille seule à l'exclusion de toute autre, fut appellée au sacerdoce; le grand nombre de cérémonies qu'exigeoit son culte, demandoit un nombre considérable de ministres; la multiplicité des fonctions exigeoit des classes différentes d'officians; l'obligation expresse imposée aux sacrificateurs d'instruire le peuple, demandoit que plusieurs s'occupassent de ce devoir, & s'y consacrassent tout entiers; aussi étoit-ce la destination de toute la tribu de Levi. Un tel établissement ne pouvoit subsister sans subordination; aussi le corps des prêtres avoit à sa tête le souverain sacrificateur, accompagné des sacrificateurs principaux ou

anciens qui lui servoient de conseil; sous eux étoient des sacrificateurs ordinaires, & sous ceux-ci étoient des lévites qui servoient aux fonctions les moins relevées. Tous ensemble formoient le corps des ministres de la religion, qui dépendoient du gouvernement civil pour tout ce qui concernoit leur état temporel, mais qui pour ce qui concernoit la religion ne relevoient que d'eux-mêmes & de Dieu; non pas cependant que la religion fût abandonnée à leur caprice; ses enseignemens, ses préceptes, ses cérémonies & toutes leurs circonstances, les privileges de ses ministres, tout dès le commencement, avoit été fixé & déterminé de la maniere la plus précise par le code mosaïque.

Chez les Egyptiens, l'ordre sacerdotal étoit le premier ordre du royaume, il étoit le plus éclairé, le plus consulté dans toutes les affaires épineuses, le plus privilégié, le plus respecté, & cela étoit naturel; il tenoit au roi qui étoit pris de leur corps, il avoit les mêmes intérêts que lui, il ne formoit pas une classe d'hommes que par une mauvaise politique, on exclut des affaires, on contraint de se regarder comme isolé, & d'avoir des intérêts particuliers, à tous égards séparés de ceux des autres citoyens, & ministres des dieux, on les considéroit comme chargés de fonctions les plus augustes; en même tems qu'instructeurs de la nation, on les regardoit comme des citoyens essentiellement utiles. Chez les Juifs, qui avoient commencé par vivre sous un gouvernement dont Dieu lui-même étoit reputé le chef, les ministres de la religion devoient être censés les ministres du Souverain, & par-là même tenir le premier rang. Mais cet ordre par la nature de son institution, & par les ressources qui lui étoient assignées pour son entretien, ne pouvoit jamais devenir trop puissant par ses richesses. Lorsque le gouvernement de cette nation devint monarchique, toujours les prêtres furent dépendans des rois & du gouvernement politique; nous ne voyons dans aucun trait de l'histoire de ce peuple que la tribu de Levi se soit arrogé aucun pouvoir, & ait opposé aucune résistance à l'exercice de l'autorité politique ou civile, à la faveur de son caractere sacré, & se soit à cet égard distinguée des autres tribus; il ne paroît pas même que sous les rois Asmonéens, qui étoient en même tems rois & sacrificateurs, les prêtres aient eu de plus grands privileges qu'auparavant. On ne les vit abuser du pouvoir que quand la nation subjuguée par les étrangers, vit ses maîtres disposés à vendre les charges, & à mettre à l'encan le souverain pontificat.

Lorsque la religion chrétienne s'établit, son fondateur ne pensa qu'à reformer les idées religieuses & morales des hommes, sans toucher en rien à l'état civil & politique de qui que ce soit. Envisagé comme envoyé céleste, & revêtu d'un pouvoir surnaturel, uniquement destiné & proportionné aux seules vues religieuses qui l'animoient, il choisit douze apôtres & soixante & dix disciples, non pour en former un corps de gouvernement ecclésiastique, mais pour les employer à aller par toute la terre répandre parmi les hommes la lumiere salutaire de ses leçons. Ces apôtres & ces disciples, sans chercher contre l'intention de leur maître, à former sur la terre un empire avantageux pour leur vanité & leur avarice, durent pourtant prévenir le désordre en établissant par-tout où ils avoient fait des disciples, des personnes chargées du soin de conserver, d'étendre & de perfectionner la connoissance de l'Evangile. Tout ce qui,

par les considérations que nous avons déja présentées, avoit rendu nécessaire chez les Egyptiens, les Juifs, les Romains & les Grecs, une subordination hiérarchique, exigeoit quelque chose de semblable dans chaque société chrétienne, avec cette différence que les autres religions étant en quelque sorte nationales, renfermées dans les limites d'un pays, dans l'étendue d'une langue, ou d'un royaume, ne pouvoient presque rien avoir de commun les unes avec les autres; les prètres ministres de celle ci, ne pouvoient ètre les ministres de celle-là; au lieu que la religion chrétienne étant la mème par-tout, n'ayant qu'une mème & unique regle, reputée divine, & infaillible, tout ministre véritable de cette religion, pouvoit en remplir les fonctions indifféremment auprès de tout peuple, de toute société, dès qu'il en parloit la langue. Il étoit donc possible que sous l'Evangile, les ministres chargés de l'annoncer, de l'enseigner, de l'expliquer, d'en procurer l'acceptation parmi les hommes, formassent une seule & unique société, dans toute l'étendue du monde chrétien.

Dès les commencemens le fondateur de cette religion en fut & en dut ètre le chef; après lui tenoient le premier rang ceux qui ayant reçu de lui leur commission d'apôtres, étoient revètus de dons miraculeux pour prouver la divinité de leur mission; ensuite tous les disciples leurs contemporains & leurs successeurs qui furent choisis immédiatement par Jesus ou par les apôtres, & qui sous la direction de ceux-ci allerent par tout le monde prècher l'Evangile. Les églises étant fondées, l'Evangile connu & reçu, il falloit nécessairement établir dans chaque lieu quelques personnes chargées du soin de maintenir cette connoissance par leurs leçons, de la rendre efficace pour la sanctification des mœurs, par leurs exhortations, leurs conseils & leur exemple. Ce but ne pouvoit être rempli que par un nombre assez considérable de personnes, qui se partageoient entr'elles les diverses fonctions d'instructeurs, de directeurs, d'inspecteurs, de consolateurs, de distributeurs d'aumônes, &c. Ces diverses fonctions demandant plusieurs personnes employées pour le service de l'église, exigeoient, pour maintenir l'ordre entre chacune de ces classes de ministres, qu'il y eût de la subordination, des différences de grade.

Lorsque les églises chrétiennes eurent l'aveu du gouvernement, les princes ayant senti combien la religion bien connue, respectée & observée étoit essentielle au bonheur des hommes, à la prospérité des Etats, & à la solidité des gouvernemens, prirent sous leur protection cet établissement, présiderent à son administration, eurent l'œil sur le choix de ses ministres, & leur assurerent un rang, & des privileges ou distinctions essentielles au succès de leur ministere; ils les envisagerent comme faisant partie des divers corps de personnes employées pour procurer sous leurs ordres le bien public, & la conservation du bon ordre. En conséquence, tout comme dans le militaire, ou dans les finances, ou dans les départemens divers de la police, il y a des premiers ministres, des généraux, des sur-intendans, avec des officiers en sous ordre, il y en eut pour la religion; rien ne s'opposoit à ce que sous l'empire romain il y eût un chef unique du clergé, qu'il eût sous lui des primats, des archevèques, des évèques, des pasteurs & des diacres, &c. Par-là le service se faisoit avec plus d'uniformité, d'exactitude & de décence. Les désordres étoient plus vite connus, plus promptement réprimés.

Il

Il n'y a rien d'extraordinaire, rien de contraire au bon ordre & à ce que la raison, la nature des hommes, & la constitution d'un bon gouvernement exigent, à supposer qu'un prince, qu'un empereur romain, partage toutes les fonctions du gouvernement en diverses branches, selon les divers objets de l'administration; qu'il regarde l'instruction religieuse, & la direction morale du peuple, comme demandant un département particulier, aussi-bien que le militaire, les finances, la marine, le commerce, l'agriculture, &c. qu'à la tête de chaque département, il établisse un chef unique qui lui rende compte, comme tout autre chef des autres départemens; que ces chefs se nomment pape, général, sur-intendant, directeur, fermier général, amiral, &c. selon l'objet de la charge; que sous eux chacun ait des ministres, des employés, des archevèques, évèques, prètres, diacres, des lieutenans-généraux, généraux-majors, colonels, des directeurs en second, employés, exempts, &c. peu importent les noms; il suffit que la subordination essentielle soit établie, & que par son moyen le prince fasse tout exécuter, & se mette en état de savoir ce qui se fait, & ce qu'il faut faire, que tout s'arrange selon ses vues.

Les ministres de la religion chrétienne, n'ayant comme tels, nulle inspection sur les rélations politiques & l'état civil des hommes; n'ayant pour objet de leurs fonctions, que la religion spéculative & pratique, qui est la mème pour tous les hommes, sous quelque domination qu'ils vivent, il n'y auroit rien encore d'extraordinaire, rien de blàmable, rien de contraire à la nature des choses, si des hommes d'un autre pays se mettoient à cet égard sous la direction d'un ministre de la religion qui est sujet d'un autre Etat. S'il est dans un pays étranger un habile architecte, croira-t-on faire un acte d'infidélité, en allant prendre ses directions pour les édifices qu'on veut construire dans la patrie dont on est l'enfant? Un Russe croira-t-il s'ètre rendu ridicule, lorsqu'il citera en témoignage M. de Voltaire comme ayant une autorité réelle en matiere de belles-lettres françoises? M. de Haller ne pourra-t-il pas ètre indiqué comme ayant droit de décider des questions de physiologie? Que les personnes les plus distinguées de la cour de France viennent consulter en Suisse l'illustre Tissot, que ses conseils leur servent de direction lorsqu'elles sont à Paris; y aura-t-il là quelque chose de blamable, & prétendra-t-on que par cette déférence elles se seront rendues ridicules? En quoi auront-elles manqué à leur patrie, lorsqu'elles auront cru que ce médecin de Lausanne méritoit cette confiance, & qu'elles se feront dirigées par ses conseils pour conserver leur santé? si en mème tems que ce docteur s'est rendu digne par ses lumieres d'ètre un oracle sur ce qui intéresse la santé des hommes, il avoit eu charge de son souverain, comme chef du département qui préside à la médecine, de garder le dépôt des aphorismes infaillibles de quelque docteur céleste, sur ce qui concerne la conservation de la santé, & la guérison des maladies, qu'y auroit-il d'insensé à ce que tous les peuples qui veulent guérir de leurs maladies ou les prévenir, se fussent accordés à se soumettre aux directions d'un tel médecin? Régardé dans son pays comme chef de ce tribunal qui préside à la guérison des maladies, & ne se mèlant par office que de cet objet, si toutes les maladies sont de mème nature, ont besoin des mèmes remedes, sont indépendantes des inté-

rèts politiques & civils, soit dans leur nature, soit dans leur cure, pourquoi se feroit-on de la peine de s'en rapporter à ce chef respectable, de se conduire par ses avis & par ceux de son conseil? Or tel a été le cas de celui qui enfin fut reconnu pour être le chef du corps des ministres de la religion dans tout l'empire romain, comptable au souverain de cet empire, de la maniere dont il exerçoit sa charge, son existence n'est pas plus extraordinaire que celle de connétable, de grand-amiral, de surintendant des finances, de chancelier, &c. dans un Etat monarchique.

Un chef de tribunal dans un Etat un peu étendu, ne sauroit seul tout voir, tout examiner en détail, il lui faut des assesseurs; il faut à un prince un conseil, il faut à un général des officiers subalternes, sans quoi tout sera dans la confusion. Il a donc été convenable que le pape eût les cardinaux pour conseil; les primats ou archevèques comme sur-inspecteurs ou vice rois; les évèques comme gouverneurs de provinces, ceux-ci des vicaires, chaque église un chef ou plusieurs subordonnés selon la multiplicité des fonctions & des affaires. Quoique sujet d'un autre prince que celui dans les Etats duquel le pape fait sa résidence, qu'est-ce qui empècheroit tous les ministres de la religion de se regarder comme membres du corps, dont le pape est le chef, & de lui rester subordonnés dans toutes les choses, mais aussi dans les seules choses qui se rapportent dans la religion: cette correspondance pourroit être d'autant plus facile & plus convenable, qu'il est un code sacré selon lequel tout doit être reglé quant à l'essentiel. Ce code est le même pour tous; il n'y auroit donc que l'affectation à s'écarter de ce que ce code unique prescrit, qui pût autoriser quelqu'un à rompre ses relations avec le chef, comme il n'y a que l'abus tyrannique de l'autorité, qui puisse rompre les relations de sujet à souverain. Il n'y avoit donc rien de contraire à la raison dans l'établissement d'une *hiérarchie* universelle. Il n'y avoit rien non plus de contraire à l'esprit de l'évangile, qui est un esprit d'ordre, de décence & de subordination, qui a voulu qu'il y eût dans l'église divers ordres de ministres de la religion, dont les rangs ne sont pas les mèmes, qui regardent leur existence comme essentielle au progrès de la piété, & à la perfection des membres de l'église. 1 *Cor.* XIII. ℣. 27. *& suiv.* XIV. 40. *Ephes.* IV. 11. *& suiv.*

Il ne seroit pas étonnant cependant, que les princes ne trouvassent pas à propos que ceux qu'ils employent dans leurs Etats comme ministres de la religion, fussent subordonnés à un chef étranger qui ne dépendroit pas d'eux; mais les raisons qui leur feroient porter ce jugement d'une *hiérarchie* universelle, ne subsisteroient pas contre une *hiérarchie* particuliere appropriée aux Etats de chacun d'eux, & toujours soumise au souverain qui en doit toujours ètre le chef suprème; le bon ordre exige autant la subordination parmi les ministres de la religion que parmi tous les autres ordres d'officiers du prince; il est vrai que moins un Etat est étendu, moins cette *hiérarchie* a besoin d'être composée; il ne faut pas autant d'officiers ni autant de grades d'officiers pour un corps de six cents hommes, que pour une armée de soixante mille hommes, cependant il faut dans l'un comme dans l'autre, des supérieurs qui ayent inspection sur les inférieurs; & un chef suprême auquel on rende compte, & de qui viennent les ordres.

Dans les Etats protestans, les souverains sont le chef suprème de la *hiérarchie*, il en est de même en Russie; mais dans les Etats qui suivent la religion romaine, on a continué à regarder l'évêque de Rome comme le chef unique de l'église; les cardinaux comme formant son conseil souverain; les conciles comme les Etats généraux auxquels l'évêque de Rome préside comme chef; les primats comme des vicerois; les archevêques comme des gouverneurs de provinces; les évêques comme des inspecteurs qui gouvernent sous eux; les curés comme des chefs de communautés; les prêtres, puis les diacres, puis les sous-diacres, comme travaillant en sous-ordres, & faisant les fonctions de subalternes. Ainsi l'ordre *hiérarchique* nous offre l'église entiere, comme formant le corps entier composé & de ceux qui gouvernent, & de ceux qui sont gouvernés. Le pape avec ou sans les cardinaux en est le chef, & les cardinaux ne sont à proprement parler que les officiers qui composent la cour pontificale & le conseil du chef. Après celui-ci sont les primats, puis viennent les archevêques, les évêques, les curés, les prêtres, les diacres & les sous-diacres. Ces huit ordres forment selon l'avis du plus grand nombre l'échelle hiérarchique complette.

Comme Jesus-Christ ni les apôtres n'ont rien ordonné à ce sujet, mais ont laissé aux chrétiens la liberté de regler le nombre des ministres, leurs classes, leur rang & leur dépendance, leurs diverses fonctions selon que les circonstances pourroient l'exiger, pour le plus grand bien, pour la meilleure instruction, pour la plus parfaite édification, personne ne peut être autorisé à blâmer une église d'avoir préféré un tel ordre à un autre, dans l'établissement de la *hiérarchie* qu'elle a adoptée.

L'église anglicane a conservé aussi bien que plusieurs églises luthériennes, une *hiérarchie* fort semblable à celle de l'église romaine. Les réformés ou presbytériens ont rejetté la plûpart de ces distinctions d'ordres, & réduit tout leur clergé à une seule classe dans laquelle cependant, il y a des inspecteurs ou surveillans qui ont la préséance sur leurs confreres, soit par élection, soit par droit d'ancienneté: on leur donne différens titres selon les pays ou les églises, ils sont nommés *modérateurs*, *présidens*, *doyens* ou *jurés*, &c. Leur autorité est à la vérité fort bornée, mais comme ils relevent du souverain du pays, celui-ci supplée par sa puissance à celle qui leur manque, & par ce moyen l'ordre est également maintenu.

On a beaucoup déclamé contre la *hiérarchie* en général: divers abus qu'on a pu reprocher aux ministres de la religion ont pu y donner lieu; mais faut-il abolir tout ce dont on abuse? La *hiérarchie* est le corps regulier des ministres de la religion, chargé par le prince ou par la nation d'enseigner la religion dans un Etat, & d'avoir une inspection particuliere sur les mœurs qui sont plus dépendantes des principes religieux que des loix civiles. Il faut prouver que la religion, quelle qu'elle soit, ne sert à rien, avant que de penser à abolir l'ordre de ceux qui sont chargés de l'enseigner, & de la faire pratiquer aux hommes par la persuasion; si la religion est essentielle au bonheur des peuples, il faut en favoriser la connoissance & la pratique, il faut qu'elle ait des ministres tout comme l'art militaire, les finances, la police. S'il faut à la religion des ministres, il faut entr'eux de la subordination; & si l'on veut que leur ministere soit efficace, il faut qu'il

soit respecté, & pour cela qu'on le rende respectable. Le sera-t-il si tous les membres du clergé sont réduits à une condition inférieure à celle de tous les citoyens qu'on respecte? Y ayant diverses fonctions dans le ministere ecclésiastique, il est naturel d'y former des classes & des grades divers comme dans tous les autres ordres de l'Etat. „ Les „ grades, dit l'estimable & savant auteur de l'*anti-Bernier*, peuvent être „ moins nombreux & moins éloignés „ les uns des autres dans un Etat républicain, où les premiers ministres „ de la religion seroient trop au-dessus des premiers magistrats, s'il y „ avoit trop de distance entr'eux & les „ autres ministres qui ne doivent jamais être au dernier rang des citoyens; mais tout l'ordre ecclésiastique seroit trop avili dans un Etat „ monarchique, s'il n'y avoit pas des „ ministres égaux aux personnes revêtues des grandes dignités civiles. Ce „ sont-là des principes qui ne peuvent „ être contestés que par ce mouvement „ de haine & de dépit qui anime les prétendus philosophes, & tous les ennemis de la religion. "

Tant que la *hiérarchie* sera ce qu'elle doit être, toute reglée sur les vues & le vrai but de la religion, qu'elle tendra sincerement & directement à ce but, elle sera un établissement toujours utile, nécessaire & respectable dans tout Etat; chacun de ses membres sera un citoyen utile qui doit être recompensé de ses travaux d'une maniere assortie à leur importance & à ce qu'ils ont de pénible & d'assujettissant, soit pour s'y préparer & s'en rendre capable, soit pour s'acquitter convenablement de ses fonctions lorsqu'il est en charge. Un pasteur qui remplit ses fonctions en honnête homme dans sa paroisse, n'est-il pas un utile citoyen? Un évêque qui procure dans son diocese de bons pasteurs, qui leur donne l'exemple & le précepte, & leur impose la nécessité par son autorité de remplir régulierement leurs devoirs, n'est-il pas pour l'Etat un personnage important que le gouvernement doit décorer de distinctions, & recompenser par des revenus qui lui concilient le respect & la confiance de tous les membres de l'église, &c.? (G. M.)

H O

HOBBES, *Thomas*, *Hist. Litt.*, mathématicien né à Malmesbury, dans le comté de Wilt, le 5 d'Avril 1588, & mort à Londres le 4 Décembre 1679, a été l'esprit le plus élevé que l'Angleterre ait produit depuis le chancelier Bacon; mais la grandeur de son génie n'a servi qu'à l'engager dans de plus grandes erreurs. On peut dire de lui ce qu'on dit d'Origene, qu'où il prend le bon parti, personne ne le soutient mieux, & qu'où il erre, personne ne tombe dans de plus grandes erreurs. Plusieurs sentimens répandus dans ses ouvrages philosophiques, l'ont fait soupçonner d'avoir donné dans l'athéisme; mais aucune de ses œuvres ne lui a suscité tant d'ennemis que les deux dont je vais rendre compte.

Hobbes qu'on nous a dépeint franc, civil, communicatif de ce qu'il savoit, désintéressé, bon ami, bon parent, charitable envers les pauvres, grand observateur de l'équité, publia d'abord un ouvrage sous ce titre: *Elementa Philosophica sive Politica de cive, id est de vita civili & politicâ prudenter instituendâ.* Paris 1642, *in*-4°. Ce livre, augmenté par l'auteur, fut imprimé pour la seconde fois à Amsterdam, *in*-12, en 1647, par les soins de Sorbiere, François refu-

gié, originaire du Languedoc, qui combla de louanges l'auteur dont il étoit l'ami particulier. L'éditeur de l'ouvrage en devint le traducteur; il en donna au public une version intitulée: *Elémens philosophiques du citoyen*, *Traité de politique où les fondemens de la société sont découverts par* Thomas Hobbes, *& traduit en françois par un de ses amis.* Cette même traduction fut réimprimée sous ce titre: *Le corps politique*, *ou les Elémens de la loi morale & civile*, &c. Leyde, 1652, & réimprimée l'année suivante chez Jean & Daniel Elzévier.

Hobbes a divisé cet ouvrage en trois parties. La premiere, *de la liberté*, il y traite de l'état de nature; la seconde, *de l'empire*, il y parle de la sujétion: la troisieme, *de la religion*, il y discute ce qui a rapport au christianisme. C'est le plan judicieux que l'auteur s'est fait pour discuter les devoirs des hommes, premierement en tant qu'hommes, puis en tant que citoyens, & enfin en tant que chrétiens.

Il a déployé de grands talens dans son ouvrage; mais il l'a rempli de sophismes ou plutôt d'un sophisme continuel. Il le composa dans un tems où les disputes sur le pouvoir des souverains & sur les droits des sujets étoient vives en Angleterre, & présageoient les malheurs qui, dans la suite affligerent cet Etat, & couterent la vie à Charles I. Abandonné à son indignation contre les séditieux qui livroient sa patrie à la fureur d'une guerre civile, entreprit de désabuser sa nation des opinions qui avilissent l'autorité royale, & écrivit en faveur du pouvoir monarchique, qu'il estimoit le meilleur; mais en le faisant, il auroit dû établir des maximes plus vertueuses.

Il suppose tous les hommes méchans, il ne reconnoit pour regle des actions que l'utilité particuliere. Il soutient que les hommes ont le pouvoir aussi-bien que la volonté de se faire du mal les uns aux autres, & que l'état de nature est un état de guerre de chacun contre tous. Il donne au souverain une autorité sans bornes, dans les affaires de la religion aussi-bien que dans celles de l'Etat. Il dit qu'il est du devoir de chaque particulier de suivre la religion approuvée dans sa patrie par autorité publique, sinon en y adhérant de cœur, du moins en la professant par obéissance. Il ne reconnoit qu'un seul gouvernement, le civil, & il nie qu'il y en ait un ecclésiastique. Par-tout, il détruit les saines maximes de la morale, & avance des propositions très-dignes de censure. Il soutient que, quoique l'athéisme soit le plus pernicieux de tous les péchés, & qu'il soit justement puni de Dieu & des puissances souveraines, il ne rend coupable que d'imprudence & non d'injustice.

Hobbes a des idées peu honorables à la divinité, en qui il reconnoit néanmoins un empire naturel, conformément aux maximes de la raison. Dieu enseigne aux hommes le droit naturel par les lumieres d'une raison droite; mais en cela, selon ce philosophe, il se contredit lui-même; car, d'un côté, il leur dit qu'ils doivent tous se battre l'un contre l'autre, il les met tous aux mains, pour s'égorger injustement de part & d'autre, puisque chacun d'eux respectivement ne fait que maintenir ses droits. De l'autre, il défend la guerre entr'eux, par la même raison droite, & il veut, pour cet effet, qu'on céde des choses qu'il ne laisse pas, après cela, de regarder encore comme telles, que chacun y a droit, & y peut ainsi légitimement conserver ses prétentions, ou en poursuivre la jouissance par la voie des armes.

Il faut, de toute néceſſité, qu'*Hobbes* attribue à Dieu toutes ces contradictions qu'il met dans ce qu'il appelle la droite raiſon des hommes qui jugent contradictoirement des choſes néceſſaires à la vie de chacun, puiſque c'eſt par cette même raiſon, qu'il dit que Dieu regne comme par une eſpece de loi. D'où il ſuit que Dieu permet tout ce que cette raiſon prétendue droite permet, & qu'on peut faire, ſans violer aucune loi, tout ce que cette raiſon a enſeigné être conforme au droit naturel; car dans l'endroit même où *Hobbes* prend à tâche de définir le droit, il le borne *à la liberté que chacun a d'uſer de ſes facultés naturelles ſelon la droite raiſon.*

Ce politique Anglois attache ſon lecteur par des talens très-propres à ſéduire une imagination foible, par un tour un peu obſcur, mais vif & ſerré, par des métaphores hardies & par des raiſonnemens recherchés; & il tombe dans bien des paralogiſmes, pour n'avoir pas embraſſé tous les principes. Si l'on ne ſe laiſſe pas ſurprendre à la confiance avec laquelle il attaque les opinions communes, on découvre un homme qui s'égare & qui, quittant ſon ſujet, avance à tout moment des propoſitions artificieuſes. *Hobbes* eſt outré par-tout, & il eſt extrême en beaucoup d'endroits.

La publication de ſon livre révolta toutes les perſonnes ſenſées, & ſon traducteur a eu ſa part des murmures publics. C'eſt ce qui obligea Sorbiere de mettre à la tête d'une nouvelle édition de ſa traduction, un avertiſſement où il déclara qu'il n'approuvoit pas les ſentimens de *Hobbes*, & qu'il traduiroit avec plaiſir la réfutation qu'on feroit de ſon livre; il dit même que ce n'avoit été que pour engager quelqu'un à le réfuter qu'il l'avoit traduit. On comprend la valeur de cette proteſtation: on ſait d'ailleurs par ſes ouvrages combien Sorbiere inclinoit pour le deſpotiſme le plus outré & pour le pyrrhoniſme.

Hobbes, après ſon traité *de cive*, donna au public ſon *Leviathan.* Il déſigna le corps politique par le nom de ce monſtre marin, & c'eſt pour le faire entendre qu'il ajoûta à ce titre: *De Republicâ.* Cet ouvrage vit d'abord le jour en anglois, à Londres, *in-folio*, en 1651. Il fut traduit en latin par l'auteur lui-même, qui le fit imprimer avec un *Appendix* à Amſterdam en 1664, *in-4°.* Il parut enfin traduit en flamand, à Amſterdam en 1678, *in-4°.*

Le précis de ce ſecond ouvrage eſt que ſans la paix il ne peut y avoir de ſureté dans un Etat; que la paix ne peut ſubſiſter ſans commandement, ni le commandement ſans les armes; que les armes ſont impuiſſantes, ſi elles ne ſont miſes entre les mains d'une ſeule perſonne; que la ſeule volonté du ſouverain fait ce qui eſt juſte & injuſte; & que la force des armes ne peut porter à la paix ceux qui ſont pouſſés à ſe battre par un mal plus terrible que la mort, c'eſt-à-dire, par les diſſentions ſur les choſes néceſſaires au ſalut.

Les ſéditieux dont *Hobbes* vouloit réfuter les opinions, ſoutenoient que pour la formation primitive des ſociétés civiles, il avoit fallu néceſſairement qu'il y eût deux ſortes de conventions, l'une des membres de la nouvelle ſociété entr'eux, l'autre entre le ſouverain & les ſujets. Au lieu de convenir de ce principe, qui eſt certain (lorſque ce n'eſt pas au droit de conquête que l'Etat doit la naiſſance) & de ſe borner à faire voir que les ſéditieux en tiroient des conſéquences qui ne ſont

pas liées au principe, *Hobbes* soutient en cent endroits de son *Léviathan*, que dans la formation des Etats, il n'est intervenu qu'une seule convention, savoir celle de chacun des sujets avec tous les autres, & il nie qu'il y ait eu aucune convention entre le monarque ou les chefs du gouvernement aristocratique & les sujets. Il est néanmoins évident que les particuliers qui ont formé des sociétés civiles primitives, ont eu pour objet que celui ou ceux en qui ils ont déposé l'autorité souveraine du corps, gouvernassent justement, & préservassent le corps & les membres de malheurs inévitables hors des sociétés civiles: or cet objet suppose nécessairement qu'il y a eu entre le souverain & les sujets une convention expresse ou tacite, & une promesse respective. Qu'ont pu penser, qu'ont pu dire les particuliers au maître qu'ils se donnoient, si ce n'est: „ Nous souffrons des injustices de toute espece „ dans l'état de nature où nous vivons; nous voulons les éviter, nous „ vous prions de nous gouverner & „ de nous protéger tous; nous promettons de vous rendre une obéissance exacte & d'employer nos forces pour l'exécution de vos loix & „ pour la punition de ceux qui les violeront "? Qu'a pu répondre le maitre que l'on se donnoit, si ce n'est: „ Je „ me charge du soin de faire regner „ la justice parmi vous, je ferai des „ loix équitables, je vous protégerai tous, & je ferai punir quiconque troublera le repos de l'Etat „ que vous formez "? Il est clair que le peuple s'est soumis à la domination du prince, à condition que le prince le protégeroit, & que le prince a promis de protéger le peuple, à condition que le peuple lui obéiroit.

Les ouvrages d'*Hobbes* doivent être lûs avec précaution. Il en faut faire le même usage que les médecins font de quelques plantes vénimeuses qu'ils tournent en remedes par la maniere de les préparer, quoiqu'elles soient naturellement des poisons. On peut convertir la boue en or. Les questions qu'*Hobbes* a agitées & les raisonnemens qu'il a faits, qu'il a médités & qu'il a exposés avec art, sont très-dangereux pour un lecteur peu instruit; mais ils peuvent servir à un lecteur plus habile à approfondir bien des choses à quoi il n'eût peut-être pas pensé, & à ramener quelques vérités utiles à de bons principes. *Hobbes* veut persuader comme juste, raisonnable & naturel, ce que tout homme de bien, tout homme instruit déclare ne devoir être souffert que par un principe de conscience, & pour ne pas renverser le fondement des sociétés. Ses principes pernicieux travestissent l'homme en bête, le rendent ennemi de toute société, & ne donnent des magistrats que pour la vie animale, & nullement pour la morale. Il est très-faux que l'homme ne soit pas un animal sociable de sa nature; qu'il n'aime que soi-même, & que la force soit la loi des actions; & toutes ces faussetés sont justifiées par le propre caractere d'*Hobbes*, qui étoit estimable, & par les efforts même qu'il a faits pour rendre meilleurs ses concitoyens; mais il est très-vrai que la malice de la plûpart des hommes ruine la société; qu'ils n'ont presque tous en vue que leur intérêt; & que plusieurs ne s'abstiennent de beaucoup d'attentats, que parce qu'ils sont contenus par ceux qui sont revêtus des forces de toute la société. La saine politique doit déployer ses forces & ses lumieres, non-seulement pour contenir les

hommes, mais pour les rendre doux, sociables, & pour les unir par leur volonté & par leur raison.

Hobbes fut pensionnaire de Charles II. fils & successeur du roi infortuné, dont cet auteur avoit voulu servir la cause.

L'université d'Oxford a censuré diverses propositions tirées des livres de *Hobbes*; Puffendorf & Cumberland ont pris un soin particulier pour réfuter les raisonnemens de cet auteur, & mille écrivains ont démontré ses erreurs. (B. C.)

HOCHGERICHT, *Droit public de la Suisse*; c'est ainsi qu'on nomme les différens districts dans lesquels chaque ligue de la république des Grisons est partagée. Il y a des demi-*Hochgerichts* & des *Hochgerichts* entiers. Chaque *Hochgericht* se partage encore en *Nachbarschaften* ou *Schnize*. Le chef de chaque *Hochgericht* se nomme *Land-Amman*, en romand *Mastral du Cumoen* ou *Mastral* tout court dans les demi-*Hochgerichts*. Il préside à toutes les affaires civiles, économiques & politiques de son district, & généralement aussi aux causes criminelles. Il assiste encore au nom de son district aux assemblées nommées *Bundstage*. Les difficultés entre deux différens *Hochgerichts* se décident par le *Hochgericht* le plus voisin de la même ligue. Chaque *Hochgericht* forme une espece de république, ayant son propre gouvernement & tous les droits de souveraineté, excepté ceux de guerre & de paix, de conclure des alliances & de faire des loix générales, pour tout le pays. Ces articles se décident à la pluralité des voix de tous les *Hochgerichts* ensemble.

HOHENEMBS, *comté de*, *Droit public*, situé le long du Rhin dans la vallée de Rhinthal, est entourée de la seigneurie autrichienne en-deçà de l'Arlberg. La maison de *Hohenembs* est une ancienne famille noble, dont la souche appellée *Oberembs* se trouve plus haut sur le Rhin, dans le pays des Grisons, près du village d'Embs. L'empereur Charles V. éleva cette famille au rang de barons & peu-à-peu à celui de comtes de l'Empire. Sous la régence de Ferdinand I. le comte Jacques-Hannibal obtint voix & séance à la diete générale & à celle du cercle de Suabe. Son fils Gaspard acheta en 1614 du comte Charles-Louis de Soulz les seigneuries de Vaduz & de Schellenberg, qui furent aliénées dans la suite. Jacques-Hannibal, fils de Gaspard, est l'auteur des comtes de d'*Hohenembs* d'aujourd'hui; il laissa deux fils, Charles-Fréderic, qui continua la ligne d'*Hohenembs*, & François-Guillaume, tige de celle de Vaduz. La premiere finit dans la personne de François-Charles-Antoine, & le comté de *Hohenembs* passa à la branche de Vaduz, qui s'éteignit à son tour au commencement de l'année 1760. Le dernier comte, François-Guillaume-Rodolphe, laissa une fille unique, qui sollicita la possession de ce comté auprès de l'empereur; mais l'empereur François conféra les fiefs de *Hohenembs* à la maison d'Autriche, à charge de faire la séparation des terres mouvantes d'avec les allodiales, & de réunir à l'aide du fisc les portions démembrées de ce comté. Le titre du dernier comte étoit: *comte du S. empire*, *de* Hohenembs *& de Gallara, seigneur de Dornbiern, de Wiednau*, *d'Haslach*, *de la cense immédiate de Lustnau*, *ainsi que des seigneuries de Bistra*, *Bonna*, *Trepin & de Laubendorf.* Il portoit d'azur à un bouc saillant d'or & accorné de sable. Le comte regnant d'*Hohenembs* avoit séance dans le

le college des comtes de Suabe à la diete de l'empire & à celles du cercle. Son contingent étoit d'un cavalier & de deux fantassins, ou de 20 fl. La matricule usuelle la plus récente cottisa le comté de *Hoheneınbs* avec la seigneurie de Soulz-Brandis à 60 rixdallers 21 kr. pour l'entretien de la chambre impériale; mais ce dernier article, qui comprenoit les seigneuries de Vaduz & de Schellenberg, vendues aux comtes de Lichtenstein, n'entra plus dans cette taxe. (D.G.)

HOHEN-GEROLDSECK, *comté de*, *Droit public*. Ce comté est situé dans l'Ortenau, entre le Brisgau, la seigneurie de Hausen, appartenante à la maison de Fürstenberg, les villes impériales de Zeil sur le Hammersbach & de Gengenbach, la seigneurie de Mahlberg, appartenant au marggrave de Bade, la seigneurie de Lahr, à la maison de Nassau-Saarbrück, le bailliage d'Ettenheim, de l'évèché de Strasbourg, & le marquisat de Hochberg. Son étendue est d'environ trois lieues en tout sens. Il est composé partie de terres mouvantes de l'empire & de l'Autriche, partie de biens allodiaux. L'ancienne famille des seigneurs de Geroldseck, dont l'auteur, suivant la généalogie de Kremer, étoit Bourcard de la maison d'Alsace, s'éteignit en 1634 dans la personne de Jacques, seigneur de Geroldseck, dont la fille unique, nommée *Anne-Marie*, épousa en premieres nôces le comte Fréderic de Solms, & après son décès le marggrave Fréderic de Bade-Dourlac. Les barons de Kronberg ayant obtenu dès 1620 l'expectative des fiefs de l'empire & de l'Autriche, ils furent mis en 1653 en possession de tout le comté de *Hohen-Geroldseck*, non-obstant les protestations de la comtesse Anne-Marie & de la maison de Bade-Dourlac, qui en fut expulsée sans pouvoir jamais y rentrer. Craton-Adolphe, comte de Kronberg, étant mort sans postérité en 1692, le marggrave de Bade-Dourlac occupa les terres de *Hohen-Geroldseck* de l'agrément de l'empereur Léopold, ce qui n'empêcha pas qu'il n'en fût de nouveau dépouillé & l'investiture de ce comté donnée à Charles-Gaspard de la Leyen, qui en 1711 fut élevé avec ses descendans au rang des comtes d'empire, & obtint la même année voix & séance aux dietes de l'empire & du cercle parmi les comtes de Suabe. Le titulaire se qualifie de *comte immédiat de la Leyen & d'*Hohen-Geroldseck, *baron d'Adendorf*, *seigneur de Bliescastel*, *de Burrweiler*, *de Münchweiler*, *d'Otterbach*, *Niewern*, *Saffig*, *Ahrenfels*, *Bongard*, *Simpelfeld*, *&c.* Ses armes sont un champ d'azur au pal d'argent. Son contingent est de 16 fl. par mois romain, & de 8 rixdallers 9¾ kr. par quartier pour l'entretien de la chambre impériale. (D.G.)

HOHENLOHE, *principauté de*, *Droit public*. Cette principauté avoisine à la grande maîtrise de Mergentheim, à l'évêché de Wurtzbourg, au territoire des princes de Hatzfeld, à la principauté d'Onolzbach, au territoire des villes impériales de Rothenbourg & de Schwæbisch-Hall, au duché de Wurtemberg, & à une partie des électorats de Mayence & du Rhin. Suivant la carte de Chapuzet, elle a dans sa plus grande étendue du levant au couchant environ cinq milles & trois quarts, & à-peu-près six milles du septentrion au midi. Cette principauté étoit beaucoup étendue autrefois, car elle comprenoit près du tiers de toute la Franconie. Elle tire son nom du château de Hohenloch, (Holloch, Honloch, Hollo, &c.) qui étoit

situé à peu de distance de la ville d'Uffenheim, appartenante à Brandebourg-Onoltzbach.

La réformation, qui commença à s'y introduire en 1540, fut reçue partout en 1556; de maniere que depuis cette époque tous les habitans professerent la religion luthérienne. Mais le comte Louis-Gustave de *Hohenlohe*-Schillingsfürst ayant passé à la religion catholique en 1667, & ayant été bientôt suivi par son frere Christian de *Hohenlohe*-Bartenstein, il s'éleva beaucoup de plaintes de la part de leurs sujets protestans. L'administration ecclésiastique est arrangée de la maniere suivante. Il y a d'abord trois églises communes à toutes les branches de la maison de *Hohenlohe*, savoir celle d'Œhringen & les paroisses d'Œttelfingen & de Schüpf. Il y a outre cela dans la principauté 59 paroisses, dont 37 appartiennent à la ligne de Neuenstein, & 22 à celle de Waldenbourg. Il fut établi en 1579 à Œhringen un consistoire général, pour connoître des causes les plus importantes en matiere ecclésiastique & matrimoniale dans toute la principauté; on fit aussi une ordonnance consistoriale commune; mais cet arrangement s'étant trouvé sujet à beaucoup d'inconvéniens, toutes les affaires, qui appartenoient au consistoire commun, furent ensuite portées à l'administration protestante d'Œhringen, ou au consistoire particulier & à l'inspection de la seigneurie, que ces mêmes affaires concernoient; cependant elles ont toujours été décidées conformément à l'ordonnance, dont il a déja été fait mention, ou bien, lorsqu'elles étoient rélatives à tout le pays, elles ont été examinées par les consistoires & inspections particulieres, en conséquence de la volonté du souverain, & décidées conformément à l'avis du *Senium evangelicum*.

Conrad le Sage, duc de Franconie & de Lorraine, avoit un fils nommé *Otton*, dont le troisieme fils Cuno ou Conrad, fonda la branche cadette des ducs de Franconie, & dont la part au duché de Franconie consistoit principalement dans le pays situé entre le Mein & la Tauber, & nommément dans la contrée où sont situés les châteaux de Hohenloch, Brauneck, Speckfeld & Bernheim. Le troisieme fils de Conrad, savoir Hermann, comte de la Franconie orientale, qui a vécu vers la fin du X[e] siecle & au commencement du XI[e], avoit pour sa part au duché de Franconie les contrées situées sur la Tauber, la Jaxt & le Kocher: ce sont précisément les terres qui composent le comté moderne de *Hohenlohe*. Ce qui prouve la grande considération dont jouissoit ce Hermann, c'est qu'il avoit épousé en secondes nôces la mere de l'empereur Conrad le Salique. Ce même Hermann est regardé comme la souche commune de *Hohenlohe*, & on lui donne pour auteur Everard, duc de Franconie, frere de l'empereur Conrad I. Quoiqu'il en puisse être à cet égard, son fils ainé, Sigefroi, fonda à Weickersheim l'ancienne tige des comtes de *Hohenlohe*; & son second fils Everard, qui habitoit le château de Hohenloch, fonda la tige actuellement existante. Les fils de ce dernier, Ulric & Godefroi, qui appartiennent au XII[e] siecle, prirent les premiers les noms du château de Hohenloch. Ulric faisoit sa demeure à Uffenheim, & est, selon toutes les apparences, l'auteur des dynastes d'Uffenheim & de Speckfeld, dont on trouve des traces jusqu'au XIII[e] siecle. Le comte Godefroi a été le premier bourggrave de Nuremberg dont on ait con-

noissance. Son petit-fils, Fréderic l'aîné, eut deux fils, Godefroi & Conrad, qui partagerent le pays de *Hohenlohe*: le cadet fixa sa demeure au château de Brauneck, & fonda une branche particuliere; l'aîné continua de demeurer à Hohenloch. Le fils aîné de celui-ci, Albert, donna origine à la branche de Speckfeld, qui s'éteignit en 1412. Le second fils, Crato ou Craft I. continua la maison, qui fleurit encore aujourd'hui; & George, qui mourut en 1551, est la souche commune des comtes modernes; car son fils du premier lit, Louis-Casimir, fonda la branche de Neuenstein, & son fils du second lit, Everard, fonda celle de Waldenbourg.

La ligne de Neuenstein s'est partagée de la maniere suivante. Le fondateur de cette ligne eut deux petits-fils, savoir Craft & Philippe-Erneste; le premier fit sa demeure à Neuenstein, & les fils du second, Charles-Louis & Jean-Fréderic, l'un à Weickersheim & l'autre à Œhringen. Après la mort du premier, arrivée en 1756, ses terres retomberent à celui-ci. Le comte Philippe-Erneste commença la ligne de Langenbourg, laquelle, sous ses petits-fils, se partagea de maniere, que le comte Albert-Wolfgang continua la ligne de Langenbourg, tandis que le comte Christian-Craft fonda celle d'Inguelfingue, & Fréderic-Everard celle de Kirchberg: toutes ces lignes subsistent encore aujourd'hui. L'empereur leur avoit offert la dignité princiere en 1744, mais ils refuserent alors: elle leur fut de nouveau accordée en 1764, & leur pays érigé en principauté.

La branche principale de Waldenbourg s'est partagée de la maniere suivante. Le comte George-Fréderic, cadet des petits-fils d'Everard, fonda la ligne de Schillingsfürst. Son petit-fils, Philippe-Charles, fils du comte Christian, commença la ligne de Bartenstein, laquelle demeura en partie à Bartenstein & en partie à Pfedelbach: mais cette derniere ligne s'étant éteinte en 1764, ses possessions passerent à celle de Bartenstein. Le second fils de George-Fréderic, savoir Louis-Gustave, continua la ligne de Schillingsfürst. Toute cette ligne fut élevée à la dignité princiere, en 1744, & l'empereur François I. érigea en 1760 en principauté immédiate le comté de Waldenbourg, les terres patrimoniales & les seigneuries immédiates possédées par ces trois lignes.

Le titre des princes de la ligne de Waldenbourg est: *princes de Hohenlohe*, *comtes de Waldenbourg*, *seigneurs de Langenbourg*, &c. Les princes de la ligne de Neuenstein, qui est l'aînée, s'appellent: *princes de Hohenlohe*, *comtes de Gleichen*, *seigneurs de Langenbourg & Cranichfeld*, *&c.* Les armes des premiers sont un écu écartelé en croix, au premier & quatrieme d'argent aux deux léopards courans de sable, pour *Hohenlohe*; au second & troisieme coupé, au champ de sable & léopardé en chef, & au-dessous d'or aux huit carreaux de sable, pour Langenbourg. Les armes de la ligne de Neuenstein sont également un écu écartelé en croix, au premier & quatrieme d'argent aux deux léopards de sable placés un à un; au second & troisieme, comme la branche de Waldenbourg, & sur le tout d'azur au lion couronné d'or.

Les princes de *Hohenlohe* ont séance à la diete de l'empire sur le banc des comtes de Franconie, où ils ont la préséance & six suffrages; mais ils n'en ont que deux aux assemblées cir-

culaires. Leur taxe matriculaire étoit autrefois de 256 fl. mais elle a été réduite à 144, auxquels la branche de Waldenbourg contribue 56 fl. & celle de Neuenstein 88 fl. La premiere paye pour l'entretien de la chambre impériale 67 rixdallers $7\frac{1}{2}$ kr. & la seconde 89 rixdallers $29\frac{1}{2}$ kr.

Le droit de primogéniture n'a encore été introduit que dans la branche de Langenbourg, où elle existe depuis 1718, & a été confirmée par l'empereur. L'aîné, (*senior*) de chaque ligne principale est administrateur des droits appartenans à la supériorité féodale; chaque branche regnante a une chancellerie & des officiers particuliers. (D.G.)

HOHENZOLLERN, *Etats des princes de, Droit public.* Le comté princier de *Hohenzollern* est borné principalement par le duché de Wirtemberg, par le bas-comté de Hohenberg, par la seigneurie de Haigerloch & par celle de Trochtelfingen, qui fait partie des terres de Fürstenberg. Le comté de Sigmaringen touche à l'ouest au haut-comté de Hohenberg, à l'est à quelques villes & districts de la maison d'Autriche, & pour le reste aux territoires de Fürstenberg, de Wirtemberg & de Truchsess. La seigneurie de Haigerloch est enclavée dans le comté de *Hohenzollern*, dans le duché de Wirtemberg & dans le comté de Hohenberg, appartenant à l'Autriche.

L'origine de la maison de *Hohenzollern* se perd dans la plus haute antiquité. L'ancienne tige de ces comtes se divisa vers la fin du XII[e] siecle en deux branches, lorsque le bourggraviat de Nuremberg fut donné au comte Conrad, qui en fut probablement le premier titulaire. C'est cette branche des bourgeraves, qui parvint dans la suite à l'électorat de Brandebourg & à la couronne de Prusse. L'autre branche de *Hohenzollern*, en conservant le nom, a conservé aussi les terres qui y sont affectées. Le comte Charles, mort en 1576, auteur de toute la maison de *Hohenzollern* actuellement existante, a établi à Sigmaringen le 24 Janvier 1575 le pacte de succession, qui s'observe dans cette famille. Son fils Eitel-Fréderic III. fonda la ligne de *Hohenzollern-Hechingen*, & son second fils Charles II. celle de *Hohenzollern-Sigmaringen*, qui se sont conservées jusqu'à nos jours. En 1623, Jean-George, de la branche de Hechingen, fut élevé par l'empereur au rang des princes du S. empire, pour lui & l'aîné de ses descendans; & son fils Eitel-Fréderic fut introduit au mois de Juin 1653 dans le conseil des princes. En 1692 le prince Fréderic-Guillaume obtint de l'empereur Léopold, que la dignité princiere seroit étendue sur tous les cadets de sa maison. Elle s'éteignit en 1750: & le gouvernement passa au prince Joseph-Guillaume-François, neveu du précédent, du chef de son pere Herman-Fréderic. La branche de Sigmaringen provient, comme nous l'avons observé, du comte Charles II. mort en 1606, & dont le fils, appellé Jean, obtint à son tour, en 1623, la dignité de prince de l'empire. Le prince Ménard I. fils du précédent, laissa deux enfans remarquables, en ce que Maximilien, le premier d'entr'eux, continua la branche princiere, & que François-Antoine, son cadet, fut auteur de la ligne collatérale des comtes de *Hohenzollern-Haigerloch.*

Les princes Eitel-Fréderic de la branche de Héchingen & Ménard I. de celle de Sigmaringen, ont érigé entr'eux une convention confirmée de l'empereur, portant que la dignité princiere

ne feroit affectée qu'aux feigneurs aînés regnans de leur branche refpective, tandis que les autres enfans n'auroient que le titre de comtes. En conféquence de cet arrangement les collatéraux du prince regnant de *Hohenzollern-Hechingen* n'ont porté jufqu'à ce jour que le titre de comtes, malgré le diplôme obtenu de l'empereur en 1692 par le prince Fréderic-Guillaume, lequel étendoit la dignité princiere fur tous les cadets de cette maifon.

Les princes de *Hohenzollern* font chambellans héréditaires du S. empire, dignité qui, fuivant la difpofition faite par le comte Charles en 1575, eft toujours remplie par l'aîné de la famille, qui en reçoit l'inveftiture de l'électeur de Brandebourg, mais qui peut céder fon droit à un autre de fa maifon. En vertu de la convention & du pacte de la fucceffion, que ces princes conclurent à Nuremberg en 1692 & 1695 avec la maifon électorale de Brandebourg, ils prennent le titre de *bourggraves* de Nuremberg, & celle de Brandebourg au contraire celui de *Hohenzollern*. Le comté princier de *Hohenzollern* avec tous fes droits régaliens, jurifdictions & appartenances eft un bien allodial, exempt de toute mouvance. Les princes de *Hohenzollern* prétendent la même chofe pour le comté de Sigmaringen contre la maifon d'Autriche, qui en répete le domaine direct, & de laquelle le comté de Vœringen & le feigneurie de Haigerloch relevent en effet. Les princes ne font inveftis de l'empereur & de l'empire, que pour le droit de glaive & pour un cens affecté à la prévôté de Reutlingen. L'une & l'autre des deux branches profeffe la religion catholique.

Le titre des princes regnans des deux branches eft: *princes de* Hohenzollern, *bourggraves de Nuremberg*, *comtes de Sigmaringen & Vœringen*, *feigneurs de Haigerloch & Wœhrftein*, *&c.* Ils portent pour Zollern écarleté d'argent & de fable; d'azur à un cerf courant fur une colline de finople pour Sigmaringen: & fur le tout de gueules à deux fceptres d'or paffés en fautoir, pour la dignité de chambellan héréditaire de l'empire.

Les princes de *Hohenzollern* n'ont au confeil des princes de l'empire qu'une feule voix, que le prince regnant de *Hohenzollern - Hechingen* donne entre ceux d'Aremberg & de Lobkowitz. Il n'en eft pas de même aux dietes du cercle de Suabe, où chacun des deux princes regnans a fon fuffrage particulier. La matricule de l'empire taxe les terres de Hechingen & de Haigerloch à fix cavaliers & 20 fantaffins, évalués à 152 fl. dont 95 fl. pour Hechingen & 57 fl. pour Haigerloch. Vœringen & Sigmaringen devroient payer 138 fl. mais ce payement n'a pas lieu, parce que Vœringen eft fous la mouvance de l'Autriche, & que la maifon archiducale forme la même prétention fur Sigmaringen. La cotte pour l'entretien de la chambre impériale eft de 43 rixd. 25½ kr. pour chacune des trois branches de Hechingen, de Haigerloch & de Sigmaringen. La matricule ufuelle porte encore des articles particuliers pour les terres de Werdenberg & de Tengennellenbourg; mais cette taxe n'eft pas en ufage.

Chacun des princes regnans a une régence & une chambre des finances. Les revenus de chacun des deux princes font eftimés une trentaine de mille florins par an. (D.G.)

HOIRIE, SUCCESSION, f. f., *Jurifp.* Ce terme *hoirie* s'entend principalement de la *fucceffion* en ligne di-

recte descendante. Ainsi donner en avancement d'*hoirie*, c'est donner en avance à un de ses enfans, à la charge que ce qui est ainsi donné, lui sera donné dans le partage de la succession.

HOIRS, subst. m. pl., *Jurisprud.* Ce sont les héritages des descendans en ligne directe. *Hoirs*, ainsi que le terme *hoirie*, vient du latin *hæres*, qui signifie *héritier*. On comprend aussi souvent sous le mot *hoirs* les héritiers, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale, & même les héritiers testamentaires. C'est pourquoi lorsqu'on stipule quelque chose pour soi, ses *hoirs* & ayans cause, cette stipulation a lieu en faveur de toutes sortes d'héritiers.

Hoirs procréés de sa chair. Ces mots désignent les enfans, sans qu'il soit nécessaire qu'ils soient héritiers.

HOLLANDE, *comté de*, *Droit publ.*, ancien Etat des Pays-Bas, situé à l'orient & au midi de la mer du Nord, à l'occident du Zuider-sée, de la province de Gueldres & de celle d'Utrecht, & au septentrion du Brabant & des isles de Zéelande.

C'est par son rang la seconde des Provinces-Unies; & par son étendue, sa population & ses richesses, c'est la premiere. L'on donne à sa surface au-delà de 400000 arpens quarrés; l'on y compte au-delà d'un million d'habitans; & l'on y leve plus de la moitié des taxes que la république s'impose à elle-même.

Une supériorité d'avantages physiques, hormis quant à son étendue, n'établit pourtant pas dans cette province les distinctions marquées dont elle jouit. Elle partage du moins avec les six autres les inconvéniens d'un climat froid & humide, & les dangers d'un terrein souvent menacé d'inondations.

L'on ne sauroit apprécier avec exactitude les richesses de la province de *Hollande*; c'est le pays du monde le plus commerçant. Mais on peut s'en faire une idée par le produit de quelques-unes de ses taxes annuelles, & si l'on veut, par la somme de ses dettes à deux époques du siecle passé. L'an 1672 elle devoit 65 millions de florins, & à la paix de Riswick 60 millions. Quant à ses impôts ordinaires, l'on croit savoir, que celui du quarantieme denier sur l'achat des biens fonds & des navires d'une certaine charge, monte, année commune, à 700000 florins; que le vingtieme sur les héritages en lignes directe & collatérale en produit autant; & que le papier timbré rapporte 400000 florins. Il est connu d'ailleurs, qu'en vertu de l'arrangement pris entre les provinces l'an 1612 pour la réparation des taxes de l'Etat, la *Hollande* donne par chaque cent florins qu'on leve 57 florins, 14 sols, 8 deniers.

Membre de l'Union d'Utrecht dès l'an 1579, après avoir eu pendant 4 à 500 ans ses propres comtes, dont l'un fut empereur d'Allemagne au XIII[e] siecle, & après s'être lassée, comme la Gueldres, la Zéelande, &c. de la domination espagnole, cette province assiste à l'assemblée des Etats-Généraux par députés, & jouit de sa constitution particuliere, suivant le systême commun à tous les Etats qui composent la république. Sa propre régence est entre les mains du college appellé les *Etats de Hollande & de Westfrise*, siegeant à la Haye dès l'an 1581, s'y convoquant quatre fois l'an, & consistant dans un nombre indéterminé de députés, pris dans le corps des nobles, & dans celui des dix-huit villes qui suivent, Dordrecht, Harlem, Delft, Leyden, Amsterdam, Gouda, Rotterdam, Gorimchem, Schiedam, Schoonhoven, Briel,

Alkmaar, Hoorn, Enkhuizen, Edam, Monnikendam, Medenblicke & Rermerende. De ces dix-huit villes, les onze premieres font partie de la *Hollande* méridionale ou *Hollande* proprement dite, & les sept dernieres de la Nord-*Hollande* ou Westfrise. Le conseiller pensionnaire, personnage de grande considération, & député perpétuel de la province aux Etats-Généraux, assiste à l'assemblée des Etats de *Hollande* & de Westfrise, & y propose les matieres, sans que son suffrage y soit compté. Les députés des nobles y opinent les premiers, mais quel que soit leur nombre ils n'ont qu'une voix à donner: ceux des villes opinent dans l'ordre indiqué ci-dessus, sans avoir non plus qu'une voix par ville à donner; & quoique tous ensemble ils ne soient que les représentans de la souveraineté, qui est censée résider dans les corps qui les ont constitués, on ne laisse pas que de les titrer de *nobles*, *grands & puissans seigneurs*, ajoûtant la qualification de *grands* à celles de *nobles* & de *puissans*, qui leur sont communes avec les Etats des autres provinces.

Le second college supérieur de la province de *Hollande*, est celui des conseillers députés pour l'administration des affaires de la guerre & des finances: il se partage en deux départemens, dont l'un tient ses séances à la Haye pour la *Hollande* méridionale, & l'autre à Hoorn pour la Nord-*Hollande*. Chaque année dans le mois de Novembre, ces deux départemens se réunissent & prennent leurs délibérations de concert. Ils ont la faculté de faire assembler les Etats de la province dans les cas urgens. Le nombre de ces conseillers députés est de dix pour le premier département, & de sept pour le second. Quant au nombre des députés de *Hollande* & Westfrise aux Etats-Généraux, il n'est pas fixe, mais rarement va-t-il au-delà de douze.

Par des raisons de convenance, que leur position respective, & leur commerce continuel rendent assez sensibles, les provinces de *Hollande* & de Zéelande, entretiennent en commun à la Haye deux tribunaux de justice, dont l'un est supérieur à l'autre, & dont les membres se tirent inégalement des deux provinces. Le premier appellé le *grand conseil de Hollande & de Zeelande*, constamment présidé par un Hollandois, est composé de 9 assesseurs, dont 6 sont Hollandois & 3 Zeelandois. Il juge de toutes les causes en dernier ressort. Le second s'appelle la *cour de la Hollande*, ou la *cour provinciale de justice*. Onze assesseurs le composent, savoir huit Hollandois, & trois Zeelandois, & la présidence en alterne entre les deux provinces. Il juge en premier ressort des affaires féodales, & des procès de la noblesse, & l'on y porte par appel les sentences des tribunaux des villes & des bailliages. Le nombre des bailliages de la *Hollande* est considérable, & comprenant indifféremment des villes, des bours, des villages & des seigneuries, il est beaucoup plus grand dans la *Hollande* méridionale, que dans la Nord-*Hollande*. L'on doit ajouter encore à la description de cette province, que dans son enceinte se trouvent renfermées certaines terres, qui n'en dépendent que pour l'ecclésiastique, le civil en ressortissant, soit de la maison d'Orange, soit de quelqu'autre. Tels sont le comté de Leerdam, les seigneuries de Hagestein & d'Ysselstein, le pays d'Altena, le Lange-Straat, &c.

Quoique l'on tolere avec raison & bonté toutes les religions dans la province de *Hollande*, que les catholiques y tiennent 250 églises, sous 235 prêtres,

qu'il y ait 19 paroiſſes luthériennes avec 27 prédicateurs, 30 paroiſſes de remontrans avec 38 miniſtres, & 76 communautés d'anabaptiſtes, avec 163 docteurs, que les collégiens, les quakers & les freres moraves y célebrent leur culte chacun à ſa maniere; & que les Juifs n'y ſoient point empêchés d'aller à la ſynagogue, cependant la religion dominante de l'Etat eſt la reformée. Elle y eſt aux ſoins de 551 paſteurs, qui formant un ſynode dans la Nord-*Hollande*, & un autre dans la *Hollande* méridionale, s'aſſemblent par députés de claſſes toutes les années, au mois de Juillet, tantôt dans une ville de claſſe, & tantôt dans l'autre; il y a onze de ces claſſes dans la *Hollande* méridionale, & ſix dans la ſeptentrionale. Chaque claſſe envoye à ſon ſynode trois paſteurs & un ancien; & les aſſemblées de chaque ſynode doivent durer onze jours. Les Anglicans ont une égliſe épiſcopale dans Amſterdam; & les Presbyteriens anglois ont les leurs dans Amſterdam, Rotterdam, Dordrecht, Leyden & la Haye.

L'on renvoye à l'article UNION D'UTRECHT, les détails rélatifs à l'origine du comté de *Hollande*, qui n'a jamais été ſéparé de celui de Zeelande & de pluſieurs autres ſeigneuries; & rélatifs à l'hiſtoire ancienne de ce pays, laquelle ſe trouvant également mêlée avec celle des autres provinces de la république, ne paroit pas avoir à ſoi rien de particulier. Avant que de paſſer à ſon hiſtoire politique, nous obſerverons encore ici, que le nom de *Hollande*, qui veut dire *pays creux*, *ou creuſé*, & qui ſe donne aſſez vulgairement à l'Etat entier des Provinces-Unies, paſſe pour avoir été ſubrogé, il n'y a que ſix à ſept ſiecles, à celui de Flaartingia, lequel avoit peut-être à ſon tour remplacé celui de Batavia, affecté par les Romains à l'une des isles de la Gaule Belgique.

Hiſtoire politique de la Hollande. Les Battes dégoûtés de la Heſſe allerent occuper, environ un ſiecle avant l'ere chrétienne, ce terrein marécageux, ou cette isle que forment le Waal & le Rhin. Ils donnerent à leur nouvelle patrie le nom de *Batavie*. Leur gouvernement fut un mélange de monarchie, d'ariſtocratie, de démocratie. On y voyoit un chef, qui n'étoit proprement que le premier des citoyens, & qui donnoit moins des ordres que des conſeils. Les grands qui jugeoient les procès de leur diſtrict, & commandoient les troupes, étoient choiſis comme les rois dans les aſſemblées générales. Cent perſonnes priſes dans la multitude ſervoient de ſurveillans à chaque comte, & de chefs aux différens hameaux. La nation entiere étoit en quelque ſorte une armée toujours ſur pied. Chaque famille y compoſoit un corps de milice, qui ſervoit ſous le capitaine qu'elle ſe donnoit.

Telle étoit la ſituation de la Batavie, lorſque Céſar paſſa les Alpes. Ce général battit les Helvétiens, pluſieurs peuples des Gaules, les Belges, les Germains qui avoient paſſé le Rhin, & pouſſa ſes conquêtes au-delà du fleuve. Cette expédition, dont l'audace & le ſuccès tenoient du prodige, fit rechercher la protection du vainqueur.

Des écrivains trop paſſionnés pour leur patrie aſſurent que les Bataves firent alors alliance avec Rome; mais ils ſe ſoumirent, à condition qu'ils ſe gouverneroient eux-mêmes, qu'ils ne payeroient aucun tribut, & qu'ils ſeroient aſſujettis ſeulement au ſervice militaire. Les hiſtoriens contemporains énoncent ſi formellement les conditions du traité,

té, qu'il est impossible de se refuser à leur témoignage.

Quoiqu'il en soit de cette stipulation, César ne tarda pas du moins à distinguer les Bataves des peuples vaincus & soumis aux Romains. Quand ce conquérant des Gaules, rappellé à Rome par le crédit de Pompée, eut refusé d'obéir au sénat; quand, assuré de l'empire absolu que le tems & son caractere lui avoient donné sur les légions & les auxiliaires, il attaqua ses ennemis en Espagne, en Italie, en Asie, ce fut alors que reconnoissant les Bataves pour les plus sûrs instrumens de ses victoires, il leur accorda le titre glorieux d'*amis & de freres du peuple Romain.*

Ils se montrerent dans la suite encore plus dignes de cette distinction glorieuse. Ces braves alliés accompagnerent Drusus, Tibere, Germanicus, tous les généraux Romains qui furent envoyés successivement pour reprimer ou pour soumettre les Germains. Leur fidélité étoit si connue, que leur isle devint le rendez-vous ordinaire des armées Romaines; quelques nuages, des guerres ouvertes même troublerent une ou deux fois cette harmonie; mais les cœurs des deux peuples se rapprocherent, pour ne se diviser que lors de la révolution qui changea la face de l'Europe.

Dès que Rome, parvenue à un point de grandeur, que nul Etat n'avoit encore atteint, où nul Etat n'est parvenu depuis, se fut relâchée des vertus mâles, des principes austeres qui avoient posé les fondemens de son élevation; lorsque ses loix eurent perdu leur force, ses armées leur discipline, ses citoyens leur amour pour la patrie, les Barbares que la terreur du nom Romain avoit poussés vers le nord, & que la violence y avoit contenus, se déborderent vers le midi: l'empire s'écroula de tous côtés: ses plus belles provinces devinrent la proie des nations qu'il n'avoit jamais cessé d'avilir ou d'opprimer. Les Francs en particulier lui arracherent les Gaules, & la Batavie fit partie du vaste & brillant royaume que ces conquérans fonderent dans le cinquieme siecle avec tant de gloire.

La nouvelle monarchie éprouva les inconvéniens presqu'inséparables des Etats naissans, & trop ordinaires encore dans les gouvernemens les plus affermis. Tantôt elle obéit à un seul prince, & tantôt elle gémit sous le caprice de plusieurs tyrans. Elle fut toujours occupée de guerres étrangeres, ou en proie à la fureur des guerres domestiques. Quelquefois elle porta la terreur chez ses voisins; & plus souvent des peuples venus du nord porterent le ravage dans ses provinces. Elle eut également à souffrir, & de l'imbécillité de plusieurs de ses rois, & de l'ambition déreglée de leurs favoris & de leurs ministres. Des pontifes orgueilleux sapperent les fondemens du trône, & avilirent par leur audace les loix & la religion. L'anarchie & le despotisme se succederent avec une rapidité qui ôtoit aux plus confians jusqu'à l'espoir d'un avenir supportable. L'époque brillante du regne de Charlemagne ne fut qu'un éclair. Comme ce qu'il avoit fait de grand étoit l'ouvrage de son talent, & que les bonnes institutions n'y avoient point de part, les affaires retomberent après sa mort dans le cahos d'où elles étoient sorties sous Pepin son pere, & plus encore sous lui. L'empire François dont il avoit trop étendu les limites, fut divisé. Un de ses petits-fils eut en partage la Germanie, dont le Rhin étoit la barriere naturelle, & qui, par des dispositions bizarres, emporta la Batavie, à laquelle les Normands, dans leurs excursions, avoient

donné depuis peu le nom de *Hollande*.

La branche Germanique des Carlovingiens finit au commencement du Xe siecle. Comme les autres princes François n'avoient ni la tranquillité, ni le courage, ni les forces nécessaires pour faire valoir leurs droits, les Germains briserent aisément un joug étranger : ceux de leur nation qui, sous l'autorité du monarque, régissoient les cinq cercles dont l'Etat étoit composé, choisirent un d'entr'eux pour chef: il se contenta de la foi & de l'hommage de ces hommes puissans, que des devoirs plus gênans auroient pu pousser à une indépendance entiere. Leurs obligations se réduisirent au service féodal.

Les comtes de *Hollande* qui, comme les autres gouverneurs de province, n'avoient exercé jusqu'alors qu'une jurisdiction précaire & dépendante, acquirent à cette époque mémorable les mêmes droits que tous les grands vassaux d'Allemagne. Ils augmenterent dans la suite leurs possessions par les armes, par les mariages, par les concessions des empereurs, & réussirent avec le tems à se rendre tout-à-fait indépendans de l'empire. Les entreprises injustes qu'ils formerent contre la liberté publique, n'eurent pas le même succès. Leurs sujets ne furent, ni intimidés par les violences, ni séduits par les caresses, ni corrompus par les profusions. La guerre, la paix, les impôts, les loix, tous les traités furent toujours l'ouvrage des trois pouvoirs réunis, du comte, des nobles & des villes. L'esprit républicain étoit encore l'esprit dominant de la nation, lorsque des événemens extraordinaires la firent passer sous la domination de la maison de Bourgogne.

Guillaume VI. vingt-quatrieme comte de *Hollande*, mourut en 1417. Jacqueline, sa fille unique, lui succeda : veuve très-jeune d'un dauphin, qui ne l'avoit pas rendue mere, elle épousa Jean, duc de Brabant. Comme ce prince n'avoit ni le don de plaire, ni le talent de regner, ni la volonté de se laisser gouverner par d'autres que par ses ministres, la princesse s'en dégoûta. Quelques formalités, qui avoient manqué à son mariage, lui firent penser, ou dire, qu'elle étoit libre ; & elle disposa de sa main en faveur du duc de Glocestre. L'ambitieux Anglois trouva cet engagement sérieux tout le tems qu'il put se promettre d'en tirer un établissement solide : il perdit son amour en perdant son espérance, & il forma d'autres nœuds. Jacqueline se vit alors réduite à abandonner l'administration de ses Etats à Philippe, duc de Bourgogne, son oncle & son héritier naturel : elle s'obligea même à lui en céder la propriété, si elle se marioit sans son consentement. Cet acte, quoique ratifié par ses sujets, ne l'arrêta pas. Un particulier, pour qui elle prit une passion violente, devint son époux : le voile dont on couvrit d'abord ce mystere, fut bientôt levé, & Philippe ajouta sur le champ & sans contradiction à ses possessions, le Hainault, la Zéelande, la Frise, la *Hollande*, quatre provinces, qui formoient l'héritage de son imprudente & malheureuse niece.

La réunion entiere ou presqu'entiere des Pays-Bas rendit la maison de Bourgogne très puissante. Les gens éclairés qui calculoient les probabilités, prévoyoient que cet Etat formé successivement de plusieurs autres Etats feroit d'un grand poids dans le systême politique de l'Europe : le génie de ses habitans, l'avantage de sa situation, ses forces réelles, tout lui présageoit un agrandissement presque sûr & fort considérable. Un événement qui, quoique très-ordinaire, confond toujours l'ambition, dé-

concerta des projets & des espérances qui ne devoient pas tarder à se réaliser. La ligne masculine s'éteignit dans cette maison; & Marie, son unique héritiere, porta en 1477 dans la maison d'Autriche le fruit de plusieurs hasards heureux, de beaucoup d'intrigues, & de quelques injustices.

A cette époque, si célebre dans l'histoire, chacune des dix-sept provinces des Pays-Bas avoit des loix particulieres, des privileges fort étendus, un gouvernement presqu'isolé. Tout s'éloignoit de cette unité précieuse de laquelle dépendent également le bonheur & la sûreté des empires & des républiques. Une longue habitude avoit familiarisé les peuples avec cette espece de cahos; & ils ne soupçonnoient pas qu'il pût y avoir d'administration plus raisonnable. Le préjugé étoit si ancien, si général & si affermi, que Maximilien, Philippe & Charles, les trois premiers princes Autrichiens, qui jouirent de l'héritage de la maison de Bourgogne, ne crurent pas devoir entreprendre de rien innover: ils se flatterent que quelqu'un de leurs successeurs trouveroit des circonstances favorables pour exécuter avec sureté ce qu'ils ne pouvoient pas seulement tenter sans risque.

Alors se préparoit en Europe une grande révolution dans les esprits. La renaissance des lettres, un commerce étendu, les inventions de l'imprimerie & de la boussole amenoient le moment où la raison humaine devoit secouer le joug d'une partie des préjugés qui avoient pris naissance dans les tems de barbarie.

Beaucoup de bons esprits étoient guéris des superstitions romaines: ils étoient blessés de l'abus que les papes faisoient de leur autorité, des tributs qu'ils levoient sur les peuples, de la vente des expiations, & sur-tout de ces subtiles absurdités dont ils avoient chargé la religion simple de Jesus-Christ.

Luther eut l'honneur de commencer la révolution. Son éloquence persuasive souleva les nations du nord. Quelques hommes éclairés aiderent à détromper les autres peuples. Parmi les princes de l'Europe, les uns adopterent la religion des réformateurs, d'autres se tinrent unis à Rome. Les premiers entraînerent assez aisément leurs sujets dans leurs opinions: les autres eurent de la peine à empêcher les leurs d'embrasser les opinions nouvelles. Ils employerent plusieurs moyens, mais de préférence, ceux de la rigueur. On vit renaître l'esprit de fanatisme qui avoit détruit les Saxons, les Albigeois, les Hussites. On releva les gibets, on ralluma les bûchers, pour y envoyer les novateurs.

Aucun souverain ne fit plus d'usage de ces moyens que Philippe II. Son despotisme s'étendoit sur toutes les branches de sa vaste monarchie, & le zele de la religion y persécutoit par-tout ceux auxquels on donnoit les noms d'hérétiques ou d'infideles. On voulut ôter aux peuples des Pays-Bas leurs privileges: on y fit mourir sur l'échafaud des milliers de citoyens. Ces peuples se révolterent. On vit se renouveller le spectacle que les Vénitiens avoient donné au monde plusieurs siecles auparavant; un peuple fuyant la tyrannie, ne trouvant plus d'asyle sur la terre, aller le chercher sous les eaux. Sept petites provinces au nord du Brabant & de la Flandre, inondées plutôt qu'arrosées par de grandes rivieres, souvent submergées par la mer qu'on contenoit à peine avec des digues, n'ayant pour richesses que le produit de quelques pâturages, & une pêche médiocre, fonderent une des plus

riches & des plus puissantes républiques du monde, & le modele peut-être des Etats commerçans. Les premiers efforts de leur union ne furent point heureux; mais si les Hollandois commencerent par des défaites, ils finirent par des victoires. Les troupes Espagnoles qui les combattoient étoient les meilleures de l'Europe: elles eurent d'abord des avantages que leur firent perdre peu-à-peu les nouveaux républicains: ils résisterent avec constance: ils s'instruisirent par leurs fautes même, & par l'exemple de leur ennemi; & ils le surpasserent enfin dans la science de la guerre. La nécessité de disputer pied à pied le terrein étroit de la *Hollande*, fit perfectionner l'art de fortifier les pays & les villes.

La *Hollande*, cet Etat si foible dans sa naissance, chercha des armes & de l'appui par-tout où elle put en espérer. Elle donna des asyles aux pirates de toutes les nations dans le dessein de s'en servir contre les Espagnols; & ce fut-là le fondement de sa puissance maritime. Des loix sages, un ordre admirable, une constitution qui conserve l'égalité parmi les hommes, une excellente police, la tolérance firent bientôt de cette république un Etat puissant. En 1590, elle avoit humilié plus d'une fois la marine Espagnole. Elle avoit déja du commerce, & celui qui convenoit le mieux à sa situation. Ses vaisseaux faisoient alors ce qu'ils font encore aujourd'hui: ils se chargeoient des marchandises d'une nation pour les porter à l'autre. Les villes Anséatiques & quelques villes d'Italie étoient en possession de ces transports: les Hollandois, en concurrence avec elles, eurent bientôt l'avantage: ils le durent à leur frugalité. Leurs flottes militaires protégeoient leurs flottes marchandes. Leurs négocians prirent de l'ambition, & aspirerent à étendre de plus en plus leur commerce. Ils s'étoient emparés de celui de Lisbonne, où ils achetoient les marchandises des Indes, pour les revendre dans toute l'Europe.

En 1594, le roi d'Espagne fit confisquer les effets des Hollandois commerçans dans ses ports, & défendit aux Portugais toute correspondance avec eux. Les Hollandois chercherent d'autres moyens de se procurer les marchandises de l'orient: il semble que le meilleur moyen étoit d'équipper des vaisseaux, & de les envoyer aux Indes; mais on n'avoit ni pilotes qui connussent les mers d'Asie, ni facteurs qui en entendissent le commerce. On craignit les dangers d'une longue navigation sur des côtes dont l'ennemi étoit le maître: on craignit de voir les vaisseaux interceptés dans une route de cinq à six mille lieues. Il parut plus raisonnable de travailler à découvrir un passage à la Chine & au Japon par les mers du nord. La route devoit être plus courte, moins mal-saine & plus sûre. Les Anglois avoient fait cette tentative sans succès: les Hollandois la renouvellerent, & ne furent pas plus heureux.

Pendant qu'ils étoient occupés de cette recherche, Corneille Houtman, marchand de leur nation, homme de tête & d'un génie hardi, arrêté pour ses dettes à Lisbonne, fit dire aux négocians d'Amsterdam que s'ils vouloient le tirer de prison, il leur feroit part d'un grand nombre de découvertes qu'il avoit faites, & qui pouvoient leur être utiles. Il s'étoit en effet instruit dans le plus grand détail, & de la route qui menoit aux Indes, & de la maniere dont s'y faisoit le commerce. On accepta ses propositions: on paya ses dettes. Les lumieres étoient telles qu'il les avoit promises. Ses libérateurs qu'il éclaira formerent une associa-

tion sous le nom de *compagnie des pays lointains*, & lui confierent quatre vaisseaux pour les conduire aux Indes par le cap de Bonne-Espérance.

Le principal objet de ce voyage étoit d'étudier les côtes, les nations, les productions, les différens commerces de chaque lieu, en évitant, autant qu'il seroit possible, les établissemens des Portugais. Houtman reconnut les côtes d'Afrique & du Brésil, s'arrêta à Madagascar, relâcha aux Maldives, & se rendit aux isles de la Sonde. Il y vit les campagnes couvertes de poivre, & en acheta, ainsi que d'autres épiceries plus précieuses. Sa sagesse lui procura l'alliance du principal souverain de Java; mais les Portugais, quoique haïs & sans établissement dans l'isle, lui susciterent des ennemis. Il sortit victorieux de quelques petits combats qu'il fut contraint de donner, & repartit avec sa petite flotte pour la *Hollande*, où il apporta peu de richesses & beaucoup d'espérances. Il ramenoit avec lui des Negres, des Chinois, des Malabares, un jeune homme de Malaca, un Japonois, & Abdul, pilote de Guzarate, plein de talens, & qui connoissoit parfaitement les différentes côtes de l'Inde.

D'après la rélation d'Houtman, & les lumieres qu'on devoit à son voyage, les négocians d'Amsterdam conçurent le projet d'un établissement à Java, qui leur donneroit le commerce du poivre, qui les approcheroit des isles où croissent des épiceries plus précieuses, qui pourroit leur faciliter l'entrée de la Chine & du Japon, & qui de plus seroit éloigné du centre de la puissance qui dominoit dans l'Inde. L'amiral Vanneck, chargé avec huit vaisseaux d'une opération si importante, arriva dans l'isle de Java, où il trouva les habitans indisposés contre sa nation. On combattit, on négocia: le pilote Abdul, les Chinois, & plus encore la haine qu'on avoit contre les Portugais, servirent les Hollandois. On leur laissa faire le commerce, & bientôt ils firent partir quatre vaisseaux chargés d'épiceries & de quelques étoffes. L'amiral, avec le reste de sa flotte, fit voile pour les Moluques, où il apprit que les naturels du pays avoient chassé les Portugais de quelques endroits, & qu'ils n'attendoient qu'une occasion favorable pour les chasser des autres. Il établit des comptoirs dans plusieurs de ces isles: il fit des traités avec quelques souverains, & il revint en Europe chargé de richesses.

La joie que son retour causa fut extrême. Le succès de son voyage excita une nouvelle émulation. Il se forma des sociétés dans la plupart des villes maritimes & commerçantes des Provinces-Unies. Bientôt ces associations trop multipliées se nuisirent les unes aux autres par le prix excessif où la fureur d'acheter fit monter les marchandises dans l'Inde, & par l'avilissement où la nécessité de vendre les fit tomber en Europe. Elles étoient toutes sur le point de périr par leur propre concurrence, & par l'impuissance où étoit chacune d'elles séparément de résister à un ennemi puissant qui se failoit un point capital de les détruire, lorsque le gouvernement, quelquefois plus éclairé que des particuliers, vint à leur secours.

Les États généraux unirent en 1602 ces différentes sociétés en une seule, sous le nom de *Compagnie des grandes Indes*. Son premier fonds, quoique médiocre, étoit suffisant, & on établit soixante directeurs pour en faire la régie. La compagnie eut le droit de faire la paix ou la guerre avec les princes de l'orient, de bâtir des forteresses, de choisir les gouverneurs, d'entretenir des garnisons,

& de nommer des officiers de police & de justice. Les directeurs se remplacent par élection: ce sont eux qui décident des envois & des retours des vaisseaux, & du moment des ventes, ainsi que de la politique qu'on doit avoir avec les souverains d'Asie: mais c'est au nom de la république que se font les traités, & c'est à elle que les officiers prètent serment.

Cette compagnie, sans exemple dans l'antiquité, modele de toutes celles qui l'ont suivie, commençoit avec de grands avantages. Les sociétés particulieres qui l'avoient précédée, lui étoient utiles par leurs malheurs, par leurs fautes même. Le trop grand nombre de vaisseaux qu'elles avoient équipés, avoient donné des lumieres sûres sur toutes les branches du commerce, avoit formé beaucoup d'officiers & de matelots, avoit encouragé les bons citoyens à ces expéditions éloignées, en n'exposant d'abord que des gens sans aveu & sans fortune.

Tant de moyens réunis ne pouvoient pas demeurer oisifs dans des mains actives. Le nouveau corps devint bientôt une grande puissance. Ce fut un nouvel Etat placé dans l'Etat même, qui l'enrichissoit & augmentoit sa force au dehors, mais qui pouvoit diminuer avec le tems le ressort politique de la démocratie, qui est l'amour de l'égalité, de la frugalité, des loix & des citoyens.

L'Europe doit aux Hollandois d'avoir répandu la vie & la lumiere dans tous les esprits, l'abondance dans tous les marchés; d'avoir offert toutes les productions à un meilleur prix, échangé le superflu de chaque nation avec ce qu'elle n'avoit pas; d'avoir donné une grande activité à la circulation des denrées, des marchandises, de l'argent qui en facilitant, en étendant la consommation, encourageoit la population, l'agriculture, tous les genres d'industrie. On pardonne à l'aveugle multitude de se borner à jouir, sans connoitre les sources de la prospérité qu'elle goûte; mais la philosophie & la politique doivent perpétuer la gloire des bienfaiteurs de l'humanité, suivre, s'il est possible, la marche de leur bienfaisance.

Lorsque les généreux habitans des Provinces-Unies leverent la tète au-dessus de la mer & de la tyrannie, ils virent qu'ils ne pouvoient asseoir les fondemens de leur liberté, sur un sol qui ne leur offroit pas même les soutiens de la vie. Ils sentirent que le commerce, qui pour la plupart des nations n'est qu'un intérêt accessoire, qu'un moyen d'accroitre la masse & le revenu des productions territoriales, étoit le seul appui qui s'offroit à leurs vœux. Sans terre & sans productions, ils résolurent de faire valoir celles des autres peuples, assurés que de la prospérité universelle, sortiroit leur prospérité particuliere. L'événement justifia leur politique.

Leur premier pas établit, entre les peuples de l'Europe, le change des productions du nord avec celles du midi. Bientôt toutes les mers se couvrirent des vaisseaux de la *Hollande*. C'étoit dans ses ports, que tous les effets commerçables venoient se réunir; c'étoit de ses ports qu'ils étoient expédiés pour leurs destinations respectives. On regloit sans concurrence la valeur de tout; & c'étoit avec une modération qui écartoit toute concurrence. L'ambition de donner plus de stabilité, plus de carriere à ses entreprises, rendit avec le tems la république conquérante. Sa domination s'étendit sur une partie du continent des Indes, & sur toutes les isles précieuses de l'Océan qui l'environne. Elle tenoit asservies, par ses forteres-

ſes ou par ſes eſcadres, les côtes d'Afrique, où elle avoit porté le coup d'œil attentif & prévoyant de ſon utile ambition. Les ſeules contrées de l'Amérique où la culture eût jetté les germes des vraies richeſſes, reconnoiſſoient ſes loix. L'immenſité de ſes combinaiſons embraſſoit l'univers, dont elle étoit l'ame par le travail & l'induſtrie. Elle étoit parvenue à la monarchie univerſelle du commerce.

Si l'on ſéparoit du commerce de la *Hollande*, les retours de ſa compagnie des Indes-orientales & ſes pêches du hareng & de la baleine, le commerce général de l'Europe ne trouveroit d'autre intérêt dans celui de cette nation, que l'augmentation d'activité qu'elle donne par ſon économie & ſon induſtrie à la circulation des denrées, des marchandiſes & de l'argent des autres nations: & cet intérêt eſt très-important. D'ailleurs la *Hollande* les intéreſſe peu par ſes conſommations intérieures, & encore moins par ſes productions naturelles & d'induſtrie. La *Hollande* eſt à l'Europe à beaucoup d'égards, ce qu'un riche marchand détailleur de toute ſorte de marchandiſes, eſt à la ville où il a établi le ſiege de ſon commerce; qui produit au dehors tous les fruits de ſon induſtrie, & l'approviſionne de toutes les denrées & marchandiſes dont elle a beſoin.

La France a ſu mettre à contribution toutes les nations de l'Europe, l'Angleterre même, par l'abondance & l'excellence de ſes productions naturelles, par la culture de tous les arts, par le goût, le génie & l'induſtrie de ſes habitans, par la variété, la beauté & la perfection de ſes manufactures. Les Hollandois en ont fait autant par leur économie, par leur frugalité & leur conſtance dans le travail, & par l'étendue de leur navigation. Ils ont fait de leur république le premier marché de l'Europe; ils en ſont les premiers banquiers. C'eſt à leur cabotage que les Hollandois doivent le commerce de fret qu'ils ont ſu rendre très-riche, & les commiſſions de toute l'Europe commerçante, branche de commerce très-étendue chez eux, qu'ils cultivent avec des ſoins infinis, que l'Etat ne protége pas aſſez aujourd'hui, & dont la richeſſe eſt d'autant plus précieuſe qu'elle eſt aſſurée, ſans riſques, & n'exige que de la droiture, des ſoins & de l'exactitude. C'eſt ainſi que ces deux nations ont acquis par différentes voyes, de grandes richeſſes. Les autres nations ne doivent oppoſer à des voyes ſi légitimes de s'enrichir, que de l'émulation & les efforts généreux d'une induſtrie ſupérieure: c'eſt la ſeule reſſource que l'équité naturelle indique aux nations dont le commerce de la France & de la *Hollande* peuvent exciter la jalouſie.

Le cabotage eſt la premiere branche du commerce de la *Hollande*, celle qui occupe la plus grande quantité de vaiſſeaux, la baſe de toutes les autres branches, & celle qu'il lui importe le plus de conſerver. La conſervation du cabotage exige une attention continuelle: c'eſt auſſi le principal objet de ſes traités de commerce.

Les Hollandois ſont le commerce avec toutes les nations de l'Europe & avec les trois autres parties du monde. Ils tirent les denrées & les marchandiſes de chez les différentes nations, & les importent chez eux pour y former les différens aſſortimens qu'exige leur réexportation. Ils achetent à la premiere main chez la nation qui leur vend à plus bas prix, & vendent à la derniere chez celle qui leur donne un plus grand bénéfice, ou par le prix, ou par des échanges plus avanta-

Hollande fait des productions de la France, sont fort bornées. La seule qui est de quelque considération, c'est celle des vins, qui seroit bien plus étendue, si on n'avoit pas introduit en *Hollande* des brasseries de vins rouges & de vins blancs dans lesquels il n'entre que de la lie de vin, qu'on fabrique, les uns avec des syrops de sucre, & les autres avec une teinture de cerises noires, & qu'on anime avec un peu d'eau de vie. Cette imitation des vins blancs d'Anjou & des vins rouges de Bordeaux, porte un grand préjudice à la consommation des vins de France, & ruine promptement la santé d'une grande partie des habitans des sept Provinces. Car la consommation de ces vins fabriqués est immense, & c'est peut-être à quoi il faut attribuer la *colique de Poitou*, à laquelle les Hollandois sont sujets, maladie moderne, qu'aucun de leurs médecins ne sait guérir. Il semble qu'une fabrication si destructive de la population auroit dû attirer depuis long-tems l'attention la plus sévere des législateurs. La *Hollande* intéresse infiniment davantage l'Allemagne & les nations du nord par sa consommation immense de bois & de toute sorte de matériaux pour la construction; & par celle de la potasse & de toute sorte de cendres nécessaires pour ses blancheries, ses verreries & ses imprimeries, & pour son commerce d'œconomie avec la France & les provinces Autrichiennes.

Les intérêts de l'Angleterre & de la France voudroient n'avoir point de concurrence à combattre dans le commerce du Levant, dans celui des Indes-orientales & dans la pêche du hareng. Mais l'intérêt général de l'Europe demande la plus grande concurrence dans ces trois branches, & reproche également à l'Angleterre & à la France, de n'avoir jamais encouragé la pêche sur l'unique principe qui la leur auroit rendue florissante, qui l'a élevée & soutenue en *Hollande*, & qui consiste à ouvrir la porte à l'industrie par la plus grande consommation intérieure, & par le bas prix de la main-d'œuvre, en supprimant les droits & les entraves dont cette branche est également surchargée en France & en Angleterre. Ainsi cette branche de l'industrie hollandoise est d'autant plus précieuse à l'Europe, que ces deux autres nations ont négligé d'y augmenter l'abondance d'une denrée d'une grande consommation. Cependant ces trois branches, le commerce des Indes, celui du Levant & la pêche, ont infiniment perdu de leurs richesses en *Hollande* par la concurrence des autres nations.

Le cabotage des Hollandois devient plus intéressant à mesure que d'autres nations commerçantes s'efforcent de partager cette branche avec eux: il en résulte une heureuse concurrence qui porte une plus grande abondance dans tous les marchés, & produit chez les consommateurs toutes les denrées & les marchandises à un meilleur prix. Cette concurrence ne sauroit être trop animée pour le bien général: elle produit un avantage infini dans le détail des intérêts de chaque nation, par l'activité que cette concurrence donne à la circulation des denrées, des marchandises & de l'argent, qui facilite & étend les consommations, & donne ainsi les plus grands encouragemens à la population, à l'agriculture & à l'universalité de l'industrie européenne. Le cabotage, cette branche de commerce qui a pour objet d'établir l'abondance chez toutes les nations de tout ce qui leur manque, & de les débarrasser de leur superflu, est devenue bien plus utile à l'Europe, depuis l'augmentation de con-

currence qu'elle a reçue des villes anséatiques, sur-tout de celle de Hambourg, qui semble vouloir devenir la rivale d'Amsterdam. Cette concurrence acquerroit des avantages bien supérieurs encore, si la France se livroit à cette branche de commerce, & profitoit de toutes les facilités qu'elle a de la cultiver avec succès. La *Hollande* se plaint d'une diminution fort considérable dans son cabotage, & cette diminution est en effet très-sensible. On ne doit s'en prendre, ni à la France qui fournit le principal aliment de cette branche de commerce, ni à la concurrence des villes anséatiques; mais aux avantages du commerce sur lesquels toutes les nations ont aujourd'hui les yeux ouverts. Il est naturel que les François cherchent à acheter de la premiere main & à vendre à la derniere, & il n'est pas moins naturel que les négocians qui sont plus à portée de la premiere main & de la derniere, comme ceux des villes anséatiques pour une infinité d'articles, que les Hollandois en profitent: la *Hollande* n'a qu'un seul moyen à employer pour soutenir ou reprendre sa supériorité, qui est d'exempter le commerce des droits de douane & de poids. Ce n'est qu'en donnant des avantages aux négocians françois, qu'on les engagera à donner leurs commissions de vente & d'achat à la *Hollande*. On devroit bien s'appercevoir ici combien un usage excessif du crédit est nuisible à une nation, si pour en soutenir le poids, on est obligé d'entretenir une imposition de droits qui lui font perdre insensiblement une grande partie de son commerce.

Une autre branche du commerce de la *Hollande* présente encore un intérêt bien important au commerce de l'Europe, sur-tout à celui de l'Angleterre & de la France. Cet intérêt consiste dans la banque que font presque tous les négocians Hollandois, principalement ceux d'Amsterdam: non cette partie de la banque qui a pour objet les traites & retraites de place en place, uniquement pour profiter du bénéfice du change, qu'on nomme *arbitrage*; les Hollandois se livrent peu à une branche si délicate, si dangereuse & si difficile à suivre avec succès. Ils ne font de la banque, que la partie qui consiste à donner crédit. Les négocians d'Amsterdam ouvrent un crédit aux négocians des autres nations, sur les marchandises qui leur sont envoyées en commission, jusques à concurrence des deux tiers ou des trois quarts de leur valeur: ils acceptent les traites des propriétaires ou ils leur remettent. Ce crédit donne un grand mouvement au commerce de l'Europe, par la facilité que les négocians y trouvent pour renouveller leurs opérations. Ils donnent encore un crédit aux négocians étrangers qui leur commettent des achats, pour leur remboursement, pour lequel ils ne tirent qu'à deux mois & deux mois après l'expédition; ce qui donne aux acheteurs quatre mois de crédit. Enfin les négocians d'Amsterdam donnent encore un autre crédit aux négocians étrangers, qui n'est pas moins précieux au commerce. Il consiste à accepter & tirer successivement le remboursement de leurs acceptations, pour le compte d'autres négocians. C'est une circulation très-onéreuse aux négocians qui empruntent cette sorte de crédit; mais indispensable pour soutenir de certaines branches de commerce, qui ont pour objet des marchandises qui s'achetent comptant à la premiere main, & qui ne peuvent être revendues qu'à de très-longs termes; qui cependant exigent & engagent des fonds très-considérables. Telles sont les soyes d'Italie & de

Piémont. Les négocians payent comptant leurs achats; & tant en France qu'en Angleterre, où s'en fait la plus grande consommation, ils sont obligés par l'usage général, de les livrer à environ deux ans de crédit. La circulation plus ou moins forte que font ces négocians pour soutenir un crédit si long, a un gage connu des négocians d'Amsterdam qui leur donnent crédit chez eux, qui fait leur sureté; ils savent d'ailleurs que quoique le crédit qu'ils donnent, soit fort cher pour leurs commettans, ceux-ci en sont bien dédommagés par les bénéfices supérieurs de ces branches de commerce qui les obligent d'user de ce crédit. Ces branches de commerce ont besoin pour se soutenir & soutenir en même tems les manufactures, d'un secours qui se trouve dans le commerce même; c'est-à-dire d'un long crédit. Sans ce secours les manufactures ne sauroient être approvisionnées de matieres premieres avec l'abondance & les facilités qu'elles exigent pour se soutenir dans un Etat florissant. Ainsi cette circulation ne multiplie point les valeurs idéales; les signes qu'elle produit dans le commerce, ont toujours une valeur réelle existante ou dans les magasins des négocians, ou dans ceux des manufacturiers; & le crédit des négocians Hollandois qui la soutient, est un crédit très-utile & très-précieux au public.

C'est ce crédit dont l'usage est si nécessaire à l'intérêt général du commerce, qui fait regarder avec raison la *Hollande* comme la caisse de l'Europe. L'usage continuel de ce crédit n'est ni moins utile ni moins précieux au commerce d'Amsterdam en particulier, non-seulement par le bénéfice qu'il rapporte naturellement en provisions de traite & d'acceptations, mais encore par les commissions qu'il attire, dont le cabotage entretient sans cesse les objets en renouvellant continuellement les magasins de la ville, des denrées & des marchandises de toutes les nations. C'est la pêche, le cabotage, & cette circulation abondante & continuelle de denrées & de marchandises étrangeres de toute sorte, qui entretient une nombreuse population dans les sept provinces. Les provinces même de terre qui cultivent, prennent part à ce grand commerce par la grande consommation de leurs productions. Toutes ont des canaux de navigation ou des rivieres qui leur en facilitent le transport à peu de frais, & leur en assurent un débouché prompt à un bon prix; c'est ce qui fait que les terres de ces provinces, quoique médiocres, telles que celles de la Gueldre, qui ne sont la plûpart que des bruyeres défrichées, rapportent tous les ans deux recoltes. Cette grande consommation a toujours été le premier & le plus grand encouragement qu'on puisse donner à l'agriculture: aucun autre n'est si propre à l'animer & à la rendre florissante. La majeure partie des impôts, quoique peut-être plus forts en *Hollande* que chez aucune autre nation, étant sur les consommations, l'agriculture n'est point trop surchargée.

L'effet de l'excès des impôts n'a détruit en *Hollande* que les manufactures, qui y sont toutes réduites presqu'entierement à la consommation intérieure: & l'excès des impôts *y* est forcé, comme en Angleterre & en France, par l'excès de la dette publique qu'on a portée à environ un milliard de florins. On en rembourse depuis quelque tems une somme assez considérable tous les ans.

Le commerce de la *Hollande*, le fruit d'une grande économie & de beaucoup d'industrie, est un grand édifice dont

les principales fondations sont hors des limites de sa domination : c'est un édifice qui peut être par conséquent facilement ébranlé, même détruit en partie. L'Angleterre s'en est déja approprié une grande partie par son acte de navigation, ainsi que par ses traités avec la Russie & le Portugal ; & peut lui faire perdre encore bientôt celui de Cadix par la facilité qu'elle a acquise, de donner telle étendue qu'elle voudra à son commerce clandestin par la Jamaïque aux colonies Espagnoles. Les villes anséatiques ont déja pris beaucoup de son cabotage, sur son commerce de banque & de commission. La *Hollande* perd en proportion des progrès que les autres nations font dans la commerce. C'est à ses dépens en partie que le roi de Danemarck a rendu florissant celui de ses États. C'est principalement à la France que la *Hollande* doit son commerce de cabotage. Il semble qu'elle ne l'a conservé que parce que la France a toujours été occupée de plusieurs différentes branches de navigation plus riches, qui lui ont fait négliger jusqu'à ce jour son cabotage & son commerce du Nord. La *Hollande* ne doit-elle pas s'attendre à se voir enlever tôt ou tard successivement ces deux branches, & même à une grande concurrence dans la pêche du hareng? la France se livrera à ces trois branches de commerce à mesure que son commerce de l'Amérique deviendra plus resserré par la concurrence de celui de l'Angleterre.

La navigation du Rhin & de la Moselle est au rang des branches des plus riches de la *Hollande*, tant par la traite immense qu'elle fait des bois qui descendent par le Neker & le Rhin, des potasses & des vins du Rhin & de Moselle, que par l'approvisionnement de toute sorte de marchandises, qu'elle porte aux villes qui sont sur le Rhin, & à Francfort qui est un des plus grands entrepôts de l'Allemagne. Le roi de Prusse peut établir quand il le voudra, un entrepôt à Vesel, & donner la navigation du Rhin à ses sujets. C'est ainsi que chaque nation prenant dans la généralité du commerce de l'Europe, la portion qui lui appartient naturellement, celui de la *Hollande* se trouveroit bientôt infiniment réduit : mais il est très-intéressant pour toute l'Europe en général, que la *Hollande* soutienne toujours son entrepôt & la somme immense de crédit qu'elle entretient dans le commerce, qui sert infiniment à donner de l'activité à la circulation des denrées & des marchandises, & à animer & étendre l'industrie européenne. (D. G.)

HOLOGRAPHE, s. m. *Jurisprud.* On appelle *disposition holographe* celle qui est entierement écrite & signée de la main de celui qui l'a faite ; cette qualification s'applique principalement aux testamens qui sont entierement écrits & signés de la main du testateur. *v.* TESTAMENT *olographe*.

HOLSTEIN, *Droit public*, Etat d'Allemagne, érigé en duché par l'empereur Frederic III. en faveur du roi de Danemarck, Christian I. l'an 1474. & situé dans le cercle de basse Saxe, entre l'Elbe, la mer du nord, l'Eyder, la Levensau, la mer Baltique, le duché de Lauenbourg, & les territoires de Hambourg & de Lubeck. Il comprend les anciennes provinces de *Holstein* propre, de Stormarie, de Ditmarsie, & de Wagrie, dont les 3 premieres étoient la patrie des Nordalbingiens, nation Saxonne, soumise & dispersée par Charles-Magne, qui en transporta des milliers de familles en Hollande, en Flandres & en Brabant. L'évêché

d'Eutin, le comté de Rantzau, la seigneurie de Pinnenberg, & la ville d'Altena, sont enclavés dans ce duché sans en faire partie, & on lui donne environ 18 milles d'orient en occident, & 12 à 13 du septentrion au midi.

L'on exporte de ce pays là quantité de grains, de légumes, de bœufs, de vaches, de brebis, de pourceaux, de volaille, de poissons, de gibier, de beurre & de fromage. Au moyen des deux mers qui flanquent le duché, & de la plupart de ses rivieres qui sont navigables, le commerce s'y fait sans retard & sans peine. Hambourg & Lubeck sont ses deux grands entrepôts; il y porte l'excedent de ce qu'il a; il en rapporte les supplémens de ce qu'il n'a pas. Une heureuse activité regne dans cet échange, & l'on peut dire en général que le *Holstein* prospere. L'on y compte 14 villes, & 18 bourgs, avec une multitude de terres seigneuriales & de bailliages, dont les uns sont aux princes du pays, & les autres à la noblesse, & à quelques abbayes sécularisées à l'époque de la reformation, car toute la contrée est luthérienne, & ce n'est que dans Gluckstadt, Kiel, Rendsbourg, & Altena, ses villes principales, que l'on trouve des églises de différentes communions chrètiennes, & des Juifs.

Après la conquête & la dépopulation du pays par Charles-Magne, les ducs de Saxe l'eurent en partage, & le garderent avec négligence, jusques au commencement du XIIe. siecle. A cette dâte ils l'inféoderent à titre de comté à la maison de Schauenbourg, qui s'appliquant d'abord à le repeupler, y transplanta des Flamands, des Frisons, des Westphaliens, & des Venedes, & qui après en avoir joui longtems, non sans trouble de la part des rois de Danemarck, ducs de Schleswig, le leur abandonna enfin l'an 1459, & ne se reserva que la seigneurie de Pinnenberg. Le roi Christian I. comme il a été dit d'entrée, le fit ériger en duché, l'an 1474, & dans le XVIe. siecle, après la mort du roi Frederic II. il s'en forma deux parts, dont l'une resta dans la branche ainée de la maison royale, qui la tient encore sous le nom de *Holstein Gluckstadt*, & l'autre fut affectée à la branche cadette de cette maison qui la possede sous le nom de *Holstein Gottorp*, ou sous le titre de *maison ducale*. L'on dit que *Holstein* Gluckstadt rapporte annuellement 400 mille rixdallers, & *Holstein* Gottorp 200 mille. Les chambres de justice, de finances & de régence de la premiere siégent dans la ville de Gluckstadt; & celles de la seconde dans la ville de Kiel. Il y en a dans la ville de Gottorp, pour quelques districts du pays qui n'ont pas été mis en partage.

Les gentilshommes de la contrée jouissent de franchises & de privileges qui ne les exemptent pas de payer d'assez fortes contributions à l'Etat. Ils font corps avec la noblesse de Schleswig, & tous les paysans de leurs terres sont esclaves de la glebe. Les paysans des domaines du roi & de ceux du duc, ont été tirés de cet esclavage. Quant aux villes, elles ont des immunités, quelques droits de police, & des écoles latines. Il y a dans Kiel une université, & dans Altena un très-bon college académique.

Holstein Gluckstadt & *Holstein* Gottorp, ont chacun voix & séance dans les dietes de l'Allemagne, au college des princes, & paient en commun 800 florins pour les mois romains, & 278 rixdallers, 63 creutzers pour la chambre impériale. La branche de Sonderbourg,

d'où sont sorties les lignes d'Augustbourg, de Beck, & de Plon, n'est considerée que comme une branche appanagée. Cependant tous les princes de *Holstein*, sans exception, portent les titres de *héritier de Norwege*, duc de Schleswie, de *Holstein*, de Stormarie, & de Ditmarsie, comte d'Oldenbourg & de Dellmenhorst. (D. G.)

HOMICIDE, s. m., *Jurisprud.*, signifie en général une action qui cause la mort d'autrui.

On entend aussi par le terme d'*homicide*, celui qui commet cette action, & le crime que renferme cette action.

Ce mot ainsi défini, vient des termes latins *hominis excidium*, *destruction de l'homme*. Ce mot donc, pris dans le sens que nous venons de lui donner, est général, & renferme l'*homicide* proprement dit, le *meurtre*, l'*assassinat*, &c. L'*homicide* proprement dit, est l'action de tuer un homme sans dessein prémédité, mais dans un premier mouvement de colere. C'est ce que les constitutions gothiques appelloient *homicidia vulgaria*, homicides vulgaires. Que dans une querelle soudaine deux personnes se battent, & que l'une tue l'autre, c'est simple *homicide* : de même, si ces deux personnes s'écartent sur le champ pour vuider leur querelle, l'épée à la main; car c'est un acte persévérant de la passion qui les emporte; & la loi ayant égard à la fragilité humaine, ne met pas dans la même balance un acte d'emportement, & un acte de sang froid. De même encore si un homme grandement provoqué par exemple, par l'amputation d'un membre ou quelqu'autre grande indignité, tue sur le champ l'aggresseur, ce n'est pas là un meurtre; car il n'y a point eu de préméditation, ce n'est qu'un simple *homicide*. Mais dans ces cas de provocation & tout autre analogue, s'il y a eu assez de temps pour refroidir la colere & rappeller la raison, & que l'homme provoqué tue l'aggresseur, c'est une vengeance délibérée, & non la chaleur du sang, qui agit; c'est meurtre. Conséquemment à ces notions, si un mari surprenant sa femme en adultere, tue au moment même celui qui le déshonore, quoiqu'une telle vengeance fût avouée par les loix de Solon, de Rome & des anciens Goths, la loi anglaise ne la met pas au rang des *homicides* justifiables comme pour le rapt, c'est simple *homicide*; & c'en est même le dernier degré; c'est pourquoi la peine est une légere brûlure dans la main; d'où l'on voit que la peine est d'autant moindre que la provocation a été plus grande. Le simple *homicide* causé par une soudaine provocation differe donc de l'*homicide* excusable par le droit de défendre sa vie; en ce que, dans ce dernier cas, il y a nécessité de tuer pour se conserver soi-même; dans l'autre, il n'y en a point; c'est une vengeance que l'on tire.

Une autre branche de simple *homicide*, quoiqu'en quelque sorte involontaire, differe pourtant de l'*homicide* excusable par pur malheur, en ce que celui-ci arrive en conséquence d'un acte légal, & l'autre d'un acte illégal. Deux gladiateurs se battent par jeu, sans y être autorisés par le prince, l'un tue l'autre; à la vérité, ce n'est pas meurtre, parce qu'il n'avoit pas intention de tuer son antagoniste; mais c'est simple *homicide*, à cause de l'illégalité de l'acte qui a causé cette mort. Il y a plus : un acte peut être légal, & la maniere de s'y prendre illégale, faute de précaution prudente : un ouvrier jette une pierre ou une piece de bois dans une rue & tue quelqu'un;

cette mort peut être un pur malheur, simple *homicide* ou meurtre, selon les circonstances qui ont accompagné l'acte : si c'est dans un village peu passant, & qu'il ait crié *gare*, c'est pur malheur. Mais si c'étoit à Londres ou dans quelque ville fort peuplée, ce seroit simple *homicide*; & si malgré la fréquence des passans, il n'a pas crié *gare*, il est coupable de meurtre; car c'est méchanceté contre la société entiere.

Une espece particuliere de simple *homicide* punie comme le meurtre en Angleterre, étoit de blesser mortellement avec un poignard, quoiqu'on fût soudainement provoqué. Le *statut* 1. de Jacques I. *ch.* 8, déclare que quiconque frappe mortellement du poignard, lorsqu'il n'est menacé d'aucune arme, & qu'il n'a été frappé en aucune façon, si la mort suit la blessure dans l'espace de six mois, le délinquant sera puni comme meurtrier, quand même il n'y auroit point eu de préméditation pour ce mauvais coup. Ce *statut* fut fait à l'occasion des fréquentes querelles & batteries à coups de poignard entre les Anglois & les Ecossois à l'avénement de Jacques I. au trône. Ce *statut* accommodé au temps, devroit cesser avec le mal qu'on vouloit guérir; car, en raisonnant on ne peut pas dire que la façon de tuer, soit en poignardant, soit en étranglant, soit en assommant, puisse atténuer ou augmenter le délit, sinon dans le cas du poison qui porte avec lui l'évidence d'une atrocité de sang-froid & délibérée.

Il y a cependant certaines actions qui causent la mort d'autrui, que l'on ne qualifie pas d'*homicides*, & que l'on ne considere pas comme un crime; ainsi les gens de guerre, qui tuent des ennemis dans le combat, ne sont pas qualifiés d'*homicides*; & lorsque l'on exécute un condamné à mort, cela ne s'appelle pas un *homicide*, mais une *exécution à mort*, & celui qui donne ainsi la mort, ne commet point de crime, parce qu'il le fait en vertu d'une autorité légitime.

Suivant les loix divines & humaines, l'*homicide* volontaire est un crime qui mérite la mort.

On voit dans le *chap. iv. de la Genese*, que Caïn ayant commis le premier *homicide* en la personne de son frere, sa condamnation fut prononcée par la voix du Seigneur, qui lui dit que le sang de son frere crioit contre lui, qu'il seroit maudit sur la terre; que quand il la laboureroit, elle ne lui porteroit point de fruit; qu'il seroit vagabond & fugitif. Caïn lui-même dit que son iniquité étoit trop grande pour qu'elle pût lui être pardonnée; qu'il se cacheroit de devant la face du Seigneur, & seroit errant sur la terre; & que quiconque le trouveroit, le tueroit. Il reconnoissoit donc qu'il avoit mérité la mort.

Cependant le Seigneur voulant donner aux hommes un exemple de miséricorde, & peut-être aussi leur apprendre qu'il n'appartient pas à chacun de s'ingérer de donner la mort même envers celui qui la mérite, dit à Caïn que ce qu'il craignoit n'arriveroit pas; que quiconque le tueroit, seroit puni sept fois; & il mit un signe en Caïn, afin que quiconque le trouveroit, ne le tuât point. Caïn se retira donc de la présence du Seigneur, & habita comme fugitif, vers l'orient d'Eden.

Il est parlé dans le même chapitre de Lamech, qui ayant tué un jeune homme, dit à ce sujet à ses femmes, que le crime de Caïn seroit vengé

fept fois, mais que le fien feroit puni foixante-dix-fept fois. S. Chryfoftome dit que c'eft parce qu'il n'avoit pas profité de l'exemple de Caïn.

Dans le *chapitre jx.* où Dieu donne diverfes inftructions à Noé, il lui dit que celui qui aura répandu le fang de l'homme, fon fang fera auffi répandu; car Dieu, eft-il dit, a fait l'homme à fon image.

Le quatrieme article du Décalogue défend de tuer indiftinctement.

Les loix civiles que contient l'Exode, *chap. xxj.* portent entr'autres chofes, que qui frappera un homme, le voulant tuer, il mourra de mort; que s'il ne l'a point tué de guet-à-pens, mais que Dieu l'ait livré entre fes mains, Dieu dit à Moïfe qu'il ordonnera un lieu où le meurtrier fe retirera; que fi par des embûches quelqu'un tue fon prochain, Moïfe l'arrachera de l'autel, afin qu'il meure; que fi un homme en frappe un autre avec une pierre ou avec le poing, & que le battu ne foit pas mort, mais qu'il ait été obligé de garder le lit, s'il fe leve enfuite, & marche dehors avec fon bâton, celui qui l'a frappé fera réputé innocent, à la charge néanmoins de payer au battu fes vacations pour le tems qu'il a perdu, & le falaire des medecins; que celui qui aura frappé fon ferviteur ou fa fervante, & qu'ils foient morts entre fes mains, il fera puni; que fi le ferviteur ou la fervante battus furvivent de quelques jours, il ne fera point puni; que fi dans une rixe quelqu'un frappe une femme enceinte, & la fait avorter fans qu'elle en meure, le coupable fera tenu de payer telle amende que le mari demandera, & que les arbitres regleront; mais que fi la mort s'enfuit, il rendra vie pour vie, œil pour œil, dent pour dent, main pour main, pied pour pied, brûlure pour brûlure, plaie pour plaie, meurtriffure pour meurtriffure.

Ces mêmes loix vouloient que le maître d'un bœuf fût refponfable de fon délit; que fi l'animal avoit caufé la mort, il fût lapidé, & que le maître lui même qui auroit déja été averti, & n'auroit pas renfermé l'animal, mourroit pareillement; mais que fi la peine lui en étoit impofée, il donneroit pour racheter fa vie tout ce qu'on lui demanderoit: mais il ne paroît pas que l'on eût la même faculté de racheter la peine de l'*homicide* que l'on avoit commis perfonnellement.

Le livre des Nombres, *chap. 35.* contient auffi plufieurs reglemens pour la peine de l'*homicide*; favoir, que les Ifraélites défigneroient trois villes dans la terre de Chanaan, & trois au-delà du Jourdain, pour fervir de retraite à tous ceux qui auroient commis involontairement quelque *homicide*; que quand le meurtrier feroit refugié dans une de ces villes, le plus proche parent de l'*homicidé* ne pourroit le tuer jufqu'à ce qu'il eût été jugé en préfence du peuple; que celui qui auroit tué avec le fer feroit coupable d'*homicide*, & mourroit; que celui qui auroit frappé d'un coup de pierre ou de bâton, dont la mort fe feroit enfuivie, feroit puni de même; que le plus proche parent du défunt tueroit l'*homicide* auffitôt qu'il pourroit le faifir; que fi de deffein prémédité quelqu'un faifoit tomber quelque chofe fur un autre qui lui caufât la mort, il feroit coupable d'*homicide*, & que le parent du défunt égorgeroit le meurtrier auffi-tôt qu'il le trouveroit; que fi, par un cas fortuit & fans aucune haine, quelqu'un caufoit la mort à un autre, & que cela fût

fût reconnu en présence du peuple, & après que la question auroit été agitée entre le meurtrier & les proches du défunt, que le meurtrier seroit délivré comme innocent de la mort de celui qui vouloit venger la mort, & seroit ramené en vertu du jugement dans la ville où il s'étoit refugié, & y demeureroit jusqu'à la mort du grand prêtre. Si le meurtrier étoit trouvé hors des villes de refuge, celui qui étoit chargé de venger la mort de l'*homicidé*, pouvoit sans crime tuer le meurtrier, parce que celui-ci devoit rester dans la ville jusqu'à la mort du grand-prêtre; mais, après la mort de celui-ci, l'*homicide* pouvoit retourner dans son pays. Ce reglement devoit être observé à perpétuité. On pouvoit prouver l'*homicide* par témoins; mais on ne pouvoit pas condamner sur la déposition d'un seul témoin. Enfin, celui qui étoit coupable d'*homicide*, ne pouvoit racheter la peine de mort en argent, ni ceux qui étoient dans des villes de refuge racheter la peine de leur exil.

Jesus-Christ, dans S. Matthieu, *ch. v.* dit que celui qui tuera, sera coupable de mort, *reus erit judicio*; & dans S. Jean, *ch.* 18. lorsque Pilate dit aux Juifs de juger Jesus-Christ selon leur loi, ils lui répondirent qu'il ne leur étoit pas permis de tuer personne: ainsi l'on observoit dès-lors qu'il n'y avoit que les juges qui pussent condamner un homme à mort.

Enfin, pour parcourir toutes les loix que l'Ecriture-sainte nous offre sur cette matiere, il est dit dans l'Apocalypse, *chap.* 22. que les *homicide* n'entreront point dans le royaume de Dieu.

Chez les Athéniens, le meurtre involontaire n'étoit puni que d'un an d'exil; le meurtre de guet à pens étoit puni du dernier supplice. Mais ce qui est singulier, est qu'on laissoit au coupable la liberté de se sauver avant que le juge prononçât sa sentence; & si le coupable prenoit la fuite, on se contentoit de confisquer ses biens, & de mettre sa tête à prix. Il y avoit à Athenes trois tribunaux différens où les *homicides* étoient jugés, savoir, l'aréopage pour les assassinats prémédités, le *palladium* pour les *homicides* arrivés par cas fortuits, & le *delphinium* pour les *homicides* volontaires, mais que l'on soutenoit légitimes.

La premiere loi qui fut faite sur cette matiere chez les Romains, est de Numa Pompilius; elle fut insérée dans le code papyrien. Suivant cette loi, quiconque avoit tué un homme de guet-à-pens, *dolo*, étoit puni de mort comme un *homicide*; mais s'il ne l'avoit tué que par hasard & par imprudence, il en étoit quitte pour immoler un bélier par forme d'expiation. La premiere partie de cette loi de Numa contre les assassinats volontaires, fut transportée dans les douze tables, après avoir été adoptée par les décemvirs.

Tullus Hostilius fit aussi une loi pour la punition des *homicides*. Ce fut à l'occasion du meurtre commis par un des Horaces; il ordonna que les affaires qui concerneroient les meurtres, seroient jugées par les décemvirs; que si celui qui étoit condamné, appelloit de leur sentence au tribunal du peuple, cet appel auroit lieu comme étant légitime; mais que si par l'événement la sentence étoit confirmée, le coupable seroit pendu à un arbre, après avoir été fustigé ou dans la ville ou hors des murs. La procédure que l'on tenoit en cas d'appel, est très-bien détaillée par M. Terrasson en son *hist.*

toire de la Jurisprudence Romaine sur la seizieme loi du code papyrien, qui fut formée de cette loi de Tullus Hostilius.

La loi que Sempronius Gracchus fit dans la suite sous le nom de *loi Sempronia, de homicidiis*, ne changea rien à celles de Numa & de Tullus Hostilius.

Mais Lucius Cornelius Sylla, étant dictateur, l'an de Rome 673, fit une loi connue sous le nom de *loi Cornelia de sicariis*. Quelque tems après la loi des douze tables, les meurtriers furent appellés *sicarii*, du mot *sica* qui signifioit une petite épée recourbée que l'on cachoit sous sa robe. Cette espece de poignard étoit défendue, & l'on dénonçoit aux triumvirs ceux que l'on en trouvoit saisis, à moins que cet instrument ne fût nécessaire au métier de celui qui le portoit, par exemple si c'étoit un cuisinier qui eût sur lui un couteau.

Suivant cette loi *Cornelia*, si le meurtrier étoit élevé en dignité, on l'exiloit seulement; si c'étoit une personne de moyen état, on la condamnoit à perdre la tète; enfin, si c'étoit un esclave, on le crucifioit, ou bien on l'exposoit aux bètes sauvages.

Dans la suite, il parut injuste que le commun du peuple fût puni plus rigoureusement que les personnes élevées en dignité; c'est pourquoi il fut résolu que la peine de mort seroit générale pour toutes les personnes qui se rendroient coupables de meurtre; & quoique Cornelius Sylla n'ait point été l'auteur de tous les changemens que sa loi éprouva, néanmoins toutes les nouvelles dispositions que l'on y ajoûta en divers tems, furent confondues avec la loi *Cornelia, de sicariis*.

On tenoit pour sujets aux rigueurs de la loi *Cornelia de sicariis*, non-seulement ceux qui avoient effectivement tué quelqu'un, mais aussi celui qui, à dessein de tuer, s'étoit promené avec un dard, ou qui avoit préparé du poison, qui en avoit eu ou vendu. Il en étoit de même de celui qui avoit porté faux témoignage contre quelqu'un, ou si un magistrat avoit reçû de l'argent pour une affaire capitale.

Les senatusconsultes mirent aussi au nombre des meurtriers ceux qui auroient châtré quelqu'un, soit par esprit de débauche, ou pour en faire trafic, ou qui auroient circoncis leurs enfans, à moins que ce ne fussent des Juifs, enfin tous ceux qui auroient fait des sacrifices contraires à l'humanité.

On exceptoit seulement de la loi *Cornelia* ceux qui tuoient un transfuge, ou quelqu'un qui commettoit violence, & singulierement celui qui attentoit à l'honneur d'une femme.

Les anciennes loix des Francs traitent du meurtre, qui étoit un crime fréquent chez les peuples barbares.

Les capitulaires défendent tout *homicide* commis par vengeance, avarice, ou à dessein de voler. Il est dit que les auteurs seront punis par les juges du mandement du roi, & que personne ne sera condamné à mort que suivant la loi.

Celui qui avoit tué un homme pour une cause légere ou sans cause, étoit envoyé en exil pour autant de tems qu'il plaisoit au roi. Il est dit dans un autre endroit des capitulaires, que celui qui avoit fait mourir quelqu'un par le fer, étoit coupable d'*homicide*, & méritoit la mort; mais le coupable avoit la faculté de se racheter, en payant aux parens du défunt une composition appellée *vuirgildus*, qui étoit proprement l'estimation du dommage cau-

sé par la mort du défunt ; on donnoit ordinairement une certaine quantité de bétail, les biens du meurtrier n'étoient pas confisqués.

Pour connoitre si l'accusé étoit coupable de l'*homicide* qu'on lui imputoit, on avoit alors recours aux différentes épreuves appellées *purgation vulgaire*, dont l'usage continua encore pendant plusieurs siecles. (D. F.)

HOMMAGE, s. m., *Jurispr.*, *seu fides*, & dans la basse latinité *hommagium* ou *hominium*, est une reconnoissance faite par le vassal en présence de son seigneur qu'il est son homme, c'est-à dire, son sujet, son vassal.

Hommage vient de *homme*; faire *hommage* ou rendre *hommage*, c'est se reconnoître homme du seigneur : on voit aussi dans les anciennes chartes que *baronie* & *hommage* étoient synonymes.

On distinguoit anciennement la foi & le serment de fidélité de l'*hommage* : la foi étoit dûe par les roturiers, voyez au mot FOI. Le serment de fidélité se prêtoit debout après l'*hommage*, il se faisoit entre les mains du bailli ou sénéchal du seigneur, quand le vassal ne pouvoit pas venir devers son seigneur ; au lieu que l'*hommage* n'étoit dû qu'au seigneur même par ses vassaux.

On trouve des exemples d'*hommage* dès le tems que les fiefs commencerent à se former ; c'est ainsi qu'en 734 Eudes, duc d'Aquitaine, étant mort, Charles-Martel accorda à son fils Hérald la jouissance du domaine qu'avoit eu son pere, à condition de lui en rendre *hommage* & à ses enfans.

De même en 778, Charlemagne étant allé en Espagne pour rétablir Ibinalarabi dans Sarragosse, reçut dans son passage les *hommages* de tous les princes qui commandoient entre les Pyrenées & la riviere d'Ebre.

Mais il faut observer que dans ces tems reculés la plupart des *hommages* n'étoient souvent que des ligues & alliances entre des souverains ou autres seigneurs, avec un autre souverain ou seigneur plus puissant qu'eux ; c'est ainsi que le comte de Hainault, quoique souverain dans la plupart de ses terres, fit *hommage* à Philippe-Auguste en 1290.

Quelques-uns de ces *hommages* étoient acquis à prix d'argent ; c'est pourquoi ils se perdoient avec le tems comme les autres droits.

La forme de l'*hommage* étoit que le vassal fût nue tête, à genoux, les mains jointes entre celles de son seigneur, sans ceinture, épée ni éperons ; ce qui s'observe encore présentement ; & les termes de l'*hommage* étoient : *Je deviens votre homme, & vous promets féauté doresnavant comme à mon seigneur envers tous hommes (qui puissent vivre ni mourir) en telle redevance comme le fief la porte*, &c. cela fait, le vassal baisoit son seigneur en la joue, & le seigneur le baisoit ensuite en la bouche : ce baiser, appellé *osculum fidei*, ne se donnoit point aux roturiers qui faisoient la foi, mais seulement aux nobles. En Espagne, le vassal baise la main de son seigneur.

Il est une espéce d'*hommage* plus servile & plus étroit que les autres, qu'on appelle *hommage de plejure*, par lequel on met comme en gage sa propre personne ; on l'appelle aussi *hommagium vadicum* ou *guadicum*. Le vassal, par cette espece d'*hommage*, promet au seigneur de mettre sa propre personne en gage, s'il est nécessaire, pour le tirer de la captivité. Il y en a un exemple dans Butler, qui, en parlant du roi Jean, dit : *Rege Johanne ob Anglis capto, Barones Franciæ complures coacti sunt* vades *se pro eo*

præbere. Les Romains donnoient des ôtages ; mais jamais chez eux un homme libre ne s'est fait esclave pour en racheter un autre. Ciceron a cependant desiré dans une occasion, que cet usage eût pu avoir lieu à Rome. *Quod si in bello*, dit-il, *dari* Vicarii *soleret*, *libenterme*, *ut Domitius Brutus emitteretur pro illo includi paterer. Cic. Philipp. XII.*

L'*Hommage de foi & de service* est lorsque le vassal s'oblige de rendre quelque service de son propre corps à son seigneur, comme autrefois lorsqu'il s'obligeoit de lui servir de champion, ou de combattre pour lui en cas de gage de bataille.

L'*Hommage lige ou plein* est celui où le vassal promet de servir son seigneur envers & contre tous.

On l'appelle *lige*, parce qu'il est dû pour un *fief lige*, ainsi appellé *à ligando*, parce qu'il lie plus étroitement que les autres.

L'*Hommage simple* est celui où il n'y a pas de prestation de foi, mais seulement l'*hommage* qui se rend au seigneur nue tête, les mains jointes avec le baiser. On l'appelle *simple* par opposition à la foi & à l'*hommage* que le vassal doit faire les mains jointes sur les évangiles avec les sermens requis. Voyez *Hommage lige.* (R.)

HOMME, s. m. *Morale.* Pour considérer l'*homme* sous le point de vue morale, je me transporte au tems où tout s'anime sur la terre. Je vois la nature creuser les mers, élever les montagnes, abaisser les vallons, applanir la surface de la terre, tirer de son sein un nombre infini d'arbres & de plantes, l'orner de fleurs, la charger de fruits, & faire couler des ruisseaux, des rivieres & des fleuves au milieu des prairies, sur lesquelles l'*homme* & les animaux se reposent.

Tout est encore dans le silence sur la terre, & les animaux dans ce premier instant de leur existence sont ensevelis dans l'inaction & plongés dans le sommeil.

Cependant tout est en mouvement dans l'intérieur de ces masses insensibles & inanimées en apparence : le sang y circule, il se dissipe, l'organisation s'altere, le cri du besoin se fait entendre, tout s'éveille.

Dans la dispersion générale des autres animaux, les *hommes* se trouvent réunis par la nature même de leurs organes & par leur ressemblance ; ils forment des troupeaux que les animaux carnaciers poursuivent & dispersent de tous côtés : voilà l'état dans lequel l'*homme* doit se trouver par la nature même de son organisation.

Si nous suivons les *hommes* dans leur fuite, nous voyons que lorsqu'ils ont enfin trouvé le repos & qu'ils sont en sureté, lorsqu'ils ne sont ni pressés par le besoin de se nourrir, ni animés par le desir de se reproduire, un sentiment absolument différent de la faim, de la crainte & de l'amour, s'éleve dans leur ame ; ils ne craignent point les animaux carnaciers, ils ne desirent ni de manger, ni de se reproduire ; & cependant ils ne sont point satisfaits ; il semble que le sentiment de l'existence soit embarrassant & pénible pour eux, ils s'ennuyent en un mot, ils ont besoin de connoître : par-tout où ils sont réunis & tranquilles, je les vois, pour ainsi dire, sortir d'eux-mêmes ; ils s'approchent de tout ce qui les environne, ils le considerent, ils se livrent à tout ce qui excite en eux des sensations vives, variées & nouvelles ; tout ce qui occupe, tout ce qui éclaire leur ame, rend leur existence agréable.

Voilà l'*homme* de la nature, il est foi-

ble, il a des ennemis redoutables : comme les autres animaux, il a besoin de se nourrir & de se reproduire; enfin, il ne lui suffit pas d'être en sureté & sans besoin, de se nourrir ou de se reproduire, il a besoin de connoître & d'étendre ses connoissances. Cherchons sa destination dans ses besoins & dans les ressources que la nature lui accorde pour les satisfaire.

De la foiblesse de l'homme, & des moyens qu'il a de se défendre. A juger des fins de la nature le bonheur du lion, du tigre & des animaux carnaciers, est l'objet de toutes leurs opérations : tout y paroît créé pour le fort, tous les animaux foibles sont destinés à l'animal cruel & sanguinaire. Les différens degrés de force ou de foiblesse sont les loix, par lesquelles elle semble vouloir gouverner la terre; & l'*homme* doit y tenir le dernier rang : le moindre des quadrupedes paroît plus favorisé que lui; tous ont des armes, ou la célérité : l'*homme* au contraire naît lent, foible & désarmé, il n'a de ressource que dans son industrie.

C'est par la nature & par les effets de cette industrie qu'il me semble que doit commencer l'étude de l'*homme*.

Représentons-nous le donc dans toute sa foiblesse, & au milieu des animaux carnaciers & pâturans : la fuite est sa premiere ressource; & lorsqu'il se croit à l'abri de ses ennemis, il se nourrit des herbes des champs, des fruits des arbres; il abaisse les branches avec ses mains; en les tirant fortement à lui, il les détache du tronc; avec une branche détachée il fait tomber les fruits que sa main ne peut atteindre; avec cette même branche il écarte l'animal qui veut l'attaquer ou manger les fruits; elle devient une arme : il détache les feuilles qui en retardent le mouvement ou qui en rendent l'usage difficile, il se fait un bâton, une massue, il voit qu'en rendant sa massue tranchante & son bâton aigu, il porteroit des coups plus dangereux : il l'arme d'une pierre tranchante; il fait de son bâton une pique, un épieu.

Par le moyen de ses mains, l'*homme* est donc armé de la dent du lion, de la griffe du tigre & de la corne du taureau : mais il n'a ni leur force, ni leur légereté. Ainsi, la nature n'a pas voulu que ces armes fussent offensives entre les mains de l'*homme*; elle ne les accorde que pour écarter les animaux malfaisans & pour se défendre.

Ce n'est même qu'en se réunissant que les *hommes* armés peuvent intimider l'animal féroce. Ainsi la foiblesse de l'*homme* & la facilité qu'il a de s'armer, tendent à l'unir à ses semblables : il trouve dans cette union le repos & la sécurité; il avoit dans l'*homme* auquel il est uni, un appui pour sa foiblesse, un protecteur, un défenseur contre les animaux qui attaquent sa vie.

La présence de ses semblables lui inspire de la confiance; la crainte & l'inquiétude naissent dans son ame aussi-tôt qu'il s'en éloigne. Chaque *homme* armé devient nécessaire au bonheur de celui auquel il est uni, c'est en quelque sorte une partie de lui-même, il est capable d'affronter le péril pour le défendre. Ainsi la foiblesse & la faculté de s'armer unissent étroitement les *hommes*, & font que les biens & les maux sont en quelque sorte communs, que le péril d'un seul est le péril de tous.

La crainte est un état si pénible, le calme & la sécurité qui lui succédent sont si agréables, que sans cette sécurité la vie est un fardeau pour l'*homme*. On en a vu qui pour goûter ce repos, pour se garantir de la crainte, se sont

cachés pendant le jour dans des cavernes, d'où ils ne sortoient que la nuit, pour se saisir de quelques légumes qu'ils emportoient dans leurs retraites. On les a vus se multiplier dans ces retraites, communiquer leurs craintes à leurs enfans, & former en quelque sorte une espece particuliere d'*hommes*.

On en a vu d'autres se retirer dans des précipices que personne n'a osé franchir; on les a vus y vivre de poisson sans songer à sortir de ces affreuses demeures, parce qu'ils y étoient en sûreté.

Les *hommes*, même avec leurs armes, exposés aux attaques des animaux carnaciers, tournent donc toute leur industrie vers la recherche des moyens propres à leur procurer ce repos & cette sécurité si nécessaires à leur bonheur. Rien de ce qui pouvoit les mettre à l'abri des atteintes des bêtes féroces n'échappa à leurs observations: ils virent les animaux foibles se réfugier dans des cavernes inaccessibles, dans des halliers impénétrables. Ils se retirerent dans ces cavernes; leurs mains en fermerent avec des pierres accumulées: ils rapprocherent des branches des arbres, ils formerent des clayes, ils construisirent des cabanes plus inaccessibles que les halliers. En un mot, ils se firent des retraites où ils trouverent le repos, la paix & la sécurité: leur cabane devint le séjour du bonheur, ils y goûterent une satisfaction jusqu'alors inconnue, ils s'efforcerent de se fixer dans cet état.

Avec leurs armes tranchantes, avec leurs épieux ils oserent tendre des embuscades aux bêtes féroces, ils purent aller dans l'antre de la lionne étouffer son faon, pénétrer dans le repaire de la tigresse & y tuer ses petits, enfin ils opposerent aux animaux carnaciers des forces plus redoutables que celles des animaux pâturans; les bêtes féroces s'éloignerent donc des cabanes des *hommes*, qui fixerent leurs demeures dans les lieux où les fruits étoient les plus abondans; ils s'efforcerent d'en écarter les animaux qui pouvoient les consumer ou les détruire.

Mais la biche, le daim par leur légereté se déroboient à leurs coups. Le busle, le rhinocéros, l'éléphant étoient trop redoutables pour que l'*homme* osât les attaquer avec la pique ou avec la massue: les *hommes* armés chercherent donc le moyen de porter leurs coups sur l'animal fugitif & sur celui qu'ils n'osoient aborder; leur bras lança la pique ou des pierres sur les animaux.

Les premiers coups portés sans succès, déterminerent les *hommes* à rechercher un moyen pour diriger sûrement leurs coups sur l'animal qu'ils vouloient écarter: le mouvement du bras qui lançoit la pique, ou des pierres sur les animaux, n'étoit pas dirigé avec assez de précision: le coup tomboit à faux, ou ne perçoit pas l'animal.

On chercha donc un moyen pour diriger sûrement la pique sur l'animal que l'on attaquoit. On s'apperçut bientôt qu'il falloit que l'œil la dirigeât: mais le bras ne pouvoit ni lancer la pique avec précision selon cette direction, ni la pousser à de grandes distances. Cette force étoit pourtant nécessaire au bonheur & à la tranquillité des *hommes*; ils la chercherent & ils en trouverent mille modeles dans la nature.

Les *hommes*, par exemple, avoient souvent abaissé des branches pour cueillir des fruits, ou les avoient courbées avec force pour les rompre; ils avoient vu qu'elles se relevoient avec violence, lorsqu'elles s'échappoient de leurs mains; souvent ils avoient assujetti ces

branches avec des écorces pour cueillir plus commodément les fruits qu'elles portoient, ou pour les couper plus facilement avec une pierre tranchante. Ils avoient vu que ces écorces tendues, étoient elles-mêmes des ressorts puissants : on jugea donc qu'une branche aux extrêmités de laquelle on attacheroit une écorce, céderoit, & se courberoit, qu'en tirant l'écorce on augmenteroit cette courbure, & qu'en la relâchant, la branche courbée feroit effort pour se redresser, qu'elle entraîneroit avec violence tout ce qui seroit appuyé sur cette écorce, & que ce qui n'y seroit pas attaché continueroit à se mouvoir avec la vitesse, que lui auroit communiquée la branche en se redressant; que le ressort même de l'écorce augmenteroit cette vitesse, que l'œil & la main pourroient diriger la pique appuyée sur cette écorce. La foiblesse de l'*homme* & son intelligence, lui firent donc découvrir le moyen de se faire un arc. Il fut facile de le perfectionner en rendant la pique plus légere, en faisant de cette pique une fleche, en armant cette fleche de la dent d'un animal, d'une pierre aiguë, d'un os pointu, ou d'une arrête perçante; en la mettant en équilibre avec les plumes des oiseaux : l'*homme* donna en quelque sorte des ailes à ses fleches, à ses coups & à la mort. Il put du haut d'un arbre, ou caché dans une embuscade percer les animaux, & sans courir aucun péril, porter ses coups & la mort à de grandes distances; il put se réunir avec ses semblables, rendre son voisinage redoutable à tous les animaux & les attaquer.

La guerre que les *hommes* firent aux animaux, demandoit du concert; il fallut observer les routes qu'ils suivoient & les y attendre, connoître les lieux où ils aimoient à pâturer & les y surprendre, avoir des signes pour faire connoître où l'on devoit attaquer l'animal, & par où il fuyoit.

L'*homme* est tellement organisé, que la vue d'un objet terrible & imprévu lui fait pousser un cri. Ce cri fut le premier signal qui annonça aux *hommes* foibles & désarmés, l'approche du tigre & du lion : cette espece de signal étoit d'ailleurs plus commode & plus général que celui qui se donnoit aux yeux : ainsi le cri fut le moyen que les *hommes* chasseurs employerent pour faire connoître le lieu des animaux qu'ils chassoient, & les mouvemens qu'il falloit faire : comme ils avoient besoin, tantôt de fuir, tantôt de s'approcher, il fallut trouver dans la variété du cri, le moyen de faire connoître ces différens mouvemens : ainsi les *hommes* modifierent leurs cris.

Les modifications du cri ne se peuvent faire que par son intensité ou par les différens mouvemens des levres, de la langue ou du gosier : ainsi la foiblesse de l'*homme* lui fit varier les inflexions de ses cris; il articula des sons qui exprimoient le mouvement des animaux qu'il falloit combattre, leurs refuites & leurs ruses.

La faculté d'articuler des sons, fournit aux *hommes* mille moyens de se communiquer leurs sentimens, leurs besoins, leurs paroles; ils purent former des projets, concerter les moyens de les exécuter, se réunir, se séparer comme ils le jugeoient à propos, & à des signes inconnus aux animaux, fondre ensemble sur eux, se secourir plus facilement dans tous leurs besoins.

Voilà donc la puissance souveraine de la terre ôtée aux animaux carnaciers, & mise entre les mains de l'*homme* : il est devenu lion, tigre, hienne, loup, éléphant, rhinocéros. Voyons si la nature

veut qu'il use de sa puissance, comme les animaux auxquels il succede, usent de leur force.

Malgré ses armes, malgré les ressources que l'*homme* trouve dans son industrie, il n'est point à l'épreuve du péril; il ne devient point invulnérable; il n'est pas capable de résister seul au lion, au tigre, au loup : il faut nécessairement qu'il soit uni à ses semblables : ce n'est qu'avec eux qu'il peut goûter le repos & cette sécurité, sans laquelle il est malheureux. Ce n'est donc point à un seul homme, mais à l'espece humaine qu'appartient l'empire de la terre, & l'*homme* n'y peut être puissant & heureux que par son union avec les autres *hommes*.

Si l'*homme* avoit eu une force redoutable aux animaux carnaciers, ou une vitesse capable de le dérober à leurs poursuites, il eût peut-être vécu solitaire; ou les *hommes* ne se seroient réunis que pour former des troupeaux comme les animaux pâturans.

S'il n'eût point eu de mains, ou si ayant des mains, la plante de son pied n'eût pas été capable de le soutenir, & de lui fournir un appui ferme & solide; si avec ses pieds & ses mains, il n'eût eu que l'intelligence d'un singe, il n'eût pu ni s'armer, ni se servir de ses armes; il ne se fût point construit des asyles contre les animaux carnaciers, il n'eût pas inventé l'arc, découvert les arts, formé des sciences.

Ainsi les animaux carnaciers dont l'*homme* est environné, sa foiblesse, la nature de ses organes, la qualité de son intelligence, concouroient pour le déterminer à s'unir à ses semblables, & à former avec eux une société durable, fondée sur un intérêt égal, sur un attachement réciproque, qui rend à chaque *homme* la vie d'un autre *homme* agréable & précieuse.

Ce n'est donc point à une puissance féroce & sanguinaire que la nature a donné l'empire de la terre : elle a fait l'*homme* le plus foible des animaux par la constitution de ses organes, & c'est par la raison qu'il acquiert une force supérieure à celle de tous les animaux : elle a donc voulu que la puissance qui devoit dominer sur la terre, fût dirigée par la raison. Ce n'est point pour livrer l'*homme* aux animaux carnaciers qu'elle l'a créé foible, c'est pour le forcer de s'unir à ses semblables. Les animaux carnaciers répandus sur la surface de la terre, n'en sont point les maîtres ou les souverains; ce sont des sentinelles que la nature charge d'empêcher les *hommes* de se séparer & de vivre désunis; ce n'est point pour faire naître la guerre entre les *hommes* qu'elle leur donne la faculté de s'armer; c'est pour qu'ils vivent en paix.

La force n'est donc la loi de la nature, que pour les lions & pour les tigres; mais l'amour de la paix & l'attachement réciproque sont les liens qui doivent unir les *hommes*, à moins que la nature contraire à elle-même, n'ait mis en eux des besoins qu'ils ne puissent satisfaire que par la guerre, & en versant le sang de leurs semblables. Voyons donc ces besoins agir sur l'*homme*, voyons quels sont les effets de leurs actions.

*Du besoin & des moyens que l'*homme* a de se nourrir.* La nature en formant l'*homme*, n'a point armé son bras de la griffe redoutable du tigre, ni sa bouche de la dent meurtriere du lion, du léopard, de l'hienne, &c. Il n'a point comme ces animaux un estomac dévorant, dont la faim ne s'appaise que par le sang & par la chair : presque tous les végétaux lui fournissent une nourriture agréable & salutaire : il n'a pas besoin comme

comme l'éléphant & le rhinocéros, de dévaster les forêts & les campagnes pour se nourrir : peu de légumes ou de grains suffisent à son estomac; tout ce qui se digere satisfait son appétit, & nourrit son corps.

Le gland, la châtaigne, ont long-tems servi d'aliment aux *hommes* : une grande partie vit encore de châtaignes, de pommes de terre, de racines, &c. En Pologne une partie du peuple se nourrit de la semence d'une plante qu'on nomme l'*herbe de manne*; le manioque est la nourriture des Américains : les Indiens & les Chinois se nourrissent de millet & de ris : les sauvages du Canada se nourrissent avec de la folle avoine qui croit dans les lacs : plusieurs avec du bled de Turquie.

Dans les contrées qui ne produisent que des pâturages, le lait & la chair des animaux pâturans fournissent une substance agréable & abondante. Telle étoit la nourriture des Scythes; telle est encore celle des Tartares & des Arabes nomades.

Sous ces climats rigoureux où la nature ne produit ni fruits, ni grains, ni pâturages, les *hommes* vivent de poisson; tels sont les Samogedes, les Kamchakdales, les peuples de la mer glaciale, un nombre prodigieux de familles répandues sur les bords de l'Irtisch, de l'Amur, de la Lena. Tels sont les sauvages dont parle Dampier qui n'avoient point de filets pour pêcher, & qui vivoient de moules, de pétoncles, de limaçons, qu'ils ramassoient sur les rochers, & des poissons que la mer en se retirant laissoit dans les fosses qu'ils avoient creusées.

Dans les lieux où la nature ne produit ni fruits, ni légumes, ni grains, ni poissons, les insectes, les vers, les escargots, les sauterelles, ont servi d'aliment aux *hommes*; les auteurs anciens font mention d'un peuple qui dans une contrée déserte vivoit de sauterelles.

Les habitans de Sainte-Marthe mangeoient des limaçons, des cigales, des grillets : les noirs de l'Afrique & les Indiens de l'Amérique mangent des vers.

On a vu des anciens qui se nourrissoient des rameaux naissans des arbres, sur lesquels ils s'étoient réfugiés; tandis que d'autres s'étoient enfoncés dans des marais pour se dérober aux animaux carnaciers : ils y trouvoient des plantes aquatiques & des racines de roseaux dont ils se nourrissoient; & cette nourriture ne leur manquoit jamais : ils broyoient ces racines entre deux pierres; ils en faisoient une pâte qu'ils mettoient cuire au soleil & qu'ils mangeoient.

Ainsi l'*homme* a pour se nourrir une facilité que la nature n'accorde point aux autres animaux; elle lui a donné un estomac propre à digérer ce que produisent les différens climats & les différens élémens, racines, tiges, feuilles, graines, animaux; elle a garni son estomac d'un dissolvant, qui opere sur toutes ces productions, qui tire de toutes, le chile & le suc nourricier.

Le besoin de se nourrir, qui attache les animaux à certains lieux, qui les fixe dans certains climats, peut devenir entr'eux un principe de guerre : l'*homme* au contraire peut le satisfaire sous tous les climats & dans tous les lieux; ainsi le besoin de se nourrir n'est point un principe de guerre & de haine chez les *hommes*, leur multiplication, le besoin & la facilité qu'ils ont de se nourrir, peut & doit les disperser sur toute la terre, sans altérer la paix entr'eux; & la nécessité de manger tend au contraire à les unir.

L'*homme* ne mange point dans les bois ou ſur le bord des eaux, les fruits & les légumes qu'il y a cueillis; il les porte dans ſa cabane où il ne craint ni les inſultes des animaux, ni les injures de l'air: il aime à partager ſa chaſſe, ſes fruits, ſes légumes avec les autres *hommes* dont ſa foibleſſe lui a rendu la vie & le bonheur précieux, & auxquels il doit la ſécurité dont il jouit dans ſa cabane.

Les ſauvages qui n'avoient pour ſe nourrir que le poiſſon qu'ils pêchoient pendant le reflux, rapportoient leur pêche dans leurs demeures, où les vieillards & les enfans l'attendoient; ainſi le ſauvage chaſſeur partage ſa chaſſe avec les autres ſauvages.

Dans les animaux pâturans, le beſoin de ſe nourrir eſt difficile à ſatisfaire, les ſucs qui les nourriſſent ſont ſi légers, qu'ils ſont ſans ceſſe occupés à manger. Dans les animaux carnaciers, ce beſoin eſt une faim dévorante, & ils mangent avec tant de voracité, que leur eſtomac eſt accablé du poids de leur nourriture. Ils ſont ſans ceſſe preſſés par le beſoin, ou enſevelis dans le ſommeil; il n'en eſt pas ainſi de l'*homme*: il lui eſt facile de ſe nourrir, il peut conſerver des fruits, des légumes, ſa chaſſe, ſon poiſſon, ſes grains: il n'eſt point obligé de ſe ſéparer ſans ceſſe des autres *hommes* pour ſe nourrir; il n'a point habituellement une faim extrême: l'aliment qu'il prend, rétablit ſon organiſation, & au lieu de l'accabler, lui inſpire de la gayeté; il eſt heureux lorſque ſon appétit eſt ſatisfait; il attribue le bonheur qu'il éprouve, aux alimens qu'il prend, aux *hommes* avec leſquels il les partage, à tout ce qui l'environne, il en devient l'ami.

Le beſoin de ſe nourrir réunit donc les *hommes*, c'eſt une eſpece de lien; il ſemble, comme le dit un ancien, que dans un repas les convives ne forment qu'un corps & n'ont qu'une ſeule vie.

Les ſenſations que cauſent les alimens, ſont le moindre des plaiſirs que procure le beſoin de ſe nourrir: voilà pourquoi toutes les nations, tous les peuples, tous les *hommes* ſauvages ou policés, ont regardé la ſociété que forme le repas, comme la plus agréable des ſociétés; jamais les *hommes* ne ſe donnent avec plus de plaiſir, avec plus de ſincérité des témoignages & des aſſurances de zele & d'amitié. Le repas forme une eſpece de fête, & compoſe pour ainſi dire une famille de tous ceux qu'il raſſemble: il fait diſparoitre toutes les diſtinctions d'inſtitution & de préjugé, que l'orgueil & la vanité changent en autant de forces répulſives qui tiennent les *hommes* ſéparés, il développe ce penchant que les *hommes* ont à ſe regarder comme freres. C'eſt là principalement qu'ils ſont dans leur état naturel, qu'ils ſentent leur égalité naturelle, le beſoin qu'ils ont de s'unir, & le bonheur de vivre en ſociété: c'eſt-là qu'ils oublient leurs maux, que les haines s'éteignent, que les inimitiés ceſſent.

C'eſt pour cela qu'Ariſtote regarde comme contraire à la ſociabilité, la coutume des Egyptiens qui mangeoient ſéparément, & qui n'avoient point de repas communs: il loue au contraire Minos & Lycurgue, qui avoient établi dans leurs ſociétés des repas communs.

La ſomptuoſité de la table, la délicateſſe des mets, la richeſſe des vaſes, le prix des meubles, n'augmentent point le bonheur que la nature attache au beſoin de manger: les Spartiates trouvoient dans leurs repas, un plaiſir que ne procuroient pas aux rois de Perſe, le luxe & les richeſſes de l'Aſie: les Romains dans les premiers ſiecles étoient

aussi heureux avec de la bouillie & quelques fruits, que Lucullus & Apicius par la délicatesse & par la somptuosité de leurs tables.

Ainsi la nature n'attache au besoin de manger aucun plaisir qui doive faire de ce besoin un principe de guerre; il est au contraire un principe d'union parmi les *hommes*.

Que cette facilité de se nourrir, que la nature accorde à l'*homme*, ne vous endurcisse pas sur le sort du pauvre, de l'indigent, du serf, vous tous, à qui ils sont soumis, ou qui êtes riches & puissans: ce n'est point leur nourriture simple, grossiere & même peu abondante qui les rend malheureux, c'est qu'ils ne savent pas si demain ils ne manqueront pas de ce nécessaire.

La crainte est un état si pénible, que pour s'en garantir, l'*homme* s'enfonce & se fixe dans des précipices affreux: or le paysan, le serf est sans cesse dans cet état de crainte.

Il ne redoute point le lion, le tigre, le léopard, mais il craint le despote, le bacha, le reis effendi, le testerdar bacha, le beglierbey, le favori du despote qui peut le chasser de sa maison, lui enlever son champ, ravager sa moisson; il craint le seigneur féodal & ses satellites plus impitoyables que les lions & les tigres; il craint dans les nations corrompues & livrées à un luxe effréné, les loix toujours terribles contre le foible, toujours impuissantes contre le grand, contre l'*homme* riche; il craint le magistrat supérieur contre lequel le magistrat inférieur n'ose & ne peut le protéger; il craint l'intendant & les subdélégués, le voyer & ses préposés, le receveur des tailles & ses huissiers, le fermier du fisc & ses commis; il craint dans les Etats corrompus tout ce qui a de la puissance & du crédit; il est dans tous ces Etats comme les *hommes* désarmés, dans les lieux où regnent les bêtes féroces.

Le sauvage Africain caché dans les marais, trouve au moins une subsistance assurée dans les racines des roseaux, & ne craint point l'animal carnacier, auquel il est inconnu, & que les précipices empêchent d'arriver à lui; mais dans les Etats où regnent le luxe & l'amour des richesses, le cultivateur, l'artisan, le manœuvre n'a d'asyle que la prison; il est dans l'Etat des anciens Garamantes qui n'ayant ni asyle ni armes, contre ceux qui les attaquoient, trembloient au plus petit bruit, que tout faisoit fuir, & qui paroissoient dépourvus de raison.

Voilà la cause de la stupidité de ces *hommes* & de l'indolence, dont on a communément l'injustice de leur faire un crime.

Ces *hommes* seroient heureux, s'ils étoient sûrs de ne pas manquer du nécessaire le plus rigoureux, de ce pain noir, de ces légumes dont la vue seule met vos organes en convulsion: accordez-leur la jouissance assurée & tranquille de cette nourriture, & loin de vous envier votre faste & vos mets exquis, ils se dévoueront avec reconnoissance à tout ce qui peut satisfaire vos besoins & accroître vos plaisirs.

Puisque de tous les animaux l'*homme* seul peut subsister dans tous les climats, la terre est en effet le patrimoine, l'héritage des *hommes*, & ils sont freres. Puisque tous peuvent se nourrir dans tous les climats, tous doivent y vivre en paix: puisque tous peuvent avec la facilité qu'ils ont de s'armer, jouir tranquillement des productions destinées à les nourrir, tous peuvent être également heureux.

Leur tempérament se forme sur le cli-

mat qu'ils habitent ; s'ils en sortent, leur santé s'altere, ils éprouvent de la douleur, du mal-aise qui les repousse dans leur patrie, il est pour eux le lieu le plus salutaire & même le plus commode & le plus agréable. On a vu des Grœnlandois transportés en Danemarck soupirer après leur pays; & Oléarius a vu en Moscovie un Samojede qui convenoit que la Moscovie avoit des beautés, mais qui prétendoit que son pays, qui pourtant confine à la mer glaciale, avoit infiniment plus de commodités, plus de douceurs, & plus d'avantages : il ne doutoit pas que, si le czar le connoissoit, il ne quittât Moscou pour la Samogitie.

C'est ainsi que la nature rend tous les pays agréables à l'*homme*, prévient l'inconstance qui en le dégoûtant du pays qu'il habite, pourroit devenir un principe de guerre. C'est ainsi que par des chaines invisibles elle attache les *hommes* à tous les climats, afin que tous vivent en paix, heureux & sans rien envier aux autres *hommes*.

La foiblesse de l'*homme*, la facilité qu'il a de s'armer & de se défendre contre les animaux, de leur rendre son voisinage redoutable, la facilité de se nourrir dans tous les climats, de toutes les productions de la terre, prouve, comme nous l'avons dit, qu'elle est en effet son patrimoine, mais qu'il y doit vivre en paix, & que la nature lui a voulu ôter jusqu'au prétexte de faire la guerre pour se nourrir.

Du besoin de se reproduire. Dans presque toutes les especes d'animaux, la femelle n'éprouve que peu de tems le besoin de se reproduire, & ce tems passé, elle se refuse impitoyablement aux empressemens & aux desirs du mâle; la douleur que lui causeroit sa complaisance, la rend inexorable. Le besoin de se reproduire, plus durable dans le mâle, le détache de sa femelle, l'oblige à la quitter, & ne peut produire entre les deux sexes des animaux qu'un attachement fugitif, une société passagere, semblable à l'association de deux animaux qui se concertent pour chasser.

Il n'en est point ainsi de l'*homme* & de la femme : la nature en leur inspirant le desir de se reproduire, ne leur a point prescrit des saisons comme aux animaux. La facilité qu'ils ont de se nourrir dans tous les climats, de se pratiquer des asyles où ils reposent sans inquiétude, où ils se préparent & se conservent des alimens pour toutes les saisons, les rend dans tous les tems capables d'amour.

C'est la rencontre du besoin du mâle & du besoin de la femelle qui forme leur union ; c'est presque toujours dans l'un & dans l'autre une fureur dont rien ne subsiste, après que l'organisation qu'elle troubloit est rétablie. L'amour est toujours chez eux une maladie, & jamais le plaisir qu'il procure n'est un bienfait ; jamais ils ne le doivent à la complaisance ou à la tendresse. Il peut donc être souvent un principe de guerre entre les mâles, & n'est point un principe d'union entre le mâle & la femelle.

Le besoin de se reproduire a des effets tout contraires dans l'*homme* : comme la nature produit à-peu-près un nombre égal d'*hommes* & de femmes, & qu'elle ne leur prescrit point de saisons pour aimer ; le besoin de se reproduire ne doit point, selon l'ordre de la nature, devenir une fureur & un principe de guerre entre les *hommes* : comme il fait naître la tendresse & la reconnoissance, il ne conduit ni au dégoût, ni à l'inconstance, ni à l'infidélité.

Le besoin de se reproduire, qui d'abord ne s'est offert que comme une suite

de l'organisation, & qui paroissoit n'avoir pour objet que la multiplication & la perpétuité des animaux, produit donc entre l'*homme* & la femme, l'attachement, la tendresse, le zele, la reconnoissance; comme la foiblesse & le besoin de manger produisent ces sentimens entre les *hommes*.

Ce n'est donc point par les sensations attachées à la satisfaction des besoins physiques, que l'*homme* doit être heureux, comme on auroit pu le croire d'abord; & il ne paroit pas qu'on puisse se dispenser de reconnoitre dans l'*homme* un être d'une espece essentiellement différente des animaux, un être dont tous les besoins ont pour effet son union avec ses semblables: ainsi la nature a remis la puissance suprême de la terre entre les mains de l'animal, qui a le moins de besoin de faire du mal pour être heureux.

Cette union dans laquelle l'*homme* n'a cherché d'abord qu'à satisfaire un besoin, donne naissance à l'enfant: à la vue de cet effet de leur amour, quels doivent être les sentimens des époux?

Ils ne se portent point comme les brutes par un instinct machinal à nourrir & à soigner l'enfant; ils sont capables de réfléchir: ils voyent dans l'enfant, l'ouvrage de leur amour; ils voyent qu'en s'aimant, ils ont produit un être semblable à eux; ils voyent à-la-fois dans l'enfant, le garant & le monument de leur constance & de leur union; ils éprouvent un renouvellement de tendresse, l'enfant à ce seul titre, devient cher & précieux; ils voyent qu'ils se sont donné une nouvelle existence; ils pensent confusément qu'une portion de leur ame a passé dans l'enfant, & qu'elle l'anime: ils ressentent tout ce qu'il souffre, leurs cœurs s'unissent & se confondent, pour ainsi dire, dans l'enfant; il semble que leurs ames réunies l'animent.

C'est ainsi que la nature intéresse le pere & la mere à la conservation de l'enfant, & qu'elle leur inspire une tendresse capable de remplir tous les soins qu'exigent sa foiblesse, ses infirmités & ses besoins; il faut en quelque sorte que le pere & la mere s'oublient eux-mêmes pour veiller à la conservation de l'enfant; & pour les y engager, la nature attache le plaisir & le bonheur à tout ce qu'ils font pour l'enfant.

Aucun animal ne croît avec autant de lenteur que l'*homme*; aucun n'a besoin plus long tems des soins du pere & de la mere: ainsi long-tems avant que l'enfant puisse réfléchir, il connoît les soins du pere & de la mere, il s'attache à eux par sentiment, & par cet instinct qui unit un être sensible à tout ce qui lui fait du bien; il prend l'habitude de vivre avec eux, de les aimer & de leur obéir, même avant que la raison lui en ait fait connoitre la nécessité.

A mesure qu'il croît, & que ses forces augmentées lui rendant moins nécessaires, les secours & les soins du pere & de la mere, pourroient l'en détacher, la raison se dévéloppe pour former de nouveaux liens qui l'attachent à ses parens, plus étroitement & plus inviolablement que la crainte, la foiblesse & le besoin: il devient capable de réfléchir sur le passé: la réflexion le replace dans l'état de sa foiblesse originelle; c'est alors qu'il connoit tout ce qu'il doit à la tendresse de ses parens.

Il voit qu'en naissant il n'avoit en partage que la foiblesse, l'indigence & la douleur: c'est dans cet état plus fâcheux que le néant, qu'il voit la tendresse paternelle & maternelle se dévouer à sa conservation: il voit qu'il étoit incapable de nuire ou d'être utile

à son pere & à sa mere, & que cependant leur tendresse généreuse veilloit à sa conservation: il se rappelle que ses pleurs jettoient dans leur cœur le trouble & l'inquiétude, que sa joie, ses caresses les combloient de satisfaction, qu'il étoit le centre de tous leurs travaux, que son bonheur, son plaisir étoit l'objet de tous leurs vœux.

Il connoit que sans eux, il resteroit exposé à mille périls, en butte à mille maux, il voit la maison paternelle comme un asyle sacré, comme le séjour de la paix & du bonheur.

A ce spectacle, la vénération, la confiance, l'amour, le dévouement naissent dans son cœur, comme la sensation agréable est produite par l'impression d'un fruit délicieux sur le palais.

Il n'aime point son pere comme il aime un autre *homme*, un allié, un ami: le pere & la mere ne s'offrent à l'enfant que comme deux divinités bienfaisantes; ils en ont, par rapport à lui, tous les attributs; comme la divinité, ils étoient tout puissans sur lui, comme elle, sans avoir aucun besoin de lui, ils se sont dévoués à son bonheur: l'amour des enfans pour leurs peres est donc un sentiment réligieux, une espece de culte, c'est un acte de piété. Dans l'antiquité la plus reculée, la maison paternelle étoit regardée comme un temple, dont le pere & la mere étoient les divinités; les enfans en étoient les prêtres consacrés par la nature même, pour leur rendre un culte. Dans les loix les plus anciennes, on les nommoit des dieux, & tout ce qui étoit uni à eux par les liens du sang, participoit à cette vénération, les enfans appelloient leurs oncles des divins.

L'amour paternel, la piété filiale ont leur source dans les rélations que la nature même a mises entre le pere & l'enfant; ce ne sont point des sentimens factices & donnés par l'éducation, c'est l'éducation qui les étouffe dans tous ceux en qui on ne les trouve pas.

La confiance, la soumission, la vénération, l'amour d'un fils pour son pere, naissent & se fortifient dans le cœur de l'enfant, pour ainsi dire, à son insu, sans le secours de l'instruction & de la lecture. C'est une multitude de réflexions insensibles, de sentimens imperceptibles qui reviennent sans cesse & donnent ce pli à son ame: c'est pour cela qu'on regarde la piété filiale comme un principe & comme un sentiment inné, comme une habitude infuse par la nature même, si je peux parler ainsi. On ne voit point en effet quand ce sentiment a commencé; ayant précédé la réflexion, il est impossible que la raison marque l'instant de sa naissance, il est même impossible de déterminer le tems où l'*homme* commence à prendre une connoissance réfléchie de ce qu'il doit à ses parens. La piété filiale a donc dû être regardée comme un sentiment inné; & si l'on prétend qu'il ne l'est pas, il faut au moins reconnoître qu'il est naturel à l'*homme*.

Il semble que la nature ait voulu que la piété filiale fût la premiere & la plus forte des habitudes de l'*homme*, & qu'elle fit constamment pour le bonheur des peres, tout ce que la tendresse paternelle fait pour le bonheur des enfans: que par elle l'obéissance & le zele fussent toujours sans réserve dans l'enfant, comme la tendresse est sans bornes dans les peres: que comme la tendresse paternelle étudie tous les besoins de l'enfant pour les satisfaire, & fait descendre le pere dans l'état de l'enfance, pour cacher en quelque sorte à l'enfant sa foiblesse, & l'horreur de son état: de même la piété filiale doit s'occuper sans cesse du bon-

heur des peres & s'appliquer fans relâche à leur masquer leur affoibliffement & leur décadence, par une obéissance plus prompte, par des témoignages plus fréquens de respect & de confiance, en adoptant tous leurs goûts, en devenant esclaves de leurs fantaisies : c'est ainsi que la nature récompense la tendresse paternelle des soins qu'elle prend pour la conservation de l'enfant.

Je n'attribue point des effets chimériques à la piété filiale : les Chinois renoncent aux plaisirs, aux affaires, à leurs charges, pour soigner la vieillesse de leurs peres, on les voit adopter tous leurs goûts, & lorsque les années & l'affoiblissement des organes les ont ramenés à l'état de l'enfance, les fils se font en quelque sorte enfans & trouvent leur gloire & leur bonheur dans tout ce qui amuse leurs parens décrépits : ils conservent dans tous les âges la même soumission & le même amour pour leurs peres.

La piété filiale affronte les périls ; elle se dévoue pour la conservation & pour le bonheur des peres. On a vu Scipion sortant de l'enfance dégager son pere du milieu des ennemis, à la bataille du Tesin : on a vu des fils se jetter au milieu des flammes pour sauver leurs peres : on a vu ce sentiment percer au travers de mille obstacles qui sembloient devoir l'étouffer : elle agit & produit des actions héroïques dans des hommes à qui nous ne ferions pas un crime de ne le pas sentir. Tels sont en Espagne ces deux *hommes* qui apprennent que les enfans de Periclès offroient douze mille sesterces à celui qui tueroit le tyran Epaste, meurtrier de leur pere, l'ennemi de la patrie & le fléau des peuples ; demandent la récompense, la donnent à leur pere & à leur mere, vont tuer Epaste, & meurent sans regret.

Tel est l'exemple de la piété filiale que nous offre l'histoire du Japon.

L'empereur venoit par un édit de proposer une somme considérable à ceux qui arrêteroient un coupeur de bourse. Deux *hommes* arrivent incontinent, amenant un troisieme qui reconnoit qu'en effet il est coupable du crime dont on l'accuse : on délivre la récompense aux dénonciateurs, qui les larmes aux yeux disent à celui qu'ils viennent de livrer, le plus tendre adieu. L'empereur étonné de cette étrange sensibilité, fait suivre ces *hommes* jusques dans leur maison, & découvre qu'ils sont les freres de celui qu'ils ont livré : qu'il n'est point en effet coupeur de bourse, & qu'il a feint de l'être, de concert avec ses freres pour procurer à leur mere la récompense promise par l'empereur, & que ces trois freres, après avoir épuisé pour leur mere leurs ressources, n'avoient point d'autre moyen pour la faire subsister.

Voilà le triomphe de la piété filiale dans toute sa pureté ; aucun autre sentiment ne partage avec elle l'honneur de ces actions ; elle les inspire à des *hommes* sans lettres, sans connoissances, condamnés en naissant à l'humiliation & à la misere, qui pouvoient envisager la vie comme un présent funeste, qu'ils avoient reçu de leurs parens. Nulle espérance de gloire ou de pardon n'altere la générosité de leur sacrifice : ils sont surs de périr comme des criminels, & leur état est si abject que l'histoire qui nous a transmis leurs actions, ne nous fait pas connoitre leurs noms.

Les histoires ancienne & moderne contiennent un grand nombre d'autres exemples ; & il n'est point d'*homme* dont le cœur ne soit ému & attendri, lorsqu'il les lit ou qu'il les entend : la peinture qui les représente, excite dans tous les spec-

tateurs une admiration tendre ; l'imagination anime tous les perſonnages du tableau : on croit voir l'action, chacun voudroit l'avoir faite, parce que tous ſont deſtinés par la nature à la faire.

Jamais le fils dont l'ame n'eſt pas pervertie par le vice, ne ſe diſpenſera des obligations & des devoirs de la piété filiale, en regardant l'ouvrage de ſa naiſſance comme la ſuite d'un plaiſir dont il n'étoit pas l'objet.

Si cette affreuſe idée s'offroit jamais à ſon eſprit, elle en ſeroit bientôt bannie par le ſouvenir des ſoins pénibles donnés à ſon enfance. Le tableau de tout ce que la tendreſſe paternelle a fait pour lui, ne lui permettroit pas de confondre le principe qui a uni ſon pere & ſa mere, avec l'inſtinct qui aſſemble & perpétue les brutes. En réfléchiſſant ſur les effets de la tendreſſe paternelle & maternelle, il ne douteroit point qu'il n'eût été l'objet de leur union, qu'il n'eût été prévu par ſon pere & par ſa mere ; il jugeroit qu'ils l'ont aimé avant qu'il exiſtât : il penſeroit que, ſi dans leur union ils n'euſſent eu pour mobile que l'inſtinct qui perpétue les brutes, ils l'auroient abandonné auſſi-tôt qu'il eſt né, ou du moins long-tems avant qu'il pût ſatisfaire ſes premiers beſoins, & ſe défendre contre les bêtes féroces, contre les élémens : que, ſi par la conſtitution phyſique de la mere, l'enfant lui étoit néceſſaire comme aux brutes, la tendreſſe maternelle & paternelle ne s'étendroit point au-delà de ce terme : en un mot, il penſeroit tout ce qui pourroit lui rendre ſon pere & ſa mere plus chers ; il adopteroit comme des vérités précieuſes, toutes les idées qui étendroient ſes obligations, & rejetteroit comme des erreurs funeſtes, tout ce qui tendroit à les diminuer.

Que dis-je ? jamais rien de ce qui peut affoiblir la piété filiale, ne s'offre à l'*homme* qui ne ſuit que l'inſpiration de la nature : ce n'eſt qu'à la ſuite d'une longue corruption, que l'eſprit humain arrive à ces ſyſtèmes affreux qui juſtifient l'ingratitude & l'inſenſibilité des enfans pour les peres & meres. Ce n'eſt que chez les peuples où les peres & les meres violent les premiers, les loix que la nature preſcrit envers les enfans, où l'enfant à ſa naiſſance eſt arraché du ſein de la mere & enlevé des bras du pere pour être confié à des mercenaires. Dans cette eſpece d'exil, la piété filiale ne ſe développe point ; lorſqu'il eſt rappellé à la maiſon paternelle, il n'eſt point l'objet des ſoins & de la tendreſſe du pere & de la mere ; il ne peut éprouver les mouvemens, les tranſports de la piété filiale, il ne doit ſouvent à ſes parens que la ſoumiſſion d'un eſclave. La mere qui ne nourrit pas ſon fils, renonce en quelque ſorte aux droits que la nature lui avoit donné ſur ſon cœur, puiſqu'elle viole les loix qu'elle lui preſcrivoit envers ſon fils.

Tous les enfans d'un même pere ſont élevés dans la même maiſon ; le premier objet que l'enfant aime & connoiſſe, c'eſt ſon pere & ſa mere ; le ſecond c'eſt ſon frere : les freres ont par leur éducation les mêmes inclinations, les mêmes mœurs ; ils ſont également chers à la tendreſſe du pere & de la mere, tous s'empreſſent également de procurer leur bonheur ; ils ont un intérêt égal à leur conſervation, ils ſont donc unis entr'eux par tous les motifs qui peuvent unir des êtres ſenſibles & capables d'aimer.

L'amitié fraternelle s'étend à tout ce qui peut intéreſſer les freres & leurs enfans ; elle devient un lien univerſel qui embraſſera toute la poſtérité du chef de famille.

Les

Les effets de l'amitié fraternelle ne sont pas moins célebres dans l'histoire, que les effets de la piété filiale: on l'a vue dans Scipion refuser les honneurs pour les procurer à son frere: on l'a vue céder ou partager l'autorité souveraine: on a vu des freres se dévouer à la mort pour conserver la vie de leurs freres. Tels furent ces deux jeunes Grecs, l'un dans la fleur de la jeunesse, l'autre prêt d'y entrer, qui ayant été pris par les Thraces furent amenés à Diégylis leur roi, dans le tems de ses noces; le tyran les fait aussi-tôt mettre en robes de victimes: on étend le plus jeune sur l'autel; Diégylis leve le bras pour l'immoler; l'aîné se précipite & se couche sur son frere pour le couvrir de son corps & pour lui sauver la vie; Diégylis frappe & d'un seul coup les coupe tous deux par la moitié.

La nature ne fait pas naître dans chaque famille un nombre égal d'*hommes* & de femmes. Le desir de se reproduire, oblige donc les différentes familles à s'unir par des alliances, & à former de plusieurs familles une seule famille, dont tous les membres sont unis par les liens qui unissent les freres.

Pour forcer les *hommes* à former ces alliances, la nature a mis entre le frere & la sœur, une répugnance naturelle pour l'union conjugale; elle a opposé au desir de se reproduire, la pudeur; & par ce moyen elle a obligé les *hommes* & les femmes de chaque famille à s'unir aux *hommes* & aux femmes des autres familles.

La nature fait naître à peu-près un nombre égal d'*hommes* & de femmes; & le desir de se reproduire doit naturellement réunir les *hommes* en différentes familles à-peu près égales.

Le desir de se reproduire, & les moyens que la nature emploie pour perpétuer l'espece humaine, tendent donc à unir étroitement les *hommes*; l'amour conjugal, la piété filiale, l'amitié fraternelle unissent tous les membres de chaque famille; ils n'ont qu'un seul intérêt, ils semblent n'avoir qu'une seule ame & un même cœur; tous éprouvent la douleur de celui qui souffre, tous ressentent le bonheur de celui qui est heureux.

Les alliances que ce même desir produit entre les familles voisines, tendent à faire naître entre ces familles les mêmes sentimens qui unissent les membres de chaque famille particuliere, & de proche en proche à unir tous les *hommes* répandus sur la surface de la terre, & à n'en composer qu'une grande famille unie par la tendresse, par le zele & par la bienfaisance.

Le desir de se reproduire, qui nous avoit d'abord paru, dans l'*homme* comme dans la brute, n'avoir d'autre fin que la multiplication & la perpétuité de l'espece humaine, est donc destiné à faire naître dans son cœur, l'amour conjugal, la tendresse paternelle & la satisfaction que procure la naissance des enfans.

Le bonheur constant & durable, est la fin à laquelle la nature fait tendre l'*homme*, & celui que procure l'amour conjugal, la tendresse paternelle & le spectacle de la piété filiale, est constant, dure autant que la vie, & procure à l'*homme* une satisfaction plus délicieuse que la volupté. Ce plaisir est donc le but de la nature, & doit être la fin de l'*homme*, animé du desir de se reproduire.

C'est en séparant tous ces effets du desir de se reproduire, qu'il devient parmi les *hommes* un principe de discorde, de guerre, & de crimes: dans l'*homme* qui n'éprouve point ces sentimens, dans le voluptueux, le desir de se reproduire n'est, comme dans la brute, qu'un be-

soin physique : dans le voluptueux comme dans la brute, il ne contribue au bonheur que par l'action qui le satisfait ; il peut donc devenir dans le voluptueux un principe de guerre, comme dans l'animal en rut ; mais il n'est tel que dans l'*homme* abruti & dénaturé. Dans le pere de famille il contribue moins à son bonheur que la tendresse conjugale, que l'amour paternel, que le spectacle de la piété filiale, de la reconnoissance & du bonheur de toute la famille. Comme l'*homme* ne veut qu'être heureux, ces sentimens le fixent dans le sein de sa famille, il ne desire point d'autre bonheur que celui qu'il y trouve ; aucun crime n'est nécessaire ou utile à son bonheur ; ce ne sont point des *hommes* heureux, des peres de familles qui ont imaginé l'art d'aimer, & cet art ne les rendit point heureux : c'est de ceux qui cherchent le bonheur dans cet art, & non du pere de famille qu'Ovide a dit :

Quod juvat exiguum est, plus est quod lædit amantes.

Ce n'est point chez des peuples heureux & simples, que sont nés Ovide, Catulle, Tibulle, &c.

Du desir, ou du besoin de connoître. Examinons un enfant : aussi-tôt que ses yeux peuvent supporter la lumiere, il cherche à connoître les objets qui l'environnent : s'il n'avoit pas une ame active, si cette ame n'avoit pas un besoin essentiel d'acquérir de nouvelles idées, il resteroit attaché au sein de la nourrice, comme la plante reste attachée à la terre qui contient les sucs qui la font végéter : c'est l'activité intérieure de son esprit qui lui fait rechercher, mesurer, examiner tout ce qu'il voit ; c'est par elle qu'il apprend à connoître l'usage de ses organes, & qu'il corrige les erreurs de ses sens, sur la distance & sur la figure des corps qui l'environnent : lorsque par les différens essais qu'il fait de ses organes & de ses sens, il sait éviter les corps dont la rencontre peut lui être nuisible ; lorsqu'il a appris à se procurer les alimens propres à le nourrir, dans le tems qu'il n'est point pressé par le sentiment de la faim ou de la soif, il examine, il compare, il rapproche les objets qu'il a sous les yeux ; il est triste & chagrin, si un nouveau spectacle de perceptions nouvelles n'occupent pas son ame.

Le sauvage rassasié devient sombre & rêveur, il court au bord d'un ruisseau, offrir pour ainsi dire son ame à la variété des objets que le mouvement de l'eau met sous ses yeux, ou se renfermant au-dedans de lui-même, il se retrace les choses qu'il a faites, les pays qu'il a parcourus, les objets qui l'ont étonné, les positions qui lui ont paru agréables.

Ce besoin existe dans le laboureur, dans l'artisan : chacun d'eux trouve dans l'objet de son travail un aliment à la curiosité de son esprit ; mais c'est surtout dans les intervalles de loisir que lui laisse la cessation de ses travaux, & les nécessités de la vie, que ce besoin de connoître se manifeste : on ne le voit point se livrer au sommeil ou retomber dans une espece d'insensibilité, qui devroit naturellement succéder au travail & à la satiété dans un être purement matériel, ou dont l'esprit ne seroit naturellement ni actif, ni avide de connoître. Il cherche, au contraire, dans la promenade, dans la culture d'un arbuste, dans la conversation de ses pareils, des idées, des perceptions nouvelles, pour satisfaire ce besoin de connoitre : il écoute avec une attention respectueuse, celui de ses pareils qui lui fait des récits nouveaux & intéressans.

C'est pour satisfaire ce besoin que l'*homme* riche & frivole se jette dans la dissipation, qu'il invente des modes,

imagine des commodités, qu'il donne des fêtes, qu'il court au spectacle : incapable d'une application suivie, il cherche dans ces objets un aliment à la curiosité de son esprit, comme l'enfant le cherche dans ses babioles, parce qu'en effet la vie de l'*homme* frivole n'est qu'une enfance prolongée.

C'est encore pour satisfaire ce besoin, que le savant, le physicien, le géometre, le philosophe, l'*homme* de lettres, se dérobe aux sociétés tumultueuses, aux occupations assujettissantes qui l'arrachent à son cabinet : c'est un supplément à tous les plaisirs, une consolation dans tous les malheurs ; c'est, comme le dit un ancien, la nourriture de l'*homme* ; celui qui n'éprouve pas ce besoin, cesse en quelque sorte d'être *homme*, il est au nombre des morts.

Le besoin de connoître est donc commun à tous les *hommes*, il semble même qu'il soit un des plus essentiels & des plus étendus. Si les besoins physiques commandent plus impérieusement, ils sont de peu de durée, faciles à satisfaire, & cessent aussi-tôt qu'en les satisfaisant on a rétabli l'organisation dont le dérangement rendoit l'*homme* incapable de s'occuper à étendre ses idées, & de satisfaire le desir de connoitre : il semble que la nature n'ait donné aux besoins physiques un empire aussi absolu & une durée aussi courte, que pour obliger l'*homme* à tenir ses organes en état de servir le desir, ou le besoin de connoître ; ensorte que le besoin de connoître soit l'objet principal de la nature, & les besoins physiques son objet secondaire ; les plaisirs des sens un moyen, & les connoissances de l'*homme*, avec la satisfaction qu'elles procurent, la fin principale dans la formation de l'*homme*.

Plutarque rend cette vérité sensible par une comparaison que je ne puis m'empêcher de rapporter : „ Tout ainsi, dit-il, comme les nourrices pendant qu'elles donnent la bouillie ou la panade à leurs enfans, y prennent & en sentent quant à elles bien peu de plaisir, mais après qu'elles les ont fait manger & qu'elles les ont mis dormir, de sorte qu'ils ne crient plus, alors étant toutes seules, elles prennent leur réfection, & font bonne chere ; aussi l'ame participe aux appétits du corps, ni plus ni moins qu'une nourrice, le servant & l'accommodant à ses nécessités ; mais quand il est suffisamment traité, & qu'il se repose, alors étant quitte de sa besogne & de son service, delà en avant, elle se met à prendre ses propres plaisirs en se repaissant de discours, de lettres & d'histoires, desireuse d'enquérir, ouir & apprendre toujours quelque chose de singulier ; & qui pourroit dire autrement, vu que ceux même qui sont ennemis des lettres & adonnés à des plaisirs imposteurs, après le souper, appliquent leur entendement à d'autres jeux qui sont bien éloignés du corps, proposant & mettant en avant des énigmes à répondre, & des questions embrouillées à deviner, & les nombres compris sous les notes de certains nombres ; outre cela les banquets ont donné lieu aux farces & moralités, à Menandre & à ceux qui les jouent. Tous lesquels passe-tems n'ôtent aucune douleur au corps, ni n'apportent aucun doux & gracieux chatouillement à notre chair, mais c'est parce que la partie spéculative & studieuse, qui est en chacun de nous, demande quelque plaisir & récréation particuliere, quand elle est déchargée de l'occupation que lui donne le corps à le traiter ".

Voilà l'idée que tous les peuples se sont faite de la nature de l'*homme* & de sa destination essentielle ; tous ont cru que l'es-

ſence du bonheur conſiſtoit dans le plaiſir de connoître ; les champs Elyſiens où ils placent les bienheureux, ſont des lieux éclairés par une lumiere douce, pure & inaltérable ; la terre y eſt couverte de fleurs, les boſquets & les vallées y ſont formées par des arbres d'une beauté exquiſe, la variété en eſt infinie, mais ils ſont ſans fruits, la terre y eſt couverte de fleurs, les rivieres y coulent ſans bruit, pour ne pas interrompre les entretiens des bienheureux qui ſe communiquent tout ce qu'ils ont ſu, & ſe racontent tout ce qu'ils ont fait, tandis que les armes des méchans ſont enſevelies dans les ténébres, dépouillées de toutes leurs connoiſſances & livrées au deſir de connoître ſans pouvoir le ſatisfaire Voilà le vrai lethé des enfers, & le vautour qui ronge les ames des méchants, des *hommes* frivoles, inutiles & voluptueux, après la mort. Ils n'étoient occupés pendant leur vie qu'à ſe procurer des ſenſations agréables, qui s'évanouiſſent, lorſqu'ils ſont dépouillés par la mort de leurs organes groſſiers. Ils avoient en effet tout oublié, il ne leur reſtoit que le deſir de connoître & une impuiſſance abſolue de le ſatisfaire : la vérité s'offre ſans ceſſe à eux, mais ils ſont incapables d'en ſentir les charmes.

Le deſir de connoître donné par la nature à tous les *hommes*, les arrache à l'inertie & à la pareſſe, pour appliquer leur eſprit à la recherche de tout ce qui peut être ſalutaire, utile ou agréable à chacun dans le lieu qu'il habite.

La nature en donnant à l'*homme* le beſoin de connoitre, l'a doué du don de la mémoire, & de la faculté de comparer entr'eux les objets dont il conſerve le ſouvenir, ou qu'il a ſous les yeux, de connoître leurs rapports, leurs liaiſons, leurs différences, de réunir ces différens rapports, & d'en former des idées générales, qui tiennent le paſſé préſent à l'eſprit, qui dévoilent l'avenir, qui font ſortir l'*homme* de la claſſe des êtres purement ſenſibles, & l'élevent au deſſus de tous les êtres à qui la nature ſemble accorder une organiſation ſemblable à la ſienne.

La nature, dit un philoſophe, qui avoit étudié profondément l'*homme*, donne à tous les animaux le deſir & les moyens de conſerver leur vie, tous ont, comme l'*homme*, le deſir de ſe perpétuer ; ils aiment leurs petits comme les *hommes* aiment leurs enfans ; mais il y a entre l'*homme* & les animaux cette différence eſſentielle, c'eſt que les animaux n'ont d'activité que par leurs ſenſations, & d'objet que le préſent, qu'ils ne conſervent qu'un léger ſouvenir du paſſé, & ne paroiſſent avoir qu'une foible connoiſſance de l'avenir ; tandis que l'*homme* voit les cauſes & les conſéquences des choſes ; il connoit ce qui les précéde & ce qui les ſuit, il voit dans ſa raiſon, comme dans un tableau, tout le cours de ſa vie.

Hobbes reconnoît lui-même, que cette curioſité ne paroit pas pouvoir convenir à un animal qui n'eſt capable que de ſenſations, & qui n'a de ſentimens & de paſſions que celles qui naiſſent de l'organiſation, telles que la faim, la ſoif, l'amour, la colere : il reconnoit encore que rien n'autoriſe à ſuppoſer cette curioſité dans aucun des animaux.

L'*homme* animé par le deſir de connoître, & doué de la faculté de remonter des effets aux cauſes, & de deſcendre des cauſes aux effets, recherche & découvre les qualités, les propriétés des productions de la nature, les différens uſages auxquels il peut employer les différens objets qui l'environnent ; il a ſeul en partage cette eſpece de curioſité. La

nature n'accorde qu'à lui les organes propres à la servir, & à employer les productions de la terre aux différens usages qu'elles peuvent avoir ; par ce moyen elle a élevé l'*homme* au-dessus de tous les animaux, c'est par-là qu'elle le constitue le roi de la terre, sa raison est le titre le plus légitime, & le fondement le plus incontestable de son empire sur toutes les productions de la terre, puisqu'il en connoît seul l'usage, & que la nature refuse cette connoissance aux autres animaux.

Puisque l'*homme* prévoit les biens & les maux, il a dans le desir de connoître, non-seulement une source de plaisirs, mais encore un flambeau qui l'éclaire, un guide qui le conduit, un maître qui le dirige ; il craint le mal, & il aime le bien ; les lumieres que le desir de s'éclairer lui procure sur ce qui lui est utile ou nuisible, sont des ordres qu'il reçoit de la nature & des motifs qui le déterminent. Or ces lumieres lui font voir qu'il ne peut être heureux que par son union avec les autres *hommes*, elles tiennent donc l'*homme* attaché à ses semblables, lors même qu'il n'a pas besoin de leurs secours, lorsque la contrariété des goûts, ou la colere, tendent à l'en éloigner.

Le desir de connoître est joint dans l'*homme* au desir de communiquer les connoissances qu'il acquiert, & la nature a rendu l'*homme* aussi empressé d'éclairer ses semblables, que de s'instruire lui-même ; le plaisir qu'il goûte en communiquant les idées qu'il acquiert, l'empêche de s'arrêter dans une contemplation infructueuse de ses découvertes, & l'oblige à chercher les autres *hommes* pour les inviter à jouir de la lumiere qui l'éclaire.

Il semble que la nature ait voulu que les vérités dont elle nous accorde la connoissance soient un bien commun, une espece de patrimoine que chaque *homme* est intéressé à partager, & que le plaisir qu'elle attache à la communication que l'*homme* fait de ses connoissances, soit un moyen destiné à l'obliger à éclairer son semblable.

Ainsi le besoin de s'éclairer, le plaisir que l'*homme* procure à ceux qu'il éclaire, celui qu'il ressent lui-même en instruisant, tendent à réunir tous les *hommes*, comme le besoin qu'ils ont du secours & de l'assistance des autres, & ce motif est aussi puissant & plus général que les besoins physiques; il produit l'attachement, le respect & la reconnoissance, il devient un principe de subordination ; l'*homme* avide de s'instruire écoute avec respect & avec confiance l'*homme* qui l'éclaire, il se soumet à ses jugemens. Voilà le premier principe de subordination, la vraie & la seule supériorité naturelle d'un *homme* sur un autre *homme* dont il n'est pas le pere. Il semble que comme la nature a soumis tout à l'*homme* sur la terre, en lui donnant une raison supérieure au principe qui conduit tous les animaux qui l'habitent, elle a de même donné aux *hommes* éclairés un empire naturel sur les *hommes* ignorans, non pour les dominer, mais pour les conduire, pour leur apprendre à être heureux, & non pour les faire servir à leur bonheur personnel : l'*homme* animé du desir de s'éclairer, ne contracte point les besoins & les habitudes qui rendent les *hommes* malfaisants.

C'est par son expérience que l'*homme* s'éclaire sur les objets qui peuvent intéresser la société : ainsi le desir ou le besoin de connoître, attache les plus jeunes aux plus anciens, les soumet à leurs conseils, les intéresse à leur conservation. Le desir de s'éclairer rend au vieillard tous les avantages que lui ôtent les années : un sage vieillard est au milieu de la société, comme le dépositaire de la

lumiere qui doit la diriger & la conserver; c'est une espece de palladium.

Ce n'étoit ni la naissance ni les richesses qui regloient les rangs dans les premiers siecles, c'étoit l'âge; par-tout on regardoit les vieillards comme les souverains naturels, par-tout ils étoient honorés par les jeunes gens, comme les peres le sont par leurs enfans, & presque comme des Dieux. On a vu des peuples qui n'avoient ni temples, ni idoles, & qui dans chaque famille adoroient les vieillards.

Tel fut l'effet du desir de connoître & de communiquer ses connoissances, dans les héros, dans les législateurs & dans les philosophes de l'antiquité la plus reculée, & la plus voisine de l'état de nature; tel fut l'empire qu'ils exercerent sur les *hommes* sauvages ou policés, réunis ou dispersés; ce fut pour s'éclairer & pour instruire leurs concitoyens, leurs compatriotes & les *hommes* ignorans, que Lycurgue, Thalès, Pythagore, Anacharsis, Solon, Platon abandonnerent leur patrie, parcoururent l'Orient, l'Egypte, & la Grece, aux dépens de leurs fortunes, au milieu des périls, avec des peines infinies. La docilité, le respect, la confiance qu'ils inspiroient, semblent l'effet d'un charme secret, & d'une puissance surnaturelle qui agit sur les ames, & qui transforme les *hommes*. C'est cet effet naturel de la sagesse éclairant les *hommes*, que l'antiquité nous a transmis sous la fable d'Orphée qui adoucit les tygres & les lions, qui se fait suivre par les forêts, qui rend les pierres & les rochers sensibles & dociles à sa voix.

Loin de nous donc la politique inhumaine & barbare de ces *hommes* médiocres & durs, qui regardent l'ignorance des peuples comme un principe de soumission & de paix, qui font la guerre à tous ceux qui s'efforcent d'éclairer les *hommes*; ce sont les Bacchantes qui mettent Orphée en pieces & qui forcent l'Helicon à rentrer dans les entrailles de la terre & à porter ses eaux dans d'autres contrées.

Avocats & protecteurs intéressés de l'ignorance, jettez les yeux sur l'Afrique, voyez-en les vastes contrées désertes, ou inondées de sang humain; voyez-y toutes les loix violées sans scrupule & sans remords.

Cependant les *hommes* y sont encore plus ignorans que vous.

Non, ce n'est ni la paix ni le bonheur des peuples que vous vous proposez, lorsque vous voulez faire régner l'ignorance: vous laisseriez aux peuples la sensibilité, la misere & les douleurs, si vous pouviez leur ôter la faculté de se plaindre.

Les Scythes en battant le lait de leurs cavales en tiroient une boisson agréable, & ils faisoient battre ce lait par leurs esclaves; mais pour leur ôter les sujets de distraction & les moyens de s'échapper, ou de se révolter, ils leur crevoient les yeux.

Voilà votre image fidele: ou plutôt plus barbares que les Scythes qui ne crevoient les yeux qu'à des ennemis, vous voulez ôter la raison à vos concitoyens & les réduire à la classe des brutes, pour être surs que vos vexations & vos iniquités seront inconnues & impunies.

Consultez toutes les histoires, & voyez s'il n'y a pas mille révolutions chez les nations ignorantes contre une chez les peuples éclairés? Peut-on douter que l'Europe ne doive en partie la paix dont elle jouit, aux efforts que firent Charlemagne, Alfréde, Fréderic second, pour en bannir l'ignorance & pour ressusciter dans les esprits, le desir de s'éclairer, étouffé par la fureur des guerres, par la dissipation, par le mépris des sciences.

La politique sage, au lieu d'éteindre le desir de connoître, doit donc l'exciter, l'augmenter, & le diriger vers des connoissances utiles.

Si ce desir est étouffé, la nation devient féroce, comme les Antropophages, & comme les *hommes* qui vivent de brigandage, ou stupide, comme les anciens Garamantes, comme les Troglodytes, comme les peuples conquis par les Turcs, comme sont enfin les *hommes*, pour la plupart, dans ces Etats où l'on interdit l'usage de la raison sous prétexte qu'elle égare.

Il n'y a point de milieu, si vous anéantissez dans l'*homme* le desir de connoître, vous éteignez pour lui la lumiere de la raison, il n'a plus pour guide que ses besoins physiques comme les brutes, il n'a plus de principe de subordination, il se révolte s'il n'est pas subjugué, & devient féroce: s'il ne se révolte pas; ce n'est que parce que la crainte lui a ôté le desir & l'idée même de la liberté, il devient un automate, un instrument entre les mains de tous les factieux & de tous les ambitieux.

Lycurgue, le sage Lycurgue connut cette activité de l'esprit humain & l'art de la diriger: il ne la porta point vers les arts du luxe & d'agrément, mais vers les idées propres à former des citoyens soumis aux loix, attachés à leur patrie, éclairés sur leurs vrais intérêts: le Spartiate ne travailloit point & n'étoit cependant point oisif, il faisoit tous les exercices propres à fortifier le corps, & dans les momens de repos, il exerçoit son esprit. Ces momens de repos qui chez les autres nations se passoient en amusemens, étoient destinés chez les Lacédémoniens à s'entretenir du gouvernement, du prix de la tempérance & de la sobriété, à railler ingénieusement & sans aigreur ceux qui se trompoient, ou qui s'écartoient des idées ou des mœurs générales. On donnoit de bonne heure ce pli à la curiosité ou à l'activité de l'esprit: les enfans à l'âge de douze ans étoient confiés à des gouverneurs qui leur faisoient presque continuellement des questions toutes rélatives aux idées & aux devoirs du citoyen: on leur demandoit par exemple quel étoit le plus *homme* de bien de la ville, ce qu'ils pensoient d'une telle action?

Il falloit que la réponse fût prompte & accompagnée d'une raison ou d'une preuve conçue en peu de mots & claire: par ce moyen l'esprit de l'enfant étoit obligé de faire effort pour découvrir à la fois les idées les plus justes & les expressions les plus propres, il acquéroit de la sagacité & de la précision.

Un enfant qui répondoit non-chalemment étoit mordu au pouce, & ce châtiment se faisoit le plus souvent en présence des magistrats. „ L'éducation, dit Plutarque, s'étendoit jusqu'aux *hommes* faits: quand on ne leur avoit point donné d'ordres & qu'ils n'avoient rien à faire, ils alloient avec les enfans leur enseigner quelque chose d'utile, ou l'apprendre eux-mêmes de ceux qui étoient plus âgés. Ils passoient la plus grande partie du jour dans des lieux d'exercice, & dans des salles où l'on s'assembloit pour la conversation, & où l'on se divertissoit honnêtement, non à parler des moyens de trafiquer & de s'enrichir, mais à louer les choses honnêtes, d'une maniere mêlée de jeu & avec certaine plaisanterie, qui sans que l'on y prit garde, corrigeoit en divertissant: car Lycurgue même, ajoute Plutarque, n'étoit pas de cette austérité triste, qui ne se relâche jamais: au contraire, ce fut lui qui consacra une petite image du ris, dans toutes les salles, entremêlant ainsi à propos dans tous leurs repas, la joie comme le plus agréa-

ble assaisonnement de leur table & de leurs travaux.

On ne voyoit à Sparte aucun des spectacles & des amusemens qui ont rendu Athenes si célebre & si malheureuse. On n'estimoit à Sparte un excellent joueur de flûte, un grand musicien, que comme un bon cuisinier, & l'on sait ce que valoit un cuisinier à Sparte. Lycurgue en avoit également banni les arts de luxe, les poëtes voluptueux, les poëtes dramatiques, & les boufons de toute espece.

L'homme est naturellement religieux. Nous avons vu que le besoin de connoitre, est aussi naturel à l'*homme* que le besoin de se nourrir : il applique, pour ainsi dire, l'*homme* à tout ce qui a quelque rapport avec ses besoins physiques, avec sa conservation, avec son bonheur.

Le monde, au centre duquel il est placé, offre à sa curiosité l'objet le plus propre à la satisfaire, soit par la magnificence du spectacle qu'il présente, soit par les rapports essentiels des objets qu'il renferme avec le bonheur de l'*homme* : les fruits le nourrissent, les astres l'éclairent & l'échauffent; tous les élémens agissent sur lui, l'incommodent ou lui sont utiles, menacent ou conservent sa vie.

Le besoin de connoître est joint dans l'*homme* au don de la mémoire, & à la faculté de comparer les objets de ses connoissances, de connoître leurs rapports, leurs différences, leurs liaisons. Les rapports qu'il découvre entre les objets qu'il compare, augmentent ses connoissances, étendent ses vues, élevent son ame, aggrandissent son être & lui procurent une satisfaction supérieure aux plaisirs des sens, comme nous l'avons fait voir, lorsque nous avons examiné la nature & les effets du besoin que l'*homme* a de connoître.

Ainsi il n'y a point d'*homme* à qui la nature n'ait donné des motifs suffisants pour s'occuper du spectacle qu'elle offre, pour en découvrir la fin, pour connoître les avantages qu'il doit y chercher; & l'*homme* abandonné à lui même, à ses facultés, pressé par ses besoins, dirigé par ses desirs, doit se dire, & s'est en effet dit à lui-même : quelle vertu secrette fait éclorre les plantes, développe les fleurs, & forme les fruits qui couvrent la terre & qui chargent les arbres? quelle force fait sortir des fontaines du sein de la terre? quelle ouvrier a formé les astres qui l'éclairent & qui l'échauffent? quelle cause produit les vents qui la rafraichissent, & qui transportent les nuages? quelle puissance se fait entendre dans les cieux, les ébranle, obscurcit les astres, embrase l'air, & lance la foudre sur la terre?

Voilà l'effet infaillible de la curiosité de l'*homme*; voilà les objets sur lesquels la raison est forcée de s'exercer; & parmi les sauvages, dont les voyageurs modernes font mention, il n'en est point qui n'ait sur tous ces phénomenes, ses explications & même son systême, si l'on excepte quelques *hommes* féroces que le hasard rassemble comme des troupeaux d'animaux.

Mais à qui l'esprit humain attribuera-t-il ces phénomenes?

Déterminé dans cette recherche par l'intérêt qu'il a de connoître cette puissance, qui produit des phénomenes dont son bonheur & sa conservation dépendent, il recherche comment elle les produit, & ce qu'elle est.

Cette puissance n'étant sensible que par ses effets, il ne peut la connoître qu'à l'aide du raisonnement, qu'en comparant ce qu'il veut connoitre avec ce qu'il connoît : il compare donc les effets de cette cause qu'il ne connoit pas immédiatement,

ment, avec les effets d'une cause qu'il connoit intimement avec les effets qu'il produit lui-même.

Ces phénomenes dont il cherche la cause, sont des corps agités & transportés; il voit, il sent qu'il produit le mouvement de ses bras, de ses pieds, qu'il transporte son corps, qu'il le déplace, qu'il arrange les corps qui l'environnent, qu'il donne à tous ces mouvemens plus ou moins de rapidité, selon qu'il le veut; il juge qu'une cause semblable met en mouvement les différens corps dans les phénomenes de la nature; il voit le monde rempli de génies ou d'esprits.

Mais ces esprits font couler les rivieres, agitent les mers, dirigent les astres, font luire le soleil, dominent sur les élémens.

L'*homme* compare naturellement la puissance de ces esprits avec sa force; & il trouve ces puissances infiniment supérieures à lui; il est étonné, il est effrayé, il conçoit pour elle une vénération religieuse; car l'admiration est un sentiment d'étonnement qui naît en nous; à la vue d'un objet singulier & différent de tout ce que nous avons connu, le respect, un sentiment d'étonnement & de frayeur qui naît à la vue d'un objet qui possède des qualités au-dessus de notre nature; & la vénération religieuse est un sentiment d'amour pour un objet qui est supérieur à notre nature, & qui nous fait du bien.

Telles sont les idées, tels sont les sentimens que les biens de la terre & les phénomenes inspiroient aux *hommes* simples avant la naissance des arts & des sciences; ils rapportoient à des divinités bienfaisantes, tous les biens dont ils jouissoient, tous les événemens heureux: ils ne jouissoient d'aucun sans leur en faire hommage, sans éprouver pour ces divinités des sentiments d'amour & de reconnoissance: tous les repas étoient précédés d'un sacrifice, & terminés par des hymnes: ils croyoient que les vices étoient en horreur aux Dieux; qu'ils veilloient sur le juste, sur l'innocent, sur l'*homme* vertueux; & qu'ils poursuivoient jusqu'après la mort l'injuste & le méchant, comme nous l'avons fait voir ci-devant, & comme on peut s'en convaincre par la lecture des anciens.

Il est de la nature de l'admiration & de l'amour de fixer l'attention de l'*homme* sur l'objet qui les fait naître: ainsi, par une suite de sa constitution, ou de sa nature, l'*homme* est déterminé à s'efforcer de connoître ces puissances, à rechercher les motifs qui les font agir, & les moyens de les diriger, s'il est possible.

L'*homme* ne peut fixer long-tems son attention sur le rapport des phénomenes de la nature avec son bonheur, sans juger que c'est pour son utilité que ces puissances couvrent la terre de tout ce qui est nécessaire au bonheur du genre humain: la bienfaisance de ces êtres est donc le premier objet qui s'offre à l'esprit de l'*homme*, dans les puissances auxquelles il attribue le gouvernement du monde; il suppose dans ces puissances une inclination bienfaisante; elles deviennent l'objet de l'amour & de la reconnoissance que nous avons vu que la nature a déposée dans le cœur de l'*homme* pour tout ce qui lui fait du bien avec dessein; il loue la puissance bienfaisante, la bonté généreuse de ces génies; il desire de leur plaire; il croit qu'il leur plait en les imitant, il devient bienfaisant par une suite nécessaire du sentiment d'amour, de reconnoissance & de respect que lui inspirent les bienfaits de ces esprits ou de ces génies: il craint de leur déplaire, & il croit qu'on leur déplait par la méchanceté: l'idée des puissances à laquelle il est parvenu par une suite de reflexions, &

par des diſpoſitions naturelles, changent donc en devoirs religieux & en loix ſacrées, l'humanité, la bienfaiſance, & toutes les inclinations ſociales qu'il reçoit de la nature.

Déterminé par ſon intérêt & par le beſoin de connoître, à la recherche de la puiſſance & des opérations des génies qui gouvernent le monde, des motifs qui les font agir, des idées qui les dirigent; l'*homme* reconnoit facilement la liaiſon des phénomenes; il voit ſans peine que la cauſe qui agite l'air, produit auſſi les pluies; que le ſoleil qui éclaire, & qui échauffe, éleve auſſi l'eau; que l'eau devient plante, animal; que la plante & l'animal périſſent, ſe deſſechent & redeviennent eau, terre; & il apperçoit ſans peine qu'une chaine inviſible lie toutes les parties de la nature, & qu'il y a un premier moteur qui a tout formé, tout dirigé: les premiers philoſophes furent conduits à la connoiſſance d'un premier moteur, d'un principe univerſel, par la vue ſuperficielle & générale de la nature.

On trouve cette idée d'un premier moteur; d'un principe univerſel des êtres, d'un eſprit tout puiſſant chez les nations les plus anciennes, même chez celles qui n'avoient ni arts, ni ſciences; ſoit que le premier principe lui-même, l'eſprit qui a produit tout, ait donné cette idée aux premiers *hommes* qu'il a formés; ſoit que l'*homme* ne puiſſe réfléchir ſur le ſpectacle de la nature, ſans arrriver à cette idée.

Ce premier moteur à l'idée duquel l'*homme* s'éleve, pour peu qu'il réfléchiſſe, offre à ſon eſprit l'objet le plus grand & le plus important à connoître: l'idée des puiſſances motrices auxquelles il attribuoit les phénomenes, l'avoit étonné; l'idée d'un moteur univerſel, d'une intelligence, cauſe & principe de tous les êtres, le ravit en admiration: rien n'eſt plus intéreſſant pour l'*homme*, que de connoître les vues de cette intelligence dans la formation du monde, & ſes deſſeins ſur le genre humain.

L'*homme* voit par-tout cette puiſſance infinie, par-tout il la voit bienfaiſante & occupé du bonheur de l'*homme*.

L'idée d'un Etre ſuprême qui a rempli le monde des monumens de ſa bonté, n'eſt pas une ſpéculation ſtérile; elle remplit l'ame d'admiration, d'amour, de reconnoiſſance; elle y allume le deſir de lui plaire, en imitant ſa bonté, qui eſt l'attribut ſous lequel il ſemble qu'il ſe ſoit plu à ſe faire connoître aux *hommes*.

On ne peut douter qu'il ne les aime ces *hommes*, qu'il ne veuille leur bonheur, & par conſéquent qu'il n'aime ceux qui leur font du bien, qu'il ne haïſſe ceux qui leur font du mal; en un mot, pour me ſervir des expreſſions de Marc-Antonin, on ne peut douter que l'eſprit qui gouverne le monde, ne ſoit un eſprit de ſociété qui veut lier tous les *hommes* par une mutuelle concorde & bienveillance.

Ainſi la croyance d'un Etre ſuprême qui a formé le monde, change en loix tous les ſentimens d'humanité & de bienfaiſance qu'il reçoit de la nature; & ces loix impoſent à l'*homme* l'obligation la plus étroite, la moins ſuſceptible d'exception, & qu'il eſt impoſſible d'éluder, puiſqu'en ne l'obſervant pas, on déplaît à l'Etre ſuprême, dont la puiſſance & la connoiſſance embraſſent toute la nature.

La haine que cet Etre ſuprême a pour les méchants, ne permet pas de douter qu'il ne les puniſſe: la proſpérité paſſagere & apparente de quelques méchants, n'eſt point une difficulté contre la juſtice vengereſſe que l'*homme* ſuppoſe dans

l'Etre suprème & bienfaisant; car l'*homme* ayant reconnu qu'il avoit une ame qui survit à son corps, & qui conserve sa sensibilité; cette idée s'unit naturellement à l'idée d'un Etre suprème qui condamne & qui hait le crime; & l'*homme* croit naturellement qu'à cette vie, succéde une autre vie, dans laquelle les bons seront récompensés, & les méchants punis par l'Etre créateur du monde.

Sous cet Etre suprème, nul bien n'est sans récompense, & nul crime impuni: il est donc en effet le Législateur des *hommes*, & les inclinations ou les aversions naturelles, l'humanité, la bienfaisance, l'horreur pour le crime, sont des loix gravées dans le cœur de l'*homme* par l'auteur de son Etre, par cet Etre suprème qui voit tout & qui peut tout, qui compte & récompense les sacrifices faits à la bienfaisance, & qui prépare des châtiments à toute action contraire au bonheur de la société.

Voilà donc une barriere contre les passions qui seroient plus fortes que les sentimens d'humanité; un frein pour les méchants, que le secret, l'adresse ou la puissance dérobent à la sévérité des loix; un motif pour faire le bien, infiniment plus puissant que toutes les récompenses de la société civile, le complément de la morale & de la politique, puisqu'il ne laisse jamais, ni la bienfaisance oisive, ni la méchanceté heureuse & sans inquiétude.

Si l'*homme* uniquement occupé à jouir des bienfaits de la nature, néglige d'en rechercher l'auteur, il est bientôt arraché à son indifférence par les tempêtes, par les éclairs, par les volcans; en un mot, par tous les phénomenes terribles que produisent dans l'atmosphere, & sur la terre, le mélange & le choc des élements: il est obligé de lever les yeux vers le ciel, de se demander d'où viennent ces mouvements effrayants, d'en rechercher la cause de se mettre dans la chaine des idées qui conduisent à la connoissance de l'Etre suprème, rémunérateur des bons, & vengeur des méchants.

Si les passions, la guerre, des besoins pressants, empèchent quelques *hommes* de s'élever à la croyance de l'Etre suprème, & les retiennent dans le polythéisme; ils voient au moins dans les tempètes, dans les éclairs, dans le tonnerre l'image de la colere & du courroux; ils jugent qu'ils ont irrité les puissances qui gouvernent les élements; ils rentrent au-dedans d'eux-mèmes; ils interrogent leur conscience; ils croient que le mal qu'elle leur reproche, allume le courroux de ces puissances, & attire les fléaux qui les affligent; ils voient, en un mot, dans la nature des puissances vengeresses du crime, que leur raison & leur conscience condamnent: c'est ce qui est arrivé chez tous les peuples qui sont tombés dans le polythéisme.

Lorsque l'*homme* reconnoit l'existence d'une intelligence suprème, qui a créé le monde, & qui le gouverne par des loix générales, & qu'il regarde les tempètes, les volcans, les orages, non comme l'effet d'une volonté particuliere de l'Etre suprème, mais comme une suite des loix générales établies dans la nature; il voit cependant ces phénomenes comme des malheurs; & le malheur, quelle qu'en soit l'origine, rappelle naturellement & nécessairement l'*homme* à lui-mème, l'oblige à réfléchir sur son état & sur sa destination, à chercher des consolations & des adoucissements à ses maux; il est forcé de descendre dans sa conscience; il se demande s'il n'a pas en effet mérité ce fléau, ce malheur. L'idée de la justice de l'Etre suprème, s'offre à son esprit: comme il n'est point d'*homme* qui soit exempt de fautes, il n'est par conséquent

point de tems où ces phénomenes ne soient utiles à la correction des *hommes* & au bonheur de la société. Tel est l'effet naturel de ces phénomenes, de ces malheurs dont on tire avec tant d'assurance des difficultés contre la bonté de l'Etre suprême.

Il est aisé de voir, par tout ce que nous avons dit, que la nature conduit elle-même l'*homme* à la connoissance de l'Etre suprême : ses besoins, sa foiblesse, l'amour de sa conservation, le portent à rechercher l'origine des phénomenes, c'est-à-dire, à les rapprocher, à les lier, à les rapporter à une cause : il ne peut concevoir cette cause que comme une intelligence ; l'idée de cette intelligence fixe son attention ; il examine les phénomenes, il apperçoit qu'ils sont liés par une cause générale, ou du moins qu'ils dépendent d'elle, & il regarde cette cause comme une intelligence qui embrasse la nature.

La curiosité humaine ne peut avoir d'objet plus intéressant que la connoissance de cette intelligence : sa bienfaisance est le premier attribut qui s'offre à ses recherches ; & il faut que l'*homme* conçoive cette intelligence comme bonne, comme ennemie des méchants ; & de-là naissent les peines & les recompenses de l'autre vie : il est donc vrai que l'*homme* est naturellement religieux, & que la religion vers laquelle il est porté, le conduit à des idées & lui inspire des sentimens qui changent en loix tous les principes de sociabilité que nous avons découverts dans son cœur. *v.* INCLINATION, PENCHANT, PASSION en général.

Devoirs de l'homme isolé ou dans l'état de nature. L'*homme* peut être considéré sous deux points de vue généraux ; comme seul, ou comme vivant avec d'autres *hommes* avec lesquels il a des rapports. Les moralistes & philosophes ont appellé *Etat de nature* la position de l'*homme* isolé, c'est-à-dire, sans avoir égard à ses rapports avec les êtres de son espece. Quoique l'*homme* ne se trouve point, ou du moins rarement, dans cet état abstrait ; lorsqu'il se trouve seul, dégagé de toute liaison avec les autres, incapable d'influer sur eux par ses actions & d'éprouver les effets des leurs, il ne laisse pas d'être soumis à des devoirs envers lui-même.

Les devoirs, sont les moyens nécessaires pour obtenir la fin qu'on se propose. L'*homme* isolé, ou dans l'état de nature, a sans doute une fin, qui est de se conserver & de rendre son existence heureuse ; l'*homme* isolé étant un être sensible, c'est-à-dire, capable d'éprouver des plaisirs & des peines, sa nature le force d'aimer les uns, & de craindre les autres ; il a des desirs, des craintes, des passions, des volontés ; il peut agir, faire des expériences, & quelque foibles que soient les connoissances qu'il acquiert dans cet état d'abandon, il est à portée de recueillir assez d'expériences pour régler sa conduite dans sa vie solitaire.

Un sauvage, s'il vivoit tout seul, ou un *homme* que le naufrage auroit jetté dans une isle déserte, voulant se conserver, sont obligés d'en prendre les moyens : conséquemment ils s'occuperont du soin de se nourrir ; ils mettront de la différence entre les fruits doux & les fruits amers que leur séjour produit ; ils auront soin de s'abstenir des alimens qui leur auront causé des douleurs, des maladies ; ils s'en tiendront à ceux que l'expérience leur aura montré comme incapables de nuire à leur santé : sous peine d'être punis de leur imprudence, ils résisteront à la tentation de manger les choses qui,

après leur avoir fourni des ſenſations déleƈtables, auront produit quelque dérangement facheux dans leur machine.

On voit donc que l'*homme*, dans quelque poſition qu'il ſe trouve, eſt ſoumis à des devoirs, c'eſt-à-dire, ſe voit obligé de prendre les voies néceſſaires pour obtenir le bien-être qu'il deſire, & pour écarter le mal que ſa nature lui fait craindre.

Lorſqu'un *homme* vit tout ſeul, ſes aƈtions ne peuvent influer ſur les autres; mais elles influent ſur lui-même: un être ſenſible, intelligent, raiſonnable, ne peut ſe perdre de vue; lors même qu'il n'a pas de témoins de ſa conduite, il eſt ſon propre témoin; il a la conſcience de ſe faire du bien ou du mal; il éprouve des regrets & des remords, lorſqu'il ſait qu'il s'eſt attiré par ſon imprudence des maux qu'il auroit pu éviter, s'il eût conſulté l'expérience & la raiſon.

La conſcience, dans l'*homme* iſolé, eſt la connoiſſance acquiſe par l'expérience des effets que ſes aƈtions peuvent produire ſur lui-même. La conſcience dans l'*homme* en ſociété eſt, comme on l'a dit ailleurs, la connoiſſance des effets que ſes aƈtions doivent produire ſur les autres & par contre-coup ſur lui.

La honte dans l'*homme* iſolé, eſt le mépris de lui-même, excité par l'idée de ſa déraiſon & de ſa propre foibleſſe; le remords eſt en lui l'idée du châtiment que la nature réſerve à ſa conduite inſenſée.

En réfléchiſſant ſur ce qui ſe paſſe en nous lorſque nous ſommes tout ſeuls, chacun peut ſe convaincre que l'*homme* iſolé eſt forcé de ſe juger lui-même, de ſe repentir de ſes paſſions & de ſes aƈtions inconſidérées, lorſqu'elles ont pour lui des conſéquences fâcheuſes; de rougir de ſes vices & de ſes foibleſſes, en un mot de ſe condamner d'avoir manqué à ce qu'il ſe devoit à lui-même. Quoique tout ſeul, un être intelligent doit aimer l'ordre, & haïr le déſordre, dont le théâtre ſe trouve au dedans de lui; il doit être inquiet, toutes les fois que ſes fonƈtions organiques ſont troublées; il doit éprouver des ſentimens de crainte, il ſe dépite contre lui-même, quand il ſoupçonne que ſes forces & ſes facultés ne ſont pas capables de lui fournir les biens qu'il ſe propoſe, ou d'écarter les maux dont il eſt menacé. D'un autre côté, l'*homme* ſeul s'applaudit, quand tout chez lui ſe paſſe dans l'ordre; quand ſes facultés le ſervent à ſon gré; quand ſes forces, ſon adreſſe, ſon induſtrie répondent à ſes vues ou le mettent en état d'obtenir le bien-être & de repouſſer les dangers qui pourroient ſe préſenter.

Ces réflexions nous prouvent clairement que l'*homme*, conſidéré comme iſolé, ou, ſi l'on veut, dans l'état de nature, doit être raiſonnable, conſulter l'expérience, ſuſpendre les aƈtions dont les effets lui paroiſſent incertains, ſe refuſer aux plaiſirs ſuivis de peines, réprimer ſes paſſions déſordonnées: quand bien même il ſeroit tout ſeul au monde, cette ſolitude abſolue ne le diſpenſeroit aucunement de vivre d'une façon conforme à ſa nature. Les qualités que l'on nomme *force*, *prudence*, *modération*, *tempérance*, ſont auſſi néceſſaires à l'*homme* ſeul, qu'à l'*homme* en ſociété: en refuſant de ſe ſoumettre à ces devoirs, l'*homme* iſolé s'en trouvera puni, il ſe verra languiſſant & malade, il ſera dans l'incapacité de jouir des plaiſirs qu'il deſire, il ſe dégoûtera de ſon être, il n'aura qu'une

existence incommode, dont il sera forcé d'accuser sa propre folie; vivant dans des inquiétudes continuelles, la vie ne sera pour lui qu'un fardeau difficile à supporter.

Quoique l'état de nature, ou de l'*homme* totalement privé de rapports avec ses semblables, soit purement idéal; chacun de nous se trouve souvent pour quelque tems dans une solitude complette, durant laquelle il n'a d'autre témoin que lui-même. C'est alors qu'il peut appliquer à sa conduite, les principes qui viennent d'être posés; ils lui apprendront à se respecter & se craindre, à contenir ses passions, à ne point se permettre des actions dont il auroit lieu de se repentir; à ne pas même s'abandonner à des pensées déshonnêtes qui pourroient enflammer son imagination: en un mot, à s'abstenir de ce qui pourroit l'obliger de rougir à ses propres yeux, de son imprudence ou de sa foiblesse.

Devoirs de l'homme social. Ce n'est que par abstraction que l'*homme* peut être envisagé dans un état de solitude, ou privé de tous rapports avec les êtres de son espece. Ce qu'on appelle l'*état de nature* seroit un état contraire à la nature, c'est-à-dire, opposé à la tendance des facultés de l'*homme*, nuisible à sa conservation, opposé au bien-être qu'il est de sa nature de desirer constamment. Tout *homme* est le fruit d'une association formée par l'union de son pere & de sa mere, sans les secours desquels il n'eût jamais pu se conserver. Né dans la société, entouré d'êtres utiles & nécessaires à sa conservation, à ses plaisirs, à son bonheur, il seroit contre sa nature de vouloir renoncer à un état dont il éprouve à chaque instant le besoin, & dont il ne pourroit se passer sans se rendre malheureux.

Quand on dit que l'*homme* est un être sociable, on indique par-là que sa nature, ses besoins, ses desirs, ses habitudes, l'obligent de vivre en société avec des êtres semblables à lui, afin de se garantir par leurs secours des maux qu'il craint, & de se procurer les biens nécessaires à sa propre félicité.

Une société est l'assemblage de plusieurs êtres de l'espece humaine, réunis dans la vue de travailler de concert à leur bonheur mutuel. Toute société suppose invariablement ce but; il seroit contraire à la nature, que des êtres, animés sans cesse du desir de se conserver & de se rendre heureux, se rapprochassent ou s'unissent les uns aux autres pour travailler à leur destruction ou à leur malheur réciproque. Dès que deux êtres s'associent, on doit conclure qu'ils ont besoin l'un de l'autre, pour obtenir quelque bien qu'ils desirent en commun: ainsi le bonheur commun des associés, est le but nécessaire de toute société composée d'êtres intelligens & raisonnables.

Le genre humain dans son ensemble n'est qu'une vaste société de tous les êtres de l'espece humaine. Les différentes nations ne doivent être envisagées que comme des individus de cette société générale. Les peuples divers que nous voyons sur notre globe sont des sociétés particulieres, distinguées des autres par les noms des pays qu'elles habitent; si elles avoient plus de raison, au lieu de se combattre & de se détruire, elles devroient conspirer à se rendre réciproquement heureuses. Dans chaque nation, une cité ou une ville forme une société particuliere composée d'un certain nombre de familles & de citoyens, intéressés également & au bien-être de cette association particuliere & à la conservation de la nation

dont ils font partie. Une famille est une société plus particuliere encore, composée d'un nombre plus ou moins considérable d'individus, descendus de la même souche, & distingués par le nom de ceux qui ont une origine différente. Le mariage est une société formée par l'*homme* & la femme, pour travailler à leurs besoins & à leur bonheur mutuel. L'amitié est une association de plusieurs *hommes* qui se jugent capables de contribuer à leur félicité réciproque. Les réunions durables ou passageres de ceux qui s'associent pour quelques entreprises, pour le commerce, &c. n'ont & ne peuvent avoir pour but, que de mettre leurs forces en commun, afin de se procurer des avantages communs.

En un mot, aussi-tôt que plusieurs individus se rassemblent dans la vue d'obtenir une fin commune, ils forment une société. Les associations des différens peuples & de leurs chefs se nomment *alliances*; elles ont pour objet leur défense, leur conservation, leurs intérêts réciproques, enfin des avantages que seuls ils ne pourroient se procurer.

La connoissance des devoirs de l'*homme* envers lui-même, le conduit directement à la découverte de ce qu'il doit à ses semblables ses associés. Quelle que soit la variété qui se trouve entre les individus dont le genre humain est composé, tous s'accordent, comme on a vu, à chercher le plaisir, à fuir la douleur; la moindre réflexion devroit donc apprendre à chacun d'entr'eux, ce qu'il doit à des êtres organisés, conformés, sensibles comme lui, dont l'assistance, l'affection, l'estime, la bienveillance sont nécessaires à sa propre félicité dans tous les momens de sa vie. Ainsi chaque *homme* en société devroit se dire à lui-même „ je suis *homme*, & les *hommes* qui m'entourent „ sont des êtres comme moi. Je suis „ sensible, & tout me prouve que les „ autres sont, comme moi, suscepti„ bles de sentir le plaisir & la douleur: „ je cherche l'un, & je crains l'autre; „ donc des êtres semblables à moi „ éprouvent les mêmes desirs & les „ mêmes craintes. Je haïs ceux qui me „ font du mal, ou qui mettent des obs„ tacles à mon bonheur; donc je de„ viens un objet désagréable pour tous „ ceux dont mes volontés ou mes ac„ tions contrarient les souhaits. J'ai„ me ceux qui contribuent à ma propre „ félicité; j'estime ceux qui me pro„ curent une existence agréable; je „ suis prêt à tout faire pour eux: donc „ pour être chéri, estimé, considéré „ par des êtres qui me ressemblent, je „ dois contribuer à leur bien-être, à „ leur utilité."

C'est sur des réflexions si simples, si naturelles, que toute morale doit se fonder. Que l'*homme* considere ce qu'il est, ce qu'il desire; & il trouvera que la nature lui indique ce qu'il doit faire pour mériter l'affection des autres, & que cette nature le porte à la vertu. (D.F.)

HOMME, *Droit féodal*. Dans le langage féodal on appelle généralement *hommes* tous ceux qui sont tenus envers un seigneur de quelque devoir féodal, censuel ou servile.

L'*homme féodal*, se prend également pour le seigneur qui a des arrieres-fiefs & pour le vassal qui releve du seigneur.

L'*homme lige*, signifie des vassaux qui devoient à leurs seigneurs, outre la foi & hommage, l'assistance personnelle envers & contre tous.

L'*homme de pléjure*, est un vassal qui est obligé d'être plege & caution de son seigneur. En Sicile, tous les vassaux sont dans cette obligation gênante,

sous peine de privation de leurs fiefs, suivant une constitution faite par le roi Roger; mais le fief de pléjure n'est point connu en France, si ce n'est dans les provinces de Normandie & de Bretagne, avec certains tempéramens.

L'*homme profitable*, est celui qui ne doit ni service, ni corvées, ni autre devoir quelconque à son seigneur.

L'*homme de servitude:* c'est un *homme* de servile condition. C'est ce que dans d'autres coutumes on appelle un *serf*.

L'*homme vivant & mourant*, est un *homme* qui est donné au seigneur de fief par les gens de main-morte pour s'acquitter en leur place des devoirs féodaux. C'est pourquoi il est appellé vicaire, *quasi vices gerens*.

Les gens de main-morte qui acquierent quelque fief sont donc tenus, non-seulement de payer le droit d'indemnité au seigneur, mais encore de lui présenter un *homme* pour faire la foi & hommage en leur nom, & par la mort duquel il y ait ouverture de fief: au moyen de quoi le seigneur puisse user de saisie féodale sur le fief servant, si les gens de main-morte ne lui présentent un autre *homme* vivant & mourant, quarante jours après le décès du premier vicaire.

Or la raison pourquoi les gens de main-morte doivent bailler *homme* vivant & mourant outre le droit d'indemnité, c'est que l'indemnité n'est dûe que pour récompenser le seigneur de la perte des droits utiles: au lieu que l'*homme* vivant & mourant est donné au seigneur pour lui tenir lieu de vassal & lui faire la foi & hommage à chaque mutation, sous peine de faire encourir à la main-morte la peine prononcée par les coutumes.

La mort civile de l'*homme* vivant & mourant ne donne point ouverture au fief, & il n'est dû aucun droit tant qu'il vit de la vie naturelle. La raison est, parce qu'il n'est pas juste que le fait d'un *homme* qui n'a aucun intéret personnel au fief, puisse causer un préjudice si notable à ceux qui en sont les propriétaires.

Il y en a qui pensent que cette décision doit être restreinte au cas où la mort civile de l'*homme* vivant & mourant arrive par la profession religieuse; & ils tiennent que, si elle arrive par condamnation aux galeres ou au bannissement, il y aura ouverture au fief, parce que le religieux peut sortir du monastere *cum facultate superioris*, pour faire la foi & hommage au seigneur, *cap.* 1, *de statu monachor. in 6°.* au lieu que le condamné aux galeres ou au bannissement ne peut point ainsi quitter la chaîne ou son ban. D'ailleurs, la prestation d'hommage faite par le condamné semble trop éloignée de la bienséance. Néanmoins il faut s'en tenir à la maxime générale ci-dessus, que la mort civile de l'*homme* vivant & mourant, non plus que la profession religieuse, ne donne point ouverture au fief.

Quoique le droit d'indemnité soit prescriptible par le laps de trente ans contre le seigneur temporel, & par quarante ans contre le seigneur ecclésiastique; *quia tenet locum lodimiorum*, il n'en est pas de même de la prestation de l'*homme* vivant & mourant, parce que ce droit est plus seigneurial que le premier, puisqu'il sert à désigner directement la supériorité du seigneur sur son vassal.

On demande si l'*homme* vivant & mourant est tenu de renouveller la prestation de foi & hommage à mutation de seigneur, tout ainsi que s'il étoit le véritable propriétaire du fief? Les auteurs

teurs tiennent communément l'affirmative, par la raison que le vicaire étant *loco vassalli*, il doit être sujet aux mêmes loix sans aucune prérogative.

En matiere de fiefs possédés par gens de main-morte, le seigneur peut demander l'*homme* vivant & mourant, outre le droit d'indemnité, *ut suprà notatum*; mais en roture il ne peut demander que l'un ou l'autre, & cela au choix de la main-morte, *quia in alternativis debitoris est electio*. Et si le seigneur est justicier, il peut exiger, outre l'indemnité, l'*homme* vivant, mourant & confisquant dans les pays où la confiscation a lieu. Néanmoins, comme la confiscation n'est ordonnée que *in pœnam delicti*, & que la peine ne peut être imposée qu'à ceux qui l'ont méritée, suivant la regle *pœna reos sequitur*, le fief appartenant à gens de main-morte ne tombe point en confiscation par le crime de l'*homme* vivant, mourant & confisquant. En effet, la condition de gens de main-morte seroit trop à plaindre, si après avoir payé l'amortissement au roi & l'indemnité au seigneur, ils étoient exposés à perdre irréparablement des héritages qui leur coûtent tant, par le délit d'un *homme* qui n'a rien au fief.

Observez que le seigneur n'est point censé avoir remis le droit d'indemnité à la main-morte, quoiqu'il ne se le soit point réservé en recevant l'*homme* vivant & mourant à la foi & hommage, & il a trente ans pour s'en faire payer. Il est vrai qu'après la réception à foi & hommage, il ne peut plus user de saisie faute de payement dudit droit, comme il auroit pu le faire avant l'hommage. Ceci n'est pas controversé parmi les auteurs. (R.)

HOMOLOGATION, s. f., *Jurisprud.*, est un jugement qui confirme & ordonne l'exécution de quelqu'acte passé par les parties; comme un contrat d'union entre créanciers, ou de direction, un contrat d'atermoyement, une délibération faite dans une assemblée de créanciers.

On *homologue* aussi les sentences arbitrales; & au parlement on *homologue* les avis de la communauté des avocats & procureurs.

HOMOLOGUER, *v.* HOMOLOGATION.

HONE, *Georges-Paul*, *Hist. Litt.*, jurisconsulte né à Nuremberg en 1662, fut conseiller du duc de Meiuungen, & bailli de Coburg, où il mourut en 1747. On a de lui divers ouvrages en latin, dont les plus connus sont, 1°. *Iter juridicum per Belgium, Angliam, Galliam, Italiam.* 2°. *Lexicon Topographicum Franconiæ, &c.* 3°. *Histoire du duché de Saxe-Coburg.* 4°. *Des pensées sur la suppression de la Mendicité*, &c. Ces deux ouvrages sont en allemand.

HONGRIE, *Droit public*, vaste royaume appartenant partie à la maison d'Autriche, & partie au Turc. Il est borné dans sa dénomination la plus restreinte, par la Drave qui la sépare de l'Esclavonie, & par la Servie au midi, par la Valachie & la Transilvanie à l'orient; par les monts Crapack au septentrion où elle se trouve séparée de la Pologne: & à l'occident elle confine à la Moravie, à l'Autriche & à la Stirie. Dans le sens le plus étendu, la *Hongrie* renferme encore l'Esclavonie, la Dalmatie, la Bosnie, la Servie, la Transilvanie, & même la Moldavie & la Valachie; ce qui lui donne alors une étendue de 1085 milles géographiques en quarré. La maison d'Autriche en possede aujourd'hui environ 4760 & le Turc 5945.

Les nobles jouissent de plusieurs pri-

viléges & franchises considérables, tel entr'autres celui d'exemption de toute redevance au roi, pour leurs terres. Comme cela engageoit plusieurs roturiers à se faire ennoblir, au préjudice des revenus de la couronne, on y a mis quelques limitations. Le paysan ne possede rien en propre, n'étant que le fermier du gentilhomme qui peut le congédier à son gré : ensorte que, sans être serf, sa condition est aussi misérable que celle d'un paysan Polonois ou Russe. Dans les endroits où le bois de charpente manque, le paysan, & surtout parmi les Rasciens, habite dans des souterrains ou creux pratiqués dans la terre, & construits de telle sorte qu'il n'y a que la cheminée ou le toit qui paroisse au-dessus du sol.

La *Hongrie* a eu pour habitans les Pannoniens à l'ouest, & les Jazyges au nord de la *Hongrie*. Les Romains ayant subjugué la Panonie, la retinrent sous leur domination près de 400 ans. Les Vandales s'en emparerent dans le IV[e] siecle, & en demeurerent maitres l'espace de 40 ans, lors qu'en l'an 395. ils firent une invasion dans les Gaules ; les Goths que les Huns avoient chassés de leurs anciennes demeures, vinrent occuper leur place, qu'ils furent bientôt obligés de céder à ces mêmes vainqueurs. Les Huns que les Chinois nomment *Hoingnu*, & contre les incursions desquels ils ont construit leur fameuse muraille, ont habité anciennement au nord de la Chine. Depuis que les Chinois les eurent subjugués, ceux qui occupoient la partie septentrionale de leur pays, se porterent vers l'occident, & s'établirent d'abord aux environs du Wolga, ensuite dans les terres que bordent les mers Caspienne & d'Azof ou Palus Méotides. En l'année 374. ils passerent en Europe, au delà du Danube, vainquirent les Alains, & peu après en 376. les Goths qui habitoient la Dace, c'est-à-dire cet espace situé entre la mer Noire & la Theisse. L'année suivante 377, ils occuperent les deux Pannonies, & en 397. ils commencerent à recevoir le baptême. C'est sous le regne d'Attila que leur royaume s'est le plus accru, & il commença à décheoir en 454 à la mort de ce roi, jusqu'à ce qu'il prit fin sous le regne de Dengizich son fils en 489, ayant été vaincus par les Gepides & les Goths. Ceux qui échapperent, s'établirent depuis le Niester jusqu'au Don ou Tanaïs, & se partagerent en Huns Cuturguriens & Uturguriens.

Les Awares, originaires d'Asie, y sont connus sous le nom de *Geugenes*. Vers le milieu du VI[e] siecle ils furent vaincus par les Turcs, reste des anciens Huns établis sur les monts Alta, & ils se retirerent partie dans la Chine, & partie en Europe. Ces derniers ont été nommés par les écrivains Grecs & Latins, Awares, mais abusivement, n'étant point le peuple proprement ainsi dit, & ayant d'abord porté le nom de *Varchonites*, peut-être d'après celui d'un de leurs Kans, nommé *Var*. Les auteurs Latins les appellent aussi *Huns Awares*, soit qu'ils les ayent crus Huns d'origine, ou qu'après avoir vaincu les Huns ils se soient réunis avec ce qu'il en restoit pour ne former qu'un seul peuple. Il y a toute apparence qu'ils occupoient déja la Moldavie & les bords du Niester avant l'année 553, & qu'ils s'emparerent ensuite du pays des Gepides ou Daces. En 568. les Lombards leur abandonnerent la Pannonie. Ce fut en 598 & 599. qu'ils conquirent la Dalmatie, que les Croates & les Serviens leur enleverent en l'année 640. Ils se dédommagerent de cette perte en

étendant leur territoire du côté de la Baviere, & ils se rendirent aussi maitres du pays situé entre l'Ens & la Save. Mais dans le VIII[e] siecle Charlemagne les resserra de beaucoup, les assujettit, & leur fit embrasser le christianisme. Enfin ils s'unirent aux Hongrois qui venoient d'Asie.

Ces Hongrois connus sous ce nom aux historiens Latins, même dès leur séjour en Asie, ne le tirent pas par conséquent du château de Hungu, comme quelques-uns le pensent. Les historiens grecs leur donnent le nom de *Turci*. C'est ainsi que s'appelloit le résidu des Huns établi au voisinage de la Chine, & qui étoit partagé en deux peuples, l'un à l'orient & l'autre à l'occident du fleuve Irtisch: depuis ce fleuve, les Turcs occidentaux s'étendoient jusqu'à la mer d'Azof, mais au VIII[e] siecle ils furent resserrés, & confinés entre le Volga & le Tanaïs. Chassés de là par les Pazinacites, une partie tira vers l'orient, & s'établit dans une contrée de la Perse, d'où sont sortis probablement les Turcs modernes. Les autres se porterent vers l'occident & s'emparerent de la Transilvanie & de la Moldavie; ce qui paroît être arrivé avant l'an 822. Ils furent obligés en 889. de céder la Transilvanie aux Pazinacites, dont il y a apparence que les Cumes ou Cumanes faisoient partie, & ils occuperent les environs de la Theisse, ensuite en 896, l'entredeux des fleuves Gran & Waag. Je passe sous silence leurs invasions dans la Carinthie, la Baviere, l'Italie, la Saxe & quelques autres provinces d'Allemagne, pour parler de leur conversion au christianisme vers l'an 973. Ce fut leur duc Geysa qui les y encouragea par son exemple; son fils Etienne reçut le baptême en 983. comme il y a lieu de le croire, & ayant succédé à son pere en 997. il fut le premier roi né en *Hongrie*. Il y établit par-tout la religion chrétienne, érigea des évêchés, des abbayes & des églises, fit de la Transilvanie une province de *Hongrie*, & fut mis après la mort au nombre des saints. Des 20 rois ses successeurs d'origine Hongroise, le second nommé *Pierre* se mit lui & son royaume sous la protection de l'empereur Henri III. le troisieme André partagea le royaume en trois parties, & en céda une à son frere Bela à titre de duché; le huitieme, Ladislas le saint, ajouta aux autres provinces du royaume l'Esclavonie, la Croatie & la Dalmatie, & il fut en grande vénération à son peuple; le dixieme, Etienne III. par son mariage avec une princesse Polonoise unit le district de Zips à la *Hongrie*; le douzieme Geysa II. appella les Saxons en Transilvanie l'an 1154; le dix-septieme André II. accorda de grands privileges à la noblesse, entr'autres celui de pouvoir s'opposer à ses rois, s'ils entreprenoient quelque chose contre les constitutions du royaume, droit qui lui fut ôté en 1688: le dix-neuvieme, Etienne, rendit la Bulgarie tributaire; & le dernier, André III. mourut en 1301. Après eux regnerent 12 rois étrangers, entre lesquels furent: Louis I. qui réunit au royaume en 1356. la Dalmatie, que les Vénitiens avoient tant de fois attaquée & conquise. Sigismond, qui en 1390 contraignit les Moldaves & les Valaques à lui payer tribut, en même tems qu'il engagea à la Pologne treize villes du comté de Zips. Matthias, à qui les Bohemiens céderent la Silésie & la Moravie: Uladislas II. qui fixa le droit coutumier (*Jus consuetudinarium tripartitum*). Louis II. le dernier de ces rois, perdit la bataille de Mohats con-

tre les Turcs, & y fut tué. Le royaume passa ensuite à la maison d'Autriche, qui en est aujourd'hui en possession. Le premier roi de cette maison Ferdinand I. frere de Charles-Quint, n'eut pas peu d'affaires avec son concurrent Jean de Zapolya, à qui il fut obligé de céder la Transilvanie & quelque portion de la *Hongrie:* cette cession fut confirmée par Maximilien son fils & son successeur. Rodolphe II. se vit contraint par son frere, assisté des Hongrois eux-mêmes, de lui abandonner le royaume de *Hongrie*. Après lui Ferdinand II. petit-fils de Ferdinand I. fut dépossedé en 1620. du royaume, par Bethlem Gabor prince de Transilvanie, qui l'année suivante fut contraint de le lui restituer. Ferdinand III. eut une guerre à soutenir avec George Rakotzy prince de Transilvanie; & son fils Ferdinand IV. quoique déja élu & couronné roi de *Hongrie*, mourut avant lui. Ce fut Léopold son frere qui lui succéda en 1654, sous le regne duquel les troubles de religion éclaterent en une guerre sanglante, dans laquelle le comte Tekely fit intervenir les Turcs, qui n'en tirerent aucun avantage. La Transilvanie de nouveau réunie au royaume de *Hongrie*, les mécontens Hongrois trouverent en la personne de François Rakotzy un chef sous la conduite duquel, après la mort de Léopold, ils continuerent à faire la guerre à l'empereur Joseph son successeur, jusqu'à ce qu'en 1711. ils furent contraints de rentrer dans l'obéissance. Cette même année mourut l'empereur Joseph, auquel succéda Charles VI. son frere, qui par la paix de Passarowitz en 1718. acquit tout le Bannat de Temeswar, une portion de la Valaquie, la plus grande partie du royaume de Servie & Belgrad, qui en est la capitale, quelque chose de la Croatie & de la Bosnie, & cette petite portion de l'Esclavonie qui n'étoit pas encore de sa dépendance. Mais en 1739 les Turcs reprirent Belgrad & toute la Servie, la Valaquie autrichienne, l'isle & la forteresse d'Orsava, le fort St. Elizabeth & cette partie septentrionale de la Bosnie qu'arrose la Save, nouvellement conquise. Ce fut en 1722 à la diete de Presbourg que la succession au trône a été assurée à la maison d'Autriche, de maniere qu'au défaut d'héritiers mâles, la couronne passe aux femmes. Aussi à la mort de l'empereur Charles VI. arrivée en 1740. Marie Therese sa fille aînée lui succéda, & fut couronnée en 1741. reine de *Hongrie*, les Etats du royaume ayant en même tems conferé la co-régence à feu l'empereur François Etienne époux de cette princesse.

Le roi de *Hongrie* selon les constitutions du royaume, & en conséquence des pieux efforts du roi Etienne I. pour la conversion des Hongrois à la foi chrétienne, est surnommé *Apostolique*, titre que le pape Clément XIII. confirma en 1758 à l'impératrice-reine Marie Therese, & à tous ses successeurs au trône. C'est en l'honneur de ce premier roi apostolique que cette auguste princesse a institué en 1764 l'ordre de St. Etienne. Les ornemens royaux tels que la couronne d'or qui est du XI[e] siecle, le sceptre, l'épée du roi Etienne, son manteau, ses gands & souliers, la croix d'argent symbole de l'apostolat, sont déposés dans le château de Presbourg. C'est dans cette ville que se fait aussi le sacre des rois, & l'archevêque de Gran en fait la cérémonie. Les armoiries sont un écu parti, dont le champ droit est de gueules, coupé à quatre bandes d'argent: & le champ gauche aussi de gueules à la croix archiépiscopale d'argent,

posée sur un triple mont de sinople.

La *Hongrie* est un royaume héréditaire dans la maison d'Autriche depuis 1687, & peut être possédé par des femmes en vertu de la constitution de Presbourg de 1723, qui porte qu'au défaut des descendans de l'empereur Charles, ceux de l'empereur Joseph succéderont, & au cas que la ligne fût éteinte, la couronne passera à la ligne léopoldine qui occupe le trône de Portugal. Le prince héréditaire étoit ci-devant qualifié duc de *Hongrie*, aujourd'hui il porte le nom d'*archiduc d'Autriche*.

Les Etats du royaume de *Hongrie* forment quatre classes, & sont désignés dans les constitutions sous le nom de *Peuple*, populus.

La premiere classe comprend les prélats, de la jurisdiction desquels ressortissent les affaires ecclésiastiques: ils ont le premier rang, si ce n'est que le Palatin du royaume ne le cede qu'à l'archevêque de Gran.

La seconde classe est celle des magnats ou barons du royaume, savoir: les grands barons dits particulierement barons du royaume, & qui exercent les grands offices de la couronne, mais qu'ils ne possedent pas par droit d'hérédité: tels sont le Palatin du royaume qui représente le roi dans les affaires les plus importantes: le juge de la cour royale; le ban, *prorex*, de la Dalmatie, Croatie & Esclavonie: le Woiwode de la Transilvanie dont aujourd'hui l'office est supprimé, la principauté étant régie par des intendans ou lieutenans de roi: le trésorier, *magister tavernicorium*, *regalium*, ainsi nommé du mot hongrois *Tavar*, qui signifie trésor: le grand échanson, *magister pincernarum*: le grand maréchal, *magister dapiferorum*: le grand écuyer, *magister agasonum*: le grand-chambellan, *magister cubiculariorum*: le grand-huissier ou premier capitaine des gardes, *magister janitorum*, & le maréchal de la cour, *magister curiæ*. Ces grands barons n'ont que peu d'appointemens, la plupart des charges en *Hongrie* n'étant que des postes honorables: le Palatin tire cependant trente mille florins. 2°. Les petits barons du royaume, ou simplement les comtes & barons.

La troisieme classe est celle des nobles dont quelques-uns possédent des terres, *nobiles possessionati*, & les autres, *armalistæ*, jouissent de quelques exemptions ou privileges.

La quatrieme classe est composée des villes libres & royales, *civitates liberæ atque regiæ*, qui sont convoqués aux diettes, & ne relevent d'aucun comte, mais sont du domaine royal, *peculium sacr. coronæ*, & elles ont ordinairement un juge & bourguemaître à leur tête: on en distingue de deux sortes. Celles qui ressortissent du trésorier de la couronne, & qui ne peuvent être jugées qu'à son tribunal; & celles que le roi juge par son lieutenant.

Le gouvernement de la *Hongrie* s'administre tant au nom du roi que des Etats, par la diete du royaume, la chancellerie de la cour de *Hongrie*, le conseil royal, la chambre royale, les chefs des différens comtés, & le sénat des villes royales. La diete ou les comices du royaume se convoque à Presbourg par lettres royales tous les trois ans, lorsque l'intérêt du roi ou celui du royaume paroît l'exiger. En vertu de cette convocation se rendent au jour marqué les seigneurs spirituels & temporels en personne, dans la chambre des magnats. L'ordre de la noblesse & les villes envoyent deux députés qui s'assemblent dans la chambre des Etats.

Ces Etats assemblés exposent au roi l'état des affaires, & le roi y répond par quelques propositions concernant l'avantage du royaume, auxquelles ils donnent leur consentement.

La chancellerie de la cour de *Hongrie*, dite la bouche & la main du roi, siege à Vienne, & est composée du chancelier royal, de six referendaires privés, trois sécrétaires & nombre de subalternes; lesquels membres ont leurs appointemens assignés sur les taxes de chancellerie presque journalieres. Des six referendaires l'un est pour les affaires publiques, deux pour celles des villes; un quatrieme pour les affaires de justice, le cinquieme pour celles qui concernent la religion, & le sixieme pour le clergé de *Hongrie*. Les ordres du roi en matiere civile ecclésiastique & de jurisprudence s'y expédient pour la *Hongrie*, & les royaumes incorporés de Croatie, Dalmatie & l'Esclavonie. Tout ce qui va au roi & dépend de son bon plaisir, est du ressort de cette chancellerie, à laquelle doivent aussi s'adresser entr'autres ceux qui demandent audience du roi. Au reste elle n'est point censée influer sur l'administration générale du royaume, mais expédier seulement les ordres du roi.

La lieutenance royale ou conseil du lieutenant de roi, *Consilium regium locumtenentiale*, à Presbourg, est composée de 23 conseillers sous la présidence du lieutenant, que le roi nomme à son choix d'entre les prélats, magnats, & gentilshommes. L'empereur Charles VI. l'établit en 1723, pour administrer au nom du roi les affaires civiles du royaume de *Hongrie* & des pays incorporés, tant celles que les constitutions du pays décident expressément, que celles qui y ont rapport. Ce tribunal n'est sous aucun autre des départemens, mais ses représentations s'adressent immédiatement au roi.

Le trésor royal partagé en deux chambres, l'une pour la *Hongrie*, l'autre pour les mines, *Hongarica & metallica camera*, a pour département les domaines, revenus & droits royaux. La chambre royale de *Hongrie* est à Presbourg, & est composée d'un président & de 24 conseillers. Elle veille sur les domaines & revenus de la couronne, sur les droits du fisc, la douane, & l'impôt sur le sel. La chambre royale d'administration de Caschau lui est combinée, de même que huit commissariats provinciaux pour les contributions. La chambre royale des mines siege à Cremnitz; elle est sous le département de la chambre royale de Vienne, & a l'inspection sur les villes minieres rélativement aux mines & aux monnoies: les chambres de Schemnitz, Neusohl dans le comté de Zips, & celle de Konigsberg, ressortissent à celle de Cremnitz.

Les comtés ou palatinats de *Hongrie*, *hung. Warmegye*, slav. *Stolice*, sont de petites provinces arpentées, & partagées en deux ou plusieurs districts. A chaque comté sont préposés un comte ou palatin, un vice-comte, un receveur, *perceptor*, un notaire, quatre grands juges, *supremi judices*, & autant de juges inférieurs, *vice-judices nobilium*, qui sont tous tirés du corps de la noblesse & doivent être possessionnés. Le vicomte a 600 florins d'appointemens, le receveur & le notaire en ont chacun 300, un grand juge 150, le vice-juge 50 outre le casuel. C'est la caisse du comté qui paye ces appointemens, de même que ceux du comte qui pour l'ordinaire vont à 1500 florins. Ce titre de comte doit son origine à ce qu'anciennement lorsque les rois de *Hongrie* marchoient en personne à la

tête de leur armée, les seigneurs possesseurs de fiefs, étoient obligés de les accompagner avec leurs vassaux, & de lui servir d'escorte; ils étoient en conséquence appellés *Comites regis.* Il y a douze comtés où cette dignité est héréditaire: en d'autres elle est attachée à quelque grand office de la couronne, ou à l'épiscopat, (tous les évêques étant *Supremi comites* en tirent aussi les appointemens) & pour le reste des comtés, c'est la cour qui en nomme *le chef d'entre la noblesse;* les autres officiers sont à la nomination des nobles, le comte n'ayant que le droit d'en présenter trois, entre lesquels ils en élisent un. La confirmation de la cour n'est pas requise pour ces sortes d'offices qui sont renouvellés ou continués au bout de six ans, selon que le comte procéde à ce renouvellement, & que la noblesse est satisfaite de leur administration. Dans les diétines ou assemblées du comté, se traitent & se reglent les affaires civiles & œconomiques. Le nom de *Warmegye* que porte chaque comté avec la dénomination du principal château qui s'y trouve, désigne proprement le territoire ou jurisdiction d'un château *Arx*, *Castrum*, & *Castellum:* ces deux derniers termes sont particulierement affectés aux maisons des gentilshommes.

Les revenus publics consistent en contributions, dont la noblesse est exempte, en péages, produit des mines & des salines qui appartiennent à la couronne, & en ce qui est du domaine & du fisc royal y compris les villes libres & du département des mines. La *Hongrie* fournissoit ci-devant 3300000 florins de contribution, mais depuis 1764 elle est taxée à 4700000 florins. Le revenu des mines peut s'estimer en gros d'après celui de 1744, qui fut à la vérité considérable, Kremnitz & Schemnitz ayant fourni, tous frais faits, 2429 marcs d'or fin pour le compte de la cour & des maîtrises, & 92261 marcs d'argent à la monnoye, c'est-à-dire, trois millions quarante trois mille florins. Les années suivantes le produit a été de quarante jusqu'à cent mille florins par mois.

Quant à l'administration de la justice en matiere civile, elle se fait au nom du roi d'après les loix du royaume & selon la différente condition des justiciables. Les procès se portent du tribunal des petites villes, *forum oppidanum*, à celui des comtés, si ce sont des villes libres, ou à celui des seigneurs sous la jurisdiction desquels tel lieu se trouve. Dans les villes libres & royales on plaide en premiere instance par devant le juge du lieu, & en seconde l'affaire est portée au sénat ou conseil; d'où on peut appeller au trésorier, ou à l'officier appellé *personalis regni*, & selon d'autres *personalis præsentiæ regiæ*, qui est président de la table royale de justice, (*tabula regia judiciaria.*) Le tribunal des mines dans les villes libres de ce département juge des affaires qui y sont rélatives, & est distingué de la justice ordinaire du lieu. On peut appeller du juge établi pour connoître de ces sortes de causes, au commissariat des villes minieres. Les jurisdictions inférieures des nobles siegent dans chaque comté chez le seigneur du lieu pour ce qui regarde les gens du commun, & quant aux gentilshommes ce sont les juges des nobles & le vicomte qui connoissent de leurs affaires, d'où elles se portent au tribunal du comté, & de là à la table royale & à celle des sept, (*tabula regia & septemviralis*). La jurisdiction moyenne des nobles, *forum nobilium subalternum*, connoît des affaires entre

deux ou plusieurs comtés, & siege à Tirnau, Guntz, Eperies & Debretzen: de ce tribunal les causes sont portées à la table royale & à celle des sept. La jurisdiction ou justice supérieure des nobles qui siege à Pesth, se divise en table royale, & en table des sept: elle juge de tout ce qui a été porté par appel, & d'autres affaires importantes des nobles. L'une a pour président le lieutenant dit *personalis præsentiæ regiæ*, & la seconde le comte palatin, ou en son absence le juge de la cour, ou bien le trésorier. La table des sept est ainsi nommée du nombre des juges dont elle étoit ci-devant composée: Charles VI. y en a ajouté huit, & aujourd'hui il s'y trouve dix-huit assesseurs parmi lesquels sont cinq évèques, sept magnats, & sept du corps de la noblesse. Elle revoit tout ce qui lui est adressé par la chambre royale, & le rectifie si besoin est.

La jurisdiction ecclésiastique s'exerce pour l'ordinaire dans chaque évèché & chapitre, d'où les affaires passent successivement à l'archevêché, au nonce du pape, & enfin à la cour de Rome. (D. G.)

HONNÊTE, adj., *Morale*. On donne ce nom aux actions, aux sentimens, aux discours qui prouvent le respect de l'ordre général, & aux hommes qui ne se permettent rien de contraire aux loix de la vertu & du véritable honneur.

L'*honnête* homme est attaché à ses devoirs, & il fait par goût pour l'ordre & par sentimens des actions *honnêtes*, que les devoirs ne lui imposent pas.

L'*honnête* est un mérite que le peuple adore dans l'homme en place, & le principal mérite de la morale des citoyens; il nourrit l'habitude des vertus tranquilles, des vertus sociales; il fait les bonnes mœurs, les qualités aimables; & s'il n'est pas le caractere des grands hommes qu'on admire, il est le caractere des hommes qu'on estime, qu'on aime, que l'on recherche, & qui, par le respect que leur conduite s'attire & l'envie qu'elle inspire de l'imiter, entretiennent dans la nation l'esprit de justice, la bienséance, la délicatesse, la décence, enfin le goût & le tact des bonnes mœurs.

Ciceron & les moralistes anciens ont prouvé la préférence qu'on devoit en tout tems donner à l'*honnête* sur l'utile, parce que l'*honnête* est toujours utile, & que l'utile qui n'est pas *honnête*, n'est utile qu'un moment. *v.* INTÉRÊT, REMORDS.

Quelques moralistes modernes se livrant avec plus de chaleur que de précision & de sens, à l'éloge des passions extrêmes, & relevant avec emphase les grandes choses qu'elles ont fait faire, ont parlé avec peu d'estime & même avec mépris des caracteres modérés & *honnêtes*.

Nous savions sans doute que sans les passions fortes & vives, sans un fanatisme, ou moral ou religieux, les hommes n'étoient capables ni de grandes actions, ni de grands talens, & qu'il ne falloit pas éteindre les passions; mais le feu est un élément répandu dans tous les corps, qui ne doit pas être par-tout dans la même quantité, ni dans la même action; il faut l'entretenir, mais il ne faut pas allumer des incendies.

Les moralistes les plus indépendans de l'opinion se dépouillent moins de préjugés qu'ils n'en changent; la plûpart ne peuvent sortir de Sparte & de Rome, où la plus grande force & la plus grande activité des passions étoient nécessaires; s'ils sortent de ces deux républiques, c'est pour se renfermer dans les limites d'un autre ordre, également étranger au nôtre, à notre situation, à

nos

nos mœurs; du fond de leur cabinet paisible, des philosophes voudroient enflammer l'univers, & inspirer un enthousiasme funeste au genre humain; ils sont comme des dames romaines, qui de l'amphitéâtre exhortoient les gladiateurs à combattre jusqu'à l'extrêmité. Les disciples de Mahomet & d'Odin, avec du fanatisme & des passions, ont sans doute fait de grandes choses, mais l'Europe & l'Asie souffrent encore aujourd'hui de l'esprit & des préjugés qui leur furent inspirés par ces deux imposteurs. Les sociétés ne sont-elles donc établies que pour envahir? ne faut-il jouir jamais? Mango-Capac & Confucius ont été aussi des législateurs, & ils ont rendu les hommes plus modérés & plus humains : ils ont formé des citoyens *honnêtes*. L'amour de l'ordre & de la patrie ont été chez leurs disciples une mode de leur être, une habitude confondue avec la nature, &, selon les circonstances, une passion active. Dans l'espace de 500 ans, il y a eu à la Chine & au Pérou plus d'hommes *honnêtes* & heureux, que depuis la naissance du monde il n'y en eut sur le reste de la terre.

Jettez les yeux sur cette grande république de l'Europe partagée en grands Etats plus rivaux qu'ennemis; voyez leur étendue, leurs forces, leur situation respective, leur police, leurs loix, & jugez s'il faut exalter les passions dans tous les individus, qui habitent cette belle partie de la terre; les passions éclairent sur leur objet, aveuglent sur le reste; elles vont à leur but, mais c'est en renversant les obstacles : quel théâtre d'horreur, de crimes, de carnage seroit l'univers; quelles secousses dans toutes les sociétés, quels chocs, quelle opposition entre les citoyens, si les passions fortes & vives devenoient communes à tous les individus!

Si ces moralistes avoient examiné l'espece de passions qu'il falloit exciter dans certains Etats, selon leur étendue, leur force, le tems, les circonstances; ils auroient vu que généralement les législateurs ont cette attention.

S'il y a quelques contrées où le gouvernement anéantisse le ressort des passions, les peuples de ces contrées sont de malheureuses victimes du despotisme, qui rongent le frein, en attendant qu'elles le brisent, & que des circonstances, qu'amene tôt ou tard la nature, les fassent sortir de la léthargie de l'esclavage.

Dans les monarchies & dans les républiques (s'il n'y a que ces deux gouvernemens que la nature humaine éclairée puisse supporter), on entretient les passions dont l'Etat a besoin : le talent, le mérite, les plus nécessaires à la patrie, ont des distinctions; & ces distinctions donnent des avantages physiques & moraux, qui font fermenter dans les hommes les passions utiles au degré qui convient. Là, on honore la frugalité & l'industrie; là, on excite la cupidité; ici l'esprit militaire, ici les arts; ici l'amour des loix. L'éloquence, la connoissance des hommes, l'art de les conduire, par-tout l'amour de la patrie sont excités; toutes les conditions, tous les citoyens ont leur honneur, leur objet, leur récompense.

Il faut que dans toutes les sociétés, le plus grand nombre travaille à la terre, s'occupe des métiers, fasse le commerce. Le desir du bien-être, & le fond de cupidité répandus dans tous les hommes, avec la crainte du mal, de l'ennui & de la honte, suffiront toujours pour animer le peuple, autant qu'il le faut, pour le besoin de l'Etat. La partie qui doit obéir, ne doit pas avoir dans le même degré de force & d'activité, les passions de la

partie qui doit commander. Elles renverseroient toute hiérarchie, toute concorde; & si elles n'étoient pas dangereuses dans le grand nombre des citoyens, elles y seroient au moins inutiles; elles font le génie, mais doit-il être dans tous les hommes? Si vous métamorphosez vos taureaux en aigles, comment traceront-ils vos sillons?

Il n'y a presque point de moraliste & de politique, qui ne généralise trop ses idées; ils veulent toujours voir un principe de tout. Plusieurs d'entr'eux ont encore un autre défaut, ils voudroient donner au monde la loi qu'ils reçoivent de leur caractere; établir par-tout, & pour jamais, l'ordre qui leur convient dans le moment où ils écrivent, & je vois l'orgueil qui leur dit, tu ne fortiras pas du cercle que je t'ai tracé. Un homme, dont les passions sont actives & turbulentes, qui ne les maîtrise pas, veut rendre méprisables tous les Etats & tous les hommes où il y a de la modération. Il ne se souviendra jamais que l'amour de la liberté portée à l'excès dans Athenes, celui des richesses dans Carthage, celui de la guerre chez les peuples du nord, ont perdu les deux anciennes républiques, & fait des Goths, des Normans, &c. les fléaux des nations.

Les passions modérées dans le grand nombre des citoyens, se prêtent aux loix, & ne troublent point la paix. Elles sont pourtant gênées par l'ordre général; l'instinct de la nature est souvent contrarié par les conventions, & l'intérêt personnel presse & repousse l'intérêt personnel. Les ames *honnêtes*, & qui respectent l'ordre & la vertu, ont donc à vaincre à tout moment, leurs penchans, leurs goûts, leurs intérêts. Un *honnête* homme a souvent à se dire, je renonce à un plaisir extrême, mais qui feroit une peine sensible à mon ami. La calomnie me poursuit, & je ne me justifierai pas en révélant des secrets qui assurent la tranquillité d'une famille, mais je me justifierai par la conduite de toute ma vie. Cet homme a voulu me nuire, je lui ferai du bien, & on ne le saura pas. Je sais m'arracher à des plaisirs innocens, quand ils peuvent être soupçonnés de ne l'être pas. Ma conduite mal interprêtée feroit peut-être perdre à quelques hommes le respect qu'ils ont pour la vertu. J'aime ma famille & mes amis, je leur sacrifierai souvent mes goûts, & jamais la justice. Voilà les sentimens, les discours, les procédés de l'ame *honnête*, & ils suffisent, à ce qu'il me semble, pour qu'on ne soit jamais tenté de l'avilir.

On fait deux profanations du mot d'*honnête*. On dit d'une femme qui n'a point d'amans, & qui peut être ne pourroit en avoir, qu'elle est *honnête femme*, quoiqu'elle se permette mille petits crimes obscurs qui empoisonnent le bonheur de ceux qui l'entourent.

On donne le nom d'*honnête* aux manieres, aux attentions d'un homme poli; l'estime que méritent ces petites vertus est si peu de chose, en comparaison de celles que mérite un *honnête* homme, qu'il semble que ces abus d'un mot qui exprime une si respectable idée, prouvent les progrès de la corruption.

Heureux qui sait distinguer le véritable *honnête* de cet *honnête* factice & frivole! heureux qui porte au fond de son cœur l'amour de l'*honnête*, & qui dans les transports de cette aimable & douce passion, s'écrie quelquefois avec le Guarini: *O santissima honestade, tu sola sei d'un alma ben nata l'inviolabil nume!* (D. J.)

Honnête homme, *Morale*. Il ne devroit y avoir que celui qui remplit tous ses devoirs sans exception, & dans le plus haut degré d'exactitude, à qui

cette dénomination convînt. Mais alors ce feroit le cas du *quæro hominem*; & cette recherche feroit infructueufe. L'impeccabilité n'eft pas plus le partage des mortels que l'infaillibilité. Mais il faut prendre garde que l'obligation où l'on eft de rabattre quelque chofe de la rectitude abfolue, ne jette dans l'extrémité oppofée d'un relâchement indéterminé. Le titre d'*honnête homme* eft beaucoup trop facilement accordé; & la plupart des *honnêtes gens* de la fociété reffemblent à ces filoux déguifés qui fe faufilent dans les meilleures compagnies. Non-feulement on eft cenfé *honnête homme*, lorfqu'on eft à l'abri du reproche des crimes deshonorans, & qu'on n'a fur fon compte que des peccadilles; mais, après des actions manifeftement criminelles, on parvient en quelque forte à fe blanchir, & on fe montre de nouveau avec la plus grande confiance, tandis qu'on devroit être profcrit & banni de tous les lieux où l'ordre regne, & où la vertu n'eft pas un vain nom. Des banqueroutes frauduleufes & même réitérées, après avoir enrichi ceux qui les font, les laiffent jouir impunément de leurs richeffes, & ufurper une confidération dont ils font totalement indignes. Il en eft de même de toutes les exactions & concuffions de tous ces traitans qui s'engraiffent de la fubftance des malheureux, & infultent par leur fafte à la mifere publique. Un homme à bonnes fortunes, un joueur, un bretteur, un Mercure, ont toutes les entrées, & quelquefois toutes les préférences. N'eftce pas le cas de dire : *Ultrà Sauromatas fugere hinc libet*. Cependant la mifantropie ne donne que de mauvais confeils. Un *honnête homme* véritablement tel, déplore, il eft vrai, la corruption générale, il s'indigne contre ceux qui fe plongent dans ces excès; mais il ne fe féqueftre pas & ne renonce pas à toutes les liaifons de la fociété, qui, fi les *honnêtes gens* la quittoient, deviendroit le cloaque le plus infect. Tantôt il s'enveloppe de fa vertu, & le témoignage de fa confcience lui fuffit; tantôt il manifefte au grand jour fes fentimens, il agit avec fermeté, avec intégrité; il étonne ceux au milieu defquels il vit, en leur montrant, pour ainfi dire, la vertu perfonifiée.

Si les *honnêtes gens* fe connoiffoient, fe réuniffoient, & formoient une affociation qu'on pourroit appeller à jufte titre *la ligue du bien public*, le vice feroit beaucoup moins audacieux, ou même il fuccomberoit, & s'il n'étoit pas détruit, il feroit au moins réduit à fe cacher. Mais malheureufement les gens de bien vivent trop dans la retraite, & femblent ne pas affez eftimer le monde pour travailler à le rendre meilleur. La tracafferie les rebute, l'ingratitude les navre; ils vivent & meurent fans qu'on y prenne garde. (F.)

HONNETETÉ, f. f. *Morale*, théorie & pratique de l'honnête homme. La théorie fans la pratique eft comme en religion la foi fans les œuvres. La pratique fans la théorie, n'ayant point de bafes, peut chanceler & crouler à tout moment. Pour arriver aux notions diftinctes fur cet important fujet, il faut remarquer, 1°. que les actions humaines fe divifent en actions naturelles ou néceffaires, & en actions libres. Les premieres étant indépendantes de la volonté, ne peuvent être honnêtes, ni deshonnêtes. Si une foibleffe d'eftomac oblige quelqu'un à rendre en préfence de témoins les alimens qu'il a pris, on ne fauroit lui en favoir mauvais gré; mais un glouton à qui cela arrive, eft regardé avec mépris, & celui qui provoque le vomiffement pour recommen-

cer à manger, est mis au-dessous des brutes. 2°. La détermination de nos actions libres n'est pas indifférente; il faut la subordonner à quelque regle; & la regle primitive, ou fondamentale à cet égard, c'est que les actions libres doivent s'accorder avec les actions naturelles, & tendre au même but qui est de conserver & de perfectionner les facultés de l'ame & du corps. L'homme est naturellement obligé à se conduire de la sorte; tant qu'il le faut, ses actions ne sauroient passer les bornes de l'*honnêteté* : mais dès qu'il agit d'une maniere qui répugne à la nature, il tient une conduite deshonnête.

L'honnête en morale, est donc tout ce qui convient à l'obligation naturelle & au droit qui en résulte : le deshonnête, tout ce qui y répugne. Mais les rélations sociales, & les engagemens qu'elles font contracter & les devoirs qui en résultent, apportent tant de modifications à l'*honnêteté* purement naturelle, qu'on se trouve engagé dans un vrai labyrinthe dont les issues ne sont pas faciles à trouver.

Prenons pour exemple la nudité. L'homme vivant dans la solitude, Robinson dans son isle, n'est assujetti à cet égard à aucune loi, à aucune bienséance. Le sauvage dans les climats brûlans, environné d'individus des deux sexes nuds comme lui, ne blesse point l'*honnêteté* en se conformant à un usage universel & immémorial. Entré dans les régions tempérées & dans les pays policés, un homme qui paroît nud aux yeux des autres, est ou insensé, ou un effronté du premier ordre. Fût-il même dans ses propres appartemens, & au milieu de sa famille, on lui reprochera la plus grande immodestie. La nudité partiale est ensuite une coutume arbitraire, qui permet de montrer certaines portions du corps & qui ordonne d'en cacher d'autres, sans qu'il y ait de raisons *à priori* qui établissent ces distinctions. Pourquoi une femme qui montre un beau bras nud jusqu'au coude, ne peut-elle pas étaler de même une belle jambe nue jusqu'au genou? Ce sont les idées accessoires qui reglent ces déterminations: la belle jambe fait faire à l'imagination plus de chemin que le beau bras; & ainsi du reste.

Mais une remarque capitale, une notion directrice qui peut servir de fil d'Ariadne, dans le labyrinthe dont il s'agit, c'est que toutes les fois qu'on se retrouve dans l'état de nature & dans le cas de nécessité, tout ce que l'on fait en conséquence est honnête, & ne sauroit être ni défendu, ni imputé. Si je ne puis sauver ma vie, ou même celle d'un autre, qu'en me dépouillant de mes habits, il n'y a aucun égard pour les personnes les plus respectables, pour les dames du rang le plus éminent qui se trouveroient présentes, qui puisse y mettre obstacle. Les maladies secrettes demandent que des personnes du sexe fassent voir à des médecins ou à des chirurgiens, ce que la pudeur a coutume de cacher. Il y en a qui meurent victimes de cette bienséance; mais elles la poussent trop loin. Ces exhibitions n'ont rien de déshonnête de la part de celles qui les font, ni de la part de ceux à qui elles sont faites; mais on ne sauroit dissimuler que ces derniers en ont quelquefois abusé, & ont réitéré & multiplié des attouchemens assez superflus, tels que sont ceux qu'on destine à s'assurer de l'état d'une grossesse. La préférence donnée aux accoucheurs sur les sages-femmes, blesse aussi l'*honnêteté*, sauf le cas des couches périlleuses, ou quand il s'agit d'enfans appellés à posséder des Etats, à empêcher l'extinction de grandes maisons.

En général les médecins, après les directeurs de conscience, ont des priviléges qu'on devroit resserrer.

L'utile seul ne sauroit constituer l'honnête, & dans le cas de collision il doit toujours céder. C'est ce qu'on a occasion d'examiner dans plusieurs autres articles, en discutant les dogmes de Hobbes & de Machiavel. Mais il faut éviter une illusion dangereuse, qui fait prendre une *honnêteté* arbitraire & de convention pour une *honnêteté* naturelle & nécessaire. C'est le cas de la *noblesse commerçante*. D'où vient la noblesse? depuis quand existe-t-elle? & cette institution est-elle commune à tous les pays? Pourquoi avoir introduit une dérogeance qui tend à la ruine de ceux qui s'y trouvent exposés? Ou même pourquoi, cette dérogeance subsistant, ceux qui trouvent des avantages plus réels à perdre leur noblesse qu'à la conserver, s'en feroient-ils scrupule? Rien de plus sage que la coutume qui permet à un enfant de famille noble d'embrasser le négoce, & en suspendant ses droits de noblesse, les lui rend dès qu'il les reclame, ou qui lui sont dévolus par la mort de ceux qui en jouissoient. En général, une foule de personnes qui périssent de misere, parce qu'elles croient qu'il feroit déshonnête pour elles de labourer, de travailler sur un métier, de prendre un service, sont les dupes d'un vain orgueil, & ne doivent imputer qu'à elles-mêmes les rigueurs de leur sort. Les dictateurs Romains qui retournoient à la charrue après avoir triomphé, n'étoient pas des gentilshommes comme les nôtres, mais ils les valoient apparemment bien.

Il se présente ici à mon esprit une autre façon de penser, suivant laquelle les loix de la véritable *honnêteté* sont méconnues, & l'on se permet des abus dont les suites sont très-dangereuses. Je parle de l'apologie dont se servent les écrivains licentieux de tout ordre qui prétendent que, pourvu que leur vie soit pure & leurs mœurs irréprochables, ils peuvent verser sur le papier des flots d'obscénités & d'impiétés. Et l'on se montre assez disposé à recevoir cette excuse, qui n'est pourtant rien moins que valable. Je compare ces écrivains à des Pharmaciens qui tiendroient boutique ouverte de poisons, & en donneroient au premier venu. Suffiroit-il pour les y autoriser de dire, qu'ils n'en prennent point eux-mêmes? On n'agit pas moins contre l'*honnêteté*, en portant les autres à faire des choses deshonnêtes qu'en les faisant soi-même. Boileau n'avoit pas tort, quand il condamnoit & abhorroit la morale lubrique des opéra; & il étoit inutile de lui vanter, ni le rare talent de Quinault, ni sa bonne conduite. En vain le citoyen de Geneve à qui ses paradoxes ont acquis une réputation aussi singuliere que l'est sa façon d'écrire, prend-il un ton fatidique, & semble-t-il s'élever quelquefois au sublime des mœurs: la Julie fera toujours plus d'imitatrices que d'écolieres.

Notre siecle prétendu philosophe est incontestablement celui où l'*honnête* a souffert, & souffre continuellement les plus rudes atteintes. Quand on jette les yeux sur le déluge d'écrits, audacieux, sacrileges, tendant à sapper tous les fondemens de la société, qui couvrent la face de la littérature, & font les délices de tant de créatures infortunées, qui sembloient n'attendre que ce signal pour se livrer au débordement le plus complet, on seroit tenté de croire le mal irrémédiable. Ces écrits publiés en langue vulgaire, assaisonnés de tout ce qui peut les rendre amusans, rem-

plis de sophismes grossiers, mais captieux pour la multitude, & d'assertions impudentes, de la fausseté la plus notoire, circulent librement, au moins dans certaines contrées, où ceux qui les détestent autant qu'ils le méritent, passent pour n'avoir pas le bon sens. Le patriarche de la secte ne cesse de ressasser son insipide verbiage ; & malgré la haute idée qu'il a de lui-même, de ses lumieres & de ses talens, c'est à la lettre le cas de dire :

Un sot trouve toujours un plus sot qui l'admire.

Aussi l'illustre voyageur qui vient de traverser son antre, n'a-t-il eu garde d'entrer dans l'athmosphere du venin qu'on y respire. (F.)

HONNEUR, s. m., *Morale.* Il est l'estime de nous mêmes, & le sentiment du droit que nous avons à l'estime des autres, parce que nous ne nous sommes point écartés des principes de la vertu, & que nous nous sentons la force de les suivre. Voilà l'*honneur* de l'homme qui pense, & c'est pour le conserver qu'il remplit avec soin les devoirs de l'homme & du citoyen.

Le sentiment de l'estime de soi-même est le plus délicieux de tous ; mais l'homme le plus vertueux est souvent accablé du poids de ses imperfections, & cherche dans les regards, dans le maintien des hommes, l'expression d'une estime, qui le réconcilie avec lui-même.

Delà deux sortes d'*honneur* ; celui qui est en nous fondé sur ce que nous sommes ; celui qui est dans les autres, fondé sur ce qu'ils pensent de nous. *v.* ESTIME.

Dans l'homme du peuple, (& par *peuple* j'entends tous les Etats) je n'en sépare que l'homme qui examine l'étendue de ses devoirs pour les remplir, & leur nature, pour ne s'imposer que des devoirs véritables. Dans l'homme du peuple, l'*honneur* est l'estime qu'il a pour lui-même, & son droit à celle du public, en conséquence de son exactitude à observer certaines loix établies par les préjugés & par la coutume.

De ces loix, les unes sont conformes à la raison & à la nature ; d'autres leur sont opposées, & les plus justes ne sont souvent respectées que comme établies.

Chez les peuples les plus éclairés, la masse des lumieres n'est jamais répandue, le peuple n'a que des opinions reçues & conservées sans examen, étrangeres à sa raison ; elles chargent sa mémoire, dirigent ses mœurs, gênent, repriment, secondent, corrompent & perfectionnent l'instinct de la nature.

L'*honneur*, chez les nations les plus polies, peut donc être attaché, tantôt à des qualités & à des actions estimables, souvent à des usages funestes, quelquefois à des coutumes extravagantes, quelquefois à des vices.

En effet ce que le préjugé décore du nom d'*honneur*, n'est le plus souvent qu'un orgueil inquiet, une vanité chatouilleuse, une présomption de ses droits incertains sur l'estime publique. Des gens d'*honneur* de cette espece sont toujours *sur le qui vive ;* ils craignent qu'un mot, qu'un geste ne leur ravisse un *honneur* chimérique ; & pour montrer leur droit à l'estime publique, vous les verrez souvent commettre des crimes & des meurtres pour mettre leur *honneur* à couvert. C'est sur de pareilles notions que se fonde l'usage barbare des combats singuliers qui, bien-loin de déshonorer aux yeux des nations qui se disent raisonnables & civilisées, font estimer comme gens d'*honneur* ceux qui commettent de pareils attentats. Le véritable *honneur* ne se détruit point

par un affront, & ne se rétablit point par un assassinat. Un homme ne peut être blessé dans son *honneur* que par lui-même. Le courage est une foiblesse, quand il ne peut rien supporter. L'*honneur* réel ne peut consister que dans la vertu; la vertu ne peut être ni cruelle ni sanguinaire; elle est paisible, elle est douce, elle est juste, patiente & modeste; elle n'est point arrogante & superbe, parce qu'elle se rendroit odieuse ou méprisable.

Ciceron nous apprend que Socrate maudissoit ceux qui avoient séparé l'utile de l'honnète, & regardoit cette distinction comme la source de tous les maux.

Les anciens philosophes appelloient *honnète* ce que nous appellons *bon*, *juste*, *louable*, *utile* à la société. En effet, ce qui porte ces caracteres est honnète, ou suivant la force du mot, mérite d'être honoré. Cela posé, la vertu seule est honorable, & l'honnète homme ne doit jamais être distingué de l'homme d'*honneur*. D'un autre côté, les mèmes philosophes appelloient *honteux* ce que nous nommons *mauvais* ou *nuisible* à la société. D'après ce principe une vengeance féroce, un homicide, bien-loin d'ètre des actions honorables, devroient couvrir de honte & d'infamie celui qui s'en rend coupable.

Tacite remarque que le mépris de la gloire conduit au mépris de la vertu. Le desir de l'estime & de la réputation est un sentiment naturel que l'on ne peut blâmer sans folie: c'est un motif puissant pour exciter les grandes ames à s'occuper d'objets utiles au genre humain. Cette passion n'est blâmable, que lorsqu'elle est excitée par des objets trompeurs, ou lorsqu'elle employe des moyens destructeurs de l'ordre social.

S'il y a des gouvernemens où le caprice décide indépendamment de la loi, où la volonté arbitraire du prince, ou des ministres, distribue, sans consulter l'ordre & la justice, les châtimens & les récompenses, l'ame du peuple engourdie par la crainte, abattue par l'autorité, reste sans élévation; l'homme dans cet état n'estime, ni lui, ni son semblable; il craint plus le supplice que la honte, car quelle honte ont à craindre des esclaves, qui consentent à l'ètre? Mais ces gouvernemens durs, injustes, cruels, injurieux à l'humanité, ou n'existent pas, ou n'existent que comme des abus passagers, & ce n'est jamais dans cet état d'humiliation qu'il faut considérer les hommes.

Un génie du premier ordre a prétendu que l'*honneur* étoit le ressort des monarchies, & la vertu celui des républiques. Est-il permis de voir quelques erreurs dans les ouvrages de ce grand homme, qui avoit de l'*honneur* & de la vertu!

Il ne définit point l'*honneur*, & on ne peut en le lisant, attacher à ce mot une idée précise.

Il définit la vertu, l'amour des loix & de la patrie.

Tous les hommes, du plus au moins, aiment leur patrie, c'est-à-dire, qu'ils l'aiment dans leur famille, dans leurs concitoyens, dont ils attendent & reçoivent des secours & des consolations. Quand les hommes sont contens du gouvernement sous lequel ils vivent, quel que soit son genre, ils aiment les princes, les magistrats qui les protegent & les défendent. La maniere dont les loix sont établies, exécutées, ou vengées, la forme du gouvernement, font ce qu'on appelle l'*ordre politique*. Je crois que le président de Montesquieu se seroit exprimé avec plus de

la nature; les citoyens ſont unis entr'eux par le ſang, & par de bons offices mutuels; l'Etat n'eſt qu'une famille, à laquelle ſe rapportent tous les ſentimens du cœur, toujours plus forts, à proportion qu'ils s'étendent moins. Les grandes fortunes y ſont impoſſibles, & la cupidité moins irritée ne peut s'y couvrir de ténebres; les mœurs y ſont pures, & les vertus ſociales y ſont des vertus politiques.

Remarquez que Rome naiſſante & les petites républiques de la Grece, où a regné l'enthouſiaſme de la patrie, étoient ſouvent en danger; la moindre guerre menaçoit leur conſtitution & leur liberté. Les citoyens, dans de grands périls, faiſoient naturellement de grands efforts; ils avoient à eſpérer du ſuccès de la guerre, la conſervation de tout ce qu'ils avoient de plus cher. Rome a moins montré l'amour extrême de la patrie, dans la guerre contre Pyrrhus, que dans la guerre contre Porſenna, & moins dans la guerre contre Mithridate, que dans la guerre contre Pyrrhus.

Dans un grand Etat, ſoit république, ſoit monarchie, les guerres ſont rarement dangereuſes pour la conſtitution de l'Etat, & pour les fortunes des citoyens. Le peuple n'a ſouvent à craindre que la perte de quelques places frontieres; le citoyen n'a rien à eſpérer du ſuccès de la nation; il eſt rarement dans des circonſtances où il puiſſe ſentir & manifeſter l'enthouſiaſme de la patrie. Il faut que ces grands Etats ſoient menacés d'un malheur qui entraîneroit celui de chaque citoyen, alors le patriotiſme ſe reveille. Quand le roi Guillaume eut repris Namur, on établit en France la capitation, & les citoyens charmés de voir une nouvelle reſſource pour l'Etat, reçurent l'édit de cet impôt avec des cris de joie. Annibal, aux portes de Rome, n'y cauſa ni plus de douleurs, ni plus d'allarmes, que de nos jours en reſſentit la France pendant la maladie de ſon roi. Si la perte de la fameuſe bataille d'Hochted a fait faire des chanſons aux François mécontens du miniſtre, le peuple de Rome, après la défaite des armées romaines, a joui plus d'une fois de l'humiliation de ſes magiſtrats.

Mais, pourquoi cet *honneur* mobile preſque toujours principal dans tous les gouvernemens, eſt-il quelquefois ſi biſarre? pourquoi le place-t-on dans des uſages ou puériles, ou funeſtes? pourquoi impoſe-t-il quelquefois des devoirs que condamnent la nature, la raiſon épurée & la vertu? & pourquoi dans certains tems eſt-il particuliérement attribué à certaines qualités, certaines actions, & dans d'autres tems, à des actions & à des qualités d'un genre oppoſé?

Il faut ſe rappeller le grand principe de l'utilité de David Hume: c'eſt l'utilité qui décide toujours de notre eſtime. L'homme qui peut nous être utile eſt l'homme que nous honorons, & chez tous les peuples, l'homme ſans *honneur* eſt celui qui par ſon caractere eſt cenſé ne pouvoir ſervir la ſociété.

Mais certaines qualités, certains talens, ſont en divers tems plus ou moins utiles; honorés d'abord, ils le ſont moins dans la ſuite. Pour trouver les cauſes de cette différence, il faut prendre la ſociété dans ſa naiſſance, voir l'*honneur* à ſon origine, ſuivre la ſociété dans ſes progrès, & l'*honneur* dans ſes changemens.

L'homme dans les forêts où la nature l'a placé, eſt né pour combattre l'homme & la nature. Trop foible contre

ses semblables, & contre les tigres, il s'associe aux premiers pour combattre les autres. D'abord la force du corps est le principal mérite; la débilité est d'autant plus méprisée, qu'avant l'invention de ces armes, avec lesquelles un homme foible peut combattre sans désavantage, la force du corps étoit le fondement de la valeur. La violence, fût-elle injuste, n'ôte point l'*honneur*. La plus douce des occupations est le combat; il n'y a de vertus que le courage, & de belles actions que les victoires. L'amour de la vérité, la franchise, la bonne foi, qualités qui supposent le courage, sont après lui les plus honorées; & après la foiblesse, rien n'avilit plus que le mensonge. Si la communauté des femmes n'est pas établie, la fidélité conjugale sera leur *honneur*, parce qu'elles doivent, sans secours, préparer le repas des guerriers, garder & défendre la maison, élever les enfans; parce que les Etats étant encore égaux, la convenance des personnes décide des mariages; que le choix & les engagemens sont libres, & ne laissent pas d'excuse à qui peut les rompre. Ce peuple grossier est nécessairement superstitieux, & la superstition déterminera l'espece de son *honneur*, dans la persuasion que les dieux donnent la victoire à la bonne cause. Les différends se décideront par le combat, & le citoyen, par *honneur*, versera le sang du citoyen. On croit qu'il y a des fées qui ont un commerce avec les dieux, & le respect qu'on a pour elles, s'étend à tout leur sexe. On ne croit point qu'une femme puisse manquer de fidélité à un homme estimable, & l'*honneur* de l'époux dépend de la chasteté de son épouse.

Cependant les hommes dans cet état, éprouvent sans cesse de nouveaux besoins. Quelques-uns d'entr'eux inventent des arts, des machines. La société entiere en jouit, l'inventeur est honoré, & l'esprit commence à être un mérite respecté. A mesure que la société s'étend & se polit, il naît une multitude de rapports d'un seul à plusieurs; les rivalités sont plus fréquentes, les passions s'enheurtent, il faut des loix sans nombre; elles sont séveres, elles sont puissantes, & les hommes forcés à se combatre toujours, le sont à changer d'armes. L'artifice & la dissimulation sont en usage; on a moins d'horreur de la fausseté, & la prudence est honorée. Mille qualités de l'ame se découvrent, elles placent les hommes dans des classes plus distinguées les unes des autres, que les nations ne l'étoient des nations. Ces classes de citoyens ont de l'*honneur* des idées différentes.

La supériorité des lumieres obtient la principale estime; la force de l'ame est plus respectée que celle du corps. Le législateur attentif excite les talens les plus nécessaires; c'est alors qu'il distribue ce qu'on appelle *honneurs*. Ils sont la marque distinctive par laquelle il annonce à la nation qu'un tel citoyen est un homme de mérite & d'*honneur*. Il y a des *honneurs* pour toutes les classes. Le cordon de S. Michel est donné au négociant habile & à l'artisan industrieux; pourquoi n'en décoreroit-on pas le fermier intelligent, laborieux, économe, qui fructifie la terre?

Dans cette société, ainsi perfectionnée, plusieurs hommes, après avoir satisfait aux fonctions de leur état, jouissent d'un repos qui seroit empoisonné par l'ennui sans le secours des arts agréables; ces arts, dans cette société non corrompue, entretiennent

l'amour de la vertu, la ſenſibilité de l'ame, le goût de l'ordre & du beau, diſſipent l'ennui, fécondent l'eſprit; & leurs productions devenues un des beſoins principaux des premieres claſſes des citoyens, ſont honorées de ceux même qui ne peuvent en jouir.

Dans cette ſociété étendue, des mœurs pures paroiſſent moins utiles à la maſſe de l'Etat que l'activité & les grands talens: ils conduiſent aux *honneurs*, ils ont l'eſtime générale, & ſouvent on s'informe à peine ſi ceux qui les poſſédent ont de la vertu: bientôt on ne rougit plus que d'être ſot ou pauvre.

La ſociété ſe corrompt de jour en jour: on y a d'abord excité l'induſtrie, & même la cupidité; parce que l'Etat avoit beſoin des citoyens opulens: mais l'opulence conduit aux emplois, & la vénalité s'introduit alors. Les richeſſes ſont trop honorées, les emplois, les richeſſes ſont héréditaires, & l'on honore la naiſſance.

Si le bonheur de plaire aux princes, aux miniſtres, conduit aux emplois, aux *honneurs*, aux richeſſes, on honore l'art de plaire.

Bientôt il s'éleve des fortunes immenſes & rapides; il y a des *honneurs* ſans travail, des dignités, des emplois ſans fonctions. Les arts de luxe ſe multiplient, la fantaiſie attache un prix à ce qui n'en a pas; le goût du beau s'uſe dans des hommes deſœuvrés qui ne veulent que jouir; il faut du ſingulier, les arts ſe dégradent, le frivole ſe répand, l'agréable eſt honoré plus que le beau, l'utile & l'honnête.

Alors les *honneurs*, la gloire même, ſont ſéparés du véritable *honneur*; il ne ſubſiſte plus que dans un petit nombre d'hommes, qui ont eu la force de s'éclairer & le courage d'être pauvres: l'*honneur* de préjugé eſt éteint; & cet *honneur* qui ſoutenoit la vigueur de la nation, ne regne pas plus dans les ſecondes & dernieres claſſes que le véritable *honneur* dans la premiere.

Mais dans une monarchie, celui de tous les gouvernemens qui réforme le plus aiſément ſes abus & ſes mœurs ſans changer de nature, le légiſlateur voit le mal, tient le remede, & en fait uſage.

Que dans tous les genres il décore de préférence les talens unis à la vertu, & que ſans elle le génie même ne puiſſe être ni avancé ni honoré, quelque utile qu'il puiſſe être, car rien n'eſt auſſi utile à un Etat que le véritable *honneur*.

Que le vice ſeul ſoit flétri, qu'aucune claſſe de citoyens ne ſoit avilie, afin que dans chaque claſſe tout homme puiſſe bien penſer de lui-même, faire le bien, & être content.

Que le prince attache l'idée de l'*honneur* & de la vertu à l'amour & à l'obſervation de toutes les loix; que le guerrier qui manque à la diſcipline ſoit deshonoré comme celui qui fuit devant l'ennemi.

Qu'il apprenne à ne pas changer & à ne pas multiplier ſes loix; il faut qu'elles ſoient reſpectées, mais il ne faut pas qu'elles épouvantent. Qu'il ſoit aimé; dans un pays où l'*honneur* doit regner, il faut aimer le légiſlateur, il ne faut pas le craindre.

Il faut que l'*honneur* donne à tout citoyen l'horreur du mal, l'amour de ſon devoir; qu'il ne ſoit jamais un eſclave attaché à ſon état, mais qu'il ſoit condamné à la honte, s'il ne peut faire aucun bien.

Que le prince ſoit perſuadé que les vertus qui fondent les ſociétés, petites & pauvres, ſoutiennent les ſociétés étendues & puiſſantes; & les Mandevill

& leurs infâmes échos ne persuaderont jamais aux hommes que le courage, la fidélité à ses engagemens, le respect pour la vérité & pour la justice ne sont point nécessaires dans de grands Etats.

Qu'il soit persuadé que ces vertus & toutes les autres accompagneront les talens, quand la célébrité & la gloire du génie ne sauveront pas de la honte des mauvaises mœurs : l'*honneur* est actif, mais le jour où l'intrigue & le crédit obtiennent les *honneurs*, est le moment où il se repose.

Les peuples ne se corrompent guere sans s'être éclairés; mais alors il est aisé de les ramener à l'ordre & à l'*honneur* : rien de si difficile à gouverner mal, rien de si facile à gouverner bien, qu'un peuple qui pense.

Il y a moins dans ce peuple les préjugés & l'enthousiasme de chaque état, mais il peut conserver le sentiment vif de l'*honneur*.

Que l'industrie soit excitée par l'amour des richesses & quelques *honneurs*; mais que les vertus, les talens politiques militaires ne soient excités que par les *honneurs* ou par la gloire.

Un prince qui renverse les abus dans une partie de l'administration, les ébranle dans toutes les autres : il n'y a guere d'abus qui ne soient l'effet des vices, & n'en produisent.

Enfin, lorsque le gouvernement aura ranimé l'*honneur*, il le dirigera, il l'épurera; il lui ôtera ce qu'il tenoit des tems de barbarie, il lui rendra ce que lui avoit ôté le regne du luxe & de la mollesse; l'*honneur* sera bientôt dans chaque citoyen, la conscience de son amour pour ses devoirs, pour les principes de la vertu, & le témoignage qu'il se rend à lui-même, & qu'il attend des autres, qu'il remplit ses devoirs, & qu'il suit les principes.

Honneur se prend encore en divers sens; ainsi l'on dit, *rendre honneur à quelqu'un* : alors c'est une marque extérieure par laquelle on montre la vénération, le respect qu'on a pour la personne ou pour la dignité. *v.* ESTIME.

HONNEURS DE L'ÉGLISE, *Dr. féod. & can.*, sont les prééminences qui appartiennent dans l'église aux patrons, fondateurs & dotateurs, & aux seigneurs hauts justiciers du lieu où l'église est située.

L'église étant un lieu particulierement consacré à adorer l'Etre suprême, il semble que les fideles qui s'y assemblent devroient uniquement s'occuper des redoutables mysteres qui s'y traitent, & y être reçus sans distinction ni acception de personnes. Mais au lieu de cela, l'ambition de plusieurs gentilshommes, jaloux de certains droits qu'ils ont usurpés, a fait naître une infinité de scandales, de procès, & quelquefois même des meurtres ; ils quitteroient l'église plutôt que le rang & la place qu'ils prétendent en l'église.

Quoi qu'il en soit, l'usage ayant autorisé certaines personnes de distinction à prétendre les *honneurs de l'église*, il est important d'examiner, 1°. en quoi ils consistent ; 2°. à qui ils appartiennent ; 3°. comment ceux qui y sont troublés, peuvent se pourvoir pour y être maintenus.

Les *honneurs de l'église* consistent dans la préséance à l'église & aux assemblées qui se tiennent pour l'entretenement & réparation d'icelle, à avoir le premier l'aspersion de l'eau bénite de la main du curé, l'encensement, le baiser de paix, le pain béni, la recommandation particuliere aux prieres pu-

bliques, banc & sépulture dans le chœur, litres ou ceintures funébres autour de l'église, & enfin à précéder tous autres aux processions & offrandes.

Les *honneurs de l'église* appartiennent au patron d'icelle & au seigneur haut justicier du lieu où elle est située, à l'exclusion des seigneurs directs, des bas & moyens justiciers & des seigneurs de fiefs. Il y a même quelques auteurs qui soutiennent que les *honneurs de l'église* n'appartiennent qu'au patron; encore faut-il qu'il se les soit réservés en fondant l'église. Mais leur opinion n'est point suivie dans l'usage, & c'est une maxime généralement reçue, que le seigneur haut justicier doit avoir les droits honorifiques de l'église au-dessus de toutes sortes de personnes, à l'exception de ses supérieurs, du patron, des gens d'église, & de ceux de la haute noblesse non résidant dans son territoire; ce qui ne doit s'entendre même que du rang & de la préséance, si ce n'est à l'égard du patron qui a tous les *honneurs de l'église* au dessus du haut justicier. En effet, quoique l'église soit exempte de la justice temporelle, cette exemption n'a lieu qu'à l'égard des personnes & des choses sacrées, & elle n'ôte point l'église du territoire où elle est enclavée, comme dit Barthole sur la loi *si quis in hoc genere*, *cod. episcop. & cleric.* Le seigneur haut justicier retient même les *honneurs de l'église*, encore qu'il vienne à transférer son domicile & sortir de la paroisse, parce que les droits honorifiques sont mixtes, étant attribués à la personne du seigneur, à cause de sa justice. Loyseau, *des Seigneuries*, ch. 11, n. 50.

Les auteurs conviennent que le patron & le seigneur haut justicier peuvent former l'action en complainte pour les *honneurs de l'église*. Il faut néanmoins en excepter les droits honorifiques qui tiennent de la spiritualité, comme d'aller le premier à l'offrande, de recevoir l'encensement, le pain béni, &c. Car celui qui est troublé dans ces sortes de droits, ne peut point agir par complainte, mais il doit prendre la voie de l'action simple, ou bien l'action *injuriarum*. La raison est, parce que les droits qui tiennent de la spiritualité ne se possédent point; or il ne peut y avoir d'action en complainte sans possession: c'est pourquoi *non mittitur quis in locum consecratum possessionis causâ; L. ult. ff. ut in possess. legat. L. Prætor*, §. *si quis*, *ff. ne quid in loco sacro.*

Celui qui a fondé une chapelle dans une église peut aussi intenter l'action en complainte, s'il est troublé dans son droit de banc ou de ceintures funébres, parce qu'il a le même rang & prééminence dans sa chapelle que le patron dans l'église, comme nous l'avons observé ci dessus. La raison est, parce que pour intenter l'action en complainte, il suffit d'avoir été troublé dans la possession d'un droit réel. *Vide* Mornac, *ad L.* 2, *cod. de sacrosanct. eccles. & ad L.* 8, §. *ult. ff. de relig. & sumptibus funer.* Autrefois on ne pouvoit inhumer dans les églises que les corps des martyrs & des plus signalés ecclésiastiques; l. 2, *cod. de sacros. eccles.* Le grand Constantin fut le premier qui fut enterré dans l'église par ordre de Constantius son fils, au rapport de Nicéphore, *liv.* 8, *chap. dernier.* Mais par succession de tems chacun a voulu être inhumé dans l'église, sous prétexte de la disposition du canon *Nullus*, & du canon *Præcipiendum*, *quæst.* 2. Ceux mêmes qui ont quelque rang par-dessus le

commun, ont voulu avoir des sépulcres particuliers affectés à leur famille; ce qui leur a été accordé moyennant une certaine redevance envers la fabrique. Or les sépulcres de famille sont tellement affectés à celui qui les a acquis, & à sa postérité, qu'il n'est point permis aux étrangers d'y enterrer leurs morts; *l. Prætor ait*, §. *si quis*, *ff. de sepulch. viol. Vid. l.* 2, §. *Prætor*, *ff. de religiof. & sumpt. funer.* D'où je conclus que celui qui a un titre de sépulture en bonne forme, quoiqu'il soit d'une basse condition, peut agir criminellement ou civilement, suivant les circonstances des voies de fait, s'il vient à être troublé dans son droit de tombeau.

Lorsque la haute-justice appartient à deux ou plusieurs seigneurs par égale portion, chacun d'eux doit avoir les *honneurs de l'église* de mois en mois alternativement, *vid. gloss. ad l. Nesennius, ff. de negot. gest.* Mais si l'un des co-seigneurs a plus grande part, il doit avoir les *honneurs* plus souvent que les autres, & outre cela il doit les précéder.

Les seigneurs ne peuvent vendre ni céder les *honneurs de l'église*, sans vendre ou céder en même tems la seigneurie pour raison de laquelle ils sont dus, parce que c'est le propre de l'*honneur* d'être attaché à la personne, & de la suivre comme l'ombre suit le corps. Mais la femme & les enfans du seigneur doivent participer aux *honneurs de l'église*, parce que l'union étroite qui est entr'eux les fait considérer comme une même personne.

Les gentilshommes & les seigneurs moyens, bas-justiciers & directs ne peuvent point prescrire les droits honorifiques de l'église. La raison est, parce qu'ils n'en jouissent qu'à titre de civilité & courtoisie. Ce qui néanmoins ne doit être entendu que dans le cas où il y a un patron ou un seigneur haut-justicier; car autrement les simples seigneurs de fiefs, &c. pourroient prescrire les droits honorifiques par la possession immémoriale. La raison est, parce que n'y ayant ni patron ni seigneur haut-justicier, le gentilhomme ou seigneur qui se trouve en possession immémoriale des droits honorifiques, est réputé patron, sauf pour ce qui regarde la présentation aux bénéfices. (R.)

HONORABLE, *Jurisp.*, amende *honorable. v.* AMENDE.

HONORAIRE, APPOINTEMENS, GAGES, *synonym. Jurisprud.*, termes relatifs à une rétribution accordée pour des services rendus. C'est la maniere dont la rétribution est accordée; c'est la nature des services rendus qui fait varier leurs acceptions. D'abord *appointemens* & *gages* ne se disent qu'au pluriel, & *honoraire* se dit au pluriel & au singulier. *Gages* n'est d'usage qu'à l'égard des domestiques, ou de ceux qui se louent pour des occupations serviles. *Appointemens* est relatif à tout ce qui est en place, depuis la commission la plus petite jusqu'aux plus grands emplois. *Honoraire* a lieu pour les hommes qui enseignent quelques sciences, ou pour ceux à qui on a recours dans l'espérance d'en recevoir un conseil salutaire, ou quelqu'autre avantage qu'on obtient ou de leur fonction, ou de leurs lumieres. Les *gages* varient d'un homme à un autre. Les *appointemens* attachés au poste sont fixes, & communément les mêmes. Les *honoraires* se reglent entre le maître & le disciple. La visite & l'ordonnance du médecin, le conseil & la consultation de l'avocat, la messe & les prieres des prêtres, sont autrement payés par les hommes opulens que par ceux d'une fortune médiocre. *Gage* marque toujours quelque

chose de bas. *Appointement* n'a point cette idée. *Honoraire* réveille l'idée contraire. On prend pour un homme à *gage*, & l'on offense celui dont on marchande le service ou le talent, & à qui l'on doit un *honoraire*. La paye est du soldat; le salaire de l'ouvrier.

HONTE, s. f., *Morale*, état désagréable de l'ame, causé par l'idée d'une action qu'on est obligé de désapprouver, & qu'on s'attend à voir désapprouvée par les autres. Le jugement qu'on porte sur cette action est prononcé par la conscience; le regret de l'avoir commise constitue le répentir; le retour vif & fréquent de ce regret, se nomme *remors*: enfin l'attention particuliere qu'on fait à l'idée désavantageuse que d'autres conçoivent de nous, en apprenant cette action, produit la *honte*. Tout cela, comme on peut le comprendre, peut exister en différens degrés, & par des combinaisons variées, former des especes de nuances qu'il n'est pas toujours aisé de démêler & de déterminer.

L'honnête homme, sans témoin, éprouve tous les états que nous venons d'indiquer à la suite d'une action quelconque, qu'il apperçoit avoir été moralement mauvaise, contraire à quelqu'un de ses devoirs. N'y eût-il point même de Dieu, un homme parvenu au degré d'intelligence nécessaire pour acquérir les notions de l'honnête & du déshonnête, du juste & de l'injuste, du décent & de l'indécent, rougiroit d'avoir franchi les bornes qui séparent ces notions. Cependant il faut avouer que cette barriere est foible, & ne soutiendroit le choc ni des passions ni des intérêts.

Il n'en est pas de même dès qu'on reconnoît un premier Etre, une intelligence souverainement parfaite, en présence de laquelle nous sommes à chaque instant. Où irions-nous arriere d'un pareil Esprit, & quelles cachettes nous déroberoient à ses regards? Quand il ne seroit pas notre Seigneur & notre Maître, duquel nous avons tout à espérer & tout à craindre, la seule idée de ses perfections suffiroit pour nous remplir de confusion, en pensant qu'il apperçoit nos souillures, nos égaremens, nos vices & nos excès. C'est ainsi qu'un étourdi craint de se montrer tel qu'il est, aux yeux d'un homme sensé, grave, respectable, dont l'aspect imprévu fait cesser sa fougue. Il seroit bien à souhaiter que les hommes fussent plus généralement & plus fortement sensibles à la *honte* que doit inspirer la Toute-science de Dieu. Mais ce Dieu étant invisible, on vit comme s'il n'existoit pas; & on se croit en sûreté, dès que la solitude ou les ténébres dérobent nos actions à tous les regards.

Le chrétien pense autrement; instruit à l'école de son divin Maître, il sait qu'il n'y a d'hommages agréables à Dieu que ceux qui partent du cœur, qu'il n'y a de conduite digne de son approbation que celle qui est aussi pure en secret qu'en public; & que si l'on ne rougit pas à présent des fautes cachées, un jour viendra où elles seront manifestées, & où l'univers entier sera témoin de notre *honte* & de notre désespoir.

Le respect humain, quoiqu'insuffisant pour rendre notre conduite agréable à Dieu, ne laisse pas d'être un frein très-salutaire & tout-à-fait essentiel dans la société; de sorte qu'il appartient à l'éducation, comme un de ses plus puissans ressorts. Je ne connois point de secte plus méprisable & plus dangereuse que celle des cyniques: & si les folies des prétendus philosophes qui portoient autrefois ce nom, ont cessé, le principe

des mêmes écarts subsiste toujours, & produit des effets bien plus dangereux. Le ton qui regne perpétuellement dans les productions de la philosophie moderne, est archi-cynique : ce sont des hauteurs insolentes, des apostrophes indécentes, un oubli perpétuel de tous les devoirs & de toutes les bienséances. Ces coryphées des sciences sublimes parlent-ils à des souverains, leur écrivent-ils ? c'est avec une familiarité inconcevable & insoutenable : ils les endoctrinent, ils les régentent, ils leur ôtent le sceptre des mains pour en faire une marotte. La patience ou la prévention de ces souverains vont au-delà de tout ce qu'on pourroit imaginer : ils se familiarisent réciproquement avec ces dictateurs littéraires, ils entrent avec eux dans des commerces d'intimité, ils les accablent de distinctions & de présens ; tandis que l'honnète homme, l'homme utile, le vrai sage leur est inconnu, ou ne reçoit d'eux que des marques d'indifférence, quelquefois de mépris & de dureté.

La perspective des siecles suivans, des générations futures, est bien sombre. La licence de tout dire ne peut manquer d'entraîner celle de tout faire ; & l'on ne s'en apperçoit déja que trop. Mais, sans pousser plus loin cette affligeante digression, revenons à l'éducation, & répétons qu'elle a le plus grand besoin du motif pris de la *honte* attachée aux mauvaises actions. Plus on augmente la force de ce motif, plus on acquiert d'empire sur ses éleves. Les simples préceptes & leur explication raisonnée, les châtimens, les récompenses mèmes n'étendent pas fort loin leur efficace, sur tout sujet qui n'est pas prenable par l'honneur & par la *honte*. De-là le prix de cette rougeur involontaire, qui couvre le visage de celui qui sent qu'on a de justes reproches à lui faire. *Erubuit : salva res est.*

Mais autant que la *honte* bien fondée & bien ménagée est féconde en heureux effets, autant la fausse *honte* est pernicieuse, & à la société & aux individus qui la font servir de regle à leurs actions. Dans des lieux où la dépravation regne, on a *honte* des vertus, & on se glorifie des vices. La pauvreté est honteuse ; les richesses mal-acquises attirent les hommages. La modestie est l'attribut du stupide ; l'effronterie parvient à tout. (F.)

HOORN, *comté de*, *Droit public*, situé sur la Meuse, environné par l'évèché de Liege & par les duchés de Gueldres & de Brabant ; il a quatre milles de longueur sur autant de largeur ; il renferme beaucoup de marais, qui fournissent de la tourbe ; cependant il offre aussi des terres labourables. Aymo ou Emmo, comte de Looz, sieur d'Altena, *Hoorn* & Weert, qui a vécu au onzieme siecle, est le plus ancien des ancètres connus des maisons de Looz & de *Hoorn*. Son troisieme fils, Thierry, eut pour sa portion de l'héritage paternel Altena, *Hoorn* & Weert, & fut la souche des comtes de *Hoorn-Hoorn*. Son petit-fils, Guillaume III. fut créé par l'empereur Fréderic II. grand-veneur héréditaire de l'empire. Guillaume IX. fut probablement le premier, qui offrit la seigneurie de *Hoorn* en fief à l'évèché de Liege, en 1390. Jacques I. fut élevé à la dignité de comte de l'empire par l'empereur Fréderic III. en 1450. Son fils Jacques II. vendit le comté de *Hoorn* en 1485 à son oncle, Vincent, comte de Meurs ; mais son frere Jean, qui étoit évèque de Liege, racheta cette terre en 1495, & la rendit à Jacques III. fils de Jacques II. Le frere de ce dernier, Jean III. termina en 1544 la race masculine des comtes de *Hoorn*-Weert ; il avoit

fait

fait auparavant, du consentement des seigneurs directs, un réglement, par lequel il appella à sa succession Philippe & Floris de Montmorenci, fils du premier lit de sa femme, Anne Egmond, & après leur décès la maison de Nivenaar. Après l'extinction de cette maison le comté de *Hoorn* devoit passer de droit aux barons de Millendonk, du chef de Marie, mariée à un Millendonk, fille d'Anne de Nivenaar, laquelle avoit épousé Walram II. comte de Brederode; cependant, quoique Hermann Thierry, baron de Millendonk, fils de Marie, dont nous venons de parler, se mît en possession du comté en 1600, qu'il se fit prêter foi & hommage, & reçût l'investiture de l'évêché de Liege, il fut néanmoins bientôt dépossédé. Mais les héritiers des droits de Millendonk, savoir la famille de Knesebeck de Tylsen dans l'ancienne Mark, & Marie Marguerite Louise, princesse de Croy-Soire, née comtesse de Millendonk, forment encore aujourd'hui leurs prétentions, & ont vivement déduit leurs droits dans un mémoire publié en 1754. Voici de quelle maniere le comté de *Hoorn* fut incorporé à la manse épiscopale de Liege. L'évêché prétendoit dès 1750 (après l'extinction de la maison de Montmorenci), regarder le fief comme caduc; mais n'ayant pu faire valoir sa prétention, il fit de maniere qu'il fut abandonné à ceux de la Lipp, seigneurs de Blyenbeck, à titre d'engagement pour une somme d'argent qu'ils avoient avancée à l'assemblée provinciale de *Hoorn*, en 1576, entre tous les prétendans au comté en question, que l'évêque de Liege, à titre de seigneur direct, maintiendroit seul le comté en question en la protection du S. Empire, comme lui étant immédiatement soumis, & que le sieur de Blyenbeck l'administreroit en sa qualité d'engagiste, & n'y feroit aucun changement quelconque, jusqu'à ce qu'il fût réglé entre tous les prétendans, à qui le comté devoit appartenir. Ainsi l'évêché obtint en 1576 l'inspection & le droit de protection sur ce même comté. Il engagea en 1614 les sieurs de Blyenbeck à renoncer à l'engagement moyennant une somme d'argent, & c'est depuis ce tems qu'il est en possession du comté de *Hoorn*. Les anciens comtes de ce nom étoient Etats de l'empire, payoient une taxe matriculaire, & jouissoient de tous les droits de supériorité territoriale. On estimoit autrefois le revenu annuel de ce comté à 10000 florins Carolus. (D. G.)

HOPITAL, s.m. *Mor. & Dr. Polit.* Ce mot ne signifioit autrefois qu'*hôtellerie*: les *hôpitaux* étoient des maisons publiques, où les voyageurs étrangers recevoient les secours de l'hospitalité. Il n'y a plus de ces maisons; ce sont aujourd'hui des lieux où des pauvres de toute espece se réfugient, & où ils sont bien ou mal pourvus des choses nécessaires aux besoins urgens de la vie.

Dans les premiers tems de l'église, l'évêque étoit chargé du soin immédiat des pauvres de son diocese. Lorsque les ecclésiastiques eurent des rentes assurées, on en assigna le quart aux pauvres, & l'on fonda les maisons de piété que nous appellons *hôpitaux*.

Ces maisons étoient gouvernées, même pour le temporel, par des prêtres & des diacres, sous l'inspection de l'évêque. *v.* Eveque, Diacre.

Elles furent ensuite dotées par des particuliers, & elles eurent des revenus; mais dans le relâchement de la discipline, les clercs qui en possédoient l'administration, les convertirent en bénéfices. Ce fut pour remédier à cet abus, que le concile de Vienne transféra l'administration des *hôpitaux* à des laïcs,

qui prêteroient ferment & rendroient compte à l'ordinaire, & le concile de Trente a confirmé ce decret.

Nous n'entrerons point dans le détail historique des différens *hôpitaux*; nous y substituerons quelques vues générales sur la maniere de rendre ces établissemens dignes de leur fin.

Dans tous les tems, chez toutes les nations, les pauvres ont attiré l'attention des législateurs & ému les entrailles des citoyens : de-là une quantité infinie de fondations d'*hôpitaux* répandues dans toutes les villes, dans des villages mêmes, dans presque tous les Etats de l'Europe, & un grand nombre de loix & de réglemens sur l'administration de cette sorte d'établissemens, dont presqu'aucune ne pourroit être prise pour servir de modele.

M. de Montesquieu a présenté en peu de mots les principes & la nécessité d'une bonne législation. Un homme n'est pas pauvre parce qu'il n'a rien, mais parce qu'il ne travaille pas. Celui qui n'a aucun bien & qui travaille, est aussi à son aise que celui qui a cent écus de revenu sans travailler. Dans les pays de commerce, où beaucoup de gens n'ont que leur art, l'Etat est souvent obligé de pourvoir aux besoins des vieillards, des malades & des orphelins. Un Etat bien policé tire cette subsistance des fonds des arts mêmes: il donne aux uns les travaux dont ils sont capables; il enseigne les autres à travailler, ce qui fait déja un travail.

Quelques aumônes que l'on fait à un homme nud dans les rues, ne remplissent point les obligations de l'Etat, qui doit à tous les citoyens une subsistance assurée. Lorsqu'une branche d'industrie souffre, ce qui arrive souvent dans un Etat riche, les ouvriers sont alors dans une nécessité momentanée; il est de l'intérêt de l'Etat d'apporter un prompt secours.

La Hollande a quelques établissemens fondés & dirigés sur ces principes; principalement ses maisons des orphelins. La législation françoise contient aussi quelques bons reglemens : quelques *hôpitaux* y ont été réduits sous une bonne administration. On y a introduit le travail & rendu utiles au public des mains qui n'étoient que nuisibles. Mais on a fait partout la faute d'admettre des manufactures dans ces maisons. On a porté par-là un préjudice considérable aux manufactures, en leur donnant une industrie rivale, dont celles-ci ne peuvent soutenir la concurrence, à cause du bas prix de la main-d'œuvre qu'on leur a opposé, en faisant fabriquer dans les *hôpitaux*. On pouvoit & l'on devoit, pour le bien de l'Etat, choisir un genre de travail plus facile & en même tems plus avantageux. On devoit borner uniquement le travail & l'industrie des pauvres aux préparations des matieres premieres des manufactures, qui donnent de l'occupation aux mains les moins exercées & les moins industrieuses, & ce travail, au lieu d'une rivalité destructive, donneroit aux manufactures les plus heureux encouragemens. Nous avons encore trop d'exemples de fortunes faites ou entretenues par l'administration des *hôpitaux*. C'est un abus qui afflige le public, & qu'il feroit bien facile de réprimer. C'est cet abus qui fait qu'on est accablé de mendians dans de grandes villes, où l'on dit que les pauvres sont riches.

Il est bien humiliant pour l'esprit humain, que celle des nations de l'Europe qui réunit le plus de richesses d'industrie, qui semble avoir fait les plus grands progrès dans l'art de l'administration, & chez laquelle se trouve le plus grand nombre d'hospices, d'infir-

meries, de maisons de travail, d'*hôpitaux*, & le plus grand fonds de générosité, soit celle de toute l'Europe, qui est la plus surchargée de pauvres. Aucune nation ne présente autant d'asyles aux infirmités humaines, à l'infortune & à l'indigence, une si prodigieuse quantité de monumens élevés par la charité, que l'Angleterre. Telle est cependant l'insuffisance d'un nombre infini de riches établissemens; car on les a portés à un tel excès dans ce genre, que l'Etat est obligé d'imposer encore pour les pauvres une taxe, qu'on porte tous les ans à plusieurs millions sterlings.

L'esprit public, le zele patriotique & l'amour de l'humanité, ont successivement produit dans la Grande Bretagne, les projets d'une multitude infinie d'*hôpitaux*, & ces projets rendus publics, ont trouvé parmi les citoyens tantôt des associations, tantôt le nombre de souscriptions suffisantes pour en assurer l'exécution. Plusieurs sont encore entretenus par des souscriptions annuelles de bienfaiteurs inconnus. Aucun des besoins de l'humanité n'a échappé à l'attention généreuse des Anglois. Il est une classe d'indigens, qui paroît n'avoir eu aucune part à l'attention publique chez les autres nations, & qui est peut-être celle qui en exigeoit le plus: c'est la classe des femmes & des enfans des négocians, que des pertes imprévues ou des entreprises malheureuses, ont entraînés dans des faillites forcées; celle des honnêtes gens, que des malheurs publics ou particuliers, réduisent au besoin du secours d'autrui. L'éducation augmente encore l'infortune de cette classe de malheureux, en leur rendant inutiles ou funestes les asyles ordinaires. L'Angleterre est la seule nation chez laquelle on trouve des asyles honnêtes & convenables à leur état, fondés par des souscriptions.

On ne peut refuser de rendre hommage à la vertu des citoyens qui, par une convention libre & des contributions volontaires, ont fait les fonds d'établissemens, qu'on peut mettre en comparaison avec le superbe *hôpital* de Greenwich, le seul fondé par l'Etat.

Cepeudant le nombre infini d'institutions charitables, est regardé aujourd'hui comme l'encouragement & la ressource de la fainéantise, & comme une des principales causes qui multiplient les pauvres en Angleterre; ensorte que les secours accordés à l'humanité avec une sorte de profusion, tournent à son desavantage, par le défaut d'une bonne administration. C'est le sentiment d'un grand nombre de politiques anglois. D'autres trouvent la source du mal dans l'excès des dettes publiques & des impôts, dans la décadence des manufactures & du commerce, dans les privileges, maîtrises & communautés exclusives; & d'autres enfin dans le luxe & dans la prodigieuse inégalité des richesses. Toutes ces causes concourent peut-être également à faire naître & à perpétuer le desordre.

C'est sur-tout sur les causes qui produisent les pauvres & les mendians, que le pouvoir législatif doit porter sa premiere & sa principale attention. C'est sans doute procurer un grand avantage à l'Etat que de tourner à son utilité, par le travail & par une bonne administration, des mains oisives qui lui seroient infiniment à charge. Mais on ne fait pas assez d'attention que plus les asyles publics de la pauvreté sont remplis, plus on a sous les yeux des preuves de la marche rapide de l'Etat vers la dépopulation. Il faudroit regarder ces asyles comme des monumens qui

avertissent sans cesse le pouvoir législatif, des soins qu'il doit prendre pour prévenir la misere & l'indigence, le fléau le plus destructif de la population, & qui tend le plus sensiblement à la ruine de l'Etat.

Un politique Anglois fait ce reproche à sa nation, qu'on pourroit appliquer à presque toutes les nations qui paroissent les plus riches : tous ces asyles, dit-il, ouverts aux malheureux & aux indigens, ne sont qu'autant d'indices d'une constitution en desordre. La difficulté générale de vivre, & la difficulté plus grande encore de se conformer aux usages regnans, rendent la condition des dernieres classes du peuple desespérée, & ôtent toute ressource à l'indigence. Ces points de vue affligeans détournent notre jeunesse du mariage, & la portent à chercher ailleurs, que dans ses liens, les moyens de satisfaire ses desirs. De-là cette quantité innombrable d'enfans sacrifiés, non à la cruauté dénaturée de leurs parens, mais à la honte & à la nécessité ; de-là encore ces troupeaux de jeunes femmes abandonnées qui infectent nos villes, & cherchent leur subsistance dans un déréglement affreux, qui n'étoit dans son origine, qu'un écart occasionné par la force des passions naturelles. Lorsque je compare, ajoûte cet écrivain, ces maux aux remedes, au lieu d'admirer ces édifices somptueux de nos *hôpitaux*, & d'exalter la bienfaisance de ceux qui les ont fondés, je ne puis que déplorer la triste situation de mon pays, dont les calamités ne trouvent qu'un soulagement très-imparfait dans l'institution de tant de maisons de charité.

Les enfans, auxquels les loix refusent de reconnoître un pere, ces enfans qui sont les victimes innocentes de la misere ou de la foiblesse de ceux qui leur donnent le jour, ont fait parler dans tous les tems en leur faveur l'humanité & la religion. Mais ce sentiment assez général chez toutes les nations, n'a été accompagné presqu'en aucun endroit d'assez d'intelligence dans l'administration, pour veiller à la conservation de ces enfans, autant qu'il seroit nécessaire, & à leur donner l'éducation la plus convenable à l'utilité de l'Etat.

Ce ne sont point ici, dit l'ami des hommes, les enfans de la débauche : la débauche ne fait point d'enfans, c'est la misere, le malheur ou la foiblesse qui vous apportent leurs enfans. De ces trois choses, les deux premieres sont respectables, la troisieme excusable pour des anges, attendrissante pour des hommes. Je voudrois donc, continue-t-il, qu'il y eût pour recevoir ces tributs précieux, des maisons dans toutes les villes, & que dans ces maisons un quartier fût destiné à recevoir toute femme enceinte qui voudroit s'y retirer ; qu'elle y fût bien reçue sans honte & sans reproche. L'ami des hommes voudroit que les garçons fussent élevés dans les campagnes pour l'agriculture, & les filles pour les manufactures. Il en indique les moyens qui sont fort simples & qu'il seroit très-facile de pratiquer ; les établissemens qu'il propose honoreroient l'humanité & enrichiroient l'Etat. (D. F.)

HORREUR, f. f., *Morale*, situation très-violente du corps & de l'esprit, causée par la vue, ou même par l'idée d'objets qui excitent le plus haut degré de crainte & d'aversion. Notre façon de penser & d'envisager les choses, est le principe général de l'*horreur* dont nous sommes susceptibles : après quoi notre constitution physique influe sur les modifications de cet état. Moins nous avons de notions & de sentimens,

& moins nous sommes en prise à l'*horreur*. Un Sauvage qui n'a que la figure humaine, n'est ému d'aucun spectacle: il enleve le crâne & la chevelure à un ennemi, comme un domestique ôteroit la perruque à son maître. Un Barbare, dans le vrai sens de ce mot, naturellement dur & inhumain, & qui a vécu dans des professions où sa vue & tous ses sens ont été continuellement affectés par des choses horribles, y fait à peine attention: il ne met point de différence entre une campagne jonchée de morts & de mourans, & une riante prairie; ou plutôt l'aspect de la premiere lui plaît plus que celui de la seconde. Enfin, des personnes qui sont organisées & élevées, comme celles au milieu desquelles elles vivent, peuvent contracter des habitudes, qui émoussent & détruisent à-peu-près la sensibilité pour des actions & des situations qui bouleversent d'autres, & ne peuvent demeurer long-tems sous leurs yeux, sans qu'ils y succombent: tels sont les bourreaux, les chirurgiens & les bouchers. Voyez rouer ou tirer à quatre chevaux, il vous sera difficile de tenir long-tems vos régards fixés sur les détails de ces supplices que les exécuteurs soutiennent sans émotion. Bien des opérations, telles que la taille, l'amputation de quelque membre, &c. sont dans le même cas.

Dans la machine de notre corps, l'ébranlement naît d'abord d'une espece d'unisson entre les parties ou les membres des autres & les nôtres, qui nous fait participer à leurs affections. Nous sentons en quelque sorte le coup de la barre qui casse les os du roué, le tranchant de la scie qui coupe quelque bras ou jambe. Quand un mendiant nous étale un ulcere enflammé ou purulent, il y a une sorte de travail correspondant dans le même endroit de notre corps. De-là les effets que de pareilles vues excitent dans les femmes enceintes, & qu'on prétend être quelquefois transmis aux enfans qu'elles portent: témoin celui dont parle le pere Malebranches, qui vint au monde avec les os cassés dans tous les endroits où la mere avoit vu frapper un criminel. On comprend sans peine que de telles modifications doivent varier à l'infini, suivant l'état naturel ou accidentel de ceux qui les éprouvent. Un enfant, une femme, une personne délicate tremblant au bruit d'une feuille, ne sauroient voir égorger un poulet, ou faire une saignée. Quand on releve de maladie, ou qu'on est habituellement hypocondre, l'imagination grossit les objets, ou même en crée. Je ne mets pas en ligne de compte les simagrées des petits-maîtres & des précieuses qui jouent l'émotion, la frayeur, la terreur, l'*horreur*, & pour qui le néologisme a inventé des termes qui expriment ces situations chimériques.

Le souvenir du passé & la crainte de l'avenir sont propres à produire l'*horreur*, quelquefois même à la rendre plus vive, que ne le font les objets mêmes. Dans le tems même où ils exercent une action immédiate, on est tellement hors de soi-même qu'à force de sentir, on perd le sentiment, & l'on ignore tellement ce qui se passe qu'on ne peut plus se le rappeller dans la suite. Mais quand il s'agit d'*horreurs* passées, on combine toutes les circonstances, on pese chacune d'elles, & l'on ne perd, pour ainsi dire, rien de leur impression. Cependant c'est sur-tout à l'égard des *horreurs* à venir qu'on est en prise, parce que l'imagination, cette faculté si active & si prodigieuse dans son action, porte les représentations à des extrémités

fort supérieures à la réalité. Quand des troupes ennemies entrent dans un pays, s'approchent d'une ville, l'assiegent, la prennent, on croit déja voir le fer & le feu dévorant & détruisant tout; on se dépeint ce qui est peut-être arrivé dans quelques saccagemens mémorables, mais qui n'a lieu que très-rarement, & n'arrivera point dans le cas actuel; en un mot, on met les choses au pis. L'attente des grands supplices ou celle des opérations douloureuses, causent de même des angoisses beaucoup plus redoutables & plus accablantes que ces maux mêmes. Bien plus, la seule idée de la mort est horrible pour quantité de personnes; elles en détournent leur esprit, elles fuyent l'aspect de tout ce qui peut la rappeller, & l'on fait l'extravagance de cette reine qui chassa un jardinier pour lui avoir dit qu'un arbre étoit mort.

Outre l'*horreur* pour les choses de fait, présentes, passées ou à venir, on peut en avoir pour les personnes qui les ont commises, ou pour celles qui seroient capables de les commettre, qui manifestent leurs sentimens à cet égard, & dont on a lieu de croire qu'ils seroient capables de tout. Le vice en général, le crime, est l'objet d'une légitime *horreur*, que l'on éprouve d'autant plus fortement que l'on est plus vertueux, plus religieux. L'offre d'adultere faite par une belle femme, est l'occasion la plus heureuse pour un débauché; elle fait frémir Joseph qui s'écrie: *Comment serois-je capable d'une telle chose!* Et le sentiment de cette *horreur*, inspiré dès les plus tendres années, est une des principales bases de l'éducation.

Croiroit-on que l'*horreur* pût être une source de plaisir? Rien de plus vrai, mais ce n'est que par la voie de l'imitation, & en tant que cette imitation est propre à bien rendre l'objet; ou la scene horrible à laquelle elle se rapporte. C'est ce qui a d'abord lieu dans la peinture où des naufrages, des embrasemens, des massacres occupent & fixent les regards à proportion de leur ressemblance frappante avec la réalité. Les récits, ensuite les narrations de vive voix ou par écrit, attachent par la même raison. Avec quelle avidité les enfans n'écoutent-ils pas des contes qui les font frémir, & dont il leur reste quelquefois de profondes & fâcheuses impressions. C'est ainsi que se sont propagées pendant si long-tems toutes les fables de la sorcellerie. Le P. Malebranche le remarque, & s'énonce là-dessus avec cette énergique simplicité qui lui est propre. Ecoutons-le un moment: ce qu'il dit, est très-propre à orner cet article.

„ Un pastre dans sa bergerie, raconte après souper à sa femme & à ses enfans les avantures du sabbat. Comme son imagination est modérément échauffée par les vapeurs du vin, & qu'il croit avoir assisté plusieurs fois à cette assemblée imaginaire, il ne manque pas d'en parler d'une maniere forte & vive. Son éloquence naturelle jointe à la disposition où est toute sa famille, pour entendre parler d'un sujet si nouveau & si terrible, doit sans doute produire d'étranges traces dans des imaginations foibles; & il n'est pas naturellement possible qu'une femme & des enfans ne demeurent tout effrayés, pénétrés & convaincus de ce qu'ils lui entendent dire. C'est un mari, c'est un pere, qui parle de ce qu'il a vu, de ce qu'il a fait: on l'aime & on le respecte; pourquoi ne le croiroit-on pas? Ce pastre le repéte en différens jours. L'imagination de la mere & des en-

„ sans, en reçoit peu-à-peu des traces „ plus profondes ; ils s'y accoutument, „ les frayeurs passent & la conviction „ demeure ; & enfin la curiosité les „ prend d'y aller. Ils se frottent de cer- „ taine drogue dans ce dessein, ils se „ couchent ; cette disposition de leur „ cœur échauffe encore leur imagina- „ tion ; & les traces que le pastre „ avoit formées dans leur cerveau, „ s'ouvrent assez pour leur faire juger „ dans le sommeil, comme présens, tous „ les mouvemens de la cérémonie dont „ il leur avoit fait la description. Ils „ se levent, ils s'entredemandent & „ s'entredisent ce qu'ils ont vu. Ils se „ fortifient de cette sorte les traces de „ leur vision ; & celui qui a l'imagina- „ tion la plus forte persuadant mieux „ les autres, ne manque pas de régler en „ peu de nuits l'histoire imaginaire du „ sabbat. Voilà donc des sorciers ache- „ vés que le pastre a faits, & ils en „ feront un jour beaucoup d'autres, si „ ayant l'imagination forte & vive, la „ crainte ne les empêche pas de conter „ de pareilles histoires ". Et voilà en même tems comment l'*horreur* peut plaire, & demeurer alliée au plaisir.

Les romans tragiques dans le goût de ceux de Prévot d'Exiles sont fort goûtés. On se baigne volontiers dans des flots de sang ; on assiste aux exécutions, aux supplices les plus cruels ; & tout en versant des larmes, on passe un tems agréable & délicieux.

Mais c'est au théatre sur-tout que cette magie regne, que ces prestiges déployent la plus grande force. Tout l'art de la tragédie roule sur les trois pivots du merveilleux, de l'attendrissant & du terrible. Corneille étonne, Racine touche, Crébillon accable. Ce dernier mérite sans doute d'être associé aux deux premiers ; il a son genre à part comme eux, & il l'a poussé aussi loin qu'ils ont poussé les leurs. Atrée & Rhadamiste peuvent joûter avec Iphigenie & Andromaque, avec la mort de Pompée & Polyeucte. C'est dommage cependant que la versification du noir Crébillon soit si dure, si raboteuse. Aussi on n'a guere conservé de vers de lui, qui soient devenus proverbes ou sentences. Et le spectateur se retire plus secoué que satisfait.

Que dire après cela de la teinte archi-lugubre de ces drames modernes, qui mettent sous les yeux tout ce que la rage & le désespoir peuvent inspirer de plus affreux ? Tout ce qu'on en peut dire, c'est qu'ils sont horribles à la lettre, & puis c'est tout. Le théatre n'est point fait pour de pareilles représentations. L'art dramatique, tant ancien que moderne, n'en a jamais fourni les principes. Il faut les chercher dans l'anglomanie & dans la philosophie moderne. La premiere de ces sources conduit à toutes les sortes d'écarts dont l'esprit humain est susceptible : il n'y a rien qu'un Anglois & un Anglomane ne soient capables de faire pour se singulariser. La philosophie de son côté, ou du moins ce qu'on appelle aujourd'hui de ce nom, desseche, durcit, aigrit, substitue la marque & l'enflure à l'élévation & au pathétique. Le François croit rétablir l'équilibre en se jettant à corps perdu dans les bouffonneries de l'opéra comique. Mais cela ne sert qu'à empirer le mal ; & déja même cet opéra s'empare des sujets touchans & tristes ; de sorte que l'aimable gaieté court risque de disparoître pour toujours du pays qu'on avoit pu regarder jusqu'ici comme son terroir natal. (F.)

HORS DE COURS, *Jurisp.*, énonciation par laquelle le juge renvoie les parties, parce que la demande portée

à son tribunal ne lui paroît pas avoir un objet assez déterminé, ou parce que cette demande est prématurée, ou parce qu'enfin les parties n'ont point assez éclairci les faits ou justifié des moyens de droit qui peuvent servir à la décision de la cause.

Lorsque le *hors de cour* est prononcé parce que la demande est prématurée, le juge a soin d'ajouter ces mots *quant à present*. Ainsi par ce jugement le demandeur reste libre de renouveller sa demande lorsqu'il sera fondé à le faire.

Le *hors de cour* se prononce en matiere criminelle sur une plainte ou sur une accusation, lorsqu'il n'y a point de preuves suffisantes pour faire condamner l'accusé. Sur quoi nous observerons qu'il y a une grande différence à faire entre une sentence, arrêt ou jugement qui porte qu'un accusé est *renvoyé quitte & absous de l'accusation*, ou *dechargé de l'accusation*, & une sentence, arrêt ou jugement qui prononce seulement un *hors de cour sur l'accusation*. Le premier jugement déclare l'innocence de l'accusé, le second prononce simplement qu'il n'y a pas de quoi le condamner.

HOSPITALITÉ, s. f., *Droit naturel & Morale*. L'*hospitalité* est la vertu d'une grande ame, qui tient à tout l'univers par les liens de l'humanité. Les stoïciens la regardoient comme un devoir inspiré par Dieu même. Il faut, disoient-ils, faire du bien aux personnes qui viennent dans nos pays, moins par rapport à elles que pour notre propre intérêt, pour celui de la vertu, & pour perfectionner dans notre ame les sentimens humains, qui ne doivent point se borner aux liaisons du sang & de l'amitié, mais s'étendre à tous les mortels.

Je définis cette vertu, une libéralité exercée envers les étrangers, sur-tout si on les reçoit dans sa maison: la juste mesure de cette espece de bénéfice dépend de ce qui contribue le plus à la grande fin que les hommes doivent avoir pour but, savoir aux secours réciproques, à la fidélité, au commerce dans les divers états, à la concorde & aux devoirs des membres d'une même société civile.

De tous tems les hommes ont eu dessein de voyager, de former des établissemens, de connoitre les pays & les mœurs des autres peuples; mais comme les premiers voyageurs ne trouvoient point de lieu de retraite dans les endroits où ils arrivoient, ils étoient obligés de prier les habitans de les recevoir, & il s'en trouvoit d'assez charitables pour leur donner un domicile, les soulager dans leurs fatigues, & leur fournir les diverses choses dont ils avoient besoin.

Abraham, pour commencer mes exemples par l'histoire sacrée, a été du nombre de ces gens compâtissans qui pratiquerent la noble bénéficence envers les étrangers, goûterent le plaisir de les recevoir & de leur procurer tous les secours possibles. Nous lisons dans la Genese que ce digne patriarche rencontra, en sortant de sa tente, trois voyageurs, devant lesquels il se prosterna, leur offrit de l'eau pour laver leurs pieds, & du pain pour rétablir leurs forces. Il ordonna en même tems à Sara de pétrir trois mesures de farine, & de faire cuire des pains sous la cendre: il fit rôtir lui-même un veau qu'il servit à ses hôtes avec les pains de Sara, du beurre & du lait.

Je ne dissimulerai point que l'exercice de l'*hospitalité* se trouva resserré chez les Israélites dans des bornes beaucoup trop étroites, lorsqu'ils vinrent à rompre leur commerce

commerce avec les peuples voisins; cependant, sans parler des Iduméens & des Egyptiens qui n'étoient pas compris dans cette rupture, l'esprit de cette charité ne s'éteignit pas entierement dans leur cœur, du moins l'exercerent-ils pour leurs freres, sur-tout pendant les tristes tems des captivités, où nous voyons que Tobie étoit pénétré de ce devoir. Dans les louanges que l'écriture lui donne, elle met la distribution qu'il faisoit de trois en trois ans aux prosélytes & aux étrangers de sa part dans les dixmes. Job s'écrie au milieu de ses souffrances: „ Je n'ai point laissé „ les étrangers dans la rue, & ma porte „ leur a toujours été ouverte."

Les Egyptiens convaincus que les dieux mêmes prenoient souvent la forme de voyageurs, pour corriger l'injustice des hommes, reprimer leurs violences & leurs rapines, regarderent les devoirs de l'*hospitalité* comme étant les plus sacrés & les plus inviolables: les voyages fréquens des sages de la Grece en Egypte, l'accueil favorable qu'ils firent à Ménélas & à Helène du tems de la guerre de Troie, montrent assez combien ils s'occupoient de la pratique de cette vertu.

Les Ethyopiens n'étoient pas moins estimables à cet égard au rapport d'Héliodore: & c'est sans doute ce qu'Homere a voulu peindre, quand il nous dit que ce peuple recevoit les dieux, & les regaloit avec magnificence pendant plusieurs jours.

Ce grand poete ayant une fois établi l'excellence de l'*hospitalité* sur l'opinion de ces prétendus voyages des dieux; & les autres poetes de la Grece ayant à leur tour publié que Jupiter étoit venu sur la terre, pour punir Lycaon qui égorgeoit ses hôtes, il n'est pas étonnant que les Grecs regardassent l'*hospitalité* comme la vertu la plus agréable aux dieux. Aussi cette vertu étoit-elle poussée si loin dans la Grece qu'on fonda dans plusieurs endroits des édifices publics où tous les étrangers étoient admis. C'est un beau trait de la vie d'Alexandre, que l'édit par lequel il déclara que les gens de bien de tous les pays étoient parens les uns des autres, & qu'il n'y avoit que les méchans qui fussent exclus de cet honneur.

Les rois de Perse retirerent de grands avantages de la reception favorable qu'ils firent à divers peuples, & sur-tout aux Grecs qui vinrent chercher dans leur empire une retraite contre la persécution de leurs citoyens.

Malgré le caractere sauvage & la pauvreté des anciens peuples d'Italie, l'*hospitalité* y fut connue dès les premiers tems. L'asyle donné à Saturne par Janus, & à Enée par Latinus en sont des preuves suffisantes. Elien même rapporte qu'il y avoit une loi en Lucanie qui condamnoit à l'amende ceux qui auroient refusé de loger des étrangers qui arrivoient dans leur pays après le soleil couché.

Mais les Romains qui succederent surpasserent toutes les autres nations dans la pratique de cette vertu; ils établirent à l'imitation des Grecs des lieux exprès pour domicilier les étrangers; ils nommerent ces lieux *hospitalia* ou *hospitia*, parce qu'ils donnoient aux étrangers le nom de *hospites*. Pendant la solemnité des lectisternes à Rome, on étoit obligé d'exercer l'*hospitalité* envers toutes sortes de gens connus ou inconnus; les maisons des particuliers étoient ouvertes à tout le monde, & chacun avoit la liberté de se servir de tout ce qu'il y trouvoit. L'ordonnance des Achéens, par laquelle ils défendoient de recevoir dans leurs villes aucun Macédonien,

est appellée dans Tite-Live *une exécrable violation des droits de l'humanité.* Les plus grandes maisons tiroient leur principale gloire de ce que leurs palais étoient toujours ouverts aux étrangers; la famille des Marciens étoit unie par droit d'*hospitalité* avec Persée, roi de Macédoine; & Jules-César, sans parler de tant d'autres Romains, étoit attaché par les mêmes nœuds à Nicomede, roi de Bithynie. „ Rien n'est plus „ beau, disoit Ciceron, que de voir les „ maisons des personnes illustres ou- „ vertes à d'illustres hôtes, & la répu- „ blique est intéressée à maintenir cette „ sorte de libéralité; rien même, ajoû- „ te-t-il, n'est plus utile pour ceux qui „ veulent acquérir, par des voies légi- „ times, un grand crédit dans l'Etat, „ que d'en avoir beaucoup au-dehors."

Il est aisé de s'imaginer comment les habitans des autres villes & colonies romaines, prévenus de ces sentimens, recevoient les étrangers à l'exemple de la capitale. Ils leur tendoient la main pour les conduire dans l'endroit qui leur étoit destiné; ils leur lavoient les pieds, ils les menoient aux bains publics, aux jeux, aux spectacles, aux fêtes. En un mot, on n'oublioit rien de ce qui pouvoit plaire à l'hôte & adoucir sa lassitude.

Il n'étoit pas possible après cela que les Romains n'admissent les mêmes dieux que les Grecs pour protecteurs de l'*hospitalité.* Ils ne manquerent pas d'adjuger en cette qualité un des plus hauts rangs à Vénus, déesse de la tendresse & de l'amitié. Minerve, Hercule, Castor & Pollux jouirent aussi du même honneur, & l'on n'eut garde d'en priver les dieux voyageurs, *dii viales.* Jupiter eut avec raison la premiere place; ils le déclarerent par excellence le dieu vengeur de l'*hospitalité*, & surnommerent Jupiter hospitalier, *Jupiter hospitalis.* Ciceron, écrivant à son frere Quintius, appelle toujours Jupiter de ce beau nom; mais il faut voir avec quel art Virgile annoblit cette épithete dans l'Enéide.

Jupiter, hospitibus, nam te dare jura loquuntur,
Hunc lætum, Tiriisque diem, Trojâque profectis
Esse velis, nostrosque hujus meminisse minores.

Notre poésie n'a point de telles ressources, ni de si belles images.

Les Germains, les Gaulois, les Celtibériens, les peuples Atlantiques, & presque toutes les nations du monde, observerent aussi régulierement les droits de l'*hospitalité.* C'étoit un sacrilege chez les Germains, dit Tacite, de fermer sa porte à quelque homme que ce fût, connu ou inconnu. Celui qui a exercé l'*hospitalité* envers un étranger, ajoûte-t-il, va lui montrer une autre maison, où on l'exerce encore, & il y est reçu avec la même humanité. Les loix des Celtes punissoient beaucoup plus rigoureusement le meurtre d'un étranger, que celui d'un citoyen.

Les Indiens, ce peuple compatissant, qui traitoient les esclaves comme eux-mêmes, pouvoient-ils ne pas bien accueillir les voyageurs? ils allerent jusqu'à établir, & des hospices, & des magistrats particuliers, pour leur fournir les choses nécessaires à la vie, & prendre soin des funérailles de ceux qui mouroient dans leur pays.

Je viens de prouver suffisamment, qu'autrefois l'*hospitalité* étoit exercée par presque tous les peuples du monde; mais le lecteur sera bien aise d'être instruit de quelques pratiques les plus universelles de cette vertu, & de l'étendue

de ses droits : il faut tâcher de contenter sa curiosité.

Lorsqu'on étoit averti qu'un étranger arrivoit, celui qui devoit le recevoir, alloit au-devant de lui, & après l'avoir salué, & lui avoir donné le nom de pere, de frere, & d'ami, plutôt selon son âge, que par rapport à sa qualité, il lui tendoit la main, le menoit dans sa maison, le faisoit asseoir, & lui présentoit du pain, du vin, & du sel. Cette cérémonie étoit une espece de sacrifice, que l'on offroit à Jupiter-Hospitalier.

Les Orientaux, avant le festin, lavoient les pieds à leurs hôtes; cette pratique étoit encore en usage parmi les Juifs, & notre Seigneur reproche au pharisien, qui le recevoit à sa table, de l'avoir négligée. Les dames même de la premiere distinction, parmi les anciens, prenoient ce soin à l'égard de leurs hôtes. Les filles de Cocalus, roi de Sicile, conduisirent Dédale dans le bain, au rapport d'Athénée. Homere en fournit plusieurs autres exemples, en parlant de Nausicaa, de Polycaste, & d'Helene. Le bain étoit suivi de fêtes, où l'on n'épargnoit rien pour divertir les hôtes: les Perses, pour leur plaire encore davantage, admettoient dans ces fêtes & leurs femmes, & leurs filles.

La fête qui avoit commencé par des libations, finissoit de la même maniere, en invoquant les dieux protecteurs de l'*hospitalité*. Ce n'étoit ordinairement qu'après le repas, qu'on s'informoit du nom de ses hôtes, & du sujet de leur voyage, ensuite on les menoit dans l'appartement qu'on leur avoit préparé.

Il étoit de l'usage, & de la décence, de ne point laisser partir ses hôtes, sans leur faire des présens, qu'on appelloit *xenia*; ceux qui les recevoient les gardoient soigneusement, comme des gages d'une alliance consacrée par la religion.

Pour laisser à la postérité une marque de l'*hospitalité*, qu'on avoit contractée avec quelqu'un, des familles entieres, & des villes même, formoient ensemble ce contrat. On rompoit une piece de monnoie, ou plus communément l'on scioit en deux un morceau de bois ou d'ivoire, dont chacun des contractans gardoit la moitié; c'est ce qui est appellé par les anciens, *tessera hospitalitatis*, tessere d'hospitalité.

On en trouve encore de ces *tesseres* dans les cabinets des curieux, où les noms des deux amis sont écrits; & lorsque les villes accordoient l'*hospitalité* à quelqu'un, elles en faisoient expédier un decret en forme, dont on lui délivroit copie.

Les droits de l'*hospitalité* étoient si sacrés, qu'on regardoit le meurtre d'un hôte, comme le crime le plus irrémissible; & quoiqu'il fût quelquefois involontaire, on croyoit qu'il attiroit la vengeance de tous les dieux. Le droit de la guerre même ne détruisoit point celui de l'*hospitalité*, parce qu'il étoit censé éternel, à moins qu'on n'y renonçât d'une maniere authentique. Une des cérémonies qui se pratiquoit en cette rencontre, étoit de briser la marque, le tessere de l'*hospitalité*, & de dénoncer à un ami infidele, qu'on avoit rompu pour jamais avec lui.

Nous ne connoissons plus ce beau lien de l'*hospitalité*, & l'on doit convenir que les tems ont produit de si grands changemens parmi les peuples & sur tout parmi nous, que nous sommes beaucoup moins obligés aux loix saintes & respectables de ce devoir que ne l'étoient les anciens.

Il semble même, que pour être tenu par la loi naturelle, aux services de l'*hos-*

pitalité, pris dans toute leur étendue, il faut 1°. que celui qui les demande soit hors de sa patrie, pour quelque raison valable, ou du moins innocente; 2°. qu'il y ait lieu de le présumer honnête homme, ou du moins qu'il n'a aucun dessein de nous porter préjudice; 3°. enfin, qu'il ne trouve pas ailleurs, ou que nous ne trouvions pas de notre côté à le loger pour de l'argent. Ainsi cet acte d'humanité étoit incomparablement plus indispensable, lorsque des maisons publiques, commodes, & à différens prix, n'existoient point encore parmi nous.

L'*hospitalité* s'est donc perdue naturellement dans toute l'Europe, parce que toute l'Europe est devenue voyageante & commerçante. La circulation des especes par les lettres de change, la sûreté des chemins, la facilité de se transporter en tous lieux sans danger, la commodité des vaisseaux, des postes, & autres voitures; les hôtelleries établies dans toutes les villes, & sur toutes les routes, pour héberger les voyageurs, ont suppléé aux secours généreux de l'*hospitalité* des anciens.

L'esprit de commerce, en unissant toutes les nations, a rompu les chainons de bienfaisance des particuliers; il a fait beaucoup de bien & de mal; il a produit des commodités sans nombre; des connoissances plus étendues, un luxe facile, & l'amour de l'intérêt. Cet amour a pris la place des mouvemens secrets de la nature, qui lioient autrefois les hommes par des nœuds tendres & touchans. Les gens riches y ont gagné dans leurs voyages, la jouissance de tous les agrémens du pays où ils se rendent, jointe à l'accueil poli qu'on leur accorde à proportion de leur dépense. On les voit avec plaisir, & sans attachement, comme ces fleuves qui fertilisent plus ou moins les terres par lesquelles ils passent.

HOSTILITÉ, s. f., *Droit des gens.* Ce mot vient du latin, *hostis*, *ennemi*. Une *hostilité* est une action d'ennemi.

Les *hostilités* ont un tems pour commencer & pour finir, & l'humanité n'en permet pas de toutes les especes. Il y a des actions qu'aucun motif ne peut excuser.

Les *hostilités* commencent légitimement, lorsqu'un peuple manifeste des desseins violens, ou lorsqu'il refuse les réparations qu'on a le droit d'en exiger.

Il est prudent de prévenir son ennemi; & il y auroit bien de la maladresse à l'attendre sur son pays, quand on peut se porter dans le sien.

Les *hostilités* peuvent durer sans injustice autant que le danger. Il ne suffit pas d'avoir obtenu la satisfaction qu'on demandoit. Il est encore permis de se précautionner contre des injures nouvelles.

Toute guerre a son but, & toutes les *hostilités* qui ne tendent point à ce but sont illicites. Empoisonner les eaux ou les armes, brûler sans nécessité, tuer celui qui est désarmé ou qui peut l'être, dévaster les campagnes, massacrer de sang froid les ôtages ou les prisonniers, passer au fil de l'épée des femmes & des enfans, ce sont des actions atroces qui deshonorent toujours un vainqueur. Il ne faudroit pas même se porter à ces excès, lorsqu'ils seroient devenus les seuls moyens de réduire son ennemi. Qu'a de commun l'innocent qui bégaye, avec la cause de vos haines?

Parmi les *hostilités* il y en a que les nations policées se sont interdites d'un consentement général; mais les loix de la guerre sont un mélange si bizarre de barbarie & d'humanité, que le soldat qui pille, brule, viole, n'est puni ni

par les ſiens, ni par l'ennemi. Cependant il n'en eſt pas de ces énormités, comme des actions auxquelles on eſt emporté dans la chaleur du combat.

On demande s'il eſt permis de tuer un général ennemi. C'eſt une action que les anciens ſe ſont permiſe, & que l'hiſtoire n'a jamais blâmée; & de nos jours, le ſeul point qui ſoit généralement décidé, c'eſt que l'exécration ſeroit la juſte récompenſe de la mort d'un général ennemi, ſi elle étoit la ſuite de la corruption d'un de ſes ſoldats.

On a proſcrit toutes les *hoſtilités* qui avoient quelqu'apparence d'atrocité, & qui pouvoient être réciproques.

Le droit de faire la guerre appartient uniquement à la puiſſance ſouveraine. C'eſt auſſi à elle à décider du moment de commencer les *hoſtilités*; bien entendu que la défenſe de ſoi-même n'eſt pas compriſe ici ſous le terme d'*hoſtilités*. Un ſujet peut bien repouſſer la violence même d'un concitoyen, quand le ſecours du magiſtrat lui manque, à plus forte raiſon pourra-t-il ſe défendre contre l'attaque inopinée des étrangers.

L'ordre du ſouverain, qui commande les actes d'*hoſtilité*, & qui donne le droit de les commettre, eſt ou général ou particulier. La déclaration de guerre, qui commande à tous les ſujets de courir ſus aux ſujets de l'ennemi, porte un ordre général. Les généraux, les officiers, les ſoldats, les armateurs & les partiſans, qui ont des commiſſions du ſouverain, font la guerre en vertu d'un ordre particulier. *v.* DÉCLARATION DE GUERRE.

Mais ſi les ſujets ont beſoin d'un ordre du ſouverain pour commencer les *hoſtilités*, c'eſt uniquement en vertu des loix eſſentielles à toute ſociété politique, & non par l'effet de quelque obligation rélative à l'ennemi: car dès le moment qu'une nation prend les armes contre une autre, elle ſe déclare ennemie de tous les individus qui compoſent celle-ci, & les autoriſe à la traiter comme telle. Quel droit auroit-elle de ſe plaindre des *hoſtilités* que des particuliers commettroient contr'elle ſans ordre de leur ſupérieur? La regle dont nous parlons ſe rapporte donc au droit public général, plutôt qu'au droit des gens proprement dit, ou aux principes des obligations réciproques des nations.

A ne conſidérer que le droit des gens en lui-même, dès que deux nations ſont en guerre, tous les ſujets de l'une peuvent agir hoſtilement contre l'autre, & lui faire tous les maux autoriſés par l'état de guerre; mais ſi deux nations ſe choquoient ainſi de toute la maſſe de leurs forces, la guerre deviendroit beaucoup plus cruelle & beaucoup plus deſtructive; il ſeroit difficile qu'elle finit autrement que par la ruine entiere de l'un des partis, & l'exemple des guerres anciennes le prouve de reſte: on peut ſe rappeller les premieres guerres de Rome contre les républiques populaires qui l'environnoient. C'eſt donc avec raiſon que l'uſage contraire a paſſé en coutume chez les nations de l'Europe, au moins chez celles qui entretiennent des troupes reglées, ou des milices ſur pied. Les troupes ſeules font la guerre, le reſte du peuple demeure en repos. Et la néceſſité d'un ordre particulier eſt ſi bien établie, que lors même que la guerre eſt déclarée entre deux nations, ſi des payſans commettent d'eux-mêmes quelques *hoſtilités*, l'ennemi les traite ſans ménagement, & les fait pendre, comme il feroit des voleurs ou des brigands. Il en eſt de même de ceux qui vont en cour-

se sur mer: une commission de leur prince, ou de l'amiral peut seule les assurer, s'ils sont pris, d'être traités comme des prisonniers faits dans une guerre en forme.

Comme les étrangers ne peuvent rien faire dans un territoire contre la volonté du souverain, il n'est pas permis d'attaquer son ennemi dans un pays neutre, ni d'exercer aucun autre acte d'*hostilité*. La flotte hollandoise des Indes orientales s'étant retirée dans le port de Bergue en Norvege, l'an 1666, pour échapper aux Anglois, l'amiral ennemi osa l'y attaquer, mais le gouverneur de Bergue fit tirer le canon sur les assaillans; & la cour de Danemarck se plaignit, trop mollement peut-être, d'une entreprise si injurieuse à sa dignité & à ses droits. Conduire des prisonniers, mener son butin en lieu de sûreté, sont des actes de guerre: on ne peut donc les faire en pays neutre, & celui qui le permettroit, sortiroit de la neutralité en favorisant l'un des partis. Mais je parle ici de prisonniers & de butin qui ne sont pas encore parfaitement en la puissance de l'ennemi, dont la rupture n'est pas encore, pour ainsi dire, pleinement consommée. Par exemple, un parti faisant la petite guerre ne pourra se servir d'un pays voisin & neutre, comme d'un entrepôt pour y mettre ses prisonniers & son butin en sureté. Le souffrir, ce seroit favoriser ses *hostilités*. Quand la prise est consommée, le butin absolument en la puissance de l'ennemi, on ne s'informe point d'où lui viennent ces effets: ils sont à lui; il en dispose en pays neutre. Un armateur conduit sa prise dans le premier port neutre, & l'y vend librement: mais il ne pourroit y mettre à terre ses prisonniers pour les tenir captifs, parce que garder & retenir des prisonniers de guerre, c'est une continuation d'*hostilités*. (D. F.)

HÔTEL DE VILLE, *ou* MAISON DE VILLE, *ou* MAISON COMMUNE DE VILLE, s. m., *Jurispr.*, est le lieu public où se tient le conseil des officiers & bourgeois d'une ville pour délibérer sur les affaires communes.

L'établissement des premiers *hôtels de ville* remonte au tems de l'établissement des communes, & conséquemment vers le commencement du XIIe siecle. *v.* COMMUNES.

HOTEL D'UN AMBASSADEUR, *Droit des gens*; c'est ainsi qu'on nomme toute maison que prend un ambassadeur ou ministre, dans le lieu où il va résider pour y exercer sa fonction. *v.* AMBASSADEUR.

HOTMAN, *Antoine*, *Hist. Litt.*, fameux ligueur, fut avocat général au parlement de Paris, dans le tems de la ligue qui désola ce royaume sous Henri III. & sous Henri IV. Il mourut en 1596.

Il fut l'auteur d'un traité en faveur du cardinal de Bourbon, contre le roi de Navarre, intitulé: *Les droits de l'oncle contre le neveu*, *in*-4°. Il y dit que dans une monarchie héréditaire, c'est au plus proche parent du roi défunt à succéder; qu'on doit juger de cette proximité selon l'usage observé dans tous les héritages ordinaires, parce qu'en France la couronne est héréditaire; qu'un prince du sang peut être le plus proche parent du roi, quoiqu'il soit dans un degré très-éloigné de la souche commune, que le plus proche parent du roi étoit donc celui qui se trouvoit dans le degré le plus prochain, parce que dans le cas où l'on succede à quelqu'un en ligne collatérale, la représentation n'a lieu que lorsqu'il s'agit de succéder à un oncle; qu'en France on ne succe-

de point à la couronne en ligne directe, mais en ligne collatérale, toutes les fois que le roi meurt sans laisser d'enfans; & qu'au reste on n'avoit point d'égard au droit des aînés, lorsqu'on ne succédoit qu'en ligne collatérale. Cet ouvrage est fort bien écrit, dit un fameux magistrat, l'auteur étoit habile, & ses principes auroient été fort bons, s'il eût été question de l'héritage de quelque particulier; mais appliqués à la succession à la couronne qui se fait par les mâles, & où la représentation a lieu jusqu'à l'infini, ils étoient faux & sentoient l'esprit de revolte. C'est ainsi, ajoute ce magistrat, que la ligue semoit de pareils écrits pour troubler le repos de la France, & faire révoquer en doute ce qui jusqu'alors avoit passé pour constant dans l'esprit de toute la nation. François *Hotman* réfuta vivement cet ouvrage d'Antoine son frere, sans savoir qu'il fût de lui, & c'est ce qu'on verra à l'article du même François *Hotman* qui suit celui-ci.

Cet auteur a encore fait un *Traité des droits ecclésiastiques*, franchises & libertés de l'église gallicane, qui fut composé en 1594, & imprimé avec les opuscules françois de l'auteur, *in*-8°. Paris, Guillemot 1616, & dans le recueil des traités & des preuves des libertés de l'église gallicane.

HOTMAN, *François*, *Hist. Litt.*, étoit d'une ancienne famille, qui, à l'occasion de la guerre, passa d'Allemagne en France sous Louis sixieme. Elle y brilla par les alliances qu'elle fit, & par la suite d'honneurs dont elle fut décorée. Mais son plus grand éclat lui vint du jurisconsulte dont il est ici question.

Hotman excella dans l'art oratoire & dans la jurisprudence. Il avoit appris le droit à Orléans, d'où son pere l'avoit appellé à Paris, pour y remplir sa charge de conseiller au parlement. Mais ne pouvant s'accoutumer aux disputes du barreau, il reprit, malgré ce même pere, ses études de droit & celles des beaux-arts. Peu de tems après, il abandonna la religion catholique, pour embrasser la reformée. Enfin, voulant vivre en liberté, il se retira à Lyon, & renonça aux honneurs qui l'attendoient, de même qu'à l'espérance d'un riche mariage. Son pere outré, le deshérita totalement. Quand il eut appris cette nouvelle, il s'écria aussi-tôt avec Epicure, *ayons de l'eau & de la farine, nous disputerons de la felicité avec Jupiter même.*

Hotman résolut donc de tirer de ses études, sa gloire & sa subsistance. Il fut d'abord appellé à Lausanne, ensuite à Strasbourg par les grands d'Allemagne, qui s'empresserent de lui offrir des honneurs. Il y enseigna avec une éloquence, qui attira des pays les plus éloignés, les personnes les plus qualifiées. Notre jurisconsulte interrompit ses leçons, pendant un court intervalle, pour s'acquitter des légations dont la cour de Navarre le chargea. Mais, en homme qui ambitionnoit moins les honneurs, que le repos, il s'en débarrassa le plutôt qu'il pût, pour revenir à ses études.

Hotman se retira depuis à Valence, à la priere de l'évêque de cette ville, & y ranima l'étude des beaux-arts, déja tombée. Il repassa deux fois à Bourges, avec grand nombre de disciples, qui lui étoient extrèmement attachés. Mais les guerres civiles l'en ayant chassé, il prit la résolution de n'y jamais plus retourner. Il répétoit souvent ces paroles, *on a tort d'accuser Neptune, quand on fait naufrage deux fois.*

Hotman n'avoit pas tort de parler

ainſi. Dans l'échec que les reformés venoient de recevoir, il avoit perdu tous ſes biens, une bibliotheque rare, & avoit eu beaucoup de peine à ſauver ſa vie. Fugitif de ſa patrie, pluſieurs princes d'Allemagne le demanderent; mais il aima mieux ſe retirer à Bâle avec toute ſa famille. Il mourut d'hydropiſie, âgé de 65 ans, l'an 1590, laiſſa deux fils & quatre filles.

Hotman étoit extrêmement verſé dans l'antiquité, tant ſacrée que profane. Il eut le genie auſſi heureux, que l'expreſſion facile. Il releva les défauts des juriſconſultes de l'école d'Accurſe & de Bartole; & attaqua ſans ménagement Tribonien; il s'appliqua à cenſurer l'ordre des livres du droit, muni du ſceau de l'antiquité; & à en imaginer un à ſa façon. Cela lui attira une vive critique de la part de Cujas, ſeul rival digne de lui. *Hotman* l'attaqua à ſon tour, tantôt ſecrettement, tantôt à découvert. Mais ce fut moins une diſpute en regle, entre ces deux hommes illuſtres, qu'une colere qui ſe calma bientôt. *Hotman* faiſoit tant de cas de Cujas, qu'il conſeilloit à ſon fils, d'avoir ſans ceſſe ſous les yeux les pſeaumes de David & les Paratitles de ce juriſconſulte. Cujas, de ſon côté, appelle *Hotman*, *perſonnage d'un bon eſprit & d'un eſprit droit* : grand éloge, dans la bouche d'un homme qui louoit très-peu. Nous parlerons de trois de ſes ouvrages.

1°. J'ai dit dans l'article précédent, qu'il avoit réfuté un ouvrage de ſon frere. Cette réfutation a pour titre : *Franciſci Hottomani J. C. diſputatio de controverſiâ ſucceſſionis regiæ inter patruum & nepotem, (fratris ſcilicet mortui filium) atque in univerſum de jure ſucceſſionis regiæ in regno Galliæ, regni hereditas, utrum ex ætatis, & gradus prærogativâ, an repræſentationis jure deferatur*, *in*-8°. *Francofurti*, 1585. Cette diſpute entre les deux *Hotman* eſt imprimée au troiſieme tome des œuvres de l'auteur, *in-folio*, *Genevæ*, 1600.

2°. Le ſecond ouvrage d'*Hotman* a pour titre : *Brutum fulmen*; il fit ce traité pour le roi de Navarre que Rome avoit excommunié.

3°. Il compoſa un livre de politique, mêlé d'hiſtoire & de droit, ſous ce titre : *Franciſci Hottomani Franco-Gallia ſive Tractatus Iſagogicus de regimine Regum Franciæ & de jure ſucceſſionis. Genevæ*, 1553. *in*-8°. ouvrage qui a été imprimé depuis ſous différens titres. La ſeconde édition parut ſous celui-ci : *Libellus ſtatum veteris Reipublicæ Gallicanæ deindè à Francis occupatæ deſcribens. Coloniæ*, 1574. *in*-8°. La troiſieme édition a été augmentée & faite à Cologne en 1574, auſſi *in*-8°. Il en a été fait une quatrieme édition, toujours *in*-8°. à Francfort en 1586, & c'eſt la meilleure de toutes.

Ce dernier livre, recommandable du côté de l'érudition, a deshonoré *Hotman*, parce qu'il eſt rempli de faits faux, & qu'ainſi les conſéquences dont ils ſont les principes, demeurent ſans preuve. L'auteur y met les Etats de France au-deſſus du roi; il tâche de prouver que le royaume de France n'eſt point ſucceſſif; qu'autrefois on ne parvenoit à la couronne que par les ſuffrages de la nobleſſe & du peuple, & que le pouvoir d'élire les rois appartenoit aux Etats du royaume, & à toute la nation aſſemblée en corps, qui pouvoit auſſi les dépoſer. Il inſiſte auſſi beaucoup ſur cette propoſition, que comme de tous tems, on a jugé que les femmes étoient incapables de la royauté, on doit auſſi les exclure de toute adminiſtration publique. Ces derniers mots regardent

Catherine

Catherine de Medicis, à laquelle Henri III. étoit très-soumis, quoique majeur.

L'ouvrage de *Hotman* a été solidement réfuté par Matharel & par Papire Masson, & l'on y a fait une autre réponse sous ce titre : *Patri Turrelli*, *Campani & in supremo Galliarum senatu Advocati, contra Othomanni Franco Galliam libellus*. Paris, de Roigny, 1576. *in*-8°.

Hotman répondit à Matharel ; & dans sa réponse il cite comme un argument invincible du droit d'élection, la déposition de Childeric I. chassé par ses sujets. Il en conclut, fondé sur plusieurs dispositions du digeste, que les François n'ayant pu ôter que ce qu'ils avoient pu donner, le pouvoir de chasser leurs rois supposoit en eux le pouvoir de les élire ; comme si des exemples de cette nature n'étoient pas des exceptions au droit commun, qu'elles confirment toujours, bien loin de le détruire. On repliqua à *Hotman*, & on mit le systême contraire au sien dans une évidence à laquelle un homme sensé ne se refusera jamais de bonne foi.

On fit à Geneve, en 1599, une édition en trois vol. *in-folio*, de tous les ouvrages de François *Hotman*, & on y rassembla les *opuscules françoises* d'Antoine *Hotman* son frere, & de Jean *Hotman* son fils. (D. F.)

HOYA, *comté d'*, *Droit public*. Ses bornes sont au sud la principauté de Minden, à l'ouest le comté de Diepholz, au nord celui de Delmenhorst, les bailliages de la ville de Breme, le Weser, la partie du bailliage de Thedinghausen, qui appartient à la maison de Wollenbuttel & l'Aller ; à l'est les principautés de Luneburg & de Calenberg. On estime son étendue à huit milles de longueur sur sept dans sa plus grande largeur.

Les Etats de ce comté sont composés, 1°. des deux prélats, qui sont à la tête, l'un de l'abbaye de Bassum, l'autre du couvent de Heiligenrode, quoiqu'il y ait du tems qu'on ne les ait appellés aux dietes ; 2°. des nobles ou possesseurs des fiefs & d'autres biens nobles, & des francs, ou ceux qui ont des francs aleux & autres terres privilégiées. Enfin 3°. de la ville de Nienbourg & des bourgs. L'assemblée générale ne s'en convoque que pour la création de nouveaux impôts ; pour la réduction d'ordonnances qui dérogent à la constitution établie ; pour l'élection ou d'un nouveau conseiller provincial, *Landrath*, ou d'un conseiller à la cour souveraine des appellations, *Ober Appellationsrath*, ou d'un assesseur à la justice aulique, ou d'un syndic provincial ; ou enfin lorsque le bien des membres particuliers l'exige. Ces Etats ont droit de présenter un assesseur à la justice aulique de Hannovre ; un conseiller à la cour souveraine des appellations, *Ober-Appellationsgerictb*, & un député à sa visite, de concert avec le comté de Diepholz ; un autre conseiller à la même cour, avec la province de Grubenhagen, quand c'est son tour, parmi les provinces électorales d'y nommer. Les tribunaux du pays sont d'ailleurs le college des finances, *Schätzcollegium*, composé de trois conseillers provinciaux nobles & indigenes, & de deux députés jurisconsultes de la roture, l'un tiré du haut comté l'autre du bas. Il s'assemble d'ordinaire quatre fois l'année pour vaquer à la revision des régistres & des extraits de la recette & de la dépense des deniers provinciaux. Le petit comité des Etats formé de trois conseillers provinciaux, de deux députés équestres, l'un de la noblesse terriere du haut comté, l'autre de celle du bas, d'un député des

francs, d'un de la ville de Nienbourg, d'un du bourg d'*Hoya*, & d'un enfin de celui de Stolzenau : il se rend à Hannovre quatre fois par an, deux fois pour écouter les propositions du maître, & deux fois pour lui porter la résolution des Etats. Le grand comité formé de trois conseillers provinciaux nobles, de deux députés de la noblesse du haut comté & deux de celle du bas, d'un de l'ordre équestre, de deux des francs, des deux députés roturiers du college des finances, & enfin des bourguemaitres de la ville de Nienbourg & des bourgs d'*Hoya*, Stolzenau & Sillingen; il s'assemble régulierement deux fois par an, pour délibérer sur les propositions des dietes, & tout ce qui concerne les intérêts du pays, ratifier les dispositions provisoires & urgentes du college des finances ou du petit comité, & procéder à l'élection des députés, des commissaires provinciaux & autres officiers. Il y a en outre des dicasteres communs à ce comté & à toutes les terres de l'électorat de Brunswic.

L'origine du comté d'*Hoya* remonte jusqu'au XII[e] siecle, époque à laquelle Otton & Gerard, seigneurs & comtes de Stumpenhausen, batirent le château d'*Hoya* près du bourg de son nom, subsistant déja dès long-tems. L'étendue de ce domaine très-resserrée d'abord, s'accrut successivement par les soins de ses possesseurs. Les comtes Gerard & Jean, freres, le partagerent vers les années 1320 à 1330 en deux parties : celle qui échut au premier, fut nommée *haut*, l'autre *bas comté*, & cette distinction s'est conservée jusqu'à ce jour. En 1502 la ligne de Gerard s'éteignit dans la personne du comte Fréderic, & son partage tomboit à Juste, représentant de celle de Jean, en vertu d'un pacte de succession conclu en 1459. Mais l'empereur Maximilien I. en avoit, de sa propre autorité, donné l'expectative dès 1501 à Henri le moyen, duc de Luncbourg, de qui le dit comte Juste d'*Hoya* fut enfin obligé en 1524 de le recevoir à titre d'arriere fief, & de souffrir que ses sujets lui en prêtassent l'hommage éventuel. Sa tige s'étant également éteinte en 1543 à la mort d'Otton, son quatrieme fils, ce comté échut, en son entier à la maison de Lunebourg, & fut partagé entre les trois branches ducales de Calenberg, Wolfenbuttel & Zelle. Les deux premieres eurent les bailliages de Stolzenau, Ehrenburg, Sycke, Steyerberg, Siedenburg, Diepenau & Bahrenburg dans le haut comté; & celle de Zelle, *Hoya*, Nienbourg, Liebenau, Alt- & Neu Bruchausen dans le bas. Le duc Eric de Calenberg mourut sans enfans en 1584, & ses domaines, tant du comté d'*Hoya* que la principauté de Calenberg, échurent à la ligne de Wolfenbuttel. Celle-ci ayant fini en 1634 au décès de Fréderic Ulric, le haut comté d'*Hoya* passa à la maison de Brunswic-Lunebourg, & fut le partage du duc Guillaume de Harbourg, qui ayant mis fin en 1642 à la branche de son nom, transmit sa succession à celle de Zelle, qui eut par-là tout ce que ladite maison de Brunswic tenoit de ce pays. Néanmoins en 1682 les six bailliages du haut comté, Stolzenau, Siedenburg, Bahrenburg, Steyerberg, Diepenau avec celui de Harpstedt & le couvent de Heiligenrode furent démembrés pour être joints à la principauté de Calenberg, où ils demeurerent jusqu'en 1705, que la ligne de Zelle ayant manqué, tout le pays se réunit entre les mains de la branche de Brunswic-Hannovre, parmi les provinces électorales de laquelle il est compté dans le diplôme de l'empe-

reur, qui l'éleve au rang des électeurs.

En vertu de convention datée de 1526, le landgrave de Hesse-Cassel possede, comme seigneur direct, dès la mort du comte Otton, cette partie du comté d'*Hoya* formée des bailliages d'Uchte & de Freudenberg, ce qui au reste est compensé par l'incorporation que la maison électorale de Brunswic-Lunebourg a faite au dit comté, tant d'une partie du bailliage de Thedinghausen que de celui de Westen.

Les armes du comté d'*Hoya* sont décrites à l'article de celles de Bentheim. Ce pays donne à la maison de Brunswic voix & séance au college des comtes de la Westphalie après Steinfurt, & aux dietes du cercle entre Tecklenburg & Virnenburg. Sa taxe matriculaire est de 2 cavaliers & 6 fantassins ou de 48 fl. par mois. Il payoit autrefois 9 écus d'empire chaque terme pour l'entretien de la chambre impériale; mais cela est compris aujourd'hui dans une somme que la maison de Brunswic paye en bloc pour toutes les terres dépendantes de son électorat.

Les contributions ordinaires se payent sur un pied fixe accordé en 1680, & vont par mois à 5670 rixdales indépendamment du don gratuit, *licent*, annuel de 2000 écus, que la ville de Nienbourg donne pour son exemption des charges. Les affaires de la tréforerie sont administrées par le college des finances, & le revenu de la taille, formant un objet annuel de 13,000 rixdales, est appliqué aux frais communs de la province, tels que les appointemens des officiers, des états, de l'assesseur à la justice aulique, &c. Le pays accorde en outre des fourrages soit en nature, soit en argent, pour la cavalerie, qui y est en quartier; une certaine somme pour le bled d'ammunition de l'infanterie, une partie des frais de légations & une cotte pour l'entretien de l'université de Gœttingue. Si l'on ajoute à ces dépenses ordinaires 113,000 rixdales, à quoi l'on estime les revenus annuels que le prince tire des bailliages, on trouvera sans doute, que le comté d'*Hoya* est, à proportion de son étendue, l'un des pays les plus profitables de toute l'Allemagne. (D. G.)

H U

HUBA, *Droit féodal.*, en allemand *hueb*, est une espece de fiefs impropres, dont Rosenthaler fait connoître la nature en ces termes: „ les biens concé„ dés à la charge d'une légere rétribu„ tion annuelle, & à charge que l'hé„ ritier du donataire donne en recon„ noissance au donateur ou à ses héri„ tiers, le meilleur cheval ou le meil„ leur bœuf de la succession du défunt, „ & fasse un serment de fidélité, sont „ appellés *chur-miedt* ou *hoffguetter*: „ quand ils sont entre les mains des „ paysans on les appelle communé„ ment *fiefs rustiques*, *hueben* ou *hueb„ gutter*. Ils sont réputés censuels & „ emphytéotiques ".

Il faut observer ici que les barbares se sont servis, à l'instar des Romains, d'une mesure pour la distribution des terres. Les officiers préposés pour cela étoient appellés à Rome *finitores*, au rapport de Ciceron, *in agrar. Oration.* Quand un terrein étoit une fois élimité par ces officiers, il étoit appellé *ager metatus*, ou, suivant Cassiodore, *mansum*. D'*ager metatus* est venu probablement le terme françois *métairie*, en allemand *meyer-hoff*. Les maisons qui furent bâties pour le logement du fermier & de sa famille, ont été appellées par les écrivains barbares *mansiones*, bien im-

proprement cependant, car les Romains entendoient par *mansiones* les logemens, qui étoient marqués pour le passage de l'empereur ou des troupes.

La métairie *mansus*, ou *mansum*, suivant Alvarottus, est un fonds, pour la culture duquel une paire de bœufs suffit. Les feudistes ont distingué trois sortes de manses. La seigneuriale, *mansum indominicatum*, qui fait partie du domaine du prince, ou de l'église, & que le prince ou l'église font valoir par eux-mèmes. La manse ingénue, *mansum ingenuum*, dont la propriété appartient à quelque noble, mais dont la culture est confiée à un de ces metayers ou colons, que les Romains appelloient *coloni partiarii*, qui partagent avec le propriétaire les fruits de la terre qu'ils cultivent. La manse servile, *mansum servile*, qui est ce fief rustique, dont parle Rosenthaler, & qui dans la haute Allemagne a été appellé *hueb*, *huba*. Le colon appellé *huebner*, est regardé comme serf, ou mainmortable, *glebo adscriptus*. Voyez Knipschild, *lib.* 2. *cap.* 30. *n.* 162.

Par les loix des Francs, *lib.* 1. *cap.* 85. il est ordonné que toute église ait au moins une manse entiere exempte de tout service, & de toute contribution. Les manses propres des églises, & principalement des églises cathédrales & des monasteres ont été prodigieusement multipliées par la libéralité des princes; delà, ce qui dans son origine n'étoit qu'une petite métairie, accordée à une église pour sa desserte, est devenu souvent une riche prévôté, un opulent prieuré, par la jonction ou réunion de plusieurs manses ensemble. Cependant les princes se sont toujours conservé l'*advocatie*, c'est-à-dire la jurisdiction sur tous les dons de cette espece. Cela paroit par un grand nombre de lettres-patentes, entr'autres par celles des empereurs Louis de Baviere, Wenceslas, Maximilien I. & Ferdinand II. données à l'occasion des manses, ou *hubes*, possédées par l'abbaye de Lindau, dans les quatre cantons dépendans de Lindau. Voyez encore Knipschild, *lib.* 3. *cap.* 31. *n.* 40. 41. & 42.

Goldaste, *in animad. ad paraenes. germanic. fol.* 44. rapporte, que ce que dans quelques pays on a appellé *hueb*, a été connu dans d'autres sous le nom de *coln-hoff*, mot composé, qui répond à celui de *cour de colon*. Dans les monasteres, le religieux chargé du recouvrement des canons des fermiers ou colons, a été nommé *colner*, *colonarius*, & ensuite, par corruption, *Keller*; dénomination qui est encore en usage dans toute l'Allemagne.

Il a été observé dans un autre endroit, que les archiducs d'Autriche, en vertu de l'*advocatie* qui leur appartient sur toutes les abbayes & monasteres situés dans les pays soumis à leur supériorité, ont la faculté de contraindre les supérieurs de ces abbayes & monasteres, de leur rendre compte de l'administration de leur temporel. La maison d'Autriche a de fait exercé ce droit dans la haute-Alsace, &, au rapport de Goldaste, dans toute la haute-Allemagne: & il est prouvé, par un titre authentique de l'année 1491, que l'auteur a entre les mains, qu'avant l'établissement de la régence archiducale d'Ensisheim, (qui ne remonte pas au-dessus du commencement du XVI[e] siecle), les archiducs étoient en possession de nommer & de commettre un des gentilshommes du corps de la noblesse de la haute-Alsace, pour se faire rendre compte, en leur nom, de l'administration du temporel des abbayes & monasteres situés dans ce pays; ce commissaire avoit la qua-

lité de *hueb-meister*. Thibaut de Ferrette étoit pourvu de cette commission en la dite année 1491, au contenu du même titre. Depuis l'établissement de la régence, cette reddition de compte se faisoit par devant des commissaires députés par cette chambre.

Ce droit a été négligé en Alsace de la part du roi, peut-être par l'ignorance où étoient ses officiers sur son existence; sa conservation paroît cependant intéressante à tous égards. (R.)

HUBER, *Ulric, Hist. Litt.*, né à Dockum en 1631, & professeur en droit dans l'université de Franeker, est l'auteur d'un traité latin : *Du droit des citoyens*, qui fut imprimé à Franeker en 1684, dont il a été fait trois autres éditions depuis. La quatrieme a pour titre : *Ulrici Huberi de jure civitatis libri tres, novam juris publici universalis disciplinam continentes, insertis aliquot de jure sacrorum & ecclesiæ capitibus, editio quarta priore multo locupletior, cum novis adnotationibus & novo indice in usum Auditorii Thomasiani. Francofurti & Lipsiæ apud Joh. Fredericum Zeitlerum* 1708. *pp.* 760. C'est à Thomasius, professeur de droit à Leipsick, que nous devons cette quatrieme édition qu'il a destinée à l'usage de ses disciples, & à laquelle il a ajouté quelques notes pour éclaircir les endroits qui lui ont paru obscurs, & pour rectifier ceux qui lui ont semblé défectueux.

La distribution générale de ce traité est en trois livres divisés par plusieurs sections; & l'ouvrage entier ne contient presque que les principes généraux & communs qui sont propres à instruire de jeunes gens.

Huber commence par distinguer la politique d'avec le droit public universel. Il falloit la distinguer du droit en général; car la politique & le droit, quel qu'il soit, sont-ce deux choses différentes. D'ailleurs, il s'est trompé en ce qu'il a écrit qu'avant Grotius, personne ne s'étoit avisé de dire qu'il les falloit distinguer. Palazzo avoit fait cette distinction avant Grotius.

Après avoir fait cette remarque préliminaire, l'auteur traite du droit naturel, & il soutient contre les principes de Hobbes, qu'il n'est point uniquement fondé sur cette maxime, qu'il est permis à chacun de défendre sa vie & ses membres autant qu'il peut. Il avoue néanmoins qu'en un certain sens, cela peut passer pour le premier principe du droit de nature; mais il n'accorde pas à cet adversaire que l'utilité soit la seule regle de ce droit. Il prétend qu'en tout état les hommes ont été obligés d'obéir à ce précepte: *Quod tibi fieri non vis, alteri ne feceris*, & qu'avant qu'il y eût des sociétés, l'usage du mien & du tien avoit déja lieu parmi les hommes.

Il passe du droit naturel au droit des gens, au droit divin, au droit civil, à l'origine des sociétés & à leur définition, mais sans s'y arrêter beaucoup.

Il dispute pour & contre sur la question qui regarde le juge compétent des ministres publics, & il pense qu'il „ semble y avoir entre les nations une „ convention tacite, par laquelle on a „ établi pour l'utilité commune, que „ les ambassadeurs seroient exempts, „ à tous égards, de la jurisdiction du „ lieu où ils exercent leur ambassade". *v.* AMBASSADEUR.

Il s'étend beaucoup sur la question du droit des souverains & des sujets. Il a réfléchi long-tems pour trouver un juste milieu entre les deux opinions opposées. Il a même rayé six fois ce qu'il avoit composé sur cette matiere. Il ne fait encore que chercher & examiner.

Il pense qu'il est faux, généralement parlant, qu'il y ait une mutuelle sujettion entre le souverain & le peuple, de telle sorte que, comme le peuple doit être soumis à ses maîtres pendant qu'ils gouvernent bien, ceux-ci deviennent inférieurs au peuple quand ils s'acquittent mal de leur charge. Il combat par la raison, par le droit romain, par la parole de Dieu, ceux qui disent que tout le peuple est supérieur aux rois dans leurs monarchies, ou aux sénateurs dans les aristocraties. D'autre part, l'auteur réfute ceux qui prétendent, avec Hobbes, que le peuple, après avoir transféré l'empire à un ou à plusieurs, n'a plus de puissance, & il soutient qu'encore que le peuple ne soit point assemblé, il ne laisse pas de retenir un droit personnel pour refuser son obéissance à l'égard des choses qu'il s'est réservées, ou tacitement ou expressément, lorsqu'il a conféré l'autorité souveraine. Pour la religion, notre *Huber* croit que l'intérieur de l'église ne dépend pas de la puissance séculiere, mais que l'administration extérieure en dépend. Il pense aussi qu'il n'est pas moins libre au souverain qu'au moindre de ses sujets de changer de religion, sans que les sujets soient pour cela moins obligés de lui obéir qu'auparavant. Il soutient qu'il y a des cas où il est permis de résister aux rois; mais il croit que dans une monarchie pleine & entiere, les sujets ne peuvent pas faire rendre compte à leurs souverains de son manquement de parole, ni de l'inexécution des contrats passés entre le monarque & le peuple. L'auteur discute enfin plusieurs autres points qui ont rapport à son sujet. *Huber* mourut en 1694, à l'âge de 58 ans. (D.F.)

HUGOLIN, *Hist. Litt.*, professeur en droit à Bologne, du tems de Bulgare & de Martin. Il est célebre, pour avoir ajouté aux authentiques, les livres des fiefs, que Fréderic avoit envoyés à cette ville, pour être insérés dans le droit. D'autres jurisconsultes les avoient distribués dans différens articles du code. Il en fit une collection séparée, qu'il joignit aux confrontations des authentiques, & qu'il nomma, *dixieme confrontation. Hugolin* mourut l'an 1168.

HUIS, s. m., *Jurisp.*, signifie *porte.* Les huissiers ont pris de là leur dénomination, parce qu'une de leurs fonctions est de garder les portes de l'auditoire.

Il y a des audiences à *huis clos*, c'est-à-dire, qui ne sont point publiques, & auxquelles on ne laisse entrer que les parties intéressées & leurs avocats & procureurs, afin d'éviter l'éclat que la cause pourroit faire.

On appelle aussi *audiences à huis clos* les audiences qui se donnent à la grand' chambre sur les bas sieges, parce que la porte de cette chambre, qui donne directement sur la grande salle, n'est point ouverte alors comme elle l'est pendant les grandes audiences.

HUISSIER, s. m., *Jurispr.*, est un ministre de la justice, qui fait tous les exploits nécessaires pour contraindre les parties, tant en jugement, que dehors, & qui met à exécution les jugemens & toutes commissions émanées du juge.

Les *huissiers* ont été ainsi nommés, parce que ce sont eux qui gardent l'huis ou porte du tribunal; le principal objet de cette fonction est de tenir la porte close, lorsque l'on délibere au tribunal, & d'empêcher qu'aucun étranger n'y entre sans permission du juge; d'empêcher même que l'on écoute auprès de la porte les délibérations de la compagnie qui doivent être secretes; de

faire entrer ceux qui sont mandés au tribunal, & d'en faire sortir ceux qui y causent du trouble.

Ceux qui faisoient la fonction d'*huissiers* & de sergens chez les Romains, étoient appellés *apparitores*, *cohortales*, *executores*, *statores*, *cornicularii*, *officiales*.

HUMANITÉ, f. f., *Morale*, terme générique qui embrasse toutes les qualités, tous les caracteres & toutes les façons d'agir qui conviennent à l'homme, entant qu'il est homme, & qu'il vit avec d'autres hommes. C'est ce qu'exprime admirablement le fameux vers de Terence:

Homo sum: nil humani à me alienum puto.

On peut dire qu'il y une *humanité* naturelle & une *humanité* acquise. La premiere est renfermée dans des bornes étroites, & ne sert qu'à faire de l'homme cet étrange animal que l'écrivain le plus singulier de nos jours a décrit avec son énergie ordinaire, cet animal qui, ne pensant qu'à satisfaire ses besoins physiques, & content dès qu'il y est parvenu, ne differe des autres animaux que parce qu'il est fort au-dessous d'eux, privé de l'instinct & ne faisant aucun usage de la raison.

Mais, sans nous arrêter à de pareilles chimeres, l'homme ne possede l'*humanité* que quand il se connoît, quand il a les idées de ses obligations naturelles & de ses véritables idées; connoissance, idées qu'il ne sauroit acquérir de lui-même, mais qu'il reçoit de ceux par qui il est élevé. Or comme les éducations varient à l'infini, il en est de même du caractere d'*humanité*, des sociétés & des individus. Le sauvage le plus grossier approche de ce prétendu état de nature qui n'exista jamais, & qui est un véritable état contre nature, puisqu'il ôte à l'homme les moyens de développer & de cultiver les facultés de l'esprit & du corps dont l'auteur de son Etre ne l'a pourvu qu'afin qu'il en fit usage, & qu'il poussât cet usage aussi loin qu'il peut aller. La perfectibilité est l'attribut propre & spécifique de l'homme. Les bêtes sont & demeurent telles que la nature les a produites; car ce qu'on leur apprend ne consiste qu'en un pur méchanisme, & ne leur donne que les apparences du raisonnement.

Les sociétés policées, depuis les moins parfaites jusqu'à celles qui le sont le plus, forment des hommes proprement dits, en qui l'on voit briller avec plus ou moins d'éclat les traits de l'image divine. Mais, sans entrer dans le détail de tout ce qui peut distinguer les hommes, & les élever à la plus grande perfection possible, nous faisons principalement, ou même essentiellement consister leur *humanité* dans l'affection qu'ils portent à leurs semblables, à l'intérêt qu'ils prennent au bien-être des autres, & à l'emploi de tous les moyens propres à le procurer. *Bienveillance* & *bienfaisance*; ces deux termes comprennent tout ce qui entre dans la notion de l'*humanité*.

Cependant les effets de ces dispositions ne sont salutaires qu'autant que l'on a l'esprit juste, l'entendement éclairé, & qu'on part d'une théorie solide du bien & du mal, de l'honnête & de l'utile, & de la conduite la plus propre à mettre les autres dans la route du vrai bonheur.

Dès que l'esprit est faux, couvert des ténébres de l'ignorance, égaré par les fausses lueurs des préjugés, livré en un mot à quelqu'illusion, en croyant faire le bien, on fait le mal, & l'on pousse l'inhumanité à ses plus grands excès. Tels ont été ces horribles fu-

perstitions qui faisoient couler le sang des victimes humaines, & livroient aux flammes de tendres enfans arrachés au sein maternel, pour rendre propices des divinités qui n'étoient que de vaines idoles. Tels encore plus ces monstrueux effets de l'intolérance qui ont dévasté d'immenses contrées & fait périr des millions d'hommes. Qu'on lise les *Incas*, & l'on verra de fortes peintures dans ce genre, qui n'ont que trop de ressemblance avec les originaux.

De-là encore un mot connu. *Homo homini Deus: homo homini lupus.* L'homme véritablement humain tient en effet dans le monde la place de Dieu; il y répand les bienfaits suivant l'étendue de son pouvoir; il les verse même également comme le Pere de la nature, sur les justes & sur les injustes: on trouve toujours en lui un cœur sensible, des entrailles qui s'émeuvent, des mains qui s'élargissent, une volonté permanente & immuable de faire le bien sans jamais s'en lasser. Au contraire l'homme inhumain, dur, injuste, rapace, est un loup dévorant; il est sourd à la voix de la nature, aveugle aux spectacles les plus attendrissans; il feroit passer son char sur le corps d'un pere pour arriver au trône; il verroit d'un œil sec périr tous les siens pour assouvir ses infernales passions.

Il est aisé de comprendre que les véritables fléaux de la terre sont les princes inhumains, & sur-tout les souverains guerriers, qui croyent acquérir de la gloire en gagnant des batailles, en conquérant des provinces, en faisant porter le joug de leur domination à un grand nombre de peuples. A quoi servent ees progrès de la raison tant vantés, si les guerres sont aussi fréquentes que jamais, si les moindres prétextes font tirer du fourreau des épées qui n'y rentrent que rassasiées de meurtre & de carnage. Toute guerre est une boucherie: on n'y fait pas plus de cas des hommes que des bêtes de somme: en moissonnant la fleur des humains, on détruit les moissons des générations futures, & l'on ruine les familles malheureuses qui échappent au fer & au feu. En vain des monarques qui ont consumé dans ce funeste métier les plus beaux jours de leur vie, les années de leur regne qui auroient pu être les plus fortunées; en vain de tels monarques semblent-ils vouloir réparer ces pertes, & rétablir ce qu'ils ont détruit, cela ne ressuscite pas les morts, & ne console pas ceux que tant de calamités ont terrassés. Que diroit-on d'un chirurgien qui feroit une large playe pour montrer son habileté à la guérir?

Un être sensible qui aime le plaisir & qui fuit la douleur, qui désire d'être secouru dans ses besoins, qui s'aime lui-même & veut être aimé des autres, pour peu qu'il réfléchisse, reconnoîtra que les autres sont des hommes comme lui, forment les mêmes vœux, ont les mêmes besoins; cette analogie ou conformité lui montre l'intérêt qu'il doit prendre à tout être son semblable, ses devoirs envers lui, ce qu'il doit faire pour son bonheur, & les choses dont l'équité lui ordonne de s'abstenir à son égard.

La justice m'ordonne de montrer de la bienveillance à tout homme qui se présente à mes regards, parce que j'exige des sentimens de bonté des êtres les plus inconnus parmi lesquels le sort peut me jetter. Le Chinois, le Mahométan, le Tartare, ont droit à ma justice, à mon assistance, à mon *humanité*, parce que comme homme j'exigerois leur secours si je me trouvois moi-même transplanté dans leurs pays.

Ainsi l'*humanité* fondée sur l'équité, condamne

condamne ces antipathies nationales; ces haines religieuses, ces préjugés odieux qui ferment le cœur de l'homme à ses semblables : elle condamne cette affection resserrée qui ne se porte que sur les hommes connus; elle proscrit cette affection exclusive pour les membres d'une même société, pour les citoyens d'une même nation, pour les membres d'un même corps, pour les adhérens d'une même secte. L'homme vraiment humain est juste & fait pour s'intéresser au bonheur & au malheur de tout être de son espece. Une ame vraiment grande embrasse dans son affection le genre humain entier, & desireroit de voir tous les hommes heureux.

Ainsi n'écoutons point les vains propos de ceux qui prétendent qu'aimer tous les hommes soit une chose impossible, & que l'amour du genre humain, si vanté par quelques sages, est un prétexte pour n'aimer personne. Aimer les hommes, c'est desirer leur bien-être; c'est avoir la volonté d'y contribuer, autant qu'il est en nous. Avoir de l'*humanité*, c'est être habituellement disposé à montrer de la bienveillance & de l'équité à quiconque se trouve à portée d'avoir besoin de nous. Il est, sans doute, dans nos affections, des degrés fixés par la justice; nous devons plus d'amour à nos parens, à nos amis, à nos concitoyens, à la société dont nous sommes les membres, à ceux, en un mot, dont nous éprouvons les secours & les bienfaits, dont nous avons un besoin continuel, qu'à des étrangers qui ne nous tiennent par d'autres liens que ceux de l'*humanité.*

Les besoins plus ou moins pressans rendent les devoirs des hommes plus ou moins indispensables ou sacrés. Pourquoi devons-nous plus d'amour à notre patrie qu'à un autre pays? C'est parce que notre patrie renferme les personnes & les choses les plus utiles à notre propre bonheur. Pourquoi un fils doit-il à son pere son affection & ses soins préférablement à tout autre? C'est parce que son pere est de tous les êtres le plus nécessaire à sa propre félicité, celui auquel il se trouve attaché par les liens de la plus grande reconnoissance.

Le besoin est donc le principe des liens qui unissent les hommes & les retiennent en société. C'est en raison du besoin qu'ils ont les uns des autres, qu'ils s'attachent réciproquement. Un homme qui n'auroit aucun besoin de personne, seroit un être isolé, immoral, insociable, dépourvu de justice & d'humanité. Celui qui s'imagine pouvoir se passer des autres, se croit communément dispensé de leur montrer des sentimens.

Les princes & les grands, sujets à se persuader qu'ils sont des êtres d'une espece différente des autres, sont peu tentés de leur montrer de l'*humanité.* Il faut communément avoir éprouvé le malheur, ou le craindre, pour prendre part aux peines des misérables. Si l'*humanité* est une disposition distinctive des hommes, combien en trouve-t-on peu qui méritent de porter le nom de leur espece!

La morale doit se proposer de réunir d'intérêts tous les individus de l'espece humaine, & sur-tout les membres d'une même société. La politique devroit sans cesse concourir à resserrer les liens de l'*humanité*, soit en récompensant ceux qui montrent cette vertu, soit en flétrissant ceux qui refusent de l'exercer. En un mot, tout devroit faire sentir aux mortels qu'ils ont besoin les uns des autres, & leur prouver que le pouvoir suprême, que le rang, la naiss-

sance, les dignités, les richesses, bien loin d'être des titres pour mepriser ceux qui n'ont pas ces avantages, imposent à ceux qui les possedent le pouvoir d'être humains, de secourir, de protéger leurs semblables. Le mépris pour la misere, la pauvreté, la foiblesse, est un outrage pour l'espece humaine; au lieu d'exalter celui qui s'en rend coupable, il doit le ravaler, lui faire perdre sa dignité & les droits à l'affection & aux respects de ses concitoyens. (F.)

HUMBLE, adj., *Morale*. Il est très-important de se faire de justes idées d'une disposition d'esprit & de cœur, qui a les plus grandes influences sur le bonheur présent & sur le bonheur à venir. La source la plus ordinaire des inquiétudes & des chagrins, des désagrémens & des mortifications que l'on essuye, c'est cette extrême sensibilité qui rend si mécontent des procédés que les autres tiennent à notre égard, qui nous émeut si vivement lorsque ces procédés sont contraires à nos prétentions, blessent nos droits & nos prérogatives. A chaque pas que nous faisons, l'amour propre des autres nous incommode, leur orgueil nous irrite; nous nous croyons obligés de les relancer & de les repousser. D'où vient une pareille fermentation, sinon de ce que nous sommes remplis nous-mêmes d'un amour propre excessif, de ce que nous formons des prétentions tout aussi déraisonnables que celles dont nous nous plaignons, de ce que nous sommes guidés par un orgueil féroce & intraitable.

La raison, mais sur-tout la religion, doivent nous ouvrir les yeux sur ce que cette conduite a de blamable, d'injuste & de funeste. Le sage, le chrétien considerent avec pitié tous ces vains efforts de tant d'hommes si petits, quelque grands qu'ils s'imaginent être, qui veulent paroître, briller, qui prétendent qu'on s'occupe d'eux, qui disputent les précédences & les préséances, & qui montrent en toute occasion une arrogance qui n'est insupportable que pour ceux qui en ont une pareille. En quoi tout cela intéresse-t-il ceux qui savent se faire de justes idées des choses? Leur grandeur réelle dépend-elle de circonstances aussi puériles? Ils laissent en proye à leur folie ceux qui ne veulent pas en revenir; & vivent, au milieu de ce chaos avec une douceur, avec une tranquillité, avec une modestie, avec une humilité, qui les distinguent par le seul endroit estimable, infiniment plus que ne peuvent se distinguer ceux qui accumulent titres sur titres, distinctions sur distinctions. Heureux l'*humble* sage dans son obscurité! ses passions ne le tourmentent point; elles ne sont jamais aux prises avec celles des autres; il vit en paix; il meurt en paix; & après avoir été caché aux yeux d'un monde qui n'étoit pas digne de lui, il sera manifesté dans la plus grande gloire, aux yeux de l'univers entier, lorsque le Juge suprême rendra à chacun selon ses œuvres, assignera, pour ainsi dire, les trônes & les couronnes à ceux qui s'en seront rendus dignes en couronnant ici bas la pratique de toutes les vertus par l'humilité la plus sincere. C'est à ce tems, c'est à cette époque, que nous devons renvoyer tous nos projets de grandeur, toute l'ambition dont il est permis d'être animé.

Les deux grandes vertus du christianisme, les deux caracteres les plus infaillibles d'un véritable fidele, sont la charité & l'humilité. Ces deux vertus sont liées entr'elles de la maniere la plus étroite, ces deux caracteres sont parfaitement inséparables. Celui qui est rempli de charité pour Dieu, c'est-à-

dire, d'amour, de zele, de reconnoissance, se prosternera, s'anéantira aux pieds du trône de cet Etre suprème, pour lui exprimer les sentimens dont il est pénétré. Celui qui est rempli de charité pour ses freres, c'est-à-dire, de bienveillance & d'affection, d'égards & de déférence, de support & de condescendance, ne se montrera jamais vain à leur égard, n'usera jamais de hauteur & d'insolence. A l'un & à l'autre de ces égards l'humilité est cette vertu qui nous apprend à nous former de justes idées de nous-mèmes, à ne nous estimer & à ne vouloir ètre estimés qu'autant que nous en sommes dignes.

La philosophie payenne n'a point connu cette vertu, & par conséquent n'a point eu de terme pour l'exprimer. Ceux que nous empruntons du grec & du latin, reveillent plutôt l'idée d'un défaut, d'une pusillanimité, d'une bassesse, d'une lâcheté, que les injustes adversaires du christianisme ont grand soin de lui imputer, comme suffisante pour le décréditer & le flètrir.

A les entendre, le chrétien qui se conforme aux maximes de l'Evangile, & qui suit le modele que son Sauveur lui a laissé, n'a ni honneur, ni sentiment, ni force, ni courage; toujours disposé à céder, à plier, on chercheroit vainement à l'employer dans des postes & dans des situations, où il faut de la fermeté & de l'intrépidité. Jamais accusation ne fut plus calomnieuse, ni mieux démentie par l'expérience de tous les tems. Mais il ne faut pas dissimuler que quelques moralistes chrétiens y ont donné lieu, en présentant cette vertu sous un faux point de vue, en prétendant que l'homme *humble* ne s'estime point, ne connoit point les prérogatives dont il est doué, les avantages qu'il possede; & que dans quelque lieu & avec quelques personnes qu'il se trouve, il se regarde comme le moindre & le dernier. Ce seroit là un pur aveuglement, une vraie stupidité. Qu'on lise ce que St. Paul dit de lui-mème en plusieurs endroits; on sera tenté de croire qu'il donne dans l'extrêmité opposée; mais, en examinant les motifs qui lui font tenir ce langage, on verra qu'il ne passe point les bornes d'une humilité également raisonnable & chrétienne. Et l'on achevera de s'en convaincre par les passages où il reconnoit ses foiblesses, ses défauts, aussi bien que par ceux où il rapporte tout à la gloire de Dieu, & aux secours de sa grace.

Et d'abord en effet, en présence de Dieu, l'humilité doit ètre complette. Nous ne citerons pas ici les textes qui mettent en opposition les souveraines perfections de l'Etre suprème avec nos grandes imperfections, sa majesté avec notre néant, ses lumieres avec nos ténebres, &c. Quiconque ose se présenter au souverain Maitre de l'univers, sans ètre pénétré de ces sentimens, ne trouve jamais grace devant lui. Mais ce n'est qu'à des insensés qu'il faut prouver ces vérités. Dieu est trop grand, pour qu'avec la moindre étincelle de jugement, nous osions nous comparer à lui, quoique nous n'ayons que trop souvent l'imprudence & l'audace de lui résister, de commettre à son égard des péchés de fierté.

Mais c'est d'homme à homme que l'humilité change de face, & qu'il devient très-difficile de convaincre de son obligation & de déterminer à sa pratique. Cependant il est bien-aisé de montrer que le christianisme, en prescrivant expressément cette vertu, & en la recommandant fortement, se trouve, comme par-tout ailleurs, dans la plus exacte

conformité avec les maximes de la raison & les conseils de la sagesse.

L'humilité, telle que nous l'avons définie, sert à contenir dans de justes bornes ce premier penchant du cœur, qui est le germe & le mobile de tous les autres, l'*amour propre*. Il y a un amour de nous-mêmes raisonnable & bien réglé, qui, en nous inspirant le desir d'être heureux, nous fait prendre la vraie route qui conduit au bonheur. Mais cet amour vicieux & déréglé qu'on a coutume d'appeller l'*amour propre*, joint au desir d'être heureux, la pensée qu'on mérite de l'être, & qu'on le mérite préférablement aux autres; ce qui fait que l'on est trop attaché à soi-même, c'est-à-dire, à ses propres sentimens, à sa gloire, à son profit, à ses plaisirs, comme si l'on ne devoit avoir que soi-même en vue. De-là l'indocilité, l'orgueil, la fierté, l'ambition, l'avarice, l'attachement aux voluptés sensuelles, la mollesse, & une légion d'autres penchans, également nuisibles à nos vrais intérêts, & incommodes à ceux avec qui nous vivons.

L'orgueil est la plus universelle & la plus impérieuse de toutes les passions. Produit par l'extravagance de l'amour propre, il nous fait concevoir une opinion beaucoup trop avantageuse de nous-mêmes & de tout ce qui nous appartient, & nous porte à nous préférer sans raison à d'autres qui valent autant & plus que nous. Cette disposition se manifeste par plusieurs indices, qui, sans être également décisifs, méritent qu'un homme sensé s'observe à leur égard; comme de se louer soi-même, de parler beaucoup de soi, de se plaire à entendre ses propres louanges en toute occasion & de toutes sortes de bouches, de céder difficilement aux autres les marques extérieures d'honneur ou de préférence; de ne pas convenir de son tort, de souffrir impatiemment qu'on nous contredise, ou qu'on nous reprenne; d'être porté à censurer les autres, d'aimer le faste & la parure, &c. On peut encore compter parmi les marques ou les effets de l'orgueil, l'esprit vindicatif qui se colore du point d'honneur, l'amour de l'indépendance, une fausse honte de sa pauvreté, ou de la bassesse de sa condition, & tant d'autres effets de la vanité, plus ou moins déguisés.

L'humilité dissipe toutes ces illusions: avec elle on se connoit bien soi-même, on ne s'estime pas trop, & l'on se tient tellement en garde contre les pieges de l'amour propre, que l'on est plutôt porté à rabattre de ses légitimes prétentions qu'à les faire valoir à la rigueur. Cependant nous avons déja observé qu'autant que la présomption est odieuse, autant la bassesse est méprisable. Ceux qui voudroient se mettre au niveau des bêtes, ne le font que pour excuser la vie grossiere & animale qu'ils menent. On doit bien plutôt sentir à quoi la nature humaine peut prétendre & s'élever par la bonté de Dieu, afin de vivre d'une maniere digne de nous, & véritablement propre à nous rendre heureux.

Pour déterminer les vraies marques d'un cœur *humble*, il n'y a qu'à prendre l'opposé des caracteres de l'orgueil. Un homme *humble* sent ses défauts autant & plus que ses avantages. Il parle peu de soi, ou n'en parle que modestement. Il évite les louanges. Il n'aime point l'éclat & le faste. Il se tient volontiers dans les places inférieures. Il aime la subordination, & se plait autant avec ses supérieurs qu'avec ses inférieurs. Plus rigide pour lui-même que pour les autres, il supporte aisément leurs défauts; il se fait un plaisir

de rendre justice à leur mérite : il voit sans jalousie les distinctions qui leur sont accordées. Il ne s'entête point de ses propres sentimens ; mais il écoute volontiers les autres & souffre sans peine d'être contredit. Il sait supporter & oublier les injures. Il avoue ses torts & pense sincérement à s'en corriger, sur-tout il s'humilie & s'anéantit sans cesse devant Dieu, dans le vif sentiment de sa foiblesse, de sa dépendance & de son indignité : ce qui est, comme nous l'avons vu, la premiere & la grande source de l'humilité. (F.)

HUME, *David*, *Hist. Litt.*, naquit à Edimbourg, le 26 Avril 1711, vieux style, d'une famille distinguée, mais peu riche. Il suivit avec succès le cours ordinaire des études, & se sentit de très-bonne heure entraîné par un goût pour la littérature, qui a été la passion dominante de sa vie & la grande source de ses plaisirs. Cette passion invincible ne lui permit point de s'adonner au barreau, ni au commerce, ainsi que l'eût desiré sa famille. Il passa en France, n'ayant pas encore 24 ans, avec le dessein de continuer ses études dans une retraite à la campagne.

Pendant sa retraite en France, d'abord à Rheims, mais particulierement à la Fleche en Anjou, il composa son *Traité de la nature humaine.* Après avoir passé très-agréablement trois années dans ce pays, il alla en 1737 à Londres, où il publia son traité à la fin de 1738. En 1742, il fit imprimer à Edimbourg la premiere partie de ses *Essais.*

M. *Hume* avoit toujours pensé que le mauvais succès de son *Traité de la nature humaine* tenoit plus à la forme qu'au fond de l'ouvrage, & qu'il n'avoit commis qu'une imprudence très-ordinaire, en le faisant imprimer trop tôt : il réfondit en conséquence la premiere partie de ce traité dans ses *Recherches sur l'entendement humain*, qui furent publiées pendant qu'il étoit sécretaire du général Saint-Clair, ambassadeur de S. M. B. à Turin. Revenu en Ecosse, il y composa la seconde partie de ses *Essais*, qu'il intitula, *Discours politiques*, & ses *Recherches sur les principes de la morale*, qui sont une autre partie refondue du *Traité de la nature humaine.*

En 1752, M. *Hume* fit imprimer à Edimbourg ses *Discours politiques*, le seul de ses ouvrages qui ait eu du succès en paroissant. On publia dans la même année à Londres ses *Recherches sur les principes de la morale*, celui de tous ses écrits historiques, philosophiques ou littéraires, qu'il regardoit lui-même comme le meilleur. On n'y fit aucune attention lorsqu'il parut, & bien des gens seront étonnés peut-être de la préférence que l'auteur lui a donnée, au préjudice de son excellente *Histoire d'Angleterre.* Il entreprit ce dernier ouvrage en 1752, après que le corps des avocats d'Edimbourg l'eut choisi pour son bibliothécaire. Il commença à l'avénement de la maison de Stuart à la couronne britannique. Il étoit, il l'avoue lui-même, plein de confiance sur le succès de cette entreprise. Il croyoit être le seul historien qui eût dédaigné à la fois le pouvoir, le crédit, la fortune & les clameurs des préjugés populaires ; & comme le sujet étoit à la portée de tout le monde, il comptoit sur l'approbation universelle ; mais il fut cruellement trompé dans ses espérances : il s'éleva contre lui un cri général de censure, d'improbation, & meme de détestation : Anglois, Ecossois & Irlandois, whigs & torys, anglicans & sectaires, esprits forts & dévôts, patriotes & courtisans, tous se réunirent dans leur fu-

reur contre un homme qui avoit eu l'audace de répandre une larme généreuse sur le sort de Charles I. & sur celui du comte de Strafford ; mais après que la premiere effervescence de leur rage fut calmée, ce qu'il y eut de plus mortifiant encore pour notre philosophe, c'est que son livre parut tomber dans l'oubli. Son libraire lui dit que, dans une année, il n'en avoit vendu que 45 exemplaires. Il étoit en effet difficile de citer dans les trois royaumes un seul homme considérable par le rang ou par les connoissances, qui trouvât l'ouvrage tolérable ; il faut en excepter cependant le docteur Herring, primat d'Angleterre, & le docteur Stone, primat d'Irlande, deux exceptions qui doivent paroître un peu extraordinaires. Ces prélats distingués l'exhorterent chacun de leur côté à ne pas perdre courage.

M. *Hume* étoit cependant découragé ; il a avoué lui-même que si la guerre ne s'étoit déclarée dans le même tems entre la France & l'Angleterre, il se feroit retiré dans quelque ville des provinces de France, en changeant de nom, & avec la ferme résolution de ne plus retourner dans sa patrie. Mais ce projet n'étant pas praticable, & le second volume de son histoire étant déja fort avancé, il reprit courage, & se détermina à continuer.

Dans cet intervalle, M. *Hume* publia son *Histoire naturelle de la religion*, avec divers morceaux ; ensuite parurent les autres volumes de l'*Histoire d'Angleterre*. Après avoir rempli quelque tems la place de sous-sécretaire d'État, M. *Hume* revint dans sa patrie, avec 1000 liv. sterlings de rente.

Au printems de 1775, il fut attaqué d'un mal d'entrailles, ou plutôt d'une diarrhée qui l'a conduit au tombeau. Cette maladie fut accompagnée de très-peu de douleur ; & ce qui est le plus étrange, il n'a jamais senti, malgré le dépérissement de toute sa personne, un seul instant d'abattement de l'ame, ensorte que, s'il me falloit dire, disoit cet auteur, quel est le tems de ma vie où j'aimerois mieux revenir, je serois tenté d'indiquer ce dernier période. Je n'eus jamais en effet plus d'ardeur pour l'étude, ni plus de gayeté en société.

M. *Hume* étoit d'un caractere doux, maitre de lui-même, d'une humeur ouverte, gaye & sociable, capable d'amitié, mais peu susceptible de haine, & très-modéré dans toutes ses passions. Le desir même de la renommée littéraire, qui a été sa passion dominante, n'a jamais aigri son caractere, malgré les fréquens revers qu'il a éprouvés. Sa conversation n'étoit désagréable, ni aux jeunes gens, ni aux oisifs, ni aux hommes studieux & instruits ; & comme il trouvoit un plaisir particulier dans la société des femmes honnêtes, il n'a pas eu lieu d'être mécontent de la maniere dont il en étoit traité. En un mot, quoiqu'il n'y ait guere eu d'hommes distingués en quelque genre que ce soit, qui n'ayent eu à se plaindre de la calomnie, il n'a jamais senti l'effet de sa dent envenimée ; & quoiqu'il se soit exposé assez légerement à la rage des factions politiques & religieuses, elles ont paru se dépouiller en sa faveur de leur férocité ordinaire. Ses amis n'ont jamais eu besoin de justifier aucune circonstance de sa conduite, ni de son caractere : ce n'est pas que les fanatiques n'eussent été disposés, comme on peut bien le croire, à fabriquer & à répandre des fables à son désavantage ; mais ils n'ont jamais pu en inventer une seule qui eût quelqu'apparence de probabilité.

On prépare à Londres une nouvelle édition de l'*Histoire d'Angleterre* que M. *Hume* a corrigée lui-même avec beaucoup de soin dans les dernieres années de sa vie. Il a laissé à M. Strahan des dialogues manuscrits sur la nature des dieux, à-peu-près sur le plan de ceux de Ciceron. Il y met en scene deux hommes de sectes différentes, qui disputent, & un sceptique qui tire avantage de leur querelle. Un Anglois très-distingué par ses talens & ses lumieres, & qui a lu ce manuscrit, assure que de tous les ouvrages philosophiques de M. *Hume*, c'est le plus profond, le plus ingénieux & le mieux écrit.

HUMEUR, s. f., *Morale*, terme assez vague dont il faut déterminer avec quelque exactitude les différentes acceptions. La notion générale emporte une situation de l'esprit qui n'est pas conforme, soit au caractere de celui en qui on l'observe, soit au caractere que les hommes sociables ont ordinairement.

Il y a une *humeur* accidentelle, passagere ; & une *humeur* habituelle & aux retours de laquelle on doit s'attendre, comme à ceux de la pluye après le beau tems.

L'*humeur* passagere est d'autant plus rare que l'individu est plus heureusement constitué ou plus raisonnable. L'égalité d'*humeur* est la qualité la plus propre à rendre une personne aimable, agréable à tous ceux avec qui elle vit. Cependant on peut avoir des momens d'*humeur* ; & il est même impossible d'en être exempt. Quelque dérangement dans la machine, quelque vapeur qui s'éleve au cerveau, quelque intempérie de l'atmosphere, quelque incommodité de la part des objets dont on est environné, font impression sur le visage le plus serein, alterent la plus belle physionomie, & causent de même un changement plus ou moins remarquable dans les propos & dans les procédés de celui qui éprouve ces impressions. Mais ces légers nuages bientôt dissipés, ne produisent jamais de bourrasque, de tempête. Les hommes ne sont jamais des anges ; mais ils peuvent être des démons.

C'est ce qui n'est que trop prouvé par ce grand nombre d'*humeurs* habituelles, qui rendent ceux qu'elles dominent, fâcheux, grondeurs, coleres, emportés, insociables, de mauvaise compagnie, ou du moins tellement capricieux, qu'on n'est jamais sûr d'eux d'un moment à l'autre. De telles gens, il faut l'avouer, sont souvent les premieres & les principales victimes de leur *humeur*. Mais ceux qui sont à portée de l'essuyer, femmes, enfans, domestiques, n'en sont pas moins à plaindre.

Cependant les humoristes, si j'ose me servir de ce terme pour abréger, semblent se croire à l'abri de tout reproche ; ils alleguent avec confiance ces excuses: *c'est mon humeur*, *chacun a la sienne : on ne sauroit en changer*. Rien de plus faux que ces assertions ! D'abord on pouvoit s'opposer à la naissance de cette *humeur: principiis obsta* ; & lors même qu'elle a fait les plus grands progrès, je maintiens qu'on peut la dompter, & je le prouve. Que l'homme le plus fantasque, le plus bisarre dans ses travers, se trouve en présence d'une personne à laquelle il doit les plus grands égards, & qu'il a sur-tout le plus grand intérêt à ménager ; il saura bien se contraindre, d'où je conclus invinciblement, qu'il ne tiendroit qu'à lui de se modérer en tout tems, & qu'il suffiroit pour cela qu'il fit autant de cas des conseils de la raison & des préceptes de la religion, qu'il en fait de la personne qui lui impose à ce point.

L'*humeur*, entant qu'elle vient immédiatement du tempérament, a sans doute quelque chose d'indestructible, & quelquefois d'irrésistible: mais ce cas est beaucoup plus rare qu'on ne se l'imagine. *Hypocondrie, spleen*, sont des voiles qui déguisent des défauts très-volontaires, des prétextes dont on se sert pour donner carriere à de pures fantaisies, dont le fouet corrigeroit un enfant. Quand une fois on s'est introduit & établi dans la société sur ce pied, on s'y plaint, on se donne carriere, & l'on forme des prétentions, qui, dans d'autres individus, seroient trouvées telles qu'elles sont effectivement, très-impertinentes. Une nation entiere s'accorde à cet égard des privileges insoutenables, des libertés indécentes: & on a la simplicité de les lui passer. *Je suis Anglois*, dit l'homme à *humeur*, & l'écho répete, *c'est un Anglois*. Je laisse dire l'écho, & je réponds, c'est un homme impoli, sans usage du monde, sans principes de sociabilité. Qu'il retourne dans son isle; qu'il s'y bourre de son *Rosbiff*, & l'arrose de son *Aile*. Je parlerois bien plus durement encore aux anglomanes, à ces puériles imitateurs des défauts d'une nation, qui offriroit à d'autres égards de meilleurs modeles; je leur dirois: allez dans les forêts où il y a des républiques de singes, & vous serez dans votre élément.

L'*humeur* influe d'une façon très-fâcheuse sur le caractere, à moins que ce vice de l'organisation n'ait été soigneusement prévenu ou rectifié par l'éducation, par l'habitude, par l'usage du monde, par la réflexion. Il est des personnes tellement dominées par l'*humeur*, ou dont la bile est si facile à émouvoir, que les moindres choses les irritent; elles ne semblent jamais jouir d'aucune sérénité; on diroit qu'elles se nourrissent d'amertume & de fiel, & que, ne trouvant du plaisir qu'à se tourmenter elles-mêmes, elles ne peuvent souffrir la paix & le contentement des autres. Tout homme sujet à cette colere habituelle, est aussi malheureux qu'insociable. Il est bien difficile que celui qui est mécontent de tout le monde, soit capable de se concilier l'amitié de personne.

Faute de vouloir faire des réflexions si naturelles, bien des atrabilaires se rendent les fléaux de leurs familles & de la société. Combien d'époux, sans motifs valables, vivent en vrais ennemis, & semblent ne pouvoir s'envisager de sang froid, ou se parler sans colere! Combien de peres chagrins qui ne peuvent, sans s'irriter, considérer les jeux les plus innocens de leurs enfans! Combien de maîtres qui croiroient se dégrader, s'ils ne parloient avec aigreur à leurs domestiques tremblans! Il est des hommes qui ne paroissent avoir des amis, que pour leur faire à tout moment essuyer les effets de leur mauvaise *humeur*. Enfin il est des gens tellement remplis de bile, qu'ils ne se montrent dans le monde que pour avoir occasion de la répandre. Tout révolte ces misantropes, aux yeux desquels la nature entiere paroit défigurée.

Les personnes qu'une *humeur* noire domine, ignorent-elles donc que dans toutes les positions de la vie l'homme doit aimer pour être aimé? Est-il un état plus cruel, que celui d'une femme condamnée pour la vie à souffrir les caprices d'un mari, dont ses caresses ne peuvent adoucir l'*humeur* invétérée? Des enfans repoussés par le front austere d'un pere, pourront-ils avoir une tendresse véritable pour ce tyran qui ne leur sourit jamais? Un maître grondeur & que tout mécontente, sera-t-il servi

avec

avec zele par des serviteurs perpétuellement intimidés ? Quels amis peut mériter un homme insociable & brutal, dont le commerce les afflige & les humilie? N'y a-t-il pas une présomption bien ridicule à croire que tout le monde, & ceux même qui ne dépendent aucunement de lui, sont faits pour supporter l'*humeur* d'un homme qui ne veut rien supporter ?

Communément un sot orgueil, joint à la bile, constitue le caractere de ces hommes farouches & chagrins, qui trop souvent empoisonnent le commerce de la vie. Qu'ils ne nous disent pas, que *l'on ne peut se refondre*, que leur *humeur* est l'effet de leur tempérament. C'est en travaillant sur nous-mêmes, en nous observant avec soin, en combattant les défauts de notre organisation, que nous pouvons devenir des êtres vraiment sociables: la conscience de nos propres défauts devroit sans cesse nous ramener à l'indulgence pour ceux des autres; d'ailleurs souvent la mauvaise *humeur* nous les exagere, & quelquefois même leurs torts n'existent que dans notre imagination malade. Que dans les accès de son mal, l'homme bilieux se sépare, s'il le faut, pour quelque tems, de la société qui le fatigue & qu'il afflige; que dans des intervalles plus calmes il se demande raison de sa mauvaise *humeur*; le plus souvent il trouvera que son chagrin n'a point de motifs, & qu'il a tort de s'irriter contre les autres, ou de se tourmenter lui-même.

L'indulgence, la patience, la douceur, le desir de plaire, sont les seuls liens qui puissent unir entr'eux des êtres imparfaits. La colere & la mauvaise *humeur*, loin de remédier à quelque chose, ne peuvent que troubler & dissoudre la société.

La bonne *humeur* est une espece d'épanouissement de l'ame contente, produit par le bon état du corps & de l'esprit.

Cette heureuse disposition, dirai-je, ce beau don de la nature, a quelque chose de plus calme que la joie; c'est une sorte de gayeté plus douce, plus égale, plus uniforme, & plus constante; celui qui la possede, est le même intérieurement, soit qu'il se trouve tout seul ou en compagnie; il goûte, il savoure les biens que le hasard lui présente & ne s'abat point sous le poids du chagrin dans les malheurs qu'il éprouve.

Si nous considérons cet homme avec les autres, sa bonne *humeur* passe dans l'ame de ceux qui l'approchent; sa présence inspire un plaisir secret à tous ceux qui en jouissent, sans même qu'ils s'en doutent, ou qu'ils en devinent la cause. Ils se portent machinalement à prendre du goût ou de l'amitié, pour celui dont ils reçoivent de si bénignes influences.

Quand j'envisage physiquement la bonne *humeur*, je trouve qu'elle contribue beaucoup à la santé, chez les vieillards, qui ont peu d'infirmités; j'en ai vu plusieurs qui conservoient toujours ce caractere de bonne *humeur*, qu'ils avoient montré dans leur belle saison; j'ai vu même, assez souvent, regner la bonne *humeur* dans des personnes dont la santé étoit fort délicate, parce que ces personnes jouissoient du calme de l'esprit, & de la sérénité de l'ame. Il n'y a guere que deux choses qui puissent détruire la bonne *humeur*, le sentiment du crime, & les douleurs violentes; mais encore si l'ame d'une personne douée naturellement de bonne *humeur*, éprouve de l'angoisse dans les maux corporels, cette angoisse finit avec le mal, & la bonne *humeur*, reprend bientôt ses droits.

Je voudrois, s'il étoit possible, munir les mortels contre les malignes influences de leur tempérament, les engager à écarter les réflexions sinistres qui les rongent, & à peser sur celles qui peuvent leur donner du contentement. Il y en a plusieurs, prises de la morale & de la raison, très-propres à produire dans notre ame cette gayeté douce, cette bonne *humeur*, qui nous rend agréables à nous-mêmes, aux autres, & à l'auteur de la nature; jamais la Providence n'a eu dessein que le cœur de l'homme s'enveloppât dans la tristesse, les craintes, les agitations, & les soucis pleins d'amertumes. L'univers est un théâtre dont nous devons tirer des ressources de plaisirs & d'amusemens, tandis que le philosophe y trouve encore mille objets dignes de son admiration. (F.)

HUMILIATION, s. f., *Morale*, terme qui se prend dans un double sens. On est *humilié*, ce qui arrive aisément & fréquemment dans le cours de la vie; ou bien l'on s'*humilie* soi-même, ce que l'on peut aussi faire par raison vis-à-vis de ses semblables, mais que l'on doit faire surtout par religion pour acquiescer aux volontés de l'Etre suprême, subir les épreuves qu'il nous envoye, & en reconnoître la justice & l'utilité. Les *humiliations* sont pénibles aux orgueilleux, & utiles aux fideles.

Il y a dans la société un grand nombre de gens si altiers & présomptueux, si portés à s'arroger toutes les prérogatives, à s'emparer de tous les avantages, à fouler même & à écraser les autres, s'ils parviennent à des situations qui le permettent, qu'on voit avec plaisir les disgraces tomber sur eux, les mortifications les assaillir, jusqu'à ce qu'enfin ils soient obligés de plier & de s'*humilier*. De tous les plaisirs permis, il n'en est guere de plus innocent que celui de se réjouir de l'abaissement des orgueilleux; mais il faut prendre garde que ce ne soit pas le cas de Diogene vis-à-vis de Platon, & que l'on ne foule pas aux pieds le faste des autres avec un faste plus grand encore.

Les hommes sont remplis d'une infinité de prétentions, qui les mettent sans cesse aux prises ouvertement ou tacitement. L'amitié, cette amitié sincere, qui fait que le bien d'autrui nous intéresse & nous réjouit autant que le nôtre propre, est ce qu'il y a de plus rare au monde. L'envie, la malignité dévorent au-dedans la plûpart de ceux qui étalent les plus beaux dehors de sentimens affectueux. Avec cette façon de penser, on aime en général à voir l'*humiliation* des autres: ce spectacle est une espece de triomphe pour celui qui s'en occupe. Cet essain de consolateurs qui entre dans la maison de deuil, prononce des paroles que le cœur dément, & tient dans des conversations particulieres des propos d'un ordre tout différent; caractere odieux, procédé révoltant, mais si commun qu'à peine fait-il sensation. La proximité du sang, la fraternité même ne changent point de semblables cœurs; ou même augmentent quelquefois leur malignité.

Ceux qui occupent les grands postes, ou qui jouissent d'une insigne opulence, ne sauroient se mettre à l'abri de tous les évenemens qui font perdre ces avantages; mais, pendant qu'ils les possedent, le moyen pour eux de prévenir, sinon les *humiliations*, au moins leurs principales amertumes, consiste à ne jamais se méconnoître, à conserver des égards pour tous ceux avec qui ils ont des rélations, même avec

les inférieurs du plus bas ordre, d'être prévenans, affables, officieux, bienfaisans : & alors, s'ils demeurent toujours exposés aux traits envénimés d'une malignité innée & incurable, ils conservent au moins l'estime, l'affection, la compassion des personnes honnêtes & capables de rendre justice. Les plus grands revers peuvent s'étendre aux personnes les plus éminentes, & la royauté même n'en est pas exempte, témoin Bajazet dans une cage de fer, & Crésus sur un bûcher.

Si la raison prévient ainsi les *humiliations*, ou les soutient, la religion a de bien plus grandes ressources. Elle compte ces *humiliations* au nombre des graces que Dieu dispense, parce que c'est un bon Pere qui reprend & châtie ceux qu'il aime, & que toutes choses tournent ensemble en bien à ceux qui entrent dans les vues de l'arbitre suprême de leurs destinées. Il ne s'agit pas ici d'*humiliations* extérieures, de génuflexions, de macérations même; tout cela peut cacher un orgueil pharisaïque, ou tenir d'un fanatisme puéril. C'est dans le cœur qu'est le siege de l'*humiliation* volontaire & agréable à Dieu. Alors, dans quelque situation qu'on puisse se trouver, on reconnoit d'un côté qu'on l'a méritée, & de l'autre qu'elle offre des ressources, des consolations, des moyens de salut. Job, David & d'autres grands saints ont donné à cet égard des modeles dignes d'imitation; mais le modele par excellence est celui du Sauveur, qui, bien qu'égal à son Pere céleste, a pris la forme de serviteur, & a porté le fardeau de nos miseres. (F.)

HUMILITÉ, s. f., *Morale*; c'est une sorte de timidité naturelle ou acquise, qui nous détermine souvent à accorder aux autres une prééminence que nous méritons. Elle nait d'une réflexion habituelle sur la foiblesse humaine, sur les fautes qu'on a commises, sur celles qu'on peut commettre, sur la médiocrité des talens qu'on a, sur la supériorité des talens qu'on reconnoit à d'autres, sur l'importance des devoirs de tel ou tel emploi qu'on pourroit solliciter, mais dont on s'éloigne par la comparaison qu'on fait de ses qualités personnelles, avec les fonctions qu'on auroit à remplir, &c. Il y a des occasions où l'amour propre, bien entendu, ne conseille pas mieux que l'*humilité*. L'orgueil est l'opposé de l'*humilité*; l'homme humble s'abaisse à ses propres yeux & aux yeux des autres; l'orgueilleux se surfait. Se déprimer soi-même pour plaire à celui qu'on méprise, & qu'on veut flatter, ce n'est pas *humilité*; c'est fausseté, c'est bassesse. Il y a de la différence entre l'*humilité* & la modestie; celui qui est humble ne s'estime pas ce qu'il vaut; celui qui est modeste peut connoître toute sa valeur, mais il s'applique à la dérober aux autres; il craint de les humilier. L'homme médiocre, qui se l'avoue franchement, n'est ni humble, ni modeste, il est juste, & n'est pas sans quelque courage.

L'*humilité* est une vertu qui nous fait connoître nos défauts, qui nous les rend toujours présens, & qui nous empêche, par ce moyen, de tirer vanité de nos bonnes qualités.

Force gens veulent être dévots; mais personne ne veut être humble. L'*humilité* est cependant l'autel sur lequel Dieu veut qu'on lui offre des sacrifices.

L'*humilité* est la véritable preuve des vertus chrétiennes : sans elle, nous conservons tous nos défauts; & ils sont seulement couverts de l'orgueil qui les cache aux autres & souvent à nous-mêmes.

Il n'y a point de devoir plus essentiel ni de plus nécessaire à l'homme, que celui de s'humilier sous la main de Dieu. Il est prescrit également par la vérité & par la justice. La vérité nous oblige de reconnoître ce que nous sommes. L'*humilité*, à cet égard, n'est que l'aveu & la reconnoissance que nous tenons tout de l'Etre suprême. . . . . Mais si la vérité nous humilie sous la main de Dieu, la justice nous oblige encore davantage. Nous avons des défauts; nous devons nous en humilier; & cette *humilité* nous empêchera de nous énorgueillir des qualités que nous avons, ou que nous croyons avoir.

Un homme humble reçoit sans murmurer les afflictions qu'il éprouve quelquefois. Il s'anéantit devant Dieu, se soumet à sa volonté, & pardonne aisément à ceux qui lui nuisent.

Le sentiment d'*humilité* ne peut pas être continuel; il est interrompu par des actions d'amour propre. Ce sont des fautes; mais celui qui en commet le moins, est le plus humble.

Un chrétien humble se tient toujours devant l'Etre suprême dans une disposition d'anéantissement. Il ne se préfere à personne, parce qu'il croit que sa force est en Dieu, & non en lui-même. Quand il s'est acquitté de ses devoirs, il ne perd pas le sentiment de sa pauvreté; il reconnoit que tout ce qu'il peut y avoir de bon dans ses actions, ne lui appartient pas; & s'il en attend la récompense de Dieu, il l'attend comme un effet de sa bonté. Ainsi, dans sa force & son abondance, il n'est pas moins humble & ne se croit pas moins foible & pauvre... Il n'y a rien aussi de plus dépendant que l'homme véritablement humble; mais cette dépendance vaut la plus grande liberté: il n'obéit à aucun homme & obéit à tous les hommes; & c'est la même disposition qui est la source de cette dépendance & indépendance.

HUTCHESON, *François, Hist. Lit.*, né en 1694 dans le nord de l'Irlande, fut appellé en 1729, à Glascow pour y professer la philosophie. Il y remplit ce poste avec distinction jusqu'en 1747, qu'il mourut à l'âge de 53 ans. Outre les exercices reguliers de sa chaire, il expliquoit trois jours de la semaine les meilleurs moralistes grecs & latins, & consacroit le dimanche à des discours sur l'excellence de la révélation & sur la divinité de l'évangile. On a de lui, 1°. *Philosophiæ moralis institutio compendiaria.* 2°. *Synopsis metaphysicæ Ontologiam & Pneumatologiam complectens.* 3°. Un *Systême de philosophie morale*, publié après sa mort à Glascow en 1755, in-4°. par *François Hutcheson* son fils, docteur en médecine. 4°. *Recherches sur les idées de la beauté & de la vertu*, &c. ouvrage qui plut tellement à mylord Carteret, comte de Granville, & pour lors vice-roi d'Irlande, que n'ayant pu apprendre du libraire le nom de l'auteur, il lui adressa une lettre sans le connoître, & lui donna les marques les plus distinguées de son estime. *Hutcheson* établit dans cet ouvrage le *sens moral* par lequel nous distinguons le bien du mal. 5°. *Essai sur la nature & sur la conduite des passions & des affections, avec des éclaircissemens sur le sens moral*, 1728. Cet ouvrage soutint parfaitement la réputation de l'auteur.

H Y.

HYPOCRISIE, s. f., *Morale.*, caractere le plus odieux de tous, qui en affichant de fausses vertus, en prenant les dehors de la piété, sert à tromper ceux avec qui nous vivons, usurpe les

égards & les avantages qui ne sont dûs qu'à la réalité des vertus & de la piété, & finit ordinairement par des obliquités si outrées, par des actions si criminelles, que l'hypocrite devient l'objet du mépris & de l'exécration. On trouve par-tout des descriptions de l'*hypocrisie*, & des réflexions sur tout ce qu'elle a de pernicieux : mais rien n'égale la vivacité & la fidélité du tableau que l'incomparable Moliere en a tracé dans son *Tartuffe*. Combien toutes les sociétés ne renferment-elles pas de ces vils personnages, qui parviennent à la fin à décréditer & à décrier les gens réellement vertueux & pieux, en persuadant qu'il n'y a non plus que grimace dans leur fait, & que leur fond ne vaut pas mieux que celui des autres ? Il résulte au moins delà un fâcheux embarras, une circonspection poussée jusqu'à la défiance, à laquelle on est réduit avec ceux du caractere duquel on n'a pas pu s'assurer par des liaisons assez intimes, ou par des preuves de fait qu'on puisse regarder comme décidées. Et même, après ces liaisons & ces preuves, il arrive quelquefois de se trouver la dupe des apparences. Alors il n'y a qu'une ressource, c'est de marcher dans l'intégrité, & de s'en tenir au témoignage de sa propre conscience. L'extrême franchise a moins d'inconvénient que cette réserve excessive qui prive de la plus grande des douceurs de la vie, des charmes de l'amitié. Il vaut mieux se livrer à une douce illusion que d'être en proie à des soucis toujours renaissans.

Après cela, dans les sociétés policées & suivant l'état présent des choses, il est en quelque sorte de convention qu'on tient des discours, qui ne sont que des formules d'expressions, qu'on fait des démonstrations auxquelles personne ne peut ni ne doit ajouter foi. Tous les usages de la politesse sur-tout parmi les gens du grand monde & dans les cours, sont une couche de vernis sur un fond d'*hypocrisie*. Quand la fausseté dans ce genre ne va pas jusqu'à la perfidie & à la trahison, on n'y attache aucune idée désavantageuse; & celui qui s'attendroit à avoir autant de serviteurs qu'il y a de gens qui se font qualifiés tels de parole ou d'écrit, seroit regardé comme le plus stupide des novices.

Il y a aussi une *hypocrisie* d'état, qui n'est autre chose que le *decorum* de cet état, & qu'on doit par conséquent plutôt louer que blâmer. Ce théologien, ce magistrat, ce médecin, dans l'exercice de leurs fonctions, imposent par la gravité de leur extérieur, par le sérieux de leurs propos : on douteroit qu'ils puissent rire & s'amuser. Mais pourquoi en douter ? Ne sont-ils pas hommes ? N'ont-ils pas leur tempérament, & le tour d'esprit qui leur est propre ? Dès-là donc qu'ils ne donnent jamais dans aucun écart proprement dit, dans la violation d'aucun précepte d'une morale raisonnable, pourquoi ne seroient-ils pas enjoués, & ne prendroient-ils pas part à tous les divertissemens dont l'unique but & l'unique effet sont de détendre l'arc, de délasser l'esprit, & d'allier la jouissance de la vie au bon usage du tems ?

Je dis plus, & je prétens qu'il est également utile aux supérieurs & aux inférieurs, aux princes mêmes & aux peuples, que ceux qui occupent les plus grandes places descendent quelquefois de leur élévation, tâtent, pour ainsi dire, du commerce de ceux qu'ils ont coutume d'envisager avec une morgue dédaigneuse, & par une familiarité exempte de toute grossiereté, apprennent à les aimer & à s'en faire aimer.

Il n'y a point d'être plus malheureux qu'un souverain toujours environné & enveloppé de sa grandeur. Et ce malheur, comme je l'ai insinué, fait en même tems celui des peuples. Un tel souverain est ordinairement inaccessible, inabordable ; il faut chercher ce qu'on appelle le moment, & ce moment est comme un éclair qui perce le sein d'une nuit ténébreuse. Qu'est-ce qui a principalement immortalisé Henri IV? C'est sa bonhommie, sa franchise, sa gayeté, le plaisir qu'il trouvoit à en faire, & à répandre le bonheur dans tous les ordres de la société, & sur-tout dans les plus bas étages. Cela valoit mieux sans doute que le faste arrogant de Louis XIV. qui n'étoit au fond que ce que nous avons appellé *hypocrisie* d'Etat, ou représentation. Il n'en étoit pas moins homme, pas moins foible, pas moins capable de s'avilir, lorsque d'impérieuses passions le tyrannisoient.

J'ajoute un mot sur la conduite des peres & meres envers les enfans, dans laquelle les principes d'une bonne éducation exigent qu'il entre beaucoup de la sorte d'*hypocrisie* permise, & même louable. Si ces peres & meres se livroient en présence de leurs enfans à toutes les saillies de leur gayeté ou de leur tempérament, ce seroit fait de leur autorité & de la dépendance, sans laquelle les éleves sont aussi-tôt gâtés & perdus. C'est sans doute une gêne dans bien des occasions ; mais on ne doit jamais s'y soustraire. L'air ouvert, l'affabilité, des marques d'affection convenables, sont essentielles dans de bons parens ; mais ils perdent le droit à ce titre dès qu'ils ouvrent eux-mêmes la carriere des écarts & des excès. C'est à cela que tient la maxime d'épargner les oreilles chastes. Un bon mot qu'on se permettroit avec ses amis, doit mourir sur la langue d'un pere prudent, s'il peut réveiller des idées qui souillent l'imagination, ou qui excitent une curiosité prématurée. (F.)

HYPOCRITE, s. masc., *Morale*, (voyez l'article précédent) celui qui se joue de Dieu & des hommes, & qui n'ayant point de religion, fait servir la religion à ses vues & à ses intérêts. Le caractere des *hypocrites* a été admirablement décrit dans les saintes lettres. *Ils honorent Dieu de leurs levres, mais leur cœur en est fort éloigné.* Matth. XV. 8. *Ils disent*, Seigneur, Seigneur ; *mais ils ne font point la volonté de leur pere qui est aux Cieux.* Matth. VII. 21. Ils observent les petits devoirs, & ils omettent les grands, quoiqu'il faille *faire ces choses-là*, & ne *pas oublier celles-ci.* Matth. XXIII. 23.

Le nombre des *hypocrites* varie ; il est plus ou moins considérable, suivant qu'il y a plus ou moins à gagner en revêtant les apparences de la religion. S'il arrive donc, comme il arrive en effet quelquefois à la honte de l'humanité & du christianisme, que dans certains tems & certains lieux la religion soit négligée, méprisée, & plus propre à nuire à la fortune de ceux qui la professent qu'à la favoriser, tous les *hypocrites* jettent alors le masque, ils se montrent à découvert, ils abandonnent un culte stérile, une foi qui ne les intéresse plus par aucun endroit. Sous quelque point de vue qu'on envisage les *hypocrites*, c'est de toutes les engeances la plus odieuse. L'extrême débonnaireté du Sauveur semble n'avoir servi qu'à redoubler l'ardeur de son indignation contr'eux, & à augmenter la force des anathemes dont il les a frappés. Il n'y a point de malheur en effet, point de catastrophe dont un *hypocrite* ne soit digne : ses principes sont la source empoi-

ſonnée des maux les plus funeſtes : il eſt l'abomination du ciel & de la terre.

On pourroit dire néanmoins qu'il y a des *hypocrites* ſupportables, ou même reſpectables ; à moins que, pour éviter toute équivoque, on ne refuſe de les appeller de ce nom. Ce ſont des hommes d'un caractere droit, & bien intentionnés, qui ont le malheur de ne pouvoir croire la religion, ſoit en tout, ſoit en partie ; dont l'eſprit, ſans être ſéduit par des penchans vicieux, ne ſauroit ſe débarraſſer des difficultés qui combattent les dogmes ou les faits dont les chrétiens font l'objet de leur créance, mais qui, convaincus néanmoins que la religion eſt infiniment utile à la ſociété, qu'elle eſt un bien qui fortifie toutes les autres rélations, un frein ſeul capable de réprimer la plupart des excès, une reſſource, un aſyle, qu'on ne ſauroit enlever ſans barbarie à ceux qui y recourent, concluent de là qu'il faut reſpecter la religion, tout comme on reſpecte une bonne & ſage légiſlation, en affermir l'empire ſur les hommes, ne jamais rien dire ni faire qui donne de l'ombrage aux ames foibles, & par conſéquent s'acquitter ſoigneuſement de tous les actes d'un culte qui n'a d'ailleurs rien que de pur & de décent.

Ces gens là ne ſont point des *hypocrites*, au moins dans le ſens déſavantageux de cette dénomination : ce ſont de bons citoyens, de vrais amis du genre humain, des hommes même qui ne peuvent manquer d'être agréables à Dieu, puiſqu'ils concourent à l'exécution de ſes deſſeins, au maintien du bon ordre ; car, quand la religion ne pourroit être démontrée entant que doctrine révélée, elle demeureroit certainement une direction de la Providence pour le bonheur des ſociétés. La récompenſe qu'on doit ſouhaiter aux perſonnes de ce caractere, c'eſt que Dieu les éclaire pleinement ſur l'excellence de la religion, qu'il faſſe briller à leurs yeux tout l'éclat de ſon origine céleſte, qu'il inonde leurs cœurs de toutes les délices qu'éprouvent ceux qui joignent une vraie foi à une vraie piété.

Au reſte, la claſſe de ſemblables *hypocrites* eſt bien petite dans les temples, parce qu'il eſt infiniment rare de trouver des gens qui, ſans croire la religion, aient l'eſprit aſſez juſte & le cœur aſſez bon pour la reſpecter. Dès qu'on eſt incrédule, on aime à le paroître, à s'en glorifier, à traiter avec hauteur les eſprits foibles, & ſur-tout à mettre à profit tous les privileges de l'incrédulité, en ſe permettant les actions que la religion condamne, & qui ne laiſſeroient pas d'être condamnables, abſtraction faite de la religion. Les incrédules ordinaires ne croient pas la religion, parce qu'elle leur déplaît & les incommode ; mais quel reproche pourroit-on faire à un homme qui ne demande qu'à croire, à qui la religion paroît la choſe du monde la plus précieuſe, ſoit pour le tems, ſoit pour l'éternité, & qui donneroit tout ſon ſang pour en acquérir la conviction ?

Une conſéquence qui me paroît découler immédiatement des réflexions précédentes, c'eſt qu'on doit ſavoir gré aux plus judicieux d'entre les eſprits forts modernes, lorſqu'ils ne ſe montrent pas tous à découvert, & qu'ils gardent des ménagemens pour la religion. Le célebre auteur de l'*Eſprit des loix* paroît avoir été dans ce cas ; & je lui aſſocierois un perſonnage d'une réputation à-peu-près auſſi grande, s'il n'étoit vivant ; bien différens l'un & l'autre de cet énergumene qui traverſe tant de contrées en criant dans les places publiques, qu'il n'y a point de Dieu,

que la religion est une chimere, & qu'il faut se défaire des maîtres dont on est mécontent. Quel opprobre pour notre siecle que de pareilles gens soient non-seulement soufferts, mais recherchés & récompensés! (F.)

HYPOTHÉCAIRE, adj., *Jurisp.*, se dit de ce qui a une hypotheque, comme un créancier *hypothécaire*, une créance ou dette active *hypothécaire*. *v.* HYPOTHEQUE.

HYPOTHEQUE, f. f., *Jurisprud.*, est un engagement particulier des biens du débiteur en faveur du créancier pour plus grande sûreté de sa dette.

Ce mot vient du grec ὑποθήκη qui signifie une chose sur laquelle une autre est imposée, c'est-à-dire qui est sujette à quelque obligation.

Lorsque le créancier ne se confie pas pleinement en la bonne-foi ou en la solvabilité du débiteur, il prend pour sa sûreté des gages ou des cautions, & quelquefois l'un & l'autre: la sûreté qui se trouve dans le gage est plus grande que celle des cautions ou fidéjusseurs, delà vient cette maxime, *plus cautionis est in re quam in personâ.*

On oblige les choses en deux manieres, ou par tradition actuelle, ou par simple convention; la premiere est ce que l'on appelle *gage*, ou, si c'est un immeuble, *engagement* ou *anticrese*; la seconde est la simple *hypotheque*, où le débiteur oblige son héritage sans néanmoins se dessaisir du fond, ni de la jouissance en faveur de son créancier.

Les Grecs, plus habiles que les autres peuples, mais aussi plus méfians & plus cauteleux, ne prêtoient leur argent que sur l'assurance des fonds du débiteur; ils inventerent deux manieres d'engager les fonds pour sûreté de dette; savoir, l'*anticrese* & la simples *hypotheque*.

Lorsqu'ils se contentoient de l'*hypotheque*, ils exigeoient que le débiteur déclarât ses biens francs & quittes de toute autre *hypotheque*; & comme, en prenant cette voie pour sûreté de la dette, le débiteur demeuroit en possession de l'héritage, on y mettoit des marques ou brandons qui se voyoient de loin, afin que chacun pût connoître que l'héritage étoit engagé.

Il est parlé de ces brandons dans deux endroits de Démosthenes; il est dit dans l'un, qu'ayant été fait une descente sur un héritage, pour savoir s'il étoit *hypothéqué*, il ne s'y étoit point trouvé de brandons ou marques; & Phenippus, qui prétendoit y avoir *hypotheque*, fut sommé de montrer les brandons, supposé qu'il y en eût, faute de quoi il ne pourroit plus prétendre d'*hypotheque* sur cet héritage: l'autre passage est dans son oraison πρὸς σπουδίαν, où il dit qu'un testateur ordonne que pour mille dragmes qui restoit à payer de la dot de sa fille, sa maison soit *hypothéquée*, & pour cet effet que l'on y mette des brandons.

Il falloit même que l'usage des *hypotheques* & des brandons fût déja ancien du tems de Solon; car Plutarque, en la vie de Solon, dit qu'il s'étoit vanté dans ses poëmes, d'avoir ôté les brandons qui étoient posés çà & là dans tout le territoire de l'Attique. Amiot, dans sa traduction, a pris ces brandons pour des bornes qui séparoient les héritages, & a cru de-là que Solon avoit non-seulement réduit les dettes, mais aussi qu'il avoit remis les héritages en commun & en partage égal, comme Lycurgue avoit fait à Lacédémone; mais la vérité est que Solon ayant ordonné en faveur des débiteurs la remise d'une partie de ce qu'ils devoient, & ayant augmenté le prix de

la

la monnoie, il remit par-là les débiteurs en état de se libérer : c'est pourquoi il se vantoit d'avoir fait ôter les brandons ou marques d'*hypotheque* qui étoient sur les terres ; ainsi chez les Grecs *brandonner un héritage*, signifioit la même chose que l'hypothéquer.

Les Romains, dans les premiers tems, avoient inventé une espece de vente simulée, par le moyen de laquelle le créancier entroit en possession de l'héritage de son debiteur, jusqu'à ce que la somme prêtée fût rendue.

Mais comme souvent les créanciers abusoient de ces ventes simulées pour s'emparer de la propriété, cette maniere d'engager les héritages fut abolie; on introduisit l'usage d'en céder ouvertement la possession.

Il parut encore dur aux débiteurs d'être obligés de se désaisir, c'est pourquoi l'on parvint comme par degrés à se contenter de la simple *hypotheque*, dont l'usage fut emprunté des Grecs.

L'*hypotheque* ne se suppléoit point, elle dépendoit de la convention ; mais il n'étoit pas besoin que l'acte fût publié ni authentique.

Les biens présens étoient seuls sujets à l'*hypotheque*, jusqu'à ce que Justinien l'étendit aussi aux biens que le débiteur avoit acquis depuis son obligation.

Il étoit parlé des gages & *hypotheques* dans la loi des douze tables : mais l'on a perdu la onzieme table qui concernoit cette matiere, & nous n'en avons connoissance que par le commentaire de Caïus.

L'usage de mettre des marques aux héritages engagés ou hypothéqués, se pratiquoit à Rome avant les empereurs, comme il paroît par plusieurs loix du digeste : aux terres & héritages *imponebantur tituli*, & aux maisons *superscribebantur nomina*.

Les empereurs défendirent à toutes personnes, de faire de ces appositions de marques sur les héritages de leur autorité privée ; cette défense fit perdre l'usage d'apposer aucunes marques publiques, ni privées, pour l'*hypotheque* conventionnelle.

Quant aux effets de l'*hypotheque* dans l'ancienne jurisprudence des Romains, l'*hypotheque* ne produisoit point d'action particuliere : lorsque l'effet *hypothéqué* étoit enlevé au créancier, il falloit user de la vendication, encore cette voie n'étoit-elle propre qu'au gage, car on ne connoissoit pas encore le droit de suite pour l'*hypotheque*.

Les préteurs y pourvurent en accordant aux créanciers hypothécaires une action qui fut appellée *quasi Serviana* ou *utilis Serviana*, parce qu'elle fut introduite à l'instar de celle qu'établit le préteur Servius, en faveur du propriétaire, à l'effet de suivre & revendiquer les meubles de ses locataires qui étoient tacitement obligés aux loyers.

Cette action quasi servienne ou hypothécaire s'intentoit soit contre l'obligé, ou contre les tiers détenteurs de la chose hypothéquée ; ils avoient le choix à l'égard de l'obligé d'intenter contre lui l'action personnelle sans l'hypothécaire, ou l'hypothécaire sans la personnelle, ou de cumuler les deux actions ensemble ; mais de façon ou d'autre, l'*hypotheque* ne produisoit qu'une simple action, les contrats n'ayant point chez eux d'exécution parée.

L'action hypothécaire ne tendoit même pas à saisir l'héritage & à mettre sous la main de la justice, mais seulement à ce que le créancier fût mis en possession pour en jouir par lui jusqu'au parfait payement de sa dette.

Suivant le droit romain, les meubles

font fusceptibles d'*hypotheque*, auffi-bien que les immeubles.

Non-feulement ils fe diftribuent par ordre d'*hypotheque* entre les créanciers, lorfqu'ils font encore en la poffeffion du débiteur; mais ils peuvent être fuivis par *hypotheque*, lorfqu'ils paffent entre les mains d'un tiers.

Il y a cependant quelques créanciers privilégiés, tels que le nanti de gages, qui paffent avant des créanciers hypothécaires.

Il y a proprement trois fortes d'actions hypothécaires; favoir, l'action pure hypothécaire, qui a lieu contre le tiers détenteur après difcuffion du principal obligé & de fes cautions; l'action en déclaration d'*hypotheque* ou interruption que l'on peut intenter contre le détenteur avant la difcuffion; l'action perfonnelle hypothécaire, qui a lieu contre l'obligé perfonnel, contre fes héritiers qui font en même tems détenteurs de quelque immeuble hypothéqué.

L'action perfonnelle & l'action hypothécaire avoient bien lieu en droit contre l'héritier & biens tenans, mais elles ne pouvoient être exercées que féparément, l'héritier entant que tenu perfonnellement avoit le bénéfice de divifion, c'eft-à-dire qu'il n'étoit tenu que pour fa part perfonnelle, & entant qu'il étoit convenu hypothécairement, il avoit le bénéfice de difcuffion.

Il n'étoit pas permis chez les Romains d'hypothéquer fes biens à deux créanciers à la fois; il falloit que les caufes de la premiere *hypotheque* fuffent acquittées avant d'en contracter une feconde, tellement que celui qui celoit une premiere *hypotheque* actuelle fubfiftante, étoit réputé ftellionataire; le créancier n'avoit même pas befoin d'exiger de fon débiteur la déclaration que fes biens étoient francs & quittes, le débiteur devoit la faire de lui-même. Cet ufage s'obfervoit non-feulement dans l'ancienne Rome, mais auffi fous les empereurs grecs, comme on l'apprend de l'églogue des bafiliques; celui qui y contrevenoit étoit pourfuivi par la voie extraordinaire, & ne pouvoit fe racheter de la peine qu'en reftituant au créancier les deniers qu'il en avoit reçus.

L'*hypotheque* étant établie pour l'affurance des diverfes fortes d'obligations & d'engagemens, il n'y en a aucun où l'on ne puiffe donner des *hypotheques* pour la fûreté du créancier. Ainfi ceux qui empruntent, qui vendent, achetent, louent, prennent à louage, ou entrent dans d'autres engagemens, peuvent ajouter l'*hypotheque* de leurs biens pour la fûreté de celui envers qui ils s'obligent.

On peut hypothéquer fes biens non-feulement pour les engagemens qui ont leur effet préfent & certain, comme pour une obligation à caufe de prêt, pour une vente, pour un louage, & autres femblables où l'engagement eft formé d'abord, quoiqu'il y ait un terme pour le paiement; mais encore pour les engagemens dont l'effet dépend d'une condition, ou autre événement qui pourroit ne pas arriver. Ainfi les engagemens qui fe forment par un contrat de mariage, renferment toujours la condition, fi le mariage s'accomplit, mais l'*hypotheque* eft acquife dès le jour du contrat, & au mari fur les biens de ceux qui conftituent la dot, & à la femme fur les biens du mari pour la recouvrer quand il y en aura lieu. Et comme on peut donner une *hypotheque* pour une dette conditionnelle, on peut auffi donner une *hypotheque* fous condition, pour une dette qui foit pure & fimple, de forte que l'*hypotheque*

n'ait ſon effet que lorſque cette condition ſera arrivée.

Si une perſonne prévoyant que dans quelque tems il lui faudra emprunter de l'argent, s'oblige par avance pour la ſomme qu'elle pourra emprunter dans la ſuite, & engage ſes biens pour ce prêt à venir; l'*hypotheque* ſtipulée pour une telle cauſe ſera ſans effet. Car l'*hypotheque* n'eſt qu'un acceſſoire d'un engagement qui eſt déja formé, & juſques-là il n'y avoit point de prêt, cette perſonne pouvant même ne pas emprunter. Et d'ailleurs ſi l'*hypotheque* s'acquéroit ainſi, il ſeroit facile par une obligation de cette nature faite à un prête-nom, de frauder les créanciers de qui on pourroit emprunter enſuite.

Ceux qui s'obligent à quelque engagement que ce puiſſe être, peuvent y affecter & hypothéquer non-ſeulement leurs biens préſens, mais encore tous leurs biens à venir. Ce qui s'étend à toutes les choſes qu'on pourra acquérir dans la ſuite, qui ſeront ſuſceptibles de l'*hypotheque*, à quelque titre qu'on puiſſe les acquérir, & à celles même qui ne ſont pas encore en nature quand on s'oblige; ainſi les fruits qui pourront naître des héritages, ſeront compris dans l'*hypotheque* des biens à venir.

Quoique l'obligation ne ſoit pas expreſſe des biens à venir, ou que même on n'oblige que ſes biens, ſans y ajouter le mot de *tous*, elle comprendra tous les biens préſens & à venir. Mais ſi l'*hypotheque* étoit ſeulement particuliere & reſtreinte à de certains biens, elle n'auroit pas d'effet ſur les autres.

Si l'*hypotheque* eſt reſtreinte à de certaines choſes, elle ne laiſſera pas de s'étendre à tout ce qui pourra naître ou provenir de la choſe hypothéquée, ou qui pourra l'augmenter, & en faire partie. Ainſi, les fruits qui naiſſent dans le fonds hypothéqué ſont ſujets à l'*hypotheque* pendant qu'ils tiennent au fonds. Ainſi lorſqu'un haras, ou un troupeau de bétail eſt mis en gage chez le créancier, les poulains, les agneaux, & autres animaux qui en naiſſent & augmentent le nombre, ſont auſſi affectés: & ſi le troupeau entier ſe trouve changé, ce qu'il a renouvellé eſt engagé de même. Ainſi lorſque l'étendue d'un héritage hypothéqué ſe trouve augmentée de ce que le cours d'une riviere peut y ajouter, l'*hypotheque* s'étend à ce qui a augmenté le fonds. Ainſi le bâtiment élevé ſur un héritage ſujet à une *hypotheque*, y eſt ſujet auſſi. Et ſi au contraire un bâtiment eſt hypothéqué, & qu'il périſſe par un incendie, ou tombe en ruine, l'*hypotheque* ſubſiſte ſur le fond qui reſte. Ainſi, lorſqu'un débiteur *hypothéque* un fonds dont il n'a que la ſimple propriété, un autre en ayant l'uſufruit, lorſque cet uſufruit ſera fini, l'*hypotheque* comprendra le fonds & les fruits.

Cela ne ſe doit entendre que des augmentations ou acceſſoires qui ſont partie de la choſe hypothéquée, & ne s'étend pas à ce qui en étant provenu en eſt détaché, & changé de nature. Car, par exemple, ſi d'une forêt *hypothéquée* on tire du bois pour employer à un bâtiment, ou pour en fabriquer un vaiſſeau, l'*hypotheque* ſur la forêt ne paſſera pas à ce bois qui en eſt provenu.

Si un tiers poſſeſſeur d'un héritage ſujet à une *hypotheque*, y fait un bâtiment, l'*hypotheque* ſur le fonds s'étendra auſſi ſur ce bâtiment. Car c'eſt un acceſſoire qui ſuit la nature du fonds, & qui même appartient au maître de cet héritage. Mais le créancier qui exer-

ce son *hypotheque* sur le fonds bâti, ne peut se le faire adjuger qu'à la charge de rembourser à ce possesseur qui a fait le bâtiment, les dépenses qu'il y a employées, si ces dépenses n'excédent pas la valeur de ce bâtiment; car si elles l'excédent, il ne feroit pas juste que ce créancier y fût obligé. Mais soit que le bâtiment vaille plus qu'il n'a couté, ou autant, ou moins, il sera libre à ce possesseur de conserver le fonds & le bâtiment, en payant la dette.

Si une maison sujette à une *hypotheque*, vient à être brûlée, & qu'elle soit rebâtie par le débiteur, le créancier aura sa même *hypotheque*, & sur le fonds, & sur le bâtiment, à plus forte raison que dans le cas de l'article précédent.

Les autres changemens que peut faire tout possesseur d'un fonds sujet à une *hypotheque*, ne l'éteignent point, mais elle subsiste sur le fonds, soit empiré, ou amélioré, & dans l'état qu'il se trouve. Ainsi, par exemple, si une maison est mise en jardin, un champ en vigne, un bois en prairie, l'*hypotheque* se conserve sur la nouvelle face donnée à l'héritage.

Si un débiteur qui n'auroit pas obligé tous ses biens, mais seulement un héritage, emploie les deniers provenus des fruits de cet héritage pour en acquerir un autre, ce nouveau fonds, quoique provenu de ces fruits qui avoient été sujets à l'*hypotheque*, n'y sera pas sujet, non plus qu'un fonds qui seroit acquis des deniers, ou autre chose que le créancier auroit eus en gage. Car l'*hypotheque* peut bien s'étendre aux accessoires de la chose hypothéquée; mais elle ne passe pas d'une chose à une autre que l'affectation à l'*hypotheque* ne regardoit point.

Si un même fonds est hypothéqué à deux créanciers pour diverses causes dans le même tems, sans qu'on ait distingué une portion pour l'un, & une pour l'autre; chacun aura son *hypotheque* sur le fonds entier pour toute sa dette. Et si tout le fonds ne suffit pas pour les deux ensemble, leur droit se divisera, non par moitié, mais à proportion de la différence de leurs créances. Car chacun ayant l'*hypotheque* sur le tout pour toute sa dette, leur concours divise leurs droits sur ce même pied: & si, par exemple, il est dû dix mille livres à l'un des créanciers, & cinq mille à l'autre, & que le fonds sujet à leurs *hypotheques* ne vaille pas quinze mille livres, l'un aura les deux tiers pour son *hypotheque*, & l'autre le tiers.

Si de deux créanciers à qui la même chose est engagée entiere dans le même tems, l'un en est mis en possession, il sera préféré: car la possession distingue leur droit en faveur de celui qui, outre l'égalité du titre, a l'avantage de posséder. Mais si une partie de la chose est engagée à un créancier, & le reste à un autre, chacun aura son droit séparé sur sa portion.

Si un héritage étant commun par indivis entre deux ou plusieurs personnes, comme entre des associés, cohéritiers ou autres, un d'eux avoit obligé à son créancier ou tous ses biens, ou ce qu'il avoit dans cet héritage, ce créancier aura son *hypotheque* sur la portion indivise de son débiteur, tandis que le fonds demeurera en commun. Mais après le partage, le droit de ce débiteur étant fixé à la portion qui lui sera échue, l'*hypotheque* aussi se fixera de même: car encore qu'avant le partage tout l'héritage fût sujet à l'*hypotheque* pour la portion indivise de ce débiteur, & qu'on ne puisse diminuer

un droit qui est acquis, comme le débiteur n'avoit pas un droit simple & immuable d'avoir cette moitié toujours indivise, mais que ce droit renfermoit la condition de la liberté à tous les propriétaires de venir à un partage pour assigner à chacun une portion qui fût entiere à lui, l'*hypotheque* qui n'étoit qu'un accessoire de ce droit, renfermoit aussi cette même condition; & n'affectoit que ce qui écherroit à ce débiteur, les portions des autres devant leur être libres. Mais si dans le partage il y avoit quelque fraude, le créancier pourroit faire réformer ce qui auroit été fait à son préjudice.

Les partages que font les héritiers des fonds de la succession, n'apportent aucun changement à l'*hypotheque* des créanciers du défunt; & chaque héritage demeure affecté pour toute la dette. Ainsi l'héritier qui posséde un fonds de la succession, ayant payé sa portion de la dette, ne pourra empêcher que son fonds ne soit saisi pour celles des autres, non plus que si le paiement n'avoit été fait que par le défunt. Car l'*hypotheque* affecte chaque fonds & chaque partie du même fonds pour toute la dette. Mais cet héritier aura seulement son recours contre ses co-héritiers pour leurs portions.

Si de plusieurs héritiers d'un créancier l'un reçoit sa portion du débiteur, l'*hypotheque* reste entiere aux autres héritiers pour leur portion sur tout ce que ce débiteur avoit hypothéqué à ce créancier.

L'*hypotheque* fait une affectation indivise de tout ce qui est hypothéqué pour tout ce qui est dû, & de telle sorte, que, par exemple, si deux héritages sont hypothéqués pour une somme, cette affectation n'a pas cet effet, que chaque héritage ne soit engagé que pour une partie; mais que, de quelque valeur qu'ils puissent être, ils sont l'un & l'autre affectés pour toute la somme; & si un de ces héritages vient à périr, l'*hypotheque* demeure entiere pour toute la dette sur celui qui reste. Et aussi, quoique le débiteur paie une moitié, ou une autre partie de la dette, les deux héritages demeurent engagés pour tout ce qui reste. Car c'est la nature de l'*hypotheque*, que tout ce qui est engagé serve de sûreté pour toute la dette, & les parties même de chaque héritage sont toutes affectées par tout ce qui est dû.

On ne peut engager & hypothequer que les choses qui peuvent se vendre; & ce qui ne peut être vendu, ne peut aussi être hypothéqué. Car l'*hypotheque* n'a son usage que par l'aliénation, qui peut se faire de la chose hypothéquée pour le paiement de ce qui est dû sous cette sûreté.

Comme on peut vendre une chose qui appartienne à une autre personne, on peut de même l'hypothequer, soit que le maître consente à l'*hypotheque*, ou qu'il la ratifie, ou que l'*hypotheque* soit conditionnelle, pour avoir son effet, lorsque celui qui engage une chose dont il n'est pas le maître, pourra le devenir. Mais c'est un stellionat si le débiteur engage comme sienne une chose qu'il sait n'être pas à lui, *v.* STELLIONAT. Que si dans la suite il en devient le maître, l'*hypotheque* alors aura son effet, mais sans préjudice des *hypotheques* des créanciers de celui à qui elle étoit.

Celui qui ayant engagé un certain fonds spécifié & désigné à un créancier, l'engage à un autre, sans lui déclarer cette premiere obligation, commet une infidélité qu'on appelle *un stellionat*, voy. ce mot. Et si ce second créancier se trouvoit en perte, ce débiteur n'ayant

point de quoi satisfaire ses créanciers, il devroit en être puni, selon que le fait pourroit le mériter ; & à plus forte raison, s'il avoit déclaré à ce second créancier, que l'héritage qu'il lui engageoit, n'avoit point été engagé à d'autres; car en ce cas le dol seroit plus grand. Et quand même le débiteur auroit d'ailleurs des biens suffisans, il seroit tenu des suites ; & si, par exemple, ce fonds avoit été donné à ce second créancier pour assigner une rente, le débiteur pourroit être contraint à cause de cette fraude de racheter cette rente, ou même être puni d'autres peines selon les circonstances. Mais on n'impute pas de stellionat à celui qui ayant une fois obligé tous ses biens, oblige encore dans la suite ou tous ses biens en général, ou quelques-uns en particulier, ni à celui qui engage le même fonds à plusieurs créanciers, de qui toutes les créances ensemble n'excédent pas la valeur du fonds.

Le tuteur, le procureur constitué, & autres qui ont le pouvoir ou par leurs charges, ou par quelque ordre, d'emprunter & engager les biens de ceux dont les affaires sont sous leur conduite, peuvent hypothequer ces biens selon le pouvoir que leur en donnent ou leurs charges, ou les ordres de ceux pour qui ils traitent. Mais si ce sont des biens de mineurs, ou de quelque communauté, l'engagement & l'*hypotheque* qui en est la suite, n'ont leur effet qu'en cas que l'obligation soit tournée à leur profit, & que les formalités aient été observées.

On peut hypothequer & engager non-seulement les choses corporelles, c'est-à-dire, sensibles, & qu'on peut toucher, mais aussi les choses incorporelles, comme les dettes, les actions & autres droits; & cette sorte de biens sont compris dans l'*hypotheque* générale, quoiqu'ils ne soient pas spécialement exprimés. Ainsi, le créancier pourra exercer le droit que lui acquiert l'affectation des biens, autant sur ces sortes de droits que sur les autres biens, & saisir entre les mains des débiteurs de son débiteur, ce qu'ils peuvent lui devoir jusqu'à la concurrence de ce qui est dû à ce créancier.

L'*hypotheque* générale, en quelques termes qu'elle soit conçûe, ne s'étend pas aux choses dont l'humanité défend de dépouiller les débiteurs, & qui par conséquent ne doivent être point comprises dans l'*hypotheque*. Ainsi, un créancier ne peut saisir, ni prendre en gage les habits nécessaires, ni lit, ni les autres meubles & ustensiles d'une pareille nécessité. Et les débiteurs ne peuvent même obliger spécialement ces sortes de choses. Car le créancier ne pourroit stipuler un tel engagement sans blesser l'équité & les bonnes mœurs.

Les bêtes de labourage, les charrues, & les autres choses nécessaires pour labourer & cultiver les héritages, ne sont point sujettes à l'*hypotheque*, & ne peuvent être saisies, non-seulement par la présomption que l'intention du débiteur & du créancier n'est pas de dépouiller le débiteur des choses destinées à un usage si nécessaire, mais aussi à cause de la conséquence pour l'intérêt public.

Les choses qui ne sont point en commerce, & qui ne peuvent être vendues comme les choses publiques; les choses sacrées ne peuvent aussi être hypothéquées, tandis qu'elles demeurent destinées à ces sortes d'usages.

Les bienfaits du prince, les appointemens des officiers de guerre, la paie des soldats sont des biens qu'on ne peut saisir. Car il est de l'intérêt public qu'ils ne soient pas divertis de leur usage pour

le service du prince, & pour le bien public.

L'antichrese est l'engagement d'un fonds dont le débiteur met son créancier en possession pour l'avoir en gage, & pour en jouir, à condition d'en compenser les fruits avec les intérêts légitimes que doit le débiteur, *v.* ANTICHRESE. Ainsi, par exemple, si un beau-pere qui doit à son gendre la dot de sa fille, lui donne un fonds à jouir, dont les fruits tiennent lieu des intérêts de la dot, c'est une antichrese. Et ce contrat donne au créancier outre l'*hypotheque* le droit de jouir.

Le créancier qui a droit de jouir du fonds qui lui est hypothéqué, peut le bailler à ferme.

Lorsque le créancier est mis en possession du meuble ou immeuble qui lui sert de gage, il a droit de le retenir jusqu'au paiement; & le débiteur ne peut l'en dépossèder, ni user de sa chose propre sans le consentement de son créancier. Et si, par exemple, le gage est un meuble dont le créancier veuille permettre l'usage à son débiteur, ce sera une espece de prêt à usage qui donnera au créancier le droit de reprendre sa possession, celle du débiteur pendant l'usage qu'il fera de sa chose propre, n'étant que précaire.

S'il arrive que le gage qu'un créancier a pris pour sa sûreté, ne suffise pas pour son paiement, & qu'on ne puisse lui imputer aucune faute qui ait diminué la valeur du gage, il ne laissera pas de recouvrer le surplus de sa dette, sur les autres biens de son débiteur.

On peut hypothequer ses biens non-seulement pour ses propres dettes, mais encore pour celles des autres; de même qu'on peut s'obliger pour d'autres personnes.

Si un débiteur engage ce qui est à un autre, & que celui-ci consente à l'*hypotheque*, ou que par quelque acte il marque qu'il l'approuve, comme s'il souscrit l'obligation, ou l'écrit de sa main, l'*hypotheque* aura son effet. Car autrement il auroit impunément participé à la fraude faite à ce créancier; & il en seroit de même quand ce seroit un pere qui auroit engagé un fonds de son fils.

On peut hypothequer ou tous ses biens généralement, ou quelques-uns seulement que l'on spécifie. Ce qui fait deux premieres especes d'*hypotheque*, l'une générale & l'autre spéciale; & on peut aussi joindre l'une & l'autre, obligeant en même-tems, & tous ses biens en général, & encore spécialement quelques-uns qu'on exprime en particulier.

L'*hypotheque* spéciale est de deux sortes, l'une où le créancier est mis en possession, l'autre où la chose demeure en la puissance du débiteur. Ainsi, dans l'antichrese, le créancier posséde son gage, & dans le simple engagement spécial d'un héritage, le débiteur en demeure en possession. Ainsi, on peut donner ses meubles pour sûreté, soit qu'on les délivre, ou qu'on les retienne. Mais l'affectation n'est proprement spéciale sur un meuble que lorsqu'il est en la puissance du créancier, ou qu'il a sur ce meuble une préférence.

On peut diviser l'*hypotheque* par une autre vue en deux autres especes, l'une de la simple *hypotheque*, & l'autre de celle qui donne une préférence, ou un privilége. La simple *hypotheque* est celle qui ne fait qu'une affectation de la chose hypothequée, sans autre différence entre plusieurs créanciers à qui la même chose peut être engagée en divers tems, qu'en ce que le premier en date sera préféré aux autres qui n'au-

ront aucun privilege; & l'*hypotheque* privilégiée est celle qui donne une préférence sans égard au tems. Ainsi, celui de qui les deniers ont été employés à réparer ou rebâtir une maison, est préféré aux créanciers qui avoient auparavant une *hypotheque* sur cette maison.

L'*hypotheque* s'acquiert en trois manieres, ou du consentement du débiteur par convention, s'il oblige ses biens, ou sans que le débiteur y consente, & par la qualité & le simple effet de l'engagement dont la nature est telle que la loi y a attaché la sûreté de l'*hypotheque*, comme dans le cas dont il est parlé ci-dessous: ou enfin l'*hypotheque* s'acquiert par l'autorité de la justice, quoique la loi ne donnât point d'*hypotheque* : ce qui arrive lorsque le créancier qui n'avoit point d'*hypotheque* obtient une condamnation.

Toute *hypotheque* est ou expresse ou tacite. On appelle *expresse*, celle qui s'acquiert par un titre où elle est exprimée, comme par une obligation, ou par un contrat. Et on appelle *tacite*, celle qui, sans qu'on l'exprime, est acquise de droit, comme celle qu'ont les mineurs, les prodigues, les insensés, sur les biens de leurs tuteurs ou curateurs, celle qu'a le souverain sur les biens de ses fermiers & receveurs.

La distinction expliquée ci-dessus, de l'*hypotheque* expresse & de l'*hypotheque* tacite, peut se rapporter à celle de l'*hypotheque* conventionnelle & de l'*hypotheque* légale; car l'*hypotheque* conventionnelle est expressément stipulée par la convention; & l'*hypotheque* légale est sous-entendue, soit qu'on l'exprime ou non.

On ne peut acquérir l'*hypotheque* que par l'une des voies expliquées ci-dessus; & le créancier ne peut par son fait, ou se mettre en possession de l'immeuble, ou se saisir du meuble de son débiteur, si ce n'est qu'il y consente, ou que ce soit par l'autorité de la justice, s'il n'y consent point. Ainsi le créancier peut encore moins entrer dans la maison de son débiteur pour y prendre des gages. Et si un meuble enlevé de cette maniere, sans le consentement du débiteur, venoit à périr, même par un cas fortuit, la perte en tomberoit sur ce créancier.

L'usage de l'*hypotheque* étant de donner au créancier la sûreté de son payement, le premier effet de l'*hypotheque* est le droit de faire vendre le gage, soit que le créancier en ait été mis en possession, ou qu'il soit demeuré en celle du débiteur.

Le second effet de l'*hypotheque* est qu'en quelques mains que passe la chose hypothequée, soit que le débiteur l'engage à un second créancier, lui donnant le pouvoir de la vendre qu'il n'auroit pas donné au premier, ou qu'il en laisse même la possession à ce second, ou qu'il vende la chose, ou qu'il la donne, ou en dispose autrement, ou que sans son fait il en soit dépouillé; le créancier à qui elle avoit été auparavant hypothéquée, a droit de la suivre contre les possesseurs.

Le troisieme effet de l'*hypotheque*, & qui est une suite des deux premiers, est qu'entre plusieurs créanciers à qui le même débiteur *hypotheque* le même fonds, le premier en date est préféré; & a droit de suivre le fonds entre les mains des autres, & d'en dépouiller même celui qui en seroit en possession.

C'est encore un quatrieme effet de l'*hypotheque*, qu'elle sert de sûreté non-seulement pour ce qui est dû lorsqu'elle est contractée, mais aussi pour toutes les suites qui naîtront de cette dette,

&

& qui l'augmenteront ; comme sont les intérêts, dommages & intérêts, frais de justice, dépenses employées pour la conservation du gage, & autres semblables. Et le créancier aura son *hypotheque* pour toutes ces suites, du jour qu'il l'aura pour son principal.

Tous ces effets de l'*hypotheque* ont également lieu sur le fonds *hypothequé*, soit que le premier créancier eût une *hypotheque* générale sur tous les biens, ou une *hypotheque* spéciale sur ce fonds : & soit aussi que les autres créanciers ayent leur *hypotheque* ou générale ou spéciale. Ainsi, celui qui a le premier une *hypotheque* générale est préféré au second qui l'a spéciale. Ainsi encore le premier dont l'*hypotheque* est spéciale, est préféré au second qui l'a générale.

Quoique le créancier qui a une *hypotheque*, soit générale, ou spéciale, puisse l'exercer sur tous les biens qui y sont sujets, ou sur eux mêmes qui sont possédés par des tierces personnes, qu'on appelle *tiers détenteurs* ; il est de l'équité, que s'il peut acquérir son payement sur les biens restés à son débiteur, quand même son *hypotheque* seroit spéciale, mais qu'avant que d'inquiéter ce possesseur, & donner sujet aux suites d'un recours contre le débiteur, il discute les autres biens qui peuvent être possédés par ce débiteur.

L'effet de l'*hypotheque* est inutile au créancier, tandis que d'autres antérieurs ont leur *hypotheque* sur le même fonds pour tout ce qu'il vaut. Mais il peut s'assurer son *hypotheque* en payant ce qui peut être dû aux créanciers dont l'*hypotheque* précède la sienne, ou le consignant en cas de refus.

Le payement que peut faire un créancier à un autre antérieur, ne lui assure son *hypotheque* qu'à l'égard des créanciers subséquens à celui qu'il paye. Mais il est inutile à l'égard de tous autres antérieurs à son *hypotheque*, & à celle qu'il a acquittée.

Soit qu'il ait été convenu que le créancier pourra vendre l'*hypotheque*, ou qu'il n'y ait rien d'exprimé, elle peut être vendue. Car c'est l'effet naturel de l'*hypotheque*, que le débiteur ne payant point d'ailleurs, le créancier tire son payement du prix qui pourra se tirer de l'*hypotheque*. Ainsi le créancier qui a stipulé qu'il pourroit faire vendre l'*hypotheque*, n'a pas de préférence à celui qui n'a pas fait une pareille stipulation.

S'il avoit été convenu entre le débiteur & le créancier, que l'*hypotheque* ne pût être vendue qu'après un certain tems, ou simplement qu'elle ne pourroit être vendue, la vente au premier cas ne pourroit s'en faire qu'après le délai : & dans le second cas, le créancier pourroit sommer le débiteur de payer, & faute de payement faire ordonner la vente après un délai qui seroit réglé par le juge. Car l'effet de cette convention n'est pas de rendre l'*hypotheque* toujours inutile.

Quoique l'*hypotheque* soit donnée pour être vendue faute de payement, le créancier ne peut stipuler, que s'il n'est pas payé au terme, la chose engagée lui demeure acquise pour son payement. Car cette convention blesseroit les bonnes mœurs & l'humanité ; l'*hypotheque* pouvant être de plus grand prix, ou plus estimé par le débiteur que la dette ne pourroit valoir, & n'étant donnée au créancier que pour sa sureté, & non pour profiter de l'impuissance de son débiteur. Mais le débiteur & le créancier peuvent convenir que, si le débiteur ne paye dans un certain tems, la chose engagée demeurera vendue aux créanciers pour le prix qu'ils pourrout

régler entr'eux, lorsque cette vente devra s'exécuter. Et c'est une vente conditionnelle qui n'a rien d'illicite, pourvû que l'estimation se fasse à un prix raisonnable, soit en justice, ou de gré à gré; & avec la liberté au débiteur & de laisser l'*hypotheque* à ce prix, payant le surplus s'il ne suffit pas, ou de la faire vendre aux enchéres, ou de la retirer en payant la dette. Et si le débiteur prend ce dernier parti, le juge pourra régler dans quel tems il devra payer.

Si plusieurs choses sont hypothéquées pour une seule dette, soit par une affectation spéciale, ou en général, il est au choix du créancier d'exercer son *hypotheque* sur celle qu'il veut. Ainsi le créancier à qui tous les meubles sont engagés, peut saisir & faire vendre ceux de ces meubles que bon lui semblera: & il peut de même choisir entre les immeubles. Mais encore que tous les biens meubles & immeubles lui soient obligés, si le débiteur est un mineur, il ne peut faire vendre les immeubles ni les saisir, sans avoir auparavant discuté les meubles.

Le débiteur qui a hypothéqué une chose, ou qui l'a donnée en gage, ne peut la dégager sans le consentement de son créancier, non pas même en donnant une caution; car cette sureté n'est pas égale à celle du gage. Mais s'il offre un autre gage qui vaille autant ou plus que celui qu'il avoit donné, & que par exemple, au lieu d'un lit, d'une tapisserie, ou autre meuble engagé, le débiteur qui en a besoin, offre de la vaisselle d'argent de la valeur suffisante, & qui soit à lui, il seroit de l'équité de ne pas favoriser l'injuste bizarrerie de ce créancier, s'il refusoit.

Si le débiteur a engagé plusieurs choses pour sûreté d'une seule dette, il ne peut en dégager aucune, sans le consentement de son créancier, s'il ne paie le tout.

Comme l'*hypothéque* est donnée pour sûreté non seulement du principal de la dette, mais des intérets, s'il en étoit dû, & que les intérêts sont un dédommagement de la perte que cause le retardement d'acquitter le principal; les deniers qui peuvent se tirer du gage, ne suffisant pas pour payer le tout, ils seront premierement imputés sur les intérets. Car il faut commencer par désintéresser le créancier du dommage que lui a causé ce retardement.

Quoique le terme du payement ne soit pas échû, le créancier peut exercer son *hypothéque* pour sa sûreté selon les circonstances. Ainsi il peut s'opposer à la vente de son gage, soit meuble & immeuble pour conserver son droit.

Si une *hypothéque* a été donnée pour sûreté d'une dette qui dépende de l'événement incertain d'une condition, celui qui pourra devenir créancier, lorsque la condition sera arrivée, n'ayant pas encore son droit acquis, ne peut cependant exercer son action pour l'*hypothéque*, soit pour faire vendre le gage qui lui est affecté, ou pour demander d'en être mis en possession. Mais quand la condition sera arrivée, elle aura cet effet, qu'on appelle *rétroactif*, qui donnera à l'obligation & à l'*hypothéque* leur force du jour de leur titre, de même que s'il n'y avoit point eu de condition. Ainsi ce créancier sera préféré aux créanciers intermédiaires, c'est-à-dire, qui seront survenus entre le titre de la créance, & l'événement de la condition. Et il pourra cependant, avant que la condition soit arrivée, veiller à la conservation de son droit, soit en prévenant

des aliénations frauduleuses, ou s'opposant aux saisies des biens sujets à son *hypothéque*, ou interrompant une prescription contre un tiers détenteur.

Si un débiteur qui a déja hypothéqué un fonds à un créancier, l'engage à un second, quoique ce débiteur, pour ne pas commettre un stellionat, déclare à ce second créancier, que le fonds étoit déja engagé à un autre, l'*hypothéque* du second créancier n'aura pas seulement son effet sur ce que le fonds peut valoir de plus qu'il n'est dû au premier ; mais elle affecte l'héritage entier, pour avoir son effet sur tout l'héritage, après que le premier créancier aura été payé. Et il en seroit de même, quand le débiteur n'auroit affecté au second créancier, que ce qui resteroit après que le premier auroit été payé. Car après ce payement, ce restant comprendroit le total du fonds.

Tous les effets de l'*hypothéque*, dont il a été parlé jusqu'ici, sont comme autant d'engagemens où le débiteur est assujetti. Et c'en est encore un autre, que si le créancier a fait quelque dépense nécessaire pour la conservation du gage, soit qu'il en fût en possession ou non, le débiteur est tenu de l'en rembourser, quand même la chose ne seroit plus en nature ; comme si une maison réparée par le créancier, avoit été entraînée par un débordement, ou brûlée sans sa faute. Et si le gage est encore en nature, & en la puissance du créancier, il peut le retenir pour des dépenses de cette nature ; car elles augmentent la dette, & en font partie.

Si le créancier a fait quelque dépense qui ne fût pas nécessaire pour la conservation de l'*hypothéque*, mais qui en ait augmenté le prix ; comme s'il a amélioré un fonds qu'il tenoit par antichrése, de telle sorte que le débiteur n'étant pas en état d'acquitter les améliorations, soit réduit ou à laisser vendre l'héritage, ou à l'abandonner ; ces sortes de dépenses seront modérées selon les circonstances. Ainsi, par exemple, si le débiteur avoit lui-même commencé ces améliorations, il pourra moins s'en plaindre : ou si le créancier en a tiré des jouissances au-delà de l'intérêt des deniers qu'il y avoit mis, il prétendra moins de remboursement. Et selon les autres circonstances des personnes, de la nature du fonds, de la quantité des améliorations, de la valeur des fruits dont le créancier aura joui, de la durée de sa jouissance, & les autres semblables, il faudra prendre un tempérament qui ne favorise ni la dureté du créancier, ni les difficultés déraisonnables du débiteur.

Si par le délaissement du fonds hypothéqué, le créancier se trouve payé, & que dans la suite un autre créancier vienne à l'évincer, ou si ayant reçu des deniers dans un ordre, il est obligé de les rapporter. Car elle n'étoit éteinte qu'à condition que le payement, soit en fonds ou en deniers, auroit son effet.

Le débiteur qui donne en *hypothéque* à son créancier une chose pour une autre ; comme du cuivre doré pour vermeil doré, commet un stellionat dont il peut être puni selon les circonstances. *v.* Stellionat.

Si un créancier veut se mettre en possession du gage en vertu d'une convention qui le lui permette, & que le débiteur n'y consente pas, il ne peut le déposséder de voie de fait ; mais il doit se pourvoir en justice, pour être mis en possession de l'autorité du juge qui l'y mettra, s'il y a lieu.

Le débiteur de qui le gage est en la possession du créancier, soit par leur

convention, ou par l'autorité de la justice, ne peut l'y troubler. Et il commettroit même une espece de larcin, si sans le consentement du créancier, il reprenoit un meuble qui lui fût engagé.

Le créancier ne peut prétendre sur l'*hypothèque* que le même droit que le débiteur pouvoit y avoir. Car c'est seulement ce droit qu'il a engagé.

Le créancier qui n'est pas en possession de son *hypothèque*, ne contracte aucun engagement envers son débiteur; mais s'il le posséde, son premier engagement est d'en prendre soin. Et nonseulement il répondra des pertes & dommages qu'il pourroit avoir causés par son fait; mais il sera tenu de ce qui pourra arriver par quelque négligence, ou par quelque faute où ne tomberoit pas un pere de famille soigneux & vigilant.

Si l'*hypotheque* périt en la puissance du créancier par un cas fortuit, il n'en répond point, il ne laisse pas de conserver son droit sur les autres biens de son débiteur. Mais si le cas fortuit étoit une suite de quelque négligence ou de quelque faute, comme seroit un larcin d'un meuble, ou un incendie d'une maison, arrivé par le défaut de soin de celui qui la tiendroit à titre d'antichrese ou autre engagement, il en seroit tenu.

Le créancier qui use de la chose engagée contre le gré du maitre, commet une espece de larcin. Car ce n'est point pour en user, mais pour la sureté de sa créance, qu'il la tient en gage, & l'usage peut l'endommager.

Si le créancier reçoit de la vente de l'*hypotheque* plus qu'il ne lui est dû, il rendra le surplus avec les intérêts du tems du retardement, quoiqu'il ne lui en ait été fait aucune demande; s'il n'a fait ses diligences pour le restituer.

Si l'engagement donne au créancier le droit de jouir, comme dans une antichrese, il doit restituer les revenus qui excédent la rente ou l'intérêt légitime qui peut lui être dû. Ainsi celui qui jouit d'un loyer de maison, ou d'une rente fonciere plus forte que sa rente ou son intérêt, doit rendre le surplus; de même qu'on devroit rendre les deniers du prix de la vente d'un gage qui excéderoient ce qui seroit dû. Mais si les fruits ou autres revenus du fonds donné par antichrese sont incertains, & que la jouissance en soit donnée au créancier pour son intérêt, soit qu'ils l'excédent ou qu'ils soient moindres, & par une espece de forfait qui n'ait rien d'illicite, il ne rendra rien de sa jouissance. Car comme il ne pourroit demander de surplus si les fruits étoient moindres que son intérêt, il n'est point aussi obligé à restituer ce qu'il peut y avoir de plus. Mais si l'antichrese étoit illicite, ou que la lésion dans les fruits parût usuraire, ou si le créancier n'avoit aucun juste titre de sa jouissance, il l'imputeroit sur ce qui pourroit lui être dû légitimement.

Tout ce qui peut arriver d'augmentation à la chose hypothequée, soit par un cas fortuit, ou autrement, sans que le créancier y ait rien mis du sien, est au débiteur, & le créancier doit le lui remettre, quoique l'*hypotheque* fût en sa possession quand ce changement y est arrivé. Car ces augmentations sont des accessoires du droit de propriété qui est au débiteur.

L'*hypotheque conventionnelle*, est celle qui dérive d'un contrat; chez les Romains, il n'y avoit d'*hypotheque conventionnelle* que celle qui étoit stipulée expressément; l'*hypotheque* tacite étoit celle qui procédoit de la loi; parmi nous toute convention authentique produit une *hypotheque*; soit que la stipulation

d'*hypotheque* soit expresse ou non, elle y est toujours sousentendue.

L'*hypotheque expresse*, est celle qui est stipulée nommément dans l'usage: les notaires abregent cette stipulation, & se contentent de mettre le mot *obligeant* avec un &c. par où l'on sousentend *obligeant tous ses biens présens & à venir à l'exécution des presentes*.

L'*hypotheque générale* est celle qui comprend tous les biens présens & à venir du débiteur, à la différence de l'*hypotheque* spéciale, qui est limitée à certains biens présens & non aux biens à venir, ou qui est restreinte à certains biens nommément.

Une des principales différences entre l'*hypotheque générale* & la spéciale, c'est que la meme chose peut être obligée généralement à plusieurs créanciers, au lieu qu'elle ne peut être *hypothéquée* spécialement qu'à un seul sous peine de stellionat.

L'*hypotheque* spéciale oblige le créancier de discuter le bien qui lui est ainsi *hypothéqué* avant de pouvoir s'adresser aux autres; mais pour prévenir cette difficulté, on a coûtume de stipuler que l'*hypotheque générale* ne dérogera point à la spéciale, ni la spéciale à la générale. Voyez Basnage *des hypotheques, chap. v.*

L'*hypotheque judiciaire* est celle qui est acquise au créancier sur les biens de son débiteur par la force & l'autorité des jugemens.

L'*hypotheque judiciaire* a lieu du jour de la condamnation prononcée par une sentence, au cas qu'il n'y ait point d'appel, ou que sur l'appel la sentence ait été confirmée.

Le jugement par lequel une cédule ou promesse sous signature privée est reconnue, ou tenue pour reconnue & confessée, faute par celui qui l'a écrite de comparoitre & de la reconnoitre, emporte *hypotheque* du jour de la date de la sentence. Si le débiteur dénie en justice que l'écrit représenté soit de sa main, & qu'il soit ensuite vérifié qu'il en est, l'*hypotheque* est acquise sur ses biens du jour de cette dénégation.

Les sentences arbitrales donnent une *hypotheque* du jour de l'homologation ou de l'acte d'acquiescement devant notaire.

En matiere criminelle les amendes prononcées contre l'accusé ne sont payées qu'après ses créanciers antérieurs à la condamnation.

L'*hypotheque légale*, est celle qui procéde de la loi sans aucune convention expresse des parties, mais qui est fondée néanmoins sur un consentement tacite que la loi présume, donné par celui sur les biens duquel elle accorde cette *hypotheque*; c'est pourquoi elle est aussi appellée en droit *hypotheque tacite*.

Telle est l'*hypotheque* que le mineur a sur les biens de son tuteur du jour que celui-ci accepte sa commission; le tuteur a pareillement *hypotheque* sur les biens de son mineur pour le reliquat qui lui est dû; en Normandie, cette *hypotheque* du tuteur est du jour de son institution; à Paris & ailleurs, elle n'est que du jour de la clôture de son compte.

La loi donne aussi à la femme une *hypotheque* pour sa dot, tant sur les biens de son mari que sur les biens de ceux qui l'ont promise, quoique cette *hypotheque* n'ait point été stipulée.

Celui qui commet quelque crime, contracte tacitement une *hypotheque* tant pour les amendes que pour les intérêts.

Le maitre du navire a aussi une *hypotheque* tacite, & même un privilege pour son fret & pour les avaries sur les marchandises qu'il a dans son navire.

Le propriétaire acquiert de même une

hypotheque pour ses loyers sur les meubles des locataires & sous-locataires.

Enfin les locataires ont une *hypotheque* semblable pour leur legs sur les biens du testateur. Voyez le *traité des hypotheques* de Basnage, *chap. vj.*

L'*hypotheque nécessaire*, est la même que l'*hypotheque* légale. Voyez Basnage, *traité des hypotheques ch. vj.*

L'*hypotheque privilegiée* est celle qui dérive d'une cause privilegiée, & qui donne la préférence sur les créanciers qui n'ont qu'une simple *hypotheque.*

Telle est l'*hypotheque* du baillement de fond qui est préférée à tous autres pour son payement sur le fond qu'il a vendu.

Telle est aussi l'*hypotheque* de celui qui est créancier pour un fait de charge.

L'ordre des privileges entr'eux ne se regle pas par leur date, mais par le plus ou moins de faveur que mérite la cause dont ils procedent ; ce qui est fondé sur la loi 32. au digeste *de rebus autor. jud. possid.*

L'*hypotheque simple* est opposée à *hypotheque* privilégiée. Voyez ci-devant *Hypotheque privilégiée.*

L'*hypotheque spéciale* est opposée à *hypotheque* générale. Voyez ci-devant *Hypotheque générale.*

L'*hypotheque subsidiaire* est celle qui est accordée subsidiairement par la loi.

La femme a une *hypotheque* sur les biens substitués de son mari, lorsque les biens libres ne suffisent pas pour la répétition de ses droits viduels.

L'*hypotheque* ou recours subsidiaire accordé aux femmes sur les biens substitués en cas d'insuffisance des biens libres du mari, doit avoir lieu tant pour le fonds ou capital de la dot, que pour les fruits ou intérêts qui en sont dûs.

L'*hypotheque subsidiaire* a lieu pareillement en faveur de la femme & de ses enfans, tant pour le fonds que pour les arrérages du douaire, soit coutumier ou préfix, à la charge néanmoins, que si le douaire préfix excédoit le douaire coutumier, il sera réduit sur le pied dudit douaire coutumier, eu égard à la quantité des biens du mari, tant libres que substitués, sur lesquels le douaire doit avoir lieu.

L'*hypotheque tacite* est celle qui a lieu sans convention expresse, ainsi l'*hypotheque* légale est une *hypotheque* tacite. On donne aussi ce nom à l'*hypotheque* résultante d'un acte authentique, lorsque l'*hypotheque* n'y est pas stipulée. (D. F.)



JACTANCE, s. f., *Morale.* La *jactance* est une intempérance d'estime de soi-même, qui nous porte à dire le bien que nous pensons de nous, & souvent plus que nous n'en pensons. Il est plusieurs manieres de tomber dans ce défaut, qui prend sa source dans la vanité; d'abord en étalant son mérite avec une complaisance emphatique; ensuite en faisant valoir avec adresse les qualités, les circonstances & les motifs des bonnes actions qu'on a faites, & des fautes qu'on a évitées. Cette manie n'a pas épargné les plus grands esprits. Les poëtes & les orateurs de l'antiquité ne se refusoient pas la satisfaction de parler avantageusement d'eux-mêmes. Horace, Ciceron & quelques autres en sont des exemples. Ceux qui croyent être les grands hommes de nos jours, en sont-ils plus exempts? Ils ont plus de modestie & de ménagement en apparence; mais un mérite qui, sans se prêcher directement, cherche à se faire sentir, n'est-il pas une espece de *jactance*.

Disons-le à la honte des hommes de lettres, que si les connoissances n'ont pas pour base la morale, elles produisent une *jactance* qui rend les lettrés sans morale insupportables. Mais les lettres, dit-on, ne forment-elles pas le cœur? Elles devroient bien le former: ce devroit être leur but; mais malheureusement l'expérience dépose à leur désavantage.

JÆGERNDORF, & TROPPAU, *principautés de*, *Droit public.* La principauté de *Jægerndorf* est enclavée dans celle de Troppau, de façon que l'une partage l'autre, ce qui empêche d'en fixer au juste les bornes. Elles sont toutes deux environnées des principautés de Neysse, d'Oppeln, de Ratibor & de Teschen, ainsi que des seigneuries de Freudenthal, de Loslau, d'Oderberg, & du marquisat de Moravie. Elles renferment aussi le district de Katscher, qui autrefois dépendoit de la Moravie.

La principauté de Troppau faisoit autrefois partie de la Moravie, avec laquelle elle fut annexée à la Boheme. Le roi Przemysl Ottocar II. l'érigea en principauté, & la donna en 1254 à Nicolas son fils naturel, dont le fils & successeur, Nicolas II. eut celle de Ratibor par son mariage avec Anne, héritiere de cette maison; il mit Troppau sous la mouvance de la Boheme. Ses fils convinrent d'un partage, par lequel l'aîné, nommé *Jean*, garda seul la principauté de Ratibor, les trois autres, savoir Nicolas, Wenceslas & Przemislas prirent celle de Troppau. Les deux premiers étant morts sans postérité, Przemislas entra seul en possession de la principauté, & la transmit à ses cinq fils, nommés *Wenceslas*, *Nicolas*, *Guillaume*, *Erneste* & *Przemislas.* Wenceslas & Guillaume eurent seuls des enfans, & dès l'année 1480 toute la famille fut éteinte. George Podiebrad, roi de Boheme, à qui le duc Erneste avoit vendu la principauté de Troppau, la donna à Victorin son fils aîné, qui l'échangea en 1475 avec le roi Matthias pour quelques terres, situées en Esclavonie. Le roi Matthias donna Troppau à Jean Corvin, son fils naturel; mais le roi Wladislaw l'en dépouilla, pour en investir successive-

ment ses freres Jean, Albert & Sigismond. Ensuite le duc Casimir de Teschen l'obtint à vie, & après sa mort en 1528 elle retourna à la couronne de Boheme. En 1614 l'empereur Matthias la donna à Charles, prince de Lichtenstein, qui d'abord ne la posséda qu'à titre d'engagement, & dont le petit-fils Jean Adam André mit fin en 1712 à la branche aînée de cette famille. A cette époque la principauté de Troppau passa au prince Antoine Florian de la branche cadette.

La principauté de *Jægerndorf* faisoit d'abord partie de celle de Troppau, & ne devint une principauté particuliere, que lorsque le duc Nicolas V. petit-fils de Jean I. duc de Troppau & de Ratibor, établit sa résidence à *Jægerndorf*. Sa fille Barbe succéda à ses freres Jean & Wenceslas dans la principauté de *Jægerndorf*, & après la mort du duc Jean de Teschen, son premier mari, elle épousa George Baron de Schellenberg, à qui elle apporta cette principauté, dont le roi Ladislas lui donna l'investiture en 1606. Celui-ci & ses fils la vendirent en 1524 sur le pied d'un bien propre & héréditaire à George marggrave de Brandebourg pour la somme de 58900 florins d'Hongrie; dès l'année 1523 le roi Louis avoit accordé à ce prince son agrément pour cette acquisition. Il introduisit dans cette principauté la religion protestante & eut pour successeur son fils George Fréderic, qui reçut de Ferdinand I. ainsi que de Maximilien II. l'investiture de cette principauté; faute de successeurs il la légua en 1595 au marggrave Joachim Fréderic, qui fut depuis électeur de Brandebourg. Il laissa cette terre à son fils Jean George à titre de portion héréditaire. Les seigneuries d'Oderberg & de Beuthen, qui dès le tems du marggrave George avoient été unies à la principauté de *Jægerndorf*, lui furent d'abord enlevées, & lorsqu'il eut embrassé dans la suite le parti de Fréderic V. que les Bohémiens avoient élu pour roi, (parti dans lequel il persista avec opiniâtreté) l'empereur Ferdinand II. le mit au ban, & lui enleva en 1623 la principauté de *Jægerndorf*. Ce monarque la donna au prince Charles de Lichtenstein, après quoi ce pays eut le même sort, que la principauté de Troppau. Quoique l'électeur Guillaume Fréderic de Brandebourg reçût en 1686 une sorte d'équivalent pour ses prétentions sur *Jægerndorf*; Fréderic II. roi de Prusse les a néanmoins fait revivre en 1740.

Par la paix de Berlin conclue en 1742, Marie Thérese, reine de Hongrie & de Boheme, céda à Fréderic II. roi de Prusse, la partie des principautés de Troppau & de *Jægerndorf*, située en deçà de l'Oppa, ainsi que le district de Katscher, qui appartenoit à la Moravie. Depuis cette époque la lisiere d'entre les portions prussiennes & autrichiennes de ces principautés, commence au confluent de l'Oppa, & de l'Oder; elle remonte l'Oppa jusqu'à la ville de *Jægerndorf*, d'où elle s'étend vers Tropplowitz & tirant sur le côté oriental de la seigneurie d'Olbersdorf, elle passe dans la même direction vers un district de Moravie, où Hotzenplotz & plusieurs autres endroits se trouvent situés, &c.

On voit par ce que nous venons de dire, que le prince de Lichtenstein, possesseur actuel de ces deux principautés, releve de deux seigneurs directs. Voici le titre qu'il prend: *N. N. prince du St. Empire, régent de la maison de Lichtenstein, de Nikolsbourg, duc de Troppau & de Jægerndorf en Silesie, comte*

comte de Rittberg, &c. Ses armoiries sont : 1°. L'aigle des ducs de Siléfie en champ d'or, 2°. Les armes des ducs de Saxe. 3°. Un champ parti de gueules & d'argent, pour *Troppau*. 4°. Un aiglon noir en champ d'or, la tête d'argent & couronnée, pour Schellenbourg. 5°. Un cor de chaffe d'or, fufpendu par des cordons d'or, dans un angle d'azur, pour *Jægerndorf*. 6°. L'écu de Lichtenftein au milieu, qui eft coupé d'or & de gueules.

Dans les portions pruffiennes & autrichiennes de ces principautés le prince entretient une efpece de fénéchauffée, landeshauptmann-fchaft compofée d'un fénéchal, de deux affeffeurs & d'un greffier. Il ne jouit dans ces deux principautés que de l'obéiffance vaffalitique, & des revenus de fes biens domaniaux. Ce qui releve de la Pruffe eft foumis à la régence royale de Brieg & à la chambre des guerres & domaines de Breslau. En y comprenant le diftrict de Katfcher, cela forme le cercle de Leobfchütz, comme nous l'avons déja obfervé. (D. G.)

JALOUSIE, f. f., *Morale*. Ce terme a plufieurs acceptions qui different entr'elles par leur plus ou moins d'étendue. Dans le fens le moins reftreint, la *jaloufie* eft cette paffion qui confifte dans la peine que caufe à notre ame l'idée qu'un autre poffede ou peut parvenir à pofféder un bien dont nous voudrions avoir feuls la poffeffion & la jouiffance, parce que nous nous flattons d'avoir pour y prétendre, des droits exclufifs, plus forts que ceux que les autres voudroient faire valoir. On a mal-à-propos confondu la *jaloufie* avec l'envie. Ces deux paffions different à divers égards.

Premierement dans leurs principes. L'envieux ne defire un bien qu'à caufe des avantages dont il fuppofe que fa poffeffion eft la fource, fans s'appuyer pour cela fur aucun droit ; il veut pofféder parce qu'il croit la poffeffion avantageufe, quoique ni mérite réel, ni titre quelconque, ne lui donnent droit d'y prétendre. Le jaloux penfe avoir un droit exclufif à la poffeffion d'un avantage, il croit mériter fur tout autre la préférence qu'il demande, foit qu'il puiffe alléguer une propriété réelle, acquife par lui légitimement, foit qu'il n'envifage le bien qu'il défire pour lui feul, que comme une récompenfe due à la fupériorité réelle ou prétendue de fon mérite. Ainfi l'envieux toujours injufte, n'a pour principe que l'inquiétude du defir, qui veut tout avoir, l'orgueil qui ne peut fouffrir qu'on ait fur lui aucun avantage à l'égard de la félicité, & la pareffe qui ne veut pas ou l'incapacité qui ne peut pas, par l'acquifition d'un mérite fupérieur, fe rendre digne des biens qu'il fouhaite d'obtenir. Le jaloux, quelquefois fondé dans fes prétentions, s'eftime affez pour fe préférer à tous ceux auxquels il fe compare, il veut atteindre plus haut que perfonne ; ordinairement aveuglé par la bonne opinion qu'il a de lui-même, il fe croit, & veut être cru digne des préférences exclufives auxquelles il prétend ; il s'attache à ce qu'il poffede moins peut-être, parce qu'il le croit bon, il en veut jouir feul moins peut-être, parce qu'il croit qu'une jouiffance partagée en diminueroit la valeur réelle, que parce qu'il regarde la poffeffion exclufive comme une preuve que fon mérite à lui eft fupérieur à celui des autres, & la perte de cet objet quand on le lui enleve, comme un déshonneur qui le rabaiffe & qui le rend méprifable.

Différentes dans leurs principes, ces

deux passions different aussi dans leurs effets, quoiqu'à certains égards ils soient semblables. Dans tous les cœurs où regnent la *jalousie* & l'envie, elles y font naître la haine contre leurs objets, elles y portent le trouble, le mécontentement & le malheur; elles les remplissent de sentimens pénibles, de malveillance, du desir de nuire, & quelquefois de la fureur qui voudroit pouvoir détruire & anéantir ceux qui possedent ce que desire l'envieux, ce à quoi le jaloux prétend exclusivement; mais l'envieux moins actif, parce qu'il est plus indolent, moins entreprenant, parce qu'il est plus incapable, n'agit jamais qu'en traitre, il cache ses mouvemens, & n'ayant nul titre à faire valoir, il déguise toujours ses motifs & ses entreprises. Il semble chercher moins à acquérir pour lui qu'à dépouiller les autres & à les empêcher de jouir de ce qu'ils ont; s'ils ne peut leur ravir ce qu'ils possedent, il veut au-moins faire croire que ceux à qui il porte envie, ne sont pas aussi avantageusement partagés, ni aussi heureux qu'on le pense, peu lui importe quelle est sa situation propre, pourvu que personne ne soit ou ne paroisse plus heureux que lui; il aimeroit mieux être malheureux avec tous ceux qu'il connoit, que d'être heureux, s'il connoissoit quelqu'un plus heureux encore que lui. Le jaloux veut, comme l'avare, garder pour lui seul ce qu'il possede; s'il veut dépouiller les autres, c'est moins pour empêcher les autres d'avoir un bien, que pour la gloire de le posséder seul; s'il veut détruire ceux qui excitent sa *jalousie*, c'est uniquement pour se parer des avantages que leur non-existence laisseroit sans possesseur, afin d'accroitre la masse des siens; il cherche moins à rabaisser leur gloire qu'à relever la sienne; il nie moins leur mérite, qu'il ne s'efforce de faire paroitre le sien supérieur. Il ne craint pas de vanter son mérite, & de le comparer avec celui des autres au-dessus desquels il veut être placé.

L'envie tient plus au caractere de l'injuste ravisseur qui vole ce qui appartient aux autres, parce qu'il ne veut pas employer les voyes légitimes pour se tirer de la misere. La *jalousie* tient davantage au caractere de l'ambition, qui ne sauroit supporter d'égal ni de supérieur. *v.* ENVIE.

Quelquefois on confond la *jalousie* avec l'*émulation*, parce qu'on ne considere pas que l'émulation est l'amour du bien & de la gloire qui en est la récompense; en conséquence elle travaille par goût à atteindre le plus haut degré du bien, & ne veut acquérir la gloire que par la réalité du mérite, elle ne seroit pas flattée d'une distinction qu'elle n'auroit pas méritée; c'est la gloire qu'elle cherche, & elle ne connoit de gloire que celle qui marche à la suite de la perfection. Elle ne prend jamais en haine ceux qui courrent avec succès la même carriere, elle les admire, les estime, & les loue; au lieu que la *jalousie* aime la gloire plus que le bien, les distinctions plus que le mérite, les louanges plus que le succès, & les récompenses indépendamment de ce qui en rend digne, elle haït dans les autres non le mérite, mais le possesseur des récompenses dues au mérite. *v.* EMULATION.

La *jalousie* est ainsi une passion basse dans son principe, lâche dans ses moyens, haïssable dans ses effets: le jaloux n'aime que lui-même, & rapporte tout à lui exclusivement; il haït le mérite chez les autres, parce qu'il donne des droits à la préférence dont il

voudroit être seul l'objet : toujours injuste dans les jugemens qu'il porte, il ne sauroit se résoudre à louer ce qui est le plus digne d'estime, par la crainte qu'on ne s'appuyât de son suffrage, pour élever quelqu'un au-dessus de lui; il est l'ennemi né de tout mérite éclatant, & par cela même il s'éloigne encore plus du but vers lequel il veut tendre, puisqu'il indispose contre lui tous ceux qui se distinguent par quelque capacité, il les dispose à juger de lui, de son mérite & de ses prétentions avec plus de sévérité. Qui pourroit avoir de l'indulgence pour celui qui n'a pas seulement de l'équité pour les autres, & qui les rabaisse en toute occasion par ses jugemens au-dessous du rang auquel ils ont droit de prétendre ?

Dans un sens plus restreint, la *jalousie* désigne cette passion qui nous fait supporter avec la plus grande impatience, l'idée que quelqu'un jouisse de quelque maniere que ce soit, des objets dont nous avons la propriété légitime & exclusive; ainsi on voit des personnes jalouses de tout ce qui leur appartient, au point de ne pouvoir souffrir que qui que ce soit en ait le plus petit usage. Tel a une bibliotheque qui ne peut se résoudre à en prêter aucun livre. Tel qui a des chevaux, & ne pouvant s'en servir lui-même, aime mieux les laisser croupir & se perdre dans son écurie par l'inaction, que de permettre à quelqu'un de les monter ou de les atteler pour faire une promenade. Ils sont à cet égard comme l'avare, c'est la possession qui les flatte & non l'utilité réelle, ils craignent tout ce qui peut, pour un instant seulement, rendre douteuse leur propriété; ce sont des enfans attachés à leur poupée, à leurs jouets, qui ne peuvent pas même souffrir que d'autres enfans les touchent.

Diverses idées confuses servent conjointement à faire naître, à nourrir & à fortifier cette passion. On met une certaine gloire à posséder ce qui manque aux autres, parce que nous confondant avec ce qui nous appartient, nous l'envisageons comme partie de nous-mêmes, nous en augmentons l'idée de la grandeur de notre être; plus nous faisons cas de ces objets, plus nous nous plaisons dans l'idée qu'ils sont à nous; plus nous craignons qu'on ne nous les enleve. Nous nous défions des autres hommes; attachés à nos propriétés, nous soupçonnons chacun de ceux qui nous environnent de les convoiter, & de desirer de nous les enlever, & nous ne croyons jamais avoir pris assez de précautions pour empêcher qu'on ne nous les ravisse. Plus nous croyons que ces choses ont beaucoup de valeur, plus nous appréhendons qu'on ne les détériore, qu'on ne les altere par l'usage; il nous est difficile de supposer que les autres en fassent autant de cas que nous; la crainte qu'ils ne les gâtent, faute de les estimer assez, nous tourmente : nous croirions perdre de notre propre existence, si ces objets perdoient quelque chose de leur prix. Cette disposition dangereuse, puérile, extravagante, est le poison qui étouffe dans nos ames tout principe de générosité, de bienfaisance, d'amitié & de bonté de cœur. J'ai vu une personne, un être tellement esclave, que jamais elle n'a consenti à permettre à qui que ce soit de se servir de rien de ce qui lui appartenoit, & si les circonstances l'ont contrainte à prêter quelque chose qui fût à elle, cela a suffi pour qu'elle en aimât encore moins la personne à qui elle avoit dû le prêter, & qu'elle ne fît plus aucun cas de ce dont elle avoit accordé malgré elle l'usage; elle la regardoit avec dédain, & profitoit de la

premiere occasion pour s'en défaire.

C'est une disposition à-peu-près semblable, qui dispose le cœur à cette passion, connue entre les époux ou les amans, sous le nom de *jalousie*, à prendre ce mot dans un sens plus restreint encore; acception sous laquelle nous devons encore considérer ce mot.

La *jalousie des amans & des époux*, est l'inquiétude habituelle où se trouve une personne, par la crainte qu'elle a sans sujet légitime, que l'objet qu'elle aime, ne fasse part à un autre de son cœur, & des témoignages d'affection qu'elle regarde comme devant lui être reservés exclusivement. La *jalousie* prise dans le sens que nous venons d'exposer ci-dessus, est le premier principe qui fait naître cette disposition entre les amans & les époux; mais la qualité des objets sur lesquels on a des droits à alléguer, donne à cette passion un caractere particulier qui la distingue de toute autre espece de *jalousie*.

Semblable à toute autre *jalousie*, elle a communément pour principe l'estime du bien dont on veut la possession exclusive, & la gloire dont on regarde cette possession comme étant la source; tantôt le premier de ces principes seul, tantôt le second, quelquefois tous les deux se réunissent pour faire naître la *jalousie*: à ces causes s'en joignent souvent d'autres qui en augmentent la force & l'amertume; tels sont le sentiment pénible de la supériorité d'une personne qui prétend à la même préférence, & de notre infériorité à l'égard d'un rival, le peu de confiance qu'on donne à la vertu & à la fidélité de la personne sur qui nous avons ou prétendons avoir des droits, la crainte du mépris qui réjaillit ordinairement sur celui à qui on enleve cette préférence qui flattoit son amour propre.

Il est difficile de bien aimer, sans craindre, comme le plus grand des malheurs, la perte de l'affection de l'objet qu'on aime. Le bonheur d'un amant consiste dans l'assurance parfaite qu'on le préfere à tout autre; le jugement de la personne qu'on aime parfaitement, est à nos yeux celui dont nous faisons le plus grand cas; on regarde la préférence qu'elle nous accorde, & tout ce qu'elle fait pour nous l'exprimer, comme le témoignage le plus flatteur pour notre amour propre. De la part de qui les témoignages exclusifs d'amour, d'estime, d'attachement, seront-ils plus précieux, si ce n'est de la part de la personne que j'aime & que j'estime plus que toute autre? Cette préférence est pour un cœur épris d'un amour véritable, le bien le plus essentiel à son bonheur. Pourroit-on le perdre sans douleur? Le verra-t-on sans trouble, exposé aux tentatives d'un rival qui voudroit nous l'enlever? Quiconque prétend à cette préférence si flatteuse, ne s'offre-t-il pas à nous comme un ennemi cruel de cette félicité, comme un injuste qui cherche à nous ravir le bien que nous estimons le plus?

Plus nous faisons cas de l'objet que nous aimons, plus nous trouvons de gloire à jouir de cette préférence volontaire qu'il nous accorde. Ici l'orgueil se joint au sentiment délicieux de l'amour; notre gloire est intéressée de ne pas nous laisser supplanter, parce qu'on suppose que nous n'avons été préférés que parce qu'on nous a trouvés préférables.

Tel étant le cas de tous les amans, il est difficile d'aimer bien sans être jaloux; mais la *jalousie* qui n'est due qu'à ces deux principes qui constituent le sentiment délicat de l'amour, n'est jamais une passion brutale, sérieuse, inquiétan-

te pour l'objet aimé ; elle ne produit d'autre effet que de faire redoubler les efforts pour mériter la continuation de cette affection, de cette préférence exclusive, on ne pense à se la conserver, que par les moyens employés déja avec succès pour l'acquérir.

Ce n'est pas toujours à ces principes constitutifs de l'amour véritable qu'est due la *jalousie* ; elle a quelquefois pour causes des dispositions d'esprit bien moins généreuses, moins pures & moins compatibles avec l'amour ; aussi n'est-il pas rare de voir des époux jaloux l'un de l'autre, lors même qu'ils ne s'aiment ni ne s'estiment. Il en est qui ne sont jaloux que par le principe dont nous avons parlé ci-dessus, par le seul goût de propriété, par l'effet d'une sorte d'avarice, de la même maniere qu'un homme est jaloux des livres de sa bibliotheque, ou de ses chevaux. Une femme dans ce cas, s'irrite d'un compliment flatteur, d'une prévenance polie, d'une honnêteté d'usage que son mari adresse à une autre femme ; un mari entre en fureur si sa femme répond gracieusement aux politesses d'usage que lui fait un autre homme, si elle regarde avec l'air de l'approbation quelque cavalier que ce soit, si elle paroît se plaire dans la compagnie, & goûter la conversation d'un homme estimable. A ce goût de propriété se joint souvent chez une femme, la triste persuasion qu'elle est peu capable de plaire, & par-là même peu propre à fixer le cœur d'un homme qu'elle sait être sensible à la beauté ; souvent au même défaut se joint chez un homme le sentiment de son infériorité à l'égard des autres hommes ; de son incapacité à inspirer à une femme en sa faveur, un goût réel de préférence sur tout autre homme. Si des époux avoient l'un pour l'autre cette estime que la vertu inspire, & qui est le plus sûr garant de la durée constante de l'amour, ce sentiment de foiblesse n'inspireroit pas de défiance & ne feroit pas naître la *jalousie* ; car qu'est la *jalousie ?* une crainte excessive qu'on ne nous soit infidele, dépourvue de raisons suffisantes. Il faut donc bien peu estimer une femme, il faut avoir peu d'opinion des mœurs d'un mari, pour qu'on le soupçonne si facilement de manquer aux sermens, aux protestations par lesquelles on s'est lié, & aux devoirs qu'on s'est imposés volontairement en s'unissant par le mariage : mais ce défaut d'estime n'est peut-être que trop commun, & peut-être n'a-t-il chez plusieurs que trop de raisons pour se justifier.

Si par des actions équivoques, par des démarches imprudentes, ou par des fautes réelles, vous avez autorisé des soupçons sur votre sagesse, ne vous plaignez pas de la *jalousie* que vous faites naître, c'est la punition de vos imprudences. Mais vous qui vous livrez aux accès de cette passion, pensez-vous par-là réussir à vous mettre à couvert du malheur que vous craignez ? détrompez-vous ; si la personne qui vous est unie, est capable de donner son cœur à un autre, vous ne le retiendrez pas dans vos fers par la mauvaise humeur, les menaces, les reproches insultans & les manieres dures & emportées ; ces moyens ne sont propres qu'à aliéner le cœur, & à consommer le mal que vous craignez. Comment vous feriez-vous aimer de la personne avec qui vous agissez en ennemi ? De l'assiduité, des manieres douces & prévenantes, beaucoup de prudence & de circonspection, pour éviter tout ce qui pourroit paroître suspect à l'époux ou à l'épouse qui sont tourmentés par la *jalousie*, sont les moyens, sinon tou-

jours suffisans, au moins plus propres qu'aucun autre à prévenir les excès de cette passion, & à l'éteindre enfin tout-à-fait.

Nous ne disons pas que ces moyens soient toujours suffisans, parce qu'en effet, la *jalousie* chez certaines personnes est une folie, une fureur contre laquelle toutes les raisons sont sans force, elle s'éveille sans cause, elle s'irrite sans motif; la vertu la plus entiere & la plus prudente n'est pas à l'abri de ses soupçons, les démarches les plus circonspectes & les plus innocentes excitent ses fureurs; c'est une vraie maladie, une démence réelle, l'imagination a été frappée, soit de tous les contes qu'on fait de l'infidélité des femmes & des hommes, soit du deshonneur dont est couvert celui dont la femme est infidele, soit du désagrément qu'essuye une femme qui, ne pouvant plus plaire, est abandonnée pour une maîtresse; soit du mépris dont est couvert un homme incapable de répondre aux caresses d'une femme: ces diverses idées remplissent l'ame, ou elle s'en occupe; l'esprit en est affecté vivement, & livré à l'inquiétude, pour peu qu'il soit foible le cerveau s'en ressent, & la démence se déclare; il ne reste plus alors d'autre remede que celui qu'on employe contre les fols, c'est d'enfermer le malheureux jaloux, & d'accorder à celui qui souffre innocemment le pouvoir de rompre une union si funeste.

Il paroît par ce que nous venons d'exposer, qu'il est deux especes de *jalousie*, l'une qui est en quelque sorte inséparable de l'amour; c'est lui qui la fait naître; elle est l'effet de l'estime qu'on a pour l'objet qu'on craint de perdre, & de la défiance où l'on est de son propre mérite; celle-ci ne produit que l'assiduité & les soins soutenus pour plaire: l'autre est due plutôt à la mauvaise opinion qu'on a de la vertu de la personne dont on veut se conserver la possession exclusive; la premiere se rapporte premierement & principalement au cœur, elle veut fixer les sentimens; la seconde se rapporte principalement aux sens, elle ne pense qu'au physique d'un amour brutal; peu importe à celui qu'elle anime qu'il soit aimé ou haï, pourvu que nul autre que lui ne jouisse des plaisirs corporels, qu'il regarde comme son unique trésor. C'est la premiere qui fait le sublime de l'amour, qui a enfanté tous les actes de la chevalerie galante, tous les efforts des amans pour se distinguer; c'est la seconde qui a préparé les poisons, aiguisé les poignards, mutilé les hommes, tenu les femmes sous la clef; c'est elle qui dans presque tout l'Orient, condamne tyranniquement les femmes à une prison perpétuelle, leur fait écraser les pieds à la Chine, & a inspiré tant d'usages absurdes, barbares & indécens, pour garder le corps, sans rien faire pour s'assurer des cœurs.

Les climats, sans doute, disposent plus ou moins à la *jalousie*, selon qu'ils favorisent plus ou moins dans le corps le physique de l'amour; mais les mœurs & les préjugés influent encore davantage sur cette passion. *v.* CHASTETÉ, COCU, FIDÉLITÉ. (G. M.)

JAPONOIS, *Philosophie des*, *Morale.* Les *Japonois* ont reçu des Chinois presque tout ce qu'ils ont de connoissances philosophiques, politiques & superstitieuses, s'il en faut croire les Portugais, les premiers d'entre les Européens qui ayent abordé au Japon, & qui nous ayent entretenus de cette contrée. François Xavier, de la compagnie de Jesus, y fut conduit en 1549 par un zele ardent d'étendre la religion chrétienne: il y prêcha; il y fut écouté; &

le Christ seroit peut-être adoré dans toute l'étendue du Japon, si l'on n'eût point allarmé les peuples par une conduite imprudente qui leur fit soupçonner qu'on en vouloit plus à la perte de leur liberté qu'au salut de leurs ames. Le rôle d'apôtre n'en souffre point d'autre: on ne l'eut pas plutôt deshonoré au Japon en lui associant celui d'intérêt & de politique, que les persécutions s'éleverent, que les échaffauds se dresserent, & que le sang coula de toutes parts. La haine du nom chrétien est telle au Japon, qu'on n'en approche point aujourd'hui sans fouler le Christ aux pieds; cérémonie ignominieuse à laquelle on dit que quelques Européens plus attachés à l'argent qu'à leur Dieu, se soumettent sans répugnance.

Les fables que les *Japonois* & les Chinois débitent sur l'antiquité de leur origine, sont presque les mêmes; & il résulte de la comparaison qu'on en fait, que ces sociétés d'hommes se formoient & se polissoient sous une ere peu différente. Le célebre Kempfer qui a parcouru le Japon en naturaliste, géographe, politique & théologien, & dont le voyage tient un rang distingué parmi nos meilleurs livres, divise l'histoire *japonoise* en fabuleuse, incertaine & vraie. La période fabuleuse commence long-tems avant la création du monde, selon la chronologie sacrée. Ces peuples ont eu aussi la manie de reculer leur origine. Si on les en croit, leur premier gouvernement fut théocratique; il faut entendre les merveilles qu'ils racontent de son bonheur & de sa durée. Le tems du mariage du dieu Isanagi Mikotto & de la déesse Isanami Mikotto, fut l'âge d'or pour eux. Allez d'un pole à l'autre; interrogez les peuples; & vous y verrez par-tout l'idolatrie & la superstition s'établir par les mêmes moyens. Par-tout ce sont des hommes qui se rendent respectables, à leurs semblables, en se donnant ou pour des dieux ou pour des descendans des dieux. Trouvez un peuple sauvage; faites du bien; dites que vous êtes un dieu, & l'on vous croira, & vous serez adoré pendant votre vie & après votre mort.

Le regne d'un certain nombre de rois dont on ne peut fixer l'ere, remplit la période incertaine. Ils y succedent aux premiers fondateurs, & s'occupent à dépouiller leurs sujets d'un reste de férocité naturelle, par l'institution des loix & l'invention des arts, l'invention des arts qui fait la douceur de la vie, l'institution des loix qui en fait la sécurité.

Fohi, le premier législateur des Chinois, est aussi le premier législateur des *Japonois*, & ce nom n'est pas moins célebre dans l'une de ces contrées que dans l'autre. On le représente tantôt sous la figure d'un serpent, tantôt sous la figure d'un homme à tête sans corps, deux simboles de la science & de la sagesse. C'est à lui que les *Japonois* attribuent la connoissance des mouvemens célestes, des signes du zodiaque, des révolutions de l'année, de son partage en mois, & d'une infinité de découvertes utiles. Ils disent qu'il vivoit l'an 396 de la création, ce qui est faux, puisque l'histoire du déluge universel est vraie.

Les premiers Chinois & les premiers *Japonois* instruits par un même homme, n'ont pas eu vraisemblablement un culte fort différent. Le Xékia des premiers est le Siaka des seconds. Il est de la même période; mais les Siamois, les *Japonois* & les Chinois qui le réverent également, ne s'accordent pas sur le tems précis où il a vécu.

L'histoire vraie du Japon ne commence guere que 660 avant la naissance de Jesus-Christ, c'est la date du regne de

Syn-mu; Syn-mu qui fut si cher à ses peuples qu'ils le surnommerent *Nin-O*, le très-grand, le très-bon, *optimus maximus*; ils lui font honneur des mêmes découvertes qu'à Fohi.

Ce fut sous ce prince que vécut le philosophe Roosi, c'est à-dire, le vieillard enfant. Koosi ou Confucius naquit 50 ans après Roosi. Confucius a des temples au Japon, & le culte qu'on lui rend differe peu des honneurs divins. Entre les disciples les plus illustres de Confucius, on nomme au Japon Ganquai, autre vieillard enfant. L'ame de Ganquai qui mourut à 33 ans, fut transmise à Kosfobosati, disciple de Xékia; d'où il est évident que le Japon n'avoit dans les commencemens d'autres notions de philosophie, de morale & de religion, que celles de Xékia, de Confucius & des Chinois, quelle que soit la diversité que le tems y ait introduite.

La doctrine de Siaka & de Confucius n'est pas la même. Celle de Confucius a prévalu à la Chine, & le Japon a préféré celle de Siaka ou Xékia.

Sous le regne de Synin, Kobote, philosophe de la secte de Xékia, porta au Japon le livre kio. Ce sont proprement des pandectes de la doctrine de son maître. Cette philosophie fut connue dans le même tems à la Chine.

Il paroit que les premieres étincelles de lumiere qui ayent éclairé la Chine & le Japon, sont parties de l'Inde & du Brachmanisme.

Kobote établit au Japon la doctrine ésotérique & exotérique de Foï. A peine y fut-il arrivé, qu'on lui éleva le Fakubasi, ou le temple du cheval blanc; ce temple subsiste encore. Il fut appellé du *cheval blanc*, parce que Kobote parut au Japon monté sur un cheval de cette couleur.

La doctrine de Siaka ne fut pas tout-à-coup celle du peuple. Elle étoit encore particuliere & secrete lorsque Darma, le vingt-huitieme disciple de Xékia, passa de l'Inde au Japon.

Mokuris suivit les traces de Darma. Il se montra d'abord dans le Tinsiku, sur les côtes du Malabar & de Coromandel. Ce fut là qu'il annonça la doctrine d'un dieu ordonnateur du monde & protecteur des hommes, sous le nom d'*Amida*. Cette idée fit fortune, & se répandit dans les contrées voisines, d'où elle parvint à la Chine & au Japon. Cet évenement fait date dans la chronologie des *Japonois*. Le prince Tonda Jcsimits porta la connoissance d'Amida dans la contrée de Siuano. C'est au dieu d'Amida que le temple Sinquoti fut élevé, & sa statue ne tarda pas à y opérer des miracles, car il en faut aux peuples. Mêmes impostures en Egypte, dans l'Inde, à la Chine, au Japon. Dieu a permis cette ressemblance entre la vraie religion & les fausses, pour que notre foi nous fût méritoire; car il n'y a que la vraie religion qui ait de vrais miracles. Nous avons été éclairés par les moyens qu'il fut permis au diable d'employer pour précipiter dans la perdition les nations sur lesquelles Dieu n'avoit point résolu dans ses décrets éternels d'ouvrir l'œil de sa miséricorde.

Voilà donc la superstition & l'idolatrie s'échappant des sanctuaires Egyptiens, & allant infecter au loin l'Inde, la Chine & le Japon, sous le nom de doctrine xékienne. Voyons maintenant les révolutions que cette doctrine éprouva; car il n'est pas donné aux opinions des hommes de rester les mêmes en traversant le tems & l'espace.

Nous observerons d'abord que le Japon entier ne suit pas le dogme de Xékia. Le mensonge national est tolérant chez ces peuples; il permet à une infinité de mensonges

mensonges étrangers de subsister paisiblement à ses côtés.

Après que le christianisme eût été extirpé par un massacre de trente-sept mille hommes, exécuté presqu'en un moment, la nation se partagea en trois sectes. Les uns s'attacherent au sintos ou à la vieille religion; d'autres embrasserent le budso ou la doctrine de Budda, ou de Siaka, ou de Xékia, & le reste s'en tint au sindo, ou au code des philosophes moraux.

Du Sintos, du Budso, & du Sindo. Le sintos qu'on appelle aussi *sinsin* & *kammitsi*, le culte le plus ancien du Japon, est celui des idoles. L'idolatrie est le premier pas de l'esprit humain dans l'histoire naturelle de la religion; c'est delà qu'il s'avance au manichéisme, du manichéisme à l'unité de Dieu, pour revenir à l'idolatrie, & tourner dans le même cercle. Sin & Kami sont les deux idoles du Japon. Tous les dogmes de cette théologie se rapportent au bonheur actuel. La notion que les Sintoistes paroissent avoir de l'immortalité de l'ame, est fort obscure; ils s'inquietent peu de l'avenir: rendez-nous heureux aujourd'hui, disent-ils à leurs dieux, & nous vous tenons quittes du reste. Ils reconnoissent cependant un grand dieu qui habite au haut des cieux, des dieux subalternes qu'ils ont placés dans les étoiles; mais ils ne les honorent ni par des sacrifices ni par des fetes. Ils sont trop loin d'eux pour en attendre du bien ou en craindre du mal. Ils jurent par ces dieux inutiles, & ils invoquent ceux qu'ils imaginent présider aux élémens, aux plantes, aux animaux & aux évenemens importans de la vie.

Ils ont un souverain pontife qui se prétend descendu en droite ligne des dieux qui ont anciennement gouverné la nation. Ces dieux ont même encore une assemblée générale chez lui le dixieme mois de chaque année. Il a le droit d'installer parmi eux ceux qu'il en juge dignes, & l'on pense bien qu'il n'est pas assez mal-adroit pour oublier le prédécesseur du prince regnant, & que le prince regnant ne manque pas d'égard pour un homme dont il espere un jour les honneurs divins. C'est ainsi que le despotisme & la superstition se prêtent la main.

Rien de si mystérieux & de si misérable que la physcologie de cette secte. C'est la fable du chaos défigurée. A l'origine des choses le chaos étoit; il en sortit je ne sais quoi qui ressembloit à une épine; cette épine se mut, se transforma, & le Kunitokhodatsno micotto ou l'esprit parut. Du reste, rien dans les livres sur la nature des dieux ni sur leurs attributs, qui ait l'ombre du sens commun.

Les Sentoistes qui ont senti la pauvreté de leur systême, ont emprunté des Budsoistes quelques opinions. Quelques-uns d'entr'eux qui font secte, croyent que l'ame d'Amida a passé par métempsyeose dans le Tin-sio-dai-sin, & a donné naissance au premier des dieux; que les ames des gens de bien s'élevent dans un lieu fortuné au-dessus du trente-troisieme ciel; que celles des méchans sont errantes jusqu'à ce qu'elles aient expié leurs crimes, & qu'on obtient le bonheur avenir par l'abstinence de tout ce qui peut souiller l'ame, la sanctification des fètes, les pélerinages religieux, & les macérations de la chair.

Tout chez ce peuple est rappellé à l'honnêteté civile & à la politique, & il n'en est ni moins heureux ni plus méchant.

Ses hermites, car il en a, sont des ignorans & des ambitieux; & le peu de cérémonies religieuses auxquelles le peuple est assujetti, est conforme à son caractere mol & voluptueux.

Les Budsoïstes adorent les dieux étrangers Budso & Fotoke : leur religion est celle de Xekia. Le nom *Budso* est indien, & non *japonois*. Il vient de *Budda* ou *Budha*, qui est synonyme à *Hermès*.

Siaka ou Xékia s'étoit donné pour un dieu. Les Indiens le regardent encore comme une émanation divine. C'est sous la forme de cet homme que Wisthnou s'incarna pour la neuvieme fois ; & les mots *Buda* & *Siaka* désignent au Japon les dieux étrangers, quels qu'ils soient, sans en excepter les saints & les philosophes qui ont prèché la doctrine xékienne.

Cette doctrine eut de la peine à prendre à la Chine & au Japon où les esprits étoient prévenus de celle de Confucius qui avoient en mépris les idoles, mais de quoi ne viennent point à bout l'enthousiasme & l'opiniatreté aidés de l'inconstance des peuples & de leur goût pour le nouveau & le merveilleux ! Darma attaqua avec ces avantages la sagesse de Confucius. On dit qu'il se coupa les paupieres de peur que la méditation ne le conduisît au sommeil. Au reste les *Japonois* furent enchantés d'un dogme qui leur promettoit l'immortalité & des récompenses à venir ; & une multitude de disciples de Confucius passerent dans la secte de Xékia, prèchée par un homme qui avoit commencé de se rendre vénérable par la sainteté de ses mœurs. La premiere idole publique de Xékia fut élevée chez les *Japonois* l'an de Jesus-Christ 543. Bientôt on vit à ses côtés la statue d'Amida, & les miracles d'Amida entrainerent la ville & la cour.

Amida est regardé par les disciples de Xékia comme le dieu suprème des demeures heureuses que les bons vont habiter après leur mort. C'est lui qui les rejette ou les admet. Voilà la base de la doctrine exotérique. Le grand principe de la doctrine ésotérique, c'est que tout n'est rien, & que c'est de ce rien que tout dépend. De-là le distique qu'un enthousiaste xékien écrivit après trente ans de méditations, au pied d'un arbre sec qu'il avoit dessiné : arbre, dis-moi qui t'a planté ? Moi dont le principe n'est rien, & la fin rien ; ce qui revient à cette autre inscription d'un philosophe de la même secte : mon cœur n'a ni être ni non être ; il ne va point, il ne revient point, il n'est retenu nulle part. Ces folies paroissent bien étranges ; cependant qu'on essaye, & l'on verra qu'en suivant la subtilité de la métaphysique aussi loin qu'elle peut aller, on aboutira à d'autres folies qui ne seront guere moins ridicules.

Au reste, les Xékiens négligent l'extérieur, s'appliquent uniquement à méditer, méprisent toute discipline qui consiste en paroles, & ne s'attachent qu'à l'exercice qu'ils appellent *soquxin*, *soqubut*, ou *du cœur*.

Il n'y a, selon eux, qu'un principe de toutes choses, & ce principe est partout.

Tous les ètres en émanent & y retournent.

Il existe de toute éternité ; il est unique, clair, lumineux, sans figure, sans raison, sans mouvement, sans action, sans accroissement ni décroissement.

Ceux qui l'ont bien connu dans ce monde acquierent la gloire parfaite de Fotoque & de ses successeurs.

Les autres errent & erreront jusqu'à la fin du monde : alors le principe commun absorbera tout.

Il n'y a ni peines ni récompenses à venir.

Nulle différence réelle entre la science & l'ignorance, entre le bien & le mal.

Le repos qu'on acquiert par la méditation est le souverain bien, & l'état le

plus voiſin du principe général, commun & parfait.

Quant à leur vie ils forment des communautés, ſe levent à minuit pour chanter des hymnes, & le ſoir ils ſe raſſemblent autour d'un ſupérieur qui traite en leur préſence quelque point de morale, & leur en propoſe à méditer.

Quelles que ſoient leurs opinions particulieres, ils s'aiment & ſe cultivent. Les entendemens, diſent-ils, ne ſont pas unis de parentés comme les corps.

Il faut convenir que ſi ces gens ont des choſes en quoi ils valent moins que nous, ils en ont auſſi en quoi nous ne les valons pas.

La troiſieme ſecte des *Japonois* eſt celle des Sendoſiviſtes ou de ceux qui ſe dirigent par le ſicuto ou la voie philoſophique. Ceux-ci ſont proprement ſans religion. Leur unique principe eſt qu'il faut pratiquer la vertu, parce que la vertu ſeule peut nous rendre auſſi heureux que notre nature le comporte. Selon eux le méchant eſt aſſez à plaindre en ce monde, ſans lui préparer un avenir fâcheux; & le bon aſſez heureux ſans qu'il lui faille encore une récompenſe future. Ils exigent de l'homme qu'il ſoit vertueux, parce qu'il eſt raiſonnable, & qu'il ſoit raiſonnable, parce qu'il n'eſt ni une pierre ni une brute. Ce ſont les vrais principes de la morale de Confucius & de ſon diſciple *japonois* Mooſi. Les ouvrages de Mooſi jouiſſent au Japon de la plus grande autorité.

La morale des Sendoſiviſtes ou philoſophes *Japonois* ſe réduit à cinq points principaux.

Le premier ou *dſin* eſt de la maniere de conformer ſes actions à la vertu.

Le ſecond *gi*, de rendre la juſtice à tous les hommes.

Le troiſieme *re*, de la décence & de l'honnêteté des mœurs.

Le quatrieme *tſi*, des regles de la prudence.

Le cinquieme *ſin*, de la pureté de la conſcience & de la rectitude de la volonté.

Selon eux, point de métempſycoſe; il y a une ame univerſelle qui anime tout, dont tout émane, & qui abſorbe tout; ils ont quelques notions de ſpiritualité, ils croient l'éternité du monde; ils célebrent la mémoire de leurs parens par des ſacrifices: il ne reconnoiſſent point de dieux nationnaux; ils n'ont ni temples ni cérémonies religieuſes: s'ils ſe prètent au culte public, c'eſt par eſprit d'obéiſſance aux loix; ils uſent d'ablutions & s'abſtiennent du commerce des femmes dans les jours qui précedent leurs fètes commémoratives; ils ne brûlent point les corps des morts; mais ils les enterrent comme nous; ils ne permettent pas ſeulement le ſuicide, ils y exhortent: ce qui prouve le peu de cas qu'ils font de la vie. L'image de Confucius eſt dans leurs écoles. On exigea d'eux au tems de l'extirpation du chriſtianiſme, qu'ils euſſent une idole; elle eſt placée dans leurs foyers, couronnée de fleurs & parfumée d'encens. Leur ſecte ſouffrit beaucoup de la perſécution des chrétiens, & ils furent obligés de cacher leurs livres. Il n'y a pas longtems qu'un prince *japonois*, appellé *Siſen*, qui avoit pris du goût pour les ſciences & pour la philoſophie, fonda une académie dans ſes domaines, y appella les hommes les plus inſtruits, les encouragea à l'étude par des récompenſes; & la raiſon commençoit à faire des progrès dans un canton de l'empire, lorſque de vils petits ſacrificateurs qui vivoient de la ſuperſtition & de la crédulité des peuples, fâchés du diſcrédit de leurs rèveries, porterent des plaintes à l'empereur & au dairo, & menacerent

la nation des plus grands désastres, si l'on ne se hâtoit d'étouffer cette race naissante d'impies. Sisen vit tout-à-coup la tyrannie ecclésiastique & civile conjurée contre lui, & ne trouva d'autre moyen d'échapper au péril qui l'environnoit, qu'en renonçant à ses projets, & en cédant ses livres & ses dignités à son fils. C'est Kempfer même qui nous raconte ce fait, bien propre à nous instruire sur l'espece d'obstacles que les progrès de la raison doivent rencontrer par-tout. Voyez Bayle, Bruker, Possevin, &c.

JAVOLENUS, *Priscus*, *Hist. Litt.*, jurisconsulte célebre du tems des empereurs Vespasien, Vitellius, &c. La légéreté de son esprit ne diminua en rien l'autorité qu'il avoit dans la jurisprudence. Il passa pour peu sensé, parce que, dans le tems que le poëte Passienus lui récitoit des vers élégiaques, & qu'il prononçoit ces mots, *Prisce jubes? Priscus, l'ordonnez-vous?* notre jurisconsulte répondit brusquement, *Priscus Javolenus non jubeo, moi Priscus Javolenus je n'ordonne point:* ce qui fit rire toute l'assemblée. Ses consultations n'en eurent pas pour cela moins de justesse ni de sagacité. Il ne fut pas moins utile pour l'établissement des loix, à Antonin Pie, sous lequel il vécut, & fut gouverneur de Syrie.

Javolenus composa quinze livres d'après Cassius, & dix d'après les successeurs de Labeo. On a de lui des *épitres* à Plautius, qui fut grand jurisconsulte. *Javolenus* eut plusieurs disciples, parmi lesquels on compte Tuscianus, Valens & Silvius Julianus: ce dernier est le plus distingué de tous. Ce fut à lui, selon la commune opinion, que finirent les sectes. Doneau le met cependant au nombre des Proculéiens.

ID

IDIOT, adj., *Jurispr.*, il se dit de celui en qui un défaut naturel dans les organes qui servent aux opérations de l'entendement, est si grand, qu'il est incapable de combiner aucune idée, ensorte que sa condition paroît à cet égard plus bornée que celle de la bête.

L'*idiot* n'étant pas *compos sui*, est incapable d'action civile, & doit être regardé comme un mineur.

Dans l'ancien droit coutumier d'Angleterre, il se trouve un paragraphe intitulé *de Idiota inquirendo*, dans lequel est prescrite la maniere dont l'imbécillité est légalement constatée. L'homme doit être examiné par douze jurés, & s'il se trouve *purus idiota*, les revenus de terres & la garde de sa personne seront remis par le roi à quelqu'un de ses sujets qui sera intéressé à leur conservation. Ce droit du roi a été regardé comme très-dur pour les familles: ce qui a fait que, sous Jacques I. le parlement prit en considération le parti qui lui fut proposé d'ôter au roi cette prérogative, comme on avoit aboli la servitude des tenures féodales, & de lui donner un revenu qui pût l'indemniser de celui qu'on vouloit lui ôter. Mais, dans le vrai, cet objet étoit peu important, puisqu'il est rare qu'il y ait des imbécilles de naissance. Les autres sont ce qu'on appelle, *non compos mentis*, & que la loi distingue bien formellement des imbécilles nés.

Un homme n'est pas un *idiot*, s'il a quelque lueur de raison, s'il peut connoître ses parens, savoir son âge, & s'il a quelques-unes des notions les plus vulgaires; mais la loi regarde comme *idiot* un sourd & muet de naissance; par la raison qu'elle le suppose incapable d'aucune connoissance, attendu qu'il

manque de l'usage des sens qui fournissent aux hommes des idées, & lui donnent l'usage de l'esprit.

Ceux qui ne sont pas nés sourds, aveugles & muets, mais qui le deviennent, sont déclarés par la cour de chancellerie d'Angleterre incapables de conduire leurs propres affaires, ainsi que les *idiots*, & le roi est, de droit, leur tuteur; mais avec cette différence, que ce n'est pas pour toute leur vie, parce que la loi suppose que comme ils ne sont dans ce triste état que par quelqu'accident, il peut arriver qu'ils recouvrent l'usage de leurs sens. Aussi le roi n'est à leur égard que le dépositaire de leurs biens, afin de défendre leur propriété, & il est même obligé de leur tenir compte de tous leurs revenus, lorsqu'ils reviennent dans leur état naturel, ou après leur décès à leurs héritiers. Aussi le statut 17. ch. 10. d'Edouard II. dit-il: „ que le roi pourvoira „ à la garde & à la conservation des „ *idiots*; conservera leurs terres, em„ ploira ce qui sera convenable du re„ venu d'icelles pour leur propre usa„ ge, afin qu'ils puissent en jouir quand „ ils seront rétablis; que le roi n'en „ distraira rien pour lui; & qu'à la „ mort de ces infortunés, il emploira „ ce qui lui restera de ces mêmes re„ venus à faire prier Dieu pour leurs „ ames, en prenant sur ce sujet l'avis „ de l'évêque diocésain." On a depuis changé la destination de ces fonds; ils sont aujourd'hui remis aux exécuteurs testamentaires, ou aux administrateurs de leurs biens.

La maniere de constater qu'un homme est, *non compos mentis*, differe peu de celle qui est établie, pour prouver qu'un homme est *idiot*. Le grand chancelier, qui est spécialement chargé par le roi de constater l'état des *idiots*, & auquel on présente requête, accorde un Writ, *de idiota inquirendo*; c'est-à-dire, pour informer de l'état de l'esprit de celui qu'on dit en être privé; & s'il est réellement trouvé, *non compos*, il confie le soin de sa personne à celui qui lui plait.

Ordinairement on n'en charge point son plus proche héritier, afin d'éviter que l'*idiot* ne soit exposé à quelques mauvaises pratiques de la part de celui à qui ses biens doivent appartenir après lui. On choisit toujours, de préférence, quelque proche parent, qui, étant chargé de la garde des biens, a un intérèt sensible de conserver le plus long-tems qu'il lui sera possible la vie de l'*idiot*, afin d'en prolonger la tutelle. Et l'héritier lui est adjoint, par la raison que devant, après la mort de l'*idiot*, entrer en possession de ses biens, il est intéressé à ce qu'ils soient bien administrés. L'un & l'autre sont comptables de leur gestion au chancelier, & au *non compos*, lorsqu'il recouvre le plein usage de ses sens.

Les loix romaines donnoient, comme les angloises, des tuteurs aux *idiots*, pour protéger leurs personnes, & des administrateurs pour conserver leurs biens; mais plus vigilantes que celles d'Angleterre, elles étendoient leurs soins jusques sur ceux dont la prodigalité inconsidérée & continue, mettoient leur fortune en danger. Elle les plaçoit dans la classe des *non compos*; elle leur ôtoit la gestion de leurs biens; & le préteur en donnoit le soin & la disposition à des tuteurs qu'il leur nommoit. Les loix de Solon vouloient que les prodigues fussent notés d'infâmie, & qu'ils fussent marqués d'un fer chaud. En Angleterre, après une enquête juridique, quand il étoit prouvé qu'un homme étoit un débauché, & non un

idiot, on ne faisoit nulles procédures ultérieures, & on agissoit avec lui comme s'il eût été véritablement un *idiot*. Cet usage, quoique assez peu juridique, étoit pourtant bon pour conserver les biens dans une famille; mais peu compatible avec le génie d'une nation libre, dont chaque individu peut prétendre à l'usage libre & arbitraire de sa propriété: *sic uteretur*, *ut alienum non lædas*, est la seule restriction que les loix angloises ayent mise à l'exercice de ce droit. D'ailleurs il n'est pas indifférent que la circulation qui ne peut, jusqu'à certain point, avoir lieu, sans quelques extravagances des propriétaires, ne reçoive aucunes entraves. (D. F.)

IDOLATRIE, s. f., *Morale*, culte, adoration des idoles, & des faux dieux. Il paroît que jamais il n'y a eu aucun peuple sur la terre qui ait pris le nom d'*idolâtre*. Ce mot est une injure que les gentils, les polythéistes sembloient mériter; mais il est bien certain que si on avoit demandé au sénat de Rome, à l'aréopage d'Athenes, à la cour des rois de Perse, *etes-vous idolâtres?* ils auroient à peine entendu cette question. Nul n'auroit répondu, nous adorons des images, des idoles. On ne trouve ce mot idolâtre, *idolâtrie*, ni dans Homere, ni dans Hésiode, ni dans Hérodote, ni dans aucun auteur de la religion des gentils. Il n'y a jamais eu aucun édit, aucune loi qui ordonnât qu'on adorât des idoles, qu'on les servît en dieux, qu'on les crût des dieux.

Quand les capitaines romains & carthaginois faisoient un traité, ils attestoient toutes les divinités; c'est en leur présence, disoient-ils, que nous jurons la paix: or les statues de tous ces dieux, dont le dénombrement étoit très-long, n'étoit pas dans la tente des généraux; ils regardoient les dieux comme présens aux actions des hommes, comme témoins, comme juges, & ce n'étoit pas assurément le simulacre qui constituoit la divinité.

De quel œil voyoient-ils donc les statues de leurs fausses divinités dans les temples? du même œil, s'il étoit permis de s'exprimer ainsi, que nous voyons les images des vrais objets de notre vénération. L'erreur n'étoit pas d'adorer un morceau de bois ou de marbre, mais d'adorer une fausse divinité représentée par ce bois & par ce marbre. La différence entr'eux & nous n'est pas qu'ils eussent des images, & que nous n'en ayons point; qu'ils ayent fait des prieres devant des images, & que nous n'en fassions point: la différence est que leurs images figuroient des êtres fantastiques dans une religion fausse, & que les nôtres figurent des êtres réels dans une religion véritable.

Quand le consul Pline adresse ses prieres aux dieux immortels dans l'exorde du panégyrique de Trajan, ce n'est pas à des images qu'il les adresse; ces images n'étoient pas immortelles.

Ni les derniers tems du paganisme, ni les plus reculés, n'offrent pas un seul fait qui puisse faire conclure qu'on adorât réellement une idole. Homere ne parle que des dieux qui habitent le haut Olympe: le Palladium, quoique tombé du ciel, n'étoit qu'un gage sacré de la protection de Pallas; c'étoit elle qu'on adoroit dans le palladium.

Mais les Romains & les Grecs se mettoient à genoux devant des statues, leur donnoient des couronnes, de l'encens, des fleurs, les promenoient en triomphe dans les places publiques: des chrétiens ont sanctifié ces coutumes, & ils ne sont cependant point idolâtres.

Les femmes en tems de sécheresse portoient les statues des faux dieux après

avoir jeuné. Elles marchoient pieds nuds, les cheveux épars, & aussi-tôt il pleuvoit à sceaux, comme dit ironiquement Pétrone, *& statim urceatim plue-bat.* Quelques chrétiens ont aussi consacré cet usage illégitime chez les gentils. Dans combien de villes ne porte-t-on pas nuds pieds les chasses des saints dans la fausse persuasion d'obtenir les bontés de l'Etre suprême par leur intercession?

Si un turc, un lettré chinois étoit témoin de ces momeries, il ne manqueroit pas d'accuser d'abord ces chrétiens de mettre leur confiance dans les simulacres que l'on promene ainsi en procession; & l'on auroit bien de la peine à les désabuser.

On est surpris du nombre prodigieux de déclamations débitées contre l'*idolâtrie* des Romains & des Grecs; & ensuite on est plus surpris encore quand on voit qu'en effet ils n'étoient point idolâtres; que leur loi ne leur ordonnoit point du tout de rapporter leur culte à des simulacres.

Il y avoit des temples plus privilégiés que les autres; la grande Diane d'Ephese avoit plus de réputation qu'une Diane de village, que dans un autre de ses temples. La statue de Jupiter olympien attiroit plus d'offrandes que celle de Jupiter Paphlagonien. Mais puisqu'il faut toujours opposer ici les coutumes d'une religion vraie à celles d'une religion fausse, n'avons-nous pas eu depuis plusieurs siecles, plus de dévotion à certains autels qu'à d'autres? Ne seroit-il pas ridicule de saisir ce prétexte pour nous accuser d'*idolâtrie?*

On n'avoit imaginé qu'une seule Diane, un seul Apollon, & un seul Esculape; non pas autant d'Apollons, de Dianes, & d'Esculapes, qu'ils avoient de temples & de statues; il est donc prouvé autant qu'un point d'histoire peut l'être, que les anciens ne croyoient pas qu'une statue fût une divinité, que le culte ne pouvoit être rapporté à cette statue, à cette idole, & que par conséquent les anciens n'étoient point idolâtres.

Une populace grossiere & superstitieuse qui ne raisonnoit point, qui ne savoit ni douter, ni nier, ni croire, qui couroit aux temples par oisiveté, & parce que les petits y sont égaux aux grands; qui portoit son offrande par coutume, qui parloit continuellement de miracles sans en avoir examiné aucun, & qui n'étoit guere au-dessus des victimes qu'elle amenoit; cette populace, dis-je, pouvoit bien à la vue de la grande Diane, & de Jupiter tonnant, être frappé d'une horreur religieuse, & adorer sans le savoir la statue même. C'est ce qui est arrivé quelquefois dans les temples catholiques aux paysans grossiers; & on n'a pas manqué de les détromper par une autre tromperie, que c'est aux bienheureux, aux immortels reçus dans le ciel, qu'ils doivent demander leur intercession, & non à des figures de bois & de pierre, & qu'ils ne doivent adorer que Dieu seul.

Les Grecs & les Romains augmenterent le nombre de leurs dieux par des apothéoses; les Grecs divinisoient les conquérans, comme Bacchus, Hercule, Persée. Rome dressa des autels à ses empereurs. Elle continue à en élever encore aujourd'hui; mais elle n'a égard dans ses apothéoses, qu'aux vertus & aux miracles, & à l'argent répandu par la postérité du héros. Les apothéoses des anciens sont faites par la flatterie; les nôtres par le respect pour la vertu. Mais ces anciennes apothéoses sont encore une preuve convaincante que les Grecs & les Romains n'étoient point *idolâtres.*

Il eſt clair qu'ils n'admettoient pas plus une vertu divine dans la ſtatue d'Auguſte & de Claudius, que dans leurs médailles. Ciceron dans ſes ouvrages philoſophiques ne laiſſe pas ſoupçonner ſeulement qu'on puiſſe ſe méprendre aux ſtatues des dieux, & les confondre avec les dieux mêmes. Ses interlocuteurs ſoudroient la religion établie; mais aucun d'eux n'imagine d'accuſer les Romains de prendre du marbre & de l'airain pour des divinités.

Lucrece ne reproche cette ſottiſe à perſonne, lui qui reproche tout aux ſuperſtitieux: donc encore une fois, cette opinion n'exiſtoit pas, & l'erreur du polithéïſme n'étoit pas erreur d'*idolâtrie*.

Horace fait parler une ſtatue de Priape: il lui fait dire: „ j'étois autrefois „ un tronc de figuier; un charpentier „ ne ſachant s'il feroit de moi un dieu „ ou un banc, ſe détermina enfin à me „ faire dieu," &c. Que conclure de cette plaiſanterie? Priape étoit de ces petites divinités ſubalternes, abandonnées aux railleurs; & cette plaiſanterie même eſt la preuve la plus forte que cette figure de Priape qu'on mettoit dans les potagers pour effrayer les oiſeaux, n'étoit pas fort révérée.

Dacier, en digne commentateur, n'a pas manqué d'obſerver que Baruc avoit prédit cette aventure, en diſant, *ils ne feront que ce que voudront les ouvriers*; mais il pouvoit obſerver auſſi qu'on en peut dire autant de toutes les ſtatues: on peut d'un bloc de marbre tirer tout auſſi-bien une cuvette, qu'une figure d'Alexandre ou de Jupiter, ou de quelque choſe de plus reſpectable. La matiere dont étoient formés les chérubins du ſaint des ſaints, auroit pu ſervir également aux fonctions les plus viles. Un trone, un autel en ſont-ils moins révérés, parce que l'ouvrier en pouvoit faire une table de cuiſine?

Dacier au lieu de conclure que les Romains adoroient la ſtatue de Priape, & que Baruc l'avoit prédit, devoit donc conclure que les Romains s'en mocquoient. Conſultez tous les auteurs qui parlent des ſtatues de leurs dieux, vous n'en trouverez aucun qui parle d'*idolâtrie*; ils diſent expreſſément le contraire: vous voyez dans Martial.

Qui finxit ſacros auro vel marmore vultus,
Non facit ille deos.

Dans Ovide. *Colitur pro Jove forma Jovis.*

Dans Stace. *Nulla autem effigies nulli commiſſa metallo.*
Forma Dei montes habitare ac numina gaudet.

Dans Lucain. *Eſt-ne Dei niſi terra & pontus, & aer?*

On feroit un volume de tous les paſſages qui dépoſent que des images n'étoient que des images.

Il n'y a que le cas où les ſtatues rendoient des oracles, qui ait pu faire penſer que ces ſtatues avoient en elles quelque choſe de divin; mais certainement l'opinion regnante étoit que les dieux avoient choiſi certains autels, certains ſimulacres, pour y venir réſider quelquefois, pour y donner audience aux hommes, pour leur répondre. On ne voit dans Homere, & dans les chœurs des tragédies grecques, que des prieres à Apollon, qui rend ſes oracles ſur les montagnes, en tel temple, en telle ville; il n'y a pas dans toute l'antiquité la moindre trace d'une priere adreſſée à une ſtatue.

Ceux qui profeſſoient la magie, qui la croyoient une ſcience, ou qui feignoient de le croire, prétendoient avoir le ſecret de faire deſcendre les dieux dans les ſtatues,

tues, non pas les grands dieux, mais les dieux ſecondaires, les génies. C'eſt ce que Mercure Triſmégite appelloit *faire des dieux*; & c'eſt ce que S. Auguſtin réfute dans ſa *cité de Dieu*; mais cela même montre évidemment qu'on ne croyoit pas que les ſimulacres euſſent rien en eux de divin, puiſqu'il falloit qu'un magicien les animât; & il me ſemble qu'il arrivoit bien rarement qu'un magicien fût aſſez habile pour donner une ame à une ſtatue pour la faire parler.

En un mot, les images des dieux n'étoient point des dieux; Jupiter & non pas ſon image lançoit le tonnerre. Ce n'étoit pas la ſtatue de Neptune qui ſoulevoit les mers, ni celle d'Apollon qui donnoit la lumiere; les Grecs & les Romains étoient des gentils, des polithéiſtes, & n'étoient point des idolâtres.

C'eſt un abus des termes d'appeller *idolâtres* les peuples qui rendirent un culte au ſoleil & aux étoiles. Ces nations n'eurent long-tems ni ſimulacres, ni temples; ſi elles ſe tromperent, c'eſt en rendant aux aſtres ce qu'elles devoient au Créateur des aſtres: encore les dogmes de Zoroaſtre, ou Zarduſt, recueillis dans le Sadder, enſeignent-ils un Etre ſuprême vengeur & rémunérateur; & cela eſt bien loin de l'*idolâtrie*. Le gouvernement de la Chine n'a jamais eu aucune idole; il a toujours conſervé le culte ſimple du maître du ciel *Kingtien*, en tolérant les pagodes du peuple. Genſgis-Kan chez les Tartares n'étoit point idolâtre, & n'avoit aucun ſimulacre; les Muſulmans qui rempliſſent la Grece, l'Aſie mineure, la Syrie, la Perſe, l'Inde, & l'Afrique, appellent les chrétiens *idolâtres*, *giaour*, parce qu'ils croyent que les chrétiens rendent un culte aux images. Ils briſerent toutes les ſtatues qu'ils trouverent à Conſtantinople dans ſainte Sophie, dans l'égliſe des ſaints apôtres, & dans d'autres qu'ils convertirent en moſquées. Zelés défenſeurs du culte du vrai Dieu, ils furent indignés de ce qu'on le partageoit à des créatures; mais comme il eſt difficile à l'homme paſſionné de ſe tenir dans un juſte milieu, ils pouſſerent leur zele juſqu'à fouler les images; & pour détruire l'*idolâtrie*, ils défendirent l'ornement le plus innocent des temples.

Comme les hommes ont eu très-rarement des idées préciſes, & ont encore moins exprimé leurs idées par des mots préciſ, & ſans équivoque, nous appellâmes du nom d'*idolâtres* les Gentils, & ſur-tout les polithéïſtes. On a écrit des volumes immenſes; on a débité des ſentimens différens ſur l'origine de ce culte rendu à Dieu, ou à pluſieurs dieux, ſous des figures ſenſibles: cette multitude de livres & d'opinions ne prouve que l'ignorance.

On ne ſait pas qui inventa les habits & les chauſſures, & on veut ſavoir qui le premier inventa les idoles! Qu'importe un paſſage de Sanconiaton qui vivoit avant la guerre de Troie? Que nous apprend-il, quand il dit que le cahos, l'eſprit, c'eſt-à-dire, le ſouffle, amoureux de ſes principes, en tira le limon, qu'il rendit l'air lumineux, que le vent Colp, & ſa femme Baü engendrerent Eon, & qu'Eon engendra Jenos; que Cronos leur deſcendant avoit deux yeux par-derriere, comme pardevant, qu'il devint dieu, & qu'il donna l'Egypte à ſon fils Taut? voilà un des plus reſpectables monumens de l'antiquité.

Orphée, antérieur à Sanconiaton, ne nous en apprendra pas davantage dans ſa théogonie, que Damaſcius nous a conſervée; il repréſente le principe du monde ſous la figure d'un dragon à deux têtes, l'une de taureau, l'autre de

lion, un visage au milieu qu'il appelle *visage-dieu*, & des ailes dorées aux épaules.

Mais vous pouvez de ces idées bisarres tirer deux grandes vérités ; l'une que les images sensibles & hiéroglyphiques sont de l'antiquité la plus haute ; l'autre que tous les anciens philosophes ont reconnu un premier principe.

Quant au polithéïsme, le bon sens vous dira que dès qu'il y a eu des hommes, c'est-à-dire des animaux foibles, capables de raison, sujets à tous les accidens, à la maladie & à la mort, ces hommes ont senti leur foiblesse & leur dépendance ; ils ont reconnu aisément qu'il est quelque chose de plus puissant qu'eux. Ils ont senti une force dans la terre qui produit leurs alimens ; une dans l'air qui souvent les détruit ; une dans le feu qui consume, & dans l'eau qui submerge. Quoi de plus naturel dans des hommes ignorans, que d'imaginer des êtres qui président à ces élémens ? Quoi de plus naturel que de révérer la force invisible qui faisoit luire aux yeux le soleil & les étoiles ? Et dès qu'on voulut se former une idée de ces puissances supérieures à l'homme, quoi de plus naturel encore que de les figurer d'une maniere sensible ? La religion juive qui précéda la nôtre, & qui fut donnée par Dieu même, étoit toute remplie de ces images sous lesquelles Dieu est représenté. Il daigne parler dans un buisson le langage humain ; il paroit sur une montagne. Les esprits célestes qu'il envoie, viennent tous avec une forme humaine ; enfin, le sanctuaire est rempli de chérubins, qui sont des corps d'hommes avec des ailes & des têtes d'animaux ; c'est ce qui a donné lieu à l'erreur grossiere de Plutarque, de Tacite, d'Appion, & de tant d'autres, de reprocher aux Juifs d'adorer une tête d'âne. Dieu malgré sa défense de peindre & de sculpter aucune figure, a donc daigné se proportionner à la foiblesse humaine, qui demandoit qu'on parlât aux sens par des images.

Isaïe dans le *chap. VI.* voit le Seigneur assis sur un trône, & le bas de sa robe qui remplit le temple. Le Seigneur étend sa main & touche la bouche de Jérémie au *chap. I.* de ce prophète. Ezéchiel au *chap. III.* voit un trône de saphir, & Dieu lui paroit comme un homme assis sur ce trône. Ces images n'alterent point la pureté de la religion juive, qui jamais n'employa les tableaux, les statues, les idoles, pour représenter Dieu aux yeux du peuple.

Les lettrés Chinois, les Perses, les anciens Egyptiens n'eurent point d'idoles ; mais bien-tôt Isis & Osiris furent figurés : bien-tôt Bel à Babylone fut un gros colosse ; Brama fut un monstre bisarre dans la presqu'isle de l'Inde. Les Grecs sur-tout multiplierent les noms des dieux, les statues & les temples ; mais en attribuant toujours la suprême puissance à leur Zeus, nommé par les Latins *Jupiter*, maître des dieux & des hommes. Les Romains imiterent les Grecs : ces peuples placerent toujours tous les dieux dans le ciel sans savoir ce qu'ils entendoient par le ciel & par leur olympe. Il n'y avoit pas d'apparence que ces êtres supérieurs habitassent dans les nuées qui ne sont que de l'eau. On en avoit placé d'abord sept dans les sept planetes, parmi lesquelles on comptoit le soleil ; mais depuis, la demeure ordinaire de tous les dieux fut l'étendue du ciel.

Les Romains eurent leurs douze grands dieux, six males & six femelles, qu'ils nommerent *dii majorum gentium*, Jupiter, Neptune, Apollon, Vulcain,

Mars, Mercure, Junon, Vesta, Minerve, Cérès, Vénus, Diane. Pluton fut alors oublié; Vesta prit sa place.

Ensuite venoient les dieux *minorum gentium*, les dieux indigetes, les héros, comme Bacchus, Hercule, Esculape; les dieux infernaux, Pluton, Proserpine; ceux de la mer, comme Thétis, Amphitrite, les Néréïdes, Glaucus; plus les Driades, les Naïades, les dieux des jardins, ceux des bergers. Il y en avoit pour chaque profession, pour chaque action de la vie, pour les enfans, pour les filles nubiles, pour les mariées, pour les accouchées; on eut le dieu Pet. On divinisa enfin les empereurs: ni ces empereurs, ni le dieu Pet, ni la déesse Pertunda, ni Priape, ni Rumilia la déesse des tetons, ni Stercutius le dieu de la garderobe, ne furent à la verité regardés comme les maîtres du ciel & de la terre. Les empereurs eurent quelquefois des temples; les petits dieux Pénates n'en eurent point; mais tous eurent leur figure, leur idole.

C'étoient de petits magots dont on ordonnoit son cabinet; c'étoient les amusemens des vieilles femmes & des enfans, qui n'étoient autorisés par aucun culte public. On laissoit agir à son gré la superstition de chaque particulier: on retrouve encore ces petites idoles dans les ruines des anciennes villes.

Si personne ne sait quand les hommes commencerent à se faire des idoles; on sait qu'elles sont de l'antiquité la plus haute; Tharé pere d'Abraham en faisoit à Ur en Chaldée: Rachel déroba & emporta les idoles de son beau-pere Laban; on ne peut remonter plus haut.

Mais quelle notion précise avoient les anciennes nations de tous ces simulacres? Quelle vertu, quelle puissance leur attribuoit-on? Croira-t-on que les dieux descendoient du ciel pour venir se cacher dans ces statues? ou qu'ils leur communiquoient une partie de l'esprit divin? ou qu'ils ne leur communiquoient rien du tout? C'est encore sur quoi on a très-inutilement écrit; il est clair que chaque homme en jugeoit selon le degré de sa raison, ou de sa crédulité, ou de son fanatisme. Il est évident que les prètres attachoient le plus de divinité qu'ils pouvoient à leurs statues, pour s'attirer plus d'offrandes; on sait que les philosophes détestoient ces superstitions; que les guerriers s'en mocquoient; que les magistrats les toléroient, & que le peuple toujours absurde ne savoit ce qu'il faisoit: c'est en peu de mots l'histoire de toutes les nations à qui Dieu ne s'est pas fait connoître.

On peut se faire la même idée du culte que toute l'Egypte rendit à un bœuf; & que plusieurs villes rendirent à un chien, à un singe, à un chat, à des oignons. Il y a grande apparence que ce furent d'abord des emblèmes: ensuite un certain bœuf Apis, un certain chien nommé *Anubis*, furent adorés. On mangea toujours du bœuf & des oignons; mais il est difficile de savoir ce que pensoient les vieilles femmes d'Egypte, des oignons sacrés & des bœufs.

Les idoles parloient assez souvent: on faisoit commémoration à Rome le jour de la fète de Cybele, des belles paroles que la statue avoit prononcées lorsqu'on en fit la translation du palais du roi Attale:

Ipsa peti volui, ne sit mora, mitte volentem;
Dignus Roma locus quo deus omnis eat.

„ J'ai voulu qu'on m'enlevât, emme-
„ nez-moi vite; Rome est digne que
„ tout dieu s'y établisse."

La statue de la fortune avoit parlé; les Scipions, les Cicerons, les Césars à la vérité n'en croyoient rien; mais la vieille à qui Encolpe donna un écu pour acheter des oies & des dieux, pouvoit fort bien le croire.

Les idoles rendoient aussi des oracles, & les prêtres cachés dans le creux des statues parloient au nom de la divinité.

Comment, au milieu de tant de dieux, & de tant de théogonies différentes & de cultes particuliers, n'y eut-il jamais de guerre de religion chez les peuples nommés *idolâtres?* Cette paix fut un bien qui naquit d'un mal de l'erreur même: car chaque nation reconnoissant plusieurs dieux inférieurs, trouvoit bon que ses voisins eussent aussi les leurs. Si vous exceptez Cambise, à qui on reproche d'avoir tué le bœuf Apis, on ne voit dans l'histoire profane aucun conquérant qui ait maltraité les dieux d'un peuple vaincu. Les Gentils n'avoient aucune religion exclusive; & les prêtres ne songerent qu'à multiplier les offrandes & les sacrifices.

Les premieres offrandes furent des fruits; bientôt après il fallut des animaux pour la table des prêtres; ils les égorgeoient eux-mêmes; ils devinrent bouchers & cruels: enfin, ils introduisirent l'usage horrible de sacrifier des victimes humaines, & sur-tout des enfans & des jeunes filles. Jamais les Chinois, ni les Perses, ni les Indiens, ne furent coupables de ces abominations; mais à Héliopolis en Egypte, au rapport de Porphire, on immola des hommes. Dans la Tauride on sacrifioit les étrangers: heureusement les prêtres de la Tauride ne devoient pas avoir beaucoup de pratiques. Les premiers Grecs, les Cipriots, les Phéniciens, les Tyriens, les Carthaginois, eurent cette superstition abominable. Les Romains eux-mêmes tomberent dans ce crime de religion; & Plutarque rapporte qu'ils immolerent deux Grecs & deux Gaulois, pour expier les galanteries de trois vestales. Procope, contemporain du roi des Francs Théodebert, dit que les Francs immolerent des hommes quand ils entrerent en Italie avec ce prince: les Gaulois, les Germains, faisoient communément de ces affreux sacrifices.

On ne peut guere lire l'histoire, sans concevoir de l'horreur pour le genre humain. Il est vrai que chez les Juifs Jephté sacrifia sa fille, & que Saul fut prêt d'immoler son fils. Il est vrai que ceux qui étoient voués au Seigneur par anathème, ne pouvoient être rachetés, ainsi qu'on rachetoit les bêtes, & qu'il falloit qu'ils périssent: mais Dieu qui a créé les hommes, peut leur ôter la vie quand il veut, & comme il le veut: & ce n'est pas aux hommes à se mettre à la place du maître de la vie & de la mort, & à usurper les droits de l'Etre suprême.

Pour consoler le genre humain de l'horrible tableau de ces pieux sacrileges, il est important de savoir que chez presque toutes les nations nommées *idolâtres*, il y avoit la théologie sacrée, & l'erreur populaire; le culte secret, & les cérémonies publiques; la religion des sages, & celle du vulgaire. On n'enseignoit qu'un seul Dieu aux initiés dans les mysteres; il n'y a qu'à jetter les yeux sur l'hymne attribué à Orphée, qu'on chantoit dans les mysteres de Cérès Eleusine, si célebres en Europe, & en Asie.

„ Contemple la nature divine, illu„ mine ton esprit, gouverne ton cœur, „ marche dans la voie de la justice; que „ le Dieu du ciel & de la terre soit tou„ jours présent à tes yeux. Il est uni„ que, il existe seul par lui-même; „ tous les êtres tiennent de lui leur exis-

„ tence; il les soutient tous; il n'a
„ jamais été vu des yeux mortels, &
„ il voit toutes choses."

Qu'on lise encore ce passage du philosophe Maxime de Madaure, dans sa lettre à saint Augustin. „ Quel homme est „ assez grossier, assez stupide, pour „ douter qu'il soit un Dieu suprème, „ éternel, infini, qui n'a rien engendré de semblable à lui-même, & qui „ est le pere commun de toutes cho- „ ses?" Il y a mille témoignages que les sages abhorroient non-seulement l'*idolâtrie*, mais encore le polithéïsme.

Epictete, ce modele de résignation & de patience, cet homme si grand dans une condition si basse, ne parle jamais que d'un seul Dieu: voici une de ses maximes. „ Dieu m'a créé, Dieu est „ au-dedans de moi; je le porte partout; pourrois-je le souiller par des „ pensées obscenes, par des actions in- „ justes, par d'infâmes desirs? Mon „ devoir est de remercier Dieu de tout, „ de le louer de tout, & de ne cesser de „ le benir qu'en cessant de vivre." Tou- „ tes les idées d'Epictete roulent sur ce principe.

Marc-Aurele, aussi grand peut-être sur le trône de l'empire romain qu'Epictete dans l'esclavage, parle souvent à la vérité des dieux, soit pour se conformer au langage reçu, soit pour exprimer des êtres mitoyens entre l'Etre suprème & les hommes. Mais en combien d'endroits ne fait-il pas voir qu'il ne reconnoît qu'un Dieu éternel, infini? *Notre ame*, dit-il, *est une émanation de la divinité*; *mes enfans*, *mon corps*, *mes esprits viennent de Dieu.*

Les stoïciens, les platoniciens admettoient une nature divine & universelle; les épicuriens la nioient: les pontifes ne parloient que d'un seul Dieu dans les mysteres; où étoient donc les idolâtres?

JE

JEAN L'EVANGELISTE, St. (*Hist. Litt.*, né à Bethsaïde en Galilée, étoit fils de Zébédée & de Salomé, & frere cadet de St. Jacques le majeur. Leur emploi étoit de gagner leur vie à la pêche, & *Jean* étoit dans une barque sur le bord de Génésareth, lorsque Jesus-Christ fit faire à St. André & à S. Pierre, cette pêche miraculeuse, dont il est parlé dans l'Evangile. Il n'avoit que vingt-cinq à vingt-six ans, lorsqu'il fut appellé à l'apostolat par le Sauveur, qui eut toujours pour lui une tendresse particuliere, & il se désigne lui-même ordinairement sous le nom du disciple que Jesus aimoit. Il étoit vierge, & c'est pour cette raison, dit St. Jérôme, qu'il fut le bien-aimé du Sauveur, qu'à la cène, il reposa sur son sein, & que Jesus-Christ sur la croix, le traita comme un autre lui-même, voulant qu'il fût le fils de sa sainte mere, & recommandant cette mere vierge au disciple vierge: *Virginem Matrem virgini Discipulo commendavit.* Jesus-Christ lui donna des marques particulieres de son amour en le rendant témoin de la plûpart de ses miracles, & sur-tout de sa gloire dans le tems de sa transfiguration. Il le chargea encore d'aller à Jérusalem, afin d'y préparer ce qui étoit nécessaire pour la derniere Pâque. Dans le jardin des oliviers, il voulut l'avoir auprès de lui pendant le tems de son agonie. Ce disciple fut le seul qui l'accompagna jusqu'à la croix, où Jesus-Christ lui laissa en mourant le soin de la sainte Vierge. Après la résurrection du Sauveur, *Jean* le reconnut le premier, & fut un de ceux qui mangerent avec lui. Il assista au concile de Jérusalem, où il parut comme une des colonnes de l'église, selon le témoignage de

St. Paul. Ce saint apôtre alla prêcher l'Evangile dans l'Asie, & pénétra jusques chez les Parthes, auxquels il écrivit sa premiere épitre, qui portoit autrefois ce titre. Il fit sa résidence ordinaire à Ephese, fonda & gouverna plusieurs églises. Dans la persécution de Domitien, vers l'an 95, il fut mené à Rome, & plongé dans de l'huile bouillante, sans en recevoir aucune incommodité. Il en sortit plus fort & plus vigoureux, & fut relegué dans la petite isle de Pathmos, où il écrivit son *Apocalypse*. Nerva, successeur de Domitien, ayant rappellé tous les exilés, *Jean* revint à Ephese, où il écrivit son évangile, à la sollicitation des évêques d'Asie, pour refuter les erreurs de Cérinthe & d'Ebion, qui soutenoient que Jesus-Christ n'étoit qu'un homme; mais l'apôtre établit la divinité & l'éternité du Sauveur, dès les premieres paroles de son Evangile. Nous avons encore de lui trois épitres, qui sont au nombre des livres canoniques: la premiere, citée autrefois sous le nom de Parthes; la seconde, adressée à Electe, & la troisieme à Caïus. *Jean* vécut jusqu'à une extrême vieillesse; & ne pouvant plus faire de longs discours, il ne disoit aux fideles que ces paroles: *mes petits enfans, aimez-vous les uns les autres.* Ses disciples, ennuyés d'entendre toujours la même chose, lui en parlerent; & il leur répondit: *c'est le précepte du Seigneur, & si on le garde, il suffit pour être sauvé.* Enfin, ce saint apôtre mourut à Ephese, d'une mort paisible, sous le regne de Trajan, la centieme année de Jesus-Christ âgé d'environ quatre-vingt-quatorze ans. On le surnomme le *théologien*, à cause de la sublimité de ses connoissances & de ses révélations, & sur-tout du commencement de son Evangile. Car les autres évangélistes ont rapporté les actions de la vie mortelle de Jesus-Christ; mais *St. Jean* s'éleve comme un aigle au-dessus des nues, & va découvrir jusques dans le sein du pere, le verbe de Dieu égal au Pere; & il rapporte les vérités plus spirituelles, qui marquent le mystere de la Trinité, l'égalité des personnes divines, & la gloire de la vie future.

JEAN CHRYSOSTOME, *St.*, *Hist. Litt.*, né à Antioche en 347 d'une des premieres familles de la ville, y ajoûta un nouveau lustre par ses vertus & son éloquence qui le fit surnommer *Chrysostome*, c'est-à-dire, *bouche d'or.* Après avoir fait ses études avec succès, il voulut suivre le barreau; mais il quitta toutes les espérances que le monde lui donnoit pour s'enfoncer dans un désert. Il choisit pour le lieu de sa retraite les montagnes voisines d'Antioche; se croyant encore trop près du monde, il s'enferma dans une grotte où il passa deux ans dans les travaux de l'étude & les exercices de pénitence. Ses maladies l'ayant obligé de revenir à Antioche, Melece l'ordonna diacre, & Flavien son successeur l'éleva au sacerdoce en 375. Ce fut alors qu'il fut chargé du soin de prêcher la parole de Dieu; fonction qu'il remplit avec d'autant plus de fruit, qu'à une éloquence touchante & persuasive, il joignoit des mœurs célestes. Ses vertus le firent placer sur le siege de Constantinople après la mort de Nectaire, en 398. Son premier soin fut de reformer le clergé; il déracina l'abus qui s'étoit introduit parmi les ecclésiastiques de vivre avec des vierges, qu'ils traitoient de sœurs adoptives ou sœurs *Agapetes*, c'est-à-dire, charitables. Ce bon pasteur donna l'exemple en tout à son troupeau; il chassa les loups de la bergerie, il se réduisit

à une vie pauvre, il fonda plusieurs hôpitaux; il envoya chez les Scythes, nomma des prêtres pour travailler à leur conversion. La véhémence avec laquelle il parloit contre l'orgueil, le luxe & la violence des grands, son zele pour la réformation du clergé & pour la conversion des hérétiques, lui attirerent une foule d'ennemis. Eutrope favori de l'empereur, le tyran Gaynas à qui il refusa une église pour les Ariens; Théophile d'Alexandrie, partisan des Origénistes; les sectateurs d'Arius qu'il fit bannir de Constantinople: ces hommes pervers se réunirent tous contre le saint archevêque, & le poursuivirent jusqu'à la fin de sa vie, menée en bonne partie en exil. Enfin après une longue détention à Cucuse, lieu désert & dénué de toutes les choses nécessaires à la vie, on le transféra à Arabisse en Arménie, & comme de ce lieu on le menoit à Pityonte sur la mer noire, il fut si maltraité des soldats qui le conduisoient, qu'il mourut en chemin le 14 Septembre 407, âgé d'environ 60 ans, après neuf ans & demi d'épiscopat, & plus de trois ans d'exil. Saint *Jean Crysostôme* a été une des plus grandes lumieres de l'Orient. Ses principaux ouvrages sont, 1°. un *Traité de sacerdoce*, qu'il composa dans sa solitude. Cet ouvrage est d'autant meilleur, que l'auteur donna durant tout le cours de sa vie la leçon & l'exemple. 2°. Un *Traité de la Providence*. 3°. Un *Traité de la divinité de Jesus Christ*. Il la prouve par les merveilles que sa grace opere. 4°. Des *Homélies sur l'Ecriture-Sainte*. Saint *Jean Chrysostôme* l'avoit étudiée depuis son enfance jusqu'aux derniers jours de son épiscopat. Un grand nombre d'autres *Homélies* sur différens sujets. On peut regarder cet illustre pere comme le Ciceron de l'église grecque. Son éloquence ressemble beaucoup à celle de ce prince des orateurs latins. C'est la même facilité, la même clarté, la même abondance, la même richesse d'expressions, la même hardiesse dans les figures, la même force dans les raisonnemens, la même élévation dans les pensées. Tout porte l'empreinte chez l'un & chez l'autre de ce génie heureux, né pour vaincre l'esprit & toucher le cœur. Quelque grand homme que soit saint Augustin, on n'a pas assez loué saint *Jean Chrysostôme* en le comparant à lui, du moins pour l'éloquence de la chaire. Celle du pere Latin est défigurée quelquefois par les pointes, les jeux de mots, les antitheses qui faisoient le goût dominant de son pays & de son siecle: celle du pere Grec auroit pû être entendue à Athenes & à Rome dans les plus beaux jours de ces deux républiques. De toutes les éditions des ouvrages de saint *Jean Chrysostôme*, la plus exacte & la plus complette est sans contredit celle de dom de Montfaucon, en 1734, en 13 vol. in-folio en grec & en latin. Cette édition est enrichie de la vie du saint docteur, de préfaces intéressantes, de notes, de variantes. On fait aussi beaucoup de cas de celle de *Fronton du Duc*, en 8 vol. in-fol. Plusieurs des ouvrages du célebre évêque de Constantinople ont été traduits en françois par Fontaine, par Bellegarde, & par d'autres. Nous avons deux excellentes *Vies* de ce saint; la premiere par Hermant écrite d'un style un peu enflé, mais d'ailleurs très-estimable; la seconde par Tillemont écrite plus simplement & avec une exactitude que rien n'égale. Celle-ci se trouve dans le Tome XI. de ses *mémoires*.

JESUS-CHRIST, *Morale*, le Sauveur du monde, Fils de Dieu & Dieu lui-même, le Messie prédit par les pro-

phetes, & le médiateur entre Dieu & les hommes. Conçu par l'opération du S. Esprit dans le sein de la Vierge Marie, il naquit dans une étable à Bethléem. La Vierge & Joseph son époux, s'étoient rendus dans cette ville pour se faire inscrire lors du dénombrement ordonné par Auguste, l'an du monde 4000, quatre ans avant notre ere vulgaire. Aussitôt après sa naissance, des anges l'annoncerent à des bergers, & une étoile apparut en orient, & en amena des mages qui vinrent adorer ce Dieu enfant. Il fut circoncis le huitieme jour, & le quatrieme sa mere le porta au temple. Hérode soupçonneux & cruel, fit mourir tous les enfans de Bethléem de deux ans & au-dessous. Il comptoit y envelopper celui que les mages lui avoient annoncé comme le roi des Juifs; mais Joseph averti par un ange, s'étoit retiré avec la mere & l'enfant en Egypte, d'où il ne revint qu'après la mort du tyran. Ils demeuroient à Nazareth, d'où ils alloient tous les ans à Jérusalem pour célébrer la pâque. Ils y menerent *Jesus* à l'âge de douze ans; il y resta à leur insu, & s'en étant apperçus dans le chemin, ils retournerent à Jérusalem, où ils le trouverent dans le temple, au milieu des docteurs. C'est tout ce que nous apprend l'Evangile de J. C. jusqu'au moment de sa manifestation. Il croissoit en sagesse, en âge & en grace, étant soumis à son pere & à sa mere. Comme ils étoient obligés par leur pauvreté, de travailler en gagnant leur vie, l'on ne peut douter que J. C. ne leur ait témoigné son obéissance, en travaillant avec eux. C'étoit sans doute le métier de charpentier qu'il exerçoit, puisque les juifs lui en donnent le nom. L'an 15 de Tibere, Jean-Baptiste, qui devoit lui préparer les voies, commença à prêcher la pénitence. Il baptisoit, & J. C. vint à lui pour être baptisé. Au sortir de l'eau, le S. Esprit descendit sur lui en forme de colombe, & on entendit une voix qui dit: *Voici mon fils bien aimé, en qui j'ai mis toutes mes complaisances.* C'étoit l'an 30 de l'ere, & J. C. avoit environ 33 ans. Il fut conduit par le S. Esprit dans le désert, y passa 40 jours sans manger, & voulut bien y être tenté. Il commença alors à prêcher l'Evangile. Accompagné des douze apôtres qu'il avoit appellés, il parcourut toute la Judée & la remplit de ses bienfaits, confirmant les vérités qu'il enseignoit par des miracles. Les démons & les maladies lui obéissent, les aveugles voient, les paralytiques marchent, les morts ressuscitent. Mais il falloit que Christ souffrit & satisfit par ses souffrances à la justice de Dieu. La jalousie des pharisiens & des docteurs de la loi le fit condamner à un supplice infâme. Un de ses disciples le trahit, un autre le renia, tous l'abandonnerent. Le pontife & le conseil condamnerent J. C. parce qu'il s'étoit dit *le Fils de Dieu.* Il fut livré à Ponce-Pilate, président Romain, & condamné à la mort, attaché à la croix; il offrit le sacrifice qui devoit être l'expiation du genre humain. A sa mort le ciel s'obscurcit, la terre trembla, le voile du temple se déchira, les tombeaux s'ouvrirent, les morts ressusciterent, l'homme-Dieu mis en croix expira le soir du vendredi 3 Avril, le 14 de Nisan, l'an 33 de l'ere, & le 36 de sa vie. Son corps fut mis dans le tombeau, où l'on posa des gardes. Le troisieme jour, qui étoit le dimanche, J. C. sortit vivant du sépulcre. Il apparut d'abord à plusieurs saintes femmes, ensuite à ses disciples & à ses apôtres. Il resta avec eux pendant quarante jours, leur apparoissant souvent, buvant & mangeant, leur

leur faisant voir par beaucoup de preuves qu'il étoit vivant, & leur parlant du royaume de Dieu. Quarante jours après sa résurrection, il monta au ciel en leur présence, en leur ordonnant de prêcher l'Evangile à toutes les nations, & leur promettant d'être avec eux jusqu'à la fin du monde. *v.* CHRISTIANISME.

„ La sainteté de l'Evangile parle à mon cœur, dit un écrivain moderne des moins suspects dans cette matiere. Voyez les livres des philosophes avec toute leur pompe; qu'ils sont petits auprès de celui-là! Se peut-il qu'un livre à-la-fois si sublime & si simple, soit l'ouvrage des hommes! Se peut-il que celui dont il fait l'histoire ne soit qu'un homme lui-même! est-ce là le ton d'un enthousiaste ou d'un ambitieux sectaire? Quelle douceur! quelle pureté dans ses mœurs! quelle grace touchante dans ses instructions! Quelle élevation dans ses maximes! Quelle profonde sagesse dans ses discours! Quelle présence d'esprit, quelle finesse & quelle justesse dans ses réponses! Quel empire sur ses passions! Où est l'homme, où est le sage qui pût agir, souffrir & mourir sans foiblesse & sans ostentation? Quand Platon peint son juste imaginaire couvert de tout l'opprobre du crime, & digne de tous les prix de la vertu, il peint trait pour trait *Jesus-Christ*: la ressemblance est si frappante, que tous les peres l'ont sentie, & qu'il n'est pas possible de s'y tromper... Socrate mourant sans douleur, sans ignominie, soutint aisément jusqu'au bout son personnage, & si cette facile mort n'eût honoré sa vie, on douteroit si Socrate avec tout son esprit fut autre chose qu'un sophiste. Il inventa, dit-on, la morale. D'autres avant lui l'avoient mise en pratique; il ne fit que dire ce qu'ils avoient fait; il ne fit que mettre en leçons leurs exemples. Aristide avoit été juste avant que Socrate eût dit ce que c'étoit que justice; Léonidas étoit mort pour son pays avant que Socrate eût fait un devoir d'aimer la patrie; Sparte étoit sobre avant que Socrate eût loué la sobriété; avant qu'il eût défini la vertu, la Grece abondoit en hommes vertueux. Mais où *Jesus* avoit-il pris chez les siens cette morale élevée & pure, dont lui seul a donné les leçons & l'exemple? La mort de Socrate, philosophant tranquillement avec ses amis, est la plus douce qu'on puisse desirer; celle de *Jesus* expirant dans les tourmens, injurié, raillé, maudit de tout un peuple, est la plus horrible qu'on puisse craindre. Socrate prenant la coupe empoisonnée, bénit celui qui la lui présente & qui pleure; *Jesus* au milieu d'un supplice affreux, prie pour les bourreaux acharnés. Oui, si la vie & la mort de Socrate sont d'un sage, la vie & la mort de *Jesus* sont d'un Dieu. Dirons-nous que l'histoire de l'Evangile est inventée à plaisir? Non, ce n'est pas ainsi qu'on invente, & les faits de Socrate, dont personne ne doute, sont moins attestés que ceux de *Jesus-Christ*. Au fond c'est éluder la difficulté sans la détruire; il seroit plus inconcevable que plusieurs hommes d'accord eussent fabriqué ce livre, qu'il ne l'est qu'un seul en ait fourni le sujet. Jamais des auteurs n'eussent trouvé ni ce ton, ni cette morale, & l'Evangile a des caracteres de vérité si grands, si frappans, si parfaitement inimitables, que l'inventeur en seroit plus étonnant que le héros."

JET, s. m., *Jurispr.*, se dit sur mer, lorsque pour soulager un navire en danger, on est obligé de jetter une partie de sa charge. Il est quelquefois nécessaire dans le cours d'un voyage, d'alléger un vaisseau, en jettant à la mer une partie des marchandises dont il est char-

gé, pour conſerver le vaiſſeau & le reſte de ſa charge.

Cela peut arriver dans le cas d'une violente tempête, pour que le vaiſſeau puiſſe lui réſiſter; ou lorſque le vaiſſeau eſt pourſuivi par des ennemis, ou des pirates ſupérieurs en force, afin qu'étant allégé par le *jet* de pluſieurs marchandiſes, il puiſſe fuir plus promptement, & leur échapper.

Rien n'eſt ſi équitable que le *jet* : ayant dans ces cas procuré la conſervation du vaiſſeau & des marchandiſes qui y ſont reſtées, les propriétaires du vaiſſeau & ceux des marchandiſes conſervées, contribuent à la réparation de la perte des marchandiſes jettées à la mer pour le ſalut commun.

Les loix des Rhodiens, qui ſont les plus anciennes loix maritimes que nous connoiſſions, & que les Romains avoient adoptées à cauſe de la ſageſſe de leurs diſpoſitions, avoient reconnu cette équité : *Lege Rhodiâ cavetur ut ſi levandæ navis gratiâ jactus mercium factus eſt, omnium contributione ſarciatur quod pro omnibus datum eſt. L.* 1. *ff. ad L Rhod.*

Le *jet* ne donne lieu à la contribution que lorſqu'il a procuré la conſervation du navire & des marchandiſes qui y ſont reſtées.

Il faut pour cela que deux choſes concourent, 1°. qu'il ait été à propos de faire le *jet*, 2°. que le *jet* ait effectivement préſervé le navire du naufrage ou du pillage.

Le maître doit conſulter l'équipage, non-ſeulement pour ſavoir s'il eſt néceſſaire d'alléger le vaiſſeau & de jetter des marchandiſes à la mer, mais encore pour ſavoir quelles ſont celles qui doivent être jettées.

Le juſte ſujet qu'a eu le maître de faire le *jet*, ſuffit bien pour le décharger envers les propriétaires des marchandiſes jettées dans la mer, de l'obligation de les repréſenter; mais il ne ſuffit pas pour donner lieu à la contribution, ſi le *jet* n'a pas empêché le vaiſſeau de périr dans la tempete; car en ce cas, ce n'eſt pas au *jet* que les marchandiſes ſauvées du naufrage doivent leur conſervation : cela eſt conforme à cette maxime tirée de la *loi.* 4. §. 1. *ff. ad l. Rhod. merces non poſſunt videri levandæ navis cauſâ jactæ eſſe, quæ periit.*

Il en eſt de même lorſque le *jet*, dans le cas d'une chaſſe du navire par des ennemis ou par des pirates, n'a pas empêché le vaiſſeau d'être pris, il n'y aura pas lieu à la contribution, quoique depuis la priſe les gens du vaiſſeau, ſoit par bravoure, ſoit par induſtrie, ayent trouvé le moyen de délivrer le navire & les marchandiſes reſtées; car ce n'eſt pas le *jet* qui en a procuré la conſervation.

Mais lorſque le *jet* a effectivement empêché le vaiſſeau de périr ou d'être pris, dans la tempête ou dans la chaſſe pour leſquelles le *jet* a été fait; quoique depuis dans le cours de la même navigation, il ſoit ſurvenu un autre accident qui ait fait périr le navire ou qui l'ait fait prendre; les effets échappés à ce ſecond accident, ſeront tenus de contribuer à la perte du *jet* fait lors du premier accident; car c'eſt le *jet* qui les a alors conſervés. Cette décision eſt conforme à celle de la *loi* 4. §. 1. *ff. ad l. Rhod. Si navis quæ in tempeſtate jactu mercium unius mercatoris levata eſt, in alio loco ſubmerſa eſt, & aliquorum mercatorum merces per urinatores extractæ ſunt datâ mercede, rationem haberi debere ejus cujus merces in navigatione levandæ navis cauſa jactæ ſunt ab his qui poſteà ſuas per urinatores ſervaverunt Sabinus reſpondit.*

Il importe donc beaucoup de ſavoir

ſi c'eſt dans la même tempête pour laquelle le *jet* a été fait, que le navire a péri, ou ſi c'eſt dans une autre tempête; ſi après le *jet*, il y avoit eu quelqu'interruption, & que peu après la tempête eût recommencé avec plus de violence, & eût fait périr le vaiſſeau; ce ſeroit la même tempête, & il n'y auroit lieu à aucune contribution.

Toute la perte & tout le dommage cauſé par le *jet* qui a été fait pour le ſalut commun, doit être réparé par la contribution. On doit donc réparer non-ſeulement la perte des marchandiſes qui ont été jettées à la mer, mais encore le dommage de celles que le *jet* a endommagées: *Quid enim intereſt jactatas res meas amiſerim an nudatas deteriores habere cœperim? Nam ſicut ei qui perdiderit ſubvenitur, ita & ei ſubveniri oportet qui deteriores propter jactum res habere cœperit. L. 3. §. 2. in fine ff. ad l. Rhod.*

Pareillement ſi le *jet* a occaſionné quelque dommage au navire, il doit être réparé par la contribution.

Quoique des choſes n'euſſent pas été ſujettes à la contribution, pour le *jet* qui auroit été fait d'autres choſes; elles ne laiſſent pas de donner lieu à la contribution, lorſque ce ſont elles qui ont été jettées.

Les propriétaires du navire qui a été ſauvé par le *jet*, contribuent à la perte cauſée par le *jet*: *Dominum etiam navis pro portione obligatum eſſe, L. 2. §. 2. ad L. Rhod.*

Ils y contribuent, & pour leur navire que le *jet* leur a conſervé, & pour le fret qui leur eſt dû pour les marchandiſes qui ont été chargées ſur le navire; car c'eſt le *jet* qui leur a auſſi conſervé le fret, qui ne leur auroit pas été dû, ſi le navire eût fait naufrage, & que les marchandiſes y euſſent péri. Mais ils ne contribuent point pour les munitions de guerre ou de bouche, qui ſont reſtées dans le navire. Cela eſt conforme à la *loi* 2. §. 2. qui excepte de la contribution les proviſions de bouche que chacun peut avoir dans le vaiſſeau, pour être conſommées dans le voyage: *Si qua conſumendi cauſa impoſita forent quo in numero eſſent cibaria; eo magis quod ſi quando ea deficerent in navigatione, quod quiſque haberet in commune conferret.*

Les propriétaires des marchandiſes reſtées dans le navire, doivent auſſi contribuer à la réparation de la perte cauſée par le *jet*, qui procure la conſervation de ces marchandiſes: ils y contribuent au prorata de leur valeur, eu égard à l'état auquel elles ſe trouvent lors de la contribution, en faiſant déduction du fret qui eſt dû pour leſdites marchandiſes.

Les propriétaires des marchandiſes jettées à la mer pour le ſalut commun, qui doivent être rembourſés du prix deſdites marchandiſes par la contribution, doivent auſſi entrer dans cette contribution, & faire confuſion ſur la ſomme qui doit leur être rembourſée, de la part qu'ils doivent porter dans la perte, eu égard à la valeur des marchandiſes qui leur eſt rembourſée, déduction du fret qu'ils doivent. S'il en étoit autrement, la condition des marchands, dont les marchandiſes ont été jettées à la mer, ſeroit meilleure que celle de ceux dont les marchandiſes ſont reſtées dans le navire, ce qui ne doit pas être: la juſtice de la contribution exige que la condition de tous ſoit égale.

Les paſſagers doivent auſſi contribuer pour leurs hardes & leurs bijoux, quoique ces choſes ne chargent pas le navire: *An etiam veſtimentorum cujuſque & annulorum æſtimationem fieri oporteat?*

& *omnium visum est. L.* 2, §. 2. La raison est, que c'est le *jet* qui les leur a conservés. Il est évident qu'ils ne contribuent pas pour leur propre personne : la loi en rapporte cette raison : *Corporum liberorum æstimationem nullam fieri posse. d.* §. 2. Ils ne contribuent pas non plus pour les vivres qu'ils auroient pour leur provision.

A l'égard des matelots ils sont ordinairement dispensés de contribuer pour leurs loyers & pour leurs hardes ; quoique le *jet*, en sauvant le navire, leur en ait procuré la conservation, leurs loyers ne leur étant dûs qu'en cas d'heureuse arrivée. La raison est, qu'ayant payé de leurs personnes, par les services extraordinaires qu'ils ont rendus dans l'accident qui a donné lieu au *jet*, il est juste qu'ils ayent cette prérogative. (P. O.)

JETTER, v. act., *Droit Nat.*, c'est délaisser, mettre dehors de ses mains, soit par mépris, soit par nécessité, soit par colere. Quand quelqu'un *jette* une chose, il est censé l'abandonner, à moins que ce ne soit en telles circonstances qu'on doive présumer qu'il ne se porte à cela que par la nécessité du tems, & avec intention de recouvrer, s'il peut, ce qu'il *jette*, comme quand on *jette* ses marchandises dans la mer, pour éviter le naufrage, ou quand un homme qui voyage par terre, laisse sur le grand chemin une chose qu'il ne pouvoit plus porter, à dessein de revenir la prendre avec d'autres personnes qui lui aideront : c'est la décision des jurisconsultes Romains, *qui levandæ navis gratia, res aliquas projiciunt, non hanc mentem habent, ut eas pro derelicto habeant ; quippe, si invenerint eas, ablaturos ; & si suspicati fuerint, in quem locum ejectæ sunt, requisituros : ut perinde sint, ac si quis onere pressus, in viam rem abjicerit, mox cum aliis reversurus, ne eamdem auferret.* Digest. *Lib. XIV. tit. II. ad leg. Rhod. de jactu. Leg. VIII.* (D. F.)

JEU, s. m., *Droit Naturel & Morale*, espece de convention fort en usage, dans laquelle l'habileté, le hasard pur, ou le hasard melé d'habileté, selon la diversité des *jeux*, décide de la perte ou du gain, stipulés par cette convention, entre deux ou plusieurs personnes.

On peut dire que dans les *jeux*, qui passent pour être de pur esprit, d'adresse ou d'habileté, le hasard même y entre, en ce qu'on ne connoit pas toujours les forces de celui contre lequel on joue, qu'il survient quelquefois des cas imprévus, & qu'enfin l'esprit ou le corps ne se trouvent pas toujours également bien disposés, & ne font pas toujours leurs fonctions avec la même vigueur.

Quoiqu'il en soit, l'amour du *jeu* est le fruit de l'amour du plaisir, qui se varie à l'infini. De toute antiquité, les hommes ont cherché à s'amuser, à se délasser, à se récréer, par toutes sortes de *jeux*, suivant leur génie & leurs tempéramens. Long-tems avant les Lydiens, avant le siege de Troye & durant ce siege, les Grecs, pour en tromper la longueur, & pour adoucir leurs fatigues, s'occupoient à différens *jeux*, qui du camp passerent dans les villes, à l'ombre du loisir & du repos.

Les Lacédémoniens furent les seuls qui bannirent entierement le *jeu* de leur république. On raconte que Chilon un de leurs citoyens, ayant été envoyé pour conclure un traité d'alliance avec les Corinthiens, il fut tellement indigné de trouver les magistrats, les femmes, les vieux & les jeunes capitaines tous occupés au *jeu*, qu'il s'en retourna promptement, en leur disant que ce seroit ternir la gloire

de Lacédémone, qui venoit de fonder Byzance, que de s'allier avec un peuple de joueurs.

Il ne faut pas s'étonner de voir les Corinthiens passionnés d'un plaisir qui communément regne dans les Etats, à proportion de l'oisiveté, du luxe & des richesses. Ce fut pour arrêter, en quelque maniere, la même fureur, que les loix romaines ne permirent de jouer que jusqu'à une certaine somme; mais ces loix n'eurent point d'exécution, puisque parmi les excès que Juvenal reproche aux Romains, celui de mettre tout son bien au hasard du *jeu*, est marqué précisément dans sa premiere *satyre*, *vers* 88.

. . . . Alea quando
Hos animos? Neque enim loculis comitantibus
Ad casum tabulæ, posita sed luditur arca.

„ La phrénésie des *jeux* de hasard a-„ t-elle jamais été plus grande? Car „ ne vous figurez pas qu'on se con-„ tente de risquer, dans ces académies „ de *jeux*, ce qu'on a par occasion d'ar-„ gent sur soi; on y fait porter ex-„ près des cassettes pleines d'or, pour „ les jouer en un coup de dez,

Ce qui paroit plus singulier, c'est que les Germains mêmes goûterent si fortement les *jeux* de hasard, qu'après avoir joué tout leur bien, dit Tacite, ils finissoient par se jouer eux-mêmes, & risquoient de perdre, *novissimo jactu*, pour me servir de son expression, leur personne & leur liberté. Si nous regardons aujourd'hui les dettes du *jeu* comme les plus sacrées de toutes, c'est peut être un héritage qui nous vient de l'ancienne exactitude des Germains à remplir ces sortes d'engagemens.

Le *jeu* étoit très-sévérement défendu par les loix romaines. Le jurisconsulte Paul fait mention d'un senatus-consulte, qui défendoit de jouer de l'argent à quelque *jeu* que ce fût, si ce n'est à certains *jeux* qui contenoient un louable exercice du corps, & étoient utiles pour la guerre, lesquels étoient nommément exceptés: *Senatus-consultum vetuit in pecuniam ludere; præter quàm si quis certet hastâ, vel pilo jaciendo, vel currendo, saliendo, luctando, pugnando, quod virtutis causâ fiat. L.* 2. §. fin. ff. *de aleatorib.*

Cette défense de jouer de l'argent comprenoit toutes les choses appréciables à prix d'argent; il étoit seulement permis de jouer son écot dans un festin, même à des *jeux* de hasard: *quod in convivio vescendi causâ ponitur, in eam rem aleâ ludere permittitur.* L. 4. ff. d. tit.

La raison de cette exception est sensible: la fin qui rend le *jeu* contraire aux bonnes mœurs, qui consiste dans le desir de s'enrichir aux dépens, & par la dépouille de celui contre qui on joue, ne se rencontre pas dans ce cas, où le prix du *jeu* ne doit pas entrer dans la poche du gagnant, mais doit être employé au festin.

Ce sénatus-consulte qui défendoit de jouer de l'argent, ne se bornoit pas à dénier l'action pour ce qui avoit été gagné au *jeu*; il donnoit une action au perdant contre le gagnant, pour répéter ce qu'il lui avoit payé pour le prix du *jeu*.

On admettoit à cette répétition, même les enfans contre leur pere, & les affranchis contre leur patron: *adversùs parentes & patronos est repetitio ejus quod in aleâ lusum est; utilis ex hoc edicto datur.* D. L. 4. §. 2.

On ne sait pas précisément le temps de ce sénatus-consulte, il peut être du temps de Septime-Severe, ou de quelqu'un de ses prédécesseurs. Quoi-

qu'il en soit, il n'avoit pas établi un droit nouveau; il ne faisoit que confirmer les anciennes loix qui n'étoient malheureusement que trop mal observées. Il est fait mention dans la seconde Philippique de Ciceron, *n.* 28, d'une procédure criminelle, *publicum judicium*, établie contre ceux qui jouoient aux *jeux* de hasard.

Ceux qui recevoient chez eux des joueurs pour y jouer à des *jeux* de hasard, étoient si odieux, que le préteur leur refusoit toute action, pour les insultes qu'on leur auroit faites, les dommages qu'on leur auroit causés, ou les vols qu'on leur auroit faits pendant ce temps: *Si quis eum apud quem alea lusum esse dicetur, verberaverit, damnumve ei dederit, aut si quid eo tempore dolo ejus subtractum est, judicium non dabo.* L. 1. ff. d. tit.

Le préteur jugeoit que cet homme ayant, en recevant des joueurs chez lui, donné occasion à ces délits, n'étoit pas recevable à s'en plaindre.

Le préteur punissoit aussi ceux qui avoient forcé quelqu'un à jouer, ils étoient punis par amende, ou par prison. *D. L.* 1. §. *fin. L.* 2.

Justinien a renchéri sur les loix contre le *jeu*; il défend, comme l'avoit fait l'ancien sénatus-consulte, de jouer à l'argent à quelque espece de *jeu* que ce soit, à l'exception seulement de certains *jeux* qui sont nommés dans sa constitution, qui contiennent un louable exercice du corps; mais au lieu que l'ancien sénatus-consulte avoit permis de jouer de l'argent à ces *jeux* sans limiter la somme, Justinien ordonne qu'on ne pourra jouer à ces *jeux* permis plus d'un écu d'or pour une partie de *jeu*.

A l'égard des autres *jeux*, Justinien donne une action aux perdants contre les gagnants, pour la répétition de ce qu'ils ont payé pour le prix du *jeu*, comme avoit fait l'ancien sénatus-consulte; mais il ajoute deux choses. 1°. Il ordonne que cette action ne sera pas sujette a la prescription ordinaire à laquelle sont sujettes toutes les actions, qui est celle de trente ans, & que le perdant & ses héritiers seront reçus à cette répétition pendant le temps de 50 ans. 2°. Il ordonne que dans le cas auquel le perdant négligeroit de répéter la somme qu'il a perdue au *jeu*, les officiers municipaux de la ville où le délit a été commis, pourroient poursuivre la répétition de cette somme pour être employée à des ouvrages publics pour l'utilité & la décoration de la ville. *LL.* 1. 2. & 3. *Cod. de Aleat.*

Tant de personnes de tout pays ont mis & mettent sans cesse une partie considérable de leur bien à la merci des cartes & des dez, sans en ignorer les mauvaises suites, qu'on ne peut s'empêcher de rechercher les causes d'un attrait si puissant.

Un joueur habile, dit l'abbé du Bos, pourroit faire tous les jours un gain certain, en ne risquant son argent qu'aux *jeux* où le succès dépend encore plus de l'habileté des tenans, que du hasard des cartes & des dez; cependant il préfere souvent les *jeux* où le gain dépend entierement du caprice des dez & des cartes, & dans lesquels son talent ne lui donne point de supériorité sur les joueurs. La raison principale d'une prédilection tellement opposée à ses intérêts, procède de l'avarice, ou de l'espoir d'augmenter promptement sa fortune.

Outre cette raison, les *jeux* qui laissent une grande part dans l'événement à l'habileté du joueur, exigent une contention d'esprit trop suivie, &

ne tiennent pas l'ame dans une émotion continuelle, ainsi que le font le passe-dix, le lansquenet, la bassette, & les autres *jeux* où les événemens dépendent entierement du hasard. A ces derniers *jeux*, tous les coups sont décisifs, & chaque événement fait perdre ou gagner quelque chose; ils tiennent donc l'ame dans une espece d'agitation, de mouvement, d'extase, & ils l'y tiennent encore sans qu'il soit besoin, qu'elle contribue à son plaisir par une attention sérieuse, dont notre paresse naturelle est ravie de se dispenser.

M. de Montesquieu confirme tout cela par quelques courtes réflexions sur cette matiere. „ Le *jeu* nous plaît „ en général, dit-il, parce qu'il attache notre avarice, c'est-à-dire, „ l'espérance d'avoir plus. Il flatte notre vanité, par l'idée de la préférence que la fortune nous donne, & „ de l'attention que les autres ont „ sur notre bonheur. Il satisfait notre „ curiosité, en nous procurant un „ spectacle. Enfin, il nous donne les „ différens plaisirs de la surprise. Les „ *jeux* de hasard nous intéressent particulierement, parce qu'ils nous „ présentent sans cesse des événemens „ nouveaux, prompts & inattendus. „ Les *jeux* de société nous plaisent „ encore, parce qu'ils sont une suite „ d'événemens imprévus qui ont pour „ cause l'adresse jointe au hasard.

Mais entrons dans le détail des principes d'une matiere si importante aujourd'hui dans la morale. La convention qui intervient entre deux joueurs, par laquelle ils conviennent que celui d'entr'eux qui sera le perdant, donnera une certaine somme à celui d'entr'eux qui sera le gagnant, est un contrat de la classe des contrats intéressés de part & d'autre, & aléatoires.

Quoique le gagnant reçoive la somme convenue, sans rien donner à la place, il ne la reçoit pas néanmoins gratuitement; il la reçoit comme le prix du risque qu'il a couru de donner pareille somme à l'autre, si l'autre eût été le gagnant; ce qui est le caractere des contrats intéressés de part & d'autre, & aléatoires.

Observez qu'il y a deux especes de contrats aléatoires; la premiere est de ceux par lesquels il n'y a que l'une des parties contractantes qui s'expose à un risque au profit de l'autre partie, laquelle lui paie ou s'oblige de lui payer le prix de ce risque sans qu'elle s'expose réciproquement à aucun risque. Tel est le *contrat d'assurance*. Il n'y a que l'une des parties, c'est-à-dire l'assureur, qui se charge des risques maritimes des effets de l'assuré: l'autre partie qui est l'assuré, lui paie ou s'oblige de lui payer la prime qui est le prix de ce risque, sans que l'assuré s'expose de son côté à aucun risque. Il en est de même du contrat à la grosse. *v.* ASSURANCE, AVENTURE.

La seconde espece de contrats aléatoires est de ceux par lesquels chacune des parties se charge réciproquement d'un risque, qui est le prix de celui dont l'autre se charge. De ce nombre est le contrat à rente viagere, voyez ce mot, qu'on appelle aussi *à fonds perdu*. Par ce contrat le vendeur court le risque de ne recevoir rien ou presque rien pour la chose qu'il vend à l'acheteur, si le vendeur venoit à mourir peu après le contrat; & ce risque que court le vendeur, est le prix de celui que court de son côté l'acheteur, de payer au vendeur le double ou le triple du prix de cette chose, si le vendeur vivoit très-long tems.

Le contrat du *jeu* est de cette seconde espece. Chacun des joueurs court

risque de donner à l'autre la somme convenue, si c'est l'autre qui gagne la partie. Et ce risque que l'un court, est le prix de celui que l'autre joueur court de son côté de lui en donner autant, si c'est lui qui la gagne.

Le *jeu* est un contrat intéressé de part & d'autre, & aléatoire, qui n'étant considéré qu'en lui-même & sans aucun rapport à la fin que se proposent les joueurs, ne paroit pas contenir rien de mauvais, pourvu qu'on y ait observé les conditions que nous expliquerons ci-dessous.

Tous conviennent assez de ce principe, à l'égard des *jeux* d'adresse, c'est-à-dire, de ceux dans lesquels le gain de la partie dépend principalement de l'habileté du joueur.

On en convient même assez à l'égard des *jeux* mixtes, c'est-à-dire de ceux dans lesquels le hazard concourt avec l'habileté du joueur au gain de la partie.

La difficulté tombe sur le *jeu* de pur hazard. Plusieurs théologiens ont cru trouver dans ces *jeux* un vice intrinseque qui consiste dans la profanation du sort, qu'ils regardent comme quelque chose de religieux.

Pour regarder le sort comme quelque chose de religieux, ils se fondent sur ce que Dieu manifestoit sa volonté aux Israélites par la voie du sort; c'est par cette voie qu'il leur fit connoître le choix qu'il avoit fait de Saül pour régner sur eux; Josué avoit employé cette voie pour la découverte du péché d'Achan, qui avoit attiré la colere de Dieu sur Israel; elle fut aussi employée pour découvrir le péché de Jonathas.... Dieu avoit prescrit la voie du sort pour le partage de la terre de Chanaan, comme il est rapporté au Livre des nombres, *ch. 33. v. 54.* On l'employoit dans le sacrifice dont il est parlé au lévitique, ch. 16. à l'égard du bouc émissaire.

Les autres nations avoient aussi recours à la voie du sort, pour connoître la volonté de Dieu. Dans le vaisseau où étoit Jonas, on eut recours à cette voie pour connoitre quelle étoit la personne qui attiroit sur le vaisseau la colere de Dieu, & la tempête.

On a eu aussi recours à la voie du sort dans l'église, pour connoître la volonté de Dieu, comme nous l'apprenons des Actes des apôtres, où nous lisons que les apôtres eurent recours à cette voie pour connoitre la volonté de Dieu sur l'élection de S. Mathias à l'apostolat.

Enfin, on dit que les livres saints nous font regarder le sort comme quelque chose où Dieu préside d'une maniere particuliere; c'est en ce sens que ces théologiens entendent ce texte des Proverbes XVI 33. *On jette le sort au giron, mais tout ce qui en doit arriver, vient de l'Eternel.*

De tout ceci ils concluent que le sort est une chose destinée de sa nature à connoitre la volonté de Dieu, & par conséquent une chose religieuse; que c'est en faire une profanation criminelle que de l'employer à un usage aussi profane & aussi puérile que le *jeu*; & que tout *jeu* de hazard par cette profanation qu'il renferme, a un vice intrinseque qui le rend mauvais en soi.

Les raisonnemens de ces théologiens ne me paroissent pas convaincans: il est vrai que le sort a servi autrefois à déclarer aux Israélites la volonté de Dieu. Le sort, lorsqu'il étoit employé à cet usage, ou plutôt l'usage qu'on faisoit en ce cas du sort, étoit quelque chose de religieux: mais c'est une fausse conséquence que de vouloir conclure de-là que hors le cas auquel le sort

sort étoit employé à cet usage, le sort soit en soi quelque chose de religieux, & qu'il ne puisse sans profanation être employé à des choses profanes : on emploie l'eau à quelque chose de religieux en l'employant à administrer le sacrement de baptême : s'ensuit-il que l'eau soit en soi quelque chose de religieux, & qu'on ne puisse l'employer à des usages profanes?

C'est donc sans raison que ces théologiens prétendent que le sort est en soi quelque chose de religieux, & que les *jeux* de hasard où il est employé renferment une profanation d'une chose religieuse.

Ils ont d'autant moins lieu de le prétendre, que si on s'est servi du sort chez les Israélites pour connoitre la volonté de Dieu, on ne le fait plus servir à cet usage chez les chrétiens; il est vrai que les apôtres l'ont employé à cet usage pour l'élection de Saint Matthias à l'apostolat, mais c'est par une inspiration particuliere : cet exemple ne peut être tiré à conséquence, & un collateur qui auroit aujourd'hui recours à la voie du sort pour connoître la volonté de Dieu sur le sujet qu'il doit nommer à un bénéfice vacant, seroit regardé comme extravagant.

A l'égard de ce que dit Salomon : *On jette le sort au giron, mais tout ce qui en doit arriver, vient de l'Eternel*, cela ne doit point être entendu en ce sens que Dieu préside au sort d'une maniere extraordinaire & surnaturelle, si ce n'est dans les cas extraordinaires, auxquels Dieu a permis qu'on le consultât par cette voie; hors ces cas, ce texte ne veut dire autre chose, sinon que ce qui paroit arriver par le sort, arrive par la volonté de Dieu, qui dirige le sort non d'une maniere extraordinaire & surnaturelle, mais de la même maniere dont il dirige tous les événemens du monde, les plus petits comme les plus grands. Cela est dit dans le même sens qu'il dit ailleurs : *cor hominis disponit viam suam, sed Domini est dirigere gressus*,

Lorsque nous jouons ensemble à un *jeu* de hasard, & que je gagne la partie, il est vrai que je ne la gagne que parce que Dieu veut que je la gagne; mais les *jeux* de hasard n'ont en cela rien de différent des autres *jeux*; car lorsque je vous gagne une partie de billard, je ne la gagne pareillement que parce que Dieu veut que je la gagne. De même que lorsqu'en me peignant je fais tomber quelques cheveux de ma tête, ils ne tombent que parce que Dieu veut qu'ils tombent, ne pouvant pas tomber sans l'ordre de Dieu : *capillus de capite vestro non peribit.*

Mais de ce que Dieu dirige le sort d'une maniere naturelle, comme il dirige tous les autres événemens, il ne s'ensuit pas que le sort soit quelque chose de religieux, & que ce soit une profanation d'une chose religieuse que de s'en servir au *jeu*.

Un enfant de famille ne peut valablement jouer que des sommes modiques que ses parens lui ont donné pour ses menus plaisirs, & dont ils lui ont permis de disposer.

C'est pourquoi si un fils de famille abusant de la confiance de son pere qui lui laisse le maniment de ses affaires, prenoit dans la caisse de son pere une somme pour la jouer, non-seulement il ne la joueroit pas valablement, mais il commettroit un vol de cette somme qui appartient à son pere, & celui qui la lui auroit gagnée au *jeu*, seroit complice du vol, s'il avoit connoissance de son état de fils de famille.

S'il n'en avoit pas connoiſſance, il ne ſeroit pas à la vérité coupable de vol, mais il ne ſeroit pas moins obligé de reſtituer au pere la ſomme qu'il a gagnée à ce fils de famille, lorſqu'il viendroit par la ſuite à connoître l'état de ce fils de famille; car ce fils de famille, lorſqu'il a joué cette ſomme, n'ayant pas eu le droit d'en diſpoſer, n'a pu la jouer valablement, ni en transférer la propriété à celui qui l'a gagnée.

Un mineur ne peut pareillement jouer valablement que des ſommes modiques, dont ſon tuteur lui permet de diſpoſer pour ſes menus plaiſirs; s'il avoit trouvé le moyen de prendre à ſon tuteur une ſomme que ſon tuteur avoit reçue pour lui, il n'auroit pas à la vérité commis un vol, car on ne peut pas voler ſa propre choſe: *Rei ſuæ furtum non fit;* mais il ne pourroit pas jouer valablement cette ſomme, parce que, quoiqu'elle lui appartienne, il n'a pas le droit d'en diſpoſer; c'eſt pourquoi celui qui la lui auroit gagnée, ſeroit obligé à la reſtituer.

Quand même un mineur ſeroit émancipé, ſoit par lettres du prince, ſoit même par le mariage, il ne pourroit pas jouer valablement des ſommes un peu conſidérables, car l'émancipation ne donne aux mineurs que le droit d'adminiſtrer leurs biens; elle ne leur donne pas le droit d'en diſpoſer à leur gré & de le diſſiper, ni par conſéquent de le jouer.

C'eſt pourquoi, celui qui a gagné au *jeu* à un mineur, quoique marié ou émancipé, une ſomme un peu conſidérable, eſt obligé de la reſtituer.

Il y eſt obligé, quand même il auroit ignoré qu'il fût mineur; car il ſuffit que ce mineur n'ait pas le droit de diſpoſer de la ſomme en cette maniere, pour qu'il n'ait pu en transférer la propriété à celui qui la lui a gagnée; c'eſt le cas de la regle de droit: *qui cum aliquo contrahit*, *debet eſſe gnarus conditionis ejus cum quo contrahit.*

Un majeur interdit pour cauſe de prodigalité, eſt ſemblable à un mineur qui eſt ſous puiſſance de tuteur.

Une femme ſous puiſſance de mari ne peut pareillement jouer valablement que des ſommes modiques, avec la permiſſion au moins préſumée de ſon mari. Quand même ſon mari lui accorderoit le maniment de l'argent de la communauté, elle ne pourroit pas jouer valablement des ſommes un peu conſidérables; car ſon mari, en lui accordant le maniment de l'argent de la communauté, le lui accorde pour s'en ſervir aux affaires de la communauté, & non pas pour le jouer & le diſſiper.

Quand même la femme ſeroit ſéparée de biens, elle ne pourroit pas jouer valablement des ſommes de deniers à elle appartenantes, qui ſeroient un peu conſidérables; car la ſéparation lui donne bien le droit de contracter ſans être autoriſée pour ce qui concerne l'adminiſtration de ſes biens; mais elle ne lui donne pas le droit de diſſiper ſon bien & de le jouer; c'eſt pourquoi celui qui lui auroit gagné au *jeu* des ſommes conſidérables, eſt obligé de les lui reſtituer.

Lorſque j'ai joué une ſomme conſidérable contre un mineur ou une autre perſonne qui n'avoit pas le droit de diſpoſer de la ſomme qu'il a jouée; quoique j'euſſe le droit de diſpoſer de celle que j'ai jouée, je ne l'ai pas jouée plus valablement qu'il a jouée la ſienne; c'eſt pourquoi ſi c'eſt le mineur qui a gagné, la ſomme que j'ai jouée contre lui, ne lui eſt pas dûe; car le contrat que renferme le *jeu* n'étant pas

un contrat de bienfaisance ; mais un contrat intéressé de part & d'autre, un contrat aléatoire où il doit y avoir de part & d'autre une égalité de risques, je ne peux devoir au gagnant la somme que j'ai jouée, qu'autant que le gagnant auroit couru le risque de me donner pareille somme dans le cas auquel j'aurois été le gagnant. La somme que j'ai jouée ne peut lui être dûe que comme le prix de ce risque qu'il auroit couru ; or ce mineur n'a pu courir le risque de me donner la somme qu'il a jouée dans le cas auquel j'aurois été le gagnant, puisque c'étoit une somme dont il n'avoit pas le droit de disposer : donc lorsque c'est lui qui a gagné, la somme que j'ai jouée contre lui, ne lui est pas dûe ; le contrat que nous avons fait ensemble, est nul.

Dans tous les contrats intéressés de part & d'autre, chacune des parties contractantes n'ayant pas intention de rien donner à l'autre, & ayant au contraire intention de recevoir de l'autre l'équivalent de ce qu'elle lui donne, il est nécessaire, pour que le contrat soit conforme aux regles de la justice, que ce que l'une des parties contractantes donne ou s'oblige de donner à l'autre, soit d'égale valeur à ce que l'autre partie donne ou s'oblige de son côté de lui donner.

Pour faire l'application de ce principe au contrat du *jeu*, qui est de la classe des contrats intéressés de part & d'autre ; lorsque je joue contre vous, pour que le contrat soit conforme aux regles de la justice & valable, il faut que le risque que je cours de vous donner la somme convenue dans le cas auquel vous serez le gagnant, soit égal au risque que vous courez de votre côté de me donner la même somme dans le cas auquel je serois le gagnant.

La valeur de ces risques s'estime par les degrés de probabilité ; lorsqu'il n'y a pas plus de probabilité que je gagnerai la partie, qu'il y en a que vous la gagnerez, le risque que je cours, & celui que vous courez sont d'égale valeur, & le contrat du *jeu* est en ce cas équitable.

Cette égalité de valeur dans les risques se trouve toujours dans les *jeux* de pur hasard.

Le gain de la partie dépendant dans ces *jeux* entierement du pur hasard, l'un des joueurs ne pouvant pas avoir dans ces *jeux* aucune supériorité sur l'autre, le risque que chacun des joueurs court, est nécessairement égal ; c'est pourquoi il est nécessaire pour l'égalité dans ce contrat, que la somme que je joue contre vous, soit égale à celle que vous jouez contre moi.

Néanmoins, si je veux bien, dans ces *jeux*, jouer contre vous une somme plus grande que celle que vous jouez contre moi, par exemple, trois écus contre deux, il n'y aura pas, à la vérité, d'égalité dans le contrat ; néanmoins il ne renfermera aucune injustice. Il exorbite, à la vérité, de la nature des contrats intéressés de part & d'autre, & il contient une donation que je vous fais, dans le cas auquel vous gagnerez la partie, de l'écu dont la somme que je joue contre vous, excede celle que vous jouez contre moi ; mais cet avantage que je vous fais, étant un avantage que je ne peux ignorer, & que je vous fais de mon bon gré, & avec une pleine connoissance, ne contient aucune injustice.

Dans les *jeux* qui sont mêlés d'adresse & de hasard, tels que sont le *jeu* du trictrac, le *jeu* de piquet & autres, si vous êtes plus habile que moi à ce *jeu*, il y a plus de probabilité que ce sera vous qui gagnerez la partie, qu'il n'y

en a que ce sera moi ; par conséquent le risque que je cours de vous donner la somme convenue, si vous gagnez, est plus grand & d'une plus grande valeur, que celui que vous courez de me donner la même somme si je gagne ; par conséquent, suivant les principes que nous venons d'établir, le contrat du *jeu* renferme en ce cas une injustice.

On peut rétablir de deux manieres l'égalité dans ce contrat, & le rendre juste & équitable entre deux joueurs de forces inégales.

La premiere de ces deux manieres est, que vous me donniez un avantage au *jeu*; par exemple, tant de points d'avance, qui compense la supériorité d'habileté que vous avez sur moi, & qui rende, au moyen de cette compensation, l'espérance du gain de la partie aussi probable de mon côté que du vôtre.

La seconde maniere de rétablir l'égalité, est que vous, qui avez sur moi une supériorité d'habileté, jouiez contre moi une somme plus grande, que celle que je joue contre vous, dans la même proportion que le risque que je cours de perdre, est plus grand que celui que vous courez de votre côté.

Par exemple, si au moyen de la grande supériorité que vous avez sur moi, le risque que je cours de perdre est plus grand du double que celui que vous courez ; il y aura égalité dans le contrat, si vous jouez contre moi une somme, qui soit le double de celle que je joue contre vous, par exemple, si vous jouez six livres contre trois que je joue contre vous.

Lorsque la supériorité que vous avez sur moi, n'est pas compensée, de l'une de ces deux manieres, l'inégalité qui se trouve dans le contrat, le rend injuste, si ce n'est qu'en jouant contre vous avec une pleine connoissance de votre supériorité sur moi, j'aie eu intention de vous gratifier, & que je vous l'aie déclaré.

Mais si je n'ai pas eu intention de vous gratifier, & que néanmoins ayant une fausse confiance que le hasard me favoriseroit, quoiqu'averti de votre supériorité, je veuille, quoiqu'à forces inégales & sans aucun avantage, jouer contre vous une somme égale de part & d'autre, vous ne pouvez pas, sans injustice, jouer contre moi cette somme égale, sans me faire aucun avantage de votre part.

On opposera que dans le contrat de vente, je peux, sans injustice, vous vendre une chose qui a un vice, en vous avertissant du vice : la réponse est, que lorsque je vous ai averti du vice de la chose, je peux bien vous la vendre sans injustice, pourvu que je ne vous la vende que le prix qu'elle vaut, eu égard au vice qu'elle a ; car ne vous vendant la chose que le prix qu'elle vaut, eu égard à ce vice, il y a égalité dans le contrat ; il ne renferme aucune injustice, la réticence du vice de la chose, qui eût pu vous détourner de l'acheter, étant la seule injustice que ce contrat, d'ailleurs égal, pouvoit renfermer : au contraire, dans notre espece, quoique vous m'ayez averti de votre supériorité au jeu, le contrat ne laisse pas d'être injuste, l'injustice du contrat ne venant pas en ce cas de la réticence de votre supériorité, mais de l'inégalité que cette supériorité cause dans le contrat, lorsqu'elle n'est pas compensée par l'une des deux manieres, dont nous avons vu ci-dessus qu'elle pouvoit l'être.

On ne peut pas dire que le consentement que je donne à jouer avec vous à

forces inégales, en étant averti, couvre cette injustice, suivant cette maxime, *volenti non fit injuria* : je réponds que cette maxime n'a aucune application ; car si je consens à jouer avec vous à forces inégales, quoiqu'averti de votre supériorité, ce n'est pas que j'aie la volonté de vous gratifier & de vous faire aucun avantage, mais c'est parce que je me persuade par erreur, ou que je suis aussi habile que vous, ou que je suis heureux au *jeu*, & que ce bonheur, que je m'imagine avoir au *jeu*, compense votre supériorité ; l'avantage que je vous fais en jouant contre vous, a forces inégales, n'est donc pas un avantage que je vous fais *volens*, & ce n'est pas le cas de la maxime *volenti non fit injuria* ; c'est un avantage que l'erreur en laquelle je suis, m'engage à vous faire, & vous ne pouvez pas, sans injustice, profiter de mon erreur.

L'injustice qui se rencontre dans le contrat, par lequel je joue avec vous à forces inégales, quoiqu'averti de votre supériorité, le rend-elle entierement nul, ou seulement réformable & réductible à la somme contre laquelle, eu égard à votre supériorité, vous auriez pu jouer équitablement celle que vous avez jouée ?

Par exemple, en supposant que la supériorité que vous avez sur moi, rende le risque que je cours de perdre la partie, plus grand du double que celui que vous courez de la perdre, vous pouvez jouer équitablement contre moi une somme qui soit le double de celle que je jouerai contre vous. Si néanmoins nous avons joué de part & d'autre une somme égale, par exemple, une somme de six livres, l'injustice que renferme ce contrat le rend-elle entierement nul, de maniere que si vous gagnez, je ne vous doive rien ? ou le contrat sera-t-il seulement réformable ? Je pense qu'il doit seulement être réformable ; & que si vous gagnez la partie, je vous dois, non pas à la vérité une somme de six livres, mais une somme de trois livres, qui est celle contre laquelle vous pouviez jouer contre moi celle de six livres ; en effet, puisque j'ai voulu jouer quoiqu'averti de votre supériorité, puisque j'ai pu gagner la somme de six livres, & que vous avez couru envers moi un risque de me payer cette somme, dans le cas auquel j'aurois gagné, qui étoit un cas très-possible ; il ne feroit pas équitable de mon côté que je n'en eusse couru aucun ; c'est pourquoi, dans le cas auquel vous avez gagné la partie, je vous dois payer pour le prix du risque que vous avez couru, non pas à la vérité une somme de six livres, le risque que vous avez couru n'étant pas égal au mien, mais une somme de trois livres, qui est le véritable prix de ce risque, qui étoit moindre de la moitié que celui que j'ai couru.

Il faudroit décider autrement : si par dol vous m'aviez engagé à jouer contre vous, à forces inégales, en me cachant la supériorité que vous aviez sur moi au *jeu* ; le contrat en ce cas est entierement nul de votre côté ; si vous gagnez, vous ne pouvez licitement rien recevoir du prix du *jeu* ; & si vous l'avez reçu, vous êtes obligé à me le restituer : car c'est par votre dol que j'ai été engagé à faire cette partie de *jeu*, que je n'aurois pas voulu faire, si j'avois connu votre supériorité.

Lorsque nous avons joué ensemble sans nous connoître, Barbeirac en son *Traité du Jeu*, *L. 2. chap. 2. n. 15.* pense que la supériorité que vous vous trouvez avoir sur moi, n'empêche pas que vous ne puissiez recevoir licitement

en entier le prix du *jeu* pour la premiere partie; parce que ne nous connoissant pas ni l'un ni l'autre, si j'ai couru le risque de trouver en vous un joueur plus fort que moi, vous avez pareillement couru le risque de trouver en moi, que vous ne connoissiez pas, un joueur plus fort que vous; ce qui fait dans le contrat que nous avons fait, pour cette premiere partie, une égalité de risques de part & d'autre, qui le rend équitable.

Je pense au contraire, que même en ce cas, le contrat est réformable, & que vous ne pouvez, si vous gagnez la partie, recevoir licitement la somme entiere, mais seulement celle contre laquelle, eu égard à votre supériorité, vous pouviez jouer équitablement celle que vous avez jouée; il est vrai qu'ignorant de part & d'autre, nos forces, nous avons fait de bonne foi le contrat; mais le risque que je cours par ce contrat étant, eu égard à la supériorité que vous avez sur moi, plus grand, par exemple, du double que celui que vous courez, ce contrat ne laisse pas de renfermer en soi une injustice, & de pécher contre l'égalité, en ce que le risque que je cours, quoique double de celui que vous courez, n'y est pas plus payé que celui que vous courez: ce contrat étant donc injuste en soi, quoique nous l'ayons fait de bonne foi, vous n'en êtes pas moins obligé à en réformer l'injustice, en réduisant la somme que je vous dois pour le gain de la partie, à la moitié de celle que vous avez jouée contre moi.

Il en est de ce contrat comme d'un contrat de vente, par lequel une chose auroit été vendue au-delà de son juste prix: quoique l'une & l'autre des parties ayent de part & d'autre ignoré le prix de la chose vendue, & ayent contracté de bonne foi, le contrat ne laisse pas d'être injuste en soi par l'excès du prix; & le vendeur, lorsqu'il vient à découvrir cette injustice, est obligé à la réparer, en rendant à l'acheteur l'excédent qu'il a payé du juste prix, ou en l'en déchargeant, s'il ne l'a pas encore payé. Pareillement, quoique dans notre espece, nous ayons contracté de bonne foi, le contrat ne laisse pas d'être injuste, & vous êtes obligé d'en réformer l'injustice, de la maniere dont nous venons de le dire, lorsqu'en jouant, vous vous êtes apperçu de votre supériorité.

A l'égard de ce que dit Barbeyrac, que chacun des joueurs ignorant la force de son adversaire, lorsqu'ils ont fait la partie, chacun a de part & d'autre couru le risque de trouver, dans son adversaire, un joueur plus fort que lui, ce qui forme entr'eux une égalité de risques, je réponds que ce risque que chacun de ces joueurs a couru de trouver dans son adversaire un joueur plus fort que lui, est un risque étranger, & n'est pas ce qui forme la substance du contrat; d'ailleurs il est faux qu'il y ait égalité entre les joueurs, même à l'égard de cette espece de risque; car le risque que le bon joueur a couru de trouver dans son adversaire, qu'il ne connoissoit pas, un joueur plus fort que lui, étoit beaucoup moindre que celui que couroit le joueur ignorant.

Il nous reste à parler de la troisieme espece de *jeux*, qui sont les *jeux* de pure adresse; dans ces *jeux*, il n'est pas douteux que le contrat est inégal, & par conséquent injuste, si celui des joueurs, qui est considérablement plus fort que l'autre, ne récompense pas la supériorité qu'il a sur lui, en lui donnant au *jeu* un certain avantage, comme un certain nombre de points; sans

cela, à moins que celui qui eſt le plus foible, n'ait intention de couvrir d'une perte au *jeu* la gratification qu'il veut faire à l'autre; il n'eſt pas permis à celui qui eſt le plus fort de jouer avec lui, même des ſommes inégales.

En cela les *jeux* de pure adreſſe ſont différens des *jeux* mixtes : la raiſon de différence eſt ſenſible ; dans les *jeux* mixtes, le haſard favoriſe quelquefois tellement le joueur ignorant, qu'il lui donne le gain de la partie : c'eſt pourquoi dans ces *jeux*, le bon joueur, quelque fort qu'il ſoit, n'a pas une certitude de gain de la partie; il n'a qu'une plus grande probabilité ; il ne joue pas à coup ſûr; il court un riſque, quoique moins grand que celui que court le joueur ignorant qui joue contre lui; c'eſt pourquoi il peut jouer équitablement contre lui, pourvu qu'il joue une ſomme plus forte que celle que le joueur ignorant joue contre lui, & elle doit être plus forte dans la même proportion, que le riſque que court l'autre joueur eſt plus grand.

Mais dans les *jeux* de pure adreſſe, le joueur, qui eſt conſidérablement plus fort que l'autre, n'a pas ſeulement une probabilité; il a une certitude morale du gain de la partie : il joue à coup ſûr; & n'ayant couru aucun riſque, il ne peut s'en faire payer le prix par aucune ſomme, quelque petite qu'elle ſoit, & quelqu'inférieure qu'elle ſoit à celle qu'il auroit jouée.

Il eſt évident que le contrat du *jeu* devient injuſte, lorſque les joueurs manquent à la fidélité qu'ils doivent apporter au *jeu*.

C'eſt pourquoi ſi l'un des joueurs a gagné la partie par des tricheries, par exemple, en regardant le *jeu* de ſon adverſaire, ou le deſſous des cartes, ou en commettant d'autres infidélités quelles qu'elles ſoient, il ne peut pas licitement recevoir le prix du *jeu ;* s'il l'a reçu, il eſt obligé à reſtitution.

La raiſon en eſt évidente : lorſque les joueurs s'obligent mutuellement l'un envers l'autre de donner une certaine ſomme à celui d'entr'eux qui gagnera la partie, chacun d'eux n'entend s'y obliger que ſous la condition tacite, que celui qui aura gagné la partie, aura apporté au *jeu* la fidélité qu'il y doit apporter. Lors donc qu'il n'a pas apporté au *jeu* cette fidélité, l'obligation que l'autre avoit contractée de lui payer le prix du *jeu*, tombe par le défaut d'accompliſſement de la condition, ſous laquelle elle avoit été contractée ; le prix du *jeu* ne lui eſt pas dû ; & s'il l'a reçu, il eſt obligé à le reſtituer.

Il y eſt encore obligé par une autre raiſon, qui eſt, que celui qui commet un dol envers quelqu'un, eſt tenu de l'indemniſer de ce qu'il en a ſouffert; or, les tricheries, dont l'un des joueurs ſe ſert pour faire perdre la partie à l'autre, ſont un dol qu'il commet envers lui ; il doit donc l'indemniſer de la partie qu'il lui a cauſée par ces tricheries, & par conſéquent lui reſtituer le prix du *jeu* qu'il a reçu de lui.

Par cette ſeconde raiſon le joueur qui a uſé envers moi de tricheries pour gagner la partie, non-ſeulement doit me reſtituer la ſomme que je lui ai payée pour le prix du *jeu ;* mais s'il paroiſſoit que ſans cette tricherie ce fût moi qui l'euſſe gagnée, il doit, outre la reſtitution de la ſomme que je lui ai payée, me payer la ſomme qu'il m'eût payée, ſi j'euſſe gagné la partie ; car les dommages & intérêts réſultans de ſon dol dont il doit m'indemniſer, renferment non-ſeulement la perte que ſon dol m'a cauſée, mais le gain dont il m'a privé ; *quantùm mihi abeſt*, & *quan-*

tùm lucrari potui, suivant la définition qu'en donne la loi 13. ff. *Ratam rem hab.*

Si je m'appercevois en jouant que celui contre qui je joue, use envers moi de tricheries, pourrois-je en user licitement de mon côté & recevoir licitement le prix du *jeu*, si par mes tricheries je gagnois la partie? Non; car celui contre qui je joue, en usant de tricheries envers moi n'a pas intention de me permettre d'en user de mon côté, ni de renoncer à la condition sous laquelle il s'est obligé de me payer le prix du *jeu*, qui est que je gagnerai la partie sans le secours d'aucunes tricheries; c'est pourquoi si j'en use, quoiqu'il en ait usé le premier, son obligation tombe par défaut d'accomplissement de la condition sous laquelle il s'étoit obligé envers moi, & le prix du *jeu* ne m'est pas dû. Les tromperies dont je me suis apperçu n'ont d'autre effet que de me décharger dans le for de la conscience de l'obligation de lui payer le prix du *jeu*, s'il gagne la partie, mais elles ne m'autorisent pas à manquer de mon côté à la fidélité qui est due au *jeu*.

Quand même celui contre qui j'ai joué auroit, en usant de tromperies envers moi, consenti que j'en usasse de mon côté, je n'aurois pas pour cela le droit de recevoir le prix du *jeu* dans le cas auquel par mes tricheries j'aurois gagné la partie; car une telle convention qui est nulle, *l.* 27, §. 3, ff. *de pract.* ne peut avoir aucun effet, ni me donner aucun droit.

Barbeyrac compte avec raison parmi les infidélités que l'on commet au *jeu*, la dissimulation par laquelle je n'avertis pas celui contre qui je joue, d'une méprise qui lui fait compter moins de points qu'il n'en a fait.

Par exemple, si celui contre qui je joue au billard, ayant déja fait dix points depuis la partie commencée, par méprise & par distraction n'en compte que huit, & que m'étant apperçu de sa méprise, je le laisse compter huit points, cette dissimulation de ma part est une infidélité que je commets envers lui; c'est pourquoi si profitant de sa méprise, je gagne la partie qu'il eût gagnée, s'il eût compté ses dix points, non seulement je dois lui rendre la somme qu'il m'a payée pour le prix du *jeu*, mais je dois lui payer celle que je lui eusse payée, s'il eût gagné.

Il en est de même du cas auquel celui contre qui je jouois aux quilles, en auroit abattu six, & croyant n'en avoir abattu que cinq, n'auroit compté que cinq points au lieu de six: si m'étant apperçu de son erreur, je ne l'en ai point averti, c'est une infidélité de ma part; c'est pourquoi si faute de ce point, qu'il a omis de compter, il a perdu la partie, qu'il eût gagnée s'il l'eût compté, je dois lui rendre la somme qu'il m'a payée pour le prix du *jeu*, & lui payer celle que je me suis obligé de lui payer, s'il gagnoit la partie.

A l'égard de la fin du *jeu*, il faut distinguer entre le *jeu* désintéressé, & le *jeu* intéressé. J'appelle *jeu* désintéressé, lorsque les joueurs jouent à rien, ou lorsqu'ils jouent seulement les frais du *jeu*, c'est-à-dire, lorsqu'on convient que l'avantage de celui qui gagnera la partie, consistera en ce qu'il ne payera rien des frais du *jeu*, & que ce sera le perdant qui payera en entier ce qu'on a coutume de donner pour le prix des cartes aux domestiques qui les fournissent; ou lorsque c'est une partie de paume ou de billard, ce qu'il est d'usage de donner au tripotier pour la partie de paume ou de billard.

On peut aussi appeller *jeu désintéressé*, lorsque

lorsque la somme qu'on joue est si modique, que la perte de cette somme ne puisse incommoder celui qui perd la partie, & que celui qui la gagne ne puisse pas paroitre s'enrichir en la gagnant.

Lorsque la chose qu'on joue est considérable, c'est ce qu'on appelle *jeu intéressé*, ou *gros jeu*.

Il y a plusieurs fins que les joueurs peuvent se proposer lorsqu'ils jouent, & qui peuvent les porter à jouer.

Parmi ces fins, il peut y en avoir d'honnêtes, lorsque le *jeu* est désintéressé; il y en a aussi de deshonnêtes.

C'est une fin honnête, lorsqu'on joue pour se procurer une recréation & un délassement dont l'esprit a besoin.

Il est évident que cette fin ne peut se rencontrer que dans les personnes qui, après s'être occupées pendant la plus grande partie de la journée à des affaires ou à des études qui demandent de l'application, donnent une petite partie de leur tems à un petit *jeu*, pour se procurer le délassement dont elles ont besoin.

Cette fin ne peut pas se rencontrer dans les personnes désœuvrées, qui n'occupant leur esprit à rien, n'ont pas besoin de lui procurer un délassement.

La fin de se rendre le corps plus souple ou plus vigoureux, est une fin honnête qu'on peut se proposer, en jouant à certains *jeux* qui renferment un exercice du corps; tels qu'étoient chez les Grecs & chez les Romains la lutte & la course, & tel qu'est parmi nous le *jeu* de paume: on ne doit néanmoins donner à ces *jeux*, de même qu'à tous les autres, qu'une très-petite partie de son tems.

C'est aussi une fin honnête, lorsqu'on joue par un motif de charité & de complaisance, pour amuser un convalescent qui a besoin qu'on lui procure cette dissipation.

A l'égard de ceux qui donnent la plus grande partie de leur tems au *jeu*, & qui n'ont d'autre fin en jouant que celle de passer le tems, & d'éviter l'ennui, cette fin ne peut passer pour une fin honnête: elle est contraire au droit naturel, qui condamne l'oisiveté comme contraire à l'ordre de Dieu: *l'homme est né pour le travail*, *comme l'oiseau pour voler*.

Dieu ayant établi entre les hommes une société civile, tous les hommes qui la composent, doivent, chacun selon ses talens & son goût, s'occuper à quelque chose qui soit utile au bien de cette société.

Le tems est la chose du monde la plus précieuse; c'est Dieu qui nous l'a donné, & il nous en demandera compte; il ne nous est pas permis d'en perdre la plus petite partie. Il est évident que ceux qui ne se proposent d'autre fin en jouant que celle de passer ou de tuer le tems, contredisent directement ces principes du droit naturel, puisqu'au lieu de regarder le tems, suivant ces principes, comme quelque chose de très-précieux qu'on doit mettre à profit, ils le regardent comme quelque chose qui leur est à charge, & dont ils doivent chercher à se défaire; car c'est ce qu'ils veulent dire, lorsqu'ils disent qu'ils jouent pour passer ou tuer le tems. *v.* TEMS, *emploi du*.

Dans les *jeux* intéressés, c'est-à-dire, lorsqu'on joue une somme d'argent considérable, ou quelqu'autre chose dont la perte cause une incommodité notable, la seule fin qui porte à ce *jeu*, est un desir déréglé de gagner, & de s'enrichir de la dépouille de celui contre qui on joue.

Les fins honnêtes qui peuvent se

rencontrer dans les *jeux* désintéressés, & que nous avons rapportées ci-dessus, ne peuvent se rencontrer dans le *jeu* intéressé.

Une des fins les plus honnêtes du *jeu* est celle de se rendre le corps plus souple & plus vigoureux aux *jeux* qui contiennent un exercice du corps, tel qu'est le *jeu* de la paume : cette fin peut bien porter à jouer à la paume, mais ce n'est pas cette fin qui porte à y jouer des sommes considérables ; car il suffit de jouer à la paume pour procurer au corps cet avantage ; il n'est pas besoin pour cela d'y jouer gros *jeu ;* ce ne peut donc être qu'une autre fin, qui est l'avarice & le desir du gain, qui porte à y jouer gros *jeu.*

C'est une fin honnête à l'égard de tous les *jeux*, que de chercher à se procurer une récréation & un délassement dont l'esprit a besoin ; mais ce n'est pas cette fin qui porte un joueur à jouer gros *jeu*, puisqu'il n'est pas nécessaire pour se procurer par le *jeu* ce délassement, de jouer un gros *jeu ;* bien loin de cela, il n'y a que le *jeu* désintéressé qui soit propre à procurer cette fin : le gros *jeu* qui excite dans les joueurs un violent desir du gain & une violente crainte de la perte, qui sont des passions qui agitent l'ame, n'est rien moins que propre à procurer à l'esprit ce délassement.

Les partisans du gros *jeu* disent que le *jeu* est insipide, si on ne joue gros *jeu*, & qu'il ne peut par conséquent procurer la recréation qu'on cherche dans le *jeu ;* je réponds, que si ces joueurs ne recherchoient dans le *jeu* qu'à se délasser l'esprit, le *jeu* désintéressé ne leur paroîtroit pas insipide ; il ne leur paroît tel, que parce qu'il ne satisfait point leur avarice, & le desir de gagner qu'ils apportent au *jeu ;* c'est donc le desir du gain qui est la seule fin qui porte à jouer gros *jeu :* or je prétends que cette fin à l'égard du *jeu*, n'est pas une fin honnête ; c'est ce que j'ai à prouver.

Je ne condamne pas tout desir & toute recherche d'un gain légitime, pour subvenir à nos besoins & à l'éducation de notre famille ; cette recherche n'a rien que d'honnête, lorsqu'elle est réglée par les regles de la justice, de la tempérance & de la prudence. Dans le *jeu*, la recherche du gain qui porte les joueurs à jouer gros *jeu*, est un desir déréglé du gain ; & par conséquent la fin qui porte les joueurs à jouer gros *jeu*, n'est pas une fin honnête.

Je dis que c'est un desir déréglé du gain ; car il n'est pas conduit par la raison, mais par la passion. Si le joueur consultoit sa raison, elle lui feroit appercevoir facilement que l'espérance du gain étant dans le *jeu* contrebalancée par un risque de se ruiner & de s'appauvrir, qui est aussi grand que l'espérance du gain, le *jeu* n'est pas le moyen pour la fin qu'il se propose ; l'expérience acheveroit de le convaincre, y ayant infiniment beaucoup plus d'exemples de personnes qui se sont ruinées au *jeu*, qu'il n'y en a de personnes qui s'y soient enrichies ; ce qui ne peut guere être autrement, parce que dans le *jeu*, celui qui gagne ne profite pas de tout ce que l'autre perd, & qu'il en faut nécessairement rabattre les frais du *jeu*, qui, quoique peu considérables par rapport à ce qu'il en coûte chaque fois, le deviennent beaucoup par la continuation & l'assiduité.

Le joueur n'étant pas porté par sa raison à rechercher dans le *jeu* le gain qu'il desire faire, y est porté par la passion de l'avarice réunie avec la paresse ; l'avarice fait naître en lui un desir avide

du gain, & lui fait paſſer en revue les différens moyens de gagner: d'un autre côté, la pareſſe s'oppoſe à ce qu'il prenne, pour parvenir à cette fin, quelques-uns des différens genres d'occupations lucratives, auxquelles il pourroit être propre: il trouve dans le gros *jeu* une eſpérance de faire un gros gain ſans travail; cette vue flatte ſon avarice, & en même tems ſa pareſſe; ſéduit & aveuglé par ces deux paſſions, il donne toute ſon application à conſidérer le gros *jeu* ſous cette face, & il ne fait aucune attention à l'autre face du *jeu*, qui lui feroit appercevoir le danger du *jeu*, & le riſque qu'un joueur court en jouant gros *jeu*, de ſe ruiner ou de s'appauvrir conſidérablement; cette recherche du gain qui eſt la fin qui porte les joueurs à jouer gros *jeu*, n'étant donc point produite par la raiſon, mais par la paſſion, elle eſt un deſir déréglé, & n'eſt pas par conſéquent une fin honnête.

Cette recherche du gain dans le gros *jeu* peut d'autant moins paſſer pour une fin honnête, qu'elle eſt directement oppoſée au premier précepte du droit naturel, qui nous ordonne d'aimer notre prochain comme nous-même; car un joueur ne pouvant faire un gros gain au *jeu* qu'aux dépens de celui contre qui il joue, en le ruinant ou en l'appauvriſſant, il s'enſuit que la fin que ſe propoſe le joueur de faire au *jeu* un gain conſidérable, renferme néceſſairement la recherche de la ruine ou de l'appauvriſſement de celui contre qui on joue, qui eſt inſéparable de cette fin; la fin qui porte à jouer gros *jeu*, eſt donc directement contraire à la charité & au droit naturel, & par conſéquent n'eſt pas une fin honnête.

Dans tous les contrats intéreſſés de part & d'autre qui ſont reçus dans la ſociété civile, chacune des parties contractantes trouve un avantage dans le contrat, & les parties ſe rendent réciproquement ſervice; cela eſt évident dans les contrats commutatifs: par exemple, lorſque je vends le vin de ma recolte à un marchand, ce marchand me fait plaiſir en me donnant de l'argent pour cette marchandiſe qui m'embarraſſeroit, & je lui fais réciproquement plaiſir en lui vendant une marchandiſe ſur laquelle il compte faire un profit dans ſon commerce. Cela ſe rencontre auſſi dans les contrats aléatoires. Par exemple, lorſque je donne à un riche pere de famille un héritage pour une groſſe rente viagere, il me fait plaiſir en me procurant le moyen de vivre plus à mon aiſe, par la groſſe rente qu'il me fait pour un héritage dont je n'ai pas beſoin après ma mort; & je lui fais plaiſir de mon côté en lui procurant une choſe dont il ſe trouvera, après ma mort, avoir payé le prix ſans preſque s'en être apperçu, ayant trouvé dans le revenu de ſes biens ou de ſa profeſſion, de quoi payer ma rente viagere.

Pareillement dans le contrat d'aſſurance maritime, les aſſureurs me font plaiſir, en me procurant la commodité de faire, avec ſureté, un commerce maritime que je n'oſerois pas faire ſans cela, à cauſe des gros riſques auxquels ce commerce expoſe, & que je ne ſuis pas en état de ſupporter; de mon côté je leur fais plaiſir en contribuant par la *prime* que je leur donne, à l'entretien de leur commerce d'aſſurance, qui, quoique dangereux & ſujet à de groſſes pertes, leur procure néanmoins aſſez ordinairement un gain qui eſt vraiſemblable par la ſupputation qu'ils ſavent faire de ce

dont le nombre des vaisseaux qui arrivent à bon port, surpasse ordinairement celui de ceux qui périssent en chemin.

Dans ce contrat d'assurance, l'une des parties ne recherche pas la perte du bien de l'autre; celui qui fait assurer, ne cherche rien autre chose que la sûreté des fonds qu'il fait assurer; s'ils arrivent à bon port, il est charmé que les assureurs, avec qui il a contracté, aient gagné la prime qu'il leur a donnée, sans qu'il leur en coûte rien.

On doit dire la même chose du contrat à la grosse.

Il s'en faut bien qu'il en soit de même dans le contrat du *jeu*; il s'en faut bien que les parties s'y rendent réciproquement service; au contraire, dans ce contrat, l'une des parties ne peut y trouver l'avantage qu'elle y recherche, qu'en dépouillant l'autre; chacun des joueurs ne cherche qu'à dépouiller celui contre qui il joue, comme deux duellistes cherchent réciproquement à s'ôter la vie.

Le contrat du gros *jeu* a donc une fin contraire à la charité, & directement opposée aux principes de la société civile, qui n'a établi les commerces & les contrats que pour que les membres de cette société s'aidassent mutuellement, & se rendissent mutuellement service: le contrat du gros *jeu* considéré du côté de sa fin, est donc contraire aux bonnes mœurs; & comme tel, doit être proscrit. (P. O.)

JEU *de fief*, *Droit féod.*; c'est lorsque sans toucher au titre de fief, le vassal dispose à son gré des héritages qu'il tient en fief.

Le *jeu de fief* avec profit, c'est lorsque le vassal aliéne une partie des héritages qu'il tient en fief, avec démission de foi pour cette partie qu'il aliéne, en chargeant l'acquéreur des devoirs & droits seigneuriaux pour cette partie; cette aliénation n'est pas un démembrement, parce qu'elle ne touche point au titre du fief, la partie aliénée demeure un seul & même fief avec celle que le vassal a retenue; c'est plutôt un *jeu de fief*, mais un *jeu de fief* avec profit, parce qu'il se fait avec démission, & que l'acquéreur devient co-vassal pour la portion qu'il acquiert, & que celui qui a aliéné ne demeure vassal que pour la partie qu'il retient, étant néanmoins l'un & l'autre co-vassaux d'un seul & même fief, qui quant au titre demeure indivis & tel qu'il étoit.

Le *jeu du fief* sans profit, est celui qui se fait sans démission de foi, lorsque le vassal, en aliénant les héritages par lui tenus en fief, demeure vassal même pour ce qu'il aliéne, & retient par-devers lui la foi, c'est-à-dire, la charge des devoirs féodaux. Cela arrive lorsqu'un vassal aliene quelqu'un des héritages qu'il tient en fief, ou les donne à cens; car au moyen du droit de supériorité féodale ou du cens qu'il retient sur l'héritage qu'il aliene à ces titres, il est censé conserver toujours la possession civile, & demeure toujours le vassal & l'homme du seigneur, même pour raison de ce qu'il a aliéné.

Une telle aliénation, un *jeu de fief*, ne produisant aucune mutation de vassal, puisque celui qui a aliéné de cette maniere, demeure toujours le vassal, il s'ensuit qu'elle ne donne point lieu au profit, puisque les profits ne sont dûs que pour les mutations de vassal, ou du moins pour les actes qui y tendent.

Quelle que soit la redevance que le vassal se retienne sur le fief qu'il aliene avec rétention de foi, & quelle que

ſoit la dénomination qu'on lui ait donnée de *rente*, *ferme* ou *penſion*, cette redevance eſt toujours une redevance ſeigneuriale, puiſqu'elle eſt repréſentative du *dominium civile*, que le vaſſal ſe retient ſur l'héritage, pour raiſon duquel il demeure vaſſal & chargé des devoirs féodaux.

Lorſqu'un vaſſal s'eſt joué de ſon fief, en donnant à cens ou rente ſon héritage féodal, c'eſt toujours le corps de l'héritage qui demeure le fief du ſeigneur.

La raiſon de cette maxime eſt évidente; le vaſſal ne peut pas, par ſon fait, changer la condition de ſon ſeigneur ſans ſon conſentement, & lui ſubſtituer pour ſon fief un droit de cens ou de rente au lieu du corps de l'héritage.

Le vaſſal ou ſes ſucceſſeurs ne doivent pas porter la foi pour le cens ou rente qui leur appartient, mais pour l'héritage même dont ils ont retenu le *dominium civile*, & par conſéquent ils doivent le comprendre dans le dénombrement de cette maniere: un tel héritage, dont un tel eſt détenteur.

Quoique ce ſoit le corps de l'héritage qui demeure toujours le fief du ſeigneur, néanmoins cet héritage, dans la perſonne du détenteur qui l'a pris à cens ou rente, n'eſt point regardé comme tenu en fief, mais comme tenu roturierement, & il ſe partage roturierement dans leur ſucceſſion.

Il ne ſe fait aucune mutation de fief, & il n'y a lieu à aucun profit de fief, toutes les fois que le preneur ou ſes ſucceſſeurs vendent ou diſpoſent de l'héritage, ou le tranſmettent dans leur ſucceſſion. C'eſt une ſuite néceſſaire que le *dominium civile*, auquel eſt attachée la féodalité, demeure par-devers le bailleur.

Au contraire, il y a mutation de fief toutes les fois que le bailleur ou ſes ſucceſſeurs diſpoſent du cens ou rente qu'ils ont retenus, ou les tranſmettent par leur ſucceſſion.

Lorſqu'il arrive mutation de fief par les aliénations qui ſe font du cens ou rente, ou lorſqu'il ſe tranſmet par ſucceſſion collatérale, le ſeigneur qui n'eſt pas reconnu par l'héritier ou l'acquéreur dudit droit de cens ou rente, ſaiſit féodalement, non le droit de cens ou rente, mais le corps de l'héritage; parce que c'eſt toujours le corps de l'héritage qui demeure le fief. Au reſte, le détenteur a ſon recours contre celui de qui il tient ſon héritage à cens ou rente, pour être indemniſé.

Les profits féodaux auxquels donne ouverture la vente du droit de cens ou rente, ne ſe reglent pas ſur le prix que ce droit eſt vendu, mais ſur l'eſtimation de l'héritage; & pareillement lorſque le droit de cens ou rente eſt tranſmis par ſucceſſion collatérale, ou eſt aliéné à quelque titre qui produiſe rachat, le rachat conſiſte dans le revenu de l'héritage.

Obſervez, 1°. que le ſeigneur peut, pour ſes profits, s'adreſſer au détenteur de l'héritage; mais ce détenteur en doit être acquitté par celui de qui il tient l'héritage à cens ou rente. 2°. Que l'eſtimation qui ſe fait pour régler le profit, ſe fait aux dépens du vaſſal; car le ſeigneur ne doit pas ſouffrir du *jeu de fief* qui donne lieu à cette eſtimation. 3°. Que ſi les améliorations faites par le détenteur ont augmenté le prix & le revenu de l'héritage, & par conſéquent les profits de quint & de rachat, le vaſſal n'en peut prétendre aucune indemnité contre les détenteurs, qui n'ont fait qu'uſer de leur droit.

La confiſcation pour le déſaveu ou

la félonie commise par celui qui s'est joué de son fief, ne s'étend qu'à ce qu'il s'en est retenu, &c. c'est pourquoi, si dans les coutumes qui permettent le *jeu de fief* pour le total, un vassal s'est joué du total de son fief à la charge d'un cens ou d'une rente, la confiscation ne s'étend qu'à ce cens ou cette rente.

Lorsque le vassal qui s'est joué de son fief en le donnant à cens ou rente, vend son droit de cens ou rente, le seigneur ne peut retirer féodalement que le droit de cens ou rente. (P.O.)

JEU DE HASARD, voyez l'article JEU, *Droit nat. Morale.*

I G

IGNACE, *Saint*, *Hist. litt.*, disciple de S. Pierre & de S. Jean, fut ordonné évêque d'Antioche après S. Evode, successeur immédiat de S. Pierre. Il gouverna cette église avec le zele qu'on devoit attendre d'un éleve & d'un imitateur des apôtres. Rien n'égala l'ardeur de sa charité, la vivacité de sa foi & la profondeur de son humilité. Toutes ses vertus parurent avec éclat dans la troisieme persécution qu'éprouva le christianisme. *Ignace* parut & parla devant Trajan avec toute la grandeur d'ame d'un héros chrétien. Traduit d'Antioche à Rome pour y être martyrisé, il vit S. Polycarpe à Smyrne, parcourut différentes églises, écrivit à celles qu'il ne put visiter, encourageant les forts & fortifiant les foibles. Lorsqu'il fut arrivé à Rome, il s'opposa aux fideles qui vouloient l'arracher à la mort. Exposé à deux lions, il les vit venir sans trembler, leur servit de pâture & rendit son ame à Dieu, l'an 107 de J. C. Les fideles eurent soin de recueillir ses ossemens pour les porter à Antioche. Nous avons de lui sept *Epîtres*, qu'on regarde comme un des plus précieux monumens de la foi & de la discipline de la primitive église. Elles sont écrites avec beaucoup de chaleur, de force & d'élévation. Elles sont adressées aux Smyrnéens, à S. Polycarpe, aux Ephésiens, aux Magnésiens, aux Philadelphiens, aux Tralliens & aux Romains. Les meilleures éditions que nous en avons sont celle de Cotelier dans ses *Patres apostolici*, en grec & en latin, Amsterdam, *in-fol.* 1697, avec les *Dissertations* d'Usserius & de Péarson; & celle de 1724 donnée par le Clerc, & augmentée des remarques de ce savant. Outre ces sept *Epîtres* il y en a quelques autres sous le nom de *S. Ignace*, mais elles sont supposées.

IGNOMINIE, s. f., *Morale*, dégradation du caractere public d'un homme, on y est conduit ou par l'action ou par le châtiment. L'innocence reconnue efface l'*ignominie* du châtiment. L'*ignominie* de l'action est une tache qui ne s'efface jamais; il vaut mieux mourir avec honneur que vivre avec *ignominie*. L'homme qui est tombé dans l'*ignominie* est condamné à marcher sur la terre la tête baissée; il n'a de ressource que dans l'impudence ou la mort. Lorsque l'équité des siecles absout un homme de l'*ignominie*, elle retombe sur le peuple qui l'a flétri. Un législateur éclairé n'attachera de peines ignominieuses qu'aux actions, dont la méchanceté sera avouée dans tous les tems & chez toutes les nations.

L'*ignominie* chez les Romains étoit la peine imposée par le censeur, quand il notoit quelqu'un d'*ignominie*. Cette peine étoit différente de l'infamie qui ne s'infligeoit que par des décrets & des sentences des magistrats, au lieu que la premiere n'étoit qu'une note du

cenſeur, qui ne cauſoit que de la honte à celui qui en étoit l'objet, ainſi que le dit Ciceron: *Cenſoris judicium nihil ferè damnato affert niſi ruborem.* L'*ignominie* étoit une des plus grandes punitions militaires, & conſiſtoit à donner de l'orge aux ſoldats au lieu de bled, à les priver de toute la paye, ou d'une partie ſeulement, à leur ordonner de ſauter au-delà d'un retranchement, ce qui étoit aſſez ordinairement la peine des poltrons, à être expoſés en public avec une ceinture détachée, & dans une poſture molle & efféminée, ou à les faire paſſer d'un ordre ſupérieur dans un autre fort au-deſſous.

IGNORANCE, ſ. f. *Morale.* L'*ignorance* eſt l'état de l'ame qui n'a aucune idée d'un objet quelconque, qui en conſéquence ne ſe le repréſente point, ne porte aucun jugement ſur ce qui le regarde, & ne prend à ſon égard & à ſon occaſion aucun parti, aucune détermination. L'erreur eſt l'état de notre ame, lorſqu'ayant des idées d'un ſujet, ſes idées ne ſont pas conformes à ce que ce ſujet eſt réellement, enſorte qu'elle ſe le repréſente autrement qu'il n'eſt; elle lui ſuppoſe des qualités, des facultés, un état, des relations ou une deſtination, autres que ce qui en effet a lieu à l'égard de ce ſujet. *v.* ERREUR.

Il n'eſt pas naturel de ſuppoſer dans aucun cas, que l'homme préfere l'*ignorance* à la connoiſſance, ni l'erreur à la vue du vrai; l'*ignorance* & l'erreur ſont des états imparfaits, contre leſquels notre volonté ſe revolte naturellement, comme contre des maux réels: n'ayant pas comme les bêtes, un inſtinct qui, dans tous les cas intereſſants, nous conduit aſſez ſûrement au but de notre exiſtence; mais devant avoir pour guide la raiſon, c'eſt-à-dire, une connoiſſance refléchie des objets de nos actions: ſi cette connoiſſance nous manque, nous n'agirons pas, ou ſi le beſoin nous preſſe, nous agirons au haſard, courant le riſque de nous tromper mille fois pour une qui nous ſera ſalutaire. Si nous avons des idées, mais qu'elles ſoient fauſſes, nous repréſentant des objets autrement qu'ils ne ſont, nous voudrons agir conformément à ce que nous ſuppoſons fauſſement être; mais les objets de nos actions étant différens de ce que nous les avions cru, le ſuccès de nos démarches ne répond pas à notre attente, & nous arrivons à la miſere, voulant arriver au bonheur. L'*ignorance* & l'erreur ſont donc des imperfections qui mettent des obſtacles eſſentiels à notre bonheur; elles ſont pour l'homme des maux réels, qui le conduiſent plus ou moins promptement & certainement à la miſere, ſelon qu'ils ſe rapportent à des objets qui peuvent contribuer plus ou moins eſſentiellement & immédiatement à notre bonheur. Auſſi l'Auteur de notre nature qui a voulu que la connoiſſance du vrai ſervît de guide à toutes nos démarches, a voulu en même tems nous conduire à cette connoiſſance, en nous rendant naturel le deſir de l'acquérir. Nous ſommes faits pour nous inſtruire; le deſir de connoître eſt chez nous un appétit naturel, c'eſt un penchant d'inſtinct; il n'eſt aucun mortel qui ne l'éprouve; ſi pour tout connoître il ſuffiſoit du deſir de tout ſavoir, il n'eſt point d'homme qui rentrant en lui-même, n'y trouvât ce deſir tout formé. *v.* APPÉTIT, BESOIN.

Nous n'avons pas ſeulement le deſir de ſavoir, mais nous ſommes doués de tout ce qu'il faut pour acquérir le degré de connoiſſance qui nous eſt néceſſaire; chaque vérité découverte eſt un moyen & un encouragement pour

en découvrir de nouvelles. *v.* CERTITUDE.

Nous sentons tous le besoin de connoitre le vrai; plus nous le sentons, plus nous sommes disposés à le chercher, & qualifiés pour le découvrir; & je ne sai s'il est un mortel qui sincérement puisse dire, j'aime mieux ou autant l'*ignorance* que la science, & me tromper dans mes jugemens que de voir le vrai. J'avoue qu'il est des connoissances difficiles à atteindre, contre l'acquisition pénible desquelles la paresse se révolte; mais d'un côté, ce ne sont pas les connoissances essentiellement nécessaires au bonheur de l'homme, qui est dans le cas de préférer le repos à leur acquisition; un individu peut être heureux quoiqu'il ne les ait pas. Il en est de ces connoissances comme de plusieurs objets de nos jouissances agréables; il y en a de nécessaires à notre conservation, & à ce que nous puissions remplir notre destination; il en est d'autres qui n'ont pour usage que les agrémens & un rafinement de plaisir; tous ne sont pas sensibles à ces rafinemens. D'un autre côté, ce qu'elles peuvent avoir d'utile ou d'agréable, trouve toujours quelques hommes qui par leurs talens & leur loisir, parviennent à en faire la découverte, & se mettent en état de la communiquer aux autres, qui sont par-là dispensés d'une étude pénible. Mais ici il faut faire une observation essentielle, c'est que toutes les vérités qui sont nécessaires à l'homme pour connoitre ses devoirs, & l'engager à s'y conformer, sont toutes d'une découverte facile pour quiconque a le sens commun, se croit obligé d'en faire usage pour s'instruire, & n'est pas absolument dépourvu de ces secours que la Nature ne laisse guere manquer à aucun des humains. Les préceptes qui prescrivent les obligations naturelles de l'homme, sont même tels, qu'il suffit de présenter aux êtres raisonnables, le simple cas de leur application, pour qu'à l'instant la regle s'offre à leur esprit, & qu'ils ne puissent la violer sans que leur conscience les en blâme, comme coupables d'une action mauvaise. *v.* CONSCIENCE.

Lorsque les sociétés se sont formées, que les relations entre les hommes se sont combinées & multipliées, les conséquences de ces relations sont devenues plus compliquées, & les connoissances nécessaires pour en juger, n'ont pu s'acquérir qu'avec un peu plus d'étude. Des faits nouveaux, que tous ne peuvent pas connoitre, ont produit des rapports qui changent les convenances, & qui donnent lieu à des loix nouvelles, qu'on ne peut connoitre sans une instruction particuliere, qui y soit relative. A ces divers égards l'homme peut être dans l'*ignorance* sans le vouloir, & sans le soupçonner; il peut même soupçonner qu'il est des loix particulieres, auxquelles il devroit se conformer, pour éviter le blâme & ses suites, sans cependant pouvoir sortir de son *ignorance*, faute d'instruction certaine: de-là nait une *ignorance* involontaire & invincible, ou une erreur qui porte les mêmes caracteres; cette erreur ou cette *ignorance* peuvent avoir pour objet ou le droit, c'est-à-dire, ce que la loi prescrit; ou le fait, c'est-à-dire, la circonstance ou le cas particulier qui exige l'application de la loi. Accoutumé dans ma famille à manger de tous les alimens salutaires, sans avoir jamais oui parler de la distinction des viandes, ou de la distinction des jours, j'arrive dans un pays où les juifs sont les maîtres, ou bien dans des Etats soumis à un prince catholique romain, je mange dans le premier, du porc que j'ai apporté

apporté avec moi pour provision de voyage, & j'en suis repris par le chef de la synagogue, comme violateur de la loi de Moïse; j'échappe à sa colere, & j'arrive avec ces mêmes provisions chez le chrétien de Rome, c'est un samedi, & je me vois censuré & mal-traité, parce que je mange ce jour-là du porc, dont on me permettroit l'usage tout autre jour de la semaine; ma raison ne pouvoit pas deviner ces ordonnances, & nulle instruction ne m'en avoit instruit; mon *ignorance* étoit invincible, mon erreur étoit involontaire. L'Espagnol arrive en Amérique, il porte en procession le crucifix, & l'hostie consacrée & transsubstanciée, il crie à l'Américain de se prosterner; celui-ci ne fait ce qu'on exige de lui, il n'a jamais su qu'il y eût une religion telle que celle de l'Espagnol; son *ignorance* à cet égard est invincible; il pense qu'on l'insulte, & il repousse la force par la force, son erreur est involontaire.

Œdipe ne se croit tenir par aucun lien du sang à Jocaste, reine de Thébes, il l'épouse, quoiqu'elle soit sa mere; son erreur à cet égard involontaire, est une erreur de fait. Un prince Egyptien, de la race des Lagides, épouse sa sœur, & croit qu'un tel mariage est permis, l'exemple de tous ses prédécesseurs, les ordres du roi son pere, & le consentement de toute la nation l'y appellent; il croit par ce mariage se conformer aux loix qui doivent lui servir de regle, & ne se soupçonne pas d'être coupable d'inceste; son erreur à cet égard involontaire est une erreur de droit.

On a mal-à-propos soutenu que l'*ignorance* ne pouvoit pas être envisagée comme cause de quelque action, ou comme influant sur ce qu'on les fasse; l'*ignorance*, dit-on, n'étant que l'absence des idées, ne peut jamais déterminer à l'action. Il est vrai que l'*ignorance* ne me déterminera pas à agir envers l'être dont je n'ai aucune idée; mais cet être dont je n'ai aucune idée, me fourniroit, s'il m'étoit connu, si non des motifs à agir, du-moins des motifs puissans à n'agir pas dans tel cas, ou à agir d'une toute autre maniere. Il est une foule d'actions qui par elles mêmes sont naturellement permises à tout le monde. Deux personnes d'un même pays ont bien le droit de se faire des présens; je voyage dans ce pays, & un particulier qui m'est connu, me charge de porter une livre de tabac d'Espagne à un de ses amis, auquel il me recommande, dans une autre ville du même royaume. Qui peut naturellement soupçonner qu'une action si simple puisse être un crime défendu? cependant il est une loi que j'ignore qui m'expose à me voir arrêté, emprisonné, dépouillé par confiscation de tout ce que j'ai avec moi, parce que je porte une livre de tabac; la cause de mon action est certainement mon *ignorance*: si j'avois connu cette loi, je ne me serois pas chargé de cette commission. L'*ignorance* tout comme l'erreur, peuvent donc influer sur les actions, pour les produire ou les empêcher; or comme on n'est coupable qu'autant que l'on fait ce qu'on savoit qu'il n'étoit pas permis de faire, l'*ignorance* & l'erreur influent sur la qualité morale des actions, & doivent être considérées chez l'agent, quand on veut juger du mérite ou du démérite de ses démarches. *v.* DÉMÉRITE. Une action mauvaise peut devenir louable par l'effet d'une erreur ou d'une *ignorance* qui la font envisager comme vertueuse, en sorte qu'on ne l'a faite que parce qu'on l'a crue vertueuse; peut-être étoit-ce le cas de Brutus,

poignardant en plein sénat César son bienfaiteur.

L'*ignorance* & l'erreur peuvent excuser une action que la loi déclare punissable, & en ôter tout le démérite; mais dans l'un & l'autre cas, il faut que l'erreur & l'*ignorance* aient été involontaires & invincibles, que l'agent n'ait pas soupçonné que son action pût être blâmable, & n'ait pu ni s'instruire, ni penser qu'il eût à cet égard besoin d'instruction.

Par cela même que l'*ignorance* & l'erreur ont, comme nous l'avons vu, tant d'influence sur nos démarches, il faut en conclure, qu'il est du devoir de tout homme de travailler à acquérir des lumieres sur tous les objets de ses actions; que si par sa négligence il tombe dans des erreurs, ou reste dans une *ignorance* qui l'entraînent à des actions blâmables, quand il a dépendu de lui de s'éclairer & de prévenir ces fautes, il ne peut plus alléguer son *ignorance* ou ses erreurs, comme moyens de justification, parce que son *ignorance* & son erreur étoient volontaires & vincibles. (G.M.)

* L'*ignorance* en particulier n'arrache point les peuples à la mollesse. Elle les y plonge, les dégrade & les avilit. Les nations les plus stupides ne sont pas les plus recommandables pour leur magnanimité, leur courage & la sévérité de leurs mœurs. Les Portugais & les Romains modernes sont ignorans: ils n'en sont pas moins pusillanimes, voluptueux & moux. Il en est ainsi de la plupart des peuples de l'orient. En général dans tout pays où le despotisme & la superstition engendrent l'*ignorance*, l'*ignorance* à son tour y enfante la mollesse & l'oisiveté.

Le gouvernement défend-il de penser? je me livre à la paresse. L'inhabitude de réfléchir, me rend l'application pénible & l'attention fatiguante. Quels charmes pour moi auroit alors l'étude? Indifférent à toute espece de connoissances, aucune ne m'intéresse assez pour m'en occuper, & ce n'est plus que dans des sensations agréables que je puis chercher mon bonheur.

Qui ne pense pas veut sentir & sentir délicieusement. On veut même croître, si je l'ose dire, en sensations à mesure qu'on diminue en pensées. Mais peut-on être à chaque instant affecté de sensations voluptueuses? Non: c'est de loin en loin qu'on en éprouve de telles.

L'intervalle qui sépare chacune de ces sensations est chez l'ignorant & le désœuvré rempli par l'ennui. Pour en abréger la durée, il se provoque au plaisir, s'épuise & se blase. Entre tous les peuples quels sont les plus généralement livrés à la débauche? les peuples esclaves & superstitieux.

Il n'est point de nation plus corrompue que la Vénitienne, & sa corruption, dit M. Burck, est l'effet de l'*ignorance* qu'entretient à Venise le despotisme aristocratique. „ Nul citoyen „ n'ose y penser. Y faire usage de sa „ raison est un crime, & c'est le plus „ puni. Or, qui n'ose penser veut du „ moins sentir & doit par ennui se „ livrer à la mollesse. Qui supporteroit le joug d'un despotisme aristocratique, si ce n'est un peuple ignorant & voluptueux? Le gouvernement encourage ses sujets à la débauche. Il leur offre à la fois des fers & „ des plaisirs; ils acceptent les uns pour „ les autres, & dans leurs ames avilies, l'amour des voluptés l'emporte „ toujours sur celui de la liberté. Le „ Vénitien n'est qu'un pourceau, qui „ nourri par le maître & pour son „ usage, est gardé dans une étable où

„ l'on le laiſſe ſe veautrer dans la fange & la boue.

„ A Veniſe, grand, petit, homme, „ femme, clergé, laïc, tout eſt également plongé dans la molleſſe. Les „ nobles toujours en crainte du peuple & toujours redoutables les uns „ aux autres, s'aviliſſent, s'énervent „ eux-mêmes par politique & ſe corrompent par les mêmes moyens qu'ils „ corrompent leurs ſujets. Ils veulent „ que les plaiſirs & les voluptés engourdiſſent en eux le ſentiment d'horreur, qu'exciteroit dans un eſprit élevé & fier le tribunal d'inquiſition de „ l'Etat".

Ce que M. Burck dit ici des Vénitiens eſt applicable aux Romains modernes, & généralement à tous les peuples ignorans & policés. Si le catholiciſme, diſent les réformés, énerve les ames & ruine à la longue l'empire où il s'établit, c'eſt qu'il y propage l'*ignorance* & l'oiſiveté, & que l'oiſiveté eſt mere de tous les vices politiques & moraux.

L'amour du plaiſir ſeroit-il donc un vice? Non. La nature porte l'homme à ſa recherche, & tout homme obéit à cette impulſion de la nature. Mais le plaiſir eſt le délaſſement du citoyen inſtruit, actif & induſtrieux, & c'eſt l'unique occupation de l'oiſif & du ſtupide. Le Spartiate, comme le Perſe étoit ſenſible à l'amour; mais l'amour différent en chacun d'eux, faiſoit de l'un un peuple vertueux & de l'autre un peuple efféminé. Le ciel a fait les femmes diſpenſatrices de nos plaiſirs les plus vifs. Mais le ciel a-t-il voulu qu'uniquement occupés d'elles, les hommes à l'exemple des fades bergers de l'Aſtrée, n'euſſent d'autre emploi que celui d'amans? Ce n'eſt point dans les petits ſoins d'une paſſion langoureuſe, mais dans l'activité de ſon eſprit, dans l'acquiſition des connoiſſances, dans ſes travaux & ſon induſtrie que l'homme peut trouver un remede à l'ennui. L'amour eſt toujours un péché théologique & devient un péché moral, lorſqu'on en fait ſa principale occupation. Alors il énerve l'eſprit & dégrade l'ame.

Qu'à l'exemple des Grecs & des Romains les nations faſſent de l'amour un dieu : mais qu'elles ne s'en rendent point les eſclaves. L'Hercule qui combat Achéloüs & lui enleve Déjanire eſt fils de Jupiter. Mais l'Hercule qui file aux pieds d'Omphale n'eſt qu'un Sybarite. Tout peuple actif & éclairé eſt le premier de ces Hercules; il aime le plaiſir, le conquiert & ne s'en excede point; il penſe ſouvent, jouit quelquefois.

Quant au peuple eſclave & ſuperſtitieux, il penſe peu, s'ennuie beaucoup, voudroit toujours jouïr, s'excite & s'énerve. Le ſeul antidote à ſon ennui ſeroit le travail, l'induſtrie & les lumieres. Mais, dit à ce ſujet Sidney, les lumieres d'un peuple ſont toujours proportionnées à ſa liberté, comme ſon bonheur & ſa puiſſance toujours proportionnés à ſes lumieres. Auſſi l'Anglois plus libre eſt communément plus éclairé que le François; le François que l'Eſpagnol, l'Eſpagnol que le Portugais, le Portugais que le Maure. L'Angleterre en conſéquence eſt relativement à ſon étendue plus puiſſante que la France, la France que l'Eſpagne, l'Eſpagne que le Portugal, & le Portugal que Maroc. Plus les peuples ſont éclairés, plus ils ſont vertueux, puiſſans & heureux. C'eſt à l'*ignorance* ſeule qu'il faut imputer les effets contraires. Il n'eſt qu'un cas où l'*ignorance* puiſſe être deſirable; c'eſt lorſque tout eſt déſeſpéré dans un Etat & qu'à travers les maux préſens, on apperçoit encore de plus grands

maux à venir. Alors la ſtupidité eſt un bien. La ſcience & la prévoyance ſont un mal. C'eſt alors que fermant les yeux à la lumiere, on voudroit ſe cacher des maux ſans remede. La poſition du citoyen eſt ſemblable à celle du marchand naufragé; l'inſtant pour lui le plus cruel n'eſt pas celui où porté ſur les débris du vaiſſeau, la nuit couvre la ſurface des mers, où l'amour de la vie & l'eſpérance lui font dans l'obſcurité entrevoir une terre prochaine. Le moment terrible eſt le lever de l'aurore, lorſque repliant les voiles de la nuit, elle éloigne la terre de ſes yeux & lui découvre à la fois l'immenſité des mers & de ſes malheurs: c'eſt alors que l'eſpérance portée avec lui ſur les débris du vaiſſeau fuit & céde ſa place au déſeſpoir.

Mais eſt-il quelque royaume en Europe où les malheurs des citoyens ſoient ſans remede? Qu'on y détruiſe l'*ignorance* & l'on y aura détruit tous les germes du mal moral.

L'*ignorance* plonge non-ſeulement les peuples dans la molleſſe, mais éteint en eux juſqu'au ſentiment de l'humanité. Les plus ignorans ſont les plus barbares. Lequel ſe montra dans la derniere guerre le plus inhumain des peuples? L'ignorant Portugais. Il coupoit le nez & les oreilles des priſonniers faits ſur les Eſpagnols. Pourquoi les Anglois & les François ſe montrerent-ils plus généreux? c'eſt qu'ils étoient moins ſtupides.

Nul citoyen de la Grande-Bretagne qui ne ſoit plus ou moins inſtruit. Point d'Anglois que la forme de ſon gouvernement ne néceſſite à l'étude. Nul miniſtere qui doive être & qui ſoit en effet plus ſage à certains égards. Aucun que le cri national avertiſſe plus promptement de ſes fautes. Or ſi dans la ſcience du gouvernement comme dans toute autre, c'eſt du choc des opinions contraires que doit jaillir la lumiere, point de pays où l'adminiſtration puiſſe être plus éclairée, puiſqu'il n'en eſt aucun où la preſſe ſoit plus libre.

Il n'en eſt pas de même à Lisbonne. Où le citoyen étudieroit-il la ſcience du gouvernement? Seroit-ce dans les livres? La ſuperſtition ſouffre à peine qu'on y liſe la *Bible*. Seroit-ce dans la converſation? Il eſt dangereux d'y parler des affaires publiques, & perſonne en conſéquence ne s'y intéreſſe. Seroit-ce enfin au moment qu'un grand entre en place? Mais alors, comme je l'ai déja dit, le moment de ſe faire des principes eſt paſſé; c'eſt le tems de les appliquer, d'exécuter & non de méditer. D'où faut-il donc qu'une pareille nation tire ſes généraux & ſes miniſtres? De l'étranger. Tel eſt l'état d'aviliſſement où l'*ignorance* réduit un peuple.

Quelques politiques ont regardé l'*ignorance* comme favorable au maintien de l'autorité du prince, comme l'appui de ſa couronne & la ſauve-garde de ſa perſonne. Rien de moins prouvé par l'hiſtoire. L'*ignorance* des peuples n'eſt vraiment favorable qu'au ſacerdoce. Ce n'eſt point en Pruſſe, en Angleterre où l'on peut tout dire & tout écrire, qu'on attente à la vie des monarques, mais en Portugal, en Turquie, dans l'Indoſtan, &c. Dans quel ſiecle dreſſa-t-on l'échafaud de Charles I? Dans celui où la ſuperſtition commandoit en Angleterre, où les peuples gémiſſant ſous le joug de l'*ignorance*, étoient encore ſans art & ſans induſtrie.

La vie de George III. eſt aſſurée: & ce n'eſt point l'eſclavage & l'*ignorance*, mais les lumieres & la liberté qui la lui aſſurent. En eſt-il de même en Aſie? Y voit-on un trône au-deſ-

ſus de l'atteinte d'un meurtrier. Tout pouvoir ſans bornes eſt un pouvoir incertain. Les ſiecles où les princes ſont les plus expoſés aux coups du fanatiſme & de l'ambition, ſont ceux de l'*ignorance* & du deſpotiſme. L'*ignorance* & la ſervitude détruiſent les empires, & tout monarque qui les propage, creuſe le gouffre où du moins s'abymera ſa poſtérité.

Un prince a-t-il avili l'homme au point de fermer la bouche aux opprimés? Il a conjuré contre lui-même. Qu'alors un prêtre armé du poignard de la religion, ou qu'un uſurpateur à la tête d'une troupe de brigands deſcende dans la place publique, il ſera ſuivi de ceux-même qui, s'ils avoient eu des idées nettes de la juſtice, euſſent ſous l'étendard du prince légitime, combattu & puni le prêtre ou l'uſurpateur. Tout l'orient dépoſe en faveur de ce que j'avance. Tous les trônes y ont été ſouillés du ſang de leur maître. L'*ignorance* n'aſſure donc pas la fidélité des ſujets.

Ses principaux effets ſont d'expoſer les empires à tous les malheurs d'une mauvaiſe adminiſtration, de répandre ſur tous les eſprits un aveuglement qui paſſant bientôt du gouverné au gouvernant, aſſemble les tempêtes ſur la tête du monarque.

Dans les pays policés, ſi l'*ignorance* trop ſouvent compagne du deſpotiſme, expoſe la vie des rois, porte le déſordre dans les finances, & l'injuſtice dans la répartition des impôts, quel homme oſera donc ſe déclarer l'ennemi de la ſcience & le protecteur d'une *ignorance* qui, s'oppoſant à toute réforme utile, éterniſe les abus & non ſeulement prolonge la durée des calamités publiques, mais rend encore les citoyens incapables de cette opiniâtre attention, qu'exige l'examen de la plupart des queſtions politiques. (D.F.)

I L

ILLICITE, adj., *Morale*, qui eſt défendu par la loi. Une choſe *illicite* n'eſt pas toujours mauvaiſe en ſoi; le défaut de preſque toutes les légiſlations, c'eſt d'avoir multiplié le nombre des actions *illicites* par la biſarrerie des défenſes. On rend les hommes méchans en les expoſant à devenir infracteurs; & comment ne deviendront-ils pas infracteurs, quand la loi leur défendra une choſe vers laquelle l'impulſion conſtante & invincible de la nature les emporte ſans ceſſe? Mais quand ils auront foulé aux pieds les loix de la ſociété, comment reſpecteront-ils celles de la nature; ſur-tout s'il arrive que l'ordre des devoirs moraux ſoit renverſé, & que le préjugé leur faſſe regarder comme des crimes atroces, des actions preſqu'indifférentes? Par quel motif celui qui ſe regardera comme un ſacrilege, balancera-t-il à ſe rendre menteur, voleur, calomniateur? Le concubinage eſt *illicite* chez les chrétiens; le trafic des armes eſt *illicite* en pays étrangers; il ne faut pas ſe défendre par des voies *illicites*. Heureux celui qui ſortiroit de ce monde ſans avoir rien fait d'*illicite!* plus heureux encore celui qui en ſort ſans avoir rien fait de mal! Eſt-il, ou n'eſt-il pas *illicite* de parler contre une ſuperſtition conſacrée par les loix? Lorſque Ciceron écrivit ſes livres ſur la divination, fit-il une action *illicite?* Les loix qui conſacrent les préjugés ſont des loix arbitraires, ce ſont ces mêmes loix qui multiplient le nombre des actions *illicites*. Car il eſt contradictoire qu'une loi naturelle conſacre ce qui eſt *illicite*. Ainſi, la

queſtion revient à celle-ci : eſt-il permis de faire ſentir l'oppoſition de la loi arbitraire avec la loi naturelle ; d'éclairer les hommes ſur leurs véritables devoirs ; de leur montrer ce qui eſt *illicite* par le caprice des hommes, & ce qui l'eſt d'après les regles immuables de la vertu ; & enfin, de leur apprendre à en évaluer les ſuites ?

ILLUSION, ſ. f., *Morale*, c'eſt le menſonge des apparences, & *faire illuſion*, c'eſt en général tromper par les apparences. Nos paſſions nous font *illuſion* lorſqu'elles nous dérobent l'injuſtice des actions ou des ſentimens qu'elles nous inſpirent. Alors l'on croit parce que l'on craint, ou parce que l'on deſire : l'*illuſion* augmente en proportion de la force du ſentiment, & de la foibleſſe de la raiſon ; elle flétrit ou embellit toutes les jouiſſances ; elle pare ou ternit toutes les vertus : au moment où on perd les *illuſions* agréables, on tombe dans l'inertie & le dégoût. Y a-t-il de l'enthouſiaſme ſans *illuſion ?* Tout ce qui nous en impoſe par ſon éclat, ſon antiquité, ſa fauſſe importance, nous fait *illuſion*. En ce ſens, ce monde eſt un monde d'*illuſions*. Il y a des *illuſions* douces & conſolantes, qu'il ſeroit cruel d'ôter aux hommes. L'amour propre eſt le pere des *illuſions ;* la nature a les ſiennes. Une des plus fortes eſt celle du plaiſir momentané, qui expoſe la femme à perdre ſa vie pour la donner ; & celle qui arrête la main de l'homme malheureux, & qui le détermine à vivre. C'eſt le charme de l'*illuſion* qui nous aveugle en une infinité de circonſtances, ſur la valeur du ſacrifice qu'on exige de nous, & ſur la frivolité de la récompenſe qu'on y attache. Portez mon *illuſion* à l'extrême, & vous engendrerez en moi l'admiration, le tranſport, l'enthouſiaſme, la fureur & le fanatiſme.

L'homme vit plongé toujours plus ou moins dans l'*illuſion*, parce que la ſource de l'*illuſion* eſt l'erreur. Eſtimer ce qui n'eſt pas eſtimable, & plus qu'il ne mérite ; concevoir de l'éloignement & de l'averſion même, pour ce qui mérite notre attachement, ou l'éloigner plus qu'il ne le faudroit ; c'eſt être dans l'erreur, c'eſt ſe tromper, c'eſt ſe faire *illuſion*.

Pour ſe mettre à l'abri de toute *illuſion*, il faudroit donner le juſte prix aux êtres phyſiques & moraux ; ce qui demande une intelligence ſupérieure à celle que la Providence a trouvé à propos de nous accorder ; nous ſommes donc faits pour être dans l'erreur & dans l'*illuſion*. *v.* MISERE. Les ſciences & ſur-tout la religion & la morale étant le ſeul remede contre l'erreur, ſont auſſi les ſeuls moyens pour nous garantir de l'*illuſion*. Calculons, mais calculons avec juſteſſe, & le réſultat de nos calculs ſera la diſſipation de l'*illuſion*.

Réduiſez aux regles du calcul les plaiſirs frivoles du monde, les peines qu'ils vous coutent, leurs ſuites funeſtes dans une vie à venir éternelle ; réduiſez à ces mêmes regles la complaiſance d'un ami frivole qui ſe trouvera prêt à l'heure marquée pour faire votre partie, ſoit de jeu, ſoit de danſe, avec la bonté d'un homme ſenſé & religieux, qui ſe prête à paſſer quelques heures à vous inſtruire dans vos devoirs de pere, de mere, de conducteur d'un ménage, d'une famille, &c. Faites uſage de ces mêmes regles pour calculer la valeur de la perte d'un tems que la Providence vous a accordé pour vaquer à votre ſalut, de quelques années, pour une éternité ; en un mot, calculez le préſent avec l'avenir, le momentané avec l'éternel, le fini avec l'infini, le corps périſſable avec l'ame

immortelle, vous sentirez disparoître vos *illusions*, vous en tirerez les connoissances les plus importantes pour votre conduite, vous apprendrez à faire régir vos passions par la raison, & la réalité prendra la place des apparences trompeuses. (D. F.)

ILLUSOIRE, adj. m. & f., *Jurisprudence*, se dit de quelque convention ou disposition, qui est conçue de maniere que l'on peut s'en jouer, c'est-à-dire l'éluder, & faire qu'elle demeure sans effet, comme si on stipuloit qu'un homme, notoirement insolvable, payera après sa mort.

I M

IMBÉCILLITÉ, *v.* DEMENCE.

IMMATRICULATION, f. f., *Jurisprud.*, signifie inscription de quelqu'un dans la matricule ou regiſtre; les nouveaux officiers sont reçus & *immatriculés* dans le siege où ils exercent leur fonction. *v.* MATRICULE.

IMMATRICULE, f. f., *Jurisprud.*, est l'acte contenant l'inscription de quelqu'un dans la matricule ou registre commun. L'*immatricule* d'un huissier ou autre officier est l'acte par lequel il a été inscrit au nombre des officiers du tribunal.

IMMÉMORIAL, adj., *Jurisprud.*, se dit de ce qui passe la mémoire des hommes qui sont actuellement vivans, & dont on ne connoit point le commencement. On dit, par exemple, que de tems *immémorial* on en a usé ainsi, ou que l'on a une possession *immémoriale* d'un héritage. La possession de trente ou quarante ans, & même de cent ans, n'est point *immémoriale*, dès que l'on en connoit l'origine. *v.* PRESCRIPTION, SERVITUDE.

IMMEUBLES, f. m. pl., *Jurispr.*, sont des biens fixes qui ont une assiette certaine, & qui ne peuvent être transportés d'un lieu à un autre, comme sont les terres, prés, bois, vignes, & les maisons.

Il y a néanmoins certains biens, qui, sans avoir de corps matériel ni de situation fixe, sont réputés *immeubles* par fiction, tels que sont les droits réels, comme cens, rentes foncieres, champart, servitude, & tels sont encore les offices, tels sont aussi, dans certains pays, les rentes constituées, lesquelles, dans d'autres, sont réputées meubles.

Les *immeubles* se reglent par la loi de leur situation; ils sont susceptibles d'hypotheque.

En cas de vente, le vendeur peut être restitué lorsqu'il y a lésion d'outre-moitié du juste prix.

Si le possesseur d'un *immeuble* est troublé, il peut intenter complainte.

Quand on discute les biens d'un mineur, il faut priser les meubles avant de venir aux *immeubles*.

Le retrait lignager a lieu pour tous les *immeubles* réels, tels que les héritages, & même pour certains *immeubles* fiefs, tels que les cens & rentes foncieres non-rachetables; mais les offices, les rentes constituées à prix d'argent, & les rentes foncieres rachetables, ne sont pas sujettes à retrait.

Le retrait féodal n'a lieu que pour les *immeubles* réels, & droits incorporels tenus en fief. *v.* MEUBLES.

Les *immeubles* ne se prescrivoient chez les Romains que par dix ans entre présens, & par vingt entre absens. Voyez *Instit. Lib. II. Tit. VI. v.* PRESCRIPTION.

Tout Etat est le maître d'accorder ou de refuser aux étrangers la faculté de posséder des *immeubles* dans son terri-

toire. S'il la leur accorde, ces biens des étrangers demeurent soumis à la jurisdiction & aux loix du pays, & sujets aux taxes comme les autres. L'empire du souverain s'étend dans tout le territoire; & il seroit absurde d'en excepter quelques parties, par la raison qu'elles sont possédées par des étrangers. Si le souverain ne permet point aux étrangers de posséder des *immeubles*, personne n'est en droit de s'en plaindre; car il peut avoir de très-bonnes raisons d'en agir ainsi; & les étrangers ne pouvant s'attribuer aucun droit dans son territoire, ils ne doivent pas même trouver mauvais, qu'il use de son pouvoir & de ses droits, de la maniere qu'il croit la plus salutaire à l'Etat. Et puisque le souverain peut refuser aux étrangers la faculté de posséder des *immeubles*, il est le maître de ne l'accorder qu'à certaines conditions.

Les *immeubles ameublis*, sont ceux que l'on répute meubles par fiction, ce qui ne se pratique que pour faire entrer en communauté des *immeubles* qui, sans cette fiction, n'y entreroient pas. *v.* AMEUBLISSEMENT, & COMMUNAUTÉ *de biens.*

Les *immeubles fictifs ou par fiction*, sont ceux, qui n'étant pas de vrais corps *immeubles*, sont néanmoins considérés de vrais *immeubles.*

Tels sont les meubles attachés à fer & à clou, ou scellés en plâtre; & mis dans une maison pour perpétuelle demeure.

Les deniers stipulés propres, sont aussi réputés *immeubles*, à l'égard de la communauté de biens; du reste ils conservent leur nature de meubles.

Les matériaux provenans d'un édifice démoli appartenant à un mineur, ou bien les deniers provenans de la vente de son héritage, ou du remboursement d'une rente à lui appartenante, sont réputés *immeubles* dans sa succession, comme l'auroit été le fond ou la rente.

Les offices & les rentes constituées dans les rentes, où elles sont réputées *immeubles*, sont encore des *immeubles fictifs. v.* FICTION & PROPRES FICTIFS. (D. F.)

IMMIXTION, f. f., *Jurisprudence*, est le maniement des effets d'une succession que l'on fait en qualité d'héritier.

Le présomptif héritier peut, en cette qualité, s'immiscer dans les affaires d'une succession. Cette *immixtion*, ou ce maniement, lorsqu'il est fait *animo hæredis*, est une acceptation de la succession.

On a distingué dans le droit romain l'*immixtion* de l'addition d'hérédité. *Immixtion* s'entendoit de l'action par laquelle les héritiers siens, ou les descendans étant dans la puissance du défunt, s'immisçoient dans sa succession en faisant acte d'héritier. *Addition d'hérédité* ne se disoit que des héritiers étrangers, ou de ceux qui ne sont pas en la puissance du défunt, dont ils sont héritiers au jour de son décès. Mais dans notre usage *addition d'hérédité* ou *immixtion* signifient la même chose.

IMMOBILIAIRE, adj. *Jurisprud.*, se dit de ce qui est de la nature des immeubles, soit réels ou fictifs.

Il y a des choses *immobiliaires* tels que sont les immeubles réels ou fictifs, des dettes *immobiliaires*, telles que sont les rentes constituées, des actions *immobiliaires*, savoir celles qui tendent à avoir quelque chose d'immobilier. *v.* MOBILIAIRE, ACTION, DETTES.

IMMORTALITÉ *de l'ame*, f. f., *Morale*, c'est cette prérogative dont l'ame est douée de continuer à vivre éternellement,

lement, même après la destruction de son corps.

Pour répandre le plus grand jour possible sur cette importante matiere, nous distinguerons d'abord deux especes d'*immortalité*. Nous appellerons la premiere *intrinseque*, & l'autre *extrinseque*. Un être est immortel intrinséquement, lorsque par sa nature il ne peut pas être détruit par les autres êtres créés. Tel est tout être simple & indivisible: car 1°. cet être simple n'étant pas un corps, se dérobe à toute action des corps qui suppose une réaction; ce qui ne se trouve pas dans les êtres simples. Et qu'on n'allegue pas ici, pour éluder la force de notre raisonnement, le système de l'influence physique, ou de l'action du corps sur l'ame & de l'ame sur le corps; car ce seroit une vraie pétition de principe. Si donc l'ame est un être simple, incapable de recevoir les actions des êtres créés, elle sera indestructible, incorruptible, ou immortelle, intrinséquement, & par sa nature. 2°. Nous ne connoissons point d'autre destruction que celle qui dérive de la séparation des parties. Un être simple tel que l'ame, n'en ayant point, ne sera pas sujet à cette destruction. Elle ne pourra donc périr que par l'anéantissement & la réduction au néant. Mais cette destruction surpasse les forces des causes naturelles. L'ame donc par sa nature est indestructible, & les causes créées n'ont point de prise sur elle: elle est donc intrinséquement immortelle.

L'*immortalité* extrinseque est cette qualité d'un être qui le rend indestructible vis-à-vis de tout autre de telle nature qu'il soit, tellement que sa destruction soit contradictoire. Le seul être nécessaire est immortel extrinséquement, car il ne reconnoit aucun être au-dessus de lui qui puisse le réduire au néant, & sa destruction est contradictoire, car il ne seroit pas autrement un être nécessaire. C'est de cette seconde espece d'*immortalité* qu'il faut entendre ce que l'apôtre dit de Dieu, qu'*il possede seul l'immortalité*. I. *Tim.* VI. 16.

Lors donc qu'on demande: 1°. L'ame humaine est-elle immortelle? 2°. Peut-on démontrer l'*immortalité* de l'ame par la raison? S'il s'agit de l'*immortalité* intrinséque, la réponse est claire, & rien de plus aisé que de démontrer par la raison tirée de la simplicité de l'ame, qu'elle est immortelle intrinséquement. Mais si l'on parle de l'*immortalité* extrinseque, comme ce n'est que Dieu à qui cette *immortalité* convient essentiellement, on ne peut l'attribuer à l'ame sans la faire passer en même-tems du rang des êtres contingens à celui de l'être nécessaire, ce qui seroit absurde. La raison nous apprend que l'ame, comme tout être contingent, a eu un commencement; qu'une cause toute puissante & souverainement libre, l'ayant une fois tirée du néant, la tient toujours sous sa dépendance, & la peut faire cesser d'exister dès qu'elle voudra, comme elle l'a fait commencer d'exister dès qu'elle a voulu. C'est donc une grace que cet Etre souverain accorderoit à notre ame, que de la conserver éternellement.

Or nous voici à la question. L'Etre éternel lui accordera-t-il cette grace? La révélation ne nous laisse aucun doute là-dessus. Mais indépendamment de la révélation, peut-on le démontrer par la raison naturelle? Or c'est précisément ce que toute personne qui connoit ce que c'est qu'une démonstration proprement ainsi nommée, n'oseroit affirmer. Il s'agit de connoitre la volonté de Dieu. La raison nous fait assez clairement connoitre la volonté de Dieu quant à ce que nous devons fai-

re ; mais elle n'étend pas ses lumieres jusqu'à connoître la volonté de Dieu quant à ce qu'il fera : cette connoissance étoit au-dessus de notre entendement.

Mais quoique la révélation seule puisse nous convaincre pleinement de cette *immortalité*; néanmoins on peut dire qu'elle fournit en foule des raisons si fortes, & qui deviennent d'un si grand poids par leur assemblage, que cela nous mene à une certitude bien consolante.

Et d'abord il n'est point probable qu'une intelligence, qui est capable de connoître tant de vérités, de faire tant de découvertes, de raisonner sur une infinité de choses, d'en sentir les proportions, les convenances, les beautés; de contempler les œuvres du créateur, de remonter jusqu'à lui, d'observer ses desseins, & d'en pénétrer les causes; de s'élever au-dessus des choses sensibles, & jusqu'à la connoissance des choses spirituelles & divines ; qui peut agir avec liberté & avec discernement, & qui est capable des plus belles vertus : il n'est, dis-je, guere probable qu'un être orné de qualités si excellentes & si supérieures à celles des brutes, n'ait été fait que pour le court espace de cette vie. Les anciens ont senti tout le poids de cet argument.

Telle est d'ailleurs la nature de l'esprit humain, qu'il peut toujours faire des progrès & perfectionner ses facultés. Quoique nos connoissances soient actuellement restreintes dans certaines limites, nous ne voyons point de bornes ni dans celles que nous pouvons acquérir, ni dans les inventions dont nous sommes capables, ni dans les progrès de notre jugement, de notre prudence & de notre vertu. L'homme est à cet égard toujours susceptible de quelque nouveau degré de perfection & de maturité. La mort l'atteint avant qu'il ait pour ainsi dire achevé ses progrès, & lorsqu'il étoit capable d'aller bien plus loin.

Rien n'égaloit le plaisir & le contentement que les plus sensés & les plus sages d'entre les payens sentoient à croire que leur ame étoit immortelle de sa nature. Cette pensée étoit leur plus ferme appui au milieu des calamités auxquelles ils se trouvoient exposés, & sur-tout au milieu de celles que leur vertu leur attiroit. Elle leur donnoit de grandes espérances d'un heureux avenir : elle leur servoit enfin de puissant motif pour s'attacher à la pratique de toutes sortes de vertus morales, & pour tenir leur corps toujours soumis à l'empire de la raison.

C'est sans doute par le sentiment naturel de la dignité de notre être & de la grandeur de notre destinée, que nous portons naturellement nos vues sur l'avenir, que nous nous intéressons à ce qui arrivera après nous, que nous cherchons à perpétuer notre nom & notre mémoire, & que nous ne sommes point une illusion de l'amour propre ni du préjugé. Le desir & l'espérance de l'*immortalité* sont une impression qui nous vient de la nature. Et ce desir est si raisonnable en soi, il est si utile & si bien lié avec le systême de l'humanité, que l'on en peut au moins tirer une induction très-probable en faveur d'un état futur. Quelque grande que soit en elle-même la vivacité de ce desir, elle augmente encore à mesure que nous prenons plus de soin de cultiver notre raison, & que nous faisons plus de progrès dans la connoissance de la vérité & dans la pratique de la vertu. Ce sentiment devient le principe le plus sûr des actions nobles, généreuses & utiles

à la société; & l'on peut dire que sans ce principe toutes les vues humaines seroient petites, basses & rampantes. Or quelle apparence que Dieu ait donné aux hommes des espérances qui ne doivent jamais être remplies; des desirs qui n'ont aucun objet qui leur réponde; des frayeurs inévitables pour des choses qui n'ont point de réalité?

Mais après avoir considéré l'homme du côté *physique*, considérons-le du côté *moral*. Nous avons vû que l'homme est un être raisonnable & libre, qui distingue le juste & l'honnête, qui trouve au-dedans de lui des principes de conscience, qui connoît sa dépendance du Créateur, & qui est né pour remplir certains devoirs. Son plus bel ornement est la raison & la vertu. Sa grande tâche dans la vie est de faire des progrès de ce côté-là, en profitant de toutes les occasions qu'il a de s'instruire, de réfléchir & de faire du bien. Plus il s'exerce & se fortifie dans des occupations si louables, plus il remplit les vues du Créateur, & se montre digne de l'existence qu'il a reçue. Il sent que l'on peut raisonnablement lui faire rendre compte de sa conduite; & il s'approuve ou se condamne lui-même, selon la différente maniere dont il agit.

Ajoutons à cette considération, que si l'ame de l'homme meurt avec le corps, la condition des bêtes est de beaucoup préférable à celle des hommes. Les plaisirs des brutes, quoique uniquement sensuels, sont pourtant plus purs & plus réels, puisqu'ils ne sont ni corrompus, ni diminués, ni altérés par aucune réflexion: elles s'abandonnent entierement à ces plaisirs; & lorsqu'elles n'en jouissent point, il semble qu'elles en ayent moins besoin que l'homme, parce qu'elles n'y pensent pas. Leurs souffrances ne sont pas accompagnées de réflexion. „ Les bêtes, dit très-bien „ Séneque, fuient le péril qu'elles „ voient; lorsqu'elles l'ont fui, elles „ sont tranquilles ". Les bêtes sont exemptes d'inquiétude, elles n'ont point de souci pour leur famille, ni pour leur postérité; elles ne s'embarrassent pas des vaines recherches d'une science qui doit périr avec elles: sans sollicitude touchant la vie à venir, sans espérance qui doive être frustrée: quelque coup subit ou quelques minutes de douleur imprévue les font enfin cesser d'être, sans qu'elles ayent même jamais su qu'elles étoient mortelles.

Il paroît donc par toutes ces considérations, que l'homme n'est pas borné comme les animaux à une économie physique; mais qu'il est compris sous une économie morale. En effet, libre & doué de raison, il trouve dans son propre fond un principe libre, il a le pouvoir de se déterminer à agir en conséquence des motifs moraux, qui lui sont propres; il a enfin une regle suivant laquelle il doit se gouverner, & cette regle lui est présentée sans cesse par la droite raison. Il peut donc rendre compte de toutes ses actions, & il faut nécessairement qu'il en réponde. Chaque homme en effet, revêtu d'une volonté naturellement capable de choix, peut & doit conformer toutes ses actions à quelque regle fixe, & rendre raison de sa conduite. Toutes les actions morales étant libres, sans contrainte & sans nécessité naturelle, procedent ou d'un bon ou d'un méchant motif: elles sont conformes à la droite raison, ou n'y sont pas conformes; elles sont dignes de louange ou de blâme, de récompense ou de punition. Or puisqu'il y a un Etre suprême, à qui nous sommes redevables de toutes nos facultés, & que dans le bon ou mauvais usage

que nous faisons de ces facultés, consiste tout ce qu'il y a de bon ou de mauvais dans nos actions morales, nous avons toutes les raisons du monde de supposer que les principes, les motifs & les circonstances de ces actions seront soumises un jour à l'examen : que nous serons jugés suivant l'observation, ou la transgression de la regle qui nous a été prescrite; & que de là dépendra le jugement que le souverain Juge du monde prononcera pour notre absolution, ou pour notre condamnation. Sur ce fondement, les plus éclairés d'entre les païens ont cru & enseigné qu'après la mort, les actions de chaque homme passoient par un examen exact & sévere, & qu'il seroit absous ou condamné sans injustice, ni partialité, selon qu'il aura fait bien ou mal dans ce monde. „ Que personne, dit Platon, „ ne se flatte de pouvoir se soustraire „ à ce jugement. Car quand vous descendriez jusqu'au centre de la terre, „ ou que vous monteriez jusqu'au plus „ haut des cieux, vous ne sauriez échapper le juste jugement des dieux, soit „ pendant la vie, soit après la mort". *De Leg. Lib. X.*

Mais après avoir considéré l'homme en lui-même, remontons à Dieu, & nous y trouverons de nouvelles raisons qui nous convaincront d'une vie à venir de récompenses & de peines.

Nous avons fait voir qu'il n'y a point dans ce monde de distinction suffisante entre l'état de ceux qui pratiquent la vertu, ou qui se livrent au vice, point de récompense certaine attachée à la vertu, à proportion de son excellence, ni de peine infligée au vice qui réponde à son atrocité; & puisqu'il est certain & indubitable que s'il y a un Dieu, si ce Dieu est un être infiniment bon & infiniment juste, s'il fait attention à la conduite de chaque créature, s'il approuve ceux qui font sa volonté & qui imitent sa nature; s'il désapprouve au contraire ceux qui prennent une route toute opposée; puis, dis-je, qu'il est certain que, si toutes ces choses sont vraies, il faut nécessairement que cet Etre suprême, pour maintenir l'honneur de ses loix & de son gouvernement, donne enfin quelque jour des marques éclatantes de son approbation ou de son désaveu, & qu'il manifeste l'extrême différence qu'il met entre ceux qui obéissent à ses loix, & ceux qui les foulent insolemment aux pieds. Qui est-ce qui ne voit qu'il faut en venir, malgré qu'on en ait, à l'une ou à l'autre de ces conclusions? Il faudra dire, ou que toutes les idées que nous nous faisons de Dieu sont fausses; qu'il n'y a point de providence; que Dieu ne voit point ce que font les créatures; que s'il le voit, il ne s'en met nullement en peine, ce qui porte des coups mortels à ses attributs moraux, & ruine son existence même. Ou il faudra conclure que de toute nécessité il doit y avoir après cette vie un état, où les récompenses & les peines seront distribuées à chacun selon ses œuvres, & où toutes les difficultés qu'on fait maintenant sur la providence, seront pleinement éclaircies par une dispensation de la justice qui sera égale & impartiale. C'est une chose directement démontrée, qu'il doit y avoir un état à venir de récompenses & de peines. Tout homme donc qui nie les récompenses & les peines de la vie à venir, tombe nécessairement de conséquence en conséquence dans le pur athéisme.

De plus, si Dieu est un être parfait, il ne peut, comme tel, faire quelque chose de contraire à la droite & à la parfaite raison: il est donc impossible

qu'il soit la cause d'un être, ou de la condition d'un être dont l'existence répugneroit à cette raison ; ou, ce qui revient au même, il est impossible qu'il n'agisse pas raisonnablement avec les êtres qui dépendent de sa puissance. Si nous sommes donc au nombre de ces êtres, & si la mortalité de notre ame répugne à la droite raison, c'est assez pour devoir être convaincus qu'elle est immortelle : nous pouvons en avoir une certitude aussi infaillible qu'il nous soit possible d'acquérir par l'usage de nos facultés, c'est-à-dire, qu'il n'y a rien dans la nature dont nous puissions être plus assurés que nous devons l'être de cette vérité. Or ce qui nous reste à faire, c'est de voir si la mortalité de l'ame est contraire ou non à la droite raison.

Ce n'est point faire tort à un être, que de le former dans un état de félicité solide, véritable, exempte de peine : ce n'est pas non plus lui faire tort que de le créer dans un état de félicité mêlée, pourvu que son malheur soit infailliblement au-dessous de son contraire, & que cet être ne souffre pas plus qu'il ne choisiroit de souffrir pour obtenir la félicité unie à son malheur. Ce n'est pas enfin faire tort à un être que de le créer sujet à plus de misere que de bonheur, si cet être reçoit en même-tems le pouvoir d'éviter la misere, ou d'en éviter du moins autant qu'il en faut pour empêcher que le total du malheur n'excede pas celui qu'on consentiroit de souffrir plutôt que de perdre la portion de félicité attachée à ses peines. Le seul cas où en créant un être on puisse lui faire du tort, seroit de le créer malheureux nécessairement, sans remede, sans récompense, ou sans mettre aucun contre-poids si choquant & si directement opposé à la raison, que cette seule pensée révolte un homme raisonnable, qui fait usage de ses lumieres naturelles. Chacun peut entrer assez avant dans l'idée de la nature, de la raison & de la justice, pour avouer que ces propositions sont des vérités incontestables.

Or celui qui fait l'ame mortelle doit avouer une de ces deux choses : ou que Dieu est un être déraisonnable, injuste, cruel ; ou que l'homme dans cette vie peut trouver du remede & du contrepoids à sa misere & à son malheur. Avancer la premiere de ces propositions, seroit contredire une vérité des plus évidemment démontrées ; j'ajouterai encore que ce seroit entretenir une si indigne & si impie notion de l'Etre suprême, que personne ne voudroit l'entretenir sans être le dernier des hommes ; & que celui même qui défend cette opinion, fait certainement qu'elle est fausse. Avouer la seconde proposition, ce seroit donner un démenti à l'histoire de l'homme & au sens intime. Qu'on en voie le détail dans les auteurs suivans. Burlamaqui, *Principes du Droit Nat.* Tom. II. pag. 423. & suiv. Maupertuis : *Essai de Morale* ; Clarke, *L'existence de Dieu*, &c. Tom. II. Leland, *La nécessité de la Révélation*, &c.

Concluons donc qu'il est absolument impossible, que Dieu, qui est un Etre infini, sage, juste, bon, n'ait eu d'autre vue, & ne se soit proposé d'autre fin, lorsqu'il a créé des êtres doués de raison, tels que sont les hommes, qu'il les a revêtus de facultés si nobles & si excellentes, & leur a donné la connoissance de la distinction éternelle & immuable entre le bien & le mal, il est, dis-je, impossible qu'en tout cela Dieu ne se soit proposé d'autre fin, que de conserver éternellement une succession d'êtres d'aussi courte durée, dans

le triste état de corruption, de désordre & de calamité, qu'on trouve aujourd'hui dans le monde, où les regles éternelles du bien & du mal sont si mal observées, où les différences nécessaires des choses ne produisent presqu'aucun effet sensible; où la vertu & le vice ne sont pas suffisamment distingués par leurs fruits respectifs; & où la gloire de Dieu & la majesté de ses loix est si souvent foulée aux pieds, les gens de bien n'y recevant pas la récompense qui leur est dûe, ni les scélérats la punition qu'ils méritent. Mais qu'au lieu d'une succession éternelle de nouvelles générations, telles qu'elles sont aujourd'hui, il faut nécessairement qu'un jour les choses changent entierement de face, & que les mêmes personnes qui existent aujourd'hui, existent aussi dans un autre état à venir, où les peines & les récompenses soient dispensées à chacun à proportion de la conduite qu'il a tenue; où tous les désordres d'un monde présent soient réparés; d'où toute partialité soit bannie; & où les voies de la providence, qui nous paroissent maintenant si embrouillées & si inexplicables, à cause que nous n'en connoissons qu'une très-petite partie, soient mises enfin dans une pleine évidence, & nous paroissent dignes d'un être infiniment bon, juste & sage. Sans cette vérité tout le reste devient entierement inutile: & si vous ôtez les peines & les récompenses d'un état à venir, vous anéantissez la justice, la bonté, l'ordre, la raison, & il ne restera pas un seul principe dans le monde qui puisse servir de fondement à un argument dans les matieres de morale. Il faut lire sur cette matiere l'excellent ouvrage de M. Warburton sur la *Mission divine de Moïse*.

Mais quand même il nous faudroit mettre à quartier les raisons prises de la considération des attributs moraux de la Divinité, pour ne faire attention qu'à ses perfections naturelles, la vérité dont nous parlons, ne laisseroit pas d'être évidente. Pour en être convaincu, il n'y a qu'à faire attention à la connoissance & à la sagesse du Créateur qui éclatent d'une maniere si sensible dans la structure de l'univers. Car à qui persuadera-t-on que Dieu ait créé des êtres aussi excellens que les hommes, qu'il leur ait donné des facultés si éminentes, & qu'il les ait placés sur le globe terrestre, avec des marques de distinction si éclatantes, qu'il faudroit être aveugle pour ne pas voir que cette partie inférieure de la création, tout au moins, a été faite pour eux, & se rapporte à leur usage; à qui est-ce, dis-je, que l'on persuadera que tout cela ait été fait sans autre dessein que de perpétuer à l'infini des êtres d'une durée si courte; condamnés à passer le peu d'années qui composent leur vie, dans un affreux désordre & une confusion étrange, & à tomber ensuite pour jamais dans le néant? *Non enim temerè nec fortuitò facti & creati sumus: sed profectò fuit quædam vis, quæ generi humano consuleret, nec id gigneret aut aleret, quod cùm exantlavisset omnes labores, tum incideret in mortis malum sempiternum.* Cic. *Tuscul. I.* Dans cette supposition que peut-on imaginer de plus vain que la fabrique du monde? Quoi de plus absurde & de plus contraire aux regles de la sagesse que la création du genre humain? *Si sine causa gignimur: si in hominibus procreandis providentia nulla versatur: si casu nobismetipsis, ac voluptatis nostræ gratiâ nascimur: si nihil post mortem sumus, quid potest esse tam supervacaneum, tam inane, tam vanum,*

quàm humana res, quàm mundus ipse? Lactant. *lib. VIII.*

Mais pour faire mieux sentir la force de nos raisonnemens, faisons la comparaison des deux systêmes, pour voir lequel est le plus conforme à l'ordre, le plus convenable à la nature & à l'état de l'homme; en un mot le plus raisonnable & le plus digne de Dieu. Supposons d'un côté, que le Créateur s'est proposé la perfection & la félicité de ses créatures, & en particulier le bien de l'homme & celui de la société. Que pour cet effet, ayant donné à l'homme l'intelligence & la liberté, l'ayant fait capable de connoître sa destination, de découvrir & de suivre la route qui seule peut l'y conduire, il lui imposa l'obligation rigoureuse de marcher constamment dans cette route, & de ne jamais perdre de vue le flambeau de la raison, qui doit toujours éclairer ses pas. Que pour le mieux guider, il a mis en lui tous les sentimens & les principes nécessaires pour lui servir de regle. Que cette direction & ces principes, venant d'un supérieur puissant, sage & bon, ont tous les caracteres d'une véritable loi. Que cette loi porte déja avec elle, dans cette vie, sa récompense & sa punition; mais que cette premiere sanction n'étant pas suffisante, Dieu, pour donner à un plan si digne de sa sagesse & de sa bonté, toute sa perfection, & pour fournir à l'homme dans tous les cas possibles les secours nécessaires, a encore établi une sanction proprement dite des loix naturelles, qui se manifestera dans la vie à venir; & qu'attentif à la conduite des hommes, il se propose de leur en faire rendre compte, de récompenser sa vertu, & de punir le vice, par une rétribution exactement proportionnée au mérite ou au démérite de chacun.

Mettez en opposition avec ce premier systême, celui qui suppose, que tout est borné à la vie présente, & qu'au-delà il n'y a rien à espérer ni à craindre: que Dieu, après avoir créé l'homme & avoir institué la société, n'y prend aucun intérêt, qu'après nous avoir donné par la raison, le discernement du bien & du mal, il ne fait aucune attention à l'usage que nous en faisons; mais nous abandonne tellement à nous-mêmes, que nous demeurons absolument les maîtres d'agir selon notre volonté; que nous n'aurons aucun compte à rendre à notre Créateur; & que malgré la distribution inégale & irréguliere des biens & des maux dans cette vie, malgré tous les désordres causés par la malice ou l'injustice des hommes, nous n'avons à attendre de la part de Dieu aucun redressement, aucune compensation.

Peut-on dire que ce dernier systême soit comparable au premier? Met-il dans un aussi grand jour les perfections de Dieu? Est-il également digne de sa sagesse, de sa bonté, & de sa justice? Est-il aussi propre à réprimer le vice, & à soutenir la vertu dans les conjonctures délicates & dangereuses? Rend-il l'édifice de la société aussi solide, & donne-t-il aux loix naturelles une autorité telle que la demande la gloire du Souverain législateur & le bien de l'humanité? Si l'on avoit à choisir entre deux sociétés dont l'une admettroit le premier systême, tandis que l'autre ne connoîtroit que le second, où est l'homme sage qui ne préférât hautement de vivre dans la premiere de ces sociétés? Il n'y a certainement aucune comparaison à faire entre ces deux systèmes, pour la beauté & la convenance: le premier est l'ouvrage de la raison la plus parfaite; le second est défectueux & laisse subsis-

ter bien des désordres. Or cela ſeul indique aſſez de quel côté eſt la vérité, puiſqu'il s'agit ici de juger & de raiſonner des deſſeins & des œuvres de Dieu, qui fait tout avec la plus haute ſageſſe.

Mais après tout, veut-on encore ranger la connoiſſance d'un état à venir parmi les connoiſſances probables, & même douteuſes? Il ſera toujours raiſonnable dans cette incertitude même d'agir comme ſi l'affirmative l'emportoit. Car c'eſt manifeſtement le parti le plus ſûr, c'eſt-à-dire, celui où il y a le moins à riſquer & à perdre & le plus à gagner à tout événement. Mettons la vie à venir dans le doute. S'il y a un état à venir, non-ſeulement c'eſt une erreur de ne le pas croire; mais c'eſt un égarement funeſte d'agir comme s'il n'y en avoit point; une telle erreur entraîne après ſoi des ſuites pernicieuſes : au lieu que s'il n'y en a point, l'erreur de le croire ne produit en général que de bons effets, elle n'eſt ſujette à aucun inconvénient pour l'avenir, & ne nous expoſe pas pour l'ordinaire à de grandes incommodités pour le préſent. Ainſi, quoi qu'il en puiſſe être, & dans le cas même le moins favorable aux loix naturelles, un homme ſage n'héſitera point entre le parti d'obſerver ces loix & celui de les violer. La vertu l'emportera toujours ſur le vice. Voyez ſur cet argument, Locke *Eſſai ſur l'entendement humain*, Liv. II. ch. XXI. §. 70.

Mais ſi ce parti eſt déja le plus prudent dans la ſuppoſition même du doute, & d'une entiere incertitude, combien plus le ſera-t-il, ſi l'on reconnoit, comme on ne peut s'empêcher de le faire, que cette opinion eſt au moins plus probable que l'autre? Un premier degré de vraiſemblance, une ſimple probabilité, bien que légere, devient un motif raiſonnable de détermination, pour un homme qui calcule & qui réfléchit. Et s'il eſt de la prudence de ſe conduire par ce principe dans les affaires ordinaires de la vie, la même prudence nous permet-elle de nous écarter de cette route dans des choſes plus importantes & qui intéreſſent eſſentiellement notre félicité.

Mais enfin, ſi, allant un peu plus loin, & ramenant la choſe à ſon vrai point, l'on convient que nous avons ici en effet, ſinon une démonſtration proprement dite, la theſe n'en étant pas ſuſceptible, au moins une vraiſemblance fondée ſur tant de préſomptions raiſonnables & ſur une convenance ſi grande, qu'elle approche fort de la certitude; il eſt encore plus manifeſte que, dans cet état des choſes, nous devons agir ſur ce pied-là; & qu'il ne nous eſt pas raiſonnablement permis de nous faire une autre regle de conduite.

Rien n'eſt plus digne, il eſt vrai, d'un être raiſonnable, que de chercher en tout l'évidence, & de ne ſe déterminer que ſur des principes clairs & certains. Mais comme tous les ſujets n'en ſont pas ſuſceptibles, & qu'il faut pourtant ſe déterminer, où en ſeroit-on, s'il falloit toujours attendre pour cela une démonſtration rigoureuſe? Au défaut du plus haut degré de certitude, on s'arrête à celui qui eſt au-deſſous; & une grande vraiſemblance devient une raiſon ſuffiſante d'agir, quand il n'y en a point d'auſſi grande à lui oppoſer. Si ce parti n'eſt pas en lui-même évidemment certain, c'eſt au moins une regle évidente & certaine, que dans l'état des choſes, on doit le préférer : & cela eſt une ſuite néceſſaire de notre nature & de notre état. N'ayant que des lumieres bornées, & étant pourtant dans la néceſſité de nous déterminer & d'agir; s'il étoit néceſſaire pour

pour cela d'avoir une certitude entiere, & qu'on ne voulût pas prendre la probabilité pour principe de détermination, il faudroit ou se déterminer pour le parti le moins probable & contre la vraisemblance, ce que personne n'osera soutenir: ou bien il faudroit passer sa vie dans le doute, flotter sans cesse dans l'irrésolution, demeurer presque toujours en suspens, sans agir, sans prendre aucun parti, & sans avoir aucune regle fixe de conduite : ce qui seroit le renversement total du systême de l'humanité.

De-là vient que cette grande vérité a été reçue plus ou moins de tout tems & chez toutes les nations, selon que la raison a été plus ou moins cultivée, ou que les peuples touchoient de plus près à l'origine des choses. Voyez l'excellent ouvrage de M. Leland, sur *la Nécessité de la Révélation.* (D. F.)

IMMUNITÉ, s. f., *Jurisprud.*, en latin *immunitas*, est définie *vacatio & libertas ab oneribus*, exemption de quelque charge, devoir ou imposition.

Ce mot vient du latin *munus*, lequel en droit signifie trois choses différentes, savoir, *don* ou *présent fait pour cause*, *charge* ou *devoir*, & *office* ou *fonction publique.*

Les Romains appellerent leurs offices ou fonctions publiques *munera*, parce que dans l'origine c'étoit la récompense de ceux qui avoient bien mérité du public.

Par succession de tems plusieurs offices furent réputés onéreux, tels que ceux des décurions des villes, à cause qu'on les chargea de répondre sur leurs propres biens tant du revenu & autres affaires communes des villes, que des tributs du fisc, ce qui entraînoit ordinairement la ruine de ceux qui étoient chargés de cette fonction, au moyen de quoi il fallut user de contrainte pour obliger d'accepter ces sortes de places & autres semblables, & alors elles furent regardées comme des charges publiques, *munera quasi onera ; munus enim aliquando significat onus, aliquando honorem seu officium*, dit la loi *munus*, au digeste *de verborum signific.*

Les tutelles & curatelles furent dans ce même sens considérées comme des charges publiques, *munera civilia.*

Ceux qui avoient quelque titre ou excuse pour s'exempter de ces charges publiques, étoient *immunes*, *seu liberi à muneribus publicis.* Ainsi de *munus* pris pour charge, fonction ou devoir onéreux, on a fait *immunité*, qui signifie exemption de quelque charge ou devoir; & le terme d'*immunitas* a été consacré en droit pour exprimer cette exemption, ainsi qu'on le peut voir dans plusieurs titres du digeste & du code.

Le titre *de excusationibus* au digeste qui concerne les excuses que l'on peut donner pour s'exempter d'être tuteur ou curateur, appelle cette exemption *vacatio munerum.*

Le titre *de vacatione & excusatione munerum*, concerne les *immunités* par lesquelles on peut s'exempter des diverses fonctions publiques. Ces *immunités* ou excuses sont tirées de l'âge trop tendre ou trop avancé, des infirmités du corps, de l'exercice, de quelque autre fonction supérieure ou incompatible.

Le code contient aussi plusieurs titres sur les *immunités*, entr'autres celui *de immunitate nemini concedendâ*, où il est dit que les greffiers des villes qui auront fabriqué en faveur de quelqu'un de fausses *immunités*, seront punis du feu.

Les titres *de decurionibus*, *de vacatione muneris publici*, *de decretis decurionum super immunitate quibusdam concedendâ*, *de excusationibus munerum*, &

autres titres suivans, traitent aussi de diverses *immunités*.

Les *immunités* que les villes grecques, & sur-tout celle d'Athenes, accordoient à ceux qui avoient rendu des services à l'Etat, portoient sur des exemptions, des marques d'honneurs & autres bienfaits.

Les exemptions consistoient à être déchargés de l'entretien des lieux d'exercices, du festin public à une des dix tribus, & de toute contribution pour les jeux & les spectacles.

Les marques d'honneur étoient des places particulieres dans les assemblées, des couronnes, le droit de bourgeoisie pour les étrangers, celui d'être nourri dans le pritanée aux dépens du public, des monumens, des statues, & semblables distinctions qu'on accordoit aux grands hommes, & qui passoient quelquefois dans leurs familles. Athenes ne se contenta pas d'ériger des statues à Harmodius & à Aristogiton, ses libérateurs, elle exempta à perpétuité leurs descendans de toutes charges, & ils jouissoient encore de ce glorieux privilege plusieurs siecles après. Ainsi tout mérite étoit sûr d'être récompensé dans les beaux jours de la Grece; tout tendoit à faire germer les vertus & à allumer les talens, le desir de la gloire & l'amour de la patrie.

Dans l'usage on joint souvent ensemble les termes de *franchises*, *libertés*, *privileges*, *exemptions* & *immunités*. Ces termes ne sont cependant pas synonymes. La franchise consiste à n'être pas sujet à certaines charges ou devoirs; les libertés sont aussi à-peu-près la même chose que les franchises; le privilege consiste dans quelque droit qui n'est pas commun à tous; les exemptions & *immunités* qui signifient la même chose, sont l'affranchissement de quelque charge ou devoir accordé à quelqu'un qui sans cette exemption y auroit été sujet.

L'*immunité* est quelquefois prise pour le droit d'asyle; quelquefois le lieu même qui sert d'asyle, s'appelle l'*immunité*, *v.* ASYLE; quelquefois enfin le terme d'*immunité* est pris pour l'amende que l'on paye pour avoir enfreint une *immunité*, comme quand on dit *payer l'immunité de l'église*.

Les *immunités* peuvent être accordées à des particuliers, ou à des corps & communautés.

Les provisions des officiers contiennent ordinairement la clause que le pourvu jouira des honneurs, prérogatives, franchises, privileges, exemptions & *immunités* attachés à son office.

Les villes & communautés ont aussi leurs *immunités*.

Toute *immunité* doit être accordée par le prince ou par quelqu'autre seigneur ou autre personne qui en a le pouvoir.

Au défaut de titre elle peut être fondée sur la possession.

L'*immunité* est personnelle ou réelle.

On entend par *immunité personnelle* celle qui exempte la personne de quelque devoir personnel, comme du service militaire, de guet & de garde, de tutelle & curatelle, de la collecte & autres fonctions publiques.

Telle est aussi l'exemption de payer certaines impositions, comme la taille, les droits de péages, les droits dûs au souverain pour mutation des héritages qui sont dans sa mouvance.

L'*immunité réelle* est celle qui est attachée à certains fonds, & dont le possesseur ne jouit qu'à cause du fonds, & non à cause d'aucune qualité personnelle. Telles sont les *immunités* dont jouissent ceux qui demeurent dans certains lieux privilégiés, soit pour l'exemption de taille, soit pour avoir la liberté de tra-

vailler de certains arts & métiers sans avoir payé de maîtrise, soit pour n'être pas sujets à la visite & jurisdiction d'autres officiers que de ceux qui ont autorité dans ce lieu.

Chaque ordre de l'Etat a ses *immunités.* La noblesse est exempte de taille & des charges publiques qui sont au-dessous de sa condition.

Les bourgeois de certaines villes ont aussi leurs *immunités* plus ou moins étendues; il y en a de communes à tous les citoyens, d'autres qui sont propres à certaines professions, & qui sont fondées ou sur la nécessité de leur ministere, ou sur l'honneur que l'on y a attaché.

Immunité, *Droit Canon*, en général, est l'exemption d'une charge, *à munere exemptio.*

On a consacré dans l'usage le mot d'*immunités*, aux exemptions & privileges de l'église; & à cet égard on en distingue de trois sortes. 1°. L'*immunité* des lieux qui se rapporte au temple même des églises. 2°. L'*immunité* des personnes qui regarde les privileges dont jouissent les ecclésiastiques. 3°. Et l'*immunité* des biens qui concerne les biens & revenus de l'église. Nous allons exposer ici successivement la matiere de ces trois articles dont chacun demanderoit un traité particulier.

Immunités des lieux. Quoique certains romains canonistes disent que l'*immunité* des églises est de droit divin, elle paroît cependant n'avoir eu lieu que sous les premiers empereurs chrétiens, & n'est par conséquent que de droit positif. L'église n'a commencé même à faire des canons sur ce sujet, que vers le sixieme siecle; mais quoiqu'il en soit, pour donner une idée de ce droit encore en usage dans plusieurs pays, il faut distinguer les lieux auxquels il est attaché, les personnes qui peuvent en jouir, & les crimes qui sont exceptés.

A l'égard des lieux, la regle générale est que l'*immunité* a lieu dans toutes les églises & maisons religieuses. *Regula sit quod confugiens ad loca sacra, seu religiosa, inde extrahi non potest.* Archid. *in cap. definit. n.* 1. *vers. in loc. sancto.* 17. *q.* 4.

L'on dit ordinairement, & cela se trouve ainsi réglé par les canons, ou leurs gloses, *Glos. in cap. sicut antiquitas* 17. *q.* 4. que l'*immunité* a lieu dans les églises & jusques à trente pas à l'entour quand ce ne sont pas des églises cathédrales, & jusques à 40 pas à l'entour des églises cathédrales. Ces 30 ou 40 pas se mesurent depuis la porte de l'église; mais cette regle n'est plus exactement observée. Comme elle ne s'applique qu'aux maisons & accessoires des églises, & qu'aujourd'hui, (à moins que ce soient des chapitres & des monasteres qui ont des cloîtres), la plupart des églises sont avoisinées de maisons de laïcs, on garde plutôt la maxime précédente, que l'*immunité* a lieu dans les églises & dans tout ce qui en dépend.

Réguliérement l'*immunité* des églises est dûe à toutes sortes de personnes sans en excepter les ecclésiastiques. Ancharan, *in Clem.* 1. *de pœnit. & remiss. q.* 2. *n.* 5. contre l'opinion de quelques auteurs qui prétendent que les clercs peuvent être tirés de l'asyle pour être punis, non par le juge séculier, mais du juge d'église.

L'excommunié & d'autres à qui l'entrée de l'église a été interdite, jouissent aussi du droit d'asyle. Le débiteur pour cause civile jouit de l'*immunité* de quelque nature que soient ses dettes. L'esclave jouit de l'*immunité*, soit qu'il se retire dans les lieux sacrés pour crime ou pour mauvais traitement de son mai-

tre, *apud Deum non est acceptio personarum.* On a douté si les Juifs & les infideles peuvent jouir de l'*immunité;* mais cette considération, qu'on ne doit pas craindre de tirer des lieux saints, celui qui y est sans crainte, a fait pancher le plus grand nombre des docteurs pour la négative sous cette restriction, que si le Juif ou l'infidele ainsi réfugié demande sincerement, & *non simulatè*, de recevoir le baptême, on ne pourra dès-lors violer son asyle. Farinac. *cap.* 5.

C'est encore une question si un exilé, un contumax ou même un condamné peuvent se réfugier en sûreté dans les églises; mais l'auteur cité que nous suivons, ne fait à cet égard d'autre distinction que celle des crimes.

Les canons ne permettent pas de douter que l'*immunité* n'ait lieu pour toutes sortes de crimes, & c'est aussi la regle générale. Mais, comme indépendamment de ce que plusieurs croient que le droit d'asyle est défavorable & qu'il faut le restreindre, il est certaines especes de crimes dont l'impunité seroit dangereuse; dans cet esprit, Grégoire XIV. excepta par sa constitution modifiée & expliquée par celle de Benoît XIII. dans le concile de Rome en 1725. Les voleurs publics, les brigands ou voleurs de grands chemins, les dépopulateurs nocturnes des champs, ceux qui ont commis homicide ou quelque mutilation des membres dans les églises même, les homicides de guet-à-pens ou par trahison, les assassins, les hérétiques, les criminels de léze-majesté en la personne du prince. Benoît XIII. a ajouté les complices & adhérents des assassinats, les faussaires des lettres apostoliques, les faux monnoyeurs, les concussionnaires dans des administrations publiques, les assassins qui ont commis leur crime, non-seulement dans un lieu saint, mais contre des personnes qui n'y étoient pas elles-mêmes & *vice versâ*, les violateurs de l'*immunité* en la personne des réfugiés.

Immunités des personnes. On doit entendre ici par *immunités des personnes*, ces différents privileges dont jouissent les ecclésiastiques à cause de la dignité de leur état, comme de ne plaider que devant les juges d'église, de ne pouvoir être emprisonnés pour dettes, d'être exempts de certaines charges personnelles, d'avoir la préséance sur les laïcs, &c.

Les premiers empereurs chrétiens s'empresserent, après avoir reconnu la sainteté de notre religion, d'en favoriser les ministres par l'exemption des charges qu'ils ne pouvoient exercer sans avilir leur caractere, & sans abandonner même leurs fonctions.

A l'égard des charges onéreuses, appellées anciennement par les loix, *sordida munera* ou *parangarias*, comme de refaire les chemins & les ponts, fournir de la chaux, le charroi, le charbon, le bois, les bêtes de charge, de la farine, du pain & autres choses semblables, connues parmi nous sous le nom de *corvées*, ils en étoient déchargés par privilege.

Immunités des biens. On entend dans le droit canon par l'*immunité des biens*, les exemptions des charges & impositions réelles, c'est-à-dire, attachées aux biens de l'église.

Les premiers empereurs chrétiens, qui vouloient concilier la justice avec ce qu'ils s'imaginoient que la piété leur inspiroit en faveur de la religion qu'ils avoient nouvellement embrassée, furent plus réservés dans les exemptions qu'ils accorderent à l'église pour les impositions & les charges pécuniaires, que pour les exemptions des charges personnelles: celles-ci n'intéressoient pas si es-

ſentiellement le peuple que les autres. Il y avoit pluſieurs boutiques à Conſtantinople dont les revenus étoient deſtinés pour les frais des ſépultures : Juſtinien ne voulut exempter qu'une partie de ces boutiques, de peur que s'il les exemptoit toutes des charges ordinaires, cette exemption ne devînt préjudiciable au public. Le même empereur dans la *novelle* 131. *c.* 5. fait une diſtinction ſur cette matiere qui répond aux ſentimens d'équité qu'il avoit pris pour regle dans la conceſſion de cette eſpece de privilege. Il diſtingue les impoſitions ſordides & extraordinaires, des charges ordinaires ; il veut que les fonds de l'égliſe ſoient exempts des premieres, & qu'ils ſoient ſoumis aux autres.

Avant Juſtinien quelques empereurs avoient exempté les eccléſiaſtiques de certaines impoſitions, que la novelle rapportée comprend parmi les charges ordinaires, mais qui étant municipales, participent à la nature des charges perſonnelles.

Mais ces premiers empereurs n'ont jamais entendu, non plus que Juſtinien, décharger abſolument les biens de l'égliſe de toutes ſortes d'impôts, rien ne le prouve mieux que ces paroles de S. Ambroiſe, dont on a fait les *Can.* 27. & 28. *de la cauſe* 11. *q.* 1. du décret : *Si tributum petit imperator, non negamus, agri eccleſiæ ſolvunt tributum. Si agros deſiderat imperator, poteſtatem habet vendicandorum.*

Mais les eccléſiaſtiques étant devenus & plus riches & plus puiſſants vers la fin du neuvieme ſiecle, & au commencement du dixieme, ils prétendirent que les biens de l'égliſe devoient être exempts de toutes ſortes de charges comme la perſonne des clercs : il y en eut, dit M. d'Héricourt, *Loix eccléſ. ch. des décimes in princ.* qui allerent juſqu'à ſoutenir que l'une & l'autre de ces exemptions étoient de droit divin ; au moyen de quoi, il ne leur fut pas difficile dans ces tems d'ignorance, de s'exempter du droit annuel que chacun d'eux avoit coutume de faire au ſouverain comme les autres ſujets. Enſorte que lorſqu'on voulut vers le douzieme ſiecle réclamer leurs ſecours par des contributions, on fit ſucceſſivement ces deux fameux réglemens qui ſe trouvent dans le recueil de Grégoire IX. au titre *de Immun. Eccleſ.* Le premier eſt tiré du concile de Latran tenu en 1579, ſous le pape Alexandre III. & l'autre du concile de ce nom tenu en 1216 ſous Innocent III.

Dans le concile de Latran on ordonna que tous les clercs payeroient la vingtieme partie de leurs revenus eccléſiaſtiques, pendant trois ans pour le ſecours de la Terre-Sainte, & le pape avec les cardinaux ſe taxerent à la dixieme, c'eſt-à-dire, que pour les croiſades dont l'objet étoit la conquête de la Terre-Sainte, toute exemption ceſſoit, & il n'y avoit pas même juſqu'au pape qui ne contribuât du ſien aux frais de l'entrepriſe. C'eſt de-là auſſi que viennent les décimes en France.

Tout ce qui vient d'être expoſé ne regarde que les impoſitions publiques des ſouverains ſur leurs ſujets, & nullement ces différents droits épiſcopaux, compris dans le droit canonique, ſous le mot de *loi diocéſaine*, & dont le concile de Latran défend aux évêques d'abuſer par de nouvelles exactions. *Cap. cum Apoſtolus.* §. *prohibemus, de cenſibus.*

A l'égard de l'*immunité* qui défend l'aliénation des biens d'égliſe, & permet le rachat. *v.* ALIÉNATION, RACHAT.

En Italie, on a conſervé les exemptions des eccléſiaſtiques dans toute leur

intégrité. On y use de censure contre quiconque ose contrevenir au décret du concile de Latran; il faut consulter à cet égard Fagnan, *in c. non minus*, & *tot. tit. de Immun. Eccles.* Voyez le langage de la raison sur cette matiere à l'article ECCLÉSIASTIQUES, *biens*. ECCLÉSIASTIQUES, *autorité*, *pouvoir*. (D.M.)

IMPATIENCE, s. f., *Morale*, inquiétude de celui qui souffre, ou qui attend avec agitation l'accomplissement de ses vœux.

Ce mouvement de l'ame plus ou moins bouillant, procéde d'un tempérament vif, facile à s'enflammer, & qu'on auroit pu souvent modérer par des secours d'une bonne éducation.

Les princes qui croient tout pouvoir, & qui se livrent à leurs *impatiences*, imitent ces enfans qui rompent les branches des arbres, pour en cueillir le fruit avant qu'il soit mûr. Il faut être patient pour devenir maître de soi & des autres.

Loin donc que l'*impatience* soit une force & une vigueur de l'ame, c'est une foiblesse & une impuissance de souffrir la peine. Elle tombe en pure perte, & ne produit jamais aucun avantage. Quiconque ne sait pas attendre & souffrir, ressemble à celui qui ne sait pas taire un secret; l'un & l'autre manquent de force pour se retenir.

Comme à l'homme qui court dans un char, & qui n'a pas la main assez ferme pour arrêter quand il le faut ses coursiers fougueux, il arrive qu'ils n'obéissent plus au frein, brisent le char, & jettent le conducteur dans le précipice; ainsi les effets de l'*impatience* peuvent souvent devenir funestes. Les esprits impatients & inquiets sont peu propres aux négociations, & en général aux affaires de la société; ils précipitent tout, ils dérangent tout. Mais les plus sages leçons contre cette foiblesse sont bien moins puissantes pour nous en garantir, que la longue épreuve des peines & des revers. *v.* PATIENCE.

IMPENSES, s. f. pl., *Jurispr.*, sont les choses que l'on a employées, ou les sommes que l'on a déboursées, pour faire rétablir, améliorer, ou entretenir une chose qui appartient à autrui, ou qui ne nous appartient qu'en partie, ou qui n'appartient pas incommutablement à celui qui en jouit.

On distingue en droit trois sortes d'*impenses*, savoir, les *nécessaires*, les *utiles* & les *voluptuaires*.

Les *impenses* nécessaires sont celles sans lesquelles la chose seroit périe, ou entierement détériorée, comme le rétablissement d'une maison qui menace ruine.

Les *impenses* utiles sont celles qui n'étoient pas nécessaires, mais qui augmentent la valeur de la chose, comme la construction d'un nouveau corps de bâtiment, soit à l'usage du maître ou autrement.

Les *impenses* voluptuaires sont celles qui sont faites pour l'agrément, & n'augmentent point la valeur de la chose, comme sont des peintures, des jardins de propreté, &c.

Le possesseur de bonne-foi qui a fait des *impenses* nécessaires ou utiles dans le fonds d'autrui, peut retenir l'héritage, & gagne les fruits jusqu'à ce qu'on lui ait remboursé ses *impenses*.

A l'égard des *impenses* voluptuaires, elles sont perdues même pour le possesseur de bonne-foi.

Pour ce qui est du possesseur de mauvaise foi qui bâtit, ou plante sciemment sur le fonds d'autrui, il doit s'imputer la perte de ce qu'il a dépensé; cependant comme on préfére toujours l'équité à la rigueur du droit, on condamne le propriétaire qui a souffert les *impen-*

ses néceſſaires, à les lui rembourſer, & même les *impenſes* utiles, ſuppoſé qu'elles ne puiſſent s'emporter ſans grande détérioration; mais le poſſeſſeur de mauvaiſe foi n'eſt jamais traité auſſi favorablement que le poſſeſſeur de bonne-foi, car on rend à celui-ci la juſte valeur de ſes *impenſes*, au lieu que pour le poſſeſſeur de mauvaiſe foi, on les eſtime au plus bas prix.

Voyez la loi 38 au ff. *de heredit. petit.* les loix 53. & 216. ff. *de reg. jur.* & la loi 38. ff. *de rei vindicat.* Les inſtitut. *liv. II. tit.* 1. §. 30.

IMPERATOR, ſ. m. *Droit Rom.* Ce nom chez les Romains, du tems de la république, ſe donnoit à un général, dans les premiers tranſports de joie que cauſoit aux ſoldats une victoire ſignalée, & cet uſage ſe conſerva ſous les empereurs, puiſqu'Appien remarque que de ſon tems, c'eſt-à-dire, ſous le regne de Trajan, l'armée ne décernoit le titre d'empereur au général, que lorſqu'il étoit reſté dix mille hommes ſur le champ de bataille : *Id honoris olim ducibus conferebatur à ſuis militibus, tanquàm virtutis teſtimonium quem illi poſt quodvis præclarum belli facinus admittebant; noſtra autem ætate, ut audio, nemini contingit hujuſmodi appellatio, niſi cæſis hoſtium decem millibus.* Ce mot ſe mettoit après le nom propre, comme *Cicero Imperator*, *Lentulo Imperatori;* mais quand il devint un titre de dignité, on le mettoit avant le nom du prince. Jules-Céſar, en rétabliſſant le gouvernement monarchique, ne prit point le nom de roi, quoiqu'il en uſurpât toute l'autorité, connoiſſant trop combien ce nom étoit odieux au peuple Romain; il ſe contenta de celui d'empereur qui n'avoit rien de nouveau, ayant toujours été recommandable, mais qui n'en exprimoit pas moins la ſouveraine puiſſance, puiſqu'il vient du mot *Imperare*, commander. Le ſénat le lui aſſura par un décret, moins comme un ſigne de pouvoir, que comme un titre de dignité, & ce ne fut que ſous les princes ſes ſucceſſeurs, que le mot *imperator* déſigna celui qui étoit revêtu de toute l'autorité d'un roi. Après la mort de Caligula, le titre d'empereur ſe donna par élection, & ce furent les ſoldats de la garde prétorienne qui proclamerent Claudius empereur; cependant les enfans du mort, ou celui qu'il avoit adopté, lui ſuccédoient aſſez ordinairement, non par droit de ſucceſſion, mais parce que l'empereur regnant les avoit de ſon vivant aſſociés à l'empire, ou les avoit créés Céſars, c'eſt-à-dire, déſignés ſes ſucceſſeurs, avec l'agrément des armées qui, ayant la force en main, avoient uſurpé ſur le ſénat le droit d'élection. Le choix qu'elles faiſoient, tomboit toujours ſur quelqu'un de leurs chefs, dont la bravoure étoit connue, & les ſoldats s'arrêtoient plus volontiers à cette qualité, qu'à la naiſſance & aux talens politiques. C'eſt ce qui fit tomber ſouvent l'empire entre les mains de ſimples ſoldats de fortune, qui, ayant paſſé par tous les grades militaires, étoient élus par leurs compagnons, ſans avoir d'autre mérite qu'une valeur féroce. Il n'en étoit pas de même lorſque le ſénat ſe mêloit de l'élection; il faiſoit moins d'attention à la valeur qu'aux qualités qui en général conviennent à un prince. Auſſi-tôt après leur élection, les empereurs envoyoient leur image à Rome, & aux armées, afin qu'on la mit aux enſeignes militaires; c'étoit la maniere ordinaire de reconnoître les nouveaux princes. Après avoir ainſi annoncé leur élection, ils ne manquoient

pas de faire des largesses aux troupes, & la distribution s'en faisoit à chaque soldat, en les faisant défiler; & pour honorer le nouvel empereur, &marquer leur joie, ils portoient des couronnes de laurier sur leur tête. Ce fut Claudius qui commença le premier à donner de l'argent aux soldats prétoriens, par reconnoissance de ce qu'ils l'avoient élu empereur, & il leur promit quinze sesterces par tête. Le sénat, aussi-tôt après l'élection de l'empereur, donnoit le nom d'*Auguste* à sa femme & à ses filles. Parmi les marques d'honneur attachées à la personne des empereurs & des impératrices, une des principales étoit de faire toujours porter devant eux du feu dans un brasier, & des faisceaux entourés de lauriers, pour les distinguer de ceux des principaux magistrats. Dioclétien fut le premier qui y ajouta le diadème. Il y avoit des occasions où l'on faisoit en leur honneur des fêtes publiques à Rome, comme après quelqu'action éclatante, ou après une maladie du prince, pour se réjouir de sa convalescence, ou bien à son retour de quelque voyage; mais dans la suite, la flatterie rendit ces fêtes communes: la débauche & les excès étoient publics; on allumoit des feux dans les rues, & des lampes devant les maisons, on dressoit des tables, & on répandoit le vin avec profusion, pour faire des libations en l'honneur du génie de l'empereur, ou des Dieux, pour sa prospérité. Les particuliers ornoient de lauriers & d'autres feuillages les portes de leurs maisons, ce qui étoit chez les Romains un signe de réjouissance.(D.F.)

IMPÉRATRICE, s.f., *Droit Rom. & public*, femme de l'empereur: le sénat, immédiatement après l'élection de l'empereur, donnoit le nom d'*Auguste*, *Augusta*, à sa femme & à ses filles, comme nous l'avons déja dit ci-dessus. Entre les marques d'honneur attachées à leurs personnes, une des principales étoit, qu'elles avoient droit de faire porter devant elles du feu dans un brasier, & des faisceaux entourés de lauriers, pour les distinguer de ceux des principaux magistrats de l'empire. Cependant comme plusieurs *impératrices* ont joué un fort petit rôle dans le monde, ou sont restées peu de tems sur le trône, les plus habiles antiquaires se trouvent fort embarrassés pour ranger quelques médailles singulieres d'*impératrices*, dont on ne connoit ni le regne, ni les actions, & dont les noms manquent le plus souvent dans l'histoire. Faustine & Lucile sont les seules qui nées de peres empereurs, ont été cause en quelque maniere, du rang qu'ont obtenu leurs maris.

Lorsque l'empereur d'Allemagne se fait couronner, l'*impératrice* reçoit après lui la couronne & les autres marques de sa dignité; cette cérémonie doit se faire comme pour l'empereur à Aix-la-Chapelle: elle a un chancellier pour elle en particulier; c'est toujours l'abbé prince de Fulde qui est en possession de cette dignité: son grand-aumônier ou chapelain est l'abbé de S. Maximin de Treves. Quoique les loix d'Allemagne n'admettent les femmes au gouvernement qu'au défaut des mâles, les jurisconsultes s'accordent pourtant à dire que l'*impératrice* peut avoir la tutelle de ses enfans, & par conséquent gouverner pendant leur minorité.

La princesse qui regne aujourd'hui en Russie, porte le titre d'*impératrice*, qui est à présent reconnu par toutes les puissances de l'Europe; ce titre a été substitué à celui de *Czarine*, & à celui

celui d'*Autocratrice* de toutes les Ruſſies, qu'on lui donnoit en Pologne & ailleurs.

IMPERFECTIONS, *Morale*, *voyez* DÉFAUTS.

IMPÉRIAL, *Droit public d'Allemagne*, ce qui appartient à l'empereur ou à l'empire. *v.* EMPEREUR & EMPIRE.

On dit ſa majeſté *impériale*, couronne *impériale*, armée *impériale*. Chambre *impériale*, eſt une cour ſouveraine établie pour les affaires des états immédiats de l'empire. *v.* CHAMBRE.

Il y a en Allemagne des villes *impériales*. Voy. l'article ſuivant IMPÉRIALES, *villes*.

Diete *impériale*, eſt l'aſſemblée de tous les Etats de l'empire. *v.* DIETE.

Elle ſe tient ordinairement à Ratiſbonne; l'empereur ou ſon commiſſaire, les électeurs, les princes eccléſiaſtiques & ſéculiers, les princeſſes, les comtes de l'empire, & les députés des villes *impériales* y aſſiſtent.

La diete eſt diviſée en trois colleges, qui ſont ceux des électeurs, des princes, & des villes. Les électeurs ſeuls compoſent le premier, les princes, les prélats, les princeſſes & les comtes le ſecond, & les députés des villes *impériale*, le troiſieme.

Chaque college a ſon directeur qui propoſe & préſide aux délibérations, L'électeur de Mayence l'eſt du college des électeurs, l'archevèque de Saltzbourg & l'archiduc, préſident à celui des princes; & le député de la ville de Cologne, ou de toute autre ville *impériale* où ſe tient la diete, eſt directeur du college des villes.

Dans les dietes *impériales*, chaque principauté a ſa voix; mais les prélats (c'eſt ainſi qu'on appelle les abbés & prévôts de l'empire) n'ont que deux voix, & tous les comtes n'en ont que quatre.

Quand les trois colleges ſont d'accord, il faut encore le conſentement de l'empereur, & ſans cela les réſolutions ſont nulles: s'il conſent on dreſſe le *recès* ou réſultat des réſolutions, & tout ce qu'il porte eſt une loi, qui oblige tous les Etats médiats & immédiats de l'empire. *v.* RECÉS DE L'EMPIRE, DIETE, COLLEGE.

IMPÉRIALES, *villes*, *Droit public d'Allem.*, Etats de l'Empire Germanique, diſperſés, quant à leur ſituation, dans tous les cercles qui le compoſent, excepté dans ceux d'Autriche, de Bourgogne, de haute Saxe & du bas Rhin, & formant à la diete, par la conſtitution de cet empire, le troiſieme & dernier college de ſes membres immédiats.

L'on ſe tromperoit beaucoup, ſi par une interprètation, cependant aſſez naturelle, l'on jugeoit du nombre de ces Etats, par la dénomination commune qui leur eſt donnée en allemand: rien n'eſt moins précis que cette dénomination. L'uſage qui ſemble attacher une idée d'excellence ou de ſupériorité aux objets particuliers que l'on déſigne en termes généraux, cet uſage veut qu'en Allemagne on appelle ces villes *Reichsſtædte*, villes de l'Empire. Or des deux mille & tant de villes que renferme actuellement l'Empire d'Allemagne, il n'en eſt aujourd'hui que cinquante-une, qui ſoient effectivement *impériales*. Reſtées parmi celles que les anciens empereurs conquirent ou fonderent, ou ceignirent de murs, & qu'ils abandonnerent enſuite à autrui; ou faiſant la foule de celles qu'il fut permis aux prélats, aux ducs, aux marquis, aux comtes, de bâtir, de peupler, de fortifier & de garder pour

eux, toutes les autres ne sont réputées que pour *provinciales*; la ville de Vienne elle-même, qui depuis passé 300 ans, a été le lieu de résidence ordinaire de la plupart des empereurs d'Allemagne, n'est pas moins une ville provinciale de cet Empire, que la plus petite des Etats du dernier membre de la diete. Aussi, pour suppléer au sens trop vague de cette dénomination de *Reichsstædte*, a-t-on soin, dans tous les documens & actes publics relatifs à ces villes, de munir du beau titre de *libres* celui d'*impériales* qu'on leur donne. Voyez l'énumération de ces villes, leur rang, leurs devoirs & leur vocation, aux articles DIETE & ETATS DE L'EMPIRE; & voyez aux articles particuliers de chacune, les descriptions détaillées dont elles sont susceptibles. Après ce qui en est, ou dit, ou censé dit, dans ces articles, l'on ne peut consacrer celui-ci qu'à certaines généralités sur l'essence commune à toutes ces villes, sur leur origine & sur les révolutions qu'elles ont éprouvées.

Nécessairement situées dans l'enceinte de l'Allemagne, sans se confondre avec la multitude de celles qui en occupent le sol avec elles, les *villes impériales*, on le conçoit, doivent avoir un caractere propre qui les distingue singuliérement de toutes les autres: l'on conçoit aussi que ce caractere doit leur avoir été donné par le consentement universel des Etats qui leur sont associés; & que si parmi les traits qui composent ce caractere, il en est qui frappent dans les unes plus que dans les autres, c'est qu'il est de la nature des corps moraux comme de celle des corps physiques, de présenter des faces diversément figurées. Cette diversité de traits n'altere d'ailleurs point ici le fond de la chose: que toutes les *villes impériales* d'Allemagne ne jouissent pas indifféremment d'une considération égale; qu'un éclat éblouissant releve la prospérité des unes, & qu'une obscurité presque palpable couvre le bonheur des autres; que même les suffrages des petites soient entraînés par les suffrages des grandes; il n'en est pas moins constant, qu'une même qualité leur est propre & commune à toutes, & que l'on compte à la diete les voix de Friedberg, de Pfullendorf, de Bopfingen, de Buchorn, de Buchau, &c. tout aussi bien que celles d'Ulm, de Cologne, de Nuremberg, d'Augsbourg, de Francfort-sur-le-Meyn, &c. Mais enfin, l'allibération, l'indépendance de toute autre souveraineté que de celle de l'empereur & de l'Empire; voilà le caractere principal des villes dont il s'agit ici: celui que leur imprime la forme républicaine de leurs gouvernemens respectifs, n'est que secondaire; & celui qu'elles étalent, soit d'après l'espece de religion qu'elles professent, soit d'après l'antiquité, l'étendue, les richesses qu'elles peuvent avoir en partage, n'est envisagé que comme accidentel. Sous la même loi générale qui fait ressortir de l'empereur & de l'empire uniquement les électeurs, les princes, les prélats, les comtes & la noblesse immédiate d'Allemagne; sous cette même loi, dis-je, chaque *ville impériale* forme donc un Etat distinct, qui se régit lui-même, qui acquiert, qui aliéne, qui transige, qui négocie, comme le fait tout autre Etat de l'Empire, & qui siegeant & votant dans les assemblées de la nation, en est de droit & de fait, un membre aussi réel qu'aucun de ceux qui composent les deux autres colleges de la diete.

Quant à l'origine de ces villes, il faut, pour ne pas s'y tromper, user

encore de la précaution indiquée plus haut à l'égard de leur nombre : il faut se garder de prendre pour *impériales* toutes celles qui faisant jadis partie du domaine des empereurs, étoient par cela seul qualifiées de ce nom ; la classe en différoit infiniment de celle des cinquante-une qui le portent aujourd'hui. Elle étoit si nombreuse dans les Xe. XIe. XIIe. & XIIIe. siecles, qu'avec toutes les villes, qui des deux côtés du fleuve, depuis Bâle jusqu'à Coblentz, bordoient le Rhin, elle comprenoit encore toutes celles qui sous la regence ambulante des empereurs, devenoient leurs sieges momentanés, & se trouvoient ainsi éparses dans toutes les provinces de l'Empire, où il étoit de la convenance de ces princes, d'aller établir leur séjour passager. Dans quelques-unes de celles-ci, à la vérité, la qualité d'*impériale* se restreignoit au palais ou château qu'habitoit l'empereur ; & le reste du lieu, soit ville, soit bourg, soit village, ne participant qu'à l'honneur de sa présence, demeuroit provincial, sujet au prince ou seigneur particulier qui possédoit le fief. Mais sur quelque lieu de l'Allemagne que l'on fit alors tomber la dénomination d'*impériale*, l'on n'entendoit pas, comme aujourd'hui, empreindre par-là ce lieu du sceau de l'indépendance, & de la liberté : *impériales* ou provinciales toutes les villes de l'Empire étoient dans ce tems-là sous le joug, bien éloignées de former par leur assemblage aucun corps politique. Non, sans doute, elles n'avoient aucune part à la régence de l'Etat, & si dans la personne de leurs magistrats, elles paroissoient quelquefois aux dietes, c'étoit pour recevoir des ordres & non pour donner des avis. Cependant il ne faut pas s'abuser ; la servitude n'étoit point le lot absolu de ces premieres *villes impériales* : la gloire ou la sûreté de l'Empire avoient fait jetter les fondemens de leurs murs ; son bien-être exigeoit qu'ils fussent habités de citoyens utiles : on les peupla de nobles, de bourgeois & d'artisans ; ces derniers seuls passoient alors pour serfs ; les autres jouissoient de prérogatives & de franchises : les nobles alloient à la guerre, & les bourgeois remplissoient des charges civiles. Dans le XIIe siecle, sous Henri V. l'on commença à sentir qu'il convenoit de relever la condition des artisans, & petit à petit l'on en fit une seconde classe de bourgeois : ce fut l'époque des premieres tribus ou corps de maîtrises ; & Worms & Spire sont à la tête des villes qui en ayent eu. D'ailleurs originairement gouvernées dans les cas judiciaires par des préfets impériaux, ecclésiastiques ou séculiers, les villes du domaine *impérial* ne tarderent pas à obtenir pour elles-mêmes l'administration de leur propre police : dans ces tems-là, ce n'étoit pas une portion d'autorité dont l'exercice pût donner de l'ombrage. De nos jours, on ne parle qu'avec dérision ou pitié de l'ancienne police des villes allemandes : cependant l'acquisition qu'elles en firent, fut pour un certain nombre d'entr'elles, un pas vers l'indépendance. Un autre pas plus grand, plus efficace, mais plus tardif, fut l'acquisition du droit de judicature ou de la faculté de tirer leurs propres juges de leur propre sein : parvenues, les unes plus tôt, les autres plus tard, à mettre les préfets impériaux de côté, ou du moins à prendre sur elles les fonctions de leur charge, & à ne leur en laisser que le titre, elles érigerent & composerent elles mêmes leurs propres tribunaux, & par une progression que les empereurs ne paroissoient pas jaloux d'arrêter, elles arriverent enfin

au terme de se faire à elles-mêmes leurs propres loix. Dès le Xe siecle, Aix-la-Chapelle & Cologne jouissoient déja de tout ce qu'elles pouvoient desirer à cet égard. L'on croit qu'à la longue les empereurs condescendirent sans peine à ces affranchissemens; leur intérêt y concouroit avec leur gloire, & il étoit naturel qu'ils se complussent à voir leurs villes se distinguer de celles de leurs vassaux, qui toutes, à la réserve de celles qu'avoisinoient la mer Baltique & la mer du Nord, étoient pauvres, sans commerce, comme sans libertés. Les *impériales*, devenues libres, devinrent commerçantes, & le trésor *impérial* s'accrut beaucoup par leurs richesses: ce trésor étoit sur-tout considérable dans le XIIe siecle, sous Frederic Barberousse. Dans le XIIIe siecle, à l'époque de l'extinction de la maison de Souabe, époque où tant d'affaires changerent de face en Allemagne, les *villes impériales* jouant un grand rôle dans la révolution, il fut du sort, bon ou mauvais, de l'Empire, de voir la plûpart d'entr'elles, sortir de toute dépendance particuliere, pour ne reconnoître d'autre souveraineté que la sienne, & pour entrer même dans le partage de cette souveraineté, conjointement avec les membres qui en avoient jusques-là composé le corps. Leurs propres forces suffirent à quelques-unes pour secouer le joug; d'autres ne purent s'en dégager que par les mains officieuses de quelques Etats voisins, auxquels il fut utile & permis de devenir leurs protecteurs. Ce fut donc alors qu'associées à quelques anciennes villes libres, telles que Lubec, Francfort, Cologne, &c. les anciennes *impériales* commencerent à former dans l'Empire une classe d'Etats immédiats, & à occuper en conséquence dans les assemblées nationales une place importante. Il y eut pendant un tems entre ces villes quelques contestations sur la préséance: les unes la demandoient à raison de leur titre d'*impériales*; & les autres se l'adjugeoient à raison de l'antiquité de leur affranchissement: la dispute n'a jamais été bien terminée: mais dans la succession des choses, l'on en a senti la frivolité; & même dans les dietes modernes, l'on en est sagement venu au point de confondre sans scrupule *villes impériales* avec villes libres: ce sont en effet ces deux titres réunis qui les font asseoir sur leurs deux bancs du Rhin & de Souabe; & l'on prétend que ce seroit mettre ces villes dans l'embarras, que de vouloir leur faire expliquer à elles-mêmes l'un de ces titres sans l'autre. Quoiqu'il en soit, & pour en revenir à des points plus essentiels, la premiere diete où l'on ait formellement consulté l'opinion de ces villes, entant qu'Etats immédiats, c'est celle qui se tint à Cologne sous Adolphe de Nassau, l'an 1293. On ne sait pas en quel nombre elles y assisterent: mais on peut observer ici en passant, que le nom de *Nassau* a quelque chose d'heureux pour la liberté des peuples: il préside en Allemagne à l'érection du troisieme college de la diete qui est celui des villes républicaines: il préside dans les Pays-Bas, à la fondation & au soutien de la république des Provinces-Unies, dont la liberté fait la base: & en Angleterre on l'a vu présider au rétablissement de la constitution du royaume, prête à périr sous la main des Stuarts: l'on ne connoît pas de maison moderne en Europe qui pareille ou supérieure en élévation à celle de Nassau, ait autant de titres de cette espece à présenter à la reconnoissance des peuples. Sous Louis V. & nommément à la diete de Francfort de l'an 1342, les villes délibére-

rent décifivement ; & il paroît que dès lors, quel qu'ait été leur nombre, elles n'ont pas cessé d'y être appellées. Sous Charles IV. & fous Wenceslas, fous Maximilien I. & fous Charles-Quint, l'on confirma les chartres & la qualité du plus grand nombre d'entr'elles ; & enfin dans les traités de Westphalie de 1648, il fut expressément ftipulé, que les suffrages des villes feroient aussi décififs que ceux des électeurs & des princes.

Ainsi aggrégées au corps des Etats libres de l'Empire, ainsi devenues, chacune pour foi, un Etat indépendant de tout autre que de ce corps, les *villes impériales* fuivant la deftinée commune à tous les établiffemens humains, furent bientôt expofées à quelques traverfes, & éprouverent avec le tems certaines révolutions. La conftitution qui les raffembloit n'en fut pas altérée ; on ne dépouilla leur college d'aucun de fes droits : mais on diminua le nombre de celles qui en partageoient les avantages ; on reduifit à cinquante-une ce nombre qui, dans les XIII[e] & XIV[e] fiecles, étoit de paffé quatre-vingt. Refpectées d'abord à caufe de leur opulence particuliere, & enfuite à caufe de leurs alliances nombreufes, ces villes qui prenoient une confiftance digne d'admiration, & qui s'acqueroient une réputation digne d'envie, eurent pour premiers adverfaires les gentils-hommes immédiats de l'Empire. Elles puifoient leurs richeffes dans le commerce, fource toujours méprifable aux yeux de la nobleffe allemande ; & elles formoient prefque feules l'union fameufe de la *hanfe* imaginée par Lubeck en 1241, & fortifiée en moins de trente ans du concours de quatre-vingt autres villes. Dans cette fituation, il fut de leur fageffe de fe diftinguer par une grande févérité dans leur police, & par une grande fermeté dans leurs principes. La fûreté intérieure de l'Allemagne, bannie dans les troubles de l'Empire, fut rappellée par leur amour pour l'ordre, & rétablie par la vigueur de leurs mefures : on leur fut redevable en un mot de l'expulfion d'une multitude de vagabonds, dont les routes du pays étoient alors infeftées, & dont les brigandages, funeftes fur-tout aux marchands, étoient fouvent autorifés par la part criminelle que nombre de gentils-hommes campagnards ou de feigneurs de châteaux n'avoient pas honte d'y prendre. Les fervices rendus par les villes à cette occafion, ne furent pas méconnus par quelques-uns des empereurs du XIV[e] fiecle ; & l'obligation qu'on leur en avoit, jointe à l'argent qu'elles avancerent dans le befoin, en firent pour lors affranchir plufieurs d'un refte de pouvoir particulier, que certains autres Etats eccléfiaftiques & féculiers prétendoient encore exercer fur elles. La régence de Charles IV. avide & prodigue d'argent plus qu'aucune autre, fut auffi plus qu'aucune autre féconde en conceffions favorables aux villes. Mais autant de droits elles parurent fe faire à l'eftime publique, autant de prétextes elles parurent donner à la malveuillance privée. La nobleffe immédiate, qui n'avoit ni leur puiffance, ni leur fageffe, les prit en haine : elle crut voir fon abaiffement dans leur élévation, & fa ruine dans leur profpérité. Peut-être auffi ne fermoit-elle pas les yeux fur l'état d'obfcurité, finon même d'humiliation où languiffoient dans l'enceinte des villes des nobles, qui jadis en avoient été les premiers citoyens, & qui fous la récente forme de gouvernement adoptée par ces efpeces de républiques, compofoient une claffe

toujours qualifiée de *patricienne*, il est vrai, mais assurement destituée de toute arrogante prépondérance. Quoiqu'il en soit, trop foible à tous égards pour entreprendre elle seule une guerre contre les villes, la noblesse immédiate vint à bout d'associer à sa haine plusieurs princes, disposés, les uns à réprimer leur influence, & les autres à conquérir leurs richesses. Bientôt de part & d'autre il y eut des ligues: les princes armerent, les villes armerent; & sous Wenceslas on en vint aux coups. Les villes perdirent deux batailles, en 1388, l'une proche de Wayl, & l'autre proche de Worms: c'en fut assez pour les intimider, & pour leur faire acheter la paix à tout prix: quelques villes du Rhin retomberent sous le joug; & d'autres se racheterent à force de contributions. Mais la perte ou la mutilation de quelques membres, n'entraîna pas la destruction du corps: dans le siecle suivant & déja sous le regne de Robert, les *villes impériales* reprirent une vigueur nouvelle; & à la mort d'Albert II. l'an 1439, elles furent assez resolues pour s'engager par un traité fait entr'elles, à ne reconnoître pour empereur que celui qui confirmeroit leurs droits, leurs privileges & leurs immunités; résolution hardie, & presqu'injurieuse aux électeurs, mais dont on ne trouve cependant la censure nulle part, dans l'histoire de l'Empire. L'on n'y trouve pas non plus d'autre attaque générale méditée contre l'ordre entier des villes; mais on y voit ses démembremens particuliers. Sans parler ici des villes passées en divers tems sous la domination de la France, de la Prusse, de la Hollande & des Suisses, l'on se contentera de dire que sous Charles-Quint, Constance fut assujettie à l'Autriche; que sous Rodolphe II. Donawerth fut assujettie à la Baviere; & que sous Léopold I. la ville de Bronswic fut soumise à ses ducs. (D. G.)

IMPÉRIEUX, adj., *Morale*. On le dit de l'homme, du caractere, du geste & du ton. L'homme *impérieux* veut commander par-tout où il est; cela est dans son caractere; il a le ton haut & fier, & le geste insolent. Les hommes *impérieux* avec leurs égaux sont impertinens, ou vils avec leurs supérieurs; impertinens, s'ils demeurent dans leurs caracteres; vils s'ils en descendent. Si les circonstances favorisoient l'homme *impérieux*, & le portoient aux premiers postes de la société, il y seroit despote. Il est né tyran, & il ne songe pas à s'en cacher. S'il rencontre un homme ferme, il en est surpris; il le regarde au premier coup d'œil comme un esclave qui méconnoit son maître. Il y a des amis *impérieux*; tôt ou tard on s'en détache. Il y a peu de bienfaiteurs qui ayent assez de délicatesse pour ne le pas être. Ils rendent la reconnoissance onéreuse, & font à la longue des ingrats. On s'affranchit quelquefois de l'homme *impérieux* par les services qu'on en obtient. Il contraint son caractere, de peur de perdre le mérite de ses bienfaits. L'amour est une passion *impérieuse*, à laquelle on sacrifie tout. Et en effet, qu'est-ce qu'il y a à comparer à une femme, à une belle femme, au plaisir de la posséder, à l'ivresse qu'on éprouve dans ses embrassemens, à la fin qui nous y porte, au but qu'on y remplit, & à l'effet dont ils sont suivis?

Les femmes sont *impérieuses*; elles semblent se dédommager de leur foiblesse naturelle par l'exercice outré d'une autorité précaire & momentanée. Les hommes *imperieux* avec les femmes, ne sont pas ceux qui les connoissent le plus mal; ces rustres-là semblent

avoir été faits pour venger d'elles les gens de bien qu'elles dominent, ou qu'elles trahissent.

IMPÉRITIE, f. f., *Jurifpr.*, ignorance de l'art dont on fait profession.

Celui qui par *impéritie* caufe du dommage à quelqu'un, eft tenu de l'indemnifer. Cette maxime eft dictée par l'équité. Ainfi un juge, un avocat, un eccléfiaftique, un notaire, un érudit, un médecin, un chirurgien, un apothicaire, une fage femme, font tenus des fautes qui caractérifent l'ignorance, ils font coupables de s'être ingerés dans l'exercice des parties d'un art au-deffus de leur capacité : quoique la bonne foi puiffe les mettre à l'abri des autres peines qui font au pouvoir de la juftice, cependant comme le préjudice eft toujours égal pour celui qui fouffre, foit qu'il ait bonne foi ou non, les dommages & intérêts n'en font pas moins dûs. La loi cependant n'oblige point l'arpenteur, l'architecte, le notaire, le procureur à réparer les pertes occafionnées par leur *impéritie*. Ils ne font tenus envers ceux dont ils ont eu la confiance que des fautes commifes par dol ou par fupercherie. Mais la juftice naturelle les condamne, parce que nous devons avoir les connoiffances néceffaires à notre vocation, & ceux qui nous employent ne doivent point fouffrir de notre *impéritie* fur laquelle la loi civile n'ofe prononcer. (D. F.)

IMPERTINENCE, f. f., *Morale*. L'ufage a changé le fens de ce mot; il exprimoit autrefois une action ou un difcours oppofé au fens commun, aux bienféances, aux petites regles qui compofent le favoir vivre. On ne s'en fert guere aujourd'hui que pour caractérifer une vanité dédaigneufe, conçue fans fondement, & montrée fans pudeur; cette forte de vanité eft affez commune. Heureux qui peut en rire! l'homme fage & fenfé en eft plus le martyr que le frondeur. La vanité, l'*impertinence*, le fot orgueil des rangs, lui paroiffent les inconvéniens néceffaires de la hiérarchie, qui maintient l'ordre de l'amour de la gloire qui vivifie la nation.

L'*impertinence* fe dit du caractere de l'homme, & d'une action qu'il aura faite : on dit de l'homme c'eft un *impertinent*; de l'action c'eft une *impertinence*. Il faut cependant obferver qu'il en eft de l'*impertinence* comme du menfonge, de l'injuftice, & de la plupart des autres qualités bonnes ou mauvaifes. Celui qui a dit un menfonge, ou qui a commis une injuftice, n'eft pas pour cela un homme injufte, ni un menteur; & celui qui a dit ou fait une *impertinence*, un homme *impertinent*. L'*impertinent* ne diftingue ni les lieux, ni les circonftances, ni les chofes, ni les perfonnes. Il parle, & il offenfe; il parle encore, & il offenfe encore. Il n'eft pas toujours fans efprit, mais il eft fans jugement, fans délicateffe; il rebute, il aigrit, on le hait, on le fuit; c'eft un fat outré. Je ne fais fi l'*impertinent* eft fort fenfible à fon propre caractere, quand il le rencontre dans un autre : je ne le crois pas. C'eft le bon efprit & un grand ufage du monde qui corrigent de l'*impertinence* qu'on tient de la mauvaife éducation.

IMPERTINENT, adj., *Jurifprud.*, eft oppofé à *pertinent*. Ce terme ne s'applique guere qu'en matiere de faits dont on demande à faire preuve, quand les faits ne font pas de nature à être admis; pour en ordonner la preuve, on dit qu'ils font *impertinens* & inadmiffibles. *v.* FAITS, PERTINENT & PREUVE.

IMPÉTRABLE, adj., *Jurispr.*, se dit de ce qui se peut demander; ce terme n'est guere usité qu'en matiere bénéficiale. On dit qu'un bénéfice est vacant & *impétrable*, lorsqu'il n'est pas rempli de fait ou de droit. *v.* BÉNÉFICE, DÉVOLUT, VACANCE.

IMPÉTRANT, adj., IMPÉTRATION, s. f., *Droit can.*, du verbe *impetrare*, qui signifie demander. Toutes les provisions qui émanent du pape, dit M. Castel, peuvent être dites *impétrations*, & toutes sortes de pourvus, *impétrants*; car impétrer n'est autre chose qu'obtenir du pape ce qu'on lui a demandé: de sorte que par *impétration*, on entend une demande formée par une supplication qui est suivie de son effet; mais en France on ne se sert communément du mot *impétration* en matiere de bénéfice, que dans un sens odieux, c'est-à-dire, dans les cas de dévolut & de vacance de droit; on dit donc les bénéfices d'un accusé sont déclarés impétrables. On impétre par dévolut les bénéfices d'un titulaire incapable, simoniaque. Ce ne seroit pas toutefois parler singulierement que de se servir du mot d'*impétration* dans une vacance de droit & de fait; on le voit souvent employé dans les livres, même dans les ordonnances en ce dernier cas, & nous en avons fait cet usage, nous-mêmes dans ce dictionnaire. Quant à ce que doit exprimer un *impétrant* de cour de Rome, *v.* SUPPLIQUE, DÉVOLUT, &c. (D.M.)

IMPOLITESSE, s. f., *Morale*, c'est une ignorance grossiere ou un mépris déplacé des égards de convention dans la société.

Il y a une *impolitesse* de malignité & une *impolitesse* de rusticité, de grossiereté. Celle-ci est l'*impolitesse* proprement dite, & il me semble qu'il faudroit lui en réserver le nom. Quoiqu'un homme malin & caustique soit impoli dans un sens, puisqu'il offense par ses discours, je ne voudrois pas me servir de ce terme à son égard, parce qu'il ne lui convient pas dans toute son étendue. L'usage contraire est néanmoins assez général, mais c'est malignité même, ou si l'on veut une juste vengeance qui l'a établi. On se sert du terme d'impoli plutôt que de celui de malin, parce qu'il dit plus. On inspire du mépris pour celui qu'on traite d'impoli. On n'inspireroit que de la haine pour celui qu'on traiteroit de malin, & même on n'en inspireroit pas toujours. Pour hair véritablement un homme malin, il faut ordinairement avoir été l'objet de sa malignité; au lieu qu'un homme impoli est toujours méprisé de ceux qui le croyent tel, n'eussent-ils jamais essuyé ses *impolitesses*. En nous servant du mot d'*impolitesse* pour marquer une parole, ou une action qui nous ont offensés, nous en rejettons toute la honte sur l'auteur de l'offense; mais en nous plaignant d'une raillerie maligne, d'un trait satyrique, nous présentons à ceux qui nous écoutent, l'idée de notre propre deshonneur, plutôt que celle de la faute commise à notre égard. Nos plaintes nous avilissent & ne nous vengent pas.

Le reproche d'*impolitesse* est un des plus puissans qui se puisse faire entre gens d'une certaine façon. C'est qu'un homme qui a une certaine mesure d'esprit, un caractere raisonnable, qui a été bien élevé, & qui voit bonne compagnie, ne sauroit être ce qu'on appelle proprement *impoli*; il peut être seulement moins poli qu'un autre. Ainsi l'*impolitesse* proprement dite suppose plusieurs choses très-deshonorantes.

Après la pauvreté, dit l'auteur de l'*Esprit des loix*, rien n'avilit plus en France

France que le manque de politesse; & le François n'est peut-être la nation la plus polie, que parce qu'il est le plus vain.

Il est utile de se trouver quelquefois avec des gens impolis. Leur impolitesse déplait, on apperçoit leurs fautes, & par-là même on n'y tombe pas. D'ailleurs rien n'est plus propre à nous confirmer, pour ainsi dire, dans la politesse, que la nécessité de la pratiquer avec des personnes impolies. Ceux qui sont polis, nous donnent des exemples de politesse; c'est un grand secours pour l'acquerir. Mais ceux qui ne le sont pas, nous fournissent bien des occasions où il est très-difficile de l'être. Or, des occasions fréquentes d'agir, en surmontant une difficulté considérable, avancent bien plus que de simples exemples. La politesse ne s'apprenant bien que par l'usage, comment apprendra-t-on cette partie de la politesse, qui consiste à souffrir poliment l'*impolitesse* des autres, si l'on ne se trouve quelquefois avec des gens impolis? Supposons un jeune homme qui n'a encore vécu qu'avec des personnes polies, dont par conséquent il n'a jamais reçu d'*impolitesse*. Elles lui auront dit sans doute qu'il n'y a jamais de raison légitime de manquer à la politesse; qu'il en faut avoir avec ceux même qui n'en ont pas avec nous; & que les fautes d'autrui ne justifient point celles qu'elles nous font faire. Belles & judicieuses leçons ! Foibles armes contre la premiere *impolitesse* qu'on lui fera! Il en sera d'autant plus choqué, qu'il est lui-même plus poli, & il cessera de l'être dans cette occasion. Mais l'usage du monde où il ne trouvera que trop de gens impolis, lui donnera bientôt une politesse plus forte & par-là plus patiente, une politesse capable de se soutenir contre l'*impolitesse* même. La politesse, comme les autres vertus, ne se perfectionne que par les difficultés vaincues.

IMPORTUN, f. m., *Morale*, c'est celui qui embarrasse, incommode, ennuie, chagrine par sa présence, ses discours & ses actions hors de saison.

Un *importun* offre avec vivacité ses services à des gens qui ne veulent pas l'employer; il prend le moment que son ami est accablé d'affaires pour lui parler de sciences; il va souper chez sa maîtresse, le soir même qu'elle a la fievre; il entraine à la promenade des gens à peine arrivés d'un long voyage, & qui ne cherchent qu'à se reposer de leurs fatigues; en un mot, il ne sait jamais discerner le tems & les occasions, & loin d'obliger les autres, il leur déplaît, & leur devient à charge. Ce rôle ridicule, qu'il joue dans la société, est le vrai rôle d'un sot; un homme habile dit la Bruyere, sent d'abord s'il convient ou s'il ennuie; il sait disparoître l'instant qui précede celui où il seroit de trop quelque part.

IMPOSANT, adj., IMPOSER, v. act., *Morale*, c'est l'effet de tout ce qui imprime un sentiment de crainte, d'admiration, de respect, d'égard, de considération. On en impose ou par des qualités réelles, ou par des qualités apparentes. Il se dit & des personnes & des choses. La dignité, le ton, le visage, le caractere, le regard, en imposent dans la personne. La grandeur, l'élévation, la masse, le faste, l'éclat, la dépense, l'espace, l'étendue, la durée, l'ancienneté, le travail, la perfection, en imposent dans les choses. Rien n'en impose au sage que ce qui excite en lui un sentiment réfléchi d'admiration, d'estime ou de respect. En *imposer* se prend encore dans un sens diffé-

rent, pour tromper, mentir, séduire. Voyez ces mots.

IMPOSITION, f. f., *Jurisprud.*, signifie souvent la même chose qu'*impôt* ou *tribut* : on dit, par exemple, l'*imposition* des tailles, celle du dixieme ou du vingtieme, &c.

Quelquefois par *imposition*, on entend la repartition qui est faite de ces impôts sur les contribuables. *v.* IMPÔT.

IMPOSTEUR, f. m., IMPOSTURE, f. f., *Morale*, c'est celui qui trompe, qui séduit les autres hommes, & qui abuse de leur confiance, ou de leur foiblesse, de quelque maniere que ce soit. On en impose aux hommes par des actions & par des discours. Les deux crimes les plus communs dans le monde, sont l'*imposture* & le vol. On en impose aux autres, on s'en impose à soi-même. Toutes les manieres possibles dont on abuse de la confiance ou de l'imbécillité des hommes, sont autant d'*impostures*. Celui qui impute faussement à un autre quelque chose d'odieux est un *imposteur*. Celui qui invente ou qui debite une fausse doctrine, pour séduire le peuple est un *imposteur* ; celui qui cherche à surprendre les autres par de fausses apparences de probité, de vertu, &c. est un *imposteur*. Ceux qui ont voulu passer pour autres que ce qu'ils étoient, étoient des *imposteurs*. On a vu de cette espece d'*imposteurs* dans tous les siecles qui ont taché de ravir des couronnes ou des successions ; mais ils ont presque tous fait des fins malheureuses. Le vrai champ & sujet de l'*imposture* sont les choses inconnues. L'étrangeté des choses leur donne crédit. Moins elles sont sujettes à nos discours ordinaires, moins on a le moyen de les combattre. Aussi Platon dit-il, qu'il est bien plus aisé de satisfaire, parlant de la nature des dieux que de la nature des hommes, parce que l'ignorance des auditeurs prête une belle & large carriere. D'où il arrive que rien n'est si fermement cru que ce qu'on sait le moins, & qu'il n'y a gens si assurés que ceux qui nous content des fables, comme alchymistes, prognostiqueurs, indicateurs, chiromantiens, medecins, *id genus omne*, auxquels je joindrois volontiers, si j'osois, dit Montagne, un tas d'interprètes & contrôleurs des desseins de Dieu, faisant état de trouver les causes de chaque accident, & de voir dans les secrets de la volonté divine les motifs incompréhensibles de ses œuvres ; & quoique la variété & discordance continuelle des événemens les rejette de coin en coin & d'orient en occident, ils ne laissent pourtant de suivre leur esteuf, & de même crayon peindre le blanc & le noir. Les *imposteurs* qui entraînent les hommes par des merveilles, en sont rarement examinés de près ; & il leur est toujours facile de prendre d'un sac deux moutures.

IMPÔT, f. m., *Droit polit.* Pour se former une idée de la nécessité & de la justice de l'*impôt* en général, il faut observer qu'il seroit impossible qu'une société subsistât long-tems si la violence & la fraude y restoient impunies, ou si une nation conquérante venoit la ravager ; il est donc absolument nécessaire qu'une partie des citoyens soit uniquement occupée à défendre la nation entiere, & chaque individu qui la compose, de toute usurpation & de toute violence, soit domestique, soit étrangere. Une société qui n'auroit aucune forme de gouvernement seroit réduite, à la premiere menace d'une invasion, ou à se disperser & à abandonner son pays, ou à accourir en tumulte & sans ordre pour repousser l'aggresseur : pen-

dant ce tems-là, la culture des terres seroit abandonnée, & la nation entiere, exposée à la famine seroit forcée de céder à la nécessité & de se soumettre. Ce seroit avec la même confusion & le même désordre qu'on repousseroit l'aggresseur domestique; il n'y auroit d'autre loi que celle du plus fort: la force décideroit de tout, & tout seroit en combustion.

Delà découle l'absolue nécessité qu'il y ait dans un Etat un certain nombre de citoyens uniquement destinés au maintien de la sureté, des droits & de la propriété d'un chacun, soit en repoussant par la force les violences injustes, soit en vérifiant par un examen tranquille, les droits de chacun, en veillant attentivement sur la félicité publique, & en mettant en œuvre tous les moyens convenables pour la procurer. Tels sont les principes qui ont donné naissance à l'existence des souverains, des magistrats, des militaires & des ministres. Il est de la justice & de la raison que ces différents états, qui réunis forment cette classe d'hommes que j'appelle *classe des directeurs*, soient entretenus aux dépens de la société qu'ils protegent & qu'ils défendent. La nécessité de fournir au maintien de cette classe de citoyens utiles est le fondement de la justice de l'*impôt*, dont la somme totale est fixée par ce qu'exige cette nécessité, & ce que demande à cet égard l'utilité publique. L'*impôt* est donc une portion que chacun prend sur ce qu'il posséde en propre, pour le déposer dans le trésor public, afin de s'assurer par-là la propriété de ce qui lui reste.

Il est donc de l'intérêt de tout citoyen, que les *impôts* soient exactement payés; qu'ils soient employés d'une maniere qui réponde au but pour lequel on les a établis. D'où vient donc que tandis qu'on se fait un devoir d'obéir à toute autre loi qui s'accorde avec les intérêts du grand nombre, & que le violateur en est toujours puni, au moins par le blâme du public, il arrive que la loi qui ordonne le payement des *impôts*, quoique pour le moins également intéressante pour tous, rencontre une opposition continuelle de la part de la nation, & que celui qui la viole n'est jamais l'objet de la désapprobation générale? Il en est peut-être à cet égard de l'entendement humain comme de l'œil, auquel le plus petit voisin peut dérober la vue des objets les plus étendus, s'ils sont éloignés; & que de même la privation actuelle d'une petite partie de son bien fait sur lui plus d'impression que la vue du bien éloigné, d'être mis à couvert pour l'avenir d'une violence à laquelle il se peut qu'il seroit exposé: outre cela l'idée de son droit de propriété particuliere est bien plus profondément enracinée dans l'esprit de l'homme, que l'idée générale de la constitution essentielle d'une société civile. Or comme l'*impôt* emporte une diminution dans la propriété, & nait d'un rapport entre l'homme & l'état, chaque individu sent plus vivement la perte qu'il essuye, que la force des liens politiques qui la contre-balancent. Malgré tout cela cependant, je suis convaincu que si le produit des *impôts* avoit toujours été un fond judicieusement employé, le public regarderoit cette charge comme une dette sacrée; & peut-être que l'habitude auroit imprimé dans les esprits, un sentiment aussi vif de honte pour quiconque penseroit ou chercheroit à s'y soustraire, qu'est celui qu'éprouve tout homme qui s'étant uni volontairement à quelque société particuliere, ne peut pas payer sa portion des dépenses, après

en avoir partagé les avantages. Si les mœurs ont attaché une honte & une tache à la négligence à payer les dettes du jeu ; pourquoi n'en impriment-elles pas une égale à la négligence à payer ce qu'on doit au trésor public ? Seroit-ce parce qu'il est une loi qui oblige au payement de celle-ci, & qu'il n'en est point à l'égard des autres ?

Les *impôts* peuvent être la cause de la décadence d'une nation, de deux manieres. La premiere, lorsque l'*impôt* excede les forces de la nation, & n'est point proportionné à la richesse générale. La seconde, lorsque cette proportion existant, la distribution du produit de l'*impôt* est vicieuse. Dans le premier cas, le remede est fort simple, & il n'y en a qu'un ; c'est de proportionner le fardeau à la force de la nation. Le second cas est plus compliqué & plus embarrassant. Cherchons donc à mettre de l'ordre dans nos idées, & à bien saisir tous les cas particuliers.

Tout *impôt* est vicieusement réparti, 1°. lorsqu'il tombe immédiatement sur la classe des citoyens les plus foibles; 2°. lorsqu'il se glisse des abus dans sa perception ; 3°. lorsqu'il empêche la circulation, l'exportation, le développement de l'industrie ; en un mot, lorsqu'il gêne ces mouvemens & ces actions par où s'augmente la reproduction annuelle.

Tout *impôt* tend naturellement & de lui-même à se repartir d'une maniere uniforme sur tous les individus d'un Etat, proportionnellement à la consommation particuliere de chacun d'eux. Si l'*impôt* est mis sur les terres immédiatement, le propriétaire cherchera à vendre plus chérement ses denrées, & à se dédommager de ce qu'il paye, sur chaque consommateur. S'il est mis sur les marchandises & sur les manufactures, le marchand & l'artisan augmenteront le prix de leurs marchandises, & le consommateur partagera le poids des charges à proportion de la consommation qu'il fera des objets chargés de droits. Si l'*impôt* tombe immédiatement sur cette classe du peuple qui ne posséde rien, & qui ne vit que du salaire journalier de son travail, cet homme de travail exigera un salaire plus grand pour ses services : ainsi l'*impôt* tend toujours naturellement à s'étendre & à se mettre de niveau sur la plus grande étendue possible. Envisagé sous ce seul point de vue, il paroit très-indifférent qu'il tombe sur une classe d'hommes plutôt que sur une autre.

Mais comment pourra-t-il se faire, qu'on voye hausser le prix de ces marchandises & de ces denrées qui sont entre les mains de ceux qui les premiers & par avance supportent le poids de l'*impôt*, tandis que le nombre des vendeurs n'aura point diminué ; & que celui des acheteurs ne sera pas augmenté ? Je réponds à cette difficulté que le nombre des vendeurs ne tardera pas à diminuer, parce qu'une classe de citoyens se trouvant avoir tout-à-coup un nouveau besoin & un intérêt prochain d'avoir une plus grande quantité de marchandise universelle ; il arrivera que dès l'instant même de l'imposition, les plus riches s'abstiendront de vendre en attendant un prix plus haut ; par ce moyen le nombre des vendeurs qui continueront à offrir leurs marchandises, sera diminué d'autant, le prix par-là même haussera à proportion : cette augmentation une fois introduite, se soutiendra naturellement aussi long-tems que l'*impôt* subsistera, & tout continuera sur le même pied tant que les circonstances resteront les mêmes.

J'ai avancé que le poids de l'*impôt* se distribue & s'égalise naturellement se-

lon la consommation de chaque particulier. Pour éclaircir cette pensée, supposons un étranger qui domicilié dans un Etat, retire des terres qu'il posséde dans sa patrie trois mille écus de rente; supposons en second lieu que chaque année il les dépense en entier pour son entretien, il doit payer, tant sur sa propre consommation que sur celle de ses domestiques, les charges imposées dans le pays qu'il habite, sur ces objets de consommation; si ces *impôts* montent à cinquante pour cent de la valeur capitale de ces consommations, il est évident que cet étranger aura contribué aux charges de l'État de mille écus pris sur ses terres. Lorsque les *impôts* sont assis sur l'entrée des marchandises dans les villes, sur la vente des denrées de premiere nécessité, sur les maisons, sur les arts & métiers, comme ils le sont actuellement presque partout, il est encore plus aisé de comprendre comment l'étranger est forcé d'y contribuer à proportion de ce qu'il consume : mais si les *impôts* ne portent absolument que sur la seule propriété des terres, alors c'est par un circuit beaucoup plus long que le poids de l'*impôt* parvient à se distribuer & à se répartir également selon la quantité de la consommation de chacun. Il est certain cependant que chaque particulier payera les denrées qu'il consume plus cher, que s'il n'y avoit point d'*impôt*, & que le prix des services mercenaires dont il aura besoin, sera plus haut, à proportion que sera plus fort le poids de l'*impôt* mis sur les terres d'où les citoyens tirent leur nourriture & les objets de leurs besoins. C'est pourquoi je crois qu'un riche possesseur de fonds, qui consume très-peu pour l'entretien de sa maison, ne contribue aussi que très-peu aux charges de l'Etat. Un étranger qui voyage & qui séjourne hors de sa patrie, n'est pour elle par la même raison qu'un très-petit contribuable; c'est-là sans doute ce qui a occasionné la loi qu'on a faite dans quelques Etats pour défendre la sortie du pays aux possesseurs des fonds stables; loi qui empêche à la vérité que l'argent ne sorte & que le nombre des contribuables ne diminue; mais qui en révanche n'est pas fort propre à engager les familles étrangeres à venir s'établir dans un Etat où elle existe, & à y apporter leur industrie & leurs richesses.

Il semble donc au premier abord, que puisque l'*impôt* tend par lui-même à se répartir dans une juste proportion selon la consommation de chacun, il est indifférent de choisir une classe du peuple plutôt qu'une autre, pour le lui faire immédiatement supporter : mais on se tromperoit en jugeant ainsi; parce que cette répartition & cette distribution de l'*impôt* est l'effet d'une guerre intestine entre les diverses classes du peuple, dont chacune cherche à rejetter sur l'autre le poids qu'elle porte, ou dont on veut la charger. Lorsque c'est la classe des propriétaires & des citoyens possesseurs des fonds de terre, qui seuls sont chargés de l'*impôt* qu'ils payent par avance, la repartition sur la classe des non-possesseurs & des pauvres, s'en fait avec exactitude & sans obstacles, c'est alors le puissant qui demande raison au plus foible; mais lorsque l'*impôt* tombe immédiatement & du premier coup, sur la classe des non-possesseurs & des pauvres, la repartition sur la classe des possesseurs & des riches n'a lieu qu'avec cette lenteur, & rencontre tous ces obstacles auxquels on a lieu de s'attendre lorsque c'est le foible qui demande au puissant de lui rendre raison & justice. Ces intervalles entre l'impulsion donnée

& le repos qui succéde au désordre qu'elle avoit occasionné, sont toujours, dans un Etat, des momens intéressans de crise, toujours très-sensibles dans tous les changemens qui se font dans les *impôts*.

Ce que je dis à l'occasion des *impôts*, on peut le dire de tous les changemens & de toutes les variations qui arrivent dans la valeur numérique des monnoyes. Depuis l'instant de l'imposition jusqu'à celui où la répartition est complettement mise au niveau, l'état de la nation est un état de guerre & de révolution pendant le tems qui s'écoule entre l'impulsion donnée par le législateur & l'établissement de l'équilibre : cette classe quelconque d'hommes qui paye d'avance l'*impôt* est chargée d'un fardeau qui surpasse ses forces ordinaires : plus cette classe chargée par préférence sera pauvre & foible, plus on aura lieu de craindre de voir en elle l'industrie se décourager, & l'amour de la patrie céder dans son cœur au desir de s'expatrier pour se mettre à couvert de ce qu'elle regarde comme une oppression. La premiere regle qu'il faut suivre dans l'établissement des *impôts*, sera donc de ne jamais les faire tomber immédiatement sur la classe des pauvres.

Quelques personnes ont pensé, qu'à le bien prendre, tout l'*impôt* se réduisoit à la fin à une simple capitation. Sur ce principe on a imaginé que la forme la plus simple étoit de taxer également tout habitant. Voici la maniere dont on a raisonné pour justifier cette pensée. Tout particulier fait dans l'Etat une dépense proportionnée à ses facultés : plus elles sont grandes & plus sa consommation est considérable : il employe à son service un plus grand nombre de pauvres citoyens, auxquels il faut qu'il paye non-seulement leur entretien, proportionnellement au tems qu'ils sont employés à son service, mais en outre la portion des *impôts* qu'ils ont dû payer dans cet intervalle : en conséquence, dit-on, la capitation s'égalise d'elle-même, & au terme de chaque année il se trouvera que celui qui a le plus joui des aises & des commodités de la vie, aura aussi supporté une portion plus considérable des charges de l'Etat, & que le peuple qui ne possede rien, sera entierement indemnisé. Mais ce raisonnement ne pare point à l'inconvénient que nous avons déja fait pressentir, parce qu'il laisse toujours subsister au désavantage du pauvre, ce tems pendant lequel l'*impôt* ne portoit que sur lui, & le poids n'en étoit pas également partagé ; tems pendant lequel le pauvre a dû faire la guerre au riche pour établir cet équilibre nécessaire. Ajoûtez à cela l'espece de haine que fait naître un *impôt* de cette nature entre une classe de citoyens & l'autre : l'odieux de la servitude à laquelle il dégrade l'homme sur qui on le fait tomber personnellement ; au lieu que quand les *impôts* sont mis sur les fonds stables, ou sur les marchandises du citoyen, leur action tombe sur la chose & non sur la personne, & la peine de celui qui ne paye pas, n'est tout au plus que la perte du fond ou de la marchandise ; mais lorsque l'*impôt* tombe sur la personne, il arrive que l'homme lui-même, sa liberté, son existence personnelle, sont hypothéqués pour la sûreté de ce payement, ensorte que la pauvreté & l'impuissance sont lesées & opprimées par les loix mêmes, qui ne devoient être faites que pour les soulager & pour les défendre. Les coins les plus reculés de l'Etat, la plus misérable cabane sont alors fouillées & visitées par les employés. Si une pauvre famille de paysan se trouve hors d'état de payer, le collecteur impitoyable la livre à la

plus affreuse désolation. On verra les fermiers des gabelles arracher à une famille vertueuse les outils du labourage, ces seuls instrumens de son travail, & les seuls moyens qu'elle ait de gagner sa vie, & par-là on complette sa ruine totale. Il est impossible que ces tristes images ne se réalisent pas par-tout où les *impôts* sont distribués par capitation. Par-tout où c'est l'homme & non le possesseur qui paye, la liberté civile est violée dans son principe même: les idées morales de la nation courent le risque d'être entierement effacées par les exemples fréquens de l'innocence opprimée par la force publique: l'industrie est attaquée jusques dans ses racines: rien n'excite plus la nation à travailler à l'accroissement de la reproduction annuelle: les hommes avilis & découragés n'entendent plus que l'affreux sifflement de la verge des loix qui se meut sur leur tête. A ces maux s'en joint un autre, ce sont les immenses dépenses que la perception d'un pareil *impôt* exige. Pour le percevoir sous cette forme, il faut absolument entretenir un nombre de subalternes suffisant pour visiter chaque année tout le pays, jusques dans les habitations les plus reculées.

Ces dépenses de la perception ne sont absolument qu'un surcroit de charges pour l'Etat; d'un côté par cette raison bien sensible, qu'elles ne font qu'augmenter le poids des dépenses publiques, sans rien ajouter à ce qui entre dans le trésor du gouvernement; d'un autre côté, parce qu'en multipliant le nombre des employés à cet objet, on multiplie d'autant cette classe d'hommes qui ne sont ni reproducteurs ni collaborateurs intermédiaires, mais simples consommateurs; & consommateurs qui ne possédant rien & ne défendant point l'Etat, ne peuvent être qu'à charge à la nation; d'ailleurs, leur vocation qui en fait des ennemis pour tout le reste des citoyens, l'habitude qu'ils ont de manier les deniers publics, & bien d'autres causes encore, contribuent à les corrompre & à en faire des gens de mauvaises mœurs & d'un caractere ordinairement vicieux; ils forment par conséquent une classe d'hommes à charge en tout sens au public, & qu'il importe de restreindre au plus petit nombre possible. La seconde regle qu'on doit donc se prescrire à l'égard des *impôts*, c'est de choisir la forme qui entraîne le moins de dépenses possibles dans la perception.

L'*impôt* porte immédiatement sur la classe la plus foible & la plus pauvre du peuple, non-seulement dans toute capitation réelle & manifeste, mais aussi dans toute capitation tacite & déguisée, tels sont les *impôts* mis sur les denrées de premiere nécessité, sur-tout si le prince s'en approprie exclusivement quelque branche particuliere, pour se réserver à lui seul le privilege de la vendre au peuple; parce qu'en effet, pour tout ce qui est de premiere nécessité, le pauvre en fait une consommation à-peu-près égale à celle qu'en fait l'homme riche, par conséquent cette sorte d'*impôt* n'est, quant à ses effets, qu'une capitation réelle.

Quoique cette capitation tacite, se répartisse également sur le riche & le pauvre, malgré la différence de leur pouvoir, elle n'est cependant pas si odieuse, ni sujette à tant d'actes d'hostilité dans son exécution, que la capitation réelle; parce qu'elle laisse toujours une apparence de liberté au contribuable, & que ce n'est pas la personne même, mais les besoins indispensables de l'homme qui sont comme l'hypothéque qui en assure le payement.

Le poids de l'*impôt* tombe encore im-

médiatement sur la classe des citoyens les plus foibles de l'Etat, lorsqu'il a pour objet la vente en détail des marchandises & des denrées. Dans certains pays on a une pleine liberté de faire en gros le commerce de certaines marchandises d'un usage public & commun; mais on n'a pas le droit de les détailler pour les besoins journaliers du menu peuple, sans payer un *impôt* ou des droits particuliers; d'où il arrive que les plus pauvres & les plus nécessiteux n'ayant jamais une somme assez considérable pour faire tout à la fois l'emplette de la provision nécessaire, du moins pour quelques semaines, sont obligés d'en acheter chaque jour en petite quantité qu'ils payent souvent au double du prix de la valeur commune de ces denrées & de ce que les riches les payent. On sentira sans peine combien cette maniere de distribuer les charges est injuste & inhumaine, & qu'en les faisant ainsi tomber immédiatement sur cette portion de la société qui ne possede rien, elles tendent à décourager l'industrie, à jetter dans la désolation & dans le désespoir la classe la plus laborieuse de l'Etat, & conséquemment que ce sont des *impôts* qu'il sera toujours possible de répartir différemment & avec un plus grand avantage pour la nation.

Le second vice, avons nous dit, dans lequel on tombe à l'égard de la répartition des *impôts*, consiste dans les abus qu'on laisse introduire dans leur perception. C'en est un certainement, que le trop grand nombre de gens employés dans les finances, & les appointemens trop considérables qu'on leur donne; parce que c'est-là, comme nous l'avons remarqué, un surcroît de charges pour la nation. Le grand problême qu'on doit chercher à résoudre toutes les fois qu'on traite de cette matiere, doit toujours être celui-ci: „ Quels moyens peut-on „ trouver pour qu'entre la somme tota„ le que le peuple paye à l'Etat, & celle „ qui entre dans le trésor public, il y „ ait la moindre différence possible, en „ conservant au peuple la plus grande „ liberté possible?

C'est un autre abus dans la perception des *impôts*, & le plus grand de tous sans doute, lorsque la distribution des charges imposées peut être arbitraire & dépendre de la faveur; lorsque les financiers peuvent suivant leur bon plaisir excepter les uns & surcharger les autres, & que le foible se trouve dans la triste alternative, ou de souffrir sans mot dire une violence injuste, ou d'intenter un procès à celui qui est chargé du recouvrement des deniers publics, & qui toujours plus puissant que lui, a un accès beaucoup plus facile devant les tribunaux. Toutes les fois que dans une société, l'homme est plus puissant que la loi, on ne doit pas se flatter d'y trouver de l'industrie; elle ne se trouve que là où regne pour chaque particulier la sureté de sa personne & de ses biens; jamais on ne la verra procurer la prospérité d'un peuple, qu'autant qu'elle sera soutenue par la liberté civile, & que l'autorité sacrée des loix, protégera si efficacement chaque membre de la société, qu'aucun ne puisse jamais impunément usurper son bien. Voici donc la troisieme regle qu'on doit suivre à l'égard de l'*impôt*: „ Que tout „ ce qui le concerne soit déterminé par „ des loix claires, précises, inviola„ bles, qui soient observées impartia„ lement & sans distinction envers tout „ contribuable quel qu'il soit".

On tombe dans un troisieme vice par rapport à la répartition de l'*impôt*, c'est lorsqu'elle s'oppose directement à la circulation ou à l'augmentation de l'exportation annuelle, en un mot lorsqu'elle met un obstacle direct à l'action qui a pour

pour but & pour effet, d'augmenter la reproduction annuelle. Toute imposition fur le transport des marchandises d'un lieu à un autre dans l'intérieur de l'Etat, eft un vice de cette nature, qui produit le même effet, que fi on éloignoit phyfiquement un lieu de l'autre, vice qui par conféquent retarde le mouvement de la circulation & du commerce. Tout tribut exigé fur les routes fous le nom de *péages*, pour le paffage des chars, voitures, charges, paquets & fardeaux de marchandifes & autres femblables, font dans le même genre & produifent le même effet, c'eft-à-dire, qu'ils difperfent la nation & en rendent les parties plus ifolées, & moins difpofées à commercer enfemble.

Tout *impôt* établi fur les ventes & achats fera pareillement un obftacle à la circulation dans l'intérieur de l'Etat; parce que, quoiqu'il n'empêche pas immédiatement les tranfports, il rallentit cependant le commerce entre les citoyens; les ventes en deviennent plus rares & plus difficiles, & par conféquent la circulation eft gênée & la reproduction annuelle s'amoindrit. On doit donc s'afsujettir à fuivre au fujet de l'*impôt* cette quatrieme regle : „ Ne jamais le placer fous une forme qui augmente directement les dépenfes du tranfport des marchandifes dans l'intérieur de l'Etat, ou qui mette immédiatement une barriere entre le vendeur & l'acheteur.

Si on fait payer un droit d'entrée aux matieres premieres qui viennent de l'étranger, & qui font le principal objet de l'induftrie nationale ; fi on en exige de même fur les outils & inftrumens dont on fe fert dans les manufactures nationales, on force à augmenter le prix de leurs productions, & il eft à craindre que dans la concurrence, l'étranger ne les rejette comme trop cheres, à moins qu'elles ne foient tellement fupérieures en bonté, qu'elles méritent une préférence que nulle autre production ne puiffe lui difputer.

Si, à mefure que les terres augmentent en valeur par l'induftrie, à mefure que l'agriculture s'étend fur les terres incultes, à mefure qu'un artifan augmente le nombre de fes métiers, en un mot, fi à mefure que l'homme cherche à améliorer fon fort en fe rendant plus induftrieux & plus actif, on le charge à proportion de plus d'*impôts*, ces *impôts* feront à coup fûr diamétralement oppofés aux progrès de l'induftrie, & par une fuite néceffaire, à ceux de la reproduction annuelle. Qu'on ne s'écarte donc pas dans la maniere de les repartir de cette cinquieme regle : *ne faire jamais que les impôts augmentent à mefure que l'induftrie fait des progrès.*

Il feroit fort utile d'obferver que tous les *impôts* mis fur les mariages des citoyens portent un très-grand préjudice à la population; cela eft trop évident pour avoir befoin de preuves.

Il fera bon, je penfe, de remarquer que fi le payement des *impôts* ne fe fait qu'une ou deux fois l'année & qu'on ne les divife pas, ou qu'on ne les divife qu'en très-peu de parties; lorfque le tems du payement approchera, il fortira tout d'un coup de la circulation une quantité confidérable d'argent, parce que les contribuables ramafferont quelque tems auparavant les fommes qui leur feront néceffaires pour ce payement; & même, comme on devra déja d'avance mettre cet argent en réferve, il en réfulte un mouvement forcé qui produit un vuide dans le commerce par le défaut de marchandife univerfelle, le commerce par conféquent doit alors fe ralentir d'une maniere fenfible. Il fera donc très avan-

tageux de multiplier les époques des payemens des *impôts*, & de rendre chacun de ces payemens aussi peu considérable qu'il sera possible; afin d'entretenir par-là la circulation de l'espèce dans un mouvement toujours uniforme.

J'ai fait remarquer, ce me semble, quelle est la forme de répartition des *impôts* qui est nuisible à une nation: voyons maintenant en peu de mots, quels sont les différents aspects sous lesquels les *impôts* se présentent au peuple qui les supporte.

Il est certains *impôts* qui se présentent à découvert: tels sont tous les payemens que le citoyen fait au trésor public sans rien recevoir immédiatement en échange: tels sont les *impôts* que paye le propriétaire sur ses terres, le marchand sur ses marchandises, le maître sur sa maison, le voyageur aux péages, & tout homme quel qu'il soit par la capitation proprement dite.

Il est d'autres *impôts* déguisés & cachés: tels sont les ventes privilégiées que le souverain se réserve de faire exclusivement comme celles du sel, du tabac, de la poudre à canon & autres objets de ce genre. Le citoyen faisant l'acquisition d'une marchandise en même tems qu'il paye ces sortes d'*impôts*, l'*impôt* se trouve confondu & identifié à ses yeux avec le prix naturel de ce qu'il achete. De ce genre sont encore tous les droits que le marchand paye d'avance au nom du consommateur sur l'entrée des marchandises étrangeres dans le pays, droits que l'acheteur paye sans presque s'en appercevoir; parce qu'ils ne sont point alors séparés d'avec le prix des marchandises elles-mêmes.

Les *impôts* se présentent encore aux yeux de la nation comme divisibles en deux autres classes; les uns sont des *tributs forcés*, & les autres des *tributs volontaires*. Les *impôts* sur les terres, les maisons, les personnes, sont des *impôts* forcés, parce que le citoyen ne peut pas se dispenser de les payer, s'il veut continuer à jouir de son état. Les *impôts* libres, ou qui du moins paroissent tels, sont ceux auxquels le citoyen s'assujettit lui-même de son propre choix, dans la vue de se procurer un bien qu'il ne peut avoir qu'à ce prix. Parmi les *impôts* de cette espece, je place au premier rang les *lotteries*. Je ne parle point ici indistinctement de toute sorte de lotteries; il en est plusieurs qui sont calculées sur une juste proportion entre l'avantage & les risques; il en est d'autres dont on convertit le bénéfice & le produit en objets d'une utilité générale; mais il en est d'autres qui renferment en elles-mêmes une si grande injustice, que j'ose avancer & croire, que si le projet en étoit maintenant proposé, il seroit généralement rejetté & désapprouvé, eu égard à l'humanité qui regne en Europe, aux progrès universels de la raison, & à la connoissance claire & distincte qu'on a du rapport des vrais intérêts publics, avec la protection que la société doit accorder à tous jusqu'aux derniers individus du menu peuple: malheureusement nous tenons ces méthodes par tradition d'un siecle corrompu, & l'usage les autorise. Je suis convaincu que dans un siecle aussi éclairé que le nôtre, l'autorité respectable des loix destinées à veiller sur la justice des contracts, ne voudroit pas se dégrader au point de tendre des embuches au citoyen trop crédule, en l'invitant à souscrire à celui dont nous parlons, qui a tout ce qu'il faut pour séduire le peuple, mais qui est en même-tems si injuste pour une des parties, qu'il seroit cassé par les loix mêmes, s'il avoit lieu de particulier à particulier, quand même il seroit enco-

re moins préjudiciable à l'un des deux ; le petit peuple qui généralement n'est pas & ne peut pas être profond calculateur, est séduit par les idées gigantesques & chimériques d'une haute fortune, & sacrifie à l'espérance trompeuse de l'atteindre, tout ce qu'il possède, même jusqu'à son lit, aux vêtemens de sa femme & de ses enfans, & se réduit enfin à la misere & au désespoir. Les sacrileges, la superstition, les vols, les prostitutions & les vices de tout genre sont les tristes fruits de cette espece d'*impôt* volontaire, qui force quelquefois l'homme le plus vertueux de l'Etat, le pere du peuple, le législateur même, à revêtir le honteux caractere de séducteur. Je le répete encore, je ne parle pas indistinctement de toute sorte de loteries ; je n'ai en vue que celles qui sont un appas pour la populace la plus misérable, & qui l'engagent dans une espece de contract, dont l'injustice effrayeroit les magistrats s'ils pouvoient en découvrir toute l'iniquité à travers la complication du calcul, & les nuages épais dont on a soin d'environner l'immense disproportion qu'il cache & qu'il récele. Concluons donc que cette espece d'*impôt* quoique volontaire, seroit réparti avec moins de désavantage sur la nation de toute autre maniere, & d'autant plus facilement, que cette branche de richesse n'est jamais une des principales ressources pour le trésor public.

Quel est donc le mode de distribution des charges publiques le moins nuisible pour le peuple ? La solution de ce problème est renfermée dans les cinq regles que nous avons données ci-dessus. Ainsi la distribution des *impôts* la moins nuisible à l'Etat sera celle qui ne portera pas immédiatement sur la classe des pauvres ; celle dont la perception sera la moins dispendieuse, & la moins sujette à des préférences arbitraires ; celle qui n'augmentera pas directement les dépenses du transport dans l'intérieur de l'Etat, & qui ne mettra point de barriere entre le vendeur & l'acheteur ; celle enfin qui ne fera pas augmenter les *impôts* à proportion que l'industrie fera des progrès.

Nous avons remarqué plus haut, que la loi des *impôts* est une loi que les hommes en général s'efforcent d'éluder. Le produit de l'*impôt* sera donc toujours plus assuré, quand le poids n'en tombera immédiatement que sur un petit nombre de têtes ; il en résultera encore deux avantages ; l'un de n'avoir sous les yeux qu'un petit nombre de débiteurs ; l'autre d'avoir moins de dépenses à faire pour la perception, parce que ces dépenses sont en raison du nombre des contribuables.

Cela posé ; quelle est la classe des citoyens sur laquelle on peut avec le moins de dommage & de risque asseoir immédiatement les *impôts ?* Je réponds que c'est celle des possesseurs : j'appelle possesseurs tous ceux qui ont en leur propriété & sous leur pouvoir, ou des fonds de terre, ou des maisons, ou des marchandises, ou de l'argent placé à intérêt dans les banques publiques ou chez les particuliers. Il seroit de la justice sans doute, que ces quatre classes de possesseurs portassent également & immédiatement, à proportion de ce que chacun possede, les charges de l'Etat, parce que ce sont eux qui jouissent le plus de la protection que l'Etat accorde à la propriété réelle ; celui qui ne possede rien, ne pouvant rien donner à l'Etat, il est fort naturel que l'Etat retire une partie de la reproduction annuelle des mains de ceux qui en sont seuls en possession.

Nous avons déja vu, quelle est la force expansive des *impôts*, & comment les

possesseurs chercheront à s'indemniser & à faire contribuer aussi pour leur part les non possesseurs par un travail plus assidu & plus actif; travail qui est le seul fond par lequel ces derniers peuvent supporter leur portion des *impôts*; d'ailleurs les possesseurs forment la seule classe qui puisse en avancer le payement, parce qu'ils en ont seuls la faculté; ce sont les seuls aussi qui puissent accélerer la repartition & la proportionner à la consommation d'un chacun.

La justice exigeroit, comme j'ai dit, que les quatre classes de possesseurs mentionnées, fussent chargées indistinctement; mais très-souvent en fait de politique il est nécessaire de s'éloigner un peu de la précision géométrique & de se souvenir que le plus grand bien apparent est le plus grand ennemi du bien réel. Il ne s'agit pas ici d'éviter tout inconvénient, ni toute injustice particuliere, cela est absolument impossible quand il est question d'*impôt*; mais on doit choisir le parti qui occasionne le moins d'inconvéniens & les inconvéniens les moins considérables.

Comment les possesseurs de l'argent placé à intérêt ou dans les banques publiques, ou chez les particuliers pourront-ils contribuer aux charges de l'Etat? La chose est assez facile pour l'argent placé dans les banques publiques; mais au lieu d'en payer d'abord un certain intérêt que l'on diminueroit ensuite par la retenue qu'on feroit sur cet intérêt de la valeur du tribut qu'on leur impose, il feroit bien plus simple de rabaisser les intérêts. Mais pour ceux qui prêtent leur argent aux particuliers, quels moyens mettre en œuvre pour les assujettir à une taxe réguliere? Obligera-t-on chaque citoyen à mettre à découvert ses dettes & ses créances? Par cette loi très-odieuse en elle-même, on diminueroit visiblement cette partie de la circulation surement très considérable, qui n'est uniquement appuyée que sur l'opinion qu'on a de la richesse de bien des maisons dont on ruineroit le crédit; crédit cependant sur lequel roulent un grand nombre d'utiles entreprises; on borneroit donc par-là extrêmement l'industrie: si l'on s'en remet à la bonne foi & à la vérité des déclarations volontaires, les fonds sur lesquels on doit lever les *impôts*, paroîtront bien modiques; & la plus forte charge tombant sur ceux qui auront donné sincerement l'état complet de leurs biens, on pourra regarder cette surcharge comme une punition infligée à l'ingénuité des ames droites: encouragera-t-on par des récompenses les délateurs qui découvriront les fonds non indiqués? la défiance & les soupçons rempliront l'esprit des peuples, & les mœurs de la nation seront bientôt entierement corrompues; d'ailleurs quel tableau pourroit-on faire des dettes actives & passives des particuliers? sujettes à des variations continuelles, il faudroit les réformer chaque mois, chaque jour même; il n'est jamais un moment fixe & certain. Qu'on ajoute à tout cela les dépenses nécessaires pour entretenir le grand nombre de subalternes qu'on sera obligé d'employer pour tenir registre de tous les changemens qui surviennent dans cet objet, dont les élémens sont dans un mouvement perpétuel; si l'on considere attentivement les diverses conséquences de ce projet; on trouvera qu'il y auroit moins de mal dans l'espece d'injustice qu'on commettroit en exemptant cette classe de possesseurs des taxes sur les fonds, pour les faire payer à d'autres classes, qu'il n'y en auroit à se jetter dans cet abîme de désordres effrayans, qui naitroient de l'*impôt* mis sur les capitaux prêtés aux

particuliers, quand on voudroit le lever à la rigueur.

Il ne reste donc pour supporter les charges de l'Etat que les fonds de terres, les maisons & les marchandises. Il a paru dans ces derniers tems plusieurs ouvrages profondément écrits, sur la matiere des *impôts*, dans lesquels on soutient avec assez de précision & de force que tous les *impôts* doivent entiérement porter sur les terres, & qu'on doit considérer celles-ci comme les seuls biens taillables dans un Etat. Cette forme de répartition répond parfaitement aux cinq regles que nous avons exprimées ci-dessus. En effet, selon cette méthode, les *impôts* ne tomberoient pas immédiatement sur la classe des pauvres, la perception en seroit d'une très-petite dépense; ils seroient fondés sur des loix constantes & inviolables qui excluroient toute distribution arbitraire; ils ne causeroient aucune interruption dans la circulation, & n'y mettroient aucun obstacle; enfin ils ne seroient pas, comme ils le sont souvent, une punition de l'accroissement de l'industrie: il faudroit seulement que la loi exemptât de tout *impôt* pendant un certain nombre d'années les terres nouvellement défrichées. Il n'est point de méthode plus simple que celle-là: une estimation générale de tous les biens fonds de l'Etat, suffiroit pour former un cadastre sur lequel se regleroit la répartition des taxes. On pourroit savoir tous les ans quelle est la somme dont le trésor public a besoin, quelles dépenses on est obligé de faire dans l'Etat pour l'entretien des ouvrages publics des routes, des ports, des chaussées &c. dépenses qu'on doit toujours repartir sur toute la société en général & non sur certains quartiers seulement. On sauroit toujours de quel avantage il seroit pour le public d'entreprendre de nouveaux ouvrages, comme de rendre navigables les canaux & les fleuves, qui offrent à l'industrie des moyens si faciles de transport, & qui rapprochent les villes & les provinces les unes des autres. La somme totale du montant de ces dépenses, jointe aux besoins journaliers auxquels doit fournir le trésor public, indiqueroient la quantité des taxes qu'il faudroit imposer sur toutes les terres portées dans les cadastres; après quoi au moyen d'un calcul facile, on trouveroit aisément combien on devroit payer pour chaque écu de valeur capitale des fonds de terre. Chaque province, chaque territoire auroit son cadastre particulier, avec l'évaluation totale de tous ses fonds & le détail spécifique, & nom par nom de la quantité que chaque particulier en possede. Un simple édit suffiroit alors pour avertir les possesseurs, & des sommes qu'ils doivent payer, & de l'échéance des payemens. Chaque territoire auroit son collecteur particulier, obligé de verser dans la caisse de la province au terme prescrit la somme fixée. Il pourroit arriver que le collecteur devroit quelquefois avancer le montant de l'*impôt* pour quelque particulier qui n'auroit pas encore acquitté sa portion; dans ce cas le collecteur devroit avoir pour hypothéque privilegiée le fond pour lequel l'*impôt* non payé est dû; outre cela il devroit encore être autorisé à se faire payer un intérêt de ses avances, intérêt qui seroit fixé par les loix, mais qui seroit cependant un peu plus haut que l'intérêt ordinaire. Les caisses de province disposeroient ensuite des *impôts* collectés & rassemblés, soit en les faisant passer à la capitale pour être versés dans le trésor public, soit en les employant aux dépenses approuvées & ordonnées par le gouvernement & sur les ordres du

ministere. Un système semblable a été réalisé, & on n'a pû que s'applaudir de ses effets & de ses suites.

Il faut avouer cependant qu'en mettant toutes les impositions sur les terres, c'est-à-dire sur la portion du propriétaire, les possesseurs actuels des biens-fonds se ressentiroient de ce surcroit de charges; mais ces fonds passant à un nouveau possesseur, par la voye des ventes, celui-ci ne s'en ressentiroit point du tout, parce que l'acheteur cherche toujours à employer son capital à raison d'un tant pour cent, & dans le produit annuel du fond qu'il recherche, il ne calcule que sa propre portion, tous les frais de culture & toutes les impositions prélevées: ainsi dans la suite des tems, ces impositions ne seroient point à charge au propriétaire, & deviendroient comme une servitude passive du fonds qui seroit calculée dans l'acte d'acquisition.

Malgré tout ce que je viens de dire, il ne me paroît pas que la méthode qui fait tomber tout le poids des *impôts* sur les seuls possesseurs des terres soit exempte d'injustice: en effet les possesseurs des marchandises sont aussi bien protégés par l'Etat, que ceux qui possedent des terres, & aussi bien maintenus que ces derniers dans leurs droits de propriété réelle; il me semble en conséquence qu'il est juste de leur faire supporter à proportion de leurs richesses une partie des charges de l'Etat sous la protection duquel ils vivent. Si la reproduction annuelle est le vrai fond de la richesse nationale, & si la totalité de cette reproduction est formée, & par les productions de la terre, & par celles des manufactures; il est fort indifférent que la richesse d'un particulier vienne de l'une ou de l'autre de ces sources; & s'il est de la justice de faire contribuer ces possesseurs à proportion de leurs richesses, il me paroit évident & juste, que le possesseur marchand doit payer les *impôts* tout comme le possesseur terrien.

Si on exempte totalement des *impôts* le marchand, pour charger uniquement le possesseur des terres, l'industrie se tournera du côté des manufactures préférablement à l'agriculture, & il sera à craindre que celle-ci ne se ressente des mauvais effets d'un *impôt* qui diminuera par cela même, qu'il ne sera pas proportionné aux forces des contribuables. Le propriétaire des terres ne pourra point rejetter une partie du poids dont il est chargé sur les autres classes de la nation, pour rétablir l'équilibre dans la distribution de l'*impôt*; dès que ses concitoyens auront le pouvoir de faire venir de l'étranger les denrées qui leur seront nécessaires; parce que, quand pour s'indemniser de ce qu'il paye à l'Etat de plus que les autres, le terrien voudroit hausser le prix du grain, du vin, de l'huile & des autres productions de ses campagnes, il ne peut pas le faire monter au-delà de certaines bornes; s'il les passe, le négociant introduira dans le pays les mêmes denrées prises dans l'étranger, & pouvant les donner à plus bas prix, il forcera le propriétaire national de rabaisser le prix des siennes. On doit observer encore dans le cas présent, que si l'Etat confinoit avec un pays fertile, dans lequel l'*impôt* sur les terres seroit léger, toutes les denrées étrangeres, entrant dans l'Etat sans payer aucun *impôt*, auroient surement la préférence sur les productions du pays, à moins que le propriétaire des terres nationales ne livrât ses propres denrées au même prix; & par ce moyen les *impôts* nouvellement assis sur les terres, occasionneroient une diminution constante & sensible de la richesse du possesseur des terres, soit dans ses revenus annuels,

foit dans la valeur même de ses fonds, s'il se déterminoit à les vendre. Dans un Etat vaste & fort étendu, cet inconvénient ne seroit sensible que vers les frontieres; mais dans un Etat plus resserré, il se feroit sentir par-tout & pénetreroit jusqu'au centre.

A le bien prendre, tous les droits que le paysan paye, soit qu'ils se levent sur ce qui sert à le vètir ou à le nourrir, ou sur les ventes, achats ou contracts qu'il fait, c'est toujours le propriétaire des fonds qui les paye. La chose est évidente, puisque sur le produit des terres, il faut prélever les frais de la culture, l'entretien du laboureur & la valeur des droits à payer: ce n'est que ce qui reste après ces déductions qui forme la portion des revenus du maître. Si on décharge le paysan de toute imposition, la portion du propriétaire en augmentera d'autant; toutes les charges du paysan tomberont donc sur les propriétaires. J'en dis autant de toute charge qui seroit imposée sur le domestique qui est aux gages du maître des fonds, parce que celui qui ne possede uniquement que son salaire, doit prendre sur ce salaire de quoi payer les charges qui lui sont imposées; par conséquent le propriétaire pourroit se dédommager du surcroît de charge qui tomberoit sur sa portion, en diminuant d'autant la part qu'il donneroit au paysan qui cultive ses terres; le maître pourroit diminuer le salaire de ses domestiques d'autant qu'on auroit augmenté les *impôts* qu'il doit payer, & que ne payent plus les gens qui sont à ses gages. De même le fabriquant payeroit d'autant moins la main d'œuvre, que celle-ci payeroit moins d'*impôts*. On peut donc augmenter les charges du propriétaire des fonds de tous les droits que payoient, mais que ne payeront plus les pauvres non propriétaires, & les gens à gages. En suivant cette méthode, on se procure deux avantages considérables; le premier consiste, en ce que les revenus publics seront plus fixes & moins sujets à des non-valeurs; le second, de ce que le propriétaire lui-même, les agriculteurs, les manœuvres ne seront plus exposés aux caprices, aux vexations & aux démarches arbitraires des exacteurs, & ne supporteront plus les dépenses immenses que la perception des *impôts* sous une autre forme entraîne après elle.

Il faut cependant considérer ici, qu'en général la cinquieme partie de la nation habite les villes, & quoique cette proportion mise en avant par un auteur qui a été des premiers à méditer sur quelques-uns des objets que nous traitons ici, ait été contredite par un philosophe Anglois, dans le fait elle n'en est pas moins généralement juste. Des quatre cinquiemes parties qui vivent hors des villes, il en est une portion assez considérable qui tire sa subsistance de quelque commerce & non de l'agriculture. Dans la portion qui habite les villes, le nombre des possesseurs des terres & de ceux qu'ils tiennent à leur gage, n'est pas certainement plus grand: il est une classe considérable de citoyens, possesseurs des marchandises, qui tiennent à leurs gages un nombre considérable de personnes; or toute la somme des *impôts* que paye actuellement cette classe de possesseurs des marchandises, ne pourroit être qu'un surcroît de charge sur les terres, qui en accableroit les propriétaires, si on les faisoit tomber sur eux seuls, & qui feroit une diminution réelle & physique de leurs richesses.

Il est bien vrai que si toute la somme des *impôts* reposoit sur les biens fonds,

leur propriétaire recevroit un soulagement sur tous les objets de sa propre consommation, comme vivres, habillemens, meubles, livrées, chevaux, entretien, &c. puisqu'il dépenseroit d'autant moins pour ces objets, que ces objets même perdroient en valeur celle des *impôts* dont ils étoient chargés, le total des dépenses excessives de leur perception, les dommages qui résultoient souvent du pouvoir arbitraire des employés dans les finances; mais ces avantages seroient-ils proportionnés au surcroît des charges qui tomberoient sur sa portion de propriétaire? Il faudroit pour établir cette proportion, & pour que l'un de ces objets balançât l'autre, que les dépenses diminuées dans la perception de l'*impôt*, égalassent tout ce que payoient les divers sujets de l'Etat, qui ne possédoient point de terres, & qui ne vivoient point par le travail & le produit de l'agriculture.

Indépendamment de tout ce que nous venons de dire, il importe encore de considérer, qu'en imposant toutes les charges sur les biens fonds, l'Etat perdroit tout l'avantage qu'il peut retirer d'un tarif bien fait, qui serve à regler les droits d'entrée & de sortie sur les marchandises. Les *impôts* sur les marchandises sont un moyen d'éloigner une nation rivale, comme les gratifications servent à rapprocher les autres, lorsque l'intérêt de la reproduction annuelle l'exige. Un droit sur la sortie d'une matiere premiere, peut-être un motif très-fort à augmenter la reproduction annuelle, en la réduisant en matiere ouvrée. Un droit sur l'entrée des productions d'une manufacture étrangere, peut favoriser une manufacture semblable établie dans le pays. Je ne m'étendrai pas davantage sur ces premiers élémens, que plusieurs auteurs ont développés avec beaucoup de clarté. La direction vers un but utile, qu'avec un peu de prudence on peut donner à l'industrie par le moyen d'un tarif de droits, l'augmentation sensible de la reproduction annuelle qui peut suivre d'un *impôt* sagement imposé sur les marchandises, sont des biens & des avantages si réels, qu'ils surpassent, selon moi, de beaucoup l'inconvénient des dépenses de la perception de ces droits.

Quoique je regarde comme un très-grand avantage pour l'Etat, un tarif sagement imaginé & un droit judicieusement imposé sur les marchandises, je ne pense pas cependant, qu'il soit jamais utile de défendre l'exportation d'aucune matiere premiere, quoique je crois convenable de lui faire payer un droit de sortie: j'en ai déja indiqué la raison, savoir que les loix prohibitives & qui gênent la sortie d'une production, en avilissent le prix, puisque leur premier effet est d'écarter tous les acheteurs étrangers, qui entreroient en concurrence avec ceux du pays; le prix de cette marchandise étant avili, il en résulte nécessairement qu'on en néglige la culture, bientôt toute cette matiere premiere tombe entre les mains des monopoleurs, qui n'en fourniront pas seulement à la nation ce qui lui est nécessaire pour ses besoins, bien loin d'en procurer l'abondance; au lieu qu'un *impôt* mis à propos sur elle, auroit bien à la vérité éloigné l'acheteur étranger; mais ne l'auroit pas exclus, & l'on n'auroit pas donné lieu au monopole.

Pour ce qui concerne la maniere de regler cet *impôt*, il faut observer qu'on peut l'augmenter à proportion que les marchandises ont plus de volume & de valeur, & que moins elles sont volumineuses & précieuses, plus doivent être

être légers les droits dont on les charge, parce que plus il est aisé de frauder les droits, plus l'intérêt qu'on a de les frauder est considérable, & plus aussi on les fraude effectivement, vu sur-tout que la peine naturelle de la contrebande est la confiscation de la marchandise.

Le tarif des droits ne devroit être qu'un simple vocabulaire succinct & portatif, où on trouveroit d'un côté, par ordre alphabétique toutes les marchandises sujettes aux droits; & vis-à-vis, ce que chacune doit payer dans deux cas différens, lorsqu'elle entre & lorsqu'elle sort de l'Etat: les simples transits devroient être absolument francs. Il est des marchandises qui payent tant par mesure, d'autres tant par livre, d'autres selon le nombre, & d'autres enfin suivant l'estimation de leur valeur capitale, c'est-à-dire, à tant pour cent de ce qu'elles valent. Le tarif devroit suivre à ces divers égards l'usage du commerce, & se conformer dans la maniere de taxer chaque marchandise, à la maniere dont la vente s'en fait entre les négocians. Celles qui ne se vendent ni au poids, ni à la mesure, devroient être taxées suivant l'estimation de leur valeur capitale, parce que dans ce genre d'objets, cette valeur est souvent très-différente entre deux choses qui portent le même nom. Les transports dans l'intérieur du pays, devroient être pleinement libres, & le droit sur la même marchandise être le même dans toutes les parties de l'Etat. Par ce moyen, la totalité des *impôts* porteroit & sur tous les fonds stables & sur toutes les marchandises qui sont l'objet du commerce étranger: par ce moyen, le commerçant soulageroit en partie l'agriculture trop chargée: les possesseurs de l'argent seroient libres de l'employer ou à l'augmentation de la reproduction annuelle, ou à faire valoir des terres, ou dans les manufactures; & de cette maniere, les *impôts* tomberoient sur tous les possesseurs à qui on peut faire payer les droits.

On a proposé cette question, savoir: s'il seroit généralement avantageux que toutes les nations s'accordassent à abolir tout droit quelconque sur les marchandises, de maniere qu'elles pussent librement entrer, sortir & circuler dans tous les Etats? & quels seroient les effets qui résulteroient de cet accord? Si on pouvoit espérer de voir un accord semblable entre toutes les puissances de l'Europe, il seroit très-facile de prévoir quelles en seroient les conséquences. Il en seroit alors de toute l'Europe comme d'un Etat où la circulation est absolument & pleinement libre; les nations se rapprocheroient entr'elles, le commerce général seroit & plus actif & plus étendu; l'industrie se ranimeroit de tous côtés & la reproduction annuelle seroit dans toute l'Europe & plus abondante & plus soutenue; les hommes jouiroient en général de plus d'aisance; mais la puissance des Etats, c'est-à-dire, la relation des uns aux autres, seroit toujours la même. Mais comment espérer de voir cet heureux accord dans un tems où l'on n'a pas seulement pu venir à bout d'obtenir le concours des divers Etats, pour réduire les poids & les mesures à une uniformité générale, quoique cette entreprise n'eût exigé aucun sacrifice, ni causé aucune dépense; cependant, si contre toute attente, nous avions le bonheur de voir réaliser ce projet desirable, il n'y auroit, je pense, aucun homme capable de ne pas applaudir à une idée aussi pleine d'humanité, à une opération aussi sage, dont le but seroit de multiplier le nombre de nos

semblables, & de rendre à tous la vie plus douce & plus agréable. Mais cet accord n'existant point, tant que les autres Etats mettront des *impôts* sur les marchandises, & s'efforceront d'empêcher que celles de leurs voisins ne se débitent & ne se consomment chez eux; leurs voisins sont mis dans la nécessité de travailler de leur côté, à ce que les matieres premieres qu'ils peuvent fournir, leur soient vendues aussi cherement qu'il est possible,& que celles qu'on reçoit du dehors toutes travaillées, soient chargées d'*impôts*; afin que celles du pays ayent toujours la préférence, s'il est possible. Si une nation s'avisoit seule de ne pas en user ainsi, elle souffriroit bientôt, dans toute leur étendue, tous les maux que peuvent causer les *impôts* sur les marchandises; & ne jouiroit d'aucun des avantages dont ils peuvent être la source.

Il est très-peu de nations chez qui les *impôts* soient réduits à ce point de simplicité, de n'avoir que deux manieres de les percevoir, une sur les fonds stables, & l'autre sur les marchandises. Comment donc un habile ministre des finances, pourra-t-il trouver une issue dans ce labyrinthe d'*impôts* multipliés, de gabelles, de monopoles qu'on rencontre à chaque pas dans un Etat, dans quelque sens qu'on le traverse; & qui gênent & embarrassent presque toutes les actions du citoyen? quels moyens choisira-t-il pour faire dans cette partie une réforme utile? L'*impôt*, cette partie la plus intéressante, mais la plus délicate du corps politique, ne sauroit être décomposé par des mouvemens violens & impétueux: les anciens systêmes de finance sont de vieux batimens, qui se sont élevés par degrés, sans qu'aucun esprit sage en ait tracé le plan, ni dirigé l'exécution; ce sont des édifices délabrés & croulants, pour ainsi dire, sur eux-mêmes, qu'on ne soutient qu'à force d'étais. Vouloir changer leur situation, c'est vouloir les faire tomber en ruine: il faut beaucoup de prudence & de finesse pour y toucher: il faut y procéder par degrés; & à leur égard, les essais sont préférables aux opérations hardies & aux remedes décisifs.

Je suppose donc qu'un ministre veuille simplifier les finances, & pour cela les réduire à ces deux branches seules de revenus publics, les *douanes* & les *censes sur les terres*: quelle sera la marche & la gradation qu'il devra suivre pour mettre en exécution un projet si louable? Voici, ce me semble, la méthode la plus sûre. Ayant choisi entre tous les *impôts* subsistans, celui qui par lui-même est de peu d'importance pour l'Etat, mais qui en même tems porte le caractere le plus odieux, & dont le poids porte immédiatement sur le paysan, ce ministre d'Etat commencera par abolir cet *impôt*, en le remplaçant en faveur de la caisse publique par une légere augmentation des droits sur les terres, proportionnée en valeur au produit de l'*impôt* aboli. Il fera ensuite la même opération sur quelque *impôt* semblable, payé par les artisans ou par les corps de métiers, ou par les marchands, en lui substituant par un calcul bien réflechi, une augmentation dans le tarif, ou un tant pour cent généralement sur toutes les branches du commerce, ou sur certains objets en particulier, qui sont de nature à pouvoir sans dommage payer de plus gros droits: il renouvellera successivement cette opération, allant alternativement des tributs indirects sur l'agriculteur, aux tributs sur les marchandises; remplaçant ce qu'il abolira

d'un côté, par ce qu'il établira de l'autre de droits nouveaux sur la portion des propriétaires des terres & sur le tarif des marchandises. C'est ainsi que par une marche lente & prudente, il aura la satisfaction de voir lui-même les utiles effets de ses opérations, sans jamais courir le risque de troubler la tranquillité publique, aux dépens de laquelle on ose faire quelquefois d'imprudentes expériences: l'humanité ne veut pas que ce soit sur des hommes vivans que le chirurgien exerce son scalpel, pour apprendre l'anatomie. Le législateur intelligent préparera les esprits à toute reforme salutaire, & s'en ouvrira les voies en ménageant à la nation tous les moyens de s'éclairer sur ses véritables intérêts & de raisonner sur la félicité publique. La fausse politique du siecle passé, a jetté les peuples dans une misere affreuse, les trésors publics dans des dettes qui les ont obérés, & les souverains dans un état de foiblesse & de langueur, dont ils sont heureusement sorti dans des tems plus favorables. On définissoit alors l'art de gouverner, *l'art de tenir les hommes sous le joug de l'obéissance*; les ténébres du mystere couvroient toutes les affaires publiques; la population, la nature & l'esprit du commerce, les finances d'un Etat étoient des objets ou inconnus, à ceux mêmes qui gouvernoient, ou couverts d'un voile impénétrable à tous les yeux. La route des emplois étoit marquée par la défiance & par sa compagne, la dissimulation. Le ciel nous a ramené des tems bien différens & des jours plus heureux. Tous les gouvernemens en Europe se disputent à l'envi la gloire de détruire les maux que nous avions reçus en héritage d'une fausse politique. Maintenant, on définit l'art de gouverner un peuple, l'*art d'accélérer sa marche vers la prospérité*. Les vérités publiées par quelques hommes privilégiés, se sont répandues généralement dans toute l'Europe; elles sont parvenues jusques vers le trône des souverains bienfaisans; les esprits se sont éclairés, & par le choc même des opinions diverses, ils ont répandu la lumiere sur tous les objets rélatifs à la félicité publique: matiere bien plus digne, sans doute de nos réflexions & de notre étude, que les vérités abstraites, les phénomenes de la nature & les faits de l'antiquité; objets sur lesquels, dans les tems passés, on vouloit que la raison fixât uniquement ses pensées, ne faisant pas attention que c'étoit restreindre son empire entre des bornes trop étroites.

Quelles preuves de ces heureux changemens ne me fournissent pas les livres qui se sont publiés dans ces derniers tems chez toutes les nations & en toute sorte de langues, sur l'économie politique, sur le commerce, sur le gouvernement civil, sur les *impôts*; livres dans lesquels leurs auteurs ont mis avec une noble assurance & une pleine liberté sous les yeux du public, des secrets dont autrefois on ne se seroit pas permis impunément de parler. On a discuté & réduit en problème, si les reglemens & les loix sur certains objets publics sont utiles ou non. Chaque particulier peut s'instruire, penser & avoir son opinion à soi. Il n'est arrivé aucun mal aux auteurs qui ont traité ces matieres importantes; plusieurs au contraire, ont été récompensés, & d'après leurs ouvrages, jugés dignes des emplois publics. Un habile ministre doit donc favoriser dans le public la curiosité de s'instruire sur les objets d'économie & de finance: il fondera des chaires pour enseigner ces parties intéressantes: il les fera remplir

par des hommes éclairés, qui instruisent la jeunesse dans les vrais principes qui sont les mobiles du bonheur de la société : il permettra l'entrée & donnera un libre cours aux ouvrages qui traitent de ces matieres importantes : il laissera à la presse cette liberté, au moyen de laquelle tout citoyen peut manifester ses opinions sur ces objets publics, avec la décence & l'honnèteté convenables. Par ce moyen, les sentimens & les opinions sur ces objets étant librement examinés & discutés, attaqués & défendus, leur choc mutuel peut donner naissance aux idées les plus heureuses; & des rèves de quelques esprits, on voit germer & éclorre de tems en tems les principes les plus utiles à la prospérité de l'Etat.

Plus le public sera éclairé, & plus il sera juste estimateur des bienfaits qui émanent du trône; il en sera plus docile à la voix de la raison & reconnoissant envers la souveraine Providence; on n'entendra plus au milieu d'un peuple instruit ces discours malins, ces murmures dangereux, qui font quelquefois pâlir un ministre, dès qu'il veut étendre la main, pour remédier aux anciens abus qui sont la source des maux que souffre la société. On sait pendant combien de tems & avec combien d'efforts, les Sully & les Colbert ont eu à lutter contre les obstacles qui s'opposoient à leurs sages projets.

Je pourrois ajoûter encore, que plus le peuple sera éclairé, & plus un souverain sera sûr que ses ministres travaillent au bien de l'Etat. Les ministres & les magistrats seront dans une obligation d'autant plus étroite de s'instruire, que la nation aura plus de lumieres : l'œil d'un public intelligent, sera toujours un aiguillon très-pressant pour faire le bien, & son approbation, la plus douce & la plus flatteuse récompense pour celui qui le procurera. Favoriser la curiosité, & étendre les lumieres sur les matieres de finances, sera toujours la meilleure méthode pour préparer à une réforme utile & pour l'effectuer sans obstacle. *v.* IGNORANCE.

La distribution des *impôts* étant une fois rectifiée & réduite à la simplicité des deux seuls principes que nous avons indiqués; la circulation interne étant par-là facilitée, le transport rendu libre, toutes les entraves de l'industrie brisées, le citoyen ayant le bonheur de vivre sous des loix claires, simples, douces, inviolables; la bonne foi n'ayant plus rien à craindre en se montrant ouvertement & sûre d'être constamment protégée; il n'est pas douteux que dans ces circonstances, une nation ne fasse des progrès rapides vers sa plus grande félicité. Mais on pourra demander encore, si les *impôts*, quelque bien distribués qu'ils soient, sont utiles ou non à l'industrie nationale? Plusieurs auteurs ont opiné pour l'affirmative, s'appuyant sur ce principe, que les *impôts* appauvrissent les hommes, augmentent leurs besoins & les rendent conséquemment plus industrieux. A ce raisonnement, il me semble qu'on peut en opposer un autre : les *impôts* enlevent pour quelque tems à la circulation une partie sensible de la marchandise universelle, ils rallentissent par conséquent cette circulation, & avec elle l'industrie. D'ailleurs, les *impôts* causent une diminution réelle du produit utile de l'industrie; les hommes auront donc un motif moindre à ètre industrieux.

On se fonde encore sur cette remarque, que les villes les plus florissantes sont précisément celles où on est le plus chargé d'*impôts*, & c'est à cette surcharge d'*impôt* qu'on semble attribuer la prospérité de ces villes; tandis qu'au

contraire, c'eſt la proſpérité de ces villes qui a permis cette augmentation des *impôts*, & qui l'a rendue poſſible.

S'il arrive quelquefois que dans les Etats animés par une induſtrie extraordinairement active, une mauvaiſe opération ne produiſe pas en apparence des mauvais effets, cela vient de ce que les grandes maſſes dont la matiere eſt fort compacte, après avoir été une fois rechauffées, ne perdent que fort lentement leur chaleur. Plus un Etat a des bornes étroites, & plus il eſt facile de le relever, comme de le conduire à ſa ruine : il faut plus de tems & de plus fortes ſecouſſes pour donner le mouvement aux grands Etats, ſoit du côté du bien, ſoit du côté du mal.

Il y a, je l'avoue, quelque choſe de ſéduiſant dans le tableau par lequel on veut prouver que les *impôts* ſont avantageux. Parcourons, dira-t-on, toutes les nations de la terre; nous verrons les climats les plus doux, les pays que le ſoleil féconde davantage, habités par des peuples pauvres, ſans activité & connoiſſant à peine l'induſtrie; nous verrons au contraire, les climats les plus ingrats, s'ils ne reſtent pas déſerts, ſe couvrir de nations riches & de peuples très-induſtrieux. Il faut que le froid ſoit rigoureux pour que l'homme invente des habitations délicieuſes, dans leſquelles on reſpire un air doux & tempéré, même au milieu des plus fortes rigueurs de l'hyver. Il faut que la mer s'éleve & menace de ſubmerger un pays, pour qu'on voie ce pays changé en jardins féconds, remplis des plus riches productions étrangeres. Il faut placer une nation ſur un ſol couvert de rochers ſecs & arides, & qu'elle ſoit menacée d'une famine continuelle pour qu'elle devienne la plus riche & la plus abondante de toutes celles qui l'environnent. La voix deſpotique du beſoin, place l'homme dans l'alternative ou de périr, ou d'être induſtrieux; & l'habitude eſt un mouvement reçu, qui va toujours au-delà des beſoins; delà vient qu'on voit avec ſurpriſe regner le luxe & les délices ſur le ſol même où la nature n'avoit ſemé que le germe de la mort. Les *impôts* ſont l'effet de la ſtérilité, puiſque ſi dans un pays fertile, un champ cultivé par le travail de dix hommes, donne annuellemnnt un produit ſuffiſant pour en nourrir trente, la rente du propriétaire du fond, ſera dans ce cas, l'équivalent de l'entretien de vingt hommes : mais dans un pays ſtérile, la même étendue de terrein & le même travail, ne produiront que ce qu'il faut à l'entretien de vingt hommes, & ainſi la rente du propriétaire ne ſera que l'équivalent de l'entretien de dix hommes : or, ſi dans le pays ſtérile on exige du propriétaire un *impôt*, qui lui enleve la moitié de ſa rente, il ſe trouvera n'avoir plus pour ſa portion reſtante que ce qu'il faut à l'entretien de dix hommes; l'*impôt* fait donc à l'égard du propriétaire le même effet que l'infécondité naturelle du ſol; de-là quelques perſonnes concluent, que ſi l'infécondité naturelle du ſol force l'homme à devenir induſtrieux, l'infécondité artificielle occaſionnée par les *impôts* produira inconteſtablement ſur lui le même effet.

Cette maniere de raiſonner n'eſt point concluante, parce qu'il lui manque une condition. L'homme voit beaucoup mieux & plus aiſément les bornes immuables de la nature phyſique, qu'il n'apperçoit les bornes variables & flottantes de l'opinion de celui qui le gouverne. Une longue expérience, à lui tranſmiſe par tradition & acquiſe par ſes propres eſſais, lui fait connoî-

tre quels sont les obstacles physiques qu'il doit surmonter, pour continuer à vivre sur un terrein ingrat à la vérité, mais qu'il préfere à tout autre, parce qu'il y est né; il mesure ses forces sur les obstacles, il sait qu'avec une telle quantité de travail, il pourra les vaincre & jouir ensuite avec sûreté du fruit de ses travaux; mais lorsque l'infécondité qu'il doit combattre est artificielle, dépendante de la volonté des hommes, il ne voit en elle qu'un obstacle odieux, qui peut s'aggrandir & se renforcer à mesure qu'il fera plus d'efforts pour le surmonter. L'homme s'avilit par les fardeaux qu'on lui impose, sa confiance en celui qui gouverne diminue, il s'abandonne au découragement, & se livre à l'indolence.

Je suis donc dans la persuasion, qu'en général tout *impôt* tend à affoiblir & à décourager l'industrie, si on en excepte quelques droits placés à propos sur l'entrée ou sur la sortie de certaines marchandises, auquel cas il peut même la favoriser & la seconder positivement. Pour se convaincre de ce que j'avance ici, remontons aux principes, que s'il étoit un peuple exempt de toute contribution & qui eût une forme de gouvernement capable de le maintenir en société; dès l'instant qu'une autre nation seroit injuste à son égard & qu'il seroit menacé d'une invasion de sa part, il faudroit qu'une partie du peuple abandonnât l'agriculture & les arts, & courût aux armes pour la défense commune, tandis que l'autre partie seroit occupée à la reproduction annuelle, pour fournir à son entretien & à celui de ses défenseurs. Dans cette supposition, il n'est pas douteux que l'industrie nationale & la reproduction annuelle diminueroient à proportion du nombre de bras qui auroient abandonné l'agriculture & les arts, & auroient pris les armes pour la défense de la patrie. Mais si en place de cette méthode de défense, qui enleve une partie de la nation à l'industrie & à l'agriculture, on a habituellement un nombre d'hommes qui n'ont d'autre vocation que celle de se consacrer à procurer la sûreté du pays; & au lieu de leur donner immédiatement une partie des denrées & des marchandises nécessaires à leur entretien, les possesseurs des unes & des autres les échangent contre la marchandise universelle, & la consignent dans le trésor public, pour qu'il s'en serve pour l'entretien des défenseurs, l'effet sera toujours, ce me semble, le même dans un des cas comme dans l'autre, c'est-à-dire, que l'industrie seroit plus grande & la réproduction annuelle plus considérable, si l'on pouvoit réaliser le projet chimérique d'abolir toutes les charges, tous les *impôts*, comme osa le proposer au sénat de Rome, l'homme le plus stupide & le plus cruel qui ait jamais déshonoré le trône d'Auguste.

Les *impôts* seront toujours d'autant moins nuisibles, que leur produit passera plus promptement, des mains des contribuans dans le trésor de l'Etat, & de celui-ci, entre les mains des personnes à qui l'Etat paye des appointemens, ou au payement des ouvrages publics, en passant par le moins de mains possibles; par ce moyen, quoique par son mouvement l'*impôt* ait ôté pour quelque tems quelque chose à la circulation, cet argent y rentre bientôt, & sert de nouveau à multiplier les achats, les ventes & les entreprises de l'industrie; on diminuera encore d'autant plus les dommages que causent les *impôts*, qu'on en dépensera une plus grande partie dans les lieux même où

on l'a levé, & qu'il se partagera davantage en sortant du trésor public. (D.F.)

IMPRESCRIPTIBLE, adj., *Jurisp.*, se dit de ce qui ne peut être prescrit, comme le domaine du souverain. Il y a des choses qui sont *imprescriptibles* de leur nature, de maniere qu'elles ne peuvent jamais être prescrites; d'autres, qui, quoique sujettes en général à la loi de la prescription, ne peuvent être prescriptes pendant un certain tems où la prescription ne court pas. *v.* PRESCRIPTION.

IMPRESCRIPTIBILITÉ, s. f., *Jurisprud.*, se dit de la qualité ou des circonstances d'une chose qui la rend imprescriptible, ou non sujette à être prescrite, soit activement ou passivement. *v.* PRESCRIPTION.

IMPRUDENCE, s. f., *Morale, Droit polit.* Si la sagesse consiste à se proposer & à tendre sans cesse à un but raisonnable, la prudence renfermera la recherche, la découverte & l'emploi des moyens les plus sûrs, pour parvenir à ce but, la connoissance des obstacles, & l'adresse à les éviter, à les éloigner ou à les surmonter. L'*imprudence* au contraire sera l'inattention à ce but, ou l'ignorance des moyens pour l'atteindre, ou le défaut d'intelligence pour reconnoitre les obstacles, & l'inhabileté à les détourner, ou à les vaincre. L'*imprudence* est donc la source de tous les défauts, de tous les égaremens, de toutes les fautes des hommes; elle suppose une erreur ou dans le choix du but, ou dans l'emploi des moyens, ou dans la prévoyance des obstacles; elle est toujours produite par un jugement faux, & accompagnée d'une conduite dirigée par ce jugement erroné, ou par un défaut de jugement. Plus l'*imprudence* peut avoir d'influence sur le bonheur ou le malheur de l'homme, plus aussi elle devient insensée, & funeste. Il peut y avoir de l'*imprudence* dans les discours, dans les gestes, dans les actions, dans la conduite générale. On peut être *imprudent* dans les démarches particulieres, dans la conduite privée, dans les affaires domestiques, dans des fonctions publiques; l'*imprudence* influant donc sur toutes les actions, peut par là même faire commettre toutes sortes de fautes, & rendre l'homme malheureux à tous égards, & lui faire manquer tous les succès qu'il auroit desiré, & auxquels il auroit pu prétendre.

Dans les discours, il faut être attentif à ce que l'on dit, suivant la maxime d'Antonin, *liv. VII. reflex. V.* & dans les actions à ce qu'on fait. Dans ceux-là il faut prendre garde à la signification des termes, & dans celles-ci il faut d'abord voir, & ce que l'on se propose, & le but où l'on tend. Jamais, en suivant cette regle sage, on ne commettroit d'*imprudence*.

Un homme qui raisonne bien, qui a l'esprit juste, qui ne parle & n'agit qu'après avoir pensé, examiné, réfléchi, ne sauroit se reprocher aucune *imprudence*. S'il manque son but par des événemens qui ne pouvoient être prévus, il n'a point de reproches à se faire. S'il est malheureux par quelques revers inopinés, on ne sauroit avec justice lui imputer ses malheurs. Mais pour peu que la plupart de ceux qui se plaignent de leur infortune, veuillent examiner de bonne foi leur conduite, ils seront forcés de convenir que leurs disgraces est plus souvent la suite de leur *imprudence*, que l'effet d'obstacles impossibles à prévoir & à prévenir. C'est par cette raison qu'un cardinal, grand politique, refusoit d'employer pour les affaires des hommes malheu-

reux, parce qu'il les ſuppoſoit *imprudens*.

Tout ce qui ſert à former l'homme à l'attention, à la réflexion, à la juſteſſe d'eſprit, à la modération, eſt propre à lui donner de la prudence, comme la précipitation, la légéreté, l'inconſidération, les fauſſes vues, la préſomption & les paſſions violentes jettent néceſſairement dans l'*imprudence* & par là même dans le malheur. Ne parler, ne ſe déterminer & n'agir qu'après avoir conſidéré les ſuites de ce qu'on dira ou fera; ſe défier de ſes lumieres & conſulter les autres & l'expérience; ne prendre aucun parti ſur le champ, ſurtout dans les mouvemens d'une paſſion vive, qui eſt toujours un dangereux conſeiller; voilà les principaux moyens d'éviter les *imprudences*, qui donnent lieu à tant de repentirs amers.

La jeuneſſe eſt ordinairement *imprudente*, parce qu'elle eſt prompte dans ſes mouvements & ſans expérience. De là des fautes, qui ſouvent portent leur influence ſur tout le cours de la vie. Il faut donc accoutumer les jeunes gens à raiſonner, à réfléchir, à délibérer, à conſulter. Conduire de très bonne heure les enfans, non par l'autorité ſeule, mais en leur rendant raiſon de ce qu'on leur commande & de ce qu'on exige d'eux, ce ſeroit le moyen le plus ſûr de les former à la prudence. Il eſt plus court d'ordonner ſans joindre les motifs: c'eſt la méthode que l'on ſuit ordinairement. Si un enfant imprudent s'expoſe à des périls, après l'avoir averti, s'il continue, laiſſez-le faire; il apprendra à devenir moins imprudent par quelque accident. Si ſans ceſſe occupé de ſa ſureté, vous prenez garde à tous ſes mouvemens, il s'accoutumera à ſe repoſer ſur les autres du ſoin de ſa conſervation, il deviendra *imprudent* & mal adroit. A meſure qu'il avance en âge accoutumez-le à prévoir la ſuite de chaque démarche, à porter toujours ſa vue ſur les conſéquences, à pénétrer par ſa prévoyance dans l'avenir, à lier le préſent avec le futur, à ſaiſir la chaine des diverſes ſortes d'actions avec leurs ſuites. Un homme formé ainſi par l'habitude du raiſonnement, aura dans le cours de ſa vie peu d'*imprudences* à ſe reprocher, il ſera vertueux, ſi la vertu n'eſt que la juſteſſe du raiſonnement appliquée aux mœurs, & il ſera heureux, puiſque le bonheur conſiſte dans la perfection de l'ame & le contentement de ſoi-même, que la vertu produit. (B. C.)

IMPUBERES, ſ. m. pl., *Juriſprud.*, ſont ceux qui n'ont pas encore atteint l'âge de puberté, qui eſt de 14 ans accomplis pour les mâles, & 12 pour les filles.

On diſtingue entre les *impuberes*, ceux qui ſont encore en enfance, c'eſt-à-dire, au-deſſous de ſept ans; ceux qui ſont proches de l'enfance, c'eſt-à-dire, qui ſont encore plus près de l'enfance que de la puberté; enfin, ceux qui ſont proches de la puberté.

Suivant le droit romain, les *impuberes* étant encore en enfance, ou proche de l'enfance, ne pouvoient rien faire par eux-mêmes; ceux qui étoient proche de la puberté, pouvoient ſans l'autorité de leur tuteur, faire leur condition meilleure; au lieu qu'ils ne pouvoient rien faire à leur deſavantage ſans être autoriſés de leur tuteur.

En matiere criminelle, on ſuit la diſtinction des loix romaines, qui veulent que les *impuberes* étant encore en enfance, ou proche de l'enfance, ne ſoient pas ſoumis aux peines établies par les loix, parce qu'on préſume qu'ils

sont encore incapables de dol; au lieu que les *impuberes* qui sont proche de la puberté, étant présumés capables de dol, doivent être punis pour les délits par eux commis; mais en considération de la foiblesse de leur âge, on adoucit ordinairement la peine portée par la loi. C'est pourquoi il est rare qu'ils soient punis de mort; on leur inflige d'autres peines plus légeres, comme le fouet, la prison, selon l'atrocité du crime. Voyez la loi 7. cod. *de pæn.*

On en excepte les crimes atroces, commis encore assez souvent par des *impuberes*. Le grand pontife Benoit XIV. tout éloigné qu'il étoit de signer les arrêts de mort, signa sans hésiter celui d'un *impubere*, convaincu d'assassinat, répondant à ceux qui, surpris de la facilité avec laquelle il en avoit signé l'arrêt de mort, lui représentoient que le coupable étoit encore *impubere*, que si le souverain peut émanciper un mineur, il peut aussi déclarer pubere un enfant *impubere*, & qu'il prêtoit des siennes au coupable, les années que la loi demandoit pour l'exécuter.

IMPUDENCE, s. f., *Morale*, manque de pudeur pour soi-même, & de respect pour les autres. Je la définis une hardiesse insolente à commettre de gaieté de cœur des actions dont les loix, soit naturelles, soit morales, soit civiles, ordonnent qu'on rougisse; car on n'est point blâmable, de n'avoir pas honte d'une chose, qu'aucune loi ne défend; mais il est honteux d'être insensible aux choses qui sont deshonnêtes en elles-mêmes. C'est le suprême degré de la corruption du cœur.

Ce vice a différens degrés, & des nuances différentes, selon le caractere des peuples. Il semble que l'*impudence* d'un François brave tout, avec des traits qui font rire, en même tems que la réflexion porte à en être indigné: l'*impudence* d'un Italien est affectueuse & grimaciere; celle d'un Anglois est fiere & chagrine; celle d'un Ecossois est avide; celle d'un Irlandois est flatteuse, légere & grotesque. J'ai connu, dit Adisson dans le spectateur, un de ces *impudens* Irlandois, qui trois mois après avoir quitté le manche de la charrue, prit librement la main d'une demoiselle de la premiere qualité, qu'un de nos Anglois n'auroit pas osé regarder entre les deux yeux, après avoir étudié quatre années à Oxford, & deux ans au temple.

Mais sous quelque aspect que l'*impudence* se manifeste, c'est toujours un vice qui part d'une mauvaise éducation, & plus encore d'un caractere sans pudeur, ensorte que tout *impudent* est une espece de proscrit naturellement par les loix de la société. *v.* EFFRONTERIE.

IMPUDICITÉ, *v.* PUDEUR.

IMPUISSANCE, s. f., *Jurisprud.*; est une inhabileté de l'homme ou de la femme pour la génération.

Les loix canoniques ne distinguent que trois causes d'*impuissance*; savoir, la frigidité, le maléfice, & l'inhabileté qui vient *ex impotentiâ coeundi.*

Ces causes se subdivisent en plusieurs classes.

Il y a des causes d'*impuissance* qui sont propres aux hommes, comme la frigidité, le prétendu maléfice, la ligature ou nouement d'éguillette; les causes propres aux femmes sont l'empêchement qui provient *ex clausurâ uteri*, *aut ex nimiâ arctitudine*; les causes communes aux hommes & aux femmes sont le défaut de puberté, le défaut de conformation des parties nécessaires à la génération, ou lorsque l'homme & la femme ne peuvent se

joindre *propter superabondantem ventris pinguedinem.*

Les causes d'*impuissance* sont naturelles ou accidentelles; celles-ci sont perpétuelles ou momentanées; il n'y a que les causes d'*impuissance* perpétuelles qui forment un empêchement dirimant du mariage, encore excepte-t-on celles qui sont survenues depuis le mariage.

On distingue aussi l'*impuissance* absolue d'avec celle qui est seulement respective ou relative. La premiere, quand elle est perpétuelle, qu'elle a précédé le mariage, le dissout, & empêche d'en contracter un autre. Au lieu que l'*impuissance* respective ou relative, c'est-à-dire, qui n'a lieu qu'à l'égard de deux personnes entr'elles, n'empêche pas ces personnes, ou celle qui n'a point en elle de vice d'*impuissance*, de contracter mariage ailleurs.

On a vu bien des mariages rompus à cause d'*impuissance* relative, en donner d'autres très-féconds.

La frigidité est lorsque l'homme, quoique bien conformé extérieurement, est privé de la faculté qui anime les organes destinés à la génération.

Le défaut de semence de la part de l'homme est une cause d'*impuissance*: mais on ne peut pas le regarder comme impuissant, sous prétexte que sa semence ne seroit pas prolifique; il faut en excepter les chatrés. C'est un mystere que l'on ne peut pénétrer.

La stérilité de la femme, en quelque tems qu'elle arrive, n'est pas non plus considérée comme un effet d'*impuissance* proprement dite, & conséquemment n'est point une cause pour dissoudre le mariage.

Les catholiques mettent au nombre des empêchemens dirimans du mariage le maléfice; supposé qu'il provint d'une cause surnaturelle (nous parlons ici leur langage), & qu'après la pénitence enjointe & la cohabitation triennale, l'empêchement ne cessât point & fût réputé perpétuel: mais si l'*impuissance* provenant de maléfice, peut être guérie par des remedes naturels, ou que la cause ne paroisse pas perpétuelle, ou qu'elle ne soit survenue qu'après le mariage: dans tous ces cas elle ne forme point un empêchement dirimant.

Quoique le défaut de puberté soit un empêchement au mariage, cet empêchement ne seroit pas dirimant, si la malice & la vigueur avoient précédé l'âge ordinaire de la puberté.

La vieillesse n'est jamais réputée une cause d'*impuissance*, ni un empêchement au mariage, soit qu'elle précéde le mariage, ou qu'elle survienne depuis.

Il en est de même des infirmités qui seroient survenues depuis le mariage, quand même elles seroient incurables, & qu'elles rendroient inhabiles à la génération.

La connoissance des demandes en nullité de mariage pour cause d'*impuissance*, appartient naturellement au souverain; car le mariage étant la source de la société, c'est au souverain à en connoître tout ce qui le regarde: les catholiques qui envisagent le mariage comme un sacrement, ont permis que le juge ecclésiastique s'en réservât la connoissance. *v.* MARIAGE.

Nous venons de voir les différentes especes d'*impuissance*, ou leurs causes reconnues; mais pour peu qu'on voulût porter dans cette question le scepticisme raisonnable qu'inspirent les connoissances positives, on s'étonneroit de la confiance de nos peres, & même de quelques-uns de nos modernes.

Il est singulier que les femmes ayent presque toujours été demanderesses &

les hommes défendeurs dans les procès pour fait d'*impuissance*; on a expliqué cette singularité par des moyens qui ne faisoient pas l'éloge du sexe, mais ces allégations vagues, rapportées par des auteurs qui se sont copiés, ne prouveroient pas plus la dépravation des mœurs d'autrefois, que le silence de nos femmes ne feroit l'éloge des mœurs actuelles. Les causes du divorce & ses effets concernent encore plus la politique ou les loix sociales, qu'elles n'intéressent la religion & la médecine: laissons prononcer le législateur qui veut s'éclairer sur ses vrais intérêts, & ne relevons que les erreurs dangereuses qui sont de notre ressort.

Parmi ces erreurs, l'une des plus remarquables fut le congrès public qui asservit à l'opinion & aux circonstances, celui de tous les actes des hommes qui devoit le moins en dépendre. Ce moyen ridicule & indécent avoit été précédé par des moyens encore plus absurdes: les épreuves par le fer & le feu, & les combats des champions en champ clos, avoient été mis en usage dans des tems barbares, pour attester l'*impuissance* des accusés. Une époque assez mémorable, dans la jurisprudence, fit disparoitre ce monstrueux assemblage de cruautés ridicules.

Une autre erreur, non moins absurde, est celle qui compte les maléfices parmi les causes d'*impuissance* & de stérilité. L'empereur Justinien ordonna dans la loi premiere, au code. *De Repudiis*, que l'on prononceroit la dissolution du mariage, quand un mari & une femme auroient demeuré ensemble deux ans sans le consommer, & bientôt après il prolongea ce terme de deux ans jusqu'à trois. Dans l'usage de cette loi, les papes ordonnerent que le mariage étant déclaré nul par le défaut du mari, s'il épousoit une autre femme dont il eût des enfans, il seroit obligé de retourner avec la premiere en cas que l'*impuissance* dont il avoit été taxé, eût procédé d'une cause naturelle; mais qu'il ne seroit pas obligé de la reprendre, si son *impuissance* avoit été causée par maléfice.

Cette espece de sanction, dont l'erreur fut revêtue, la rendit respectable, & l'on cessa de douter que le maléfice pût avoir un effet. Tous les auteurs, tant jurisconsultes que médecins, se copierent à la file, & malgré le progrès des connoissances, on voit encore de nos jours des auteurs regarder les maléfices comme la cause de l'*impuissance*. Il suffit d'avoir cité cette opinion au tribunal de la bonne physique, pour être dispensé de la réfuter avec détail.

Nous remarquerons avant que de finir cet article, que la prétendue nullité de mariage pour cause d'*impuissance*, établie par les loix civiles, est une suite nécessaire de l'erreur presque générale des canonistes & des jurisconsultes qui n'ont reconnu d'autre but du mariage, que la procréation des enfans, prenant l'effet pour la cause. Car si le but du mariage est la société conjugale, *v.* MARIAGE, les loix rélatives à l'*impuissance* sont en opposition avec celles de la nature du mariage. (D. F.)

IMPUISSANT, adj., *Jurisprudence*, se dit de ce qui est inhabile à faire quelque chose.

On appelle *impuissant* un homme qui est inhabile à la génération. Voyez-cidessus IMPUISSANCE.

On dit aussi qu'un acte ou un titre & un moyen est *impuissant* pour prouver telle chose, c'est-à-dire, qu'il ne peut pas avoir cet effet.

IMPUNITÉ, s. f., *Morale & Droit*

féod. Les fautes demeurent *impunies*, ou parce que la loi n'a point décerné de châtiment contr'elles, ou parce que le coupable réussit à se soustraire à la loi. Ce qui arrive ou par les précautions qu'il a prises pour n'être point convaincu, ou par les malheureuses prérogatives de son état, de son rang, de son autorité, de son crédit, de sa fortune, de ses protections, de sa naissance, ou par la prévarication du juge ; & le juge prévarique, lorsqu'il néglige la poursuite du coupable ou par indolence ou par corruption. Quelle que soit la cause de l'*impunité*, elle encourage au crime. *v.* GRACE.

L'*impunité* n'est nulle part plus grande que dans les justices seigneuriales ; les seigneurs, dans la crainte de frayer aux frais d'un procès criminel, leurs juges dans celle de faire des procédures dont ils ne feront pas payés, ne font faire aucune recherche des coupables des crimes les plus atroces, & même très-souvent procurent leur évasion quand on les amene dans leurs prisons. Les seigneurs entendent mal leurs intérêts, de souffrir ces abus ; d'un côté leurs terres deviennent l'asyle de tous les scélerats du canton ; d'un autre côté, les juges royaux d'où ressortissent les justices, instruits des excès qui s'y commettent impunément, peuvent poursuivre, faire appréhender & faire punir les délinquans aux frais du seigneur ; j'en connois à qui le revenu de leur terre pendant trois ou quatre ans n'a pas suffi pour fournir aux frais de procédures criminelles faites dans ce goût.

Si les seigneurs & leurs juges ne sont pas effrayés, les uns par la dépense, les autres par les justes reproches auxquels ils s'exposent & de la part de leurs seigneurs, & de la part des juges supérieurs, tous doivent être allarmés des conséquences terribles que peut avoir leur conduite, puisque devant Dieu ils sont responsables au public & aux parties, des crimes qui se commettent dans l'espérance de l'*impunité*.

IMPURETÉ, s. f., IMPUR, adj., *Morale.* Le mot d'*impureté* est un terme générique qui comprend tous les déréglemens dans lesquels l'on peut tomber, rélativement à la jonction charnelle des corps, ou aux parties naturelles qui l'operent. Ainsi la fornication, l'adultere, l'inceste, les péchés contre nature, les regards lascifs, les attouchemens deshonnêtes sur soi ou sur les autres, les pensées sales, les discours obscenes, sont autant de différentes especes d'*impureté*.

Il ne suffit pas d'être marié pour ne point commettre d'actions *impures* avec la personne que l'hymen semble avoir livrée entierement à nos desirs. Si la chasteté doit regner dans le lit nuptial, l'*impureté* peut aussi le souiller ; on ne doit point, comme Onan, tromper les fins de la nature. Les plaisirs qu'elle nous offre sont assez grands, sans qu'un rafinement de volupté nous fasse chercher à les augmenter : il est même des tems où elle nous les défend par les obstacles qu'elle y apporte, & que nous devons respecter. L'ancienne loi ordonnoit la peine de mort contre le mari qui dans ces momens-là ne mettoit pas de frein à ses sales desirs, & contre la femme qui se prêtoit à ses honteuses caresses.

Il y avoit dans l'ancienne loi une *impureté* légale qui se contractoit de différentes façons : comme par l'attouchement d'un mort, &c. on alloit s'en purifier par cérémonies. C'est encore une des choses que Mahomet a prises chez les Juifs, & qu'il a transportées dans son alcoran.

La religion des Payens étoit remplie de divinités qui favorisoient l'*impureté*. Vénus en étoit la déesse, & les bois sacrés qu'on trouvoit ordinairement autour de ses temples, étoient les théatres de sa débauche. Il y avoit même des pays où toutes les femmes étoient obligées de se prostituer une fois en l'honneur de la déesse; & l'on peut juger si la dévotion naturelle à leur sexe, leur permettoit de s'en tenir-là. S. Augustin, dans sa *cité de Dieu*, rapporte que l'on voyoit au capitole des femmes impudiques qui se destinoient à satisfaire les besoins amoureux de la divinité, dont elles ne manquoient guere de devenir enceintes. Il est à croire que les prêtres s'en aidoient un peu, & desservoient alors plus d'un autel. Le même pere dit qu'en Italie, & sur-tout à Lavinium, dans les fêtes de Bacchus, on portoit en procession des membres virils, sur lesquels la matrone la plus respectable mettoit une couronne. Les fêtes d'Isis en d'autres pays étoient semblables à celles-là: c'étoit même relique & mêmes cérémonies.

On trouve encore dans la *cité de Dieu*, *lib. VI. cap. ix.* l'énumération des divinités que les Payens avoient créées pour le mariage, & auxquelles ils avoient donné des fonctions assez deshonnêtes, & qui présentoient des images fort impures. Lorsque la fille avoit engagé sa foi à son époux, les matrones la conduisoient au dieu Priape, qui avoit toujours un membre d'une grosseur monstrueuse, sur lequel on faisoit asseoir la nouvelle mariée. On lui ôtoit sa ceinture, en invoquant la déesse appellée *Virginiensis;* le dieu Subigus soumettoit la femme aux transports de son mari; la déesse Préma la tenoit sous lui pour empêcher qu'elle ne se remuât trop; & venoit enfin la déesse Sertunda, comme qui diroit *perforatrice*. Son emploi étoit d'ouvrir à l'homme le sentier de la volupté: heureusement que cette fonction avoit été donnée à une divinité femelle; car comme le remarque très-bien S. Augustin, le mari n'eût pas souffert volontiers qu'un dieu lui rendît ce service; & (pourroit-on ajoûter encore) qu'il lui donnât du secours dans un endroit où trop souvent il n'a guere besoin d'aide. *v.* PURETÉ.

IMPUTABILITÉ, s. f., *Droit naturel*, c'est la qualité de l'action *imputable* en bien, ou en mal; l'*imputation* est l'acte du législateur, du juge, du magistrat, ou de tout autre, qui met actuellement sur le compte de quelqu'un une action de nature à lui être imputée. *v.* IMPUTATION.

IMPUTATION, s. f., *Droit nat. & Morale.* Une qualité essentielle des actions humaines est d'être susceptible d'*imputation;* c'est-à-dire, que l'agent en peut être regardé avec raison comme le véritable auteur, que l'on peut les mettre sur son compte; tellement que les effets bons ou mauvais qui en proviennent, lui seront justement attribués, & retomberont sur lui comme en étant la cause.

Il ne faut pas confondre l'imputabilité des actions humaines avec leur *imputation* actuelle. La premiere est une qualité de l'action; la seconde est un acte du législateur, du juge, &c. qui met actuellement sur le compte de quelqu'un une action qui de sa nature peut être imputée.

L'*imputation* est donc proprement un jugement par lequel on déclare que quelqu'un étant l'auteur ou la cause morale d'une action commandée ou défendue par les loix, les effets bons ou mauvais qui s'ensuivent, doivent actuelle-

ment lui être attribués; qu'en conséquence il en est responsable, & qu'il doit en être loué ou blâmé, récompensé ou puni.

Ce jugement d'*imputation*, aussi-bien que celui de la conscience, se fait en appliquant la loi à l'action dont il s'agit, en comparant l'une avec l'autre, pour prononcer ensuite sur le mérite du fait, & faire ressentir en conséquence à celui qui en est l'auteur, le bien ou le mal, la peine ou la récompense que la loi y a attachés. Tout cela suppose nécessairement une connoissance exacte de la loi & de son véritable sens, aussi-bien que du fait en question & de ses circonstances. Le défaut de ces circonstances ne pourroit que rendre l'application fausse & le jugement vicieux.

Pour bien établir les principes & les fondemens de cette matiere, il faut d'abord remarquer que l'on ne doit pas conclure de la seule imputabilité d'une action à son *imputation* actuelle. Afin qu'une action mérite d'être actuellement imputée, il faut le concours de ces deux conditions, 1°. qu'elle soit de nature à pouvoir l'être, & 2°. que l'agent soit dans quelque obligation de la faire ou de s'en abstenir. Un exemple rendra la chose sensible. De deux jeunes hommes que rien n'oblige d'ailleurs à savoir les mathématiques, l'un s'applique à cette science, & l'autre ne le fait pas. Quoique l'action de l'un & l'omission de l'autre soient par elles-mêmes de nature à pouvoir être imputées, cependant elles ne le seront dans ce cas-ci, ni en bien, ni en mal. Mais si l'on suppose que ces deux jeunes hommes sont destinés, l'un à être conseiller d'Etat, l'autre à quelque emploi militaire : en ce cas, leur application ou leur négligence à s'instruire dans la jurisprudence, ou dans les mathématiques, leur seroit méritoirement imputée; d'où il paroît que l'*imputation* actuelle demande qu'on soit dans l'obligation de faire quelque chose ou de s'en abstenir.

Quand on impute une action à quelqu'un, on le rend, comme on l'a dit, responsable des suites bonnes ou mauvaises de l'action qu'il a faite. Il suit de-là que pour rendre l'*imputation* juste, il faut qu'il y ait quelque liaison nécessaire ou accidentelle entre ce que l'on a fait ou omis, & les suites bonnes ou mauvaises de l'action ou de l'omission; & que d'ailleurs l'agent ait eu connoissance de cette liaison, ou que du moins il ait pû prévoir les effets de son action avec quelque vraisemblance. Sans cela, l'*imputation* ne sauroit avoir lieu, comme on le sentira par quelques exemples. Un armurier vend des armes à un homme fait qui lui paroît en son bon sens, de sang froid, & n'avoir aucun mauvais dessein. Cependant cet homme va sur le champ attaquer quelqu'un injustement, & il le tue. On ne sauroit rien imputer à l'armurier, qui n'a fait que ce qu'il avoit droit de faire, & qui d'ailleurs ne pouvoit ni ne devoit prévoir ce qui est arrivé. Mais si quelqu'un laissoit par négligence des pistolets chargés sur sa table, dans un lieu exposé à tout le monde, & qu'un enfant qui ne connoît pas le danger, se blesse ou se tue; le premier est certainement responsable du malheur qui est arrivé; car c'étoit une suite claire & prochaine de ce qu'il a fait, & il pouvoit & devoit le prévoir.

Il faut raisonner de la même maniere à l'égard d'une action qui a produit quelque bien : ce bien ne peut nous être attribué, lorsqu'on en a été la cause sans le savoir & sans y penser; mais

aussi il n'est pas nécessaire, pour qu'on nous en sache quelque gré, que nous eussions une certitude entiere du succès: il suffit que l'on ait eu lieu de le présumer raisonnablement; & quand l'effet manqueroit absolument, l'intention n'en seroit pas moins louable.

L'imputation est simple ou efficace. Quelquefois l'*imputation* se borne simplement à la louange ou au blâme; quelquefois elle va plus loin. C'est ce qui donne lieu de distinguer deux sortes d'*imputation*, l'une *simple*, l'autre *efficace*. La premiere est celle qui consiste seulement à approuver ou à désapprouver l'action, ensorte qu'il n'en résulte aucun autre effet par rapport à l'agent. Mais la seconde ne se borne pas au blâme ou à la louange; elle produit encore quelque effet bon ou mauvais à l'égard de l'agent, c'est-à-dire, quelque bien ou quelque mal réel qui retombe sur lui.

L'*imputation* simple peut être faite indifféremment par chacun, soit qu'il ait ou qu'il n'ait pas un intérêt particulier & personnel à ce que l'action fût faite ou non: il suffit d'y avoir un intérêt général & indirect. Et comme l'on peut dire que tous les membres de la société sont intéressés à ce que les loix naturelles soient bien observées, ils sont tous en droit de louer ou de blâmer les actions d'autrui, selon qu'elles sont conformes ou opposées à ces loix. Ils sont même dans une sorte d'obligation à cet égard; le respect qu'ils doivent au législateur & à ses loix l'exige d'eux; & ils manqueroient à ce qu'ils doivent à la société & aux particuliers, s'ils ne témoignoient pas, du moins par leur approbation ou leur désaveu, l'estime qu'ils font de la probité & de la vertu, & l'aversion qu'ils ont au contraire pour la méchanceté & pour le crime.

Mais à l'égard de l'*imputation* efficace, il faut, pour la pouvoir faire légitimement, que l'on ait un intérêt particulier & direct à ce que l'action dont il s'agit, se fasse ou ne se fasse pas. Or ceux qui ont un tel intérêt, ce sont 1°. ceux à qui il appartient de régler l'action; 2°. ceux qui en sont l'objet, c'est-à-dire, ceux envers lesquels on agit, & à l'avantage ou au désavantage desquels la chose peut tourner. Ainsi un souverain qui a établi des loix, qui ordonne certaines choses sous la promesse de quelque récompense, & qui en défend d'autres sous la menace de quelque peine, doit sans doute s'intéresser à l'observation de ses loix, & il est en droit d'imputer à ses sujets leurs actions d'une maniere efficace, c'est-à-dire, de les récompenser ou de les punir. Il en est de même de celui qui a reçû quelque injure ou quelque dommage par une action d'autrui.

Remarquons enfin, qu'il y a quelque différence entre l'*imputation* des bonnes & des mauvaises actions. Lorsque le législateur a établi une certaine récompense pour une bonne action, il s'oblige par cela même à donner cette récompense, & il accorde le droit de l'exiger à ceux qui s'en sont rendus dignes par leur obéissance; mais à l'égard des peines décernées pour les actions mauvaises, le législateur peut effectivement les infliger, s'il le veut; mais il ne s'ensuit pas de-là que le souverain soit obligé de punir à la rigueur: il demeure toujours le maître d'user de son droit ou de faire grace, & il peut avoir de bonnes raisons de faire l'un ou l'autre.

1°. Il suit de ce que nous avons dit, que l'on impute avec raison à quelqu'un toute action ou omission, dont il est l'auteur ou la cause, & qu'il pouvoit & devoit faire ou omettre.

2°. Les actions de ceux qui n'ont pas l'usage de la raison ne doivent point leur être imputées. Car ces personnes n'étant pas en état de savoir ce qu'elles font, ni de le comparer avec les loix, leurs actions ne sont pas proprement des actions humaines, & n'ont point de moralité. Si l'on gronde ou si l'on bat un enfant, ce n'est point en forme de peine; ce sont de simples corrections, par lesquelles on se propose principalement d'empêcher qu'il ne contracte de mauvaises habitudes.

3°. A l'égard de ce qui est fait dans l'ivresse, toute ivresse contractée volontairement, n'empêche point l'*imputation* d'une mauvaise action commise dans cet état.

4°. L'on n'impute à personne les choses qui sont véritablement au-dessus de ses forces, non plus que l'omission d'une chose ordonnée, si l'occasion a manqué: car l'*imputation* d'une omission suppose manifestement ces deux choses, 1°. que l'on ait eu les forces & les moyens nécessaires pour agir; 2°. que l'on ait pu faire usage de ces moyens sans préjudice de quelqu'autre devoir plus indispensable. Bien entendu que l'on ne se soit pas mis par sa faute dans l'impuissance d'agir: car alors le législateur pourroit aussi légitimement punir ceux qui se sont mis dans une telle impuissance que si étant en état d'agir, ils refusoient de le faire. Tel étoit à Rome le cas de ceux qui se coupoient le pouce, pour se mettre hors d'état de manier les armes, & pour se dispenser d'aller à la guerre.

A l'égard des choses faites par ignorance ou par erreur, on peut dire en général que l'on n'est point responsable de ce que l'on fait par une ignorance invincible, &c. *v.* IGNORANCE.

Quoique le tempérament, les habitudes & les passions ayent par eux-mêmes une grande force pour déterminer à certaines actions; cette force n'est pourtant pas telle qu'elle empêche absolument l'usage de la raison & de la liberté, du moins quant à l'exécution des mauvais desseins qu'ils inspirent. Les dispositions naturelles, les habitudes & les passions ne portent point invinciblement les hommes à violer les loix naturelles, & ces maladies de l'ame ne sont point incurables. Que si au lieu de travailler à corriger ces dispositions vicieuses, on les fortifie par l'habitude, l'on ne devient pas excusable pour cela. Le pouvoir des habitudes est, à la vérité, fort grand; il semble même qu'elles nous entraînent par une espece de nécessité à faire certaines choses. Cependant l'expérience montre qu'il n'est point impossible de s'en défaire, si on le veut sérieusement; & quand même il seroit vrai que les habitudes bien formées auroient sur nous plus d'empire que la raison; comme il dépendoit toujours de nous de ne pas les contracter, elles ne diminuent en rien le vice des actions mauvaises, & ne sauroient en empêcher l'*imputation*. Au contraire, comme l'habitude à faire le bien rend les actions plus louables, l'habitude au vice ne peut qu'augmenter le blâme. En un mot, si les inclinations, les passions & les habitudes pouvoient empêcher l'effet des loix, il ne faudroit plus parler d'aucune direction pour les actions humaines; car le principal objet des loix en général est de corriger les mauvais penchans, de prévenir les habitudes vicieuses, d'en empêcher les effets, & de déraciner les passions, ou du moins de les contenir dans leurs justes bornes.

Les différens cas que nous avons parcourus jusqu'ici, n'ont rien de bien difficile.

cile. Il en reste quelques autres un peu plus embarrassans, & qui demandent une discussion un peu plus détaillée.

Premierement on demande ce qu'il faut penser des actions auxquelles on est forcé; sont-elles de nature à pouvoir être imputées, & doivent-elles l'être effectivement?

Je réponds, 1°. qu'une violence physique, & telle qu'il est absolument impossible d'y résister, produit une action involontaire, qui bien loin de mériter d'être actuellement imputée, n'est pas même imputable de sa nature.

2°. Mais si la contrainte est produite par la crainte de quelque grand mal, il faut dire que l'action à laquelle on se porte en conséquence, ne laisse pas d'être volontaire, & que par conséquent elle est de nature à pouvoir être imputée.

Pour connoître ensuite si elle doit l'être effectivement, il faut voir si celui envers qui on use de contrainte est dans l'obligation rigoureuse de faire une chose ou de s'en abstenir, au hasard de souffrir le mal dont il est menacé. Si cela est, & qu'il se détermine contre son devoir, la contrainte n'est point une raison suffisante pour le mettre à couvert de toute *imputation*; car en général, on ne sauroit douter qu'un supérieur légitime ne puisse nous mettre dans la nécessité d'obéir à ses ordres, au hasard d'en souffrir, & même au péril de notre vie.

En suivant ces principes, il faut donc distinguer ici entre les actions indifférentes, voyez l'article MORALITÉ, & celles qui sont moralement nécessaires. Une action indifférente de sa nature, extorquée par la force, ne sauroit être imputée à celui qui y a été contraint, puisque n'étant dans aucune obligation à cet égard, l'auteur de la violence n'a aucun droit d'exiger rien de lui. Et la loi naturelle défendant formellement toute violence, ne sauroit en même tems l'autoriser, en mettant celui qui la souffre dans la nécessité d'exécuter ce à quoi il n'a consenti que par force. C'est ainsi que toute promesse ou toute convention forcée est nulle par elle-même, & n'a rien d'obligatoire en qualité de promesse ou de convention; au contraire elle peut & elle doit être imputée comme un crime à celui qui est auteur de la violence. Mais si l'on suppose que celui qui emploie la contrainte ne fait en cela qu'user de son droit & en poursuivre l'exécution, l'action, quoique forcée, ne laisse pas d'être valable, & d'être accompagnée de tous ses effets moraux. C'est ainsi qu'un débiteur fuyant, ou de mauvaise foi, qui ne satisfait son créancier que par la crainte prochaine de l'emprisonnement ou de quelqu'exécution sur ses biens, ne sauroit réclamer contre le payement qu'il a fait, comme y ayant été forcé.

Pour ce qui est des bonnes actions auxquelles on ne se détermine que par force, &, pour ainsi dire, par la crainte des coups; elles ne sont comptées pour rien, & ne méritent ni louange ni récompense. L'on en voit aisément la raison. L'obéissance que les loix exigent de nous doit être sincere, & il faut s'acquitter de ses devoirs par principe de conscience, volontairement & de bon cœur.

Enfin à l'égard des actions manifestement mauvaises & criminelles, auxquelles on se trouve forcé par la crainte de quelque grand mal, & sur-tout de la mort; il faut poser pour regle générale, que les circonstances facheuses où l'on se rencontre, peuvent bien diminuer le crime de celui qui succombe à cette épreuve; mais néanmoins l'action de

meure toujours vicieuse en elle-même, & digne de reproche; en conséquence de quoi elle peut être imputée, & elle l'est effectivement, à moins que l'on n'allegue en sa faveur l'exception de la nécessité. Une personne qui se détermine par la crainte de quelque grand mal, mais pourtant sans aucune violence physique, à exécuter une action visiblement mauvaise, concourt en quelque maniere à l'action, & agit volontairement, quoiqu'avec regret. D'ailleurs il n'est point absolument au-dessus de la fermeté de l'esprit humain, de se résoudre à souffrir & même à mourir, plutôt que de manquer à son devoir. Le législateur peut donc imposer l'obligation rigoureuse d'obéir, & il peut avoir de justes raisons de le faire. Les nations civilisées n'ont jamais mis en question si l'on pouvoit, par exemple, trahir sa patrie pour conserver sa vie. Plusieurs moralistes payens ont fortement soutenu qu'il ne falloit pas céder à la crainte des douleurs & des tourmens, pour faire des choses contraires à la religion & à la justice.

Ambiguæ si quando citabere testis
Incertæque rei; Phalaris licet imperet, ut sis
Falsus, & admoto dictet perjuria tauro,
Summum crede ne fas animam præferre pudori,
Et propter vitam vivendi perdere causas.
Juvenal, *Sat.* 8.

Telle est la regle. Il peut arriver pourtant, comme nous l'avons insinué, que la nécessité où l'on se trouve fournisse une exception favorable, qui empêche que l'action ne soit imputée. Les circonstances où l'on se trouve donnent quelquefois lieu de présumer raisonnablement, que le législateur nous dispense lui-même de souffrir le mal dont on nous menace, & que pour cela il permet que l'on s'écarte alors de la disposition de la loi; & c'est ce qui a lieu toutes les fois que le parti que l'on prend pour se tirer d'affaire, renferme en lui-même un mal moindre que celui dont on étoit menacé.

Nous ajouterons encore ici quelques réflexions sur les cas où plusieurs personnes concourent à produire la même action. La matiere étant importante & de grand usage, mérite d'être traitée avec quelque précision.

1°. Les actions d'autrui ne sauroient nous être imputées, qu'autant que nous y avons concouru, & que nous pouvions & devions les procurer, ou les empêcher, ou du moins les diriger d'une certaine maniere. La chose parle d'elle-même; car imputer l'action d'autrui à quelqu'un, c'est déclarer que celui-ci en est la cause efficiente, quoiqu'il n'en soit pas la cause unique; & que par conséquent cette action dépendoit en quelque maniere de sa volonté dans son principe ou dans son exécution.

2°. Cela posé, on peut dire que chacun est dans une obligation générale de faire ensorte, autant qu'il le peut, que toute autre personne s'acquitte de ses devoirs, & d'empêcher qu'elle ne fasse quelque mauvaise action, & par conséquent de ne pas y contribuer soi-même de propos délibéré, ni directement, ni indirectement.

3°. A plus forte raison on est responsable des actions de ceux sur qui l'on a quelqu'inspection particuliere. C'est sur ce fondement que l'on impute à un pere de famille la bonne ou la mauvaise conduite de ses enfans.

4°. Remarquons ensuite que pour être raisonnablement censé avoir concouru à une action d'autrui, il n'est pas nécessaire que l'on fût sûr de pouvoir la procurer ou l'empêcher, en faisant ou ne fai-

fant pas certaines choses; il suffit que l'on eût là-dessus quelque probabilité ou quelque vraisemblance. Et comme d'un côté ce défaut de certitude n'excuse point la négligence; de l'autre si l'on a fait tout ce que l'on devoit, le défaut de succès ne peut point nous être imputé; le blâme tombe alors tout entier sur l'auteur immédiat de l'action.

5°. Enfin il est bon d'observer encore, que dans la question que nous examinons, il ne s'agit point du degré de vertu ou de malice qui se trouve dans l'action même, & qui la rendant plus excellente ou plus mauvaise, en augmente la louange ou le blâme, la récompense ou la peine. Il s'agit proprement d'estimer le degré d'influence que l'on a sur l'action d'autrui, pour savoir si l'on en peut être regardé comme la cause morale, & si cette cause est plus ou moins efficace, afin de mesurer, pour ainsi dire, ce degré d'influence qui décide de la maniere dont on peut imputer à quelqu'un une action d'autrui; il y a plusieurs circonstances & plusieurs distinctions à observer. Par exemple, il est certain qu'en général, la simple approbation a moins d'efficace pour porter quelqu'un à agir, qu'une forte persuasion, qu'une instigation particuliere. Cependant la haute opinion que l'on a de quelqu'un, peut faire qu'une simple approbation ait quelquefois autant, & peut-être même plus d'influence sur une action d'autrui que la persuasion la plus pressante, ou l'instigation la plus forte d'une autre personne. *v.* CAUSE, *morale*.

IMPUTATION, *Jurispr.*, signifie l'acquittement qui se fait d'une somme dûe par le payement d'une autre somme.

Celui qui est débiteur de plusieurs sommes principales envers la même personne & qui lui fait quelque payement, peut l'imputer sur telle somme que bon lui semble, pourvu que ce soit à l'instant du payement.

Si le débiteur ne fait pas sur le champ l'*imputation*, le créancier peut la faire aussi sur le champ, pourvu que ce soit *in duriorem causam*, c'est-à-dire, sur la dette la plus onéreuse au débiteur.

I N

INADMISSIBLE, adj., *Jurisp.*; c'est ce que l'on ne doit pas recevoir; il y a des cas, par exemple, où la preuve par témoins est *inadmissible*, c'est-à-dire, qu'elle ne doit pas être ordonnée. Certains faits en particulier ne sont pas *inadmissibles*; savoir ceux qui ne sont pas pertinens. *v.* ENQUÊTE, FAITS, PERTINENT & PREUVE.

INADVERTANCE, s. f., *Morale*, action ou faute commise sans attention à ses suites. Il faut pardonner les *inadvertances*. Qui de nous n'en a point commis? Il y a des hommes que la nature a formé *inadvertans* & distraits. Ils sont toujours pressés d'agir, ils ne pensent qu'après. Toute leur vie se passe à faire des offenses & à demander des pardons. L'*inadvertance* est un des défauts de l'enfance. C'est l'effet en eux de la vivacité & de l'inexpérience.

INALIÉNABLE, adj., *Jurispr.*, se dit des choses dont la propriété ne peut valablement être transportée à une autre personne. Le domaine de la couronne est *inaliénable* de sa nature; les biens d'église & des mineurs ne peuvent aussi être aliénés sans nécessité ou utilité évidente. *v.* DOMAINE, MINEURS, &c.

INCAMÉRATION, s. f., *Jurispr.*; c'est l'union de quelque terre, droit ou revenu au domaine du pape. Ce terme paroît venir de ce qu'anciennement on

difoit *chambre*, pour exprimer le domaine du prince.

INCAPABLE, adj., *Jurifpr.*, eft celui qui n'a pas les qualités & difpofitions néceffaires pour faire ou recevoir quelque chofe.

Par exemple, il y a des perfonnes *incapables* des effets civils, comme les aubains & les morts civilement.

Les enfans exhérédés font *incapables* de recevoir des dons & legs.

Les fils de famille font *incapables* de s'obliger fans le confentement de leur pere.

INCAPABLES, *Droit canon.* On appelle ainfi en matiere de bénéfices, ceux qui n'ont pas les capacités requifes pour les pofféder. Les canoniftes latins employent plus fouvent dans ce fens le mot d'*inhabile*, *inhabilis*; & il faut convenir qu'en prenant le terme de capacité dans fon étroite fignification le mot d'*incapable* n'auroit pas la fignification qu'on lui donne dans l'ufage. Il faut pour cela qu'on l'interprète différemment, & que par les capacités, on n'entende pas feulement ces pieces qu'on diftingue des titres, mais auffi toutes les fortes de capacités, qui, réunies dans une perfonne, la rendent apte ou habile à pofféder un bénéfice.

Les vacances de droit peuvent provenir de trois caufes principales; 1°. du défaut de pouvoir dans le collateur; 2°. du défaut de forme dans les provifions; 3°. du défaut de capacité dans la perfonne du pourvu ou collataire, c'eft-à-dire, de fon incapacité. Or, pour connoître ce défaut de capacité ou plutôt cette incapacité, il faut favoir qu'il y a différentes efpeces de capacités dont les unes font requifes par les canons, les autres par la nature du bénéfice, ou par les titres de la fondation du bénéfice, ou par des ftatuts & des ufages particuliers qui ont acquis force de loi.

Suivant les loix de l'églife, on ne peut pofféder un bénéfice qu'on ne foit muni d'un titre légitime & exempt de tous les défauts exclufifs marqués par les canons. Par rapport au titre, c'eft une grande regle en droit canonique, que *beneficia ecclefiaftica fine titulo poffideri non poffunt.* Tout poffeffeur fans titre, au moins coloré, n'eft qu'un ufurpateur & un intrus.

A l'égard des défauts qui rendent, fuivant les canons, *incapables* de pofféder un bénéfice, on diftingue ceux qui dérivent du droit, & ceux qui viennent du crime. Ces derniers rendent plutôt indignes qu'*incapables* de pofféder des bénéfices; mais les uns & les autres produifent une inhabilité qui rend ici les principes communs fur la matiere.

1°. Ceux-là font *incapables* de pofféder des bénéfices qui n'ont pas l'âge requis.

2°. Les furieux & tous ceux qui font fous l'adminiftration & la curatelle d'un autre, font *incapables* d'obtenir des bénéfices, *dict. cap. indecorum. Collatio eis facta pro non facta habetur.* Bonif. *in Clem. una*, n. 58. *de homicid.*

3°. Le clerc marié *conjugatus.* Rebuffe eftime que le fiancé par paroles de futur peut obtenir des bénéfices, & les pofféder s'il les a obtenus. *Glof. in c. 1. de cler. conjug. in 6°. Extr. unic. de voto.*

4°. Le non-tonfuré ou le laïc.

5°. Le promu *per faltum*, & le promu *extra tempora. C. cum quidam de tempor. ordin. c. dilectus, c. litteras eod. tit. Clem. fin. de ætat. & qualit.*

6°. Le Bigame: Rebuffe marque fept différens cas de bigamie qui rentrent

dans la division que nous faisons de ce défaut sous le mot BIGAME. 7°. L'hérétique. 8°. Le schismatique. 9°. Le simoniaque. 10°. Le criminel de leze-majesté. 11°. Le sorcier, *sortilegus.* 12°. Le sacrilegue, *sacrilegus.* 13°. Le banni, le condamné. 14°. Le faussaire. 15°. L'excommunié. 16°. Le suspens. 17°. L'apostat. 18°. Le sodomiste. 19°. Le concubinaire public. 20°. L'homicide. 21°. Les épileptiques, *morbo caduco laborantes.* 22°. L'ignorant, *illiteratus.* 23°. L'étranger. 24°. Le parjure. 25°. Le bâtard. 26°. Les enfans des bénéficiers pour les bénéfices de leurs peres. 27°. Les irréguliers en général. 28°. L'usurier. 29°. L'usurpateur, *violentus.* 30°. Les religieux mendians.

31°. Les religieux quelconque pour un bénéfice séculier, & le clerc séculier pour un bénéfice régulier suivant la regle *Secul. Secul. Reg. Reg.*

32°. Celui qui impetre le bénéfice d'un homme vivant, en est *incapable*, même après le décès du titulaire, à moins qu'un autre eût couru pour lui à son insu.

33°. Les femmes ne sont capables que de certaines prélatures. Innoc. & *alii in c. cum nostris de concess. Præb.*

34°. Le non-baptisé, *quia non potest ordinari*, *c. fin. de præsbyt. non baptis.*

35°. Les incendiaires, les incestueux, & généralement tous ceux qui par leurs crimes sont *in reatu*, ou notés d'infâmie, ne peuvent obtenir des bénéfices.

36°. Celui qui a été le médiateur d'une transaction entre deux bénéficiers, ne peut profiter des vices de leurs titres. *C.* 7. *de transact.*

37°. Les canonistes ajoûtent l'impétrant subreptice ou obrept. Fagnan, *in cap. super litteris de rescript. in* 6°.

Les capacités requises par la nature & la qualité du bénéfice, ou par la fondation, consistent à être non-seulement exempt des défauts & des crimes, mais aussi à être pourvu des qualités que requiert le bénéfice même : comme s'il est régulier, que l'on soit religieux ; s'il est séculier, que l'on soit clerc séculier. Si le bénéfice est à charge d'ames, le pourvu doit être prêtre dans le tems de la provision, comme pour un bénéfice sacerdotal, ou qui demande certains ordres dans un tel délai : si c'est une cure dans une ville murée, il doit être gradué : il en est de même des dignités dans les églises cathédrales. Si le bénéfice est une prébende théologale ou pénitencerie, celui qui est pourvu doit avoir l'âge & les degrés requis par les réglemens des conciles qui ont établi ces bénéfices ; enfin si le bénéfice requiert résidence, le pourvu ne doit point en conserver d'autres incompatibles.

Il y a des bénéfices qui par le titre de leur fondation requierent des qualités particulieres dans ceux qui en sont pourvus ; il y en a d'autres qui par un ancien usage, ou par des statuts qui ont force de loi, sont affectés à certaines personnes. Les uns sont affectés à des nobles, d'autres à des originaires de tel lieu, ou à des clercs de telle église. Tous ces usages sont autant de loix.

Parmi les différentes incapacités que nous venons de marquer, il n'en est aucune qui ne rende la collation nulle quand elle est faite à quelqu'un de ceux qui en sont atteints ; mais comme ces incapacités peuvent ne survenir qu'après la collation faite, il faut bien distinguer, nous le répétons, celles qui font vaquer les bénéfices déja obtenus, d'avec certaines qui ne les font

pas vaquer, comme l'inhabilité procédant de l'irrégularité.

Parmi les incapacités qui étant survenues après l'obtention des bénéfices, les font vaquer ou empêchent qu'on ne puisse les posséder, il faut encore distinguer celles qui produisent une vacance de plein droit, de celles qui ne donnent que le droit de procéder contre le titulaire pour le priver de ses bénéfices par une sentence.

Enfin de tous les *incapables* que nous venons d'indiquer, il y en a qui peuvent s'aider du décret *de pacificis*, & un plus grand nombre qui ne le peuvent. (D.M.)

INCAPACITÉ, s. f., *Jurispr.*, signifie le défaut de pouvoir.

Il y a *incapacité* de s'obliger, & de contracter, de disposer entre-vifs, & par testament, de donner à certaines personnes, ou de recevoir d'elles, ester en jugement. *v.* Capacité, Donation, Ester en jugement, Obligation.

IN-CAPILLO, *Droit féod.* Ce mot n'est jamais employé dans les livres des fiefs, que lorsqu'il est question d'une fille non-mariée; car il étoit d'usage chez les Lombards, que les filles, avant le mariage, étoient coëffées en cheveux & paroissoient sans voile; au lieu qu'une fois mariées, elles cachoient leurs cheveux sous un voile. Les cheveux sont donc un des plus beaux ornemens du sexe. Chez les Romains, la nouvelle mariée coupoit ses cheveux; elle les laissoit revenir cependant, sans s'en coëffer; & lorsqu'elle devenoit veuve, elle les coupoit encore en signe de douleur, & pour marquer son deuil.

Illa etiam ante lares sparsis prostrata capillis,
Contigit extractos ore tremente focos,
Ovid. Trist. I.

Suivant les loix des Lombards, *tit.* 45. un pere délaissant à sa mort plusieurs filles, les unes mariées, les autres non-mariées; ces dernieres excluoient les premieres de la succession du pere, & étoient obligées de se contenter de ce qu'elles avoient reçu en dot. *Filiæ autem* in-capillo *post mortem patris, in domo manentes, majores sorores conjugatas & donatas de bonis patris excludunt.* Voyez aussi les anciennes constitutions de Naples, 3. *tit.* 27.

Il n'est pas hors de propos d'observer ici, qu'il a été d'usage chez les premiers rois Francs, d'envoyer leurs fils, au sortir de l'enfance, à quelque prince, leur ami & allié, lequel, en leur coupant leur chevelure, qu'il gardoit, devenoit par cet acte leur patron ou tuteur. Paul le diacre, *de gest. Longobard. lib. VI. cap. xxxvij.* dit: *Circà hæc tempora, Carolus Francorum princeps, filium suum exephebum,* (sortant de l'enfance), *ad Luitprandum misit, ut ejus, juxtà morem, capillum susciperet; qui ejus Cæsariem incidens, ei pater effectus est, multisque regiis muneribus donatum genitori remisit.* (R.)

INCENDIAIRE, s. m., *Jurispr.*, scélérat qui met le feu aux édifices des particuliers. *v.* Incendie.

INCENDIE, s. m., *Jurispr.*, embrâsement ou combustion, qui peut être causée par méchanceté, par négligence ou par force majeure.

Lorsque l'*incendie* arrive par cas fortuit ou par une force majeure, par le feu du ciel, par exemple, personne n'en est garant.

On comprend l'*incendie* volontaire dans la classe des homicides, faits avec préméditation, parce que son objet principal est de nuire aux personnes dont on veut se venger, quoiqu'il arrive très-souvent qu'il sert également

de ressource aux voleurs, qui cherchent à profiter du trouble & de la confusion qu'entraînent ces sortes d'accidens, pour parvenir plus sûrement à faire leurs coups; aussi voit-on qu'il est compris sous le même titre du droit que les autres homicides: *Lege Cornelia de Sicariis & Veneficiis tenetur qui hominem occiderit, cujusve dolo malo incendium factum erit.*

Comme aux termes de cette loi, c'est le mauvais dessein, *dolo malo*, qui fait le principal caractere de ce crime, l'on peut comprendre sous le nom d'*incendiaires*, non-seulement ceux qui mettent le feu à la maison ou à l'héritage d'autrui; mais encore ceux qui tentent de le commettre, ce qui s'entend lorsqu'ils sont venus aux actes les plus prochains de ce crime, comme s'ils ont été surpris ayant la mèche à la main, & s'ils n'ont été empêchés d'exécuter entierement leur dessein, que par les précautions que l'on a prises pour éteindre le feu, ou pour le prévenir. Les auteurs sont d'avis que ceux-ci doivent être punis avec la même rigueur, que s'ils avoient entierement consommé le crime, & qu'il n'y a lieu de modérer la peine, qu'à l'égard de ceux qui s'en sont tenus à de simples menaces, quoique ceux-ci soient d'ailleurs également réputés incendiaires suivant ces mêmes auteurs.

Par la même raison sont aussi réputés incendiaires, & doivent être punis comme coupables de ce crime, ceux qui ne croyant brûler qu'une maison, en ont brûlé plusieurs par l'effet de l'impétuosité du vent.

Enfin, la loi comprend encore dans le nombre des incendiaires, ceux qui font mettre le feu, & qui aident ou conseillent de le mettre.

Ce crime n'étant pas moins contraire au bien général de la société, qu'à l'intérêt des particuliers, a toujours été poursuivi & puni avec la derniere rigueur. Par la loi des douze tables, l'incendiaire d'une maison étoit condamné à être lié, fouetté & mis au feu. La loi *qui ædes* 9. au ff. *de incendio, ruina & naufrago*, prononce la même peine contre celui qui par malice & de propos délibéré, auroit mis le feu à la moisson qui étoit à côté de la maison d'autrui. Enfin, la loi Capitalium 38. §. 12. au ff. *de panis*, distingue entre l'*incendie* causé par ressentiment ou par intérêt, à une maison de la ville, & celui causé par les mêmes motifs à une maison des champs. Au premier cas, elle veut que l'incendiaire soit brûlé vif; & au second, que le supplice de la mort soit moins rigoureux: *Incendiarii*, ce sont les termes de cette loi, *capite puniuntur qui ob inimicitias vel prædæ causâ incenderint intra oppidum, & plerumque vivi exuruntur, qui vero casam aut villam aliquo levius.*

Suivant la disposition du droit canonique, ceux qui par haine, vengeance ou mauvaise entreprise, mettent le feu aux maisons des particuliers, ou l'y ont fait mettre & prêté conseil, sont tenus de payer les dommages causés par le feu; & jusqu'à ce payement, ils sont déclarés excommuniés, & privés de la sépulture. De plus, ils sont tenus de faire, pour pénitence, le voyage de Jérusalem, & livrés au besoin à la justice séculiere.

Suivant la jurisprudence françoise, la peine la plus ordinaire est celle du feu pour les incendiaires d'église, & ceux des villes & gros bourgs; celle des galeres à perpétuité ou à tems pour les incendiaires de campagne: il faut néanmoins excepter parmi ces derniers, ceux qui mettent le feu de dessein pré-

médité dans les forêts & bruyéres, tant du roi que des particuliers, il y a peine de mort prononcée contr'eux par l'ordonnance des eaux & forêts de 1689, & par la déclaration du 13 Novembre 1714.

Suivant ces mêmes loix, il y a encore peine du fouet pour la premiere fois; & celle des galeres pour la seconde, contre ceux qui allument ou font du feu à une distance moindre d'un quart-de-lieue desdites forêts; & de plus ils sont condamnés à des amendes & à des dommages & intérêts.

Au reste, comme il n'y a aucune peine déterminée par les ordonnances relativement aux autres especes d'*incendie*, le droit françois se conforme sur ce point, à la disposition du droit romain; & notamment à celle de la loi *Capitalium*, qui par ces mots *plerumque... aliquo levius...*, dont elle se sert, donne à entendre que la peine en peut être augmentée ou diminuée, suivant les circonstances, c'est-à-dire, suivant la nature & la quantité de l'*incendie*, le motif qui y a donné lieu, la qualité de la chose incendiée, & celle des incendiaires.

La loi angloise établit aussi des distinctions très-marquées dans ce délit. Elle détermine d'abord l'espece de maison qui constitue le délit; ensuite le délit en lui-même & la peine.

1°. Non-seulement la maison elle-même, mais encore ses dépendances, quoique non contiguës, ni sous le même toît, comme les granges, les étables, constituent le délit; & cela par le droit coutumier qui taxe aussi de félonie l'*incendie* d'une simple grange au milieu d'un champ, si elle est remplie de foin ou de bled, encore qu'elle ne fasse pas partie de la maison habitée. De même, brûler un tas de bled sur un champ, étoit aussi félonie. Mais toutes les distinctions pointilleuses que nous trouvons dans les anciens livres sur l'*incendie*, deviennent inutiles par la variété des statuts, qui ont réglé la peine du délit sur son étendue. Mettre le feu volontairement à sa propre maison, & occasionner par-là l'*incendie* de la maison voisine, c'est *incendie*, c'est félonie; mais si le feu n'a pas pris à la maison voisine, ce n'est pas félonie, quand même il seroit prouvé que le propriétaire de la maison brûlée avoit intention de brûler son voisin; car, par le droit coutumier, l'intention, sans effet, de commettre un crime n'est pas le crime même; excepté dans certains cas par des statuts particuliers. Néanmoins en tout état de choses, mettre le feu volontairement à sa propre maison dans une ville, c'est haute inconduite punissable par l'amende, la prison, le pilori, avec obligation de donner caution pour toujours, d'une meilleure conduite; & si un seigneur de terre brûle la maison qu'il a donnée à ferme, il est coupable d'*incendie*; car pendant le bail la maison est censée la propriété du tenancier.

2°. Tenter, sans effet, de mettre le feu à une maison, n'est pas compris dans les mots dont se servoit la loi latine dans la poursuite des incendiaires, *incendit & combussit*; ce n'est pas *incendie*. Il faut pour constituer le délit que quelque partie de la maison ait été réellement brûlée, sinon ce n'est que haute inconduite. A plus forte raison l'*incendie* causé par négligence ou malheur ne tombe pas dans l'espece de félonie. C'est pour cette raison que Matthieu Hale, contre le sentiment des anciens juristes, ne traite pas de félon celui qui, en tirant un coup de fusil, quoique sans qualité pour le port d'armes, met le feu

feu à une chaumiere. Mais le *statut* 6 de la reine Anne, *ch.* 31. condamne tout domestique qui, par négligence, met le feu à la maison ou à ses dépendances, à cent livres d'amende, ou à être renfermé dans la maison de correction pour dix-huit mois. C'est ainsi que la loi romaine condamnoit au fouet ceux qui n'avoient chez eux aucune attention contre le feu. *F f.* 1, 15, 4.

3°. L'ancienne loi saxone punissoit de mort les incendiaires; & sous le regne d'Edouard I. le genre de mort étoit le feu par la loi du talion: même peine dans les constitutions gothiques. Le *statut* 8 de Henri VI. *ch.* 6. qualifie l'*incendie* de haute trahison, lorsqu'il est accompagné de certaines circonstances dénommées dans le statut; mais il a été remis dans les especes de simple félonie par les actes généraux d'Edouard VI. & de la reine Marie; & maintenant la peine de toute félonie capitale est uniforme, c'est la potence. Le *statut* 21 de Henri VIII. *ch.* 1. refuse le privilege clerical aux incendiaires; mais il a été annullé par le premier d'Edouard VI. *ch.* 12. & dans la suite cependant on a cru que l'incendiaire principal ne pouvoit recourir au privilege par une induction tirée de deux autres *statuts* 4 & 5. de Philippe & Marie, qui refusent expressément le privilege à l'incendiaire accessoire; mais depuis ce tems, le *statut* 9 de Georges I. *ch.* 22. l'a ôté formellement à l'incendiaire principal.

Par rapport à la nature de ce crime, celui qui l'a consommé entierement, doit être puni plus sévérement, que celui qui a tenté seulement de le commettre; ce dernier doit l'être aussi davantage, que celui qui n'a fait que de simples menaces, ou chez qui on a trouvé seulement des préparatifs, comme torche, feu d'artifice, & autres matieres combustibles.

Par rapport à la quantité de l'*incendie*, lorsqu'elle est considérable, il y a lieu de prononcer une peine plus sévere, que lorsqu'elle n'a causé que fort peu de ravage.

A l'égard des motifs, celui qui a commis un *incendie* par inimitié & ressentiment, doit être puni plus rigoureusement, que celui qui l'a commis uniquement par des vues d'intérêt.

Quant à la qualité de l'incendiaire, ceux qui sont d'une condition noble, doivent être punis moins rigoureusement que ceux qui sont d'une condition vile, à qui ces sortes de crimes sont plus familiers.

Enfin, par rapport à la qualité de la chose brûlée; si c'est un lieu sacré, comme une église ou chapelle, la peine doit être plus forte que pour un lieu profane; si c'est pour une maison située à la ville, que pour une maison de campagne; si c'est pour un édifice public, que pour une maison de particulier; si c'est d'un endroit habité, que pour un lieu qui ne l'est pas, & sur-tout lorsque ce lieu n'étoit point par lui-même destiné à la demeure des hommes, tels que les forêts & les moissons.

Le crime d'*incendie* supposant, comme nous venons de le dire, un mauvais dessein de la part de celui qui le commet, on ne peut donc regarder ni punir comme coupables de ce crime, ceux qui causent l'*incendie* uniquement par leur faute & négligence. Cependant il faut distinguer, suivant les loix, entre l'*incendie* arrivée par une faute grossiere, & celui arrivé par une faute legere. Au premier cas, il y a lieu de poursuivre criminellement, & même de prononcer une peine afflictive, conformément à la loi pénultieme, au ff.

de incendio, ruina & naufrago, qui porte que, *si incendium fortuito casu factum sit, venia indiget, nisi tam lata culpa fuit ut luxuriæ aut dolo sit proxima.* Mais au second, on ne peut poursuivre que civilement pour des dommages-intérêts en vertu de l'action, de la loi *Aquilia*; c'est ce qui résulte entr'autres de ces termes qu'on voit à la fin de la loi *Capitalium :° Fortuita incendia si cum vitari possent per negligentiam eorum apud quos orta fuerunt, vicinis damno fuerunt, civiliter exercentur, & à judice vindicantur.*

Dans l'usage françois on ne poursuit jamais que civilement dans l'un & l'autre de ces cas; il est vrai que cela ne se fait qu'avec une certaine rigueur: il paroît par les derniers arrêts, que les locataires des maisons ont été déclarés responsables, non-seulement des *incendies* arrivés par leur faute, mais encore par celle de leurs domestiques, ou autres qu'ils introduisent dans leurs maisons; on les a seulement déchargés de ceux commis par le fait des soldats qui y logent, sur le fondement que ces derniers sont des hôtes qu'on a malgré soi, & que le propriétaire n'a pu ignorer, que celui à qui il louoit étoit de qualité à ne point être exempt de ces sortes de logemens; mais il faut pour cela que les soldats logent dans la même maison que le locataire; car si le locataire avoit affecté de les loger ailleurs pour s'exempter de l'embarras & du péril, il ne laisseroit pas que d'en être tenu comme tout autre.

L'on pourroit faire ici la question de savoir, si celui qui voyant le feu dans une maison peu éloignée de la sienne, démolit celle de son voisin, pour empêcher la communication du feu, est tenu des dommages & intérêts envers ce dernier. Duret qui propose cette question, décide, d'après plusieurs autres jurisconsultes, que la faveur du motif, qui étoit de veiller à sa propre sureté, doit exempter ce particulier des dommages & intérêts, d'autant plus que cette action tend à la sureté publique, en ce qu'elle peut empêcher la ruine totale d'une ville. Cependant, suivant quelques autres, on doit obliger ceux dont les maisons ont été sauvées par l'abattement des maisons prochaines, au dédommagement de ceux dont les maisons ont été abattues. (D. F.)

INCESTE, s. f., *Morale*, conjonction illicite entre des personnes qui sont parentes jusqu'aux degrés prohibés par les loix de Dieu ou de l'église.

L'*inceste* se prend plutôt pour le crime qui se commet par cette conjonction, que pour la conjonction même, laquelle dans certains tems & dans certains cas, n'a pas été considérée comme criminelle: car au commencement du monde, & encore assez long-tems depuis le déluge, les mariages entre freres & sœurs, entre tante & neveu, & entre cousins-germains, ont été permis. Les fils d'Adam & d'Eve n'ont pu se marier autrement, non plus que les fils & filles de Noé, jusqu'à un certain tems. Du tems d'Abraham & d'Isaac, ces mariages se permettoient encore; & les Perses se les sont permis bien plus tard, puisqu'on dit que ces alliances se pratiquent encore à-présent chez les restes des anciens Perses.

La plupart des Américains n'observoient dans leurs mariages aucun degré de parenté: les Caraïbes épousoient quelquefois leurs filles; & l'inca du Pérou devoit, selon une loi fondamentale de l'empire, épouser sa sœur, & à son défaut sa plus proche parente. En un mot, les véritables sauvages des Indes occidentales n'avoient pas la moindre

idée de ce que nous nommons *inceste*.

Aussi la plupart des théologiens & des jurisconsultes reconnoissent-ils que la prohibition ce ces sortes de mariages est uniquement de droit positif. Cependant l'usage les ayant depuis abolis parmi la plupart des nations, on a conçu pour eux une si grande aversion, non-seulement à cause de la défense des loix, mais encore à cause de l'impression de l'éducation, qu'on tient pour un monstre de voir un frere & une sœur s'aimer d'un amour charnel. Il semble même que les sens ayent été, pour ainsi dire, émoussés à cet égard. Car on voit de jeunes gens qui ont des sœurs très-belles, converser tous les jours familierement avec elles, sans être exposés à la moindre tentation, quelque portés qu'ils soient d'ailleurs à aimer le sexe.

La loi *Peducea* défendoit à tous les citoyens, sans excepter les esclaves, d'épouser leurs filles; parce que la chose est contraire au droit naturel, que tous les hommes en général sont obligés de suivre; parce que la familiarité de l'amour conjugal est opposée au respect paternel; parce que l'un doit détruire l'autre, & qu'il ne peut y avoir, entre un pere & sa fille, qu'une conjonction absolument absurde & monstrueuse. D'ailleurs, quoi de plus injuste que de renfermer dans les bornes de sa maison un amour qui, par des alliances contractées avec ceux de dehors, répand davantage parmi les hommes, la bienveillance & la charité mutuelles. C'est l'excellente réflexion de Philon & de S. Chrysostome. Aussi le terme d'*inceste* a-t-il paru trop foible aux jurisconsultes pour désigner ces sortes de conjonctions. Ils les ont appellées *scélérats*. Ils ont voulu en même tems distinguer par ces deux expressions différentes, la défense naturelle de la loi civile, à laquelle ils ont rapporté l'*inceste*; distinction nécessaire, à cause de la diversité de droit qui provient de ces deux sortes de défenses. Or il n'est nullement permis d'ignorer l'un, c'est-à-dire, le droit naturel ou celui des gens. Aussi l'*inceste* n'est-il jamais pardonné pour cause de cette ignorance. L'ignorance au contraire du droit civil est une excuse, sur-tout pour les femmes. Elles sont traitées avec plus de douceur, si elles commettent l'*inceste* contre ce droit.

Quant à l'*inceste* contre le droit naturel, il a lieu entre les ascendans & les descendans à l'infini, & entre ceux qui prennent leur place par alliance ou par adoption, tels que le paratre & la belle-fille, qu'Ovide appelle *presque fille*, la maratre & le beau-fils, le pere adoptif & la fille adoptive.

L'adultere contre le droit naturel a aussi lieu entre le beau-pere & la bru, la belle-mere & le gendre, qui sont une image des parens & des enfans; image que l'honnêteté naturelle toute seule doit faire respecter. Pour ce qui est de la conjonction des freres avec leurs sœurs, elle est défendue aux chrétiens par le droit divin. Mais la religion mise à part, les jurisconsultes sont fort partagés entr'eux, pour savoir si elle est défendue par le droit naturel ou par le droit civil; vu qu'elle est permise à certains peuples.

Quoiqu'il en soit, l'*inceste* dans les parens ou alliés, autres que ceux qu'on a nommés ci-devant, n'a lieu que par le droit civil. Il est difficile de marquer au juste la peine établie par les anciens pour ce crime; & nous n'avons là-dessus que des conjectures.

Les mariages défendus par la loi de Moïse, sont 1°. entre le fils & la mere,

ou entre le pere & sa fille, & entre le fils & la belle-mere. 2°. Entre les freres & sœurs, soit qu'ils soient freres de pere & de mere, ou de l'un & de l'autre seulement. 3°. Entre l'ayeul ou l'ayeule, & leur petit-fils ou leur petite-fille. 4°. Entre la fille de la femme du pere & le fils du même pere. 5°. Entre la tante & le neveu; mais les rabbins prétendent qu'il étoit permis à l'oncle d'épouser sa niece. 6°. Entre le beau-pere & la belle-mere. 7°. Entre le beau-frere & la belle-sœur. Cependant il y avoit à cette loi une exception, savoir, que lorsqu'un homme étoit mort sans enfans, son frere étoit obligé d'épouser sa veuve pour lui susciter des héritiers. 8°. Il étoit défendu au même homme d'épouser la mere & la fille, ni la fille du fils de sa propre femme, ni la fille de sa fille, ni la sœur de sa femme, comme avoit fait Jacob en épousant Rachel & Lia.

Tous ces degrés de parenté dans lesquels il n'étoit pas permis de contracter mariage, sont exprimés dans ces quatre vers :

Nata, soror, neptis, matertera, fratris & uxor,
Et patrui conjux, mater, privigna, noverca,
Uxorisque soror, privigni nata, nurusque
Atque soror patris, conjungi lege vetantur.

Moyse défend tous ces mariages incestueux sous la peine du retranchement. *Quiconque*, dit-il, *aura commis quelqu'une de ces abominations, périra du milieu de son peuple*, c'est-à-dire, sera mis à mort. La plûpart des peuples policés ont regardé les *incestes* comme des crimes abominables; quelques-uns les ont punis du dernier supplice. Il n'y a que des barbares qui les ayent permis. Calmet, *Dict. de la Bible, tom. II. p.* 368. & 369.

Parmi les chrétiens, non-seulement la parenté, mais encore l'alliance forme un empêchement dirimant du mariage, de même que la parenté. Un homme ne peut, sans dispense de l'église, contracter de mariage après la mort de sa femme avec aucune des parentes de sa femme au quatrieme degré, ni la femme après la mort de son mari, avec ceux qui sont parens de son mari au quatrieme degré. *v.* EMPECHEMENT.

On appelle *inceste* spirituel le crime que commet un homme avec une religieuse, ou un confesseur avec sa pénitente. On donne encore le même nom à la conjonction entre personnes qui ont contracté quelqu'alliance ou affinité spirituelle. Cette affinité se contracte entre la personne baptisée & le parain & la maraine qui l'ont tenue sur les fonts, de même qu'entre le parain & la mere, la maraine & le pere de l'enfant baptisé, entre la personne qui baptise & l'enfant baptisé, & le pere & la mere du baptisé. Cette alliance spirituelle rend nul le mariage qui auroit été célébré sans dispense, & donne lieu à une sorte d'*inceste* spirituel, qui n'est pourtant pas prohibé par les loix civiles, ni punissable comme l'*inceste* spirituel avec une religieuse, ou celui d'un confesseur avec sa pénitente.

INCESTUEUX, adj., *Jurispr.*, se dit de ce qui provient d'un inceste. On appelle *commerce incestueux* le crime d'inceste. *v.* INCESTE. Un mariage *incestueux* est celui qui est contracté entre personnes parentes en un degré prohibé, sans en avoir obtenu dispense.

Un bâtard *incestueux* est celui qui est né de deux personnes parentes ou alliées en un degré assez proche pour ne pouvoir contracter mariage ensemble sans dispense.

Ces ſortes de bâtards ne peuvent être légitimés par le mariage ſubſéquent de leurs pere & mere, quand même ceux-ci obtiendroient diſpenſe pour ſe marier enſemble. *v.* BATARD.

INCIDEMMENT, adv., *Juriſpr.*, ſe dit de ce qui vient à l'occaſion de quelque choſe, par exemple, le défendeur qui eſt aſſigné pour le payement d'une ſomme, & qui prétend que le demandeur lui doit auſſi quelque choſe, ſe conſtitue *incidemment* demandeur à l'effet d'en être payé.

Lorſque dans une conteſtation on produit comme titre une ſentence, & que celui auquel on l'oppoſe pour faire ceſſer l'induction que l'on en tire contre lui, en interjette appel, c'eſt appeller *incidemment* de cette ſentence. *v.* INCIDENT.

INCIDENT, adj., *Juriſpr.*, eſt une conteſtation acceſſoire ſurvenue à l'occaſion de la conteſtation principale : par exemple, ſur une demande en payement du contenu en un billet, ſi l'on fait difficulté de reconnoître l'écriture ou la ſignature, c'eſt un *incident* qu'il faut juger préalablement; de même ſi celui qui eſt aſſigné demande ſon renvoi, ou propoſe quelque exception dilatoire, ce ſont autant d'*incidens*.

Toute requête contenant nouvelle demande relative à la conteſtation principale, & formée après que l'inſtance eſt liée, eſt une demande *incidente*.

Si la nouvelle demande a un objet indépendant de la premiere conteſtation, alors on ne la regarde plus comme *incidente*, mais comme une demande principale qui doit être formée à domicile, & inſtruite ſéparément de la premiere.

Les *incidens* ou demandes *incidentes* ſont de deux ſortes; les uns ſont des préalables ſur leſquels il faut d'abord ſtatuer, comme les renvois & déclinatoires, les exceptions dilatoires, les communications de pieces; & les autres ſont des acceſſoires de la demande principale, & ſe jugent en même tems. *v.* DEMANDE, JONCTION, DISJONCTION.

INCIDENTER, v. n., *Juriſpr.*, ſignifie faire naître des incidens, pour empêcher la fin d'une conteſtation. *v.* INCIDENT.

INCLINATION, ſ. f., *Morale*, penchant, diſpoſition de l'ame à une choſe, par goût & par préférence.

Les beſoins que nous avons découverts dans l'homme, *v.* HOMME, ne ſont point ſon ouvrage, ils exiſtent en lui indépendamment de ſa volonté, & ſans qu'il puiſſe s'en affranchir. Il éprouve du plaiſir en les ſatisfaiſant; il eſt malheureux s'ils ne ſont pas ſatisfaits.

C'eſt par le plaiſir & par la douleur que la nature porte l'homme à rechercher les objets deſtinés à ſatisfaire ſes beſoins eſſentiels : mais ce n'eſt pas ſeulement à l'uſage ou à la privation de ces objets qu'elle attache le plaiſir & la douleur : lors même que tous les beſoins de l'homme ſont ſatisfaits, les corps étrangers font ſur ſes organes des impreſſions agréables ou déſagréables : & le plaiſir ou la douleur que la nature attache à ces impreſſions, portent l'homme à rechercher les moyens de ſe les procurer, ou de les faire ceſſer.

Il y a donc dans l'homme des *inclinations* ou des averſions qui naiſſent de ſa ſenſibilité, ou de ſon organiſation, & qui ſont par conſéquent des *inclinations* ou des averſions naturelles.

L'homme éprouve du plaiſir en ſatisfaiſant le beſoin qu'il a de connoître, & ce n'eſt pas ſeulement à la variété ou à la nouveauté des connoiſſances, des idées

ou des perceptions que la nature attache du plaisir, il y a certaines idées, certaines connoissances, auxquelles la nature attache une satisfaction, un plaisir, un sentiment agréable qui differe du plaisir que procure le besoin de connoitre. L'homme a donc aussi des *inclinations* naturelles attachées à sa qualité d'être pensant.

Des inclinations qui naissent de la sensibilité de l'homme. Les sens de l'homme le mettent en commerce avec tout le monde visible. Les hommes, les animaux, les plantes, les fruits, les couleurs, les odeurs, les sons agissent sur ses organes, & font sur lui des impressions qui l'intéressent, mais diversement. L'impression que font sur nous la vue d'un homme, ses mouvemens, ses cris, ses gestes, est absolument différente des impressions que causent les couleurs, les mouvemens, les sons des autres corps. Les premieres impressions nous touchent, nous émeuvent, nous pénétrent; les autres nous affectent moins vivement, & semblent en quelque sorte exister hors de nous.

Tout ce qui attaque la vie de l'homme, tout ce qui dérange son organisation, excite en lui des sentimens de surprise, de crainte & de douleur, qui lui arrachent des cris, des plaintes, des larmes, des gémissemens. Le principe qui éprouve en lui de la surprise, de la crainte, de la douleur, agit donc sur tous ses organes, pour la manifester.

Les cris, les gémissemens, les larmes agissent sur les organes des autres hommes; & leurs organes ébranlés font passer ces impressions jusqu'à leur ame: elle se trouve affectée par l'image de la douleur, pour ainsi dire, comme la cire se trouve figurée par l'empreinte du cachet: & telle est la nature de l'ame humaine & de son union avec le corps; qu'elle ne peut être affectée par l'image de la douleur sans en éprouver le sentiment. Ainsi par l'organisation de l'homme, s'il souffre, son ame agit non-seulement sur ses organes pour le manifester, mais encore sur les ames de tous les autres hommes, pour faire ressentir sa douleur à tous ceux qui entendent ses cris, ou qui voient ses larmes.

L'ame du malheureux est une espece de centre, où se réunissent en quelque sorte toutes les ames des autres hommes pour souffrir tant qu'il souffre. Ses cris, ses gémissemens, ses prieres sont des ordres auxquels tout obéit; aucun ne peut cesser de souffrir que lorsque le malheureux qui l'implore est sans douleur. Ainsi par le moyen de la sensibilité le malheureux a un empire naturel sur les autres hommes.

On voit ces effets de la sensibilité dans tous les hommes.

Considérez cette portion de l'humanité que l'orgueil appelle dédaigneusement du nom de *peuple*: un malheureux est-il blessé ou renversé, succombe-t-il sous le poids dont il est chargé? il est aussi-tôt environné & secouru par tous ceux qui le voient: ceux qui ne peuvent l'approcher, conseillent, exhortent, encouragent ceux qui le secourent: la douleur, l'inquiétude se peignent sur tous les visages; on y voit renaitre le calme & la sérénité, lorsque l'homme blessé ou renversé n'est plus en danger: ceux mêmes qui n'ont été que témoins de sa chute, & dont le secours lui étoit inutile, ne se retirent qu'après qu'ils se sont assurés qu'il n'a plus rien à craindre. Presque tous s'approchent pour le consoler, & tâchent par des discours obligeants de s'acquitter du service qu'ils lui devoient, & qu'ils n'ont pu lui rendre; ils louent, ils félicitent celui qui le premier a secouru le

malheureux : il semble qu'ils le remercient d'un service qu'ils en ont reçu personnellement.

Les riches & les grands éprouvent cette sensibilité. C'est en vain que le cortege qui les environne, s'efforce de faire disparoître à leurs yeux, les ressemblances par lesquelles la nature unit tous les hommes. Malgré ces précautions ils sont soumis à la loi de la sensibilité, au milieu de l'appareil qui les sépare du peuple, le cri du malheureux les atteint, il pénetre jusqu'à leur ame, ils sont inquiétés, ils souffrent, ils sont obligés de le secourir, pour se soustraire au sentiment douloureux qu'ils éprouvent. Voilà en partie le principe de ces aumônes faites sans lumiere & sans réflexion, par les riches & par les grands, à tout ce qui les sollicite avec l'apparence de la douleur. Le cri du malheureux, le sentiment fâcheux qu'il produit dans l'ame du grand & du riche, est la voix & l'ordre de la nature qui le rappelle à cette sensibilité qui doit unir tous les hommes.

Puisque par son organisation l'homme ressent les maux qu'il voit souffrir aux autres, il ne peut les blesser sans se blesser lui-même; il ne peut être malfaisant sans être malheureux. Ainsi la sensibilité produit dans l'homme une répugnance naturelle à faire du mal. Il a naturellement de la répugnance à faire souffrir un autre homme, comme à manger un fruit nuisible ou désagréable.

Tels sont les effets de la sensibilité dans les hommes calmes & tranquilles, c'est-à-dire dans l'état habituel de l'homme. Si quelque passion subite les porte avec violence à faire du mal, alors la force de la sensibilité croit subitement, & triomphe de l'impétuosité de la colere & de la passion.

Par le moyen de la sensibilité, le foible arrète & désarme le fort qui veut l'opprimer. Par cette même sensibilité le fort pardonne au foible qui l'offense & se réconcilie avec lui. L'art avec lequel la nature produit ces effets, n'est pas indigne de l'attention du lecteur.

Représentons-nous donc un homme fort & robuste poursuivant un homme foible : il l'atteint, le saisit & le renverse. La colere impitoyable est peinte dans ses yeux, son bras est levé pour frapper : quelle autorité, quelle force peut l'arrêter ? la sensibilité ; & pour donner à l'humanité cette puissance, la nature n'emploie qu'un regard du malheureux : au moment même où l'homme foible & renversé voit le coup qui va le faire périr, la crainte, la douleur, la rage, le désespoir se peignent dans ses yeux, sur son visage, dans toute sa personne. Cette image va rapidement se peindre dans l'ame de l'homme fort & en fureur, elle y produit tous les sentimens qu'éprouve le foible renversé & prêt à périr. Par la loi de la sensibilité, la nature produit dans son cœur un sentiment de douleur & d'inquiétude, plus puissant que le sentiment qui l'irrite, elle fixe sur lui-même son attention & sa crainte, elle suspend sa colere. Dans cet instant de repos & d'équilibre, l'espérance renait dans le cœur du foible, elle se peint sur son visage, avec la soumission, l'amour & la reconnoissance. Cette image va se peindre dans l'ame du fort, elle dissipe l'inquiétude, la crainte & la douleur qu'il ressentoit ; il est dans un état de calme, de paix & de sécurité, semblable à celui qu'éprouve le foible.

C'est le regard touchant du foible qui a dissipé l'inquiétude, la crainte & la douleur qu'il ressentoit ; il ne l'envisage plus comme un ennemi, mais comme

un bienfaiteur ; il cesse de le haïr, il l'aime, il éprouve pour lui une espece de reconnoissance, il le rassure, il le console, & dispose le foible à l'aimer.

La sensibilité est le bouclier du foible contre le puissant ; par elle la nature soumet l'homme qui veut abuser de ses forces ; ce n'est donc point pour faire du mal, que l'homme a de la force, il semble qu'une puissance invisible l'en dépouille aussi-tôt qu'elle peut devenir funeste aux foibles.

C'est sans doute l'idée que les Athéniens & tant d'autres peuples s'étoient faite de l'humanité, ou de la sensibilité dont nous exposons les effets, lorsqu'ils lui érigerent des autels sous le nom de la *pitié*.

Le sentiment de l'humanité, n'est point comme le prétend Spinosa, un sentiment peu actif, une espece d'amitié foible : il peut éteindre la haine & triompher des passions.

Lorsque les riches de Sparte soulevés contre Lycurgue le poursuivent, il reçoit un coup violent dans l'œil ; son visage en est ensanglanté : il se tourne vers le peuple, aussi-tôt la honte, la douleur succédent à la colere & à la fureur ; on lui livre le méchant qui l'a blessé, tous ceux qui le poursuivoient l'accompagnent jusqu'à sa maison, avec des témoignages de respect, de douleur & d'attendrissement, que l'on éprouve pour un ami, pour un parent outragé & blessé, on lui livre l'homme qui l'a blessé.

Ce fut la robe sanglante de César qui arma Rome contre les défenseurs de sa liberté.

Lorsque Léopold duc d'Autriche, à la tête de vingt mille hommes, veut soumettre les cantons de Schwits, d'Uri & d'Undervall, la noblesse qui fait la plus grande partie de son armée, prend la résolution de mettre tout à feu & à sang dans ces cantons ; l'image de tant d'horreurs pénétre Humeberg, un des gentilshommes de l'armée de Léopold ; il avertit les Suisses du jour & du lieu où ils seront attaqués, & par cet avis il les met en état de remporter la fameuse victoire de Morgarten, où cette noblesse si cruelle & si insolente fut détruite par treize cents paysans.

C'est l'humanité qui a fait échouer la conspiration formée contre Venise, par les hommes les plus déterminés, & avec un art, un secret, & une intrépidité dont l'histoire ne fournit point d'exemples. Lorsque Renault peint l'état de Venise au pouvoir des conjurés, le soldat furieux retirant ses mains fumantes du sein des Vénitiens, la mort errante de toute part, & toutes les horreurs que peuvent produire la licence, l'avarice & la barbarie, il fait naitre dans l'ame de Jaffier, la compassion & l'horreur : cette funeste image l'obsede nuit & jour, le presse & le force de découvrir un secret que la mort & les tourmens ne lui eussent jamais arraché.

Par une suite de son organisation & de sa sensibilité, l'homme manifeste le bonheur qu'il éprouve, aussi-bien que la douleur qu'il ressent, & en le manifestant il le communique. Les mouvemens de l'homme heureux, ses gestes, l'air de son visage, les accens de sa voix portent dans l'ame de tous les spectateurs l'image du bonheur dont il jouit, il les rend semblables à lui, il les place machinalement dans l'état où il se trouve lui-même ; ils prennent tous ses sentimens, toutes ses affections, il n'a plus d'ennemis, il aime tout le monde, il voudroit faire passer dans tous les cœurs, le bonheur qu'il ressent : cette bienfaisance est une suite nécessaire du bonheur que l'homme éprouve.

C'est à cette disposition qu'il faut attribuer la joie que cause dans les compagnies la présence de l'homme gai, doux & serein, la tristesse qui se peint sur tous les visages à l'arrivée du misantrope, de l'atrabilaire, de l'homme dur & despotique. Le premier offre un homme heureux, sa présence seule fait passer dans notre ame la sérénité, la paix de la sienne. Le second nous attriste, parce que nous ne pouvons voir l'image du malheur sans le ressentir; & voilà le principe de nos égards & de notre indulgence, pour le misantrope, pour l'atrabilaire, pour l'homme dur, qui ne se présente d'abord que comme un malheureux. Le premier mouvement de notre cœur à la vue de l'homme triste & mélancholique est un sentiment de pitié, de crainte de l'offenser & en quelque sorte de respect. Si ce sentiment s'éteint, c'est que nous voyons que nous ne pouvons adoucir ses maux, & que sa dureté nous force de voir en lui, non un malheureux qui demande du secours, mais un ennemi qui abuse de notre indulgence & de notre sensibilité.

Ainsi, lorsque la sécurité dont jouissoient les hommes armés & réunis, eut banni la crainte; lorsque ne redoutant plus les animaux carnaciers, & que sentant moins vivement le besoin qu'ils avoient du secours des autres, ils pouvoient s'intéresser moins à leur conservation réciproque; la nature développa dans leur ame le sentiment de l'humanité qui leur fit ressentir les maux de leurs semblables, qui leur rendit leur bonheur précieux, parce qu'ils en jouissoient, qui les porta à partager avec eux celui qu'ils ressentoient, parce qu'en le communiquant, ils l'augmentoient. L'amour du bonheur qui agit continuellement sur tous les hommes, les porta donc à procurer un bonheur général & commun.

Par le sentiment de l'humanité, la ligue que la crainte avoit formée entre les hommes, se change en une société qui a pour loi fondamentale, la bienfaisance & l'amour du prochain, qui compose de tous les hommes une seule famille. La nature en inspirant à l'homme le sentiment de l'humanité, devient en effet la mere commune des hommes, ils naissent véritablement freres, les biens & les plaisirs répandus sur la terre, sont un patrimoine commun qu'elle partage également, & les maux attachés à la condition humaine sont des dettes communes.

L'intérêt personnel, comme on le voit, n'est point distingué de l'intérêt général de l'espece humaine, puisque l'intérêt personnel n'est que l'amour du bonheur, & que dans l'institution de la nature, l'homme ressent les maux des autres, & qu'il leur communique son bonheur.

Pour distinguer les actions utiles ou nuisibles aux autres, l'homme a reçu de la nature une organisation qui lui fait ressentir le bien & le mal qu'ils éprouvent. L'homme a donc un guide qui le conduit dans ses actions, par rapport aux autres hommes, comme le goût le conduit dans le choix des corps propres à le nourrir; un guide, qui avant que l'homme puisse réfléchir, lui apprend à ne point faire aux autres, ce qu'il ne voudroit pas qu'on lui fit, & à leur procurer le bonheur qu'il voudroit qu'on lui procurât.

Le plaisir que l'homme ressent en faisant du bien, la douleur qu'il éprouve lorsqu'il fait du mal aux autres, ne sont-ils pas une publication continuelle que la nature fait à tous les hommes de ce principe de la loi naturelle : *Faites aux autres le bien que vous voudriez qu'on vous fit, & ne leur faites point le mal*

que vous ne voudriez pas qu'on vous fît.

Le plaisir & la douleur que l'homme éprouve, lorsqu'il est bienfaisant ou méchant, a sa source dans l'organisation même de l'homme ; la nature a donc voulu que ce principe fût une loi générale qui n'admît jamais d'exception ; elle a voulu que l'obligation qu'elle imposoit, fût aussi étendue que la vie, puisqu'elle est fondée sur l'organisation même de l'homme, qui est le principe de la vie.

L'homme de la nature est donc juste, bienfaisant par sentiment, indépendamment de son éducation, & pour ainsi dire, par instinct ; il n'est ni cruel, ni envieux naturellement, puisqu'il ne peut, ni être heureux sans communiquer son bonheur, ni voir un heureux sans ressentir du plaisir.

Quelque certains que soient ces principes, ils auront des contradicteurs. On ne manquera pas de les combattre par des exemples de barbarie & de cruauté, qui ne pourroient, dit-on, avoir lieu, si le sentiment de l'humanité existoit dans l'homme avec la force que nous lui attribuons ; telles sont les cruautés que les Sauvages exercent sur leurs prisonniers, & le plaisir qu'ils ont à voir leurs souffrances ; telles sont les barbaries des despotes sur leurs sujets ; tel a été le plaisir que causoient les combats des gladiateurs ; telle est la curiosité du peuple, pour les exécutions de la justice criminelle.

Je reconnois ces faits, mais je n'ai garde d'en conclure que les hommes naissent ennemis de leurs semblables, cruels & féroces, ce seroit tirer une conclusion absolue, simple & sans restriction, de ce qui n'est vrai que par accident.

Il est certain que l'organisation du corps humain doit naturellement l'entretenir dans un état de santé. Croira-t-on rendre cette vérité douteuse, en disant qu'il y a des malades, & que l'homme n'est pas immortel ? les malades prouvent que l'organisation du corps humain peut s'altérer, & non pas que l'homme nait dans un état de maladie, ou que ses organes ne puissent s'entretenir dans un état de santé. Il en est de même des faits que l'on oppose au sentiment que nous défendons ; ils prouvent que le germe de l'humanité peut s'altérer, qu'il peut être stérile dans quelques hommes, & non pas qu'ils soient nés cruels & sans humanité.

Des inclinations & des goûts qui naissent des sensations que produisent les impressions des corps sur les organes de l'homme. Les figures, les couleurs, les sons, les mouvemens des corps agissent sur nos organes, & font naître dans notre ame différentes sensations.

C'est par le moyen de ces sensations que nous connoissons la distance, les qualités des corps, leurs rapports avec le nôtre ; sans elles nous ne pourrions faire un pas sur la terre, & telle est la loi de la nature, que les figures, les odeurs, les sons, les mouvemens produisent des sensations agréables ou désagréables, selon qu'elles sont favorables ou contraires à la conservation de notre corps : c'est une espece de récompense que la nature attache à l'usage des objets destinés à satisfaire ses besoins, ou à le garantir du froid, du chaud, & en général de toutes les incommodités.

La nature en accordant à l'homme avec profusion tout ce qui est nécessaire à ses besoins, lui a donné des organes, des mains, une intelligence capable d'arranger, de combiner, de façonner toutes les productions de la terre : il a fait

usage de tous les dons qu'il a reçus de la nature, il a façonné, combiné, imité toutes ses productions, les arts sont nés, & l'homme s'est créé de nouveaux plaisirs.

Réfugié d'abord sous le feuillage des arbres, il a fait des toits, bâti des cabanes, construit des maisons.

Les maisons sont un asyle contre l'intempérie des saisons; elles garantissent de l'humidité, elles servent à conserver les fruits, les grains, les légumes; elles fixent les hommes dans un canton: tous les hommes peuvent jouir de ces avantages, & par conséquent les arts & l'industrie ont rendu toutes les contrées habitables à l'homme.

Il n'y a point de contrée dans laquelle l'homme n'ait à essuyer l'intempérie des saisons, des incommodités, des sensations désagréables: par-tout il trouve des ressources & des remedes contre les sensations douloureuses ou désagréables; & telle est encore la loi de la nature, que la cessation des sensations incommodes est un plaisir.

Ainsi par le moyen des arts ou de l'industrie, il y a à-peu-pres une égale portion de bonheur sur la terre, pour tous les tems, pour tous les climats, pour tous les hommes; du moins la nature leur donne par-tout, tout ce qui est nécessaire pour exister agréablement, & par conséquent pour être heureux par toute la terre habitable. Les arts & l'industrie sont donc une source de bonheur, & une cause de paix parmi les hommes.

L'homme en se procurant par son industrie une habitation sûre & commode, une nourriture saine & abondante, un moyen pour conserver ses fruits, ses légumes, ses grains, augmente son loisir, il l'emploie à rechercher les choses qui peuvent rendre son habitation plus riante & plus commode, la nourriture plus agréable.

Ces arts ne sont point un principe de guerre parmi les hommes, ils peuvent au contraire les unir par un commerce d'agrémens & de commodités qu'ils peuvent se procurer réciproquement.

Soit que par une suite du desir de connoitre, l'ame se dégoûte des objets qui l'occupent, sans l'éclairer, soit que l'impression continuelle des mêmes objets sur ses sens, trouble son organisation & la dérange; il est certain que les sensations les plus agréables cessent de l'être, si elles sont continuelles, & que l'homme fait effort non seulement pour se procurer des sensations agréables, mais encore pour les varier.

L'homme heureux & tranquille, cherche donc à mettre de la variété dans les objets qui lui procurent des sensations agréables; les arts d'agrément & de commodité naissent dans le sein du loisir & de l'abondance.

Le travail & la contrainte déplaisent à l'homme autant que l'uniformité. L'esprit aime à voir, ou à agir, ce qui est la même chose pour lui; mais il veut voir & agir sans peine: & ce qui est à remarquer, tant qu'on le tient dans les bornes de ce qu'il peut faire sans effort, plus on lui donne d'action, plus on lui fait de plaisir: il est actif jusqu'à un certain point, au-delà il est très paresseux.

La nature a donc placé l'homme entre l'inconstance & la paresse, même pour les objets que produisent les arts d'agrément. Le desir des sensations agréables le porte vers tout ce qui peut les procurer, & la crainte de la fatigue, ou l'amour du repos le déterminent à ne les chercher que dans les objets faciles à acquérir, & communs à tous les hommes. Ces arts ne sont donc point un principe

de discorde & de guerre. Renfermés dans les bornes que la nature leur prescrit, ils peuvent contribuer au bonheur de l'homme, en lui procurant des objets de délassement, & des plaisirs qui ne l'empêchent point de s'occuper utilement pour la société, & qui ne le portent point à nuire aux autres.

Les arts d'agrément n'ayant pour objet ni les besoins, ni les commodités, ni les choses utiles à la santé ou à l'instruction, mais des degrés de délicatesse dans les mets, dans les habillemens; un homme qui feroit consister son bonheur dans la jouissance des productions des arts d'agrément, n'aimeroit que ces objets, n'estimeroit important que ce qui flatte les sens, ne feroit ni actif, ni laborieux; & s'il le pouvoit, forceroit les autres hommes à lui procurer ces objets: mais par les loix de la nature, cet homme, loin d'être heureux, n'éprouveroit que des dégoûts, de l'ennui, des maladies, des malheurs.

Les productions des arts d'agrément ne peuvent contribuer au bonheur de l'homme, qu'en lui procurant des sensations agréables; mais comme il veut toujours être heureux, il ne pourroit le devenir par le moyen des arts d'agrément, qu'autant que leurs productions exciteroient continuellement en lui des sensations agréables: or, il est impossible que les productions des arts d'agrément excitent continuellement dans l'homme des sensations agréables. Ce n'est que par leur action sur les organes, que ces productions excitent des sensations agréables; & elles cessent de produire cet effet, aussi-tôt que l'action de ces objets n'est plus nécessaire pour la conservation des corps.

Ainsi, par exemple, les alimens excitent des sensations agréables, tant qu'ils sont nécessaires ou utiles pour la conservation des corps, pour l'harmonie de l'organisation, & ils cessent d'exciter ces sensations agréables aussi-tôt qu'ils sont superflus. L'homme ne peut prolonger la durée de ces sensations agréables, qu'en donnant à ses organes une sensibilité qu'ils n'ont pas reçue de la nature, & aux alimens des saveurs actives & pénétrantes que la terre ne leur donne pas, qui produisent dans les organes des impressions extraordinaires: d'où il résulte que l'homme prend des alimens qui n'ont point avec les organes de la vie, la proportion qu'ils doivent avoir, & que les organes destinés à entretenir la vie du corps, contiennent une plus grande quantité de suc nourricier qu'ils n'en peuvent faire circuler, & qu'il n'en faut pour la nutrition des différentes parties du corps; ensorte qu'il n'y a plus entre les organes & le suc nourricier, la proportion que la nature a établie, ce qui entraîne l'altération des viscères & de l'organisation, les infirmités, les douleurs & la mort.

Le suc nourricier devenu surabondant circule avec plus de lenteur, s'épaissit & cause des obstructions. Ce même suc ne peut circuler plus lentement, ou séjourner, sans acquérir une qualité caustique; par ce moyen toutes les fibres des viscères & des organes se trouvent imbibées d'une lymphe irritante; le cerveau même en est rempli; toutes les perceptions deviennent confuses, l'homme devient triste, chagrin, tous les objets extérieurs font sur lui des impressions douloureuses: renfermé en lui-même, il est inquiété sans cesse par l'irritation que produit dans toutes les fibres de son corps, la lymphe acre & corrosive qui les baigne; il est malheureux, & tout dans son corps tend à la mort.

Il en seroit de toutes les productions

des arts d'agrément, comme de l'art d'assaisonner les alimens. Un homme, par exemple, qui chercheroit son bonheur dans les meubles agréables & commodes, meneroit une vie sédentaire, ses organes perdroient leurs ressorts, les humeurs ne circuleroient plus avec la vitesse nécessaire pour y entretenir la fluidité qui leur est nécessaire pour toutes les sécrétions; elles s'épaissiroient, produiroient des engorgements, des obstructions, toute l'organisation s'altéreroit, l'homme deviendroit mélancolique & malheureux, comme l'expérience journaliere le prouve.

Si pour prévenir ces effets, un homme sans se fixer à une espece particuliere de sensations agréables, cherchoit son bonheur dans toutes les sensations; tous ses sens seroient dans une agitation continuelle & violente qui altéreroit bientôt la constitution de ses organes & de son corps, & produiroient l'épuisement, les maladies & la mort.

Ce n'est donc point par les productions des arts d'agrément que l'homme doit prétendre être heureux; & par une loi immuable de la nature le bonheur finit, & le malheur commence où naissent les arts qui par leurs productions rendent l'homme inutile à la société, ou ennemi des autres hommes.

La nature apprend à l'homme cette vérité par la voie de l'instinct & du sentiment: c'est la constitution organique de l'homme, c'est le dégoût & la douleur qui le rappellent aux vrais besoins de la nature, à ces besoins qu'il peut satisfaire sans peine, & sans troubler la paix & le bonheur de ses semblables.

C'est ainsi que la nature affranchit l'homme de l'empire de son corps, & qu'elle l'arrache à la tyrannie des sens, qu'elle l'éleve au-dessus de l'ordre des êtres purement sensibles.

Ces bornes étroites que la nature a prescrites aux plaisirs des sens, tandis qu'elle donne à l'homme un amour insatiable pour le bonheur, ne prouvent-elles pas que ce n'est point dans les sensations & dans les objets qui les produisent, que l'homme doit chercher le bonheur, mais au-dedans de lui-même, dans les sentimens & dans les affections de son ame.

La nature invite par l'attrait du plaisir, l'homme à faire usage des objets nécessaires à la conservation de son corps: mais elle a chargé le dégoût de l'en écarter aussi-tôt qu'ils sont inutiles; & s'il est rebelle à l'avertissement qu'elle lui donne par le dégoût, elle commande à la douleur de repousser l'homme vers ses semblables, & de le faire rentrer en lui-même, ou elle fait naître des *inclinations* & des penchans qui ne produisent pas un plaisir rapide & fugitif, comme les objets sensibles, mais une satisfaction vive & constante que le tems augmente: elle n'exige que pendant quelques instans qu'il s'occupe de sa conservation, & si je peux parler ainsi, de son propre individu, & pendant tout le reste du tems elle l'invite, elle le presse de s'occuper du bonheur des autres. La nature n'attache qu'une satisfaction momentanée à l'action qui n'est utile qu'à celui qui la commet, & le contentement, la joye produite par une action utile au bonheur général, est aussi durable que la vie. La premiere n'a, si je peux parler ainsi, que la surface du bonheur, & l'autre en est la source: ainsi le système de l'intérêt personnel n'est pas le système de la nature.

Des inclinations, des penchants & des goûts de l'homme, attachés à sa qualité d'être pensant. Quelle que soit la cause qui a produit le monde, il est certain que les besoins auxquels elle assujettit les

hommes, & les loix qu'elle leur prescrit pour les satisfaire, tendent à les unir étroitement, & les obligent à vivre en paix. Lorsqu'elle les a mis dans cet état, elle fait naitre l'humanité pour les obliger à s'aimer, à se secourir, à se défendre: ainsi tout ce que nous avons découvert jusqu'ici dans l'homme, tend naturellement à le mettre dans un état de calme, de repos & de paix.

L'amour du bonheur toujours agissant sur lui, produit des goûts & des inclinations qui restent ensevelies dans ceux qui ne jouissent pas de ce calme; & tous les sentimens qui vont naitre dans son cœur seront accompagnés de reflexion: ce ne seront plus des mouvemens excités dans l'organisation de son corps, ce seront des affections qui naitront de ses jugemens; il ne sera plus confié à la direction de l'instinct; il va passer sous l'empire de la raison.

Comme l'homme ne sera point absolument exempt de maux, même dans cet état de calme, le sentiment de l'humanité le portera à secourir ses semblables, & il en recevra du secours.

Dans l'état de foiblesse, de crainte & de besoin, les secours que les hommes se procurent, sont des engagemens contractés & remplis par l'intérêt: dans l'état de calme & de paix, un service est un bienfait, & le sentiment qu'il fait naitre est différent de l'attachement que produit le secours que se procurent deux hommes attaqués par une bête féroce.

Dans le besoin extrême, ou dans l'état de crainte & de guerre, l'homme repousse & prend en aversion un autre homme qui l'attaque; mais un homme qui dans l'état de calme attaque un autre homme produit une aversion bien différente, il allume dans son cœur la haine, la colere, & le desir de punir celui qui lui a fait du mal.

Entraînés par le besoin, ou déterminés par la crainte, les hommes réfléchissent peu sur ce qui intéresse les autres; mais dans l'état de calme où le sentiment de l'humanité se développe, les hommes partagent en quelque sorte les biens & les maux de tous ceux qu'ils connoissent: aucun n'est indifférent pour les actions qui ont de l'influence sur le bonheur, ou sur le malheur des autres; tous jugent ces actions, chacun les condamne ou les approuve, & ces différens jugemens sont suivis d'un sentiment d'estime ou de mépris, d'amour ou de haine.

Dans l'état de crainte & de besoin, l'intérêt porte tous les hommes à se secourir, & les empêche de se nuire, ou de s'attaquer: dans l'état de calme, l'humanité est le supplément de l'intérêt; elle porte à secourir, à rendre heureux, même ceux dont on n'attend aucun secours; mais ce sentiment n'agit point, ou il n'agit que foiblement en faveur de ceux dont les actions sont nuisibles aux autres, & que nous jugeons ennemis du bonheur des hommes: ainsi dans l'état de calme & de paix, aucun homme n'est indifférent aux jugemens que les hommes portent sur ses actions, il desire qu'ils portent de lui des jugemens favorables, il recherche leur estime & leur amour, il craint leur mépris & leur haine.

Les effets que produisent les actions d'un homme sur l'esprit & sur le cœur des autres, ne lui permettent pas d'être indifférent sur ses propres actions, & sur le principe qui doit les diriger. Il est obligé de rentrer en lui-même, il y découvre une regle, une loi qu'il doit suivre, il se juge lui même, il s'approuve ou se désapprouve, & devient heureux ou malheureux par cette approbation, ou par cette improbation de soi-même,

Enfin, hors de l'état de calme & de paix, où la nature conduit l'homme, il est toujours tyrannisé par ses besoins ou par la crainte; la crainte & les besoins absorbent tous les efforts de son esprit, il ne réfléchit point sur d'autres objets, il recherche les moyens de se procurer des fruits & de se garantir des attaques des bêtes féroces; mais il ne réfléchit point sur la stérilité ou sur la fertilité des arbres, il ne recherche point la cause pour laquelle ils produisent des fruits plus ou moins abondamment: il se dérobe à la pluie ou se garantit des intemperies des saisons & des climats, sans réfléchir sur ce qui les produit. Dans l'état de calme il en est étonné, il pense que ces phénomenes ont une cause, il voit que cette cause peut procurer son bonheur, ou causer son malheur; puisqu'elle est plus puissante que lui, il s'efforce de la connoitre, il la craint, il juge qu'elle agit sur les élémens, comme son esprit sur son corps, il regarde cette cause comme un esprit & il l'invoque. L'homme dans cet état calme devient donc religieux : il voit que cette cause produit des biens & des maux, il croit qu'elle s'irrite & qu'elle se calme : il cherche ce qui lui plait ou ce qui lui déplait, c'est-à-dire, ce qu'elle approuve ou ce qu'elle désapprouve, ce qu'elle aime & ce qu'elle hait. Il se fait lui-même une regle selon laquelle il juge les actions des autres hommes, & ses propres actions; il pense que la cause des biens & des maux juge les hommes selon cette regle; ainsi la religion à laquelle l'homme s'éleve naturellement, augmente la force de tous les principes de sociabilité, & les change en loix sacrées, plus générales & plus puissantes que les loix pénales des sociétés.

Voilà des *inclinations*, des plaisirs qui n'ont les sens ni pour principe, ni pour fin, elles n'existent ni dans les animaux, ni dans les stupides, ni dans les imbécilles ou dans les insensés qui ont tous leurs sens, & qui font toutes les fonctions animales. Ces *inclinations* naissent des jugemens des hommes; elles sont donc des affections ou des *inclinations* qui n'appartiennent qu'à l'Etre raisonnable & immatériel. *v.* RECONNOISSANCE, AMITIÉ, COLERE, HAINE, CRAINTE, ESTIME, &c. (D.F.)

INCOLAT, *Droit d'*, *Droit public de Boheme*; c'est ainsi qu'on nomme en Boheme un droit que le souverain accorde aux étrangers qui ne sont point nés dans le royaume, en vertu duquel ils jouissent des mêmes prérogatives que les autres citoyens. Ce droit s'appelle en Pologne *indigenat*. Les hommes devant être regardés la plus grande richesse d'un Etat, les princes sont intéressés de les attirer chez eux, & la qualité d'étranger ne devroit jamais exclure des avantages d'aucune société.

INCOMPATIBILITÉ, s. f., *Droit Canon*. On appelle ainsi l'obstacle ou l'empêchement qui se trouve dans la possession de deux bénéfices, dont les fonctions ne compatissent pas, parce qu'elles ne peuvent être exercées par la même personne. Pour bien entendre la matiere de ce mot, il faut savoir ce qui s'est passé dans l'église touchant la pluralité des bénéfices; mais l'histoire, à la faire dans un certain détail, en seroit trop longue : nous nous bornerons donc à quelques exemples & réglemens des conciles dans les divers siecles que nous diviserons en deux tems. L'un précede le concile de Trente, & l'autre le suit. Nous faisons de ce concile la borne de notre partage, parce qu'il contient sur cette matiere de sages dispositions que l'on a prises

particuliérement pour regles en cette matiere.

Tant que les bénéfices n'ont pas été connus dans l'église, il n'y a pu être question d'*incompatibilité*, que pour les évêchés & les monasteres; & à cet égard on ne voit aucun exemple, que deux évêchés ou deux monasteres, alors très-réguliers, ayent été donnés à une même & seule personne, pour d'autres causes que pour celles qui se voient sous les mots EVEQUE, TRANSLATION, ABBÉ, COMMENDE; & dans le *traité de la discipl.* du pere Thomassin, *part. I. liv. ij. ch.* 45. L'église n'avoit donc pas encore soin dans ce premier tems, de faire des réglemens sur cette matiere; tous les ecclésiastiques étant attachés à une église, comme il est dit ailleurs dans ce livre, chaque église donnoit à ceux qui étoient chargés de la desservir, une suite continuelle d'occupations & des rétributions, qui ne leur permettoient pas d'aller exercer les mêmes fonctions dans une autre église. Si quelqu'un de ceux-là l'eût entrepris, malgré les défenses des canons, ou il n'eût pas été reçu dans la nouvelle église; ou en y restant, il ne participoit plus aux fonctions ni aux honneurs & rétributions de celle qu'il avoit quittée. Le concile de Calcédoine fit à ce sujet un réglement qui prouve néanmoins que la cupidité a toujours eu ses sectateurs, & qu'elle en aura, comme l'a dit un auteur particuliérement en cette matiere, jusqu'à la fin du monde.

Ces mêmes clercs ainsi attachés à leurs églises violoient donc quelquefois la stabilité, & en alloient desservir d'autres, où en jouissant de la rétribution ordinaire, ils tâchoient de retenir l'administration & les profits de quelqu'oratoire ou de quelque hôpital de la premiere église dont ils avoient été les administrateurs. Mais on remédia bientôt à cet abus, la premiere image d'un plus grand dont nous allons parler. Le concile de Calcédoine ordonna, *Can.* 10. qu'un clerc ne peut en même tems être compté dans le clergé de deux villes, de celle où il a été ordonné d'abord, & de celle où il a passé par ambition. Ceux qui l'auront fait, seront rendus à la premiere église. Que si quelqu'un est déja transféré à une autre église, il n'aura plus aucune part aux affaires de la premiere, ou des oratoires & des hôpitaux qui en dépendent: le tout sous peine de déposition. *Can.* 2. *caus.* 21. *q.* 1. *c.* 1. *dist.* 89.

Cette discipline se conserva assez longtems dans l'église avec la même rigueur, ainsi que le prouvent les canons de plusieurs conciles, & entr'autres ceux du concile d'Agde, qui défendit aux abbés d'avoir plusieurs cellules ou monasteres, quoiqu'en ce tems les abbés n'eussent rien en propre, comme le dit le *Can.* 11. du quatrieme concile d'Orléans: *Si quid abbatibus aut monasteriis collatum fuerit, in sua proprietate hoc abbates minime possidebunt.* Thomassin, *part. II. liv. ij. ch.* 68. Le huitieme concile général, tenu l'an 870. renouvella, *Can.* 15. le réglement du concile de Calcédoine. Un concile de Paris tenu l'an 819, défendit aux prêtres, c'est-à-dire, aux curés, suivant l'explication de M. Fleuri, *Hist. liv.* 47. *n.* 25. de s'absenter de leurs églises, & d'avoir plus d'une église & plus d'un peuple. Thomass. *part. III. liv. ij. ch.* 41. Dans le même siecle l'an 874, le célebre Hincmar, archevêque de Rheims, tint un synode au mois de Juillet, où il se plaint que des prêtres de son diocese négligent leurs paroisses, & reçoivent la prébende dans le monastere de Mont-Faucon; & que des chanoines du même monastere

tere prennent des paroisses à la campagne.

Le même Hincmar reprochoit à l'évêque de Laon, son neveu, d'avoir obtenu un office chez le roi, & une abbaye dans une autre province sans sa permission.

Les défenseurs intéressés de la bigamie spirituelle opposoient du tems d'Hincmar, l'autorité du pape S. Grégoire, qui commettoit quelquefois plusieurs églises à un seul évêque. Mais ce savant prélat leur répondoit qu'il n'est jamais permis à un chrétien d'avoir en même tems deux femmes, ou une femme & une concubine, & que S. Grégoire n'a usé de cette dispense, que quand de deux églises fort proches, il en a vu une désolée par les Barbares. Le même auteur témoigne toutefois, qu'un curé pouvoit avec sa cure tenir une chapelle, pourvu qu'il n'y eût ni peuple ni service attaché, & qu'elle ne fût pas dans l'usage d'être desservie par un prêtre particulier. Mais le concile tenu à Metz l'an 888, ne permit de posséder ces sortes de chapelles conjointement avec des cures, que dans le cas où elles étoient comme des membres de l'église paroissiale.

Le concile de Mérida en Espagne, *Can.* 19. parle de quelques cures qui étoient si pauvres, qu'on en commettoit plusieurs à un seul curé. En ce cas le concile ordonne que le curé dira tous les dimanches la messe dans chacune des églises qui lui est confiée. Le seizieme concile de Tolede défendit absolument de plus confier plusieurs églises à un seul curé, si elles avoient de quoi occuper dix esclaves, permettant d'unir celles qui seroient plus pauvres à d'autres plus riches. Le huitieme concile général, cité dessus, après avoir défendu aux clercs de se faire inscrire ou immatriculer dans deux différentes églises pour en recevoir les rétributions, accorde aux prêtres la liberté de desservir deux églises de campagne, à cause de la pauvreté des habitans qui ne leur permet pas d'entretenir chacune un pasteur. C'est-là l'origine des *biscantare*, autorisés de nos jours.

Le pere Thomassin remarque sur le réglement du seizieme concile de Tolede, qu'il sert à confirmer cette regle, si sage, si juste, si invariable, que des biens ecclésiastiques, c'est-à-dire, consacrés à l'entretien des pauvres, chaque portion, chaque église, ou chaque bénéfice, qui est suffisant pour l'entretien modeste d'un ecclésiastique, doit effectivement lui suffire; & il n'en faut donner deux à un même, que lorsque l'un ou l'autre est insuffisant; & alors même il faut unir ces deux bénéfices, & n'en faire qu'un, afin qu'il paroisse que l'union se fait pour l'avantage des bénéfices, & non pas pour satisfaire l'avarice des bénéficiers. *Bibl. Can. tom. I, p.* 149. *hist.* de Fleury, *liv.* 81. *n.* 15.

Il s'en faut bien que ces sages reflexions, fondées sur l'esprit des conciles, s'accordent avec ce qui se passa à-peu-près vers le même tems, & bientôt après, soit par la voie des commendes, des unions ou autrement. La pluralité des bénéfices qui n'étoient plus dans le neuvieme siecle dépendants des ordinations, devint alors si commune qu'on crut de bonne foi, que les fonctions & les obligations d'un bénéfice même à charge d'ames pouvoient être acquittées par un autre: ce qui dispensoit naturellement de la résidence personnelle. Les ecclésiastiques séduits par leur avarice détournerent le sens des canons, qui, par des motifs bien opposés aux leurs, avoient permis la pluralité des bénéfices par la voie des unions ou au-

trement. Van-Espen, *jus Ecclef. part. II. tit.* 20. *de Benef. n.* 6. Enforte que comme l'abus ne fait jamais tant de progrès, que lorfqu'il paffe pour un légitime ufage, on ne vit bientôt plus à cet égard que confufion; non-feulement les eccléfiaftiques, mais les laïcs s'emparerent des bénéfices & de plufieurs: ce qui fait dire au pere Thomaffin, qu'on ne doit pas condamner tous ceux qui poffédoient plufieurs abbayes fous la feconde race des rois de France, parce que des évêques pleins de zele pouvoient les demander pour empêcher que des laïcs ou des eccléfiaftiques de cour ne les obtinffent feulement pour les piller; l'abus n'étoit pas moindre pour les bénéfices inférieurs aux évêchés & abbayes: on en peut juger, par les canons des différens conciles que ces défordres occafionnoient, & dont le pere Thomaffin fait mention dans fon *traité de la difcipline*, où il revient quatre ou cinq fois fur la même matiere, *p. IV. l.ij. c.*58.

Le pape Alexandre III. à qui on s'étoit déja adreffé plufieurs fois pour décider des conteftations touchant la pluralité des bénéfices, ne put en fouffrir plus long-tems l'abus; & rempli d'un zele qui fut mal fecondé dans la pratique, il fit faire dans le troifieme concile de Latran tenu en 1179, le canon dont plufieurs ont fait la premiere loi de la nouvelle difcipline de l'églife, fur la pluralité ou *incompatibilité* des bénéfices: *Quia nonnulli modum avaritiæ non imponentes, dignitates diverfas ecclefiafticas, & plures ecclefias parrochiales, contra facrorum canonum inftituta nituntur accipere, ut cum unum officium vix implere fufficiant, ftipendia fibi vendicent plurimorum; ne id de cætero fiat, diftrictius inhibemus. Cum igitur ecclefia, vel ecclefiafticum minifterium committi debuerit, talis ad hoc perfona quæratur, quæ refidere in loco, & curam ejus per feipfam valeat exercere. Quod fi aliter actum fuerit, & qui receperit, quod contra facros canones accepit, amittat: & qui dederit, largiendi poteftate privetur. Cap.* 3. *de Cler. non ref.*

Ce décret n'eut pas l'exécution qu'on en defiroit & qui étoit fi néceffaire; c'eft pourquoi le quatrieme concile de Latran tenu fous Innocent III. l'an 1215, ordonna que quiconque ayant un bénéfice à charge d'ames, en recevroit un autre de même nature, feroit de plein droit privé du premier de ces deux bénéfices; & que s'il s'efforçoit de le retenir, il feroit privé de l'un & de l'autre: que le collateur conférera librement le premier bénéfice, & que, s'il differe plus de fix mois, la collation fera dévolue au fupérieur. Il ordonne de plus que le pourvu de ce fecond bénéfice à charge d'ames fera contraint de reftituer les fruits qu'il en a perçus. Il étend ce décret aux perfonnats, & réferve au faint fiege la faculté de difpenfer de cette regle les perfonnes diftinguées par leur rang ou par leur fcience.

Circa fublimes tamen, & litteratas perfonas quæ majoribus funt beneficiis honorandæ: cum ratio poftulaverit: per fedem apoftolicam poterit difpenfari, cap. de multa providentia de Præb. & Dignit. Cette claufe eft remarquable, & remarquée auffi par tous les auteurs qui ne manquent pas de dire, qu'elle éloigna, fi elle n'empêcha pas la guérifon du mal dont on fe plaignoit. Fleury, *Hift. ecclef. ch.* 85. *n.* 61. où cet hiftorien, rapportant à ce fujet les canons du concile de Londres, en 1268, fait des obfervations intéreffantes. Le même concile fit un autre réglement pour détruire l'abus qui s'étoit introduit de faire deffervir les cures par des ignorans pour profiter des revenus. Il or-

donna que nonobstant toute coutume contraire, on assigneroit aux curés une portion suffisante; que le curé desserviroit par lui-même & par un vicaire, à moins que la cure ne fût annexée à une prébende ou à une dignité qui l'oblige à servir dans une plus grande église; dans lequel cas il doit avoir un vicaire perpétuel pour recevoir une portion congrue sur le revenu de la cure. *Cap. extirpanda*, §. *qui vero de Præbend.*

Les réglemens de ce concile eurent le sort de tous ceux qui combattent la cupidité fortifiée par un long usage; la pluralité des bénéfices ne cessa point. On peut voir les résistances que trouva en Angleterre le cardinal Othon, légat du pape Grégoire IX. quand il entreprit de faire publier les décrets du concile de Latran dans celui de Londres tenu en 1237, dans le traité cité du pere Thomass. *part. IV. liv. ij. ch.* 58. En France où l'on déféra plus à l'autorité du concile de Latran, on en éluda la disposition par la voie des commendes; les conciles s'élevoient contre ces abus; mais en vain, on l'autorisoit de cette décrétale d'Innocent III. qui dit: *Nullus potest plures parrochiales ecclesias obtinere, nisi una penderet ex altera, vel unam intitulatam & alteram commendatam haberet, cap. dudum* 53. *de elect.* Innocent entend parler là d'une commende temporelle; les ecclésiastiques ambitieux l'entendoient ou la faisoient entendre d'une commende perpétuelle. C'est encore pour remédier à cette fausse interprétation des regles, que le second concile général de Lyon tenu sous Grégoire X. l'an 1274, défendit de donner en commende une église paroissiale à quiconque n'auroit pas atteint l'âge de 25 ans, & ne sera actuellement prêtre; il défend en outre de donner à la même personne plus d'une église en commende, & veut que la commende pour les cures soit limitée à six mois à peine de privation de plein droit. *Cap.* 15. *de elect. in* 6°. *v.* COMMENDE.

Comme par une suite de la clause du décret *de multa providentia*, les dispenses pour la possession des bénéfices incompatibles s'étoient multipliées à tel point qu'on parvint à les regarder comme étant en quelque sorte de droit commun, le même concile ordonna à tous les ordinaires des lieux de faire représenter à ceux qui possédoient des bénéfices incompatibles, les dispenses de leur possession irréguliere; & de ne conférer à l'avenir de pareils bénéfices à une même personne, qu'elle ne soit légitimement dispensée.

Le pape Grégoire, auteur de ces réglemens, regardoit comme canoniques les provisions des bénéfices incompatibles, pourvu qu'elles fussent accompagnées d'une dispense du pape. Le pape Boniface VIII. autorisa ces dispenses par ses décrétales en condamnant toutefois l'usage scandaleux de la pluralité des bénéfices, *cap.* 1. *de consuet. in-*6°. *cap.* 6. *præb. eod. lib.* Clément V. en fit autant dans le concile général de Vienne. *C. si plures de præb. in Clem.* Enfin le pape Jean XXII. touché des désordres qu'occasionnoit la pluralité des bénéfices, ou la possession des bénéfices incompatibles combattue depuis long-tems avec si peu de fruit, publia la fameuse extravagante, *execrabilis de præb. & dign.* où après avoir déclaré que les cardinaux & les enfans des rois ne sont pas compris dans son nouveau réglement, ordonne que ceux qui en vertu d'une dispense légitime possedent actuellement plusieurs dignités, personnats, offices, prieurés, bénéfices &

autres qu'on ne peut posseder ensemble sans dispense, ne pourront retenir qu'un seul desdits bénéfices à charge d'ames, avec une dignité, personnat, office, prieuré, bénéfice sans charge d'ames. Qu'il leur sera permis de choisir celui desdits bénéfices à charge d'ames qu'ils voudront retenir. Qu'ils seront tenus de faire ce choix dans le mois, à compter du jour qu'ils auront connoissance de la présente constitution. Qu'ils seront tenus de se démettre en présence des ordinaires de tous les autres bénéfices dont ils étoient pourvus, qui par les canons requierent dispense. Que faute par eux d'avoir satisfait au présent décret, ils seront privés de plein droit, tant des bénéfices dont il leur étoit enjoint de donner leur démission, que de ceux qu'il leur étoit permis de retenir. Que ceux qui en vertu d'expectatives, auxquelles le pape ne prétend point déroger, ont obtenu ou obtiendront des bénéfices de la qualité susdite, auront pareillement un mois, pour opter celui qu'ils voudront retenir. Que ceux qui sans dispense possedent plusieurs bénéfices-cures, seront tenus d'en donner leur démission, & ne pourront retenir que le dernier; & faute par eux de donner leur démission des autres, ils seront privés de tous de plein droit, & incapables d'obtenir à l'avenir aucun bénéfice. Que ceux qui dans la suite recevront un bénéfice à charge d'ames, seront tenus de donner leur démission de ceux qu'ils avoient déja, à peine de privation de plein droit & de ceux dont ils devoient donner leur démission, & de celui dont ils venoient d'être pourvus, & d'incapacité aux ordres & aux bénéfices. Le pape se réserve la collation de tous les bénéfices qui vaqueront en vertu de la présente constitution.

L'exception que fait cette décrétale des cardinaux & des enfans des rois, autorisa les privileges qui furent accordés dans la suite, premierement par le pape Clément VI. aux officiers de la chapelle du roi, & à ceux de la chapelle de Dijon, & ensuite à plusieurs autres personnes. Le schisme d'Avignon qui survint, rendit ces privileges & la pluralité des bénéfices si communs, que Léon X. ordonna dans le concile de Latran tenu en l'an 1516, que ceux qui possédoient plus de quatre bénéfices, cures ou dignités, soit en titre, soit en commende, fussent tenus dans deux ans de se réduire à deux, & de remettre les autres bénéfices entre les mains des ordinaires. Fevret, *de l'abus*, *tom.* 1. *liv.* 3. *ch.* 1. *n.* 13. Tout l'abus des commendes s'étoit renouvellé pendant ce malheureux tems de schisme. On y joignit les unions personnelles, autre invention de l'avarice & du déréglement; enfin peu de tems avant le concile de Trente les réglemens les moins séveres parmi ceux que nous avons rapportés au sujet de la pluralité des bénéfices, n'étoient plus reconnus; l'abus ne se bornoit pas à tenir ensemble plusieurs cures, plusieurs dignités; il s'étendoit aux abbayes & aux évêchés. On voyoit des prélats en tenir jusqu'à quatre à la fois, ou même un plus grand nombre. Le concile de Trente vint donc fort à propos pour remédier à ces désordres. C'est aussi à cette époque qu'on fixe parmi nous le rétablissement de la discipline en cette matiere.

Le concile de Trente, en ne déclarant incompatibles que les bénéfices qui demandent résidence, a autorisé la distinction qui se fait des bénéfices simples, entre ceux qui exigent résidence, & ceux qui ne l'exigent pas. C'est aussi

en conséquence que le même concile permet de conférer un second bénéfice simple à celui qui est déja pourvu d'un autre bénéfice dont le revenu n'est pas suffisant pour son honnête entretien. Cette disposition conforme à la plus pure discipline de l'église, dont l'esprit ne peut ni se perdre ni se prescrire, paroît n'être aujourd'hui suivie partout, que dans le for de la conscience. Gonzales, *loc. cit. n.* 23. *& seqq.* c'est-à-dire, qu'on n'empêche ni ne punit la pluralité des bénéfices simples qui ne demandent pas résidence, quelques considérables que soient leurs revenus, quoiqu'on ne cesse d'avertir le bénéficier, qu'après avoir pris sur les revenus du bénéfice ce qui est nécessaire pour sa subsistance, le reste appartient aux pauvres.

De ce que le concile de Trente ne déclare bénéfices incompatibles que ceux qui demandent résidence, on pourroit conclure que quand deux bénéfices sont dans le même lieu ou dans la même église, la résidence que l'on fait dans ce lieu, leve l'obstacle de l'*incompatibilité*; mais ce n'est pas ainsi qu'on a interprété les choses; la résidence dont parle le concile, n'est requise que par rapport aux fonctions, ensorte qu'un seul & même bénéficier ne peut tenir deux bénéfices qui demandent chacun les mêmes fonctions, & qu'on appelle pour cette raison *uniformes* ou *conformes*; comme deux canonicats, ou un canonicat & une chapelle, lorsque le chapelain ainsi que le chanoine est tenu d'assister au chœur aux mêmes heures, c'est l'esprit du concile & la regle de tous les canonistes. Garcias, *de benef. part.* 11. *cap.* 5. Rebuffe, *prax. de disp. ration. ætat. n.* 4. *dict. cap.* 17. *de ref. sess.* 24. Que si les fonctions du chapelain & les charges de la chapelle ne consistoient qu'à acquitter quelques messes, alors le canonicat & la chapelle n'étant pas bénéfices conformes, mais plutôt difformes, parce que leurs fonctions sont disparates, seroient compatibles. Bien plus deux bénéfices simples, comme deux chapelles de même nom, *sub eodem tecto*, ne sont bénéfices conformes, & comme tels incompatibles, que quand ils ont le même objet & les mêmes fonctions dans leur fondation: *Duæ capellaniæ seu duo altaria sub eodem tecto, non sunt beneficia uniformia ad effectum* incompatibilitatis, *quamvis uno vel simili nomine capellania nominentur, nisi sint institutæ ad unum & eundem finem, & ad eadem munera & unam congregationem.* C'est là l'opinion du fameux Navarre en ses conseils 16. & 22. *de præbend.* indistinctement suivie par plusieurs canonistes, mais combattue par un plus grand nombre qui veulent que deux bénéfices quelconques dans la même église, *sub eodem tecto*, soient incompatibles. Gonzales, *loc. cit. gloss.* 10. *n.* 32. *usq.* 43. D'où vient que la plûpart de ceux qui sont dans le cas de posséder deux bénéfices dans une même église, obtiennent une dispense du pape, soit que ces bénéfices soient difformes ou conformes: *Ultra sustentationem, vel non.* En quoi on ne suit pas l'esprit du concile de Trente.

L'on voit que ce concile par le dernier de ses décrets rapportés, ne fait acception de personne dans son réglement sur l'*incompatibilité*, ou la pluralité des bénéfices, pas même des cardinaux. Sur cela nous remarquerons que l'adeption des grandes dignités a toujours opéré une vacance de droit des autres bénéfices. Ainsi le cardinalat, l'épiscopat, les abbayes & d'autres pareilles dignités supérieures étoient, dès avant même le concile de Trente;

au moins de droit commun, incompatibles avec d'autres bénéfices, parce que les fonctions qui y sont attachées, sont si importantes, que ceux qui doivent les exercer, sont supposés ne pouvoir en acquitter d'autres.

Par rapport au cardinalat, nous n'avons rien à ajoûter à ce qui est dit à ce sujet sous le mot CARDINAL.

A l'égard des abbayes & prieurés, sans doute que si ces bénéfices sont réguliers & conventuels, on ne peut en posséder deux à la fois; aucuns bénéfices ne sont si incompatibles, & par la promotion même de ces bénéfices, on est dépouillé de tous ceux qu'on possédoit; cela se peut inférer de la regle 26. de la chancellerie rapportée ci-dessous. Mais la difficulté est de savoir s'il en est de même des abbayes & prieurés en commende. Il est certain que les commendes perpétuelles ont une origine peu favorable, comme on peut s'en convaincre par ce qui est dit sous le mot COMMENDE. On y voit, & nous le disons ci-dessus, que cette maniere de posséder les bénéfices, fut inventée autant pour éluder les canons qui défendent la pluralité des bénéfices, que pour les posséder sans avoir les qualités réquises à cet effet. Cependant comme l'usage des commendes, tout vicieux qu'il peut être dans son origine, s'est conservé constamment jusqu'aujourd'hui, on a cru beaucoup faire depuis le concile de Trente, qui comprend les commendes comme les bénéfices en titre dans son troisieme décret, d'empêcher que les évêchés & les cures ne fussent données autrement qu'en titre; ensorte qu'on n'observe presqu'aucune regle d'*incompatibilité* pour les bénéfices qu'on a coutume de posséder en commende; on sent bien, dit un auteur moderne, que c'est-là un défaut dans la discipline, mais qui ne peut être corrigé que par la suppression totale des commendes, & par le rétablissement des choses dans l'état primitif. L'acceptation de la commende ne fait donc pas vaquer les bénéfices que l'on a déja, comme la promotion à une dignité supérieure qui requiert une exacte résidence, & beaucoup de soin.

C'est une question que le concile de Trente n'a pas résolu, si les bénéfices unis, & les vicairies sont des bénéfices à opposer comme incompatibles?

Il n'y a pas de doute que deux cures & une prébende, deux prébendes même, *etiam sub eodem tecto*, ne soient incompatibles: c'est la disposition formelle des textes rapportés. Mais, comme le pape Boniface VIII. décide dans le chapitre, *super eo de præb.*, & le ch. 1. *de consec. in*-6°. qu'on peut sans dispense posséder une dignité ou un personnat avec une prébende dans la même église, & une dignité avec un canonicat, auquel une cure est unie, on demande si ces décisions sont conformes aux réglemens des conciles de Latran & de Trente.

Par rapport aux dignités ou personnats joints à une prébende ou chanoinie, l'usage est assez général même dans les pays ultramontains, suivant ce que nous apprend Garzias, *in loc. cit.* c'est-à-dire, qu'en Italie, en Espagne comme en France, il est assez ordinaire de voir posséder sans *incompatibilité* une dignité avec un canonicat dans le même chapitre.

A l'égard des cures unies, la décision de Boniface VIII. est encore suivie, quand l'union n'est pas personnelle ou à vie, mais qu'elle ait été faite avec les formalités requises, & sans frauder.

la disposition du chapitre *extirpandæ*, dont il est parlé ci-dessus. Les fondations à cet égard sont également respectées; de maniere que lorsque le titre d'une cure se trouve joint à celui d'une dignité ou prébende, par la voie d'une union réguliere ou par la fondation, il n'y a point alors d'*incompatibilité*, parce que l'*incompatibilité* suppose nécessairement deux titres de bénéfices; & dans la supposition que nous faisons, il n'y en a qu'un. Le titulaire a bien différentes qualités relativement à ses différentes fonctions, mais la pluralité des qualités n'est pas opposée à l'unité du titre de bénéfice. Tel est l'archidiaconat d'Avignon, dont les titres multipliés ont été réunis en un seul titre de bénéfice par la fondation. Il en est parlé sous le mot DIGNITÉ.

Quant aux vicairies on en distingue de deux sortes, les temporelles & les perpétuelles: les premieres ne formant aucun titre de bénéfice, non plus que les commendes & les coadjutoreries à tems ne produisent aucune *incompatibilité*; le titulaire d'un bénéfice à charge d'ames, ou qui exige résidence, peut être choisi par ses vertus & ses talens, à subvenir aux besoins momentanés d'une église, sans que son premier bénéfice vaque, parce qu'il doit y retourner bientôt; mais il en est autrement d'une vicairie perpétuelle & irrévocable. Celle-ci forme un vrai titre de bénéfice, & comme telle est incompatible. *Clem. una*, *de offic. vic. v.* VICAIRIE.

L'on voit sous le mot RÉSIDENCE, qu'il y a la résidence qu'on appelle précise, *præcisa & simplex*; & l'autre causative, *causativa*. La premiere est requise sous peine de la privation du titre même du bénéfice, l'autre sous peine de la perte des fruits. Le concile de Trente ne parlant que des bénéfices en général, on auroit pû douter s'il n'avoit pas rendu cette distinction inutile, & si toutes sortes de bénéfices qui demandent résidence, telle qu'elle soit, ne sont pas incompatibles; mais les auteurs des pays où le concile a été reçu, nous apprennent qu'on l'a interprété différemment, & que les bénéfices de résidence causative n'y sont pas censés incompatibles. Gonzales, *loc. cit. n.* 20. Garcias, *de benef. part.* 11. *cap.* 5. §. 3. *n.* 161. Van-Espen, *part.* 2. *tit.* 20. *cap.* 4. *n.* 7. & 8.

Le concile de Trente prononce la vacance de droit des bénéfices incompatibles, *cap.* 4. *sess.* 7. mais ne détermine point le tems auquel le premier bénéfice incompatible doit être réputé vacant de plein droit. Si c'est dès le moment de l'acceptation par le titulaire, suivant la disposition du chapitre *de multa*, ou seulement après la paisible possession, suivant l'extravagante, *execrabilis.* Or de ce que le concile ne s'est point expliqué sur ce point, on doit conclure qu'il n'a point eu intention de rien innover à cet égard, & qu'il a voulu qu'on s'en tint à l'usage ou à la regle des dernieres constitutions. Au surplus des démissions qui se font en pareils cas, sont toujours pures & simples, & l'on ne peut se rien réserver sur le bénéfice que l'on est obligé de laisser par le choix d'un autre incompatible: *dimittere omnino tenetur*, disent les textes rapportés. D'où vient qu'en pareil cas les provisions de la chancellerie romaine contiennent toujours le décret: *ut dimittat primùm infrà duos menses*, ce qui signifie, suivant Flaminius, *lib.* 3. *q.* 1. *n.* 65. que cette démission doit être pure & simple, sans aucune condition ni réserve.

Le concile de Trente n'a rien réglé touchant l'*incompatibilité* que quelques-uns appellent *rélative*, parce qu'elle ne regarde que la personne des religieux.

Le concile ne parle pas non plus d'une sorte d'*incompatibilité* particuliere qui est entre le bénéfice dominant & le bénéfice servant, c'est-à-dire, qu'un seul titulaire ne peut posséder en même tems deux bénéfices, dont l'un rend collateur de l'autre. Cette *incompatibilité* est fondée sur la disposition du chapitre, *cum ad nostram*, *de instit.* où le pape Innocent III. décide que si un religieux titulaire d'un bénéfice claustral est élevé à la dignité d'abbé, il ne peut après sa promotion conserver son ancien office, sur-tout si la disposition de cet office lui appartient en qualité d'abbé. (D. M.)

INCOMPATIBLE, adj. *Jurispr.*, se dit de ce qui ne peut s'accorder avec quelqu'autre chose. Les bénéfices & les charges sont *incompatibles*, lorsqu'on ne peut les posséder en même tems.

INCOMPETENCE, f. f., *Jurisp.*, est le défaut de pouvoir & de jurisdiction en la personne d'un juge, pour connoître d'une affaire.

L'*incompétence* procede de plusieurs causes, savoir:

1°. En matiere personnelle, lorsque le défendeur n'est pas domicilié dans l'étendue de la jurisdiction où il est assigné.

2°. S'il a été assigné devant le juge ordinaire, & qu'il s'agisse de choses dont la connoissance est spécialement attribuée à certains juges.

3°. S'il a demandé son renvoi devant le juge de son privilege.

4°. En matiere criminelle, tout juge est compétent pour informer & decreter; mais au-delà de cette instruction, chaque juge ne peut connoitre que des crimes commis dans l'étendue de sa jurisdiction.

En général l'*incompétence* est ou *ratione personæ*, ou *ratione materiæ*.

La premiere est lorsqu'une personne assignée devant le juge ordinaire, a le pouvoir de demander d'être renvoyée devant le juge de son privilege; le défendeur doit proposer cette *incompétence in limine litis*; car dès qu'il a fait le moindre acte, par lequel il a reconnu la jurisdiction, il ne peut plus demander son renvoi, parce que l'*incompétence* du juge ordinaire n'est pas absolue; le défendeur a seulement la faculté de demander son renvoi, lorsque les choses sont entieres.

Il n'en est pas de même, quand l'*incompétence* est *ratione materiæ*; il ne dépend pas des parties de proceder devant un juge qui est absolument *incompétent* pour connoitre de la matiere. Le juge en ce cas doit renvoyer devant ceux qui en doivent connoître; ou si ces juges sont ses supérieurs, il doit ordonner que les parties se pourvoiront.

On dit quelquefois une *incompétence* pour un appel comme de juge *incompétent*.

INCONSTANCE, f. f., adj. *Morale*, indifférence ou dégoût d'un objet qui nous plaisoit; si cette indifférence ou ce dégoût naît de ce qu'à l'examen nous ne lui trouvons pas le mérite qui nous avoit séduit, l'*inconstance* est raisonnable; s'il naît de ce que nous n'éprouvons plus dans sa possession le plaisir qu'il nous faisoit; s'il est le même, mais s'il ne nous émeut plus; s'il est usé pour nous; s'il ne nous fait plus cette impression qui nous enchainoit; l'*inconstance* est nécessaire.

La source de l'*inconstance* est la légereté

gereté de l'esprit. L'esprit léger ne se donne pas la peine d'examiner la valeur des objets de ses goûts ; il n'en saisit que les apparences ; & par-là il n'en connoit pas la réalité, dont une idée réfléchie lui feroit connoître la présence ou l'absence. D'ailleurs, ce même coup d'œil léger & superficiel ne produit sur notre ame que des idées superficielles & passageres ; le moindre objet qui leur succede, les efface, & la détermine à s'en occuper.

L'*inconstance* est un défaut très-dangereux dans la vie civile & morale. Elle ne nous permet pas d'approfondir nos idées, & les jugemens qui en résultent, risquent d'être toujours faux.

C'est à une sage éducation à corriger l'*inconstance*. Les instructions méthodiques habituent les enfans à fixer leur attention sur les objets, à en évaluer le prix, & à leur accorder le degré d'attachement qu'ils méritent. Par-là leurs goûts & leurs plaisirs feront toujours proportionnés à la nature, aux qualités & à l'importance des objets.

Cette branche d'éducation est aussi importante que l'*inconstance* est générale. J'avoue que le tempérament sanguin influe beaucoup sur le caractere léger & inconstant ; mais l'*inconstance* est le caractere général de l'ignorance. Il est impossible qu'un homme soit constant dans ses goûts, dans ses plaisirs, s'il n'en connoit pas la nature s'il ne sait pas en faire un choix. La légereté du tempérament augmentera l'*inconstance*, mais elle n'en fera pas la source. (D.F.)

INCONTINENCE, s. f., adj. *Morale*, vice opposé à la *pudicite*, à la *continence*. *v.* CONTINENCE.

Nous ne décrirons point les diverses especes d'*incontinence*, elles ne sont que trop connues, & quelques-unes trop honteuses pour que la pudeur ne fût pas allarmée d'un pareil détail. Il nous suffira donc de quelques remarques sur ce déréglement dans la recherche des plaisirs de l'amour.

La corruption qui en résulte est double, parce qu'elle se porte d'abord sur deux personnes, & d'ailleurs ses mauvais effets se répandant ensuite sur plusieurs, confondent les droits des familles & ceux des successions ; par conséquent tout le corps de l'Etat en souffre, & la dépopulation de l'espece s'en ressent à proportion que le vice prend faveur.

Il la prend nécessairement avec le luxe qu'il accompagne toujours, & dont il est toujours accompagné, c'est ce qu'on vit à Rome sous les empereurs. Comme leurs loix ne tendoient ni à réprimer le luxe, ni à corriger les mœurs, on afficha sans crainte le débordement de l'*incontinence* publique.

Il n'est pas vrai qu'elle suive les loix de la nature, elle les viole au contraire ; c'est la modestie, c'est la retenue qui suit ces loix. Mais l'exemple, les conversations licentieuses, les images obscenes, le ridicule qu'on jette sur la vertu, la mauvaise honte qui a tant de force, établissent la licence & la corruption des mœurs dans tout un pays : le nôtre en peut être une assez bonne preuve.

Cependant personne n'ignore à quel point ces sortes d'excès sont funestes, & le nombre des hommes *incontinens* est assez grand pour en donner des exemples ; plusieurs ont péri d'épuisement dans leurs plus beaux jours, tels que de tendres fleurs privées de leur seve par le vent brûlant du midi. Combien d'autres qui ont pris dès leur enfance les germes d'une maladie honteuse, & souvent incurable ? La nature, qui n'a

voulu accorder aux individus que de courts momens pour se perpétuer, agit pour leur conservation avec la plus grande économie, &, pour ainsi dire, avec la derniere épargne; elle n'opere qu'avec regle & mesure. Si on la précipite, elle tombe dans la langueur. En un mot, elle emploie toute la force qui lui reste à se soutenir encore, s'il est possible; mais elle perd absolument sa vertu productrice & sa puissance générative.

Le vice de l'*incontinence* est un de ceux qui nuisent à la tranquillité & au bonheur de la société. On conviendra que, quand l'*incontinence* blesse les droits du mariage, elle fait au cœur de l'outragé la plaie la plus profonde: les loix romaines, qui servent comme de principes aux autres loix, supposent qu'en ce moment il n'est pas en état de se posséder; de maniere qu'elles semblent excuser en lui le transport par lequel il ôteroit la vie à l'auteur de son outrage. Les plus tragiques évenemens de l'histoire, & les fgures les plus pathétiques qu'ait inventées la fable, ne nous montrent rien de plus affreux, que les effets de l'*incontinence*, dans le crime de l'adultere.

Ce vice n'a guere de moins funestes effets, quand il se rencontre entre des personnes libres; la jalousie y produit fréquemment les mêmes fureurs. Un homme, d'ailleurs livré à cette passion, n'est plus à lui-même; il tombe dans une sorte d'humeur morne & brute, qui le dégoûte de ses devoirs: l'amitié, la charité, la parenté, la république n'ont point de voix qui se fasse entendre, quand leurs droits se trouvent en compromis avec les attraits de la volupté. Ceux qui en sont atteints, & qui se flattent de n'avoir jamais oublié ce qu'ils doivent à leur état, jugent de leur conduite par ce qu'ils en connoissent; mais toute passion nous aveugle, & de toutes les passions, il n'en est point qui aveugle davantage. C'est le caractere le plus marqué que la vérité & la fable attribuent de concert à l'amour; ce seroit une espece de miracle qu'un homme sujet aux désordres de l'*incontinence*, donnât à sa famille, à ses amis, à ses citoyens, la satisfaction & la douceur que demanderoient les droits du sang, de la patrie & de l'amitié. Enfin la nonchalance, le dégoût, la mollesse sont les moindres & les plus ordinaires inconvéniens de ce vice. Le savoir-vivre, qui est la plus douce & la plus familiere des vertus de la vie civile, ne se trouve communément dans la pratique, que par l'usage de *se contraindre sans contraindre les autres*, comme le dit fort bien un homme d'esprit. Combien faut-il davantage se contraindre & gagner sur soi, pour remplir les devoirs les plus importans qu'exigent la droiture, l'équité, la charité, qui sont la base & le fondement de toute société? Or, de quelle contrainte est capable un homme amolli & efféminé? Ce n'est pas que, malgré ce vice, il ne reste encore de bonnes qualités; mais il est certain que par-là elles sont extraordinairement affoiblies. Il est donc constant que la société se ressent toujours de la maligne influence des désordres qui paroissent d'abord ne lui donner aucune atteinte. Or, puisque la religion est un frein nécessaire pour les arrêter, il s'ensuit évidemment qu'elle doit s'unir à la morale pour assurer le bonheur de la société. La crainte de Dieu, l'espoir d'une récompense sont des motifs bien plus efficaces que toutes les loix civiles, pour engager les hommes à s'acquitter de ce qui les concerne directement eux-

mêmes, & à faire pour la société tout ce qu'ordonne la loi naturelle.

INCORPOREL, adj. *Jurifpr.*, fe dit des chofes non matérielles, qui conféquemment n'ont point de corps, & que l'on ne peut toucher corporellement, tels que font les droits & actions qu'on appelle *droits incorporels.* v. DROITS, CHOSES, &c.

INCRÉDULE, f. m., INCRÉDULITÉ, f. f. *Morale.* L'*incrédulité* eft une difpofition d'efprit qui nous fait rejetter les chofes, à moins qu'elles ne nous foient bien démontrées : en ce fens l'*incrédulité* eft une qualité louable, excepté en matiere de foi.

Il y a deux fortes d'*incrédulité*, l'une réelle & l'autre fimulée.

L'*incrédulité réelle* ne peut être vaincue que par des raifons fupérieures à celles qui s'oppofent dans notre efprit à la croyance qu'on exige.

Il faut abandonner à fon malheureux fort l'*incrédulité* fimulée ; il faut attendre cette forte d'hypocrite au dernier moment, à ce moment où l'on n'a plus la force de s'en impofer à foi-même ni aux autres.

L'on prend encore l'*incrédulité* pour cet entêtement opiniâtre de ceux qui malgré les bonnes raifons de croire, ne veulent point s'y foumettre : dans ce fens l'*incrédulité* n'eft oppofée à la crédulité que comme un extrême l'eft à l'autre, & on fait que deux extrêmes peuvent être également vicieux. Croire fans raifon, c'eft être crédule ; ne point croire où il y a raifon de croire, c'eft être *incrédule.* Dans le premier cas, c'eft foibleffe : dans le fecond, c'eft opiniâtreté & fouvent vanité, envie de fe diftinguer, &c. Voilà pourquoi la crédulité eft plus pardonnable que l'*incrédulité;* car il eft plus pardonnable d'être foible, que d'être têtu & orgueilleux. Mais, la vraie raifon qui rend l'*incrédulité* fi dangereufe, quel qu'en foit le motif, c'eft qu'elle confifte à rejetter un remede & un fecours dont on a befoin ; outre qu'elle a d'ordinaire la folie & la méchanceté d'empêcher, autant qu'elle peut, les autres de le recevoir.

La plupart des *incrédules* me font fufpects du côté des mœurs & de la probité, & s'ils vouloient parler fincérement, ils avoueroient qu'ils fe défient tous les uns des autres à cet égard. v. DÉISTES, ATHÉES, &c.

INCULPÉ, adj., *Droit féodal*, *inculpatus.* Ce mot n'a pas la même fignification dans les livres des fiefs, que dans le droit romain : conformément à celui-ci, *inculpatus* eft un homme à qui rien n'eft imputé, *qui culpâ caret. L.* 34. *ff. de legat.* au lieu qu'en droit féodal, un homme *inculpé* eft un homme accufé. *Lib. feud. tit.* 19. §. 1. (R.)

INDÉCENCE, f. f., *Morale*, qui eft contre le devoir, la bienféance & l'honnêteté. Un des principaux caracteres d'une belle ame, c'eft le fentiment de la *décence.* Lorfqu'il eft porté à l'extrême délicateffe, la nuance s'en répand fur tout, fur les actions, fur les difcours, fur les écrits, fur le filence, fur le gefte, fur le maintien ; elle releve le mérite diftingué ; elle pallie la médiocrité ; elle embellit la vertu ; elle donne de la grace à l'ignorance.

L'*indécence* produit les effets contraires. On la pardonne aux hommes, quand elle eft accompagnée d'une certaine originalité de caractere, d'une gaieté particuliere & cynique, qui les met au-deffus des ufages : elle eft infupportable dans les femmes. Une belle femme *indécente* eft une efpece de monftre, que je comparerois volontiers à un agneau qui auroit de la férocité. On ne s'attend point à cela. Il y a des états dont on n'ofe exi-

ger la *décence :* l'anatomiste, le médecin, la sage-femme sont *indécents* sans conséquence. C'est la présence des femmes qui rend la société des hommes *décente.* Les hommes seuls sont moins *décents.* Les femmes sont moins *décentes* entr'elles qu'avec les hommes. Il n'y a presqu'aucun vice qui ne porte à quelqu'action *indécente.* Il est rare que le vicieux craigne de paroître *indécent.* Il se croit trop heureux quand il n'a que cette foible barriere à vaincre. Il y a une *indécence* particuliere & domestique; il y en a une générale & publique. On blesse celle-ci peut-être toutes les fois qu'entraîné par un goût inconsidéré pour la vérité, on ne ménage pas assez les erreurs publiques. Le luxe d'un citoyen peut devenir *indécent* dans les tems de calamité; il ne se montre point sans insulter à la misere d'une nation. Il seroit *indécent* de se réjouir d'un succès particulier au moment d'une affliction publique. Comme la *décence* consiste dans une attention scrupuleuse à des circonstances légeres & minutieuses, elle disparoît presque dans le transport des grandes passions. Une mere qui vient de perdre son fils ne s'apperçoit pas du desordre de ses vêtemens. Une femme tendre & passionnée, que le penchant de son cœur, le trouble de son esprit & l'yvresse de ses sens abandonne à l'impétuosité des desirs de son amant, seroit ridicule si elle se ressouvenoit d'être décente, dans un instant où elle a oublié des considérations plus importantes. Elle est rentrée dans l'état de nature : c'est son impression qu'elle suit, & qui dispose d'elle & de ses mouvemens. Le moment du transport passé, la décence renaitra; & si elle soupire encore, ses soupirs seront décens.

On peut être *indécent* dans les paroles & dans les actions. On est *indécent* dans les paroles, lorsqu'on ose tenir des discours contre l'honnêteté publique : on est *indécent* dans les actions, lorsqu'on porte la main sur des objets que la bienséance publique défend de toucher; ou lorsque par des façons contraires à ce qu'on doit à la bienséance publique, on excite les autres à commettre des *indécences.*

L'*indécence* n'en est pas moins criminelle, parce qu'elle est passée en mode dans quelques compagnies de personnes sans éducation. Ce sera une assemblée d'*indécents*, une école d'*indécence*, une société criminelle, car la mode, l'habitude du crime n'en diminuent pas la coulpe. Rien au reste de plus ordinaire que l'illusion sur l'*indécence.* Nous n'avons pas les véritables idées de la *décence*, nous ne voulons pas faire différemment que les autres, pour ne pas passer pour ridicules aux yeux des *indécens;* & enfin nous ne voulons pas nous passer des sociétés indécentes, parce que nous n'en sentons pas le danger; & l'*indécence* passe en habitude criminelle, sans nous en appercevoir, & par conséquent sans le moindre remords. Qu'une ame vertueuse, frappée des *indécences* d'une personne, s'avise de lui en faire sentir l'horreur, on la prendra pour un moraliste austere, pour une personne qui ne connoît pas les usages du monde, pour un homme extraordinaire & à reléguer hors de la bonne compagnie.

INDEMNE, adj. m. & f., *Jurispr.*, est celui qui est acquitté ou dédommagé de quelque chose par une autre personne; celui dont le garant prend le fait & cause, doit sortir *indemne* de la contestation. *v.* INDEMNITÉ.

INDEMNITÉ, f. f., *Jurispr.*, signifie en général ce qui est donné à quelqu'un pour empêcher qu'il ne souffre quelque dommage.

Quelquefois par ce terme, on entend un écrit par lequel on promet de rendre quelqu'un indemne. Ce terme est surtout employé dans ce sens pour exprimer un écrit par lequel on promet d'acquitter quelqu'un de l'événement d'une obligation ou d'une contestation, soit en principal & intérêts, ou pour les frais & dépens.

Indemnité est quelquefois pris pour diminution; un fermier qui n'a pas joui pleinement de l'effet de son bail, demande au propriétaire une *indemnité*, c'est-à-dire une diminution sur le prix de son bail.

Indemnité est aussi un terme propre pour exprimer la garantie dûe à la femme par son mari, & sur ses biens, pour les dettes auxquelles elle s'est obligée pour son mari, ou qui sont dettes de communauté, dont elle ne profite pas au cas qu'elle renonce à la communauté. L'hypothéque de la femme pour ces sortes d'*indemnités* est du jour du contrat de mariage en pays coutumier; en pays de droit écrit, elle n'a lieu que du jour de l'obligation de la femme, à moins que l'*indemnité* ne soit stipulée par contrat de mariage.

INDEMNITÉ, *Droit féod. & can.* Elle est due aux seigneurs par les gens de main-morte qui acquierent des héritages relevant d'eux en fief ou en censive. *Indemnitas est illa præstatio quæ fit & præstatur domino pro interesse suo, loco jurium utilium, quæ verisimiliter percepturus erat, remanente re in privatorum manu, quæ sæpè variis mutatur modis*, dit Dumoulin.

Le droit d'*indemnité* est différemment reglé par les différens pays; car les uns le fixent au revenu de trois années de l'héritage acquis; d'autres donnent l'option à la main-morte de payer pour le droit d'*indemnité* le sixieme denier du prix de l'acquisition, ou la valeur du revenu de trois années de la chose acquise. Dans quelques endroits on fixe l'*indemnité* à un droit de lods de vingt en vingt ans. Par le droit commun de la France, ce droit est réglé au tiers du prix de l'acquisition, quand il s'agit d'un fief acquis par les gens de main-morte; & au quint, c'est-à-dire, au cinquieme denier du prix, lorsque c'est un héritage tenu en roture.

Le payement de l'*indemnité* fait par les gens de main-morte, pour acquisitions d'héritages roturiers, ne les dispense point de payer le cens & autres charges annuelles dont lesdits héritages sont chargés envers le seigneur duquel ils relevent, parce que le droit d'*indemnité* ne se paye que pour indemniser le seigneur des profits casuels qui pourroient lui échoir, si les héritages amortis demeuroient dans le commerce, *id est in privatorum manu*.

Lorsque les héritages acquis par les gens de main-morte ont été amortis par le prince, les seigneurs ne peuvent point les contraindre d'en vuider leurs mains, ils peuvent seulement agir contr'eux pour se faire payer le droit d'*indemnité*.

Si la chose amortie passe de main-morte en main-morte, il est dû pareil droit au seigneur, parce que le droit d'*indemnité* est personnel.

Le seigneur ne perd point son droit d'*indemnité* en recevant l'homme vivant & mourant à foi & hommage, ni en recevant les lods & ventes de la main-morte, ou les arrérages du cens qui lui sont dus pour les héritages roturiers mouvant de lui, parce que tous ces droits n'ont rien de commun avec l'*indemnité* qui ne se paye que pour dédommager le seigneur des profits casuels de sa seigneurie. *Non censetur remissa indemnitas per investituram, vel receptio-*

nem jurium utilium ratione acquisitionis debitorum, sed nihilominus pro futuro tempore exigi poterit, dit M. Charles Dumoulin, §. 51. *n.* 70.

L'*indemnité* est due au seigneur pour la constitution d'une rente obituaire établie sur un héritage relevant de lui. La raison est, parce que l'héritage affecté à la rente obituaire cesse d'être dans le commerce. Mais c'est à l'héritier & non à l'église de payer en ce cas le droit d'*indemnité*.

Le droit d'*indemnité* étant un profit casuel, subrogé au lieu des lods & ventes, est sujet à la prescription de trente ans contre les seigneurs temporels, & de quarante ans contre les seigneurs ecclésiastiques.

Le droit d'*indemnité* est dû au seigneur pour les dixmes inféodées, acquises par les gens de main-morte, parce qu'encore qu'il semble que ces dixmes ne font que revenir à leur premiere nature, il est néanmoins certain qu'elles conservent la qualité de biens temporels & féodaux qu'elles ont contractée lors de leur démembrement.

Il y a des auteurs qui pensent qu'il n'est dû aucun droit d'*indemnité* pour les héritages allodiaux que les gens de main-morte acquierent, parce que cette espece de biens ne relevant de personne, si ce n'est pour la justice, il est indifférent qu'ils soient possédés par la main-morte, ou qu'ils restent *in privatorum manu*. Mais cette raison ne paroît pas admissible, parce que l'*indemnité* se paye au haut justicier à cause du dommage causé à sa haute justice par l'amortissement.

Les seigneurs à qui appartient le droit d'*indemnité* ne peuvent point procéder par saisie pour se le faire payer, mais ils sont tenus de se pourvoir par action simple.

Le droit d'*indemnité* est un droit réel : d'où il suit qu'étant dû à une terre ou seigneurie qui vient à être adjugée par décret, il passe à l'adjudicataire comme une partie de son acquisition. Il en est de même si le seigneur, au profit de qui l'*indemnité* est ouverte, vend sa terre sans se réserver ledit droit d'*indemnité*, soit par la raison que l'on vient de toucher, soit parce qu'il est de regle prise de la loi *veteribus*, *ff. de pact.* que les clauses équivoques & sujettes à interprétation doivent s'expliquer contre le vendeur, *quia potuit legem apertiùs dicere*.

C'est une maxime certaine que les seigneurs ne peuvent point contraindre la main-morte à leur payer le droit d'*indemnité* jusqu'à ce que les héritages acquis ayent été amortis, parce que les gens de main-morte ne recevant la capacité de posséder des immeubles que par le bénéfice du prince, ils ne sont censés possesseurs légitimes qu'après qu'ils ont été habilités ; ainsi ils ne peuvent être recherchés comme possesseurs qu'après que leur incapacité a été levée par le moyen des lettres d'amortissement.

Il est vrai que les seigneurs de qui relevent les héritages acquis par les gens de main-morte, peuvent les contraindre d'obtenir des lettres d'amortissement du prince, ou d'en vuider leurs mains dans le délai d'un an, à compter du jour de la sommation qui leur en est faite ; & par les gens de main morte d'embrasser cette alternative, les seigneurs sont en droit de demander des dommages-intérêts.

Les gens de main-morte ne sont point sujets au droit d'*indemnité* pour les acquisitions qu'ils font de la main du seigneur lui-même, parce qu'il est censé que le prix de l'acquisition renferme

l'*indemnité*, & que la main-morte *non tanti emisset.* Voyez Mornac *ad l. penult. cod. de sacrosf. ecclesf. & ad l. 2. ff. de jurisd.* dont la décision est applicable ici, quoiqu'il parle du droit d'amortissement.

Les auteurs ont été autrefois fort partagés sur la question de savoir à qui le droit d'*indemnité* appartient. Les uns soutenant que l'*indemnité* n'est qu'une récompense des droits casuels de la seigneurie féodale ou directe, en ont attribué le profit aux seuls seigneurs de fief ou aux seigneurs censiers, selon la qualité de l'héritage acquis par la main-morte. D'autres au contraire, considérant l'*indemnité* non-seulement sous le rapport dont on vient de parler, mais encore comme un dédommagement de la confiscation, deshérence & autres profits de la haute justice, ont soutenu que ce droit devoit être partagé par moitié entre le seigneur féodal ou censier, *pro qualitate prædii*, & le seigneur justicier.

Sur quoi remarquez que c'est au seigneur immédiat, & non au seigneur suzerain, que l'*indemnité* doit être payée, suivant la doctrine de Dumoulin.

Il ne suffit point à l'église pour acquérir & posséder des immeubles, d'obtenir des lettres d'amortissement; il faut encore qu'elle dédommage les seigneurs sous la seigneurie desquels se trouvent ces immeubles. Les rois de France n'ont jamais permis les amortissemens qu'à la charge du payement de ce droit. Les seigneurs ne peuvent demander leur *indemnité* qu'après les acquisitions consommées & amorties; ils ne peuvent auparavant que contraindre les gens de main-morte, d'en vuider leurs mains, dans l'an & jour, ce qu'ils ne peuvent plus apres l'amortissement.

Le seigneur est dédommagé de la perte qu'il souffre en ce que l'église ne meurt jamais, par la prestation d'un homme vivant & mourant, c'est-à-dire, par la nomination que fait l'église, d'un homme qui tient, pour ainsi dire, sa place, & que les coutumes appellent par cette raison, *vicaire de la main-morte.* A la mort de cet homme le seigneur exige les mêmes droits qu'il exigeroit à la mort du vassal ou de l'emphitéote.

Le seigneur justicier est dédommagé de ce qu'il souffre, en ce que l'église ne délinque point par la prestation d'un homme vivant & confiscant, c'est-à-dire, par la nomination que fait l'église d'un homme dont le crime donne lieu à la confiscation, au profit du seigneur, comme si c'étoit son véritable justiciable ou le véritable propriétaire des biens; mais M. Ferrieres prétend que, comme cet homme n'est propriétaire que par fiction, la confiscation n'a jamais lieu par son fait, nonobstant la disposition expresse des coutumes: *Pœna manent auctores.*

Enfin le seigneur est dédommagé de ce qu'il souffre, en ce qu'il n'est pas permis à l'église d'aliéner, par l'*indemnité* que l'église est obligée de lui payer. Cette *indemnité* est plus ou moins grande, suivant la différente nature des biens, & les différens taux des coutumes.

L'*indemnité* ne doit pas être considérée comme un fruit, parce qu'une partie des droits utiles des fiefs, sont comme éteints quand le fonds est tombé en main-morte; d'où il suit que ceux qui ne sont pas pleinement propriétaires, ne gagnent pas la somme payée pour cette *indemnité*: par exemple, les seigneurs bénéficiers, les engagistes du domaine, les usufruitiers, sont tenus de placer utilement cette somme, pour lui faire produire un revenu permanent.

Cette conféquence doit être jufte dans les pays où l'*indemnité*, diftinguée de l'homme vivant, fe paye une feule fois par une certaine fomme; mais dans ceux où, fans faire aucune diftinction, il eft réglé qu'on payera l'*indemnité* par un lods de vingt en vingt ans, ou un demi-lods de dix en dix ans, ce droit doit y être regardé comme un fruit fufceptible de partage entre les poffeffeurs fucceffifs, au *prorata* de leur poffeffion; tout comme chaque poffeffeur ou chaque titulaire du bénéfice dont dépend l'acquifition, eft obligé de payer ce lods ou demi-lods au même *prorata* de fa poffeffion. (R.)

INDÉPENDANCE, f. f., *Morale.* La pierre philofophale de l'orgueil humain; la chimere après laquelle l'amour-propre court en aveugle; le terme que les hommes fe propofent toujours, & qui empêche leurs entreprifes & leurs defirs d'en avoir jamais, c'eft l'*indépendance*.

Cette perfection eft fans doute bien digne des efforts que nous faifons pour l'atteindre, puifqu'elle renferme néceffairement toutes les autres; mais par-là même elle ne peut point fe rencontrer dans l'homme effentiellement limité par fa propre exiftence. Il n'eft qu'un feul être *indépendant* dans la nature; c'eft fon auteur. Le refte eft une chaine dont les anneaux fe lient mutuellement, & dépendent les uns des autres, excepté le premier, qui eft dans la main même du Créateur. Tout fe tient dans l'univers: les corps céleftes agiffent les uns fur les autres; notre globe en eft attiré, & les attire à fon tour; le flux & le reflux de la mer a fa caufe dans la lune; la fertilité des campagnes dépend de la chaleur du foleil, de l'humidité de la terre, de l'abondance de fes fels, &c. Pour qu'un brin d'herbe croiffe, il faut pour ainfi dire, que la nature entiere y concoure; enfin il y a dans l'ordre phyfique un enchainement dont la complication fait un cahos que l'homme ne débrouillera jamais dans cette œconomie.

Il en eft de même dans l'ordre moral & politique. L'ame dépend du corps; le corps dépend de l'ame, & de tous les objets extérieurs: comment l'homme; c'eft-à-dire, l'affemblage de deux parties fi fubordonnées, feroit-il lui-même *indépendant?* La fociété pour laquelle nous fommes nés nous donne des loix à fuivre, des devoirs à remplir; quelque foit le rang que nous y tenions, la dépendance eft toujours notre appanage, & celui qui commande à tous les autres, le fouverain lui-même, voit au-deffus de fa tête les loix dont il n'eft que le premier fujet.

Cependant les hommes fe confument en des efforts continuels pour arriver à cette *independance*, qui n'exifte nulle part. Ils croyent toujours l'appercevoir dans le rang qui eft au-deffus de celui qu'ils occupent; & lorfqu'ils y font parvenus, honteux de ne l'y point trouver, & non guéris de leur folle envie, ils continuent à l'aller chercher plus haut. Je les comparerois volontiers à des gens groffiers & ignorans qui auroient réfolu de ne fe repofer qu'à l'endroit où l'œil borné eft forcé de s'arrêter, & où le ciel femble toucher à la terre. A mefure qu'ils avancent l'horifon fe recule; mais comme ils l'ont toujours en perfpective devant eux, ils ne le rebutent point, ils fe flattent fans ceffe de l'atteindre dans peu, & après avoir marché toute leur vie, après avoir parcouru des efpaces immenfes, ils tombent enfin accablés de fatigue & d'ennui, & meurent avec la douleur de ne fe voir pas plus près du terme auquel ils s'efforçoient d'arriver, que le

le jour qu'ils avoient commencé à y tendre.

Il est pourtant une espece d'*indépendance* à laquelle il est permis d'aspirer : c'est celle que donne la philosophie. Elle n'ôte point à l'homme tous ses liens, mais elle ne lui laisse que ceux qu'il a reçus de la main même de la raison. Elle ne le rend pas absolument *indépendant*, mais elle ne le fait dépendre que de ses devoirs.

Une pareille *indépendance* ne peut pas être dangereuse. Elle ne touche point à l'autorité du gouvernement, à l'obéissance qui est dûe aux loix, au respect que mérite la religion : elle ne tend pas à détruire toute subordination, & à bouleverser l'Etat, comme le publient certaines gens qui crient à l'anarchie, dès qu'on refuse de reconnoître le tribunal orgueilleux qu'ils se sont eux-mêmes élevé. Non, si le philosophe est plus *indépendant* que le reste des hommes, c'est qu'il se forge moins de chaînes nouvelles. La médiocrité des desirs le délivre d'une foule de besoins auxquels la cupidité assujettit les autres. Renfermé tout entier en lui-même, il se détache par raison de ce que la malignité des hommes pourroit lui enlever. Content de son obscurité, il ne va point pour en sortir ramper à la porte des grands, & chercher des mépris qu'il ne veut rendre à personne. Plus il est dégagé des préjugés, & plus il est attaché aux vérités de la religion, ferme dans les grands principes qui font l'honnête homme, le fidele sujet & le bon citoyen. Si quelquefois il a le malheur de faire plus de bruit qu'il ne le voudroit, c'est dans le monde littéraire où quelques nains effrayés ou envieux de sa grandeur, veulent le faire passer pour un Titan qui escalade le ciel, & tâchent ainsi par leurs cris d'attirer la foudre sur la tête de celui dont leurs propres dards pourroient à peine piquer légérement les pieds. Mais que l'on ne se laisse pas étourdir par ces accusations vagues dont les auteurs ressemblent assez à ces enfans qui crient au feu lorsque leur maître les corrige. L'on n'a jusqu'ici guere vû de philosophes qui ayent excité des révoltes, renversé le gouvernement, changé la forme des Etats : je ne vois pas que ce soit eux qui ayent fait les proscriptions à Rome, détruit les républiques de la Grece. Je les vois par-tout entourés d'une foule d'ennemis, mais par-tout je les vois persécutés & jamais persécuteurs. C'est-là leur destinée, & le prince même des philosophes, le grand & vertueux Socrate, leur apprend qu'ils doivent s'estimer heureux, lorsqu'on ne leur dresse pas des échafauts avant de leur élever des statues.

Le philosophe dans son détail physique & moral, brave les dépendances, parce qu'il sait les diminuer, & donner à celles qui sont nécessaires leur juste valeur. Il est indépendant des autres hommes, parce que par son génie il se suffit à lui-même. Il est indépendant des plaisirs du monde, parce qu'il en sent la frivolité : il est indépendant de tous les besoins imaginaires, parce qu'il ne s'en forge point. En un mot, le vrai philosophe est indépendant de tous les êtres auprès desquels les sots rampent, & il ne reconnoît de dépendances que celles que la nature a établies ; dépendances douces, dépendances agréables même, parce qu'elles sont conformes à la nature de l'homme, & à son bonheur. Maisoù est-ce philosophe, cet être heureux ? *v.* SAGE, VERTU.

INDEX, f. m. *Droit can.* On appelle ainsi le catalogue des livres défendus par la congrégation de Rome, qui porte le

même nom, & qui s'attribue le droit d'examiner les livres qui sortent de presse, pour en permettre ou en défendre la lecture.

Un chrétien fidele à la loi a dû dans tous les tems, & doit encore aujourd'hui s'abstenir de la lecture des mauvais livres, indépendamment de toute prohibition émanée ou de l'autorité ecclésiastique, ou de la puissance temporelle. Il ne doit ni participer au mal, ni s'exposer sans utilité à des tentations, ni employer le tems à des choses vaines. Il y avoit dans la primitive église comme il y en a parmi nous, de ces ames timorées qui s'abstenoient, par un pieux scrupule, de faire de mauvaises lectures; mais la primitive église n'a pas connu la prohibition ecclésiastique des livres dangereux. Nous lisons que Denis, évêque d'Alexandrie, repris par ses prêtres pour les lectures qu'il faisoit, eut sur ce point des scrupules dont une vision le guérit. Il fut encouragé à continuer de lire toutes sortes de livres, parce qu'il étoit capable de discerner les bons d'avec les mauvais.

Dans ces premiers siecles du christianisme, les livres des gentils étoient estimés plus dangereux que ceux des hérétiques, & la lecture en paroissoit d'autant plus odieuse, que beaucoup de docteurs chrétiens s'y appliquoient par une démangeaison de devenir éloquens. C'est pour cela que Saint Jérôme fut fouetté par le démon en songe. Un concile tenu à Carthage défendit aux évêques de lire les livres des gentils, mais leur permit de lire ceux des hérétiques. Le décret s'en voit dans le *recueil* de Gratien, & c'est la premiere prohibition qui ait été faite en forme de canon. S'il s'en trouve d'antérieures dans les écrits des peres, ce ne sont que des conseils reglés sur la loi divine, des avertissemens qui éclairoient les chrétiens sur leurs devoirs.

Si c'étoit l'église qui censuroit les livres des hérétiques, c'étoit des princes qu'émanoit la prohibition de les lire. Les livres des hérétiques qui contenoient une doctrine condamnée par les conciles, étoient souvent défendus par les empereurs. Le concile de Nicée déclara la doctrine d'Arius hérétique, & Constantin en défendit les livres par un édit. Le concile de Constantinople condamna Eunomius d'hérésie; & Arcadius fit un édit contre ses livres. Théodose fit bruler ceux de Nestorius, condamné par le concile d'Ephese. Les eutychiens ayant été condamnés par le concile de Calcédoine, Martien proscrivit leurs livres. En Espagne même, le roi Recarede supprima ceux des Ariens. Les conciles & les évêques indiquoient les livres qui contenoient une doctrine condamnée ou apocryphe, comme fit le pape Gelase, & laissoient à la conscience des fideles de les lire ou de ne pas les lire. Il n'y avoit de loi ni de peine que lorsque les princes avoient interposé leur autorité. Tel fut l'usage jusqu'à la fin du huitieme siecle.

Dans le neuvieme les papes qui commencerent à se mêler du gouvernement politique, défendirent aussi & firent bruler les livres dont ils condamnoient les auteurs. Jusques là, il se trouve très-peu de livres défendus de cette maniere. Cette défense universelle, sous peine d'excommunication, & sans autre sentence, contre ceux qui lisoient des livres hérétiques ou suspects d'hérésie, n'étoit point en usage. Martin V. excommunia dans sa bulle toutes les sectes d'hérétiques, & particuliérement les wiclefites & les hussites, sans faire nulle mention de ceux qui liroient leurs

livres, quoiqu'il en courût beaucoup d'exemplaires. Léon X. condamnant Luther, défendit en même tems la lecture de tous ses livres, sous peine d'excommunication. Les papes suivans, après avoir condamné tous les hérétiques dans la bulle *in cænâ Domini*, excommunierent encore ceux qui liroient leurs livres; & dans quelques autres bulles en général, fulminerent les mêmes censures contre leurs lecteurs.

On voit quelle confusion cela doit faire. Les hérétiques n'étant pas condamnés sous leurs propres noms, il falloit connoitre les livres par la qualité de la doctrine plutôt que par le nom des auteurs; & chacun jugeant diversement de la doctrine, il en naissoit une infinité de scrupules. Les inquisiteurs exacts & diligens faisoient des catalogues des livres qui venoient à leur connoissance; mais comme ils ne les confrontoient pas ensemble, cela ne levoit pas la difficulté. Le roi d'Espagne fut le premier qui trouva une forme plus convenable; il ordonna d'imprimer le catalogue des livres défendus par l'inquisition d'Espagne, & cette époque devint celle de l'*index* romain si connu en Europe.

A l'exemple du roi d'Espagne, Paul IV. commanda que la congrégation qu'on appelle *du saint office à Rome*, fit dresser & imprimer un catalogue semblable. La cour de Rome, si industrieuse pour accroitre son autorité, la porta, dans le point que je discute, bien plus loin qu'elle n'avoit encore fait. Jusques là, elle avoit renfermé ses défenses dans l'ordre des livres hérétiques, elle n'en avoit jamais défendu un qui ne fût d'un auteur condamné. Ici elle entreprend de priver les citoyens de la connoissance dont ils ont besoin, pour empêcher les usurpations du clergé.

L'*index* romain fut divisé en trois parties. La premiere contient les noms de ceux dont toutes les œuvres, même en matiere profane, sont défendues; & cette liste ne comprend pas seulement ceux qui ont tenu une doctrine contraire à la romaine, mais encore des gens qui ont vécu & qui sont morts dans la communion de l'église catholique.

La seconde partie marque les livres qui sont condamnés séparément, c'est-à-dire, sans aucune censure des autres ouvrages faits par les mêmes auteurs.

La troisieme regarde les livres anonymes, & renferme une prohibition générale de tous ceux de cette espece qui avoient paru depuis quarante ans. Cette censure s'étend à plusieurs livres qui, dans l'espace de cent, deux cents & trois cents ans, avoient été entre les mains de tous les savans de l'église catholique, sans avoir été censurés par aucun pape. Plusieurs même d'entre les modernes furent pareillement défendus, après avoir été imprimés en Italie & même à Rome, & ce qui est remarquable, avec l'approbation des inquisiteurs, & après avoir été autorisés par des brefs apostoliques. Telles sont les notes d'Erasme sur le nouveau testament, lesquelles Léon X. avoit approuvées par un bref, après qu'il en eut fait lui-même la lecture.

Ce qu'il y a de plus scandaleux dans l'*index*, c'est que le pape condamne avec la même sévérité les auteurs des livres, où l'autorité des princes & des magistrats séculiers est soutenue contre les usurpations des ecclésiastiques, & où le pouvoir des conciles & des évêques est maintenu contre les prétentions de la cour de Rome.

Outre cela les inquisiteurs Romains

défendirent tous les livres imprimés par soixante - deux imprimeurs nommés dans un catalogue fait exprès, sans regarder ni aux auteurs, ni à la matiere, ni à l'idiome, avec une clause qui comprenoit encore tous les livres imprimés par les autres personnes de la même profession, de la boutique desquels il étoit sorti quelqu'ouvrage des hérétiques. Chaque livre contenu dans ce catalogue étoit défendu sous peine d'excommunication *latæ sententiæ* réservée au pape, de privation de bénéfices, ou d'inhabileté à en posseder, d'infamie perpétuelle & d'autres peines arbitraires.

Le concile de Latran défendit tous les livres qui n'auroient pas été imprimés avec la permission de l'ordinaire.

Le concile de Trente restreignit aux livres qui traitent des choses saintes, la défense du concile de Latran qui étoit générale; mais cette restriction n'a pas empêché qu'en France cette disposition du concile de Trente n'ait été placée parmi les motifs qui devoient empêcher les François de recevoir ce concile, & qui les ont en effet empêchés.

Presque toute l'Europe a subi le joug que lui a imposé la cour de Rome; mais la nation françoise n'a non plus reconnu la congrégation de l'*index*, que les autres congrégations romaines.

Avant qu'il y eut en France des censeurs royaux gagés par le roi, les docteurs de Sorbonne qui les ont précédés dans le même emploi, ont toujours reconnu que le pouvoir qu'ils avoient d'examiner & d'approuver les livres, afin que l'auteur pût ensuite obtenir du roi le privilege nécessaire pour l'impression, ne pouvoit être exercé sans une permission spéciale de la cour. Les ordonnances de François I. de Henri II. & des autres rois ses successeurs, en font la preuve. Ces docteurs de Sorbonne étoient obligés de demander une permission du roi pour leurs propres ouvrages, & il ne leur étoit pas libre de se charger de la publication de l'ouvrage d'autrui sans cette même permission; mais il n'arrivoit point aussi que la cour permit l'édition d'un livre sans l'approbation des docteurs. Quoiqu'il en soit, les censeurs royaux, nommés & gagés par le roi, ne paroissent pas plus anciens en France que le jansénisme. Le roi crut mettre les intérêts de la religion à couvert, en choisissant des docteurs qui avoient de l'aversion pour ce parti. Dans la suite la faculté de théologie de Paris s'est avisée de nommer seize docteurs pour examiner les livres; mais les écrivains françois se mettent peu en peine de ce tribunal. Ils ne reconnoissent que les censeurs royaux qui sont nommés par le chancelier de France.

Le parlement de Paris a toujours veillé à ce que les sujets du roi ne reçussent des nonces aucune permission de lire les livres que les Romains appellent *défendus*, & le roi a toujours autorisé les arrêts que cette compagnie a rendus à cet égard.

Enfin les évêques mêmes n'ont la liberté en France de faire imprimer leurs mandemens, instructions pastorales, &c. qu'autant qu'ils obtiennent un privilege du roi.

Les loix & constitutions du roi Victor défendent l'impression d'aucun livre ou écriture, sans la permission du grand chancelier. Elles veulent que les imprimeurs y mettent leur nom & celui des auteurs, sous des peines même personnelles, & qui peuvent aller jusqu'à la mort, selon les circonstances.

Les souverains gouvernent leurs peuples au gré de leur prudence, & le droit

de permettre ou de prohiber les livres ne peut leur être contesté que par les gens qui n'ont aucune notion du gouvernement, ou qui en sont les ennemis.

Les évêques, les papes, les conciles peuvent bien marquer à leurs troupeaux les livres qu'ils ne devroient pas lire; mais ils n'ont aucune autorité coactive, & les prêtres n'ont aucun droit de nous empêcher de lire les livres que nous trouvons bons, & dont le souverain a permis la publication. Dire, par exemple, à un homme d'Etat, à un politique, à un magistrat, à un citoyen quelconque: *vous ne pouvez lire cet ouvrage sans blesser votre conscience, si vous n'en avez une permission du pape ou de ses officiers;* c'est lui dire, *vous ne devez croire sur la science du gouvernement, que ce que le pape veut que vous croyiez;* absurdité qui va à sapper tous les principes du gouvernement. On sait qu'il a été fait peu de bons livres en cette matiere, qui n'ayent été mis à l'*index;* on connoit les différends qui sont entre les papes & les princes, & l'on voit qu'établir qu'il faut avoir l'agrément de ceux là, pour connoître les droits de ceux-ci, c'est vouloir faire dépendre les justes droits des souverains de la volonté de leurs ennemis. Si le pape pouvoit, par exemple, se constituer juge des livres qui se font sur l'une & sur l'autre puissance, il censureroit à son gré, tous les ouvrages qui renfermeroient les maximes les plus certaines; il fermeroit par sa défense aux citoyens le moyen de s'instruire des droits incontestables de leur patrie, & il livreroit aux prêtres peu éclairés & aux moines dévoués à ses intérêts, la conscience des peuples pour leur interdire dans le tribunal de la pénitence, l'usage de ces livres, comme injurieux au saint siege, & hérétiques. (D. M.)

INDICATION, f. f., *Jurisprudence*, est le renseignement des biens d'un débiteur que le détenteur d'un héritage poursuivi hypothécairement fait au créancier, afin que celui-ci discute préalablement les biens indiqués.

C'est à celui qui demande la discussion à *indiquer* les héritages qu'il prétend y être sujets, & si par son *indication* il induit le créancier en erreur, il est tenu de l'indemniser des suites de la mauvaise contestation où il l'a engagé. *v.* DISCUSSION.

INDICES, f. m. pl., *Jurisprudence*, sont des circonstances en matiere criminelle, qui font penser que l'accusé est coupable du crime dont il est prévenu; par exemple, s'il a changé de visage, & a paru se troubler lorsqu'on l'a rencontré aussi-tôt après le délit; s'il a paru s'enfuir; si on l'a trouvé les armes à la main, ou qu'il y eût du sang sur ses habits; ce sont là autant d'*indices* du crime.

Les contradictions même dans lesquelles tombent les accusés, forment aussi une espece d'*indice*.

Mais tous ces *indices*, en quelque nombre qu'ils soient, ne forment pas des preuves suffisantes pour condamner un accusé; ils font seulement naître des soupçons & plusieurs *indices* qui concourent, peuvent être considérés comme un commencement de preuve qui détermine quelquefois les juges à ordonner un plus amplement informé, même quelquefois à condamner l'accusé à subir la question s'il s'agit d'un crime capital; ce qui ne doit néanmoins être ordonné qu'avec beaucoup de circonspection, attendu que les *indices* les plus forts sont souvent trompeurs.

Voici un théorême général utile pour calculer la certitude d'un fait, d'un crime par exemple, lorsque les preuves

du fait ſont dépendantes les unes des autres, c'eſt-à-dire, lorſque les *indices* ne le prouvent & ne ſe ſoutiennent que les uns par les autres. Lorſque la vérité de pluſieurs preuves dépend de la vérité d'une ſeule, le nombre des preuves n'augmente ni ne diminue la probabilité du fait; parce qu'alors la force de toutes les preuves n'eſt que la force même de celle dont elles dépendent, & que ſi on renverſe celles-ci, toutes tombent à la fois. Quand les preuves ſont indépendantes l'une de l'autre, & que chaque *indice* ſe prouve à part, la probabilité du fait croit en raiſon du nombre des *indices*, parce que la fauſſeté de l'un n'entraîne pas la fauſſeté de l'autre.

On pourra s'étonner de me voir employer le mot de *probabilité* en parlant des crimes qui, pour mériter une peine, doivent être certains. Mais il faut remarquer que, rigoureuſement parlant, la certitude morale, n'eſt qu'une probabilité, qui eſt appellée *certitude*, parce que tout homme en ſon bon ſens eſt forcé d'y donner ſon aſſentiment, & qu'il y eſt déterminé néceſſairement par une habitude qui eſt la ſuite de la néceſſité d'agir, & qui eſt antérieure à toute ſpéculation. La certitude qu'on exige pour aſſurer qu'un homme eſt coupable, eſt dont celle qui détermine les hommes dans toutes les actions les plus importantes de leur vie. (D. F.)

INDIENS, *morale des*, *Morale*. On prétend que la philoſophie a paſſé de la Chaldée & de la Perſe aux Indes. Quoi qu'il en ſoit, les peuples de cette contrée étoient en ſi grande réputation de ſageſſe parmi les Grecs, que leurs philoſophes n'ont pas dédaigné de les viſiter. Pythagore, Démocrite, Anaxarque, Pyrrhus, Apollonius & d'autres, firent le voyage des Indes, & allerent converſer avec les brachmanes ou gymnoſophiſtes *Indiens*.

Les ſages de l'Inde ont été appellés *brachmanes* de Brachme fondateur de la ſecte, & *gymnoſophiſtes*, ou ſages qui marchent nuds, de leur vêtement qui laiſſoit à découvert la plus grande partie de leur corps.

On les diviſe en deux ſectes, l'une des *brachmanes*, & l'autre des *ſamanéens*; quelques-uns font mention d'une troiſieme ſous le nom de *Pramnes*. Nous ne ſommes pas aſſez inſtruits ſur les caracteres particuliers qui les diſtinguoient; nous ſavons ſeulement en général qu'ils fuyoient la ſociété des hommes; qu'ils habitoient le fond des bois & des cavernes; qu'ils menoient la vie la plus auſtere, s'abſtenant de vin & de la chair des animaux, ſe nourriſſant de fruits & de légumes, & couchant ſur la terre nue ou ſur des peaux; qu'ils étoient ſi fort attachés à ce genre de vie, que quelques-uns appellés auprès du grand roi, répondirent qu'il pouvoit venir lui-même s'il avoit quelque choſe à apprendre d'eux ou à leur commander.

Ils ſouffroient avec une égale conſtance la chaleur & le froid; ils craignoient le commerce des femmes; ſi elles ſont méchantes, diſoient-ils, il faut les fuir, parce qu'elles ſont méchantes; ſi elles ſont bonnes, il faut encore les fuir, de peur de s'y attacher. Il ne faut pas que celui qui fait ſon devoir du mépris de la douleur & du plaiſir, de la mort & de la vie, s'expoſe à devenir l'eſclave d'un autre.

Il leur étoit indifférent de vivre ou de mourir, & de mourir ou par le feu, ou par l'eau, ou par le fer. Ils s'aſſembloient jeunes & vieux autour d'une même table; ils s'interrogeoient réciproquement ſur l'emploi de la jour-

née, & l'on jugeoit indigne de manger celui qui n'avoit rien dit, fait ou pensé de bien.

Ceux qui avoient des femmes les renvoyoient au bout de cinq ans, si elles étoient stériles; ne les approchoient que deux fois l'année, & se croyoient quittes envers la nature, lorsqu'ils en avoient eu deux enfans, l'un pour elle, l'autre pour eux.

Buddas, Dandamis, Calanus & Iarcha, sont les plus célebres d'entre les gymnosophistes dont l'histoire ancienne nous a conservé les noms.

Buddas fonda la secte des Hylobiens, les plus sauvages des gymnosophistes.

Pour juger de Dandamis, il faut l'entendre parler à Alexandre par la bouche d'Onésicrite, que ce prince dont l'activité s'étendoit à tout, envoya chez les gymnosophistes. „ Dites à votre maître que je le loue du goût „ qu'il a pour la sagesse, au milieu des „ affaires dont un autre seroit accablé; qu'il fuye la mollesse; qu'il ne „ confonde pas la peine avec le travail, & puisque ses philosophes lui „ tiennent le même langage, qu'il les „ écoute. Pour vous & vos semblables, Onésicrite, je ne désapprouve „ vos sentimens & votre conduite qu'en „ une chose, c'est que vous préfériez „ la loi de l'homme à celle de la nature, & qu'avec toutes vos connoissances vous ignoriez que la meilleure demeure est celle où il y a le „ moins de soins à prendre ".

Calanus, à qui l'envoyé d'Alexandre s'adressa, lorsque ce prince s'avança dans les Indes, débuta avec cet envoyé par ces mots. „ Dépose cet habit, ces „ souliers, assied-toi nud sur cette pierre, & puis nous converserons ". Cet homme d'abord si fier, se laisse persuader par Taxile de suivre Alexandre; & il en fut méprisé de toute la nation, qui lui reprocha d'avoir accepté un autre maître que Dieu. A juger de ses mœurs par sa mort, il ne paroit pas qu'elles se fussent amollies. Estimant honteux d'attendre la mort, comme c'étoit le préjugé de sa secte, il se fit dresser un bûcher, & y monta en se félicitant de la liberté qu'il alloit se procurer. Alexandre touché de cet héroïsme, institua en son honneur des combats équestres & d'autres jeux.

Tout ce qu'on nous raconte d'Iarcha est fabuleux.

Les gymnosophistes reconnoissoient un Dieu fabricateur & administrateur du monde, mais corporel: il avoit ordonné tout ce qui est, & veilloit à tout.

Selon eux l'origine de l'ame étoit céleste; elle étoit émanée de Dieu, & elle y retournoit. Dieu recevoit dans son sein les ames des bons qui y séjournoient éternellement. Les ames des méchans en étoient rejettées & envoyées à différens supplices.

Outre un premier Dieu, ils en adoroient encore de subalternes.

Leur morale consistoit à aimer les hommes, à se haïr eux-mêmes, à éviter le mal, à faire le bien, & à chanter des hymnes.

Ils faisoient peu de cas des sciences & de la philosophie naturelle. Iarcha répondit à Apollonius, qui l'interrogeoit sur le monde, qu'il étoit composé de cinq élémens, de terre, d'eau, de feu, d'air & d'éther. Que les dieux en étoient émanés; que les êtres composés d'air étoient mortels & périssables, que les êtres composés d'éther étoient immortels & divins; que les élémens avoient tous existé en même tems; que le monde étoit un grand animal engendrant le reste des animaux; qu'il

étoit de nature mâle & femelle, &c.

Quant à leur philoſophie morale, tout y étoit grand & élevé. Il n'y avoit, ſelon eux, qu'un ſeul bien, c'eſt la ſageſſe. Pour faire le bien, il étoit inutile que la loi l'ordonnât. La mort & la vie étoient également mépriſables. Cette vie n'étoit que le commencement de notre exiſtence. Tout ce qui arrive à l'homme n'eſt ni bon ni mauvais. Il étoit vil de ſupporter la maladie, dont on pouvoit ſe guérir en un moment. Il ne falloit pas paſſer un jour ſans avoir fait quelque bonne action. La vanité étoit la derniere choſe que le ſage dépoſoit, pour ſe préſenter devant Dieu. L'homme portoit en lui-même une multitude d'ennemis. C'eſt par la défaite de ces ennemis qu'on ſe préparoit un accès favorable auprès de Dieu.

Quelle différence entre cette philoſophie & celle qu'on profeſſe aujourd'hui dans les Indes! elles ſont infectées de la doctrine de Xekia, j'entends de ſa doctrine éſotérique; car les principes de l'exotérique ſont aſſez conformes à la droite raiſon. Dans celle-ci, il admet la diſtinction du bien & du mal; l'immortalité de l'ame; les peines à venir; les dieux; un Dieu ſuprème qu'il appelle *Amida*, &c. Quant à ſa doctrine éſotérique, c'eſt une eſpece de ſpinoſiſme aſſez mal entendu. Le vuide eſt le principe & la fin de toutes choſes. La cauſe univerſelle n'a ni vertu ni entendement. Le repos eſt l'état parfait. C'eſt au repos que le philoſophe doit tendre, &c. Voyez les articles EGYPTIENS, CHINOIS, JAPONOIS, &c.

INDIFFÉRENCE, ſ. f., *Morale*, état tranquille dans lequel l'ame placée vis-à-vis d'un objet, ne le deſire, ni ne s'en éloigne, & n'eſt pas plus affectée par ſa jouiſſance qu'elle ne le ſeroit par ſa privation.

L'*indifférence* ne produit pas toujours l'inaction. Au défaut d'intérêt & de goût, on ſuit des impreſſions étrangeres, & l'on s'occupe de choſes, au ſuccès deſquelles on eſt de ſoi-même très indifférent.

L'*indifférence* peut naître de trois ſources, la nature, la raiſon & la foi; & l'on peut la diviſer en *indifférence* naturelle, *indifférence* philoſophique, & *indifference* religieuſe.

L'*indifference* naturelle eſt l'effet d'un tempérament froid. Avec des organes groſſiers, un ſang épais, une imagination lourde, on ne veille pas; on ſommeille au milieu des êtres de la nature; on n'en reçoit que des impreſſions languiſſantes; on reſte indifférent & ſtupide. Cependant l'*indifférence* philoſophique n'a peut-être pas d'autre baſe que l'*indifférence* naturelle.

Si l'homme examine attentivement ſa nature & celle des objets; s'il revient ſur le paſſé, & qu'il n'eſpere pas mieux de l'avenir, il voit que le bonheur eſt un fantôme. Il ſe réfroidit dans la pourſuite de ſes deſirs; il ſe dit, *nil admirari prope res eſt una, Numici, ſolaque, quæ poſſit facere & ſervare beatum;* Numicius, il n'y a de vrai bien que le repos de l'*indifférence*.

L'*indifférence* philoſophique a trois objets principaux, la gloire, la fortune & la vie. Que celui qui prétend à cette *indifférence*, s'examine & qu'il ſe juge. Craint-il d'être ignoré? d'être indigent? de mourir? Il ſe croit libre, mais il eſt eſclave. Les grands fantômes le ſéduiſent encore.

L'*indifférence* philoſophique ne differe de l'*indifférence* religieuſe que par le motif. Le philoſophe eſt indifférent ſur les objets de la vie, parce qu'il les mépriſe;

méprise ; l'homme religieux, parce qu'il attend de son petit sacrifice une récompense infinie.

Si l'*indifférence* naturelle, réfléchie, ou religieuse est excessive, elle relâche les liens les plus sacrés. On n'est plus ni pere attentif, ni mere tendre, ni ami, ni amant, ni époux. On est indifférent à tout. On n'est rien, ou l'on est une pierre.

INDIFFÉRENTES, *actions*. *v.* ACTION, *Morale*.

INDIFFÉRENTISME, s. m., *Morale* ; c'est la religion de ceux qui pensent que toute religion est bonne, quelle qu'elle soit. On l'appelle encore *la religion éclectique*, *la religion des prudens* ; parce que les sectateurs de cette religion se croyent les seuls sages, les seuls qui pensent bien en matiere de religion.

Il y a un *indifférentisme* général & un *indifférentisme* particulier. L'*indifférentisme* général s'étend à toutes les religions, à la chrétienne, à la judaïque, au mahométisme, au paganisme, &c. *Colo Deum talem*, dit Théd. Lud. Lau, *medit. Philosoph. de Deo*, *mundo*, *homine*, *qualem princeps vel respublica me jubet. Si Turca*, *Alcoranum ; si Judæus*, *vetus Testamentum ; si Christianus*, *novum Testamentum veneror pro religionis meæ lege & norma ; Papa si imperans Deum credo transubstantiatum ; si Lutherus*, *Deus mihi in*, *cum*, *& sub pane circumvallatum ; si Calvinus*, *signum pro Deo sumo ; sicque cujus*, *regio in qua vivo*, *ejus me regit opinio ; & qualis illius religionis Deus fictus Theologicus vel politicus*, *seu statisticus*, *talis & ille mihi placet & placere debet*.

L'*indifferentisme* particulier est celui qui ne porte l'indifférence de la religion qu'aux différentes communions de la religion chrétienne ; mais les sectateurs de cet *indifférentisme* s'appellent proprement *latitudinaires*.

Pour sentir combien nos prétendus prudens sont insensés, nous poserons pour principe une vérité incontestable, & que les indifférentistes mêmes ne sauroient mettre en doute ; c'est que l'homme n'est pas maître de ses actions : il doit les conformer à la loi de Dieu, qui dans le fond n'est autre chose que la lumiere d'une raison éclairée. La seule religion donc à suivre, la seule sainte, sera cette religion dont les préceptes sont conformes à la volonté ou à la loi de Dieu. Donc de deux choses l'une, ou toutes les religions sont conformes à la volonté de Dieu & à ses loix ; ce qui est impossible, parce que leurs dogmes, leurs préceptes sont contradictoires, *v.* CHRISTIANISME, RELIGION, JUDAÏSME, &c. ou la vraie religion est unique, à l'exclusion de toutes les autres ; & alors l'*indifférentisme* est une religion sans religion. (D.F.)

INDIFFERENTISTE, s. m., *Morale* ; c'est celui qui pour toute religion professe l'indifférentisme. *v.* INDIFFÉRENTISME.

INDIGENAT, s. f., *Droit public*, terme usité en Pologne & dans quelques autres pays pour signifier *naturalité*. Donner l'*indigenat*, c'est naturaliser quelqu'un. Ce mot vient du latin *indigena*, qui signifie *naturel du pays*. *v.* NATURALISATION.

INDIGNATION, s. f., *Morale*, sentiment mêlé de mépris & de colere que certaines injustices inattendues excitent en nous. L'*indignation* approuve la vengeance ; mais n'y conduit pas. La colere passe, l'*indignation* plus réfléchie dure : elle nous éloigne de l'indigne. L'*indignation* est muette ; c'est moins par le propos que par les mou-

vemens qu'elle se montre. Elle ne transporte pas, elle gonfle; il est rare qu'elle soit injuste; nous sommes souvent indignés d'un mauvais procédé, dont nous ne sommes pas l'objet. Une ame délicate *s'indigne* quelquefois des obstacles qu'on lui oppose, des motifs qu'on lui croit, des rivaux qu'on lui donne, des récompenses qu'on lui promet, des éloges qu'on lui adresse, des préférences même qu'on lui accorde; en un mot, de tout ce qui marque qu'on n'a pas d'elle l'estime qu'elle croit mériter.

INDIGNES, adj. pris subst., *Jurisprud.*, sont ceux qui pour avoir manqué à quelque devoir envers une personne de son vivant ou après sa mort, ont démérité à son égard, & en conséquence sont privés par la loi de sa succession ou des legs & autres droits qu'ils pouvoient avoir à répéter sur ses biens.

Ainsi le donataire qui use d'ingratitude envers son donateur, se rend *indigne* de la donation; & quoiqu'en général elle soit irrévocable de sa nature, néanmoins dans ce cas, elle peut être révoquée par le donateur, mais elle ne l'est pas de plein droit.

En France la femme qui est convaincue d'adultere perd sa dot & toutes ses conventions matrimoniales; le mari ne lui doit que des alimens dans un couvent.

Celle qui quitte son mari sans cause légitime, ou qui étant veuve se remarie dans l'an du deuil, ou qui vit impudiquement soit dans l'an du deuil ou depuis, ou qui se remarie à une personne *indigne* de sa condition, est privée, selon le droit écrit, de tous ses gains nuptiaux.

Le conjoint survivant qui a procuré la mort du prédécédé, ou qui n'en a pas poursuivi la vengeance, est aussi privé comme *indigne* des avantages qu'il auroit pu prétendre en vertu de la loi, coutume, ou usage sur les biens du prédécédé.

L'héritier testamentaire ou ab-intestat, qui est auteur ou complice de la mort du défunt, ou qui a négligé d'en poursuivre la vengeance, se rend *indigne* de la succession; la peine s'étend même jusqu'aux enfans du coupable.

Il faut néanmoins observer qu'il y a des circonstances telles que la minorité & autres, qui peuvent excuser l'héritier de n'avoir pas poursuivi la mort du défunt.

Celui qui a attenté à l'honneur du défunt, ou qui lui a fait quelqu'injure grave, se rend aussi *indigne* de sa succession.

On doit appliquer aux légataires ce qui vient d'être dit de l'héritier.

Ceux qui traitent de la succession de quelqu'un de son vivant, qui ont empêché le défunt de faire un testament, qui tiennent le testament caché, au préjudice des héritiers, sont *indignes* de la succession, & de toutes les libéralités que le défunt auroit pu leur faire.

Chez les Romains, ce qui étoit ôté aux *indignes*, appartenoit au fisc; mais parmi nous le fisc n'en profite point; les biens appartiennent à ceux qui les auroient eu, si la personne devenue *indigne* ne les eût pas recueillis.

L'indignité est différente de l'incapacité, en ce que celle-ci empêche d'acquérir; l'autre empêche bien aussi d'acquérir, mais elle opere de plus que l'*indigne* ne peut conserver ce qu'il a acquis. Voyez le *tit. 9. du XXXIV. liv. du digeste*, & le *tit. 35. du VI. livre du code.*

INDISCRET, adj. & subst., *Morale*, qui revele une chose confiée. L'homme

qui fait penser, parler & prévoir les suites de ses paroles, n'est pas *indiscret*. Par un excès de confiance on ouvre son cœur à des indifférens; on répand son ame devant eux; c'est une foiblesse à laquelle on est entraîné par l'inexpérience & par la peine. La peine cherche à se soulager; l'inexpérience nous dérobe le danger de notre franchise. Les malheureux & les enfans sont presque tous *indiscrets*. Voyez l'article suivant.

INDISCRÉTION, s. f., *Morale*. L'*indiscrétion* est un manque de retenue dans nos discours, qui nous fait dire des choses que nous devrions taire. C'est un vice qui nous rend tôt ou tard insupportables dans la société: & l'on est d'autant plus inexcusable d'y être sujet, que c'est peut-être de tous les défauts celui dont il est le plus facile de se corriger.

Un indiscret, & dont l'*indiscrétion* provient d'un certain feu ou vivacité qu'il porte en lui, est plus à craindre qu'un méchant naturel. Celui-ci n'insulte que ses ennemis & ceux à qui il veut du mal; au lieu que l'indiscret attaque indifféremment amis & ennemis.

Ceux-là sont à plaindre qui ne peuvent garder un secret ou une confidence. Quand on a ce défaut, on est presque toujours indiscret envers soi-même. On dit ses affaires à tout le monde, même celles qui souvent ne nous font pas honneur, & l'on se fait mépriser.

Nos pensées sont à nous, pendant que nous les retenons dans notre cœur; mais lorsqu'une fois nous les laissons sortir, elles sont en la puissance d'un autre qui s'en peut servir pour nous perdre.

L'*indiscrétion* est ce qu'il y a de pis dans la société; elle fâche sans vouloir facher; elle entre mal-à-propos, elle sort à contre-tems, elle parle toujours d'elle-même, elle rompt en visiere, elle écoute ce qu'on ne veut pas qu'elle entende, elle n'entend pas ce qu'on veut qu'elle sache, elle raille de la laideur devant une personne laide, elle attaque la pauvreté devant des personnes qui ne sont pas riches, elle se déchaîne contre le peu de naissance, en présence de personnes qui n'en ont point; en un mot, elle rit de tout ce qu'il faut faire, & fait tout de travers ou à contre-tems.

L'*indiscrétion* est un crime où l'injustice se joint à l'imprudence. Révéler le secret, ou d'un ami ou de tout autre, c'est disposer d'un bien dont on n'étoit pas le maître; c'est abuser d'un dépôt, & cet abus est d'autant plus criminel, qu'il est toujours irrémédiable. Si vous dissipez des fonds qu'on vous avoit donnés en garde, peut-être ne sera-t-il pas impossible de les restituer un jour; mais comment faire rentrer dans les ténébres du mystere un secret une fois divulgué?

Qu'on ait promis de garder le silence ou qu'on ne l'ait pas promis, on n'y est pas moins obligé, si la confidence est telle qu'elle l'exige d'elle-même: l'écouter jusqu'au bout, c'est s'engager à ne la point révéler.

Quand celui qui vous donne sa confiance, l'auroit partagée avec d'autres, ce n'est pas une raison qui vous dispense du secret: vous le devez toujours garder inviolablement, sans vous ouvrir vous-même aux autres confidens qu'on vous a associés..... Encore un coup, vous êtes chargé d'un dépôt: nul ne peut vous libérer que celui qui vous l'a remis. La personne de qui vous tenez le secret, est seule en droit de vous délier la langue.

Une rupture même survenue entre deux amis, n'est point un titre qui éteigne l'obligation du secret: on n'est pas quitte de ses dettes, en se brouillant avec son créancier. Quelle horrible perfidie

que d'employer à ſon reſſentiment des armes qu'on auroit tirées du ſein même de l'amitié ! Quoiqu'on ait ceſſé d'être unis par cette tendre affection, eſt-on affranchi pour cela de la droiture & de la bonne foi ?

En vain allégueriez-vous que c'eſt préciſément par ſon *indiſcrétion*, que l'ingrat que vous déteſtez, a mérité votre haine. Etrange projet de vengeance ! Quoi, pour punir un traitre, vous conſentez à devenir auſſi perfide que lui !

On doit, pour ainſi dire, loger le ſecret d'autrui dans un recoin de ſa mémoire où l'on ne fouille jamais : il faut, s'il eſt poſſible, ſe le cacher à ſoi-même, dans la crainte d'être tenté d'en tirer quelqu'avantage. S'en prévaloir au préjudice de celui dont on le tient, ou pour ſa propre utilité, ce ſeroit uſer d'un bien dont on n'eſt pas propriétaire ; uſurpation, que le deſir de la vengeance, déja criminel par lui-même, n'eſt pas capable d'excuſer.

Un confeſſeur, un médecin, un avocat ne peuvent manquer à une confidence, ſans trahir leur devoir & bleſſer l'ordre public. Cependant il eſt des cas où une révélation de ſecret eſt libre & même néceſſaire. Elle eſt libre lorſqu'on a lieu de comprendre que la confidence n'avoit été faite que pour gêner celui qui avoit intérêt de la révéler. Elle eſt néceſſaire lorſque la juſtice l'exige : mais en juſtice peut-on exiger une révélation ? A l'égard du confeſſeur la négative ne ſouffre aucune difficulté ; mais pour l'avocat & le médecin, il y en a qui penſent différemment ; c'eſt un problême qui ne nous paroit pas facile a réſoudre : en attendant une ſolution capable de ſatisfaire, nous croyons que le juge doit s'en remettre à la prudence de l'avocat & du médecin ; s'ils s'expliquent, recevoir leur déclaration, s'ils penſent qu'il eſt de leur devoir de ſe taire, les laiſſer libres & s'en tenir là.

INDIVIS, adj., *Juriſpr.*, ſe dit de quelque choſe qui n'eſt pas diviſé ou partagé ; on dit en ce ſens un héritage *indivis*, une ſucceſſion *indiviſe*.

Quelquefois par le terme d'*indivis* ſimplement, on entend l'état d'*indiviſion* dans lequel les co-propriétaires jouiſſent ; on dit en ce ſens que pluſieurs perſonnes jouiſſent par *indivis*, pour dire qu'ils poſſedent en commun.

Indivis eſt oppoſé à *divis* ; lorſqu'un héritage eſt partagé, chacun des co-partageans jouit à part & *divis* de ſa portion.

Pour ſortir de l'état d'*indivis*, il y a deux voies ; ſavoir la licitation & le partage. Voyez ci-après LICITATION & PARTAGE.

INDOCILE, adj., INDOCILITÉ, ſ. f., *Morale*. On dit d'un homme qu'il eſt *indocile*, lorſqu'il ne veut recevoir aucune inſtruction, ni céder, ni obéir : & l'*indocilité* eſt un vice, provenant de l'opiniâtreté ou de l'orgueil, qui nous empêche de ſentir l'avantage de l'inſtruction & le mérite de l'obéiſſance, & qui nous fait rejetter l'un ou l'autre.

Y a-t-il des hommes *indociles ?* La queſtion eſt plus difficile à réſoudre qu'on ne s'imagine. Un homme *indocile* ſe refuſe à toute inſtruction : je dis qu'il n'y a pas dans la nature un homme pareil. L'homme par ſa nature eſt naturellement porté à s'inſtruire, car né plus ou moins envieux, il ne ſauroit ſe ſatisfaire ſans s'inſtruire.

Il ne faut pas prendre l'homme formé par une mauvaiſe éducation, & en proye à ſes paſſions : il faut le prendre tel qu'il ſort des mains de la nature, diſpoſé à s'inſtruire, à obéir & à ſe

soumettre; dispositions qu'il conserveroit toute sa vie, s'il n'étoit pas gâté par l'orgueil. L'*indocilité* est donc un vice, suite naturelle de l'orgueil. Vous vous appercevrez en effet de la plus grande ignorance, des plus grands écarts dans les adultes : osez les en avertir, leur faire connoitre l'erreur & ses suites, c'est les insulter, parce que vous blessez leur orgueil. S'il y a donc de l'*indocilité* parmi les hommes, & je ne me trompe pas, si j'ose avancer que tous les hommes plus ou moins sont *indociles*, c'est une suite de la mauvaise éducation & de la corruption du cœur. Suis-je *indocile ?* Voilà une question que chacun peut se faire. Reçois-je avec reconnoissance les avis & les instructions des gens éclairés & vertueux : cede-je volontiers à ceux qui en savent plus que moi ? Reconnois-je le besoin d'instruction & mon ignorance ? Voilà des questions à nous faire dans l'examen de notre *indocilité*. (D. F.)

INDOLENCE, s. f., *Morale*, c'est une privation de sensibilité morale ; l'homme *indolent* n'est touché ni de la gloire, ni de la réputation, ni de la fortune, ni des nœuds du sang, ni de l'amitié, ni de l'amour, ni des arts, ni de la nature. *v.* APATHIE.

INDUCTIONS, s. f. pl., *Jurispr.*, preuves, conséquences, avantages que l'on tire des pieces dont une partie s'est servie dans son inventaire de production. Ces conséquences ou *inductions* sont contredites par la partie adverse dans des écritures ou procédures, qui pour cette raison sont intitulées *contredits*.

INDULGENCE, s. f., *Morale*. L'*indulgence* est une disposition de l'ame à supporter les inattentions, les erreurs, les défauts, les fautes des autres, & à pardonner leurs foiblesses & leurs torts. C'est la vertu d'une ame éclairée, modeste & douce. Les lumieres & la réflexion nous apprenant avec quelle facilité on peut s'égarer, se tromper & agir mal, parce qu'on ne juge pas bien, nous disposent à être toujours indulgens envers les autres. La modestie nous éloignant de toutes les prétentions de l'orgueil & de la présomption, nous empêche de grossir les torts des autres, & nous prépare ou à les supporter ou à les pardonner. Enfin la douceur, en étouffant les mouvemens de haine ou de ressentiment, nous rend faciles à endurer patiemment ce que nous ne pouvons corriger chez les autres. *v.* MODESTIE, DOUCEUR.

L'*indulgence* d'un pere sage le porte à ne pas punir les fautes ou les négligences d'un enfant, qu'il craint de rebuter ou d'aigrir. Mais l'excès devient une foiblesse funeste. L'*indulgence* d'un magistrat produit la clémence ; mais poussée trop loin, elle devient cruelle pour la société. L'*indulgence* pour les erreurs, qui n'intéressent point les mœurs, est le principe de cette tolérance, fort essentielle dans le systême de la religion, & très-louable chez le chrétien. *v.* TOLÉRANCE. Mais le vice & le désordre manifeste ne peuvent mériter aucune *indulgence* de la part de l'homme de bien.

Conduit par la présomption, l'orgueil, l'esprit de parti, l'intérêt, le desir de dominer, l'homme intolérant est sans *indulgence* pour les erreurs les moins essentielles.

D'un autre côté l'ignorant est d'ordinaire moins *indulgent*, parce qu'il ne connoit pas combien l'homme est fragile, & combien il y a d'injustice à ne rien pardonner en considération de cette fragilité commune à tous.

Le penchant précieux d'excuser les fautes, les erreurs & les foiblesses des

autres, est de toutes les qualités qu'on peut acquérir, celle qui marque le plus de raison & de bonté de cœur. C'est le propre d'un esprit juste qui a su se connoître, d'un esprit profond qui connoit la nature humaine, d'un cœur droit qui employe la même balance pour les autres que pour soi. Ainsi un homme qui n'est pas né dur, ou qui n'est pas devenu méchant, sera d'autant plus indulgent qu'il sera plus éclairé. Il calculera avec équité les degrés de talens, les secours des autres, les occasions, les circonstances, les tentations, où ils se trouvent, & ces calculs le rendront toujours *indulgent*. S'il considere les défauts d'autrui, ce n'est point de l'œil curieux & malin de l'orgueil, ou de l'hypocrisie, mais de ce regard de la compassion qui voudroit corriger & rendre heureux les autres, ou de cet œil de circonspection qui lui apprend à faire des retours & à veiller sur soi-même. Il se dit, que celui qui est debout, prenne garde de tomber. Connoissant ses propres foiblesses, il s'impose l'obligation d'excuser celles des autres. S'il est sévere, c'est pour lui-même, dans ses principes de conduite, dans l'examen de ses actions, dans les jugemens qu'il porte de ses démarches.

Finissons par cette leçon du sage Antonin. „ Quand quelqu'un péche contre toi, pense d'abord au jugement „ que cet homme a fait du bien & du „ mal, lorsqu'il a péché. Cela étant „ bien examiné, tu auras pitié de lui & „ de son erreur; tu lui pardonneras sa „ faute, bien loin d'en être surpris ou „ fâché. Car, ou tu jugeras comme lui „ du bien & du mal, & de ce qui leur „ ressemble; & par conséquent tu lui „ pardonneras: ou tu en jugeras autrement, & d'une maniere plus saine, „ & par cette raison tu dois souffrir „ avec douceur toutes les fautes d'un „ homme qui ne les commet que par „ erreur". (B. C)

INDULT, s. m., *Droit canon*, en général, est une grace que le pape accorde par bulles, à quelque corps ou communauté, ou à quelque personne distinguée, par un privilege particulier, pour faire ou obtenir quelque chose contre la disposition du droit commun: *Pontificiaria gratia indultum à verbo indulgere.*

C'est là une définition trop générale qui ne répond point à l'idée qu'on se forme communément des *indults*, en tant qu'ils se rapportent à la matiere des bénéfices, soit pour la faculté ou la maniere de le conférer, soit pour le droit d'en obtenir la possession; d'où vient que M. Pinson en son *traité des indults*, les définit ainsi.

Le mot d'*indult* en général est une concession gracieuse, accordée contre les regles du droit commun & ordinaire, de conférer, nommer & présenter, ou autrement disposer des bénéfices, dont la collation de droit commun & ordinaire, appartient à ceux auxquels la concession est faite; mais qui en étoit empêchée par des réserves, ou autres empêchemens des regles & des constitutions apostoliques.

Ou bien c'est une concession faite à ceux qui n'ayant point le droit de conférer, nommer & présenter, il leur est accordé par l'*indult*, d'en user dans les mois du pape ou autrement.

Ou bien encore c'est une pure grace expectative, ou un mandat apostolique, pour pourvoir du premier bénéfice vacant, à certain genre de personnes choisies & honorées de la grace accordée par le pape, en vertu de laquelle il est mandé aux collateurs, ou il est enjoint à certains exécuteurs de l'*indult*, nom-

més par icelui, de conférer aux personnes gratifiées, ou à ceux qu'ils voudront nommer, le premier bénéfice qui viendra à vaquer, après la signification de l'*indult*, ou la notification des lettres de nomination faites en conséquence. Car il faut savoir qu'il y a de deux sortes d'*indults*, les uns sont actifs, & consistent dans le droit de conférer, nommer, & présenter librement, & hors toutes sortes d'empêchemens établis par les réserves & les regles de chancellerie apostolique : les autres sont passifs, & consistent dans l'affectation que le pape fait à certaines personnes des bénéfices, pour en être gratifiées, comme à MM. du parlement de Paris, & ce sont de véritables graces expectatives, & des mandats pour pourvoir, qui sont reçues en France, & accordées à la recommandation & nomination du roi.

M. Pinson ajoute que les *indults* actifs se soudivisent en ordinaires & extraordinaires.

Les *indults* ordinaires sont donnés aux collateurs ordinaires comme à des cardinaux, ou autres qui ont droit de conférer librement les bénéfices qui dépendent de leurs évêchés, abbayes ou prieurés &c. dans les six mois prescrits par le concile de Latran.

Les *indults* extraordinaires sont accordés par le pape, à des cardinaux ou autres ecclésiastiques qui ne sont point collateurs ordinaires, même à des princes séculiers pour conférer ou nommer à tels bénéfices & en telle forme prescrite dans lesdits *indults*. Tel fut le premier *indult* accordé à Rodolphe, empereur, élu & confirmé par le pape Grégoire X. dans le concile de Lyon, l'an 1273; pour nommer aux premiers bénéfices vacans, d'où lui est venu le nom d'*indult*, des premieres prieres; sur quoi Acochier, auteur allemand, a fait un docte *commentaire*.

Parmi les *indults* ordinaires, il y en a de moins favorables & même de moins ordinaires les uns que les autres; par exemple les *indults* des cardinaux qui se donnent en vertu du compact, *v.* COMPACT, sont bien moins extraordinaires que tous les autres & plus favorables; cependant à l'égard de ces derniers, hors la partie qui les garantit de la prévention, & qui même dans l'état présent des choses, nuit à l'intérêt du public, ou au moins du tiers; tout le reste est de sa nature odieux, comme de continuer les commendes des bénéfices réguliers, ou de les conférer en nouveau titre de commende, ce qui est contraire aux bonnes regles & au droit commun.

Il y a certains *indults* particuliers qui ne sont que de simples permissions de faire certains actes contre le droit commun. A quoi cependant on donne plus communément le nom de *bref.* Par exemple on appelle *indult* la bulle qui s'expédie à Rome, en faveur d'un religieux qui veut passer : *ad latiorem.* On l'appelle *indult de translation d'un ordre à l'autre*; il en est de même des permissions qu'obtiennent les religieux mendians, de quitter leur cloître pour desservir une cure pendant cinq ans, ou pour toute la vie. On donne encore à Rome des *indults* ou permissions, pour absoudre des cas réservés, pour lire les livres défendus, pour exercer la médecine, tous ces différens *indults* ne s'accordent pas à Rome, sans les attestations nécessaires; mais pour les autres *indults*, comme pour les *extra tempora*, pour ne pas faire mention du défaut de naissance, lorsqu'on est bâtard, pour ne pas montrer ses lettres de tonsure quand on les a perdues, & autres semblables, il ne faut envoyer qu'un mémoire au solliciteur, bien circonstancié avec le nom,

la qualité & le diocese des parties. (D. M.)

INDUSTRIE, s. f., *Droit politique.* Nous prenons ici ce mot pour la main-d'œuvre. Il est reçu par-tout comme article de foi que l'*industrie* donne des produits, & de très-grands produits, que c'est elle qui enrichit les nations, par la maniere dont elle augmente les valeurs vénales des matieres premieres : essayons dans cet article d'en démontrer le faux.

Remarquons d'abord que le prix des ouvrages de l'*industrie* n'est point un prix arbitraire, qui puisse augmenter au gré de l'ouvrier, ou diminuer au gré des acheteurs : nous devons au contraire le regarder comme étant un prix nécessaire, parce qu'il est nécessairement déterminé par toutes les dépenses dont il faut que l'ouvrier soit indemnisé ; dépenses qui sont elles-mêmes réglées par la concurrence, de maniere que chaque ouvrier n'est pas libre de les augmenter selon sa volonté : le prix nécessaire de chaque ouvrage n'est donc autre chose qu'une somme totale de plusieurs dépenses additionnées ensemble, & dont le vendeur de l'ouvrage a droit d'exiger des consommateurs le remboursement, parce qu'il est réputé les avoir faites, dès qu'elles n'excédent point la mesure fixée par la concurrence des hommes de la profession.

Je demande à présent, d'où proviennent les choses dont la consommation forme la dépense nécessaire de l'ouvrier & le prix nécessaire de son ouvrage ? est-ce l'*industrie* elle-même qui en est créatrice ? ou bien est-ce la culture qui les fournit par la voie de la reproduction ? Si c'est la culture, comme on ne peut en disconvenir, il est évident que le prix nécessaire d'un ouvrage de main-d'œuvre, se proportionne toujours au montant des valeurs en productions consommées par l'ouvrier ; que ce prix ne fait que représenter dans une nation une valeur égale en productions qui n'existent plus : qu'en cela la richesse premiere de cette nation n'a fait précisément que changer de forme, sans rien gagner à ce changement, si ce n'est une facilité de plus pour étendre ces consommations ; par conséquent, que toutes les fois qu'elle pourroit vendre en nature aux étrangers ces productions que l'ouvrier consomme, & les leur vendre au même prix qu'il les paye, il est très indifférent pour elle de les vendre sous une forme ou sous une autre, puisque de toute façon elle n'en reçoit que le même prix, & ne se trouve avoir que la même richesse.

L'ouvrier ne peut-il donc pas vendre ses ouvrages à l'étranger plus cher que leur prix nécessaire ? A cela je réponds, 1°. que la concurrence générale des autres vendeurs l'en empêchera ; 2°. que cette cherté ne peut avoir lieu que dans le cas où un talent unique & supérieur n'auroit point de concurrens ; mais qu'alors aussi cette cherté retombera sur la nation même, sur les premiers vendeurs des productions ; ou ils se priveront de la jouissance d'un tel ouvrage, ou ils seront mis, comme l'étranger, à contribution par l'ouvrier qui en sera vendeur ; car l'étranger & la nation ne lui acheteront pas plus cher l'un que l'autre.

Ces deux manieres de commercer ces productions nationales, peuvent cependant différer entr'elles, suivant les circonstances : il est des cas où la main-d'œuvre peut être nécessaire pour procurer un plus grand débit, alors elle est utile ; mais il ne faut pas prendre son utilité pour la faculté de produire ou de multiplier les valeurs : cette utilité prend

prend sa source dans celle de la consommation même qu'elle provoque : personne ne conteste que la consommation ne soit nécessaire à la reproduction ; celle-là cependant est tout l'opposé de celle-ci.

Il arrive quelquefois encore, qu'à l'aide de l'*industrie* qui manufacture les matieres premieres, on parvient à éviter de gros frais de transport, par conséquent à procurer aux premiers vendeurs de ces matieres un débit plus avantageux : dans ce dernier cas, l'*industrie* est encore utile, sans cependant qu'on puisse lui attribuer aucune multiplication de valeur : on lui est seulement redevable de la cessation des obstacles qui s'opposoient au débit des productions, & de la suppression des frais qui les auroient privées de la suppression du prix qu'elles devoient avoir suivant le cours du marché général. Dans toutes ces circonstances, la somme des valeurs en ouvrages d'*industrie*, n'est jamais que la représentation d'une somme égale de valeurs en productions consommées : ce sont, pour ainsi dire, des productions qu'on vend sous une forme nouvelle, & pour la même valeur qui leur étoit acquise avant qu'elles en changeassent : ainsi toute nation qui vend, par exemple pour vingt millions en ouvrages de son *industrie*, ne parvient à faire cette vente que par une dépense de vingt millions en productions.

Mais pour voir cette vérité dans toute sa simplicité, réduisez à deux classes seulement, la société générale des hommes ; vous en formerez une de tous les propriétaires des productions, & l'autre de tous les agens de l'*industrie :* voyons maintenant s'il est une classe qui puisse porter constamment à l'autre plus de valeur en argent qu'elle n'en reçoit. Supposons que la classe propriétaire des productions vende pour cent mille francs aux agens de l'*industrie*, n'est-il pas évident qu'ils ne peuvent à leur tour vendre que cent mille francs d'ouvrages de main-d'œuvre ? S'ils vendoient moins, ils se ruineroient, & ne pourroient plus continuer d'acheter ; s'ils vouloient vendre plus, la classe propriétaire ne pourroit les payer ; n'ayant reçu que cent mille francs, elle ne peut leur rendre que cent mille francs.

A quoi se réduisent donc les opérations de ces agens de l'*industrie ?* A acheter pour cent mille francs de productions ; à prendre sur cette masse leurs consommations nécessaires ; à revendre le surplus manufacturé, & pour le même prix auquel ils ont payé la totalité. Ainsi après ces opérations, il se trouve sous une forme nouvelle une valeur de cent mille francs, représentative d'une valeur égale en productions qui n'existent plus. La richesse premiere n'a donc fait en cela que changer de forme, sans augmenter.

La seule objection que l'on puisse faire, c'est que si l'*industrie* ne multiplie point les valeurs pour la partie de ses ouvrages qui se consomment dans l'extérieur d'une nation, cette multiplication paroît du moins avoir lieu pour l'autre partie des mêmes ouvrages qu'elle vend aux étrangers. C'est en effet cette illusion, si universellement accréditée, qui a fait regarder le commerce de ses ouvrages comme propre à enrichir un Etat : c'est elle qui a fait éclorre divers systêmes politiques, pour encourager l'*industrie* par l'augmentation de ses profits, pour favoriser ainsi aux dépens de l'Etat, les intérêts de ceux qui sont entretenus & payés par l'Etat, sans tenir essentiellement à l'Etat, & sans que leurs richesses fassent partie de celles de l'Etat.

Le prix néceſſaire d'un ouvrage, prix qui eſt le même pour tous les acheteurs, ſe forme des débourſés faits par l'ouvrier pour l'achat des matieres premieres, & du montant de toutes ſes conſommations pendant ſon travail. Lorſqu'il vend cet ouvrage aux étrangers, il ne fait que leur vendre ſous une forme nouvelle, ce qu'il achete de la nation ſous pluſieurs autres formes; en ſuppoſant néanmoins qu'elle lui ait tout fourni. Alors, de deux choſes l'une, ou ce prix néceſſaire eſt de niveau avec le prix courant du marché général, ou il ne l'eſt pas; s'il eſt de niveau, l'ouvrier ne vend pas plus cher aux étrangers qu'à la nation; car les étrangers n'acheteront pas à plus haut prix que le cours du marché général: s'il n'eſt pas de niveau, il faut qu'il ſoit ou au-deſſus, ou au-deſſous: au premier cas, ils pourront faire renchérir l'ouvrage: en la ſuppoſant ainſi, voyons ſi c'eſt un profit pour la nation.

L'ouvrier qui vend aux étrangers ſon ouvrage au-deſſus du prix néceſſaire, fait un bénéfice, mais il ne le fait pas ſur les étrangers, puiſqu'ils n'achetent pas plus cher que le prix courant établi entre toutes les nations commerçantes. Le bénéfice de l'ouvrier eſt donc pris ſur la nation même, & voici comment: le prix néceſſaire d'un tel ouvrage chez cette nation, n'eſt inférieur au prix néceſſaire de pareils ouvrages chez les autres nations, qu'autant que l'ouvrier n'a pas été forcé de faire les mêmes dépenſes que les ouvriers étrangers; mais cette différence dans les dépenſes, ne peut provenir que d'une autre différence dans la valeur des productions employées & conſommées par l'ouvrier; elles ont néceſſairement couté moins cher à l'ouvrier qui a moins dépenſé: ces productions moins cheres ne ſont donc pas à leur plus haut prix poſſible, au prix courant du marché général; ainſi l'ouvrier qui profite de ce bon marché, pour les revendre plus cher qu'il ne les achete, gagne ſur ceux qui les lui ont vendues, & non ſur les étrangers auxquels il les revend ſous une forme nouvelle. Ce gain eſt donc fait ſur la nation par un homme qui ne fait point néceſſairement corps avec la nation, & qui peut-être n'eſt lui-même qu'un étranger établi chez la nation.

Une autre obſervation, c'eſt qu'une marchandiſe n'ayant qu'un même prix courant pour tous les acheteurs indiſtinctement, ſi les étrangers achetent l'ouvrage en queſtion au-deſſus de ſon prix néceſſaire, la nation ſera forcée de ſupporter le même renchériſſement; ſa léſion alors eſt évidente, elle eſt en perte juſqu'à ce que ſes productions ſoient parvenues au prix courant du marché général: & que jouiſſant ainſi de leur valeur naturelle, l'équilibre ſe rétabliſſe, entre le prix des productions qu'elle vend à l'ouvrier, & le prix des ouvrages qu'elle achete de lui: reſte à examiner préſentement comment cette révolution ſalutaire peut s'opérer.

Dans l'hypotheſe où nous ſommes, ce ſeroit une mépriſe impardonnable, que d'attribuer à l'ouvrier le renchériſſement de ſes ouvrages, & celui de nos productions: 1°. c'eſt la concurrence des conſommateurs étrangers qui fait monter le prix des ouvrages juſqu'au niveau de celui du marché général; ainſi cette augmentation de prix, occaſionnée par la concurrence, eſt le fruit de la liberté. 2°. C'eſt à la même concurrence encore, & non à cet ouvrier, que nous ſommes redevables du renchériſſement de nos productions: car ce renchériſſement eſt contraire aux intérêts de l'ouvrier, & s'opere certainement contre ſa volonté, *v.* CONCURRENCE.

Il faut bien saisir cette derniere observation; elle est fondée sur des argumens les plus victorieux qu'on puisse proposer en faveur de la liberté du commerce. Quiconque achete les productions d'une nation, pour les revendre aux étrangers, soit en nature, soit après les avoir manufacturées, ne connoit d'autre intérêt que celui de les acheter à bon marché, & de les revendre cher: quelle folie donc de s'imaginer que c'est un tel homme qui met le prix aux productions, & qu'il les fait renchérir à son préjudice! N'est-il pas évident au contraire, que si ce prix dépendoit de lui, bien loin de le faire augmenter, il le feroit diminuer? aussi voyons-nous qu'il ne donne jamais que le prix le plus bas, auquel il lui soit possible d'obtenir les productions.

Quelques éclaircissemens sur une proposition que je viens d'avancer, mettront cette importante vérité dans son plus grand jour. J'ai dit, qu'une valeur de vingt millions en ouvrages de l'*industrie*, n'étoit que représentative d'une valeur égale en productions consommées. Apportons-en quelques exemples: un tisserand achete pour 150 francs de subsistances, de vètemens; & pour 50 francs de lin, qu'il veut revendre en toile 200 francs; somme égale à celle de sa dépense. Cet ouvrier, dit-on, quadruple ainsi la valeur premiere du lin: point du tout: il ne fait que joindre à cette valeur premiere une valeur étrangere, qui est celle de toutes les choses qu'il a consommées. Ces deux valeurs ainsi cumulées forment alors, non la valeur du lin, car il n'existe plus, mais ce que nous pouvons nommer le prix *nécessaire* de la toile; prix qui par ce moyen représente, 1°. la valeur de 50 francs en lin; 2°. celle de 150 francs en autres productions consommées.

Telle est dans toute sa simplicité, la solution du problême de la multiplication des valeurs par les travaux de l'*industrie*: elle ajoûte à la premiere valeur des matieres qu'elle a manufacturées, & qui sont à consommer, une seconde valeur, qui est celle des choses dont ses travaux ont déja opéré ou du moins occasionné la consommation. Cette façon d'imputer à une seule chose la valeur de plusieurs autres, d'appliquer, pour ainsi dire, couche sur couche, plusieurs valeurs sur une seule, fait que celle-ci grossit autant; mais en cela vous ne pouvez attribuer à l'*industrie* aucune multiplication, aucune augmentation de valeurs, si par ces termes vous entendez une création de valeurs nouvelles qui n'existoient point avant ses opérations.

Concluons donc que l'*industrie* n'est créatrice que des formes, & ces formes ont leur utilité. C'est à raison de cette utilité, que celui qui veut jouir de ces formes nouvelles que l'*industrie* donne aux matieres premieres, doit l'indemniser de toutes ses dépenses, de toutes ses consommations, & en conséquence consent à cette addition de plusieurs valeurs pour n'en plus composer qu'une seule qui devient ainsi le prix nécessaire de l'ouvrage qu'il veut acheter. Ce terme d'*addition* peint très-bien la maniere dont se forme le prix des ouvrages de main d'œuvre: ce prix n'est qu'un total de plusieurs valeurs consommées & additionnées ensemble, or additionner n'est pas multiplier.

Une grande preuve encore que l'*industrie* n'est point créatrice de la valeur de ces ouvrages, c'est que cette valeur ne lui rend rien par elle même: les dépenses faites à l'occasion de ces mêmes ouvrages, sont tellement perdues sans retour pour l'*industrie*, qu'elle n'en peut être indemnisée, qu'autant qu'il existe

d'autres valeurs & d'autres hommes qui veulent bien l'en aider. Je vous loue un arpent de terre 10 francs; vous dépensez 10 autres francs pour le cultiver, & il vous donne des productions qui valent 30; cet arpent vous rend donc votre dépense, plus 10 francs de quoi me payer, & en outre un profit. De cette opération résulte réellement une augmentation de vos terres, une multiplication; & pourquoi? parce qu'au lieu de dix vous avez trente, sans avoir reçu vingt de qui que ce soit: c'est vous-même qui êtes créateur de ces trente, dont vingt sont dans la société un accroissement de richesses disponibles; car elles n'existoient point avant votre travail. Il n'en est pas ainsi de l'*industrie*: l'indemnité de ses dépenses n'est point le fruit de son travail; elles ne peuvent au contraire lui être remboursées, que par le produit de travail reproductif des autres hommes; tout ce qu'elle reçoit enfin lui est fourni en valeurs déja existantes, de sorte que ces valeurs qui lui sont remises, ne sont en cela que changer de main.

Il est pourtant une objection qu'il est à propos de prévenir, parce qu'elle tient à des dehors fort importans pour ceux qui ne veulent rien approfondir. Eblouis par les fortunes que font quelques agens du commerce & de l'*industrie*, nombre de personnes en concluent que ces agens s'enrichissent par des valeurs qu'ils multiplient: ils se servent du moins de ces exemples pour ne pas reconnoître l'existence d'un prix nécessaire, en fait d'ouvrage de main-d'œuvre.

Tout homme qui ne dépense que le quart ou la moitié de son revenu, doit certainement augmenter sa fortune: quel que soit un agent de l'*industrie*, il ne peut s'enrichir que par cette voie, s'il ne vend ses ouvrages qu'à leur prix nécessaire; car ce prix nécessaire n'est que la restitution des dépenses qu'il fait ou qu'il est censé faire. Son profit à cet égard, consiste donc dans les dépenses qu'il pourroit faire & qu'il ne fait point. Cette maniere de grossir en fortune, préjudicieroit à la circulation de l'argent, à la consommation & à la reproduction, si ce désordre n'étoit balancé par un désordre contraire; lorsque la reproduction ne souffre point de ce qu'il est des hommes qui veulent plus qu'ils n'achetent, c'est parce qu'il en est d'autres qui achetent aussi plus qu'ils ne vendent.

Une seconde observation à faire, c'est que dans la formation du prix nécessaire d'un ouvrage, on fait entrer la valeur des risques, parce que ces risques occasionnent des pertes qu'il faut évaluer & répartir. Ces risques cependant ne se réalisent pas toujours également pour tous les marchands, & de la différence qui se trouve dans ces accidens, doit naître une différence dans leurs profits; aussi en voyons-nous qui se ruinent, tandis que nous voyons d'autres qui s'enrichissent.

Aux formes près, l'*industrie* ne crée donc rien; elle consomme par elle-même & provoque les consommations des autres: voilà le point fixe dans lequel nous devons envisager son utilité; elle est trop grande assurément, mais il ne faut pas la dénaturer & la regarder comme productive, tandis qu'elle est peu consommatrice, & que la consommation est l'unique objet de ses travaux.

Cette façon naturelle de considérer l'*industrie* est même la seule qui puisse nous conduire à voir combien elle est avantageuse aux nations agricoles: les productions n'ont jamais tant de valeur vénale que lorsqu'elles sont voisines du lieu de la consommation: d'un autre cô-

té, les marchandises, quelles qu'elles soient, renchérissent toujours pour les consommateurs, à proportion de l'éloignement des lieux dont elles sont tirées: il est donc doublement important pour une nation agricole & productive, que son *industrie* la dispense de faire venir de loin une partie de ses consommations, & d'employer au loin, par conséquent une partie de ses productions, à l'effet d'y payer les marchandises étrangeres. Pour favoriser la culture, il faut donc protéger l'*industrie*; & pour favoriser l'*industrie*, il faut donc protéger la culture.

Mais pour nous ménager ce double avantage, il est nécessaire de faire jouir le commerce, tant intérieur qu'extérieur, de la plus grande liberté possible; ce n'est que par le moyen de cette liberté, qu'on peut s'assurer d'une grande concurrence d'acheteurs, des productions nationales & des vendeurs des productions étrangeres: ce n'est que par le secours de cette double concurrence qu'on peut faire jouir une nation du meilleur prix possible, tant en vendant qu'en achetant; ce n'est qu'à l'aide de ce meilleur prix possible que cette nation peut se procurer la plus grande abondance possible, la plus grande richesse possible, la plus grande population possible, la plus grande puissance possible; tels sont les derniers résultats de la liberté. (D. F.)

INÉGALITÉ, s. f., *Morale*. Y a-t-il des *inégalités* parmi les hommes? Oui: j'en apperçois de trois sortes; *inégalité* d'âge & de sexe, *inégalité* d'esprit & de tempérament, *inégalité* de rang & de condition. Né, croissant, & formé, l'homme est dissemblable de l'homme.

Quelle est l'origine de ces *inégalités*? & sont-elles conformes à la nature? L'*inégalité* d'âge & de sexe n'entre point dans cette question, parce qu'elle est sans contredit l'ouvrage de la nature. C'est la nature qui fait naître, croitre, décheoir & mourir toutes ses productions. C'est elle qui par des vues dont nous ne pénétrons pas toute la sagesse, a distingué le sexe, même dans les plantes.

L'*inégalité* d'esprit & de tempérament est due, partie à la nature, partie à l'art; c'est la nature qui assujettit l'enfance aux infirmités, qui allume le feu de la jeunesse, qui affermit la vigueur de la virilité, & qui jette dans la caducité la vieillesse. C'est elle qui fait un sexe plus délicat que l'autre, & qui donne à l'homme & à la femme, dans leur maturité, des enfans plus robustes que dans un âge, ou trop tendre, ou trop avancé, ou mal assorti. Elle a peuplé les climats les plus doux, d'habitans beaux & bien faits; les climats les plus rudes, d'hommes petits, laids & difformes; & dans les climats moyens, elle a distribué des degrés moyens de force & de beauté. Elle proportionne la vivacité de l'esprit, la solidité du raisonnement, l'étendue du génie, la force de la mémoire, à l'âge, au climat, au tempérament. Mais c'est l'art qui augmente ces inégalités, par la différence d'exercices, d'éducation & de maniere de vivre.

Quant aux *inégalités* mixtes, les changemens que l'art y apporte, sont-ils conformes à la nature? Ce que nous appelons *perfection* en eux, est-il réellement une perfection? La seconde de ces questions est évidemment étrangere à notre sujet. La premiere est facile à résoudre: la nature pourroit-elle condamner ceux qui travaillent à perfectionner ses dons, approuver ceux qui les négligent, & absoudre ceux qui les détériorent?

L'*inégalité* des conditions est un établissement purement humain. Le riche nait aussi nud que le pauvre : le noble & le souverain n'apportent du sein de leur mere aucune marque qui les distingue du roturier & du sujet. Quelle est l'origine de ces *inégalités politiques?* Est-ce la ruse ? Est-ce le caprice? Est-ce la raison ? Elles ne sont pas toujours en proportion avec les *inégalités* naturelles & avec les mixtes ; mais ne devroient-elles pas l'être? En un mot, d'où viennent-elles ? Sont-elles avouées par la nature, ou rejettées par elle ? . . . .

Les *inégalités* politiques sont fondées, dans un sens, sur la société, & dans un autre, sur les *inégalités* naturelles & mixtes. L'une les a rendues nécessaires ; les autres ont réglé le choix. La société avoit besoin de conducteurs. Qui choisir, si ce n'est les plus prudens? Il lui falloit un défenseur : où le chercher que dans le meilleur guerrier? En un mot, à qui confier les divers emplois, qu'aux plus capables de les remplir? Ce choix augmenta les *inégalités* déja introduites, & en introduisit de nouvelles. L'*inégalité* d'estime vient de celle du mérite. D'abord on reconnut un mérite supérieur dans les magistrats, parce qu'ils étoient plus propres à procurer l'avantage de la société. Ensuite on eut du respect pour eux, parce qu'on les crut tels qu'ils devoient être. Celui qu'on devoit aux loix se répandit sur le législateur & sur ses ministres. Le magistrat s'entretenant du gouvernement avec ses enfans, le guerrier leur parlant de guerre, les rendirent capables de leur succéder. Les emplois continués dans la même famille, accoutumerent le peuple à en regarder les rejettons comme nés pour gouverner, & à présumer qu'ils égaleroient un jour le mérite de leurs ayeux. Ces égards donnerent lieu à la noblesse, qui fut d'abord la marque & la récompense d'une vertu distinguée, & qui, dans la suite, fut accordée aux richesses, parce qu'elles sont souvent le fruit d'une industrie utile aux nations. S'il est permis aux souverains de mettre un impôt sur la vanité des hommes, & de tourner à l'avantage du public les défauts des particuliers, il leur est permis de vendre une distinction qui ne trompe que l'acheteur : il croit faire emplette d'honneurs, & il achete un vain titre. S'il a du mérite, il n'en est pas plus estimé de ceux qui en ont ; & s'il en manque, il n'en est que plus méprisé de tout le monde.

Je conçois dans l'espece humaine deux sortes d'*inégalités* ; l'une que j'appelle *naturelle* ou *physique*, parce qu'elle est établie par la nature, & qui consiste dans la différence des âges, de la santé, des forces du corps & des qualités de l'esprit, ou de l'ame ; l'autre qu'on peut appeller *inégalité morale*, ou *politique*, parce qu'elle dépend d'une sorte de convention, & qu'elle est établie, ou du moins autorisée par le consentement des hommes. Celle-ci consiste dans les différens privileges dont quelques-uns jouissent, au préjudice des autres, comme d'être plus riches, plus honorés, plus puissans qu'eux, ou même de s'en faire obéir.

L'invention des arts, & la multiplication du genre humain réunirent plusieurs petites sociétés. Il falloit un dessein unique, un plan suivi. Les peres le formerent en se consultant entr'eux, & donnerent lieu à la premiere distinction entre le corps qui dirigeoit, & la multitude qui étoit dirigée.

Une famille se multiplia plus qu'une autre. Le terrein que le chef s'étoit approprié, du consentement des autres, devint trop petit. Allons, dirent les

uns, chercher de nouvelles terres à défricher. Ils donnerent le premier exemple des émigrations, & le premier modele des colonies: ils verserent le genre-humain sur toute la surface de la terre. Les autres diviserent en plusieurs parties le bien originaire; & lorsque ces parties furent insuffisantes pour les nourrir & pour les occuper, ils écouterent les familles peu nombreuses, qui les inviterent à partager leurs travaux & leur moisson, sans renoncer au dessein d'être seules à cultiver leurs terres dans le besoin. C'est ainsi que s'introduisit la différence de maitre & de domestique. Dans cet état, fondé sur le consentement & sur l'avantage des deux parties, il n'est pas injuste que l'enfant commande au vieillard, ni l'imbécille au sage, parce que le domestique est destiné à aider & non à diriger, à seconder & non à conduire. *v.* ÉGALITÉ.

INEPTIE, *s.f.*, INEPTE, adj., *Mor.*, c'est l'état d'une ame qui n'a d'aptitude à rien; elle est l'effet d'une stupidité que ne remue aucune passion; elle est aussi l'effet des circonstances qui placent un homme de mérite dans des postes au-dessous de lui, ou seulement opposés à son génie. Les hommes communs deviennent *ineptes* pour avoir trop dispersé la dose bornée de sensibilité & de talens qu'ils avoient reçue de la nature; ils ont trop essayé & trop peu persévéré; ils finissent par n'avoir qu'une ombre d'existence. A la cour & dans la capitale, ils peuvent être encore ce qu'on appelle *hommes de bonne compagnie*, ou se faire *des connoisseurs*.

FIN DU TOME VII.

